HISTOIRE
DE LA
JURISPRUDENCE
ROMAINE.



HISTOIRE
DE LA
JURISPRUDENCE ROMAINE,

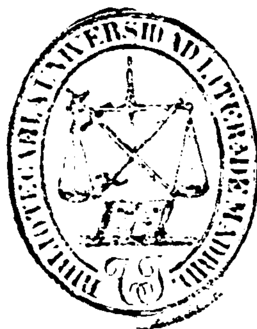
CONTENANT

SON ORIGINE ET SES PROGRÈS DEPUIS LA FONDATION de Rome jusqu'à présent : Le Code Papyrien & les Loix des douze Tables, avec des Commentaires : L'histoire de chaque Loi en particulier, avec les Antiquités qui y ont rapport : L'histoire des diverses Compilations qui ont été faites des Loix Romaines : Comment les mêmes Loix se sont introduites, & de quelle maniere elles s'observent chez les différens Peuples de l'Europe : L'énumération des Editions du Corps de Droit Civil : Les Vies & le Catalogue des Ouvrages des Jurisconsultes, tant anciens que modernes : Avec un Recueil de ce qui nous reste de Contrats, Testamens, & autres Actes judiciaires des anciens Romains.

Pour servir d'Introduction à l'étude du Corps de Droit Civil, *à la lecture des* Commentateurs du Droit Romain, *& à l'Ouvrage intitulé* les Loix Civiles dans leur ordre naturel.

Par Me ANTOINE TERRASSON, *Ecuyer, Avocat au Parlement.*



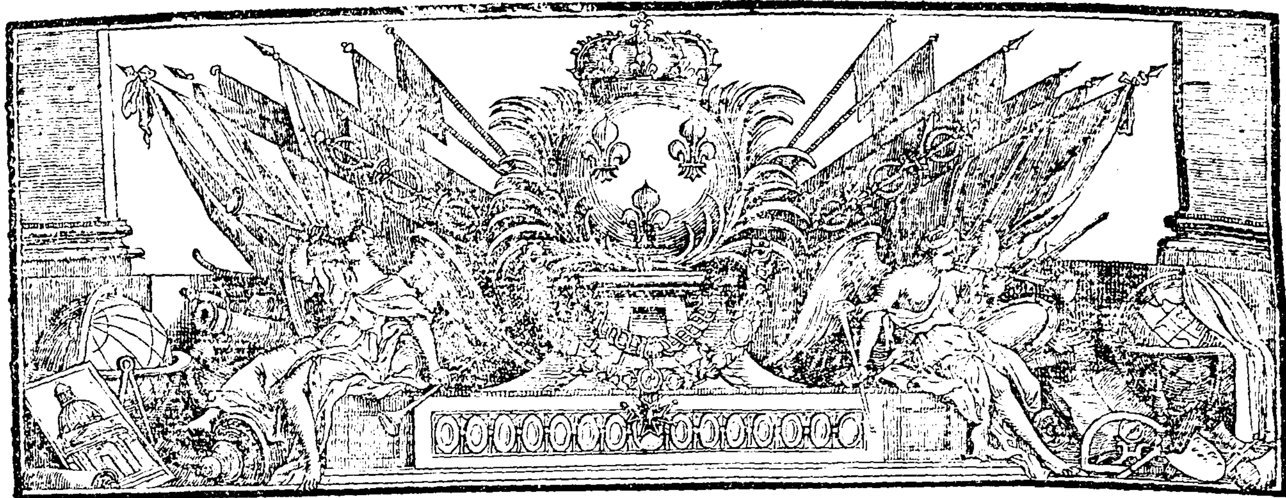


A PARIS,

Chez JACQUES ROLLIN Fils, Quai des Augustins, à Saint Athanase, & au Palmier.

M. DCC. L.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.



A MONSEIGNEUR
DAGUESSEAU,
CHANCELIER DE FRANCE,
COMMANDEUR DES ORDRES DU ROI.

*ONSEIGNEUR,*

LA bonté avec laquelle vous daignâtes m'encourager à travailler ſur la Juriſprudence Romaine, quand j'entrepris cet Ouvrage, m'inſpira dès-lors le deſſein de le faire paroître ſous vos auſpices. C'eſt enſuite avec la même bonté que vous m'en avez accordé la permiſſion, mais ſous une condition dont l'accompliſſement me paroît preſque impoſſible. Fils d'un Pere qui a conduit votre Eloge juſqu'à l'Epoque qui depuis en fournit la plus noble matiére, on attend de moi que j'achéve un Tableau dont vous avez vous-même préparé les nouveaux traits.*

* Mr. Mathieu Terraſſon. Pere de l'Auteur, a préſenté les Lettres de Monſeigneur le Chancelier à la Cour des Aydes, en l'année 1717.

*Dans une pareille ſituation, MONSEIGNEUR, ne dois-je pas craindre les reproches du Public, en me ſoumettant à vos ordres? Quelle contrainte d'ailleurs pour un Citoyen qui s'intéreſſe au bien de l'Etat, d'être obligé de ſe taire ſur les ſervices importans que vous lui rendez tous les jours? Ne trouvera-t-on pas extraordinaire que l'Auteur d'une Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine n'oſe parler de cette nouvelle Légiſlation * dans laquelle vous ſçavez allier avec tant de ſageſſe & d'habileté les différentes Loix du Royaume, que chaque Province y retrouve ſes uſages, & ſeroit tentée de croire que vous n'avez travaillé que pour elle? Faudra-t-il enfin que cette profonde Erudition qui embraſſe les Sciences les plus abſtraites, & cette Pieté ſolide qui les rapporte toutes à la Religion, ne ſoient reſpectées que dans le ſilence?*

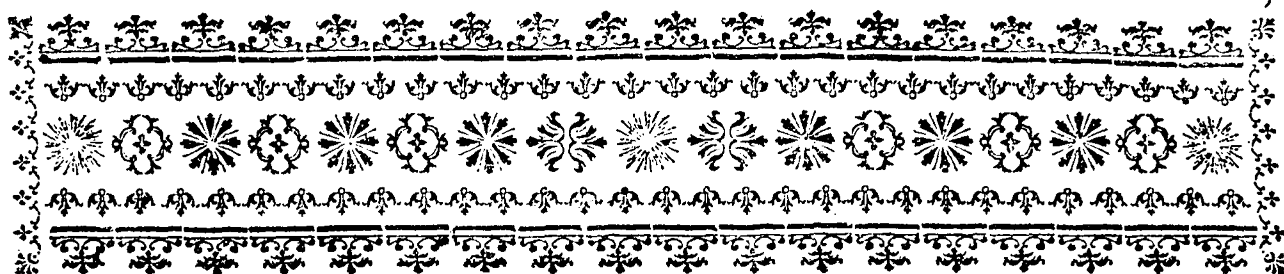
* Ordonnances de Louis XV.

Oui, MONSEIGNEUR, vous l'ordonnez, & je vous obéis. Je ne dois vous parler que de l'offre que vous m'avez permis de vous faire de mon Ouvrage. Recevez donc, je vous ſupplie, l'hommage qui vous en eſt dû, & comme Chef de la Juſtice, & en qualité d'Homme de Lettres. Il vous appartient également à ces deux titres; & je m'acquitte des remercimens que je vous dois de la protection dont vous l'honorez, en vous renouvellant les ſentimens de la reconnoiſſance & du profond reſpect avec leſquels je ſuis,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE GRANDEUR,

Le très-humble & très-obéïſſant
Serviteur, TERRASSON.



PRÉFACE,

Dans laquelle en rendant compte de cet Ouvrage, on fait voir que l'Etude de la PHILOSOPHIE *& de* L'HISTOIRE *est absolument nécessaire pour acquerir une parfaite connoissance du Droit Romain.*



CE n'est pas le desir de devenir Auteur qui m'a fait entreprendre une Histoire de la Jurisprudence Romaine, puisque j'ai commencé cet Ouvrage dans un tems & à un âge où, bien loin de chercher à instruire les autres, on sent à peine soi-même le besoin qu'on a d'instructions. En effet, le cours ordinaire des Etudes de la Jeunesse m'ayant conduit jusqu'aux Ecoles du Droit; la lecture des Institutes de Justinien me parut si fastidieuse & si rebutante, que je pris la résolution de chercher la cause du dégoût que cette lecture m'inspiroit. Je ne fus pas long-tems à la découvrir; des Personnes versées dans la Jurisprudence & dans les Belles-Lettres m'ayant fait sentir que le Droit en général, & particulierement celui de l'ancienne Rome, prenant sa source dans la Philosophie & dans l'Histoire, le peu d'usage que j'avois de toutes ces Sciences étoit la principale cause de l'ennui que j'éprouvois dans l'étude des Loix. Ces premieres ouvertures m'ayant engagé à m'instruire par moi-même du sentiment des plus célébres Jurisconsultes sur la nécessité des connoissances philosophiques & historiques qui doivent accompagner l'étude de la Jurisprudence; je trouvai les suffrages des meilleurs Auteurs si universellement réunis sur cet article, que je fis d'abord un grand nombre de recherches sur les principes & l'histoire des Loix. Ces recherches mises en ordre, & rédigées suivant la méthode que je m'étois prescrite pour ma propre instruction, sont ce qui a formé l'Ouvrage que je donne au Public.

Si je n'avois à communiquer mon Travail qu'à des Personnes habiles dans la Jurisprudence ou dans les Belles-Lettres, je me croirois dispensé de leur prouver l'utilité de la *PHILOSOPHIE* & de *L'HISTOIRE* par rapport à l'étude du Droit. Mais comme la plupart des jeunes gens ne paroissent pas assez convaincus de cette vérité, je crois devoir mettre sous leurs yeux une partie des motifs qui m'avoient déterminé à puiser dans ces deux Sciences les principes & le sens des Loix Romaines.

UTILITÉ DE LA PHILOSOPHIE.

Je commence par la *PHILOSOPHIE*, cette science sublime qui paroît renfermer les premiers principes des Loix. La Philosophie prend sa source dans la Nature; & son objet est de nous empêcher de faire ce qui est contre les Loix

de la Nature, comme d'enlever à quelqu'un ce qui lui appartient; ce qui eſt plus contraire à la Nature, que la mort, la douleur, & toutes les autres choſes du même genre; *Detrahere autem alteri ſui commodi cauſa,* dit Ciceron dans ſon troiſiéme Livre des Offices, *magis eſt contra naturam, quam mors, quam dolor, quam cætera generis ejuſdem.* La Juriſprudence n'a-t-elle pas ordonné la même choſe, lorſque dans les trois Préceptes qui raſſemblent toutes les diſpoſitions du Droit, elle y comprend une défenſe de préjudicier à qui que ce ſoit, *alterum non lædere;* & une injonction de donner à chacun ce qui lui appartient, *ſuum cuique tribuere?* Si l'on compare enſemble la définition que Caſſiodore nous donne de la Philoſophie dans ſon Livre de la Dialectique, & la définition que les Juriſconſultes Romains nous ont donnée de la Juriſprudence; on verra que ces deux Sciences renferment les mêmes objets: *Philoſophia,* dit Caſſiodore, *eſt divinarum humanarumque rerum, in quantum homini poſſibile eſt, probabilis ſententia.* Quelle différence y a-t-il entre cette définition de la Philoſophie, & celle que l'Empereur Juſtinien nous donne de la Juriſprudence, lorſqu'il dit; *Juriſprudentia eſt divinarum atque humanarum rerum notitia, juſti atque injuſti ſcientia?* Ces derniers termes prouvent d'autant mieux la conformité de la Philoſophie & de la Juriſprudence, que ces deux Sciences ont également pour objet l'amour & la pratique de la juſtice, à laquelle Ciceron dans ſon troiſiéme Livre des Offices a donné les noms de Vertu par excellence, de Maîtreſſe & de Reine des Vertus; *Hæc enim (juſtitia) una virtus, omnium eſt Domina & Regina virtutum.* Mais ce n'eſt pas ſeulement par de pareils argumens que je veux établir la néceſſité de la Philoſophie pour la parfaite intelligence des Loix: cette propoſition ſe prouve ſuffiſamment par le caractére des Légiſlateurs, & par la nature des Loix mêmes. Pour ce qui eſt d'abord du caractére des Légiſlateurs, il eſt de la derniere certitude que tous les premiers Auteurs des Loix, chez les différens Peuples, étoient Philoſophes: chaque Nation admirant leur ſageſſe, les prioit de lui faire des Loix. Pithagore, Dracon, Solon, Licurgue, & pluſieurs autres ne devinrent Légiſlateurs de la Gréce, que parce qu'ils étoient Philoſophes. Quelle en eſt la raiſon, ſinon qu'il y a en nous un ſentiment naturel qui nous fait connoître que ceux d'entre les hommes qui ſont les plus à l'abri des paſſions, & qui ſont les plus ſages, ſont par conſéquent plus en état que les autres de régler notre conduite & nos devoirs? Les Nations les plus groſſieres, & tout ce qu'on appelle *commun du Peuple* dans les Villes même les plus policées, ne donnent pas dans la Philoſophie, & n'en connoiſſent pas les principes: mais ces Nations groſſieres & ce commun du Peuple ont toujours été perſuadés que le Philoſophe eſt ſupérieur aux autres hommes en ſageſſe & en érudition; & que ſi l'on veut chercher des régles pour la conduite de la vie, pour la douceur de la ſocieté, & pour la tranquillité intérieure ou extérieure des Etats, c'eſt à lui qu'il faut avoir recours. Telle eſt la maniere dont tous les Peuples de l'antiquité ont penſé ſur ce ſujet. De-là ſont venus ces ſyſtêmes de Gouvernement qu'on admire encore aujourd'hui. L'on ſe trompe, ſi lorſque l'on conſidere le Gouvernement de la Gréce & de la République de Rome, on en attribue l'honneur à la ſageſſe de

§. 3. Inſtitut. Tit. de Juſtitia & Jure.

§. 1. Inſtitut. eodem.

de chaque Citoyen qui en faisoit partie. Les hommes n'étoient pas autrefois différens de ce qu'ils sont aujourd'hui. Il est vrai que de tout tems il s'est trouvé parmi eux de ces esprits sublimes qui, dépouillés des préjugés populaires, ont puisé la régle de leur conduite dans la supériorité de leurs vûes. Mais aussi le commun du Peuple a toujours été Peuple, toujours superstitieux & violent, toujours imprudent, toujours foible : & si une Nation a paru quelquefois supérieure aux autres, ce n'est pas que les hommes y fussent d'une autre nature qu'ailleurs; mais c'est parce qu'à la tête de cette Nation il y avoit quelque Philosophe qui, en édifiant le Peuple par ses vertus, lui faisoit observer des Loix puisées dans la nature, & rectifiées par la raison & par la sagesse. Toutes les autres Nations à qui ces secours ont manqué, ont bien pû se rendre célébres par la terreur de leurs armes & par la rapidité de leurs conquêtes : mais aucune d'entr'elles ne s'est rendue fameuse par la sagesse de ses Loix & par la forme de son Gouvernement. C'est donc la Philosophie qui est l'ame & la véritable source de la Jurisprudence.

Mais, dira-t-on, n'y a-t-il point de l'illusion à prétendre que la Philosophie & toutes les différentes parties qu'elle renferme, soient essentielles pour la parfaite connoissance des Loix? Quel rapport, par exemple, la Physique, les Méchaniques, la Géométrie, & plusieurs autres parties de la Philosophie, ont-elles avec la Jurisprudence?

Je pourrois répondre à cette objection, que c'est une erreur de croire que la Philosophie proprement dite, consiste dans le détail de toutes ces diverses Sciences. Mais je veux bien entrer dans l'idée que le commun du Monde se forme de la Philosophie. Je consens qu'elle embrasse nécessairement la Physique, les Méchaniques, la Géométrie même : & je n'en prétendrai pas moins que toutes ces Sciences ne sont pas inutiles au Jurisconsulte. Je dis plus, & je soutiens qu'il n'y en a pas une qui ne contribue à l'intelligence des Loix. Pour le prouver, je n'ai qu'à ouvrir le Corps du Droit Civil, & parcourir les Titres du Digeste & du Code, aussi-bien que les Novelles : j'y trouverai des Loix qui regardent le Commerce Maritime & la Navigation : j'y en découvrirai d'autres qui concernent la Police, les Chemins, les Aqueducs, les Bâtimens, l'Arpentage, le Labourage : tous les principaux Arts & Métiers sont rappellés dans les Loix : on y trouve les Statuts des Communautés d'Artisans : le tout y est exprimé dans les termes de l'Art dont il est question dans chacun des Titres. La Physique, les Méchaniques, la Géométrie, les Fortifications, & toute l'immensité des connoissances Mathématiques qui font partie de la Philosophie, ne sont donc point étrangeres à la Jurisprudence. Ce sont les Législateurs & les Magistrats qui font ou qui approuvent les Statuts, & qui fixent les Priviléges de tous ces différens Arts : ce sont eux qui président à la Police : ils déterminent les Servitudes, la conduite des Eaux, l'alignement & la hauteur des Maisons, les limites des Biens de Campagne : ils indiquent le tems des Recoltes & des Vendanges : ils décident les contestations qui s'élevent sur l'Arpentage, le Labourage & la Navigation même. Les Jurisconsultes dirigent les contestations que ces mêmes objets font naître : ils en conseillent

ou en dissuadent l'entreprise : ils terminent ou appaisent les différends qui s'élevent à cette occasion. En sçauroient-ils trop les uns & les autres, quand ils connoîtroient les matiéres sur lesquelles ils sont tous les jours à portée de décider ou de donner leurs avis ?

Mais c'est trop exiger du Législateur & du Jurisconsulte, que de vouloir les jetter dans un détail si difficile à concilier avec leurs occupations plus essentielles. Il leur suffit, pour être Philosophes, de cultiver la Science des Mœurs, celle du Gouvernement, & quelques autres parties de la Philosophie, dont les Loix tirent leur principe : Et dès-lors il faut convenir que la *MÉTAPHYSIQUE* & la *MORALE* sont nécessaires au Législateur & au Jurisconsulte. Ce sont les Loix qui distinguent la différence des conditions, qui en prescrivent les obligations, & qui en déterminent la puissance. Ce sont les Loix qui fixent les limites des Empires : ce sont elles qui réglent les intérêts des différentes Nations, & qui entretiennent cette correspondance qui contribue à leur utilité réciproque : Et dès-lors il faut convenir que la *POLITIQUE*, qui est une des plus belles parties de la Philosophie, est absolument nécessaire au Législateur & au Jurisconsulte ; puisque sans la Politique tous les différens ordres sont confondus, & toutes les Nations se détruisent l'une l'autre en croyant prendre les moyens les plus propres pour s'agrandir. Imposons encore au Législateur & au Jurisconsulte une obligation dont on ne connoît peut-être pas assez l'importance : c'est d'étudier la *LOGIQUE*, qui est une des parties les plus essentielles de la Philosophie. En effet, on peut (si l'on veut) regarder la Logique comme étrangere à plusieurs Sciences. Qu'on raisonne bien ou mal sur la plupart des matiéres qui donnent lieu aux conversations ; cela est indifférent à la vie, à la fortune des hommes & à la tranquillité des familles. Mais lorsqu'il est question d'appliquer un Principe de Droit à tous les différens cas qui y ont rapport, & lorsqu'il s'agit de tirer une conséquence d'une Loi qui n'est pas assez claire ou assez étendue ; quelle justesse de raisonnement ne faut-il pas ? Une Conclusion mal tirée du Principe le plus véritable, peut faire commettre au Juge le mieux intentionné mille injustices préjudiciables à l'état, à la vie & à la fortune du Citoyen le plus innocent & le mieux fondé dans ses prétentions. Sans l'art de raisonner, le Jurisconsulte est incapable non-seulement de faire valoir les inductions d'une Loi, mais encore de détruire les sophismes spécieux par lesquels on voudroit affoiblir la bonté de sa cause : Et cet art de raisonner où se puise-t-il, si ce n'est dans la Logique qui, en dirigeant notre esprit du côté du vrai, sçait lui fournir des armes contre le faux le plus subtil & le mieux déguisé ? Cette nécessité de la Logique par rapport à l'Etude des Loix, est indiquée par les *L. 17, ff. de Legibus.* Loix mêmes ; *Scire Leges non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem.* Ce n'est donc pas sçavoir les Loix, que de n'en sçavoir que les termes. Il faut en connoître la force & l'étendue pour en tirer des conclusions justes & qui ne soient point forcées. Les termes d'une Loi présentent souvent un sens qui *L. 13, ff. de Excusat. Tutor.* est totalement opposé à l'esprit & à l'intention du Législateur ; *Et si maxime verba Legis hunc habeant intellectum, tamen mens Legislatoris aliud vult.* Or,

comment pourra-t-on fixer l'application & l'étendue d'une Loi? Comment pourra-t-on prendre l'esprit & l'intention du Législateur, si l'on n'est pas pénetré comme lui des principes d'équité qu'il avoit puisés dans la Morale; & si nous ne faisons pas usage de la Logique pour mesurer nos certitudes, nos raisons de douter, & nos conjectures sur celles du Législateur dont nous voulons employer ou expliquer l'autorité? Quintilien regardoit la Logique & la Morale comme deux Sciences si étroitement liées avec celle des Loix, qu'il n'a pas fait difficulté d'établir comme une Maxime universellement reçue, qu'il n'y a pas une seule Question de Droit qui n'ait rapport à la Logique ou à la Morale; *Omnis* Juris Quæstio, dit-il, *aut verborum proprietate, aut æqui disputatione, aut voluntatis conjectura continetur; quorum pars ad* Rationalem, *pars ad* Moralem Philosophiam *redundat.* Et comment Quintilien n'auroit-il pas connu la nécessité de la Logique & de la Philosophie Morale par rapport à l'étude des Loix; puisqu'il voyoit que de son tems personne n'auroit osé prendre le titre de Jurisconsulte, s'il n'avoit pas puisé ses Décisions dans la Philosophie Stoïcienne dont la plupart des Loix Romaines sont tirées? Le Jurisconsulte Marcien, qui est souvent cité dans le Digeste, trouvoit de si grandes ressources dans la Philosophie Stoïcienne dont il faisoit profession, qu'il en tire souvent ses Définitions & ses Décisions: on peut en juger par la Loi 2 au Digeste *de Legibus*, où pour définir les Loix, il rapporte mot à mot les Définitions que l'Orateur Démosthénes & le Stoïcien Chrysippe en avoient données. On peut en dire autant des Jurisconsultes Paul & Pomponius, qui ont tiré des Ouvrages de Théophraste les Définitions qu'ils nous ont données du Droit dans les Loix 3 & 6 au Digeste *de Legibus.* De même que les Stoïciens se donnoient le titre de Prestres de la Vertu: de même voyons-nous que dans la Loi 1 au Digeste *de Justitia & Jure*, les Jurisconsultes se qualifient Prestres de la Justice, *Justitiæ Sacerdotes.* Ciceron & Séneque nous apprennent que les Stoïciens & les Jurisconsultes de l'ancienne Rome avoient établi le même ordre dans la société & les mêmes obligations entre les hommes. Si l'on compare la maniere de penser que Séneque attribue aux Stoïciens au sujet de l'usure, avec ce que les Jurisconsultes Romains ont dit sur la même matiére; on verra que c'est précisément la même chose. Enfin, que l'on compare la Morale que les Stoïciens ont débitée au sujet de l'âge de Puberté, des Mariages, de la Puissance paternelle, des Contrats, de tous les Actes de la société, de la forme même du Gouvernement; qu'on compare (dis-je) leurs Opinions avec les Principes que les Jurisconsultes ont établi sur la même matiére: on y trouvera une si grande conformité, qu'on ne pourra pas s'empêcher de convenir que les Loix, leur sens, leur extension ou leur restriction, ont également leur principe dans la Philosophie, & que les Jurisconsultes se sont toujours fait un honneur d'être Philosophes: *Justitiam namque colimus*, dit le Jurisconsulte Ulpien, *& boni & æqui notitiam profitemur, æquum ab iniquo separantes, licitum ab illicito discernentes; bonos non solum metu pœnarum, verum etiam præmiorum quoque exhortatione efficere cupientes:* Veram *(ni fallor)* Philosophiam *non simulatam affectantes.* Le célébre Cujas, qui a

Quintilian. libr. 12, cap. 2.

Cic. de fin. libr. 3.

Senec. de Benef. libr. 7, cap. 10.

L. 1, §. 1, ff. de Justit. & Jure.

imité les Jurisconsultes Romains, en expliquant comme eux la plus grande partie des Loix par les principes de la Philosophie, prend soin de nous expliquer dans son Commentaire sur cet endroit du Digeste ce que le Jurisconsulte Ulpien entendoit par ces mots VERAM PHILOSOPHIAM, & de quelle maniere il faut les interpréter : *Addit in extremo*, dit Cujas, *Ulpianus noster hæc verba, VERAM, nisi fallor, PHILOSOPHIAM, &c : Significans Justitiæ cultorem, Professorem Juris, id est, Artis boni & æqui, qui scilicet docet (Professoris est docere) domitas habere libidines, docere Rempublicam tueri, docere sua tueri, ab alienis mentes, oculos, manus abstinere. Neque enim licet fenestram aperire contra ædes vicini, sine vicinæ domus servitute. Denique arbitrium boni & æqui, liciti & non liciti, cupientem studiosumque boni latius diffundendi in omnes, hunc esse verum PHILOSOPHUM.* Le Jurisconsulte & le véritable Philosophe ont donc les mêmes devoirs à remplir : *Nam viri Philosophi munus est*, continue Cujas, *communi utilitati servire, & præstare omnia quæ commemorata sunt ante. Et vera Philosophia est veluti sanctissimum Sacerdotium : Jureconsulti ergo sanctissimi Sacerdotes.* Voilà la comparaison bien achevée. La Philosophie est un ministére sacré : d'où Cujas conclut que les Jurisconsultes sont des Ministres sacrés, parce qu'ils agissent dans les mêmes vûes & par les mêmes motifs que les Philosophes. Par conséquent la Philosophie est nécessaire pour l'établissement & pour l'interprétation des Loix.

Cujacius, ad L. 1, §. 1, ff. eodem.

De quoi nous serviroit-il après cela d'aller chercher d'autres autorités pour faire voir la nécessité de la Philosophie par rapport à l'étude de la Jurisprudence? Les Orateurs, les Jurisconsultes, les Loix même prouvent cette Proposition par des Textes précis & par des Raisonnemens solides. En faudroit-il davantage pour établir un systême aussi véritable? Mais le Raisonnement joint à l'autorité de tous les siécles, n'est pas souvent ce qui contribue à convaincre les hommes : il leur faut quelque chose de plus. On les persuade plus aisément en leur faisant connoître le ridicule du faux, qu'en leur montrant le vrai. Ils ne jugent des choses que par comparaison. Il faut donc leur en donner une ; & je la tire de la différence du *Droit Coutumier* avec ce qu'on appelle *Droit Ecrit.* Tous les jours on se récrie sur la bizarrerie des Coutumes. On ne peut supporter que la plupart d'entr'elles gênent la liberté naturelle jusqu'à interdire à l'homme la disposition de ses biens. Dans d'autres on blâme les cérémonies dont la prestation de la foi & hommage est accompagnée. Dans quelques-unes enfin l'on trouve dur & barbare que les aînés mâles des familles nobles emportent presque tous les biens, & réduisent leurs cadets & leurs sœurs à une cruelle indigence. Quelle est la source de ces usages? Elle n'est pas difficile à découvrir. Ne la cherchons que dans le génie de ceux qui ont été les premiers Auteurs des Coutumes. Les Loix écrites sont le fruit de la méditation de plusieurs grands Hommes qui ont puisé leurs Maximes dans les principes de la Philosophie : au lieu que la plupart des dispositions des Coutumes ne tirent leur origine que des usages arbitraires qui ont été introduits, tantôt par une Populace indépendante, & tantôt par des Seigneurs plus absolus mais aussi grossiers qu'elle. La source & la singularité de tous ces divers

divers usages, sont cause que quand un Texte de Coutume paroît obscur & trop limité ; l'on ne peut point avoir recours aux principes du raisonnement, de la morale, ou de l'équité naturelle, pour en découvrir les motifs, ou pour lui donner une extension conforme à l'esprit du Législateur. La Philosophie devient inutile en ce cas. Mais son inutilité par rapport aux Coutumes, ne sert qu'à mieux prouver la nécessité dont elle est pour l'établissement & pour l'intelligence des Loix écrites, qui s'interprétent par le secours de la morale, du raisonnement & de l'équité, qui en sont la source.

Mais de quelle maniere pourra-t-on donc s'y prendre pour pénetrer le sens & l'esprit des Coutumes ? Je n'y sçai qu'une ressource : elle consiste dans la connoissance de l'Histoire des tems où ces Coutumes se sont introduites. Comme cette ressource est également nécessaire pour nous conduire à l'intelligence des Loix Romaines : je vais faire voir que si d'un côté la Philosophie nous développe les motifs d'équité, & nous apprend à tirer de justes conséquences de la plupart des Loix ; d'un autre côté l'éloignement des tems & la différence qu'il y a entre les Mœurs des anciens Romains & les nôtres, nous obligent de joindre à l'étude de la Philosophie celle de l'*HISTOIRE*, qui, en nous transportant dans les siécles les plus reculés, peut seule nous apprendre à faire une juste application de plusieurs Loix dont l'intelligence dépend de la connoissance des Antiquités Romaines.

UTILITÉ DE L'HISTOIRE.

Pour prouver cette seconde Proposition, je crois devoir commencer par faire une comparaison qui, quelque naturelle & quelque familiere qu'elle soit, n'en sera pas moins convaincante. Figurons-nous un Turc ou un Chinois qui auroit la curiosité d'apprendre notre Droit François, & qui auroit entrepris de démêler le sens des articles de nos Coutumes. Ce Turc ou ce Chinois pourra-t-il raisonnablement se flatter de venir à bout de son entreprise, s'il n'a pas d'abord eu soin de s'instruire des Principes généraux de notre Gouvernement & de nos mœurs ? S'il n'a pas pris cette précaution, il voudra sans cesse appliquer nos Loix aux usages de son Pays ; & par conséquent il s'écartera continuellement du sens & de l'esprit, soit de notre Droit François en général, soit des dispositions particulieres de nos Coutumes. Il en est de même du Droit Romain par rapport à nous. Lorsque nous commençons à l'étudier, nous voyageons dans une Terre étrangere, dans laquelle nous ne devons pas espérer de faire fortune, tant que nous ne connoîtrons pas l'esprit des Peuples à qui nous avons affaire. Nous nous égarerons sans cesse dans cette grande République, tant que nous ignorerons les routes dans lesquelles nous sommes obligés de marcher. Enfin nous serons toujours étrangers à Rome, tant que nous ne ferons pas connoissance avec les Grammairiens, les Philosophes, les Historiens, les Jurisconsultes, & les autres grands Hommes qui peuvent nous guider dans nos voyages. Il faut que nous apprenions leur Langue, & que nous sçachions parfaitement la signification de tous les termes de cette Langue, afin que nous en fassions une juste application aux différentes choses qu'ils signifient. Il faut de plus que nous appre-

nions leurs Mœurs, afin que nous puissions connoître la liaison de leurs différens usages avec leurs Loix. En effet, pourrons-nous concevoir des idées nettes des Titres *de Patria Potestate*, *de Jure Personarum*, *de Ingenuis & Libertinis*, si nous ne sçavons pas quelles étoient les différentes conditions des Citoyens Romains? Pouvons-nous jamais esperer d'entendre parfaitement les Titres *de Servitutibus Urbanorum & Rusticorum Prædiorum*, si nous ignorons la situation de la Ville de Rome, & la maniere dont les Bâtimens & les Aqueducs étoient construits? Quel usage pourrons-nous faire des Titres *de Obligationibus*, *de Contractibus*, *de Testamentis*, *&c*, si nous négligeons de connoître les diverses Formules des Contrats & des Testamens, aussi-bien que les différens cas ausquels les Romains appliquoient les mêmes Formules? Enfin comment pourrons-nous entendre le véritable sens d'une Loi, si nous ne sçavons pas à quelle occasion elle a été faite?

Ce n'est que par le secours de la Littérature que l'on peut acquerir toutes ces notions; & cette vérité est si constante, qu'il n'y a pas un célébre Jurisconsulte, soit ancien, soit moderne, qui en ait douté & qui se soit dispensé de la mettre en pratique. En effet, dès les tems même de la République Romaine, personne n'auroit osé prendre le titre de Jurisconsulte, à moins qu'il ne possedât les Belles-Lettres, & principalement les Antiquités. Ciceron conseilloit à tous ses Concitoyens d'apprendre les douze Tables, parce qu'elles leur enseigneroient les anciens termes & la source des Loix qu'on observoit alors parmi eux. Chaque fois qu'on vouloit faire l'éloge d'un Jurisconsulte, on n'oublioit pas de dire qu'il sçavoit les Antiquités. Pline nous en fournit un exemple dans ses Lettres, par les louanges qu'il donne à Aristo en ces termes: *Quam peritus ille & privati Juris & publici? Quantum rerum, quantum exemplorum, quantum* ANTIQUITATIS *tenet? Nihil est quod discere velis, quod ille docere non possit. Mihi certe, quoties aliquid abditum quæro, instar Thesauri est.* Aulu-Gelle a dit aussi à la gloire d'Antistius-Labeo, que ce Jurisconsulte ne décidoit rien que conformément à ce qu'il avoit lû dans les Antiquités Romaines. Puisque tant de grands Hommes ont regardé les Belles-Lettres comme nécessaires à l'étude de la Jurisprudence, comment pourrions-nous être exempts de les étudier, nous qui vivons dans un siécle bien plus éloigné des tems où le Droit Romain fut composé? Nos usages sont différens: la Religion n'est plus la même: nous n'avons ni les mêmes Magistrats, ni la même maniere de proceder: la forme de notre Gouvernement est totalement opposée; & nous suivons cependant le Droit Romain en beaucoup de choses. Tout cela rend l'étude des Antiquités plus nécessaire qu'elle ne le seroit si nos Coutumes, nos Usages, nos Mœurs, & en un mot notre Gouvernement étoient semblables aux Mœurs & au Gouvernement des Romains. Pour lever les doutes qui pourroient rester à ce sujet, il suffit d'observer qu'après l'extinction de l'Empire Romain, & dans les tems d'ignorance qui succederent à la destruction de cet Empire, on se crut trop heureux de trouver quelques personnes qui fussent en état de faire des Gloses pour faciliter l'intelligence du Droit. Les Interprétations de ces premiers Glossateurs furent regardées comme

Cic. libr. 1. de Orat.

Plin. libr. 1, Epist. 22.

Aul. Gell. Noct. Attic. libr. 13, cap. 12.

des Oracles ; parce qu'on s'imagina que ceux qui en étoient les Auteurs, ſçavoient un peu les Antiquités Romaines. Les Hommes de ce tems-là étoient perſuadés (comme on l'a été dans tous les tems) que des Perſonnes qui connoiſſoient les Mœurs & les Uſages des anciens Habitans de Rome, en comprendroient mieux les Loix. Il eſt cependant vrai que ces premiers Gloſſateurs qu'on écoutoit alors avec admiration (eu égard à la barbarie de leur ſiécle) étoient très-ignorans en comparaiſon de ceux qui ſont venus dans la ſuite ; & l'ignorance de ces premiers Gloſſateurs va me ſervir à prouver encore mieux l'utilité des Antiquités Romaines par rapport à l'étude des Loix.

Pour être convaincu des fautes groſſieres dans leſquelles tombent infailliblement ceux qui ignorent les Antiquités, il ſuffit d'obſerver que nos anciens Gloſſateurs n'ont pas héſité de faire venir la Loi *Fusia Caninia* de la com- [*Gloſſa ad princ. Inſtitut. de Lege Fuſ. toll.*] paraiſon du chien du Jardinier, qui ne veut pas abandonner à d'autres l'herbe dont il ne ſçauroit faire uſage pour ſa nourriture : voulant dire par-là que quoique le Teſtateur ne pût pas emporter avec lui ſes Eſclaves en l'autre Monde, cependant il en laiſſoit une partie dans l'eſclavage, & reſſembloit en cela au chien du Jardinier (*a*). Les mêmes Auteurs attribuoient auſſi la Loi *Hortensia*, à un certain Roi Hortenſius dont les Gens de Lettres [*Gloſſ. ad* §. 4. *Inſtit. de Jur. Nat. Gent. & Civili.*] n'ont jamais entendu parler (*b*). Y a-t-il rien (par exemple) de plus riſible que l'origine que nos anciens Gloſſateurs donnent à la Loi des douze Tables. Ils ſuppoſent que dans le tems où les Romains envoyerent des Députés en Gréce pour en rapporter des Loix ; les Grecs avant que de leur communiquer leurs Loix, envoyerent à Rome un Sage, afin de s'inſtruire de ce que c'étoit que le Peuple Romain ; que ce Sage étant arrivé à Rome, on lui oppoſa pour diſputer contre lui, un fou qui en faiſant des ſignes avec ſes doigts lui dé- [*Gloſſ. ad* §. 4, *L.* 2, *ff. de origin. Juris.*] ſigna la Sainte Trinité, environ quatre cens cinquante ans avant la naiſſance de Jesus-Christ ; & que ce fut cela qui perſuada aux Grecs que les Romains étoient dignes de participer à leurs Loix (*c*). S'il étoit queſtion de relever ici tous les traits d'ignorance de nos anciens Commentateurs, la grande Gloſe en fourniroit plus qu'il n'en pourroit entrer dans le volume le plus épais

(*a*) La Gloſe ſur le commencement du Titre aux Inſtitutes *de Lege Fuſia Caninia tollenda*, s'exprime ainſi : *Quam Legem Fuſiam Caniniam, forte à quodam qui Caninius nominabatur. Nam Canis ſervabat naturam qui ſtat in Palea, qui nec ſibi poteſt habere Paleam, nec alii permittit accipere. Sic nec ſibi poterat tenere Servos, quia moriebatur ; nec libertatem patiebatur eis dari : unde merito* Caninia *dicitur, ut ſit coveniens nomen rei.*

(*b*) La Gloſe ſur le §. 4. du Titre aux Inſtitutes *de Jure Naturali, Gentium & Civili*, dit : *Sed hoc ſublatum eſt per Legem latam ab Hortenſio Rege.*

(*c*) La Gloſe ſur le §. 4. de la Loi 2. au Digeſte *de origine Juris*, a fabriqué ainſi l'hiſtoire des douze Tables : *Antequam tamen hoc fieret, miſerunt Græci Romam quemdam Sapientem, ut exploraret an digni eſſent Romani Legibus. Qui cum Romam veniſſet, Romani cogitantes quid poterat fieri, quemdam ſtultum ad diſputandum cum Græco poſuerunt, ut ſi perderet, tantum deriſio eſſet. Græcus Sapiens nutu diſputare cœpit, & elevavit unum digitum, unum Deum ſignificans. Stultus credens quod vellet eum uno oculo excæcare, elevavit duos, & cum eis elevavit etiam pollicem, ſicut naturaliter evenit, quaſi cæcare eum vellet utroque. Græcus autem credidit quod Trinitatem oſtenderet. Item Græcus apertam manum oſtendit, quaſi oſtenderet omnia nuda & aperta Deo. Stultus autem timens maxillatam ſibi dari, pugnum clauſum quaſi repercuſſurus levavit. Græcus intellexit quod Deus omnia clauderet palma ; & ſic credens Romanos dignos Legibus, receſſit, & Leges his Sapientibus concedi fecit in Civitate Athenarum & Lacedemonarum, &c.* Je ſerois tenté de croire que François Rabelais, qui étoit très-habile Juriſconſulte, & qui a tourné en ridicule pluſieurs interprétations de nos anciens Gloſſateurs, a voulu faire alluſion au paſſage que je viens de rapporter, lorſque dans le ſecond Livre de ſon *Pantagruel*, il fait naître une diſpute dans le même goût entre Panurge & l'Anglois, dans le dix-neuviéme Chapitre, qui a pour titre : *Comment Panurge feiſt quinaud l'Anglois qui arguoit par ſigne.* La Fable inventée par nos anciens Gloſſateurs ſur ce qui donna lieu à la Loi des douze Tables, étoit bien digne des plaiſanteries de Rabelais.

& le mieux rempli. Mais ce que j'en ai rapporté est plus que suffisant pour donner une juste idée des fausses étymologies & des imaginations singulieres par lesquelles nos anciens Glossateurs ont tâché de couvrir leur défaut de connoissance de la Littérature & de l'Histoire. Il faut cependant avouer qu'ils sont excusables, en ce qu'ils ont vécu dans des siécles malheureux & dépourvus d'érudition. Mais on ne doit pas avoir la même indulgence pour ceux qui étant nés dans des siécles plus éclairés, bornent toute leur étude à la lecture de ces anciennes Gloses, dont les défauts ne sont pas encore aussi connus dans le Barreau, qu'ils le sont dans la République des Lettres. Nous ne sommes plus dans ces tems de ténébres & d'ignorance où l'on regardoit un Irnerius, un Bulgare, un Placentin, un Roger, un Othon, un Accurse même, comme de grands Hommes. Il nous est venu des Alciats, des Budés, des Cujas, des Antoine-Augustins, des Grotius, des Puffendorfs, des Brissons, des Hotmans, des Pithous, des Godefroys, des Noodts, des Gravina, & d'autres habiles Jurisconsultes dont le premier soin a été de corriger les erreurs grossieres dans lesquelles les premiers étoient aveuglément tombés.

Mais en quel endroit tous ces grands Hommes ont-ils puisé ces connoissances & ces lumieres supérieures qui les ont rendu si recommandables & si illustres dans la Jurisprudence? De quelle maniere se sont-ils mis en état de pénetrer le sens & l'esprit des Loix Romaines avec autant de vivacité & de justesse que s'ils avoient vécu du tems des Romains même? Tous ces prodiges sont dûs à la Littérature. Nos Jurisconsultes ont lû avec attention tout ce qui nous reste de Grammairiens & d'Historiens tant de al Gréce que de l'ancienne Rome: ils en ont extrait tout ce qui pouvoit servir à leur faciliter l'intelligence des Loix: ils ont fouillé dans les Monumens antiques pour découvrir le sens ou bien l'Auteur d'une Loi à la faveur d'une Inscription. En un mot, ils n'ont épargné ni recherches ni soins pour nous donner de sçavantes explications des Loix Romaines: & malgré toutes les découvertes qu'ils ont faites, on peut dire que ceux qui travaillent dans le même genre, découvrent encore aujourd'hui bien des choses qui avoient échappé a l'application infatigable de tous ces grands Hommes.

Cependant il ne faut pas conclure de tout cela que ceux qui voudront faire des progrès dans la Jurisprudence Romaine, soient aujourd'hui obligés de suivre la même route. Nous sommes assez heureux pour que la plupart de nos célébres Jurisconsultes nous ayent applani bien des difficultés par d'excellens Ouvrages qui nous épargnent beaucoup de travail. Mais il ne s'ensuit pas que nous devions négliger la Littérature, puisque c'est elle qui a rendu plusieurs Jurisconsultes supérieurs à ceux qui n'avoient pas connu l'importance dont elle est pour l'explication des Loix. Il me seroit facile de faire voir que tous ceux qui ont excellé dans la Jurisprudence, ont usé du secours de l'Histoire. Mais après toutes les preuves que j'en ai déja données, je crois qu'il suffira de citer l'exemple du grand Cujas, qui attribuoit lui-même la profonde connoissance qu'il avoit du Droit, à l'étude qu'il avoit fait de l'Histoire. Papire-Masson qui a composé la vie de ce Jurisconsulte, le compare à Tite-Live, par la

connoissance

connoissance qu'il avoit des Antiquités Romaines : *Ut enim Apes Regem suum quocumque ierit*, dit-il ; *sic Adolescentes Juris studiosi Cujacium sequebantur : veneruntque è Germania aliisque longinquis Provinciis in Galliam complures omnibus virtutibus politi, tantum ut* CUJACIUM VELUT ALTERUM LIVIUM *viderent, utque cum eo colloquerentur*. Papire-Masson nous rend ensuite un compte exact de la maniere de penser de Cujas au sujet de ceux qui négligeoient les Antiquités Romaines, & de l'application singuliere que ce Jurisconsulte avoit donnée à cette Science, dont il connoissoit l'utilité par rapport aux Loix ; *Verborum vim atque analogiam adprime calluit (Cujacius) antiquiorum Juris auctorum exemplo,* HISTORIÆQUE VETERIS NOTITIAM, AC MAXIME ROMANÆ, UTILISSIMAM JURI EXPLICANDO, ET PERNICIOSE AB OMNIBUS FERE INTERPRETIBUS ANTEA NEGLECTAM, IN MAGNO PRETIO HABUIT, *eaque ut hamo aureo Piscari se in Jure Civili, & abdita scrutari trahereque è tenebris in apertam lucem testabatur*. Si ce témoignage avoit besoin d'être fortifié par de nouvelles preuves, il me seroit facile de réunir ici les sentimens des plus célébres Jurisconsultes modernes, qui sont tous demeurés d'accord de la nécessité de l'Histoire pour l'intelligence des Loix. Mais il suffira de citer l'avis du célébre Gravina, qui établit que l'Histoire est absolument nécessaire, tant pour expliquer que pour concilier plusieurs Loix dont les unes sont obscures, & les autres paroissent se contredire : *Notitia temporum & historiarum lectio cum ad prudentiam est utilis, quæ de cognitione præteritorum, tanquam ex futurorum imagine suscipitur : tum etiam ad intelligentiam locorum obscuriorum Juris, quæ luce vetustatis & discrimine temporum patefiunt. Multarum enim Legum dissidium, sola temporum ratione recte animadversa componitur*. Enfin le même Jurisconsulte pose pour principe, qu'on ne peut découvrir les causes & les motifs des Loix, que par le secours de l'Histoire : *Occasiones vero Legum* (dit-il) *tempora & causæ, quæ maxime Sententiam aperiunt earum ; omnia eruuntur ex Historiis*.

Papir. Masso, in vit. Jac. Cujacii.

Gravina, in Præfat. origin. Jur.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans un plus grand détail pour faire voir que l'HISTOIRE & la PHILOSOPHIE même sont inséparables de la Jurisprudence. Les objections de ceux qui seroient d'un avis contraire, sont suffisamment détruites par les autorités que j'ai rapportées. Il me reste à prévenir une Question qui résulte naturellement des Propositions que je viens d'établir. On me demandera sans doute si je suis Historien & Philosophe ? Mon Ouvrage ne prouvera peut-être que trop que je suis bien éloigné de posseder toutes celles d'entre les connoissances philosophiques & historiques qui sont liées avec la Jurisprudence. Mais les fautes dans lesquelles je serai tombé, serviront elles-mêmes à prouver de plus en plus que l'étude de la Philosophie & celle de l'Histoire sont absolument nécessaires à ceux qui veulent acquerir une parfaite connoissance des Loix.

IDÉE DE CET OUVRAGE.

Cette derniere conséquence est ce qui a servi de fondement à mon Ouvrage. Persuadé par ma propre expérience du peu de progrès qu'on fait dans l'étude des Loix, lorsqu'on ignore les principes dont elles sont tirées & les occasions qui les ont fait naître ; j'entrepris dans ma jeunesse, & pour ma propre

instruction, une *Histoire de la Jurisprudence Romaine*, sans penser qu'elle dût jamais être donnée au Public. Les deux dernieres années de mon cours de Droit furent employées à faire mes recherches : je commençai à les rédiger lorsque je fus reçu Avocat. Mais les occupations du Barreau m'ayant par la suite obligé d'interrompre ce travail, je le réservai pour en faire mon amusement pendant mes vacances de chaque année.

Comme je travaillois pour ma propre instruction, je rangeai mes recherches suivant l'ordre que je crus être le plus propre à m'instruire & à me laisser dans l'esprit les idées les plus nettes & les plus méthodiques. Pour cet effet, je distribuai cet Ouvrage en quatre Parties ou Epoques qui embrassent toute l'Histoire Romaine ; & je considerai les Loix : 1°. sous les Rois de Rome : 2°. pendant la durée de la République : 3°. sous les Empereurs à commencer depuis Auguste jusqu'à la destruction de l'Empire en Orient : 4°. relativement au progrès que les mêmes Loix ont fait dans toute l'Europe depuis la mort de l'Empereur Justinien jusqu'à présent.

Quoique la premiere Partie (qui comprend la Jurisprudence sous les Rois de Rome) n'annonce pas des recherches fort étendues, j'ai tâché d'y rassembler ce qui pouvoit nous donner les notions les plus claires sur les Loix de ces anciens tems. J'ai d'abord expliqué les Principes fondamentaux du Droit Naturel, du Droit des Gens & du Droit Civil ; & j'ai suivi le progrès des Loix chez les Peuples qui ont précedé les Romains. Etant parvenu à la fondation de Rome, j'ai donné une idée générale des Loix de Romulus & de ses Successeurs jusqu'à Tarquin le Superbe, sous le Régne duquel toutes les Loix Royales furent rassemblées en un seul *Code* qui fut nommé *Papyrien*, du nom de Sextus Papyrius son Auteur. Les recherches que j'avois faites pour recouvrer les Fragmens de cet ancien Code, m'ayant procuré trente-six Loix, dont vingt-une sont seulement le sens des anciens Textes, & dont quinze autres sont les Textes mêmes tels qu'ils nous ont été transmis ou restitués par les Auteurs ; j'ai donné ces trente-six Loix accompagnées chacune de Commentaires assez étendus, dans lesquels en expliquant les Antiquités qui en facilitent l'intelligence, j'ai observé sur chaque Loi les changemens arrivés par la suite dans la Jurisprudence : de maniere que chaque Commentaire contient une Dissertation sur le sujet dont il est question dans la Loi qui lui sert de Texte. Page 60 & suiv. Par exemple, le Commentaire sur la trente-troisiéme Loi renferme ce qui a rapport aux Conventions & aux Contrats, & ainsi des autres. Comme les quinze Textes qui nous ont été conservés du Code Papyrien, sont en Langue Osque, qui étoit celle qu'on parloit du tems des premiers Romains ; je les ai réunis dans une seule Table, pour l'intelligence de laquelle j'ai donné un Alphabet & des Principes raisonnés sur cette ancienne Langue, qui est à présent connue de très-peu de Personnes. Page 64 & suiv. Mes Observations à ce sujet formeront (à ce que je crois) un article d'autant plus singulier, que quoique plusieurs Auteurs ayent écrit sur l'ancienne Langue Latine, je n'ai point trouvé qu'ils l'ayent réduite en systême & en principes, comme j'ai tâché de le faire. J'ai terminé cette premiere Partie de mon Ouvrage par un récit de l'expulsion des Rois de Rome.

La ſeconde Partie (qui contient le progrès des Loix pendant toute la durée de la République) renferme entr'autres choſes la Loi des douze Tables, compoſée de cent ſix Textes, chacun deſquels eſt accompagné d'un Commentaire plus ou moins étendu, ſelon que la matiére m'en a paru ſuſceptible. Chacun de ces Commentaires eſt une Diſſertation ſur le ſujet dont il eſt parlé dans le Texte, ſoit que ce ſujet ait rapport à la Littérature, ſoit qu'il concerne la Juriſprudence. Cette Collection des douze Tables, & les Commentaires dont elle eſt accompagnée, forment (à ce que je crois) le morceau le plus complet de mon Ouvrage, en ce que la plus grande partie du Corps de Droit Civil y eſt expliquée par le rapport des Loix entr'elles, & par le ſecours des Antiquités. C'eſt dans cette portion de mon travail que j'ai réuni tout le détail de Loix qui auroit interrompu à chaque inſtant le fil de mon Hiſtoire. La Diſſertation préliminaire ſur la Députation en Gréce, fait une digreſſion d'autant plus intéreſſante, que je me trouve aux priſes ſur cet article avec de ſçavans Auteurs modernes qui ont attaqué la réalité de cette Députation que j'entreprens de rétablir. Après avoir traité les Loix des douze Tables avec beaucoup d'étendue, je parle du Droit Flavien & du Droit Ælien, des Loix, des Plebiſcites & des Loix Agraires, des Edits des Préteurs & des Ediles, des Senatuſconſultes & de leur autorité, de l'Interprétation des Loix & des Réponſes des Juriſconſultes. De-là je me jette dans le détail des vies & Ouvrages des Juriſconſultes qui ont brillé pendant la République : & après avoir examiné l'état de la Juriſprudence Romaine ſous Jules-Ceſar, je parle des Compilations de Loix projettées par Pompée, Ceſar & Ciceron. Je termine cette ſeconde Partie par une analyſe des principales circonſtances qui occaſionnerent la fin de la République.

Page 77 & ſuiv.

La troiſiéme Partie (qui embraſſe l'Hiſtoire des Loix depuis Auguſte juſqu'à la deſtruction de l'Empire en Orient) renferme non-ſeulement ce qui s'eſt paſſé de plus intéreſſant en matiére de Juriſprudence ſous les Empereurs Romains, mais encore dans l'Empire Grec. Tous les Empereurs y ſont conſiderés comme Légiſlateurs, & j'ai tâché de lier leurs Loix avec les principaux événemens de leurs vies. L'Hiſtoire Byzantine y eſt même contenue, autant qu'elle a rapport aux Loix. Je commence cette troiſiéme Partie par concilier les différens ſentimens au ſujet du droit légiſlatif accordé aux Empereurs par la Loi *Regia ;* & en parcourant après cela les Loix faites par les Empereurs depuis Auguſte juſqu'à Conſtantin, je parcours également la vie & les Ouvrages des Juriſconſultes qui ont vécu juſqu'à ce dernier Empereur. Etant enſuite parvenu à l'Empire de Théodoſe le jeune, je donne une Analyſe du Code Théodoſien ; & j'y joins des réfléxions tant ſur la maniere dont ce Code s'eſt perdu, que ſur celle dont il a été rétabli. Mais la portion la plus ſinguliere de cette troiſiéme Partie de mon Ouvrage, eſt celle qui a rapport à Juſtinien ; car j'entreprens la juſtification de cet Empereur, auſſi-bien que des Compilations qui portent ſon nom. Entrant après cela dans le détail des mêmes Compilations, je donne des Extraits des douze Livres du Code, des cinquante Livres du Digeſte, des quatre Livres d'Inſtitutes, auſſi-

Page 295 & ſuiv.

bien que des cent soixante-huit Novelles : & comme j'ai tâché d'expliquer une grande partie du Corps de Droit Civil dans mes Commentaires sur le Droit Papyrien & sur la Loi des douze Tables, j'indique (par forme de Notes) les endroits des mêmes Commentaires où l'on pourra trouver l'explication des différens Titres du Code, du Digeste & des Institutes. Après avoir amplement parlé des Loix & des Etablissemens de Justinien, j'entre dans quelque discussion au sujet des Loix de ses Successeurs; & entr'autres des soixante Livres des Basiliques dont je donne un extrait, aussi-bien que de divers autres Ecrits qui ont fait partie du Droit Grec-Romain observé jusqu'à la destruction de l'Empire en Orient.

La quatriéme Partie (qui renferme les progrès du Droit Romain en Occident & chez les différens Peuples de l'Europe depuis la mort de Justinien jusqu'à présent) paroîtra singuliere par la varieté des matieres qui y sont contenues. Page 370 jusqu'à 383 L'histoire de la perte & du recouvrement du Digeste, la description des Pandectes Florentines, l'énumération des Manuscrits du Digeste dont on se servoit avant l'invention de l'Imprimerie, & le Catalogue des Editions qui ont été faites du Corps de Droit Civil, présenteront au Lecteur une multitude d'objets aussi intéressans pour les Gens de Lettres, qu'utiles pour ceux qui s'appliquent aux Loix. J'explique ensuite la maniere dont le Droit Romain s'est introduit & s'observe dans les différens Etats de l'Europe; & en parlant de chaque Pays, je parcours la vie & les Ouvrages des Jurisconsultes qui s'y sont le plus distingués. Après avoir ainsi voyagé dans différentes parties de l'Europe, je reviens en France dans l'intention de m'y fixer & d'examiner plus en détail les progrès que le Droit Romain y a fait depuis la découverte des Pandectes jusqu'à présent. Pour cet effet, je fais voir de quelle maniere l'étude des Loix Romaines s'est introduite dans le Royaume. Enfin j'ai terminé cette quatriéme Partie de mon Histoire de la Jurisprudence, par un détail assez ample de la vie & des Ouvrages de ceux d'entre nos Auteurs François qui ont écrit sur le Droit Romain : & différens Mémoires qui m'ont été communiqués, m'ont fourni l'occasion d'inserer dans cette quatriéme Partie de mon Ouvrage plusieurs Anecdotes singulieres sur quelques-uns de nos plus célébres Jurisconsultes. On me permettra volontiers de donner ici à ce sujet une foible marque de mon respect & de ma reconnoissance à Monsieur JOLY DE FLEURY pere, Procureur Général, qui s'étant toujours distingué par ses rares talens & par son zéle infatigable dans les fonctions pénibles du Ministére public, se fait d'ailleurs un plaisir d'être utile aux Amateurs de la Jurisprudence & aux Gens de Lettres par la communication de ses Manuscrits, & encore plus par l'étendue de ses lumieres dont il veut bien leur faire part. Ce Magistrat illustre, dont l'érudition en tout genre est suffisamment connue, possede les Manuscrits de Messieurs du Puy; lesquels Manuscrits par leur nombre & par la singularité des matieres qu'ils contiennent, forment une Collection des plus précieuses & des plus intéressantes. Parmi près de neuf cens Volumes dont cette admirable Collection est composée, il y a entr'autres ceux cottés 490, 663 & 700, qui renferment une grande quantité de Lettres de Cujas, non-

non-seulement signées, mais aussi écrites de la main même de ce célébre Jurisconsulte à plusieurs Sçavans de ce tems-là, principalement à Pierre Pithou dont on trouve pareillement des Lettres dans les mêmes Manuscrits. Monsieur le Procureur Général m'ayant permis d'en tirer quelques Anecdotes jusqu'à présent inconnues ; j'ai cru devoir indiquer la source où je les avois puisées, afin de mettre le Public à portée de joindre cette obligation à toutes celles qu'il a depuis long-tems à ce grand Magistrat en des choses bien plus importantes.

Comme dans les quatre Parties qui composent mon Histoire de la Jurisprudence Romaine, j'ai beaucoup parlé des Senatusconsultes, des Loix, des Plébiscites, des Edits, des Contrats, des Testamens & autres Actes judiciaires des anciens Romains ; j'ai rassemblé ce que j'ai trouvé de plus entier parmi les Actes qui nous ont été conservés, ou qui ont été retrouvés sur toutes ces différentes matiéres : & mon objet, en faisant cette Collection, a été de réunir les Piéces qui pourroient aider à faire l'application des faits & des principes qu'on trouve établis dans le Corps de mon Ouvrage. Pour cet effet je me suis servi des Ecrits de Barnabé Brisson, de Fulvius-Ursinus, d'Alde-Manuce, de George Fabricius, de Charles Sigonius, de Nicolas Rigault, du Pere Mabillon, de M. Maffei, & de plusieurs autres, indépendamment de quelques Piéces nouvellement découvertes dont on m'a fait part. J'ai rassemblé cent neuf Piéces que j'ai distribuées en quatre Paragraphes. Le premier contient ce qui nous reste de Senatusconsultes, de Plébiscites & de Loix : le Senatusconsulte contre les Fêtes des Bacanales est entr'autres une Piéce d'autant plus singuliere, qu'elle est extrêmement ancienne, & qu'elle sert de preuve à ce que j'ai dit sur la Langue Osque dans la premiere Partie de mon Histoire. Le second Paragraphe renferme différens Decrets du Senat & du Peuple Romain, & divers Actes émanés des Empereurs : un des plus singuliers de ces Actes est celui qui est cotté XXXVIII, & qui a pour titre *Prædiorum obligatio, &c* : il a rapport à l'établissement que l'Empereur Trajan fit en faveur des enfans orphelins : cet Acte (qui est le plus ample & le plus complet que j'aye vû de tous ceux qui nous restent de l'ancienne Rome) a été nouvellement découvert, & je crois être le premier qui l'ait mis au jour & qui en ait donné l'explication. Le troisiéme Paragraphe comprend ce qu'on a pû recouvrer d'anciens Contrats de ventes, Donations, Transactions, Quittances, Redditions de comptes, & autres Actes compris sous la dénomination d'*Instrumenta* : celui qui est connu sous le titre d'*Instrumentum plenariæ securitatis*, (& qui a beaucoup occupé les Sçavans) y est donné accompagné de quelques nouvelles Notes. Enfin le quatriéme & dernier Paragraphe rassemble un assez grand nombre de Testamens civils & militaires, pour qu'on puisse s'en servir à faire l'application des principes que j'ai établis sur le même sujet dans mon Commentaire sur la Loi des douze Tables : ce dernier Paragraphe n'est pas le moins curieux ni le moins important, puisqu'il peut répandre un grand jour sur plusieurs matiéres relatives à la Jurisprudence & à l'Histoire. A la fin de chacune des cent neuf Piéces qui composent ce Recueil, j'ai mis des

Page 3 des *Piéces.*

Page 27 des Piéces.

Notes plus ou moins étendues, ſuivant que les ſujets m'ont plus ou moins intéreſſé. Dans la plupart de ces Notes j'ai ſuivi les ſentimens des meilleurs Auteurs : je m'en ſuis cependant écarté quelquefois, lorſque j'ai cru avoir des raiſons pour le faire ; mais en cela comme ſur tout le reſte, je m'en rapporte à ceux qui en ſçavent plus que moi, & je ne prétends point m'ériger en Maître ſur ce qui concerne l'Art de la Diplomatique. Si j'ai quelquefois propoſé des Réfléxions contraires aux Déciſions de M. Maffei & de quelques autres Sçavans, je ne donne mes idées que comme des conjectures qui n'empêchent pas que je ne reconnoiſſe la ſupériorité du mérite de ces Auteurs, quoique je n'aye pas toujours adopté leurs ſentimens. A la ſuite des cent neuf Piéces dont mon Recueil d'Actes eſt compoſé, l'on trouvera un Arrêt du Parlement du 2 Avril 1576 concernant Cujas ; lequel Arrêt ne m'ayant été communiqué que depuis l'impreſſion achevée de mon Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine, n'a pas pû être placé dans l'article où il eſt parlé de ce grand Juriſconſulte. C'eſt encore à Monſieur JOLY DE FLEURY pere, Procureur Général, que j'ai obligation de la connoiſſance & de la communication de cet Arrêt.

Il me reſte à faire quelques obſervations ſur le total de mon Ouvrage. Ceux qui prendront la peine de le lire, verront qu'il eſt rempli d'un ſi grand nombre de citations, qu'il eſt preſque impoſſible que je ne me ſois pas mépris ſur quelques-unes ; d'autant plus que dans cette prodigieuſe quantité d'Auteurs anciens & modernes que j'ai cité (ſur-tout dans mon Commentaire ſur la Loi des douze Tables) il y en a pluſieurs que je n'ai pû citer que d'après d'autres qui les avoient vûs. Il eſt cependant vrai que j'ai fait par moi-même la plus grande partie de mes recherches, & qu'en matiere de citations je ne m'en ſuis rapporté à autrui que quand je n'ai pû faire mieux. Ayant fait la plupart de mes recherches dans ma grande jeuneſſe & pour ma propre inſtruction ; je dois penſer qu'alors je cherchai de bonne foi à m'inſtruire, & non pas à m'induire moi-même en erreur. Cette confiance n'a cependant pas empêché que lorſqu'il a été queſtion de donner cet Ouvrage au Public, je n'aye vérifié mes citations, autant que mes occupations ont pû me le permettre, ou que j'ai été à portée de retrouver les Livres dont je m'étois autrefois ſervi. Je me flatte (par exemple) que toutes mes citations de Loix ſe trouveront exactes, auſſi-bien que celles que j'ai tirées des plus célébres Commentateurs. J'ai tâché d'apporter autant d'exactitude dans l'uſage que j'ai fait des Hiſtoriens les plus connus, des meilleurs Philologues, & des Auteurs de pluſieurs Traités particuliers ſur différens ſujets d'Hiſtoire & de Juriſprudence : & j'ai profité le mieux qu'il m'a été poſſible de tous les Livres qui m'ont été confiés pour m'aider dans mon travail. M. CAMILLE FALCONET, Médecin conſultant du Roi, & Penſionnaire de l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres, mérite à toute ſorte de titres que je le remercie des ſecours que j'ai reçu de lui dans cette occaſion. Poſſeſſeur d'une immenſe Bibliotéque qu'il connoît parfaitement ; les Sçavans & ceux qui aſpirent à le devenir, le regardent comme une de leurs plus grandes reſſources. Bon Citoyen, fidéle & gé-

néreux ami, bienfaisant à l'égard des personnes même qui lui sont les plus étrangeres, n'ignorant aucune des Sciences les plus sublimes & les plus abstraites; il sçait allier l'érudition & l'esprit méthodique de notre siécle avec la franchise & la candeur des premiers Tems. Les Livres dont il m'a fait part, & les sages conseils dont il a bien voulu les accompagner, n'ont pas peu contribué à la varieté qu'on trouvera répandue dans mon Ouvrage: mais cette varieté est en même tems la cause nécessaire de plusieurs méprises dans lesquelles je suis tombé. En effet, les Loix Romaines embrassant toutes les matiéres qu'il est possible d'imaginer, il faudroit être (en quelque maniere) un homme universel, pour traiter avec exactitude un si grand nombre de différens sujets. Or n'ayant pû acquerir que des connoissances très-superficielles & souvent incertaines sur plusieurs matiéres, je ne puis manquer de m'être trompé en bien des choses. Mais la docilité dont je fais profession m'ayant mis à portée de reconnoître, depuis l'impression achevée, quelques erreurs dont on m'a fait appercevoir dans la premiere Partie de cet Ouvrage; j'y ai remedié sur le champ par des Cartons, dont le nombre auroit sans doute été plus grand, si les Personnes qui ont fait des observations sur cette premiere Partie eussent continué d'en faire sur les trois autres.

Outre les fautes qui peuvent m'être attribuées, il y a encore celles qui viennent des Imprimeurs, principalement à l'occasion de quelques mots Grecs que j'avois mal écrit, ou que les Imprimeurs ont mal lû. J'ai corrigé les principales de ces fautes dans un *Errata* qu'on a placé à la fin du Volume.

Pour ce qui est du stile de cet Ouvrage; il est mixte, & n'a point de genre qui lui soit propre. Lorsque je raconte des faits qui ne sont pas de nature à être contredits, ou qui ne l'ont pas encore été; je me renferme dans la narration la plus simple, & je tâche seulement de la rendre la plus claire qu'il m'est possible. Mais lorsque je rencontre des matiéres qui sont ou qui peuvent être susceptibles de différentes opinions, je prends aussi-tôt le stile de Dissertation; & la portion la plus considérable de mon Histoire de la Jurisprudence Romaine est écrite dans ce dernier genre. Au reste, l'impression de cet Ouvrage ayant été précipitamment commencée avant que la premiere Partie en eût été suffisamment relûe, on y trouvera plusieurs négligences de stile que j'y ai reconnues moi-même en la relisant depuis l'impression achevée. Ces négligences sont plus rares dans les trois autres Parties, qui ont été relûes avec un peu plus de soin. En tout cas, comme en travaillant pour ma propre instruction, je m'étois plus attaché aux choses qu'à la maniere de les dire; j'espere qu'on ne me critiquera pas sur quelques termes ou sur quelques constructions, qui n'empêchent pas qu'en général cet Ouvrage ne soit d'une lecture plus supportable que ne le sont la plupart de ceux qui jusqu'à présent ont été composés sur la Jurisprudence.

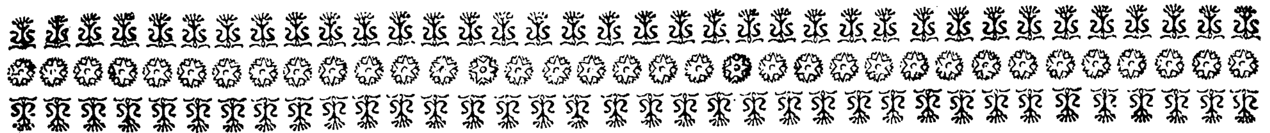


TABLE DES SOMMAIRES.

PREMIERE PARTIE,

SECONDE PARTIE,

§. V.

TROISIEME PARTIE,

QUATRIEME PARTIE,

VETERIS JURISPRUDENTIÆ ROMANÆ MONUMENTA, &c.

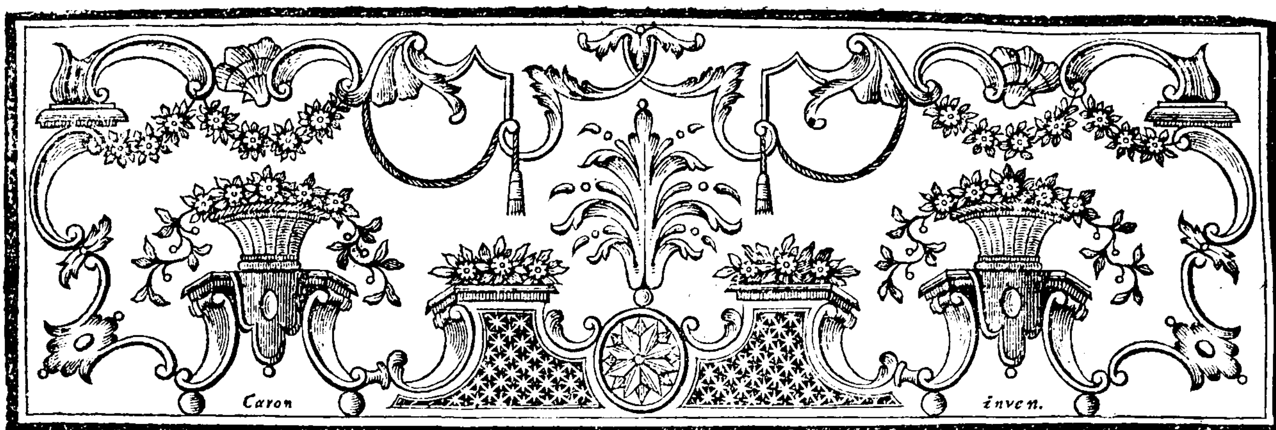
§. I. Leges, Senatusconsulta & Plebiscita.

§. II. Decreta, Interdicta, & Formulæ Libellorum.

§. III. Contractus & Instrumenta.

§. IV. Testamenta.

HISTOIRE



HISTOIRE DE LA JURISPRUDENCE ROMAINE.



PREMIERE PARTIE,

Contenant l'origine & le progrès des Loix, depuis le commencement du Monde jusqu'après l'expulsion des Rois de Rome.

SOMMAIRES.

§. I. *De l'objet des Loix : de leur origine, & de leur progrès chez les Peuples qui ont précedé les Romains.*

§. II. *Fondation de Rome : création du Senat, des Magistrats & des Prêtres : Loix de Romulus, de Numa Pompilius, & de Tullus Hostilius.*

§. III. *Zoroastre, Législateur des Perses : Dracon & Solon, Législateurs d'Athénes : autres Législateurs des différens Peuples de la Gréce.*

§. IV. *Les trois derniers Rois de Rome : Histoire du Code Papyrien.*

§. V. *Premiere partie du Code Papyrien : Loix qui concernent la Religion, les Fêtes & les Sacrifices.*

§. VI. *Seconde partie du Code Papyrien : Loix qui ont rapport au Droit public & à la Police.*

§. VII. *Troisiéme partie du Code Papyrien : Loix qui concernent les Mariages & la Puissance paternelle.*

§. VIII. *Quatriéme partie du Code Papyrien : Loix sur les Contrats, la Procédure & les Funérailles : Observations sur l'ancienne Langue Latine, & sur les Monumens qui nous en restent.*

§. IX. *Expulsion des Rois.*

POUR parvenir à l'exécution du dessein que j'ai formé, d'écrire l'*Histoire des Loix Romaines*; il est nécessaire non-seulement de remonter jusqu'à la fondation de Rome (*a*), mais encore d'examiner l'objet des Loix, d'en approfondir l'origine, & de suivre leur progrès chez les différens Peuples qui ont précedé les Romains.

(a) *Facturus Legum vetustarum interpretationem, necessariò priùs ab Urbis initiis repetendum existimavi.* L. 1, ff. *de orig. Juris.*

§. I.

De l'objet des Loix : de leur origine & de leur progrès chez les Peuples qui ont précedé les Romains.

DE toutes les Sciences qui peuvent faire l'objet de nos études, il n'y en a peut-être aucune qui nous ſoit plus néceſſaire que celle des Loix. C'eſt cette ſcience en effet qui *nous apprend la maniere dont nous devons nous conduire envers Dieu & à l'égard des hommes* (a) : *elle fixe notre diſcernement ſur les choſes qui ſont légitimes, & ſur celles qui ſont injuſtes* (b) : c'eſt elle enfin qui grave dans nos cœurs les principes de juſtice qui doivent régler toutes nos actions.

Or l'étude de la Juriſprudence nous préſente trois objets, qui ſont le *Droit Naturel*, le *Droit des Gens*, le *Droit Civil* (c) ; & cette diviſion prend ſa ſource dans les trois différens états où les hommes ſe ſont trouvés depuis le commencement du Monde.

En effet, dans les premiers tems on ne ſuivit d'autre Loi que celle de la nature. Auſſi-tôt que le premier homme eut été créé, la Loi naturelle lui inſpira d'*adorer ſon Créateur* (d). Dieu lui ayant enſuite donné une compagne, fit en même tems naître en eux un ſentiment qui leur apprit *à s'aimer réciproquement* (e). Lorſque cette liaiſon eut *produit des enfans*, l'appréhenſion des châtimens & la *reconnoiſſance de l'éducation* (f) furent la ſource de la puiſſance paternelle. Enfin, lorſque ces mêmes enfans commencerent à former une ſocieté entr'eux, ils trouverent la régle de leur conduite dans la Loi naturelle ; puiſque cette Loi leur preſcrivoit de *vivre avec honneur*, de *n'offenſer perſonne*, & de *donner à chacun ce qui lui appartient* (g). Telle fut alors toute la Juriſprudence des premiers hommes.

Peliſſon, dans ſa Paraphraſe des Inſtitutes, liv. 1, tit. 1.

Mais quand leur nombre fut tellement augmenté, qu'un ſeul Pays ne pouvoit ſuffire à leur habitation ; ils allerent ſe répandre dans les autres parties de la Terre, & *ils remplirent ces grands eſpaces qui attendoient des habitans depuis tant d'années.*

Les hommes, quoiqu'ainſi ſéparés, furent contraints d'entretenir un commerce les uns avec les autres. Ils avoient été créés pour la Societé : c'eſt peut-être pour cela que l'Auteur de la Nature n'avoit pas attaché à toutes les terres les mêmes productions ; de peur que ſi chaque pays eût raſſemblé dans ſon ſein toutes les commodités de la vie, les hommes pouvant alors ſe paſſer les uns des autres, n'euſſent fait de chaque Contrée un Monde différent.

Ce commerce devenu néceſſaire à tous les Peuples, donna naiſſance à ce qu'on appelle *Droit des gens* ; c'eſt-à-dire, *les Loix qui ſont communes à toutes les Nations, & qui ſont indépendantes des uſages particuliers de chaque Peuple* (h). De-là vinrent les *échanges*, & les *différentes valeurs attachées à chacune des choſes qui entrent dans le commerce* (i).

(a) *Juriſprudentia eſt divinarum atque humanarum rerum notitia, juſti atque injuſti ſcientia.* §. 1 *Inſtitut. de Juſtit. & Jur.*

(b) *Jus eſt ars boni & æqui.* L. 1, ff. eodem.

(c) *Privatum Jus tripertitum eſt. Collectum enim eſt ex naturalibus præceptis, aut gentium, aut civilibus.* L. 1, ff. eodem.

(d) *Veluti erga Deum Religio.* L. 2, ff. *de Juſtit. & Jur.*

(e) *Hinc deſcendit maris atque fœminæ conjunctio.* L. 1, §. 3, ff. eodem.

(f) *Hinc liberorum procreatio, hinc educatio.* L. 1, §. 3 eod. ff. *ut parentibus & patriæ pareamus.* L. 2, ff. eodem.

(g) *Juris præcepta ſunt hæc, honeſtè vivere, alterum non lædere, ſuum cuique tribuere.* Tit. 1, §. 3 *Inſtit. de Juſtit. & Jur.*

(h) *Quod verò naturalis ratio inter omnes homines conſtituit, id apud omnes peræque cuſtoditur, vocaturque jus gentium, quaſi quo jure omnes gentes utuntur.* L. 1, §. 1 aux Inſtitutes, *de Jur. nat. gent. & civil. Jus autem gentium humano generi commune eſt.* §. 2, *Inſt.* eodem.

(i) *Commercium, emptiones.* L. 5, ff. *de Juſtit. & Jur.*

Mais dans le partage que les hommes avoient fait entr'eux des diverſes parties de la Terre, il ſe trouva des pays ſtériles qui ne pouvoient fournir à la nourriture de ceux qui les habitoient. Ceux-ci, pour ſe procurer ce qui eſt abſolument néceſſaire aux beſoins de la vie, ne purent offrir en échange que des ſervices corporels : ils engagerent leurs perſonnes, faute de pouvoir engager leurs biens ; & ils acheterent ainſi leur ſubſiſtance aux dépens de leur liberté. Telle fut l'origine de la ſubordination & de l'eſclavage.

Il y eut donc alors des hommes qui eurent en leur pouvoir d'autres hommes qui étoient nés auſſi libres qu'eux. Le plaiſir de ſe voir obéis par leurs ſemblables, leur fit naître bientôt l'envie de ſe faire de nouveaux ſujets. Ceux que l'indigence avoit réduits à l'eſclavage, ſervirent à l'exécution des projets ambitieux de leurs maîtres ; & ils ſupporterent plus patiemment la ſervitude, en contraignant les autres de la partager avec eux. Il ne manquoit plus à ces premiers Tyrans que de voir leurs Domaines & leurs Eſclaves réunis, afin d'en conſerver plus ſûrement la poſſeſſion. Pour cet effet, ils entourerent d'une ſeule enceinte de murs pluſieurs biens uſurpés, & y enfermerent ceux qui en avoient été les proprietaires. C'eſt ainſi qu'autrefois Théſée contraignit les Athéniens de quitter les Campagnes où ils étoient diſperſés, pour les renfermer dans une Ville. Plutarque, dans la vie de Théſée.

Pluſieurs Etrangers devenus ainſi malgré eux Citoyens d'un même Pays, virent diminuer leur infortune à meſure que l'habitude de vivre enſemble les eut rendu moins ſauvages. Mais quand il ſe fut formé pluſieurs Républiques, la puiſſance & les richeſſes des unes occaſionnerent les guerres & les pillages. Les plus forts chercherent des ennemis à vaincre ; les plus foibles ſe ménagerent des alliés ; on fit des Tréves ; on reçut poliment les Ambaſſadeurs, parce qu'on les regarda comme les Miniſtres de la Paix. Ces alliances, ce droit d'hoſpitalité, ce commerce, furent ce qu'on appella *Droit des Gens*.

Mais il arrivoit ſouvent que malgré toutes ces précautions, la paix dont jouiſſoit une Nation entiere, ne s'étendoit pas ſur chaque Citoyen qui en faiſoit partie ; & ſi une Ville étoit en repos de la part des Etrangers, elle n'en étoit quelquefois pas plus tranquille. Des eſprits ſéditieux y allumoient des guerres qui, pour être inteſtines, n'en étoient pas moins dangereuſes. On ſe faiſoit impunément des inſultes, on ſe vengeoit ſoi-même des injures qu'on avoit reçues, chacun exerçoit la Juſtice dans ſa propre cauſe, la paſſion & l'animoſité tenoient lieu de Loix à chaque Citoyen. Il fallut donc faire des Réglemens pour réprimer tous ces déſordres ; & ces *Réglemens, qui regardoient chaque Peuple en particulier*, furent ce qu'on appella *Droit Civil* (a).

Comme dans chaque République il s'eſt trouvé de tout tems des hommes qui ſe ſont diſtingués par la pureté de leurs mœurs & par l'équité de leurs jugemens : ce fut à ces Perſonnages reſpectables que l'on confia le ſoin de réformer le Gouvernement, de régler la Police ; en un mot, de faire des Loix, qui en renfermant ce qu'il y avoit de plus judicieux dans le Droit naturel & le Droit des Gens, fuſſent en même tems conformes au génie & aux inclinations du Peuple pour qui elles étoient faites. Voyons quels ſont ces grands Hommes à qui chaque Nation doit l'établiſſement de ſes premieres Loix.

Tous les différens Peuples de la Terre ont été perſuadés que ce qui pouvoit le plus contribuer à leur gloire, étoit l'invention & la pratique des Loix : c'eſt pourquoi pluſieurs d'entr'eux ſe ſont attribués l'honneur de les avoir inventées, & de les avoir tranſmiſes aux autres Nations. Si nous en croyons les

(a) *Nam quod quiſque Populus ipſe ſibi jus conſtituit, id ipſius proprium civitatis eſt, vocaturque jus civile, quaſi jus proprium ipſius civitatis.* §. 1 *Inſtitut. de jur. nat. gent. & civ.*

Athéniens, c'est eux qu'il faut regarder comme les Auteurs des premieres Loix :

LUCRECE.

Primæ frugiferos fœtus Mortalibus ægris,
Dididerunt quondam præclaro nomine Athenæ,
Et recreaverunt vitam, Legesque rogarunt.

Les Egyptiens soutiennent au contraire que ce furent Isis & Osiris qui apprirent aux hommes l'art de cultiver la terre, & qui les initierent dans la connoissance de ces Loix générales qui conviennent également à tous les Peuples.

LOIX DES JUIFS.

Exod. cap. 5, verf. 14; & cap. 18, verf. 14, 15 & 16.

Joseph, Antiquit. Judaïques, liv. 3, ch. 3.

Mais sans nous arrêter à toutes ces idées, qui n'ont leur source que dans la vanité de chaque Nation, on ne peut refuser aux JUIFS la gloire d'avoir reçu de l'Auteur même de la Nature ces principes de justice qui doivent servir de régle à tout le Monde. Moïse envoyé de Dieu pour conduire son Peuple & pour lui transmettre ses Loix, avoit commencé par établir différens degrés de Jurisdiction, conformément aux conseils que Jéthro son beau-pere lui avoit donnés à ce sujet. Il avoit aussi réglé, en vertu des mêmes conseils, tout ce qui pouvoit concerner la discipline militaire. Cet arrangement joint aux Loix que Dieu fit lui-même entendre aux Juifs, & à celles que Moïse leur donna comme envoyé de Dieu; furent la source de cette Police admirable qui fut cause que par la suite ce Peuple devint en même tems l'objet de l'admiration & de la jalousie des Etrangers. Moïse étant devenu fort âgé & étant sur le point de quitter le Monde, donna encore aux Juifs un grand nombre de Loix dans lesquelles on reconnoît l'Esprit dont il étoit animé (*a*). Je n'entrerai point dans le détail de celles d'entre ces Loix qui ayant rapport à la Religion, étoient particulieres à la Nation Judaïque, qui alors avoit seule l'avantage d'adorer le vrai Dieu. Je rapporterai seulement quelques-unes de celles qui faisant partie de la politique & du bon ordre, peuvent également convenir à tous les Peuples. J'en trouve d'abord une qui paroîtra fort singuliere dans la bouche d'un Ministre du vrai Dieu : Elle consiste dans une défense expresse de mal parler des Dieux que les autres Nations révérent, & de piller leurs Temples. Cette Loi renferme cependant une vûe politique, conforme aux desseins de Dieu sur son Peuple. En effet, si Moïse avoit ordonné aux Juifs de mal parler des Divinités étrangeres, & de piller leurs Temples, chaque Nation auroit cru être obligée de venger ses Dieux outragés. L'Univers entier, qui étoit alors imbu des maximes du Paganisme, seroit venu fondre sur la Judée, qui seroit devenue elle-même en proie à l'Idolâtrie : au lieu que Moïse recommandant au Peuple Juif de ne point troubler les Nations étrangeres dans l'exercice de leurs fausses Religions, lui ménagea ainsi la liberté d'exercer paisiblement la véritable. Une autre Loi qui n'a pas paru moins extraordinaire, est celle qui en défendant aux Juifs de se prêter de l'argent à usure les uns aux autres, leur permet & même leur ordonne d'exiger des intérêts usuraires de la part des Etrangers. C'est encore ici un effet de cette admirable politique qui se rapportoit toujours au culte de

(*a*) Les Payens, qui n'avoient aucune idée de la mission de Moïse, n'ont pû s'empêcher de convenir que ce Législateur avoit en lui quelque chose de surnaturel. Diodore de Sicile dans un Fragment du quarantiéme Livre de son Histoire universelle (lequel Fragment est rapporté par Photius) donne à Moïse le titre d'*homme supérieur par sa prudence ;* ce qui signifie que Moïse n'agissoit pas par des lumieres communes aux autres hommes. Mais Longin dans son Traité du Sublime, chapitre 7, s'exprime d'une maniere encore plus conforme à l'idée que nous devons avoir de Moïse, lorsqu'il dit que ce *Législateur des Juifs n'étoit pas un homme ordinaire*, & qu'il *avoit fort bien conçu la grandeur & la puissance de Dieu :* termes qui dans la bouche d'un Auteur Payen signifient nécessairement que Moïse agissoit par des vûes plus qu'humaines. Un homme qui *n'est pas un homme ordinaire*, & qui *a fort bien conçu la grandeur & la puissance de Dieu*, ne peut être qu'un Prophete envoyé de Dieu & animé de son Esprit.

Dieu. Moïse connoissoit le génie inconstant du Peuple qu'il avoit à gouverner; il lui voyoit du penchant à l'Idolâtrie & au luxe: desorte que le seul moyen de retenir les Juifs dans les bornes de la simplicité & du vrai culte, étoit d'empêcher qu'ils ne fussent en commerce avec les autres Nations. Un Législateur qui n'auroit agi que par des vûes humaines, auroit défendu aux Juifs ce commerce par une Loi expresse, qui n'auroit fait qu'exciter en eux un plus grand desir de l'enfreindre. Mais Moïse s'y prit d'une maniere toute opposée. Il chercha moins à éloigner les Juifs des autres Nations, qu'à ôter aux autres Nations l'envie de commercer avec eux. Pour cet effet, il introduisit l'usure à l'égard des Etrangers; & à la faveur de cette Loi, tout l'argent des Juifs resta dans leur Pays, par le peu d'empressement que les autres Nations eurent de le leur emprunter à des conditions si onéreuses. Moïse n'excella pas moins dans les Loix qui regardent le gouvernement intérieur d'un Etat. Persuadé que la tranquillité d'une République ne peut se maintenir que par le bon ordre, par la probité & par la subordination qui régnent dans les diverses familles qui la composent; il défendit aux hommes libres d'épouser des esclaves, ou des femmes dont la conduite seroit décriée. Il permit même aux maris de faire faire le procès aux filles qui ne se trouveroient pas être vierges, lorsqu'ils les auroient épousées sur la réputation qu'elles avoient de l'être. Sa raison étoit, que les enfans qui naissent d'une alliance honteuse & de parens peu vertueux, sont rarement doués de ces sentimens nobles qui contribuent au bonheur d'un Etat. La maniere dont Moïse prévint le libertinage, mérite encore beaucoup d'éloges. Il obligea tous les Citoyens à se marier aussitôt que leur âge le leur permettroit; & il ne voulut pas qu'un homme veuf qui seroit encore en état d'avoir des enfans, se dispensât du mariage. Quelque sages que fussent de pareilles Loix, elles n'étoient pas encore suffisantes pour prévenir tous les désordres de la jeunesse. Les passions sont si fortes, que souvent elles font passer par-dessus le précepte; à moins que la crainte des châtimens ne les tienne en bride, & n'en empêche le progrès. Moïse eut donc recours aux Loix pénales, comme à celles qui pouvoient être les plus efficaces dans cette occasion. Il voulut qu'une fille fiancée qui se seroit volontairement abandonnée à un autre homme que celui qu'on lui destinoit pour mari, fût punie de mort, aussi-bien que celui qui l'avoit corrompue. Il prononça la même peine contre quiconque auroit fait violence à une fille: & à l'égard de celui qui auroit abusé d'une fille qui n'étoit encore promise à personne, il fût condamné par les mêmes Loix à l'épouser, à moins que le pere de la fille ne s'y opposât; & dans le cas de cette opposition, le séducteur fût condamné à payer cinquante sicles au pere de la fille. Il n'est pas étonnant qu'avec de semblables Loix, que l'on imprimoit de bonne heure dans le cœur & dans la mémoire des enfans, la Jeunesse Hébraïque ait été si vertueuse, & soit devenue l'objet de l'admiration des Etrangers. Mais comme il auroit été difficile d'élever les enfans dans des maximes aussi pures, si on ne les avoit pas forcés à être soumis & dociles; Moïse ordonna que les enfans qui mépriseroient leurs peres & meres, ou qui ne leur rendroient pas le respect qui leur est dû, seroient lapidés en présence du Peuple. La crainte d'un pareil châtiment retenant les enfans dans la soumission & l'obéissance, leurs peres & meres les instruisoient de bonne heure dans la pratique des Loix: on leur disoit que Moïse avoit prononcé la peine de mort contre les assassins & les empoisonneurs: on leur recommandoit de prendre garde de crever les yeux à qui que ce fût, parce que la Loi de Moïse les condamnoit en pareil cas à avoir les yeux crevés par droit de représailles: on les avertissoit qu'ils ne causeroient aucun dommage

être obligés de le réparer : on les prévenoit sur l'intégrité & la bonne foi qu'il falloit garder dans les contrats qu'ils passeroient dans la suite : enfin on leur apprenoit toutes les Loix civiles & militaires que Moïse avoit établies. La sagesse de ces Loix, & l'exactitude avec laquelle elles furent observées, exciterent chez les autres Nations un grand desir de les connoître, & d'en adopter celles qui ne seroient point directement contraires à leurs mœurs.

LOIX DES EGYPTIENS.

Parmi les différens Peuples qui furent les plus à portée de tirer une grande partie de leurs Loix de celles de Moïse, nous placerons d'abord les EGYPTIENS, qui sont certainement une des plus anciennes Nations policées. Les Egyptiens prétendent avoir eu pour Législateurs deux Mercures. Le premier est connu sous le nom de Theut, & il régna à Thébes après la mort de son pere Ménes. Il inventa plusieurs Arts, & perfectionna ceux dans lesquels il avoit été instruit par son pere ; & ce fut lui qui initia les Egyptiens dans les mystéres des Sciences & des Loix. Le second Mercure est celui qui succéda au Roi Moéris. Il cultiva les Arts que le premier avoit inventés ; il rassembla dans quarante-deux Livres tout ce qui regardoit la Religion & les Loix civiles ; il rétablit les anciens Réglemens ; il en fit de nouveaux ; & c'est à lui que l'on attribue faussement un Livre appellé le Pimandre. Ce second Mercure vivoit un peu après Moïse, environ cinquante ans après que les Israëlites furent sortis d'Egypte. Les Loix qu'il avoit établies dans ce Pays, s'y observerent avec exactitude jusqu'au tems des Rois Pasteurs. La Justice s'y rendoit dans les trois principales Villes, qui sont Thébes, Memphis & Héliopolis. Mais la derniere de ces trois Villes ayant été délivrée de la domination des Rois Pasteurs ; Amasis, qui le premier des Egyptiens régna à Héliopolis, y introduisit de nouvelles Loix. Ce Prince créa un Tribunal composé de trente Magistrats, dont on en prit dix dans chacune des trois Villes. L'un de ces Magistrats approchoit de plus près que les autres la personne du Prince, & présidoit aux Conseils avec un habillement distingué. Il portoit une image de la Vérité suspendue à son cou avec une chaîne d'or & ornée de pierreries : mais l'autorité supérieure de ce Magistrat le distinguoit encore plus que son habillement. Les Loix d'Amasis étoient renfermées en huit Livres, & on les mettoit sous les yeux de chacun des Magistrats lorsqu'ils étoient assemblés. Parmi ces Loix, les unes regardoient la Religion, & les autres avoient pour objet les affaires civiles & criminelles. Ces dernieres prononçoient la peine de mort contre le meurtrier volontaire, le parjure, le calomniateur ; aussi-bien que contre ceux qui pouvant secourir un homme attaqué, le laissoient expirer sous les coups des assassins. Mais ce qu'il y avoit de particulier en Egypte, est que les Rois eux-mêmes s'étoient soumis à certaines Loix, dont ils ne pouvoient pas s'écarter sans être sujets aux peines qu'elles prononçoient. Dans la persuasion où les Egyptiens étoient, que la vie n'est qu'un passage qui conduit à l'immortalité ; les Rois ne craignoient rien tant que d'être privés après leur mort de la sépulture de leurs ancêtres, parce qu'ils pensoient que c'étoit seulement dans cette demeure qu'ils devoient commencer à jouir du véritable bonheur. Or ils étoient assurés de n'être jamais placés dans ces superbes sépulchres, si leur vie avoit été souillée par des crimes ou par une administration tyrannique. Alors leurs actions les plus secrettes étoient révélées, & l'on faisoit le procès à leur mémoire, sans qu'aucune considération pût les soustraire à ce châtiment. Cette jurisdiction que le Peuple exerçoit sur ses Rois, ne commençoit pas seulement après leur mort : leurs heures, leurs occupations, aussi-bien que leur nourriture, étoient réglées ; & un Auteur mo-

derne a remarqué d'après Plutarque, qu'il y avoit dans le Temple de Thébes une Colonne sur laquelle on avoit gravé des imprécations contre un Roi qui le premier avoit introduit la dépense & le luxe parmi les Egyptiens. (a) *Plutarc. de Isid. & Osir.*

LOIX DE CRÉTE.

Les célébres Loix de CRÉTE, qui furent faites à peu près dans le même tems que les premieres Loix d'Egypte, ne nous ont pas été conservées dans un aussi grand détail. On prétend qu'il y eut deux Minos qui régnerent dans l'Isle de Créte. Nous ne parlerons que du premier, qui est celui qui occupa le Trône après la mort de Jupiter Astérius son pere. Ce Prince s'étant rendu paisible possesseur de son Royaume, y établit des Loix qui ne sont pas à la vérité parvenues jusqu'à nous dans leur entier; mais dont on peut néanmoins concevoir une grande idée, s'il est vrai qu'elles ayent été tirées de celles de Moïse, ainsi que plusieurs Auteurs l'ont avancé avec fondement. Il paroît cependant que le Législateur de Créte ne se conforma pas en tout aux Loix de Moïse, puisqu'il établit la communauté des tables & des repas, & qu'il voulut que les enfans fussent élevés ensemble, chose que l'on ne voit pas qui ait été pratiquée chez les Juifs : mais Minos imita Moïse, en ce qu'il écarta de son Royaume l'oisiveté & le luxe, & qu'il y introduisit un grand respect pour la Divinité, aussi-bien que pour les maximes fondamentales de l'Etat. Au reste, Minos donna à ses Loix un air de mystére, pour que le Peuple les reçût avec plus de vénération; car afin de faire croire que Jupiter les lui dictoit, il se retiroit une fois tous les neuf ans dans une caverne où il se vantoit de recevoir les inspirations de ce Dieu.

LOIX DE LACÉDÉMONE.

Quelques siécles après, on vit paroître le fameux Licurgue, qui, quoique fils de l'un des deux Rois de SPARTE, renonça volontiers au droit qu'il avoit au Trône, pour ne s'appliquer qu'à réformer comme Concitoyen ceux ausquels il auroit pû commander comme Roi. Une entreprise aussi grande que l'étoit celle de changer l'ancien gouvernement de Lacédémone, engagea Licurgue à aller s'instruire des Loix des Peuples les plus policés. Il voyagea pour cet effet en Créte, où l'on observoit encore celles que Minos y avoit établies. Il parcourut l'Asie, & principalement l'Egypte; & revint ensuite à Lacédémone, où il s'acquit une estime si générale, que les Principaux de la Ville lui aiderent eux-mêmes à faire recevoir ses Loix, dont la plus grande partie avoit été tirée de celles de Créte. En effet, c'est d'après Minos que Licurgue avoit institué les repas publics & l'éducation publique de la jeunesse. Mais comme ce n'étoit point par ambition que Licurgue avoit entrepris la réforme de Lacédémone, il fut le premier à consentir à l'établissement d'un Senat qui temperât la puissance trop absolue des Rois par une autorité au moins égale à la leur. Entre toutes les Ordonnances de ce Législateur, il y en a deux entr'autres qui ont contribué à éterniser sa mémoire. L'une est celle par laquelle il voulut que les terres fussent partagées, afin de mettre entre les Citoyens une égalité qui seroit la source de l'union entre tous les Membres de la République. La seconde eut pour objet d'empêcher que l'ambition & la cupidité des richesses ne vinssent à troubler cette union si nécessaire entre les Concitoyens. Pour cet effet il défendit l'usage des monnoies d'or & d'argent, sentant bien que personne ne seroit tenté d'accumuler la monnoie de fer, à laquelle il mit une valeur si basse, que la grande quantité de cette monnoie seroit plus capable d'embarrasser que d'enrichir ceux qui la

(a) Les Mœurs & les Loix des Egyptiens sont rassemblées avec assez de détail dans l'*Histoire ancienne*, par M. Rollin, tom. 1, pag. 58 & suiv. jusqu'à la page 106 de l'édition *in*-12.

posséderoient. Je n'entrerai point dans le détail des autres Loix de Licurgue, dont les unes sont fort judicieusement établies, & dont les autres sont très-blâmables par l'inhumanité qu'elles respirent. Je renvoye sur cela le Lecteur aux sages réfléxions dont M. Rollin a accompagné l'énumération de ces Loix dans ses deux Ouvrages, *de la maniere d'étudier les Belles-Lettres*, tome 3; & de *l'Histoire Ancienne*, tome 2. Je remarquerai seulement, à la justification de Licurgue, que si ses Loix ont quelque chose de dur & de sauvage (comme Platon & Aristote nous les représentent) c'est qu'elles étoient moins faites pour gouverner les Lacédémoniens pendant la paix, que pour les rendre robustes, & pour les dresser au métier de la guerre.

Tel étoit l'état des Loix chez les différentes Nations, lorsque Rome fut fondée par Romulus, qui en fut le premier Roi.

---

§. II.

Fondation de Rome : Création du Senat, des Magistrats & des Prêtres : Loix de Romulus, de Numa Pompilius, & de Tullus Hostilius.

ROMULUS. LES circonstances fabuleuses qui accompagnent la naissance & l'éducation de RÉMUS & de ROMULUS, sont peu intéressantes pour ceux qui ne cherchent dans la vie de ce dernier que l'origine des Loix Romaines. Ainsi j'observerai seulement que ces deux freres jumaux étant venus au monde vers le tems de la mort de Licurgue, formerent dans la suite le projet de bâtir une Ville dans le lieu même où ils avoient été nourris. Mais le nom qu'on donneroit à cette Ville, & la grandeur des fossés dont on l'entoureroit, ayant excité une dispute entre ces deux Fondateurs; Romulus tua son frere, & ainsi demeura seul maître tant du Terrein que du nom qu'il lui donneroit. Lorsque cette Ville fut construite, & qu'il lui eut donné le nom de *Roma;* il ouvrit un asile en faveur des Etrangers, & Rome devint en peu de tems très-peuplée. Mais comme ces nouveaux Habitans avoient été rassemblés de différentes Nations, Romulus eut encore plus de peine à les ranger sous une même Loi, que Licurgue n'en avoit eu à policer les Peuples de Lacédémone. Pour disposer donc les Habitans de Rome à recevoir une forme de gouvernement civil, il commença par les délivrer des Ennemis qui les inquiétoient. Lorsqu'après plusieurs guerres il eut enfin obligé les Rebelles à faire alliance avec lui, il s'appliqua uniquement à régler tout ce qui regardoit le culte des Dieux, l'exercice de la Religion, & l'administration de la Justice.

Pour commencer par le culte des Dieux; Romulus voulut qu'on adorât ceux dont le culte étoit déja reçu, & qu'on n'observât aucune des cérémonies superstitieuses qui étoient en usage chez les autres Peuples. Il ordonna qu'on n'entreprendroit rien d'important sans avoir auparavant consulté la volonté des Dieux, par le ministére des Augures & des Haruspices dont il forma un Collége à Rome. Il créa plusieurs autres Prêtres, qui eurent chacun des fonctions différentes dans la célébration des Sacrifices que l'on faisoit pendant le jour; car il défendit les dévotions nocturnes, parce qu'il les regarda comme des occasions de débauche & de sédition. Il voulut que les murs de la Ville de Rome fussent regardés comme sacrés & inviolables, à cause des cérémonies qu'il avoit fait observer lors de la fondation de cette Ville. Enfin il ordonna que

que le commun du Peuple, & ceux mêmes qui ne seroient pas de race noble, ne pourroient point participer aux Dignités du Sacerdoce.

Il fut ensuite question de fixer les droits du Peuple, & de créer des Magistrats qui eussent soin d'entretenir le bon ordre dans la République. Pour cet effet, Romulus partagea ses Sujets en différentes classes. Les Nobles, autrement dits *Patriciens*, furent les seuls à qui il permit d'aspirer aux Charges de la Magistrature; mais en revanche les Roturiers, autrement dits *Plébeïens*, furent gratifiés de plusieurs priviléges. Ce Prince accorda au Peuple le droit de donner son suffrage dans les affaires publiques, & de se choisir lui-même ses Magistrats dans l'ordre des Patriciens. Il fut décidé que l'on n'entreprendroit aucune guerre, & que l'on ne concluroit aucune paix, sans la participation & le consentement du Peuple. Enfin Romulus permit au Peuple de faire des Loix, lorsqu'il seroit assemblé dans la grande Place. Ces assemblées, ausquelles on avoit donné le nom de *Comitia*, étoient composées des trois Tribus qui comprenoient trente Curies; & comme il auroit été trop long de prendre toutes les voix en détail & l'une après l'autre, on prenoit seulement la voix de chaque Curie; & c'est de-là que ces Comices prirent le nom de *Comitia Curiata.* Indépendamment du droit de législation dont le Peuple pouvoit user dans ses assemblées, Romulus permit à chaque Plébeïen de se choisir dans l'ordre des Patriciens un Patron, qui seroit obligé de le proteger & de faire valoir ses droits chaque fois qu'il auroit besoin de son secours; & comme les fréquens démêlés qui survinrent par la suite entre l'ordre des Patriciens & celui des Plébeïens, n'auroit pas manqué d'interrompre, ou pour mieux dire, de faire cesser l'exercice du patronage, Romulus fit une Loi par laquelle il permit à tout Citoyen de tuer un Patron qui auroit trahi les interêts de son Client.

Romulus ayant ainsi fixé les prérogatives des différens ordres du Peuple Romain, crut qu'il étoit nécessaire de proceder à l'élection de plusieurs Magistrats avec qui il partageât son autorité, afin de les interesser eux-mêmes au progrès de sa puissance & à l'aggrandissement de son Royaume. Pour cet effet, il fit approuver par le Peuple la création qu'il fit de plusieurs Magistrats, dont les uns eurent le département des affaires civiles, & les autres furent chargés de la discipline militaire: mais de peur qu'ils ne s'attribuassent un pouvoir trop absolu, Romulus les obligea à rendre un compte exact de leur administration à un Sénat qu'il composa de cent des plus nobles & des plus sages d'entre les Citoyens, & à qui il donna l'inspection générale des affaires publiques. Il laissa à ses Sujets la liberté de choisir les Personnages qui leur paroîtroient les plus propres à être admis dans cette illustre Compagnie; se réservant seulement le droit de nommer un Sénateur, à qui tous les Citoyens convinrent de donner la premiere place dans le Sénat. Les trois Tribus nommerent chacune trois Sénateurs, & les trente Curies qui formoient ces trois Tribus fournirent aussi chacune trois personnes habiles & expérimentées. De cette maniere le Sénat se trouva composé de cent Magistrats, plus recommandables par leur équité & leur sagesse, que par l'autorité dont ils étoient revêtus. Les Dignités n'imposent au Peuple, qu'autant qu'elles sont accompagnées de certains dehors fastueux qui sont seuls capables de l'éblouir. Romulus, qui sçavoit qu'une des principales attentions d'un Souverain doit être de se conformer aux idées populaires, autant qu'elles ne préjudicient point au bien de l'Etat, donna à ses Sénateurs un habillement distingué de celui des autres Citoyens. Cet habillement consista premierement en une Tunique appellée *Laticlavium*, ou *Tunica clavata*, ou enfin *Tunica recta;* noms qui lui furent donnés parce qu'elle étoit longue, large, & parsemée de boutons qui ressembloient à des têtes de cloux. L'autre marque principale qui servit à distinguer extérieurement les Sénateurs, fut leurs

ſouliers, faits par le bout en forme de croiſſant & repréſentant un C, pour déſigner le nombre de cent perſonnes dont cette Compagnie fut alors compoſée; car le nombre des Sénateurs augmenta tellement dans la ſuite, qu'on en compta juſqu'à mille après la mort de Jules-Céſar. Quoiqu'il en ſoit, leur habillement devint ſi honorable, que par la ſuite les Empereurs l'envoyerent ſouvent à titre de récompenſe aux Gouverneurs des Provinces, & à ceux qui avoient rendu des ſervices conſidérables à l'Etat. Mais ce ne fut pas ſeulement par ces ornemens extérieurs que les Membres du Sénat furent diſtingués des autres Citoyens : on leur accorda en différens tems pluſieurs prérogatives : on leur donna les premieres places dans les jeux qui accompagnoient les cérémonies de la Religion, & il n'y eut aucuns repas publics auſquels ils ne fuſſent invités. Quoique pendant le tems de la République il n'y eût que les Conſuls qui fiſſent marcher devant eux des Licteurs, on voulut que les Sénateurs euſſent le même privilége lorſqu'ils ſeroient dans les Provinces, parce qu'alors ils repréſentoient tout enſemble le Sénat & les Conſuls. Le ſéjour qu'ils faiſoient dans les différentes Villes, ne les ſoumettoit point à la juriſdiction des Magiſtrats que la République y avoit commis, & ils avoient droit d'attirer à Rome toutes les conteſtations qu'on leur ſuſcitoit ailleurs. Il y a plus; car malgré la permiſſion que l'on donna à chaque Citoyen, de pourſuivre ſes droits pécuniaires contre un Sénateur, on ne voulut pas que perſonne pût accuſer de vol un Membre du Sénat, parce qu'on ne préſumoit pas qu'aucun de ceux qui compoſoient cette Compagnie pût ſe rendre coupable de ce crime. Enfin la perſonne d'un Sénateur fut regardée comme ſi reſpectable, que quiconque ſe ſeroit échappé contre lui en invectives & en injures, auroit été puni par les plus grands ſupplices. Mais il ne faut pas croire que la qualité de Sénateur fût un vain titre d'honneur, dépouillé de peines & de travaux. Chaque Membre du Sénat fut au contraire aſſujetti par Romulus même à une infinité de devoirs & de fonctions, qui rendoient l'exercice de ſa Charge fort délicat & très-pénible. Je ne m'étendrai point ſur ces aſſemblées fréquentes, & pour ainſi dire continuelles, auſquelles les Sénateurs étoient obligés de ſe trouver, pour délibérer avec les autres Magiſtrats ſur les beſoins & ſur la ſituation des affaires de la République. Je ne m'arrêterai pas non plus à faire le détail de ces longues & périlleuſes Ambaſſades, ni de ces commiſſions difficiles dont on chargeoit preſque toujours un Sénateur, comme plus capable que tout autre de ménager les interêts de l'Etat, & de conſerver la Majeſté Romaine dans les plus preſſantes négociations. Je releverai ſeulement certains traits que la plupart de nos Ecrivains modernes ont négligé d'inſerer dans les Compilations qu'ils nous ont données de l'Hiſtoire Romaine. Parmi ces traits, j'en trouve d'abord un qui fait parfaitement connoître juſqu'à quel point on préſumoit de la probité des Sénateurs en général; mais qui fait voir en même tems la ſévérité avec laquelle on puniſſoit ceux qui faiſoient des actions indignes de la place qu'ils occupoient. La ſuite de cette Hiſtoire fera connoître qu'en général les Citoyens qui s'étoient rendus coupables de quelque crime, pouvoient en obtenir le pardon en convenant du délit, & en déclarant leurs complices; mais les Sénateurs étoient exceptés de ce privilége : l'aveu d'un crime qu'ils auroient commis, & la révélation de leurs complices, ne pouvoient pas leur procurer l'impunité : on les jugeoit indignes de pardon, parce qu'on ne préſumoit pas qu'ils puſſent jamais devenir coupables. Il y a encore une infinité d'autres occaſions où les Sénateurs étoient traités moins favorablement que les autres Citoyens. Il ne leur étoit pas permis, par exemple, de ſortir des confins de l'Italie ſans en avoir obtenu la permiſſion ſur quelque prétexte; & cette permiſſion ne s'obtenoit pas aiſément, parce qu'on ne penſoit pas qu'un Membre

du Sénat pût avoir des affaires ailleurs que dans le Pays où sa Compagnie résidoit. Il étoit défendu à un Sénateur de prendre à ferme aucun des impôts publics. La raison est, que ces impôts, quelque nécessaires qu'ils soient dans certaines occasions, ne laissent pas d'exciter quelquefois les murmures du Peuple; & qu'il ne convient pas que des Magistrats, dont l'autorité n'est réellement affermie que par l'estime & la confiance des Citoyens, président à des impositions qui ne manqueroient pas d'attirer sur eux l'aversion publique. Par la suite même on prit encore de nouvelles précautions pour empêcher les Sénateurs de devenir odieux au Peuple. Quoique le commerce soit essentiel dans un Etat bien policé, ceux qui y font une certaine fortune sont toujours regardés avec envie : c'est pourquoi, dans la crainte où l'on fut que les Sénateurs n'abusassent de la liberté du commerce pour s'enrichir aux dépens des Citoyens, il fut défendu (*a*) soit à un Sénateur, soit à son pere, d'avoir sur mer un Navire qui contînt plus de trois cens mesures, parce que c'étoit là tout ce qui étoit nécessaire pour la provision d'un Sénateur. Il fut également défendu aux Sénateurs d'emprunter chacun (*b*) plus de deux mille As ou deniers; parce qu'on ne voulut pas qu'ils donnassent eux-mêmes l'exemple de ces emprunts immenses & souvent usuraires, contre lesquels le Sénat s'éleva toujours avec vigueur, quoique sans succès. Enfin, dans l'appréhension où l'on fut que la puissance des Sénateurs, & les liaisons qu'ils avoient avec le Peuple, ne les portât à employer leur crédit, les largesses, les menaces, la force, ou d'autres semblables voies, pour parvenir aux Emplois lucratifs ou aux premieres Charges; on prononça la peine d'un exil de dix années contre ceux d'entre les Sénateurs qui se seroient élevés aux Charges autrement que par le choix libre & désintéressé des Magistrats & du Peuple. On conçoit aisément qu'une Compagnie aussi utile, & qui observoit d'ailleurs entre ses Membres une discipline aussi exacte, pour ne pas dire aussi rigoureuse, que l'étoit celle qui s'observoit dans le Sénat de Rome, devoit avoir une autorité proportionnée à sa dignité & à sa sagesse. Aussi verrons-nous que dans les siécles les plus brillans de la République, tout se faisoit par l'ordre ou par l'approbation du Sénat. Il est vrai que cette puissance fut successivement traversée par les Rois & par les Tribuns du Peuple; les premiers, en voulant s'attribuer un pouvoir sans bornes, qu'ils croyoient inséparable de la Royauté; les seconds, en voulant sans cesse augmenter les droits du Peuple, dont ils faisoient partie. Mais le Sénat surmonta tous ces obstacles, & fut toujours le Corps le plus distingué de la République. En effet, si d'un côté le Peuple avoit le pouvoir de faire des Loix, de créer des Magistrats, & de faire à son gré la paix ou la guerre, en vertu de la Loi de Romulus dont nous avons parlé; d'un autre côté ce pouvoir dépendoit en quelque sorte du consentement du Sénat, puisque les résolutions du Peuple ne pouvoient être exécutées qu'après qu'elles avoient été approuvées par les Sénateurs. Il y avoit même une infinité d'occasions importantes où le Peuple n'avoit d'autre droit que celui de remontrances & de supplications. Quoiqu'il y eût, par exemple, des Questeurs ou Trésoriers de l'Epargne qui eussent soin des deniers publics, ils n'avoient pas la liberté d'en faire le moindre emploi, ni aucune délivrance sans l'autorité du Sénat, qui en étoit le dispensateur & pour ainsi dire le maître. Il y eut cependant des cas où les Consuls obligerent les Questeurs de distribuer quelques sommes; mais il y a apparence que ces sortes de distributions ne se firent jamais sans une permission verbale du Sénat. Les Auteurs attribuent encore à cette Compagnie le droit de régler, sans la participation du Peuple ni des autres Magistrats, les dépenses considérables

(*a*) Par la Loi *Claudia*, faite par le Tribun du Peuple *Claudius*, l'an de Rome 535.

(*b*) Par une Loi faite par le Tribun *Sulpitius*, l'an de Rome environ 666.

que les Censeurs faisoient tous les cinq ans, lorsqu'ils travailloient au dénombrement général des Citoyens. Il y a plus : car lorsque les Fermiers des revenus publics étoient hors d'état de satisfaire à leurs conventions, c'étoit au Sénat qu'ils présentoient leur Requête, soit pour obtenir quelque diminution, soit pour avoir simplement un délai. Mais cette inspection souveraine que le Sénat avoit sur les Finances, étoit la moindre partie de son pouvoir. En effet, on ne pouvoit admettre aucune Divinité nouvelle dans la République, à moins que le Sénat n'y consentît & n'en fixât le culte. Lorsque l'on étoit sur le point de faire la guerre, ou qu'il étoit question de nommer des Ambassadeurs, des Lieutenans généraux & des Gouverneurs des Provinces ; cette nomination appartenoit au Sénat, aussi-bien que le droit d'accorder les honneurs du triomphe, & d'ordonner les cérémonies qui devoient s'y observer. Si des Nations voisines, soit ennemies, soit alliées, avoient des disputes entre elles, ou envoyoient des Ambassadeurs pour ménager quelque négociation importante ; c'étoit le Sénat qui statuoit sur les propositions des Ambassadeurs, & qui jugeoit lesquels d'entre les alliés avoient droit de se plaindre des autres. Ce Tribunal avoit aussi la puissance de mettre sous la sauve-garde de l'Etat, les dénonciateurs & les transfuges. Mais rien ne caractérise mieux l'autorité du Sénat, que le droit qu'il avoit de confier aux Généraux d'armée ou aux Magistrats le destin de la République, dans les occasions périlleuses ou désespérées, en leur donnant une puissance sans bornes. Cependant, malgré tant de brillantes prérogatives, il manqua pendant long-tems au Sénat le droit le plus flateur & le plus étendu que l'on puisse avoir dans une République. Ce droit est celui de législation. Romulus l'avoit laissé en partage au Peuple, afin que les Citoyens ne pussent jamais murmurer lorsqu'on les puniroit conformément aux Loix dont ils seroient les auteurs. Mais le Peuple n'usa de ce droit de législation que dans le tems de la République ; car Romulus & ses successeurs, jusques après l'expulsion des Tarquins, firent seuls toutes les Loix, & se contenterent de les faire approuver par le Sénat & par le Peuple. Il est vrai que long-tems après, le Sénat s'attribua le droit de législation, & se rendit fort célébre par un grand nombre de Senatus-Consultes, dont plusieurs même sont parvenus jusqu'à nous. Mais comme ces Senatus-Consultes ont principalement rapport aux tems qui ont immédiatement précédé les Empereurs, c'est dans la seconde Partie de mon Histoire que je me réserve d'en parler. Il suffit quant à présent d'avoir expliqué l'origine & les prérogatives de ce Sénat respectable, qu'un Ambassadeur de Pyrrhus compara dans la suite à une assemblée de Rois.

Romulus, après avoir fixé les fonctions & les droits des Sénateurs & des autres Magistrats, fit plusieurs Loix civiles & politiques, dont le sens nous a été transmis par les Auteurs. Comme nous aurons occasion de détailler plus amplement ces Loix, lorsque nous parlerons du Code Papyrien dans lequel elles furent transportées, je n'exposerai ici que le sens de celles qui m'ont paru les plus importantes.

Une premiere Loi ordonnoit qu'une femme qui auroit été liée avec un homme par le Sacrifice appellé *Confarréation*, entreroit avec lui en participation des mêmes Dieux & des mêmes biens. Mais de peur que ce privilége accordé aux femmes, ne fût pour elles un prétexte de donner dans les excès les plus condamnables ; Romulus permit en même tems aux hommes de les répudier, & même de les faire mourir, après avoir pris l'avis de leurs parens, supposé qu'elles fussent convaincues d'adultere, de poison, ou seulement d'avoir bû du vin. Alors, si le mari prenoit seulement le parti de se séparer de sa femme par la voie du divorce, il reprenoit les clefs de la maison qu'il lui avoit confiées lors de son mariage, & il la congédioit en lui rendant ce qu'elle avoit apporté. Les Loix

que fit Romulus sur la puissance paternelle, sont encore plus sévéres. Il donna aux peres un pouvoir si absolu sur les biens & sur la personne de leurs enfans, qu'il leur permit de les vendre, de les faire mourir, & de les mettre dans l'esclavage, sans que l'âge & les dignités pussent les en garantir. Romulus voulut aussi qu'on dévouât aux Dieux infernaux un fils qui auroit battu son pere, ou quelqu'un de ses parens. Mais rien ne prouve mieux la politique de ce Prince, que deux Loix dont il fut l'auteur, & qui méritent d'être rapportées. Par l'une de ces Loix, il défendit l'exercice de tous les Arts tranquilles & sédentaires qui entretiennent le luxe & la molesse; & par l'autre, il défendit de tuer ni même de vendre un ennemi qui se rendroit.

NUMA POMPILIUS son successeur, trouvant un Royaume tranquille & qui avoit déja un commencement de Loix, s'appliqua pendant tout son régne à perfectionner l'ouvrage de son prédécesseur. Il augmenta d'abord le nombre des Prêtres & des Temples : il rendit les cérémonies de la Religion plus pompeuses, & il y mit plus d'extérieur, afin qu'elles fussent à la portée du Peuple. Enfin il partagea l'année en douze mois, il fixa le Calendrier, & il détermina les jours de Fêtes, aussi-bien que les différentes espéces de Sacrifices. Entre plusieurs Loix que fit Numa Pompilius, il y en avoit une qui défendoit de faire aucune Statue ni aucune Image qui représentât la Divinité, parce que c'étoit un crime de croire que Dieu puisse avoir la figure d'une bête & même d'un homme. Une autre Loi défendoit de relever & inhumer le corps d'une personne qui auroit été tuée ou blessée par le feu du Ciel. Une autre Loi que l'on attribue à Numa, ordonnoit que quand dans une bataille on auroit tué & dépouillé le Général de l'Armée ennemie, on vînt en actions de graces offrir cette dépouille aux Dieux. Par une autre Loi, Numa défendit que quand une femme mourroit étant enceinte, on l'enterrât avant que d'avoir tiré son enfant, qui peut-être seroit encore en vie. Numa fit encore des Loix contre les homicides, contre ceux qui empiéteroient sur le territoire de leurs voisins, & contre le concubinage. Enfin il retrancha la prodigalité dans les Sacrifices & dans les Repas sacrés, & il modera la trop grande somptuosité dans les funerailles. Mais quelque respectables que ces pieuses institutions fussent par elles-mêmes, Numa, pour leur attirer plus de vénération, les mit sous la protection de la Nymphe Egerie, de qui il disoit les avoir reçues. Toutes ses Loix furent inserées dans le Code Papyrien, & transportées ensuite, pour la plupart, dans les douze Tables. NUMA POMPILIUS.

TULLUS HOSTILIUS, successeur de Numa, fit plusieurs Loix sur les contrats : mais sa principale occupation fut d'étendre son Royaume par les guerres & les victoires. Il transfera à Rome les Habitans d'Albe, après les avoir vaincus. Mais afin de prévenir les révoltes de ce Peuple, il lui donna non-seulement tous les priviléges des Citoyens Romains, mais il admit encore les plus Nobles d'entre les Albins dans le Sénat. TULLUS HOSTILIUS.

ANCUS MARCIUS, quatriéme Roi de Rome, & petit-fils de Numa, tâcha d'imiter son ayeul par la sagesse de ses établissemens. Il subjugua les Latins; il étendit le territoire de Rome jusques par-delà le Mont Aventin & le Janicule, qu'il enferma dans la Ville. Il voulut que quand on seroit sur le point de déclarer la guerre, on commençât par faire des Sacrifices, afin de s'attirer la protection des Dieux. Après cela il s'adonna tout entier à la réformation de la Police intérieure de la Ville, au milieu de laquelle il fit construire une prison pour y renfermer les criminels. Mais les Romains, qui avoient été habitués à la guerre par Tullus Hostilius, ne purent s'accoutumer au régne pacifique d'Ancus Marcius; & celui-ci se rendit méprisable par les mêmes vertus qui avoient fait respecter Numa son ayeul. ANCUS MARCIUS.



§. III.

Digression sur Zoroastre, Législateur des Perses: sur Pythagore & ses Disciples: sur Dracon & Solon, Législateurs d'Athénes: & sur quelques autres Législateurs des différens Peuples de la Gréce.

PENDANT que les premiers Rois de Rome jettoient les fondemens de cette Jurisprudence qui est devenue si célébre dans la suite, l'usage des Loix s'introduisit chez plusieurs autres Nations, qui jusqu'alors n'avoient point été policées. Nous avons vû qu'avant la fondation de Rome, les Loix s'étoient déja répandues chez plusieurs Peuples. Les Juifs les tenoient de Moïse; les Egyptiens les avoient reçues des deux Mercures & de leur Roi Amasis; les Crétois en étoient redevables à Minos; & les Lacédémoniens les tenoient de Licurgue, qui préceda immédiatement la naissance de Romulus.

LOIX DES PERSES. Environ un siécle après, on vit paroître le fameux ZOROASTRE, qui s'est rendu si illustre dans l'Empire des Perses, chez qui sa Doctrine trouve encore aujourd'hui des Sectateurs. Ce Zoroastre étoit d'une naissance obscure. On prétend qu'il fut Disciple de Daniel, auprès duquel il s'instruisit parfaitement des Loix Judaïques, dont on convient communément que les siennes sont tirées. Ses Loix, dans lesquelles il fit revivre l'ancienne Religion des Mages, furent exactement observées pendant l'espace de onze cens cinquante ans; c'est-à-dire, depuis le régne de Darius Hysdaspe jusques après la mort d'Iasdegerd, qui est le dernier Roi des Perses qui ait suivi la Religion des Mages. On ignore quelles sont les Loix civiles dont Zoroastre fut l'auteur. Les Historiens nous apprennent seulement qu'elles étoient fort judicieuses.

Les Loix d'Amasis, de Minos, & de Zoroastre, étoient trop sages pour ne servir de régle qu'à chacun des Peuples pour qui elles avoient été faites. PYTHAGORE dans ses voyages en entendit faire l'éloge par ceux dont elles faisoient le bonheur. Il s'instruisit de ce qu'elles contenoient, & les porta chez les Crotoniates. Comme ce Philosophe eut beaucoup de Disciples, deux des plus célébres, nommés Charondas & Zaleucus, porterent les mêmes Loix chez différens Peuples. Les Thuriens les reçurent de Charondas, & les Locriens de Zaleucus. Ces deux Disciples devenus eux-mêmes Législateurs, eurent cela de commun, qu'ils voulurent que l'on condamnât à mort ceux qui proposeroient des Loix nouvelles, à moins que l'utilité de ces Loix ne s'étendît sur tous les Citoyens en général. Enfin Zaleucus s'acquit une si grande réputation, que dès son vivant on lui offrit des Sacrifices, après l'avoir mis au rang des Dieux par ordre de l'Oracle. Les Scytes en userent de la même maniere envers leur Législateur Zamolxis, qui ayant aussi suivi Pythagore dans ses voyages, lui avoit également dérobé ses Loix. Je pourrois encore parler d'Architas, de Parménides, de Zénon, & de plusieurs autres grands Hommes sortis de l'Ecole de Pythagore. Mais je laisse à la Philosophie le soin de célébrer leur mémoire. Ils ont été plus Philosophes que Législateurs, quoique chez les Anciens ces deux qualités se soient presque toujours rencontrées dans les mêmes Personnages; ensorte que comme Philosophes ils connoissoient & aimoient la vertu, & comme Législateurs ils la faisoient pratiquer aux autres.

LOIX D'ATHÉNES. L'antiquité nous présente ensuite deux célébres Législateurs, qui joignirent à ce titre celui de Philosophes, & qui fournirent des Loix non-seulement à toute la Gréce, mais encore au Peuple Romain. Le premier, nommé DRACON,

qui vivoit vers la fin du régne d'Ancus Marcius, quatriéme Roi de Rome, avoit trouvé la République d'Athénes agitée de troubles & de séditions. Cette Ville, qui par la suite devint l'école de l'éloquence & de la politesse, avoit été gouvernée par des Rois, qui ne suivant d'autre régle que leur volonté, avoient eu beaucoup de peine à tolerer quelques Loix que d'anciens Législateurs y avoient introduites. D'ailleurs, les guerres intestines que l'expulsion de ces Rois avoit produites, avoient été un obstacle au progrès du gouvernement civil jusques au tems où Dracon entreprit une réforme générale chez les Athéniens. Pour cet effet, il les assujettit à des Loix que l'autorité plus que l'amour de la justice leur fit recevoir. Il étoit de la prudence de ce Législateur de s'accommoder au naturel féroce des Peuples qu'il avoit à gouverner. C'est pourquoi, afin de leur inspirer le goût de la probité, il établit les mêmes peines contre les fautes légeres que contre les crimes les plus atroces. C'est ce qui fit dire à Demadés, que *les Loix de Dracon n'avoient pas été écrites avec de l'encre, mais avec du sang*. Plutarque, qui nous a conservé ce bon mot, nous instruit du motif qu'avoit eu ce Législateur en ne distinguant point de degrés ni dans le crime, ni dans sa punition. *Lorsqu'on demanda un jour à Dracon* (dit l'Historien Grec) *pourquoi il avoit décerné indifféremment la peine de mort pour toutes sortes de crimes; il répondit que c'est qu'il estimoit les moindres crimes dignes de mort; & que s'il n'avoit pas ordonné de plus cruels supplices pour les grands crimes, c'est qu'il n'avoit point trouvé de peines qui fussent au-dessus de la mort.* Suivant ce principe, Dracon voulut que celui qui auroit volé des choses de peu de conséquence (telles que des fruits ou des légumes) fût puni de mort, comme celui qui se seroit rendu coupable de sacrilége, en pillant les Temples, & en enlevant les ornemens destinés au service des Dieux. C'est sans doute à cette Loi qu'Horace a voulu faire allusion, lorsqu'il a dit :

Nec vincet ratio tantumdem, ut peccet idemque
Qui teneros Caules alieni fregerit horti,
Et qui nocturnus Divûm sacra legerit; adsit
Regula peccati, quæ pœnas irroget æquas.

Dracon avoit fait encore un grand nombre de Loix qui ne sont pas toutes parvenues jusqu'à nous. Pardulphus Prateïus, qui a rassemblé les fragmens qui nous en restent, prétend qu'il y en avoit une qui défendoit de s'approprier le bien d'autrui; mais cette Loi paroît être comprise dans celle dont nous venons de parler. Le même Auteur, sur la foi d'Alexander-ab-Alexandro, rapporte une autre Loi, par laquelle Dracon avoit voulu que l'on regardât comme un voleur, tout homme qui se seroit servi d'un cheval sans la permission de celui à qui ce cheval appartenoit. Plutarque fait mention d'une Loi plus importante, & qui prouve que ce que l'on nomme cruauté dans les Loix de ce Législateur, étoit plutôt un effet de sa politique. Cette Loi condamnoit à mort tous ceux qui seroient convaincus de passer leur vie dans l'oisiveté & dans la molesse: Loi admirable, & qui devroit être gravée dans l'esprit de tous ceux qui président au Gouvernement des Empires & des Républiques ! S'ils pouvoient se persuader que la fainéantise est la principale cause de tous les désordres, les peines qu'ils décerneroient contre ce vice leur épargneroient le soin de faire bien d'autres Loix, dont l'effet ne peut jamais être assuré, tant que la fainéantise & la molesse y feront un obstacle. Nous devons à Demosthènes la restitution de plusieurs Loix de Dracon, dont il nous a conservé des fragmens dans ses Harangues. Par une de ces Loix, Dracon avoit permis à tout Citoyen de tuer ou de dénoncer au Juge un meurtrier qu'il auroit trouvé sur ses terres, ou un exilé qui seroit revenu dans sa Patrie avant que le tems de son exil fût

expiré. Une autre Loi portoit, que quand quelqu'un auroit été assassiné, sans que l'on connût l'auteur du meurtre ; alors il faudroit se saisir de trois des personnes soupçonnées d'y avoir eu part, ou d'en avoir connoissance. Mais si par l'instruction il étoit prouvé que le meurtrier n'avoit tué un Citoyen qu'à son corps défendant, on le renvoyoit absous. Il n'en étoit pas de même à l'égard des assassinats prémédités. Celui qui s'étoit rendu coupable de ce crime, devenoit proscrit, chaque Citoyen étoit en droit de le tuer ; & jusqu'à ce qu'il plût à quelqu'un de lui donner la mort, il lui étoit défendu d'approcher des Temples & de la Place publique, pour participer, soit aux Sacrifices, soit aux assemblées du Peuple. Mais Dracon, en prononçant des peines aussi séveres contre les homicides, ne voulut pas que l'on comprît dans ce nombre ceux qui par imprudence & sans mauvaise intention tueroient quelqu'un de leurs Concitoyens dans les jeux ou dans une bataille. Il ne voulut pas même que ceux-ci fussent condamnés à l'exil, non plus que ceux qui, dans un premier mouvement de colere, auroient tué quelque homme qu'ils auroient trouvé en mauvais commerce avec leurs femmes, avec leurs meres, avec leurs sœurs, avec leurs filles, avec leurs concubines, ou avec toute autre femme qu'ils auroient prise pour en avoir des enfans. Guillaume Budé, dans ses Commentaires sur la Langue Grecque, fait mention d'une autre Loi, par laquelle Dracon voulut qu'un animal qui auroit blessé ou tué quelqu'un, fût mis à mort, ou envoyé en exil, comme si c'étoit un homme qui eût commis le crime. Cette Loi paroît risible & peu raisonnable : aussi ne la donnerai-je pas comme une de celles qui ont contribué à illustrer la mémoire de Dracon. Ne blâmons cependant pas cette Loi : celui qui a été capable d'en faire de plus sublimes & de plus élevées, n'auroit pas fait celle-ci, s'il n'avoit pas eu des motifs que nous pouvons ignorer, sans qu'ils soient pour cela moins louables. Il se peut faire que ce Législateur ait eu par-là intention de rendre les maîtres responsables des torts que leurs animaux causeroient ; & comme il auroit été injuste d'exiler ou de faire mourir un Citoyen, parce qu'un de ses animaux auroit tué ou blessé quelqu'un, on se contentoit de priver ce Citoyen de celui d'entre ses animaux qui auroit causé le dommage. Cela servoit du moins à obliger chaque Particulier de veiller à ce que ses troupeaux ne fissent aucun mal à qui que ce soit, & ne causassent aucun désordre. Il y a même apparence que dans ces tems éloignés ces sortes de Loix étoient nécessaires : car les Historiens nous apprennent que la plupart des anciens Législateurs en firent de semblables. Chez les Juifs, on tuoit un animal qui avoit habité avec une femme. Solon, dont nous parlerons dans la suite, adopta la Loi de Dracon. Il y a plus : car Suïdas & Eusebe nous assurent que chez les Anciens on faisoit le procès aux choses inanimées qui avoient causé du dommage. Pausanias nous apprend aussi que la Loi de Dracon s'étendoit jusques aux choses inanimées : desorte que si un Vase précieux, ou une Statue d'un grand prix, blessoient ou tuoient quelqu'un en tombant ; alors on cassoit le Vase & l'on brisoit la Statue, sans avoir égard à leur prix, & afin d'apprendre aux propriétaires à placer si solidement les ornemens de leurs maisons, que chaque personne qui y entroit pût satisfaire sa curiosité, sans avoir rien à appréhender pour sa vie.

Levit. ch. 20. Eusеb. *lib. 5, de Præpar. evang.* Pausanias, *in Eliac.*

Telles furent les Loix de Dracon, ausquelles la plupart des Historiens ont donné l'épithéte de *sanguinaires*, quoiqu'elles me paroissent aussi sages & aussi moderées que beaucoup d'autres Loix que les mêmes Historiens ont comblé d'éloges. Cependant les Loix de Dracon ne survécurent pas à leur auteur.

Après Dracon, SOLON fut nommé Archonte par les Habitans d'Athénes, environ dans le tems que Tarquin l'ancien, dont nous n'avons aucune Loi, finissoit à Rome un régne peu florissant. Solon, pour s'attirer la bienveillance des

des Athéniens, commença par renverser tous les établissemens de son prédécesseur. Il modera d'abord les richesses excessives des Grands : il fit un dénombrement des Citoyens, & il les distribua en plusieurs classes. Comme le Peuple avoit donné à Solon une autorité absolue, ce Législateur établit des Tribunaux, créa des Magistrats dont il fixa le nombre & le département; & l'opinion commune veut que ce soit lui qui ait institué l'Aréopage, qu'il composa de ceux qui avoient exercé la Magistrature pendant une année, & de neuf Archontes qui avoient autrefois été souverains Juges, mais dont il borna les fonctions à examiner les accusés. Plutarque doute avec beaucoup de raison que ce soit à Solon qu'il faille attribuer l'institution de l'Aréopage, d'autant que *la huitiéme Loi de la treiziéme Table de ce Législateur dit expressément, que ceux qui auront été bannis ou notés d'infamie avant que Solon eût établi ses Loix, seront restitués en leurs biens & en leur bonne renommée; excepté ceux qui auront été condamnés par Arrêt de l'Aréopage, ou par les Ephétes, ou par les Rois en l'Auditoire du Palais & Hôtel de la Ville, pour meurtre & mort d'homme, ou pour avoir aspiré au souverain Gouvernement.* Or, continue Plutarque, *ces paroles semblent prouver que l'Aréopage étoit déja établi avant que Solon fût élu réformateur des Loix : car comment y auroit-il eu des malfaiteurs condamnés par Arrêt de l'Aréopage avant Solon, si Solon eût été le premier qui l'eût institué?* Quoique dans un autre endroit Plutarque tienne un langage contraire, il est certain que Solon ne fut point l'instituteur de l'Aréopage; & que si plusieurs Auteurs lui en ont attribué l'institution, c'est parce qu'il augmenta l'autorité & les prérogatives de ceux dont ce Tribunal étoit composé. Solon ne se comporta pas de la même maniere dans les autres choses qui avoient rapport au gouvernement civil : car il ne se contenta pas d'ajouter quelques Loix nouvelles pour servir de supplément à celles qui étoient déja reçues; il supprima toutes les anciennes, & fit un nouveau corps de Loix, dans lesquelles il jugea à propos de se conformer quelquefois à celles de Dracon, afin de faire voir que s'il changeoit l'ancienne Jurisprudence, ce n'étoit point par haine contre les Législateurs qui l'avoient précedé. Quoiqu'il en soit, les Loix de Solon ont été perdues, comme celles des autres anciens Législateurs; & si nous sommes en état d'en produire quelques-unes, nous en avons l'obligation à Pardulphus Prateïus & à Samuël Petit, qui se sont donnés la peine de rassembler celles qui étoient rappellées dans divers Auteurs. Parmi ces Loix, il y en avoit une qui vouloit qu'un enfant qui avoit du bien, ou qui étoit en état d'en gagner, fût couvert de honte & d'infamie, s'il ne nourrissoit pas ses pere & mere qui étoient dans l'indigence. Mais comme il auroit pû arriver que les peres & meres, se fiant trop sur le privilége qui leur étoit accordé par cette Loi, auroient dépensé leur bien, sans s'embarrasser de donner à leurs enfans une éducation convenable; Solon voulut que les peres & meres ne pussent exiger l'entretien & la nourriture, que de ceux d'entre leurs enfans à qui ils auroient fait apprendre un métier. Les bâtards ne furent point compris dans cette obligation imposée aux enfans de nourrir leurs peres & meres; parce que ç'auroit été favoriser la débauche, que d'y attacher le même privilége dont jouissoient ceux qui étoient mariés légitimement. Mais si les enfans riches étoient obligés de secourir leurs peres & meres qui étoient dans l'indigence, d'un autre côté Solon eut soin que les biens des peres & meres ne passassent pas à des étrangers au préjudice des enfans. C'est à quoi il pourvut par une Loi, par laquelle en donnant à chaque Citoyen la permission de disposer librement de ses biens, il en excepta les gens mariés qui avoient des enfans. Si ceux qui étoient dans ce dernier cas s'avisoient de faire un testament au profit de quelque étranger, le testament étoit nul de plein droit; & il ne pouvoit reprendre sa force, que

ſuppoſé que les enfans du teſtateur mouruſſent avant lui. Solon leva auſſi tous les inconvéniens & tous les obſtacles qui pourroient empêcher l'union des enfans lors du partage des biens de leurs peres & meres : car il voulut qu'il y eût une parfaite égalité entr'eux ; deſorte que l'un ne pût pas prétendre à une portion plus forte que les autres, ſoit à titre de mâle, ſoit à titre d'aîné. Par les Loix de Solon, les Magiſtrats furent obligés de veiller à la conſervation des biens des orphelins & des veuves, & même de les nourrir, ſi le défunt n'avoit rien laiſſé. Il fut défendu à l'héritier préſomptif des enfans d'être leur tuteur ; & Solon ne voulut pas que le tuteur des enfans pût épouſer la veuve. Les Loix que ce Légiſlateur fit au ſujet du mariage ſont fort judicieuſes. Par l'une, il ordonna que ſi un homme incapable de remplir les fonctions du mariage, épouſoit une femme dans la ſeule vûe d'avoir ſon bien ou de ſatisfaire la paſſion qu'il avoit pour elle ; alors les parens de la femme pouvoient faire rompre le mariage. Par une autre Loi, il fut défendu à toute femme d'apporter en dot autre choſe que trois habits pour ſon uſage, & quelques uſtenſiles de peu de valeur. Moyennant cela, on ne ſe marioit point par deſir d'avoir des richeſſes : l'agrément de la ſocieté & l'eſpérance de donner des enfans à la République, étoient les ſeuls motifs qui conduiſoient au mariage. Le Légiſlateur prévit avec raiſon que ces motifs ne ſeroient pas toujours remplis, & que le libertinage pourroit quelquefois altérer l'union conjugale. En ce cas-là le mari pouvoit tuer ſur le champ celui qu'il trouvoit commettant l'adultere avec ſa femme ; & la Loi notoit d'infamie tout homme qui auroit continué d'habiter avec ſa femme lorſqu'il l'auroit ſurpriſe dans le crime. Le nombre des Loix de Solon eſt trop grand, pour que l'on puiſſe les rapporter toutes dans un Ouvrage deſtiné à donner l'Hiſtoire des Loix Romaines, & où les Loix Grecques n'entrent que par forme de digreſſion, & pour ſuivre l'ordre des tems. Ainſi je crois devoir me borner à l'expoſition de celles d'entre les Loix de Solon qui concernent l'ordre public & la politique. Parmi les Loix de cette derniere eſpéce, je remarquerai d'abord celle que Solon emprunta de Dracon ſon prédéceſſeur, au ſujet des gens oiſifs & des fainéans de profeſſion. Outre qu'ils étoient notés d'infamie, il étoit permis à tout Citoyen de les accuſer & de les pourſuivre en Juſtice. Cette Loi ſe perpétua long-tems chez différentes Nations ; & ſi la même liberté de pourſuivre les fainéans avoit lieu parmi nous, que d'occupation pour nos Tribunaux ! Une autre Loi dont il ſeroit à ſouhaiter que l'on eût perpétué l'uſage, eſt celle par laquelle Solon enjoignit à la jeuneſſe d'Athénes de reſpecter les vieillards, & de ſe tenir debout en leur préſence. Mais ce ne fut pas ſeulement par ces démonſtrations extérieures que l'on marquoit aux vieillards le reſpect qu'on avoit pour leur âge & leur expérience : on les laiſſoit parler les premiers dans les aſſemblées ; & ce que les plus jeunes diſoient enſuite, ſe propoſoit plutôt à titre de réflexions que de déciſions. Quoique ce reſpect dû aux vieillards s'étendît juſqu'aux Chefs de la République & juſqu'à ceux qui rempliſſoient les Charges de la Magiſtrature, Solon permit à tout Citoyen de tuer un Magiſtrat qu'il auroit trouvé yvre ; & il ne fit en cela qu'imiter Moïſe & Minos, qui avoient regardé l'yvreſſe comme un très-grand crime dans toutes ſortes de perſonnes, & principalement dans celles qui, par leur Dignité, ſont reſponſables de leur conduite à tous les Citoyens. Le même Légiſlateur connoiſſant que ce qui cauſe la diviſion entre les membres d'un Etat, eſt la pauvreté des uns & la trop grande richeſſe des autres, eut ſoin que chaque Citoyen eût de quoi faire ſubſiſter lui & ſa famille. Mais en même tems il voulut que l'on regardât avec indignation & avec mépris toute perſonne qui auroit conſumé ſon patrimoine, ſoit par de folles dépenſes, ſoit par une mauvaiſe conduite. Par

une autre Loi, il déclara infames tous ceux qui voyant un de leurs Concitoyens dans l'oppression, ne prendroient pas sa défense. Enfin Solon ne voulut pas que ceux qui se sacrifioient pour la République, tombassent eux & leurs enfans dans la misere, soit par la perte qu'ils feroient de leurs biens, soit par la perte du chef de famille qui par ses travaux fournissoit à leur subsistance. C'est pourquoi il ordonna que ceux que la guerre auroit dépouillés de leurs biens, seroient nourris & entretenus aux dépens de l'Etat, aussi-bien que les enfans de ceux qui auroient été tués dans une bataille. Nous avons encore plusieurs Loix de Solon, tant sur l'administration des affaires publiques, que sur les contrats & les autres actes nécessaires pour entretenir l'ordre & la bonne foi dans la societé & dans le commerce. Mais mon objet principal n'ayant pas été d'examiner à fond les Loix d'Athénes, il m'a paru suffisant de donner une idée de celles qui sont les plus importantes, me réservant à parler des autres lorsque je rapporterai les Loix des douze Tables, qui pour la plupart en ont été tirées. Je remarquerai seulement, que quoique l'on puisse voir une partie des Loix de Solon dans les Collections que Pardulphus Prateïus & Samuël Petit en ont faites; le Public sera encore plus à portée de juger de ces Loix, si on les publie en entier, telles que M. l'Abbé Fourmont prétend les avoir trouvées à Athénes dans le dernier voyage qu'il a fait en Gréce par ordre du Roi en l'année 1729.

Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, tome 7, pag. 348. de l'Histoire.

---

§. IV.

Les trois derniers Rois de Rome. Histoire du Code Papyrien.

PENDANT que les établissemens de Solon rendoient Athénes florissante; Rome, sous TARQUIN L'ANCIEN, avoit langui dans une fainéantise qui non-seulement ne convenoit pas à une Nation naturellement guerriere, mais encore qui étoit peu décente dans un Peuple qui ne devoit la paix dont il jouissoit qu'à la vigilance & aux Loix sages de ses premiers Souverains.

TARQUIN L'ANCIEN.

Ce fut ce qui engagea SERVIUS TULLIUS, successeur du premier Tarquin, à faire revivre les Loix de Romulus & de Numa, que l'inobservation avoit, pour ainsi dire, abolies; & il y en ajouta encore de nouvelles qui ont été transcrites dans le Code Papyrien. Il crut que pour établir une forme fixe de gouvernement, il étoit à propos qu'il connût le nombre & les facultés de ses Sujets. Il institua pour cet effet le Cens, qui étoit une revûe générale du Peuple, & cette revûe se fit dans la suite tous les cinq ans. Servius Tullius crut aussi devoir changer quelque chose à la distribution que Romulus avoit faite des différens ordres du Peuple. Le nombre des Citoyens étoit augmenté: il falloit par conséquent le diviser en plus de parties. Ce fut ce qui engagea Servius Tullius à partager le Peuple en six classes, qui contenoient chacune plusieurs centuries. Il mit dans la premiere classe quatre-vingt centuries, dans lesquelles il ne fit entrer que des Sénateurs, des Patriciens & des gens utiles par leurs richesses. Cette premiere classe étoit seule plus nombreuse que les cinq autres réunies. Enfin ce Roi mit un si grand ordre dans le partage des biens, dans la distribution des dignités & des différens emplois des Citoyens, qu'un ancien Historien a dit que *sous le régne de Servius Tullius, la Ville de Rome étoit aussi exactement réglée, que si ce n'eût été que le ménage d'une petite famille.*

SERVIUS TULLIUS.

Servius Tullius avoit marié TULLIA sa fille à TARQUIN. Celui-ci, qui par son ambition mérita le surnom de *Superbe*, eut tant d'impatience de régner,

TARQUIN LE SUPERBE.

qu'il fit assassiner son beau-pere. Une action aussi dénaturée devoit être pour les Romains un présage bien assuré de l'administration tyrannique de leur nouveau Roi. Mais l'événement surpassa leur crainte. Tarquin commença par abolir les Loix de ses prédécesseurs. Sous les premiers Rois, les affaires, soit publiques, soit particulieres, avoient été soumises à la décision du Sénat & du Peuple. Mais Tarquin n'écouta le Sénat, qu'autant qu'il concouroit avec lui à opprimer le Peuple; & il ne prit le parti du Peuple, qu'autant qu'il en eut besoin pour balancer l'autorité du Sénat.

On crut alors que l'inobservation des Loix venoit de ce qu'elles n'étoient point écrites. C'est pourquoi le Sénat & le Peuple se réunirent pour les faire rassembler en un seul volume; & l'on confia ce soin à Sextus Papyrius, qui étoit de race Patricienne. Celui-ci recueillit avec une grande exactitude toutes les Loix de Romulus, de Numa & des autres Rois qui avoient gouverné Rome jusqu'au tems de Tarquin. Parmi les Auteurs qui ont parlé de Papyrius & de sa Collection, plusieurs ont prétendu que les Loix royales avoient été par lui rassemblées sous le régne de Tarquin l'ancien, cinquiéme Roi de Rome; & non pas sous Tarquin le superbe, qui en fut le septiéme Roi. Ce qui a donné lieu à cette erreur, c'est l'équivoque formée par le Jurisconsulte Pomponius, qui en parlant de Papyrius dans la Loi 2. au Digeste *de origine Juris*, paroît insinuer que Tarquin le superbe, sous lequel Papyrius vivoit, étoit fils de Démarate le Corinthien; lequel Démarate (selon le sentiment unanime des Historiens) étoit pere de Tarquin l'ancien, & non pas de Tarquin le superbe. Voici le passage du Jurisconsulte Pomponius: *Et ita Leges quasdam & ipse (Romulus) curiatas ad Populum tulit. Tulerunt & sequentes Reges, quæ omnes conscriptæ extant in Libro Sexti Papirii, qui fuit illis temporibus, quibus Superbus Demarati Corinthii filius, ex principalibus viris.* Mais rien n'est plus facile que de lever cette équivoque. Premierement, Pomponius demeure d'accord que Papyrius vivoit du tems de Tarquin le superbe : ainsi voilà le principal fait fixé. Et pour ce qui est de ce que Tarquin le superbe paroît être qualifié fils, *filius*, de Démarate le Corinthien; cela ne signifie autre chose sinon que Tarquin le superbe descendoit de Démarate le Corinthien, dont (selon Tite-Live) il étoit petit-fils, & dont (selon Denis d'Halicarnasse) il étoit arriere-petit-fils. Or les Loix 201 & 220. au Digeste *de verborum significatione*, nous apprennent que sous ce nom de *filius* les petits-fils & autres descendans étoient compris: *Justa interpretatione recipiendum est, ut appellatione filii .... nepos videatur comprehendi*, dit la Loi 201, *ff. de verborum significatione*; & la Loi 220. au même titre étend cette signification jusqu'aux arriere-petits-enfans & leurs descendans, *liberorum appellatione nepotes & pronepotes, cæterique qui ex his descendunt, continentur.* Ainsi le passage du Jurisconsulte Pomponius, qui est rapporté dans la Loi 2. au Digeste *de origine Juris*, ne signifie autre chose sinon que les Loix qui furent faites, tant par Romulus que par les Rois ses successeurs, *sequentes Reges*, furent rassemblées toutes, *omnes*, par Sextus Papyrius, qui vivoit du tems de Tarquin le superbe, petit-fils ou arriere-petit-fils de Démarate le Corinthien. D'ailleurs, lorsque Pomponius parle pour la seconde fois de Papyrius dans le paragraphe 36. de la même Loi 2. au Digeste *de origine Juris*, il ne dit pas que Papyrius rassembla les Loix des premiers Rois de Rome, mais les Loix royales, *qui Leges regias in unum contulit*: ce qui étant joint avec le mot *omnes*, dont Pomponius s'étoit servi plus haut dans le paragraphe 2. de la même Loi, ne laisse plus lieu de douter que Papyrius n'avoit pas seulement rassemblé les Loix des Rois qui avoient précedé Tarquin l'ancien, mais qu'il avoit rassemblé toutes les Loix royales sous Tarquin le superbe. Pour ce qui est de ce que le même Jurisconsulte Pomponius donne

à Papyrius, tantôt le prénom de *Sextus*, & tantôt celui de *Publius*; cela peut venir d'une méprise, ou bien de la multiplicité des noms de Papyrius. En effet, Papyrius pouvoit s'appeller Publius Papyrius Sextus; & alors Pomponius parlant de lui en deux endroits, l'aura tantôt surnommé *Sextus*, & tantôt *Publius*. Cela n'empêche pas que par la suite, & après l'expulsion des Rois, il n'y ait encore eu un autre Papyrius surnommé Caïus, qui (selon Denis d'Halicarnasse) étoit souverain Pontife, & remit en vigueur les Loix que Numa Pompilius avoit faites au sujet des Sacrifices. Mais de ce qu'un Caïus Papyrius, en sa qualité de souverain Pontife, aura fait observer les seules Loix que Numa avoit faites au sujet des Sacrifices; il ne s'ensuit pas que ce Caïus Papyrius soit l'Auteur du Code Papyrien qui renfermoit toutes les Loix Royales, *omnes Leges Regias*. Ainsi Guillaume Grotius, & les autres Auteurs qui ont voulu placer l'époque du Code Papyrien après l'expulsion des Rois, sont d'autant plus mal fondés dans leur sentiment, que le Jurisconsulte Pomponius dit formellement qu'après l'expulsion des Rois, toutes les Loix qu'ils avoient faites cesserent d'être en usage, & que le Peuple Romain recommença une seconde fois à être gouverné plutôt par un Droit incertain & par la Coutume, que par les Loix qui avoient été ci-devant faites: *Exactis deinde Regibus Lege Tribunicia, omnes Leges hæ exoleverunt, iterumque cœpit Populus Romanus incerto magis Jure & Consuetudine ali, quàm per latam Legem: idque propè viginti annis passus est.* Il résulte de tout cela que les Loix Royales furent rassemblées par *Sextus* ou *Publius* Papyrius, sous le Régne de Tarquin le Superbe; que les mêmes Loix cesserent d'être observées peu de tems après la Collection qui en fut faite par Papyrius; & que ce fut pendant le tems & à cause de cette inobservation, qu'un autre Papyrius surnommé *Caïus*, & qui étoit souverain Pontife, remit en vigueur les Loix que Numa Pompilius avoit faites au sujet des Sacrifices & de la Religion. Mais il reste toujours pour certain que le Papyrius qui vivoit sous le Régne de Tarquin le Superbe, fut celui qui rassembla toutes les Loix Royales en un volume. Le Peuple pénétré de reconnoissance envers Sextus Papyrius, voulut que ce Recueil portât le nom de son Auteur: desorte que ce Volume a été connu dans la suite sous le nom de *Code Papyrien*, dont nous n'avons plus que des fragmens dispersés dans divers Auteurs.

Leg. 2, §. 2 & 36, ff. de origine Juris.

Denis d'Halicarnasse, Antiq. Rom. liv. 3.

Guillelm. Grotius, de vitis Jurisconsultor. lib. 1, cap. 1.

Leg. 2, §. 3, ff. de origine Juris.

Les Jurisconsultes Guillaume Forster, Fulvius Ursinus, Antoine Augustin, Juste-Lipse, Pardulphus Prateïus, François Modius, Estienne-Vincent Pighius, Antoine Sylvius, Paul Merule, François Baudouin & Vincent Gravina, ont essayé de rassembler les restes du Code Papyrien. François Baudouin nous a même transmis dix-huit Loix, qu'il dit avoir recueillies & copiées sur une Table fort ancienne qui a été trouvée au Capitole, & dont Jean-Barthelemi Marlianus lui avoit fait part. Mais Cujas a fait voir que ces mêmes Loix, telles qu'elles sont rapportées par Baudouin, sont d'une date plus récente que le commencement de la Monarchie Romaine. En effet, on n'y trouve point cette ancienne latinité que l'on remarque dans les Loix des douze Tables, & les douze Tables sont cependant postérieures au Code Papyrien. Ainsi, quoique Paul Manuce fasse mention des dix-huit Loix rapportées par Baudouin, & que Pardulphus Prateïus y en ajoute encore six autres; on croit pouvoir assurer ici que toutes les Loix que différens Auteurs nous ont données pour être les véritables fragmens du Code Papyrien, n'ont été fabriquées que d'après plusieurs passages de Ciceron, de Denis d'Halicarnasse, de Tite-Live, de Plutarque, d'Aulu-Gelle, de Festus, de Varron, & de quelques autres qui ont cité quelquefois les propres termes des Loix Papyriennes, mais qui plus souvent n'en rapportent que le sens. Le Jurisconsulte Paul nous apprend qu'un

Leg. 144, ff. de verbor. significat.

Macrobe, *Saturnal. lib.* 1, *cap.* 18, fait aussi mention de Granius Flaccus.

certain Granius Flaccus avoit composé un Commentaire sur le Code Papyrien; & il n'est pas douteux que si nous avions cet Ouvrage, nous sçaurions à quoi nous en tenir sur ce Code. Mais comme le Commentaire de Granius Flaccus n'est pas venu jusqu'à nous, non plus que les Loix qui lui servirent de texte; nous sommes obligés d'imiter les Jurisconsultes modernes, en allant chercher, comme eux, dans les anciens Auteurs les passages dans lesquels quelques Loix du Code Papyrien se trouvent rappellées. Il n'est question que de faire ces recherches avec un peu plus de soin que nos Jurisconsultes n'en ont jusqu'ici apporté. Pour cet effet, il faut distinguer les Loix dont l'ancien texte nous a été conservé, d'avec celles dont les Historiens ne nous ont transmis que le sens; & tâcher de ne se pas méprendre sur quelques Loix que nos Jurisconsultes ont placées dans le Code Papyrien, quoiqu'elles lui soient bien postérieures. Pour éviter toute équivoque, je crois qu'en pareil cas il faut se rendre un peu difficile sur les preuves, & ne se fonder que sur une autorité positive de quelque Auteur de l'ancienne Rome, qui nous dise que la Loi dont il parle étoit dans le Code Papyrien, ou qu'elle avoit été faite par l'un des Rois de Rome dont il nous diroit le nom. C'est la route que je me propose de suivre dans la Compilation que je vais donner des Loix Papyriennes. Cette Compilation contiendra quinze Textes, & vingt-une Loix dont nous n'avons plus que le sens; ce qui fera en tout trente-six Loix. Mais comme pour mettre une suite aux matieres, je me trouve obligé d'entremêler ensemble les Loix dont les anciens Textes nous ont été conservés, & celles dont les Auteurs ne nous ont transmis que le sens; je placerai à la fin de cette premiere Partie de mon Histoire, une Table qui remettra sous les yeux du Lecteur tout ce qui nous reste de Fragmens du Code Papyrien dans leur ancienne Langue Osque; le surplus des Loix dont je vais présenter le sens, n'étant ici donné que sur des conjectures appuyées par les Auteurs. Ce sera beaucoup si dans une matiere aussi susceptible d'erreur que l'est celle-ci, j'ai l'avantage de m'être un peu moins trompé que ceux qui avoient travaillé avant moi sur le même sujet.

---

§. V.

PREMIERE PARTIE DU CODE PAPYRIEN.

Loix qui concernent la Religion, les Fêtes & les Sacrifices.

LOI PREMIERE.

On ne fera aucune Statue ni aucune Image, de quelque forme qu'elle puisse être; pour représenter la Divinité; & ce sera un crime de croire que Dieu ait la figure, soit d'une bête, soit d'un homme.

Je suis le premier qui ait inseré cette Loi parmi celles dont le Code Papyrien fut composé; mais j'y ai été autorisé par Plutarque, qui prétend que Numa Pompilius fut l'auteur de cette Loi: d'où je conclus qu'elle doit faire partie des Loix Papyriennes. Je ne conviendrai cependant pas avec le même Historien, que Numa Pompilius ait puisé cette Loi dans la doctrine de Pythagore, puisqu'il est à présent démontré que Pythagore est bien postérieur à Numa Pompilius. Disons seulement que Pythagore & Numa Pompilius ont également pensé que l'Etre suprême, qui est la premiere cause de toutes choses, n'étoit ni sensible, ni passible, mais invisible & incorruptible; desorte qu'on ne pouvoit le voir que par les yeux de l'esprit. Cette doctrine paroît avoir été puisée dans la Religion des Juifs, dont il n'est pas impossible que Numa & Pythagore ayent eu connoissance. Personne n'ignore que Dieu avoit défen-

du aux Juifs de faire des Images taillées, ni des Figures de tout ce qui est en haut dans le Ciel, & en bas sur la Terre ou dans les Eaux. Cette Loi passa chez plusieurs Peuples par le secours des Philosophes qui en reconnurent la vérité & l'excellence; & il y a apparence que Numa Pompilius, qui s'appliquoit fort à la Philosophie, avoit intention d'introduire le culte d'un Etre suprême, & de détruire les semences d'Idolâtrie qui s'étoient déja répandues dans toute l'Italie avant Romulus. Pour cet effet, il défendit à tous les Citoyens de faire aucune Statue ni aucune Image, de quelque forme qu'elle pût être, pour représenter la Divinité; & il ne voulut pas non plus qu'à l'exemple des Egyptiens, on pût la représenter sous la figure d'aucuns animaux. Plutarque, qui nous a conservé le sens de la Loi que Numa fit à ce sujet, n'en a point rapporté l'ancien Texte, & je n'entreprendrai pas de le restituer. Je remarquerai seulement que cette Loi fut d'abord très-exactement observée. En effet, pendant les cent soixante-dix premieres années qui suivirent sa promulgation, on ne vit à Rome ni Images, ni Statues qui représentassent la Divinité. Il y avoit cependant des Temples; mais ces Temples n'étoient que des Bois sacrés, dans lesquels on s'assembloit pendant la nuit, pour offrir aux Dieux des Prieres & des Sacrifices.

Mais comme la simplicité de ces premiers Temples, où l'on adoroit seulement les Dieux en esprit, n'étoit pas à la portée du Peuple; on commença à construire des Palais, dans lesquels on s'imagina que les Dieux venoient habiter; & l'on fabriqua des Statues, ausquelles on se persuada que les Dieux attachoient de l'entendement & de la puissance. Il y a encore une autre raison pour laquelle les Romains firent des Statues. Ce fut pour perpétuer la mémoire de ceux qui avoient rendu des services considérables à la République. Or dans l'idée où ils étoient que leurs Dieux leur accordoient une protection journaliere, qui étoit la source de tous les biens dont ils jouissoient; ils auroient cru faire injure à ces mêmes Dieux, s'ils ne leur avoient pas décerné les mêmes honneurs qu'ils prodiguoient aux grands hommes: & comme en élevant des Statues en l'honneur des Personnages recommandables, on avoit aussi eu dessein d'exciter l'émulation que les grands exemples font naître; on crut aussi qu'il seroit fort utile d'ériger des Statues qui représentassent les Divinités & leurs attributs, afin que les Citoyens eussent toujours devant les yeux les vertus & les perfections dont, selon eux, ces Statues étoient les symboles. De-là vinrent les Statues que l'on érigea à la *Bonne-Foi*, à la *Tempérance*, à l'*Esprit*, à l'*Honneur*, à la *Piété*, à l'*Espérance*, à la *Chasteté*, à la *Concorde*, à la *Paix*, à la *Liberté*, & à plusieurs autres Divinités dont on crut qu'il étoit important que les Citoyens rencontrassent sans cesse des Images, de peur qu'ils n'oubliassent jusqu'au nom des vertus qu'elles représentoient.

Quoi qu'il en soit, il y avoit des Statues de plusieurs espéces. Les unes étoient consacrées, & exposées à la vénération du Peuple: les autres ne faisoient point partie de la Religion, & n'étoient destinées qu'à orner la Ville & à perpétuer la mémoire des grands hommes. On avoit donné aux premieres le nom de *Simulacra*; mais indépendamment de ce nom général, chaque genre de Simulacre avoit sa dénomination particuliere. La raison de cette diversité de noms vient de l'injustice qu'il y auroit eu à confondre les Simulacres des grands Dieux avec ceux que l'on érigeoit en l'honneur des grands hommes qu'on mettoit au rang des Dieux, à cause des services considérables qu'ils avoient rendus à l'Etat. Nous n'entrerons point dans le détail des noms de ces diverses espéces de Simulacres: nous observerons seulement que ceux qui représentoient les grands Dieux, étoient les seuls ausquels on appliqua le nom d'*Idoles*.

A l'égard des Statues qui n'étant point consacrées ni exposées au culte public, n'avoient pour but que l'ornement de la Ville & l'illustration des grands hommes, on les appelloit *Statuæ honorariæ*. Elles avoient cela de commun avec les Simulacres, qu'on ne pouvoit pas en ériger indifféremment, soit à Rome, soit dans les Provinces. A Rome il falloit un Senatusconsulte, & dans les Provinces il falloit un Decret des Décurions, pour élever un Simulacre ou une Statue. L'Histoire nous apprend que Livie ayant voulu ériger une Statue en l'honneur d'Auguste, Tibere s'y opposa, jusqu'à ce qu'un Senatusconsulte l'eût expressément permis. L'Empereur Caligula fit plus; car il défendit d'ériger aucune Statue sans sa permission, ou pour mieux dire, sans ses ordres. Ceux qui lui succederent à l'Empire, l'imiterent en ce point: car chaque fois que l'on vouloit ériger une Statue dans une Ville, il falloit que les Habitans présentassent à l'Empereur une Requête, qu'il répondoit d'un Rescrit, en vertu duquel on posoit la Statue du Citoyen dont on vouloit perpétuer & illustrer la mémoire. Pline nous apprend que jusqu'au tems où les Romains se rendirent les maîtres de l'Asie, ils ne firent leurs Statues que de bois. Cet Auteur convient cependant que trois cens ans avant cette conquête, Spurius Cassius avoit consacré à la Déesse Cerès une Statue d'airain. Quoi qu'il en soit, l'usage des Statues devint si commun dans la suite, qu'on en mit non-seulement dans les Temples & dans les Bois sacrés, mais encore dans les Maisons particulieres, & jusques à côté des Portes des Villes. Varron & Tertullien nous apprennent que ces Statues étoient ordinairement décorées d'habits magnifiques, & d'autres ornemens conformes aux divers attributs des Divinités qu'elles représentoient.

Tel fut l'usage des Simulacres & des Statues dans l'étendue de l'Empire Romain, jusqu'à l'avénement de Constantin. Cet Empereur, après avoir embrassé le Christianisme, fit fermer les Temples destinés aux Sacrifices des faux Dieux; & établit la peine de mort, tant contre ceux qui fréquenteroient les Temples, que contre les Magistrats qui toléreroient les anciens abus du Paganisme. *Placuit omnibus locis atque Urbibus universis, claudi protinus Templa, & accessu vetito omnibus licentiam delinquendi perditis abnegari. Volumus etiam cunctos Sacrificiis abstinere. Quòd si aliquid fortè hujusmodi perpetraverint, gladio ultore sternantur; facultates etiam perempti fisco decernimus vindicari, & similiter puniri Rectores Provinciarum, si facinora vindicare neglexerint.* Telle est la Loi de Constantin, qui est rapportée au commencement du titre 11, livre 1 du Code Justinien.

Il est vrai que par la suite l'Empereur Julien rétablit l'Idolâtrie, en faisant ouvrir de nouveau ces mêmes Temples, & en exposant les Simulacres des faux Dieux à la vénération publique. Mais l'Empereur Théodose & ses Successeurs prononcerent des peines si rigoureuses contre ceux qui exerceroient les superstitions du Paganisme, que l'on abandonna peu à peu les anciens Temples, pour fréquenter les Eglises qu'ils firent bâtir en l'honneur de Jesus-Christ. *Nullus omnino ex quolibet genere.... in nullo penitus loco, in nulla Urbe, sensu carentibus Simulacris, vel insontem victimam cædat, vel secretiore piaculo larem ignem erogenium, Penates nidore veneratus accendat lumina, imponat thura, serta suspendat. Quòd si quispiam immolare hostiam sacrificaturus audebit, aut spirantia Exta consulere, ad exemplum*

Majestatis reus licitâ cunctis accusatione delatus excipiat Sententiam competentem, etiamsi nihil contra salutem Principum aut de salute quæsierit, dit la Loi 12, livre 16, titre 10, au Code Théodosien.

Cependant il restoit encore un grand nombre de Statues dans la Ville de Rome & dans toute l'étendue de l'Empire. On ne voulut pas les faire abattre, parce qu'elles ornoient infiniment les Places publiques & les frontispices des Maisons. Il y a plus : car on permit encore d'ériger des Statues en l'honneur des Empereurs & des grands Hommes. Il étoit certainement à craindre qu'un Peuple habitué à honorer ces Statues, ne continuât de se laisser toucher par ces objets sensibles, & ne s'abandonnât à ses anciens préjugés, dont ces Statues lui rappelloient continuellement le souvenir. Aussi vit-on pendant long-tems les Romains & les autres Nations faire un mêlange monstrueux du Christianisme avec les superstitions payennes. En effet, on trouvoit indifféremment des Images du vrai Dieu confondues avec les Idoles : desorte que Jesus-Christ sembloit seulement avoir été mis au rang des Dieux. Ce fut sans doute pour remedier à ce scandale, & dans la crainte de quelque prophanation, que les Empereurs Théodose & Valentinien défendirent d'exposer à terre dans les rues aucune Statue ni aucune Image qui représentât le Christ. *Cum sit nobis cura diligens per omnia Superni Numinis religionem tueri, signum Salvatoris Christi nemini licere vel in solo, vel in silice, vel in marmoribus humi positis, insculpere vel pingere : sed quodcumque reperitur tolli, gravissimâ pœnâ multando eo qui contrarium Statutis nostris tentaverit, specialiter imperamus*, disent ces Empereurs dans la Loi unique, titre 8, livre 1 du Code Justinien.

La plupart des Commentateurs ont interprété différemment cette Loi. Ils ont prétendu qu'elle avoit eu un motif politique, qui consistoit à proscrire insensiblement le culte des Statues & des Images, en ne paroissant pas excepter les Images mêmes de Jesus-Christ. Mais en examinant cette Loi avec plus d'attention que ces Commentateurs n'y en ont fait (& que je n'y en avois d'abord fait moi-même); j'ai connu que cette Loi n'avoit eu d'autre motif, que celui du respect que les Empereurs Théodose & Valentinien eurent pour les Images ou Représentations de Jesus-Christ ; & dans la crainte qu'elles ne fussent prophanées & foulées aux pieds, si elles étoient exposées à terre : car dans cette Loi tout se rapporte à ces mots *humi positis*, ainsi que Jules Pacius dans son Analyse du Code l'a fort bien expliqué en ces termes : *Non debet conculcari, sive humi insculpi aut depingi, ut hoc Titulo cavetur : qui non debet ita accipi, quasi omnino prohibeat Crucem in silice vel in marmore insculpi, aut omnino prohibeat Crucem depingi. Sed hæc omnia reguntur à dictione* HUMI : *ut sensus sit, non debere Crucem in silice aut marmore humi posito insculpi, similiter non debere humi, vel in Tabula humi posita depingi.*

LOI SECONDE.

Qu'on adore les Dieux qui ont été adorés par nos Ancêtres ; & qu'on ne mêle point dans leur culte toutes les Cérémonies fabuleuses que la superstition des autres Peuples y a mêlées.

Cette Loi est attribuée à Romulus par les anciens Auteurs. Nous n'en avons plus l'ancien Texte. Denis d'Halicarnasse, livre 2, nous en a seulement conservé le sens.

Pour mettre cette Loi dans tout son jour, il est à propos d'expliquer en peu de mots quelles étoient les Divinités que les Romains adoroient. Pour cet effet, il faut sçavoir que les Romains divisoient leurs Divinités en trois classes. La premiere comprenoit les Dieux que l'on regardoit comme immortels, & comme ayant existé de toute éternité. La seconde étoit composée des demi-Dieux, qui ayant été hommes, avoient mérité d'être placés dans le Ciel. Enfin la troisiéme classe renfermoit les Vertus par lesquelles on peut aspirer à la Divinité. Suivant cette division, qui est celle que Ciceron nous donne dans son second Livre des Loix, la premiere classe, qui étoit celle des grands Dieux, étoit composée premierement de *Janus*, ancien Roi du Latium, & que les Romains faisoient passer pour être fils du Ciel & d'Hécate. Quoique Janus eût été homme, ils le placerent à la tête des grands Dieux, en reconnoissance de ce que c'étoit lui qui avoit instruit les Habitans du Latium de la maniere d'adorer la Divinité & de faire les Sacrifices. C'est par cette raison que dans toutes les prieres on commençoit par invoquer Janus, & que dans les libations c'étoit à lui qu'on offroit d'abord le vin & la farine. On prétend que ce fut lui qui le premier introduisit l'usage des serrures, des clefs & des verroux, à l'abri desquels on peut être en sûreté dans les maisons, & que c'est de-là que les portes furent nommées *Januæ*. Quoi qu'il en soit, Romulus ayant trouvé la mémoire de Janus en grande vénération dans le Latium, crut ne pouvoir rien faire de plus agréable aux Habitans, que de lui bâtir un Temple sous le titre de Janus à deux visages, pour marquer que deux Nations (les Latins & les Sabins) ne faisoient plus qu'un seul Peuple. Janus fut toujours la principale Divinité des Romains. On mettoit après lui dans la même classe *Saturne* & *Cibele*, *Jupiter* & *Junon*, *Apollon* & *Diane*, *Mercure* & *Minerve*, *Mars* & *Venus*, *Bacchus* & *Cerès*, *Vulcain* & *Vesta*, *Neptune*, le *Génie*, *Pluton* & *Proserpine*, avec les attributs de toutes ces Divinités. La seconde classe, qui étoit celle des demi-Dieux, étoit composée d'*Hercule*, de *Faune*, de la *Fortune*, de *Carmenta*, autrement dite *Thémis*, d'*Evandre*, de *Castor* & *Pollux*, d'*Esculape*, d'*Acca Laurentia*. Romulus fut mis aussi après sa mort dans cette seconde classe, sous le nom de *Quirinus*. Enfin la troisiéme classe, qui étoit celle des Vertus par lesquelles on pouvoit prétendre à la Divinité, comprenoit la *Vertu*, l'*Honneur*, l'*Esprit*, la *Pieté*, la *Fidélité*, l'*Espérance*, la *Chasteté*, la *Concorde*, la *Paix*, le *Repos*, la *Sûreté*, *la Félicité* & la *Liberté*. A ces trois classes on en ajoutoit une quatriéme, composée de plusieurs Divinités tutelaires, & dont on invoquoit le secours dans les actions ordinaires de la vie : telles étoient *Flore*, *Vertumne*, *Pomone*, *Priape*, la Déesse de la *Jeunesse*, les Dieux qui présidoient au mariage, ceux qui veilloient à la sûreté des chemins, ceux qui bornoient les territoires, & plusieurs autres dont nous aurons occasion de parler dans la suite. Tels sont les Dieux que Romulus avoit ordonné qu'on adorât,

adorât, sans qu'il fût permis à qui que ce fût d'introduire à Rome le culte d'aucunes Divinités étrangeres, telles que l'Isis & l'Osiris des Egyptiens, & plusieurs autres Divinités qui étoient révérées chez les autres Nations.

Il paroît que Romulus avoit eu deux motifs en publiant la Loi dont nous avons rapporté le sens. Le premier étoit d'obliger les Romains à se borner aux Dieux qui avoient été adorés par leurs ancêtres, & de ne point admettre les Dieux étrangers. Ce premier motif est puisé dans la politique la mieux entendue. En effet, l'expérience a souvent fait voir combien la multiplicité de Religions cause de troubles dans les Etats les mieux policés. Il seroit même dangereux de souffrir qu'on exerçât secretement une autre Religion que celle qui est reçue dans une République ou dans un Royaume. C'est pourquoi (comme le remarque Tertullien, *Apolloget. cap. 5*,) il n'étoit pas permis d'introduire à Rome le culte d'aucune Divinité étrangere, sans l'approbation du Sénat. Le second motif de la Loi de Romulus avoit été d'empêcher que le culte des Divinités reçues ne fût corrompu & alteré par les cérémonies superstitieuses que les autres Peuples y avoient mêlées. En effet, s'il est dangereux de laisser introduire plusieurs Religions dans un Etat, il est également nuisible de souffrir qu'une même Religion soit exercée de différentes manieres; car les changemens que l'on feroit dans un culte, conduiroient bientôt à l'abandonner entierement. Mais il n'y a rien qui corrompe davantage la pureté d'un culte, que la superstition & les fables. Ces objets frivoles font mépriser la Religion par les esprits forts, & font perdre de vûe au commun du Peuple la Divinité qu'il adoroit d'abord. Telles furent sans doute les raisons qui engagerent Romulus à établir l'uniformité dans le culte des Dieux, & à ne vouloir pas que les Romains adorassent d'autres Divinités que celles qui avoient été adorées par leurs ancêtres.

LOI TROISIÉME.

Qu'on n'entreprenne rien d'important, sans avoir auparavant consulté la volonté des Dieux.

Cette Loi, dont nous n'avons plus l'ancien texte, est attribuée à Romulus par Denis d'Halicarnasse, livre 2; & par Ciceron dans ses Livres *de Natura Deorum*, & *de Divinatione*.

Romulus en fixant le nombre des Divinités, travailla aussi à affermir leur culte par des prieres, par des offrandes & par des Sacrifices. Pour cet effet, il fit la Loi dont nous venons de rapporter le sens. Ce qui donna lieu à cette Loi, fut sans doute cette maxime également reçue parmi les Adorateurs du vrai Dieu & chez les Peuples du Paganisme, que puisqu'il y a une Divinité qui préside à toutes nos actions, nous ne devons rien entreprendre sans consulter ses intentions. Moïse consultoit le Seigneur avant que de former aucune entreprise; & c'est sans doute de ce Législateur des Juifs que les Payens avoient appris par tradition à consulter aussi les Dieux qu'ils adoroient. Mais il n'y a aucun rapport entre la maniere dont Moïse s'instruisoit de la volonté de Dieu, & la façon dont les Payens s'adressoient à leurs Divinités fabuleuses; car ceux-ci croyoient trouver dans le vol des oiseaux & dans les entrailles des victimes les mêmes secours & les mêmes révélations, que Moïse tiroit réellement des entretiens dont Dieu l'honoroit.

Cette maniere de consulter les Dieux par le vol des oiseaux, étoit nommée Auspices, *ab avium aspectu*, comme le disent tous les Auteurs. On s'adressoit pour cet effet aux Augures; & si l'on vouloit s'éclaircir de l'avenir par les entrailles des victimes, on avoit recours aux Haruspices: desorte que les Augures & les Haruspices tenoient, pour ainsi dire, le premier rang parmi les Prêtres, puisque toutes les entreprises dépendoient de la maniere dont il leur plaisoit d'interpréter le vol des oiseaux, & les diverses situations des entrailles des victimes. Pour faire respecter davantage la Dignité augurale, Romulus, qui en fut l'instituteur, voulut être le premier des trois Augures qu'il choisit dans les trois Tribus. Mais ce nombre se multiplia dans la suite. Comme Romulus avoit fait une Loi par laquelle les Plébeïens étoient exclus de tout ce qui avoit rapport au Sacerdoce, les Patriciens furent pendant long-tems les seuls qui pussent être admis dans le Collége des Augures. Mais vers l'an de Rome 454, les Tribuns du Peuple ayant demandé que les Plébeïens fussent aussi élevés à la Dignité augurale, ce privilége leur fut accordé malgré l'opposition de la plupart des Patriciens, qui craignoient avec raison que le Peuple étant une fois instruit de toutes les supercheries qui faisoient partie de la science des Augures, ne conçût du mépris pour eux. Effectivement dans les tems plus éclairés, & lorsque les Sciences eurent fait quelque progrès dans la République, on ne consulta plus les Augures que pour satisfaire à l'ancienne superstition; & si les plus grands hommes ambitionnerent d'être élevés à cette Dignité, ce fut afin de s'attirer une certaine confiance de la part du menu Peuple, qui pour l'ordinaire ne fait consister sa Religion que dans les cérémonies les plus superstitieuses. L'Histoire nous en fournit plusieurs exemples, dont je rapporterai seulement les deux plus connus. Le premier est celui de Ciceron, qui, quoiqu'il fût du Collége des Augures, avoit lui-même tant de mépris pour son Art, qu'il disoit qu'il ne comprenoit pas comment deux Augures pouvoient se rencontrer sans rire. L'autre est celui d'Appius Pulcher, qui s'impatientant de voir que les poulets sacrés ne vouloient pas manger, les fit jetter dans la Mer, disant: *Eh bien, s'ils ne veulent pas manger, il faut du moins les faire boire.* Cependant, malgré le décri où la science augurale tomba dans la suite, ceux qui l'exercerent se rendirent, pour ainsi dire, les maîtres de tout ce qui se passoit dans la République. Si l'on vouloit faire quelque délibération, soit pour créer des Magistrats, soit pour faire une Loi, soit pour entreprendre une guerre, soit enfin pour faire quelque nouvel établissement, il falloit consulter les Augures; & si le sujet de la délibération ne plaisoit pas à ceux-ci, ils opposoient la volonté des Dieux, qu'ils disoient être contraires à l'entreprise. Si sur ces entrefaites il paroissoit en l'air quelque signe, ils l'interprétoient conformément à leur passion particuliere; & un seul coup de tonnerre qu'ils auroient expliqué d'une maniere défavorable, auroit interrompu & fait cesser la délibération la plus importante.

Toutes ces supercheries des Augures étoient soutenues par les pronostics trompeurs des Haruspices,

qui étoient une autre espéce de Prêtres établis depuis long-tems dans la Toscane, lorsque Romulus en attira quelques-uns à Rome. L'occupation de ceux-ci étoit principalement d'examiner les entrailles des victimes que l'on immoloit, & d'en tirer des conséquences arbitraires pour ou contre les desseins que l'on formoit. Comme il n'y avoit presque point de Sacrifice dans lequel on ne brûlât de l'encens, les Haruspices jugeoient par la maniere dont la fumée s'élevoit en l'air, si le Sacrifice étoit agréable aux Dieux. Enfin ils raisonnoient sur les songes & sur les événemens extraordinaires, prétendant que le Ciel manifestoit ses volontés par de semblables prodiges.

Ceux qui seront curieux d'entrer dans un plus grand détail sur la matiere des Auspices & des Augures, peuvent lire le chapitre 13, livre 5, d'*Alexander-ab-Alexandro*; la Dissertation de M. Morin sur les Augures, dans le premier tome des Mémoires de l'Académie des Inscriptions, page 291; Barnabé Brisson, vers le milieu de son premier livre *de Formulis*; l'Ouvrage de M. de Fontenelle sur les Oracles; & principalement ce que le sçavant Prideaux dit au sujet des Oracles & des Sybilles dans son Histoire des Juifs, partie 2, livre 9, où il examine à fond leur origine, leur progrès & leur décadence.

LOI QUATRIÉME.

Le Roi présidera aux Sacrifices, & décidera des cérémonies qui y seront observées.

En conséquence de cette Loi de Romulus, dont nous n'avons plus l'ancien texte, les Rois furent les premiers Ministres de la Religion, & fixerent à leur gré les Fêtes, le culte de chaque Dieu, aussi-bien que les cérémonies que l'on devoit observer dans les Sacrifices, ainsi que nous l'apprenons de Denis d'Halicarnasse, livre 2. Mais ce qu'il y a de singulier, est que, quoiqu'après l'expulsion des Tarquins & l'extinction de la Royauté, tout ce qui portoit le titre de Roi fût devenu odieux au Peuple; cependant on créa un Prêtre auquel on donna le nom de *Roi des Sacrifices*, pour se conformer à la superstition du Peuple, qui étoit habitué à voir remplir les fonctions de Sacrificateur par un Roi. Denis d'Halicarnasse donne un autre motif à la création de ce Roi des Sacrifices. Il prétend qu'en considération des biens dont la Ville de Rome étoit redevable à ses Rois, les Romains crurent devoir en conserver le nom dans la personne d'un Sacrificateur. Quoiqu'il en soit, l'autorité de ce Prêtre se borna précisement aux choses qui concernoient la Religion; & dans la crainte même qu'il ne se prévalût de son titre, il fut réglé que dans l'exercice de sa Charge il seroit soumis au souverain Pontife. L'élection de ce Roi appartenoit au Peuple assemblé par centuries. Les Augures & les Pontifes le consacroient; & lorsqu'il étoit consacré, il jouissoit de plusieurs prérogatives, avec cette réserve qu'il ne lui étoit pas permis de briguer & d'exercer la Magistrature. Il lui étoit même défendu de se trouver aux Comices. C'est pour cela que, comme nous l'apprenons de Plutarque, il s'enfuyoit avec précipitation après avoir présidé au Sacrifice qui précedoit la tenue des Comices. Ce Prêtre exerçoit encore plusieurs fonctions indispensablement attachées à sa Charge; car outre que tous les ans il devoit immoler un Belier à Janus le cinquiéme jour des Ides de Janvier, il avoit encore la commission d'annoncer les jours de Fêtes, d'indiquer les Sacrifices, & de distribuer tout ce qui étoit nécessaire pour leur célébration. Les Citoyens, & surtout les gens de la campagne, qui pour l'ordinaire ne sont pas fort instruits de ce qui se passe dans la societé, venoient le consulter sur les jours ausquels on feroit les Sacrifices; & ils en demandoient quelquefois d'extraordinaires pour la prosperité des biens de la terre.

La femme de ce Roi des Sacrifices ne demeuroit pas sans priviléges & sans fonctions. Elle portoit le titre de *Reine*. Le matin du jour des Calendes elle immoloit un porc ou un agneau en l'honneur de la Déesse Junon. Parmi toutes les prérogatives dont cette Reine jouissoit, l'une des principales consistoit en ce que les Vestales venoient tous les ans à un jour marqué, pour lui rendre visite & pour l'instruire de tout ce qui avoit rapport à l'exercice de sa Dignité. Cet usage venoit sans doute de ce que du tems de Romulus & des Rois ses successeurs, les Vestales venoient tous les ans faire une semblable visite aux Reines. Enfin les priviléges du Roi & de la Reine des Sacrifices, s'étendoient jusques sur leurs enfans: car nous lisons dans les Auteurs que les filles de ce Prêtre & de cette Prêtresse ne pouvoient pas être consacrées par force au service de la Déesse Vesta; mais que si elles vouloient être reçues parmi les Vestales, on ne pouvoit pas leur refuser cet honneur. Je n'entreprendrai pas d'examiner si cet usage prenoit sa source dans quelque Loi de Romulus, par laquelle ce Prince avoit obligé les filles d'une certaine condition à servir la Déesse Vesta. Je ne m'arrêterai pas non plus à discuter si les filles des premiers Rois de Rome avoient droit d'être reçues parmi les Vestales, quand leur vocation les portoit à la virginité. Les Auteurs anciens ne nous ont transmis aucune Loi de Romulus à ce sujet.

LOI CINQUIÉME.

Il n'y aura que les Patriciens qui pourront remplir les Dignités du Sacerdoce.

Cette Loi de Romulus, dont nous n'avons plus l'ancien texte, nous est indiquée par Denis d'Halicarnasse, livre 2.

Les fonctions du Sacerdoce attirant nécessairement les respects & la vénération du Peuple, les Patriciens crurent se conserver plus d'autorité en se réservant l'exercice des fonctions sacerdotales, parce qu'ils acqueroient par-là le droit de commander au Peuple au nom des Dieux.

Mais cette politique ne produisit pas des effets fort durables; & la Loi qui excluoit les Plébeïens des fonctions du Sacerdoce, cessa d'avoir lieu dès l'année 495. de la fondation de Rome, en faveur de Tiberius Coruncanus, qui fut élevé à la Dignité de souverain Pontife, quoiqu'il fût d'une famille Plébeïenne: & depuis ce tems-là les Ministres de la Religion furent indifféremment choisis dans tous les différens ordres de la République, sans que l'on eût égard à autre chose qu'au mérite, à l'érudition, & quelquefois à la faveur.

LOI SIXIÉME.

Qu'à l'imitation de la grande Table qui est dans le Temple de Junon adorée par le Peuple, il soit permis de faire les Libations sur une Table consacrée qui tienne lieu d'Autel.

Je suis surpris que de tous les Auteurs modernes qui ont travaillé à rassembler les restes du Droit Papyrien, il n'y en ait pas un seul qui ait pensé à cette Loi, qui est cependant clairement énoncée dans Macrobe, *Saturnalium*, livre 3, chapitre 11, en ces termes : *In Papyriano enim jure evidenter relatum est, Aræ vicem præstare posse Mensam dicatam; ut in Templo (inquit) Junonis Populoniæ augusta mensa est.* D'après un passage aussi positif, dans lequel Macrobe paroît citer les propres termes du Droit Papyrien, qu'il a cependant présentés dans un Latin plus moderne, je crois pouvoir restituer la Loi en ces termes: MENSAM. DEÏCATAM. ASÆ. VICEM. PRÆSTARE. JOUS. ESTOD. UT. IN TEMPLO JUNONIS. POPULONIÆ. AUGUSTA. MENSA. EST. Dans l'ancienne Langue Osque on disoit *Deïcata* au lieu de *Dicata*, *Asa* pour *Ara*, *Jous* pour *Jus*, *Estod* pour *Esto*, ainsi que nous en trouverons plusieurs exemples dans la suite.

Mais à l'occasion du passage qui nous a servi à restituer le texte ancien de notre Loi, je crois devoir remarquer que toutes les éditions que nous avons de Macrobe me paroissent contenir une faute, qui consiste en ce que les huit ou neuf lignes qui suivent ces mots *augusta Mensa est*, sont imprimées en caractere italique, comme faisant partie & étant une continuation du texte tiré du Droit Papyrien. Je pense au contraire que ces mots *namque in Fanis*, & autres qui suivent ceux-ci *augusta Mensa est*, font partie du texte de Macrobe, & non pas du Droit Papyrien. Pour se convaincre de la vérité de ma remarque, il suffit d'observer que ces termes *namque in Fanis*, &c. ne commandent rien & ne sont point conçus en forme de Loi : ils ne sont au contraire qu'une explication que Macrobe fait de la Loi qu'il vient de rapporter. Ainsi je serois d'avis que dans les éditions qu'on pourra faire de Macrobe dans la suite, on mît ces mots *namque in Fanis* & le reste, jusqu'à ces autres *ergo apud Evandrum*, du même caractere que le texte de Macrobe, dont je suis persuadé que ce passage fait partie.

J'ajouterai à cela qu'un Auteur moderne nommé Vesseling, après avoir reconnu que tous les termes ci-dessus n'ont jamais fait partie du Code Papyrien, a entrepris de prouver qu'ils avoient fait partie des Commentaires de Granius Flaccus sur ce Code. Mais outre que rien n'indique que ces termes soient tirés des Commentaires de Granius Flaccus, il ne me paroît pas bien certain que ce Commentaire de Granius Flaccus subsistât encore du tems de Macrobe, qui vivoit sous l'Empereur Théodose. Ainsi je persiste à croire que les termes dont j'ai parlé font partie du texte de Macrobe, plutôt que du Commentaire de Granius Flaccus, dont Macrobe ne dit pas un mot. Au reste, je m'en rapporte aux Critiques.

Mais si le passage dont je viens de parler n'a jamais fait partie du Code Papyrien, il va du moins nous servir à expliquer la Loi que Macrobe a rapportée plus haut. En effet, nous y apprenons que dans les Temples il y avoit deux choses; l'une étoit ce qui servoit essentiellement aux Sacrifices ; l'autre étoit ce qui ne contribuoit qu'à les orner & les rendre plus magnifiques : *Namque in Fanis*, dit Macrobe, *alia Vasorum sunt & sacræ supellectilis, alia ornamentorum.* Les Vases & tout ce qui servoit à faire les Libations, étoit regardé comme la matiere & les instrumens des Sacrifices ; & c'est par cette raison que la Table sur laquelle on posoit tous ces Vases & où l'on faisoit les Libations, tenoit la premiere place & le premier rang dans les Sacrifices : *Quæ vasorum sunt instrumenti instar habent, quibus Sacrificia conficiuntur. Quarum rerum principem locum obtinet* MENSA, *in qua epulæ, libationesque & stipes reponuntur.* Pour ce qui étoit des boucliers, couronnes & autres offrandes, c'étoient des ornemens qui n'étoient point la matiere des Sacrifices : *Ornamenta verò sunt clypei, coronæ & cujuscemodi donaria.* Or toutes ces offrandes n'étoient point dévouées en même tems que les Temples étoient consacrés ; au lieu que la consecration des Tables & Autels portatifs se faisoit en même tems & le même jour que la consecration du Temple : *Neque enim donaria dedicantur eo tempore quo Delubra sacrantur; at verò* MENSA *Arulæque eodem die quo Ædes ipsæ dedicari solent.* D'où Macrobe conclut que c'est par toutes ces raisons qu'une Table ainsi consacrée dans un Temple & suivant les cérémonies ci-dessus tenoit lieu d'un Autel & des coussins ou lits sur lesquels on posoit les Dieux : *Unde* MENSA *hoc ritu dedicata in Templo Aræ usum & Religionem obtinet pulvinaris.*

Pour ce qui est de l'épithete de *Populonia*, que notre Loi donne à la Déesse Junon, les Auteurs l'expliquent par ces mots, *quam Populus seu Plebs precabatur.*

LOI SEPTIÉME.

Que les Prêtresses de Vesta ayent soin d'entretenir dans la Ville le Feu sacré qui ne doit jamais s'éteindre. Si elles commettent l'inceste ou quelqu'autre crime contraire à la pureté, elles seront punies de mort ; & celui qui les aura séduites expirera sous le bâton.

Denis d'Halicarnasse & Tite-Live attribuent le premier membre de cette Loi à Romulus, & le second à Tarquin l'ancien. Nous n'avons le texte ni de l'un, ni de l'autre.

On sçait que les Vestales étoient un Ordre de Filles destinées par état à la virginité. Elles étoient consacrées à la Déesse Vesta, qui étoit la Divinité du Feu ; & comme il n'y a rien de plus pur que cet élément, les Albins qui en avoient introduit le culte en Italie, voulurent que les personnes destinées à l'entretenir, se conservassent dans la pureté dont il est le symbole. On ignore si Romulus établit des peines contre les Vestales qui tomberoient dans l'impudicité. Il paroît même que les Loix concernant les supplices ausquels les Vestales impudiques furent sujettes dans la suite, ne furent faites que par Tarquin l'ancien ; car Romulus étant fils d'une Vestale de la Ville d'Albe, il n'est pas à présumer qu'il eût voulu répandre la honte & l'infamie sur sa propre personne & sur celle de sa mere, en prononçant des peines contre celles d'entre les Vestales qui ne conserveroient pas leur virginité. D'ailleurs, les Auteurs ne disent pas qu'il ait fait aucune Loi à ce sujet, & attribuent au contraire à Tarquin l'ancien l'institution des peines que les Vestales impudiques éprouverent dans la suite. Ainsi la Loi dont nous avons rapporté le sens, est composée de deux Loix, dont l'une fut faite par Romulus, & l'autre par Tarquin l'ancien, & qui furent jointes ensemble dans le Code Papyrien.

Pour ce qui est d'abord du premier membre de la Loi, nous remarquerons que Romulus en introduisant les Vestales dans la Ville de Rome, leur confia la garde du Feu sacré, & leur enjoignit de veiller à ce qu'il ne s'éteignît jamais ; car de-là dépendoit le bonheur ou le malheur du Royaume. Comme c'étoit là un des principaux devoirs ausquels les Vestales fussent alors assujetties, il est à présumer que l'on punissoit la négligence de celles qui auroient laissé éteindre le Feu. En effet, lorsque par la suite on eut établi des peines contre les Vestales qui seroient tombées dans des fautes plus importantes, on ne laissa pas que de punir très-sévérement celles qui auroient laissé éteindre le Feu par négligence. Le Feu sacré s'éteignit dans le tems de la guerre contre Mithridate, aussi-bien que pendant la seconde guerre punique ; & toute la Ville fut en allarmes. Pour détourner le malheur qu'on appréhendoit dans ces occasions, on commença par punir la Vestale, & l'on songea ensuite à rallumer le Feu. Mais il n'étoit pas permis de se servir pour cela d'un feu materiel. On ne pouvoit le tirer que des rayons mêmes du Soleil avec le secours d'un vase d'airain, au foyer duquel les rayons venant à se réunir, faisoient prendre flame à la matiere séche & aride qu'on y avoit mise. Telle est la maniere dont on rallumoit ce Feu sacré, quand il arrivoit que les Vestales le laissoient éteindre, contre la défense portée par la Loi de Romulus.

A l'égard du second membre de la Loi, qui concerne le supplice des Vestales impudiques, Tarquin l'ancien, qui le premier décerna des peines contre celles d'entre les Vestales qui violeroient le voeu de virginité que leur état exigeoit d'elles, les condamna à mort. Quoique la Loi qu'il fit à ce sujet, ne spécifie ni le genre de supplice, ni les procédures qui précedoient la condamnation, les Auteurs nous apprennent que quand une Vestale étoit accusée d'avoir peché contre la pureté de son état, le Pontife commençoit par faire des perquisitions, & il lui interdisoit par provision tous ses exercices ordinaires. Lorsque les présomptions étoient suffisantes pour intenter une accusation dans les formes, on citoit la Vestale devant les Pontifes, qui s'assembloient à cet effet dans leur Collége ou dans la Place publique ; & l'on permettoit à l'accusée de se choisir un Défenseur qui fit tous ses efforts pour la purger du crime qu'on lui imputoit. Après les plaidoiries on alloit aux opinions, comme quand il s'agissoit des affaires civiles ; & lorsque la Vestale étoit déclarée coupable, on l'enterroit toute vive. Quoique ceux qui étoient tombés dans le crime avec elle, ne fussent pas d'un état où la continence fût d'obligation, ils étoient cependant soumis alors à la Jurisdiction des Pontifes, & on les punissoit aussi sévérement que la Vestale condamnée. On les attachoit d'abord par le col à un poteau dressé à cet effet dans la Place publique, & dans cet état on les faisoit expirer sous le bâton.

On peut voir le détail de toutes ces sanglantes cérémonies dans *Alexander-ab-Alexandro*, livre 5, chapitre 12 ; & dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, tome 4, pages 211 & suivantes.

LOI HUITIÉME.

Qu'on suspende la poursuite des Procès pendant les jours de Fêtes : que les Esclaves les observent exactement en ne faisant aucuns travaux ; & afin que personne n'ignore à quel jour tombe chacune de ces Fêtes, qu'on les décrive dans des Calendriers qui seront rendus publics.

Cette Loi, dont nous n'avons plus l'ancien texte, est attribuée à Numa Pompilius par les Historiens, & par Ciceron dans son second Livre des Loix.

Après que Numa eut réformé le Calendrier de Romulus, il partagea les jours de l'année en plusieurs classes. Les uns étoient nommés *dies fasti*, & les autres *dies nefasti* ; & sous cette division générale étoient comprises toutes les autres subdivisions des différens jours de l'année. On appelloit *dies fasti*, tous les jours pendant lesquels il étoit permis de rendre la justice & de vaquer aux affaires, soit particulieres, soit publiques. Au contraire, les jours nommés *dies nefasti*, étoient ceux pendant lesquels la poursuite de toutes sortes d'affaires étoit suspendue. Ces deux classes de jours étoient ou entieres, ou mixtes ; ce qui s'exprimoit en Latin par ces mots *dies fasti toti*, & *dies fasti non toti*. Pour entendre cette distinction, il faut sçavoir qu'il y avoit certains jours qui avoient une double destination, suivant les différentes heures de la journée. Par exemple, une matinée étoit consacrée au culte des Dieux, & le reste de la journée pouvoit être employé à toutes sortes d'affaires ; c'est ce qui s'appelloit *dies fasti non toti* : au lieu que les jours qui étoient destinés entierement au commerce & aux autres affaires, étoient nommés *dies fasti toti*.

Parmi les jours appellés *fasti* (& que je nommerai en François jours libres) les uns étoient destinés à la tenue des Comices, & on les distinguoit par ces mots *dies comitiales* : les autres étoient employés à tenir des Marchés, & ils étoient appellés *dies nundinis* ; & pendant ces jours (que nous pouvons

comparer à ce que nous nommons jours ouvrables) chacun pouvoit vaquer à ses affaires & exercer les emplois qui lui étoient confiés. Ces jours se subdivisoient encore en plusieurs classes. On appelloit les uns *dies stati*, parce qu'ils étoient consacrés aux jugemens des causes que les Etrangers apportoient aux Tribunaux de Rome. Les autres étoient nommés *dies præliares*, parce que les Romains croyoient que dans ces jours ils pouvoient légitimement faire des actes d'hostilité.

Les jours ausquels on avoit donné le nom de *dies nefasti*, étoient ceux qui avoient une destination fixe & déterminée. Quelques-uns de ces jours étoient consacrés aux cérémonies de la Religion : quelques autres étoient employés à la pratique de plusieurs anciens usages autorisés par la République. Les jours consacrés aux cérémonies de la Religion, étoient nommés *dies festi*; & il ne faut pas les confondre avec ceux qu'on appelloit *dies fasti*, comme ont fait quelques Auteurs : car ces mots *dies fasti* reviennent à ceux-ci *dies quibus fari licebat*; au lieu que ces autres *dies festi* signifient la même chose que s'il y avoit *dies quibus feriæ indicebantur*. En effet, les jours appeliés *festi* comprenoient non-seulement les grandes Fêtes, mais ils renfermoient encore tout ce qui portoit le nom de Feries, soit qu'on entendît par-là les Fêtes publiques ou particulieres, soit qu'on entendît seulement les jours de repos & de cessations d'affaires.

Les Feries publiques étoient partagées en trois classes. Les unes étoient nommées *Feriæ statæ* ou *stativæ*; c'est-à-dire, qui avoient des jours fixes & déterminés. De ce nombre étoient les Saturnales, les Lupercales, les Agonales, les Carmentales, les Caprotines & plusieurs autres de cette espéce. Les Feries publiques de la seconde classe étoient appellées *Feriæ conceptivæ*, c'est-à-dire Mobiles, parce qu'elles étoient indiquées par le Pontife ou le Magistrat suivant leur volonté. Telles étoient les Feries des semailles, *sementinæ*; celles des vendanges, *vendemiales*, & autres semblables. Enfin les Feries publiques de la troisiéme classe étoient nommées *Imperativæ*, c'est-à-dire Feries d'ordonnance, parce qu'elles n'avoient point de jours fixes, & que c'étoient les Préteurs & les Consuls qui en fixoient la célébration, suivant les circonstances & les besoins de la République. Il y avoit aussi des Feries particulieres à chaque famille; mais le reste de la République n'y prenoit aucune part, & elles n'étoient obligatoires que pour la famille de celui en mémoire de qui on les célébroit.

Telle fut à peu près la maniere dont Numa Pompilius distribua les différens jours de l'année, peu de tems après qu'il eût publié la Loi dont nous avons rapporté le sens, & dont le but étoit de faire observer régulierement les Fêtes à toutes sortes de personnes, en suspendant la poursuite des procès & l'exercice des travaux. Il semble que Numa ait puisé cette Loi dans les saintes Ecritures, dans lesquelles Dieu défend aux Juifs de faire aucune œuvre servile pendant le jour du Sabat. Mais sans examiner d'où la Loi de Numa a été tirée, contentons-nous de dire qu'elle a continué d'être observée à Rome dans les tems de la République & sous les Empereurs. En effet, ce n'est pas seulement dans la Loi de Numa que l'on trouve des défenses de poursuivre les procès pendant les jours de Fêtes, puisque le Jurisconsulte Ulpien dans la Loi 5, au Digeste *de Feriis*, fait ainsi allusion à l'ancien usage : *Pridie*, dit-il, *Calendas Januarias, Magistratus neque jus decernere, sed nec sui potestatem facere consueverunt.* Mais rien ne marque mieux la maniere dont on doit observer les jours de Fêtes, que ce que les Empereurs Leon & Anthémius disent dans la Loi *Dies Festos*, au Code *de Feriis*. Voici de quelle maniere ils s'expriment: *Dies Festos Majestati altissimæ dedicatos nullis volumus voluptatibus occupari, nec ullis exactionum vexationibus profanari. Dominicum itaque diem ita semper honorabilem decernimus & venerandum, ut à cunctis executionibus excusetur. Nulla quemquam urgeat admonitio; nulla fidei-jussionis flagitetur exactio; taceat apparitio; advocatio delitescat. Sit ille dies à cognitionibus alienus; præconis horrida vox silescat; respirent à controversiis litigantes, &c.* On peut voir à ce sujet les titres au Code & au Digeste *de Feriis*; & ceux qui seront curieux d'entrer dans le détail des Feries Romaines, trouveront cette matiere suffisamment éclaircie dans les Dissertations de M. l'Abbé Couture sur les Fastes & sur les Feries. La premiere de ces deux Dissertations est dans le premier tome des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, page 60; & la seconde est dans le sixiéme tome des mêmes Mémoires, page 190 : à quoi l'on peut ajouter ce qui est dit à ce sujet dans le quatriéme Livre des Antiquités Romaines de Rosin; dans l'Ouvrage de Jacques Guthier, *de veteri Jure Pontificio Urbis Romæ*, livre 3, ch. 15 & 16; aussi-bien que dans les Explications des anciens Calendriers Romains, données par Manuce.

LOI NEUVIÉME.

Il est défendu à tous les Citoyens de s'assembler pendant la nuit, soit pour faire des Prieres, soit pour offrir des Sacrifices.

L'usage que Romulus avoit introduit de prendre les Auspices, pouvoit servir (suivant l'idée des Payens) à connoître la volonté des Dieux. Mais cela n'étoit pas suffisant pour attirer leur faveur, ni pour leur rendre des actions de graces en reconnoissance des bienfaits qu'on avoit reçus d'eux. C'est pourquoi Romulus institua des Sacrifices publics ausquels le Peuple assisteroit. Il y a apparence que ce premier Roi de Rome connoissoit les abus qui se commettent ordinairement dans ces sortes de dévotions tumultueuses, surtout quand on les célébre pendant la nuit; car la Loi dont nous avons seulement rapporté le sens d'après l'indication de Denis d'Halicarnasse, liv. 2, défendoit à tout Citoyen de s'assembler pendant la nuit, sous prétexte de faire des prieres ou de célébrer des Sacrifices. Pour bien entendre cette Loi, il est à propos d'expliquer en peu de mots ce qui regarde les Sacrifices qui se célébroient pendant le jour, & ceux que l'on célébroit pendant la nuit : car outre que ce détail est intéressant & convient à la matiere présente, c'est ici la seule occasion que nous aurons de parler des Sacrifices ausquels tout l'Etat prenoit intérêt.

Parmi les différens Sacrifices par lesquels les Romains implorerent la faveur de leurs Divinités, les uns étoient *publics*, & les autres étoient *particuliers*. On appelloit *Sacrifices publics*, ceux qui se faisoient sur les Montagnes, dans les Villages, dans les Curies & dans les Chapelles, pour les besoins de la République; & tous les Citoyens contribuoient

aux frais qu'il falloit faire pour la célébration de ces sortes de Sacrifices. A l'égard des *Sacrifices particuliers*, c'étoient ceux qui ne se faisoient que dans les familles, soit pour honorer les manes paternels, soit pour obtenir des Dieux quelque grace particuliere qui n'intéressoit point l'Etat en général. Nous ne parlerons ici que des Sacrifices publics, parce que nous aurons occasion de dire quelque chose des Sacrifices particuliers, lorsque nous expliquerons les Loix des douze Tables.

Lorsque le Roi des Sacrifices avoit indiqué le jour auquel on devoit célébrer quelque Sacrifice public, chaque Citoyen commençoit à s'y préparer par des jeûnes, ou simplement par des prieres. Le jour de la célébration étant arrivé, les Prêtres, vers le milieu de la nuit, venoient en cérémonie ouvrir le Temple du Dieu dont on vouloit implorer l'assistance. Alors on illuminoit ce Temple, on l'ornoit & l'on préparoit les coussins sacrés, aussi-bien que toutes les autres choses dont on avoit besoin dans cette occasion. Après ces préparatifs, les Prêtres se mettoient en priere dans le Temple où ils devoient rester pendant toute la nuit; & quand leurs prieres étoient finies, ils s'abandonnoient à un sommeil qui faisoit partie de la cérémonie, attendu qu'ils s'imaginoient qu'alors les Dieux se manifesteroient à eux dans quelque songe où ils leur expliqueroient leurs intentions: desorte que le reste de la nuit se passoit dans un grand silence. Mais dès le lever du Soleil, le Peuple accouroit en foule au Temple, & portoit du feu sur l'Autel qui devoit servir au Sacrifice. Pendant cette espéce de Procession, les Prêtres chantoient des Hymnes au son des flutes & des trompettes, & les Assistans crioient par intervales, ESTES-VOUS ÉVEILLÉS, MINISTRES DES DIEUX? *Vigilas-ne Deûm Gens?* Ensuite on ornoit de couronnes de fleurs l'Autel destiné à faire le Sacrifice, & on l'apportoit au milieu du Temple. Alors les Prêtres s'en approchoient d'un air respectueux, après s'être lavés dans de l'eau qui n'avoit servi à aucun autre usage, & après avoir affirmé qu'ils s'étoient abstenus d'habiter avec leurs femmes pendant la nuit qui avoit precedé le jour de la cérémonie. Lorsque les Prêtres étoient rangés autour de l'Autel, on voyoit le Pontife s'avancer gravement vers le lieu du Sacrifice. Il étoit précedé d'un Licteur qui écartoit la foule avec sa baguette; & un Héraut venoit l'avertir que tout étoit préparé & qu'il pouvoit commencer ses fonctions. Après cela on amenoit la victime qui étoit couronnée de fleurs; & il ne restoit plus qu'à l'offrir au Dieu à qui elle étoit destinée.

Comme ces sortes de Sacrifices se faisoient toujours en présence de beaucoup de monde, & que la curiosité d'un grand concours de Peuple auroit pû nuire aux Sacrificateurs, on avoit soin d'écarter la foule en disant, N'APPROCHEZ POINT D'ICI, PROFANES. Ensuite les Prêtres s'emparoient de l'Autel & commençoient des prieres, pendant lesquelles on faisoit approcher la victime. Quand elle étoit arrivée, le Pontife lui versoit de l'eau lustrale entre les deux cornes; & tirant son coutelas, il levoit les yeux au Ciel en lui adressant encore des prieres: après quoi il égorgeoit la victime, & les autres Prêtres en recevoient le sang dans des coupes destinées à cet usage. Pendant ce tems-là, les voix & les instrumens redoubloient leurs concerts; & ainsi finissoit la seconde partie de la cérémonie.

Les suites de ce Sacrifice n'étoient pas ce qui déplaisoit le plus à l'Assemblée: car le Sacrificateur, après avoir consacré du vin & en avoir répandu sur la victime, en faisoit boire à tous les Assistans, qui se donnoient la coupe de main en main jusqu'à ce que chacun en eût goûté. Après cela les Haruspices venoient examiner le cœur, les poulmons, le foie & le fiel de la victime, pour en tirer des pronostics; & quand ils avoient suffisamment observé les entrailles, ils rendoient tous les autres membres aux Prêtres à qui ils appartenoient de droit. Ensuite on brûloit les entrailles; & lorsque la fumée & les cendres s'étoient élevées vers le Ciel, on avoit bon augure du Sacrifice, & l'on étoit persuadé qu'il étoit agréable aux Dieux. Cette cérémonie étoit suivie d'une adoration, pendant laquelle on encensoit les Autels en chantant des Hymnes & des Cantiques. Après cela le Pontife faisoit encore des prieres à tous les Dieux. Ces Prieres ou Litanies commençoient par le Dieu Janus, & finissoient par la Déesse Vesta; & il est à présumer que le grand nombre de Divinités que les Romains adoroient ne rendoit pas ces Litanies fort courtes. Quoiqu'il en soit, après que toutes ces prieres étoient finies, le Pontife mettoit sa main droite sur sa bouche, & faisoit deux ou trois pirouettes pour saluer les Dieux qui étoient des deux côtés du Temple. Après cela il congédioit le Peuple par ce mot *ilicet*, qui est la même chose que *ire licet;* & il alloit ensuite avec les autres Prêtres manger la victime, dont les Dieux n'avoient eu tout au plus que les entrailles & la fumée.

Voilà tout ce que je m'étois proposé de dire sur les Sacrifices qui se célébroient pendant le jour. A l'égard de ceux que l'on faisoit pendant la nuit en l'honneur de Cerès, de Venus, d'Apollon & de la Fortune, ils ne doivent point leur institution à Romulus, puisqu'au contraire ce Prince avoit défendu toutes sortes de Sacrifices nocturnes, par la Loi dont nous avons rapporté le sens. Cette Loi de Romulus étoit semblable à celle que Diagondas le Thébain avoit fait recevoir dans la Gréce: & il y a apparence que le motif des deux Législateurs avoit été de prévenir les complots, ausquels ces sortes d'assemblées nocturnes auroient servi de prétexte, soit pour favoriser les desseins des factieux, soit pour faciliter le libertinage des personnes des deux sexes, qui n'auroient plus été retenues par la bienséance, d'abord que leur crime auroit été caché à l'ombre des ténébres. Il paroît cependant que la Loi de Romulus (toute sage qu'elle étoit) cessa d'être observée dans la suite, puisque nous voyons qu'il y avoit des Sacrifices nocturnes. Il est vrai qu'il fut défendu aux femmes d'y assister, excepté à ceux que l'on célébroit en l'honneur de Cerès, & dans lesquels les femmes, après avoir pris un habit blanc, faisoient elles-mêmes les fonctions de Prêtresses. On avoit soin qu'il ne se trouvât aucun homme dans ces sortes de Fêtes nocturnes qui étoient célébrées par les femmes. Mais comme les jeunes gens (qui étoient ceux qu'il étoit le plus important d'écarter de ces sortes de Fêtes) pouvoient à la faveur de leur âge se déguiser facilement sous l'habit de femmes, les précautions que l'on prit en pareil cas, furent souvent inutiles: témoin l'aventure qui arriva à Clodius avec Pompeïa, femme de Jules-César, pendant l'un de ces Sacrifices nocturnes que les Dames Romaines célébroient tous les ans en l'honneur de la Bonne Déesse.

Sur les Sacrifices & les cérémonies qu'on y observoit, on peut voir le troisiéme Livre des Antiquités Romaines de Rosin, avec les Notes de Dempster; le quatriéme Livre de Jacques Guthier, *de veteri Jure Pontificio Urbis Romæ;* & plusieurs autres qui ont travaillé sur les Antiquités Romaines & sur la Mythologie.

LOI DIXIÉME.

Que dans les Supplications que l'on fera pour détourner les malheurs qui menacent l'Etat, on n'oublie pas de présenter aux Dieux quelques Fruits & un Gâteau salé.

Cette Loi, dont nous n'avons plus l'ancien texte, est attribuée à Numa Pompilius par tous les Auteurs.

Outre les Sacrifices dont nous avons parlé sur la Loi précédente, il y avoit encore des prieres solemnelles, dont les unes se faisoient dans certains tems fixes & déterminés, & les autres se faisoient suivant les besoins de la République. Comme ces prieres n'avoient pas toutes le même objet, on leur avoit donné différens noms, suivant les diverses occasions où on les employoit.

Nous dirons d'abord quelque chose des voeux, que l'on faisoit ordinairement dans les calamités pressantes. Les Romains étoient persuadés que les malheurs qui affligent un Etat, sont un effet de la colere des Dieux ; & ils croyoient que le seul moyen de se rendre leurs Divinités favorables, étoit de les intéresser par des promesses conditionnelles, qui ne devoient avoir leur accomplissement que quand le Ciel auroit donné des marques de sa protection. Ces sortes de vœux furent en usage dès les commencemens de Rome : car Tite-Live nous apprend que Romulus en fit un à Jupiter, en lui adressant ces paroles : *Pere des Dieux & des Hommes, chassez d'ici les Ennemis : faites que les Romains ne prennent point l'épouvante, & ne se deshonorent point par une fuite honteuse. Si vous nous accordez votre protection, je fais vœu de vous construire ici sous le nom de* JUPITER STATOR, *un Temple qui apprenne à la Postérité que c'est par votre secours que notre Ville a été conservée.* Lorsque dans le fort d'une bataille la victoire paroissoit pencher du côté des Ennemis, les Soldats levoient les mains au Ciel, & promettoient d'élever un Temple à la Déesse Bellone. Dans d'autres occasions, ils promettoient aux Dieux de déposer dans leurs Temples un Monument de la victoire qu'ils obtiendroient par leur secours. Ces Monumens étoient ordinairement des Boucliers que l'on avoit arrachés aux principaux Officiers de l'Armée ennemie, ou bien des Tableaux ou Boucliers que l'on faisoit faire exprès, & sur lesquels on représentoit le combat où les Romains étoient demeurés vainqueurs : on leur avoit donné le nom de *Boucliers votifs ;* & il y a à ce sujet une fort belle Dissertation de M. l'Abbé Massieu dans le premier tome des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, pag. 177. Mais ce n'étoit pas seulement pendant la guerre que l'on adressoit des voeux aux Divinités ; on en faisoit aussi en tems de paix, soit pour la conservation des biens de la terre, soit pour écarter ou prévenir les mortalités qui arrivoient sur les Bestiaux. Pour préserver l'Etat de tous ces malheurs, on promettoit aux Dieux de leur immoler tous les Animaux qui naîtroient dans l'espace d'un Printemps ; & les Romains donnerent à ce genre de Sacrifices le nom de *Ver sacrum*, c'est-à-dire Printemps sacré. Sur quoi l'on peut voir les Dissertations de M. Boivin l'aîné & de M. l'Abbé Couture dans l'Histoire de l'Académie des Inscriptions, tom. 3, pag. 92.

Mais comme ces sortes de voeux n'étoient employés que dans les occasions désesperées, on se contentoit dans les cas ordinaires de faire de simples prieres, ausquelles on donnoit différens noms suivant leurs différens motifs. On appelloit *Obsécrations*, celles que l'on adressoit aux Dieux, lorsque l'on avoit entendu quelque tremblement de terre qui avoit répandu la terreur dans l'esprit des Citoyens. On avoit donné le nom de *Postulations* aux prieres que l'on adressoit aux Dieux du Ciel, lorsqu'ils s'étoient expliqués par leur tonnerre ou par quelqu'autre mouvement extraordinaire dans les Cieux ; à la différence des *Postulions*, qui étoient des prieres adressées aux Dieux infernaux qui avoient marqué leur colere par quelque bruit souterrein. Alors il arrivoit quelquefois, que pour détourner les malheurs dont on croyoit que ces mouvemens naturels étoient des présages, un Citoyen offroit aux Dieux de se sacrifier pour la Patrie ; & si ce Citoyen exécutoit son offre en se faisant immoler, cela s'appelloit *Dévotion*. Les Historiens nous fournissent plusieurs exemples de ces sortes de dévouëmens volontaires, dont on peut voir l'énumération dans la sçavante Dissertation de M. Simon, qui est imprimée dans le quatriéme tome des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, page 264. Nous observerons seulement que les *Gratulations* & les *Vitulations* étoient des actions de graces mêlées de chants d'allégresses, & que les *Adorations* étoient les prieres que l'on adressoit aux Dieux, lorsqu'on étoit en leur présence dans les Temples qui leur étoient consacrés.

A l'égard des *Supplications*, que l'on employoit ordinairement pour engager les Dieux à détourner les malheurs dont la République ou les Particuliers étoient affligés, nous observerons que dans les commencemens de Rome ces sortes de Supplications se faisoient sans beaucoup de cérémonies. On se contentoit de se mettre en prieres, & d'offrir aux Dieux quelques fruits & un gâteau salé, conformément à la Loi de Numa Pompilius. On étoit persuadé que le sel purifioit la farine ; & c'est par cette raison qu'on s'en servoit ordinairement dans les Sacrifices, afin que ce que l'on offroit aux Dieux fût plus pur & plus en état de leur être offert. Ces gâteaux salés étoient nommés *Mola salsa*, comme nous l'apprenons de Festus, de Pline, & de tous les anciens Auteurs. Sous les premiers Rois de Rome, & dans les premiers tems de la République, on n'offroit encore aux Dieux ni vin ni encens dans les Sacrifices qui accompagnoient les Supplications. Un gâteau salé & quelques fruits étoient alors tout ce qu'ils pouvoient offrir de plus magnifique ; & les Dieux étoient contens de cette offrande : *Nec minùs propitii erant* MOLA SALSA *supplicantibus*, dit Pline dans le douziéme livre de son Histoire naturelle, chap. 18. Mais le luxe s'étant introduit à Rome, Auguste voulut que le vin & l'encens fussent employés dans les Supplications, & jusques dans les plus petits Sacrifices. Cette magnificence augmenta encore sous les Empereurs qui succederent à Auguste ; & toutes ces offrandes ne furent abolies que quand on cessa d'adorer les Dieux à qui l'on étoit dans l'habitude de les présenter.

LOI ONZIÉME.

Que le Vin qu'on employera dans les Libations ne provienne point d'une Vigne qui n'aura point été taillée.

Quoique les anciens Auteurs n'ayent fait que nous indiquer cette Loi de Numa Pompilius, & qu'ils se soient contentés de nous en transmettre le sens; cependant Fulvius Ursinus, célébre Antiquaire, a entrepris d'en restituer l'ancien texte; & voici de quelle maniere il le propose dans ses notes sur le Livre d'Antoine Augustin, *de Legibus & Senatusconsultis*. SARPTA. VINIA. NEÏ. SIET. EX. EAD. VINOM. DIS. LEÏBARIER. NEFAS. ESTOD. Il a tiré cette Loi d'un passage de Pline, liv. 14, ch. 12, où cet Auteur dit: *Eâdem Lege ex imputatâ vite libari vina Diis nefas statuit, ratione cogitatâ, ut putare cogerentur Aratores & pigri circà pericula arbusti.* C'est d'après ce passage que Fulvius Ursinus a remis la Loi dans son ancien langage; & pour justifier son entreprise, nous observerons que dans la Langue Osque, qui est celle que l'on parloit à Rome du tems des Rois & dans les commencemens de la République, on prononçoit *vinia*, au lieu de *vinea; neï*, au lieu de *ne; siet*, au lieu de *sit; ead*, au lieu de *ea; Dis*, au lieu de *Diis*, & autres semblables dont nous donnerons les preuves dans nos remarques sur les Loix des douze Tables. Je remarquerai seulement que les Romains regardoient comme impurs tous les arbres qui n'avoient point été taillés; & que c'est par cette raison que le vin qui devoit être employé dans les Libations, devoit provenir d'une vigne taillée, c'est-à-dire purifiée. *Sarpta vinea putata, id est pura facta; sarpere enim Antiqui pro purgare dicebant*, dit Festus sur le mot *sarpta*. Ce passage de Festus sert à justifier ces mots *sarpta vinia*, dont Fulvius Ursinus s'est servi. Ainsi il est à présumer que le texte de la Loi étoit à peu près semblable à celui que cet Auteur a restitué.

Pour ce qui est des Libations, je n'entrerai point dans le détail des cérémonies qu'on y observoit. Je ferai seulement une remarque, qui consiste à dire que les Libations dans lesquelles on employoit du vin, n'étoient d'usage que dans les Sacrifices que l'on faisoit en l'honneur des Dieux du Ciel; car on ne se servoit point de vin dans les Sacrifices que l'on offroit aux Dieux infernaux, comme Servius le dit en plusieurs endroits de ses Commentaires sur les 5[e]. & 8[e]. Livres de l'Eneïde.

LOI DOUZIÉME.

Dans les Sacrifices on n'offrira point des Poissons sans écailles. Mais tous ceux qui ont des écailles pourront être offerts, excepté le Scarre.

Cette Loi est de Numa Pompilius. Scaliger dans ses Commentaires sur Festus, au mot *Pollucere*, en a restitué le texte en ces termes: PISCEÏS. QUOÏ. SQUAMOSEÏ. NON. SUNT. NEÏ. POLVCETO. SQUAMOSOS. OMNEÏS. PRÆTER SCARUM. POLVCETO. On trouve le sens de cette Loi dans un passage du trente-deuxiéme Livre de Pline, chap. 11, en ces termes: *Numa constituit ut Pisces qui squamosi non essent, ni pollucerent patrimonia, commentus ut convivia publica & privata Cenæque ad Pulvinaria faciliùs compararentur, ni qui ad Pollucṭum emerent, pretio minùs parcerent, eaque præmercarentur.*

Numa avoit ordonné qu'on offriroit des Sacrifices aux Dieux, & qu'on feroit des Repas solemnels en leur honneur; mais il défendit d'employer dans ces Repas des viandes d'un prix exorbitant, tels que sont les Poissons sans écailles, qui dans les pays maritimes sont beaucoup plus rares que les autres. Le mot *Polvceto* ou *Polluceto* est mis pour *porrigito*. Le verbe *Polluceri* étoit consacré aux Marchands, quand ils offroient aux Dieux les prémices de leurs marchandises. Un Repas préparé en l'honneur des Dieux, étoit appellé *Convivium pollucṭum*. De-là ces mots, *Pollucṭum, Pollucte, Pollucibiliter & Pollucibile*, s'appliquoient lorsqu'il étoit question de désigner la magnificence & la générosité. Numa permit donc par sa Loi d'offrir toutes sortes de Poissons portant écailles, excepté le Scarre à cause de sa rareté. Horace, *Sermon.* liv. 2, Satyre 2, vers 22, parle de ce Poisson en ces termes: *Nec Scarus aut poterit peregrina juvare lagoïs.* Le même Poëte dans ses Epodes, Ode 2, vers 50, dit encore:

Non me lucrina juverint Conchilia,
Magis-ve Rhombus, aut Scari,
Si quos Eoïs intonata fluctibus
Hyems ad hoc vertit Mare.

Les Poissons portant écailles étoient offerts ordinairement dans les Sacrifices qui précedoient les Repas sacrés que l'on faisoit en l'honneur de Jupiter, d'Hercule, & de plusieurs autres Dieux. Les personnes de toutes les Professions faisoient de ces sortes de Repas en l'honneur des Dieux sous la protection desquels elles étoient. Les Laboureurs les offroient à Jupiter Conservateur des biens de la terre, & qui par cette raison étoit nommé *Jupiter Dapalis.* Les Marchands les adressoient au Dieu Mercure leur protecteur, & ainsi des autres. Nous finirons par observer que plusieurs Auteurs se sont mépris, lorsqu'ils ont prétendu que le verbe *Polluceri* ne s'appliquoit pas aux Repas sacrés, ni aux Repas en général. Pour être convaincu que l'explication que nous donnons à ce mot, est la véritable, nous pourrions rapporter un grand nombre de passages anciens, dans lesquels ce mot est employé dans le même sens. Festus ne lui donne pas une autre interprétation, non plus que Caton dans son Ouvrage *de re rusticâ*. Le passage que nous avons rapporté de Pline, qui cite aussi Cassius Hemina, est entierement conforme à l'explication que nous donnons de ce mot. Enfin Scaliger sur Festus, & Fulvius Ursinus dans ses Notes sur Antoine Augustin, *de Legibus & Senatusconsultis*, l'ont entendu de la même maniere. Ainsi cette interprétation peut passer pour certaine, puisqu'elle est fondée sur des témoignages aussi positifs & aussi autentiques.

Que

LOI TREIZIÉME.

Que celui qui aura tué de sa main le Général de l'Armée ennemie, & qui l'aura dépouillé de ses armes, les offre & les consacre à Jupiter Feretrien en lui immolant un Bœuf; & celui-là aura trois cens livres d'airain pour sa récompense.

Que les secondes dépouilles soient placées dans le Champ de Mars; & en les y plaçant on fera un Sacrifice, dans lequel on immolera un Taureau, ou un Bélier, ou un Porc; & celui qui aura remporté ces dépouilles sur les Officiers ennemis, aura deux cens livres d'airain pour sa récompense.

Que les troisiémes dépouilles soient consacrées à Janus Quirinus, à qui on immolera en même tems un Agneau mâle; & celui qui aura remporté ces troisiémes dépouilles sur les Soldats de l'Armée ennemie, aura cent livres d'airain pour sa récompense.

Tous ces différens Sacrifices se feront par forme d'expiations.

Cette Loi, que l'on attribue à Numa Pompilius, nous est indiquée & rapportée par Festus sur le mot *Opima*, en ces termes : CUJUS. AUSPICIO. CLASSE. PROCINCTA. OPIMA. SPOLIA. CAPIUNTUR. JOVI. FERETRIO. DARIER. OPORTEAT. ET. BOVEM. CÆDITO. QUI. CEPIT. ÆRIS. DUCENTA. SECUNDA. SPOLIA. IN. MARTIS. ARAM. IN. CAMPO. SOLITAURILIA. UTRA. VOLUERIT. CÆSPITO. TERTIA. SPOLIA. JANO. QUIRINO. AGNUM. MAREM. CÆDITO. CENTUM. QUI. CÆPERIT. EX. ÆRE. DATO. Mais comme les termes de cette Loi paroissent avoir été tronqués & corrompus par l'ignorance des Copistes qui nous ont donné les fragmens de Festus, je suivrai les corrections que Fulvius Ursinus a faites à cet ancien texte dans ses Notes sur le Livre d'Antoine-Augustin, *de Legibus & Senatusconsultis*; & ces corrections me conduiront à restituer la Loi dans son entier, & d'une maniere conforme à la Traduction Françoise que j'en ai donnée.

Pour cet effet, il faut sçavoir que Plutarque, dans la vie de Marcellus, dit que dans les Commentaires (ce sont apparemment ceux des Pontifes) il a trouvé écrit que Numa avoit fait mention dans ses Loix des premieres, des secondes & des troisiémes dépouilles; que ce second Roi de Rome avoit ordonné que les premieres dépouilles seroient consacrées à Jupiter Feretrien, les secondes à Mars, & les troisiémes à Quirinus; enfin, qu'entre ceux qui auroient eu l'honneur d'enlever ces dépouilles. les premiers auroient trois cens as, les seconds deux cens, & les troisiémes cent. C'est cette autorité de Plutarque qui a engagé Fulvius Ursinus à changer le premier membre de la Loi; & ce changement tend à mettre 300 *æris* au lieu de 200 *æris*, & à ajouter 200 *æris* dans le second membre. Fulvius Ursinus met le vieux mot *cepet* au lieu de *ceperit* dans chacune des trois parties de la Loi. Il fonde ce changement sur l'autorité de la Colonne de Duïlius, où ce terme est employé. Il met aussi *Fedetrio* au lieu de *Feretrio*, de même que dans plusieurs Loix des douze Tables on trouve *medidiem* pour *meridiem*. Enfin le même Auteur ajoute une quatriéme partie à cette Loi. Les premiers termes, qui sont *Quoïus auspicio capta*, qui manquent dans les copies ordinaires, se trouvent dans les anciens manuscrits que Fulvius Ursinus a consultés; & les derniers termes *Dis piacolum dato*, dont Fulvius Ursinus compose aussi la quatriéme partie de la Loi, sont fondés sur l'autorité des mêmes manuscrits. Les raisons de ces changemens étant ainsi expliquées, voici de quelle maniere Fulvius Ursinus propose la Loi : QUOÏUS. AUSPICIO. CLASE. PROCINCTA. OPEÏMA. SPOLIA. CAPIUMTOR. JOVEÏ. FEDETRIO. BOVEM. CÆDITO QUEÏ. CEPET. ÆRIS. 300. DARIER. OPORTETO : SECUNDA. SPOLIA. IN. DU. MARTIS. ASAM. ENDO. CAMPO. SUOVE. TAURILIA. UTRA. VOLET. CÆDITO. QUEÏ. CEPET. ÆRIS. 200. DARIER. OPORTETO. TERTIA. SPOLIA. JANO. QUIRINO. AGNON. MAREM. CÆDITO. QUEÏ. CEPET. ÆRIS. 100. DARIER. OPORTETO. QUOÏUS. AUSPICIO. CAPTA. DIS PIACOLUM DATO. C'est ici une Loi sacrée & militaire. Elle parle premierement des armes qu'un Officier ou un Soldat Romain enlevoit au Général de l'Armée ennemie, après l'avoir tué de sa main. Ces armes & la dépouille entiere étoient appellées *opima spolia*, parce qu'il est à présumer que les armes du Général étoient plus belles que celles des autres Combattans : car ce mot *opima* (qui tire son origine de Ops, femme de Saturne,) a toujours été employé pour désigner la magnificence. La Loi marque le Temple dans lequel ces premieres dépouilles devoient être placées. Ce Temple étoit celui de Jupiter Feretrien. Il fut bâti par Romulus, qui le premier y consacra à ce Dieu les armes & les dépouilles des Ennemis qu'il venoit de vaincre. Tite-Live nous a conservé le sens des termes dans lesquels ce premier Roi de Rome fit son offrande : *Jupiter Feretri hæc tibi victor Romulus Rex arma fero, Templumque iis Regionibus quas modo animo metatus sum, dedico. Sedem opimis spoliis quæ Regibus Ducibusque hostium cæsis, me auctorem sequentes posteri ferent.* La Loi que nous avons rapportée prescrit les Sacrifices qu'on devoit faire pour remercier les Dieux, & elle détermine la récompense qui étoit dûe à celui qui apportoit dans les Temples les marques de sa victoire. Nous voyons que les premieres dépouilles étoient destinées à Jupiter Feretrien, & qu'il étoit d'usage d'immoler alors les plus grandes victimes, telles qu'est le bœuf, qui de tout tems a été consacré à Jupiter : La récompense du vainqueur est fixée par la Loi à trois cens livres d'airain. Les secondes dépouilles étoient destinées à Mars. On les accompagnoit de Sacrifices appellés *Soli-taurilia*;

c'est-à-dire, composés de Taureaux, ou de Béliers, ou de Porcs, tous entiers, ayant leur poil, leur laine & les parties qui servent à la génération. Les cérémonies des Tauroboles sont amplement détaillées dans le quatriéme Livre du Traité de Jacques Guthier, *de veteri Jure Pontificio Urbis Romæ*, chapitre 19; & dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, tome 2, page 475. Ainsi je me contenterai d'observer que ces sortes de Sacrifices étoient ceux que l'on faisoit en l'honneur du Dieu Mars, après lui avoir offert les secondes dépouilles, c'est-à-dire celles des principaux Officiers après le Général d'Armée; & celui qui offroit ces secondes dépouilles avoit deux cens livres d'airain pour sa récompense. Enfin la Loi destinoit les troisiémes dépouilles à Janus Quirinus, à qui en même tems il falloit immoler un Agneau mâle; & celui qui consacroit ainsi ces troisiémes dépouilles, c'est-à-dire celles des Officiers subalternes ou seulement des Soldats, avoit cent livres d'airain pour le prix de sa victoire.

Je n'entrerai point dans le détail de toutes ces différentes espéces de Sacrifices, qui ont très-peu de rapport à l'Histoire des Loix, & qui nous jetteroient d'ailleurs dans une trop grande discussion d'antiquités. On peut voir à ce sujet Jacques Guthier, *de veteri Jure Pontificio Urbis Romæ*, livre 4, chapitres 18 & 19; Barnabé Brisson, livre premier, *de Formulis & solemnibus Populi Romani verbis*; & Rosin dans ses Antiquités Romaines, livres 2, 3 & 4, avec les Notes de Dempster.

§. VI.

SECONDE PARTIE DU CODE PAPYRIEN.

Loix qui ont rapport au Droit Public & à la Police.

LOI QUATORZIÉME.

Les Patriciens seront seuls en droit d'exercer la Magistrature, & ils serviront de Patrons aux Plébeïens. Mais si un Patron est convaincu d'avoir trahi son Client, il sera regardé comme indigne de vivre; & l'on pourra le tuer impunément, comme une victime dévouée aux Dieux infernaux.

Les deux Parties dont cette Loi est composée sont également attribuées à Romulus. Nous ne retrouvons plus que le sens de la premiere dans le second Livre de Denis d'Halicarnasse : mais le texte de la seconde partie nous a été transmis par Servius sur ce vers du sixiéme Livre de l'Eneïde, *Aut fraus innexa Clienti*, en ces termes : SI PATRONUS CLIENTI FRAUDEM FECERIT, SACER ESTO. Fulvius-Ursinus dans ses Notes sur le Livre d'Antoine Augustin *de Legibus & Senatusconsultis*, a trouvé que ce texte, tel que Servius le rapporte, n'étoit pas entierement conforme à l'ancien langage du tems de Romulus; & pour se rapprocher, autant qu'il est possible, de cette ancienne Langue, il a ainsi restitué la Loi : SEÏ. PATRONOS. CLIENTEÏ. FRAUDEM. FAXSIT. PATRONOS. CLIENTIS. DEÏVEÏS. SACER. ESTOD.

L'intention que Romulus avoit eue en créant un Sénat composé de ceux d'entre les Citoyens à qui la noblesse de leur origine donnoit plus d'autorité & de crédit, avoit été d'entretenir une subordination, sans laquelle il ne peut y avoir ni tranquillité ni union entre les différens ordres du Peuple. Mais comme le Sénat, suffisamment occupé des affaires publiques; avoit besoin d'être soulagé par des Magistrats qui se chargeassent du détail des affaires particulieres; Romulus crut qu'il étoit de la bonne politique de ne pas confier les Charges de la Magistrature aux Plébeïens, de peur que leurs personnes ne fussent pas assez respectées par le commun du Peuple. Ce premier Roi de Rome n'eut cependant pas dessein d'exposer par-là les Plébeïens à l'oppression & à la tyrannie; & pour les en préserver, il leur laissa la liberté de se choisir parmi les Patriciens des Protecteurs qui fissent valoir leurs droits & leurs prétentions chaque fois qu'ils auroient besoin de leur secours. C'est ce que Romulus exprima dans la premiere partie de la Loi que nous avons rapportée, & qui ordonnoit que les Charges de la Magistrature ne pourroient être exercées que par les Patriciens: mais qu'en revanche ceux-ci seroient obligés de servir de Patrons aux Plébeïens, & de les proteger dans toutes les occasions. La suite de l'Histoire fera connoître que les Patriciens, trop fiers de ce privilége que la Loi de Romulus leur donnoit de posseder toutes les Charges de la Magistrature à l'exclusion du Peuple, exercerent des véxations si odieuses envers les Plébeïens, que ceux-ci après s'être laissés opprimer avec patience pendant plus de deux siécles, leverent enfin l'étendart de la révolte, & obligerent les Patriciens à leur donner des Magistrats qui étant tirés du Peuple, en soutinssent les interêts contre les entreprises des Grands. Il y eut à ce sujet entre les Patriciens & le Peuple des disputes aussi longues que vives, & qui se terminerent enfin à l'avantage des Plébeïens environ l'an 261. de la fondation de Rome : on leur accorda deux Tribuns, appellés *Tribuni Plebis*. Par la création de ces deux Magistrats tirés de l'ordre des Plébeïens, la Loi de Romulus devint inutile, & insensiblement les Plébeïens parvinrent à remplir les différentes Dignités de la Magistrature.

Comme parmi toutes les Loix qui nous restent, soit du Code Papyrien, soit des douze Tables, il n'y a guéres que celle-ci qui parle des Magistrats; nous croyons qu'il sera également agréable & utile de dire un mot sur chacun des différens Magistrats dont il est souvent parlé dans le Corps de Droit.

Nous commencerons par les Tribuns du Peuple,

qui les premiers rendirent la Magiſtrature commune aux Patriciens & aux Plébeïens. Ces Tribuns du Peuple, appellés (comme nous l'avons dit) *Tribuni Plebis*, furent en même tems les Magiſtrats les plus puiſſans & les plus dangereux. Ils avoient droit de s'oppoſer au nom du Peuple à toutes les délibérations du Sénat; & ils ne bornerent pas l'uſage de leur pouvoir à s'oppoſer uniquement aux véxations & aux injuſtices. Leur opiniâtreté produiſit quelquefois des effets utiles au bien public : mais plus ſouvent ils n'agirent que par des mouvemens de jalouſie contre les Patriciens, dont ils vinrent ſi bien à bout d'affoiblir la puiſſance, que dans la ſuite les Charges les plus relevées & les plus importantes furent ſouvent poſſedées par des gens de la lie du Peuple, qui s'élevoient quelquefois par leur mérite, & plus fréquemment par leurs intrigues. Parmi les Dignités qui furent indiſtinctement remplies par les Patriciens & les Plébeïens, on compte:

Premierement, les Conſuls, *Conſules*, dont nous aurons ſuffiſamment occaſion de parler dans la ſeconde Partie de notre Hiſtoire.

Secondement, les Ediles, *Ædiles*, dont nous parlerons auſſi à l'occaſion des Edits qu'ils publierent.

Troiſiémement, les Cenſeurs, *Cenſores*, dont le devoir étoit de faire le dénombrement des biens des Citoyens, & de leur impoſer des taxes plus ou moins conſidérables, ſuivant leurs facultés & le nombre de leurs enfans.

Quatriémement, le Dictateur & le Maître de la Cavalerie, *Dictator & Magiſter Equitum*, Charges qui ſe ſont ſouvent trouvées réunies dans la même perſonne. Le Dictateur étoit un Magiſtrat qui avoit une autorité abſolue; il ne differoit des Rois que par le nom; il avoit un pouvoir abſolu ſur la vie des Citoyens : mais cette autorité ſans bornes ne duroit que ſix mois, après leſquels le Dictateur redevenoit homme privé, comme il l'avoit été avant que de parvenir à la Dictature & aux autres Charges qui y conduiſoient. L'inſpection que le Dictateur avoit ſur les Troupes de la République, fut cauſe qu'il prit ſouvent le titre de Général de la Cavalerie, qui étoit la ſeconde Dignité de l'Etat.

Cinquiémement, les Queſteurs, *Quæſtores*, dont l'inſtitution eſt auſſi ancienne que la fondation de Rome. Romulus & Tullus Hoſtilius avoient créé des Queſteurs; & par la ſuite ces ſortes de Magiſtrats ſe multiplierent. L'un fut nommé *Quæſtor ærarii*, c'eſt-à-dire Tréſorier de l'Epargne; & c'étoit lui qui avoit l'adminiſtration des finances & des deniers publics. Un autre avoit ſoin de faire les informations & les perquiſitions néceſſaires pour parvenir à la connoiſſance des crimes & de ceux qui en étoient les auteurs; & ce Queſteur étoit appellé *Quæſtor parricidii*. Nous aurons occaſion d'en parler ailleurs.

Sixiémement, les Decemvirs, les Centumvirs, & les Septemvirs, *Decemviri*, *Centumviri*, *Septemviri*. Il y eut à Rome deux ſortes de Decemvirs. Les premiers furent ceux que la République créa pour rédiger les Loix des douze Tables, & nous en parlerons amplement dans la ſeconde Partie de cette Hiſtoire. Les autres Decemvirs ne furent créés que longtems après; & comme leur fonction n'étoit pas de rédiger les Loix, mais de juger les procès des Particuliers, on leur donna le nom de *Decemviri in litibus judicandis*. Il n'eſt pas bien décidé ſi les Centumvirs & les Septemvirs étoient des Magiſtrats d'un ordre différent que les Decemvirs. Il paroît même que leur autorité étoit à peu près ſemblable dans les divers départemens qu'ils avoient. Tout ce que je puis conjecturer, c'eſt que lorſque l'on créa cent Magiſtrats appellés Centumvirs, il y en avoit d'abord dix qui avoient l'inſpection ſur les autres, & que les quatre-vingt-dix autres étoient diſtribués dans différentes Juriſdictions, compoſées les unes de dix, & les autres de ſept hommes.

Septiémement, le Tribun de la Cavalerie légere, *Tribunus Celerum*, qui du tems des Rois avoit le ſecond rang dans l'Etat. Il y a apparence qu'après l'expulſion des Rois ce Tribun de la Cavalerie légere fut nommé *Magiſter Equitum*, Maître de la Cavalerie. Ainſi ces deux Magiſtrats n'en font qu'un, qui changea de nom en différens tems. Il eſt certain que le *Tribunus Celerum* avoit le premier rang après le Roi. Il eſt également certain que le *Magiſter Equitum* avoit le premier rang après le Dictateur qui ſucceda aux Rois. Ainſi il n'y a pas lieu de douter que ce n'a été qu'un même Magiſtrat, qui a changé de nom ſous les Rois & dans le tems de la République.

Huitiémement, les Tribuns des Soldats, *Tribuni Militum*, qui furent créés quelques années après la publication des douze Tables. Ils furent tirés tant du Corps des Patriciens, que de celui des Plébeïens, afin de contenter le Peuple, qui vouloit participer à la Dignité Conſulaire avec les Patriciens. Par la ſuite, les Plébeïens parvinrent auſſi au Conſulat.

Neuviémement, le Préteur de la Ville & le Préteur des Etrangers, *Prætor Urbanus* & *Prætor Peregrinus*. Le premier jugeoit les différends qui s'élevoient entre les Citoyens Romains dans la Ville de Rome; l'autre terminoit les procès des Etrangers qui habitoient à Rome & dans les Provinces. Nous parlerons plus amplement de ces deux Préteurs dans la ſuite de cette Hiſtoire.

Dixiémement, les Quatuorvirs, les Triumvirs de la Monnoie, les Triumvirs Capitaux, & les Quinquevirs, *Quatuorviri*, *Triumviri Monetales*, *Triumviri Capitales*, & *Quinqueviri*. Les Quatuorvirs avoient ſoin des chemins, les Triumvirs des Monnoies avoient l'inſpection ſur les monnoies, les Triumvirs Capitaux avoient la direction des priſons, les Quinquevirs étoient les Lieutenans des autres Magiſtrats. Ils avoient été établis pour veiller pendant la nuit à ce qui ſe paſſoit en-deçà & au-delà du Tibre.

Onziémement, les Préteurs des Provinces, *Prætores Provinciarum*. Il y en avoit autant que de Provinces dépendantes de l'Empire Romain. Il y avoit auſſi un Préteur dont le ſeul emploi étoit de connoître du crime de faux; un autre Préteur ne connoiſſoit que des fideicommis. Enfin le nombre des Préteurs ſe multiplia tellement, qu'il y en avoit preſque autant que de différentes matieres qui pouvoient donner lieu à des procès.

Douziémement, le Préfet de la Ville, le Préfet des vivres, & le Préfet des ſurveillans, *Præfectus Urbis*, *Præfectus annonæ*, & *Præfectus vigilum*. Le Préfet de la Ville étoit d'abord un Magiſtrat dont l'emploi ſe bornoit à rendre la Juſtice pendant que les autres Magiſtrats avoient été contraints de s'abſenter de Rome, ſoit pour aller à la guerre, ſoit pour vaquer à quelque affaire importante pour le ſalut & la gloire de la République. Mais Auguſte ayant fait de ce Préfet un Magiſtrat perpétuel, l'Empereur Severe lui attribua la connoiſſance de tous les crimes qui ſe commettoient non-ſeulement dans l'étendue de Rome, mais encore de ceux qui ſe commettoient aux environs. Le Préfet des vivres avoit un emploi qui n'étoit pas moins important. C'étoit lui qui avoit ſoin d'entretenir l'abondance du pain & des autres denrées; il en fixoit le prix, & il recevoit les plaintes des Citoyens qui prétendoient avoir été trompés ſur le poids ou la meſure. Il differoit de l'*Ædilis cerealis*, en ce que celui-ci n'avoit inſpection que ſur le pain, au lieu que le *Præfectus annonæ* ſe mêloit de tout ce qui avoit rapport à l'entretien dela vie des Citoyens. A l'égard du Préfet

des veilles, il avoit soin que la Ville fût gardée pendant la nuit par des Cohortes destinées à cet usage. Il faisoit aussi sa tournée; & lorsque ses Soldats avoient attrapé quelque voleur, ou découvert quelque incendie, il faisoit éteindre le feu & emprisonner les voleurs. Il connoissoit en un mot de tous les crimes qui se commettoient pendant la nuit.

Tels sont les Magistrats qui gouvernerent la République; & ce sont les seuls dont le Jurisconsulte Pomponius ait fait l'énumeration dans la Loi 2, au Digeste *de origine Juris*. Il faut à présent dire un mot de ceux qui furent institués par les Empereurs; & pour cet effet nous suivrons l'ordre qui nous est indiqué par le Code.

Parmi ces derniers Magistrats nous trouvons, premierement, le Préfet du Prétoire, *Præfectus Prætorio*. Ce Magistrat étoit la premiere personne après l'Empereur. Il avoit seul le droit de juger en dernier ressort. Il n'y avoit qu'une occasion où il n'étoit pas si souverain, c'étoit lorsque le Sénat s'assembloit. Alors le Préfet de la Ville de Rome avoit le pas sur le Préfet du Prétoire; parce que le Préfet de Rome représentoit tout l'Empire Romain, dont Rome étoit la Capitale, & que tout l'Empire étoit préférable au Prétoire. Sous l'Empire de Justinien, il y eut trois Préfets du Prétoire, l'un en Orient, l'autre en Illirie, le troisiéme en Afrique; & ils avoient chacun une autorité souveraine dans leurs départemens, à la différence des Présidens des Provinces & des autres Préfets, lesquels ne rendoient que des Sentences dont les appels étoient portés aux Tribunaux des Préfets du Prétoire.

Secondement, le Maître des Offices, *Magister Officiorum*, étoit un Magistrat qui avoit une inspection générale sur les Officiers civils & militaires de la Maison de l'Empereur.

Troisiémement, le Préfet de l'Epargne, *Præfectus ærarii*, avoit la surintendance des Finances. Il connoissoit de tout ce qui avoit rapport aux deniers publics, & même des confiscations. Comme dans la suite le nom de Comte, & en Latin *Comes*, devint un titre dont les Empereurs gratifierent leurs principaux Officiers, on changea le nom de *Præfectus ærarii* en celui de *Comes sacrarum largitionum*, c'est-à-dire Dispensateur des liberalités de la Personne sacrée du Prince.

Quatriémement, le Préfet particulier du Domaine du Prince, *Comes rerum privatarum*, avoit soin des biens particuliers du Prince, c'est-à-dire des biens qui lui sont propres, & qui passent à ses enfans par succession: en quoi ce Préfet particulier du Domaine du Prince differoit du Préfet de l'Epargne, lequel avoit l'administration des deniers publics appellés *bona fiscalia*.

Cinquiémement, le Surintendant des revenus attachés à la Dignité d'Empereur, *Comes sacri patrimonii*, étoit un Officier destiné à faire l'emploi des revenus que l'Etat donnoit à l'Empereur pour l'entretien de sa Maison, & pour soutenir dignement la Dignité Imperiale.

Sixiémement, le Maître de la Milice, *Magister Militum*, étoit un Magistrat qui jugeoit les procès des gens de guerre, excepté de ceux qui faisoient partie de la Maison de l'Empereur. Ce Maître de la Milice avoit aussi inspection sur les Commissaires des vivres; il faisoit distribuer le pain de munition aux Soldats; enfin c'étoit à lui que l'on confioit ordinairement le Gouvernement des Places frontieres, à moins que l'Empereur n'en voulût disposer autrement.

Septiémement, le Proconsul & son Légat, *Proconsul & Legatus Proconsulis*. Le Proconsul étoit originairement un Lieutenant que le Sénat choisissoit pour gouverner les Provinces au nom des Consuls. Mais par la suite les Proconsuls furent érigés en titre d'office, pour gouverner les Provinces avec une autorité semblable à celle des Consuls de Rome. Les Proconsuls eurent même la liberté de se choisir des Lieutenans ou Légats, à qui ils remettoient une partie de leur autorité pour agir en leur place. Mais ce Légat ou Lieutenant n'avoit aucun pouvoir, à moins que le Proconsul ne fût dans la Province dont il avoit le gouvernement. La raison en est bien sensible, c'est que le Légat n'étoit pas Juge dans les matieres criminelles; il instruisoit seulement les procès, & il en renvoyoit ensuite la décision au Proconsul.

Huitiémement, le Préfet de l'Orient & le Préfet d'Auguste, étoient deux Préfets du Prétoire. Le Préfet de l'Orient avoit pour département la Syrie, la Palestine & quelques autres Provinces. A l'égard du Préfet d'Auguste, il avoit le Gouvernement de l'Egypte; & on ne l'avoit nommé Préfet d'Auguste, que parce que ce fut cet Empereur qui le premier créa un Préfet pour l'Egypte, après avoir conquis cette Province.

Neuviémement, le Vicaire, *Vicarius*, étoit un Lieutenant que le Prince mettoit dans une Province pour la contenir dans le devoir. Ce Vicaire avoit autant de pouvoir dans la Province qui lui étoit commise, que le Préfet en avoit dans les siennes. Il ne tenoit son autorité que du Prince, & lui rendoit directement compte de sa conduite, sans qu'aucun autre Magistrat eût inspection sur lui.

Dixiémement, les Gouverneurs des Provinces & leurs Lieutenans, *Rectores Provinciarum & ii qui vicem alicujus Judicis vel Præsidis obtinent*. Les Gouverneurs des Provinces avoient dans leur territoire le même pouvoir que les Proconsuls & les Légats du Prince avoient chacun dans le leur. Ils connoissoient des adoptions, des affranchissemens & des émancipations. Leurs Lieutenans faisoient leurs fonctions en cas d'absence, & avoient outre cela certaines fonctions particulieres, qu'ils exerçoient en présence & sous l'autorité des Gouverneurs dont ils étoient délégués.

Onziémement, les Assesseurs, *Adsessores*, étoient des Officiers qui n'étoient point Juges, & qui n'étoient faits que pour assister les Juges de leurs conseils.

Douziémement, les Défenseurs des Cités & des Villes, *Defensores Civitatum*, étoient les Juges du menu Peuple, & conservoient ses privilèges contre les entreprises des Grands. Ces Défenseurs des Cités & des Villes connoissoient seulement des affaires sommaires & de la fuite des esclaves; & à l'égard des affaires importantes, ils les renvoyoient devant les Gouverneurs des Provinces.

Treiziémement, les Magistrats des Villes, *Magistratus Municipales*, nommoient aux Offices subalternes qui ont rapport à la Police des Villes dont l'administration leur étoit confiée. Mais ils ne pouvoient faire aucun Réglement de Police, ni aucune Loi municipale, parce qu'il n'y avoit que le Sénat qui eût ce droit.

Quatorziémement, le Juridic d'Alexandrie, *Juridicus Alexandriæ*, qui avoit le même pouvoir que les Officiers Municipaux. Il donnoit des tuteurs; il présidoit aux adoptions, & à la confection de plusieurs actes publics & particuliers.

Enfin il y avoit les Patrices, *Patricii*; le Procureur de Cesar, *Procurator Cæsaris*; & l'Avocat du Fisc, *Advocatus Fisci*. Les Patrices étoient des Magistrats du premier ordre; ils étoient supérieurs aux Consuls, & leurs Charges étoient perpétuelles. Le

Procureur de Cesar étoit un Magistrat que l'on mettoit dans chaque Province, pour conserver les droits du Prince contre les entreprises des Particuliers ou des Traitans. Et à l'égard de l'Avocat du Fisc, c'étoit lui qui portoit la parole chaque fois qu'il étoit question des deniers du Prince ou de ceux de l'Etat.

Il y avoit encore plusieurs autres Magistrats ou Officiers particuliers au Palais de l'Empereur & à quelques Villes. Mais comme leur énumération seroit trop longue & superflue, je reviens à mon objet principal, qui consiste à dire que tous les Magistrats, tant ceux dont nous avons parlé, que ceux que nous avons passé sous silence, furent pris indifféremment dans l'ordre des Patriciens & parmi les Plébeïens, depuis que l'on eut dérogé à la Loi de Romulus par la création des Tribuns du Peuple : & à l'égard de ceux d'entre les Plébeïens qui ne parvenoient point aux Charges, ils eurent toujours des Patrons qui prenoient leur défense dans toutes les occasions ; & les devoirs du Patronage subsisterent toujours dans toute leur force, conformément à la seconde partie de la Loi de Romulus. Les Antiquaires disent que le Patronage avoit pris son nom de celui d'un Compagnon d'Evandre nommé *Patron*, qui longtems avant Romulus s'étoit rendu le Protecteur des pauvres. Quoiqu'il en soit, Romulus voulut que les Patrons se chargeassent de soutenir & de proteger chacun un certain nombre de familles du plus bas Peuple, en les aidant de leurs conseils, de leur crédit & de leurs biens, en dressant leurs contrats, en débrouillant leurs affaires, & en subvenant à leur ignorance contre les ruses de la chicane. Les Cliens à leur tour étoient obligés de contribuer tous ensemble à la dot des filles de leur Patron ; de payer sa rançon, si lui ou son fils avoient été pris en guerre ; enfin d'acquitter gratuitement ses dettes, lorsqu'il étoit hors d'état d'y satisfaire. Par une conséquence nécessaire de ces devoirs réciproques, le Patron & le Client ne pouvoient former aucune accusation l'un contre l'autre. Si de l'une ou de l'autre part on étoit convaincu d'avoir violé ces obligations mutuelles, on étoit regardé comme un traitre qui méritoit les plus sévéres châtimens. Ce fut ce qui engagea sans doute Romulus à ordonner que si un Patron est convaincu d'avoir trahi les intérêts de son Client, il sera regardé comme exécrable, & il pourra être tué impunément, comme une victime dévouée aux Dieux infernaux. En conséquence de cette seconde partie de la Loi de Romulus, lorsqu'un Patron avoit fait le personnage de délateur contre son Client, il devenoit ce qu'on appelloit *Homo sacer*, c'est-à-dire un homme proscrit & que l'on pouvoit tuer, sans crainte d'encourir l'indignation des Dieux, ni d'être exposé aux poursuites de la Justice. Il y a apparence qu'une autre Loi dont les Auteurs ne nous ont pas même transmis le sens, établissoit la même peine contre le Client qui auroit voulu nuire à son Patron : car comme Romulus avoit mis entre les Patrons & les Cliens le même lien que la nature a mis entre un pere & un fils, le Client qui trahissoit son Patron, ou qui attentoit à sa vie, devoit subir les mêmes peines qu'un fils qui auroit trompé son pere ou qui l'auroit tué. Mais la Loi que Romulus fit à ce sujet n'est pas venue jusqu'à nous ; on n'en trouve même aucun vestige dans les Auteurs. Ainsi je n'entreprendrai pas d'y suppléer, quoique je sois persuadé qu'il y en avoit une dans le Code Papyrien.

LOI QUINZIÉME.

Le Peuple aura droit de suffrages dans les Assemblées qui se feront pour les affaires publiques : ce sera lui qui se choisira ses Magistrats ; il fera des Plébiscites ; enfin l'on n'entreprendra aucune Guerre, & l'on ne conclura aucune Paix contre son avis.

Cette Loi, dont Denis d'Halicarnasse, livre 2, nous a conservé le sens, peut donner lieu à des notes fort étendues, puisqu'elle comprend tous les droits du Peuple Romain, tels que Romulus les avoit fixés pendant son Régne. Comme c'est principalement de cette Loi que le Peuple Romain a commencé à tirer la plus grande partie de ses priviléges, je vais saisir cette occasion pour expliquer les principales prérogatives dont les Citoyens Romains ont joui dans les différens tems, soit de la République, soit de l'Empire.

Je commencerai par le droit de Suffrages, que Romulus accorda aux Plébeïens lorsqu'il y auroit quelque assemblée pour les affaires publiques. Mais pour bien entendre cette matiere, il faut sçavoir que lorsque l'on devoit déliberer sur quelque affaire importante, les trente Curies dont les trois Tribus étoient composées, se rendoient dans une grande Place couverte, appellée *Comitium*, d'où les assemblées qui se tenoient dans cette Place retinrent le nom de Comices. Mais ces Comices eurent différens noms sous les Rois & pendant la République. Les plus anciens Comices furent (comme nous l'avons dit) les Comices par Curies, *Curiata Comitia*, lesquels furent institués par Romulus. Ils étoient composés de trente Curies, & il n'y avoit point de tems fixés pour les convoquer. On observoit seulement que ces Comices ne se tinssent que dans les jours appellés *dies comitiales*. C'étoit un Magistrat qui avoit le soin d'indiquer le jour d'assemblée ; & lorsque ce jour étoit arrivé, les trente Curies se rendoient dans la Place, en conséquence de l'invitation qui leur avoit été faite quelques jours auparavant par trente Licteurs. Alors on prenoit les auspices par le ministere des Augures ; & si les Dieux paroissoient s'opposer à l'assemblée, on se séparoit sans ouvrir seulement le sujet de la délibération. Si au contraire les Dieux étoient favorables, le Président des Comices proposoit au Peuple le sujet de la délibération, & lui disoit de donner son suffrage. Alors il arrivoit quelquefois que le sujet que l'on venoit de proposer étoit contraire aux intérêts de la République ; & en ce cas-là le Tribun du Peuple s'opposoit à la délibération. Cette opposition rompoit l'assemblée, & on la remettoit à un autre jour, jusqu'à ce que les différens Ordres se fussent conciliés. Mais s'il n'y avoit aucune opposition de la part des Tribuns du Peuple, les Citoyens se partageoient par Curies, & délibéroient sur la matiere qu'on venoit de leur proposer. Ensuite on tiroit au sort laquelle des Curies opineroit la premiere, & chaque Curie venoit donner son suffrage, suivant le rang que le sort lui avoit assigné. Dans les premiers tems de Rome, les suffrages se donnerent verbalement ; mais vers l'an 614. il fut résolu qu'on les donneroit par écrit : & depuis ce tems-là on ne connut plus d'autre maniere d'opiner

dans les Comices par Curies, lorſqu'il s'agiſſoit de faire des Loix, de créer des Magiſtrats, & de condamner à mort quelque Citoyen.

A l'égard des Comices par Centuries, appellés *Centuriata Comitia*, ils étoient précedés des mêmes cérémonies que l'on obſervoit dans les Comices par Curies. On ſçait que les Comices par Centuries avoient été inſtitués par le Roi Servius Tullius, qui pour établir un nouvel ordre dans les aſſemblées du Peuple, l'avoit partagé en ſix Claſſes qu'il ſubdiviſa en cent quatre-vingt-treize Centuries. Chaque Centurie avoit ſa voix dans les aſſemblées. Mais les Centuries étoient reparties d'une maniere ſi inégale, que la premiere des ſix Claſſes avoit ſeule plus de voix que les cinq autres enſemble. Dans cette premiere Claſſe, il n'y avoit que les Citoyens dont les biens montoient à plus de cent mille As. Par ce moyen Servius Tullius avoit fait paſſer toute l'autorité aux riches, ſans paroître leur donner plus de pouvoir qu'aux autres, quoiqu'en effet ils en euſſent beaucoup davantage. Chaque fois qu'il falloit créer des Magiſtrats, ou décider ſur le ſort d'un Citoyen Romain, on convoquoit le Peuple par Centuries, on propoſoit l'affaire dont il s'agiſſoit; & quand on vouloit recueillir les ſuffrages, on faiſoit d'abord appeller les premieres Centuries de la premiere Claſſe, qui étoit compoſée des plus riches Citoyens, parmi leſquels il y avoit dix-huit Centuries de Cavalerie & quatre-vingt de gens de pied. Si ces Centuries étoient de même avis, elles l'emportoient, & l'affaire étoit décidée; mais ſi elles étoient d'avis différens, alors on faiſoit venir les vingt-deux Centuries de la ſeconde Claſſe. Si les ſuffrages n'étoient pas encore réunis, on appelloit la troiſiéme Claſſe, & enſuite la quatriéme. On en uſoit de la même maniere juſqu'à ce que les ſuffrages de quatre-vingt-dix-ſept Centuries fuſſent conformes. Mais ſi cela n'arrivoit pas après même qu'on avoit appellé la cinquiéme Claſſe, & ſi les ſuffrages des cent quatre-vingt-douze Centuries ſe trouvoient encore partagés; alors on faiſoit venir la derniere Centurie, compoſée d'un grand nombre de Citoyens pauvres, & qui à cauſe de leur indigence étoient exempts d'aller à la guerre & de payer le tribut. Celui des deux partis auquel cette Centurie ſe joignoit, avoit l'avantage. Mais ce cas arrivoit rarement, & il étoit même preſqu'impoſſible: car pour l'ordinaire au premier appel les Comices étoient finis. On ne venoit preſque jamais juſqu'au quatriéme; enſorte que le cinquiéme & le ſixiéme étoient ſuperflus.

Il reſte à dire un mot des Comices par Tribus, *Tributa Comitia*. Les Comices de cette derniere eſpéce ſe tenoient, tantôt dans le Champ de Mars, tantôt dans la Place publique, tantôt au Capitole. Comme dans la ſuite le Peuple Romain ſe trouva diviſé en trente-cinq Tribus, chaque Tribu opinoit, & l'on décidoit à la pluralité.

Telles ſont les différentes manieres dont les Citoyens Romains donnoient leurs ſuffrages dans les aſſemblées que l'on convoquoit, ſoit pour faire recevoir une Loi, ſoit pour créer des Magiſtrats, ſoit pour entreprendre ou pour finir la guerre, ſoit pour quelques autres affaires importantes. Mais par la ſuite les Empereurs s'étant attribué le pouvoir de faire des Loix, de créer des Magiſtrats, & de faire la guerre & la paix de leur propre mouvement & ſans la participation du Peuple, les Comices ceſſerent d'avoir lieu; & le droit de ſuffrages que Romulus avoit donné au Peuple, ſe trouva anéanti ſous le poids de l'autorité ſuprême des Empereurs.

Mais ſi les Empereurs ôterent aux Citoyens le droit de ſuffrages, ils les dédommagerent de ce droit en donnant plus d'étendue à pluſieurs priviléges dont ils jouiſſoient dès le tems de Romulus, & dont on gratifia auſſi ceux d'entre les Etrangers qui ſe rendirent dignes d'y participer. Ces prérogatives ſont toutes renfermées dans ce qu'on appelloit alors *Droit de Bourgeoiſie Romaine*, ſur lequel les Auteurs nous ont tranſmis une infinité de choſes également curieuſes & utiles pour l'intelligence des Loix. Ainſi je vais expliquer ce qui a rapport au droit de Bourgeoiſie, aux priviléges des Citoyens Romains, & à la maniere dont on pouvoit acquerir ou perdre ces priviléges.

Il faut d'abord ſçavoir que depuis les commencemens de Rome juſques au tems où les Habitans de cette Ville étendirent leurs conquêtes dans toutes les parties du monde, la République fut compoſée de quatre différentes ſortes d'Habitans. Les premiers étoient nommés *Cives*; les ſeconds étoient connus ſous le nom de *Latini*; les troiſiémes étoient diſtingués par cette dénomination *Italici*; les quatriémes étoient appellés *Provinciales*. Ils habitoient différentes parties du Latium & de l'Italie; & leurs Loix & leurs priviléges n'étoient pas les mêmes, quoiqu'ils fiſſent partie de la République Romaine, ſoit comme dépendans, ſoit comme alliés. Tous les autres Peuples qui ne tenoient à la République par aucun de ces titres, étoient nommés *Hoſtes*; & ce nom fut changé dans la ſuite en celui de *Peregrini*.

Dans le tems où Rome ne faiſoit, pour ainſi dire, que de naître, les Citoyens n'étoient pas encore en grand nombre; & tous ceux qui voulurent bien venir fonder leur établiſſement dans cette nouvelle Ville ou dans ſes environs, furent reçus au nombre des Citoyens. Romulus eut même ſi fort à cœur l'aggrandiſſement de ſa Ville, qu'il y amena tous les priſonniers qu'il fit dans les guerres qu'il eut à ſoutenir pendant ſon régne. Ce fut de cette maniere qu'il accorda le droit de cité aux Antemnates, aux Habitans de Cruſtume, aux Sabins, & à pluſieurs autres Peuples qu'il avoit vaincus. Les Succeſſeurs de Romulus ſuivirent ſon exemple, juſqu'à ce qu'on ſe fut apperçu que la Ville de Rome étoit aſſez peuplée. Alors on permit aux Nations vaincues de reſter chacune dans leurs Villes; & pour prévenir les révoltes qui auroient pû arriver de leur part, on leur accorda le droit de Bourgeoiſie Romaine: deſorte qu'il y eut deux eſpéces différentes de Citoyens Romains. Les uns étoient habitans de Rome, & on les nommoit *Cives ingenui*; les autres avoient le droit de Bourgeoiſie, quoiqu'ils ne demeuraſſent pas dans le territoire de Rome, & ils étoient appellés *Municipes*. C'eſt ainſi que M. Porcius Caton fut Municipe tant qu'il demeura à Tuſcule; mais auſſi-tôt qu'il fut venu demeurer à Rome, il acquit la qualité de Citoyen Romain, quoiqu'il jouît longtems auparavant du droit de Bourgeoiſie. Les Municipes avoient donc deux Patries; l'une étoit celle où ils étoient nés; l'autre étoit celle dans laquelle ils avoient été admis, & cette derniere étoit celle dont ils tiroient plus de gloire. Au reſte, une même perſonne pouvoit exercer des Emplois dans la Ville de Rome & dans les Villes municipales. Milon, par exemple, brigua le Conſulat à Rome pendant qu'il étoit revêtu de la Charge de Dictateur à Lanuvium ſa Patrie naturelle.

Le droit de Bourgeoiſie Romaine étant devenu dans la ſuite le principal objet de l'ambition des Etrangers, Spurius Caſſius fut le premier qui communiqua ce privilége aux Peuples du Latium & aux Herniques. Mais comme ce Conſul avoit donné trop d'étendue à cette prérogative, & qu'en même tems qu'il avoit donné aux Latins & aux Herniques le droit de Bourgeoiſie, il leur avoit auſſi accordé le droit de Suffrages; les Romains eurent ſoin de

ſpécifier dans la ſuite en quoi conſiſteroit le droit de Bourgeoiſie. Quelquefois on en excepta formellement le droit de ſuffrages, quelquefois on l'accorda en termes précis.

Jules-Céſar fut le premier qui fit recevoir tous les Peuples du Latium au rang des Citoyens Romains; & peu de tems après il obtint la même grace en faveur des Gaulois Ciſalpins. C'eſt depuis ce tems-là que la Gaule Ciſalpine fut nommée *Gallia Togata*, parce que les Habitans de cette partie des Gaules pouvoient briguer à Rome les Charges de la Magiſtrature, & donner leurs ſuffrages dans les aſſemblées publiques. Dans la ſuite Jules-Céſar fit auſſi accorder le droit de Bourgeoiſie Romaine à la plupart des Villes de l'Eſpagne & aux Peuples de la Sicile.

Il paroît qu'Auguſte fut plus ménager du titre de Citoyen Romain, que les Chefs de la République ne l'avoient été. Mais ſes Succeſſeurs prodiguerent ce titre, non-ſeulement à pluſieurs Villes, mais à toutes ſortes de perſonnes qui apporterent quelque choſe de nouveau à Rome. En effet, l'Empereur Claude donna le droit de Bourgeoiſie aux Fabricateurs des Vaiſſeaux. Néron accorda la liberté à toute la Gréce, depuis que ce Pays eut produit à Rome un grand nombre de Muſiciens & de Baladins qui ſervirent à ſes amuſemens. Néron accorda même le droit de Bourgeoiſie Romaine à certains Eſclaves Grecs qui danſoient une danſe appellée la Pyrrhique. Les Empereurs Galba, Othon, Vitellius, Veſpaſien, Trajan, Hadrien, & Antonin le pieux, accorderent les mêmes priviléges à la plupart des Peuples de l'Europe; & ils furent ſuivis en cela par les Empereurs Marcus, Commode, Pertinax, Didius Julianus, Peſcennius Niger, & Severe. Enfin l'Empereur Antonin Caracalla fit une Conſtitution, par laquelle il donna la qualité de Citoyens Romains à tous les Peuples qui dépendoient de l'Empire; enſorte que comme l'Empire Romain s'étendoit non-ſeulement dans preſque toute l'Europe, mais encore bien avant dans l'Aſie & dans l'Afrique, qui étoient alors les ſeules parties du Monde qui fuſſent connues, il s'enſuit que preſque tout le Monde étoit ſoumis à l'Empire Romain, & jouiſſoit des priviléges attachés au titre de Citoyen de Rome. C'eſt dans ce ſens qu'Ulpien a dit dans la Loi 17, *ff. de ſtatu hominum: In Orbe Romano qui ſunt, ex Conſtitutione Imperatoris Antonini, Cives Romani effecti ſunt.* Mais il faut remarquer que la Conſtitution d'Antonin Caracalla n'avoit lieu qu'à l'égard de ceux qui étoient de race libre, & qu'elle ne s'étendoit point juſques aux affranchis, ni aux enfans des affranchis.

Voilà quelles étoient les perſonnes qui pouvoient jouir du droit de Bourgeoiſie Romaine. Il faut expliquer à préſent quels étoient les priviléges attachés au titre de Citoyen Romain.

Le premier de ces priviléges étoit celui de la Liberté. Aucun Citoyen Romain ne pouvoit être Eſclave, de même qu'aucun Eſclave ne pouvoit être Citoyen Romain. Ces deux qualités étoient ſi incompatibles, que ſi un Citoyen venoit à tomber dans l'eſclavage pour une des raiſons que nous détaillerons dans la ſuite, alors il perdoit le titre de Citoyen Romain. Ainſi tous ceux qui habitoient la Ville de Rome ou les autres Villes dépendantes de la République, n'étoient pas Citoyens Romains, puiſqu'ils n'étoient pas tous libres. Par conſéquent les Citoyens Romains n'étoient ſoumis à la puiſſance d'aucuns Maîtres; ils étoient libres, & la liberté dont ils jouiſſoient les mettoit à l'abri des tortures & des autres peines auſquelles les Eſclaves étoient ſoumis.

La ſeconde prérogative attachée à la qualité de Citoyen Romain, étoit de n'être point ſoumis à la puiſſance tyrannique des Magiſtrats en matiere criminelle. Ce droit prenoit ſa ſource dans la Loi des douze Tables, qui avoit ordonné qu'on ne pourroit rien décider ſur la vie & ſur l'état d'un Citoyen Romain, ſi ce n'eſt dans les Comices par Centuries. En conſéquence de cette Loi (dont nous aurons occaſion de parler ailleurs) les Magiſtrats ne pouvoient pas de leur chef faire punir un Citoyen Romain. Celui-ci arrêtoit toute leur fureur & toutes leurs pourſuites en prononçant ces mots, *Civis Romanus ſum.* Ciceron en pluſieurs endroits de ſes Verrines fait un crime à Verrés de ce que ces termes *Civis Romanus ſum*, n'étoient pas capables d'arrêter ſa barbarie. Les Actes des Apôtres, & Euſebe dans ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, parlent de pluſieurs Martyrs qui en prononçant ces mots *Civis Romanus ſum*, arrêterent la fureur des Tyrans, & vinrent par-là à bout de ſe ſouſtraire aux derniers ſupplices.

Les Citoyens Romains avoient encore le droit de donner leurs ſuffrages dans les affaires qui regardoient la République. Ils étoient les ſeuls qui puſſent contracter des mariages ſolemnels, & qui euſſent le droit de faire divorce, comme nous l'expliquerons dans la ſuite. Il n'y avoit qu'eux qui euſſent ſur leurs enfans cette puiſſance abſolue dont nous aurons ſouvent occaſion de parler. Ils étoient les ſeuls qui puſſent exercer le Sacerdoce & la Magiſtrature. Enfin ils avoient quantité d'autres priviléges, dont on peut voir le détail dans les Livres que Charles Sigonius & Ezechiel Spanheim nous ont donnés, ſous les titres *de Jure antiquo Civium Romanorum*, & *Orbis Romanus.*

Mais ceux à qui l'on accordoit le droit de Bourgeoiſie Romaine, ne pouvoient pas être en même tems Citoyens d'une autre Ville. Quiconque auroit contrevenu à cette défenſe, auroit été rayé de deſſus le rolle où l'on inſcrivoit les Citoyens Romains.

Il y avoit encore pluſieurs autres manieres de perdre le droit de Bourgeoiſie; en commettant, par exemple, quelque action indigne d'un Citoyen Romain. Alors on étoit dégradé de ce titre; & cette dégradation étoit nommée *Capitis diminutio*, dont il eſt ſouvent parlé dans le Corps de Droit civil. Il y avoit trois différentes ſortes de dégradations; l'une étoit nommée *Maxima Capitis diminutio;* la ſeconde étoit appellée *Media Capitis diminutio;* on avoit donné à la troiſiéme le nom de *Minima Capitis diminutio;* & cette diviſion eſt tirée des trois différens états par leſquels on pouvoit paſſer ſucceſſivement.

La grande dégradation, appellée *Maxima Capitis diminutio*, étoit celle qui ôtoit en même tems le droit de Bourgeoiſie & la liberté; comme il arrivoit à ceux, ou qui avoient déſerté en tems de guerre, ou qui avoient été pris par les Ennemis, ou qui avoient été condamnés au dernier ſupplice. On mettoit auſſi dans cette claſſe les Affranchis coupables d'ingratitude, les perſonnes qui ſe laiſſoient vendre pour participer au prix que l'on donneroit d'elles; enfin l'on y comprenoit les femmes qui étoient devenues amoureuſes de quelque Eſclave.

La dégradation moyenne, appellée *Media Capitis diminutio*, étoit celle qui ôtoit ſeulement le droit de Cité ou de Bourgeoiſie, ſans porter atteinte à la liberté; comme il arrivoit à ceux qui étoient effacés de deſſus le rolle des Citoyens, parce qu'ils s'étoient laiſſés inſcrire ſur le rolle des Citoyens d'une autre Ville. On y comprenoit auſſi ceux qui étoient exilés ou relégués dans une Iſle.

Enfin la petite dégradation, appellée *Minima Capitis diminutio*, étoit celle qui ſans ôter le titre de Citoyen Romain ni la liberté, faiſoit perdre ſeulement le droit de parenté & de famille. Si quelqu'un, par exemple, s'étoit fait adopter ou émanciper par une

personne d'une autre famille que la sienne, ou si une fille s'étoit mariée, alors on perdoit ce que les Romains appelloient *jus familiæ* & *jus agnationis.* On devenoit étranger à sa propre famille, & par conséquent on ne pouvoit plus hériter *ab intestat* des biens dont on auroit hérité si l'on n'étoit pas sorti de sa famille. Mais comme cette petite dégradation ne changeoit ni l'état ni la qualité de la personne, il n'étoit pas besoin d'un jugement du Peuple, pour décider si un Citoyen qui avoit été adopté ou émancipé dans une autre famille que la sienne, seroit regardé comme héritier légitime dans la famille à laquelle il avoit renoncé. La négative étoit décidée ; & s'il s'élevoit quelque difficulté à cette occasion, elle étoit aussi-tôt jugée par les Magistrats ordinaires. Le privilége accordé aux Citoyens Romains, d'être jugés par les Comices assemblés par Centuries, n'avoit lieu que dans les affaires majeures, & où il étoit question de décider sur la vie, l'état ou la punition de quelque Citoyen. Nous expliquerons sur la Loi suivante quelles étoient les procédures que l'on faisoit en pareil cas, & de quelle maniere on jugeoit les Citoyens dans les assemblées du Peuple.

LOI SEIZIÉME.

Les affaires qui concerneront les meurtres, seront jugées par les Duumvirs. Si celui qui aura été condamné appelle de leur Sentence au Tribunal du Peuple, cet appel aura lieu, comme étant légitime. Mais si par l'événement la Sentence est confirmée, le coupable sera pendu à un arbre, après avoir été fustigé, ou dans la Ville, ou hors les murs.

Tite-Live, livre 1, nous a transmis cette Loi ; & nous apprend que le Roi Tullus Hostilius, qui en fut l'auteur, la fit à l'occasion du meurtre commis par un des Horaces. Denis d'Halicarnasse, livre 2, en fait aussi mention ; & l'on convient généralement qu'elle étoit conçue en ces termes : DUUMVIRI. PERDUELLIONEM. JUDICENT. SI. A. DUUMVIRIS. PROVOCAVERIT. PROVOCATIONE. CERTATO. SI. VINCENT. CAPUT. OBNUBITO. INFELICI. ARBORE. RESTE. SUSPENDITO. VERBERATO. VEL. INTRA. POMÆRIUM. VEL. EXTRA. POMÆRIUM. Nous voyons dans cette Loi, que lorsque quelqu'un étoit accusé de meurtre, le délit étoit jugé en premiere instance par les Duumvirs ; mais qu'il y avoit appel de leur Jugement au Tribunal du Peuple, & cet appel s'instruisoit de la maniere suivante.

Premierement, on commençoit par une espéce d'ajournement verbal, auquel on avoit donné le nom de *Diei dictio*, & qui consistoit en ce que le Magistrat, après être monté dans la Tribune aux harangues, déclaroit qu'un *tel* jour il accuseroit *tel* Citoyen d'un *tel* crime. Il ordonnoit en même tems à ce Citoyen de se présenter le jour qu'il lui indiquoit. Aussi-tôt après que le jour de la comparution étoit arrivé, l'accusé devoit présenter une caution ; sinon on l'emprisonnoit, de peur qu'il n'échappât aux poursuites qu'on faisoit contre lui. Ensuite le Magistrat montoit une seconde fois dans la Tribune aux harangues, & citoit encore l'accusé par le ministere d'un Huissier. Après cette citation, il arrivoit quelquefois que l'un des premiers Magistrats démandoit à être écouté, ou pour ou contre l'accusé : quelquefois l'accusé ne se présentoit pas, & l'on exposoit les causes de son absence : quelquefois il survenoit tout à coup de funestes présages qui faisoient rompre l'assemblée : enfin l'accusé se sentoit quelquefois si coupable, qu'il prenoit la fuite pour se soustraire à la rigueur du jugement qu'il voyoit ne pouvoir éviter. Il y a des exemples de tous ces différens cas dans les Auteurs anciens. Mais s'il n'arrivoit aucun de ces empêchemens, & que l'accusé, soit par un pressentiment, soit par une crainte bien fondée, se dérobât au jugement & prît la fuite, on le condamnoit par contumace.

Mais si l'accusé se présentoit, on intentoit contre lui l'accusation pendant trois jours de marché. L'accusateur constatoit le crime, il en détailloit les circonstances ; il produisoit les dépositions des témoins, & les piéces justificatives des faits qu'il avoit articulés ; ensuite il concluoit à ce que par provision l'accusé fût condamné à telle amende ou à telle peine qu'il spécifioit. Les Romains avoient donné à ces sortes de conclusions le nom d'*Anquisitio.* Mais il arriva souvent que la peine imposée lors de la premiere accusation, étoit adoucie ou devenoit plus sévére dans les deux accusations suivantes. Par exemple, dans la cause de Cn. Fulvius, le Tribun du Peuple Simpronius, qui lors de la premiere accusation n'avoit conclu qu'à une amende pécuniaire, conclut dans la troisiéme à ce que Cn. Fulvius fût condamné à mort.

Après la troisiéme & derniere accusation, le même Magistrat qui avoit indiqué le jour de la comparution, présentoit au Peuple un écrit qui détailloit le crime avec ses circonstances, & les conclusions de l'accusateur. Cet écrit, auquel on avoit donné le nom de *Rogatio*, demeuroit exposé pendant trois jours de marché dans la Place publique, afin que le Peuple pût voir s'il en approuveroit le contenu, ou s'il ne l'approuveroit pas. La publication que le Magistrat faisoit de cet écrit, étoit appellée *mulctæ pœnæve irrogatio ;* & le jugement que le Peuple en portoit, étoit nommé *mulctæ pœnæve certatio.*

Après que cet écrit avoit été exposé pendant trois jours, le Magistrat montoit encore dans la Tribune aux harangues ; ensuite il faisoit citer encore une fois l'accusé, & intentoit contre lui une quatriéme accusation. Alors l'accusé avoit la liberté de se défendre, ou en plaidant lui-même sa cause, ou en la faisant plaider par plusieurs Défenseurs qui avoient chacun leurs fonctions différentes dans ces sortes d'Audiences publiques. Les deux premiers, appellés *Procurator* & *Cognitor*, avoient soin de préparer les procédures. Un autre, nommé *Advocatus*, fournissoit les moyens de défenses & assistoit à la plaidoirie. Le quatriéme enfin, nommé *Patronus*, plaidoit la cause. Mais il est à remarquer que quand les plaidoiries étoient finies, le Peuple se séparoit, & l'on remettoit le jugement à un autre jour, qui étoit indiqué par un Tribun ou par un Préteur.

Pendant cet intervalle, l'accusé se ménageoit des sollicitations, & tâchoit d'engager le Tribun du Peuple

Peuple à intervenir en sa faveur. S'il ne pouvoit pas y parvenir, il n'omettoit rien pour attirer dans son parti les Augures, afin qu'ils rompissent l'assemblée en venant rendre compte de quelque affreux présage. L'accusé faisoit aussi des efforts pour engager l'accusateur à se désister de ses poursuites. Enfin, si aucun de ces moyens ne lui réussissoit, il n'avoit d'autre ressource que la miséricorde du Peuple, qu'il tâchoit de fléchir à force de prieres & de larmes, ausquelles il joignoit un extérieur triste, un habit de deuil, & la sollicitation de ses amis, de ses cliens & de sa famille.

Le jour fatal étant enfin arrivé, le Peuple se rendoit dans le Champ de Mars. Alors le Magistrat faisoit encore citer l'accusé par un Huissier; & s'il ne se présentoit pas, on le sommoit pour la derniere fois, en le proclamant à son de trompe devant sa maison, ou devant un Temple. Enfin, si après cette derniere sommation il refusoit de se présenter, il étoit réputé banni; & dès ce moment il n'osoit plus paroître dans la Ville. Si au contraire l'accusé se présentoit, le Magistrat commandoit au Greffier de faire publiquement lecture des chefs d'accusation & des conclusions de l'accusateur; ensuite il invitoit le Peuple à donner son avis, & le plus grand nombre de voix déterminoit le Jugement.

Si l'accusé étoit déclaré innocent, il s'en retournoit chez lui comblé de félicitations & de gloire. Mais si le Peuple le condamnoit, soit à une peine pécuniaire, soit à perdre la vie, on procedoit aussitôt à l'exécution du Jugement. Dans les cas, par exemple, où la peine n'étoit que pécuniaire, on faisoit un état des biens du condamné, & on les mettoit en vente, à moins qu'il ne satisfît promptement à l'Arrêt des Comices. Si l'accusé étoit envoyé en exil, il étoit obligé de disparoître aussi-tôt, de peur de se rendre plus criminel. Si l'Arrêt des Comices déclaroit l'accusé ennemi de la Patrie, le coupable étoit exposé à toute la haine des Citoyens, sa tête étoit proscrite, chacun pouvoit le tuer, il devenoit *homo sacer*; on proposoit même des récompenses pour ceux qui déferoient la République de ce commun ennemi. Enfin, si l'accusé étoit convaincu d'avoir commis un meurtre de dessein prémédité, on commençoit par le fustiger en lui faisant faire le tour de la Ville; on lui enveloppoit ensuite la tête, & dans cet état on le pendoit à un arbre, où on le laissoit expirer. Cet arbre est appellé *arbor infelix* dans la Loi que nous commentons, parce que l'on choisissoit vraisemblablement pour ces sortes d'expéditions un arbre qui avoit été planté dans un de ces jours malheureux que les Anciens nommoient *dies nefasti*. C'est peut-être d'un arbre de cette nature qu'Horace *Carmin.* livre 2, Ode 13, a voulu parler lorsqu'il a dit:

Ille & nefasto te posuit die,
Quicumque primum & sacrilegâ manu
Produxit arbos, in nepotum
Perniciem, opprobriumque pagi.

Sur quoi les Commentateurs d'Horace remarquent que *nefastus* signifie la même chose que *infelix*. Ainsi cette épithéte *infelici*, mise à la suite d'*arbore*, n'est point un mot inutile; puisqu'elle nous apprend que l'on ne profanoit pas toutes sortes d'arbres à l'exécution des criminels, & qu'on ne se servoit pour cela que d'arbres plantés dans des jours malheureux, ou qui avoient été profanés.

LOI DIX-SEPTIÉME.

Quiconque aura tué un homme de guet-à-pens, sera puni de mort comme un homicide. Mais s'il ne l'a tué que par hazard & par imprudence, il en sera quitte pour immoler un Bélier par forme d'expiation.

La premiere partie de cette Loi nous est indiquée par Festus, sur ces mots *Parrici quæstores*; & la seconde nous est indiquée par Servius, sur ce vers 387. du troisiéme livre des Georgiques, *Aries sit candidus ipse*; & sur le vers 43. de la quatriéme Eglogue de Virgile; aussi-bien que par Joseph Scaliger sur Festus, au mot *Subici*. C'est d'après ces indications que Fulvius Ursinus dans ses Notes sur le Livre d'Antoine-Augustin *de Legibus & Senatusconsultis*, a restitué l'ancien texte de la Loi en ces termes: SEÏ. QUOÏS. HOMINEM. LEBEROM. SCIENS. DOLO. M. MORTEÏ. DUEÏT. PARICIDA. ESTOD. SEÏ. IM. INPRUDENS. SE. DOLO. MALO. OCCISIT. PRO. KAPITE. OCCEISEÏ. ET. NATEÏS. EJUS. ENDO. CONCIONE. ARIETEM. SOBICITO. Comme il n'est pas douteux que sous les Rois, & dans les commencemens de la République, on mettoit *ei* pour *i*, Fulvius Ursinus n'a fait aucune difficulté de mettre *Seï*, *morteï*, *dueït*, *occisei*, *nateïs*, au lieu de *Si*, *morti*, *duit*, *occisi*, *natis*, & autres de même nature. On disoit aussi *im* au lieu de *eum*, *kapite* pour *capite*, *endo* au lieu de *in*, *quoïs* au lieu de *quis*. Festus & Ennius prouvent même que dans les tems reculés de Rome on disoit *hemonem* au lieu d'*hominem*; & Priscien, livre I, chapitre 13, prétend qu'alors on disoit aussi *huminem*. Ces termes *endo concione*, signifient *in conventu*, parce que l'on immoloit le Bélier publiquement. Enfin *sobicito* est mis pour *subjicito*, parce que l'on mettoit *o* au lieu de *u*; & que quand il se rencontroit un *j* consonne avec un *i* voyelle, on retranchoit le second, & l'*j* consonne composoit lui seul une syllabe. Festus, sur le mot *Subici*, nous apprend que ces termes *arietem sobicito*, sont mis pour *arietem agito ut cædatur*. Ainsi je ne doute pas que cette Loi, qui est de Numa Pompilius, n'ait été inserée dans le Code Papyrien à peu près dans les mêmes termes que Fulvius Ursinus nous l'a présentée. Cette Loi (comme nous l'avons dit) contient deux parties. Dans la premiere il est parlé du meurtre de guet-à-pens, & la seconde parle du meurtre involontaire. Cette distinction que la Loi nous indique, sera celle que nous suivrons dans les Notes historiques dont nous allons accompagner cette Loi.

Pour ce qui est d'abord du Meurtre de guet-à-pens, il est certain que toutes les Nations l'ont regardé comme un crime qui méritoit les plus cruels supplices. Chez les Hébreux & chez les Athéniens, les assassinats étoient punis de mort. *Si quis percusserit hominem ferro*, dit Moïse dans le chapitre 35. du Livre des Nombres, *& occiderit eum, morte moriatur. Sin autem manu lapideve quo mori possit, percusserit & mortuus fuerit, homicida est, morte moriatur. Si autem per inimicitiam impulerit eum, vel immiserit super eum aliquod vas ex insidiis, vel mortuus fuerit, vel per iram percusserit eum manu & mortuus fuerit, morte moriatur.* Les Athéniens punissoient aussi le meurtre de guet-

à-pens par le dernier supplice. Mais ce qu'il y a de singulier, est qu'ils laissoient au coupable la liberté de se sauver avant que le Juge prononçât sa Sentence. Si le coupable prenoit la fuite, on se contentoit de confisquer ses biens & de mettre sa tête à prix. Numa Pompilius avoit pris un parti plus sage & plus conforme au bon ordre de la Justice. Comme un homme qui se sent coupable ne manque guéres de prendre la fuite d'abord qu'il est accusé, Numa Pompilius comprit qu'il seroit presqu'impossible de pouvoir faire aucun exemple de meurtriers punis, si on ne s'assuroit pas de leurs personnes ; & puisqu'il prononça contr'eux la peine de mort par la Loi dont nous parlons, il y a lieu de croire qu'il avoit commis des Magistrats pour faire arrêter ceux qui se seroient rendus coupables de meurtres, ou qui seulement en auroient été soupçonnés. Mais les Auteurs ne nous ont rien laissé de positif sur ce sujet. Quoiqu'il en soit, la Loi de Numa Pompilius contre les assassinats volontaires, fut transportée dans les douze Tables, après avoir été adoptée par les Decemvirs ; & la Loi que Simpronius Gracchus fit dans la suite sous le nom de la Loi Simpronia *de homicidiis*, ne changea rien à cet égard. Mais Lucius Cornelius Sylla étant Dictateur l'an de Rome 673, fit une Loi connue sous le nom de la Loi Cornelia *de sicariis*, dont il est à propos d'expliquer le nom & les circonstances. Pour cet effet, il faut sçavoir que quelque tems après les douze Tables, les meurtriers furent appellés *sicarii*, du mot *sica*, qui signifioit une petite épée recourbée, laquelle on cachoit sous sa robe, & qui ressembloit fort aux cimeteres appellés *acinaces*, dont les Perses se servoient. Athénée compare cette petite épée aux dents ou défenses d'un sanglier. Cette espéce de poignard étoit défendu, & l'on dénonçoit aux Triumvirs ceux que l'on en trouvoit saisis ; excepté cependant lorsque cet instrument étoit nécessaire au métier de celui qui le portoit. Plaute, *in Aulular.* introduit sur la scéne un Cuisinier que l'on menace de conduire devant les Triumvirs, en ces termes : *Ad Tresviros ego deferam tuum nomen.* Le Cuisinier demande pourquoi ? *Quamobrem?* On lui dit que c'est parce qu'il a un poignard, *quia cultrum habes.* Le Cuisinier répond que cet instrument lui est nécessaire pour son métier, *Coquum decet.* Le poignard, soit qu'on le nomme *cultrum*, soit qu'on l'appelle *sica*, étoit donc défendu à tous autres qu'aux Ouvriers à qui cet instrument étoit nécessaire. Toute autre personne que l'on en auroit trouvé saisie, auroit été dans le cas de la Loi Cornelia *de sicariis ;* & la condition ni les Dignités n'exemptoient pas des peines portées par cette Loi. Il n'y avoit que les genres de punitions, qui étoient différens suivant la condition des criminels. Si ceux qui avoient commis quelque meurtre étoient des gens élevés en Dignités, ils n'étoient qu'exilés : s'ils étoient de moyen état, on les condamnoit à perdre la tête : enfin, s'ils étoient esclaves, on les crucifioit, ou bien on les exposoit aux bêtes sauvages. Mais comme par la suite on trouva de l'injustice à punir plus sévérement le commun des Citoyens que ceux qui étoient élevés en Dignités, il fut résolu que la peine de mort deviendroit générale pour toutes les personnes qui se rendroient coupables de meurtres ; & quoique Cornelius Sylla n'ait point été l'auteur de tous les changemens que sa Loi éprouva, toutes les nouvelles dispositions qu'on y ajouta en différens tems furent confondues avec la véritable Loi Cornelia *de sicariis*.

A l'égard des meurtres involontaires, commis par hazard & par imprudence, il n'y a presque aucun Peuple qui n'en ait traité les auteurs avec une indulgence proportionnée à leur innocence. La Loi de Moïse prononçoit une absolution totale en pareil cas. *Si autem*, dit Moïse dans le trente-cinquiéme chapitre des Nombres, *non per inimicitias immiserit super eum aliquod vas non insidians, vel lapidem quo moriatur, non per dolum & ciderit super eum, & mortuus fuerit ; si neque inimicus ejus, neque quæsierit male facere ei, judicabitis inter eum qui percusserit & proximum morti secundum judicia hæc & liberabitis percussorem.* Les Loix d'Athénes ne prononcerent d'autre peine contre l'auteur d'un meurtre involontaire, sinon un an d'exil ; & la Loi que nous commentons nous apprend que Numa Pompilius avoit seulement ordonné que celui qui tueroit involontairement une autre personne, immoleroit un bélier aux Dieux par forme d'expiation. La raison de cette Loi, est que le défaut d'intention de la part de celui qui a commis le meurtre par imprudence, n'empêchoit pas qu'il n'eût souillé ses mains en ôtant la vie à un de ses semblables. Ainsi il avoit besoin d'être purifié par un sacrifice expiatoire, dans lequel il devoit immoler un Bélier, qui par sa blancheur représentoit l'innocence de celui qui l'offroit en sacrifice. Les Loix qui furent faites après les douze Tables, distinguerent toujours les meurtres de dessein prémédité d'avec les meurtres involontaires. Je trouve dans le Traité de Seneque, *de Tranquill.* cette distinction parfaitement expliquée, lorsqu'il dit : *Potest evenire ut faciat aliquis injuriam mihi, & ego non accipiam ; tanquam si quis rem cum è Villa mea subripuit, in domo mea ponat, ille furtum fecerit, ego nihil perdiderim. Potest aliquis nocens geri quamvis non nocuerit. Si quis cum uxore tanquam cum aliena concumbat, adulter erit quamvis illa adultera non sit. Aliquis mihi venenum dedit, sed vim suam mixtum cibo perdidit. Venenum illud dando scelere se obligavit, etiamsi non nocuit. Non minus latro est cujus telum oppostita veste elusum est. Omnia scelera & ante effectum operis quantum culpæ satis est perfecta sunt.* Quand même toutes les Loix rapportées, soit dans le Digeste, soit dans le Code, ne distingueroient pas aussi formellement qu'elles distinguent les meurtres de guet-à-pens & les meurtres involontaires, nous trouverions l'absolution de ces derniers prononcée dans un Rescrit de l'Empereur Hadrien, rapporté par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques, titre *de sicariis & homicidiis :* ce qui fait voir que les Jurisconsultes n'ont point varié sur cette matiere.

LOI DIX-HUITIÉME.

Que les Murailles de la Ville de Rome soient regardées comme sacrées & inviolables.

Pour bien entendre les motifs de cette Loi de Romulus, dont nous n'avons plus l'ancien texte ; il est nécessaire d'expliquer d'abord quelles étoient les principales cérémonies que les Romains observerent lors de la fondation des Villes, & particulierement de la Ville de Rome. Pour cet effet, j'extrairai ce qui est rapporté à ce sujet par M. Blanchard, dans sa Dissertation inserée dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, tome 3, page 61 : après quoi j'expliquerai les raisons pour lesquelles les murailles de Rome étoient regardées comme sacrées & inviolables.

Denis d'Halicarnasse, livre I, nous apprend que quand Romulus voulut faire bâtir la Ville de Rome, il voulut que l'on commençât par faire un Sacrifice, afin d'engager les Dieux à regarder favorablement son entreprise. Lorsque ce Sacrifice fut fini, on alluma des feux en divers endroits du territoire sur lequel on alloit bâtir; & les Ouvriers destinés à la construction de la Ville, sauterent à travers les flammes pour se purifier. On creusa ensuite une fosse ronde, dans laquelle on jetta un peu de chacune des choses qui font partie de la nourriture de l'homme; & chacun des Etrangers qui avoient dessein de fixer leur habitation dans la nouvelle Ville, jetta dans la fosse une poignée de la terre du Pays d'où il étoit venu. Le mêlange de toutes ces différentes terres marquoit l'union avec laquelle tous les Citoyens devoient concourir à procurer & à entretenir l'abondance. Après ces premieres cérémonies, on ouvrit un sillon aussi profond qu'il fut possible, afin de marquer la solidité avec laquelle on devoit travailler aux fondations. On eut soin que le soc de la charue fût d'airain, pour indiquer l'abondance & la fertilité que l'on desiroit procurer à la nouvelle habitation. On attela ensuite à la charue une Genisse & un Taureau. On tourna la Genisse du côté de la Ville, pour signifier que les soins du ménage sont sur le compte des femmes, dont la fécondité contribue à l'aggrandissement de la République; & le Taureau, symbole du travail & de l'abondance, fut tourné du côté de la Campagne, afin d'apprendre aux hommes que c'étoit à eux à cultiver les terres, & à procurer la sûreté publique par leur application à ce qui pouvoit se passer au-dehors. L'un & l'autre de ces animaux furent choisis de couleur blanche, pour engager les Citoyens à vivre dans l'innocence & dans la simplicité de moeurs, dont cette couleur a toujours été le symbole. Lorsque dans le circuit que l'on fit parcourir à la charue, elle passa par les places destinées à faire les portes, on leva le soc, afin que la terre ne fût point fendue dans ces endroits. Après toutes ces cérémonies, on éleva les murs; & quand ils furent élevés à la hauteur dont Romulus avoit eu dessein de les faire, on travailla aux maisons. Mais il faut remarquer qu'entre les maisons & les murailles on laissa un grand espace vuide, sur lequel il fut défendu de bâtir; & cet espace fut nommé *pomœrium*. Depuis le moment où les murailles furent achevées, Romulus voulut qu'elles fussent regardées comme sacrées & inviolables. En conséquence de la Loi qu'il publia à ce sujet, on auroit puni comme sacrilége un Citoyen qui se seroit fait un passage par une bréche qu'il auroit faite aux murs, ou qui n'auroit pas exposé sa vie pour les défendre contre l'Ennemi: effet merveilleux de la politique de Romulus, qui fit à ses Sujets un devoir de Religion de défendre leur Patrie, afin que ceux qui n'auroient pas été suffisamment animés par l'amour de la gloire, fussent du moins excités par la crainte d'offenser les Dieux. On auroit également regardé comme sacriléges ceux qui dans l'espace appellé *pomœrium*, auroient fait construire des maisons qui auroient été appuyées contre les murs de la Ville. Mais comme il n'y avoit de sacré & d'inviolable que l'espace qui avoit été ouvert par la charue, il s'ensuit que les Portes de la Ville n'eurent rien de sacré ni qui imprimât du respect. En effet, il n'auroit pas été possible d'attacher un caractere de sainteté à ces portes, puisque c'étoit par elles que l'on faisoit passer tous les corps morts pour les conduire au lieu de leur sépulture, & que c'étoit par ces mêmes portes que l'on faisoit sortir les criminels pour les mener au supplice. Ainsi l'on n'auroit pas pû consacrer des endroits qui auroient été continuellement souillés par les usages ausquels ils étoient destinés.

LOI DIX-NEUVIÉME.

Celui qui en labourant la Terre aura déraciné les Statues des Dieux qui servent à fixer les bornes des héritages, sera dévoué aux Dieux Manes, aussi-bien que les Bœufs dont il s'étoit servi pour le labourage.

Festus, sur le mot *Termino*, nous a transmis cette Loi de Numa Pompilius; & Fulvius-Ursinus, dans ses Notes sur le Livre d'Antoine-Augustin, *de Legibus & Senatusconsultis*, l'a rétablie dans son ancien langage en ces termes: SEÏ. QUIS. TERMINOM. EXARASIT. IPSOS. BOVEÏS. QUE. SACREÏ. SUNTO. Pour bien entendre cette Loi, il faut sçavoir que chez les Romains, aussi-bien que chez plusieurs autres Peuples du Paganisme, chaque territoire étoit borné par des pierres, ou par des Statues appellées *Thermes*, lesquelles représentoient ordinairement le Dieu Mercure, qui étoit le protecteur des chemins & le Dieu tutelaire des voyageurs. La maniere de poser les *Thermes* faisoit partie des cérémonies de la Religion. On commençoit par poser la pierre ou la Statue sur un terrein solide, proche du lieu où l'on avoit creusé une fosse pour la mettre; & dans cet état on ornoit le *Therme* de couronnes, de bandelettes & de parfums. Ensuite, après avoir immolé une victime dans la fosse où le Therme devoit être posé, on en laissoit couler le sang dans cette fosse: on y jettoit aussi du bled & du vin; & après que tout cela avoit été consumé par le feu, on posoit le Therme, & on le scelloit avec des cailloux & de la terre, afin qu'il fût plus ferme, & par conséquent plus difficile à arracher. Lorsque ces Thermes étoient ainsi posés, c'étoit un crime de les déraciner, ou simplement de les déranger, parce qu'il est à présumer qu'on ne les dérangeoit jamais sans avoir dessein d'empieter sur les terres de son voisin. Or, comme il étoit important d'empêcher ces sortes d'usurpations, on crut qu'il étoit à propos d'imprimer un caractere de Religion à ces sortes de Statues, afin d'être en droit de punir comme sacriléges ceux qui les dérangeroient. Numa Pompilius ne voulut pas même que l'on reçût l'excuse de ceux qui rejetteroient la faute sur les bœufs dont ils se servoient pour le labourage. Ce second Roi de Rome ordonna que ceux qui auroient déraciné un Therme fussent dévoués aux Dieux infernaux, & la même peine avoit lieu contre les bœufs. Le Laboureur devenoit *homo sacer*, & les bœufs devenoient *boves sacri*. Un Rescrit de l'Empereur Hadrien, rapporté par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques, titre 13, nous apprend que sous les Empereurs on punissoit aussi trèssévérement ceux qui dérangeoient les Thermes. *Pessimum factum eorum*, dit ce Rescrit, *qui Terminos finium causâ impositos abstulerunt, dubitari non potest. Pœnæ autem modus ex conditione personæ & mente facientis Magistratui ponam. Si splendidiores sunt personæ*

quæ convincuntur, non dubito quin occupandorum aliorum finium causâ id admiserint, & possint ad tempus ut cujuscumque patitur ætas, relegari, & sic in biennium aut triennium ad opus publicum dari. Quod si per ignorantiam aut fortuitò lapides usus causâ furati sunt, sufficit eos verberibus coerceri. Voyez l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques, titre 13, *de Termino moto.*

LOI VINGTIÉME.

Nous défendons l'exercice de tous les Arts sédentaires qui contribueront à introduire ou à entretenir le luxe & la molesse.

Nous n'avons plus que le sens de cette Loi de Romulus. Le texte ne nous en a pas été conservé. Mais le sens qui nous en a été transmis par Denis d'Halicarnasse, livre 2, suffit pour nous donner lieu d'admirer la sagesse de ce premier Législateur de Rome, qui en faisant des Loix pour punir le libertinage, apporta toutes les précautions nécessaires pour le prévenir, en défendant l'exercice de tous les Arts & Métiers qui peuvent contribuer à introduire le luxe & la molesse. En effet, les vices ont entr'eux une connexité si parfaite, que l'introduction d'un seul en fait éclore une infinité d'autres qu'on ne peut plus réprimer, parce qu'on ne remonte pas jusqu'à celui qui en est la source. Comment pourra-t-on, par exemple, écarter la somptuosité dans les ajustemens & dans les tables, tant que l'on souffrira des Ouvriers qui travaillent continuellement à exciter notre vanité & notre intempérance par des inventions toujours nouvelles? Il est presqu'impossible qu'une femme aime la parure, & puisse satisfaire sur cela son envie, sans avoir le dessein de plaire. Si les femmes du premier rang, & qui sont dans l'opulence, s'attirent tous les regards par le grand nombre d'ornemens extérieurs qu'elles sont en état de se procurer; celles à qui la fortune n'a pas distribué des richesses qui puissent fournir à cette dépense, mettront tout en usage pour ne se voir point effacées par celles d'un plus haut rang: & si d'un autre côté les hommes trouvent la malheureuse facilité de dépenser leur bien en ces sortes d'ajustemens dont les femmes sont si curieuses, & dont souvent elles ne peuvent se procurer la possession qu'en manquant aux devoirs les plus essentiels de leur état, de quel effet seront les Loix qui prescrivent la sagesse & la régularité? Le luxe une fois introduit, ne peut presque jamais se détruire; & si les Loix le modérent pendant un tems, les impressions qu'il a laissées dans les esprits le font bientôt revivre avec plus de force & de fureur qu'il n'en avoit dans son principe. Je ne sçai si ces réflexions s'offrirent à l'esprit de Romulus, & si elles lui firent connoître que la principale attention d'un Législateur doit être d'empêcher que le luxe, & tous les instrumens qui y ont rapport, ne s'introduisent dans l'Etat dont l'administration lui est confiée. Ce qu'il y a de certain, est qu'il proscrivit tous les Arts sédentaires, & qu'il en défendit l'exercice à tous les Citoyens. La Guerre & l'Agriculture étant les deux seuls Arts nécessaires aux besoins de la vie & à l'aggrandissement de ses Etats, il attacha une espéce de mépris à l'exercice des Arts tranquilles, en ne les faisant exercer que par les Esclaves & par les Etrangers. C'est par cette raison que sous les Rois de Rome, & pendant les premiers siécles de la République, la Philosophie, la Médecine, la Grammaire, le Commerce, & tous les autres Arts & Métiers, ne furent exercés que par des Esclaves. Chaque Citoyen un peu riche avoit dans sa maison des gens de toutes sortes de Professions & de Métiers. L'un de ces Esclaves montroit à lire aux enfans, & celui-ci étoit nommé *Grammaticus*. Un autre exerçoit la Médecine & la Chirurgie, & on le nommoit *Medicus-Chirurgus*. Un autre avoit soin d'aller chercher les provisions nécessaires pour la subsistance & l'habillement des personnes de la maison, & on le nommoit *Mercator*. Un autre avoit soin d'apprendre aux enfans leur Religion & les principes de la sagesse, & on lui donnoit le nom de *Philosophus*. Enfin tous les Arts tranquilles étoient exercés dans chaque maison par un certain nombre d'Esclaves, à qui l'on distribuoit les différens emplois suivant la diversité de leurs talens. Mais comme ces Esclaves ne pouvoient avoir que des connoissances fort bornées dans toutes ces Sciences; on connut dans la suite que pour engager ceux d'entre les Citoyens qui avoient des vûes supérieures, à faire part de leurs lumieres, il étoit nécessaire non-seulement de permettre l'exercice de tous ces Arts & de toutes ces Sciences à toutes sortes de personnes, mais encore d'y attacher des Priviléges qui excitassent l'émulation. Aussi voyons-nous que les Grammairiens, les Rheteurs, les Philosophes, les Médecins, les Marchands mêmes, furent dispensés d'administrer les tuteles, qui sont une charge publique. On ne se contenta pas de ces sortes d'exemptions, & l'on crut devoir encore les exciter par des récompenses plus marquées. Le célébre Verrius Flaccus, dont nous citerons quelquefois les Commentaires, fut gratifié de cent sesterces par chaque année pour enseigner la Grammaire. On donna des appointemens considérables à Quintilien pour enseigner la Réthorique. L'Empereur Marcus assigna jusqu'à six cens écus de pension à ceux qui enseignoient la Philosophie. Les Médecins eurent de gros appointemens pour exercer leur Profession. Jules-Cesar leur accorda le droit de Bourgeoisie; & l'Empereur Auguste ayant été guéri d'une maladie considérable par les soins & l'habileté d'Antonius Musa son Affranchi, lui accorda le droit des Anneaux d'or, & combla tout l'Ordre des Médecins de plusieurs prérogatives, dans lesquelles ils furent maintenus par les Empereurs Vespasien & Hadrien, qui firent à cette occasion plusieurs Rescrits qui sont venus jusqu'à nous.

Pour ce qui est de la Jurisprudence, quoique ce soit une Science des plus sédentaires, elle a toujours été distinguée des autres. Ceux qui en ont fait profession ont toujours tenu un rang considérable dans la République, & sont parvenus aux Charges les plus élevées. En effet, comme cette Science, qui est étroitement liée avec le gouvernement, sert plutôt à réprimer le luxe qu'à l'introduire, on a vû les plus grands Hommes se disputer la gloire de donner les meilleures décisions & les plus sçavans Commentaires. Les Souverains Pontifes, les Consuls, les Dictateurs, les Généraux d'Armées, voulurent devenir Législateurs; & les Guerres continuelles dans lesquelles Cesar & Pompée ont rendu leurs noms si recommandables à la posterité, ne les empêcherent pas de venir chercher des lauriers jusques dans le Temple de la Justice. Il suffit de considerer quelles

ont été les perſonnes qui ſe ſont adonnées à la Juriſprudence, pour prévoir tous les priviléges dont cette Science a été accompagnée. Mais ſans parler de ceux que la Science des Loix a élevés aux premieres Dignités, je me contenterai de remarquer que ceux qui ſe bornoient à l'exercice perpétuel de la Juriſprudence, eurent des penſions très-conſidérables, & furent même honorés par les Empereurs du titre de *Comtes de l'Empire*. Il auroit été à ſouhaiter, pour l'honneur de l'Empire Romain, que tous les priviléges dont on voulut honorer les Sciences & les Arts, euſſent été réſervés pour les Sciences & les Arts utiles ou néceſſaires. On n'auroit pas à reprocher aux Romains d'avoir, pour ainſi dire, confondu les Gladiateurs & les Comédiens avec les Juriſconſultes, les Médecins, les Philoſophes, les Grammairiens, & même les Généraux d'Armées; puiſque ceux-ci eurent ſouvent le chagrin de voir que les priviléges dont ils jouiſſoient furent ſouvent communiqués à ceux qui exerçoient les Arts les plus vils & les plus mépriſables.

§. VII.

TROISIÉME PARTIE DU CODE PAPYRIEN.

Loix qui concernent les Mariages & la Puiſſance paternelle.

LOI VINGT-UNIÉME.

Qu'une femme qui aura été légitimement liée avec un homme par le Sacrifice de la Confarréation, entre avec lui en participation des mêmes Dieux & des mêmes biens.

La Loi que Romulus fit au ſujet des Mariages n'eſt pas venue juſqu'à nous. Denis d'Halicarnaſſe, liv. 2, & les autres Auteurs qui nous en ont tranſmis le ſens, nous apprennent ſeulement qu'elle contenoit des diſpoſitions ſemblables à la maniere dont nous venons de la préſenter. Mais pour pouvoir entendre ce que c'étoit que le Sacrifice de la Confarréation, & quels effets il produiſoit dans le mariage, il eſt néceſſaire d'avoir une connoiſſance des cérémonies qui précedoient & qui ſuivoient ce Sacrifice.

Des Cérémonies du Mariage chez les Romains.

Les Romains diſtinguoient deux ſortes de mariages, & deux ſortes de concubinages. Le mariage de la premiere eſpéce étoit celui qui ſe faiſoit ſolemnellement & avec beaucoup de cérémonies. Il paſſoit pour le plus honnête; & la femme que l'on épouſoit de cette maniere étoit nommée *Juſta Uxor*, *Tota Uxor*, *Mater-Familias*. C'eſt du mariage de cette premiere eſpéce que nous parlerons ici. Le mariage de la ſeconde eſpéce ſe faiſoit ſans autre cérémonie que d'avoir eu pendant un an entier une femme dans ſa maiſon: cela s'appelloit *Uxorem uſucapere;* & nous en parlerons dans nos Commentaires ſur la Loi des douze Tables. La femme que l'on épouſoit de cette ſeconde maniere, étoit nommée *Uxor tantùm*, *Matrona*. Ces deux mariages étoient également légitimes; & ces mots, *Juſtæ Nuptiæ*, s'appliquoient également à l'un & à l'autre. Il y avoit outre cela le concubinage, lequel étoit ſi autoriſé chez les Romains, qu'il étoit regardé comme une troiſiéme eſpéce de mariage; & c'eſt ce qu'ils déſignoient par ces termes, *Injuſtæ Nuptiæ*. Mais les Romains diſtinguerent encore deux ſortes de concubinages. L'un fut nommé *Injuſtæ Nuptiæ & legitimæ:* ce qui s'entendoit de la liaiſon qu'on avoit avec des concubines qui étoient Romaines de naiſſance, qui n'étoient ni ſœurs, ni meres, ni filles de celui avec qui elles habitoient, & qui n'étoient point de condition ſervile. Le concubinage de la ſeconde eſpéce étoit nommé *Injuſtæ Nuptiæ & illegitimæ;* ce qui s'entendoit de ceux qui habitoient avec des concubines inceſtueuſes, étrangeres ou eſclaves. Je parlerai ailleurs du concubinage. Mais c'eſt ici le lieu de détailler toutes les cérémonies que l'on obſervoit dans le mariage ſolemnel, qui eſt celui dont il eſt parlé dans la Loi de Romulus que nous commentons.

Lorſqu'on vouloit contracter un mariage ſolemnel, on commençoit par examiner ſi celui & celle qu'on vouloit marier enſemble, étoient jouiſſans de leurs droits, ou s'ils étoient ſoumis à la puiſſance de quelqu'un. On faiſoit des perquiſitions au ſujet de la famille, du rang & des biens; & lorſque tout ſe trouvoit convenable aux vûes & aux intentions des deux familles, il y avoit eſpérance que le mariage ſe feroit; & c'eſt ce qu'on appelloit *Spes nuptiarum* ou *Speratæ nuptiæ*. La fille prenoit alors le titre de *Sperata Puella;* mais elle changeoit ce nom en celui de *Pacta Puella*, lorſque les conventions étoient faites, & que les articles étoient dreſſés.

On s'adreſſoit enſuite au pere ou au tuteur de la fille pour la demander en mariage; & cette demande n'étoit que de formalité, puiſque les conventions étoient déja faites par l'entremiſe de certaines gens appellés *Proxenetes*, & dont les fonctions ne ſe bornoient pas à faire dreſſer le contrat. En effet, ces Proxenetes (à qui on avoit auſſi donné les noms d'*Auſpices* & de *Pronubi*) faiſoient affirmer aux contractans qu'ils ſe marioient pour avoir des enfans; & c'étoit auſſi devant eux que l'on convenoit de la dot avant le mariage. Ces conventions ſe pouvoient faire de trois manieres: ou bien l'on convenoit ſeulement de la dot, ou bien on la promettoit, ou bien on la donnoit. Lorſqu'on convenoit ſeulement de donner une dot ſans ſpécifier ſa valeur ni ſa qualité, cela s'appelloit *Dicere Dotem*. Lorſqu'enſuite on ſpécifioit la dot avec promeſſe de la donner, on ſe ſervoit de cette expreſſion, *Promittere Dotem*. Enfin l'on n'employoit ces mots *Dare Dotem*, que quand on donnoit la dot avec tradition actuelle. C'étoit encore en préſence des Proxenetes que l'on faiſoit ces ſortes de donations à cauſe de noces, auſquelles on avoit donné le nom de *Ante-nuptiales donationes*, parce qu'alors on ne pouvoit les faire qu'avant le mariage: ce qui fut changé dans la ſuite.

Après toutes ces conventions, on procedoit aux fiançailles, appellées *sponsalia*; & cette cérémonie se faisoit de cette maniere. Le jeune homme qu'on alloit marier, ou bien son pere au lieu de lui, alloit demander la fille à son pere, ou à son tuteur si elle n'avoit plus de pere, ou à quelqu'autre, si elle étoit jouissante de ses droits. Plaute nous a transmis la formule de cette demande. Suivant ce Poëte, celui qui la faisoit, disoit au pere de la fille, *quid nunc? etiam mihi despondes filiam?* Le pere lui répondoit, *illis legibus, cum illa dote quam tibi dixi.* Celui qui faisoit la demande, disoit après cela au pere, *sponden ergo?* Et le pere donnoit son consentement en disant *spondeo.* Alors la fille & le garçon prenoient, l'une le nom de *sponsa*, l'autre le titre de *sponsus;* & le contrat par lequel le pere accordoit sa fille, s'appelloit *sponsalia.*

La cérémonie des fiançailles étoit suivie de présens que les accordés se faisoient l'un à l'autre. Ceux qui venoient de la part du garçon, étoient nommés *Arrhæ:* c'étoit une espéce de gage ou d'assurance qu'il donnoit à son accordée, du mariage qu'il alloit bientôt contracter avec elle. Ces sortes de présens consistoient d'abord en un Anneau nuptial, appellé *Annulus pronubus*, lequel n'étoit que de fer, lorsque les futurs étoient de simples Plébeïens; mais cet Anneau étoit d'or, lorsque les futurs étoient riches, & de race Patricienne. Dans les présens de noces entroient aussi les Clefs de la maison. Le futur les envoyoit à son accordée, pour marquer qu'il lui confioit l'administration du domestique; & l'accordée qui avoit reçu ces présens, prenoit le nom de *sponsa sub-arrhata.* A l'égard des présens que la future faisoit à son accordé, on ne les appelloit point *arrhæ:* on leur avoit seulement donné le nom de *largitates.* La raison est, que ceux-ci ne provenoient que de la générosité & de l'affection de la fiancée; au lieu que les autres étoient d'obligation & d'usage. Au reste, ces présens restoient quelquefois en dépôt chez les Proxenetes, jusqu'à ce que le mariage fût accompli.

Après que les futurs conjoints avoient été accordés, ils se donnoient réciproquement un baiser, qui faisoit partie de la cérémonie. Ce baiser étoit nommé *osculum.* Il étoit différent du *basium* & du *suavium*, qui étoient aussi des baisers de diverses espéces, comme Donat, ancien Scholiaste de Térence, l'a fort bien distingué en ces termes: *Oscula officiorum sunt*, dit-il, *basia pudicorum affectuum*, *suavia libidinum vel amorum.* En effet, parmi les anciens, les baisers (ceux mêmes de bienséance) n'étoient pas aussi fréquens qu'ils le sont parmi nous; car chez les Perses & chez les Romains il n'y avoit que les cousins & les cousines qui pussent s'embrasser légitimement. Pline, d'après Caton, nous rend raison de cette coutume, du moins à l'égard des femmes: c'est, dit-il, afin que leurs parens pussent sentir si elles avoient bû du vin malgré la défense qui leur en étoit faite par une Loi de Romulus, dont nous parlerons dans la suite. Mais entre des gens qui n'étoient point parens, les baisers étoient si peu d'usage, que chez les Anciens, un baiser reçu ou donné par une femme, étoit regardé comme une faveur qui sembloit promettre toutes les autres. Comme les accordés alloient bientôt être dans ce dernier cas, on leur permettoit le baiser nommé *osculum;* & ainsi finissoit la cérémonie des fiançailles.

Au reste, les futurs, quoiqu'ainsi fiancés, n'accomplissoient pas toujours le mariage. Il survenoit quelquefois des empêchemens qui faisoient rompre les engagemens réciproques des accordés: c'est ce que l'on a depuis appellé *Repudium*, qui signifie *refus d'épouser.* Si la rupture venoit de la part de la fille, elle étoit obligée de rendre le double des arrhes ou présens nuptiaux qu'elle avoit reçus. Si au contraire la rupture provenoit du garçon, les arrhes qu'il avoit donnés à son accordée, étoient perdus pour lui. Mais si ce n'étoit la faute ni de l'un ni de l'autre, (comme, par exemple, en cas de mort,) il n'y avoit point de dédommagement, si ce n'est lorsqu'on s'étoit donné le baiser appellé *osculum;* car alors si c'étoit la fille qui fût décédée, son fiancé étoit en droit de garder une partie des présens qu'il avoit reçus d'elle.

Mais lorsque la promesse & les conventions du mariage s'exécutoient sans qu'il y eût aucun empêchement, on indiquoit le jour des noces; & cela s'appelloit *dicere diem nuptiis.* On avoit grand soin que la cérémonie ne tombât pas dans un de ces jours malheureux, appellés *dies nefasti*, ni dans des jours de Fêtes, non plus que dans certains mois qui étoient consacrés à d'autres usages. Les noces, par exemple, ne se célébroient pas dans le mois de Mai, ni dans certains jours appellés *Parentalia*, qui se trouvoient dans le mois de Février, non plus que pendant les trois jours de la Fête des Salies, qui se célébroit dans le mois de Mars. Mais le tems le plus favorable aux mariages, étoit le mois de Juin. On prenoit garde seulement que le jour auquel commençoit la cérémonie des noces, ne fût point troublé par aucun mouvement dans le Ciel, ni par aucun tremblement de terre; & pour prévenir tous ces inconvéniens, on consultoit les Auspices. Telles étoient les observations que l'on faisoit avant de commencer les cérémonies nuptiales, lesquelles duroient ensuite pendant trois jours.

Dans le premier jour, le fiancé alloit rendre visite à sa future, qui étoit chez son pere. La nuit suivante le fiancé couchoit chez son beau-pere, mais dans une autre chambre que celle de sa future. Mais vers les une ou deux heures du matin, la fiancée quittoit la maison de son pere; & c'étoit alors, à proprement parler, que commençoit la cérémonie du mariage. Les futurs époux se rendoient à un Temple, où l'on faisoit un sacrifice en présence de dix témoins. Le Prêtre, entr'autres offrandes, y présentoit un pain de froment, & en dispersoit des morceaux sur la victime; c'étoit pour marquer que le pain (symbole de tous les autres biens) seroit commun dans la suite entre le mari & la femme. Ce Rit se nommoit *Confarreatio;* & Romulus l'introduisit par la Loi que nous commentons. Suivant cette même Loi, la femme entroit dès-lors en societé des mêmes Dieux & des mêmes cultes que son mari. La Confarréation étoit aussi le symbole de la communauté de biens qui avoit été établie entre le mari & la femme, mais cependant sous l'administration du mari. Dès le moment que les nouveaux époux étoient liés par la Confarréation, la femme devenoit l'héritiere universelle de son mari, lorsqu'il mouroit sans avoir testé, & sans avoir laissé des enfans; mais s'il en laissoit, la mere partageoit avec eux la succession. C'est tout ce que Denis d'Halicarnasse dit au sujet de la portion que les femmes avoient dans les biens de leurs maris sous le Régne de Romulus; & elles recueilloient tous ces avantages en vertu du sacrifice de la Confarréation.

Au sortir de ce sacrifice, la nouvelle épouse paroissoit en public. Ses cheveux étoient arrangés avec art; sa tête parfumée étoit couverte de fleurs & de pierres précieuses; elle étoit revêtue d'une robe de laine, attachée avec une ceinture faite de laine de brebis, & le nœud de cette ceinture étoit appellé *Herculeanus nodus.* Mais il faut remarquer que la nouvelle mariée ne paroissoit que voilée,

comme Tertullien nous l'assure dans son Livre *de velandis virginibus*. C'est dans cet équipage qu'elle étoit sortie de la maison paternelle pour se rendre au Temple ; & alors elle étoit accompagnée de son pere, de ses parens & de ses amis. Ce cortége étoit précedé & suivi de plusieurs Joueurs d'instrumens. Parmi les parens des deux époux, il y en avoit un qui portoit un bouquet d'épines blanches ; cinq autres portoient des flambeaux de cire ; un autre tenoit une espéce de corbeille, dans laquelle étoient les ustensiles de la mariée. On portoit aussi devant elle une quenouille coëffée de laine, pour marquer que le devoir d'une femme est de filer, comme Plutarque l'a remarqué dans la vie de Romulus.

Toute cette Pompe étoit précedée d'un autre parent, qui alloit devant en criant de toutes ses forces, *Thalassio, Thalassio ;* & ce mot a fort embarrassé les Sçavans. Quelques-uns prétendent que ce terme étoit un cri de joie, qui marquoit la victoire qu'on venoit de remporter en enlevant la nouvelle mariée de la maison de son pere, parce que ce mot *Thalassio* avoit été le signal de l'enlevement des Sabines du tems de Romulus. Varron, cité par Sexte-Pompée, croit que ce mot signifioit anciennement ces petits paniers à ouvrage, dont les Dames se servent encore aujourd'hui. Comme dans la suite les Sabines ne se donnerent volontairement aux Romains, qu'à condition qu'on ne les obligeroit point à d'autres travaux qu'à des ouvrages en laine ; on portoit devant les nouvelles mariées des petites corbeilles, qui étoient le symbole de leurs occupations ordinaires. D'autres disent que le mot *Thalassio* étoit celui que Romulus étoit convenu qu'il prononceroit lorsqu'il faudroit commencer ce fameux enlevement des Sabines, dont les Historiens ont tant parlé. En effet, le cri de *Thalassio* convenoit fort au Dieu de la Mer, dont on célébroit la Fête lors de cet enlevement. C'est pour cela que les Poëtes donnent presque toujours à Neptune l'épithéte de *Thalassios*. Quoiqu'il en soit, il est certain que dans le cortége qui conduisoit la nouvelle épouse dans la maison de son mari, un des parens crioit dans les rues *Thalassio, Thalassio ;* & cela ne pouvoit venir que de quelque tradition très-ancienne. Ce cri de joie étoit suivi de plusieurs Epithalames chantées par de jeunes filles.

Lorsque l'épousée étoit arrivée avec toute sa suite à la maison de son mari, quelqu'un des parens ou amis, & quelquefois le mari lui-même, lui demandoit qui elle étoit ? A quoi elle répondoit qu'elle se nommoit *Caïa*. On faisoit la même question au mari, & il répondoit qu'il se nommoit *Caïus*. Alors l'épousée crioit à haute voix, *Caï Cæcili ;* & le mari crioit de son côté *Caïa Cæcilia*. Ce même nom qu'ils se donnoient réciproquement, & qu'ils prononçoient en même tems, marquoit l'union qui devoit être entr'eux. En même tems le mari donnoit à sa nouvelle épouse une piéce de Monnoie, à laquelle on avoit donné le nom d'*As Caïanus*.

Ce n'étoient pas là encore toutes les cérémonies que l'épouse avoit à essuyer avant que d'entrer dans la maison de son mari. Elle étoit obligée d'écouter tranquillement, & de prendre en bonne part tous les traits gaillards & satyriques qu'il plaisoit aux assistans de lui lancer. Il y avoit des vers consacrés à cette cérémonie ; & Varron, cité par Nonius, dit que ces vers étoient récités par les garçons de la noce. Festus donne à ces sortes de vers satyriques le nom de *Prætextatus sermo*, parce que (sans doute) un premier jour de noces servoit de prétexte à de pareils discours, qui n'auroient pas été supportables dans toute autre occasion. Dans la suite le nom de *Prætextatus sermo* s'appliqua en général à tous les discours obscénes.

Sur le pas de la porte du mari il y avoit de l'eau & du feu que les epousés touchoient avant que d'entrer dans la maison. Alors l'un des parens disoit à la femme, PARTICIPEZ A L'EAU ET AU FEU DE VOTRE MARI. Cette formule venoit de ce que Romulus avoit lui-même adressé ce langage aux Sabines, pour marquer l'union qui doit régner dans le ménage, quoique les deux époux soient souvent d'un caractere tout opposé. Quelques Auteurs prétendent qu'on présentoit aussi de l'huile, dont la nouvelle mariée frotoit son mari, & qu'elle tiroit son nom *uxor* du verbe *ungere*. Quoiqu'il en soit, après toutes ces cérémonies, l'épousée affectoit de ne vouloir pas entrer dans la maison de son mari, & elle se tenoit avec obstination à la porte. Son dessein étoit de marquer par-là qu'elle n'iroit que malgré elle dans un endroit où elle devoit cesser d'être vierge. Alors les amis communs la prenoient pardessous les bras, & lui faisoient franchir le seuil de la porte, où elle ne posoit seulement pas le pied. Varron dit que c'étoit par respect pour cette partie du logis, laquelle étoit consacrée à la Déesse Vesta. Mais Plutarque prétend que c'étoit pour marquer que les premiers mariages se firent à Rome par des enlevemens.

L'épouse entroit enfin avec toute la compagnie dans la maison de son mari ; & tout le reste de la journée se passoit en Sacrifices, en Repas & en Danses. Dans le premier Sacrifice on immoloit une Truye, & les Auteurs attribuent différens motifs à ce Sacrifice. Les uns disent que c'est parce que la Truye est le symbole de la fécondité. D'autres prétendent que le Sacrifice de la Truye étoit le symbole de l'union, parce que dans plusieurs Traités de Paix on avoit immolé une Truye. Quoiqu'il en soit, on faisoit encore des Sacrifices à plusieurs Dieux & Déesses, & entr'autres à Junon, parce qu'elle présidoit aux liens du mariage. Voilà tout ce qui se passoit pendant le jour. Mais il y avoit encore d'autres Sacrifices qui se faisoient pendant la nuit ; & ils avoient besoin de l'obscurité pour cacher leur indécence. Ces Sacrifices nocturnes étoient appellés *Sacra nictelia ;* & ils sont de nature à ne pouvoir pas être honnêtement expliqués dans notre Langue. Ils sont détaillés en Latin dans les Traités que Barnabé Brisson & les Hotmans ont donnés sous le titre *de Ritu nuptiarum*.

Après que les mariés avoient fait leurs invocations aux Dieux qui présidoient à chacune des obligations du mariage, une de ces femmes qu'on nommoit *Pronubæ* deshabilloit l'épousée ; & le mari séparoit les cheveux de sa femme avec une éguille, en mémoire de ce que le fer & la violence avoient été employés pour donner des femmes aux premiers Romains.

Alors on renvoyoit tous les conviés hors de la chambre. Il étoit tems que les nouveaux époux fussent délivrés de toutes les cérémonies gênantes que nous venons de décrire. L'épousée restoit seule avec son mari, & une matrone qui la mettoit dans le lit nuptial : les Auteurs ont donné à ce lit le nom de *lectus genialis*. Il étoit ordinairement parsemé de roses & de plusieurs autres fleurs. Les filles qui avoient accompagné l'épousée, se tenoient dans la chambre voisine, & passoient une partie de la nuit à chanter des Epithalames. Quelquefois aussi les intervalles qu'on laissoit entre ces chants, étoient remplis par un bruit que des enfans faisoient en re-

muant des noix; & ces noix faisoient aussi partie de la cérémonie. On vouloit par-là faire connoître aux nouveaux époux qu'ils devoient abandonner désormais tous les jeux d'enfans.

Telles sont les solemnités dont on accompagna les mariages solemnels chez les Romains pendant toute la durée du Paganisme.

LOI VINGT-DEUXIÉME.

Qu'une Concubine, soit d'un Garçon, soit d'un Homme marié, ne contracte point de Mariage solemnel, & qu'elle n'approche point de l'Autel de Junon. Si cependant elle se marie, elle n'approchera point de l'Autel de Junon, qu'elle n'ait auparavant coupé ses cheveux & immolé une jeune Brebis.

Cette Loi de Numa Pompilius est rapportée par Festus sur le mot *Pellices* en ces termes: PELLEX ARAM JUNONIS NE TANGITO. SI TANGET, JUNONI CRINIBUS DEMISSIS AGNUM FEMINAM CÆDITO. Fulvius Ursinus dans ses notes sur le Livre d'Antoine-Augustin *de Legibus & Senatusconsultis*, prétend qu'au lieu de ces mots *Aram*, *tangito*, *tangit*, *crinibus*, *demissis & agnum*, on doit mettre ASAM, TAGITO, TAGIT, CRINEBOS, DEMISEIS ET ACNOM, comme étant plus conformes à l'ancienne Langue Osque que l'on parloit alors; & je serois fort de son avis, d'autant plus que ces sortes de mots ASAM, TAGITO, & autres de ce genre, sont souvent employés par Festus. Massurius Sabinus, cité par le Jurisconsulte Paul dans la Loi 144, au Digeste *de verborum significatione*, dit que par ce mot PELLEX, on entend une femme qui n'étant point mariée, vit cependant avec un homme comme si elle l'étoit. *Massurius scribit Pellicem apud antiquos eam habitam, quæ cum uxor non esset, cum aliquo tamen vivebat, quam nunc vero nomine amicam, paulò honestiore concubinam appellare.* Et Paul ajoute, que Granius Flaccus dans son Livre sur le Droit Papyrien, a dit: *Pellicem nunc vulgo vocari, quæ cum eo, cui uxor sit, corpus misceat: quosdam eam quæ uxoris loco sine nuptiis in domo sit, quam* παλλακὴν *Græci vocant.* C'est suivant ces deux explications que j'ai traduit le mot *Pellex* par ceux de *concubine, soit d'un garçon, soit d'un homme marié.* Au reste, il paroît que ce mot *Pellex*, qui signifie également *une concubine simple, & une concubine adultere*, a été en usage non-seulement du tems du Code Papyrien, mais qu'on s'en servoit encore du tems de Massurius Sabinus & de Granius Flaccus, qui vivoient sous Jules-Cesar & sous Auguste, & que c'est vers ce tems-là qu'on a commencé à substituer le mot *Concubina* à l'ancien terme *Pellex*. Pour ce qui est de ces mots *Aram Junonis ne tangito*, par lesquels Numa Pompilius défendit à une concubine d'approcher de l'Autel de Junon; il n'est pas douteux que cette expression *Aram Junonis tangere*, signifie *se marier solemnellement*; car dans l'idée des Payens, c'étoit la Déesse Junon qui présidoit aux mariages; suivant ce vers de Virgile: *Junoni ante omnes cui vincla jugalia curæ.* Ceux qui contractoient mariage, mettoient la main sur l'Autel de Junon. Ainsi, défendre à quelqu'un de toucher l'Autel de Junon, c'étoit lui défendre le mariage. Comme Numa Pompilius connut sans doute qu'un mariage subséquent étoit souvent un moyen honnête pour réparer les désordres, & rétablir la réputation de deux personnes qui avoient vécu dans le concubinage; il permit à une concubine de se marier solemnellement, pourvû qu'avant d'approcher de l'Autel de Junon, elle se fît couper les cheveux, & elle immolât une jeune brebis par forme d'expiation de sa vie passée.

En conséquence de cette Loi de Numa Pompilius, le concubinage fut permis à Rome à ceux qui restoient dans le célibat, ou qui ayant été mariés, ne vouloient pas que par un second mariage, les enfans qu'ils avoient eu du premier, fussent exposés aux duretés d'une belle-mere, & souffrissent aucune diminution sur le bien qu'ils avoient à prétendre. Mais il fut décidé qu'on ne pourroit prendre pour concubines que les filles qu'on n'auroit pas pû prendre pour femmes, depuis que la Loi des douze Tables, & les autres Loix qui furent faites dans la suite, eurent reglé les conditions pour les mariages. Depuis ce tems-là les filles de condition libre, appellées en Latin *Ingenuæ*, ne purent pas être prises pour concubines; *Cum atilicino sentio solas illas in concubinatu habere posse sine metu criminis, in quas stuprum non committitur*, dit le Jurisconsulte Ulpien dans la Loi 1, paragraphe 1, au Digeste *de concubinis*: par où l'on voit que c'étoit se rendre coupable de viol, que de prendre pour concubines des filles ou des femmes ingenues, qui par leur état & leur naissance étoient destinées aux alliances légitimes & honorables. Mais suivant ce même passage, on ne se rendoit coupable d'aucun crime, lorsque l'on prenoit pour concubines des filles de condition servile, & qui n'étoient pas destinées à contracter alliance avec les honnêtes Citoyens. Le Jurisconsulte Modestin nous assure encore qu'on ne pouvoit pas prendre pour concubines des filles de condition libre, & qu'il étoit défendu d'habiter avec elles sur un autre pied que celui d'épouses. *In liberæ mulieris consuetudine, non concubinatus, sed nuptiæ intelligendæ sunt, si non corpore quæstum fecerit*, dit la Loi 24, ff. *de Ritu nuptiarum.* Cette Loi nous fait aussi entendre que quand une fille de condition libre avoit dégeneré en exerçant des métiers bas & honteux, on pouvoit la prendre pour concubine. D'où l'on peut conclure que le nom de concubine ne passoit pas pour être absolument deshonorant chez les Romains, puisque d'ailleurs on avoit donné au concubinage le titre de *licita consuetudo*: car quoique les concubines fussent privées de tous les effets civils, & que leurs enfans ne fussent point soumis à la puissance paternelle; les concubines ne différoient cependant des épouses légitimes que par la dignité de l'état, & par l'habillement; car les concubines étoient *loco uxoris*; & quoique leurs enfans ne fussent ni légitimes ni héritiers de leurs peres, dont ils ne portoient pas même le nom, cependant ces enfans portoient publiquement le nom de leurs meres, & le surnom de leurs peres. D'ailleurs ils n'étoient point appellés *Spurii*; & quoiqu'ils ne fissent point partie de

de la famille paternelle, leur état n'étoit point honteux, & ne les privoit point du commerce des autres Citoyens. C'est ce que nous trouvons très-clairement expliqué dans une Inscription rapportée par Grutter, page 434, & dans laquelle nous voyons qu'un certain P. Paccius Januarius & Mamercia Grapta sa concubine, firent élever ce Monument à C. Mamercius Januarius leur fils naturel, & à leur cousine, qui n'est point nommée dans l'Inscription qui est conçue en ces termes :

C. MAMERCIO. SP. F.
JANUARIO. Q. ÆD. PRÆT.
II VIR. Q. ET.
P. PACCIUS. JANUARIUS.
FILIO. NATURALI. ET.
MAMERCIA. GRAPTE.
MATER. INFELICISS. FILIO.
ET. COGNATÆ. PIISSIMIS.
FECERUNT.

Le concubinage, tel que je viens de le dépeindre, fut long-tems en usage chez les Romains. Il n'est pas même encore décidé par qui il fut aboli. Quelques-uns disent que ce fut par l'Empereur Léon. D'autres prétendent que le Grand Constantin avoit déja songé à abolir le concubinage. Les uns & les autres ont également raison ; car l'Empereur Léon acheva ce que Constantin n'avoit fait qu'ébaucher. En effet, Constantin s'y étoit pris d'abord d'une maniere indirecte, en ordonnant aux Citoyens d'épouser les filles qu'ils ayoient eues auparavant pour concubines : & à l'égard de ceux qui ne voudroient pas satisfaire à cette Ordonnance, il leur défendit d'avantager leurs concubines, ni les enfans naturels qu'ils auroient eu d'elles. L'Empereur Valentinien adoucit la Constitution de Constantin, & permit de laisser quelque chose aux enfans naturels.

Ceux qui suivirent l'Ordonnance de Constantin, en épousant leurs concubines, jouirent du privilége que cet Empereur leur donna de légitimer leurs bâtards par le subséquent mariage. Enfin Justinien voulut aussi que le mariage subséquent rendît au moment les enfans légitimes. Cependant du tems de Justinien, le concubinage subsistoit encore. Il est même appellé *Licita Consuetudo* dans la Loi 5, au Code *ad S. C. Orphitianum* ; & chacun pouvoit légitimement avoir une concubine. Mais l'Empereur Léon abolit entierement le concubinage par sa Novelle 91, laquelle n'eut lieu que dans l'Empire d'Orient ; car dans l'Occident le concubinage fut toujours très-fréquent parmi les Lombards, les Germains, & même chez les François, où il fut pendant long-tems en usage. Enfin, quelques siécles après, le concubinage fut entierement aboli chez les Chrétiens.

LOI VINGT-TROISIÉME.

Lorsqu'une Femme mariée se sera rendue coupable d'Adultere, ou de quelqu'autre crime tendant au libertinage, son Mari sera son Juge, & pourra la punir lui-même après en avoir déliberé avec ses Parens.

Denis d'Halicarnasse, livre 2, attribue cette Loi à Romulus : mais quoique l'ancien texte ne nous en ait pas été conservé, les Jurisconsultes modernes l'ont cependant restitué en ces termes : SEÏ. STUPRUM. COMJSIT. ALIUD. VE. PECCASJT. MARITUS. JUDEX. ET. VINDEX. ESTOD. DE. QUE. EO. CUM. COGNATIS. COGNOSCITO. Caton dans Aulu-Gelle, livre 10, chapitre 23, fait allusion à cette Loi, lorsqu'il dit : *In adulterio uxorem tuam si deprehendisses, sine judicio impunè necares ; illa te, si adulterares, digito ne auderet contingere, neque jus esset* : ce qui fait voir que la femme n'avoit pas le même droit sur son mari. Cette puissance absolue que les maris acqueroient par le crime de leurs femmes, diminua considérablement depuis les douze Tables ; & par la suite un mari qui auroit tué sa femme avant qu'elle eût été déclarée adultere par le Juge, auroit été puni comme homicide, suivant la Loi Cornelia *de Sicariis*. Auguste fit depuis sur ce sujet cette Loi célébre, connue sous le nom de la Loi Julia *de Adulteriis*, dont Horace a fait l'éloge dans ces quatre vers.

Nullis polluitur casta domus stupris
Mos & Lex maculosum edomuit nefas;
Laudantur simili prole puerperæ
Culpam pœna premit Comes.

Suivant la Loi Julia, les maris qui avoient tué leurs femmes surprises en adultere, ne furent point punis comme homicides, comme la Loi Cornelia *de Sicariis* l'avoit ordonné. Mais Auguste voulut qu'un mari de basse extraction ou de condition servile qui auroit tué sa femme adultere, fût condamné à travailler toute sa vie aux ouvrages publics ; & que si au contraire le mari étoit de condition libre, ou élevé en Dignité, il fût relegué dans une Isle.

Cependant Auguste, en décernant ainsi des peines contre les maris, n'avoit pas prétendu autoriser l'adultere : car s'il défendit aux maris d'exercer la Justice dans leur propre cause, il voulut que les Magistrats eussent soin de la leur rendre ; & les maris eurent seulement la permission de se rendre accusateurs. Il y a plus : afin que les maris faciles ne sacrifiassent pas leur honneur au profit qu'ils pourroient retirer des débauches de leurs femmes, il fut permis aux beaux-peres, & même à des personnes étrangeres à la famille, de former en leur nom des accusations d'adultere. C'est pourquoi il y eut trois sortes d'accusations ; les unes *jure patris*, les autres *jure mariti*, d'autres enfin *jure extranei* ; & chacune de ces accusations devoit s'intenter dans l'espace de six mois, à compter du jour que le mari avoit cessé d'habiter avec sa femme. Ce tems-là étant une fois passé, toutes les accusations étoient prescrites. Au reste, si pendant les six mois accordés pour poursuivre l'adultere, une femme étoit convaincue de ce crime, la Loi Julia la privoit de la moitié de sa dot, de la troisiéme partie de ses biens, & la condamnoit outre cela à être releguée dans une Isle. Toutes les peines prononcées par la Loi Julia contre les adulteres, se trouvent rassemblées dans ce passage du Jurisconsulte Paul, livre 2, *Receptarum Sententiarum*, titre 26, nombre 12, tel que Schultingius l'a proposé, avec des augmentations tirées de differens fragmens de Paul, rapportés par les Auteurs, en ces termes : *Qui masculum liberum invitum stupraverit, capite punitur. Qui voluntate suâ stuprum flagitiumve impurum patitur, dimidiâ parte bonorum*

suorum mulctatur, nec testamentum ei ex majore parte facere licet. Adulterii convictas mulieres, dimidiâ parte dotis & tertiâ parte bonorum, ac relegatione in Insulam placuit coerceri. Adulteris verò viris pari in Insulam relegatione, dimidiam bonorum partem auferri, dummodò in diversas Insulas relegentur. Incesti pœnam, quæ in viro in Insulam deportatio est mulieri placuit remitti, hactenus tamen, quatenus Lege Juliâ de adulteriis non apprehenditur. Ancillarum sanè stuprum, nisi deteriores fiant, aut per eas ad dominam affectet, citra noxam habetur. Comme suivant la même Loi Julia, dont il parle dans ce passage, il étoit défendu au mari de tuer celui qui avoit commis l'adultere avec sa femme, il avoit été permis au mari de le retenir dans sa maison pendant vingt heures de suite, jusqu'à ce qu'on pût trouver des témoins. Cette permission fut même accordée au pere de la femme surprise en adultere; & si le pere ou le mari n'observoient pas cette formalité, ils étoient regardés & punis comme complices du crime. Il y a un Senatusconsulte rapporté par Scevola, qui ordonne que les maris qui auront autorisé l'adultere de leurs femmes, ou qui les y auront engagées pour en retirer du profit, seront punis aussi-bien qu'elles suivant la Loi Julia.

Telle est à peu près la maniere dont on proceda dans l'accusation d'adultere jusques au tems de Constantin. Mais cet Empereur trouva odieux que des personnes étrangeres, poussées souvent par une passion mal satisfaite, eussent la liberté de jetter la desunion dans un ménage, en accusant une femme sur laquelle ils n'avoient aucun droit. Ce fut ce qui engagea Constantin à proscrire les accusations *jure extranei*, afin de laisser les maris dans la bonne opinion qu'ils avoient de leurs femmes; & sous les Empereurs suivans on n'entendit plus parler d'autres accusations, que de celles que l'on intentoit *jure patris & jure mariti*.

A l'égard des peines que l'on décerna dans la suite contre l'adultere, il y a dans la Loi 2, au Code *de Adulteriis*, une Constitution dans laquelle l'Empereur Constantin prononce la peine de mort contre ceux qui tomberont dans ce crime. Il semble que ce premier Empereur Chrétien ait voulu punir l'adultere de la même maniere que ce crime étoit puni par la Loi divine; car Moïse dit: *Quicumque mœchatus fuerit cum muliere proximi sui, morte moriatur qui mœchatus fuerit & quæ mœchata fuerit.* Dans la suite, l'Empereur Justinien confirma la Constitution de Constantin, en ce qu'elle décernoit la peine de mort; mais il voulut qu'elle n'eût lieu qu'à l'égard des hommes. Il condamna seulement les femmes à être enfermées dans un Monastere, après avoir été battues de verges; & il laissa aux maris la faculté de les reprendre dans l'espace de deux ans. Mais après ce terme expiré, la femme qui n'avoit point été retirée, ou dont le mari étoit mort dans cet intervalle, étoit obligée d'achever sa vie dans le Monastere. Au reste, on lui permettoit de prendre d'elle-même l'habit religieux; afin qu'en expiant son crime elle cachât du moins les apparences de cette expiation forcée. Sur quoi l'on peut voir la Novelle 134.

LOI VINGT-QUATRIÉME.

Un Mari pourra tuer sa Femme, lorsqu'il s'appercevra qu'elle aura bû du vin.

Cette Loi est attribuée à Romulus par Denis d'Halicarnasse livre 2; & les Jurisconsultes la proposent en ces termes: TEMULENTAM. UXOREM. MARITUS. NECATO. Mais si ces termes ne sont pas ceux du texte, ils en sont du moins le sens. Festus nous apprend que le mot *Temulentus* vient de *Temetum*, qui chez les anciens Latins avoit la même signification que *Vinum*. Ainsi, suivant cette explication, ces termes, *Temulenta uxor*, signifieroient seulement *une femme qui a bû du vin*. Mais lorsque j'examine ce que Festus dit ensuite, il me semble que *Temulentus* ne doit pas seulement s'entendre d'une personne qui a bû du vin, mais d'une personne qui est yvre. En effet, lorsque dans les Loix des douze Tables les Decemvirs ont voulu parler du vin dont on se servoit dans les Sacrifices & dans les cérémonies funéraires, ils se sont servis du mot *Vinum*, & non pas de *Temetum*, comme nous le verrons dans les Loix des douze Tables. D'ailleurs, Festus nous apprend lui-même que de *Temetum* on a dérivé *Temulentia;* & ce dernier mot ne peut signifier autre chose qu'yvresse ou yvrognerie. Cet Auteur cite ensuite plusieurs passages, & entr'autres celui-ci, *Filias habes temulentas:* d'où je conclurois volontiers que ces mots, *Temulenta uxor*, signifient une femme qui s'est enyvrée. Quoiqu'il en soit, j'ai traduit ces mots d'une maniere qui peut également signifier les deux sens de *Temulentus*.

Chez la plupart des Peuples de la Gréce, & particulierement chez les Miléfiens, l'usage du vin fut interdit aux femmes, parce que les Anciens étoient persuadés que cette liqueur étoit la principale cause de tous les excès dans lesquels les femmes peuvent tomber. Je n'examine point si l'idée des Anciens est juste à cet égard, ni si les désordres des femmes prennent leur source dans l'impression que le vin fait sur elles. Mais il est certain que Romulus avoit décerné indifféremment la peine de mort contre les femmes qui bûvoient du vin & contre celles qui commettoient l'adultere; quoique Cujas ait prétendu que cette expression grecque Ζημιοῦν, dont se sert Denis d'Halicarnasse, ne signifie point la peine de mort, mais seulement *une peine* dont il ne détermine point le genre. Valere Maxime, Fabius Pictor & Pline apportent des preuves du contraire. En effet, Valere Maxime dit que Romulus ne punit point Egnatius Mecenius, qui ayant surpris sa femme lorsqu'elle bûvoit du vin, l'avoit tuée sur le champ. Fabius Pictor parle d'une autre femme que ses parens firent mourir de faim, pour avoir forcé un coffre où étoient enfermées les clefs du cellier. Aulu-Gelle & Pline assurent qu'en conséquence de cette Loi, c'étoit une coutume à Rome que les femmes fussent embrassées par leurs proches, dans quelque endroit qu'elles se trouvassent, moins pour satisfaire aux devoirs de la politesse & de l'amitié, que pour sentir à leur haleine si elles n'avoient point bû de vin.

Mais dans la suite cet usage s'abolit insensiblement, aussi-bien que la Loi qui y avoit donné lieu. L'usage du vin ne devint un crime pour les femmes, que quand elles en prenoient outre mesure; & dans cette occasion elles furent seulement condamnées à perdre leur dot. Ce fut la seule peine que l'on décerna contre la femme de Cneus Domitius, qui s'étoit enyvrée. Le Jurisconsulte *Alexander-ab-Alexandro*, livre 3, chapitre 11, rapporte que Tibere fit un Edit par lequel il défendit d'embrasser davantage les femmes pour connoître si elles avoient bû du vin. Cet Edit, qui n'est pas venu jusqu'à nous, me porteroit à croire que du tems de cet Empereur

la liberté de boire du vin étoit accordée aux femmes, pourvû qu'elles n'en usassent que modérément. D'ailleurs, il n'y a aucune Loi par laquelle les Empereurs ayent renouvellé la défense que Romulus avoit faite aux femmes de boire du vin. Je trouve seulement qu'en général le vin étoit interdit à la Jeunesse Romaine jusqu'à l'âge de trente ans ; & cela s'observoit également dans les deux sexes : ce qui prouve que les Romains regarderent toujours le vin comme une liqueur capable d'exciter les passions, qui ne sont déja que trop fréquentes & trop vives dans les jeunes gens. C'est par cette raison qu'on défendit l'usage du vin à tous ceux qui n'avoient pas encore atteint l'âge de trente ans. Mais comme après ce tems-là le tempérament est formé, & que les occupations font diversion aux penchans naturels & à la débauche, on pouvoit boire du vin sans aucun crime dans l'un & dans l'autre sexe. Toute personne libre pouvoit en user modérément, sans s'exposer à la rigueur des Loix. Il n'y eut que les Esclaves ausquels le vin fut entierement interdit, excepté dans les Fêtes & les Sacrifices.

Voyez là-dessus *Alexander-ab-Alexandro* dans son troisiéme Livre *Genialium Dierum*, chap. 11.

LOI VINGT-CINQUIÉME.

Un Mari pourra faire divorce d'avec sa Femme, si elle a empoisonné ses enfans ; ou fabriqué de fausses clefs, ou commis l'Adultere. Mais s'il la répudie quoiqu'elle n'ait commis aucun de ces crimes, il sera dépouillé de tous ses biens, dont une moitié tournera au profit de la Femme, & l'autre sera adjugée à la Déesse Cerès. Outre cela, le Mari sera dévoué aux Dieux infernaux.

Cette Loi, dont nous n'avons plus l'ancien texte, est attribuée à Romulus par Plutarque, *in vita Romuli*. Les Auteurs nous en ont seulement conservé le sens, & je l'ai rapporté de la même maniere que Valentin Forster l'a proposé dans son Histoire du Droit.

Du Divorce chez les Romains.

Chez les Athéniens, il étoit libre à un mari de répudier sa femme, & à la femme de répudier son mari, pour de justes raisons & avec cette clause, que la partie lézée comparoîtroit devant l'Archonte, & lui exposeroit les causes du divorce. C'est ainsi qu'en usa la femme d'Alcibiade, qui alla trouver le Magistrat pour lui rendre compte de l'infidélité de son époux, & des autres sujets de plainte qu'elle avoit contre lui.

Parmi les Romains, dès le tems même de Romulus, le mari étoit en droit de répudier sa femme lorsqu'elle étoit convaincue, ou d'avoir empoisonné ses enfans, ou de n'avoir pas gardé la fidélité conjugale, ou enfin de s'être enyvrée. Plutarque nous apprend que hors ces trois cas & quelques autres, un mari qui se seroit séparé de sa femme, auroit été dépouillé de tous ses biens, dont la moitié auroit tourné au profit de son épouse, & l'autre moitié auroit été consacrée à Cerès. Outre cela, le mari étoit dévoué aux Dieux infernaux, & jugé digne de mort.

Mais la permission de faire divorce ne fut accordée qu'aux hommes par les Loix de Romulus. Les Loix des douze Tables ne changerent même rien à ce sujet ; & il y a apparence que cet usage dura longtems, puisqu'il paroît que du tems de Plaute les femmes n'étoient pas encore en droit de faire divorce. Ce Poëte introduit plusieurs fois sur la scéne, des femmes qui se plaignent de la rigueur des Loix à leur égard. Mais quoique les premiers Romains eussent la liberté de répudier leurs femmes, il ne faut pas croire qu'ils en ayent usé fréquemment ; & les exemples de répudiation furent si rares dans les premiers siécles de la République, que l'Histoire nous a conservé le nom du premier Romain qui se soit servi de ce privilége. Ce fut un certain Spurius Carvilius Ruga, qui en amena la mode en répudiant sa femme pour cause de stérilité. Par la suite, beaucoup de maris suivirent son exemple. Il y en eut même qui n'ayant point honte de sacrifier la foi conjugale à d'illégitimes amours, répudierent leurs femmes pour jouir plus commodément de leurs concubines. C'est ce qui fit que par une Loi dont nous ne sçavons pas l'époque, on permit aussi aux femmes de faire divorce d'avec leurs maris, pourvû qu'il y eût de justes causes ; & en cela on suivit la Jurisprudence des Grecs, chez qui les maris & les femmes pouvoient également s'accuser d'adultere, & demander le divorce.

Mais les femmes abuserent bien-tôt d'une Loi qui les autorisoit, pour ainsi dire, à se venger de leurs maris : ensorte qu'Auguste fut obligé de mettre des bornes à l'usage trop fréquent qu'elles faisoient du divorce. Suetone, *in vita Augusti*, parle de la Loi qu'Auguste fit à ce sujet : *Cumque etiam immaturitate sponsarum*, dit-il, *& matrimoniorum crebrâ mutatione vim Legis eludi sentiret, tempus sponsas habendi coarctavit, divortiis modum imposuit.* En effet, la dissolution étoit devenue si grande, que les femmes changeoient de maris au moins tous les ans, & qu'elles comptoient plutôt les années par le nombre des maris qu'elles avoient eu, que par le nombre des Consulats. C'est ce que Seneque *de Benefic.* nous a fort bien dépeint en ces termes : *Numquid jam ulla repudio erubescit*, dit-il, *postquam illustres quædam & nobiles fœminæ non Consulum numero, sed maritorum annos suos computant, & exeunt matrimonii causâ, nubunt repudii.* Il ne falloit pas même des causes bien graves pour engager les femmes à se séparer de leurs maris : le moindre prétexte leur suffisoit pour demander le divorce. Ciceron, dans la septiéme de ses Epitres familieres, livre 8, nous en fournit un exemple bien positif, lorsqu'il fait dire à Cælius : *Paula Valeria, soror Triarii, divortium sine causâ quo die vir è Provincia venturus erat, fecit. Nuptura est D. Bruto, nondum retulerat.* Il n'y avoit que les Affranchies qui fussent exceptées de la permission de faire divorce. La Loi Papia Poppæa leur avoit défendu de se séparer de leurs Patrons qui les avoient épousées, comme nous l'apprenons de la Loi derniere, au Digeste *de Divortiis.*

Au reste, trois causes pouvoient occasionner le divorce ; sçavoir, la mauvaise conduite de la femme, la trop grande facilité du mari, & le méconten-

tement réciproque des conjoints; & les peines étoient différentes suivant les différentes causes.

Si le divorce étoit occasionné par la mauvaise conduite de la femme, comme, par exemple, si elle étoit tombée dans l'adultere (ce que les Loix expriment par ces mots, *graviores mores*,) le mari gardoit la sixiéme partie de la dot. Mais il pouvoit arriver que la femme, sans tomber dans le crime d'adultere, donnât cependant lieu au divorce : par exemple, si elle mettoit la dissention dans le ménage, ensorte que son mari ne pût pas s'accommoder avec elle, parce qu'elle avoit des caprices & une humeur extraordinaire (ce qui se nommoit *leviores mores*) le mari ne retenoit que la huitiéme partie de la dot. La femme, sans avoir manqué de fidélité à son mari, pouvoit encore donner lieu au divorce : par exemple, si le mari la renvoyoit sur ce qu'il avoit appris qu'elle avoit été convaincue d'adultere avant qu'elle fût mariée avec lui. Papinien dans la Loi 11, §. 13, *ff. ad Leg. Jul. de Adulter.* décide la question de cette maniere : *Cum per Legem Juliam hujusmodi uxorem retinere prohibearis, non videri causam te dissidii præstitisse. Quare ita jus tractabitur quasi culpâ mulieris facto divortio.* Mais le Jurisconsulte Paul a remarqué que si la femme n'avoit point donné lieu au divorce par sa mauvaise conduite, elle étoit autorisée à redemander sa dot en entier ; au lieu que si elle y avoit donné lieu, elle n'obtenoit que la moitié de sa dot, l'autre partie étant réservée au mari & aux enfans; ce qui s'accorde assez avec ce passage des Topiques de Ciceron : *Si viri culpâ factum est divortium, pro liberis manere nihil oportet.*

Si le divorce se faisoit à cause de l'indulgence & de la trop grande facilité du mari : par exemple, si les parens demandoient le divorce, parce que la femme seroit tombée dans l'adultere du consentement même de son mari ; en ce cas la dot de la femme ne tournoit point au profit du mari, ainsi que le Jurisconsulte Scævola l'a fort bien remarqué, lorsque dans la Loi 47, *ff. solut. matrim.* il a dit : *Cum mulier viri lenocinio adulterata fuerit, nihil ex dote retinetur. Cur enim improbet maritus mores quos ipse aut ante corrupit, aut postea probavit.*

Mais toutes les causes du divorce n'étoient point fixées ; & cela produisoit tous les jours des Procès & des Consultations des Jurisconsultes. Cette incertitude dura jusques au tems des Empereurs Théodose & Valentinien, qui les premiers prescrivirent & spécifierent toutes les causes pour lesquelles on pourroit faire divorce. Ces Empereurs ordonnerent que si l'on se séparoit pour quelques autres raisons que celles énoncées par leurs Loix, la femme perdroit sa dot, le mari seroit privé des donations à cause de noces, & le mariage leur seroit interdit à l'un & à l'autre pendant cinq ans.

Quelque tems après, l'Empereur Anastase permit le divorce qui se feroit du consentement des deux parties; & cela s'appella *Matrimonium dirimere bonâ gratiâ.* Cet Empereur voulut même que la femme qui quitteroit son mari de cette maniere, ne fût pas obligée d'attendre cinq ans pour se remarier à un autre. Mais Justinien par sa Novelle 117 défendit les divorces qui n'auroient pour fondement que la fantaisie des conjoints, & il spécifia les causes sur lesquelles seules on pourroit appuyer le divorce. Il n'y eut qu'un cas où Justinien permit le divorce *bonâ gratiâ* : c'est lorsqu'un mari avoit été pendant deux ans sans pouvoir habiter avec sa femme, à cause des infirmités dont elle étoit affligée. Alors le mari & la femme pouvoient se séparer sans perte de dot ni de donations à cause de noces. Excepté ce cas-là, le divorce cessa de se faire par autorité privée. Justinien prit même si fort à cœur qu'on ne fît pas le divorce sans des causes bien légitimes, qu'il voulut qu'un mari qui auroit répudié sans raison une femme qui ne lui auroit point apporté de dot, fût condamné à lui donner la quatriéme partie de ses propres biens, pourvû que cette quatriéme partie n'excedât pas la somme de cent livres d'or. La même peine fut décernée contre une femme qui auroit répudié son mari sans qu'il l'eût mérité.

Mais tout ce que nous venons de dire de la liberté accordée aux femmes, de se séparer de leurs maris pour de justes causes, ne regardoit que les femmes de condition libre, & qui n'avoient point été affranchies par ceux qui les avoient épousées dans la suite, comme nous l'avons remarqué plus haut.

A l'égard de la Procédure qui étoit en usage dans les séparations, il fut ordonné par la Loi des douze Tables que l'on commenceroit par une espéce d'exploit qui contiendroit un des sujets de plaintes ; & cela s'appelloit *Mittere libellum repudii.* Les Romains semblent avoir suivi en ce point la Jurisprudence des Juifs ; car dans le chap. 2, nomb. 3. de l'Exode, il y a une Loi de Moïse qui veut que *celui qui répudiera sa femme, lui donne un acte de divorce.* C'est sur un semblable exploit que les Magistrats Romains jugeoient s'il y avoit lieu à la répudiation. Si les causes du divorce n'étoient pas trouvées légitimes, le mari étoit obligé de garder sa femme, & l'on obligeoit la femme de rester avec son mari. Mais si le Juge déclaroit qu'il y avoit lieu au divorce, on y procedoit de la maniere suivante.

Comme le divorce étoit la dissolution du mariage, il se faisoit avec des cérémonies directement opposées à celles du mariage. Ainsi, lorsque ceux qui avoient été mariés solemnellement & avec le Sacrifice de la Confarréation, venoient à se séparer, cela se faisoit par un Sacrifice contraire, & qui étoit appellé Diffarréation. *Diffarreatio*, dit Festus, *genus erat Sacrificii quo inter virum & mulierem fiebat dissolutio. Dicta Diffarreatio, quia fiebat Farreo libo adhibito.* Quand on s'étoit marié *ex Coemptione*, le divorce se faisoit par un acte contraire, appellé *Remancipatio.* Festus s'exprime ainsi : *Remancipatam Gallus Ælius esse aït, quæ mancipata sit ab eo cui in manum convenerat.* Enfin, si une femme mariée *usucapione*, vouloit se séparer de son mari, elle s'absentoit pendant trois nuits ; & cette absence, qui rompoit le mariage, se nommoit *Usurpatio.* Telles sont les diverses manieres dont on faisoit le divorce chez les anciens Romains, suivant les différentes espéces de mariages qu'ils avoient contractés.

Mais comme dans la suite on trouva que toutes ces cérémonies étoient trop longues, on jugea à propos de les réduire à trois principaux articles. Premierement, on voulut que quand le divorce seroit ordonné par le Juge, le mari commençât par briser les Tables sur lesquelles les conventions matrimoniales étoient écrites. Ensuite le mari congédioit sa femme, en lui disant : *Thoro meo divorte, tibique res tuas habeto. Valeas, tibi habeas res tuas, reddas meas... Uxor vade foras*, & autres formules semblables, qui nous ont été transmises par Apulée, *lib.* 5, *de Asin.* Plaute *in Amphit. act.* 3, *scen.* 2 ; & Martial, *Epigramm.* 105, *lib.* 11. Mais plus souvent on faisoit signifier ces formules par un Affranchi, comme Juvenal nous l'apprend en ces termes :

> *Collige sarcinulas (dicet libertus) & exi :*
> *Jam gravis es nobis, & sæpè emungeris : exi*
> *Ocius & propera, sicco venit altera naso.*

Enfin Auguste, qui (au rapport de Suetone) régla beaucoup de choses sur le divorce, voulut que, soit que le mari congédiât lui-même sa femme, soit qu'il

en laissât le soin à un Affranchi ; il faudroit toujours que cela se fit en présence de sept témoins qui fussent Citoyens Romains, & qui eussent atteint l'âge de puberté. L'épousée prenoit ensuite congé de son mari, & lui remettoit les clefs de la maison : après quoi elle retournoit sous la tutelle de ses parens.

LOI VINGT-SIXIÉME.

S'il naît à un Pere un Enfant avec quelque difformité considérable, que le Pere se hâte de le tuer aussi-tôt qu'il verra le jour.

Denis d'Halicarnasse, livre 2. de ses Antiquités Romaines, dit que cette Loi fut faite par Romulus. Ciceron a aussi fait mention de cette Loi dans son troisiéme Livre *de legibus* en ces termes : *Deinde cum esset cito necatus, tanquam ex duodecim Tabulis, insignis ad deformitatem puer.* C'est d'après ce passage que les Jurisconsultes modernes ne trouvant plus l'ancien texte de la Loi, en ont présenté ainsi le sens: *Pater insignem ad deformitatem puerum cito necato.* La plupart de ceux qui ont commenté la Loi dont il s'agit, veulent qu'elle ne s'entende que des *Monstres* qui avoient à peine quelques traits de l'humanité ; & que les enfans qui naissoient avec quelques défauts corporels, étoient exceptés de cette Loi. Jacques Godefroy dans ses Notes sur la quatriéme des douze Tables, dit que cette Loi étoit faite non-seulement pour les *Monstres*, mais aussi pour *les enfans d'une taille prodigieuse.* Voici de quelle maniere il s'exprime dans sa Paraphrase sur cette Loi : *Pater filium sibi natum monstrosum vel prodigiosum statim necato.* Pour moi je ne sçaurois être du sentiment de tous ces Auteurs ; car qu'étoit-il besoin d'ordonner que l'on tuât des Monstres, que la seule nature répugne de laisser vivre ? Je ne vois pas non plus par quelle raison on auroit ôté la vie à des enfans d'une taille prodigieuse. Mais indépendamment de toutes ces considérations, consultons les termes & l'esprit de la Loi, & nous verrons que les Commentateurs s'en sont écartés. En effet, je trouve dans la Loi ces mots, *ad insignem deformitatem*, & non pas *ad monstrosam deformitatem.* Ces termes *insignis deformitas* ne me désignent que des enfans mal-faits & privés de quelques-uns de leurs membres ; au lieu que *monstrosa difformitas* me fait naître l'idée d'un monstre, qui n'ayant point la forme humaine, ne peut pas être mis au rang des hommes. Le *monstrosum* & le *prodigiosum* de Godefroy, ne peuvent donc pas signifier la même chose que l'*insignis deformitas* de la Loi. D'ailleurs, Ciceron qui est le seul par qui cette Loi ait été indiquée aux Jurisconsultes, ne se sert point de ces mots *monstrosum* & *prodigiosum*, employés par Godefroy. Il ne dit rien non plus qui puisse nous faire croire que les enfans qui naissoient avec quelques défauts corporels, étoient exceptés de la Loi. Au contraire, Ciceron dit seulement, *cum esset cito necatus insignis ad deformitatem puer.* D'où je conclus que cette Loi n'a pas été faite contre les monstres, ni contre les enfans qui tenoient du prodigieux ; mais contre ceux qui naissoient avec quelque difformité considérable, *ad insignem deformitatem*, c'est-à-dire avec une mauvaise conformation, ou avec quelque membre de moins, *insignem (id est) aliquo membro mutilato*, dit un Commentateur des douze Tables, cité dans la Collection de Lewius *de origine & progressu Juris civilis Romani*, page 267.

La raison de cette Loi se découvre dans le génie même des Romains. Ils vouloient que tous les Citoyens fussent en état de servir la République. Ainsi, afin qu'elle ne se trouvât pas remplie d'hommes inutiles, & même onéreux par leur difformité, c'est-à-dire par la défectuosité de quelque membre, & par leur impuissance à servir l'Etat ; on jugea à propos d'étouffer dans leur naissance ceux qui ne promettoient pas d'être jamais en état de défendre la République, ou de lui procurer de nouveaux Citoyens. On sçait que les Romains ainsi que les Grecs ne considéroient en toutes choses que l'utilité de la Patrie. Ils ne permettoient, par exemple, le concubinage, qu'afin que l'Etat, dont les forces s'affoiblissoient continuellement par les guerres, ne souffrît point de l'abstinence de ceux qui ne vouloient pas contracter des mariages réguliers. Les Romains pouvoient avoir eu connoissance d'une Loi de Licurgue, qui permettoit la communauté des femmes, & qui autorisoit la nudité des filles dans certaines Fêtes solemnelles, où elles étoient, pour ainsi dire, prostituées. Ce Législateur disoit qu'un des grands avantages que la République pût recevoir de ses Citoyens, étoit une féconde & vigoureuse postérité ; & il croyoit en avoir trouvé le secret en établissant ces deux Loix : persuadé que le commerce qu'il permettoit, ne s'exerceroit qu'entre de jeunes personnes des deux sexes également bien faites ; & il concluoit que les enfans qui en naîtroient, auroient tous les avantages que la nature & l'amour unis ensemble sont capables de communiquer.

C'est sur ce modéle de Citoyens que s'étoit sans doute reglée la République Romaine. Elle ne vouloit que des enfans qui fussent sains & entiers. Ceux qui n'étoient pas tels, devoient être étouffés dès le moment de leur naissance, comme n'étant pas dignes d'être admis dans le nombre des Citoyens.

J'ai encore une preuve du sens que je donne à notre Loi, en ce que cette Loi n'ordonnoit pas de tuer également les filles. Le mot *Puer* employé par Ciceron dans le passage où il nous a transmis le sens de la Loi, a toujours signifié *un enfant mâle.* Jacques Godefroy le traduit même par le synonime, *filius*, dans la Paraphrase qu'il a faite du prétendu texte de la Loi. Or si cette Loi avoit voulu parler des monstres & des enfans prodigieux, elle auroit été également faite pour les deux sexes. La Loi n'avoit donc en vûe que les enfans mâles, parce que c'étoient les seuls capables de soutenir la République.

LOI VINGT-SEPTIÉME.

Qu'un Pere ait sur ses Enfans légitimes le droit de vie & de mort, & qu'il puisse les vendre quand il voudra.

Denis d'Halicarnasse dans le second livre de ses Antiquités, rapporte cette Loi. Il en est aussi fait mention dans la Loi 11, ff. *de liberis & posthumis;* dans la Loi 2, au Code Théodosien *de liber. caus.* dans la Loi derniere, au Code *de patriâ potestate;* & dans la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques, titre 4. Les Jurisconsultes proposent le Texte en ces termes : *Endo liberis justis jus vitæ, necis, venundandique potestas esto.* Jacques Godefroy croyant, comme les autres, que c'étoit là le texte de la Loi, quoique ce n'en soit que le sens, l'a paraphrasé de cette maniere: *In liberos justis ex nuptiis quæsitos, Patri jus vitæ, necis, vendendique eos jus esto.* Denis d'Halicarnasse nous apprend que cette Loi avoit été faite par Romulus, & qu'elle fut transportée ensuite dans les douze Tables. Ainsi l'on peut dire que la puissance paternelle commença chez les Romains, presqu'aussi-tôt que leur Empire. Mais cette puissance avoit-elle déja lieu chez les autres Peuples qui ont précedé les Romains ? S'est-elle étendue chez les Peuples qui ont vécu de leur tems? C'est ce qu'il faut examiner.

De la Puissance Paternelle.

La puissance paternelle considerée en elle-même, & abstraction faite des usages particuliers de chaque Peuple, tire son origine du Droit naturel. En effet, les Philosophes qui n'ont puisé leurs Loix que dans celles de la Nature & de l'Equité, sont tous d'accord que les peres sont comme les Dieux des familles. Hyérocles sur les vers dorés de Pithagore, dit qu'un pere & une mere sont des *Dieux terrestres.* Philon sur le Décalogue, appelle les peres & meres *des Dieux vivans, & qui imitent le Dieu éternel, en ce qu'ils mettent au monde un nouvel animal.* Platon appelle les peres & meres *les images de la Divinité.* Enfin, Aristote dit qu'*on doit honorer ses parens comme des Dieux.* Sur ces principes puisés dans les régles de la nature & de l'équité, les peres ont eu chez tous les Peuples une espéce d'empire sur leurs enfans. Mais comme les établissemens les plus sages dégenerent presque toujours en abus, cette puissance devint bientôt une tyrannie. Les Perses se servirent de leurs enfans comme de leurs esclaves. Les Athéniens s'arrogerent le droit de renvoyer leurs enfans de chez eux, & de les retrancher de leur famille: ils eurent la liberté de vendre leurs enfans, jusqu'à ce que Solon eut réformé une Loi aussi barbare, en ordonnant qu'elle ne pourroit avoir lieu que dans les cas où les enfans se seroient rendus dignes de ce traitement. Par une ancienne Loi des Thébains, il étoit permis aux peres & aux meres de vendre leurs enfans, quand ils n'avoient pas le moyen de les nourrir. Enfin, les Gaulois avoient droit de vie & de mort sur leurs femmes & sur leurs enfans.

Après tous ces exemples, on ne doit pas trouver étonnant que Romulus ait assujetti les enfans à une dépendance plus grande & plus générale qu'on ne l'exigea jamais chez aucun Peuple. Parmi les Nations Grecques, on affranchissoit les enfans de la Jurisdiction paternelle; chez les uns, trois ans au plus après l'âge de puberté; chez les autres, du moins au tems de leur mariage. Enfin, dans la Gréce, le châtiment le plus dur qu'un pere mécontent pût exercer contre un fils déréglé, ne passoit pas l'exhérédation. Mais Romulus ne mit point de bornes à l'empire des peres sur leurs enfans; quelqu'âge qu'ils eussent, & à quelque dignité qu'ils fussent élevés, ils étoient toujours soumis à la correction de leurs peres. Ceux-ci avoient droit de les frapper, de les envoyer enchaînés cultiver la terre, de les deshériter, de les vendre comme des esclaves, & même de leur donner la mort. Cette puissance établie ainsi par Romulus, fut un peu moderée par Numa-Pompilius son successeur, qui la borna au tems où le fils avant son mariage seroit sous la puissance de son pere, comme nous le dirons sur la Loi suivante. Mais nous observerons ici que le mariage ne rendoit pas les enfans maîtres de leurs droits; il les mettoit seulement à couvert de la vente que le pere pouvoit auparavant faire de leurs personnes; & c'étoit là tout ce que la Loi de Numa avoit accordé.

Il y a plus, (& c'est le second effet de la puissance paternelle,) les peres étendoient leur pouvoir jusques sur les enfans de leurs enfans: mais les meres n'avoient pas le même droit. Leurs enfans, & à plus forte raison, leurs petits-enfans, n'étoient pas sous leur puissance. Ce privilége étoit réservé aux peres, après la mort desquels les enfans étoient maîtres de leurs droits, s'ils étoient d'âge à être émancipés; sinon on les mettoit sous la direction d'un tuteur, auquel les Loix n'avoient point accordé toutes les prérogatives de la puissance paternelle. Il n'en faut pas, je crois, davantage pour faire sentir que chez les Romains cette puissance étoit perpétuelle, & bien plus absolue que celle qui s'exerçoit chez les autres Peuples. C'est ce qui fait que l'Empereur Justinien dit lui-même dans le paragraphe 2. aux Institutes, titre *de patriâ potestate*, qu'il n'y a pas une Nation où la puissance paternelle ait autant d'étendue que chez les Romains: *Jus potestatis quod in liberos habemus, proprium est Civium Romanorum: nulli enim alii sunt homines qui talem in liberos habeant potestatem, qualem nos habemus.* En effet, quoique les autres Peuples ayent exercé sur leurs enfans un pouvoir que l'on a souvent trouvé trop rigoureux; on peut dire que les Romains ont en cela si fort surpassé les autres Nations, que les Auteurs (tels que Valere-Maxime & Quintilien) ont eu raison de donner à la puissance paternelle des Romains, le nom de *Patria Majestas.* Cette autorité si absolue étoit tellement propre aux Citoyens Romains, qu'elle expiroit avec le droit de Bourgeoisie. Ainsi un homme condamné à l'exil, en perdant la qualité de Citoyen de Rome, perdoit aussi toutes les prérogatives attachées à ce titre: il cessoit d'être sous la puissance paternelle; & il n'avoit plus d'autorité sur ses propres enfans. Il n'étoit cependant pas permis à un pere de désavouer son fils légitime, quoiqu'il pût le deshériter, l'exposer & le vendre comme un esclave.

Le troisiéme effet de la puissance paternelle, étoit (comme nous l'avons déja dit) d'exposer les enfans, de les battre, & de leur faire souffrir toutes sortes de supplices. Nous voyons même que depuis le commencement de Rome, jusques bien avant sous les Consuls, les peres étoient les seuls Juges de leurs enfans, & pouvoient porter contre eux des Arrêts

de mort, sans la participation des Magistrats ; car sans parler ici de Cassius, de Scaurus, & de plusieurs autres qui furent condamnés à mort par leurs peres, je vais rapporter un trait de l'Histoire Romaine qui vérifiera ce que j'avance.

Tout le monde connoît l'Histoire des Horaces. Le dernier de ces trois freres, après avoir tué les trois Curiaces, rencontra sa sœur qui pleuroit la mort d'un des Curiaces qu'elle aimoit. Ce généreux Romain ne pouvant souffrir que sa sœur fût plus sensible à l'intérêt particulier de son cœur, qu'au salut de la République, la tua en lui reprochant la bassesse de ses sentimens. Selon Denis d'Halicarnasse, les Principaux de Rome dénoncerent au Roi Tullus-Hostilius le jeune Horace comme coupable d'un Parricide. Ils citerent les Loix qui défendoient les voies de fait, & rapporterent en même tems des exemples de la Justice des Dieux, contre plusieurs Villes qui avoient laissé ces sortes de crimes impunis. Le vieux Horace qui prenoit vivement la défense de son fils, demanda avec instance qu'on lui réservât la connoissance de cette affaire, puisqu'*en qualité de pere, il étoit le Juge né de ses enfans;* ce qui étoit vrai pour les affaires particulieres. Mais comme le Parricide étoit un crime d'Etat, le Roi après bien des irrésolutions, remit la cause au Jugement du Peuple, qui fit grace au meurtrier, & le renvoya absous. Il demeure donc pour constant que les peres avoient un Tribunal domestique, qui ne relevoit d'aucun Juge supérieur. Là, les enfans qui étoient encore sous la puissance paternelle, éprouvoient des Jugemens où la prévention avoit souvent plus de part que la Justice; car ceux d'entre les peres qui aimoient leurs enfans, se servoient du prétexte de leur Jurisdiction privée, pour les soustraire à celle des Duumvirs : mais les peres inhumains ou prévenus contre leurs enfans, abusoient quelquefois de leur autorité pour les punir d'un crime qui n'auroit pas excité la sévérité des Magistrats.

Enfin, le quatriéme effet de la puissance paternelle, consistoit en ce que les peres avoient en proprieté tout ce que leurs enfans acqueroient; & cela s'appelloit *jus acquirendi per filios.* Sextus Empyricus fait mention de ce droit en ces termes : *Legum Romanarum authores, liberos in manu parentum ad instar servorum esse voluerunt; neque suorum bonorum ipsos esse Dominos, sed parentes, donec manumittantur eo modo quo mancipia solent.*

Mais dans la suite, tous ces différens effets de la puissance paternelle perdirent beaucoup de leur ancienne rigueur par les changemens qu'ils éprouverent.

Pour ce qui est d'abord du droit de vie & de mort, il fut changé en la peine d'exhérédation : c'est ce qui a fait dire au Jurisconsulte Paul, *licet filios exheredare quos & occidere licebat.* Dans les tems polis de Rome, il fut cependant permis aux peres de châtier leurs enfans. Mais si les enfans étoient tombés dans quelque crime, le pere ne pouvoit pas les punir lui-même; il étoit obligé de les livrer au Magistrat, qui leur faisoit subir les peines qu'ils méritoient. Quelques Auteurs prétendent que le droit des peres sur la vie de leurs enfans, fut aboli sous l'Empire d'Hadrien : D'autres veulent que ce soit sous l'Empire de Diocletien. Mais il y a apparence (comme le remarque Gravina) que ce droit fut aboli bien avant Diocletien; puisqu'une Constitution de cet Empereur nous apprend qu'avant lui les peres n'avoient déja plus le droit de vendre leurs enfans : d'où l'on peut conclure qu'à plus forte raison ils n'avoient plus de droit sur leur vie. Quelquefois même on obligea les peres mal-intentionnés d'émanciper leurs enfans. L'Empereur Trajan (par exemple) ayant appris qu'un pere avoit maltraité son fils avec trop d'inhumanité, obligea le pere de consentir à l'émancipation de ce fils. Hadrien relegua dans une Isle un pere qui avoit tué son fils, quoique ce fils eût commis l'adultere avec sa belle-mere. Enfin, l'Empereur Alexandre voulut qu'un fils qui avoit mérité une sévere punition, fût conduit au Magistrat avec la Sentence que le pere avoit prononcée contre lui ; & cela afin que le tems & la réflexion ralentissant la colere du pere, il ne fît pas exécuter contre son fils une Sentence que l'emportement avoit rendu si rigoureuse.

La Loi qui permettoit aux peres de vendre leurs enfans jusqu'à trois fois, éprouva aussi divers changemens, dont nous ne sçavons pas bien la premiere époque. Le Jurisconsulte Baudoin prétend que ce droit fut interdit aux peres dès le tems même de la République : mais tout concourt à établir que ce ne fut que sous les Empereurs. En effet, il paroît que Diocletien fut le premier qui défendit aux peres de vendre leurs enfans, sous quelque prétexte que ce pût être, comme on le peut conjecturer de la Loi 1, au Code *de patrib. qui fil. suos distrax.* Nous voyons aussi par cette Loi que Constantin voulant ensuite empêcher qu'on n'exposât les enfans nouvaux nés, permit aux peres qui n'auroient pas le moyen de les nourrir, de les vendre, à condition néanmoins qu'un pere pourroit racheter son fils, ou que le fils pourroit redevenir libre, en se rachetant lui-même dans la suite.

A l'égard du droit d'exposer les enfans, nous ne voyons pas qu'il ait été sitôt aboli; car Suétone, Tacite & Tertullien nous apprennent que du tems même des Empereurs, il n'y avoit rien de si fréquent que l'exposition des enfans. Il ne paroît pas non plus que le Senatusconsulte Plancien, ni un autre Senatusconsulte qui fut fait sous l'Empire d'Hadrien, ayent rien changé à cette barbare coutume. L'exposition des enfans fut même permise sous l'Empire de Diocletien, de Maximien, de Constantin; & afin que les parens qui n'auroient pas de quoi nourrir leurs enfans, ne contrevinssent pas à la Loi qui défendoit de les vendre, Constantin voulut qu'en ce cas là les peres demandassent publiquement de quoi nourrir leurs enfans. C'est ce que nous apprenons des Loix 1 & 2, au Code Théodosien *de aliment. quæ inop. parent. de public. pet. debent, lib.* 11, *tit.* 27. C'est peut-être de là qu'est venue la coutume que les pauvres ont prise de porter des enfans lorsqu'ils demandent l'aumône ; ou bien c'est peut-être de là qu'est venue la permission de demander l'aumône, sous prétexte qu'on a des enfans qu'on ne sçauroit nourrir; car je n'ai point trouvé que chez les Anciens on souffrît des pauvres, sur-tout lorsque chez les Romains on avoit assigné à chacun une portion de terre pour sa subsistance ; & ce n'est sans doute que depuis que les Vagabonds de toutes les autres Nations étoient venus inonder Rome, qu'on y vit des Mandians, qui étant étrangers, n'avoient pas les droits des Citoyens Romains. Ce fut donc pour empêcher la vente des enfans, qu'on permit aux peres de demander de quoi vivre, ou de les exposer afin que quelqu'un en prît soin. Mais les Empereurs Valens, Valentinien & Gratien défendirent l'exposition des enfans. On peut voir sur ce sujet la Loi 2, au Code *de infant. exposit.* & un excellent Ouvrage de Gerard Noodt *de partûs expositione, & nece apud veteres,* sous le titre de *Julius Paulus.*

Il nous reste à dire quelque chose sur le droit que les peres avoient de s'approprier tout ce que leurs enfans acqueroient.

Nous remarquerons à ce sujet que la Loi Papyrienne qui nous sert de Texte, cessa d'avoir lieu à

cet égard; & que dans la suite on accorda aux enfans la proprieté de ce qu'ils acqueroient, soit à la Guerre, soit dans l'exercice des Arts libéraux. Ces deux manieres d'acquerir sont nommées dans le Droit *Peculium Castrense* & *Peculium quasi Castrense*. Juvenal, dans sa derniere Satyre, vers 52, parle ainsi du Pécule Castrense:

.... *Nam quæ sunt parta labore*
Militiæ, placuit non esse in corpore census,
Omne tenet cujus regimen Pater....

Le Grand Constantin donna même aux enfans la proprieté des biens de leurs meres, en laissant seulement l'usufruit aux peres; & il fut suivi en cela par les Empereurs Théodose, Valentinien, Léon & Anthémius, qui étendirent le droit de proprieté des enfans, jusques sur les avantages appellés *Lucra nuptialia & sponsalitia*.

Enfin, Justinien donna aux enfans la proprieté de tous les biens qui leur venoient par succession, legs ou autrement, en laissant seulement aux peres l'usufruit de ces biens. *Voyez* la Loi 6, au Code *de bonis quæ liberis*.

Voilà à quoi se réduisent tous les divers effets de la puissance paternelle, avec les changemens qu'ils ont éprouvés.

LOI VINGT-HUITIÈME.

Si un Pere a permis à son Fils de contracter un Mariage solemnel, alors le Pere ne pourra plus vendre son Fils marié suivant les Loix.

Cette Loi, dont nous n'avons plus l'ancien texte, est attribuée à Numa Pompilius par Denis d'Halicarnasse, livre 2. de ses Antiquités Romaines. Cet Auteur nous apprend qu'elle fut transportée dans les douze Tables, parce que les Decemvirs n'oserent pas la supprimer.

Aristote, cité par Grotius *de jur. Bell. & Pac.* livre 2, chapitre 5, nombre 2, dit que suivant le Droit naturel, il faut distinguer trois états des enfans, selon trois tems différens de la vie. Le premier tems est, lorsque les enfans n'ont pas encore de discernement. Dans ce premier intervalle, toutes leurs actions sont soumises à la direction de leurs peres & meres; car il est juste que ceux qui ne sont pas capables de se conduire eux-mêmes, soient gouvernés par autrui: *Naturali juri conveniens est, ut is qui perfectæ ætatis non sit, alterius tutelâ regatur*, disent les Institutes, livre 1, titre 20, §. 6, *de Attil. tut.* Dans ce premier cas, le pere a pouvoir sur son fils, comme son tuteur.

Le second tems (continue le même Auteur) est, lorsque le jugement des enfans étant mûr, ils sont encore membres de la famille paternelle, dont ils ne sont pas encore séparés. Dans ce second tems, le pere n'a ses enfans en sa puissance, qu'à l'égard des choses qui sont de quelque importance pour le bien de la famille paternelle ou maternelle.

Le troisiéme tems est, lorsque les enfans sont sortis de la famille paternelle. Aristote & Grotius disent que dans ce dernier tems un enfant est absolument maître de lui-même, & qu'il doit seulement conserver des sentimens d'affection pour son pere.

Quoique ce que nous avons dit plus haut, suffise pour prouver que les Romains ne s'étoient pas conformés en cela au Droit naturel, ni aux Loix des autres Peuples; il est à propos d'en détailler encore la différence, en suivant les trois tems qu'Aristote & Grotius ont distingué.

Nous avons vû que dans le premier tems, le pere (suivant le Droit naturel) a sur ses enfans une puissance comme leur tuteur. Il n'en étoit pas de même chez les Romains. Ce n'étoit pas en qualité de tuteur que le pere avoit pouvoir sur ses enfans; car un tuteur doit toujours travailler pour l'avantage de son pupille: au lieu que chez les Romains, tous les legs que l'on faisoit aux enfans, tournerent pendant long-tems au profit du pere. Secondement (suivant la définition même du Droit Romain) un tuteur doit veiller à la conservation des jours de son pupille; au lieu que chez les Romains, les peres avoient droit de tuer leurs enfans.

Nous avons vû que dans le second tems, les peres & meres (suivant le Droit naturel) n'ont autorité sur leurs enfans, que dans les choses qui intéressent la famille. Il n'en étoit certainement pas de même chez les Romains; puisque les enfans parvenus à l'âge de l'adolescence, dépendoient autant de leurs peres, que s'ils étoient encore dans l'enfance. C'est même dans ce second tems que les enfans acqueroient pour leurs peres.

Enfin, le Droit naturel admet un troisiéme tems, qui est lorsque les enfans sont sortis de la famille paternelle. Ce troisiéme tems n'étoit point admis dans le Droit Romain, puisque l'âge ni les dignités ne faisoient point sortir les enfans de la puissance paternelle. Le mariage n'avoit pas même le privilége de les rendre maîtres de leurs droits: il les mettoit seulement à couvert de la vente que le pere pouvoit auparavant faire de leurs personnes; & c'étoit là tout ce que la Loi de Numa avoit ordonné. Ce second Roi de Rome avoit trouvé injuste qu'un fils marié fût encore sous l'esclavage de son pere. C'est par cette raison qu'il voulut que le fils marié ne pût plus être vendu; mais tous les autres droits de la puissance paternelle subsisterent nonobstant la Loi de Numa. Le fils, quoique libre, ne pouvoit pas disposer de ses biens, jusqu'à ce que son pere l'eût entierement affranchi de sa puissance; & cet affranchissement n'étoit point l'effet du mariage, mais de trois ventes dont il sera parlé dans la suite. Le mariage ne faisoit que fixer l'état du fils & de sa famille. Par là il devenoit maître de sa personne, mais non pas de ses biens.

Au reste, lorsque notre Loi dit qu'un fils marié ne pouvoit plus être vendu par son pere, cela ne s'entend que du mariage solemnel, appellé *Confarreatione* & *Coemptione*; car le mariage *usucapione* que contractoit un fils de famille, n'ôtoit pas au pere le droit de le vendre. C'est ce que Denis d'Halicarnasse a voulu nous marquer, lorsqu'il a dit qu'*un fils ne pourroit plus être vendu, lorsqu'il auroit épousé une femme qui participât à ses Dieux & à ses biens.* Nous avons vû plus haut que cette participation ne s'acqueroit que par le mariage solemnel. Donc un fils qui contractoit un Mariage *usucapione*, n'étoit pas dans le cas de la Loi de Numa; & son pere conservoit toujours le droit de le vendre.

LOI

LOI VINGT-NEUVIÉME.

Si un Pere a vendu ſon Fils juſqu'à trois fois, que ce Fils ceſſe d'être ſous la puiſſance de ſon Pere.

Cette Loi eſt attribuée à Romulus par Denis d'Halicarnaſſe dans le ſecond Livre de ſes Antiquités Romaines. Elle fut tranſportée dans les douze Tables ; & le Juriſconſulte Ulpien, dans le dixiéme titre de ſes Fragmens, nous en a tranſmis le texte en ces termes : SEÏ. PATER. FILIUM. TER. VENUMDUIT. FILIUS. A. PATRE. LIBER. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere : *Si pater filium ter vendiderit, filius poſt tertiam venditionem plenè à patre liber fiat.*

Si cette Loi étoit priſe à la lettre (comme Denis d'Halicarnaſſe l'a prétendu) il s'enſuivroit que la condition des Fils de famille auroit été plus rude que celle des Eſclaves ; puiſque ces derniers, après avoir été une fois affranchis de la ſervitude, jouiſſoient pour toujours de la liberté : au lieu que (ſuivant Denis d'Halicarnaſſe) un fils n'étoit cenſé libre & maître de lui-même, que lorſqu'il avoit été réellement vendu trois fois. Mais les Auteurs anciens & modernes ont relevé l'erreur de Denis d'Halicarnaſſe ; & ont fait voir que les trois ventes dont il eſt parlé dans notre texte, n'étoient que des ventes imaginaires & ſimulées, qui ſe faiſoient devant le Préſident d'une Curie par un pere fictif, qui prêtoit ſon miniſtere à l'émancipation. Ce pere fictif étoit appellé *Pater fiduciarius.* Le pere naturel paſſoit avec lui un contrat ſimulé, dans lequel on articuloit trois ventes, après leſquelles le pere fiduciaire rendoit le fils à ſon pere naturel & légitime. Lors de la premiere de ces trois ventes, le pere naturel diſoit au pere fiduciaire ; *Mancupo tibi hunc filium qui meus eſt :* à quoi le pere fiduciaire répondoit, *hunc ego hominem ex jure quiritium meum eſſe aïo, iſque mihi emptus eſt hoc ære æneâque librâ.* Mais pendant que l'on faiſoit la troiſiéme vente, le pere naturel diſoit au fiduciaire : *Ego verò hunc filium meum tibi mancupo, eâ conditione ut mihi remancupes, ut inter bonos bene agier oportet, ne propter te tuamque fidem frauder.* Alors l'émancipation s'étoit faite ſelon toutes les formalités du Droit ; mais il falloit qu'elle fût accompagnée du témoignage de ſept Citoyens Romains. Caïus, livre 1, titre 8. de ſes Inſtitutes, remarque à ce ſujet que comme l'émancipation faiſoit diſtinguer deux peres ; l'un appellé *Pater naturalis*, qui étoit le véritable ; l'autre appellé *Pater fiduciarius*, qui ne faiſoit que prêter ſon miniſtere à l'émancipation : en ce cas-là ſi le fils émancipé mouroit, ce n'étoit pas le pere fiduciaire qui lui ſuccedoit, mais c'étoit le pere naturel. Or il y a lieu de croire que ſi les trois ventes avoient été réelles, le pere fiduciaire auroit été celui qui auroit ſuccedé, parce que le fils ſeroit alors ſorti entierement de la famille de ſon pere naturel. Le même Caïus dit cependant que ſi les enfans, après avoir été vendus par leur pere naturel, meurent en la puiſſance de leur pere fiduciaire, le pere naturel ne pourra pas leur ſucceder, & que ce ſera le pere fiduciaire qui recueillera leur ſucceſſion quand il les aura affranchis. Mais ce paſſage de Caïus ne prouve pas que les trois ventes fuſſent réelles. Caïus veut ſeulement dire que ſi les enfans meurent dans l'intervalle de la premiere à la troiſiéme vente, alors ce ſera le pere fiduciaire qui ſuccedera ; parce que la premiere & la ſeconde vente tranſportoient véritablement au pere fiduciaire la proprieté du fils vendu ; & ce fils ne rentroit dans la famille de ſon véritable pere, que quand le pere fiduciaire le remettoit à ſon pere naturel lors de la troiſiéme vente, par un acte appellé *Remancipatio.*

Quoiqu'il en ſoit, cette ancienne maniere d'émanciper les enfans déplut dans la ſuite ; & l'Empereur Anaſtaſe introduiſit un nouveau genre d'émancipation beaucoup plus commode, en ce qu'il ne conſiſtoit que dans une inſinuation juridique d'un Reſcrit par lequel l'Empereur émancipoit un fils de famille. Enfin l'Empereur Juſtinien, ſans vouloir abolir l'émancipation introduite par Anaſtaſe, permit aux peres de s'adreſſer à un Magiſtrat compétent, auquel ils expoſeroient l'intention dans laquelle ils étoient d'émanciper leurs enfans ; & la formule dont le pere ſe ſervoit en cette occaſion, étoit conçue en ces termes : *Hunc ſui juris eſſe patior, meâque manu mitto.*

LOI TRENTIÉME.

Si un Fils a battu ſon Pere, il ſera dévoué aux Dieux infernaux, quoique dans la ſuite il ait demandé pardon à ſon Pere. Si une Bru a frappé ſon Beau-Pere, qu'elle encoure la même peine.

Cette Loi eſt attribuée par les uns à Romulus & à Tatius : d'autres veulent que Servius Tullius en ſoit l'auteur. Feſtus ſur le mot *Plorare*, & Scaliger, nous en ont tranſmis l'ancien texte en ces termes : SEÏ. PARENTEM. PUER. VERBERIT. AST. OLOE. PLORASIT. DIVEÏS. PARENTUM. SACER. ESTOD. SEÏ. NURUS. SACRA. DIVEÏS. PARENTUM. ESTOD. Ce mot *ſeï* ſe diſoit dans l'ancienne latinité au lieu de *ſi*. Ce terme *verberit* eſt mis au lieu de *verberet* ou *verberaverit* ; de même que l'on diſoit *edim, edis, edit*, au lieu de *edam, edas, edat*. Cet autre mot *oloe* eſt mis pour *illi*. Enfin ce terme *plorare* ſignifie la même choſe que *flere, inclamare, implorare*. Suivant ces explications, voici comment je paraphraſerois la Loi : *Si parentem puer verberaverit, licet ab illo veniam rogaverit, puer Diis manibus devoveatur. Si nurus ſocerum verberaverit, Diis manibus devoveatur, ut iis tanquam hoſtia mactari poſſit.* Il paroîtra un peu extraordinaire que cette Loi prononce la même peine contre un fils qui, après s'être repenti d'avoir battu ſon pere, auroit obtenu de lui ſon pardon ; & contre un fils qui auroit perſiſté dans ſon irréverence, & contre lequel le pere conſerveroit toujours un juſte reſſentiment. Mais on ceſſera d'être ſurpris de la diſpoſition de cette Loi,

quand on fera attention que chez les Romains la puissance paternelle étoit une Loi politique, & faisoit partie du Droit public. Par conséquent l'indulgence qu'un pere pouvoit avoir pour son fils, n'étoit pas capable d'interrompre l'effet d'une Loi de l'Etat. A l'égard du mot *sacer*, nous en avons donné ailleurs l'explication ; & nous avons dit qu'être dévoué aux Dieux infernaux, c'étoit devenir un homme proscrit, & que l'on pouvoit tuer sans crainte d'encourir l'indignation des Dieux, ni d'être exposé aux poursuites de la Justice. Ainsi cette expression *homo sacer*, est suffisamment entendue, sans qu'il soit besoin de rien ajouter.

LOI TRENTE-UNIÉME.

Si une Femme est morte enceinte, qu'on ne l'enterre pas avant que d'avoir tiré son fruit ; & si le Mari de la défunte manque d'exécuter cette Ordonnance, il sera puni comme ayant nui à la naissance d'un Citoyen.

Tous les Historiens & les Jurisconsultes attribuent cette Loi à Numa Pompilius. Nous pouvons bien dire que nous en avons le texte, puisque le Jurisconsulte Marcellus nous a conservé dans la Loi 2, *ff. de Mortuo inferendo*, tout ce que ce texte contenoit & les mêmes termes, qu'il ne seroit par conséquent question que de présenter en Langue Osque. Voici cette Loi : MULIEREM. QUÆ. PRÆGNANS. MORTUA. FUAT. NISI. EXCISO. PARTU. HUMARI. NE. LICETO. QUOÏ. SECUS. FAXIT. QUASI. SPEM. ANIMANTIS. CUM. GRAVIDA. PEREMERIT. ITA. JOUS. ESTOD. Cette Loi, que le Jurisconsulte Marcellus dit avoir fait partie des Loix Royales, nous fait voir combien les Romains avoient à cœur que le nombre des Citoyens augmentât tous les jours ; puisqu'ils s'opposerent (pour ainsi dire) à ce qu'une femme qui mouroit enceinte emmenât avec elle dans le tombeau un enfant qui n'avoit pas encore vû le jour. C'étoit le mari qui étoit comptable envers la République de l'enfant dont sa femme étoit enceinte lors de son décès. Ainsi il étoit coupable, si après avoir perdu sa femme, il ne veilloit pas du moins à sauver de la mort un enfant que la Nature & les Loix civiles lui ordonnoient de conserver.

LOI TRENTE-DEUXIÉME.

Ceux qui auront trois Enfans mâles vivans en même tems, pourront les faire élever aux dépens de la République, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à l'âge de puberté.

Denis d'Halicarnasse, livre 3, attribue cette Loi au Roi Tullus Hostilius. Elle fut inserée dans le Code Papyrien ; & il est à présumer qu'elle fut transportée dans les douze Tables. Denis d'Halicarnasse, qui nous l'a indiquée, n'en rapporte point l'ancien texte.

Des Priviléges attachés à la fécondité.

Presque toutes les Nations de la Terre ont été persuadées que le grand nombre de Citoyens contribuoit beaucoup à les rendre florissantes. Aussi les Hébreux étoient-ils si remplis de ce principe, *Crescite & multiplicamini*, qu'ils obligeoient tous ceux qui avoient atteint l'âge de vingt ans à prendre une femme. Un homme même demeuré veuf avec des enfans de l'un & de l'autre sexe, n'étoit pas dispensé de se remarier, tant que son âge & sa santé lui permettoient la cohabitation. Mais pour rendre ces Ordonnances moins rigoureuses, Moïse avoit accordé aux nouveaux mariés le privilége de ne point aller à la guerre pendant une année. On avoit même une si grande vénération pour ceux qui étoient peres d'une nombreuse famille, qu'on les combloit de félicitations en leur disant ce Proverbe que Moïse Maimonides nous a conservé en ces termes : *Celui qui ajoutera une ame au Peuple d'Israël, bâtit, pour ainsi dire, le Monde.*

Les Perses étoient également persuadés qu'ils ne deviendroient jamais les maîtres de l'Orient, à moins qu'ils n'eussent des Armées nombreuses à opposer à leurs Ennemis : c'est pourquoi ils donnerent toujours des récompenses aux peres & meres qui enrichissoient l'Etat par une postérité nombreuse. Strabon, Hérodote & Nicolas de Damas en ont rapporté beaucoup d'exemples que l'on peut voir dans leurs Ecrits. Stobée, *Sermon.* 73, nous apprend que la même chose se pratiquoit chez les Grecs. Ælien, *Var. Hist. lib.* 6, *cap.* 6, dit formellement que chez les Lacédémoniens il y avoit une Loi qui exemptoit de toutes les charges & impositions publiques ceux qui avoient cinq enfans. Enfin nous voyons que chez tous les plus anciens Peuples, le célibat a été regardé avec horreur, & que la fécondité a été honorée par beaucoup de récompenses.

Il en a été de même chez les Romains, puisque nous voyons que le Roi Tullus Hostilius voulut que l'Etat se chargeât de l'éducation des enfans de ceux qui en auroient trois vivans ensemble. Ce fut sans doute pour empêcher que ceux d'entre les gens mariés qui n'étoient pas riches, ne s'abstinssent d'habiter ensemble, de crainte d'être surchargés d'une nombreuse postérité. Il paroît que du tems de la République la fécondité fut aussi en grande vénération ; car Tite-Live rapporte que dans le tems qu'on faisoit la guerre contre Porsenna, on avoit imposé une taxe sur les Citoyens ; & le même Auteur ajoute, que ceux qui avoient des enfans à élever, furent exempts de contribuer à cette guerre, soit par leurs personnes, soit par leurs biens. D'ailleurs, Ciceron *de Oratore*, livre 2, & Aulu-Gelle, livre 10, chapitre 20, nous apprennent qu'une des principales fonctions des Censeurs étoit d'empêcher qu'il n'y eût des célibataires, & de faire à tous les Citoyens cette question, *Ex animi tui sententiâ tu uxorem habes ?* Desorte que quand les Censeurs avoient découvert que quelqu'un n'étoit pas marié, ils l'inscrivoient sur leur Registre, & lui faisoient payer une amende à

laquelle on avoit donné le nom de *Æs Uxorium*. Il y a apparence que l'inquisition des Censeurs fut très-sévére sur ce point ; car malgré la répugnance des Romains à s'assujettir à des alliances légitimes, nous lisons que Jules-César trouva dans une seule partie du territoire de Rome plus de vingt mille Citoyens qui avoient chacun trois enfans au moins. Comme les guerres civiles qui survinrent ensuite avoient beaucoup diminué le nombre des Citoyens, César avoit projetté de repeupler Rome en proposant des récompenses à ceux qui fourniroient le plus d'enfans à la République. Mais César ayant été assassiné en plein Sénat, les Loix qu'il avoit faites à cet égard demeurerent sans exécution.

Aussi-tôt que tous les troubles furent finis, & qu'Auguste eut assez affermi son autorité pour se croire en droit de proposer des Loix, il en fit une appellée JULIA *de Maritandis ordinibus*, par laquelle il établit en même tems des peines contre le célibat, & des récompenses pour la fécondité. Horace, *Epod.* 18, *vers.* 17, a fait l'éloge de cette Loi en ces termes :

Diva, producas sobolem, patrumque
Prosperes decreta super jugandis
Feminis, prolisque novæ feraci
Lege marita.

Cette Loi trouva d'abord beaucoup d'obstacles, & éprouva beaucoup de contradictions de la part de la Jeunesse Romaine, & sur-tout de la part des Chevaliers. Ceux-ci ne cherchant qu'à vivre dans le libertinage que le célibat autorise, éviterent les alliances honnêtes qui produisoient des enfans légitimes. On demanda des délais qui se prolongerent pendant cinq années; desorte que la Loi *Julia de Maritandis ordinibus*, qui avoit été proposée dès l'année 735. de la fondation de Rome, ne commença à avoir autorité qu'en l'année 740 : encore l'autorité de cette Loi fut-elle contestée de nouveau par les Chevaliers Romains plus de vingt années après qu'elle eut été proposée. Ce fut même alors qu'Auguste adressa aux Célibataires & aux gens mariés ces belles Harangues que Dion Cassius nous a conservées dans son cinquante-sixiéme livre, & qui acheverent de donner du crédit à la Loi dont ce Prince étoit l'auteur.

Mais de peur que cette Loi ne vînt encore à être traversée, Auguste engagea M. Papius Mutilus, & Q. Poppæus Secundus, qui remplissoient les deux Charges de Consuls, à faire approuver par le Peuple une nouvelle Loi sur le même sujet. Cette Loi fut nommée PAPIA POPPÆA; & l'on y insera les discours qu'Auguste avoit prononcés contre les Célibataires & pour les gens mariés. Ce fut à cet assemblage que l'on donna le nom de Loi JULIA & PAPIA POPPÆA *de Maritandis ordinibus*, dont il est à propos de rapporter les principales dispositions.

Je trouve premierement, que lorsqu'il y avoit plusieurs concurrens pour une même Charge, la Loi Julia & Papia Poppæa donnoit la préférence à celui qui avoit un plus grand nombre d'enfans.

Secondement, celui des deux Consuls dont la postérité étoit la plus nombreuse, prenoit les Faisceaux avant son Collégue.

Troisiémement, le nombre des enfans exemptoit l'homme libre, des tutelles; & l'affranchi, de toutes sortes de corvées.

Quatriémement, le grand nombre d'enfans donnoit à un pere la capacité de recevoir toutes sortes de legs par testament.

Cinquiémement, les meilleures places dans les Théatres & dans les Jeux, étoient réservées pour ceux dont les enfans étoient en plus grand nombre.

Enfin, la Loi Papia Poppæa & Julia exemptoit de toutes impositions & de toutes corvées ceux d'entre les Citoyens de Rome qui avoient trois enfans. Mais cette Loi n'avoit pas entierement étendu son privilége jusques aux Alliés & aux Tributaires; car un Latin n'étoit exempt des corvées & impositions publiques, que quand il avoit quatre enfans; & il falloit que les Habitans des Provinces conquises eussent cinq enfans pour jouir de la même exemption.

C'est de-là que sont venus ces Droits & ces Priviléges appellés *Jus Trium*, ou *Quatuor*, ou *Quinque Liberorum*, dont il est tant parlé dans l'ancien Droit. Grutter dans son Recueil d'Inscriptions, page CIↃ, fait mention d'une STATIA. IRENE. JUS. LIBERORUM. HABENS; & à la page 322. il parle d'une ALBIA. FLAMINICA. CUI. IMP. JUS. COMMUNE. LIBERORUM. CONCESSIT.

Mais les priviléges accordés à la fécondité donnerent lieu à bien des abus. Comme l'adoption avoit lieu parmi les Romains, il arriva que ceux qui n'avoient point d'enfans, adopterent ceux des autres, afin de participer aux bienfaits de la Loi Julia & Papia Poppæa. Pour empêcher cette fraude, on fit du tems de Néron un Sénatusconsulte, par lequel il fut dit que ces sortes d'adoptions simulées ne seroient d'aucune ressource pour participer aux priviléges accordés par la Loi d'Auguste; & c'est à ce sujet qu'Ulpien dans la Loi 2, §. 2, *ff. de vacat. & excusat. mun.* a dit : *Adoptivi filii in numerum non proficiunt eorum liberorum qui excusare parentes solent.* Il ne fut plus question que de trouver les moyens de distinguer les véritables enfans d'avec les enfans adoptifs. Pour cet effet, il fut ordonné qu'on suivroit en cela les Registres publics sur lesquels étoient inscrits le nom, le surnom, la famille & le jour de la naissance de chaque Citoyen. Chaque pere de famille avoit aussi dans sa maison un Registre exact de tout ce qui concernoit ses enfans; & c'est sur la conformité de ces deux Registres que le Trésorier du Fisc accordoit ou refusoit l'exemption portée par la Loi d'Auguste.

Après tout ce qui vient d'être dit à l'occasion des Priviléges accordés à la fécondité, il suffira d'observer que les dispositions de la Loi Julia & Papia Poppæa furent confirmées par l'Empereur Théodose. Cet Empereur accorda même aux peres & meres un nouveau privilége, qui consista en ce qu'il leur permit indistinctement de faire des testamens dans lesquels ils pussent se faire réciproquement tels avantages qu'ils jugeroient à propos.

Toutes les prérogatives attachées à la fécondité sont amplement détaillées dans un excellent Commentaire sur la Loi *Julia & Papia Poppæa*, composé par Gotlieb Heïneccius, & imprimé à Amsterdam en l'année 1726, en un volume *in-quarto*.

§. VIII.

QUATRIÉME PARTIE DU CODE PAPYRIEN.

Loix sur les Contrats, la Procédure & les Funérailles.

LOI TRENTE-TROISIÉME.

Que la bonne foi soit la base & le fondement de tous les Contrats; & que l'on soit toujours dans l'appréhension de violer la fidélité.

Denis d'Halicarnasse, liv. 2, chap. 77, & liv. 4, chap. 17. de ses Antiquités Romaines, nous apprend que le Roi Servius Tullius avoit fait au sujet des Contrats cinquante Loix que nous n'avons plus. Cet Historien dit seulement en général que toutes ces Loix étoient fondées sur la bonne foi qui doit régner dans les Contrats. C'est ce qui m'a déterminé, d'après plusieurs Historiens & Jurisconsultes, à présenter la Loi de la maniere ci-dessus. Mais pour tâcher de suppléer à ce qui nous manque des Loix que Servius Tullius avoit faites à ce sujet, je recueillerai ce qu'il y a de plus curieux & de plus utile à sçavoir sur les Contrats des anciens Romains; & j'espere que ce que j'en rapporterai, facilitera l'intelligence de ce qui est dit sur cette matiere dans le Corps de Droit.

ORIGINE DES CONTRATS.

De l'Echange.

Dans les premiers tems du Monde, l'usage des conventions & des contrats étoit entierement inconnu. Les hommes vivant alors dans les forêts & sur les montagnes, jouissoient en commun de tout ce que la nature offroit à leur vûe. Ignorant les disputes & les détours de la procédure, ils ne prévoyoient pas qu'on dût un jour avoir besoin de Tribunaux.

Cet heureux état ne fut pas de longue durée. Les hommes ayant été curieux de parcourir ces espaces immenses dont chacun d'eux ne connoissoit que la portion qu'il occupoit, s'apperçurent que chaque terre avoit sa proprieté différente, & ne rassembloit pas en elle un abregé des productions de la nature. Chacun fut cependant obligé de se fixer dans un endroit particulier où il manquoit de plusieurs des choses qui croissoient dans d'autres territoires. On se fit des délices & par conséquent des besoins des choses que l'on ne possedoit pas; & comme ces besoins étoient réciproques, on connut la nécessité du commerce. Ce fut de cette maniere que commencerent les *Echanges*, qui ont été la source de tous les contrats dont les espéces différentes se sont multipliées dans la suite. En effet, comme l'usage de la monnoie a été inconnu pendant un grand nombre de siécles, il étoit impossible que l'on pût faire des ventes. A mesure que l'on avoit besoin d'une chose, on en donnoit une autre en échange; & ces échanges réciproques tinrent pendant long-tems lieu de ventes chez les Anciens. C'est peut-être par cette raison que les Sectes des Sabiniens & des Cassiens, qui exciterent par la suite de grands troubles dans la Jurisprudence, agiterent la question de sçavoir si l'on pouvoit faire des ventes sans le secours de la monnoie. Il ne faut pas croire cependant que toutes sortes d'échanges tiennent lieu de ventes, & que toutes sortes de ventes puissent se faire sans compter de la monnoie. J'aimerois mieux dire que chez les Peuples les plus anciens il arriva souvent qu'une Nation qui abondoit en une certaine espéce de marchandises, en donnoit à une autre Nation qui abondoit aussi en quelqu'autre chose dont elle lui faisoit part réciproquement; ou bien que dans certains cas quelques Particuliers convinrent entr'eux d'attacher une valeur fixe à certaines choses dont ils se serviroient pour la facilité du commerce: desorte que dès-lors l'un pouvoit être vendeur, & l'autre acheteur. Ainsi, dès le tems même où l'on ne se servoit point encore de monnoie, les ventes étoient différentes de l'échange; & ç'a été là je crois le systême des Sabiniens. Il y a apparence que les Empereurs n'entendirent pas cette distinction, puisqu'ils donnerent l'avantage à la Secte des Proculeïens, qui étoient d'avis contraire.

Quoiqu'il en soit, les premiers Romains ayant d'abord été plus riches en troupeaux que toutes les autres Nations, ils s'en servirent pour acquerir toutes les choses qui leur manquoient. Par la suite, ils commercerent avec des lingots d'airain brut, qu'ils donnerent à titre d'échanges ou de ventes; & cet usage dura parmi eux jusqu'à ce qu'ils eussent appris des Grecs la maniere de frapper la monnoie, & d'y mettre une empreinte qui en fixât la valeur & qui lui donnât cours. Par la suite, on s'apperçut que l'or & l'argent étant plus précieux que l'airain, ces deux métaux avoient une valeur plus proportionnée aux choses contre lesquelles on les changeoit. C'est pourquoi on s'en servit, sans néanmoins proscrire la monnoie d'airain, qui subsista toujours pour faciliter l'acquisition des choses qui seroient d'un moindre prix.

Il est donc certain que soit qu'on ait donné à ces premiers commerces le nom d'*Echanges*, soit qu'on les ait appellés *Ventes*, c'est toujours l'*échange* qui doit être regardé comme l'origine de tous les contrats, puisqu'il n'y a presque point de contrats qui ne contiennent un échange. En effet, si dans les contrats sans nom l'on change ses soins & sa peine contre les soins & la peine d'autrui, ou ses soins & sa peine contre une chose, ou une chose contre les soins & la peine d'autrui (comme il arrive dans les contrats *facio ut facias, facio ut des, do ut facias*) il y a dans tout cela un échange. Il en est de même dans les contrats nommés; car la vente est un échange d'une chose contre de l'argent. Si vous prêtez de l'argent à quelqu'un sans aucun intérêt, vous ne faites qu'échanger actuellement une certaine somme contre une pareille somme que l'on vous donnera dans un certain tems. Lorsque vous louez une maison à quelqu'un, vous faites seulement un échange

de l'uſage de votre maiſon, contre une certaine ſomme qu'on vous donne à chaque terme, ou toutes les années. Une donation, ſoit gratuite, ſoit rémunératoire, n'eſt autre choſe qu'un échange que l'on fait d'une certaine partie de ſon bien, avec les ſervices que quelqu'un nous a rendus, ou avec ſon amitié & ſa reconnoiſſance que nous voulons nous acquerir : d'où il réſulte que preſque tous les contrats peuvent être rapportés à l'échange, comme à leur origine primitive. En effet, c'eſt l'échange qui a engendré le commerce parmi les hommes, ſoit par la diſette où quelques-uns étoient de pluſieurs choſes dont les autres avoient en abondance, ſoit par le beſoin qu'ils avoient du ſecours d'autrui.

Ces premiers commerces & ces échanges formerent entre les hommes des liaiſons d'amitié & d'intérêt. Pluſieurs d'entr'eux commencerent à s'aſſocier enſemble, pour partager également le profit & les pertes; & c'eſt de-là que naquirent les *Societés*. Alors quand il arriva que quelqu'un eût été trompé, ou qu'il appréhendât de l'être, il mit ſes effets à couvert chez ſon aſſocié ou ſon ami; & ce fut là l'origine du *Dépôt*. Un autre étant en danger de mourir, voulut aſſurer ſes biens aux perſonnes qu'il affectionnoit davantage; mais en même tems il voulut ſe les réſerver au cas qu'il recouvrât la ſanté. Pour cet effet il fit ce que nous appellons une *Donation à cauſe de mort*. A l'exemple de ces ſortes de donations, on fit bientôt des *Teſtamens;* car ſi en réduiſant les teſtamens à leur ſimplicité primitive, on les dépouille de toutes les ſolemnités dont le Droit civil les a chargé, ils ne differeront des donations à cauſe de mort, qu'en ce que lorſque nous faiſons un teſtament, c'eſt toujours dans la vûe de mourir; au lieu que lorſque nous donnons à cauſe de mort, nous conſervons toujours l'eſpérance de la vie. Au reſte, la donation à cauſe de mort & le teſtament produiſent les mêmes effets; & ces deux actes ont cela de commun, qu'ils tirent auſſi leur origine de l'échange : car, ſoit que nous faiſions une donation, ſoit que nous faiſions un teſtament, c'eſt toujours un échange de notre bien & de notre libéralité, avec l'amitié & la reconnoiſſance de ceux à qui nous donnons, & qui par là ſe trouvent chargés de pluſieurs obligations envers notre mémoire.

Il y auroit encore pluſieurs ſortes de contrats, dont on pourroit rapporter l'origine à l'échange. Mais comme à l'occaſion de la Loi qui nous ſert de texte, & de pluſieurs autres Loix que nous trouverons dans les douze Tables, nous nous ſommes propoſés de parler de la plus grande partie des contrats en particulier; il eſt tems d'entrer dans le détail, & de parler de ce que les Romains appelloient *Nuda Pacta*, leſquels n'étant ſuivis d'aucuns effets civils, ne ſont, pour ainſi dire, appuyés que ſur la bonne foi. C'eſt de ceux-là dont il eſt principalement parlé dans la Loi de Servius Tullius qui nous ſert de texte.

Des Conventions naturelles ou ſimples Promeſſes.

Les *conventions naturelles*, autrement dites *conventions ſans titres* ou *ſimples promeſſes*, ſont celles qui n'étant fondées que ſur le conſentement & la bonne foi de ceux qui contractent, ne produiſent qu'une obligation naturelle, qui n'entraîne avec elle aucuns effets civils. Le nom de *Nuda Pacta* qu'on leur a donné chez les Romains, a beſoin d'une explication qui en facilite l'intelligence.

Pour y parvenir, nous commencerons par interpréter ce mot *Pactum*, dont les Auteurs ont donné diverſes étymologies. Nous choiſirons celle du Juriſconſulte Ulpien, qui dans la Loi 1, §. 1, ff. *de pactis*, fait venir ce mot de *Pactio*, dont il prétend que le mot *Pax* a pris auſſi ſon origine : *Pactum*, dit-il, *à pactione dicitur, unde etiam pacis nomen appellatum eſt*. En effet, ces termes *Pactio*, *Pactum* & *Pax*, ſont dérivés des verbes *Pago*, *Pigo*, *Pango*; & *Pago* vient du Grec Dorique πάγω, au lieu de πήγω, d'où l'on a fait πηγνυω & πήγνυμι; & en ajoutant la lettre *n* à *Pago*, on en a fait *Pango*, qui ſignifie *convenir*, *promettre*, & *s'accorder*. Mais comme il y a des promeſſes dont les effets ſe peuvent pourſuivre juridiquement, & qui produiſent des obligations civiles, on a voulu diſtinguer celles qui ne produiſent que l'obligation naturelle; & l'on a caractériſé ces dernieres par l'épithéte de *Nuda*; deſorte que *nudum pactum* n'eſt autre choſe que *pactum ſimplex*, *pactum ſolum*, *pactum nudatum ab omni effectu civili;* & c'eſt le ſens que les Empereurs Diocletien & Maximien lui ont donné dans la Loi 23, au Code *de pignor. & hypoth.* & dans la Loi 15. *eodem, de tranſactionibus*. Les mêmes Empereurs voulant diſtinguer les conventions ſimples d'avec les contrats, ont dit que le droit de proprieté ſe tranſmettoit par la voie de la tradition & de la preſcription, mais non pas par les conventions appellées *Nuda Pacta*. Il eſt encore à remarquer que ces ſortes de conventions différent des conventions ordinaires, en ce que celles-ci (quoique fondées ſur le conſentement) ne laiſſent pas que de produire une obligation : *Conventio eſt duorum pluriumve in idem placitum conſenſus ad contrahendam obligationem ;* au lieu que les conventions appellées *Nuda Pacta*, ſont des actes dont on ne peut pas demander l'exécution en Juſtice. *Pactum*, dit Balde, *eſt actus qui nullo legis auxilio juvatur.*

Mais, quoique les promeſſes ſimples ou verbales ne ſoient ſuivies d'aucuns effets civils, il ne faut pas croire avec le Juriſconſulte Connan, qu'elles n'obligent point ceux qui les ont faites; car ſi cela étoit, il faudroit bannir de la ſocieté la bonne foi, qui en eſt le ſoutien, l'ame & l'eſſence. C'eſt ce que Jean de Salisburi, *lib.* 3. *Policrat. cap.* 11, a détaillé avec beaucoup d'énergie, lorſqu'il a dit, *licet nuda promiſſio apud juris (ut dicitur) peritos non pariat actionem : promiſſor omnis ad veritatem (ut dici ſolet) Pollicem fixit, & Jure civili ceſſante fidei naturaliter obligatur : ſed quis actor durius aget quam fides, ſi ipſa cæperit accuſare? Si agit conſcientia, quis abſolvet?* En effet, la bonne foi étant le fondement de la ſocieté, il s'enſuit que notre conſentement, nos paroles, nos geſtes mêmes, nous font contracter une obligation naturelle, dont nous ne pouvons nous affranchir ſans injuſtice, & ſans violer la fidélité qui eſt le fondement de la Juſtice. C'eſt par cette raiſon que Ciceron dans ſon premier Livre des Offices, chapitre 7, a paraphraſé ce mot *Fides* par ces autres termes *quod dictum eſt, fiat;* parce que les promeſſes verbales ne tirent leur accompliſſement que de la bonne foi, qui (ſuivant Sénéque, *libr.* 5. *de benef. cap.* 10.) eſt le plus grand bien dont le cœur de l'homme puiſſe jouir. C'eſt ce qui avoit déterminé Numa Pompilius à placer la fidélité parmi les Dieux. Ce ſecond Roi de Rome lui avoit conſacré un Temple ſur le Capitole auprès de celui de Jupiter. Mais indépendamment des honneurs qu'on lui rendoit dans ce Temple, les Légiſlateurs voulurent que la bonne foi habitât dans le cœur de chaque Citoyen, comme dans autant de Temples particuliers, où on lui ſacrifieroit ſans ceſſe toutes les tentations que l'on pourroit avoir de tromper les autres. Cette bonne foi devoit avoir lieu dans l'exercice des Charges, dans l'adminiſtration des affaires publiques, & dans tous les contrats particuliers. *Hanc autem fidem majores noſtri, non modo in officiorum vicibus, ſed in nego-*

tiorum quoque contractibus sanxerunt, maximeque in pecuniæ mutuaticæ usu & commercio, dit Cæcilius dans Aulu-Gelle, *Noct. Attic. lib.* 20, *cap.* 1. Cette bonne foi primitive qui régna pendant long-tems chez les Romains, fut cause que pendant plusieurs siécles on ne se servit que des promesses verbales, pour contracter les engagemens les plus considérables. Mais comme on s'apperçut que plusieurs Citoyens peu curieux de tenir leur parole, sacrifioient la bonne foi à leur propre intérêt, & rendoient inutiles les sermens les plus solemnels par les détours qu'ils employoient, pour se dispenser d'exécuter leurs promesses; les Préteurs jugerent à propos d'introduire des formalités qui rendissent les conventions plus autentiques, & qui ne les fissent plus dépendre de la bonne ou mauvaise foi des contractans.

Depuis ce tems-là, le nom de *Promesses* cessa d'avoir lieu pour toutes sortes de conventions en général. Les obligations se diviserent & subdiviserent en plusieurs classes. Les contrats prirent des dénominations différentes, & conformes aux différentes choses qui y donnoient lieu. On donna aux uns le nom de *Ventes*; les autres furent appellés *Louages*: le *Prêt* se divisa en gratuit & usuraire. Enfin l'on ne connut presque plus l'usage ni l'effet des simples Promesses, au grand regret des gens de bien. Séneque, *de benef. libr.* 3, *cap.* 15, déplore ce malheur en ces termes: *Utinam quidem persuadere possemus ut pecunias creditas, tantum à volentibus acciperent? Utinam nulla stipulatio emptorem venditori obligaret? Nec pacta conventaque impressis signis custodirentur! Fides potius illa servaret & æquum colens animus! Sed necessaria optimis prætulerunt & cogere fidem quam spectare malunt. Adhibentur ab utrâque parte testes: ille per Tabulas plurium nomina interpositis Parariis facit: ille non est interrogatione contentus, nisi rem manu sua tenuit. O turpem humano generi fraudis ac nequitiæ publicæ confessionem! Annulis nostris plusquam animis creditur!*

Au reste, quoique les simples promesses verbales ne soient pas suffisantes pour obliger civilement ceux qui en sont les auteurs, les Loix ont exigé que tous les contrats fussent fondés sur la bonne foi; desorte que si un engagement étoit reconnu pour frauduleux, il seroit déclaré nul par les Loix civiles. C'est pour cela que dans les ventes, le louage, la societé, & tous les autres contrats, on a introduit l'action en garantie, l'éviction, la restitution, la dissolution de societé, la résolution des baux, & tous les autres moyens de revenir contre des engagemens qui auroient eu pour principes le dol, la fraude & la surprise.

Nous parlerons de ces derniers engagemens après que nous aurons dit un mot de ceux qui sont revêtus du caractere de bonne foi, & des formalités requises pour les rendre valables.

Des Obligations en général.

Les obligations sont un lien qui nous astreint malgré nous à payer ou à faire quelque chose, conformément aux Loix qui sont en usage dans le Pays que nous habitons. *Obligatio est juris vinculum, quo necessitate adstringimur alicujus rei solvendæ, secundùm nostræ Civitatis jura*, dit Justinien au commencement du titre aux Institutes *de obligationibus*. Comme ce sont les Loix civiles & les Edits des Préteurs qui ont fixé la forme des différentes espéces d'obligations, il est arrivé de là qu'elles ont été divisées en *Civiles* & *Prétoriennes*. Mais Justinien ayant supprimé cette distinction, nous n'insisterons pas davantage sur les divisions & subdivisions qui en pourroient naître. Nous dirons seulement que toutes les obligations tirent leur origine, ou bien d'une *action louable* & méritoire, ou bien d'une *action repréhensible* & préjudiciable. Dans la premiere classe, nous mettrons les obligations qui résultent des *contrats* & des *conventions*; & dans l'autre nous placerons celles qui résultent des *délits* & *dommages*. Or, tous les contrats étant fondés sur le consentement, soit *réel*, soit *présumé* de la part de ceux qui contractent, on a voulu que ceux qui ont pour baze le consentement réel & effectif, fussent nommés *Contrats*; & que ceux qui seroient uniquement fondés sur un consentement présumé, fussent seulement appellés *Quasi-Contrats*. Il en fut à peu près de même dans les obligations qui résultent des délits & dommages; car comme il peut arriver qu'un dommage soit causé par un crime, ou seulement par une imprudence, (ce que les Jurisconsultes ont distingué par ces mots *dolus* & *culpa*) on a voulu que les obligations qui résultent d'un dommage causé par un crime, fussent nommées *obligationes ex delicto*; au lieu que celles qui résulteroient d'un dommage occasionné simplement par une faute ou une imprudence, seroient seulement appellées *obligationes ex quasi delicto*.

Telles sont les sources d'où proviennent toutes les différentes sortes d'obligations. Parcourons quelques-unes de celles qui ont rapport aux contrats.

Il faut d'abord sçavoir que l'on contracte de quatre manieres; sçavoir, par la tradition actuelle d'une chose, par les promesses verbales, par les promesses par écrit, & par le seul consentement: c'est ce que les Jurisconsultes ont exprimé par ces termes: *Re, verbis, litteris, solo consensu*. Ce seroit ici le lieu de parler du Prêt, du Dépôt & du Gage, qui sont les contrats compris sous l'espéce de ceux *qui re perficiuntur*. Mais comme il y a à ce sujet des Loix expresses dans les douze Tables, c'est là que nous nous réservons d'en parler. Nous dirons seulement ici quelque chose des contrats qui tirent leur force des paroles, & qui sont tous compris sous la dénomination générale de *Stipulations*.

Des Stipulations.

Les Jurisconsultes font ordinairement venir le mot *Stipulatio* de l'ancien terme *stipulum*, qui est la même chose que *firmum*. En effet, dans les Gloses Basiliques on trouve le terme Grec στιπὸλον, employé pour ἰσχυρὸν, & en Latin *firmum*. D'autres font venir *stipulatio* de *stips*, qui signifie une piéce de Monnoie; parce que les stipulations ne se faisoient guéres chez les Anciens, qu'à propos de quelques sommes pécuniaires: c'est le sentiment de Varron, *de Lingua Latina*, livre 4: *Æs quoque*, dit cet Auteur, *stipem dicebant. Nam quod asses libræ pondo erant, qui acceperant majorem numerum, non in arca ponebant, sed in aliqua cella stipabant, id est, componebant, quo minus loci occuparet: à stipando stipem dicere cœperunt. Stipare à στείβειν fortasse Græco vocabulo. Id apparet quod ut alias, tum institutum etiam nunc, diis cum thesauris asses dant, stipem dicunt & qui pecuniam alligat, stipulari & restipulari.* Festus, sur le mot *stipem*, confirme cette opinion, lorsqu'il dit, *stipem dicebant, pecuniam signatam, quod stiparetur, ideò stipulari dicitur is qui interrogatus spondet stipem, id est, æs.* Isidore, autre Etymologiste, est d'un sentiment contraire dans le quatriéme Livre de ses Origines. Il dérive *stipulatio* de *stipula*; & il en rend cette raison: *Veteres enim, quando sibi aliquid promittebant, stipulam tenentes frangebant, quam iterum jungentes, sponsiones suas agnoscebant.* En supposant cette observation véritable, elle serviroit à nous apprendre la formalité qui s'observoit dans les stipulations. Mais comme il n'est fait mention de cette cérémonie en aucun autre endroit; & que d'ailleurs il n'est pas démontré que les stipu-

lations n'eussent lieu que dans les promesses pécuniaires, comme Festus & Varron le prétendent; nous préfererons le sentiment du Jurisconsulte Paul, & de l'Empereur Justinien, qui font venir *stipulatio* de l'ancien mot *stipulum*, qui est la même chose que *firmum;* car c'est la stipulation qui affermit les conventions, & qui leur donne de la force.

Cette étymologie étant une fois expliquée, il faut dire que la stipulation est une formule ou assemblage de termes, en vertu desquels celui qui étoit interrogé, promettoit de donner ou de faire la chose qu'on lui demandoit. C'est pour cela qu'on se servoit souvent du mot *interrogatio*, au lieu de *stipulatio*. Quand on vouloit stipuler quelque chose, cela s'appelloit *interrogare* ou *rogare;* & lorsque celui de qui on stipuloit, acquiesçoit à la stipulation, cela s'appelloit *spondere* ou *promittere*.

Après cela, il n'est pas difficile d'entendre ce que les Jurisconsultes ont voulu signifier par ces mots, *Reus stipulandi* & *Reus promittendi*. Le premier étoit celui qui interrogeoit; & l'autre étoit celui qui promettoit. Au reste, les stipulations devoient être claires & précises de la part des deux Parties; il falloit en articuler les paroles; & un simple signe d'approbation n'auroit pas suffi. De-là il est fort aisé de conclure que les stipulations étoient interdites aux sourds & aux muets, faute par l'un de pouvoir entendre, & par l'autre de pouvoir articuler les formules usitées dans ces sortes de contrats.

Tous ceux qui étoient maîtres de leurs droits, pouvoient stipuler, pourvû qu'ils eussent l'usage de la raison. De-là il suit que les furieux, les esclaves & les pupilles, ne pouvoient pas user de la stipulation, qui, excepté ces cas, étoit permise à toutes sortes de personnes.

Il pouvoit y avoir plusieurs stipulans d'une même chose, & plusieurs promettans. C'est ce que les Loix ont voulu signifier par ces dénominations, *Correi stipulandi* & *Correi promittendi*. Lorsqu'une personne, après avoir été interrogée par deux autres, disoit à chacun d'eux, *utrique vestrûm dare spondeo;* alors les deux à qui il avoit promis, étoient appellés *Correi stipulandi*. Par la même raison, si deux personnes, après avoir été interrogées par un seul homme, disoient séparément *spondeo;* alors les deux promettans étoient appellés *Correi promittendi*. Voilà à quoi se réduit tout ce que je m'étois proposé de dire sur les stipulations en elles-mêmes. Mon dessein n'a pas été d'entrer dans le détail des différentes espéces de stipulations, telles que celles que l'Empereur Justinien a appellées *Judiciales*, *Prætoriæ*, *Conventionales* & *Communes*. Ce sont des divisions introduites pour la Pratique & pour l'Usage, mais qui n'ont point de rapport avec les Antiquités. Ainsi je me contenterai de dire en général, que pour qu'une stipulation soit valable, il faut qu'elle soit fondée sur la bonne foi & sur des causes légitimes, que les Loix appellent *Causæ civiles*. Autrement la stipulation peut être attaquée, en opposant l'exception appellée *Doli mali*. La stipulation devient également inutile, lorsqu'elle a pour objet une chose qui n'existe pas, ou qui n'entre pas dans le commerce.

LOI TRENTE-QUATRIÉME.

Si lorsqu'il y a un jour indiqué pour le jugement d'une affaire, il survient quelque empêchement légitime au Juge, à l'Arbitre ou au Défendeur; alors il faudra remettre la décision à un autre jour.

Festus, sur le mot *Reus*, nous apprend que cette Loi fut faite par le Roi Numa Pompilius, & qu'elle étoit la seconde Loi de la seconde Table. *Numa*, dit-il, *in secunda Tabula, secunda Lege in qua scriptum est:* QUID. HORUM. FUAT. UNUM. JUDICI; ARBITRO. VE; REO VE: EO. DIE. DIFFENSUS. ESTO. Pour entendre les termes dont ce texte est composé, il est à propos de remarquer que (selon les apparences) il manque quelque chose à cette Loi. Ce mot *horum* ne peut s'entendre que des choses dont il avoit été parlé dans le commencement de la Loi, ou dans quelqu'autre Loi précedente qui n'est pas venue jusqu'à nous. Comme la Loi que nous rapportons fut inserée par la suite dans les douze Tables avec des préambules, ausquels ce mot *horum* a rapport, c'est là que nous nous proposons d'entrer à ce sujet dans un plus grand détail. Quant à présent nous nous contenterons de remarquer que ce mot *horum* avoit rapport aux empêchemens légitimes que le Juge, l'Arbitre ou le Défendeur pouvoient alléguer, pour s'excuser de ce qu'ils ne se trouvoient pas à l'Audience. Ces excuses sont sans doute la maladie, l'acquit d'un vœu, les commissions pour la République, & les affaires que l'on pouvoit avoir avec des Etrangers qui ne pouvoient pas rester long-tems à Rome.

Le texte se sert du mot *fuat* au lieu de *fuerit*. Virgile dit: *Tros, Rutulus ve fuat.*

A l'égard du terme *diffensus*, nous observerons que Tite-Live & Aulu-Gelle employent cette expression *diffendere diem*, au lieu de *differre;* c'est-à-dire, remettre à un autre jour.

LOI TRENTE-CINQUIÉME.

Que dans les Sacrifices que l'on fait en inhumant les Citoyens, on ne verse point de vin sur les Tombeaux.

Pline, livre 14, chapitre 12, a rapporté cette Loi de Numa Pompilius en ces termes: *Numæ Regis Postumia lex est*, VINO ROGUM NE SPARGITO, *quod subjunxisse illum propter inopiam rei nemo dubitat.* Fulvius Ursinus dans ses Notes sur le Livre d'Antoine Augustin *de Legibus & Senatusconsultis*, prétend que pour restituer le texte dans son langage véritable, c'est-à-dire dans l'ancienne Langue Osque, qui étoit celle que l'on parloit dans les premiers tems de Rome, il faudroit dire ROCON au lieu de *Rogum*, & RESPERCITO au lieu de *Spargito;* desorte qu'il faudroit présenter le texte en ces termes: VINO.

ROCON. NEI. RESPERCITO. Pour autoriser cette leçon, il cite le passage dans lequel Festus dit *Resperſum vinum ſignificat apud antiquos, quia in ſacris novendialibus vino mortui ſepulcrum ſpargebatur.* Il ajoute que dans un ancien Manuſcrit, il y a *Resparſum* pour *Resperſum*; ce qui feroit croire qu'il faudroit mettre *Resparcito.* Mais comme ce ne ſont là que des conjectures qui ſont détruites par le paſſage cité de Feſtus, & par le témoignage de Ciceron, qui dans ſon ſecond Livre *de Legibus*, dit *Reſperſio*, & non pas *Reſparſio;* Fulvius Urſinus s'eſt conformé à ces derniers Auteurs.

LOI TRENTE-SIXIÉME.

Si un Homme eſt frappé du feu du Ciel, qu'on n'aille point à ſon ſecours pour le relever ; & ſi le coup de foudre le tue, qu'on ne lui faſſe point de funérailles; mais qu'on l'enterre ſur le champ à l'endroit même où il aura été tué.

Cette Loi eſt attribuée à Numa Pompilius. Elle ſe trouve dans Feſtus ſur le mot *Occiſum.* Scaliger nous l'a ainſi propoſée : SEÏ. HOMINEM. FULMIN. JOBIS. OCCISIT. EM. SUPRA. GENUA. TOLLITO : HOMO. SEÏ. FULMINE. OCCISUS. ESIT. EI. JUSTA. NULLA. FIERI. OPORTETO. Ce mot *fulmin* eſt mis pour *fulmen*, & *Jobis* eſt mis pour *Jovis*. Le Juriſconſulte Gravina a paraphraſé ainſi cette Loi : *Si homo fulmine ictus fuerit, ne attollatur humo. Si homo fulmine occiſus fuerit, defoſſâ terrâ ibidem ubi cecidit, ſine rogo, ſine ullo funere condatur.* De tout tems on a regardé le tonnerre comme une marque certaine de la colere du Ciel. Ainſi ceux qui en étoient frappés, étoient préſumés coupables de quelque grand crime, dont le Ciel vouloit les punir, en les accablant de la foudre. C'eſt pourquoi on les privoit des honneurs qu'on rendoit ordinairement aux autres morts. Il n'étoit permis à perſonne de recueillir leurs membres pour les brûler, ni pour les inhumer avec pompe; & il n'y avoit que les Aruſpices qui puſſent lever les corps de ceux qui périſſoient ainſi miſérablement. C'eſt ce que nous apprend Seneque *de Clementia*, livre I, lorſqu'après avoir dit que perſonne, pas même les Rois, ne ſont exempts de la foudre, il s'écrie : *Ecquis Regum erit tutus, cujus non membra Aruſpices colligant?* A l'égard de ceux que le tonnerre n'avoit que bleſſés, ils tomboient ordinairement du coup; mais la Loi défendoit de courir à leur ſecours pour les ſoulager. Ils devoient éprouver l'effet de la colere ou du p rdon des Dieux qui les faiſoient mourir, ou leur envoyoient la guériſon.

Au reſte, il paroît que cette Loi dans laquelle il y avoit plus d'inhumanité que de Religion, ceſſa d'être obſervée dès les derniers tems de la République; car Plutarque *in vita Pompeï*, nous apprend que le pere du Grand Pompée ayant été tué d'un coup de tonnerre, il reçut les honneurs funébres qu'on décernoit à ceux qui mouroient d'une mort naturelle.

Tels ſont les reſtes imparfaits de ce célébre CODE OU DROIT PAPYRIEN, dont tant d'Auteurs ont entrepris de reſtituer tous les anciens textes. Quoique la collection que je viens d'en donner ſoit plus ample & (j'oſe le dire) plus exacte que toutes les autres; je n'ai garde de me flater d'avoir rétabli ce morceau d'Antiquité, dont la plus grande, & peut-être la plus belle partie, eſt depuis long-tems enſevelie dans les ténébres de l'oubli, ſans eſpérance de revoir jamais le jour. Je crois ſeulement avoir raſſemblé tout ce que les Auteurs ont dit de plus poſitif & de plus curieux, ſur une matiere auſſi embarraſſante & auſſi ſujette à la controverſe, que l'eſt celle dont je viens de parler.

Obſervations ſur l'ancienne Langue Latine.

Mais avant que de quitter entierement cet ancien monument de la Juriſprudence Romaine, qui m'a fourni l'occaſion de faire un grand nombre de recherches; je crois devoir réunir dans une eſpéce de Table, les textes qui nous ont été conſervés, & qui ont exiſté dans le Code Papyrien, ainſi que je l'ai établi dans mes Notes ſur chaque Loi. Quoique les textes que je vais raſſembler ſous un même point de vûe ayent fait partie de ce Code, il eſt cependant vrai que les Auteurs qui nous les ont tranſmis, les ont ordinairement préſentés dans un langage plus moderne, afin de les rendre plus intelligibles; la Langue Oſque n'étant guéres plus connue à Rome dès le tems d'Auguſte, que la Langue Gauloiſe l'eſt aujourd'hui parmi nous. Ainſi, Varron, Feſtus, Tite-Live, Ciceron, Pline, Marcellus, Ulpien, Servius, Macrobe, & autres qui nous ont tranſmis des textes de l'ancien Droit Papyrien, & de la Loi des douze Tables, ont bien pû être verſés dans l'ancienne Langue Oſque : mais il ne paroît pas douteux que ces mêmes Auteurs ont un peu accommodé ces textes au langage de leur tems, y laiſſant ſeulement quelques anciens mots, afin de conſerver à ces textes un air d'antiquité ſans les rendre inintelligibles. Or, comme il n'eſt

point

point étranger à l'objet de mon Ouvrage de représenter (autant qu'il est possible.) le Droit Papyrien, ou du moins ce qui en est parvenu jusqu'à nous; je vais, sans rien changer à la teneur des Loix & des Textes qui nous en restent, remettre dans leur langue propre les termes que les Historiens & les Jurisconsultes qui vivoient dans les beaux tems de la République, ou sous les Empereurs, avoient (pour ainsi dire) traduit en un Latin plus récent. Je ne suis pas le premier qui ait entrepris de remettre ces Textes dans leur ancienne langue. Antoine-Augustin, Fulvius-Ursinus, Joseph Scaliger & plusieurs autres ont travaillé sur cette matiere avec succès. Mais comme ils n'ont pas été aussi loin qu'ils auroient pû faire en partant des Auteurs & des Monumens qu'ils ont consultés, je tâcherai d'y suppléer, & de trouver dans les mêmes sources de quoi perfectionner les recherches qui ont été faites sur le même sujet.

Pour cet effet, je commencerai par observer que nous avons des Monumens qui nous donnent sur cette matiere des régles presque certaines. Ces Monumens sont; Premierement, les anciens mots que Varron, Festus & autres nous ont conservés, soit en nous transmettant des Textes des Loix Royales ou des douze Tables, soit en nous instruisant de plusieurs autres termes qui nous indiquent l'ancien langage dont on se servoit alors. Secondement, nous avons l'Inscription de la Colonne de Duïlius (*a*), qui (quoiqu'élevée en l'année 492. de la fondation de Rome, c'est-à-dire près de deux cens ans après les douze Tables) est écrite en Langue Osque, & nous fait connoître que cette Langue étoit encore en usage à Rome après la premiere guerre punique, à la réserve de quelques mots & de quelques lettres qui commençoient seulement alors à changer. Troisiémement, nous avons l'Inscription de la Table posée l'an de Rome 494. en l'honneur de Scipion (*b*), fils de Barbatus, laquelle Inscription est encore en même langage. Enfin nous avons le Senatusconsulte (*c*) qui fut fait soixante-quatorze ans après, c'est-à-dire l'an de Rome 568, pour anéantir la Fête des Bacchanales; dans lequel Senatusconsulte on trouve encore plusieurs restes de l'ancienne Langue Osque.

Or je recueille de ces divers Monumens: Premierement, que quand les voyelles *A*, *E*, *I* & *O* étoient à la fin d'un mot, on y ajoutoit un *D*; desorte que l'on disoit *EAD* pour *ea*, *MARID* pour *mari*, *SED* pour *se*, *ESTOD* pour *esto*; & de même *DEVOTOD* pour *devoto*, *POBLICOD* pour *publico*, *PREIVATOD* pour *privato*, *EXTRAD* pour *extra*, *SENTENTIAD* pour *sententia*, *PRÆDAD* pour *præda*, & autres semblables. Quintilien même nous atteste cet usage. Mais je remarque que ce *D* n'étoit ajouté pour l'ordinaire qu'à la fin d'un ablatif, & cela pour le distinguer du nominatif. Secondement, pour ce qui concerne les voyelles *E* & *I*, on les trouvoit souvent placées l'une pour l'autre. Quintilien remarque que de son tems on écrivoit *HERE* au lieu d'*heri*, & que Tite-Live avoit écrit *SEBE* & *QUASE* au lieu de *sibi* & *quasi*. Les Monumens que j'ai cités mettent aussi *EN* pour *in*, & *CEPET* pour *cepit* ou *ceperit*. Il arrivoit aussi dans l'usage ordinaire que l'on joignoit l'*E* & l'*I* ensemble, au lieu de ne mettre que l'une des deux lettres; comme quand on disoit *OMNEIS* pour *omnis*, *NEI* pour *ni*, *CASTREIS* pour *castris*, *CEIVIS* pour *civis*, *NISEI* pour *nisi*, &c. La lettre *E* se trouve aussi très-souvent changée en *O* par les Auteurs: Plaute dit *VOTITA* pour *vetita*; Terence dit *VOSTRUM* pour *vestrum*; & Quintilien dit *VORTICES* pour *vertices*, *VORSUS* pour *versus*, *ANIMADVORTI* pour *animadverti*, & *AMPLOCTI* pour *amplecti*. Enfin, pour

Senatusconsult. contra Bacchanal.

Quintilian. lib. 1, cap. 13.

Quintilian. lib. 1, cap. 7.

(*a*) La Colonne de Duïlius a été découverte en fouillant au bas du Capitole au mois de Juillet de l'année 1565.

(*b*) La Table de Scipion a été trouvée à Rome, en fouillant vers la porte Capene en l'année 1615.

(*c*) Je rapporterai ce Senatusconsulte parmi les anciennes Loix que l'on trouvera rassemblées à la fin de mon *Histoire de la Jurisprudence Romaine.*

ce qui eſt de l'*U* voyelle, je trouve qu'on le changeoit en trois manieres : la plus ordinaire étoit de le prononcer *ou*, comme il ſe prononce encore aujourd'hui par les Italiens & les Eſpagnols ; & par conſéquent de dire JOUS au lieu de *jus*, PLOUS au lieu de *plus*, COUÏOUS au lieu de *cujus*, &c. La ſeconde maniere étoit de changer l'*U* en *O* ; & par conſéquent de dire ACNOM pour *agnum*, NAVEBOS pour *navibus*, CRINEBOS pour *crinibus*, HONC pour *hunc*, TABOLA pour *tabula*, CONSOL PRIMOS pour *Conſul primus*. Quelquefois auſſi on laiſſoit l'*U* en y joignant un *O*, comme quand on diſoit SENATUOS pour *Senatus* : mais cela n'avoit lieu que pour les genitifs au ſingulier & pour les cas du plurier, & non pas pour les nominatifs au ſingulier. La derniere maniere étoit de changer l'*U* en *OI*, & de dire PLOIRUME pour *plurimi* ; ce qui nous apprend auſſi qu'on mettoit quelquefois un *U* au lieu de l'*I*. Parmi les prononciations ſingulieres des voyelles que l'on mettoit à la place l'une de l'autre, je crois devoir encore remarquer que, ſuivant Feſtus, les premiers Romains prononçoient HEMONEM pour *hominem* ; ce qui eſt confirmé par ce vers d'Ennius, *Vulturis in ſilvis miſerum mandebat hemonem* : & Priſcien (parlant apparemment des tems un peu moins reculés) nous apprend qu'on a dit auſſi HUMINEM : d'où il réſulte que dans cette ancienne Langue on mettoit aſſez communément les voyelles les unes pour les autres. Avant que de parler des conſonnes, il me reſte à dire un mot des deux diphtongues *Æ* & *Œ* ; & il paroît que ſur cet article tout ſe réduiſoit à changer l'*E* en *I* : ainſi au lieu de *bellonæ*, je trouve que l'on mettoit DUELONAI ; de même qu'on mettoit FOIDERATEI pour *fœderati*, TABELAI DATAI pour *tabulæ datæ*, & autres ſemblables.

Tabula Scipionis ; Columna Duilii ; & Senatuſcon-ſultum contra Bacchanal.

Feſtus in Hemona.

Priſcianus, lib. 1, cap. 13.

Les conſonnes des anciens Latins nous préſentent des différences qui ſont au moins auſſi ſingulieres que celles que nous avons remarquées à l'égard des voyelles. Nous venons de voir que la lettre *B* ſe prononçoit *DU*, & qu'au lieu de *bellum* on diſoit DUELOM : il y en a même pluſieurs exemples dans les Auteurs ; & dans la Table de Scipion je trouve DUONORO mis pour *bonorum*. Mais tout cela ne s'entend que du *B* qui ſe trouvoit au commencement d'un mot ; car lorſque le *B* ſe trouvoit au milieu ou dans la partie d'un mot, on le prononçoit *P* : ainſi on diſoit OPTINUIT, quoiqu'on écrivît *obtinuit*. La conſonne *C* ne ſe changeoit point ; on l'écrivoit & on la prononçoit telle qu'elle étoit, excepté lorſqu'elle étoit à la fin d'un mot : alors on y ajoutoit quelquefois une voyelle, afin de la rendre moins rude ; comme quand on mettoit HOCE au lieu de *hoc*. Je trouve cependant la lettre *C* changée en *K* dans la Loi des douze Tables, c'eſt-à-dire KAPITE mis pour *capite*. La lettre *D* étoit d'un grand uſage dans l'ancienne Langue Oſque, puiſqu'on l'ajoutoit à la fin de preſque tous les mots qui finiſſoient par une voyelle. La lettre *F* ne me paroît pas avoir éprouvé aucun changement ; & je la trouve employée telle qu'elle eſt dans tous les cas qui lui ſont propres, & même pour remplacer quelquefois d'autres lettres. Il n'en eſt pas de même de la conſonne G, laquelle a été entierement ignorée à Rome pendant les cinq premiers ſiécles de la fondation de cette Ville : on remplaçoit cette lettre par la conſonne *C* ; deſorte qu'on diſoit LECIONES pour *legiones*, FOCIONT pour *fugiunt*, PUCNANDOD pour *pugnando*, & MACISTRATOS pour *Magiſtratus*. La lettre *H* avoit lieu dans l'uſage ordinaire, & elle ſervoit outre cela d'aſpiration au milieu d'une diphtongue ; car je trouve TABOLAM AHENAM pour *tabulam æneam*. Les lettres *K* & *L* avoient lieu dans l'uſage ordinaire, auſſi-bien que les lettres *M* & *N* ; mais la lettre *M* éprouvoit des variations bien ſingulieres : quelquefois on la retranchoit en totalité, comme quand on mettoit URBE' pour *urbem*, OPTUMO' pour *optimum*, principalement lorſque la lettre *M* précedoit une conſonne. Dans d'autres occaſions, ſur-tout lorſque la lettre *M* finiſſoit un mot, on ajoutoit à cette lettre une

Columna Duilii.

Tabula Scipionis.

voyelle ; car dans les fragmens des vers Saliens rapportés par Varron, on trouve TAMA pour *tam*. Mais celles d'entre toutes les consonnes qui paroissent avoir occupé les Sçavans d'une maniere plus particuliere, sont les lettres R & S. Pour ce qui est d'abord de la lettre *R*, il est certain qu'on la changeoit souvent en la lettre S. Ciceron nous apprend que jusqu'à l'an 415. de la fondation de Rome, on avoit toujours dit *PAPISIUS* au lieu de *papirius* ; & l'on trouve dans Varron *MELIOS* pour *melior*, *FŒDESUM* pour *fœderum*, *PLUSIMA* pour *plurima*, *ASENA* pour *arena*, *JANITOS* pour *janitor*. Il ne faut pas cependant en conclure qu'avant l'an 415. on ignorât la lettre *R* à Rome, ainsi que le Jurisconsulte Pomponius l'a prétendu, lorsqu'il attribue l'invention de cette lettre à Appius Claudius Crassus : car si cela étoit, il s'ensuivroit que ces mots *Roma* & *Romulus* auroient avant ce tems-là été prononcés *Soma*, *Somulus*. Cependant nous ne trouvons pas le moindre vestige de pareilles dénominations dans les Auteurs ; & au contraire nous y voyons toujours les noms *Roma* & *Romulus* commencer par un *R*. Tout ce qui résulte de là, c'est que quoique la lettre *R* subsistât à Rome dès les premiers tems de cette Ville, on ne s'en servoit qu'au commencement & à la fin des mots ; mais que quand cette même lettre se trouvoit au milieu ou dans le corps d'un mot, les anciens Latins la trouvant trop rude (raison pour laquelle ils l'avoient nommée *Canina*) la prononçoient & l'écrivoient *S* : desorte que l'on mettoit l'*R* au commencement de *Roma* & de *Romulus*, & que l'on mettoit l'*S* au lieu de l'*R* dans le milieu des mots *Ara*, *Lares* & autres que l'on écrivoit *ASA*, *LASES*, &c. Tout le changement qu'Appius Claudius Crassus fit à ce sujet l'an de Rome 405. consista donc en ce qu'il ajouta une queue de côté au P des Grecs ; ce qui distingua davantage la lettre *R*, & en rendit l'usage plus fréquent. Les Monumens m'apprennent aussi que la lettre *R* se mettoit au milieu d'un mot lorsqu'elle étoit suivie d'une consonne, & que quelquefois on se servoit des lettres *R* & *S* en mettant arbitrairement l'une pour l'autre. Je trouve encore que lorsque l'*R* & le *T* se rencontroient joints ensemble, on mettoit une voyelle entre-deux ; & il y en a un exemple dans la Formule de la consécration d'un Temple rapportée par Varron, où *SINISTERUM* est mis au lieu de *sinistrum*. Les consonnes *S* & *T* qui suivent la consonne *R*, ne me fournissent rien à observer qui leur soit particulier, ces deux lettres étant d'un grand usage chez les anciens Romains, qui s'en servoient même pour remplacer d'autres lettres, ainsi que je l'ai remarqué. Il y a cependant cela à observer par rapport à l'*S*, qu'on l'ôtoit à la fin d'un mot lorsque le mot suivant commençoit par une consonne : desorte que l'on disoit *MULTI' MODIS* pour *multis modis*. Pour ce qui est de l'*V* consonne, il étoit d'un grand usage dans la Langue Osque, & même dans l'ancienne Langue Latine. A l'égard des quatre consonnes *X*, *Y*, *Z*, *&*, qui me resteroient à parcourir ; je les nomme uniquement afin d'avoir occasion de remarquer qu'elles n'ont été d'aucun usage dans la Langue Osque, ni dans l'ancienne Langue Latine. Les premiers Romains ne connoissoient point la lettre *X*, & ils la remplaçoient par les deux lettres CS : ainsi au lieu de *Pellex* ils mettoient *PELECS*. Il en est de même de l'*Y*, qui fut pendant long-tems inconnu aux Romains, & qui n'a même jamais fait partie des lettres latines. Le *Z* étoit remplacé par l'*S* précedé d'un *D* ; desorte qu'au lieu de *Mezentius* on disoit *MEDSENTIUS* ou simplement *MESENTIUS*. Pour ce qui est de l'*&*, on remplaçoit cette lettre par *et*. Tel a été l'Alphabet de la Langue Osque & même de l'ancienne Langue Latine pendant les quatre premiers siécles depuis la fondation de Rome, & même bien au-delà.

Cicer. ad Famil. lib. 9, Epist. 21.

Varro de Ling. Latin.

Leg. 2, §. 36. ff. de orig. Jur.

Varro de Ling. Lat. libr. 6.

Mais pour ne rien négliger de ce qui peut servir à restituer les fragmens du Droit Papyrien dans leur ancienne Langue, je vais encore faire quelques ob-

ſervations ſur pluſieurs prononciations & conjugaiſons ſingulieres, auſquelles il me paroît que la plupart des Auteurs modernes n'ont pas fait aſſez d'attention. Pour ce qui eſt d'abord de la rencontre des voyelles dont l'une finit un mot & l'autre commence le mot qui ſuit, il paroît que les plus anciens Romains ont toujours évité l'*hiatus*, ainſi que Ciceron le fait entendre *in Oratore ad Brutum:* deſorte qu'au lieu de *ſi in* on diſoit S'IN, & ATQU'EAT au lieu de *atque eat*. Les anciens Romains pouſſoient même ſi loin l'averſion pour l'*hiatus*, que comme ils ôtoient l'*S* à la fin des mots, & qu'alors la voyelle qui précédoit l'*S* auroit formé un *hiatus* avec le mot ſuivant qui auroit commencé par une voyelle, ils ôtoient encore cette voyelle: de maniere qu'au lieu de *vaſis argenteïs* ils diſoient VAS' ARGENTEÏS. A l'égard des conſonnes, je remarque que dans cette ancienne Langue on ne connoiſſoit point les conſonnes doublées; que de deux *C* qui ſe joignoient, on n'en mettoit qu'un, & de même à l'égard des autres conſonnes: ainſi au lieu d'*occeïſos* on mettoit OCEÏSOS, SUMAS pour *ſummas*, ESENT pour *eſſent*, ESET pour *eſſet*, JOUSISENT pour *juſſiſſent*, NECESUS pour *neceſſe* ou *neceſſarium*. Secondement, les anciens Romains abregeoient certains mots, & en allongeoient d'autres. Dans les vers Saliens cités par Varron, on trouve CANTE pour *Cantate*, & ſur la Colonne de Duïlius on lit POPLOM pour *Populum*. Pour ce qui eſt des mots allongés, j'en trouve auſſi pluſieurs exemples. Dans la Table de Scipion, FUETA eſt mis pour *fuit;* & dans le Senatuſconſulte qui abolit la Fête des Bacchanales, on lit POTISIT pour *poſſit*. Enfin je trouve que l'infinitif des verbes paſſifs étoit allongé de la ſyllabe *er* à la fin du mot; deſorte qu'on diſoit DARIER ou DASIER pour *dari*, NOSCIER pour *noſci;* & ces prononciations durerent juſques bien avant dans le ſixiéme ſiécle de la fondation de Rome.

Columna Duilii, & Senatuſconſult. contra Bacchanal.

Après avoir ainſi expliqué les principales prononciations qui étoient particulieres à l'ancienne Langue Latine; je crois devoir obſerver que ſi elles nous paroiſſent barbares, c'eſt parce que nous ne faiſons pas attention que ſans remonter aux premiers Romains, nous retrouvons encore ces prononciations chez les Peuples qui habitent actuellement l'Europe, & même chez les François. J'ai remarqué plus haut, que les Italiens & les Eſpagnols prononcent encore l'*u* voyelle en *ou;* ainſi il n'eſt pas ſurprenant que les Romains l'ayent prononcé de même. Le menu Peuple du Pays Lyonnois prononceroit encore TAMA pour *tam*, & FUETA pour *fuit*. Les Habitans de la Gaſcogne prononceroient actuellement en Latin OCEÏSUS pour *occiſus*, de même qu'en François ils diſent AÇENT au lieu d'*accent*. Ne voyons-nous pas dans notre Langue Françoiſe que les perſonnes qui graſſeyent prononceroient encore LIBESOM pour *liberum*, & MACISTRATUM pour *Magiſtratum?* Ces perſonnes entremêlent même quelquefois une voyelle entre deux conſonnes qui ſe joignent, & prononceroient encore PESÆSTASE pour *præſtare*. Enfin la Langue Italienne, que l'on regarde comme très-belle, n'eſt-elle pas au moins auſſi éloignée de la belle Langue Latine, que la Langue Oſque pouvoit l'être? & les conſonnes doublées que les Barbares y ont introduites, n'ont-elles pas donné à cette Langue des aſpirations plus rudes que celles qui avoient lieu dans la Langue Oſque? Ainſi, quelque ſinguliers que puiſſent paroître les Textes que je vais préſenter dans cette Langue, je n'y vois rien qui ne ſoit plus doux que la plupart des Langues que l'on parle aujourd'hui.

Voilà à quoi ſe réduit tout ce que je m'étois propoſé d'ajouter aux obſervations que j'ai faites ſur l'ancienne Langue Latine dans mes Commentaires ſur le Droit Papyrien. Ce que j'ai dit à ce ſujet ſuffira, je crois, pour donner une idée de la Langue dans laquelle les Loix Royales furent raſſemblées en un ſeul Code par Papyrius, ſous le régne de Tarquin le Superbe. La collection

que je vais donner des fragmens qui nous en restent, ne peut pas manquer d'être très-imparfaite, puisqu'elle ne contiendra pas la dixiéme partie de ce qui composoit la collection de Papyrius. Ces fragmens (qui se réduisent à quinze) me paroissent avoir existé réellement dans le Code Papyrien, ainsi que je l'ai montré. Les Auteurs de qui nous les tenons, nous les ont transmis quant à la disposition; mais souvent (comme je l'ai dit) ils en avoient traduit les anciens termes en un Latin plus récent, afin de se faire entendre des Romains mêmes, dans les tems où l'ancienne Langue Osque étoit presque entierement oubliée. Ainsi, quoique les Auteurs nous ayent transmis ces Textes quant à la disposition des Loix qui y sont contenues, ils ne nous les ont point transmis quant aux expressions, du moins en totalité; car ils en ont laissé plusieurs dans leur ancien langage.

Dans ces circonstances, si l'on trouve extraordinaire que je présente en ancienne Langue Osque les quinze Textes qui nous restent du Droit Papyrien, quoique les Auteurs ne nous les ayent pas transmis entierement dans cette ancienne Langue, je pourrois répondre: Premierement, que je répare par-là (autant qu'il est possible) cette bigarure de mots anciens mêlés avec des mots modernes, que l'on trouve dans chacun des Textes tels que les Auteurs nous les ont transmis: Secondement, qu'en tâchant de rétablir ces Textes dans l'uniformité de leur Langue propre, je ne change rien à la disposition de chacune de ces Loix; car qu'importe (par exemple) que je mette, *Si quis terminum exaraverit*, ou *Seï quoï terminom ecsasaset*? N'est-ce pas toujours la même disposition? Je pourrois répondre: Troisiémement, que si les anciens Auteurs (pour la facilité de leurs Concitoyens actuels) se sont donnés la liberté de traduire en Langue moderne de leur tems une grande partie des vieux termes des mêmes Loix, je puis bien (en usant de la même liberté dans un goût contraire) essayer de remettre dans leur Langue propre les termes que les anciens Auteurs avoient fait sortir de cette même Langue: Quatriémement, qu'avant moi Antoine-Augustin, Fulvius-Ursinus, Joseph Scaliger & quelques autres, avoient travaillé à remettre plusieurs termes de ces mêmes Textes dans leur ancienne Langue, & que je me suis (en quelque maniere) trouvé engagé à achever de mon mieux l'ouvrage commencé par ces Auteurs. Mais mon véritable motif, en remettant ces quinze Loix dans un stile approchant de celui de leur Langue naturelle, est de profiter de ces Textes pour donner une idée de l'ancienne Langue de ce tems-là, sans cependant vouloir en conclure que ces Textes (dont les dispositions sont bien réelles) fussent précisément exprimés en tout de la même maniere que je vais les présenter. Si (indépendamment des singularités que j'ai déja remarquées par rapport à la Langue Osque) le Lecteur regarde comme une chose bien singuliere de ne jamais trouver les lettres *S* & *M* à la fin des mots qui sont suivis d'autres mots commençant par des consonnes; je prie que l'on se souvienne que Ciceron, dans son Traité de l'Orateur, dit positivement que l'on retranchoit l'S à la fin des mots qui étoient suivis d'une consonne, & qu'on disoit OMNIBU PRINCEPS pour *omnibus Princeps*; & pour ce qui est de l'*M*, Quintilien (qui l'appelle *Mugientem literam*) remarque que comme elle a quelque chose de pesant, on la retranchoit autrefois à la fin des mots; desorte qu'on écrivoit DIE HANC pour *diem hanc*. Ainsi ce retranchement des *M* à la fin des mots, ou du moins de la plus grande partie, ne doit pas paroître plus extraordinaire dans les Textes que je vais présenter, qu'il le paroissoit à Quintilien; sur-tout lorsque nous trouvons des exemples de ce retranchement dans la Colonne de Duïlius, dans la Table de Scipion, & autres Monumens où la lettre *M* est presque toujours retranchée à la fin des mots. Je crois cependant qu'on la mettoit quelquefois à la fin des mots, lorf-

Cicero in Orator. cap. 22, num. 161.

Quintilianus, lib. 9, cap. 4.

que le mot ſuivant commençoit par une voyelle, & cela afin d'éviter l'*hiatus*. Au reſte, comme tout cela étant employé dans nos Textes du Droit Papyrien, les rendra plus difficiles à entendre; je mettrai à côté de chaque Texte une explication, dans laquelle je ſacrifierai même quelquefois l'exactitude de la Langue & de la Conſtruction Latines, pour me rapprocher davantage des termes & du génie des Textes dont je me propoſe de donner l'intelligence.

JUS PAPYRIANUM.	*JOU' PAPEISIANOM.*
I.	I.
Menſam dedicatam Aræ vicem præſtare jus eſto, ut in Templo Junonis Populoniæ Auguſta Menſa eſt.	MENSA. DEÏCATAM. ASAI. VEICE. PESAESTASE. JOUS. ESTOD. UTEI. ENDO. TEMPLOD. JOUNONEI'. POPLONIAI. AUCOUSTA. MENSA. EST.
II.	II.
Si vinea putata, id eſt, pura facta non ſit, ex ea vinum Diis libari nefas eſto.	SARPTA. VINIA. NEI. SIET. ECS. EAD. VINO. DIS. LEIBASIER. NEFAS. ESTOD.
III.	III.
Piſces qui ſquamoſi non ſunt, ne porrigito: ſquamoſos omnes præter ſcarum porrigito.	PISCEÏ'. QUEI. SQUAMOSEI. NON. SONT. NEI. POLOUCEITOD. SQUAMOSOS. OMNEÏ'. PRAETER. SCARO. POLOUCEITOD.
IV.	IV.
Cujus auſpicio (id eſt, fortitudine) Claſſe procincta opima ſpolia capiuntur, Jovi Feretrio Bovem cædito. Illi qui opima ſpolia ceperit, 300 Aſſes dari oporteto.	QUOÏOUS. AUSPEÏCIOD. CUASED. PROCINCTAD. OPEÏMA. SPOLIA. CAPEÏOMTOR. JOBEI. FEDETSIOD. DUOVI. CAEDITOD. CUEI. CEPET. AISIS. C. C. C. DASIER. OPORTEITOD. *In Columna Duilii* CUASES *ſcribitur pro* CLASSES.
Seconda ſpolia in Martis Aram ponito: & in Campo ſolitaurilia (id eſt Taurum, aut Arietem, aut Porcum) utra volet cædito. Illi qui ſecunda ſpolia ceperit, 200 Aſſes dari oporteto.	SECONDA. SPOLIA. IN. DU. MARTEIS. ASAM. ENDO. CAMPOD. SUO-VE-TAUSEILIA. OUTRAD. VOLET. CAEDITOD. CUEI. CEPET. AISIS. C. C. DASIER. OPORTEITOD.
Tertia ſpolia Jano Quirino: Agnum marem cædito. Illi qui tertia ſpolia ceperit, 100 Aſſes dari oporteto.	TERTIA. SPOLIA. JANOD. QUOIRINOD. ACNO. MASE. CAEDITOD. CUEI. CEPET. AISIS. C. DASIER. OPORTEITOD.
Hæc ſpolia ita Capta auſpicio (id eſt, fortitudine) illius qui ceperit, ſimul que ſacrificia ſpoliis juncta, Diis ut Piacula dato.	QUOÏOUS. AUSPEICIOD. CAPTA. DIS. PIACLO. DATOD.
V.	V.
Si Patronus Clienti fraudem fecerit, Diis Manibus devoveatur, ut iis tanquam hoſtia mactari poſſit.	SEÏ. PATRONO'. CLIENTEI. FRAUDE. FACSIT. PATRONO'. CLIENTEI'. DIVEI'. SACER ESTOD.
VI.	VI.
Duumviri perduellionem judicent. Si	DOUMVISEI. PERDOELIONE.

à Duvmviris provocaverit, Provocatione certato. Si vincent, Caput obnubito: infelici. Arbore reste suspendito: verberato vel intra Pomærium, vel extra Pomærium.

JOUDICENT. SEI. A. DOVMVISEI'. PSOVOCASIET. PSOVOCASIONED. CERTATOD. SEI. VINCENT. KAPOUT. OBNOUBITOD. INFELEICI. ARBOSE. RESTED. SOSPENDITOD. VERBESATOD. VEL. INTRAD. POMOESIO. VEL. EXTRAD. POMOESIO.

VII.

Si quis hominem liberum sciens Dolo malo morti dederit, Parricida esto. Si eum imprudens sine Dolo malo occisit, pro Capite occisi & natis ejus in Concione Arietem subjicito (aut) agito ut cædatur.

VII.

SEI. QUOI'. HEMONE. LOEBESO. SCIENS. DOLOD. MALOD. MORTEI. DUEIT. PASEICID'. ESTOD. SEI. IM. INPRODENS. SE. DOLOD. MALOD. OCEISI. PRO. KAPITED. OCEI. SI. ET. CNATEIS. EJOUS. ENDO. CONCIONED. ASIETE. SOBEICITOD.

VIII.

Si quis Terminum exaraverit, ipse, Boves que ejus sacri sunto.

VIII.

SEI. QUOI'. TERMINUM. ECSASASET. EIPSO'. DUOVEI'. QUOE. SACREI. SONTOD.

IX.

Concubina Aram Junonis ne tangito: si Tangit, Junoni Crinibus demissis Agnum fœminam cædito.

IX.

PELECS. ASA. JOUNONEI'. NEI. TANCITOD. SEI. TANCET. JOUNONEI. CRINEBO'. DEMISEIS. ACNO. FOIMINA. COEDITOD.

X.

Si Pater filium ter vendiderit, filius post tertiam venditionem plene à Patre liber fiat.

X.

SEI. PATER. FEILIO. TER. VENO'DOUEIT. FEILIOUS. A. PATRED. LOEBER. ESTOD.

XI.

Si Puer Parentem verberaverit; Licet ab eo postea veniam rogaverit, Puer Diis Manibus devoveatur. Si nurus socerum verberaverit, Diis Manibus devoveatur, ut iis tanquam hostia mactari possit.

XI.

SEI. POER. PASENTE. VERBESET. AST. OLE. PLOSASET. DEIVEI'. PASENTO. SACER. ESTOD. SEI. NOURO'. SACRA. DEIVEI'. PASENTOM. ESTOD.

XII.

Mulierem quæ prægnans mortua sit, nisi exciso Partu humari ne liceto: qui contra fecerit, quasi spem animantis cum gravida peremerit, ita jus esto.

XII.

MOLIESE. QUAE. PRAECNAS. MORTOA. SIET. NISEI. EXCEISOD. PARTOD. HOUMASIER. NEI. LICEITOD. QUOI. ALIOUTA. FACSET. QUASE. SPEM. ANIMATEI'. CO. CRAVIDA. PESEMESIT. ITA. JOUS. ESTOD.

XIII.

Si quid horum unum fuerit & obvenerit Judici, arbitro-ve, Reo-ve; Judicii dies differatur.

XIII.

SEI. QUOID. HOSUM. OINO. FUETA. JOUDICEID. ARBITROD. VE. REOD. VE. EO. DIE. DIFENSOUS. ESTOD.

In Tabula Scipionis scribitur OINO *pro* UNUM.

XIV.

Vino Rogum ne respergito.

XIV.

VINO. ROCON. NEI. RESPERSITOD.

XV.	XV.
Si hominem fulmen Jovis occiderit, eum non aliter attollito quam supra genua, & non attollatur humo. Homo si fulmine occisus fuerit, ei justa nulla fieri oporteto; (id est) desossa terra ibidem ubi cecidit, sine Rogo & sine ullo funere condatur.	SEI. HEMONE. FOLMINI. JOBEIS. OCEISET. EM. SOPRAD. CENOAD. TOLITOD. HEMO. SEI. FOLMINED. OCEISOS. ESIT. OLE. JOUSTA. NOULA. FIESIER. OPORTEITOD.

§. IX.

Expulsion des Rois de Rome.

TOUTES les anciennes Loix Royales recueillies par Papyrius dans un seul Code auquel il donna son nom, existerent du tems de Tarquin le Superbe; mais elles n'en furent pas plus religieusement observées. Ceux d'entre les Citoyens qui n'avoient été retenus que par la crainte des châtimens, se livrerent au crime aussi-tôt que l'inobservation des Loix leur assura (pour ainsi dire) l'impunité; & le désordre général passa jusques dans la Famille Royale. Tout le monde sçait que Sextus, fils de Tarquin, étant devenu amoureux de Lucrece, eut recours à la violence pour la faire ceder à ses criminels desirs. Alors le Peuple, à qui Papyrius venoit de remettre devant les yeux les Réglemens de ses premiers Rois, se révolta facilement contre des Tyrans qui étoient les premiers à les enfreindre. D'ailleurs, la mort généreuse de Lucrece, qui n'avoit pû survivre à la perte de son honneur; la promesse que cette vertueuse Romaine s'étoit fait faire par tous ses parens, de venger cet outrage par l'extinction totale de la race des Tarquins; le corps de cette Héroïne exposé à la vûe du Peuple: tout excita les Citoyens à prendre les armes, pour courir à une vengeance qui leur parut d'autant plus légitime, qu'elle alloit leur rendre la liberté. Junius Brutus n'eut pas beaucoup de peine à les exciter à la révolte. Non-seulement on fit un Décret public qui bannit à perpétuité toute la Famille des Tarquins; mais on prit encore le Gouvernement Monarchique dans une aversion si grande, que par une Loi qui ne nous a pas été conservée, on dévoua aux Dieux infernaux toute personne qui oseroit prétendre à la Royauté.

Fin de la premiere Partie.



HISTOIRE

HISTOIRE DE LA JURISPRUDENCE ROMAINE.

SECONDE PARTIE,

Contenant le progrès des Loix pendant toute la durée de la République.

SOMMAIRES.

§. I. *L'Etat Monarchique changé en Républiquain. Les Loix Valeria & Tribunitia. De la Loi Terentilla & de la Création des Decemvirs. De la publication des douze Tables. Réponses aux objections proposées contre la Députation envoyée en Gréce, & contre tout ce qui a rapport à cette Députation. De quelle maniere les douze Tables se sont perdues.*

§. II. *De la maniere dont on peut recouvrer les anciens Textes des douze Tables. Projet d'une nouvelle Compilation. Eloges des douze Tables.*

§. III. *Premiere Table. Loix qui concernent les procédures civiles.*

§. IV. *Seconde Table. Loix qui regardent les vols.*

§. V. *Troisiéme Table. Loix qui ont rapport à l'usure, aux dépôts & aux dettes.*

§. VI. *Quatriéme Table. Loix qui concernent la puissance paternelle, & les mariages.*

§. VII. *Cinquiéme Table. Loix qui fixent les formalités des testamens, l'ordre des successions* ab intestat, *& les tutelles.*

§. VIII. *Sixiéme Table. Loix qui réglent les ventes, la possession, la prescription & la revendication.*

§. IX. *Septiéme Table. Des crimes & des dommages.*

§. X. *Huitiéme Table. Des biens de ville & de campagne. Des bâtimens, chemins publics, aqueducs, &c.*

§. XI. *Neuviéme Table. Loix qui ont rapport au Droit public. Des privileges. Du crime de léze-Majesté. Des crimes de concussion, de péculat, &c.*

§. XII. *Dixiéme Table. Loix sur le serment & les funérailles.*

§. XIII. *Supplément aux cinq premieres Tables.*

§. XIV. *Supplément aux cinq dernieres Tables.*

§. XV. *Suite des douze Tables. Du Droit Flavien & du Droit Ælien.*

---

§. I.

L'Etat Monarchique changé en Républiquain. Les Loix Valeria & Tribunitia. De la Loi Terentilla & de la création des Decemvirs. De la publication des douze Tables. Réponſes aux objections propoſées contre la Députation envoyée en Gréce, & contre tout ce qui a rapport à cette Députation. De quelle maniere les douze Tables ſe ſont perdues.



UN Peuple auſſi nombreux que celui de Rome, ne pouvoit pas ſe gouverner lui-même; & la Loi qui avoit ſupprimé la Royauté, n'avoit pas anéanti toute ſubordination, dans un tems où elle devenoit néceſſaire pour le rétabliſſement des Loix. Pour cet effet, le Peuple ſe choiſit deux Conſuls, qui ne devoient occuper cette place que l'eſpace d'une année; & l'on voulut que ces deux Magiſtrats gouvernaſſent chacun pendant un mois alternativement. L'autorité des deux Conſuls ſe bornoit à convoquer les aſſemblées du Sénat & du Peuple, & à faire obſerver les Loix que les premiers Rois avoient établies: car malgré la haine qu'on avoit conçue pour la Royauté, l'on trouva les Loix de Romulus & de Numa ſi conformes à la Religion & à la Juſtice, qu'on n'y dérogea qu'en ce qui regardoit la puiſſance Royale, & que l'on conſerva toujours beaucoup de reſpect pour celles qui concernoient le culte des Dieux, la Police & les droits des Particuliers.

Rome gouvernée ainſi par deux Magiſtrats, dont le pouvoir n'alloit pas même juſqu'à former des déciſions ſans la participation du Peuple & du Sénat, eſperoit de jouir long-tems de la liberté qu'elle s'étoit procurée. Mais l'ambition s'empara de l'eſprit des Conſuls: ils voulurent trancher du Souverain, & décider ſuivant leur caprice les conteſtations qui s'élevoient entre les Particuliers. Le Peuple appréhendant avec raiſon le progrès d'une autorité qui, devenant trop abſolue, dégéneroit en tyrannie; voulut mettre des bornes au pouvoir des Conſuls, afin de ne les pas laiſſer les maîtres de la vie des Citoyens. Brutus, qui le premier avoit porté le nom de Conſul, commençoit à vouloir s'attribuer toute la puiſſance, depuis que ſon Collégue Tarquinius Collatinus avoit été obligé de ſe démettre du Conſulat, parce qu'il portoit le nom de Tarquin. Mais Brutus craignant une révolte, s'il entreprenoit de gouverner ſeul la République, fit proceder à l'élection d'un ſecond Conſul; & tous les ſuffrages du Peuple aſſemblé dans les Comices, ſe réunirent en faveur de Publius Valerius, ſurnommé dans la ſuite *Publicola*. Celui-ci porté naturellement à favoriſer le Peuple, ne chercha qu'à en augmenter la puiſſance,

aux dépens même de la Dignité Consulaire. Il changea d'abord la forme des Fasiceaux qu'on avoit toujours porté devant les Rois & devant les Consuls; il en fit ôter les haches, si propres à imprimer de la terreur. Il voulut même que les Licteurs baissassent les Faisceaux en présence du Peuple assemblé. Mais la Loi qui lui attira davantage l'affection du Peuple, fut celle par laquelle il ordonna qu'aucun Citoyen ne pourroit être jugé en dernier ressort que par un Arrêt des Curies, & que tout criminel condamné pourroit en appeller au Peuple.

CetteLoi (comme on le peut juger) fut reçue agréablement de tous les Citoyens; mais elle ne satisfit pas la jalousie qu'ils avoient conçue contre la puissance des Magistrats. Pour cet effet, le Peuple que l'on venoit d'armer pour combattre les Sabins & les Eques, se retira sur le Mont Chrustume; & ne voulut point rentrer dans la Ville, qu'on ne lui eût donné des Protecteurs qui pussent le défendre contre les entreprises des Grands, & le mettre à couvert des violences du Sénat & des Consuls. Dans cette occasion, le Peuple se trouva le maître du destin de la République. On avoit besoin de Soldats pour repousser les Eques & les Sabins. Le Sénat fit en vain plusieurs députations aux Citoyens refugiés sur le Mont Chrustume: ils ne voulurent point combattre, qu'on ne leur eût assuré des Magistrats qui prissent leurs intérêts. La nécessité rendit donc le Sénat favorable au Peuple. On consentit à la création de cinq Tribuns, dont on voulut que la personne fût inviolable. On fit à ce sujet une Loi, dont nous n'avons plus à la vérité l'ancien texte, mais dont Denis d'Halicarnasse & Ciceron nous ont transmis le sens. Voici de quelle maniere Antoine-Augustin a traduit en Latin le passage du sixiéme Livre de Denis d'Halicarnasse: *Tribunum invitum nemo compellat quidquam agere, ne ve verberet, verberari ve jubeat; ne ve occidat, occidi ve jubeat. Si quis contra fecerit, impius execrabilisque sit. Bona ejus ad sacra Cereris publicentur. Qui eum occiderit, impunè fecisse dicatur; & ne Populo Romano liceat hanc Legem abrogare, jurare omnes Cives Romanos oportet se suosque liberos perpetuò hac Lege usuros: addant etiam imprecationem ut si secundùm sacramenta fecerint, propitios habeant celestes Deos; sin autem fefellerint, adversos.* Fulvius-Ursinus en propose une partie en vieux langage dans ses Notes sur le Livre d'Antoine-Augustin *de Legibus & Senatusconsultis*, en ces termes: *SEÏ. QUIS. ALIUTA. FAXSIT. CUM. PECUNIA. FAMILIA. Q. SACER. ESTOD. SEÏ. QUIS. IM. OCCISIT. PARICIDA. NEC. ESTOD.* Il y a apparence que cette Loi qui fut faite en faveur des Tribuns, & qui par cette raison fut appellée *Tribunitia prima*, étoit à peu près construite de la même maniere que Fulvius-Ursinus nous en a proposé ce fragment. En effet, Festus dit: *At homo sacer is est quem Populus judicavit ob maleficium, neque fas est eum immolari; sed qui occidit, parricidii non damnatur: nam Lege Tribunitia prima cavetur, si quis eum qui eo Plebiscito sacer est, occiderit, parricida ne sit.* Cette Loi fut aussi nommée *Sacrata*, ou parce qu'elle rendoit sacrée la personne des Tribuns, ou parce que quelqu'un qui auroit attenté à leur vie, étoit dévoué aux Dieux Manes; ce qui s'exprimoit par ce mot *sacer*. Au reste, quelque origine que puisse avoir cette épithéte *Sacrata*, donnée à la Loi des Tribuns; il est certain que ces Officiers donnerent beaucoup d'atteinte à l'autorité du Sénat & des Consuls. Les Tribuns avoient droit de convoquer le Peuple quand il leur plaisoit, & faisoient venir en jugement devant lui quelque Magistrat que ce fût. Ce qu'il y eut de plus mortifiant pour les Sénateurs & les Patriciens, fut qu'ils devinrent sujets aux Plébiscites émanés du seul Tribunal du Peuple; au lieu que sous les Rois & dans les premiers tems de la République, les Plébiscites n'avoient eu force de Loi, qu'après avoir été ratifiés par le Corps des Sénateurs assemblés.

Festus sur le mot *Sacer*.

Ce fut tout le contraire après la création des Tribuns: car alors les Délibé-

rations du Sénat n'eurent force de Senatusconsultes, qu'après avoir été confirmées par les Tribuns. Ceux-ci cependant n'avoient pas droit d'entrer au Sénat, & ils attendoient à la porte qu'on leur donnât les décisions à examiner. S'ils les trouvoient conformes aux intérêts du Peuple, ils mettoient au bas des Arrêts du Sénat la lettre T, pour marque de leur approbation. Si au contraire ils ne vouloient pas y souscrire, ils le marquoient par le mot *Veto*, qui étoit la formule de leur opposition.

On se persuadera facilement que l'autorité des Tribuns excita bien-tôt la jalousie d'un Sénat, qui étant composé de tout ce qu'il y avoit de plus considérable dans la République, y avoit gouverné en Souverain; & cette jalousie occasionna de grands troubles. Les Tribuns furent quelquefois interrompus dans les harangues qu'ils faisoient au Peuple, & ils eurent plusieurs contradictions à essuyer. Le Peuple, qui vouloit soutenir les Magistrats qui le protegeoient, ne délibera pas long-tems sur le parti qu'il avoit à prendre. Il fit une Loi dont nous n'avons plus l'ancien texte, mais qui portoit que *lorsqu'un Tribun haranegueroit le Peuple, personne n'osât le contredire ou l'interrompre; que si quelqu'un en usoit autrement, il donnât sur le champ caution de payer l'amende à laquelle il seroit condamné par Jugement; que s'il refusoit de donner caution, il fût mis à mort, & que ses biens fussent confisqués.* Enfin cette Loi ordonnoit que *les difficultés qui pourroient naître sur ces cautionnemens, seroient terminées à l'arbitrage du Peuple.*

Dionisius Halicarn. lib. 7.

Le Sénat s'apperçut bien-tôt que s'il ne mettoit pas des bornes aux entreprises des Tribuns, ces Officiers alloient renverser l'ordre de la République; & que les Plébeïens, qui étoient les derniers par la naissance, alloient devenir les premiers par l'autorité. Les Sénateurs crurent donc que pour recouvrer leur ancienne puissance, ils devoient commencer par se soustraire à l'exécution des Plébiscites, & par disputer aux Tribuns le pouvoir de faire des Loix. Aussi-tôt le Peuple prit le parti de ses Tribuns, & ne voulut plus reconnoître l'autorité du Sénat: ensorte que cette nouvelle division jetta une si grande incertitude dans la Jurisprudence, qu'il n'y avoit pas une seule Loi qui fût généralement observée.

Cependant la République avoit besoin d'un Droit certain, auquel tous les différens ordres fussent également soumis. Caïus Terentius Arsa, qui étoit alors Tribun du Peuple, voulut pour cet effet faire recevoir une Loi connue sous le nom de *Terentilla*. Cette Loi, dont nous n'avons plus l'ancien texte, est rapportée par Denis d'Halicarnasse. Elle ordonnoit que *le Peuple, après avoir assemblé légitimement des Comices, choisiroit dix hommes d'un âge mûr, d'une sagesse consommée, & d'une réputation saine, pour composer un Corps de Loix, tant pour l'administration publique, que pour la décision des affaires particulieres; & que ces Loix seroient affichées dans la Place publique, afin que chacun pût en dire son avis.*

Cette Loi, aussi-tôt qu'elle eut été lûe, excita de nouvelles dissentions entre la Noblesse & le Peuple. Les Sénateurs & les Patriciens prétendirent que l'administration de la Justice ayant de tout tems été confiée aux Magistrats, les décisions qu'ils donnoient sur des affaires particulieres étoient préférables à des Loix générales qui ne prévoyoient pas tous les cas. Le Peuple soutint au contraire que les Loix fixes devoient être preférées à des décisions arbitraires, qui ne sont pas exemptes de passion; & qu'en un mot il étoit tems d'avoir une Jurisprudence certaine, qui ne dépendît plus de la volonté & de l'inconstance des Grands.

Enfin, après cinq années de contestations entre le Sénat & le Peuple, au sujet de l'acceptation de la Loi Terentilla, les Plébeïens l'emporterent; & ce qu'il y a de singulier, est que l'exécution de la Loi Terentilla fut renouvellée par Romilius, homme Consulaire, qui avoit lieu d'être mécontent du Peuple, qui

venoit de le condamner à une groſſe amende. Romilius fut donc d'avis que l'on fît un nouveau Corps de Loix, & que l'on créât dix Magiſtrats pour les rédiger; mais il conſeilla en même tems que l'on commençât par nommer des Députés, dont les uns iroient dans les Villes Grecques qui ſont en Italie, & les autres iroient à Athénes, pour y chercher celles d'entre les Loix Grecques qui pouvoient le mieux s'accorder avec les mœurs & les uſages du Peuple Romain. Les Conſuls furent de l'avis de Romilius; & en vertu d'un Senatuſconſulte qui fut ratifié par un Plébiſcite, trois Députés partirent chacun dans un Vaiſſeau richement équipé, pour aller chercher des Loix dans les principales Villes Grecques. L'opinion commune veut que ces trois Députés ayent employé trois ans à leur voyage. Mais ſi on lit avec attention ce qui eſt dit dans les Auteurs, on y verra que ces trois Députés partirent vers la fin de l'an de Rome 300, & qu'ils étoient revenus en l'année 302.

Auſſi-tôt après leur retour on ſupprima les Conſuls, & l'on créa dix Magiſtrats que l'on nomma Decemvirs. On leur confia le ſoin de rédiger ce prodigieux aſſemblage de Loix, que les Députés avoient rapporté des Villes Grecques. Les Decemvirs étoient convenus entr'eux, que de dix qu'ils étoient, il n'y en auroit jamais qu'un qui feroit porter les faiſceaux devant lui, pendant les dix jours qu'il ſeroit revêtu de la Pourpre; & que celui qui ſeroit pour lors en exercice, auroit ſeul le droit de convoquer le Sénat, d'y préſider & de confirmer ſes Arrêts. A l'égard des neuf autres, ils n'affectoient point d'autre diſtinction que d'être precédés d'un Garde; & leurs habits ne differoient preſque en rien de ceux des Sénateurs. Leur emploi étoit de compoſer chacun en leur particulier la portion de Loix qui leur étoit échue, & de rendre la Juſtice au Peuple.

La Langue Grecque étoit alors preſque inconnue à Rome; & les Loix apportées d'Athénes euſſent été inutiles aux dix Légiſlateurs, ſi elles ne leur euſſent été expliquées par un certain Hermodore, qui exilé d'Ephéſe ſa Patrie, ſe trouva par hazard à Rome. Les Auteurs nous apprennent qu'Héraclite ami d'Hermodore, lui écrivit pour le féliciter du ſoin qu'il avoit pris de travailler à la rédaction des Loix Romaines: *J'ai vû*, lui manda-t-il, *j'ai vû dans un ſonge tous les Peuples de la Terre ſe courber devant ces Loix, & les adorer à la Perſanne.* Ce ſonge, ſuppoſé qu'il ſoit véritable, n'eut pas ſon exécution; car les Loix des douze Tables, non-ſeulement ne s'étendirent point chez les autres Peuples, mais encore elles ne ſubſiſtoient déja plus à Rome vers la fin de l'Empire.

Quoique la Députation que les Romains envoyerent à Athénes pour y chercher des Loix & les apporter à Rome, ſoit un fait atteſté par les plus célébres Hiſtoriens; un Juriſconſulte Napolitain, nommé Jean-Baptiſte Vico, a prétendu que cette Députation n'étoit qu'une fable inventée par les Patriciens, afin d'amuſer les Plébeïens pendant trois années. Un célébre Académicien François, nommé M. Bonamy, n'a pas été tout-à-fait ſi loin dans les trois ſçavantes Diſſertations qu'il nous a donné *ſur l'origine des Loix des douze Tables*, & qui ſont rapportées dans le douziéme tome des Mémoires de l'Académie royale des Inſcriptions & Belles-Lettres. M. Bonamy ne nie pas préciſément la Députation des Romains en Gréce; mais il l'attaque indirectement par des propoſitions qui (ſi elles ſont vraies) rentrent dans le ſyſtême du Juriſconſulte Napolitain; & détruiſent non-ſeulement la Députation en Gréce, mais encore toute l'Hiſtoire de l'explication qu'Hermodore fit des Loix Grecques, lorſque les Députés les eurent apportées à Rome.

Gio Battiſta Vico, Principi di una ſcienza nuova intorno, alla natura delle Nazioni.

Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, tome 12, page 27 des Mémoires.

En effet, M. Bonamy ſe propoſe d'établir dans ſa premiere Diſſertation, que les Romains (Nation policée & Grecque d'origine) n'avoient pas beſoin d'al-

ler chercher chez les Etrangers un Code de Loix qu'ils avoient chez eux. Pour prouver cette proposition, l'Auteur de la Dissertation cite ce que Denis d'Halicarnasse dit au sujet de l'origine des Romains, qu'il fait venir des Grecs : d'où M. Bonamy conclut qu'il ne faut pas s'étonner qu'on ait trouvé dans les premiers tems de Rome une Royauté que Denis d'Halicarnasse compare avec celle de Lacédémone, une distinction de Patriciens & de Plébeïens, une liaison de devoirs réciproques, & plusieurs autres usages conformes à ce qui se pratiquoit, tant à Lacédémone qu'à Athénes. M. Bonamy releve ensuite le mérite de Romulus, dont il fait un grand éloge, d'après ce qui en est dit dans Denis d'Halicarnasse & dans Salluste : il rapporte en abregé les Loix & les Etablissemens, tant de Romulus, que des Rois ses successeurs ; & ce détail appuyé des autorités qui le confirment, tient une grande partie de la Dissertation. La conséquence que l'Auteur tire de tout cela, est que les Rois de Rome avoient emprunté plusieurs de leurs Loix du Gouvernement d'Athénes & de celui de Lacédémone, & qu'ils avoient puisé le surplus dans leur propre génie, & dans les mœurs du Peuple Romain. Après cela, M. Bonamy fait voir que depuis l'expulsion des Rois, les Loix qu'ils avoient établies, continuerent d'être observées, qu'on en rétablit même l'exécution ; & il s'engage à cette occasion dans une énumération fort intéressante des Loix qui y furent ajoutées sous les premiers Consuls, jusqu'au tems où les Historiens prétendent qu'il fut mention pour la premiere fois d'envoyer des Députés en Gréce pour y chercher des Loix. On voit que l'Auteur ne fait tout ce détail, que pour en conclure que dans ce tems-là les Romains avoient chez eux un assez grand nombre de Loix, pour n'avoir pas besoin d'en envoyer chercher ailleurs. A la suite de tout cela, M. Bonamy raconte avec beaucoup d'érudition les démêlés des Patriciens & des Plébeïens, au sujet de ce qui engagea ces derniers à demander un nouveau Corps de Loix ; & il fait voir d'une maniere très-solide que si le Sénat & les Patriciens consentirent à une Députation à Athénes, & dans les Villes Grecques situées en Italie, ce fut uniquement pour faire cesser tous les troubles, & pour se conformer au tems. De-là M. Bonamy passe à l'Histoire non-seulement de cette Députation, mais encore du retour des Députés ; & il rend compte de la docilité des Decemvirs, à se conformer aux remontrances qui leur furent faites au sujet des dix premieres Tables, lorsqu'ils les exposerent en public ; de maniere que, soit que la Députation à Athénes & dans les Villes Grecques de l'Italie ait été faite par politique ou autrement, M. Bonamy convient de cette Députation & du nouveau Corps de Loix qui en fut la suite. Il sembleroit que cet aveu de sa part rendroit inutile tout ce qu'il avoit dit précédemment, pour prouver que les Romains n'avoient pas besoin d'aller chercher ailleurs un Corps de Loix qu'ils trouvoient chez eux. Mais M. Bonamy, bien loin d'abandonner cette proposition, y revient, & la reprend avec une nouvelle force : il veut que malgré la Députation que l'on fit en Gréce, & malgré les Loix que les Députés en rapporterent, on ne se soit point servi de ces Loix dans la rédaction des douze Tables, qu'il prétend avoir été seulement composées des Loix faites sous les Rois & sous les premiers Consuls ; & il tire son principal argument de ce que Ciceron, dans son premier Livre de l'Orateur, préfere les Loix des douze Tables aux Loix de Licurgue & des autres Législateurs de la Gréce. M. Bonamy finit sa premiere Dissertation par conjecturer que les Patriciens avoient les Loix des douze Tables toutes faites, lorsque les Députés rapporterent les Loix de Gréce ; & que tout se réduisit de leur part à présenter leurs Loix des douze Tables sous le nom d'un Peuple estimé à Rome. Ensuite M. Bonamy entrant dans le détail des Loix comprises dans les douze Tables, en examine une vingtaine l'une après l'autre dans ses deux autres

Dissertations, & entreprend de prouver : Premierement, que la plus grande partie des Loix des douze Tables sont si particulieres au Peuple Romain, qu'on n'en voit point de semblables à Athénes : Secondement, que s'il y a des Loix communes à ces deux Républiques, ou bien elles étoient en usage à Rome avant les Decemvirs, ou bien elles sont si simples & si naturelles, qu'on les trouve établies chez toutes les Nations policées. Pour ce qui est d'Hermodore, M. Bonamy s'étoit contenté de remarquer à ce sujet dans sa premiere Dissertation, que si Hermodore étoit aussi instruit des Loix qu'on le suppose, il y a lieu de s'étonner qu'il n'ait pas épargné aux Romains le voyage d'Athénes ; que Ciceron, qui rapporte l'éloge qu'Héraclite fait d'Hermodore, ne parle cependant ni du voyage de ce Grec à Rome, ni de la part qu'il eut à la confection des douze Tables. Enfin M. Bonamy, pour trancher toute difficulté à ce sujet, décide que la Lettre par laquelle Héraclite félicite Hermodore sur la beauté de ses Loix, est une piéce manifestement supposée. Telle est l'analyse des trois Dissertations que l'on trouve au sujet des Loix des douze Tables dans le douziéme tome des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres.

Mais malgré le respect que j'ai pour la célébre Académie dont M. Bonamy est Membre, & sans porter atteinte à l'estime que ce sçavant Académicien mérite par lui-même, je ne puis me résoudre à adopter le systême que ces trois Dissertations nous présentent. Je les trouve premierement bâties sur un fondement fabuleux ; puisque M. Bonamy, pour prouver que les Romains n'avoient pas besoin d'aller chercher chez les Etrangers un Corps de Loix qu'ils avoient chez eux, est obligé d'adopter une partie des fables que les Historiens ont débitées sur l'origine des Romains ; avec cette différence que ces Historiens se croyant obligés de rapporter tout ce merveilleux que la tradition avoit consacré, nous laissent la liberté de n'en rien croire ; au lieu que M. Bonamy nous donne comme un fait certain que les Romains venoient des Grecs, dont par conséquent ils connoissoient les mœurs & les Loix. Que les Romains viennent des Grecs, ou qu'ils soient originaires de l'Italie ; c'est une question qui me paroît trop incertaine & trop susceptible de sentimens opposés, pour que l'on doive former un systême historique sur aucune des deux opinions. Je remarquerai seulement d'après Denis d'Halicarnasse, que ceux de qui l'on tient les premieres connoissances sur l'histoire de l'ancienne Rome, sont deux Grecs nommés Hieronimus & Timée. Or l'on sçait que les Grecs, également amateurs de leur Patrie & des fables, se sont toujours fait honneur d'avoir été les auteurs des Romains, & même de plusieurs autres Peuples. Ainsi l'on peut regarder, sinon comme fausse, du moins comme suspecte, cette origine Grecque qu'une foule de Grecs ont attribuée aux Romains. Au reste, cette origine, qui remonteroit nécessairement à plusieurs siécles avant Romulus, ne prouveroit rien par rapport au fait que M. Bonamy voudroit établir ; c'est-à-dire, par rapport à la connoissance qu'il prétend que les premiers Romains pouvoient avoir des Loix des Grecs. En effet, dans les tems où les auteurs des Romains auroient été Grecs, il n'y avoit encore eu en Gréce aucun fameux Législateur dont ces auteurs des Romains eussent pû connoître les Loix. D'ailleurs, pour peu que l'on réfléchisse sur l'origine des Peuples en général, & même sur celle que les Auteurs Grecs attribuent aux Romains ; on n'aura pas beaucoup de peine à demeurer d'accord que les Grecs n'ont pas été, & même n'ont pas pû être les Législateurs des premiers Romains. Pour ce qui est d'abord de l'origine des Peuples, je vois une distinction importante à faire à ce sujet. Ou bien une Nation vient fondre sur un Pays, & s'en empare à titre de conquête : dans ce cas-là elle l'assujettit à ses Loix, & elle devient (en quelque maniere) la tige d'un nouveau Peuple. Mais lorsqu'une troupe d'Etrangers vient chercher

Réponses aux trois Dissertations.

Titus Livius in Proœmio, & lib. 7, cap. 6.

Dionis. Halicarn. lib. 1.

établissement dans un Pays déja rempli d'Habitans, & où on la reçoit à titre d'hospitalité; ces nouveaux venus ne changent point l'origine ni la forme de gouvernement du Peuple auquel ils s'incorporent, & leurs descendans deviennent même naturels du Pays que les peres étoient venus habiter. Or ce dernier cas est celui qui est arrivé à l'égard de ceux d'entre les Grecs que l'on prétend avoir été les auteurs des Romains. En effet, lorsque les Pélasges obligés de quitter leur Patrie, vinrent s'établir chez les Aborigénes long-tems avant la guerre de Troye, ils ne changerent pas pour cela l'origine du Peuple qui voulut bien les recevoir. Evandre, qui vint aussi s'y établir après avoir été banni du Péloponése, environ soixante ans avant la même guerre de Troye, fut reçu chez les Aborigénes par leur Roi Faunus, & ne changea ni l'origine, ni les Loix du Pays qu'il vint habiter. Il en fut de même de l'arrivée d'Enée chez les Aborigénes après la guerre de Troye : Enée & sa suite y furent reçus par Latinus, qui en étoit Roi; & ces Troyens fugitifs ne changerent ni l'origine, ni la constitution du Royaume de Latinus. Il a pû arriver que les Aborigénes trouvant la Langue de ces Etrangers plus belle que la leur, en ayent adopté un grand nombre de termes, & même (si l'on veut) le génie de la Langue Grecque : mais tout cela a-t-il rendu Grecs des Peuples nés Latins, qui étoient tels avant l'arrivée des Grecs, & qui sont restés tels depuis ? Ces Grecs & leur postérité se mêlerent avec les Aborigénes, comme cela arrive chez tous les Peuples. Romulus, qui ne nâquit que plusieurs siécles après, étoit Albin d'origine & de naissance : les premiers Habitans de Rome étoient Latins. Ainsi, de ce que des Grecs auront été reçus en Italie plusieurs siécles avant la fondation de Rome, je ne vois pas quelle conséquence on en peut tirer par rapport à la connoissance que les premiers Romains pourroient avoir eu des Loix Grecques : en tout cas, ce ne pourroit être que des Loix qui subsistoient en Gréce avant la guerre de Troye, ou un peu après : mais alors il faudra donc donner aux premieres Loix Romaines une origine aussi fabuleuse que celle qu'on donne aux Romains mêmes; & c'est ce que je ne puis adopter. D'ailleurs, Dracon, Solon, & la plupart des Législateurs de la Gréce, n'étant pas encore nés lorsque Romulus & Numa Pompilius firent leurs Loix, on ne pourroit attribuer à ces deux Rois de Rome que la connoissance des Loix de Licurgue. Mais outre qu'il n'est dit en aucun endroit, que les premiers Romains soient sortis de l'Italie, ou qu'ils ayent envoyé des Députés en Gréce pour y chercher les Loix de ce Législateur de Lacédémone; Saint Augustin prétend que lors même qu'il fut question de composer les douze Tables, les Romains ne voulurent point des Loix de Licurgue. *Si autem*, dit-il, *à Diis suis Romani vivendi Leges accipere potuissent, non aliquot annos post Romam conditam ab Atheniensibus mutuarentur Leges Solonis; quas tamen non ut acceperunt, tenuerunt, sed meliores & emendatiores facere conati sunt : quamvis Licurgus Lacedemoniis Leges ex Apollinis auctoritate se instituisse confinxerit; quod prudenter Romani credere noluerunt, propterea non inde acceperunt.* D'où il est à présumer que les Rois de Rome n'avoient pas plus emprunté leurs Loix de Licurgue, que les Decemvirs les emprunterent dans la suite. Si Denis d'Halicarnasse compare la Royauté chez les premiers Romains avec celle de Lacédémone, cela ne prouve pas que les premiers Romains eussent emprunté des Lacédémoniens cette forme de gouvernement. C'est une simple comparaison que fait Denis d'Halicarnasse; encore n'est-elle pas exacte : car il y auroit plus de différences que de ressemblances à remarquer entre les deux gouvernemens; & l'Historien n'a fait cette comparaison, que parce qu'en qualité de Grec, il ne pouvoit admirer le gouvernement de Romulus, qu'autant que ce gouvernement ressembleroit à celui de la Ville Grecque la plus renommée du tems de ce premier Roi de Rome.

S. Augustin, *de Civitate Dei*, liv. 2, chap. 16.

Cependant

Cependant Denis d'Halicarnasse ne dit pas que Romulus eût emprunté de Licurgue la forme de son gouvernement; & pour peu qu'il y eût eu quelque apparence que cela fût, cet Historien n'auroit pas manqué d'en faire mention. Ainsi l'on ne voit rien qui prouve & qui puisse seulement faire conjecturer que Romulus se soit servi & qu'il ait même eu connoissance des Loix de Licurgue: car outre que (comme je l'ai déja remarqué) les Romains ne sortirent point de l'Italie pendant les premiers siécles de Rome, il y a d'ailleurs grande apparence que si pendant tous les tems qui ont précedé les douze Tables quelques Grecs vinrent s'établir à Rome, ce furent seulement quelques Voyageurs, ou des mécontens qui (comme Hermodore) étoient venus chercher retraite chez les Romains contre les injustices de leurs Concitoyens. Or ces Grecs (les uns adonnés au commerce, les autres appliqués à des objets étrangers à la Jurisprudence) n'avoient pas été en état d'apprendre aux Romains les Loix de leur Patrie; puisque du tems d'Hermodore les Romains ne sçavoient encore ni les Loix, ni la Langue des Grecs; & qu'Hermodore lui-même (quelque mérite qu'il eût d'ailleurs) n'étoit pas assez instruit des Loix Grecques pour les apprendre aux Romains, qui ne purent se servir de lui que pour les aider à traduire en Latin les Loix que les Députés avoient rapportées d'Athénes: c'est le seul emploi que Pline, en parlant d'Hermodore, attribue à ce Grec dans la confection des douze Tables, *Hermodori Ephesii .... Legum quas Decemviri scribebant, interpretis.* Auroit-on fait la Députation en Gréce, & au retour des Députés auroit-on eu besoin d'Hermodore pour expliquer les Loix Grecques, si la Langue & les Loix des Grecs avoient été familieres à Rome, je ne dis pas seulement du tems des Decemvirs, mais à plus forte raison dès le tems des premiers Rois? Les circonstances & les autorités que j'ai rapportées nous donnent au contraire lieu de penser que Romulus & ses successeurs puiserent leur Langue & leurs Loix chez ceux d'entre les Peuples de l'Italie qui étoient les plus voisins de Rome, principalement chez les Aborigénes; & cette origine de la Langue & des Loix des premiers Romains, est celle qui a été la plus communément adoptée chez les Anciens. Aulu-Gelle nous en fournit une preuve dans le récit qu'il nous fait d'une conversation qu'il eut avec un Jurisconsulte de son tems. Il s'agissoit de l'explication du mot *Proletarius*, qui se trouvoit dans quelques vers d'Ennius que l'on cita dans cette conversation. Aulu-Gelle ayant vivement pressé le Jurisconsulte de lui donner l'explication du mot *Proletarius*, qui étoit aussi dans les douze Tables; ce Jurisconsulte lui répondit qu'il sçauroit expliquer ce terme, s'il avoit étudié le Droit des Faunes & des Aborigénes: *Ego verò, inquit ille, dicere atque interpretari hoc deberem, si Jus Faunorum & Aborigenum didicissem.* Ce passage est d'une extrême conséquence dans la matiere dont il s'agit: car si les termes de l'ancienne Langue Latine, telle qu'on la parloit du tems d'Ennius, & quelques dispositions des Loix des douze Tables, sont également puisés dans le Droit des Faunes & des Aborigénes; il s'ensuit à plus forte raison que les Loix des premiers Rois de Rome venoient des mêmes Peuples, & non pas des Grecs. Il me paroît donc prouvé que Romulus & les Rois ses successeurs, prirent tous leurs établissemens & leurs Loix, soit dans leur propre génie, soit dans ce qui s'observoit chez ceux d'entre les Peuples de l'Italie qui étoient les plus voisins de Rome. Les Loix de Romulus & de ses successeurs étoient fort belles, ainsi qu'on peut en juger par le peu qui nous en reste; & après qu'elles eurent été observées jusqu'à l'expulsion des Rois, toutes celles qui n'avoient pas rapport à la Royauté reprirent vigueur sous les premiers Consuls. Quelques-unes de ces Loix, qui avoient passé en Coutumes, furent inserées dans les douze Tables; mais aussi la plus grande partie n'y fut point comprise. Toutes celles (par exemple) d'entre les

Plinius, lib. 34, cap. 5.

Aul. Gellius, lib. 16, cap. 10.

Loix Royales qui avoient rapport aux Fêtes, aux Sacrifices, & à la distribution des jours de l'année par rapport aux occupations des Citoyens, ne furent certainement pas inserées dans les douze Tables. M. Bonamy lui-même ne les y comprend pas. En effet, depuis l'expulsion des Rois, les Pontifes s'étoient emparés de toutes les Loix qui avoient rapport à la Religion, & même de celles qui concernoient le Droit civil; & c'est peut-être cela qui a fait dire au Jurisconsulte Pomponius, qu'après l'expulsion des Rois, le Peuple Romain recommença à être gouverné plutôt par un Droit incertain & par la Coutume, que par une Loi fixe; *Incerto magis Jure & Consuetudine, quàm per latam Legem.* Les Pontifes, de concert avec les Patriciens, tinrent ces Loix cachées dans leurs archives, jusqu'à ce qu'environ un siécle & demi après la publication des douze Tables, Cneïus Flavius, Secretaire d'Appius Claudius Cæcus, l'un des descendans du Decemvir, ayant volé le Livre qui contenoit ces Loix, le rendit public. *Jus civile,* dit Valere-Maxime, *per multa secula inter sacra ceremoniasque Deorum immortalium, solisque Pontificibus notum, Cn. Flavius libertino patre genitus, & Scriba, cum ingenti nobilitatis indignatione factus ædilis Curulis, vulgavit, ac Fastos pene toto foro exposuit.* Tite-Live, en parlant de Flavius, dit aussi: *Civile Jus repositum in penetralibus Pontificum evulgavit, Fastosque circa forum in albo proposuit, ut quando Lege agi posset, sciretur.* Ciceron, Aulu-Gelle & le Jurisconsulte Pomponius rapportent ce fait; & Pline, qui en parle aussi, ajoute que les Sénateurs en eurent un si grand dépit, qu'ils jetterent leurs Anneaux: *Quo facto, tanta Senatus indignatione exarsit, ut Annulos ab eo abjectos fuisse, in antiquissimis reperiatur annalibus.* Or comme une grande partie des Loix Royales avoit rapport aux Fêtes, aux Sacrifices & à plusieurs autres matieres dont il n'est pas dit un mot dans les douze Tables, & qui resterent cachées dans les Archives des Pontifes & des Patriciens jusqu'à ce que Flavius les eût rendu publiques environ un siécle & demi après que les douze Tables eurent été publiées; il en faut nécessairement conclure qu'il n'y eut qu'une très-petite portion des Loix Royales qui entra dans le Corps de Loix des Decemvirs; & que ce qu'on fit entrer des Loix Royales dans les douze Tables, n'étoit pas suffisant pour former ce Corps de Jurisprudence Decemvirale, dont il nous reste encore plus de cent Loix, sans compter celles dont le sens ni le texte ne nous ont pas été conservés.

Leg. 2, §. 3, ff. de origine Juris.

Valerius Maximus, lib. 2, cap. 1.

Titus Livius, lib. 9, cap. 46.

Cicero pro Muræna. Gellius, lib. 6, cap. 9. Pomponius, Leg. 2, §. 7, ff. de origine Juris. Plinius, Hist. nat. lib. 33, cap. 1.

Il fut donc nécessaire d'avoir recours à d'autres sources qu'aux Loix Royales & à celles faites sous les premiers Consuls, pour composer le Corps de Loix dont on avoit besoin; & dans ces circonstances il ne paroîtra pas surprenant que le Peuple de Rome, pour ne pas laisser les Patriciens maîtres de faire des Loix, ait insisté à demander qu'on envoyât des Députés à Athénes & dans d'autres Villes Grecques, pour y chercher les Loix que Solon & plusieurs autres Législateurs y avoient établies. Je consens (si M. Bonamy l'exige) que ce soit la politique, plutôt que l'amour du bien public, qui ait obligé les Patriciens d'acquiescer à la Députation demandée par les Plébeïens: mais il n'en est pas moins vrai que cette Députation fut faite, & qu'on en rapporta réellement les Loix des Grecs, qui, conjointement avec quelques Loix des Rois de Rome & les mœurs non écrites des Romains, servirent à composer les Loix des douze Tables. C'est ce que je vais montrer.

Qu'il y ait eu réellement une Députation à Athénes & dans plusieurs autres Villes Grecques, pour aller y chercher les Loix de Solon; c'est un fait trop unanimement attesté par les anciens Auteurs, pour qu'il soit possible d'en douter. Sans m'embarquer ici dans les citations Grecques de Denis d'Halicarnasse & de Diodore de Sicile, qui parlent de cette Députation; je remarquerai que Denis d'Halicarnasse, qui raconte fort au long cette Députation, nous apprend

formellement que les Députés allerent chercher, non-seulement *les Loix d'Athénes*, mais encore celles des *Villes Grecques qui étoient en Italie.* Tite-Live, Tacite & tous les anciens Auteurs tiennent le même langage, excepté qu'ils entrent dans un détail moins grand que celui dans lequel Denis d'Halicarnasse est entré ; & je conviendrai avec M. Bonamy que Denis d'Halicarnasse est le seul Historien qui ait dit dans une même phrase, que *les Decemvirs proposerent d'abord sur dix Tables les Loix qu'ils avoient prises, tant dans celles d'Athénes & des Villes Grecques d'Italie, que dans les Coutumes non écrites des Romains.* Mais je ne vois pas à propos de quoi M. Bonamy, soit pour faire regarder l'autorité de Denis d'Halicarnasse comme unique, soit pour avoir occasion de critiquer les autres Auteurs, leur attribue (& en particulier à Tite-Live) de n'avoir point parlé des Villes Grecques d'Italie, & d'avoir seulement fait aller les Députés à Athénes ou dans la Gréce en général. Or je ne trouve pas que ce reproche soit fondé ; & pour justifier ces Auteurs & faire voir qu'ils sont uniformes, je commence par Tite-Live, dont je prétends que les termes (quoique moins distingués que ceux de Denis d'Halicarnasse) s'appliquent également aux Villes Grecques d'Italie : *Missi legati Athenas*, dit Tite-Live, *jussique inclitas Leges Solonis scribere, & aliarum* GRÆCIÆ CIVITATUM *instituta, Mores Juraque noscere.* Il ne me paroît pas douteux que ces termes *& aliarum Græciæ Civitatum*, désignent suffisamment toutes Villes appellées Grecques, en quelque endroit qu'elles soient situées. La maniere dont le Jurisconsulte Pomponius s'exprime, paroît encore plus générale, en ce qu'il ne dit pas seulement que l'on emprunta les Loix des Villes de la Gréce, mais des Villes Grecques : *Placuit publica autoritate decem constitui Viros, per quos peterentur Leges à* GRÆCIS CIVITATIBUS, *& Civitas fundaretur Legibus.* Tacite borne encore moins à la Ville d'Athénes, & même aux Villes Grecques, la mission des Députés, lorsqu'il dit : *Creati Decemviri, & accitis quæ* USQUAM *egregia, compositæ duodecim Tabulæ.* Enfin Cæcilius dans Aulu-Gelle, dit que les Loix des Decemvirs furent composées après qu'on eut été chercher les Loix d'un grand nombre de Villes, *inquisitis exploratisque* MULTARUM URBIUM *Legibus.* Or il n'y a rien dans tout cela qui contredise Denis d'Halicarnasse ; & il résulte, tant de cet Auteur que des autres que je viens de citer, que dans la composition des douze Tables on se servit, non-seulement des Loix de Solon, mais encore des Loix qu'on emprunta, tant des Villes de Gréce, que de tout ce qui étoit compris sous le titre de Villes Grecques : car la plupart des Villes Grecques d'Italie ayant été policées par des Disciples de Pythagore, les Loix qu'on y observoit étoient au moins aussi belles que celles d'Athénes. Il est vrai que Denis d'Halicarnasse ajoute que l'on fit aussi entrer dans la composition des douze Tables les *Coutumes non écrites des Romains :* mais cet Auteur n'est pas non plus le seul qui remarque cette circonstance. Le Jurisconsulte Pomponius dit aussi la même chose en parlant de Virginius en ces termes : *Virginius cum animadvertisset Appium Claudium, contra Jus quod ipse* EX VETERE JURE *in duodecim Tabulas transtulerat, vindicias filiæ suæ à se abdixisse, &c.* Le Jurisconsulte Ulpien fait aussi mention d'une Loi des douze Tables qui avoit été tirée des anciennes Coutumes des Romains : *Lege duodecim Tabularum, dit-il, prodigo interdicitur bonorum suorum administratio, quod* MORIBUS *quidem ab initio introductum est.* Ainsi il résulte, tant de Denis d'Halicarnasse que des autres Auteurs, que pour composer les douze Tables on se servit, non-seulement des Loix de Solon, mais encore des Loix qui avoient lieu dans les autres Villes Grecques, en quelque endroit qu'elles fussent situées, aussi-bien que des Coutumes non écrites des Romains.

Il n'y a que d'une chose dont je ne trouve aucune preuve dans les Auteurs :

Dionis. Halicarn. lib. 10.

Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, tome 12, pag. 41 & 42.

Titus-Livius, lib. 6.

Leg. 2, §. 4. *ff. de origine Juris.*

Tacit. Annal. lib. 3.

Aul. Gellius, lib. 20, *cap.* 1.

Leg. 2, §. 23. *ff. de orig. Jur.*

Leg. 1, *ff. de curat. jurios.*

c'est du systême de M. Bonamy, lorsque ce sçavant Académicien veut que l'on ne se soit point servi des Loix d'Athénes, ni de celles des autres Villes de la Gréce, pour composer les douze Tables; & que ce Corps de Loix Decemvirales ait été uniquement composé des Loix Royales, & de celles qui furent faites sous les premiers Consuls. La premiere partie de ce systême est unanimement détruite par tous les Auteurs: la seconde partie tombe par leur silence. Tite-Live, Aurelius-Victor, S. Augustin, Orose, Isidore, Harmenopule & autres, nomment précisement les Loix de Solon comme ayant servi à composer les Loix des douze Tables: tous les autres Historiens & Jurisconsultes désignent les Loix de Solon sous le titre de Loix d'Athénes, puisque dans le tems de la Députation des Romains en Gréce, c'étoient les Loix de Solon qu'on observoit à Athénes: ainsi il est certain que les Loix de Solon entrerent dans la composition des douze Tables. Mais il n'y a pas un seul Auteur qui dise que les Loix Decemvirales furent uniquement composées des Loix Royales & de celles qui avoient été faites sous les premiers Consuls. Quelques Auteurs (comme Festus) semblent insinuer que l'on fit entrer quelques Loix Royales dans les douze Tables, mais aucun ne le dit positivement; & si quelques-unes des Loix Royales furent inserées dans les Loix des Decemvirs (ce que Jacques Godefroy, l'Auteur le plus instruit que nous ayons sur cette matiere, n'ose assurer) ce furent apparemment quelques Loix Royales qui avoient passé en Coutumes, ou qui furent placées dans les Loix des Decemvirs par les Pontifes & les Patriciens, qui (comme M. Bonamy en convient) étoient les dépositaires des Loix Royales. Mais ce à quoi M. Bonamy n'a pas fait attention, c'est que ces Loix Royales, & tout ce qui s'appelloit Droit civil écrit, demeura caché dans les Archives des Pontifes & des Patriciens jusqu'environ un siécle & demi après la publication des douze Tables. Ainsi, en joignant ces raisons au sentiment des Auteurs, qui n'admettent de Loix Romaines dans la composition des douze Tables, que celles qu'on tira des Coutumes ou Mœurs non écrites; il en résulte que les Loix Royales n'entrerent point en général dans la composition des douze Tables; & que si l'on y en fit entrer quelques-unes, elles y furent mises en si petit nombre, qu'on ne peut pas dire qu'elles soient le fondement du Corps de Loix des Decemvirs. Pour ce qui est des Loix des premiers Consuls, il n'est dit en aucun endroit qu'elles ayent fait partie des douze Tables; & il n'est pas même naturel de penser qu'alors les Plébeïens, qui étoient animés contre les Patriciens, eussent souffert qu'on inserât dans les douze Tables les Loix faites par ceux ausquels ils ne vouloient pas confier la législation. Il résulte donc de tout cela, qu'en examinant bien les circonstances des tems, aussi-bien que les termes & l'esprit des Auteurs, il faut que l'on convienne nécessairement que les Loix des douze Tables n'eurent point pour fondement les Loix Royales, encore moins celles des premiers Consuls; & que le Corps de Loix des Decemvirs fut composé en partie de celles que Dracon, Solon, Charondas, Zaleucus & autres Législateurs Grecs avoient établies à Athénes & dans les Villes Grecques, soit de l'Attique, soit de l'Italie, & en partie des Mœurs & Coutumes non écrites des Romains, desquelles Coutumes quelques-unes avoient pris leur source dans les Loix Royales.

Si Ciceron, pour faire sentir toute la beauté des Loix des douze Tables, dit dans son premier Livre de l'Orateur, que la sagesse des anciens Romains est préférable à celle des autres Nations, & même aux Loix de Licurgue, de Dracon & de Solon; M. Bonamy ne peut pas, sur ce seul témoignage, détruire un fait historique aussi unanimement attesté par les Auteurs, que l'est celui de la Députation des Romains à Athénes, & de l'usage que l'on fit des Loix d'Athénes dans la composition des douze Tables. Ciceron ne nie point

la Députation, dont il ne dit pas un mot : il ne dit pas non plus que les Loix des douze Tables (dont il n'examine point la source & l'origine) n'ayent pas été tirées en partie des Loix d'Athénes. Ainsi la préférence que Ciceron donne aux douze Tables sur les Loix de Solon, ne peut venir que de ce qu'en employant les Loix de Solon dans l'Ouvrage des Decemvirs, on ne les mit pas telles qu'elles étoient, mais qu'on les améliora & qu'on les rendit plus correctes, ainsi que S. Augustin nous le fait assez entendre, lorsqu'en parlant de l'usage que l'on fit des Loix de Solon que les Députés avoient été chercher à Athénes, il dit : *Quas tamen (Leges Solonis) non ut acceperunt (Romani) tenuerunt, sed meliores & emendatiores facere conati sunt.* Ainsi de ce que les Romains encherissant sur les Loix de Solon d'après les idées qu'elles leur avoient données, auront employé ces Loix d'une maniere plus parfaite & plus conforme à leur génie & à leur gouvernement ; il ne s'ensuit point que les Romains n'ayent pas été chercher les Loix de Solon à Athénes, & qu'ils n'ayent pas fait usage des mêmes Loix dans la composition des douze Tables : cela sert même à confirmer de plus en plus le contraire; & nous serions en état de rendre cette preuve complette, si nous avions les Loix de Solon & celles des douze Tables dans leur entier. C'est alors qu'en faisant la comparaison des unes avec les autres, je m'engagerois avec confiance à répondre à la seconde & à la troisiéme Dissertations de M. Bonamy, & à lui faire voir qu'une grande portion des Loix des douze Tables a été prise ou imitée des Loix du Législateur d'Athénes. Mais comme nous n'avons qu'une très-petite partie des Loix de Solon, qui étoient fort nombreuses, & que d'ailleurs il nous manque aussi une grande partie des Loix des douze Tables; ni M. Bonamy ni moi ne pouvons faire une comparaison bien juste sur cette matiere ; d'autant plus que les portions qui nous manquent de ces deux Corps de Jurisprudence, sont peut-être celles qui nous serviroient le plus à faire cette comparaison. Quoiqu'il en soit, avec ce qui nous reste des unes & des autres, je suis en état de montrer qu'une grande partie des Loix des douze Tables a été prise des Loix de Solon & des autres Législateurs de la Gréce. Mais comme ce détail me meneroit trop loin quant à présent, & que d'ailleurs je donnerai dans cette seconde Partie de mon Ouvrage tout ce qui nous reste de Textes des douze Tables, avec des Notes assez étendues sur chaque Loi; c'est dans ces Notes sur chaque Texte que je distinguerai ceux qui ont été pris ou imités des Loix de Solon. Il me suffit quant à présent d'avoir prouvé, contre le sentiment de M. Bonamy : Premierement, que Romulus & les autres Rois de Rome n'avoient point emprunté leurs Loix des Grecs : Secondement, que lorsqu'il fut question de composer les Loix des douze Tables, les Romains n'avoient pas chez eux de quoi former ce Corps de Loix, sur-tout les Loix Royales étant cachées depuis longtems dans les Archives des Pontifes & des Patriciens, d'où elles ne furent tirées que plus d'un siécle après la publication des douze Tables : Troisiémement, qu'en conséquence de cette disette de Loix, les Romains envoyerent réellement en Gréce & dans les Villes Grecques d'Italie, des Députés qui en rapporterent les Loix de Solon & des autres Législateurs Grecs : Quatriémement, que ces Loix, jointes aux Coutumes non écrites des Romains, furent la matiere des douze Tables. Il me reste à réfuter les doutes que M. Bonamy voudroit répandre sur le secours dont Hermodore fut aux Romains dans la composition de ce nouveau Corps de Loix, soit en leur facilitant l'intelligence littérale des Loix Grecques que les Députés avoient rapportées, soit en y joignant ses avis sur le choix & sur la maniere d'employer les mêmes Loix.

Sanctus Augustin. de Civitate Dei, lib. 2, cap. 16.

Que Ciceron qui rapporte le mot d'Héraclite au sujet d'Hermodore, ne parle ni du voyage d'Hermodore à Rome, ni de la part que cet Ephésien eut

à la confecton des douze Tables ; il n'en résulte en aucune maniere qu'Hermodore ne soit pas venu à Rome, & qu'il n'ait pas aidé les Decemvirs à entendre les Loix Grecques, & à en faire usage. L'argument négatif que M. Bonamy voudroit tirer du silence de Ciceron par rapport à ces deux faits, ne conclut rien contre leur réalité, si d'autres Auteurs les constatent. Or il est prouvé qu'Hermodore fut exilé de sa Patrie, qu'il vint à Rome, & qu'il expliqua aux Romains les Loix *qu'il* leur avoit conseillé d'aller chercher en Gréce. Pour ce qui est d'abord de l'exil d'Hermodore, il est constaté par Strabon, qui dit en termes formels, que tous les Ephésiens mériteroient d'être étranglés, pour avoir chassé un aussi grand homme de bien que l'étoit Hermodore ; *Digni sunt Ephesii* (dit cet Auteur Grec que je cite en Latin) *qui in Puerum usque omnes strangulentur, quod Hermodorum virum inter ipsos frugi ejecerunt.* Strabon rapporte cela d'après Héraclite ; & Ciceron cite le même mot d'Héraclite dans ses Tusculanes. Or Hermodore exilé d'Ephése, a dû nécessairement se retirer en quelque endroit ; & le Jurisconsulte Pomponius nous apprend que le lieu de la retraite de cet Ephésien fut l'Italie ; *Quarum* (*Legum* 12 *Tabularum*) *ferendarum Auctorem fuisse Decemviris Hermodorum quemdam Ephesium exulantem in Italia, quidam retulerunt*, dit Pomponius. Voilà donc Hermodore refugié en Italie, & qui conseille aux Decemvirs de faire les Loix des douze Tables. Or comment auroit-il donné ce conseil aux Decemvirs qui étoient à Rome, s'il n'y étoit pas venu lui-même ? Ainsi voilà qui peut être regardé comme une premiere preuve du séjour d'Hermodore à Rome, & même de la part qu'il eut à la confection des douze Tables, du moins en ce qu'il conseilla de les faire. Mais Pline léve jusqu'au moindre doute qui pourroit rester à cet égard ; puisqu'en faisant l'énumération des anciennes Statues qu'on éleva sur des Colonnes en l'honneur de plusieurs Personnages illustres, il cite celle qu'on érigea dans la Place publique de Rome en l'honneur d'Hermodore l'Ephésien, qui avoit servi d'Interprête aux Decemvirs, lorsqu'ils avoient composé leurs Loix : *Fuit* (*Statua in Columna*) *& Hermodori Ephesii in Comitio, Legum quas Decemviri scribebant, Interpretis, publice dicata.* Ainsi voilà, je crois, qui prouve suffisamment le voyage d'Hermodore à Rome, & la part que cet Ephésien eut à la confection des douze Tables. Pour ce qui est de la Lettre d'Héraclite à Hermodore, il est très-indifférent d'examiner si elle est véritable ou supposée ; d'autant plus que cette Lettre ne contient qu'une félicitation à Hermodore sur les Loix des douze Tables : circonstance qui ne nous donne aucune nouvelle instruction sur les faits que je viens d'établir. J'ajouterai seulement (sans vouloir rien affirmer pour ou contre cette Piéce) que je ne vois pas l'interêt que l'on auroit pû avoir de fabriquer cette Lettre.

Strabo. Geograph. lib. 14.

Cicero. Tusculan. 5.

Leg. 2, §. 4. *ff. de origine Juris.*

Plinius, lib. 34, *cap.* 5.

Quoiqu'il en soit (& pour reprendre enfin le fil de mon Histoire, dont les objections de M. Bonamy m'avoient forcé de m'écarter) j'observerai qu'à peine la premiere année du Decemvirat étoit-elle finie, que chacun des Decemvirs présenta au Peuple la portion de Loix qui lui avoit été distribuée. Ces Loix, suivant l'ordre des matieres & le nombre de ceux qui y avoient travaillé, composerent dix Parties qui furent reçues avec un applaudissement universel ; & après que les Decemvirs eurent proposé leurs Loix, le Peuple les approuva d'autant plus volontiers, qu'il les attendoit depuis long-tems, comme des oracles venus de Gréce.

On fit d'abord graver ces Loix sur des Tables de chêne, & non pas d'yvoire, comme le dit Pomponius. Il est vrai que dans l'Exemplaire du Digeste qui est à Florence, on lit *Eboreas Tabulas.* Mais soit que ce soit Pomponius lui-même qui ait mis *Eboreas*, soit que ceux qui ont emprunté de ses Ecrits ce Passage pour l'insérer dans le Digeste ayent lû *Eboreas* au lieu de *Roboreas*, soit que la faute

vienne des premiers Copistes du Digeste ; il n'est pas douteux que c'est une méprise, & qu'il faut lire *Roboreas* & non pas *Eboreas*, l'yvoire n'étant certainement pas commun à Rome du tems des Decemvirs. En effet, d'où seroit-il venu aux Romains dans un tems où leur commerce ne s'étendoit pas beaucoup au-delà des Pays circonvoisins ? D'ailleurs les Magistrats ne proposerent d'abord les dix premieres Tables, que comme un essai qu'ils soumirent à la critique du Peuple. Or il n'est pas croyable qu'on eût employé pour une ébauche une matiere aussi rare, & par conséquent aussi précieuse à Rome que l'yvoire; surtout lorsque les meilleurs Auteurs nous apprennent qu'après que ces dix Tables eurent été perfectionnées, & qu'on y en eût même ajouté deux autres, ces douze Tables (en l'état où elles resterent) ne furent gravées que sur des Tables d'airain. Denis d'Halicarnasse & Diodore de Sicile disent positivement que ces Tables étoient d'airain. Tite-Live le dit de même : *Leges Decemvirales, quibus Tabulis 12 est nomen, in æs incisas in publico proposuerunt.* Saint Cyprien en parlant des douze Tables, dit aussi, *& publico ære præfixa jura.* Ainsi il ne me paroît pas douteux qu'à plus forte raison l'essai des dix premieres Tables ne fut proposé que sur des Tables de bois; & qu'il ne faut pas lire dans le Digeste *Eboreas Tabulas*, mais *Roboreas Tabulas.* Au reste, si l'on est curieux de sçavoir d'où est venue cette coutume de graver les Loix sur des Tables, je dirai que Théopompe, & d'après lui Gravina, en attribuent l'origine aux Coribantes, qui les premiers graverent des Loix sur des Tables. Ce fut sans doute afin que les hommes eussent toujours devant les yeux, des Préceptes que le penchant au crime fait aisément oublier; car avant que l'on connût l'usage des Tables, les hommes apprenoient les Loix par cœur, & les chantoient pour se les rendre familieres. Solon avoit fait graver les siennes sur des Tables de bois; & il est à présumer que dans l'essai que les Romains donnerent de leurs Loix, ils imiterent la simplicité de ce Législateur d'Athénes.

Dionisius Halicarn. lib. 10.
Diodorus, lib. 12.
Titus-Livius, lib. 3.
S. Cyprianus, lib. 11, Epist. 11. ad Donat.

Quoiqu'il en soit, les Decemvirs proposerent d'abord leurs Loix sur dix Tables, & chacun eut la liberté de proposer ses réfléxions. Cette critique ayant produit plusieurs changemens & beaucoup d'augmentations, on assembla le Sénat pour examiner de nouveau ces Loix; & après que tous les différens ordres furent demeurés d'accord de les accepter, le Sénat les approuva par un Arrêt, & il ne fut plus question que de les faire recevoir dans des Comices assemblés par Centuries. Pour cet effet on ordonna des Comices pendant trois jours de Marché ; & après que les dix Tables eurent été solemnellement reçues par le Peuple, on les grava sur des Colonnes d'airain, arrangées par ordre dans la Place publique, & elles servirent de fondement à toutes les décisions.

Pendant que les dix Tables avoient été exposées dans la Place publique, on avoit remarqué qu'il y manquoit beaucoup de choses nécessaires à la Religion & à la Societé. On résolut donc d'ajouter deux Tables, qui contiendroient tout ce qu'on avoit omis dans les dix premieres; & les Decemvirs prirent de-là occasion de prolonger encore leur administration pendant une année, sous prétexte d'être encore nécessaires à la composition des deux autres Tables, qui furent présentées au Peuple aux Ides de Mai de l'année suivante. On les grava sur deux autres Tables d'airain, que l'on mit à côté des dix premieres dans la Place publique ; & Diodore de Sicile remarque que chacune de ces douze Tables d'airain fut attachée à un des éperons de Navires, dont le frontispice du Sénat étoit orné.

Diodore de Sicile, livre 12, suivant la Traduction de M. l'Abbé Terrasson.

Mais ces Loix primordiales qui contenoient les premieres sources du Droit Romain, furent consumées peu de tems après dans l'incendie de Rome par les Gaulois. On peut juger que la maniere favorable dont elles avoient été reçues,

engagea tous les Citoyens à travailler à leur rétabliſſement. Heureuſement on en avoit tiré des copies ; on les raſſembla toutes : on ramaſſa auſſi quelques fragmens qui avoient échappé aux flammes : deſorte qu'en peu de tems elles reparurent avec cette même approbation qu'elles avoient eue dans leur naiſſance ; & de peur que dans la ſuite elles ne vinſſent encore à ſe perdre, on les fit apprendre par cœur aux enfans. Mais cette précaution ne nous a pas été fort utile ; car Rittershuſius dans ſes Commentaires ſur la Loi des douze Tables, prétend qu'elles périrent encore dans l'irruption des Gots. Au reſte, il eſt certain que les douze Tables ſubſiſtoient encore peu de tems avant Juſtinien ; puiſque nous liſons dans le Digeſte que Caïus les avoit toutes commentées, & en avoit rapporté tous les Textes, dont la plus grande partie ſe trouve aujourd'hui perdue. Mais l'époque de cette perte n'eſt pas difficile à fixer. Je ferai voir dans la ſuite que les ſucceſſeurs de Juſtinien abolirent par jalouſie les Loix de cet Empereur, & que le Corps du Droit civil (tel que nous l'avons aujourd'hui) a été perdu pendant pluſieurs ſiécles. Il n'eſt pas hors de vraiſemblance que c'eſt dans ce même tems (c'eſt-à-dire dans le ſixiéme ſiécle) que nous avons auſſi perdu les Loix des douze Tables.

Rittershuſ. prolegomen. ad Leg. 12 Tab. cap. 5.

---

§. I I.

De la maniere dont on peut recouvrer les anciens Textes des douze Tables. Projet d'une nouvelle Compilation. Eloges des douze Tables.

De quelque maniere que les douze Tables ayent été perdues, il a été queſtion de rechercher les fragmens qui en étoient reſtés ; & je dirai à ce ſujet que nous ne pouvons trop marquer de reconnoiſſance à Denis d'Halicarnaſſe, à Tite-Live, à Pline, à Ciceron, à Feſtus, à Aulu-Gelle, aux Juriſconſultes Romains, & à d'autres Auteurs, de nous avoir conſervé ces précieux Monumens, qui ſervent cependant moins à ſatisfaire notre curioſité, qu'à exciter nos regrets ſur ce que l'injure des tems nous en a fait perdre. Nous en ſerions dédommagés, ſi nous avions encore les ſçavans Commentaires qui avoient été composés ſur les douze Tables par Caïus & par pluſieurs autres Juriſconſultes Romains : mais la précaution mal entendue de Juſtinien nous a privé des ouvrages entiers de tous ces grands Hommes. Il ne nous eſt reſté d'autre reſſource que celle de rechercher dans les Ecrivains de l'ancienne Rome tous les fragmens qu'ils ont rapportés des douze Tables. C'eſt à quoi ont travaillé Aymarus Rivallius, Jean Obdendorp, Guillaume Forſter, Antoine Auguſtin, Fulvius Urſinus, François Baudouin, Antoine Contius, François Hotman, Jacques Ræ-vard, Théodore Marſilius, Juſte-Lipſe, Conrad Rittershuſius, Pardulphus Prateïus, Vincent Gravina, Denis Godefroy, Jacques Godefroy, & autres Auteurs.

Quelques obligations que nous ayons à tous ces Sçavans, faut-il croire pour cela qu'il ne nous reſte plus rien à faire ſur les douze Tables ? C'eſt ce que pluſieurs perſonnes affirmeroient volontiers ; mais j'eſpere leur faire bien-tôt changer de ſentiment. Pour cet effet j'établirai quelques principes au ſujet des douze Tables, & des parties qui doivent les compoſer.

Je dirai d'abord, que pour donner une entiere autorité à des Monumens antiques, il faut qu'ils nous ſoient indiqués ou par des Auteurs qui les ont vûs, ou

ou par d'autres qui à la vérité ne les ont pas vûs, mais qui étant du même Pays où ces Monumens ont exifté, peuvent en avoir acquis une connoiffance fondée fur la Tradition. Or, la conféquence de ce principe général n'eft pas difficile à tirer par rapport à notre objet particulier : car comment pourrons-nous conftater qu'une Loi étoit dans les douze Tables, fi un paffage d'un Auteur du tems des Romains ne nous le dit pas pofitivement? Ira-t-on, à l'imitation de plufieurs Modernes, placer indiftinctement parmi les douze Tables tout ce qui peut avoir rapport au Gouvernement des Romains? Non fans doute; & ce feroit abufer de la crédulité publique, que de produire ainfi de fauffes Loix, qui ne font fondées fur aucune autorité pofitive.

Mais, dira-t-on, par quel figne pourra-t-on donc diftinguer les véritables Loix Decemvirales d'avec celles qui font fuppofées? Il refte tant de Loix Romaines difperfées dans les Auteurs, que ce difcernement eft difficile à faire.

La réponfe à cette queftion fe tire aifément des principes que je viens d'établir: car s'il eft vrai (comme perfonne ne pourra le nier) qu'il faille une autorité pofitive pour conftater quelqu'efpéce de Monument que ce foit, il faudra en conclure qu'on ne doit regarder un paffage d'un ancien Auteur, comme appartenant aux douze Tables, que lorfque dans ce même paffage on trouvera quelques-uns de ces termes : *Id ex duodecim Tabulis, id ex Lege duodecim Tabularum, Lege duodecim Tabularum cautum erat, voluerunt*, ou *ftatuerunt Decemviri*, & autres femblables indications qui levent tous les doutes.

Au refte, comme cette exactitude trop fcrupuleufe, fi l'on n'y mettoit pas des bornes, pourroit nous priver de plufieurs Loix, qui, quoiqu'elles ne foient pas indiquées par les fignes que je viens de prefcrire, étoient cependant dans les douze Tables; nous avons encore une autre reffource pour les difcerner. On fçait que les Decemvirs firent entrer dans leurs Loix quelques-unes d'entre les Loix Royales, qui n'avoient point rapport au Gouvernement Monarchique, & qui avoient paffé en Coutume à Rome. Ainfi, lorfque dans un ancien Auteur on trouvera quelque paffage de cette nature, & où il y aura ces mots *id ex Lege Romuli* ou *Numæ*, ou *Tulli Hoftilii*, ou feulement *id ex Legibus Regiis*, ou enfin *id in Jure Papyriano*, on pourra quelquefois les inferer dans les douze Tables: encore ne doit-on le faire que très-rarement, attendu que Tite-Live & plufieurs autres Hiftoriens nous apprennent que les Pontifes & les Magiftrats s'étoient emparé des Loix Royales; & que quand Flavius & Ælius les eurent publiées long-tems après que les douze Tables eurent été faites, ces Loix Royales demeurerent féparées de celles des Decemvirs. On peut propofer encore comme une réfléxion, mais non pas comme un principe, que fi quelqu'un en faifant des recherches, trouvoit un paffage qu'il crût devoir placer dans les douze Tables, eu égard à quelque convenance de tems ou de mœurs, quoique dans ce paffage il n'y eût aucune des indications que j'ai marquées; alors le Compilateur, qui fur chaque Loi aura foin d'indiquer l'Auteur dont elle eft tirée, fera dans l'obligation d'avertir fincerement fon Lecteur, que le Livre dont il a pris ce paffage, ne marque point précifément qu'il fût dans les douze Tables: mais en même tems il pourra propofer les raifons qui le portent à croire que ce paffage y étoit.

Nonobftant ces régles dont l'exécution ne me paroît pas difficile, j'ai toujours été furpris que tant d'habiles Ecrivains, dont je me fais honneur d'avoir emprunté la meilleure partie de mes Recherches, ayent préfenté les Loix Decemvirales d'une maniere fi défectueufe. La plupart des Auteurs, & entr'autres Aymarus Rivallius, Jean Obdendorp, Antoine Contius & Denis Godefroy, ont fait entrer dans les douze Tables une grande partie des Maximes qui font répandues dans le Traité des Loix de Ciceron. Ces Auteurs ne feroient pas

tombés dans cette erreur, s'ils avoient voulu faire attention que le Traité des Loix de Ciceron n'est qu'un Plan de Gouvernement, tiré en partie des mœurs des Romains, & en partie de l'imagination de Ciceron. Il est vrai que dans ce Traité, Ciceron cite quelquefois les douze Tables, mais il ne les rappelle qu'en ce qu'elles ont de conforme à son systême; & mon principe trouve encore ici son application: car si l'on s'étoit contenté de prendre dans Ciceron les Loix que cet Orateur nous dit lui-même avoir été dans les douze Tables, nous n'aurions pas à nous plaindre du défaut d'exactitude de nos Auteurs. Si du moins ils s'étoient laissés conduire par la Chronologie, elle leur auroit épargné bien des erreurs; & dans leurs Compilations, ils n'auroient pas inseré une Loi au sujet des Censeurs, dont la création est postérieure à la publication des douze Tables. Voilà, je crois, des raisons suffisantes pour proscrire toutes ces Compilations; & j'ajouterai que je suis surpris que plusieurs de ces Auteurs, qui ont suivi le systême de Jacques Godefroy pour les dix premieres Tables, ayent rempli les deux dernieres, & sur-tout la onziéme, de plusieurs Loix que Ciceron proposoit seulement pour réformer la Religion, & que cet Orateur ne dit point avoir existées dans les douze Tables.

On n'a pas à la vérité le même reproche à faire à Juste-Lipse, à Théodore Marsilius, à Gravina, & sur-tout à Jacques Godefroy, qui le premier a essayé de mettre les Loix Decemvirales dans l'ordre où elles doivent être. Mais il faut convenir que ces Auteurs mêmes n'ont pas fait des Compilations aussi complettes qu'il est possible de les faire. Les Textes qu'ils ont proposé sont véritables; mais ils n'ont pas rassemblé tout ce que l'on peut trouver de véritables Textes. D'ailleurs, il y a beaucoup de ces fragmens que nos Compilateurs ne nous ont point présenté dans l'ancienne Langue que l'on parloit alors à Rome. On ne sçauroit blâmer en cela ces Auteurs; car les Historiens, les Jurisconsultes & les Grammairiens de qui nous tenons ces Textes, ne nous les ont souvent pas tous transmis dans cette ancienne Langue. Il est cependant vrai que pour donner les douze Tables dans leur Langue propre, nous aurions bien plus de secours que nous n'en avons eu lorsque nous avons fait un pareil travail sur le Droit Papyrien. Les Auteurs de qui nous tenons les Textes des douze Tables, nous les ont souvent transmis avec les expressions propres; & pour suppléer au reste, nous avons assez d'Ecrivains Romains qui ont travaillé sur l'ancienne Langue Latine, pour que sans rien changer à la matiere des Textes, on pût achever de les restituer dans leur véritable Langue. Ce qui nous reste d'Aulu-Gelle, de Festus, de Varron, & des autres Auteurs ou Monumens que j'ai cités lorsque j'ai parlé du Droit Papyrien, suffiroit pour nous guider dans cette entreprise; & plusieurs Modernes tels que Scaliger, Manuce, Fulvius-Ursinus & autres, pourroient nous être d'un grand secours sur cette matiere. Mais si j'ai fait une fois ce travail sur quelques Textes du Droit Papyrien, plutôt pour donner aux Lecteurs une idée de l'ancienne Langue Latine, que pour en conclure que les Textes du Droit Papyrien fussent précisément tels que je les ai présentés; mon intention n'est pas de faire sur les douze Tables un pareil essai, qui, sans augmenter utilement nos connoissances, ne pourroit satisfaire notre curiosité que d'une maniere très-imparfaite. Ainsi je me bornerai à faire sentir dans mes Notes sur chaque Texte, la maniere dont je crois que quelques mots se prononçoient.

Pour ce qui est de l'ordre dans lequel on doit proposer les douze Tables, je dirai que plus on réfléchit sur cette matiere, plus on y découvre de difficultés. Cependant, en suivant la méthode de Jacques Godefroy, il ne sera pas impossible de rétablir ces Loix à peu près dans le même ordre que les Decemvirs leur avoient donné. En effet, il est prouvé par un passage de Ciceron, que la

premiere Table traitoit *de in Jus vocando :* car cet Orateur ayant remarqué que dans ſa jeuneſſe on faiſoit apprendre par cœur aux enfans la Loi des douze Tables, *Diſcebamus Pueri duodecim ut Carmen neceſſarium*, dit dans un autre endroit du même Livre, *à parvis didicimus* SI IN JUS VOCAT, ATQUE EAT, *& ejuſmodi Leges alias nominare :* ce qui déſigne que ces Loix qu'on faiſoit apprendre aux enfans, commençoient par ces mots *SI IN Jus VOCAT, &c.* d'où Jacques Godefroy conclut avec raiſon que la premiere Table traitoit des Ajournemens. D'ailleurs, comme le Digeſte nous apprend que Gaïus avoit fait un Commentaire en ſix Livres ſur les douze Tables, Jacques Godefroy en conclut que Gaïus avoit commenté deux Tables dans chacun de ſes ſix Livres. Or comme les Loix 18, 20 & 22 au Digeſte *de in jus vocando*, ſont tirées du premier Livre des Commentaires de Gaïus ſur la Loi des douze Tables, *Gaïus libro primo ad Legem duodecim Tabularum*, dit le Digeſte en ces trois endroits; cela acheve de prouver que la premiere Table parloit des Ajournemens & des Procédures faites en conſéquence. *Cicero de Legibus, lib. 2.*

Jacques Godefroy place dans la ſeconde Table les Loix qui traitoient des Jugemens & des Vols, *de Judiciis & Furtis.* Il ſe fonde premierement ſur l'autorité de Feſtus, qui cite ce paſſage du Juriſconſulte Ateïus Capito, *Numa in ſecunda Tabula, ſecunda Lege, in qua ſcriptum eſt (ſi) quid horum fuit unum Judici arbitro-ve, reo-ve, eo die diffenſus eſto :* d'où Jacques Godefroy conclut que la ſeconde Table traitoit des Jugemens. Enſuite ce Juriſconſulte, pour prouver que cette même ſeconde Table traitoit des vols, cite un paſſage d'Aulu-Gelle, qui en parlant du Juriſconſulte Labeo, dit *Labeo in Libro de duodecim Tabulis* SECUNDO, *acria & ſevera judicia de furtis habita eſſe apud veteres ſcripſit, &c.* Or comme Labeo avoit fait ſur les douze Tables, douze Livres de Commentaires qui répondoient à chacune des Tables; Jacques Godefroy en conclut avec raiſon que la matiere des vols, dont Labeo avoit traité dans ſon ſecond Livre de Commentaires ſur les douze Tables, étoit une de celles dont la ſeconde Table traitoit. *Feſtus ſur le mot Reus.* *Aulus-Gellius, lib. 7, cap. 13.*

Comme la Loi 234. au Digeſte *de verborum ſignificatione*, prouve en pluſieurs endroits que Gaïus avoit traité des Dettes, *de Rebus Creditis*, dans le ſecond Livre de ſes Commentaires ſur les douze Tables (lequel ſecond Livre devoit contenir les Commentaires ſur les troiſiéme & quatriéme Tables,) Jacques Godefroy en a conclu que la troiſiéme Table traitoit *de Rebus Creditis.* Ce qui empêche qu'on ne puiſſe également placer dans la quatriéme Table celles d'entre les Loix Decemvirales qui parlent des Dettes; c'eſt que Denis d'Halicarnaſſe après avoir rapporté une Loi qui parle de la Puiſſance paternelle, dit poſitivement que cette Loi étoit dans la quatriéme Table. *Eam* (dit cet Auteur Grec que je cite en Latin) *inter cæteras retulerunt, & extat in* QUARTA ILLARUM DUODECIM TABULARUM, *quæ in foro poſitæ, ita vocantur :* d'où Jacques Godefroy conclut que la quatriéme Table traitoit de la Puiſſance paternelle. Le même Juriſconſulte, par différens motifs à peu près ſemblables, a rangé dans la cinquiéme Table tous les anciens Textes qui concernent les ſucceſſions teſtamentaires & *ab inteſtat*, auſſi-bien que les tutelles. Comme les Loix 62 & 215. au Digeſte *de verborum ſignificatione*, auſſi-bien que la Loi 43. au Digeſte *ad Legem Juliam de Adulteriis*, nous apprennent que Gaïus avoit traité de la Poſſeſſion des biens & du Divorce dans le troiſiéme Livre de ſes Commentaires *ad Legem duodecim Tabularum ;* Jacques Godefroy a rangé dans la ſixiéme Table les Textes qui ont rapport à la Poſſeſſion des biens & au Divorce. Comme la Loi 9. au Digeſte *de incendio*, & la Loi 236. au Digeſte *de verborum ſignificatione*, nous apprennent que Gaïus avoit traité des Incendiaires & des Empoiſonneurs dans le quatriéme Livre de ſes Commentaires *ad Legem duodecim Tabularum ;* *Dioniſius Halicarn. lib. 2.*

Jacques Godefroy a rangé dans la ſeptiéme Table tous les Textes qui ont rapport à l'Incendie, au Poiſon, & aux autres crimes. Le même Juriſconſulte a placé dans la huitiéme Table tous les Textes qui ont rapport aux Corps de Métiers, aux Biens de Ville & de Campagne, & aux Servitudes; & la raiſon qui l'a déterminé à placer ces matieres dans la huitiéme Table, eſt que la Loi derniere au Digeſte *de Collegiis*, la Loi derniere au Digeſte *finium regundorum*, & la Loi 236, §. 1, au Digeſte *de verborum ſignificatione*, nous apprennent que Gaïus avoit traité des mêmes matieres dans le quatriéme Livre de ſes Commentaires *ad Legem duodecim Tabularum.* Jacques Godefroy a placé dans la neuviéme Table tous les Textes qui ont rapport au Droit public; & la raiſon de ce Juriſconſulte pour les placer ainſi, a été vraiſemblablement qu'ils ne pouvoient pas être placés dans les Tables ſuivantes, dont les matieres nous ſont indiquées par les Auteurs.

En effet, Ciceron dans ſon ſecond Livre *de Legibus*, rapporte un grand nombre de Textes des douze Tables ſur les Cérémonies funéraires; & il dit préciſément qu'elles étoient dans la dixiéme Table: *Quam Legem* (dit-il en parlant d'une de ces Loix) *eiſdem propè verbis noſtri viri in* DECIMAM TABULAM *conjecerunt.* Je remarquerai même à ce ſujet, que Ciceron en rapportant ces Loix, dit expreſſément qu'elles ſont tirées des Loix de Solon; *nam de tribus Riciniis, & pleraque alia, Solonis ſunt.*

Cicero, libr. 2. de Legibus.

Pour ce qui eſt des onziéme & douziéme Tables, il eſt certain qu'elles ſervirent de ſupplément aux dix autres; & tous les Hiſtoriens en conviennent. Il ne paroît pas douteux qu'elles furent compoſées de diverſes matieres, puiſqu'elles furent faites pour contenir ce qui manquoit aux dix premieres: *Videbatur enim aliquid deeſſe Legum numero propter brevitatem temporis quo fuerunt conditæ*, dit Denis d'Halicarnaſſe que je cite en Latin; & ce ſupplément de Loix fut écrit ſur deux Tables, qui furent ajoutées aux dix premieres: *Sed Appius ejuſque Collegæ quum* RELIQUAS LEGES *in duabus Tabulis ſcripſiſſent, has quoque illis decem prioribus addiderunt*, dit le même Auteur. Or il paroît certain que ces deux Tables contenoient des matieres toutes différentes les unes des autres; puiſque le Juriſconſulte Gaïus dans ſon ſixiéme Livre *ad Legem duodecim Tabularum* (qui contenoit des Commentaires ſur ces deux dernieres Tables) traitoit des matieres qui n'avoient aucun rapport entr'elles. C'eſt ce dont on trouve la preuve dans un paſſage de ce ſixiéme Livre des Commentaires de Gaïus ſur les douze Tables; dans lequel paſſage il explique par forme de gloſe ces mots *Plebs*, *Deteſtatum*, *Pignus* & *Noxia*, qui faiſoient la matiere des différens Textes contenus dans ces deux Tables. Il a donc été queſtion de retrouver les Textes qui parloient des matieres auſquelles ces quatre termes avoient rapport. Or Jacques Godefroy en a trouvé deux qui répondent au mot *Plebs*: l'un concerne les Loix faites par le Peuple; & Tite-Live qui rapporte cette Loi, dit qu'elle étoit dans les douze Tables: le ſecond Texte eſt celui qui défendoit les Mariages entre les familles Patriciennes & Plébeïennes; & Denis d'Halicarnaſſe dit poſitivement que cette Loi étoit dans les deux dernieres Tables, *in quibus* (*duabus Tabulis*) *hæc quoque Lex erat.* Sur le mot *Deteſtatum*, qui eſt dans le Paſſage ci-deſſus cité de Gaïus, Jacques Godefroy n'a mis que ce mot avec l'explication de Gaïus; mais j'ai retrouvé dans Aulu-Gelle une Loi des douze Tables, qui revient à ce mot *Deteſtatum.* Jacques Godefroy n'a rien trouvé qui ait rapport au mot *Pignus* de Gaïus; mais il a recueilli de pluſieurs endroits du Digeſte une Loi des douze Tables, qui a rapport au mot *Noxia* cité par Gaïus. De cette maniere, Jacques Godefroy a compoſé la onziéme Table, de pluſieurs Loix qui avoient ſervi de ſupplément aux cinq premieres Tables; & il a fait entrer dans la douziéme Table les Loix qui avoient ſervi de Supplé-

Dioniſius Halicarn. libr. 10. ſub finem.

Leg. 238, ff. de verb. ſignificat.

Titus-Livius, libr. 7 & 9.

Dioniſius Halicarn. libr. 10.

Aul. Gell. libr. 1, cap. 13.

ment aux cinq dernieres Tables. Tel eſt le Plan que Jacques Godefroy a exécuté avec une érudition prodigieuſe dans ſon Ouvrage intitulé *Fontes quatuor Juris civilis.* C'eſt cette Diviſion que je ſuivrai dans la Compilation que j'entreprens de donner des Loix Decemvirales; parce que cette Diviſion m'a paru plus ſûre que toutes les autres, & que d'ailleurs elle eſt plus conforme à l'idée que nous devons avoir des douze Tables, qui ſuppoſent néceſſairement des Loix diviſées en douze parties.

Pour ce qui eſt de l'objet que je me ſuis propoſé en joignant des Commentaires à ma Compilation, il conſiſte en deux Points principaux. Le premier eſt de trouver dans les douze Tables l'origine & l'explication de preſque toutes les Loix Romaines, afin d'en mieux comprendre le motif; & le ſecond eſt de rendre l'étude du Droit agréable, en l'accompagnant de toutes les connoiſſances littéraires qui y ont rapport, & qui peuvent en faciliter l'intelligence. J'ai placé la plus grande partie de ces connoiſſances ſur les Textes des douze Tables; parce que ces Loix étant les plus anciennes, elles ſont plus capables de découvrir les origines, & de faire ſuivre les progrès du Droit Romain. Enfin, la comparaiſon que je ferai des Loix Romaines avec les Loix Grecques & Moſaïques, ſera encore d'une grande utilité. En effet, on a pû remarquer par ce qui a été dit plus haut, que depuis la Loi de Nature il y a toujours eu une ſucceſſion de Loix, qui ſe ſont communiquées d'un Peuple à un autre. Les Grecs en avoient emprunté pluſieurs des Egyptiens, qui en avoient tiré quelques-unes des Hébreux; & les Romains avoient été chercher une grande partie de leurs Loix dans la Gréce & dans les Villes Grecques d'Italie. Ainſi cette comparaiſon ou conférence ſervira infiniment à ceux qui aiment à mettre de l'ordre dans leurs études, & à ſe faire des idées nettes & préciſes ſur les choſes les plus embrouillées & les plus difficiles.

Au reſte, quelques peines que je me ſois données pour raſſembler dans ma Compilation tout ce qui peut avoir le plus de rapport aux douze Tables, cela ne ſuppléera jamais à ce que nous avons perdu des anciens Textes, dans leſquels Ciceron trouvoit les principes de toutes les Sciences. *Plurima eſt*, dit-il, *& in omni Jure civili, & in Pontificum libris, & in duodecim Tabulis Antiquitatis effigies, quod & verborum priſca vetuſtas cognoſcitur & genera actionum quædam, majorum conſuetudinem vitamque declarant. Sive quis Civilem Scientiam contempletur, totam hanc deſcriptis omnibus Civitatis utilitatibus ac partibus, duodecim Tabulis contineri videbitis: ſive quem iſta præpotens & Glorioſa Philoſophia delectat, dicam audacius, hoſce habet fontes omnium Diſputationum ſuarum qui Jure civili & Legibus continentur.... Tremant omnes, licet! Dicam quod ſentio: Bibliothecas, me hercule, omnium Philoſophorum unus mihi videtur duodecim Tabularum libellus; ſi quis Legum fontes & capita viderit, & authoritatis pondere & utilitatis ubertate ſuperare.* Suivant Ciceron, les douze Tables nous préſentent une image de l'Antiquité. Par elles nous apprenons les termes qui furent anciennement en uſage: on y retrouve les mœurs & les coutumes des Anciens. Faites-vous une étude particuliere de la Juriſprudence? Recourez aux douze Tables (dit l'Orateur Romain) elles vous fourniront tout ce qui concerne la Police des Villes & l'utilité publique. Aimez-vous à vous occuper d'une Philoſophie plus ſublime? J'oſe le dire, c'eſt dans les douze Tables que vous devez puiſer les principes, & tout le fond de vos diſputes. Tout le monde ſe liguât-il contre mon ſentiment (continue Ciceron) je ne ſçaurois diſſimuler ce que je penſe: les douze Tables des Loix Romaines me paroiſſent préférables à toutes les Bibliotéques des Philoſophes, ſoit par la force de leur autorité, ſoit par les avantages ſans nombre qu'elles ont procuré à la République. Qu'on examine les ſources de ces Loix! Qu'on faſſe attention aux maximes qu'elles renferment!

Cicero, de Oratore, lib. 1.

On ne pourra leur refuſer l'éloge qu'elles méritent : Quel plaiſir ne goûte-t-on pas dans ces précieux Monumens de l'Antiquité ? Quelle étendue de connoiſſances ne développent-elles pas ? L'amour de la vertu, l'horreur du vice, les gens de bien récompenſés, les méchans dans l'opprobre ou livrés à la rigueur des châtimens, le bon ordre rétabli : ce ſont là (dit enfin Ciceron) les fruits qu'on a recueillis d'une Juriſprudence ſi conforme aux plus pures lumieres de la raiſon.

Mais ſi rien ne doit tant nous engager à l'étude des douze Tables que ce que Ciceron vient de nous en dire, écoutons l'Empereur Juſtinien lui-même reconnoître dans ces Loix cette ſimplicité qui eſt l'ame de la Juriſprudence : *Lex duodecim Tabularum ſimplicitatem Legibus amicam amplexa eſt*, dit-il. Dans un autre endroit il marque le reſpect qu'on doit avoir pour elles, & la préférence qu'on doit leur donner ſur les nouvelles Loix : *Lege duodecim Tabularum*, dit-il, *bene humano generi proſpectum eſt .... hujuſmodi itaque Legis antiquæ reverentia & nos anteponi novitati Legis cenſemus, &c.* Toutes ces louanges non ſuſpectes que Ciceron & Juſtinien donnent aux douze Tables, ne ſervent qu'à renouveller nos regrets ſur l'impoſſibilité où nous ſommes de donner une Compilation qui réponde à une idée auſſi avantageuſe : & malgré mon exactitude à raſſembler tous les textes ; malgré la varieté que je tâcherai de répandre dans les Commentaires, j'avouerai qu'on ne peut donner qu'un Ouvrage imparfait ſur les douze Tables. Mais ſi l'on trouve beaucoup de défectuoſités, ſoit dans les Textes, ſoit dans les Commentaires ; j'aurai du moins cela de commun avec les Auteurs d'après leſquels j'ai travaillé, que pas un d'eux ne s'eſt flaté de préſenter ces anciennes Loix d'une maniere qui les faſſe paroître encore dignes de tous les éloges qu'elles reçurent de la part des Empereurs, des Juriſconſultes, & des Orateurs Romains, quand elles ſubſiſtoient dans leur entier.

§. *Sed quia* aux Inſtit. *de legitim. agn. ſucc.*

Leg. pen. au Code *de legit. hær.*

---

§. III.

PREMIERE TABLE.

Loix qui concernent les Procédures civiles.

LOI PREMIERE.

Suivez à l'inſtant devant le Juge la Partie qui vous citera.

C'eſt Ciceron dans ſon ſecond Livre *de Legibus*, qui nous a tranſmis le Texte de cette Loi en ces termes : S'IN. JUS. VOCAT. ATQUE. EAT. Mais ce Texte, tel que Ciceron le préſente, n'eſt que le ſens de l'ancien Texte, qui devoit être exprimé ainſi dans l'ancienne Langue Oſque : S'IN. JOUS. VOC. ATQU' EAT. Ce mot S'IN eſt mis pour *ſi in*. Cet autre ATQU. eſt mis pour *atque*, & *atque* eſt employé pour *ſtatim* par Ennius dans ce vers, *Atque accedit muros Romana Juventus.* Terence s'en ſert auſſi dans la même ſignification, lorſqu'il dit : *Atque ubi pati non poteris, cum nemo expetat, infecta Pace ultro ad eam venies.* C'eſt dans ce ſens que Jacques Godefroy a entendu ces anciennes expreſſions, lorſqu'il a paraphraſé le Texte de cette maniere : *Si quis aliquem in jus vocet, vocatus ſtatim ſequitor.* L'eſprit de cette Loi eſt qu'auſſitôt qu'on eſt cité devant le Juge, on ne doit point differer de comparoître. Les différentes formules de cette citation ſe trouvent dans les anciens Auteurs ; elles étoient conçues de la ſorte : *In jus eamus, in jus veni, ſequere ad Tribunal, in jus te voco*, & autres ſemblables, qui ſont diſperſées dans Plaute & dans Terence. Cherchons dans les Hiſtoriens & dans les Juriſconſultes ce qu'il y a de plus curieux & de plus eſſentiel à ſçavoir ſur la matiere des Ajournemens, tels qu'on les fit dans les différens tems, ſoit de la République, ſoit de l'Empire.

Nous ignorons de quelle maniere on faiſoit les Ajournemens du tems des Rois & des premiers Conſuls. Mais nous ſçavons que par les douze Tables il étoit ordonné au Défendeur de ſuivre le Demandeur lorſqu'il vouloit le conduire devant le Juge. Dans la ſuite, cette premiere partie de la Procédure civile éprouva bien des changemens. En effet, long-tems avant Juſtinien, il n'étoit déja plus permis de faire venir en Jugement ſon Adverſaire par une ſimple aſſignation verbale : il falloit que l'aſſignation fût libellée, comme cela s'obſerve parmi nous ; & l'on

convenoit du jour auquel on devoit se présenter devant le Juge. Mais pouvoit-on appeller en Jugement toutes sortes de personnes? C'est ce qu'il faut examiner.

Je trouve d'abord qu'on ne pouvoit pas citer en Jugement les Magistrats de la Ville de Rome, principalement les Consuls, les Préteurs, le Préfet de la Ville, & tous les autres qui étoient compris sous le titre de *Magistratus Urbani*. L'on ne pouvoit pas non plus citer les Magistrats des Provinces tant qu'ils étoient en Charges; mais aussi-tôt qu'ils en étoient sortis, on avoit la liberté de les poursuivre comme simples Particuliers. Au reste, pour citer en Jugement quelque personne que ce fût, il falloit une permission du Préteur; & une assignation qui auroit été donnée sans cette permission, mettoit le Défendeur en droit de poursuivre le Demandeur. Cependant si quelqu'un avoit été assigné sans l'ordonnance du Juge, & que cette ordonnance ou permission d'assigner eût été donnée dans la suite, pourlors celui qui avoit été cité ne pouvoit plus intenter d'action contre celui qui l'avoit fait venir devant le Juge. Il étoit défendu de citer en Jugement un Pontife pendant qu'il exerçoit ses fonctions; mais quand elles étoient finies, il rentroit dans la Loi commune des Citoyens. Ceux à qui l'on avoit confié la garde d'un lieu consacré par la Religion, ne pouvoient pas non plus être forcés de comparoître devant le Juge; parce que s'ils avoient quitté leur poste, ils auroient commis un crime qui n'auroit pû s'effacer que par des expiations. Il en étoit de même de ceux qui recevoient les honneurs du triomphe, ou qui se marioient. On ne pouvoit pas les troubler pendant le jour de la cérémonie. Les Juges appellés *Judices Pedanei*, ne pouvoient pas non plus être inquietés pendant l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui faisoient les honneurs d'une pompe funébre, étoient exempts ce jour-là de toutes poursuites. Enfin, les personnes qui étoient sous la puissance d'autrui, ne pouvoient pas être citées en Jugement jusqu'à ce qu'elles fussent jouissantes de leurs droits. Tels sont ceux que le Droit civil mettoit à l'abri des Ajournemens. Parlons à présent des personnes que le Droit naturel mettoit à couvert de pareilles poursuites, à moins que ces poursuites ne fussent autorisées par une permission du Préteur.

Les Loix mettent d'abord de ce nombre les peres, les Patrons, les peres & les enfans des Patrons, lesquels (suivant l'Edit du Préteur) ne pouvoient pas être forcés par leurs enfans ou leurs affranchis de venir en Justice, sans une permission du Juge. Cette permission que l'on obtenoit du Préteur, étoit, pour ainsi dire, une dispense d'exécuter son Edit. *Venia quæ postulatur à Prætore, est venia ab Edicto*, dit Cujas sur le paragraphe *Prætor*, Loi 4, au Digeste *de in jus vocando*. Macrobe, dans le septiéme Livre de ses Saturnales, nous apprend la maniere dont on demandoit cette permission, lorsqu'il a dit: *Ab auctoritate vestra tanquam ab Edicto Prætoris impetrata venia*. Mais ceux qui citoient en Jugement quelques-uns de leurs parens, soit légitimes, soit naturels, soit adoptifs, ou bien leurs Patrons, sans une permission du Préteur, étoient condamnés à payer cinquante sesterces. Il arrivoit cependant que lorsqu'un fils, ou un client, ou un affranchi, avoient éprouvé des injustices manifestes de la part de leurs peres ou de leurs Patrons, le Préteur permettoit de les citer en Jugement. Un affranchi, par exemple, pouvoit accuser son Patron d'avoir commis l'adultere avec sa femme; & un fils pouvoit (même sans la permission du Préteur) faire venir son pere en Jugement, pour le faire condamner à lui rendre ou à lui laisser son pécule, soit castrence, soit quasi-castrence. La raison est, que le pécule n'appartient en aucune maniere au pere; *quia vel in ea causa castrensis peculii non censetur esse in potestate patris*, dit Cujas sur le même paragraphe *Prætor*, *ff. de in jus vocando*.

On voulut aussi qu'il fût défendu de tirer par force quelqu'un de sa maison pour le conduire devant le Juge; & cela à cause du respect dû aux Dieux Pénates, lesquels devoient être un refuge assuré pour ceux qui les gardoient. Cependant si quelqu'un se tenoit si long-tems caché dans sa maison, qu'on ne pût le faire venir devant le Juge; alors, soit par une simple assignation, soit par des Lettres ou par une Ordonnance du Préteur, on l'envoyoit sommer de comparoître; & si nonobstant toutes ces sommations il ne se présentoit point devant le Préteur, on abandonnoit ses biens à son Adversaire, qui après cela pouvoit s'en mettre en possession. On peut voir à ce sujet le titre au Digeste *de in jus vocando*, avec les Commentateurs sur ce titre, & principalement Cujas.

Plusieurs Auteurs se sont trompés, lorsqu'ils ont dit qu'il n'étoit pas permis de tirer quelqu'un du Bain, du Théatre, ni même d'une Vigne, pour le faire venir devant le Juge. Leur raison est, qu'à chacun de ces endroits publics il y avoit des Dieux tutelaires, à qui l'on auroit manqué de respect si l'on avoit usé de violence en pareil cas. Mais on répond, premierement, que la Loi 20, *ff. de in jus vocando*, n'explique point son motif; secondement, que cette Loi contient une disposition toute contraire. En effet, après qu'elle a parlé des endroits qui étoient inviolables, elle en excepte formellement les Vignes, les Bains & les Théatres, en ces termes: *Sed etiam à Vinea & Balneo, & Theatro nemo dubitat in jus vocari licere.* Nous finirons par observer que celui que l'on faisoit venir en Jugement, pouvoit être renvoyé dans deux cas; le premier étoit lorsque quelqu'un entreprenoit sa défense; le second étoit lorsque l'on faisoit un accommodement pour lui pendant qu'il alloit se présenter devant le Juge. C'est ce dont il sera parlé sur les Loix suivantes.

LOI SECONDE.

Si l'on refuse de vous suivre en Jugement, prenez des Témoins parmi les assistans; & alors vous serez en droit d'obliger votre Partie de se présenter devant le Juge.

Cette Loi nous a été indiquée par Horace, livre 1, satyre 9; & par Porphyrion sur cette même satyre. Les Jurisconsultes en présentent ainsi le Texte: NI'T. ANTESTAMINO. IGITUR. EM. CAPITO. En ajoutant un *D* à la fin de chacun des mots ANTESTAMINO & CAPITO, le Texte se trouvera tel qu'il fut fait par les Decemvirs. Au reste, il n'y a pas un terme de cette Loi qui n'ait besoin d'explication. NI'T est comme s'il y avoit *ni it* ou *si non it*. Le mot ANTESTAMINO signifie la même chose que s'il y avoit *ante testes sumito*. En effet, du tems des douze Tables on pouvoit forcer quelqu'un de venir en Jugement, sans pour cela le saisir au corps. On tâchoit de le tirer jusques devant le Juge, ou bien on lui faisoit des

sommations verbales : c'est ce que Porphyrion a voulu nous marquer lorsqu'il a dit : *Est ergo Antestari, scilicet antequam manum injiciat.* Mais quand celui qu'on citoit devant le Juge ne vouloit pas se rendre aux sommations pressantes qu'on lui faisoit, alors on prenoit des Témoins. La cérémonie dont on usoit à cette occasion avoit quelque chose de plaisant. On leur tiroit un peu le bas de l'oreille, pour les faire ressouvenir de rendre témoignage. Horace, liv. 1, satyre 9, fait mention de cette coutume en ces termes :

> ...... *Casu venit obvius illi*
> *Adversarius, & quo tu turpissime ? Magna*
> *Exclamat voce, & licet Antestari ; ego verò*
> *Oppono auriculam, rapit in jus, clamor utrimque*
> *Undique concursus, &c.*

Je pourrois encore citer un exemple célébre de cette formule, que l'on trouve dans Plaute *in Curcul.* Acte 5, Scene 2. Mais je crois qu'il suffira d'observer que les Auteurs citent pour monument de cette coutume une Pierre antique, sur laquelle on voit une tête gravée, & une main qui attrape une oreille avec cette inscription ΜΝΗΜΟΝΕΥΕ, c'est-à-dire *memento, memor esto.* Par les Loix Rypuaires on conserva même cette coutume de toucher l'oreille de celui que l'on menoit devant le Juge pour servir de témoin. Pline, dans le onziéme Livre de son Histoire naturelle, nous apprend que cette méthode venoit de ce que les Anciens croyoient que l'oreille étoit le siége de la mémoire.

Ces mots IGITUR EM CAPITO répondent à ceux-ci, *deinde eum capito*, ou bien *eum sistendi jus habeto.* Tous les Auteurs conviennent que les Anciens employoient souvent l'adverbe *igitur* au lieu de *deinde.* A l'égard de ces mots EM CAPITO, ils ne signifient pas *saisissez-le au collet*, comme plusieurs Auteurs le prétendent. En effet, le verbe *capere* ne se prend pas ici au lieu de *manu injecta obtortoque collo in jus aliquem trahere*, comme on l'avoit cru avant Jacques Godefroy ; car sans cela la Loi suivante ne différeroit en rien de celle-ci. Mais *capere* ne signifie ici autre chose que *sistere, impedire, detinere via publica pergentem* ; c'est-à-dire retenir son Adversaire, & l'empêcher de continuer son chemin. C'est ce que les Loix Lombardes, livre 1, titre 15, appellent aussi *Viam Antestare.* Cujas a confondu cette Loi avec la suivante, & il a été suivi en cela par plusieurs autres Jurisconsultes. Ce qui les a induit en erreur, c'est qu'ils n'ont pas distingué la signification de ces mots *em capito*, qui sont dans notre Loi, d'avec la signification de ces autres *manum endo jacito*, qui sont dans la Loi suivante. Mais Jacques Godefroy ne s'y est pas laissé surprendre, comme on en peut juger par la paraphrase qu'il a donnée de notre Texte en ces termes : *Si in jus vocatus non sequatur ; qui vocabit, testes ante adhibeto, & tum in jus vocatum sistere ei jus esto.*

LOI TROISIÉME.

Si celui que vous citez devant le Juge veut vous échapper, ou se met en posture de vous résister, vous pouvez le saisir au corps.

Cette Loi nous est indiquée par Lucillius, *libr.* 17. *Satyrarum*, cité par Nonius, chapitre 1, sur le mot *Calvitur* ; par Gaïus, *libr.* 1. *ad Leg.* 12 *Tabul.* dans la Loi 233, ff. *de verbor. signif.* & par Festus sur le mot *Struere.* Voici l'ancien Texte : SEÏ. CALVITUR. PEDEM. VE. STRUIT. MANUM. ENDO. JACITO. Pour rétablir absolument ce Texte dans son ancien langage, je crois qu'il suffiroit d'ôter l'*M* qui est à la fin du mot *Pedem*, de mettre par abréviation MAN' ENDO au lieu de *manum endo*, & de mettre un D à la fin de *jacito.* Le mot CALVITUR répond à *frustretur*, c'est-à-dire *s'il veut vous échapper.* On trouve ce vieux mot employé dans ce même sens dans un endroit de Plaute en ces termes : *Postquam Calamitas plures annos arva Calvitur.* Le même Poëte voulant marquer que le sommeil rend les mains inutiles, dit *Sopor manus Calvitur.* Théodore Marsilius qui a fait un Commentaire sur les douze Tables, fait venir ce mot CALVITUR de *Calvus*, qui signifie en François *Chauve* ; parce que (dit-il) ceux qui n'ont point de cheveux, s'échappent plus aisément : *Calvi quippè inimici & hostes frustratui sunt, quia nullus eis pilus quo trahi aut rapi possint.* En effet, cela peut faire allusion à la coutume que les Anciens avoient de saisir leurs Ennemis par les cheveux : *Et referre licet*, dit le même Auteur, *Cogitationem ad priscum Ritum prehendendi inimicum aut hostem Capillo.* Cet Auteur cite après cela pour garants de cet usage, Plaute, Artémidore, Virgile, Plutarque, Polien, Strabon, & entr'autres Suétone, qui dans la vie de Jules César, dit *Mæchum Calvum adducimus* : ce qui montre du moins que ceux qui avoient fait quelque mauvaise action, se faisoient raser, afin que s'ils étoient surpris, on ne pût point les saisir par les cheveux, & qu'ils pussent s'échapper plus aisément. Il en étoit de même de ceux qui avoient quelque mauvaise affaire. Il étoit naturel qu'ils appréhendassent d'être conduits devant le Magistrat. C'est ce qui pouvoit les engager à se faire couper les cheveux, afin de se débarrasser plus aisément de ceux qui vouloient les saisir. Je ne crois point cette explication mauvaise ; puisque bien loin d'être contraire aux autres significations du mot CALVITUR, elle ne fait que les éclaircir. Tous les Auteurs conviennent que ce mot CALVITUR signifie *s'échapper.* C'est pourquoi Marsilius ne propose rien d'extraordinaire, quand il dit que l'on esperoit de s'échapper en se faisant couper les cheveux, puisque les Auteurs nous apprennent qu'on saisissoit ordinairement aux cheveux ceux qu'on vouloit arrêter. La raison de cela est, que quand on tient quelqu'un par les cheveux, il lui est impossible de se défendre ; au lieu qu'on peut plus aisément se tirer des mains de celui qui saisit au corps.

Ces autres mots PEDEM VE STRUIT ne sont pas moins de difficulté. La plus grande partie des Jurisconsultes les interprêtent ainsi, *s'il veut prendre la fuite*, SI RETRORSUM IT. Ne seroit-il pas plus naturel de leur donner ce sens, *s'il se tient ferme sur ses pieds, comme pour se défendre.*

Enfin ces mots MANUM ENDO JACITO se rendent par ceux-ci *manum injicito*, SAISISSEZ-LE AU CORPS. Nous avons déja remarqué que dans le vieux langage Osque, ENDO signifie la même chose que *In.* Suivant ces explications, Jacques Godefroy a paraphrasé ainsi la Loi entiere : *Si & tum in Jus vocatus moretur, frustretur, fugamve adornet : manum ei injicere jus esto.*

Au reste, la Loi dont nous parlons, souffroit une exception à l'égard de ceux dont on respectoit la dignité ou la personne. Le Demandeur les faisoit assigner à comparoître sous caution à tel jour marqué ; & faute de comparoître, ils étoient condamnés par défaut

défaut à une amende pécuniaire, ou à quelqu'autre peine, selon le genre de la Cause dont il étoit question. En vertu de cette Loi, non-seulement un Citoyen Romain, mais encore un Etranger, pouvoit contraindre sa Partie à se présenter devant le Juge, comme Aulu-Gelle nous en assure. Le jour de la comparution étoit ou statué par le Juge, ou convenu par les Parties. Dans le premier cas, on l'appelloit *Dies status*; & dans le second, il étoit nommé *Dies condictus*. Le terme de l'assignation étant expiré, si la Partie assignée ne comparoissoit point après avoir donné caution, on appelloit cela *Vadimonium deserere*. Si le Juge remettoit à un autre jour la décision de l'affaire, on disoit que la cause étoit remise; & cela s'appelloit *Vadimonium differre*. Ce pouvoir que donnoit la Loi de traîner sa Partie adverse au Tribunal du Préteur, n'avoit point lieu à l'égard des Dames Romaines, que les Loix de la Pudeur & du Respect ne permettoient pas de saisir au corps.

LOI QUATRIÉME.

Si celui qu'on veut conduire en Jugement est vieux ou infirme, qu'on l'y fasse porter dans une voiture. Mais s'il la refuse, que celui qui l'ajourne ne soit pas obligé de lui fournir une voiture couverte.

Cette Loi est indiquée par Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1, qui en propose le Texte en ces termes: SI. MORBUS. ÆVITAS. VE. VITIUM. ESCIT. QU'IN. JUS. VOCABIT. JUMENTUM. DATO: SI. NOLET. ARCERAM. NE. STERNITO. Dans l'ancienne Langue Osque ce Texte devoit être construit ainsi: SEÏ. MORBOS. AEVITA'. VE. VEITIOM. ESIT. QU'IN. JOUS. VOCABIT. JUMENTO. DATOD. SEI. NOLET. ARCESA. NEI. STERNITOD. Rendons cette Loi intelligible. Le Législateur a voulu qu'une infirmité ordinaire, telle que la vieillesse, ne fût pas un prétexte suffisant pour se dispenser de comparoître. Aulu-Gelle nous dit qu'il n'y avoit que les maladies fiévreuses & celles qui mettoient la vie en danger, qui pussent dispenser de cette formalité. Par ces mots VITIUM ESCIT, il faut entendre la même chose que s'il y avoit *si la maladie ou la vieillesse sont un empêchement*; car le mot VITIUM est employé pour *impedimentum* dans la Loi 60, ff. *de reb. judic.* Le mot ESCIT est mis ici pour *erit* ou *fuerit*. Nous l'avons vû plus d'une fois pris dans le même sens. Le Poëte Lucain s'en est servi dans ce vers *inter summam minimamve quid escit*, c'est-à-dire *quid inter erit*. Ce terme JUMENTUM signifioit anciennement *deux bêtes jointes ensemble à un même timon*. Ce mot ARCERA semble être dérivé du verbe *Arcere*, qui signifie *Chasser*, *Garantir*; parce qu'une couverture garantit de la pluie & des ardeurs du soleil. Aulu-Gelle, & d'après lui Jacques Godefroy, nous donnent une idée de cette voiture nommée *Arcera* dans les douze Tables. *Arcera*, disent-ils, *vocabatur Plostrum undique tectum & mœnitum, quasi arca quædam magna, vestimentis instrata, qua nimis ægri aut senes portari cubantes solebant*: desorte que *Arcera* signifie ce que nous appellons à présent une litiere. Ces mots SI NOLET sont mis pour *si non vellet*. Varron dans Nonius dit: *Vehebatur cum uxore vehiculo semel aut bis anno cum Arcera, si non vellet non sterneret.* Enfin ce mot QU'IN est mis au lieu de *qui in*; & ces sortes d'abréviations sont très-fréquentes dans l'ancienne Langue Osque.

Toutes ces explications, & les autorités qui les appuyent, font voir que le Demandeur étoit obligé de fournir au Défendeur une voiture, & non pas seulement une monture; mais il n'étoit pas nécessaire que cette voiture fût couverte. C'est là le sens de la Loi, tel que Jacques Godefroy l'a rendu dans la paraphrase qu'il a faite de notre Texte en ces termes: *Si imbecillitas aut invalentia quædam, ætasve senilis impedimento sit, quominus vocatus in jus sequatur; qui in jus vocabit, vocato vectabulum seu vehiculum quod adjunctis pecoribus trahatur, dato. Si nolet, qui in jus vocabit, vocato petenti Plostrum undique tectum, minutumque sternere ne cogito.* On voit que cette paraphrase confirme les explications que nous avons données.

LOI CINQUIÉME.

Cependant si l'Ajourné trouve un Répondant, qu'on le laisse aller.

Cette Loi est indiquée par Gaïus, livre 1, *ad Leg. duodecim Tabularum*, cité dans la Loi 22, §. 1, *ff. de in jus vocando*; & c'est d'après cette indication que Jacques Godefroy & les autres Jurisconsultes l'ont proposée en ces termes: SI. INSIET. QUI. IN. JUS. VOCATUM. VINDICIT. MITITO. Dans l'ancienne Langue Osque on mettoit SEÏ pour *si*, QU'IN pour *qui in*, JOU' pour *jus*, VOCATU pour *vocatum*, & MITITOD pour *mittito*. Ces mots SI INSIET se rendent par ces autres *si autem sit*; c'est-à-dire, *mais s'il se trouve quelqu'un*. Cette expression VINDICIT équivaut à celle-ci *qui reum vindicaverit*. Par le mot *vindicare* il faut entendre *délivrer un homme de la saisie par corps*, en se faisant sa caution, ou en promettant de le représenter. Ce mot MITITO est ici pour *mittito* ou *emittito*, qui veut dire *laissez-le aller*. Gaïus, dans son premier Livre des Commentaires sur les douze Tables, explique les causes pour lesquelles on laissoit aller celui que l'on avoit voulu conduire devant le Magistrat. Ces causes sont rapportées dans la Loi 22, §. 1, *ff. de in jus vocando*, en ces termes: *Qui in jus vocatus est, duobus casibus dimittendus est. Si quis ejus personam defendet, & si dum in jus venitur, de re transactum fuerit.* C'est conformément à toutes ces explications que Jacques Godefroy a paraphrasé le Texte en ces termes: *Si tamen sit aliquis qui in jus vocatum vel prensum defendat, dimittitor.*

Nous venons de voir que par la Loi des douze Tables il avoit été ordonné que le Demandeur ne traîneroit point le Défendeur devant le Juge, lorsque le Défendeur trouveroit & présenteroit une caution. Cette Loi continua de s'observer dans la suite. En effet, quand il arrivoit que ceux qu'on citoit en Jugement vouloient se dispenser d'y venir, ils donnoient caution: mais on examinoit si cette caution étoit recevable. Cependant si quelqu'un citoit en

Jugement son Pere ou son Patron, les parens ou les enfans de son Patron, ou même ses propres enfans, en vertu de la permission du Juge, alors le Préteur recevoit toutes sortes de cautions; & c'est ce qu'on appelloit *Fidejussores necessarii.* C'est ce que nous pouvons recueillir de ces termes dans lesquels Ulpien dit : *Prætor aït, si quis parentem, Patronum, Patronam, liberos aut parentes Patroni Patronæve, liberosve suos, eumve quem in potestate habebit, vel uxorem, vel nurum in Judicium vocabit; qualiscumque fidejussor Judicio sistendi causa accipiatur.* Un homme pouvoit donner pour caution, non-seulement ses propres enfans, mais ceux de sa femme. *Quod aït Prætor*, continue Ulpien, *liberosve suos accipiemus, & ex fœmineo sexu descendentes liberos.* Il paroît même que du tems des Empereurs la puissance des Peres & celle des Maîtres étoient bien diminuées, puisqu'un Pere qui étoit encore sous la puissance d'autrui, pouvoit donner ses enfans pour caution. *Parentique dabimus hoc beneficium,* dit Ulpien d'après Pomponius, *non solum sui juris, sed etiam si in potestate sit alicujus. Hoc enim Pomponius scribit, & filius fidejussor pro patre fieri potest, etiamsi in alterius potestate sit.* On peut voir cette matiere plus détaillée dans le titre au Digeste *qui satisdare cogantur.* Nous remarquerons seulement que si l'on n'étoit pas sévere à Rome sur les cautions, c'étoit seulement en cas de parenté. Mais il n'en étoit pas de même quand celui pour qui l'on s'obligeoit & la caution n'étoient point parens. Alors ces sortes de cautions n'étoient pas nommées *fidejussores necessarii;* & l'on examinoit si ceux qui s'offroient pour caution, pouvoient l'être : car s'il y avoit quelque incapacité absolue en leur personne, leur cautionnement auroit été inutile. *Si quis his personis quæ agere non potuerunt, fidejussorem Judicio sistendi causa dederit, frustra erit datio*, dit la Loi 2, *ff. qui satisdare cogantur.* Au reste, quand la Loi dit qu'on ne pouvoit pas présenter pour cautions ceux qui n'avoient pas droit d'agir en Justice, elle veut apparemment parler des mineurs, des étrangers, & de tous ceux qui sont en puissance d'autrui. Mais quand elle dit aussi que ces cautions étoient inutiles, cela s'entend lorsqu'une personne étoit caution pour une autre qui lui étoit étrangere : car à l'égard des Peres, des Patrons, & des autres dont nous avons parlé, ils pouvoient présenter pour cautions leurs affranchis & les enfans qu'ils avoient en leur puissance. En effet, le Jurisconsulte Ulpien, en parlant de ceux qui s'obligeoient pour des personnes qui leur étoient étrangeres, s'exprime ainsi : *Fidejussor Judicio sistendi causa locuples jubetur dari, non tantum ex facultatibus, sed etiam ex conveniendi facilitate;* au lieu que quand un parent étoit caution pour son parent, on ne le discutoit point. *Quod aït Prætor, qualiscumque fidejussor accipiatur, hoc quantum ad facultates, id est, etiam non locuples.*

Puisque nous parlons du cautionnement des parens & des personnes mêmes qui étoient sous la puissance d'autrui ; il ne sera pas hors de propos de placer ici quelque chose sur le Senatusconsulte Velleïen, à la faveur duquel les femmes qui s'étoient obligées pour leurs maris, pouvoient être restituées.

Nous sçavons peu de choses sur l'origine du Senatusconsulte Velleïen. Les Historiens nous apprennent seulement que dès les premiers tems de l'Empire, Auguste & Claude avoient fait des Constitutions par lesquelles ils avoient tâché de prévenir les abus qui naîtroient de la permission accordée aux femmes de s'obliger pour leurs maris. En effet, une femme aveuglée par l'amour qu'elle avoit pour son mari, ou bien retenue par la crainte de lui déplaire, s'embarquoit avec lui dans les mauvaises affaires où son dérangement l'avoit jetté, & sacrifioit ainsi son bien pour éviter les mauvais traitemens ausquels elle auroit été exposée par la puissance absolue que les Romains avoient sur leurs femmes. Pour remedier à ces inconvéniens, les Empereurs Auguste & Claude défendirent aux femmes de s'obliger pour leurs maris, & de s'exposer pour eux aux poursuites des créanciers. Mais comme ces deux Empereurs n'avoient fait à ce sujet que des Loix prohibitives, qui ne prononçoient pas la nullité des obligations que les femmes contracteroient dans la suite en pareil cas; on rendit sous le Consulat de M. Sillanus & de Velleïus Tutor, un Senatusconsulte appellé *Velleïen*, qui restituoit les femmes contre les obligations qu'on auroit extorquées d'elles par violence, par autorité & par surprise. A la faveur de ce Senatusconsulte, elles étoient restituées contre leurs propres obligations, pourvû qu'il n'y eût aucune fraude de leur part.

LOI SIXIÉME.

Que nul autre qu'un Riche ne puisse répondre pour un Riche. A l'égard d'un Pauvre, tout Répondant doit suffire.

Cette Loi est rapportée par Aulu-Gelle, livre 16, chapitre 10, en ces termes : ASIDUO. VINDEX. ASIDUUS. ESTO. PROLETARIO. QUI. VOLET. VINDEX. ESTO. Pour mettre absolument ce Texte dans son ancienne Langue, il faudroit mettre un *d* à la fin d'*asiduo*, changer en *cs* l'*x* qui est à la fin de *vindex*, mettre un *d* à la fin d'*esto*, & un autre à la fin de *proletario*, que l'on prononceroit *proletasiod;* mettre *quoi* au lieu de *qui*, & un *d* à la fin d'*esto*. Ces expressions ASIDUO VINDEX ASIDUUS ESTO reviennent à celles-ci, *divitis vindex sit dives.* Je crois avoir déja remarqué que *vindex* signifie un garant, un répondant. A l'égard du mot ASIDUUS, il vient de ces deux autres *assem dare* ou *duere*, qui signifient distribuer de l'argent, ce qu'il ne convient qu'aux riches de faire. Par le mot PROLETARIUS on entend un *pauvre Citoyen*, du nombre de ceux qui composoient la derniere Classe de la République. On les appelloit *Proletarii*, du mot *Proles;* parce que ne payant point de tribut, ils n'étoient utiles que par les enfans qu'ils donnoient à la République. C'est conformément à ces explications que nous avons traduit le mot latin *asiduus* par celui de *riche*, & celui de *proletarius* par celui de *pauvre*. Nous avons suivi en cela le sentiment de tous les Auteurs, & principalement celui de Jacques Godefroy, qui a ainsi paraphrasé le Texte : *Cæterum locupleti vindex locuples esto, pauperi prolem tantum Reipublicæ sufficienti quilibet vindex esto.*

Ce seroit ici le lieu de parler du cautionnement, & des obligations de ceux qui s'obligent pour autrui. Mais outre que je n'ai rien trouvé de litteraire sur ce sujet, ce que j'ai dit sur la Loi précedente suffit pour donner une idée du cautionnement chez les Romains. Ainsi, sans entrer dans aucun détail de questions purement pratiques, & qui par conséquent n'entrent point dans mon objet; je m'en tiendrai à ce que j'ai dit sur la Loi précedente, & à ce que j'aurai occasion de dire sur lesLoix suivantes, dans lesquelles il sera quelquefois parlé du cautionnement.

LOI SEPTIÉME.

Ce seront les conventions que les deux Parties auront faites en chemin, qui détermineront la maniere de prononcer du Juge.

Cette Loi est rapportée par l'Auteur *ad Herennium*, livre 2 ; & par Priscien, livre 10. Elle étoit conçue en ces termes : ENDO. VIA. REM. UTI. PAÏCUNT. ORATO. Pour que ce Texte fût dans son ancienne Langue, il suffiroit de mettre un *d* à la fin de *via*, & un à la fin d'*orato*. En donnant des répondans, on étoit dispensé de paroître en Jugement ; ou bien l'on évitoit un Arrêt de condamnation, lorsqu'en chemin, depuis l'endroit où l'on avoit été ajourné jusques au Tribunal du Juge, on avoit fait des conventions ou une transaction avec sa Partie adverse. C'est ce que signifie en général la Loi dont nous allons expliquer les termes.

Ces mots ENDO VIA reviennent à ceux-ci, *in via*. Ces termes REM ORATO s'adressent au Juge, & ont la même signification que ceux-ci, *Judex oret, dicat Sententiam ;* c'est-à-dire que le Juge prononce, qu'il décide sur l'affaire. Ces mots UTI PAÏCUNT se lisent différemment. Les uns au lieu de PAÏCUNT disent PACUNT. D'autres lisent PAXUNT. Pour moi je mettrois volontiers PACSINT, & je le ferois venir de l'ancien verbe PAGO, dont on a fait dans la suite le verbe *paciscor*. Ainsi UTI PAXUNT ou PACSINT signifient la même chose que *uti pacti sint ;* c'est-à-dire, selon l'accord que les Parties auront fait entre elles. C'est conformément à ces explications que Jacques Godefroy a paraphrasé l'ancien Texte de cette maniere : *Item si de re transactum fuerit inter vocantem & vocatum, dum in jus venitur, ita jus ratumque esto.*

Cette maniere de faire des conventions ou transactions en chemin, avoit été prise des Loix Grecques. Voyez l'Ouvrage de Samuël Petit, intitulé *Leges Atticæ*, pag. 339.

LOI HUITIÉME.

Mais s'il n'y a aucune convention entre les Parties, le Juge pourra connoître de leur Cause depuis le lever du Soleil jusqu'à midi ; & pendant que la Cause se plaidera dans la Place publique ou dans les Comices, il faudra que les Parties soient présentes.

Cette Loi est encore rapportée par l'Auteur *ad Herennium*, livre 2 ; & il en est encore fait mention dans Quintilien, *Instit. Orat.* livre 1, chapitre 6. On la présente en ces termes : N'ITA. PAÏCUNT. IN. COMITIO. AUT. IN. FORO. AB. ORTU. AD. MERIDIEM. CAUSAM. CONSCITO. CUM. PERORANT. AMBO. PRÆSENTES. Dans l'ancienne Langue Osque il devoit y avoir *EN COMITIOD* pour *in Comitio*, *FOSOD* pour *foro*, *ORTOD* pour *ortu*, *MEDIDIEM* pour *meridiem*, *CAUSA* pour *causam*, *CONSITOD* pour *conscito*, *CO* pour *cum*, *PESOSANT* pour *perorant*. Ces mots N'ITA PAÏCUNT font un même sens que ceux-ci, *si non ita paciscuntur inter se ;* c'est-à-dire, s'ils ne font ensemble aucune convention. Cette autre partie de la Loi, IN COMITIO AUT IN FORO, marque le lieu où l'on terminoit les affaires, soit par un accommodement, soit par un Jugement. Le Comice étoit un lieu qui dans la suite fut couvert d'un toit. Le Consul (qu'on appelloit Préteur dans ces premiers tems, sur-tout lorsqu'il faisoit fonction de Juge) avoit coutume de s'y rendre pour prononcer sur les causes civiles qui étoient portées à son Tribunal. Quelquefois il siégeoit en d'autres endroits de la Place publique, dont le Comice faisoit partie. Par cette même Loi, le Juge devoit entendre les Causes des Particuliers depuis le lever du Soleil jusqu'à midi. A l'égard de ces mots CAUSAM CONSCITO, ils répondent à ceux-ci, *causam cognoscito.* Ainsi le verbe *conscisco*, dans la circonstance présente, ne signifie pas la même chose que *judicato*. Enfin ces termes CUM PERORANT AMBO PRÆSENTES, laissent dans le doute si dès-lors on prenoit des Avocats, ou si chacun parloit pour soi. Quoiqu'il en soit, Jacques Godefroy a paraphrasé le Texte de cette maniere : *Si neque vindex aliquis sit, neque de re in via transactum fuerit, tum in Comitio, tum in foro, causam cognoscito ante meridiem, cum ambo litigatores præsentes perorant.*

De la maniere dont on procedoit devant le Juge.

Dès le tems des douze Tables, lorsque le Défendeur n'avoit point donné de caution, & qu'il n'avoit point transigé en chemin avec sa Partie, le Demandeur & le Défendeur se présentoient devant le Juge. Alors le Demandeur requeroit la permission de parler, & il déclaroit suivant quelle action il vouloit poursuivre son Adversaire ; & cela s'appelloit *Edere actionem*. Ulpien dans la Loi 1, *ff. de edendo*, dit expressement : *Quâ quisque actione agere volet, eam edere debet.* En effet, les Romains croyoient avec raison qu'il étoit juste que le Demandeur notifiât son action, afin que le Défendeur pût sçavoir s'il devoit se tenir tranquille, ou s'il devoit se défendre ; & qu'en cas de contestation, il fût instruit de la maniere dont on alloit proceder contre lui, & de l'action suivant laquelle on le poursuivroit. *Nam æquissimum videtur* (continue la même Loi) *eum qui acturus est, edere actionem ; ut proinde sciat reus utrum cedere aut contendere ultra debeat ; & si contendendum putat, veniat instructus ad agendum, cognita actione qua conveniatur.* Car il faut sçavoir que dans la même cause & pour le même fait on pouvoit intenter diverses sortes d'actions ; & de toutes ces actions le Demandeur devoit en choisir une à laquelle il se tenoit, & qu'il devoit faire signifier à sa Partie adverse. Le Demandeur commençoit donc par désigner une action devant le Préteur, & il demandoit la permission d'intenter celle qu'il désignoit. Au reste, tout cela se faisoit ordinairement par le ministere des Avocats ; car le Préteur en nommoit un à chacune des deux Parties. C'est ce qui fait que dans l'Edit du Préteur

on trouve ces termes, *si non habebunt Advocatum, ego dabo.*

Quand on avoit une fois choisi le genre d'action dont on vouloit se servir pour attaquer son Adversaire, on étoit obligé de la proposer suivant la formule qui lui étoit particuliere ; car toutes les actions étoient astreintes à certaines formules, de maniere que les actions étoient elles-mêmes appellées *Formulæ*. Par exemple, l'action de la Loi Aquilia est appellée *Damni dati formula* dans Pline, livre 9. de son Histoire naturelle. Ciceron, livres 3. des Offices & *de natura Deorum*, fait mention de la formule *de dolo malo*. Enfin cet Orateur, dans son Plaidoyé pour Quintus Roscius le Comédien, s'exprime ainsi : *Sunt jura, sunt formulæ de omnibus rebus constitutæ, ne quis aut in genere injuriæ, aut in ratione actionis, errare possit. Expressæ sunt enim ex unius cujusque damno, dolore, incommodo, calamitate, injuria, publicæ à Prætore formulæ ad quas privata lis accommodatur.* Le Demandeur ou son Avocat devoient tellement s'astreindre à la formule de leur action, que s'il arrivoit qu'ils laissassent échapper quelque mot par inadvertance, le Demandeur perdoit sur le champ sa Cause. C'est ce que nous apprend Ciceron, livre 2, *de Inventione*, en ces termes : *Ita Jus civile habemus constitutum, ut causa cadat is qui non quemadmodum oportet, egerit.* Quintilien dit aussi : *Est etiam periculosum, cum si uno verbo sit erratum, tota causa cecidisse videamur.*

Mais il arrivoit ordinairement que celui qui avoit perdu sa Cause faute d'avoir observé la formule, étoit rétabli par le Préteur dans le même état où il étoit auparavant ; & cela se nommoit *Restituere in integrum*. C'est sans doute pour faire allusion à cet usage que Seneque, *Epist.* 48, en comparant la Philosophie à la Jurisprudence, a dit : *Quid enim aliud agitis, quum eum quem interrogatis in fraudem inducitis, quam ut formula cecidisse videatur. Sed quemadmodum illum Prætor, sic hos in integrum Philosophia restituit.*

Au reste, cette formule consistoit à donner d'abord une idée sommaire de la Cause & de l'Action qu'on intentoit ; & cela s'appelloit *Causæ conjectio*. Asconius Pædianus *ad Cic. Verrin.* 3, s'exprime ainsi à ce sujet : *Cum litigatores ad Judicem venissent, antequam causa ad Judicem ageretur, quasi per indicem rem exposuerunt ; atque id ipsum dictum est causæ conjectio, quasi causæ suæ in breve coactio.* Ensuite les Avocats exposoient leur Cause dans un plus grand jour, & détailloient leurs preuves, soit testimoniales, soit littérales, accompagnées de raisonnemens tirés du fond même de la Cause, & par lesquels ils prouvoient la légitimité de leur action ou de leur exception. Les Oraisons de Ciceron en sont des exemples qui nous dispensent d'entrer dans un plus grand détail à ce sujet. Au reste, tous ces divers usages que nous venons d'expliquer, étoient sans doute venus d'Athénes à Rome ; car chez les Athéniens on commençoit par faire une briéve exposition du fait avant que de plaider la Cause dans toute son étendue ; & cette exposition sommaire se nommoit chez eux προβολή, comme Budé nous l'apprend dans ses Commentaires sur la Langue Grecque, en ces termes : *Est autem προβολὴ intentio & objectio Judicii dictati, quasi petitio digladiantis.*

Telles sont les connoissances qu'il étoit nécessaire d'avoir pour bien entendre la Loi qui nous a servi de Texte. Car ces mots *causam conscito*, qui sont dans le Texte, peuvent signifier la même chose que ce qu'on appella dans la suite *causæ conjectio* ; & ces autres *ambo perorant* peuvent s'entendre des Plaidoyés plus détaillés que l'on faisoit après l'exposition sommaire de la Cause. C'est tout ce que nous nous étions proposés de dire sur les Plaidoiries. Nous allons à présent parler de la maniere dont on terminoit les procès par la voie d'un Jugement, & par occasion nous dirons quelque chose de l'autorité des choses jugées.

LOI NEUVIÉME.

Que l'après-midi le Magistrat adjuge les conclusions à celle des deux Parties qui se présente ; & que le coucher du Soleil mette fin à toute contestation & à tout Jugement.

Cette Loi est rapportée par Aulu-Gelle, *Noct. Attic. lib.* 17, *cap.* 2 ; par Censorin, *de Die natali*, chapitre 23 ; par Varron, livre 6, *de Lingua Latina* ; & par Macrobe, *Saturnal.* livre 1, chapitre 13. Les Jurisconsultes proposent le Texte en ces termes : POST. MERIDIEM. PRÆSENTI. STLITEM. ADICITO. SOL. OCCASUS. SUPREMA. TEMPESTAS. ESTO. Pour mettre entierement ce Texte en vieux langage, il suffiroit de mettre MEDIDIE pour *meridiem*, un *d* à la fin d'*adicito*, d'ôter l'*s* à la fin d'*occasus*, & de mettre un *d* à la fin d'*esto*. Comme la Cause avoit été plaidée le matin, la Loi veut que le Magistrat la juge l'après-midi. Ainsi la même Cause (quelque considérable qu'elle fût) devoit être plaidée & jugée dans l'espace d'un jour. Quant aux expressions de la Loi, nous dirons d'abord que STLITEM se prend ici pour litem, comme on disoit aussi STLOCUS pour *locus* : on adoucit par la suite cette prononciation. ADICITO signifie la même chose que *decidito*. A l'égard du mot PRÆSENTI au singulier, le Législateur a entendu par-là que s'il a fallu écouter les deux Parties qui devoient être présentes le matin, la présence d'un seul intéressé suffisoit pour la décision qui se prononçoit l'après-midi. Mais après le Soleil couché l'on ne rendoit plus de Jugement. Stobée, & d'après lui Samuël Petit, dans sa Collection intitulée *Leges Atticæ*, page 346, nous apprennent que la même chose se pratiquoit chez les Athéniens ; & il paroît que c'est de-là que les Romains avoient emprunté la Loi dont nous venons de parler.

Jacques Godefroy avoit divisé notre Texte des douze Tables en deux Loix qui étoient à la suite l'une de l'autre ; & comme j'ai réuni les deux parties du Texte, je vais aussi réunir les deux paraphrases que ce Jurisconsulte en a données, en ces termes : *Post meridiem etiam si unus tantum præsens sit, præsenti actionem dato, Judiciumque constituito. Sole occidente, supremus terminus Judiciorum esto, seu judicia solvuntor. Ad solem proinde occasum, Prætor jus reddito.*

Des Jugemens & de l'autorité des choses jugées.

Les mêmes formalités que les Decemvirs prescrivirent pour les Jugemens, continuerent d'avoir lieu long-tems après les douze Tables. Il y eut cependant quelque différence ; car quoique la Cause eût été plaidée le matin de part & d'autre, & qu'il

fût des régles de prononcer le Jugement l'après-midi, il pouvoit arriver qu'il restât encore dans la Cause quelque difficulté qui n'étoit pas assez éclaircie. En ce cas-là le Juge disoit MIHI NON LIQUET; c'est-à-dire, *cela ne me paroît pas assez clair pour donner ma décision.* C'est ce que nous apprenons d'Aulu-Gelle, livre 17, chap. 2; & de Ciceron, *pro Cæcina.* Alors on dérogeoit à la Loi des douze Tables, & l'on ne prononçoit le Jugement que quand le Juge étoit suffisamment instruit.

Mais quand l'affaire avoit été assez éclaircie dans la Plaidoirie, pour pouvoir être jugée dans la même journée, le Juge prononçoit la Sentence; & la formule de cette prononciation étoit différente, suivant la diversité des sujets de contestation. S'il s'agissoit d'une question d'état, le Juge usoit de cette formule: *Videor mihi hunc hominem liberum*, ou *non liberum esse.* Quand il s'agissoit de prononcer sur une action pour fait d'injure, le Juge disoit: *Mihi videtur jure fecisse*, ou *non fecisse.* S'il s'agissoit d'une exhérédation, l'on prononçoit: *Videtur pater*, ou *mater justas habuisse causas exheredandi.* Quand la question rouloit sur la validité des contrats, on prononçoit à peu près de cette maniere: *Cum constet Titium Sëio ex illa specie 50, item ex illa 55 del ere; idcirco Titium Sëio centum & quinque condemno.* Mais quand le Juge croyoit devoir renvoyer le Défendeur absous d'une accusation intentée contre lui, ou bien qu'il ne le jugeoit pas débiteur de la somme qu'on lui avoit demandée, le Juge prononçoit de cette maniere: *Secundum illum litem do.* Ces cinq formules que l'on vient de rapporter, se trouvent dans la Loi 28, §. 1, ff. *de liber. caus.* dans les Institutes au commencement du titre *de injuriis*; dans la Loi 1, §. 1, ff. *quæ sent. sin. appel. rescin.* & dans Valere Maxime, livre 2.

Pour ce qui est des Arbitres, ils commençoient par dire leur avis; mais si l'on ne le suivoit pas, ils rendoient des Sentences. L'avis qu'ils donnoient d'abord étoit à peu près conçu en ces termes: *Arbitror te hoc modo satisfacere actori debere*, comme nous l'apprenons de la Loi 18. *princ.* ff. *de dolo malo.* Mais quand la désobéissance & l'entêtement des Parties obligeoient les Arbitres de rendre une Sentence, elle étoit conçue en ces termes: *Centum quas ei debes redde*, comme il est dit dans la Loi 21, §. 3, ff. *de recept. qui arbitr.*

Quand la Sentence avoit été rendue, celle des deux Parties qui se prétendoit lézée par ce premier Jugement, pouvoit en appeller au Juge supérieur; car, suivant Hermogenien dans la Loi *Præfect.* 17, ff. *de Minor. Appellatio est iniquitatis Sententiæ querela.* D'où il s'ensuit que ceux qui n'avoient pas un sujet légitime de se plaindre de la Sentence que le premier Juge avoit rendue contre eux, n'étoient pas recevables à en interjetter appel. C'est sur ce principe qu'a été faite la Loi 2, au code *quor. appel. non recip.* par laquelle il est défendu aux Juges supérieurs de recevoir l'appel des Scélérats de profession; parce que la Sentence qui les condamne, ne peut jamais tomber à faux sur leurs personnes. Il en étoit de même des Perturbateurs du repos public; & le motif de la Loi 16, ff. *de appellat.* qui leur interdit la voie d'appel, a été sans doute l'interêt que l'Etat tire de la prompte punition des Malfaiteurs. Mais excepté ces cas & quelques autres, la voie d'appel étoit ouverte à tout le monde, comme le seul remede qui reste à ceux qui ont été quelquefois les victimes de l'ignorance ou de la passion d'un premier Juge. Au reste, ce remede, quelqu'efficace & quelque nécessaire qu'il pût être, n'étoit pas offert dans tous les tems; & il y avoit des délais fixés, au-delà desquels la Partie condamnée ne pouvoit plus appeller. Ces délais n'étoient pas bien longs; car la Loi 1, §. *biduum*, ff. *quand. appellat.* & la Loi *eos*, §. *fin. autem*, au code *de appellationibus*, n'accordent que deux jours pour interjetter appel dans sa propre cause, & trois jours pour appeller au nom d'autrui. Mais Justinien connut apparemment que ce terme étoit trop court; car il le prolongea ensuite jusqu'à dix jours, après lesquels la Sentence passoit en forme de chose jugée, contre laquelle on ne pouvoit plus revenir. Il n'étoit pas même permis de changer après ce tems quelque chose à une Sentence: *Sententia verò prolata instar oraculi nullo modo mutari poterat*, dit François Pollet dans son Histoire du Barreau de Rome, livre 5, chapitre 16. Nous avons plusieurs autorités qui constatent cet usage. Ciceron dans sa troisiéme Verrine fait un reproche à Verres, de ce qu'aussi-tôt qu'il avoit rendu un Jugement, il en changeoit les dispositions, pourvû qu'on lui donnât de l'argent pour le faire. La Sentence des premiers Juges devoit donc être portée devant les Juges supérieurs, telle qu'elle avoit été rendue; & le Jugement définitif qui intervenoit sur l'appel, avoit une autorité immuable, qui devoit toujours être suivie de l'exécution.

Cette exécution des Jugemens définitifs a été différente selon les différens tems, soit de la République, soit de l'Empire. Dans les commencemens, c'est-à-dire sous les Rois & sous les premiers Consuls, les Parties elles mêmes avoient droit d'exécuter le Jugement qui avoit été rendu en leur faveur. On en trouve plusieurs exemples dans le Code Papyrien, & dans les douze Tables; ensorte que dans ces premiers tems toute condamnation emportoit avec elle une proscription, qui n'eut lieu dans la suite que contre les ennemis de la République. On fut long tems à connoître le nombre infini d'abus que produisoit tous les jours cette maniere d'exécuter les Jugemens. Mais lorsque les Romains, devenus plus polis par le commerce des autres Nations, se furent apperçus que quand une Partie exécutoit sur son Adversaire condamné, la peine qui avoit été ordonnée par le Juge, le vainqueur poussoit quelquefois ses droits au-delà de la Justice, & même de l'humanité. Alors la nature des peines, & la maniere d'exécuter les Jugemens, furent entierement changées; & l'on commença par confier à des Officiers publics le soin de mettre à exécution les Jugemens qui décernoient des peines afflictives. On ordonna ensuite que les Créanciers ne pourroient plus faire mourir leurs débiteurs insolvables; & on leur permit seulement de les mettre dans l'esclavage. On eut soin que ceux qui avoient des biens pour répondre de leurs dettes, se liberassent par des ventes, soit volontaires, soit forcées. Enfin l'on permit à ceux dont les dettes excedoient les biens, de faire cession ou abandonnement d'héritages. Cette cession, qui, à ce que l'on croit, fut accordée par la Loi JULIA, n'étoit point infamante chez les Romains, comme le Bonnet verd l'a été long-tems parmi nous. La cession étoit un bénéfice légitime, dont les Citoyens ne rougissoient pas, & qui les exemptoit de la prison & de l'esclavage; au lieu que par notre ancien Droit François, celui qui arboroit le Bonnet verd pour marquer qu'il abandonnoit ses biens à ses Créanciers, évitoit à la vérité la prison; mais il étoit regardé comme un homme infame, & avec lequel le reste des Citoyens auroit eu honte d'être en commerce.

§. IV.

SECONDE TABLE.

Loix qui concernent les Délais, Exceptions & Défauts. Des Vols cachés ou manifestes.

LOI DIXIÉME.

Lorsqu'il y aura un Juge ou un Arbitre nommé, les Parties seront obligées de donner caution qu'elles se présenteront devant lui; sinon le Défaillant payera l'amende dont on sera convenu. Mais si l'on étoit empêché par quelque maladie considérable, ou par l'acquit d'un vœu, ou par une commission pour la République, ou enfin par une affaire indispensable avec un Etranger; si quelqu'une de ces causes importantes survenoit au Juge, à l'Arbitre ou au Défendeur, il faudroit remettre le Jugement à un autre jour.

Cette Loi est composée de plusieurs passages d'Aulu-Gelle, de Festus, de Ciceron, du Digeste; & les Auteurs conviennent tous qu'elle étoit dans les douze Tables. Mais malgré tous les passages dont cette Loi est composée, nous ne l'avons pas cependant dans son entier. Ainsi nous la rapporterons comme elle se trouve, & nous la remplirons (comme l'ont déja fait de grands Jurisconsultes) par des additions très-vraisemblables. Voici la Loi avec ses Lacunes....... VADES. SUBVADES....... EXTRA. QUAM. SI. MORBUS. SONTICUS. VOTUM. ABSENTIA. REIPUBLICÆ. ERGO. AUT. STATUS. DIES. CUM. HOSTE. INTERCEDAT. NAM. SI. QUID. HORUM. FUAT. UNUM. JUDICI. ARBITRO. VE. REO. VE. EO. DIE. DEFENSUS. ESTO. Pour rendre ce Texte conforme à son ancienne Langue, il faudroit ôter la lettre S à la fin de chacun des mots *Vades*, *Subvades*, *Morbus*, *Sonticus*, *Status*, *Dies;* ôter pareillement la lettre M à la fin de chacun des mots *quam*, *cum*, *horum*, mettre HOSO pour *horum*, OÏNO pour *unum*, FUETA pour *fuat*, NAMA pour *nam;* mettre la lettre D à la fin de chacun des mots *Extra*, *Hoste*, *Judici*, *Arbitro*, *Reo*, *Die* & *Esto;* & changer quelques V en O, suivant les régles que j'ai données à la fin de la premiere Partie de cette Histoire. Expliquons à présent tous les termes de cette Loi.

Nous remplirons d'abord la premiere Lacune par ces mots JUDICE ARBITRO VE ADDICTO, c'est-à-dire *Judice arbitro ve electo.* Comme le Préteur ne pouvoit pas seul suffire à rendre la Justice, il s'associoit un certain nombre de Juges, qui pendant l'année de sa Préture, étoient chargés de connoître & de prononcer sur les différends de chaque Particulier. Ces Juges étoient nommés par le Chef de la Justice, à la demande & au choix unanime des deux Parties; car l'une ou l'autre avoit droit de récuser un Juge; & la récusation étoit acceptée, pour peu que les raisons du Récusant parussent légitimes. Cette récusation se faisoit en ces termes: *Hunc egero, iniquus est;* c'est-à-dire, *je le récuse, il n'est pas équitable.* Les deux Intéressés étant convenus entr'eux d'accepter l'Arbitre que le Préteur ou le sort leur avoient destiné, cet Arbitre s'obligeoit par serment de prononcer selon le sens & l'esprit de la Loi. Il y avoit quelquefois certains cas qui ne pouvoient pas être décidés dans la rigueur, & suivant les régles du Droit. Alors le Préteur permettoit aux Arbitres de consulter l'équité naturelle, & d'y conformer leur décision.

Les Jurisconsultes remplissent la seconde Lacune à la suite de ces termes VADES SUBVADES, par ceux-ci, DANUNTO VADIMONII DESERENDI UTI PACUNT, PÆNA ESTO. Ces expressions reviennent à celles-ci, *vades aut subvades Judicio sistendi utrimque dantor, iique sistere tenentor;* c'est-à-dire que le Demandeur & le Défendeur soient obligés l'un & l'autre de donner caution qu'ils se présenteront au jour marqué. Jacques Godefroy conjecture que le mot Latin *subvades*, s'entendoit de ceux qui cautionnoient le Demandeur; au lieu que les Répondans pour le Défendeur étoient appellés *Vades.* Le vieux terme *Danunto* a la même signification que *Danto.* Plaute employe l'ancien mot DANUNT au lieu de *Dant.* Celui donc qui manquoit de comparoître après le tems expiré, étoit condamné par défaut à payer la somme demandée, à moins qu'une maladie considérable, ou l'acquit d'un vœu, ou une entreprise dont la République l'auroit chargé, ou quelqu'autre affaire pressante à terminer avec un Etranger, ne lui eussent pas permis de se présenter. C'est le sens de ces expressions EXTRA QUAM SI MORBUS SONTICUS, &c. qui répondent à ces mots *præter quam si*, ou *nisi morbus vehemens.* Dans le vieux langage Latin, une maladie considérable s'exprimoit par ces mots MORBUS SONTICUS, qui répondent à ceux-ci, *Morbus nocens;* c'est-à-dire, une maladie nuisible, selon l'interprétation de Festus. Le Jurisconsulte Venuleïus, dans la Loi derniere au Digeste *de Ædilitio Edicto*, nous explique le sens de ces mots MORBUS SONTICUS en ces termes: *Quotiens Morbus sonticus nominatur, eum significari Cassius ait, qui noceat. Nocere autem intelligi qui perpetuus est, non qui tempore finiatur; sed Morbum sonticum eum videri, qui inciderit in hominem, postquam is natus sit. Sontes enim nocentes dici.*

Il y avoit encore une troisiéme Lacune, qui a été remplie par Jacques Godefroy par ces termes VOTUM, ABSENTIA REIPUBLICÆ ERGO. Ce Jurisconsulte a fait cette addition sur l'autorité d'Aulu-Gelle; persuadé que l'acquit d'un vœu, ou une affaire à conclure sans retardement avec un Etranger, ou pour les interêts de la République, étoient autant de causes raisonnables qui justifioient la non-comparution d'une des Parties. Godefroy auroit pû ajouter à toutes ces raisons, les autres qu'Aulu-Gelle nous a détaillées au même endroit; & ces autres causes sont la mort d'un proche parent, le tems des vendanges, un Sacrifice & un Convoi, dont le devoir & la bienséance ne permettoient pas de s'absenter. Nous avons déja remarqué que le mot HOSTIS signifioit primordialement un *Etranger*. Enfin ces mots SI QUID HORUM FUAT, se rendent par ceux-ci, *si quid horum fuerit*, ainsi qu'il a été expliqué sur le Code Papyrien, où l'on a aussi donné l'interprétation de ces mots *Dies diffensus*. Il ne reste donc plus qu'à rapporter la Paraphrase que Jacques Godefroy a donné de toute la Loi en ces termes : *Judicio Constituto Judice quæ adito, vades & subvades Judicio sistendi utrimque dantor, iique sistere tenentor; nisi si Morbus vehemens, vim graviter nocendi habens, votum aliquod, absentia Reipublicæ ergo intercedat, aut constitutus sit dies cum peregrino. Nam si quid horum fuerit, Judici arbitrove, vel reo, Judicii dies differatur.*

Dans la suite, cette procedure continua de s'observer à peu près de la même maniere qu'elle s'observoit du tems des douze Tables. En effet, si le Juge s'absentoit pendant le jour où la Cause devoit se plaider, on remettoit l'affaire à un autre jour, pourvû que l'absence eût un motif légitime. Mais si le Juge s'y trouvoit, & que ce fût l'une des deux Parties qui s'absentât sans une cause légitime qui pût l'excuser; alors le Préteur permettoit à la Partie présente de prendre ce que nous appellons un DEFAUT, & que les Romains nommoient EDICTUM. Si la Partie défaillante manquoit trois fois de se présenter, on prenoit trois Défauts; & si le Défaillant en laissoit prendre jusqu'à quatre, ce dernier étoit nommé PEREMPTOIRE, & il terminoit la contestation à l'avantage de celui qui avoit plusieurs fois poursuivi le Jugement. Les Loix 70 & 71, au Digeste *de Judiciis*, nous expliquent pourquoi ces EDITS ou DEFAUTS étoient nommés PEREMPTOIRES. *Peremptorium*, dit la Loi 70, *quod inde hoc nomen sumpsit quod perimeret disceptationem, hoc est, ultra non pateretur adversarium tergiversari.* A quoi la Loi 71 ajoute, *in Peremptorio autem comminatur is qui Edictum dedit, etiam absente diversa parte cogniturum se, & pronunciaturum.* Cependant pour gagner sa Cause de cette maniere, il n'étoit pas toujours nécessaire d'obtenir quatre DEFAUTS. Quelquefois il n'en falloit que trois, quelquefois que deux, quelquefois même il n'en falloit qu'un; & le Préteur déterminoit cela suivant la nature de la Cause, ou selon la qualité de la personne, souvent même à proportion du tems: *Unum pro omnibus* (sous-entendu *sufficit*) *hoc autem æstimare oportet eum qui jus dixit, & pro conditione causæ, vel personæ, vel temporis, ita ordinem Edictorum vel Compendium moderare*, dit la Loi 72, ff. *de Judiciis.*

LOI ONZIÉME.

Celui qui n'aura pas de Témoins à produire devant le Juge, pourra aller pendant trois jours de Marché faire des interpellations & des clameurs devant la maison de sa Partie adverse.

Cette Loi est rapportée par Festus sur les mots *Portum* & *Vagulatio*. Elle est conçue en ces termes: CUI. TESTIMONIUM. DEFUERIT. IS. TERTIIS. DIEBUS. OB. PORTUM. OBVAGULATUM. ITO. Dans l'ancienne Langue Osque, il devoit y avoir CUEI TESTIMONIO au lieu de *Cui Testimonium*, & ITOD au lieu d'*Ito*. Anciennement PORTUS avoit la même signification que *Ædes*, *Domus*; comme Festus nous l'apprend dans ses Commentaires. Le terme OBVAGULATUM est mis, selon le même Auteur, pour exprimer une demande faite à grands cris, & avec invectives, *Quæstio cum Convicio*. C'est dans le même sens que les Jurisconsultes interprétent le verbe VAGULO, dont ils rapportent l'origine au verbe VAGIO. Hadrien Turnebe, *Adverf. lib.* 3, chap. 20; & Saumaise, *Observat. ad Jus Attic. & Rom.* chapitre 30, proposent autrement cette Loi. Voici le sens qu'ils lui donnent: *Si le Demandeur n'a pas pû produire ses témoins, qu'il se rende à la porte de celui dont il avoit droit d'attendre la déposition; qu'il requiere son témoignage à grands cris & à force d'injures, si le témoin s'obstine à le refuser.* Mais cette explication ne paroît pas conforme à l'esprit de la Loi. Rævard pour appuyer le sens de la premiere version, qui est celle que nous adoptons, cite en preuve cet endroit où Plaute introduit sur la scêne un Cuisinier qui redemande ce qui avoit été porté dans la maison d'Euclion, avec menaces d'aller crier devant la porte, si on ne lui fait pas rendre ce qui lui appartient.

Ita me bene amet laverna, te
Jam nisi reddi mihi vasa jubes,
Pipulo hic differam ante ædes.

La Loi que nous commentons est adoptée par plusieurs Jurisconsultes dans ce dernier sens. Cependant Jacques Godefroy a adopté la version de Turnebe & de Saumaise, dans la Paraphrase qu'il a donné de notre Texte en ces termes: *Qui Testimonium denunciare volet, i ter intra 27 dies ad domum ejus cui Testimonium denunciat, denunciatum ito.* De tout cela il est aisé de conclure, que comme il arrivoit souvent que le Demandeur, faute de produire des témoins, étoit débouté de sa demande contre sa Partie adverse, & que par conséquent l'ajournement étoit censé nul; les Decemvirs pour obvier à cet inconvénient, firent une Loi qui permettoit au Demandeur de se transporter devant la maison de celui qu'il avoit dessein de poursuivre en Justice; de répéter à haute voix ce qui faisoit le sujet de la contestation; de recourir même aux paroles outrageantes, s'il en étoit besoin; & de continuer sur le même ton pendant trois jours de Marché, parce qu'alors les gens de la campagne se rendoient à Rome pour leurs affaires particulieres. De-là est venue la coutume de faire signifier jusqu'à trois sommations, avant que de demander un Défaut. Après ces clameurs réiterées, si la Partie ajournée s'obstinoit dans son refus, le Demandeur étoit en droit de reclamer les témoins dans le voisinage, d'entrer avec eux (même de force) dans la maison de son Adversaire, & d'y reprendre son bien dans quelqu'endroit qu'il le trouvât.

LOI DOUZIÉME.

Celui qui ſera attaqué par un Voleur pendant la nuit, pourra tuer ce Voleur ſans encourir aucune punition.

Cette Loi nous eſt indiquée par Macrobe, liv. I. des Saturnales, en ces termes: SEI. NOX. FURTUM. FAXIT. SI. IM. ALIQUIS. OCCISIT. JURE. CÆSUS. ESTO. Pour rendre cette Loi dans l'ancien langage, il faudroit écrire NOCS au lieu de *nox;* mettre FORTO pour *furtum*, FACSIT pour *faxit*, S'IM pour *ſi im*, OCEISET pour *occiſit*, JOURED pour *jure*, COESOS pour *cæſus*, & ESTOD pour *eſto*. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere: *Si noctu furtum fiat, furem autem aliquis occiderit, impune eſto.*

Des Vols nocturnes.

Dans tous les tems, & chez tous les Peuples, on a puni le vol de nuit, comme étant le plus dangereux. En effet, il n'y a guéres moyen d'avoir alors des témoins qui prennent la défenſe de celui qui eſt attaqué, & qui puiſſent dépoſer contre l'Aggreſſeur. C'eſt ce qui fait que les Decemvirs n'ont décerné aucune peine contre la perſonne qui tuoit un voleur de nuit. La raiſon eſt (dit Grotius *de Jur. Bell. & Pac.* liv. 2, chap. 1, nomb. 12, §. 2,) que ſi on trouve mort le voleur, on en croit plus aiſément le maître de la maiſon, qui dit l'avoir tué pour défendre ſa vie, à laquelle il y avoit tout lieu de croire que le voleur en vouloit, puiſqu'il étoit armé de quelque inſtrument nuiſible: voilà le motif de la Loi. Mais le Juriſconſulte Ulpien paroît y mettre une condition, lorſque dans la Loi 9, livre 48, titre 8, ff. *ad Leg. Cornel. de ſicariis*, il s'exprime en ces termes: *Furem nocturnum ſi quis occiderit, ita demùm impune feret ſi parcere ei ſine periculo ſuo non potuit.* Deſorte que la Loi n'accorde l'impunité à celui qui a tué un voleur de nuit, qu'au cas qu'il n'eût pas pû épargner la vie du voleur, ſans courir riſque lui-même de la ſienne. Dans la Loi Judaïque, on n'avoit pas mis la même condition; car Moïſe dit ſeulement au chapitre 22. de l'Exode: *Si perfodiens nocte parietem inventus fuerit fur, & percuſſerit eum alius & mortuus fuerit hìc, non eſt homicida is qui percuſſerit eum.* Il eſt vrai que le vol étoit permis chez les Lacédémoniens, comme un ſimple tour d'adreſſe: mais les Athéniens n'en jugerent pas de même. En effet, Dracon puniſſoit de mort quelqu'eſpéce de vol que ce fût. Par les Loix de Solon, un homme accuſé d'avoir volé cinquante Drachmes Attiques, étoit empriſonné, & condamné à rendre le double au proprietaire. Si la ſomme dérobée paſſoit cinquante Drachmes, le voleur étoit puni de mort. Un vol commis pendant la nuit, ou dans un lieu public, tel que le Bain ou l'Académie, étoit un crime capital. On ne faiſoit pas plus de grace aux coupeurs de bourſes, appellés *Sectores Zonarii.* Platon, au neuviéme livre de ſes Loix, permet de tuer un voleur de nuit. Enfin, Démoſthenes dans ſon Oraiſon contre Thimocrates, nous apprend que l'ancien Droit d'Athénes, & ſur-tout les Loix de Solon, vouloient que ſi quelqu'un voloit pendant la nuit, il fût permis de le tuer impunément.

On ne peut donc pas douter que notre Texte des douze Tables n'ait été pris des Loix de Solon. Ainſi voilà une ſuite de Loix qui ont puni très-ſévérement les vols nocturnes, puiſqu'il étoit permis de tuer ceux qui les commettoient. En effet, les Législateurs conſidererent que les ténébres étoient un tems favorable aux Malfaiteurs; qu'alors les Particuliers couroient de grands riſques, & ne pouvoient pas aiſément recourir aux voies légitimes, pour ſe défendre contre les attaques d'un Brigand.

Toutes ces Loix étoient juſtes en elles-mêmes. Cependant elles parurent trop rigoureuſes aux Juriſconſultes qui vivoient du tems des Empereurs. C'eſt pourquoi la Loi Decemvirale qui parloit des vols nocturnes, s'abolit inſenſiblement; & depuis ce tems-là, quiconque avoit tué un voleur de nuit, étoit puni ſuivant la Loi Aquilia, & quelquefois même ſuivant la Loi Cornelia *de ſicariis;* comme nous l'apprenons d'un paſſage d'Ulpien, rapporté par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, titre 7, en ces termes: *Si furem nocturnum quem Lex duodecim Tabularum omnimodo permittit occidere, aut diurnum quem eadem Lex permittit, ſed ita demùm ſi ſe telo defendat, videamus an Lege Aquilia teneatur, & Pomponius dubitat num hæc Lex nunc ſit in uſu: & ſi quis noctu furem occiderit, non dubitamus quin Lege Aquilia teneatur. Sin autem cum poſſet apprehendere, maluit occidere, magis eſt ut injuria feciſſe videatur. Ergo etiam Lege Cornelia tenebitur.* Nous apprenons de ce paſſage, que notre Texte des douze Tables fut non-ſeulement aboli, mais encore que l'on intenta une action contre ceux qui tuoient un voleur de nuit.

Enfin, par les Conſtitutions des Empereurs, on fit une diſtinction entre les vols faits dans les Campagnes, & les vols faits dans les Villes. A l'égard des premiers, notre texte des douze Tables continua d'avoir lieu; enſorte que s'il ſe commettoit un vol dans les Campagnes, il étoit permis de tuer le voleur, de quelque maniere que ce fût. *Leg.* 1, *cod. quand. liceat unicuique ſine judice ſe vindicare.* Mais il n'en étoit pas de même à l'égard des vols qui ſe faiſoient dans les Villes. Comme alors on pouvoit appeller les voiſins, il n'étoit pas permis de tuer le voleur; & celui qui l'auroit tué, auroit été puni ſuivant la Loi Aquilia.

Voilà tout ce qu'il y avoit à remarquer ſur l'origine & les progrès de notre Texte. Mais comme depuis les douze Tables on introduiſit pluſieurs diſtinctions entre les vols de différentes eſpéces, & que d'ailleurs nous aurons à parler de pluſieurs de ces vols ſur les Loix ſuivantes; il eſt néceſſaire d'obſerver que chez les Romains on diſtingua deux ſortes de vols: l'un étoit appellé *Furtum nocturnum*, qui eſt celui dont nous venons de parler: l'autre étoit nommé *Furtum diurnum;* & celui-ci ſe ſubdiviſoit encore en quatre autres genres de vols, qui ſont *Furtum manifeſtum*, *Furtum nec manifeſtum*, *Furtum conceptum*, & *Furtum oblatum*, qui ſont ceux dont nous aurons occaſion de parler dans nos Commentaires ſur les Loix ſuivantes.

LOI TREIZIÉME.

Si le vol se fait de jour, & que le Voleur soit pris sur le fait; il sera fustigé, & il deviendra l'Esclave de celui qu'il aura volé. Si le Voleur est déja Esclave, il sera fustigé, & ensuite précipité du haut du Capitole. Mais si le Voleur est un Enfant qui n'ait pas encore atteint l'âge de puberté, il sera châtié suivant la volonté du Préteur, & l'on dédommagera la Partie civile.

Cette Loi nous est restituée par Jacques Godefroy d'après Aulu-Gelle, livre 11, chapitre dernier, en ces termes: SI. LUCI. FURTUM. FAXIT. SI. IM. ALIQUIS. ENDO. IPSO. CAPSIT. VERBERATOR. ILLI. QUE. CUI. FURTUM. FACTUM. ESCIT. ADDICITOR. SERVUS. VIRGIS. CÆSUS. SAXO. DEJICITOR. IMPUBES. PRÆTORIS. ARBITRATU. VERBERATOR. NOXIAM. QUE. DECERNITO. Selon l'ancienne Langue Osque, ce Texte devoit être ainsi: SEÏ. LOUCID. FORTO. FACSET. S'IM. ALIQUOÏS. END'EIPSOD. CAPSET. VERBESATOR. OLE. QUE. CUEI. FORTO. FACTOM. ESIT. ADEICITOR. SERVOUS. VIRCEIS. CŒSOUS. SACSOD' EICITOR. INPOBE' PRŒTOSIS. ARBITRATOD. VERBESATOR. NOCSIA. QUE. DECERNITOD. Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé le Texte: *Si interdiu furtum aliquis fecerit, eumque aliquis in ipso furto deprehenderit, verberetur, illique cui furtum factum fuerit addicatur. Servus prius virgis cæsus, saxo Tarpeïo dejiciatur. Impubes Prætoris arbitrio verberetur, noxaque ab eo facta sarciatur.* On voit que notre Loi veut parler des vols faits en plein jour.

Des Vols faits en plein jour.

Ces sortes de vols étoient ou manifestes, ou cachés. Le voleur manifeste étoit celui qui avoit été pris sur le fait, ou qui avoit été vû de quelqu'un pendant qu'il commettoit le délit. C'est dans ce sens que Virgile a dit dans sa troisiéme Eglogue:

Non ego te vidi Damonis, pessime, caprum
Excipere insidiis, multum latrante Lisisca,
Et cum clamarem, quo nunc se proripit ille?

Par ces trois vers & par la Loi 7, §. 2, *ff. de furtis*, il paroît que pour convaincre quelqu'un d'un vol manifeste, il ne suffisoit pas de l'avoir vû; mais qu'il falloit encore que celui qui l'avoit vû en eût donné quelque signe, comme (par exemple) quand il avoit couru ou crié après le voleur.

Les voleurs manifestes étoient surpris, ou ayant des armes, ou n'en ayant point. Si on les trouvoit armés, on distinguoit s'ils étoient d'état libre ou de condition servile. S'ils étoient d'état libre, on distinguoit encore s'ils étoient dans l'âge de puberté, ou s'ils n'étoient pas encore parvenus à cet âge. La premiere partie de notre Texte, qui parle de ceux qui sont d'état libre & parvenus à l'âge de puberté; ordonne que s'ils sont convaincus de vol manifeste, ils seront fustigés, & deviendront les Esclaves de ceux qu'ils auront volés. La Loi de Moïse ne distingue point les vols manifestes d'avec ceux qui sont cachés: elle ne distingue pas non plus l'âge ni l'état des personnes; mais elle défend seulement en général de tuer ceux qui commettent des vols pendant le jour. Voici la Loi de Moïse telle qu'elle est dans le chapitre 22. de l'Exode: *Si autem sol ortus super eum, reus est mortis percussor & ipse morietur.* Par les Loix d'Athénes, on ne distinguoit pas non plus les vols manifestes d'avec les cachés, ni l'état, ni l'âge des personnes. Mais Solon, qui (comme nous l'avons vû sur la Loi précedente) avoit permis de tuer le voleur de nuit, ne permet pas de tuer le voleur de jour. Sa Loi porte seulement, que si quelqu'un vole pendant le jour au-delà de la valeur de cinquante Drachmes, on pourra le faire venir en Justice devant le Conseil des Onze.

La seconde partie de notre Texte parle des Esclaves qui faisoient des vols manifestes. La Loi les punissoit plus sévérement que ceux qui se commettoient par des personnes d'état libre; car après avoir fustigé les Esclaves, on les précipitoit du haut de la Roche Tarpeyenne.

Pour ce qui est des impuberes qui avoient commis un vol manifeste, les Decemvirs avoient laissé au Préteur le soin de régler leur punition, & de dédommager la Partie civile aux dépens du pere de l'enfant.

La Loi *PORCIA* apporta dans la suite quelque adoucissement à celle des Decemvirs, en défendant de frapper de verges ni de mettre dans l'esclavage aucun Citoyen Romain. Mais si le voleur n'étoit pas surpris pendant la nuit ou avec des armes, le Préteur lui imposoit seulement l'obligation de payer le quadruple de la chose qu'il avoit volée.

LOI QUATORZIÉME.

Lorsque des Voleurs attaqueront avec des armes: si celui qui a été attaqué, a crié & imploré du secours, il ne sera point puni, s'il tue quelqu'un des Voleurs.

Il n'en étoit pas tout-à-fait des voleurs de jour comme des voleurs de nuit: on ne permettoit de tuer les premiers, qu'en cas qu'ils se servissent d'armes offensives. Alors celui qui étoit attaqué, devoit implorer le secours du voisinage en ces termes: *Porrò, Quirites, vestram fidem imploro.* C'est le sens de notre Loi, dont le Texte nous est indiqué par Caïus, *lib. 7. ad Edictum*, cité dans la Loi 4, §. 1, *ff. ad Leg. Aquil.* par Quintilien, livre 5; par S. Augustin sur l'Exode; & par Ciceron *pro Milone*. C'est d'après ces indications que les Jurisconsultes ont proposé la Loi en ces termes: SI. SE. TELO. DEFENSIT. QUIRITATO. ENDO. QUE. PLORATO. POST. DEINDE. SI. CÆSI. ESCINT. SE. FRAUDE. ESTO. Dans

l'ancienne Langue Osque il y avoit vraisemblablement *SEI* pour *si*, *DEFENSET* pour *defensit*, *DEIN* pour *deinde*, *ESINT* pour *escint*, & un *d* à la fin de chacun des mots *telo*, *quiritato*, qu'on écrivoit *QUOISITATOD*; & de même à la fin de *plorato*, *fraude* & *esto*. Ces mots *quiritare* & *plorare* sont mis pour *clamare*, *auxilium quærere*. Ces autres termes *se fraude*, sont mis pour *sine fraude* ou *impunè esto*. C'est à peu près cette signification que Jacques Godefroy leur a donnée, lorsqu'il a paraphrasé la Loi de cette maniere: *Quod si se telo defendant, Dominus cum clamore id testificetur: tum si occisi fuerint, jure cæsi sunto.*

A propos de cette Loi, les Jurisconsultes font naître la question de sçavoir si le voleur peut être tué légitimement par une autre personne que celle qui est directement attaquée? Hotman tient pour l'affirmative, parce que (dit-il) la Loi est générale & ne présente aucune exception. D'autres se déclarent pour la négative, parce que le voleur ne peut être tué légitimement qu'à raison du dommage qu'on a reçu. Or (disent ces derniers) tout autre que le propriétaire n'est point dans le cas & n'a point été attaqué; à moins qu'on ne dise qu'un voleur qui a les armes à la main, doit passer pour un assassin dont le dessein étoit d'attaquer indifféremment la premiere personne qu'il rencontreroit; & ç'a été là sans doute le motif & le sens de la Loi des douze Tables; car Saint Augustin, qui nous indique cette Loi, s'exprime ainsi: *In antiquis Legibus invenitur impunè occidi nocturnum furem; diurnum autem si se telo defenderit, jam enim plus est quam fur*; & ce sentiment me paroît conforme au Texte.

Cependant depuis que les Loix *PORCIA* & *PÆTILIA PAPIRIA* eurent défendu de battre & de maltraiter un Citoyen Romain, les Préteurs voulurent que toutes les peines fussent pécuniaires à l'égard de la Partie civile, & que le droit de faire punir corporellement fût réservé aux Magistrats. Depuis ce tems-là le voleur manifeste fut condamné, non-seulement à restituer la chose volée, mais encore à en payer le quadruple de sa valeur. Si le voleur refusoit de faire la restitution, la Partie lézée pouvoit se servir de deux actions pour recouvrer la chose volée. L'une de ces actions étoit appellée *Rei vindicatio*, & on pouvoit l'intenter indistinctement contre toutes sortes de personnes. L'autre action étoit nommée *Condictio rei furtivæ*, & elle n'avoit ordinairement lieu que contre l'auteur du vol ou contre ses héritiers.

LOI QUINZIÉME.

Lorsqu'il s'agira d'un vol qui ne sera pas manifeste, le Voleur sera condamné à payer le double de la chose volée.

Cette Loi nous est indiquée par Festus, sur ces mots *Nec* & *Adorare*; & par Aulu-Gelle, livre 11, chapitre dernier. Les Jurisconsultes en présentent ainsi le Texte: SI. ADORAT. FURTO. QUOD. NEC. MANIFESTUM. ESCIT. DUPLIONE. DECIDITO. Dans l'ancienne Langue Osque le Texte devoit être ainsi: SEÏ. ADOSAT. FORTOD. QUOD. NEC. MANIFESTUM. ESET. DOUPLIONED' ECEIDITOD. Festus donne à ce mot *ADORARE* la même signification qu'au verbe *agere*: desorte que le sens de ces termes, *SI ADORAT FURTO*, est contenu dans ceux-ci, *si fur agit furto* ou *furtum*, suivant la version de Rævard. Jacques Godefroy l'a entendu de cette maniere dans la Paraphrase qu'il a faite du Texte de cette Loi en ces termes: *Si agatur de furto non manifesto, fur dupli damnator.*

Les Decemvirs paroissent avoir tiré cette Loi du Droit Attique: mais avec cette différence que chez les Athéniens les vols les plus légers étoient punis de la peine du double; au lieu que les Decemvirs ne décernerent la même peine que contre les vols non manifestes, n'importe de quelle valeur ils fussent. Je ne comprends pas bien la raison de cette différence: car pourquoi le voleur non manifeste sera-t-il puni moins rigoureusement que le voleur manifeste; à moins que l'on ne dise que l'un mérite plus d'indulgence, parce qu'il a appris à voler plus adroitement? Quoiqu'il en soit, cette Loi nous fait voir la différence que les Romains mettoient entre le vol manifeste & celui qui ne l'étoit pas. Le voleur non manifeste est celui qui, quoiqu'il n'ait pas été pris sur le fait, ne peut pas cependant nier qu'il ait fait le vol; & c'est la définition qu'en a donnée le Jurisconsulte Paul, livre 2. *Receptarum Sententiarum*, titre 21, §. 2.

Les Préteurs se conformerent par la suite aux Loix des douze Tables, en prononçant la peine du double contre le vol non manifeste, & en permettant d'intenter à ce sujet l'action appellée *Condictio rei furtivæ*, & celle qui a été nommée *Rei vindicatio*. Sur quoi l'on peut voir les Commentateurs qui ont amplement traité cette matiere.

LOI SEIZIÉME.

Quand après une recherche autorisée par les Loix, on aura trouvé dans une maison la chose volée; le vol sera mis au rang des vols manifestes, & sera puni de même.

Cette Loi nous est indiquée par Aulu-Gelle, livre 11, chapitre dernier, & livre 16, chapitre 10. Les Jurisconsultes en présentent le Texte en ces termes: SEI. FURTUM. LANCE. LICIO. QUE. CONCEPTUM. ESCIT. UTI. MANIFESTUM. VINDICATOR. Dans l'ancienne Langue Osque il devoit y avoir *LANCED* & *LEICIOD* au lieu de *lance* & *licio*; & les autres manieres d'écrire & de prononcer que j'ai remarquées sur les Loix précedentes, s'appliquent à celle-ci. Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé le Texte: *Si furtum per lancem & licium conceptum erit, perinde ac si manifestum foret, vindicator.*

De la maniere de retrouver les Vols chez les Romains.

L'éclairciſſement de la matiere que nous avons à traiter, dépend de l'intelligence de ces termes, *Furtum lance licioque conceptum*, qui ſont dans le Texte. *Alexander-ab-Alexandro*, dans ſon ſixiéme Livre *Genialium Dierum*, chapitre 10, prétend que les voleurs qui ſe gliſſoient dans les maiſons des Particuliers à deſſein d'y voler, portoient ordinairement avec eux une liſiere de drap ou une ceinture de filaſſe, dont ils ſe ſervoient pour lier enſemble tout ce qui leur tomboit ſous la main; & cet Auteur ajoute qu'ils ſe couvroient le viſage avec un baſſin. Oldendorp adopte ce ſentiment, & dit que le voleur pratiquoit dans le baſſin deux ouvertures qui répondoient aux deux yeux, afin de cauſer par là de la terreur aux gens du logis à la faveur de cette eſpéce de maſque, & pour les mettre en fuite. On uſoit de cet artifice (continue l'Auteur) pour voler en liberté ſans être reconnu de perſonne. Mais on ne peut débiter une rêverie auſſi puerile ſans ſuppoſer, ou que les Romains étoient bien duppes d'être ſaiſis de peur à la vûe d'un objet de cette nature, ou qu'il y auroit des gens aſſez peu ſenſés pour donner créance à un conte qui n'a pas l'ombre de vraiſemblance. Baudouin ſe déclare pour l'opinion de ceux qui ont cru que certains impoſteurs, ſous une fauſſe apparence de Religion, s'inſinuoient dans l'intérieur des maiſons déguiſés en Sacrificateurs; c'eſt-à-dire, ayant la robe retrouſſée & ceinte par le milieu du corps. Sous cet extérieur impoſant, ils faiſoient (dit-on) une eſpéce de cueillette dans les familles. Les Devots du Paganiſme ſe laiſſoient aiſément ſéduire, & donnoient volontiers quelques piéces de monnoie, dans la perſuaſion qu'elles ſeroient deſtinées au culte des Dieux & à payer les frais d'un Sacrifice. Ces filoux (diſent encore les mêmes Auteurs) recueilloient cet argent dans un baſſin qu'ils portoient à cette intention. Mais ce ſecond ſentiment n'eſt guéres mieux fondé que le premier. D'autres Auteurs ont prétendu qu'à la premiere nouvelle d'un larcin, les Magiſtrats de Rome députoient des Archers à qui ils donnoient pouvoir de chercher la choſe dérobée par-tout où bon leur ſembleroit; que ceux-ci munis de cette autorité, entroient dans les maiſons, après avoir attaché leur robe avec une ceinture qui étoit la marque de leur députation. Ces Archers étoient accompagnés d'un homme qui portoit dans un baſſin les Patentes de la commiſſion ou un Paſſeport. Si la choſe volée ſe trouvoit dans la maiſon du voleur même, alors le vol étoit de la nature de ceux qu'on appelle *Furta per lancem & licium concepta* ou *inventa*. Si la choſe en queſtion étoit découverte chez un autre que chez le voleur, on avoit une action contre celui qui avoit été trouvé ſaiſi, juſqu'à ce qu'il eût déclaré l'Auteur du larcin. Hotman, dans le quatriéme Livre de ſes Inſtitutes, a cru que ces termes *furtum lance licioque conceptum*, faiſoient alluſion à ce qui s'étoit autrefois pratiqué pour découvrir l'auteur d'un vol, lorſqu'on employoit à cet effet des Prêtres: ceux-ci (dit-on) paroiſſoient avec la robe relevée par une ceinture & en poſture de Sacrificateurs; ils portoient en cérémonie un pain où l'on avoit eu la précaution de renfermer une pierre d'aigle; ils en diſtribuoient dans un baſſin les morceaux à ceux qui étoient ſoupçonnés: celui qui ne pouvoit avaler le morceau qu'on lui avoit préſenté, paſſoit pour le coupable, & par-là il demeuroit atteint & convaincu. Hotman cite à ce propos l'autorité de Dioſcoride, qui donne à cette pierre la vertu de manifeſter les vols.

A toutes ces conjectures j'en joindrai une qui ne me paroît plus vraiſemblable que les autres, que parce qu'elle eſt propoſée par un Auteur de l'ancienne Rome, & qui par cette raiſon a été plus à portée de ſe mettre au fait des anciens uſages. Cet Auteur eſt Feſtus, qui ſur le mot *Lance* s'exprime ainſi: *Lance & licio dicebatur apud Antiquos, quia qui furtum ibat quærere in domo alienâ, licio cinctus intrabat, lancemque ante oculos tenebat propter matrum familias aut virginum præſentiam;* c'eſt-à-dire que les perquiſiteurs du vol ſe tranſportoient dans les maiſons ſuſpectes, ayant la robe attachée avec une ceinture, & ayant le viſage couvert d'un baſſin, par reſpect pour les femmes qui ſe trouvoient dans l'intérieur du logis. Ræxvard & Joſeph Scaliger veulent que cette coutume de chercher ainſi une choſe perdue, ait paſſé des Grecs aux Romains: ils citent à ce ſujet le Livre douziéme de Platon & le Scholiaſtes d'Ariſtophanes ſur la Comédie des Nuées, pour établir leur opinion. C'étoit, diſent-ils, un uſage parmi les Grecs, que le proprietaire d'un bien volé ſe tranſportât dans la maiſon de celui qui lui étoit ſuſpect. D'abord il atteſtoit les Dieux protecteurs des Loix, qu'il n'avoit point d'autre intention que de recouvrer ce qui lui appartenoit. Alors le maître du logis étoit obligé de l'introduire dans les lieux les plus ſecrets de la maiſon, même dans l'appartement des femmes, où il n'entroit qu'après s'être couvert le viſage avec un baſſin. Celui qui faiſoit ces recherches, n'avoit d'autre vêtement qu'une eſpéce d'écharpe ou un morceau de drap appellé *Licium*, & il devoit être vû juſqu'à la ceinture; ſans quoi il auroit donné lieu de ſoupçonner que ſon deſſein étoit de tendre un piége, en inſinuant dans quelque endroit de la maiſon la choſe volée, afin d'avoir une preuve de conviction contre le maître du logis.

Quoiqu'il en ſoit de toutes ces conjectures (car je ne prétends pas en garantir aucune) l'Empereur Juſtinien nous aſſure que dans l'ancien Droit, lorſqu'une choſe volée ſe trouvoit dans la maiſon ou entre les mains de quelqu'un, le vol étoit regardé comme manifeſte, & puni de la même maniere.

Mais toutes les cérémonies dont nous venons de parler furent ſupprimées par la Loi ÆBUTIA, dont nous ne connoiſſons ni l'Auteur, ni l'époque. C'eſt ce que nous apprenons de ce paſſage d'Aulu-Gelle, livre 16, chapitre 10, en ces termes: *Sed enim cum proletarii & aſſidui & ſanates, & vades & ſubvades, & viginti quinque aſſes, & taliones, furtorumque quæſtio cum lance & licio evanuerit, omniſque illa duodecim Tabularum antiquitas niſi in Legis actionibus Centumviralium cauſarum Lege Æbutia lata conſopita ſit, &c.* Depuis ce tems-là, ceux à qui les choſes volées appartenoient, n'allerent plus ainſi les chercher; mais on commit à cet effet des Héraults ou Huiſſiers appellés *Præcones*, & des Serviteurs publics, pour faire ces ſortes de recherches en préſence de témoins. Plaute *in Mercat. act.* 3, *ſcen.* 4, *verſ.* 78, fait ainſi alluſion à cette Coutume, lorſqu'il dit:

Certum eſt Præconum jubere jam, quantum eſt, conducier,
Qui illam inveſtigent, qui inveniant; poſt ad Prætorem illico
Ibo, orabo, ut Conquiſitores det mihi in Vicis omnibus.
Nam mihi nihil relicti quidquam aliud, jam intelligo.

Je ſerois porté à croire que les Auteurs ſe ſont trompés, quand ils ont voulu rapporter cet endroit de Plaute à l'ancienne maniere de faire des perquiſitions *lance & licio* puiſqu'il eſt certain que toutes ces anciennes cérémonies furent abolies par la Loi *Æbutia*. Il paroît même par ce paſſage de Plaute, que le Perſonnage que ce Poëte introduit ſur la Scéne, ne parle pas d'aller chercher lui-même la

chose qui lui a été volée ; mais qu'il prend le parti de demander au Préteur quelques-uns de ces Hommes qui font pour l'ordinaire les perquisitions.

Cependant l'ancienne maniere n'étoit pas tout-à-fait abolie. En effet, les Perquisiteurs ne se présentoient plus à la vérité tout nuds, & ne se couvroient plus le visage comme auparavant. Mais par respect pour les anciens usages, on se servit toujours de cette ceinture mysterieuse & du bassin dont nous avons parlé. Le propriétaire de la chose volée accompagnoit les Perquisiteurs, ayant autour de lui l'écharpe appellée *Licium*, & portant le bassin nommé *Lanx*. Nous rapporterons encore à ce sujet un passage de Petrone qui a été entendu par peu de Commentateurs. Petrone dit : *Intrat stabulum præco cum servo publico, aliaque sane modica frequentia, facemque fumosam magis quam lucidam quassans, hæc proclamavit : Puer in balneo paulò ante aberravit, annorum circa 16, crispus, mollis, formosus, nomine Gyton ; si quis eum reddere aut commonstrare voluerit, accipiet numos mille. Nec longè à Præcone Ascyltos stabat amictus discoloriâ veste, atque in lance argentea indicium & fidem præferebat.* Schultingius dans son Ouvrage intitulé *Jurisprudentia Antejustinianæa*, page 184, prétend que ce passage de Petrone n'a ici aucune application ; parce que (dit-il) dans Petrone il ne s'agit point d'une chose volée, & qu'il est seulement question d'un enfant qui s'est perdu. Mais qu'importe que ce soit quelque chose de volé ou quelqu'un de perdu, d'abord que la perquisition se faisoit de même dans les deux cas. La remarque de Schultingius ne m'empêchera donc pas de faire voir le rapport que le passage de Petrone peut avoir avec le sujet que nous traitons.

En effet, nous trouvons d'abord, que dans ce passage il est parlé de ces Esclaves publics que Plaute avoit appellé *Conquisitores*, & que Pétrone nomme ici *Servi publici*. Nous y retrouvons ces Huissiers ou Héraults que Petrone & Plaute appellent *Præcones*. Nous y voyons que celui à qui appartient l'enfant perdu, paroît avec un habit de différentes couleurs, *discoloriâ veste*, qui est la même chose que s'il y avoit *licio & lance*, dont à la vérité il ne couvre pas son visage, mais dont il se sert pour marquer le dessein dans lequel il vient. Enfin par ces mots *modicam frequentiam*, nous voyons que le Préteur exigeoit des témoins dans ces sortes d'occasions ; ensorte que l'on ne peut pas douter que les Romains n'ayent retenu quelque chose de l'ancienne maniere de chercher les vols, même depuis la Loi Æbutia.

Au reste, un vol qui avoit été ainsi cherché & retrouvé, étoit puni par la Loi des douze Tables, comme un vol manifeste, pourvû néanmoins que celui chez qui la chose avoit été retrouvée, sçût qu'elle avoit été volée ; comme l'a fort bien remarqué Janus à Costa sur le paragraphe 4. aux Institutes, titre *de obligationibus quæ ex delicto nascuntur*. Mais le Préteur abolit cette peine : il voulut par son Edit que le vol ainsi trouvé fût puni par un dédommagement du double, non compris la chose volée ; ensorte que ce genre de vol fut mis au rang des non-manifestes.

La sévérité avec laquelle on punissoit les auteurs des vols, & les personnes chez qui l'on trouvoit les choses volées ; fut cause que les voleurs s'aviserent d'un expédient, à la faveur duquel ils s'imaginerent éluder la peine. Pour cet effet, ils offroient ou faisoient offrir à d'autres personnes (moyennant sans doute quelque modique somme d'argent) les choses qu'ils avoient volées, afin que si l'on venoit à faire des perquisitions, on retrouvât les vols ailleurs que chez eux ; comme nous l'apprend Théophile dans ses Institutes. Mais cette précaution ne leur fut pas d'une grande utilité ; car quand il arrivoit que la chose volée se retrouvoit chez celui à qui le voleur l'avoit donnée ou vendue, celui que l'on trouvoit saisi du vol, avoit son recours contre celui qui le lui avoit offert. Moyennant cela il se tiroit d'affaire en intentant contre le voleur l'action appellée *Actio oblati* ; & le voleur étoit condamné à payer le triple, non compris la chose volée.

Il y avoit encore deux sortes de vols, qui n'ont point été prévus ni punis par la Loi des douze Tables ; mais dont l'Edit du Préteur a fait mention. Ces vols sont ceux que l'on nomma dans la suite *Furtum prohibitum & Furtum non exhibitum*. L'action appellée *actio furti prohibiti*, s'intentoit contre celui qui avoit empêché qu'on ne cherchât la chose volée ; & ce vol étoit nommé *Prohibitum, à prohibendo furtum quærere.* A l'égard de l'action nommée *actio furti non exhibiti*, on l'intentoit contre celui qui ne vouloit pas montrer la chose volée, quoiqu'on sçût qu'elle étoit chez lui. Ce vol étoit nommé *non exhibitum, à non exhibendo rem quæsitam & inventam*. On ne sçait pas au juste quelles sont les peines que le Préteur avoit décernées contre ces deux manieres de receler les vols.

Au reste, Justinien vers la fin du §. 4, titre 1, livre 4. aux Institutes *de obligationibus quæ ex delicto nascuntur*, nous apprend que toutes les distinctions entre les vols de différentes espéces, n'étoient plus en usage de son tems, du moins quant à la maniere de les découvrir, & quant aux actions qui en naissoient. *Sed hæ actiones* (dit-il) *scilicet concepti & oblati, & furti prohibiti necnon furti non exhibiti, in desuetudinem abierunt. Cum enim requisitio rei furtivæ hodie secundùm veterem observationem non fiat, meritò ex consequentia etiam præfatæ actiones ab usu communi recesserunt.* La raison de cela est, que tous ces différens genres de vols sont compris sous ce qu'on appelle vols manifestes & vols non manifestes, qui sont les seuls dont il soit fait mention du tems de Justinien.

LOI DIX-SEPTIÉME.

Celui qui aura coupé des Arbres qui ne sont pas à lui, payera vingt-cinq As d'airain pour chaque pied d'Arbres.

Cette Loi nous est indiquée par Pline, livre 17, chapitre 1 ; par le Jurisconsulte Paul, livre 9. *ad Sabinum*, cité dans la Loi 1. au Digeste *Arb. furt. Cæs ;* & par Caïus, livre 1. *ad Leg. duodecim Tabularum*, cité dans la Loi 2. au Digeste *eodem*. Les Jurisconsultes proposent ainsi le Texte : QUI. INJURIA. ALIENAS. ARBORES. CÆSIT. IN. SINGULAS. 25. ÆRIS. LUÏTO. Dans l'ancienne Langue Osque, il devoit y avoir QUOI pour *qui*, INJURIAD pour *injuria*, ARBOSES pour *arbores*, EN pour *in*, SINCOULAS pour *singulas*, AISIS pour *æris*, & LOÏTOD pour *luito*. Jacques Godefroy a paraphrasé le Texte en ces termes : *Qui injuria seu furtim alienas arbores cæciderit, pro singulis arboribus cæsis 25. assibus multator.*

L'As Romain, autrement appellé *Libra*, étoit dans son origine la dixiéme partie du Denier Ro-

main ; & ce Denier valoit dix sols de notre monnoie: desorte que les vingt-cinq *As* dont il est parlé dans cette Loi, équivalent à vingt-cinq sols, ce qui me paroît peu considérable pour un arbre qui souvent est d'un grand prix. Mais il faut remarquer avec les Jurisconsultes, que la peine étoit plus grande, lorsque le lezé pouvoit prouver que l'auteur du dommage avoit usé de violence, & avoit coupé les arbres dans le dessein de les voler. Or en ce cas-là nous dirons que les vingt-cinq *As* étoient la punition de celui qui coupoit l'arbre sans l'emporter. & seulement pour faire de la peine au proprietaire de cet arbre, *injuria cæsit*, dit la Loi. Mais quand on avoit coupé l'arbre dans le dessein de l'emporter & de se l'approprier, & que l'effet avoit suivi l'intention ; alors la punition étoit plus grande, on faisoit estimer l'arbre, & le voleur étoit condamné à payer le double sur le pied de l'estimation. *Si quis arborem furtim cœdere, cingere, subsecare ausus fuerit, in duplum adversus eum judicium dabo, facta præterea estimatione quanti Domini intersit non lœdi*, dit le Préteur dans l'Edit perpétuel, tel qu'il a été remis suivant l'ordre du Digeste, livre 47, titre 7.

LOI DIX-HUITIÉME.

Il sera permis au Voleur & à la Personne volée de transiger ensemble & de s'accommoder ; & s'il y a une fois une Transaction faite, la Personne volée ne sera plus en droit de poursuivre le Voleur.

Cujas qui fait mention de cette Loi dans le chapitre 11, livre 10. de ses Observations, prétend qu'elle nous est indiquée par Aulu-Gelle, sans nous indiquer lui-même le chapitre où on peut la trouver dans cet Auteur. Jacques Godefroy tire la même Loi du livre 4. d'Ulpien *ad Edictum*, cité dans la Loi 7, §. 14, au Digeste *de Pactis*. C'est d'après cette indication que Jacques Godefroy propose ainsi le Texte : SI. PRO. FURE. DAMNUM. DECISUM. ESCIT. FURTI. NE. ADORATO. Suivant les principes que nous avons donné sur l'ancienne Langue Latine, il faudroit dire FOUSED pour *fure ;* mais je n'ose assurer que ce mot ait été tel. Les changemens qu'il faudroit faire pour remettre les autres termes de ce Texte dans leur ancien langage, ont été ci-devant expliqués. Cujas & Godefroy sont d'accord que ces termes *pro fure damnum decidere* signifient la même chose que ceux-ci *de furto pacisci*, c'est-à-dire transiger au sujet du vol ; & la permission de transiger en pareille matiere, acheve de faire connoître que le vol n'étoit regardé que comme un dommage causé à la Partie civile, laquelle avoit en même tems action & la liberté de n'en pas user. Ces mots *ne adorato* signifient la même chose que ceux-ci *ne agito ;* desorte qu'une transaction faite avec la Partie lezée, lui ôtoit tout droit de se plaindre, & le voleur étoit alors à l'abri de toutes poursuites. Il n'y avoit pas de Partie publique qui pût alors poursuivre la punition de ce crime. C'est en conformité du Texte & de ces explications que Jacques Godefroy a paraphrasé la Loi en ces termes : *De furto pacisci jus esto ; & si pactum intercesserit, furti ampliùs agere jus non esto.*

LOI DIX-NEUVIÉME.

Un bien volé ne pourra jamais être prescrit.

Cette Loi nous est indiquée dans le paragraphe 2. aux Instit. tit. *de usucap.* & dans la Loi 33. au Digeste *de usurp. & usucap.* On propose le Texte en ces termes : FURTIVÆ. REI. ÆTERNA. AUCTHORITAS. ESTO. Les changemens qu'il y auroit à faire pour remettre cette Loi dans son ancienne Langue, sont expliqués dans mes Commentaires sur les Loix précedentes. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere : *Furtivam rem usucapere jus ne esto.* Le sens de cette Loi est qu'un vol, de quelqu'espéce qu'il puisse être, ne peut être prescrit par aucune personne. En quelques mains que l'on fasse passer la chose volée, le véritable Proprietaire conserve toujours le droit de la revendiquer en quelqu'endroit qu'il la retrouve, sans que la longueur du tems puisse diminuer son droit.

Dans la suite on fit une Loi, dont le seul effet fut de confirmer ce que les Loix des douze Tables avoient ordonné au sujet de la prescription des choses volées. Cette Loi est connue sous le nom de ATINIA ; mais nous n'en sçavons pas l'époque. Aulu-Gelle, livre 17, chapitre 7, nous apprend seulement qu'elle fut publiée dans des tems antérieurs à ceux où vécurent Scævola, Brutus, Manilius, & P. Nigidius. Ciceron fait aussi mention de cette Loi dans sa troisiéme Verrine. Ainsi je serois assez porté à adopter la conjecture de Pighius, qui dans ses Annales, tome 2, page 255, pense que cette Loi fut faite l'an de Rome IↃLVI. par C. Atinius Labeo, qui étoit Tribun du Peuple sous le Consulat de C. Cornelius Cethegus, & de Q. Minucius Rufus. Quoiqu'il en soit, cette Loi ordonnoit que le droit de revendiquer une chose volée ne seroit jamais prescrit, sinon par le retour de la chose chez celui à qui elle appartenoit.

§. V.

TROISIÉME TABLE.

Loix qui concernent le Dépôt, l'Usure, les Intérêts, le droit que les Créanciers avoient sur leurs Débiteurs.

LOI VINGTIÉME.

Si un Dépositaire fait semblant d'avoir perdu quelque chose de son dépôt, dans le dessein de s'en appliquer le profit; qu'il soit condamné à payer le double de ce qu'il dira avoir perdu.

Cette Loi nous est indiquée par le Jurisconsulte Paul, livre 2. *Sententiarum*, cité dans le titre 10, §. 6. de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques. Les Jurisconsultes proposent le Texte en ces termes: SI. QUID. ENDO. DEPOSITO. DOLO. MALO. FACTUM. ESCIT. DUPLIONE. LUITO. Ce Texte ne nous fournit rien de nouveau à remarquer par rapport à l'ancienne Langue. Jacques Godefroy a paraphrasé la Loi de cette maniere: *Si quid circa rem depositam apud se Depositarius dolo malo amiserit, dupli pœna afficitor.* Il y a une grande affinité entre cette Loi & celle que Moïse a donnée au douziéme chapitre de l'Exode, en ces termes: *Si aliquis dabit proximo suo argentum vel vas servare, & furatum fuerit de domo hominis; si invenitur qui furatus est, reddet duplum. Quod si non fuerit inventus fur, accedat is qui commendato susceperat ante Dominum, & jurabit nihil se nequiter egisse de omni re commendata proximi sui, & liberabitur.* La différence qu'il y a entre la Loi de Moïse & celle des douze Tables, est que dans celle de Moïse, le Dépositaire qui avoit perdu la chose déposée, se liberoit par la voie du serment; au lieu qu'on ne voit pas que la même chose ait été ordonnée par la Loi des douze Tables. Mais il faut aussi faire une autre distinction tirée du motif des deux Loix: car la Loi de Moïse suppose le Dépositaire dans la bonne foi; & voilà pourquoi il peut se liberer par le serment. La Loi des douze Tables, au contraire, suppose le Dépositaire dans la mauvaise foi; ainsi le serment seroit alors inutile. Un Dépositaire qui agit de mauvaise foi, doit être regardé comme un voleur: ainsi les Loix des douze Tables ont eu raison de le condamner à payer le double de la chose qu'il disoit avoir perdue.

Mais, quelque douce que fût cette peine, les Préteurs jugerent à propos de la moderer. Pour cet effet, ils voulurent que celui qui diroit avoir perdu la chose déposée, payât seulement la valeur du dépôt. Mais en cas de dénégation de la part du Dépositaire, la peine du double subsista toujours.

LOI VINGT-UNIÉME.

Quiconque tirera d'un argent prêté plus d'un pour cent d'intérêt par mois, sera condamné à payer le quadruple de la somme prêtée.

Quoique les Romains fussent ennemis de l'usure, ils s'apperçurent que la facilité du commerce exigeoit qu'on retirât quelque interêt de son argent; sans quoi la circulation des espéces seroit impossible. Ce fut ce qui engagea les Decemvirs à permettre le Prêt à un pour cent par mois, c'est-à-dire à douze pour cent d'interêt par an. C'est le sens de notre Loi des douze Tables, qui nous a été conservée par Tacite dans le sixiéme livre de ses Annales; & par Caton, *in proemio librorum de re rustica*, en ces termes: SEI. QUIS. UNCIARIO. FŒNORE. AMPLIUS. FŒNERASSIT. QUADRU-PLIONE. LUITO. Du tems des douze Tables, on disoit UNCIASIOD FŒNOSED pour *unciario fœnore*, FŒNESASET pour *fœnerassit*; & l'on mettoit les autres mots de notre Texte de la maniere que j'ai remarquée sur les Loix précedentes. Jacques Godefroy a paraphrasé celle-ci de cette maniere: *Si quis majus quam unciarium fœnus (quod unciam menstruam dependit in centum) exercuerit, quadrupli pœna afficitor.*

L'intelligence de cette Loi dépend de quelques observations sur la maniere de compter qui fut en usage dans l'ancienne Rome. Pour cela, il faut sçavoir que les Romains divisoient une somme entiere en cent deniers; & de quelque valeur que fût la somme prêtée, on ne pouvoit pas stipuler au-delà du centiéme denier d'interêt par mois; c'est-à-dire, que si quelqu'un avoit prêté cent deniers, il pouvoit exiger un denier d'interêt pour chaque mois; & cet interêt étoit appellé *Usura centesima*, ou *legitima*, ou *maxima*, ou *gravissima*. Or comme il y a douze mois dans l'année, il s'ensuit que l'interêt qu'on retiroit d'une même somme pendant tout le cours de l'année, étoit appellé *As usurarius*; & comme les Romains divisoient l'*As* en douze parties, ausquelles ils avoient donné le nom de *Unciæ*, il s'ensuit que le *Fœnus unciarium* signifioit l'interêt à un pour cent par mois, ou à douze pour cent par chaque année. Je vais réduire en maniere de tarif tous les différens interêts que l'on pouvoit retirer d'une même somme.

As. C'étoit la somme entiere. Cette somme se divisoit en douze parties.

Uncia. C'étoit la douziéme partie de l'*As*. Ainsi

l'interêt à un pour cent par mois (qui est la même chose que l'interêt à douze pour cent par chaque année) étoit appellé *Unciæ usura* & *fœnus unciarum*.

Sextans. C'étoit la sixiéme partie de l'*As*. Ainsi *usura sextans* étoit l'interêt à deux pour cent par an.

Quadrans. C'étoit la troisiéme partie de l'*As*. Comme cet *As* étoit composé de douze parties, il s'ensuit que le *Quadrans* est la troisiéme partie de l'*As*, parce que quatre est la troisiéme partie de douze. Ainsi *usura quadrans* est l'interêt à trois pour cent par an.

Triens. C'étoit la quatriéme partie du total, ou *As*. Ainsi *usura triens* étoit l'interêt à quatre pour cent par an.

Quinqunx. C'étoit la cinquiéme partie de l'*As*. Ainsi *usura quinqunx* étoit l'interêt à cinq pour cent par an.

Semis. C'étoit la moitié de l'*As*, ou six parties du total. Ainsi *usura semis* étoit l'interêt à six pour cent par an.

Septunx. C'étoit sept parties de l'*As*. Ainsi *usura septunx* étoit l'interêt à sept pour cent par an.

Bes. C'étoit huit parties de l'*As*. Ainsi *usura bes* étoit l'interêt à huit pour cent par an.

Dodrans. C'étoit neuf parties de l'*As*. Ainsi *usura dodrans* étoit l'interêt à neuf pour cent par an.

Dextans. C'étoit dix parties de l'*As*. Ainsi *usura dextans* étoit l'interêt à dix pour cent par an.

Deunx. C'étoit onze parties de l'*As*. Ainsi *usura deunx* étoit l'interêt à onze pour cent par an.

Enfin, *As*. C'étoit la somme totale. Ainsi *As usurarius*, autrement dit *usura centesima*, ou *fœnus unciarium*, étoit l'interêt à douze pour cent par chaque année, & à un pour cent par mois. Ce dernier interêt étoit le plus ordinaire, & le plus fort qui eût été permis par la Loi des douze Tables.

La République Romaine en auroit été plus heureuse, si la Loi que les Decemvirs avoient faite au sujet des usures eût été régulierement observée. En effet, l'interêt à un pour cent par mois, étoit suffisant pour entretenir le commerce. Mais le luxe & la cupidité s'étant augmentés par les liaisons que les Romains eurent avec les autres Nations, depuis que la navigation leur eût été connue; ceux d'entre les Citoyens qui étoient devenus riches, profiterent de la pauvreté des autres, pour exiger des interêts considérables de l'argent qu'ils leur prêtoient; & les interêts usuraires devinrent si forts, qu'en l'année 376. de Rome, C. Licinius Stolon fit recevoir une Loi appellée de son nom *LICINIA*, pour arrêter le cours des usures. Mais cette Loi n'ayant produit aucun effet, M. Duillius & L. Mænius, Tribuns du Peuple, firent recevoir une autre Loi, connue sous le nom de *DUILLIA-MÆNIA*, par laquelle il fut défendu de prendre au-delà d'un pour cent d'interêt par mois; & par-là ils renouvellerent la disposition de la Loi des douze Tables.

Cette Loi fut d'abord reçue avec joie de la part du Peuple. Mais les Usuriers n'en étant devenus que plus industrieux à augmenter leurs vexations, à mesure que la nécessité de s'adresser à eux devint plus grande; le Peuple s'éleva si fort contre les usures, qu'il refusa même de se soumettre à celle qui avoit été fixée par la Loi des douze Tables, & par les Loix *Licinia* & *Duillia-Mænia*; desorte que les Tribuns du Peuple obtinrent que l'interêt ne seroit plus que de la moitié de ce à quoi il avoit été fixé auparavant; & cet interêt fut nommé *Fœnus semiunciarium*, parce qu'il ne consistoit qu'en un demi pour cent par mois, c'est-à-dire six pour cent par chaque année.

Le Peuple s'étant donc apperçu qu'avec le secours de quelques Plébiscites il viendroit bien-tôt à bout de se soustraire à l'avidité des Usuriers; on le vit faire tous les jours de nouvelles tentatives pour se dispenser de payer l'interêt à un demi pour cent par mois, quelque modique que fût cet interêt. Pour venir à bout de ce dessein, le Peuple se servit de l'entremise de Genutius, Tribun du Peuple, qui fit recevoir une Loi, appellée de son nom *GENUTIA*, par laquelle les interêts furent entierement proscrits, comme nous l'apprenons de Tite-Live, livre 7, en ces termes: *Præter hæc invenio apud quosdam, Lucium Genutium Tribunum Plebis tulisse ad Populum, ne fænerare liceret*. Ce Plébiscite fut d'abord reçu à Rome; mais il n'étoit pas observé chez les autres Peuples du Latium: desorte que comme il étoit permis aux Alliés du Peuple Romain de faire payer des interêts à ceux d'entre les Romains qui se rendoient leurs Débiteurs, il arrivoit de-là qu'un Romain qui avoit prêté de l'argent à un de ses Concitoyens, transportoit sa dette à un Latin, qui lui en payoit l'interêt, parce qu'alors ce Latin pouvoit exiger du Débiteur un interêt que le Créancier Romain n'auroit pas pû exiger de son Concitoyen: de cette maniere, les Riches de Rome retiroient par finesse ce que la Loi leur défendoit de retirer ouvertement. Ce genre d'usure n'étoit pas moins dangereux que les autres; il fut nécessaire d'y remedier. Pour cet effet, un Tribun du Peuple, nommé *Simpronius*, fit une Loi appellée *SIMPRONIA*, par laquelle il fut ordonné que les Latins & autres Alliés du Peuple Romain, seroient sujets à la Loi *Genutia*.

Toutes ces Loix, bien loin de réprimer l'usure, ne servirent qu'à l'augmenter: on changea seulement le nom, sans rien changer à la chose. Bien-tôt même l'interêt à douze pour cent redevint légitime, & ne fut plus regardé comme une usure. Enfin, l'on ne tarda guéres à stipuler de plus gros interêts. Mais comme cela étoit défendu, on eut recours à un détour pour éluder la Loi. Pour cet effet, on stipula ouvertement douze pour cent d'interêt par an; & quand celui qui prêtoit son argent vouloit en retirer un interêt plus considérable, on comprenoit le surplus dans la somme principale. Ainsi toutes les Loix devinrent inutiles contre les finesses des Usuriers.

Il y eut encore par la suite plusieurs Loix contre l'usure. La Loi Gabinia, l'Edit du Préteur, & plusieurs Senatusconsultes entreprirent de la réprimer, ou du moins de réduire ou fixer les interêts à douze pour cent pour chaque année. Mais les bonnes intentions des Législateurs furent toujours sans fruit à cet égard.

Du Senatusconsulte Macédonien.

Comme dans les tems où l'Empire Romain étoit le plus florissant, le commun des Citoyens étoit plus riche, & par conséquent moins obligé de faire des emprunts; les Usuriers trouvoient moins d'occasions d'exercer leurs rapines. Ils furent obligés d'avoir recours à un autre expédient. Les fils de famille étant à Rome sous la puissance de leurs peres, ils n'avoient que leur Pécule, qui ordinairement ne suffisoit pas pour satisfaire au luxe & à la dépense que l'on faisoit à Rome du tems des Empereurs. Les Usuriers profiterent de cette circonstance; ils prêterent de l'argent aux fils de famille: mais comme ils ne pouvoient redemander cet argent que quand les fils de famille n'étoient plus sous la puissance paternelle, les Usuriers stipulerent de gros interêts que l'on comprenoit dans la somme principale, afin de frauder la Loi.

Il vint même à Rome, du tems de l'Empereur Vespasien, un Usurier nommé *MACEDO*, qui profitant du goût de débauche dans lequel étoit la Jeu-

nelle Romaine, prêtoit de l'argent aux fils de famille, en leur faisant reconnoître le double de ce qu'il leur avoit prêté; ensorte que quand ces jeunes gens n'étoient plus sous la puissance de leurs peres, la plus grande partie de leurs biens se trouvoit absorbée par les usures énormes de ce *Macedo*. Sur cela l'Empereur Vespasien fit rendre un Senatusconsulte, que l'on appella *Macédonien*, du nom de l'Usurier qui y avoit donné lieu. Suétone, dans la vie de Vespasien, fait mention de ce Senatusconsulte en ces termes: *Author Senatui fuit Vespasianus decernendi ne filiorum-familias fœneratoribus exigendi crediti jus unquam esset, hoc est, ne post patris quidem mortem.* Il y a des Auteurs qui prétendent que ce Senatusconsulte fut fait du tems de l'Empereur Claude. Ils se fondent sur un passage du onziéme Livre des Annales de Tacite, où cet Historien, en parlant de l'Empereur Claude, dit: *Lata Lege, sævitiam creditorum coercuit, ne in morte parentum pecunias filiis-familias fænori darent.* Il y a deux réponses à faire contre ce sentiment.

La premiere est, que Tacite ne parle pas d'un Senatusconsulte, mais d'une Loi. En effet, il se peut bien faire qu'avant Vespasien, l'Empereur Claude eût déja fait une Loi, portant prohibition de prêter à usure aux fils de familles, puisqu'il y avoit déja une ancienne Loi nommée *Lætoria*, qui avoit défendu la même chose. Mais ces Loix ne sont pas pour cela le Senatusconsulte Macédonien.

La seconde réponse est, que l'on peut concilier ces deux époques; & voici en quoi consiste cette conciliation. Tacite dit que cette Loi fut faite par l'Empereur Claude l'an de Rome IOCCC. Dans cette même année Vitellius & Vespasien étoient Consuls. Aulu-Gelle, livre 4, chapitre 10, nous apprend que les Senateurs & les Consuls alloient en plein Senat exposer les intentions du Prince; ensorte que les passages de Tacite & de Suétone s'accorderont, quand on dira que sous l'Empire de Claude, Vespasien qui n'étoit alors que Consul, fut faire une remontrance au Senat de la part de l'Empereur, au sujet des ravages que les usures de Macedo faisoient dans Rome; & que ce fut sur la remontrance de Vespasien (alors Consul) que fut fait le Senatusconsulte Macédonien.

Pour ce qui est des difficultés historiques qui pourroient encore rester à ce sujet, on ne se mettra pas en peine de réfuter le Jurisconsulte Théophile, qui dans le quatriéme Livre de ses Institutes, titre 7, prétend que le Senatusconsulte Macédonien tire son nom d'un fils de famille nommé *Macedo*, qui s'étoit ruiné à force de faire des emprunts. L'erreur de Théophile est démontrée; ainsi nous nous contenterons d'observer qu'avant l'Usurier *Macedo*, il y avoit eu trois autres Usuriers fort connus dans Rome; l'un s'appelloit *Scaptius*; l'autre *Matinius*; & Ciceron en fait mention dans ses Lettres à Atticus, livre 5, épître derniere. Le troisiéme se nommoit *Fufidius*; & Horace, *lib.* 1, *sat.* 2, *vers.* 12, fait mention de ce dernier en ces termes:

Fufidius vappæ famam timet ac nebulonis,
Dives agris, dives positis in fænore numis.
Quinas hic capiti mercedes exsecat, atque
Quanto perditior quisque est, tanto acrius urget.
Nomina sectatur, modo sumpta veste virili,
Sub patribus duris Tyronum, maxime, quis non
Juppiter exclamat, simul atque audivit, &c.

Grutter, page 80, rapporte une Inscription d'un *C. Modestius Macedo.* Mais il est fort peu important de décider si le *Macedo* dont il est parlé dans cette Inscription, est le même que celui qui avoit donné son nom au Senatusconsulte Macédonien. Quoiqu'il en soit, voici les termes de ce Senatusconsulte, tels qu'ils sont rapportés dans la Loi 1, titre 6, livre 14. du Digeste, d'après Ulpien, livre 29. *ad Edictum.*

Cum inter cæteras sceleris causas Macedo, quas illi natura administrabat, etiam æs alienum adhibuisset, & sæpè materiam peccandi malis moribus præstaret, qui pecuniam (ne quid amplius diceretur) incertis nominibus crederet, placere ne cui qui filio-familias mutuam pecuniam dedisset, etiam post mortem parentis ejus, cujus in potestate fuisset, actio petitioque daretur; ut scirent qui pessimo exemplo fœnerassent, nullius posse filii-familias bonum nomen expectata patris morte fieri. Tel est le véritable Texte du Senatusconsulte Macédonien; & tout ce qu'il y a de plus à ce sujet dans le Corps de Droit de Justinien, y a été ajouté d'après les Ecrits des anciens Jurisconsultes.

Voilà à quoi se réduit tout ce que j'avois à remarquer sur le Senatusconsulte Macédonien. Ce Senatusconsulte annulloit toutes les obligations faites par les fils de familles; mais il n'avoit pas lieu à l'égard de ceux qui étoient jouissans de leurs droits. Ceux-ci pouvoient valablement emprunter, pourvû qu'on n'exigeât pas d'eux un interêt plus considérable que celui de douze pour cent par chaque année. Cet interêt étoit nécessaire pour la facilité du commerce.

Il n'en étoit pas de même à l'égard du commerce maritime. Tant que l'argent étoit sur mer, il payoit de très-gros interêts, ausquels on avoit donné le nom de *Fœnus nauticum*, pour les distinguer des interêts ordinaires. Ainsi Budé s'est trompé, quand il a dit à la page 364. de ses Annotations sur les Pandectes, que l'argent qu'on mettoit sur mer ne payoit par chaque année que vingt-quatre pour cent d'interêt, pour l'aller & le retour. Au reste, d'abord que l'argent n'étoit plus sur mer, on cessoit de payer des interêts arbitraires, & toujours très-considérables: le *Fœnus nauticum* n'avoit plus lieu, & l'on ne payoit alors que le *Fœnus unciarium* qui n'étoit que de douze pour cent par chaque année.

Cependant l'Empereur Justinien apporta plusieurs changemens aux interêts que l'on payoit de l'argent qui traversoit la mer. Mais le résultat de tout ce qu'il établit à cet égard, fut que l'argent qui traverseroit la mer, ne payeroit plus que douze pour cent par an; & que pour le commerce ordinaire de terre, on ne payeroit plus que six pour cent par chaque année.

Comme c'est principalement par le moyen du Prêt, soit gratuit, soit usuraire, que les dettes se contractent, nous allons parler des obligations des Débiteurs, & du droit que les Créanciers avoient sur leurs personnes & sur leurs biens, jusqu'à l'entiere libération.

LOI VINGT-DEUXIÉME.

Aucun Etranger ne pourra opposer la prescription pour se dispenser de payer sa dette ; & tout Citoyen Romain pourra le poursuivre, après quelque laps de tems que ce soit.

Cette Loi nous est indiquée par Ciceron, livre I. des Offices, en ces termes : ADVERSUS. HOSTEM. ÆTERNA. AUCTORITAS. ESTO. Du tems des douze Tables, on disoit ARVERSOUS ou ARVERSOS, au lieu d'*adversus*. Dans l'ancienne Latinité, le mot *Hostis* étoit employé au lieu de *Peregrinus*, comme Ciceron le dit dans le premier Livre de ses Offices, en ces termes : *Hostis enim apud Majores nostros is dicebatur, quem nunc Peregrinum dicimus.* Le mot *hostis* est mis dans le même sens dans ces deux vers, dans lesquels Ennius, en parlant de Scipion l'Afriquain, a dit :

Hic est ille Situs, cui nemo Civis neque Hostis,
Qui vit pro factis reddere operæ pretium.

Dans ces deux vers les mots *Hostis* & *Civis* sont en opposition, comme ceux de Citoyen & d'Etranger sont parmi nous. Cela vient de ce que dans les commencemens de Rome les Habitans de cette Ville regardoient les Etrangers comme autant d'Ennemis. Mais lorsque les Romains eurent étendu leur commerce chez les Nations voisines & chez les Peuples les plus éloignés, ils donnerent aux Etrangers le nom de *Peregrini*. Depuis ce tems-là on ne se servit plus de ce mot *Hostis*, que pour signifier un ennemi ou un assassin. *Illud animadvertimus* (dit Ciceron dans le même Traité des Offices) *quod qui proprio nomine Perduellis esset, is Hostis vocaretur, &c.* Le Jurisconsulte Caïus a dit aussi dans la Loi 234, *ff. de verborum significatione*, que le mot *Hostis* avoit autrefois la même signification que celui de *Perduellis* : *Quos nos Hostes appellamus, eos veteres Perduelles appellabant, per eam adjectionem indicantes, cum quibus bellum esset.* Ce n'est pas dans ce dernier sens qu'il faut prendre le mot *Hostis* dans notre Texte des douze Tables ; car du tems des douze Tables ce mot étoit employé pour signifier la même chose que *Peregrinus*. Jacques Godefroy l'a entendu de la même maniere dans la Paraphrase qu'il a donnée de notre Texte en ces termes : *Peregrinus quidquam usucapere non valeto ; cuivis adversus eum in perpetuum actio esto.*

Comme la Prescription étoit l'une des manieres d'acquerir suivant le Droit civil, elle n'avoit lieu qu'entre ceux qui avoient la qualité de Citoyens Romains ; & comme du tems des douze Tables les Priviléges des Citoyens Romains n'avoient pas encore été communiqués aux Etrangers, il s'ensuit que les Etrangers ne pouvoient pas alors faire valoir la Prescription contre les Citoyens Romains. Mais *Ezechiel Spanhem*, *Exerc.* 2, nous apprend que depuis une Constitution de l'Empereur Antonin Caracalla, tous les Etrangers qui furent associés au Peuple Romain par alliance ou par conquêtes, & qui furent compris dans ce qu'on appella alors *Orbis Romanus*, eurent le droit d'observer les Loix Romaines ; & que la Prescription devint un privilége commun entre les Citoyens & ces Etrangers.

LOI VINGT-TROISIÉME.

Lorsqu'on aura avoué une dette, ou qu'on aura été condamné à la payer, le Créancier donnera trente jours à son Débiteur pour acquitter la somme ; après quoi il le fera saisir au corps, & le conduira devant le Juge.

Cette Loi nous est indiquée par Aulu-Gelle, livre 20, chapitre I, en ces termes : ÆRIS. CONFESSI. REBUS. QUE. JUDICATIS. TRIGINTA. DIES. JUSTI. SUNTO. POST. DEINDE. MANUS. INJECTIO. ESTO. IN. JUS. DUCITO. Ce que j'ai dit sur les Loix précedentes & sur le Code Papyrien, suffit pour apprendre comment on pourroit remettre ce Texte dans son ancienne Langue ; & il n'y a rien de nouveau à observer à ce sujet.

Pour bien entendre cette Loi, il est nécessaire de sçavoir qu'après l'expulsion des Tarquins, les Patriciens, qui se regardoient comme les Chefs de la République, s'emparerent des Terres que l'on distribuoit ordinairement aux Soldats après la guerre, comme le fruit & la récompense de leurs victoires : desorte que les Patriciens & les Riches du Peuple profitant d'une indigence dont ils étoient les auteurs, ne prêtoient qu'avec usure, & s'approprioient les Terres de ceux qui étoient hors d'état de les payer. Ces Créanciers inhumains ne faisoient point de grace au Peuple ; & au lieu d'accorder des délais à leurs Débiteurs, ils s'étoient arrogés le droit de les mettre aux fers, ou de les vendre comme Esclaves. Mais le Peuple trouva bien-tôt le moyen de se venger.

L'an de Rome 255, sous le Consulat de T. Lartius & de Q. Clælius, Tarquin, Ravisseur de Lucrece, vivoit encore, & il engagea plusieurs Peuples à se joindre aux Latins pour porter la guerre à Rome. Les Consuls & les Tribuns travaillerent au plus vîte à lever des Troupes pour défendre la République contre une Confédération si générale ; mais ils trouverent de grandes difficultés pour les enrollemens. Le Peuple opprimé par les Patriciens, ne voulut plus servir, à moins qu'on ne le déchargeât de toutes dettes. Valerius, frere du grand Publicola, fut de cet avis dans le Sénat : mais Appius Claudius lui fut opposé, & représenta qu'il étoit de l'intérêt public de laisser subsister les Contrats qui font la sûreté des Citoyens. Quelques-uns des Sénateurs furent d'avis de ne remettre les dettes qu'à ceux qui n'avoient jamais eu des Terres en propre. Les autres voulurent que les Créanciers ne pussent avoir action que sur les biens & non pas sur les

personnes des Débiteurs. Quelques-uns furent d'avis d'acquitter toutes les dettes du menu Peuple aux dépens du Trésor public. Enfin d'autres encore jugerent qu'il falloit délivrer de l'esclavage ceux d'entre les Citoyens qui à cause de leurs dettes, ou avoient été vendus, ou devoient être vendus à l'encan; & rendre aux Créanciers d'autres Esclaves à la place des Citoyens qu'on soustrairoit à leur domination. Le Sénat ne suivit alors aucun de ces avis: il jugea plus à propos, sans décider sur le fond, de suspendre toute action pour dettes jusqu'à la fin de la Guerre contre les Latins; & pour prévenir tous les inconvéniens qui pourroient résulter de l'avidité des Patriciens, on créa un Dictateur, qui ne differoit des Rois que par le titre, mais qui leur étoit égal en autorité. On le constitua l'Arbitre souverain de la Guerre & de la Paix, aussi-bien que de l'emploi des Finances & des Jugemens en matieres capitales. Toutes ces précautions ne réparerent pas d'abord les maux passés, mais les empêcherent pour l'avenir. On fit cesser toutes les actions contre les Débiteurs pendant la Guerre contre les Latins: on les laissa dans la suite en possession des Terres qui étoient le prix de leur courage, moyennant quoi il leur fut plus aisé d'acquitter leurs dettes passées, pour lesquelles ils ne furent contraignables que trente jours depuis l'aveu qu'ils en avoient fait, ou depuis le Jugement qui les condamnoit à payer.

Ce délai de trente jours que le Juge accordoit au Débiteur pour le payement de sa dette, se nommoit *Dies justi* en termes de Barreau comme en termes de Guerre. Avant que d'exercer les premieres hostilités sur le territoire d'une Ville ou d'une Nation ennemie, le Peuple Romain fixoit un intervalle de trente jours, pour donner à cette Ville ou à cette Nation le tems de déliberer sur la demande dont il s'agissoit. Mais après ce tems expiré, si la Ville ou la Nation contre laquelle on armoit ne se rendoit pas aux demandes de la République, l'Armée se mettoit en campagne & commençoit les attaques. Le Législateur voulut qu'on en usât de la même maniere dans les affaires civiles. Les Jurisconsultes établirent dans la suite une surséance de deux mois; & l'Empereur Justinien donna quatre mois de répi, afin que le Débiteur eût le tems de pourvoir à l'acquit de ses dettes. Mais dans le tems des douze Tables, & même long-tems après, le Débiteur n'avoit que trente jours, après l'expiration desquels, s'il n'avoit pas satisfait son Créancier, celui-ci étoit en droit de le faire saisir au corps & de le conduire devant le Préteur, pour sçavoir les raisons qu'il avoit de ne point payer la somme qu'il avoit reconnu devoir, ou à laquelle il avoit été condamné. C'est le sens de notre Texte, que Jacques Godefroy a paraphrasé en ces termes: *Si debitum quis confessus fuerit, vel condemnatus quis jure fuerit, inducia ei menstruæ triginta dierum ad debitum exsolvendum dantor. Si intra dies triginta illos Debitor non satisfaciat, tum Creditori capere eum, sive prehendere, atque in jus ducere, jus esto.*

LOI VINGT-QUATRIÉME.

Si le Débiteur refuse de payer sa dette, & que personne ne se présente pour le cautionner; son Créancier pourra l'emmener chez lui, le lier par le cou, & lui mettre les fers aux pieds, pourvû que la chaîne n'excede pas le poids de quinze livres: elle pourra être plus légere, si le Créancier le veut.

Cette Loi nous est indiquée par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1, en ces termes: NI. JUDICATUM. FACIT. AUT. QUIPS. ENDO. EO. IN. JURE. VIMDICIT. SECUM. EDUCITO. VINCITO. AUT. NERVO. AUT. COMPEDIBUS. 15. PONDO. NE. MAJORE. AUT. SI. VOLET. MINORE. VINCITO. Ce Texte ne me fournit rien de particulier à remarquer sur l'ancienne Langue Latine. Jacques Godefroy a paraphrasé la Loi en ces termes: *Si & tum judicatum non solvat, neque interea quisquam eum in jure defendat proque eo interveniat, in privatum carcerem seu vincula adducere Creditori jus esto, eumque vel nervo, vel compedibus vincire: sic tamen ut vincula non sint graviora quam 15 pondo; leviora enim adhibere pro arbitrio jus esto.* Nous avons vû dans la Loi précedente qu'après l'expiration des trente jours, le Créancier pouvoit saisir son Débiteur & le mener devant le Préteur, pour lui faire encore avouer sa dette, & pour sçavoir ce qui en differoit le payement. Alors le Débiteur, soit par mauvaise intention, soit par indigence, refusoit quelquefois de payer. Dans le cas de l'indigence, il se trouvoit ordinairement des personnes riches qui se rendoient cautions du Débiteur; & alors on le laissoit aller. Mais s'il ne se présentoit point de Cautions, le Préteur livroit le Débiteur entre les mains de son Créancier, qui en faisoit son Esclave, & qui avoit droit de le garroter & de le tenir dans les fers jusqu'à ce qu'il eût payé sa dette. Isidore nous apprend que le mot *Nervus*, dont il est parlé dans le Texte, étoit un lien de fer qui empêchoit en même tems le mouvement de la tête & des pieds. Plaute, cité par Théodore Marsilius *ad Legem duodecim Tabularum*, distingue deux sortes de *Nervus*; sçavoir, le *Nervus ferreus*, & le *Nervus ligneus*. Les Decemvirs donnoient au Créancier l'option, ou de retenir le Débiteur par le *Nervus* qui mettoit tout le corps à la torture, ou seulement de l'enchaîner *compedibus*.

Mais il y a une difficulté sur ces mots *15 pondo ne majore, aut si volet minore*. On prétend qu'au lieu de cela il faut *15 pondo ne minore, aut si volet majore*: desorte qu'en lisant ainsi il faudroit dire que les Créanciers étoient obligés de mettre à leurs Débiteurs des chaînes qui ne pesassent pas moins de quinze livres, mais qu'il leur étoit libre d'en mettre de plus fortes. Ræ
vard est de ce sentiment; & il dit d'après Festus, que cela venoit de ce qu'à Rome il y avoit certains Sacrifices dans lesquels le Licteur crioit, *Hostis vinctus, mulier, virgo ex esto*: D'où Rævard, *libr. singular. ad Leg. duodecim Tabularum*, conclut que ceux qui étoient enchaînés *vincti*, assistoient à certains Sacrifices avec tout le Peuple. Or (dit-il) il falloit que dans cette occasion les chaînes pesassent plus de quinze livres, de peur que si elles avoient moins pesé, le Débiteur enchaîné n'eût besoin d'être gardé à vûe, ou qu'il ne pût se soustraire à son Créancier par la fuite.

Mais ce raisonnement n'a point de vraisemblance: car quand même les chaînes auroient pesé plus de quinze livres, cela n'auroit pas empêché que le

Débiteur n'eût besoin d'être gardé, de peur qu'il ne prît la fuite ; parce que des chaînes qui peseroient le double de quinze livres, ne seroient pas encore assez pesantes pour tenir le Débiteur fixé à un endroit d'où il ne pût remuer. Il faut donc s'en tenir à la leçon commune, & lire 15 *pondò ne majore, aut si volet minore.*

Cette coutume d'enchaîner les Débiteurs avoit autrefois subsisté chez les Athéniens, ainsi que Samuël Petit nous l'apprend dans son Recueil des Loix Attiques, page 412 ; mais elle fut abolie par Solon. C'est vraisemblablement des anciennes Loix Grecques antérieures à Solon, que les Decemvirs avoient tiré celle-ci. Quoiqu'il en soit, elle ne dura pas non plus continuellement chez les Romains : elle fut changée dans la suite en la peine de *Coercition*, qui est le droit que les Créanciers avoient d'emprisonner chez eux leurs Débiteurs, & de les réduire dans une espéce d'esclavage. On appelloit ceux-ci *Nexi*, & non pas *Servi*, parce que leur esclavage ne duroit que jusques à l'acquit de leurs dettes. Cette coercition des Particuliers qui retenoient chez eux leurs Débiteurs, fut changée par la suite en des emprisonnemens publics qui étoient moins rigoureux que l'esclavage où l'on étoit retenu par ses propres Créanciers ; & les cruautés que les Créanciers exerçoient envers leurs Débiteurs, furent vraisemblablement la cause de ce changement.

Mais dans les commencemens de Rome, sous les premiers Consuls & du tems des Decemvirs, on exerçoit contre les Débiteurs des cruautés si surprenantes, qu'on auroit peine à les croire, si elles n'étoient pas constatées par des Monumens autentiques, dont on verra le nombre & l'autorité dans nos Commentaires sur les Loix suivantes. On y trouvera plusieurs particularités qui exciteront également la curiosité, la surprise, la compassion & l'indignation.

LOI VINGT-CINQUIÉME.

Si le Débiteur enchaîné veut vivre à ses dépens, qu'il y vive ; sinon, que celui qui le retient à la chaîne, lui donne une livre de farine par jour, ou plus s'il veut.

Cette Loi, qui est une suite de la précedente, nous est indiquée par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1, en ces termes : SI. VOLET. SUO. VITO. NI. SUO. VIT. QUI. EM. VINCTUM. HABEBIT. LIBRAS. FARRIS. ENDO. DIES. DATO. SI. VOLET. PLUS. DATO. Ce Texte est presque présenté dans son ancienne Langue ; & les mots qui sont d'un Latin plus récent, peuvent se rétablir en Langue Osque par les explications que j'ai ci-devant données. Ces mots VITO & VIT sont des abréviations de l'ancienne Latinité, & signifient la même chose que *vivito* & *vivit*. L'expression *vivere suo*, qui dans cette Loi signifie vivre à ses dépens, ne s'entend pas seulement des nourritures, mais encore des habillemens & de l'entretien. C'est dans ce sens que le Jurisconsulte Caïus l'a entendu, lorsqu'il a dit : *Verbum* VIVERE *quidam putant ad cibum pertinere ; sed Offilius ad Atticum aït his verbis & vestimenta & stramenta contineri, sine his enim vivere neminem posse :* Voyez la Loi 234, *ff. de verb. significat.* A l'égard du mot EM, on sçait qu'il est mis pour *eum.* Mais on est plus embarrassé d'expliquer ces mots LIBRAS FARRIS ENDO DIES, qui ont fort embarrassé les Sçavans. En effet, on a fait bien des recherches pour sçavoir en quoi consistoient le vivre & la nourriture des Débiteurs enchaînés. Il y a des Auteurs qui lisent dans notre Texte LIBRA ou LIBRAM S, c'est-à-dire *libram semis ;* ce que quelques-uns expliquent par *une demi-livre*, & qui signifie au contraire *une livre & demi.* Mais il faut nous en tenir au Texte qui dit LIBRAS FARRIS ENDO DIES DATO, & qui signifie *une livre de farine par jour.* On a douté si effectivement les Decemvirs avoient ordonné une livre de farine, dans un tems où les Romains menoient une vie si frugale, qu'ils se contentoient d'une demi-livre de farine par jour, comme Bibaculus, cité par Nonius, le dit de Valerius Caton en ces termes :

Quem tres cauliculi se libra farris,
Racemi duo, tegula sub una
Ad summam propè nutriunt senectam.

Mais le travail pénible que les Créanciers avoient droit d'exiger de leurs Débiteurs, demandoit une nourriture plus abondante, qui pouvoit bien être d'une livre, comme on le conjecture de ce passage d'Horace, livre 1, satyre 5.

. . . . *Rogabat*
Denique, cur unquam fugisset, cui satis una
Farris libra foret. . . . .

Ensorte qu'il n'étoit pas permis d'en donner moins ; mais il étoit libre d'en donner davantage ; comme on peut le présumer de ces vers dans lesquels Ovide, *Fastor. lib.* 2, dit :

Tegula porrectis satis est velata coronis,
Et sparsæ fruges, sparsaque mica salis,
Nec majora veto ; sed & his placabilis umbra est.

Je ne crois pas qu'il reste à présent aucune difficulté sur ces mots LIBRAS FARRIS, pour leur faire signifier *une livre de pain* ou *de farine.* C'est dans ce sens que Jacques Godefroy a paraphrasé le Texte en ces termes : *Debitor ita nexus, si poterit suo vivat. Si non habeat, tum Creditor qui eum vinctum habebit, singulas farris libras in singulos dies ei dato : si volet, plus ei pro arbitrio dare liceto.*

Nous allons voir dans les deux Loix suivantes, des traits de cruauté qui sont presque incroyables de la part des Romains.

LOI VINGT-SIXIÉME.

Si le Débiteur ne transige pas avec son Créancier, celui-ci pourra retenir son Débiteur dans la captivité pendant soixante jours. Si dans cet intervalle le Débiteur ne trouve pas de quoi s'acquitter, le Créancier le fera paroître aux yeux du Peuple pendant trois jours de Marché, & fera crier la somme dont il aura été fraudé.

Cette Loi nous est indiquée par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1. Les Jurisconsultes la proposent en ces termes: NI. CUM. EO. PACIT. SEXAGINTA. DIES. ENDO. VINCULIS. RETINETO. INTER. IBI. TRINIS. NUNDINIS. CONTINUIS. IN. COMITIUM. PROCITATO. ÆRIS. QUE. ÆSTIMIAM. JUDICATI. PRÆDICATO. Dans l'ancienne Langue Osque on écrivoit *SECSACINTA* pour *sexaginta*, & *AESTIMIA* pour *estimatio*. La Paraphrase de Jacques Godefroy rendra cette Loi assez claire. C'est ainsi qu'il a rendu le Texte: *Pacifcendi interea addicto cum Creditore jus esto. Si non pactus fuerit, sexaginta diebus Creditori addictum in vinculis habere jus esto. Intra eos dies trinis nundinis continuis ad Prætorem in Comitium producitor, quantæque pecuniæ judicatus esset, prædicator.* Lorsqu'après la comparution devant le Préteur le Débiteur refusoit de payer, ou ne trouvoit personne qui voulût payer pour lui, en cas qu'il fût dans l'impossibilité de le faire: ce Débiteur, qui souvent n'avoit pas de quoi vivre, auroit quelquefois été fort aise de demeurer dans un esclavage qui auroit aidé à le faire subsister. Mais la Loi donnoit au Créancier le privilége de ne garder prisonnier son Débiteur que l'espace de soixante jours. Ce Débiteur avoit eu déja plusieurs délais, comme nous l'avons vû dans les Loix précedentes: avec cette différence que pendant le premier délai de trente jours, le Débiteur avoit la liberté; au lieu que pendant le second délai de soixante jours, il jouissoit seulement de la vie, mais il la traînoit dans un dur esclavage.

Après ce dernier délai, le Débiteur étoit conduit pendant trois jours de Marché dans la Place publique, & un Crieur proclamoit la dette qui faisoit le sujet de la détention. Alors il se trouvoit quelquefois des personnes riches qui obtenoient la délivrance du Prisonnier, en s'offrant de payer la somme en question. Mais si le Débiteur n'étoit reclamé par personne qui offrît de le liberer, après le troisiéme & dernier jour de Marché, sa vie étoit en puissance de son Créancier; & celui ci avoit droit de lui faire subir les peines cruelles dont je ferai le détail sur la Loi suivante.

Je marquerai ensuite les changemens que l'on fit à une Loi aussi barbare, & dont les Romains ne pouvant eux-mêmes supporter l'inhumanité, requirent l'entiere extinction.

LOI VINGT-SEPTIÉME.

Si le Débiteur est insolvable à plusieurs Créanciers, ils pourront, après le troisiéme jour de Marché, mettre son corps en piéces, & le partager impunément en plus ou moins de parties; ou bien les Créanciers pourront vendre leur Débiteur aux Etrangers qui habitent au-delà du Tibre.

Cette Loi nous est indiquée par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1; Par Quintilien, livre 3, chapitre 6; & par Tertullien dans le chapitre 4. de l'Apologétique. C'est d'après ces indications que les Jurisconsultes ont proposé ainsi le Texte: AT. SI. PLURES. ERUNT. REI. TERTIIS. NUNDINIS. PARTES. SECANTO. SI. PLUS. MINUS. VE. SECUERINT. SE. FRAUDE. ESTO. SI. VOLENT. ULS. TIBERIM. PEREGRE. VENUMDATO. Dans l'ancienne Langue Osque on disoit *AST* pour *at*, *PLUSES* pour *plures*, *SECUESINT* pour *secuerint*, *TIBESIM* pour *Tiberim*, *PESEGRE* pour *Peregre*, &c. Ces mots *at si plures erunt REI* répondent à ceux-ci, *at si plures erunt Creditores*. Les deux Parties adverses étoient comprises indifféremment sous le nom de *REI* dans le stile du Droit ancien, comme nous l'apprenons de Gallus Ælius, cité par Festus, en ces termes: *REUS est qui cum altero litem contestatam habet, sive is egit, sive cum eo actum est.* Ciceron donne à ce mot *REUS* la même interprétation. *REOS appello*, dit-il, *non modo eos qui arguuntur, sed omnes quorum de re disputatur.* Ces autres mots *SE FRAUDE* sont mis pour *sine fraude*. A l'égard de l'adverbe *ULS*, il est ici employé pour *ultra*. Varron & Caton s'en sont servis dans le même sens. C'est conformément à ces explications que Jacques Godefroy a paraphrasé le Texte de cette maniere: *At si plures erunt Creditores, tertiis nundinis, id est 27 die, corpus Rei in partes secanto: si plus minusve secuerint, sine fraude esto: si malint, trans Tiberim eum Peregre venumdato.* Il n'y a peut-être point de Loi qui paroisse aussi rigoureuse que celle-ci, puisqu'en consultant le Texte on voit que lorsqu'il se rencontroit plusieurs Créanciers, il leur étoit permis de diviser le corps du Débiteur en différentes parties, & de les partager entr'eux à proportion de la somme qui étoit dûe à chacun d'eux. Aussi voyons-nous que dans Aulu-Gelle le Philosophe Favorinus se récrie contre la barbarie de cette Loi: mais le Jurisconsulte Cæcilius lui répond qu'elle n'étoit barbare qu'en apparence, & qu'au fond le Législateur avoit usé de modération & de sagesse en la portant, puisque cette rigueur apparente pourvoyoit à la conservation des biens de chaque Citoyen que la crainte du supplice retenoit dans l'économie, & détournoit de ces emprunts usuraires qui causent la ruine des familles.

Aussi (au rapport de Quintilien, *lib.* 3, *cap.* 6,) la crainte du supplice porté par cette Loi fut-elle si efficace, que cette Loi ne fut jamais mise en pratique, parce que chacun évita de se trouver dans le cas d'en éprouver la séverité. Cependant par la suite le Texte en fut aboli.

En effet, il parut trop dur que les Créanciers eussent le droit de se venger de l'insolvabilité de leurs Débiteurs en leur faisant souffrir les plus cruels supplices. C'est pourquoi dès l'an 427. de la fondation de Rome, sous le Consulat de Cayus Pætilius & de L. Papyrius, on fit une Loi appellée *Pætilia Papyria*, qui abrogea la disposition de la Loi des douze Tables contre les Débiteurs, & qui défendit de l'exécuter. On permit seulement aux Créanciers de s'emparer de leurs biens & de les vendre à l'encan. Mais comme on ne voulut pas laisser tout-à-fait perdre de vûe aux Débiteurs la maniere rigoureuse dont on les avoit autrefois traités, on jugea à propos d'en conserver du moins les termes: on donna le nom de *Sectio* à la vente des biens des Débiteurs, & ceux qui achetoient ces biens furent nommés *Sectores*.

Dans la suite, toutes ces Loix éprouverent des changemens qui devinrent de plus en plus favorables aux Débiteurs. En effet, par la Loi *Julia* il fut permis aux Débiteurs de donner en payement à leurs Créanciers les biens qu'ils possedoient, après en avoir fait faire une estimation. Mais cet usage s'étant insensiblement aboli, Justinien le rétablit par les Novelles 4 & 120. Par la même Loi *Julia* il fut encore accordé aux Débiteurs une nouvelle faveur, appellée *Cessio bonorum*, par laquelle celui qui, sans avoir fait aucune malversation, se trouvoit effectivement hors d'état de payer ses Créanciers, pouvoit se liberer en leur abandonnant ses biens.

Les Débiteurs avoient encore d'autres moyens de se liberer. L'un étoit nommé *Acceptilatio*, qui tire son origine de ces deux mots *Acceptum ferre*. L'acceptilation étoit un acte simulé, par lequel le Créancier reconnoissoit avoir reçu de son Débiteur la somme dont en effet il n'avoit pas été payé. Cette acceptilation se faisoit par une interrogation, non pas réciproque, mais seulement faite par le Débiteur à son Créancier, en ces termes: *Decem quæ tibi promisi accepta habes* ou *facis?* & le Créancier répondoit *habeo* ou *facio*: le Débiteur étoit ainsi déchargé du payement.

Les diverses manieres de se liberer sont amplement détaillées dans les Livres que Barnabé Brisson a composés sous le titre *de Solutionibus & Liberationibus*.

§. VI.

QUATRIÉME TABLE.

Loix qui concernent la Puissance Paternelle & les Mariages.

LOI VINGT-HUITIÉME.

S'il naît à un Pere un Enfant avec quelque difformité considérable, que le Pere se hâte de le tuer aussi-tôt qu'il verra le jour.

Denis d'Halicarnasse, livre 2. de ses Antiquités, nous apprend que cette Loi avoit été faite par Romulus; & c'est en conséquence de cela que nous l'avons inserée dans le Code Papyrien. Ciceron, dans son troisiéme Livre *de Legibus*, nous apprend que cette Loi fut ensuite transportée dans les douze Tables. Voyez ce que j'ai dit à ce sujet sur la Loi vingt-sixiéme du Code Papyrien.

LOI VINGT-NEUVIÉME.

Qu'un Pere ait sur ses Enfans légitimes le droit de vie & de mort, & qu'il puisse les vendre quand il voudra.

Denis d'Halicarnasse nous apprend au même endroit, que cette Loi avoit aussi été faite par Romulus, & qu'elle fut ensuite transportée dans les douze Tables. Voyez ce que j'ai dit sur cette Loi dans mon Commentaire sur la Loi vingt-septiéme du Code Papyrien.

LOI TRENTIÉME.

Si un Pere a vendu son Fils jusques à trois fois, que ce Fils cesse d'être sous la Puissance Paternelle.

Denis d'Halicarnasse nous apprend encore dans le second Livre de ses Antiquités Romaines, que Romulus fut l'Auteur de cette Loi; & Ulpien, au commencement du titre 10. de ses Fragmens, la rapporte comme étant dans les douze Tables. Ainsi voyez pareillement ce que j'ai dit sur cette Loi dans mon Commentaire sur la Loi vingt-neuviéme du Code Papyrien.

LOI TRENTE-UNIÉME.

Qu'un Enfant né d'une Veuve dix mois après la mort de son Mari, soit censé légitime.

Cette Loi nous est indiquée par Aulu-Gelle, livre 3, chapitre 16. Jacques Godefroy la propose en ces termes: SI. QUI. EI. IN. DECEM. MENSIBUS. PROXIMIS. POSTHUMUS. NATUS. ESCIT. JUSTUS. ESTO. Selon les régles que j'ai données sur l'ancienne Langue Osque, le Texte devoit être ainsi conçu: SEI. QU' OL' IN. DECE. MENSEBO'. PROCSUMI'. POSTHOMO'. NATOS. ESET. JOUSTOUS. ESTOD. Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé cette Loi: *Si filius patri post mortem ejus intra decem menses proximos à morte natus ex uxore erit, justus ei filius esto.* Les Decemvirs ordonnerent donc par la Loi des douze Tables, qu'un enfant né dix mois après la mort de son pere, seroit regardé comme légitime: d'où il résulte qu'en cette qualité ce fils étoit admis à la succession paternelle. Mais par la suite les Jurisconsultes furent embarrassés de sçavoir s'il en seroit de même d'un enfant né onze mois après la mort de son pere? Cette question s'éleva sous l'Empire d'Adrien, à l'occasion d'une femme dont la conduite avoit toujours été irréprochable. Cette femme néanmoins accoucha dans le onziéme mois après la mort de son mari; il fut question de décider sur l'état de son enfant. L'Empereur après s'être fait instruire de toutes les circonstances qui pouvoient le conduire à une décision juste, prononça qu'une femme pouvoit accoucher d'un enfant légitime dans le onziéme mois après la mort de son mari; & cet Empereur dit lui-même qu'il n'avoit rendu ce Jugement, qu'après avoir consulté les Médecins & les Philosophes. En effet, Hypocrate & Aristote avoient décidé la même chose avant l'Empereur Adrien. C'est sans doute dans le même sens que Pline a dit qu'il n'y a point de tems fixe pour l'accouchement des femmes. Vestilia, femme de Pompée, mit au Monde Suillius Rufus dans le onziéme mois de sa grossesse. Avicene, *de Animal.* livre 9, assure qu'on lui a dit qu'une femme avoit porté pendant quatorze mois un enfant, auquel il étoit venu des dents peu de tems après sa naissance. Mais ces exemples sont rares; & c'est sans doute par cette raison que les Loix Romaines n'en avoient pas fait une régle générale, parce que cette régle auroit souvent produit de fâcheuses conséquences. L'on se contenta d'admettre la légitimité d'un enfant né dix mois après la mort de son pere; & c'étoit bien assez pour des Jurisconsultes, que d'accorder un mois au-delà du terme ordinaire des accouchemens. On avoit sans doute fondé cette décision sur celle de Pithagore, qui dit que sept mois complets & dix mois sont les termes ausquels une femme peut accoucher. Ces accouchemens au bout de dix mois ne furent jamais regardés comme suspects chez les Romains, puisque la Loi *Gallus*, au Digeste *de liberis & posthumis*, & plusieurs autres Loix, soit du Digeste, soit du Code, nous ont transmis la formule, suivant laquelle un pere instituoit héritiers ses enfans posthumes en ces termes: *Si quis mihi post mortem meam in decem mensibus proximis natus erit, hæres esto.* Ces accouchemens dans le dixiéme mois sont souvent rappellés dans les Poëtes. Plaute *in Trucul.* dit:

> .... *Mater ancillas jubet,*
> *Quoniam jam decumus mensis adventat propè, &c.*

Le même Poëte *in Cistellar.* s'exprime de cette maniere:

> ..... *Tum illa quam compresserat,*
> *Decimo post mense exacto huic peperit filium.*

Ce qui s'accorde fort bien avec ce vers de la quatriéme Eglogue de Virgile:

> *Matri longa decem tulerunt fastidia menses.*

Mais il faut prendre garde de ne pas confondre cet espace de dix mois chez les Romains, avec dix de nos mois d'aujourd'hui: car Macrobe, *lib.* 2, *cap.* 12; & Censorin *de die natali*, nous apprennent que chez les Romains, aussi-bien que parmi les Grecs, l'année & les mois étoient lunaires, & par conséquent plus courts que les nôtres qui sont solaires. D'ailleurs, l'année des Grecs & des Romains n'étoit composée que de dix mois, c'est-à-dire, dix cours de Lune: c'est ce qui fait que les Auteurs disent quelquefois que des femmes ne sont accouchées qu'au bout d'un an, c'est-à-dire au bout de dix mois; encore ces dix mois étoient-ils lunaires. C'est à ce sujet qu'Ovide, *Fastor. lib.* 1. a dit:

> *Quod satis est utero matris dum prodeat infans.*
> *Hoc anno statuit temporis esse satis.*

En voilà assez pour faire voir que l'on a été assez d'accord de regarder comme légitimes les enfans nés dix mois après la mort de leurs peres. Mais ceux qui naissoient après les dix mois accomplis, n'étoient pas admis à succeder à leurs peres, comme nous l'apprend Ulpien dans la Loi 3, paragraphe dernier, au Digeste *de suis & legitimis hæredibus*, en ces termes: *Post decem menses mortis natus, non admittetur ad legitimam hæreditatem.* On suivoit la même Jurisprudence chez les Grecs; car Plutarque, dans la vie d'Alcibiade, nous apprend que Léotychis fut privé du Royaume de son pere Agis, parce que Timée sa mere étoit accouchée de lui plus de dix mois depuis l'absence du Roi Agis. Quoiqu'il en soit, les Philosophes, les Médecins & les Jurisconsultes ont été partagés sur la matiere dont il s'agit. Les Jurisconsultes ont souvent décidé pour la négative. Les Médecins, au contraire, ont été persuadés que malgré la cohabitation des deux Mariés, le tems de la conception pouvoit être plus ou moins retardé, suivant les Lunes & le tems où le mari a fréquenté sa femme. Ce sont (disent-ils) des Phénomenes qui, quoique rares, ont néanmoins leur cause dans la nature. Ainsi il seroit fort difficile de donner là-dessus une régle fixe & déterminée. C'est sans doute par cette raison que la Novelle 39. de Justinien, sans déroger à la Loi 3, §. dernier, au Digeste *de suis & legitimis hæredibus*, paroît vouloir insinuer qu'on pourroit étendre la faveur des accouchemens légitimes jusques au onziéme mois. Mais dans l'incertitude où l'on est de pouvoir démêler si le retardement de l'accouchement vient d'une opération singuliere de la Nature, ou de l'incontinence de la femme, on ne doit pas s'écarter du cours ordinaire des accouchemens; parce que les circonstances qui pourroient engager à déroger à la Loi, sont souvent très-trompeuses. Ce sont vraisemblablement ces raisons qui engagerent l'Empereur Justinien à décider par cette même Novelle, qu'un enfant né dans l'année du deuil d'une femme qui auroit contracté pendant ce tems-là un second mariage, ne seroit pas regardé comme étant procréé

du premier mariage : *Unde sancimus, si quid tale contigerit, & ante luctus tempus pepererit mulier circa terminum anni, ut indubitatum sit sobolem non ex priori consistere matrimonio ; modis omnibus eam privari ante nuptiali donatione, & secundùm proprietatem & secundùm usum, &c.*

Sur cette matiere, voyez *Francisci Hottomanni Observationes in Jus civile, libr. 9, cap. 9* ; les Arrêts de Bouguier, lettre E, Arrêt 6 ; les Arrêts d'Augeard, tome 1, Arrêt 62 ; & les *Œuvres de Me. Mathieu Terrasson* mon pere, page 568, où il y a un Plaidoyé sur cette matiere. Tout ce que je viens de dire sur notre Texte des douze Tables, est tiré de la Note que j'avois inserée à la page 574. des Œuvres de Me. Mathieu Terrasson, lorsque je les donnai au Public en l'année 1737.

§. VII.

CINQUIÉME TABLE.

Loix qui fixent les formalités des Testamens, l'ordre des Successions ab intestat, *& les Tutelles.*

LOI TRENTE-DEUXIÉME.

Que la disposition qu'un Pere de famille fera de son bien & au sujet de la tutelle de ses Enfans, tienne lieu de Loi après sa mort.

Plusieurs Jurisconsultes ont séparé cette Loi en deux parties, dont la premiere concernoit les Tutelles, & la seconde avoit rapport aux Testamens. Ces Jurisconsultes se sont fondés sur ce que Pomponius, dans la Loi 120, au Digeste *de verborum significatione*, nous indique le Texte des douze Tables, comme ayant seulement parlé des Testamens. Mais le Jurisconsulte Paul, dans la Loi 53, au Digeste *eodem*, & le Jurisconsulte Ulpien, *Fragmentorum*, tit. 11, nous ayant présenté le Texte des douze Tables, comme ayant parlé conjointement de la disposition des biens & de la tutelle testamentaire ; je crois devoir me conformer au sentiment de Jacques Godefroy, qui a renfermé le tout dans une seule Loi, dont il a ainsi présenté le Texte : PATER. FAMILIAS. UTI. LEGASIT. SUPER. PECUNIÆ. TUTELÆ. VE. SUÆ. REI. ITA. JUS. ESTO. Ce mot *legasit* ou *legassit* est mis pour *legem dixerit*, selon quelques Commentateurs. D'autres veulent que ce terme *legassit* soit mis pour *legarit* ; & que *legarit* vienne du verbe *legare*, qui s'entend non-seulement de toutes les choses léguées par testament, mais aussi des charges testamentaires ; ensorte qu'il signifie la même chose que *testari*, *testamento statuere* ou *decernere*. Cette explication me paroît préferable à la premiere.

Nous observerons secondement que ces mots *super pecuniæ* se lisent ainsi dans les Pandectes Florentines, en mettant le second cas pour le sixiéme à la maniere des Grecs, suivant la remarque de Cujas, qui le premier a rétabli cette ancienne maniere de lire plusieurs passages. Antoine Augustin & Barnabé Brisson ont aussi observé plusieurs autres déclinaisons & conjugaisons, qui ont été prises de la Langue Grecque. Quoiqu'il en soit, les Loix *Pecuniæ verbum* & *Pecuniæ nomine* 178 & 222, *ff. de verbor. significat.* nous apprennent que le mot *Pecunia*, comprend non-seulement l'argent comptant, mais encore tous les biens, tant meubles qu'immeubles, & tous les droits que le Testateur pouvoit avoir, tant sur les personnes, que sur les choses. C'est l'explication que Saint Augustin *de Disciplin. Christian.* 6, donne à ce mot *Pecunia*, lorsqu'il dit : *Quicquid enim homines possident in terra, quorum Domini sunt, Pecunia vocatur ; servus sit, vas, ager, arbor, pecus ; quicquid horum est, Pecunia vocatur.* Comme les enfans étoient sous la puissance paternelle, & faisoient partie du bien du Testateur, on a pû les comprendre par la même raison sous ce mot *Pecunia*, sur-tout lorsqu'on voit que dans la même Loi il est parlé de la tutelle des enfans. Comme les enfans étoient naturellement héritiers de leurs peres, à moins que le pere n'en eût disposé autrement, celui qui étoit Tuteur de la personne des enfans, avoit aussi la régie des biens que le pere leur laissoit ; & c'est l'explication de ces mots *Tutelæve suæ rei.* C'est dans ce sens que Jacques Godefroy a paraphrasé la Loi entiere en ces termes : *Pater-familias uti legem dixerit, seu prout disposuerit de bonis suis & liberorum suorum tutela, ita post mortem ejus observator.*

Par l'explication que nous venons de donner des termes de cette Loi, il est aisé de voir que le Commentaire dont elle sera suivie, doit renfermer les principales dispositions qui peuvent entrer dans un Testament. Pour commencer à remplir cet objet, nous allons d'abord expliquer les formalités dont un Testament devoit être revêtu.

Anciennes formalités des TESTAMENS *Civils & Militaires.*

Ce mot *Testament* vient du verbe Latin *Testor*, dont on a fait *Testamen*, & ensuite *Testamentum* ; parce que le Testament est un acte par lequel chacun témoigne sa derniere volonté : ce qui est conforme à la définition que Justinien en a donnée au §. 1, aux Institutes *de Testam. ordinand.* en ces termes : *Testamentum ex eo appellatur, quod testatio mentis sit.*

Il y avoit chez les Romains des Testamens de deux espéces différentes ; les uns se faisoient en tems de Paix, *in Pace* ; les autres se faisoient pendant qu'on étoit en Guerre, ou que l'on se disposoit à se battre ; & on les nommoit *Testamenta in Procinctu.* Ces deux genres de Testamens sont d'une institution plus ancienne que les douze Tables ; car Plutarque dit que les Testamens civils eurent lieu dès le tems de Romulus, & que les Testamens militaires étoient déja en usage du tems de Coriolan.

Ceux qui testoient en tems de Paix, commen-

çoient par convoquer l'assemblée du Peuple, désignée par ces mots *Calatis Comitiis*. Cette convocation du Peuple se faisoit par les Héraults des Décuries, ou par le Trompette des Centuries; & cette cérémonie se renouvelloit deux fois tous les ans. Aulu-Gelle, livre 5, chapitre 14, nous apprend que l'exploit de convocation étoit conçu en ces termes: *Velitis jubeatis, Quirites, uti L. Titius L. Valerio tam jure legeque hæres sibi siet, quam si ejus filius-familias proximusve agnatus esset. Hæc ita ut dixi, ita vos, Quirites, rogo.* Voilà tout ce que nous sçavons des Testamens *Calatis Comitiis*, dont l'usage fut aboli par la Loi des douze Tables.

Les Testamens *in Procinctu* se faisoient d'abord (comme nous l'avons déja dit) dans le tems que les Soldats étoient sur le point de partir, & lorsqu'ils étoient revêtus de l'attirail militaire; & c'est de-là que ces Testamens avoient été nommés *in Procinctu*. Ils différoient des Testamens *in Pace*, en ce que pour donner autorité à ceux-ci, il falloit assembler le Peuple; au lieu que pour ceux-là on assembloit des Soldats, *Convocatis Commilitonibus*, dit Cujas. Justinien nous apprend que cette derniere façon de tester ne fut pas long-tems en usage. Voilà à quoi s'est borné la Jurisprudence, sur la matiere des Testamens, jusques au tems des douze Tables.

Dans la suite les formalités & les effets des Testamens éprouverent bien des révolutions. Les Loix des douze Tables donnerent aux peres de familles le droit de disposer de leur bien suivant leur volonté, & au profit de qui ils jugeroient à propos. Les Decemvirs s'étoient écartés en cela des Loix Grecques, qu'ils avoient pour ainsi dire copiées en plusieurs autres occasions. En effet, Solon n'avoit accordé la libre disposition des biens qu'aux personnes qui n'auroient point d'enfans; encore falloit-il qu'il ne parût pas que leur volonté eût été gênée par la captivité, ou par la séduction des parens, ou enfin par les caresses des femmes.

Peu de tems après les douze Tables, les Jurisconsultes travaillerent à introduire des procedures & des formules pour tous les actes; ils assujettirent aussi les Testamens à plusieurs formalités, qui en changerent (pour ainsi dire) la nature. Pour cet effet ils introduisirent un nouveau genre de Testamens, ausquels ils donnerent le nom de *Testamenta per Æs & libram*, dont Justinien fait mention dans le paragraphe 1, aux Institutes *de Testamentis ordinandis*. Nous les nommerons en François, *Testamens par le poids & l'argent;* car *Æs* se prend ici pour de la mononie.

Les formalités qu'on observoit dans ces sortes de Testamens, étoient singulieres. Un Testateur feignoit de vendre sa famille; & à cet effet il faisoit venir un Acheteur, nommé par cette raison *Emptor familiæ*, lequel Acheteur donnoit de l'argent à un Pezeur appellé *Libripens;* car alors on ne comptoit point l'argent, on se contentoit de le pezer. Après cela, on faisoit venir cinq témoins, qui pour pouvoir assister au Testament, devoient être mâles, en âge de puberté & Citoyens Romains; desorte que dans ce genre de Testamens, il y avoit deux cérémonies essentielles, qui sont, premierement, *Venditio ficta*, dont nous avons parlé, & *Nuncupatio*, qui, selon Ulpien *in Fragmentis*, titre 20, se faisoit en ces termes: *Hæc uti his Tabulis, Cerisve scripta sunt, ita lego, ita testor; itaque vos, Quirites, testimonium præbitote.* En prononçant les derniers mots de cette formule, le Testateur touchoit les témoins par le bout de l'oreille, & c'étoit-là uniquement à quoi ils servoient; car alors on n'exigeoit point d'eux la souscription ni la signature que les Préteurs exigerent dans la suite.

Quand on vouloit dresser un Testament, on commençoit par prendre l'avis de quelques Jurisconsultes, afin de rendre cet acte plus autentique & plus régulier. Quelquefois cependant on se passoit de Jurisconsultes; comme, par exemple, lorsque le Testateur, sans prendre aucun conseil, se contentoit d'exprimer sa volonté d'une maniere naïve & naturelle. Nous en avons un exemple célébre dans la Loi *Lucius Titius*, §. dernier, au Digeste *de legatis* 2°. où le Testateur s'exprime ainsi: *Lucius Titius, hoc meum Testamentum scripsi sine ullo Jurisperito, rationem animi mei potiùs secutus quam nimiam & miseram diligentiam; & si minus aliquid legitime minusve perite fecero, pro jure legitimo haberi debet hominis sani voluntas.*

Pour écrire les Testamens, on se servoit indifféremment de la main, soit de ses amis, soit de ses esclaves, ou de ses affranchis. Mais il arrivoit souvent que les Testateurs écrivoient eux-mêmes leurs Testamens; & c'étoit ce que les Romains appelloient *Testamenta Olographia*. Celui que nous venons de rapporter d'après la Loi *Lucius Titius*, est de cette espéce.

Il étoit ordonné que les Testamens seroient écrits en Langue Latine; & un legs qui auroit été écrit en Grec, n'auroit pas été valable. Il n'en étoit pas de même à l'égard des fideicommis, lesquels pouvoient être écrits en toutes sortes de Langues, & particulierement en Langues Grecque & Cartaginoise. *Ulpian. Fragmentorum*, titre 25, §. 9.

On faisoit ordinairement plusieurs copies d'un même Testament, comme nous l'apprenons de Suétone, qui dit expressément qu'Auguste & Tibère suivirent cet usage. On déposoit ces Tables ou Copies dans un Temple sacré, à la garde des Vestales & des Prêtres: quelquefois aussi on se contentoit de les mettre en dépôt chez des amis particuliers. Nous trouvons dans Suétone que Jules-César & Auguste déposerent leurs Testamens entre les mains de la plus âgée des Vestales.

Les Testamens devoient être écrits sur des Tablettes de cire, enquadrées dans d'autres Tablettes de bois: c'est ce qui fait que dans la formule que j'ai déja citée, on trouve ces mots *uti in his Tabulis Cerisve scripta sunt*. Quoique l'usage de ces Tables soit devenu plus rare depuis l'invention du papier, on ne laissoit pas que de s'en servir encore quelquefois du tems de Constantin & de Théodose. La Loi 52. au Digeste *de legatis* 3°. parle de Codicilles écrits sur de la cire.

Dans la suite les Préteurs introduisirent un nouveau genre de Testamens, dans lesquels ils supprimerent les formalités appellées *Mancipatio* & *Nuncupatio*, dont nous avons parlé plus haut. Ils exigerent seulement la signature de sept témoins; ensorte qu'outre les cinq qui avoient suffi auparavant, ils en ajouterent deux autres, dont l'un représentoit l'*Emptor familiæ*, & l'autre tenoit la place du *Libripens*. Telles furent les solemnités en usage pour les Testamens pendant le tems de la République.

Mais les Empereurs trouverent cette maniere de tester trop simple & trop facile. Ils appréhenderent les fraudes & les abus qui pourroient en résulter; & pour les prévenir, ils voulurent que les Testamens fussent chargés d'un plus grand nombre de formalités, dont la plupart sont fort essentielles pour éviter la surprise, & pour constater la véritable volonté du Testateur.

Premierement, il fut ordonné que les Testamens seroient écrits tout de suite, en une seule fois, & de la même main, *uno contextu*. Secondement, on exigea la présence de sept témoins, qui mettroient leurs souscriptions & leurs signatures. Troisiémement, on voulut

voulut que le Testament fût souscrit par le Testateur. Enfin, nous voyons dans les paragraphes 3 & 4, aux Institutes *de Testamentis ordinandis*, que Justinien ordonna que le nom de l'héritier seroit écrit de la main du Testateur, ou de celle des Témoins, *ut per manus Testatoris vel Testium nomen hæredis exprimatur.* Mais cet Empereur s'étant lui-même apperçu que cette derniere formalité étoit inutile, la supprima par sa Novelle 119, chapitre 9; & voulut que l'institution fût valable, pourvû que le nom de l'héritier fût écrit par quelque personne que ce pût être, *etiam sic firmum Testamentum esse sancimus, sive per se aliquis, sive per alterius personam nomen hæredis inscripserit.* Justinien a eu soin de nous instruire des motifs qui l'ont engagé à faire ce changement: c'est, dit-il, parce que le Testateur n'est quelquefois pas en état d'écrire lui-même, & que d'ailleurs il peut avoir des raisons pour ne pas vouloir que les Témoins soient instruits du nom de l'héritier qu'il s'est choisi. En effet, les Témoins n'ont pas été préposés pour être les espions du Testateur, ni pour gêner sa volonté. Leurs fonctions se réduisent à faire clore le Testament en leur présence, & à attester par leurs signatures que le Testament a été fait dans les régles, & avec toutes les précautions requises par les Loix. Ce que l'on pourroit dire de plus sur cette matiere, regarderoit plutôt la Pratique que l'Histoire. Ainsi je passe aux Testamens militaires, tels qu'ils furent reglés par les Empereurs; car Ciceron *de natura Deorum* nous apprend que les Testamens *in Procinctu* furent abolis avant l'Empire d'Auguste.

Mais pour bien entendre ce que j'ai à dire sur les Testamens militaires, il faut sçavoir que du tems de la République, les Armées n'étoient composées que de l'élite des Citoyens qui alloient gratuitement à la Guerre; & que dans la suite les Empereurs, pour avoir plus d'autorité sur leurs Troupes, aimerent mieux payer des Soldats, ausquels ils accorderent, outre cela, plusieurs Priviléges. La maniere la plus fréquente de récompenser ceux qui s'étoient retirés du Service après s'y être long-tems distingués, étoit de leur donner des Terres qu'ils fissent valoir par eux-mêmes, & dans lesquelles ils trouvassent leur subsistance. Ces vieux Soldats prenoient alors le nom de *Pagani*, parce que *Pagos habitabant.* Mais en jouissant de cette récompense, ils perdoient les autres prérogatives dont jouissoient ceux qui étoient actuellement au Service de l'Empire. L'une de ces prérogatives étoit de pouvoir faire des Testamens, qui, quoique dépouillés des formalités ordinaires, n'en étoient pas pour cela moins valables. Il suffisoit que celui qui faisoit un Testament militaire, désignât en présence de quelques Soldats le nom ou la figure de l'héritier qu'il vouloit se choisir. Il pouvoit se contenter de tracer le nom de cet héritier sur le sable, ou l'écrire avec son sang sur le foureau de son Epée: *Proinde sicut juris rationibus licuit, ac semper licebit, si quid in vagina, aut Clypeo literis sanguine suo rutilantibus adnotaverint, aut in pulvere inscripserint gladio suo, ipso tempore quo in Prælio vitæ sortem derelinquunt, hujusmodi voluntatem stabilem esse oportet*, dit la Loi 15, au code *de Testamento militis.* Un Testament fait de cette maniere, étoit valable, soit que le Testateur mourût aussi-tôt après l'avoir fait, soit qu'il ne mourût qu'un an après. Avant Justinien, il n'étoit pas nécessaire que ces sortes de Testamens se fissent sur le Champ de bataille, & à la derniere extrêmité: mais cet Empereur voulut qu'il n'y eût qu'à la derniere extrêmité, & pendant le combat, que l'on pût s'exempter des formalités ordinaires: *Ne quidam putarent in omni tempore licere militibus Testamenta, quoquo modo voluerint, componere: sancimus his solis qui in expeditionibus occupati sunt, memoratum indulgeri circa ultimas voluntates conficiendas beneficium*, dit cet Empereur dans la Loi 17, au Code *de Testam. militis.* C'est pourquoi ceux qui s'étoient retirés du Service, n'avoient pas le droit de faire des Testamens semblables à ceux que nous venons de décrire: les Soldats actuellement engagés au Service de l'Empire, étoient les seuls qui pussent jouir de ce privilége. Je n'ai rien trouvé de plus sur les formalités des Testamens militaires: il reste à dire un mot, tant des personnes qui pouvoient tester, que de celles qui pouvoient servir de Témoins pour les Testamens.

Pour cet effet, il faut se souvenir que dans les premiers tems de Rome, les Testamens se faisoient dans les assemblées du Peuple, *Calatis Comitiis.* D'où il est aisé de conclure, que toutes les personnes qui n'étoient point admises dans les Comices, ne pouvoient pas tester, ni assister comme Témoins aux Testamens.

Dans cette classe sont d'abord compris les fils de familles, ausquels la faculté de tester étoit interdite, parce qu'ils n'avoient rien en leur pouvoir, excepté leur Pécule castrense & le quasi-castrense. Il en étoit de même à l'égard des Furieux, parce qu'ils sont réputés n'avoir point de volonté: si cependant ils avoient quelques bons intervalles, la Loi 9, au code *qui Testam. fac. possint*, leur permettoit d'en profiter pour faire leur Testament. Les Prodigues ne pouvoient pas non plus disposer de leurs biens, parce que l'ancien Droit les avoit mis dans la même classe que les Furieux, comme dit la Loi 1, *in princip. ff. de curat. furios. & aliis extra minores dandis.* La même interdiction avoit lieu à l'égard des Sourds & des Muets; à la différence des Aveugles, ausquels il étoit permis de faire leurs Testamens, parce qu'ils ont la parole & l'entendement libres. Enfin, la faculté de tester étoit interdite à ceux ou qui avoient été pris par les ennemis, ou qui étoient exilés; la raison est, qu'alors ils ne faisoient plus partie des Citoyens: mais après leur retour, soit d'exil, soit de captivité, ils rentroient dans tous leurs droits. Pour ce qui est des femmes, il ne leur fut pas d'abord permis de faire des Testamens; la raison est, qu'elles n'avoient aucun accès dans les Comices. Mais dans la suite, la faculté de tester fut accordée à celles qui étoient jouissantes de leurs droits. La Loi, en leur accordant ce privilége, avoit cependant exigé qu'elles fussent autorisées par un Tuteur. Voyez les Fragmens d'Ulpien, tit. 20, §. 15; & Ciceron *pro Cæcina.*

Voilà tout ce qui regarde la faculté de tester, & les formalités des Testamens. Examinons à présent toutes les dispositions testamentaires; & premierement celles qui concernoient la tutelle, dont il est parlé dans notre Texte des douze Tables.

De la Tutelle testamentaire.

L'institution des Tuteurs est si ancienne, que nous voyons dans Tite-Live, qu'Ancus Marcius, l'un des premiers Rois de Rome, voulut que Tarquin l'ancien fût le Tuteur de ses enfans. Comme il y a apparence que cette tutelle fut déferée par Testament, il s'ensuit naturellement que la tutelle testamentaire dont nous parlons ici, est plus ancienne que toutes les autres; & les Auteurs nous apprennent qu'elle fut confirmée par les douze Tables, ainsi que notre Texte nous l'indique. En effet, les Decemvirs voulurent qu'un pere pût nommer à ses enfans tel Tuteur que bon lui sembleroit. De-là il résulte que si un pere de famille, qui avoit ses enfans en sa puissance, vouloit leur donner pour Tuteur, soit une personne de race libre, soit un esclave, à qui il avoit donné la liberté: les Tuteurs de cette espéce

excluoient les Tuteurs légitimes, & n'étoient point tenus de donner caution, ni de se faire confirmer par le Magistrat; parce que dans cette occasion l'on ne doute pas de l'affection d'un pere, qui n'auroit pas confié son fils à un homme qui fût un dissipateur, comme l'a fort bien remarqué Cujas. La tutelle testamentaire ayant pour fondement la puissance paternelle, il s'ensuit qu'un homme pouvoit aussi nommer un Tuteur à ses petits-enfans, & aux posthumes; parce que quoique ces derniers soient encore dans le sein de leurs meres, ils sont réputés faire partie des Citoyens. Mais les meres n'avoient pas le droit de nommer un Tuteur à leurs enfans, à moins qu'elles n'instituassent leurs enfans héritiers. Au reste, il arriva quelquefois que les peres confierent la tutelle de leurs enfans à leurs femmes: il y en a des exemples dans la Loi *liberto*, §. *quanquam*, ff. *de negot. gestis;* & dans la Loi 2, §. 25, ff. *ad S. C. Tertyllianum.* On trouve aussi que plusieurs Citoyens confierent la tutelle de leurs enfans à la République. C'est ainsi qu'en usa Sulpitius Gallus, dont Ciceron parle dans son premier Livre *de Oratore*.

Nous n'en dirons pas ici davantage sur les tutelles testamentaires, afin de pouvoir parcourir toutes les autres dispositions qui peuvent entrer dans un Testament. Commençons par l'institution d'héritier.

De l'Institution d'Héritier.

Il importoit peu que l'héritier institué fût libre ou esclave; il n'y avoit que les esclaves du Testateur même qui ne pouvoient pas être institués héritiers, à moins qu'en même tems il ne les eût déclarés libres. Mais dans la suite Justinien permit aux Testateurs d'instituer héritiers leurs propres esclaves, sans qu'il fût nécessaire de leur accorder en même tems la liberté. *Leg. quidam*, au Code *de necess. serv. hæred. instituendis.*

Parmi ceux qu'on ne pouvoit pas instituer héritiers, nous placerons; premierement, les Célibataires; secondement, les Etrangers; troisiémement, ceux qui étoient incapables de génération; quatriémement, les Communautés, lesquelles ne pouvoient rien recevoir qu'indirectement & par fideicommis; encore ce privilége ne leur fut-il accordé que par le Sénatusconsulte APRONIEN, qui fut fait sous l'Empire d'Adrien. Au reste, quand on dit que les Universités & Communautés ne pouvoient pas être instituées héritieres, cela s'entend seulement des Municipes, Colléges & Confrairies dépendantes de l'Empire Romain; & non pas des Villes indépendantes, & qui se gouvernoient par leurs propres Loix. L'Historien Tacite, dans le quatriéme Livre de ses Annales, parle d'un Volcatius Moschus, qui ayant été exilé à Marseille, laissa tous ses biens à cette Ville, parce qu'elle étoit libre & indépendante. Cinquiémement, il n'étoit pas permis d'instituer héritiers les Dieux: ce qui fut apparemment introduit, afin que les biens, qui naturellement devoient retourner aux héritiers, ne servissent pas à entretenir le luxe des Prêtres. Cependant Dion Cassius, livre 55, nous apprend que sous les Empereurs, les Romains, par une libéralité ridicule, accorderent aux Dieux les mêmes priviléges qu'aux enfans, afin de rendre les Dieux capables d'hériter. Le Jurisconsulte Ulpien, dans ses Fragmens, titre 22, §. 6, nous apprend aussi que ce droit d'hériter fut accordé à Jupiter Tarpeïus; & les Antiquaires rapportent des Monumens, qui établissent que le même droit fut accordé à la plupart des différens Dieux du Paganisme.

Pour ce qui est des portions héréditaires, il est nécessaire d'entrer à ce sujet dans un détail, qui ne sera pas inutile pour l'intelligence de plusieurs Loix Romaines.

Nous commencerons par observer que les Anciens consideroient une Succession entiere comme un *As* ou *livre* que l'on partageoit en douze parties, appellées *Unciæ*. Ce mot *As* a pris son origine chez les Doriens, les Siciliens & les Tarentins, desquels les Romains ont emprunté la plupart des noms, par lesquels ils distinguoient les POIDS & MESURES. En effet, du mot ἀὶς dont les Doriens se servoient, on a fait *As*: d'où il est arrivé que les Romains se sont servis indifféremment de ces deux mots *Æs* & *As*; ce qui revient au même: car le premier *As* fut fait avec de l'airain *ex ære*; & comme l'*As* étoit aussi appellé λίτρα par les Siciliens, il est aussi arrivé que chez les Romains l'*As* a également été appellé *Libra*. Ajoutons à cela que comme la douziéme partie de l'*As* ou de la *livre* τῆς λίτρας étoit appellée οὐγχία chez les Siciliens, les Romains jugerent à propos de retenir encore ces mêmes noms. C'est de-là qu'un *Tout* de quelque valeur qu'il fût, plus ou moins, fut appellé *As*; & que chacune des douze parties de ce *Tout* fut nommée *Uncia*.

Il est facile après cela d'expliquer toutes les différentes manieres dont les Jurisconsultes ont partagé les successions; car toute la masse de la succession étant nommée *As*, c'est-à-dire, les douze parties réunies, il s'ensuivra:

Premierement, que quand on ôtoit un douziéme, il ne restoit plus que onze parties, *undecim unciæ*; & ces onze parties prenoient le nom de *Deunx*, comme qui diroit *una uncia dempta*.

Secondement, que quand on ôtoit deux parties de l'*As*, les dix qui restoient étoient nommées *Dextans* ou *Desextans*, c'est-à-dire *dempta sexta parte*.

Troisiémement, que quand on ôtoit trois parties de l'*As*, les neuf qui restoient étoient appellées *Dodrans*, comme qui diroit *dequadrans* ou *dempto quadrante*.

Quatriémement, que si on ôtoit quatre parties de l'*As*, les huit qui restoient étoient appellées *Bes* ou *Des*, qui signifie *bis triens* ou *dempto triente*.

Cinquiémement, que quand on ôtoit cinq parties de l'*As*, les sept qui restoient étoient appellées *Septunx*, c'est-à-dire *septem unciæ*.

Sixiémement, que quand on ôtoit six parties ou la moitié de l'*As*, les six parties qui restoient s'appelloient *Semis*, c'est-à-dire *semi assis*.

Septiémement, que quand on ôtoit sept parties de l'*As*, les cinq qui restoient étoient appellées *Quincunx*, c'est-à-dire *quinque unciæ*.

Huitiémement, que si on ôtoit huit parties de l'*As*, les quatre qui restoient étoient appellées *Triens*, c'est-à-dire *tertia pars assis*.

Neuviémement, que quand on ôtoit neuf parties de l'*As*, les trois qui restoient étoient nommées *Quadrans*, c'est-à-dire *quarta pars assis*.

Dixiémement, que quand on ôtoit dix parties de l'*As*, les deux qui restoient étoient appellées *Sextans*, c'est-à-dire *sexta pars assis*.

Voilà qui nous fait connoître que quand on trouve dans les Loix ces termes, *hæres pro quadrante*, *hæres pro semisse*, *hæres pro triente*, &c. cela signifie *héritier pour la quatriéme partie*, ou pour *la moitié*, ou pour *le tiers de la succession*. Parlons à présent des substitutions.

Des Substitutions.

L'antiquité ne nous fournit pas beaucoup de choses sur la matiere des substitutions. Cependant pour parler en deux mots de leur origine, il suffira de se représenter de quelle importance il étoit chez

les Romains de perpétuer les biens dans les familles, à cause des Autels privés qu'ils élevoient dans leurs maisons en l'honneur des manes de leurs parens, pour lesquels ils faisoient des Sacrifices dans certains tems de l'année. De peur donc qu'on ne pût aliéner les maisons consacrées au culte des manes paternels, & que faute d'héritiers légitimes les biens ne passassent en des mains étrangeres, & ne tombassent au fisc; on introduisit les substitutions, moyennant lesquelles le Testateur s'assuroit plusieurs héritiers qui se succedoient les uns aux autres. Ces héritiers qu'on substituoit aux institués, étoient nommés *Hæredes secundi*. Mais il arriva souvent que l'on substitua jusqu'au troisiéme dégré; car Tacite, dans le Livre premier de ses Annales, nous apprend qu'Auguste institua pour ses premiers héritiers Tibere & Livie, ausquels il substitua ses petits & arriere-petits-enfans; & après eux ou à leur défaut, les plus qualifiés d'entre les Citoyens de Rome. Suétone, dans la vie de l'Empereur Claude, parle aussi des troisiémes héritiers, nommés *Tertii Hæredes*. On trouve dans le second livre, titre 6. des Institutes du Jurisconsulte Caïus, une formule de cette substitution vulgaire en ces termes: *Ille hæres mihi esto: quod si hæreditatem meam adire noluerit, illum substituo ad quem hæreditas mea debeat pertinere*. Voilà ce que c'étoit que la substitution VULGAIRE.

Il y avoit une seconde espéce de substitution, appellée PUPILLAIRE, & qui ressembloit à l'autre, en ce qu'elle renfermoit aussi (pour ainsi dire) deux Testamens. Dans la substitution pupillaire, le pere de famille se choisissoit d'abord son fils pour héritier, & il instituoit un héritier à son fils, au cas qu'il mourût avant l'âge de puberté. On trouve aussi une formule de cette substitution pupillaire dans le même titre 6, livre 2, des Institutes de Caïus, en ces termes: *Ille filius si intra pubertatem decesserit, illum substituo*. Au reste, il y avoit des précautions à prendre dans la substitution pupillaire. Il falloit qu'elle fût tenue secrette, de peur que le substitué qui en auroit eu connoissance, ne tendît des embuches au pupille & n'attentât à sa vie. C'est par cette raison que la substitution pupillaire devoit être écrite au bas de la derniere page du Testament, *in ima Cera*, & signée séparément.

Il y avoit encore une troisiéme substitution, nommée EXEMPLAIRE ou *Justinienne*. Cette substitution avoit été nommée exemplaire, parce qu'elle avoit été faite à l'exemple de la pupillaire. On lui avoit aussi donné le nom de *Justinienne*, parce que l'Empereur Justinien l'avoit introduite par la Loi *humanitatis*, au Code *de impuberum & aliis substitutionibus*. Il est cependant vrai qu'elle étoit déja en usage avant cet Empereur; mais on ne pouvoit la faire qu'après avoir obtenu des Lettres du Prince, ainsi qu'on le voit par la Loi *ex facto* 43, au Digeste *de vulgari & pupillari substitutione*. Ainsi Justinien, en supprimant cette formalité, rendit la substitution exemplaire beaucoup plus fréquente & plus aisée. Je n'ai point trouvé de formules de ce dernier genre de substitutions. Ainsi je dirai seulement que la substitution exemplaire avoit lieu à l'égard des enfans qui étoient en démence; & de même que la substitution pupillaire devenoit nulle par l'âge de puberté, de même aussi celle-ci perdoit son effet lorsque l'insensé recouvroit la raison.

La substitution exemplaire differoit de la pupillaire en plusieurs points. Premierement, dans la substitution exemplaire, le pere devoit substituer les parens de l'insensé, suivant la Loi *humanitatis*; & la mere avoit aussi le droit de substituer dans le même cas, attendu que cette substitution ne se faisoit pas en vertu & par une suite de la puissance paternelle, mais seulement par un motif d'humanité. Secondement, si l'insensé avoit des enfans légitimes, la substitution exemplaire n'avoit pas lieu, suivant la Loi *ex facto*; en quoi cette substitution differoit encore de la substitution pupillaire, laquelle n'avoit pour objet que les tems qui précedent l'âge de puberté.

Des Legs & des Fideicommis.

Comme par les Loix des douze Tables il avoit été permis à chaque pere de famille de disposer de ses biens suivant sa volonté; il arriva que plusieurs enfans se trouverent dépouillés des biens de leurs peres, par le grand nombre de legs particuliers que ces derniers faisoient au profit de diverses personnes. On fut donc obligé de faire des Loix qui missent des bornes à la permission trop vague que les douze Tables avoient laissée à ce sujet.

L'une de ces Loix est la Loi FURIA, qui fut faite par C. Furius, Tribun du Peuple. Elle défendoit aux Testateurs de léguer ou donner à cause de mort plus de mille *As*, excepté aux Cognats & à quelques autres personnes qu'elle désignoit. Si quelqu'un de ceux qui n'étoient pas compris dans la Loi, avoit reçu par Testament une portion plus forte que celle que la Loi lui permettoit de recevoir, il étoit obligé de rendre le quadruple du trop qu'il avoit accepté. Ulpien, *Fragment.* titre 1, §. 2, met la Loi *Furia* au nombre des Loix imparfaites, parce qu'elle ne punit pas celui qui a contrevenu à ce qu'elle prescrit; mais seulement celui qui en acceptant le legs, a pour ainsi dire approuvé ce qui a été fait contre la Loi. Mais la critique d'Ulpien ne me paroît pas juste: car comment pourroit-on punir un Testateur dont on ne découvre la contravention qu'après qu'il est décedé? On ne pouvoit donc faire tomber la peine que sur le légataire qui avoit accepté au-delà de ce qu'il pouvoit légitimement recevoir; & en le punissant, le motif de la Loi étoit rempli, puisque ce motif étoit de conserver les biens aux héritiers légitimes.

Malgré les précautions introduites par la Loi *Furia*, les Testateurs qui vouloient frustrer leurs parens, trouverent un détour, à la faveur duquel ils satisfaisoient aux termes de la Loi en même tems qu'ils contrevenoient à son motif. Pour cet effet, les Testateurs mal intentionnés ne léguoient point à une seule personne plus que la Loi ne permettoit, mais ils faisoient beaucoup de legs modiques; ce qui revenoit au même, & frustroit également les héritiers. Ce fut pour réprimer cet abus, que Q. Voconius Saxa, Tribun du Peuple, fit l'an de Rome 594. une Loi appellée de son nom VOCONIA, par laquelle un homme riche de cent mille sesterces ne pouvoit pas laisser à des étrangers plus qu'il laissoit à son héritier. Mais cette Loi fut en butte à la fraude, comme l'avoit été la Loi *Furia*. En effet, les Testateurs faisant un grand nombre de petits legs, il arrivoit toujours que la portion de l'héritier étoit la plus petite. Par exemple, de cent mille sesterces le Testateur en faisoit quatre-vingt-dix-neuf legs; ensorte qu'il ne restoit plus à l'héritier que mille sesterces, quoique le Testateur n'eût point contrevenu à la Loi. Un autre chapitre de la Loi *Voconia* défendoit à un homme riche de cent mille sesterces, d'en laisser à sa femme plus de vingt-cinq mille, c'est-à-dire plus du quart. Mais on dérogea à cette Loi dans plusieurs occasions: car les Historiens nous apprennent qu'Auguste voulant instituer Livie son héritiere pour un tiers de ses biens, il fut obligé de demander au Sénat une permission expresse de ne pas s'astreindre à la rigueur de la Loi *Furia* & de la Loi *Voconia*.

Comme ces deux Loix n'avoient pas mis les héritiers assez à couvert des mauvaises intentions des Testateurs ; P. Falcidius, qui fut Tribun du Peuple l'an de Rome 712, pendant le Triumvirat d'Auguste, fit une Loi appellée de son nom FALCIDIA, par laquelle il fut défendu aux Testateurs d'absorber par des legs plus des trois quarts de leurs successions : desorte que quelques dispositions que pût faire le Testateur, l'héritier pouvoit toujours revendiquer & prendre la quatriéme partie de l'héritage ; & cette quatriéme partie retint le nom de *Falcidie*. Mais l'Empereur Justinien diminua considérablement l'effet de cette Loi, en permettant aux Testateurs par sa Novelle 1, chapitre 2. *in fine*, de priver leurs héritiers de la Falcidie. Cet Empereur voulut aussi que l'héritier qui n'auroit pas fait un inventaire, ne pût pas retenir cette Quarte.

Mais avant ce tems-là les Testateurs avoient encore trouvé le moyen d'éluder les Loix dont nous venons de parler, en introduisant les fideicommis, à la faveur desquels ils faisoient des legs indirectement aux Célibataires & à toutes les autres personnes qui étoient incapables d'institution directe. Ces fideicommis devinrent par la suite d'un si grand usage, qu'on ne se cacha plus de les faire, & qu'ils furent de Droit commun comme les legs. On voit même que du tems d'Auguste il y avoit à Rome un Préteur appellé *Prætor Fideicommissarius*, dont l'emploi étoit de juger tous les procès qui s'élevoient au sujet des fideicommis ; & dans les Provinces c'étoient les Présidens & les Gouverneurs qui connoissoient de ces sortes d'affaires. Les fideicommis étoient assujettis, comme les autres actes, à certaines formules dont la plus ordinaire étoit celle-ci : *Fidei tuæ committo, peto, C. Seï, contentus sis illa re ; volo tibi illud præstari, rogo, peto, volo, mando, deprecor, cupio, injungo, desidero, impero, &c.* Mais comme cette maniere d'avantager par la voie du fideicommis les personnes à qui on n'auroit pû rien léguer à d'autre titre, tendoit souvent à dépouiller & à frustrer les héritiers légitimes ; on jugea à propos de remedier à cet inconvénient par plusieurs Senatusconsultes dont il est à propos de rendre compte.

Le premier est le Senatusconsulte TREBELLIEN, qui fut fait du tems de Néron & sous le Consulat de L. Annæus Seneque & de Trebellius Maximus. Ce Senatusconsulte contenoit deux parties ; car ou bien l'héritier étoit obligé de restituer toute l'hoirie, ou au-dessus des trois quarts, ou bien il pouvoit en retenir le quart ou davantage. Dans le premier cas, le Senatusconsulte Trebellien déchargea l'héritier de tous les embarras & charges de la succession dont il étoit obligé de remettre & restituer la totalité, voulant que le fideicommissaire fût *loco hæredis*, & que ce fût à lui à agir & à défendre dans tout ce qui regardoit la succession. Dans le second cas, le même Senatusconsulte voulut que l'héritier & le fideicommissaire partageassent les actions à raison de l'hoirie, & que chacun en supportât au *prorata* de ce qu'il prenoit dans la succession.

Mais du tems de l'Empereur Vespasien, il fut fait un autre Senatusconsulte appellé PEGASIEN, du nom de Pegasius son auteur, lequel étoit alors Consul. Ce Senatusconsulte fit à l'égard des fideicommis ce que la Loi Falcidia avoit fait pour les legs : car il ordonna que l'héritier pourroit retenir dans le fideicommis le quart de l'hoirie, soit qu'on lui laissât ce quart, soit qu'on voulût l'obliger de restituer toute l'hoirie. Mais aussi par ce Senatusconsulte l'héritier supportoit toutes les charges de l'hoirie, quoiqu'il n'eût pas voulu retenir sa Quarte en acceptant la succession, à moins qu'il n'eût fait des conventions précises au contraire.

Cela fut ainsi observé jusqu'au tems de Justinien. Mais cet Empereur rejetta le Senatusconsulte *Pegasien*, & fit revivre le Senatusconsulte *Trebellien*, auquel il joignit seulement quelques articles de l'autre. Pour cet effet, il ordonna que l'héritier pourroit retenir sa *Quarte*, qu'on appella *Trebellianique*, soit qu'il s'en fût saisi d'abord, soit qu'il eût trop donné au fideicommissaire ; car en ce cas-là il pouvoit se faire restituer ce qu'il avoit donné de trop. Lorsque l'héritier prenoit sa *Quarte*, les actions du défunt se partageoient entre lui & le fideicommissaire, au *prorata* de ce qu'ils prenoient chacun dans la succession, & on obligeoit l'héritier d'accepter l'hoirie. Mais la Novelle 1, chap. 1, §. 1, changea cette derniere disposition, en permettant au fideicommissaire d'accepter l'hoirie dans les cas où il n'y auroit point d'autres héritiers ni substitués que l'héritier qui répudieroit l'hoirie & ne seroit pas content de sa Quarte Trebellianique.

Combien la qualité de Légataire étoit honorable, & combien la Préterition étoit infamante.

Ce n'étoit pas le plus ou le moins de valeur d'un legs, qui apportoit plus ou moins d'honneur à un légataire. Un legs, quelque modique qu'il fût, étoit une marque d'estime de la part du Testateur : il n'en falloit pas davantage pour honorer le légataire. Cela est prouvé par plusieurs Textes tirés des Loix & des Historiens. Pour établir cette proposition, nous nous servirons d'abord de la Loi 3, §. 2, au Digeste *de leg. præst.* où le Jurisconsulte Ulpien, après avoir distingué différentes sortes de légataires, dit en parlant d'un legs : *Nec enim quærimus cui acquiratur, sed cui HONOS habitus sit.* Ciceron dans l'Oraison pour Quintius, s'exprime ainsi : *Moritur in Gallia & moritur repentino : hæredem Testamento reliquit hunc Quintium ; ut ad quem summus mæror morte veniebat, ad eundem summus HONOR quoque perveniret.* Ce n'est pas inutilement que Ciceron releve cette circonstance du legs fait à Quintius. Cet habile Défenseur veut établir par-là un préjugé favorable à sa Partie. Le même Orateur, dans son Oraison pour Cæcina, fait encore valoir la qualité de légataire : *Usumfructum*, dit-il, *omnium suorum bonorum Coponiæ legavit, ut frueretur una cum filio ; MAGNUS HONOR viri jucundus mulieri fuisset, si diuturnum esse licuisset.* Quintilien le pere, dans ses Déclamations, parle encore là-dessus d'une maniere bien positive : *Institutus es primo loco hæres, non facio tibi istius HONORIS controversiam*, dit cet Auteur. Nous trouvons à peu près la même chose dans Valere Maxime, livre 7, chapitre 7, en ces termes : *Consideremus quæ Testamenta aut rescissa sunt legitimè facta, aut cum merito rescindi possint, rata manserunt, quæve ad alios, quam qui expectabant HONOREM HÆREDITATIS transtulerunt.*

Mais indépendamment de ces autorités, notre proposition s'établit encore par la raison contraire. En effet, comment pourroit-on nier qu'un legs fût honorable pour celui qui le recevoit ; puisqu'il est certain qu'il n'y avoit rien de plus injurieux & de plus deshonorant, soit pour des parens, soit pour des amis, que de n'être point rappellés dans les Testamens, & d'éprouver la préterition ? Papinien dans la Loi *Papinianus*, au Digeste *de inoff. testam.* donne le nom de *Injuria* à l'exhérédation des enfans ; & Ciceron reproche à Antoine, comme une honte & un opprobre, de ce que ses amis ne lui ont jamais rien laissé par Testament.

Mais il n'y avoit que les enfans qui fussent en droit de se plaindre en Justice de la Préterition. Cette plainte s'appelloit *Querela inofficiosi*, & l'on en a ignoré pendant long-tems l'origine. C'est Cujas qui

le premier nous a appris dans ses Observations, livre 2, chapitre 21, & livre 17, chapitre 17, l'origine de la Loi *Glicia*; & que c'est par elle que la plainte d'inofficiosité fut introduite. Cette Loi avoit apparemment été faite par quelqu'un de la famille *Glicia*, qui étoit une des plus célébres de la Ville de Rome. Tacite, Suétone, Florus & Tite-Live ont parlé de cette famille; & les Marbres Capitolins ont conservé la mémoire de la famille *Glicia* par une Inscription que l'on trouve dans le second tome, page 50, des Annales de Pighius, & où il est parlé d'un *M. CLAUDIUS. C. F. GLICIA. QUI. SCRIBA. FUERAT. DICTATOR. SINE. MAG. EQU.* Que dira-t-on après cela de la jalousie d'Hotman, qui pour enlever à Cujas l'honneur de la découverte de la Loi dont nous parlons, nie qu'il y ait jamais eu une Loi appellée *Glicia*? Pour cet effet, il fait descendre la plainte d'inofficiosité, non pas d'une Loi particuliere, mais des mœurs des Romains & des réponses des Jurisconsultes. Cependant tous les Auteurs les plus accrédités se sont rangés de l'avis de Cujas; & ce qui confirme la vérité de la découverte de ce grand Jurisconsulte, c'est que l'intitulé de la Loi *non est*, au Digeste *de inofficiosò testamento*, nous apprend que le Jurisconsulte Caïus avoit fait un Traité sous le titre de *Liber singularis ad Legem Gliciam*, lequel traitoit de la plainte d'inofficiosité, & duquel Livre la même Loi *non est* est tirée en ces termes: *Non est consentiendum parentibus, qui injuriam adversus liberos suos testamento inducunt; quod plerumque faciunt malignè, circa sanguinem suum inferentes Judicium novercalibus delinimentis, instigationibusve corrupti.*

Mais sans insister davantage sur ce point qui paroît démontré, nous observerons qu'on ne pouvoit pas former la plainte d'inofficiosité quand on étoit rempli de sa légitime, c'est-à-dire de la quatriéme partie des biens. Cujas avoue en plusieurs endroits de ses Observations, qu'il n'a pas pû découvrir l'origine de la légitime. Mais Janus à Costa, *ad Princ. Institut. de inoff. testam.* & d'après lui Antoine Schultingius, *in Jurisprudentia Antejustinianæa*, page 381, prétendent avec assez de fondement que la portion appellée *Légitime* tire son origine de la Loi *Falcidia*. En effet, le Jurisconsulte Paul, livre 4. *Receptarum Sententiarum*, titre 5, & Ulpien dans la Loi 8, §. 9 & 14, au Digeste *de inofficioso testamento*, disent positivement que la *Quarte Falcidie* est dûe aux héritiers qui pourroient intenter la plainte d'inofficiosité: d'où il paroît qu'anciennement la *Légitime* & la *Falcidie* étoient la même chose. Mais on cessa de les confondre ensemble, depuis que Justinien eut ordonné par les Novelles 18 & 92, que dorénavant la légitime seroit du tiers, s'il y avoit quatre enfans ou moins; & de la moitié, s'il y avoit cinq enfans ou davantage.

Le Texte de notre Loi des douze Tables nous ayant donné lieu de parler des différentes dispositions de derniere volonté, il ne sera pas hors de propos d'expliquer ici l'origine des *Codicilles*, qui sont une suite des diverses dispositions testamentaires.

Des Codicilles.

Par ce mot *Codicille*, les Anciens entendoient seulement un Ecrit qu'une personne envoyoit à une autre. Cela est prouvé par plusieurs endroits des Epîtres de Ciceron, dans lesquelles le mot *Codicilli* est souvent mis au lieu de *Epistolæ*. Il paroît même que chez les Romains on entendoit par le mot de *Codicille*, un billet que l'on envoye à une personne qui demeure dans la même Ville. C'est conformément à ce sens que Seneque, dans une de ses Lettres, a employé ce terme, lorsqu'il a dit: *Video te, mi Lucili, cum maxime audio, adeo tecum sum, ut dubitem an incipiam non Epistolas, sed CODICILLOS tibi scribere*: D'où il est aisé de conclure que les Codicilles, que les Empereurs ont mis dans la suite au rang des actes de derniere volonté, n'étoient d'abord que des Lettres qu'un Testateur adressoit à ses héritiers, pour les instruire de ses intentions, ou pour expliquer ce qui étoit contenu dans son Testament. Nous voyons même que les Codicilles sont nommés *Epistolæ* dans la Loi 89, au Digeste *de legatis* 2°. & dans la Loi 41, §. 2, au Digeste *de legatis* 3°. Ainsi nous n'adopterons point le sentiment de ceux qui ont prétendu qu'il faut mettre une différence entre ce qu'on appelle *Codicilli*, & ce qu'on nomme *Epistolæ fideicommissariæ*.

Nous n'aurons pas beaucoup de peine à découvrir l'époque de l'institution des Codicilles; car Justinien nous apprend dans le second livre, titre 25, de ses Institutes, que le premier qui ait fait de ces sortes de Codicilles étoit un L. Lentulus, lequel étant à Rome, avoit fait un Testament par lequel il avoit institué pour ses héritiers Auguste & sa propre fille: mais que ce Lentulus étant depuis allé en Afrique, & étant sur le point d'y mourir, fit des Codicilles par lesquels il pria ses deux héritiers de faire certaines choses, & qu'il envoya ces Codicilles à Auguste. Jusqu'alors il avoit été sans exemple que les Testateurs eussent enjoint quelque chose à leurs héritiers par ces sortes de Lettres. Cependant Auguste & la fille de Lentulus les regarderent comme des actes de derniere volonté, & acquitterent les legs qui y étoient portés. Tout le monde suivit bientôt l'exemple du Prince, & les Codicilles devinrent aussi communs que les Testamens; mais il leur manquoit l'approbation du Prince & du Senat. Alors Auguste, qui étoit personnellement intéressé à faire valoir les Codicilles, rassembla les meilleurs Jurisconsultes de son tems, & leur demanda leur avis sur l'usage de pareils actes. Les Jurisconsultes, & entre autres Trebatius Testa, ayant persuadé à Auguste que l'institution des Codicilles ne pouvoit être que très-utile, cet Empereur les autorisa, & leur donna la même force qu'aux Testamens. Depuis ce temslà le Jurisconsulte Antistius Labeo ayant fait aussi plusieurs Codicilles, personne ne douta plus que cette maniere de tester ne fût très-juridique.

On voit donc clairement que les Codicilles n'étoient pas conçus autrement que les Lettres. D'ailleurs, ils commençoient tous par cette formule ou salutation si usitée dans le stile épistolaire: *L. Titius hæredibus primis & substitutis salutem &c.* Ce n'étoit cependant pas toujours aux seuls héritiers qu'on adressoit ces paroles. Les Codicilles étoient aussi quelquefois adressés aux fideicommissaires; & nous en avons un exemple dans la Loi 75, au Digeste *de legatis* 2°.

Au reste, il falloit que les Codicilles fussent confirmés par un Testament, dans les cas où l'héritier devoit être chargé d'acquitter des legs faits par des Codicilles. C'est par cette raison que dans les Testamens on avoit coutume d'inserer cette formule, *Si quos Codicillos reliquero, valere volo*; autrement l'héritier n'étoit pas tenu d'exécuter la derniere volonté du Testateur. Mais dans la suite les Empereurs Severe & Antonin dispenserent de confirmer les Codicilles, pourvû qu'il parût que le Testateur n'eût rien dit dans son Testament qui fût directement contraire aux dispositions qu'il avoit inserées dans son Codicille.

De tout cela, il est aisé de conclure que les Codicilles n'exigeoient pas plus de formalités que les Lettres ordinaires, & que par conséquent on ne se servoit point de Témoins pour les Codicilles con-

firmés par Testament, parce qu'alors les Codicilles recevoient toute leur autorité du Testament qui les confirmoit. En effet, toutes les Loix du Digeste n'exigent point de Témoins en pareil cas, comme on peut le voir par la Loi 8, §. 2, au Digeste *de jure Codicillorum*, & par la Loi 89, au Digeste *de legatis 2°*, qui cependant n'en dispensent pas formellement.

Mais dans la suite les Empereurs changerent bien la forme des Codicilles; car ils permirent de faire seulement des déclarations en présence de Témoins, sans qu'il fût besoin d'aucun écrit (ce qui est directement opposé à la nature des Codicilles:) desorte que depuis ce tems-là les Témoins devinrent nécessaires dans ces sortes d'actes. Ce fut Constantin, ou (selon d'autres) Constance, qui le premier exigea des Témoins dans les Codicilles qui ne seroient précédés ou suivis d'aucuns Testamens; comme on le voit par la Loi 1, au Code Théodosien *de Testamentis & Codicillis*, quoique quelques Auteurs prétendent trouver ailleurs que dès le tems de Diocletien les Codicilles devoient être faits en présence de Témoins. Quoiqu'il en soit, il est certain que l'Empereur Théodose exigea la même solemnité. Pour ce qui est de l'Empereur Justinien, il n'est pas encore décidé s'il exigea des Témoins pour les Codicilles confirmés par un Testament. Il y a des Auteurs qui trouvent des raisons pour l'affirmative dans la Loi 28, §. 1, au Code *de Testamentis*, & dans la Loi derniere, au Code *de Codicillis*; & je serois volontiers de l'avis de ces Auteurs. Cependant un Jurisconsulte moderne nommé *Boehmer* a tâché de prouver le contraire dans une sçavante Dissertation qu'il a intitulée *de Codicill. sine Testib. valid.*

Voilà à peu près tout ce qu'il y a d'historique à sçavoir au sujet des dispositions testamentaires. La Loi suivante nous donnera occasion d'expliquer les successions *ab intestat* avec la même étendue.

LOI TRENTE-TROISIÉME.

Mais si le Pere de famille meurt sans avoir testé, & qu'il n'ait point d'Enfans qui lui succedent; que son plus proche Parent soit son héritier : s'il n'a point de proches Parens, qu'un Homme de sa famille & de son nom ait son héritage.

Jacques Godefroy a rassemblé cette Loi de divers fragmens dispersés dans les Jurisconsultes anciens. Sur les passages qui constatent cette Loi, on peut consulter la Loi *Titius* 6, au Digeste *de suis & legitimis hæredibus*; le paragraphe 1. aux Institutes *de hæreditat. quæ ab intestat.* la Loi *liberorum* 220, *ff. de verb. significat.* le commencement du titre aux Institutes *de legitim. agnat. success.* la Loi *pronunciatio* 195, §. 1, *ff. de verb. significat.* Ulpien, *lib. singular. sub titul. de legitim. hæreditatib.* dans la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques, titre 16; & plusieurs autres passages du Code & du Digeste. C'est de tous ces fragmens que Jacques Godefroy a composé la Loi en ces termes: AST. SI. INTESTATO. MORITUR. CUI. SUUS. HÆRES. NEC. ESCIT. AGNATUS. PROXIMUS. FAMILIAM. HABETO. SI. AGNATUS. NEC. ESCIT. GENTILIS. FAMILIAM. NANCITOR. Dans l'ancienne Langue Osque on disoit HÆSES pour *hæres*, ACNATUS pour *agnatus*, CENTILIS pour *Gentilis*, &c. Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé le Texte: *Ac si intestato moritur pater-familias, neque ei suus hæres erit, tum agnatus proximus suus hæres esto : si agnatus non erit, tum Gentilis hæres esto.* Commençons par expliquer les termes dont la Loi est composée.

Les enfans sont naturellement héritiers de leurs peres par le droit de la naissance. Ce droit est tellement inaliénable, que les Romains ne jugerent pas qu'un fils pût renoncer à la succession paternelle, à moins que ce fils n'eût fait ratifier l'acte de renonciation. Les biens étoient naturellement dévolus aux fils & aux filles du défunt. Mais s'il ne laissoit point d'enfans, les plus proches parens du même nom & de la même ligne étoient admis à la succession; & à leur défaut, ceux qui sortoient de la même tige en ligne collatérale, étoient reconnus pour héritiers légitimes. Telle étoit la régle générale, dont il y avoit cependant des exceptions. Aulu-Gelle, par exemple, rapporte un passage des Commentaires du Jurisconsulte Labeo sur les douze Tables, dans lequel Labeo assure que les Vestales ne pouvoient pas hériter d'un parent qui étoit mort sans tester; & que la portion qui devoit naturellement leur échoir, étoit confisquée au profit du Trésor public. Le même Auteur ajoute qu'il en étoit de même des biens d'une Vestale morte sans avoir fait de Testament: *Virgo Vestalis neque hæres est cuiquam intestato, neque intestatæ quisquam; sed bona ejus in publicum redigi aïunt.*

Voilà quels sont en général les principes des successions *ab intestat*. Expliquons à présent plus en détail chacune des matieres qui ont rapport à notre Texte.

Des Héritiers compris sous ces mots Hæredes sui, *& comment ils succedoient* ab intestat.

Par ces mots *Hæredes sui*, les Romains entendoient en général les fils & les filles du défunt, ses petits-enfans mâles qui étoient nés de ses enfans mâles, & qui étoient sous sa puissance; car les petits-enfans conçus & nés après la mort du grand-pere, n'étoient pas héritiers siens. On mettoit encore au nombre des héritiers siens:

Premierement, les posthumes qui auroient été sous la puissance paternelle, s'ils étoient nés avant la mort de leurs peres.

Secondement, un fils de famille auquel la captivité avoit ôté ce titre, & qui pouvoit rentrer sous la puissance paternelle, & redevenir héritier sien en vertu du droit de Postliminie ou de Retour.

Troisiémement, les enfans adoptifs étoient au rang des héritiers siens; & l'on comprenoit même sous ce titre la femme qui étoit sous la puissance de son mari, & la belle-fille qui étoit sous la puissance d'un mari qui étoit lui-même sous la puissance paternelle.

Voyons à présent de quelle maniere les héritiers siens succedoient *ab intestat*.

Lorsque la succession étoit à partager entre des freres & sœurs tous enfans du même pere, le partage se faisoit *in capita*; c'est-à-dire, qu'on faisoit autant de portions égales qu'il y avoit de têtes ou d'héritiers. S'il n'y avoit au contraire que des petits-enfans, soit de l'un, soit de l'autre sexe, ils partageoient par souches & non pas par têtes, *in stirpes non in capita*; c'est-à-dire qu'on ne faisoit pas autant de portions qu'il y avoit de têtes ou de petits-

enfans, mais autant qu'il y avoit de personnes desquelles ils descendoient.

Comme dans ces sortes de partages on n'avoit fait d'abord aucune distinction de sexe, on fit une Loi appellée *Voconia*, qui exclut les femmes & les filles d'être instituées héritieres, & même de partager dans les successions; desorte que non-seulement il ne fut plus permis à un Testateur d'instituer héritieres sa femme ou sa fille unique, mais encore il fut défendu de leur rien laisser par la voie du fideicommis. Cette Loi ne regardoit pas seulement les successions testamentaires; elle étendoit aussi ses dispositions jusques aux successions *ab intestat*, comme Perizonius l'a parfaitement démontré dans sa Dissertation sur la Loi *Voconia*. Ainsi quand Polibe rapporte que Scipion l'Afriquain permit à ses sœurs de partager la succession de leur mere, dont (selon cet Auteur) il ne leur appartenoit rien selon les Loix, il faut par ce mot *Loix* entendre la Loi *Voconia*. En effet, depuis même que cette Loi fut abolie, on conserva la coutume de ne pas admettre les filles à partager les successions qui ne viendroient pas de la famille; & le Jurisconsulte Paul pense que cela fut introduit à l'imitation de la Loi *Voconia*. Telle est la maniere dont la plupart des Auteurs expliquent la Loi *Voconia*. Quelques autres disent que par cette Loi il étoit seulement défendu à un homme qui seroit riche de cent mille sesterces, d'en léguer plus de vingt-cinq mille, c'est-à-dire le quart de son bien. Les Auteurs qui sont de ce dernier avis, se fondent sur ce qu'Auguste, pour pouvoir instituer Livie héritiere pour un tiers de ses biens, fut obligé de demander au Senat d'être dispensé de la Loi. Quoiqu'il en soit de cette Loi, il n'est pas douteux qu'elle fut abolie, puisque nous voyons que par le Droit Romain les maris ont une pleine liberté d'instituer leurs femmes héritieres de tous leurs biens.

Le droit de succeder à titre d'héritiers siens, se perdoit par la dégradation d'état & par l'émancipation. Il arrivoit de-là que les enfans émancipés perdoient la qualité d'héritiers, & que la Loi ne leur offroit aucun moyen de profiter d'une partie des biens de leurs peres. Par la même raison, si les enfans des émancipés avoient été conçus ou étoient nés depuis l'émancipation de leurs peres, ils n'étoient point regardés comme héritiers siens du grand-pere, & par conséquent il ne leur venoit aucune partie dans sa succession. Il en étoit de même à l'égard de ceux qui avoient été adoptés par un fils émancipé.

Mais dans la suite le Préteur voulant favoriser les émancipés, publia l'Edit *Unde Liberi*, par lequel il leur donna les mêmes privilèges que si au moment de la mort de leur pere ils avoient été sous sa puissance. Cet Edit n'eut cependant pas lieu à l'égard des enfans adoptifs, ni de ceux d'entre les enfans émancipés qui se seroient fait adopter par d'autres, à moins qu'ils ne se fussent fait émanciper une seconde fois par leur véritable pere avant qu'il mourût; car alors ils recouvroient leur droit. Dans la suite l'Empereur Justinien abolit par sa Novelle 118, chapitre 1, toute distinction de sexe, & celle tirée de l'émancipation; car il ordonna que les filles & les enfans émancipés seroient réputés héritiers siens dans les successions *ab intestat*.

De quelle maniere les Agnats succedoient ab intestat.

On appelloit *Agnati* ceux qui étoient descendus d'un même tronc masculin, & par des branches masculines: d'où il s'ensuit que ce mot *Agnati* vient de ceux-ci *à Patre Cognati*; car le fils de la sœur est Cognat & non pas Agnat. Mais quoique les Agnats & les Cognats soient distingués dans la définition que nous venons de donner, cette définition n'est cependant pas suffisante, puisqu'il faut encore distinguer ceux qu'on appelloit *Agnati* d'avec ceux qu'on nommoit *Gentiles*. En effet, les *Gentiles* étoient bien alliés du côté masculin, & cependant dans les douze Tables ils sont distingués des *Agnati*. C'est pourquoi nous allons rechercher dans les Antiquités Romaines tout ce qui pourra nous servir à entendre ce que c'étoient que *Agnati*, *Gentiles* & *Cognati*.

Pour cet effet, il faut sçavoir que chez les Romains il y avoit un grand nombre de familles, dont les unes étoient Patriciennes, & les autres étoient Plébeïennes. Dans les commencemens de Rome, les Patriciens furent les seuls qui pussent faire connoître leur origine, & se dire Citoyens Romains. En un mot, ils étoient les seuls qui eussent une origine certaine. Les Plébeïens, au contraire, étoient une troupe de fugitifs rassemblés, sans choix, de différentes Nations. Leur origine & même leurs peres étoient ordinairement inconnus: il n'y avoit que leurs enfans qui eussent une origine certaine, & qui pussent se renommer d'un pere certain. De-là ces paroles que Tite-Live, livre 10, fait dire à Decius contre la vanité des Patriciens, *semper ista audita sunt eadem, vos solos Gentem habere*. Mais comme dans la suite les Dignités, les Auspices, & même les Alliances par mariage, devinrent communes entre les Patriciens & les Plébeïens, ces derniers eurent aussi ce qu'on appelloit *Gentilitia jura*; avec cette différence que les familles Patriciennes furent nommées *Gentes Patritiæ* pour les distinguer des familles Plébeïennes, ausquelles on laissa le nom de *Gentes Plebeïæ*. Toutes ces diverses familles ont été décrites avec toute l'exactitude possible par Glandorp, Charles Patin, Antoine Augustin, Fulvius Ursinus, & plusieurs autres.

Il y avoit donc plusieurs Races appellées *Gentes*; lesquelles avoient chacune leur nom particulier. L'une étoit nommée la Race *Cornelia*; une autre étoit appellée *Simpronia*; une autre étoit connue sous le nom de *Tullia*; & ainsi du reste. Chaque Race renfermoit plusieurs familles, qui avoient toutes leurs surnoms particuliers: *Gens appellatur quæ ex multis familiis conficitur*, dit Festus. De la Race Cornelia (par exemple) sont sorties les familles des Scipions, des Lentulus, des Cinna, des Sylla, des Cossus, des Dolabella. Comme chaque famille produisoit plusieurs branches, on ajoutoit pour les distinguer un surnom au nom de famille, quoique le nom de la famille fût déja le surnom de chaque branche de la Race. La Race Virginia (par exemple) produisit plusieurs familles, qui furent toutes distinguées par les surnoms de *Tricostus* & *Rufus*. Les *Tricostus* produisirent plusieurs branches, à chacune desquelles on donna encore les surnoms de *Rutilus* & *Cælimontanus*; & voilà l'origine de ce grand nombre de noms que portoient les Romains.

Le premier de ces noms étoit propre à la personne, & on l'appelloit *Prænomen*. Le second étoit celui de toute la Race, & on l'appelloit *Nomen*. Le troisiéme étoit celui de la famille, & on le nommoit *Cognomen*. Enfin, le quatriéme étoit celui de la branche, & on l'appelloit *Agnomen*. Par exemple, de ce nom *Aulus Virginius Tricostus Cælimontanus*, le nom propre de la personne étoit *Aulus*; le nom de la Race étoit *Virginius*; le nom d'une des familles de la Race *Virginia* étoit *Tricostus*; enfin, le nom d'une des branches de la famille *Tricosta* étoit *Cælimontanus*.

Il est aisé de voir à présent quels étoient les Ag-

nati, & quels étoient les *Gentiles*. On appelloit *Agnati* tous ceux qui descendoient de la même branche d'une même famille. Par exemple, tous les Scipions étoient Agnats à Publius Cornelius Scipion ; mais tous ceux qui descendoient de la Race *Cornelia*, comme les Lentulus, les Cossus, les Cinna, les Sylla, & les Dolabella, n'étoient à Publius Cornelius Scipion que ce qu'on appelloit GENTILES. C'est ce qui a fait dire à Ciceron dans ses Topiques : *Gentiles sunt qui inter se ejusdem nominis sunt, qui ab ingenuis oriundi sunt, quorum majorum nemo servitutem servivit, qui capite non sunt diminuti.* Festus, sur le mot *Gentilis*, s'exprime ainsi : *Gentilis dicitur, & ex eodem genere ortus, & is qui simili nomine appellatur, ut ait Cincius ; Gentiles mihi sunt qui meo nomino appellantur.* Il paroît donc que par ce mot *Gentiles* on entendoit tous ceux qui portoient le même nom. Pour ce qui est de ces termes *qui ab ingenuis oriundi sunt, quorum majorum nemo servitutem servivit*, que Ciceron ajoute ; ils doivent s'entendre des affranchis, qui, quoiqu'ils ne fussent pas de la même Race que leurs Patrons, en prenoient cependant le nom & le surnom : ceux-là ne pouvoient pas être appellés *Gentiles*, parce que ceux dont ils tenoient la naissance, avoient été dans la servitude : & à l'égard de ceux qui étoient nés libres, & dont la Race n'avoit point été dans l'esclavage, ils ne pouvoient jouir du droit de Gentilité, qu'autant qu'ils n'avoient éprouvé aucune dégradation d'état ni de personne.

Pour venir enfin à la succession des Agnats, nous dirons que, suivant notre Texte des douze Tables, les héritiers siens étoient d'abord appellés pour recueillir les successions *ab intestat*, & que les Agnats n'y pouvoient rien prétendre qu'au défaut des héritiers siens. Mais comme il pouvoit arriver dans ce dernier cas, qu'il se trouvât plusieurs Agnats au même degré, il avoit été reglé qu'ils succederoient également par têtes, & cela sans distinction de sexe ; car la Loi des douze Tables n'en avoit fait aucune. Cependant les femelles (excepté les sœurs) furent dans la suite exclues des successions agnatiques.

Au reste, lorsqu'il n'y avoit point d'Agnats, la Loi des douze Tables appelloit à la succession ceux qui étoient de la même Race & du même nom ; & c'est ce qu'on appelloit *Gentiles*. Cela fut sans doute introduit, de peur que les biens ne passassent dans une autre Race : ce qui seroit arrivé, si les parens du côté des femmes avoient été appellés au défaut des Agnats. Mais le Préteur ayant par la suite admis à la succession agnatique les femelles & les parens du côté féminin, il n'y eut plus de différence à cet égard, comme nous allons le montrer.

Des degrés de Cognation, & de quelle maniere les Cognats succedoient ab intestat.

Les Loix des douze Tables n'avoient fait aucune mention des Cognats, comme nous l'avons vû dans le Texte. Cependant quelques Auteurs ont cru qu'il y en étoit parlé. Ils se sont fondés sur un passage du Jurisconsulte Paul, *Receptar. Sententiar.* livre 4, titre 8, qui dit : *Cæterum Lex duodecim Tabularum nulla discretione sexus Cognatos admittit.* Mais Jacques Godefroy, sur la cinquiéme Table, a fort bien remarqué qu'il y avoit une faute dans ce passage, & qu'il falloit y lire *Agnatos* au lieu de *Cognatos*. En effet, on ne voit pas que les Decemvirs ayent étendu les successions *ab intestat* au-delà des héritiers siens, des Agnats, & des autres parens de la même Race & du même nom.

La succession des Cognats tire donc son origine du Droit du Préteur. En effet, c'est en vertu de l'Edit *Unde Cognati*, que les Cognats ont été appellés aux successions *ab intestat*, au défaut des héritiers siens & des Agnats. Tout ce qu'il y auroit à remarquer à ce sujet, est amplement traité dans les Institutes de Justinien, & ne regarde pas les Antiquités. C'est pourquoi nous nous contenterons d'observer que les Cognats, c'est-à-dire les Cousins du côté des femmes, eurent dans la suite tous les privileges des Agnats, comme on le voit par la Novelle 118, chapitre troisiéme ; ensorte que les Cognats, qui depuis l'Edit même du Préteur, n'avoient été déclarés habiles à succeder que jusqu'au septiéme degré, furent admis à succeder à l'infini, ainsi que les Cognats.

Mais comment comptoit-on ces degrés, & pourquoi se servoit-on du mot *Gradus* ? C'est ce qu'il faut examiner.

Le Jurisconsulte Paul, dans la Loi 10, §. 10, ff. *de gradib. & affinib.* nous apprend que le mot *Gradus* tire son origine *à similitudine scalarum, locorumque Proclivium, quos ita ingredimur, ut à Proximo in Proximum, id est in eum qui quasi ex eo nascitur, transeamus.* Ces degrés composoient deux lignes ; l'une étoit appellée DIRECTE, *Directa* ; l'autre étoit nommée COLLATERALE ou TRANSVERSE, *Transversa* ; & dans la ligne directe on distinguoit encore la ligne directe ascendante & la ligne directe descendante ; ce qu'on exprimoit par ces mots *superior* & *inferior*. Mais dans toutes ces lignes, chaque génération, ou pour mieux dire chaque personne, ajoutoit un degré de plus.

Dans la ligne directe ascendante, le pere & la mere *Pater & Mater* font le premier degré. Après le pere & la mere suivent l'ayeul & l'ayeule *Avus & Avia*. Après eux suivent les bisayeul & bisayeule *Proavus & Proavia*, qui font le troisiéme degré. Ensuite viennent les trisayeul & trisayeule *Abavus & Abavia*, qui font le quatriéme degré. Après eux viennent les quatr'ayeul & quatr'ayeule *Atavus & Atavia*, qui font le cinquiéme degré. Suivent enfin les quinqu'ayeul & quinqu'ayeule *Tritavus & Tritavia*, qui font le sixiéme degré, & ainsi du reste.

Dans la ligne directe descendante, les fils & les filles *filii & filiæ* composoient le premier degré. Après eux venoient les petits-fils & petites-filles *Nepotes & Neptes*, qui faisoient le second degré. Venoient ensuite les arriere-petits-fils & arriere-petites-filles *Pronepotes & Proneptes*, qui faisoient le troisiéme degré. Après suivoient les quatrifils & quatrifilles *Abnepotes & Abneptes*, qui faisoient le quatriéme degré. Les noms manquent dans notre Langue pour exprimer les autres degrés : c'est pourquoi nous dirons que chez les Romains il y avoit encore les *Antenepotes & Atneptes*, qui faisoient le cinquiéme degré, & les *Trinepotes & Trineptes*, qui composoient le sixiéme. Ici les Romains manquoient eux-mêmes d'expressions pour le reste.

Pour ce qui est de la ligne collatérale ascendante ; les freres & sœurs *frater & soror* composoient le second degré. Après ceux-là je mets l'oncle & la tante paternels *Patruus & Amita*, l'oncle & la tante maternels *Avunculus & Matertera*, pour le troisiéme degré. Nous mettrons ensuite les grands oncles & les grandes tantes paternels & maternels, *pro Patrui, pro Amitæ, & pro Avunculi, pro Materteræ*, pour le quatriéme degré. Enfin, les quatri-oncles & quatri-tantes paternels & maternels, *Ab-patrui, Ab-amitæ, & Ab-avunculi, Ab-materteræ*, faisoient le cinquiéme degré.

Enfin, dans la ligne collatérale descendante, on comptoit à peu près de la même maniere ; car les enfans des freres & ceux des sœurs, que nous nommons cousins germains, étoient appellés par les Romains *Patrueles & Consobrini*. Les descendans de ceux-ci formoient des degrés, qui à force de descendre à l'infini,

à l'infini, n'avoient plus de dénominations particulieres.

Mais comme tous ces différens degrés ne se conçoivent que difficilement ; les anciens Jurisconsultes avoient coutume de les représenter réunis dans une même Table, sous un même point de vûe, à peu près comme on fait ce que nous appellons aujourd'hui Cartes ou Arbres généalogiques, lesquels Arbres ont peut-être été imités d'après ceux dont nous venons de parler. L'Empereur Justinien avoit fait inserer une semblable Table dans ses Institutes ; mais cette Table n'est pas venue jusqu'à nous. Au reste, on en trouve dans presque tous les Livres qui ont parlé de la matiere que nous venons de traiter : ainsi nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'en rapporter une. Nous avertirons seulement que Cujas, dans le chapitre 40. du sixiéme livre de ses Observations, en cite plusieurs ; & ensuite en rapporte une qu'il dit avoir tirée d'un ancien Code Théodosien.

Il seroit trop long d'entrer ici dans tous les détails qui pourroient avoir rapport aux successions *ab intestat*. Ainsi passons à ce qui peut concerner la succession des Affranchis, sur laquelle nous avons un Texte précis dans les douze Tables.

LOI TRENTE-QUATRIÉME.

Lorsqu'un affranchi sera mort sans avoir fait de Testament, & sans héritiers siens ; ses biens appartiendront à son Patron, si ce Patron est encore vivant ; & à son défaut à la famille du Patron décedé.

Les diverses parties dont les Jurisconsultes ont composé cette Loi, se trouvent dans le vingt-neuviéme titre des Fragmens d'Ulpien, & au commencement du titre aux Institutes *de Successione libertorum*. C'est d'après ces passages que les Jurisconsultes ont proposé le Texte en ces termes : Si. LIBERTUS. INTESTATO. MORITUR. CUI. SUUS. HÆRES. NEC. EXTABIT. AST. PATRONUS. PATRONI. VE. LIBERI. ESCINT. EX. EA. FAMILIA. IN. EAM. FAMILIAM. PROXIMO. PECUNIA. ADUITOR. Ce Texte ne me fournit rien de nouveau à remarquer sur l'ancienne Langue Latine. Voici de quelle maniere Jacques Godefroy a paraphrasé cette Loi : *Si libertus intestato decedat, neque suum hæredem reliquerit, sed Patronum tantum, sed etiam Patroni liberos ; tum liberti bona ex ejus familia in Patroni familiam translata, Proximo in Patroni familiam addicuntur.*

Comme pour devenir Affranchi il falloit avoir été Esclave, nous dirons d'abord un mot de la cognation servile, avant que de parler des successions des Affranchis.

De la Cognation servile.

Les Romains ne reconnoissoient point de cognation ou consanguinité servile en matiere de successions. Les Loix des douze Tables ne l'avoient point admise ; & le Préteur même n'appelloit point un Esclave à la succession de l'autre, en vertu de la cognation naturelle qui étoit entr'eux, parce que cette cognation naturelle n'étoit point admise : *Nec enim facile ulla servilis videtur esse cognatio*, dit la Loi 1, au Digeste *unde Cognati*. Ainsi, quand on dit qu'il n'y avoit entr'eux aucune cognation, cela s'entend de la civile, car la naturelle ne se peut empêcher. Mais cette cognation naturelle ne leur donnoit pas le droit de se succeder les uns aux autres. Cette Loi rigoureuse ne bornoit pas son effet à l'égard des Esclaves qui n'avoient pas été affranchis ; elle s'étendoit encore jusqu'à ceux que l'affranchissement mettoit en possession de la liberté, comme nous le ferons voir en expliquant plus amplement notre Texte. Quant à présent, nous nous contenterons d'observer les changemens qu'éprouva la défense originairement faite aux Esclaves de se succeder les uns aux autres.

Il paroît que cette défense subsista jusqu'au tems de Justinien. Mais cet Empereur pensant qu'il y avoit de l'inhumanité à exclure du droit de succeder ceux qui étoient nés de parens Esclaves, leur donna la permission de succeder à leurs peres & meres, à l'exclusion des Patrons mêmes qui les auroient affranchis. Nous n'avons plus la Constitution que Justinien fit à ce sujet. Cujas en a seulement recueilli dans le chapitre 34, livre 20. de ses Observations, un abregé tiré des Basiliques, qui, selon lui, n'ont fait que copier en cela la Constitution de Justinien. En effet, le §. 3. aux Institutes *de successione libertorum*, fait assez voir que la Constitution de Justinien avoit été composée en Grec.

Parlons à présent plus en détail de la succession des Affranchis.

De la Succession des Affranchis.

Comme il se trouvoit à Rome des Affranchis qui étoient fort riches, il avoit paru très-important de régler quelles seroient les personnes qui leur succederoient ; car quoique tous les Affranchis devinssent Citoyens Romains par l'affranchissement, cependant ils ne jouissoient pas des mêmes priviléges que les Ingénus par rapport aux successions. C'est ce que la suite nous fera connoître.

Mais pour donner un ordre à ce que nous nous proposons de dire sur ce sujet, il faut commencer par observer que, ou bien un Affranchi mouroit sans enfans, ou bien il laissoit des enfans. Dans l'un & l'autre état il mouroit, ou bien après avoir testé, ou bien *ab intestat*.

Suivant la Loi des douze Tables, si un Affranchi laissoit des enfans légitimes ou adoptifs, le Patron n'avoit rien dans sa succession, soit qu'il fût mort *ab intestat*, ou après avoir testé. Mais si un Affranchi qui n'avoit point d'enfans mouroit *ab intestat*, alors le Patron lui succedoit. Sur quoi Vinnius remarque fort à propos que dans la succession des Affranchis, les Patrons jouissoient des mêmes priviléges que les Agnats avoient dans la succession des personnes libres d'origine. En effet, les Affranchis prenoient les noms de leurs Patrons, comme les enfans prenoient celui de leurs Peres. Par exemple, Pline nous apprend dans son Histoire naturelle, que LENEUS, Affranchi du Grand Pompée, se fit appeller *Pompeïus Lénéus* ; & que LAUREA, aussi bien que TIRON, tous deux Affranchis de Ciceron, se firent appeller, l'un *Laurea Tullius*, & l'autre *Tullius Tyro*. Les Loix nous fournissent même plusieurs exemples de legs faits à condition que les Affranchis prendront le nom de leurs Patrons. Ainsi il n'est pas étonnant que

dans les successions des Affranchis, les Patrons ayent tenu le même rang que les Agnats occupoient dans les successions des Ingénus.

Le Patron, ou à son défaut les enfans du Patron, étoient donc les héritiers de l'Affranchi, en cas qu'il ne laissât après lui ni postérité ni héritiers siens. Mais comme il pouvoit arriver, non-seulement qu'un Affranchi ne fit dans son Testament aucune mention de celui auquel il avoit obligation de la liberté, mais encore qu'il lui donnât formellement l'exclusion; il fut statué par l'Edit du Préteur que la moitié des biens énoncés dans le Testament, retourneroit au Patron; & que le Patron jouiroit du même droit dans le cas où son Affranchi étant mort sans avoir testé, laisseroit après lui une épouse légitime & un fils adoptif.

Après la Loi du Préteur vint la Loi PAPIA-POPPÆA, qui fut faite sous l'Empire d'Auguste. Cette Loi voulant récompenser la fécondité des femmes, permit à celles qui seroient Affranchies, de tester sans l'autorité de leurs Patrons, & même de les exclure. Mais la même Loi voulut aussi que le Patron eût une portion virile, à proportion du nombre d'enfans qu'une Affranchie laisseroit.

La Loi PAPIA-POPPÆA fit encore quelque chose de plus important & de plus avantageux aux Patrons. En effet, l'Edit du Préteur avoit accordé aux enfans légitimes le droit d'exclure le Patron. Mais la Loi PAPIA-POPPÆA distingua les cas. Suivant cette Loi, si un Affranchi avoit laissé cent mille sesterces & moins de trois enfans, le Patron succedoit avec les enfans de l'Affranchi par égales portions. Mais si l'Affranchi laissoit au-dessous de cent mille sesterces, il pouvoit en disposer suivant sa volonté. Enfin, si un Affranchi laissoit trois enfans, le Patron étoit totalement exclu.

Dans la suite Justinien voulut que les Patrons succedassent également à leurs Affranchis & Affranchies. Il disposa encore de l'ordre qu'il faudroit tenir dans ces sortes de successions. Il étendit le droit de succeder des Patrons & de leurs parens, de quelques lignes qu'ils fussent, jusqu'au cinquiéme degré. Il voulut à la vérité que l'ordre des lignes fût gardé comme dans les autres successions : mais il déclara que le plus proche en chaque ligne succederoit & excluroit le plus éloigné; desorte que la représentation n'auroit point lieu dans la succession des Affranchis. Au reste, tout ce que nous venons de dire, suppose le cas où les Affranchis ne laisseroient point d'enfans ni d'héritiers siens, lesquels excluoient les Patrons.

Il y a plus; car l'Empereur Justinien abolit la différence qui avoit subsisté entre les Affranchis de diverses sortes; & il voulut qu'ils eussent tous également le droit de faire des Testamens, ainsi qu'on le voit par la Loi unique au Code *de Latina libertate tollenda;* & par la Loi unique au Code *de Dedititia libertate tollenda :* moyennant quoi Justinien ôta en quelque maniere aux Patrons le droit, & tout au moins la plus grande partie de l'espérance qu'ils pouvoient avoir de succeder à leurs Affranchis au défaut d'enfans ou héritiers siens.

LOI TRENTE-CINQUIÉME.

Après la mort d'un Débiteur, ses dettes seront payées par ses héritiers à proportion de la part & portion que chacun d'eux doit avoir dans l'héritage, selon le droit qu'ils ont chacun naturellement dans la succession. Ils partageront ensuite entr'eux le reste des biens du Défunt, s'ils sont d'accord; & en cas de contestation, le Préteur leur nommera des Arbitres pour faire le partage, & pour régler les portions de chacun.

Cette Loi nous est indiquée dans la Loi 25, §. 8 & 13, au Digeste *famil. ercifcund.* dans la Loi 6 au Code *eodem*, & dans d'autres endroits du Code & du Digeste. C'est d'après ces indications que Jacques Godefroy a conçu le Texte en ces termes : NOMINA. INTER. HÆREDES. PRO. PORTIONIBUS. HÆREDITARIIS. ERCTA. CITA. SUNTO. CÆTERARUM. FAMILIÆ. RERUM. ERCTO. NON. CITO. SI. VOLENT. HÆREDES. ERCTUM. CITUM. FACIUNTO. PRÆTOR. AD. ERCTUM. CIENDUM. ARBITROS. TRIS. DATO. Tous les termes de ce Texte ont besoin d'explication.

Par ces mots NOMINA. ERCTA. SUNTO. la Loi ordonne que les dettes actives & passives seront réparties entre les héritiers, à proportion de la part qu'ils auront à l'héritage. Festus rapporte l'origine d'ERCTA au verbe *Coercere ;* & Donat, sur le huitiéme livre de l'Eneïde, dérive ce mot CITA du verbe *Ciere*, qui signifie la même chose que *Dividere*. Les Anciens se servoient du verbe *Ercisci* au lieu de *Partiri :* de-là cette maniere de parler ERCTUM CITUM, pour signifier un héritage divisé entre les cohéritiers. Ces mots CÆTERARUM. FAMILIÆ. RERUM. ERCTO. NON. CITO. SI. VOLENT. ERCTUM. CITUM. FACIUNTO, répondent à ceux-ci *ex hæreditate non divisa, hæreditatem divisam faciunto.* Il faut remarquer que dans cette Loi, comme dans les autres, le mot Latin FAMILIA est mis pour signifier héritage, *hæreditas* ou *res familiaris.* Enfin ces dernieres expressions PRÆTOR. AD. ERCTUM. CIENDUM. ARBITROS. TRIS. DATO, se rendent par celles-ci *ad hæreditatem dividendam Prætor Arbitros tres dato.* Suivant ces explications, voici comment Jacques Godefroy a paraphrasé la Loi entiere : *Defuncto Creditore vel Debitore, ejus hæredes pro portionibus hæreditariis convenire vel conveniri tantum possunt ipsoque jure inter eos obligatio dividitur. At cæterarum rerum si volent hæredes, divisionem faciunto : ad eam divisionem tres Arbitros dato.*

A présent il n'est pas difficile de comprendre que notre Loi veut; premierement, que toutes les obligations & actions actives & passives soient tellement partagées entre les héritiers, qu'ils ayent d'abord chacun leur portion dans les actions actives; & qu'à l'égard des actions passives, on ne puisse les inquieter qu'à proportion de ce qu'ils tirent de la succession à titre d'héritiers. Il résulte de-là que les légataires ne pouvoient pas être inquietés pour les dettes du défunt : la raison est, qu'ils ne succedoient pas aux noms, raisons & actions du défunt.

Pour ce qui est du surplus des biens après les det-

tes payées, les Decemvirs voulurent que les héritiers le partageassent entr'eux à l'amiable, si cela se pouvoit, & si les effets étoient de nature que l'on pût faire aisément les lots de chacun. Mais si les effets n'étoient pas de nature à pouvoir être partagés également; c'est-à-dire, si les effets n'étoient pas chacun d'une valeur à pouvoir remplir au juste chaque héritier de sa portion héréditaire; on mettoit un prix aux différens effets, afin que celui qui auroit un effet dont la valeur excederoit sa portion héréditaire, pût récompenser ceux qui n'étoient pas suffisamment remplis des leurs. C'est de-là qu'est venue l'action *familiæ erciscundæ*, qui n'est autre chose que l'action en partage; & après qu'on avoit intenté cette action, le Préteur nommoit trois Arbitres, lesquels faisoient exactement la portion à chaque héritier, & mettoient fin par-là à toutes contestations.

LOI TRENTE-SIXIÉME.

Si un Pere de famille qui aura un héritier en bas âge, vient à mourir sans avoir fait un Testament; que le Parent le plus proche de l'enfant soit son Tuteur.

Cette Loi nous est indiquée par l'Empereur Justinien *in Princ. Institut. de legit. Agnat. tutel.* par Ulpien, *Fragm. tit.* 11, §. 3, & par plusieurs autres passages des Institutes & du Digeste. Les Jurisconsultes en proposent le Texte en ces termes: SI. PATER. FAMILIAS. INTESTATO. MORITUR, CUI. IMPUBES. SUUS. HÆRES. ESCIT. AGNATUS. PROXIMUS. TUTELAM. NANCITOR. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere: *Si Pater-familias intestatus decedat, cui suus hæres extabit impubes, Agnatus proximus Tutor hujus sui hæredis esto.*

Les Decemvirs crurent qu'il étoit de la justice que le plus proche parent portât les charges de la tutelle, puisqu'il avoit l'avantage de toucher de plus près à la succession. D'ailleurs, il paroissoit que celui qui avoit droit le premier à l'héritage, auroit aussi le plus d'interêt à ne pas laisser dépérir les biens de son pupille. Solon n'avoit pas pensé de même; car il n'avoit pas voulu exposer la vie d'un pupille aux embuches des parens avides. Il trouvoit peut-être moins de probité chez les Habitans d'Athénes, que les Decemvirs n'en trouverent chez les Romains: mais il exclut de la tutelle tous ceux à qui une proche parenté auroit donné espérance à la succession. Dans ce motif, il confia aux Archontes le soin de nommer des Tuteurs aux enfans. Charondas avoit confié l'administration des biens du mineur aux parens paternels, & le soin de son éducation aux parens maternels. Platon s'y prit différemment pour que les tutelles fussent administrées avec fidélité: il les confia à quatre des plus proches parens, dont deux seroient du côté paternel & deux du côté maternel, afin que le pupille se trouvât bien de leur mutuelle défiance. Enfin, Licurgue appella à la tutelle les plus proches parens; c'est peut-être parce que les Habitans de Sparte étoient si désintéressés, qu'on ne crut pas devoir prendre des précautions pour mettre en sûreté la personne & les biens du pupille. Hérodote rapporte un exemple, par lequel on voit que la tutelle légitime des Agnats étoit d'usage à Sparte. Il paroît donc que notre Texte des douze Tables a été tiré des Loix de Lacédémone; car les Decemvirs en tirerent beaucoup de ce Pays, comme l'ont remarqué Athénée, Symmaque & Ammian Marcellin. Telle a été l'origine de la tutelle légitime agnatique des Romains.

Mais l'an de Rome 443, Attilius, qui de Consul étoit devenu Préteur, fit une Loi qui subsista toujours, parce qu'elle parut pleine d'équité: cette Loi regardoit les tutelles. Les douze Tables n'avoient reglé sur cela que deux choses: la premiere, qu'un pere de famille pourroit par son Testament nommer à ses enfans tel Tuteur qu'il voudroit: & la seconde, que si un pere mouroit sans avoir fait de Testament, le plus proche parent seroit chargé de la tutelle des orphelins. Mais les douze Tables n'avoient pas tout prévû. On trouvoit des familles où les orphelins n'avoient point de parens fort proches, & dont le pere avant que de mourir n'avoit point fait de Testament. Le Préteur Attilius pourvut à l'abandon de ces enfans, en ordonnant que le Préteur & le Tribun du Peuple leur feroient nommer un Tuteur à la pluralité des voix: c'est ce que les Jurisconsultes nommerent TUTEURS ATTILIENS, parce qu'ils étoient nommés en vertu de la Loi *ATTILIA*. Mais comme cette Loi ne s'observa d'abord qu'à Rome, on en fit dans la suite une autre appellée *JULIA TITIA*, qui étendit la disposition de la Loi *Attilia* jusques dans toutes les Provinces dépendantes de l'Empire Romain. La même Loi ordonna que les Présidens auroient soin de nommer des Tuteurs, chacun dans l'étendue de leur Territoire.

Mais on s'apperçut que les Tribuns & les Préteurs s'acquittoient de cette importante fonction avec trop de négligence, & l'on crut trouver plus d'exactitude chez les Consuls. C'est pourquoi par le Senatusconsulte CLAUDIEN on transporta aux Consuls le soin de nommer les Tuteurs, & de faire les perquisitions nécessaires sur leur conduite, afin que le bien des pupilles ne fût point en danger de périr entre leurs mains. Le droit de disposer des tutelles passa successivement des Consuls aux Préteurs, & des Préteurs au Préfet de la Ville & aux Présidens des Provinces. Enfin, l'Empereur Justinien voulut que si le bien du pupille étoit de quelque valeur, les Tuteurs fussent alors nommés par les Défenseurs des Villes, conjointement avec l'Evêque, ou par d'autres Magistrats, ou par le Juridic d'Alexandrie. Voyez la Loi 30. au Code *de Episcopali Audientia*.

LOI TRENTE-SEPTIÉME.

Si quelqu'un devient Insensé ou Prodigue, & qu'il n'ait point de Pere qui lui serve de Curateur; qu'un Parent, ou à son défaut un homme de son nom, ait le soin de sa personne & l'administration de son bien.

Le Jurisconsulte Ulpien nous indique cette Loi dans la Loi 1, ff. *de Curat. furios.* Elle est indiquée d'une maniere encore plus positive par Ciceron *de Inventione*, livre 2; par l'Auteur *ad Herennium*, livre 1, & par d'autres Auteurs. Jacques Godefroy la propose en ces termes: SI. FURIOSUS. AUT. PRODIGUS. EXISTAT. AST. EI. CUSTOS. NEC. ESCIT. AGNATORUM. GENTILIUM. QUE. IN. EO. PECUNIA. VE. EJUS. POTESTAS. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere: *Si quis Furiosus aut Prodigus esse incipiat, neque is Curatorem habeat, Agnatorum iisque deficientibus Gentilium curæ, tam ipse quam ejus bona committuntor.* Le mot CUSTOS est employé dans le Texte comme une espéce de synonime avec le mot *Pater*. C'est ce qui a fait dire à Théodore Marsilius, *Furioso si existat Pater, is Custos erit*. Le même Auteur observe encore que le mot *Potestas* est mis au lieu de *Cura*, qui pour lors n'étoit pas encore en usage.

La Loi que nous présentons avoit été empruntée des Athéniens, qui en usoient de la même maniere à l'égard des personnes tombées en démence, & de celles qui par prodigalité consommoient leur patrimoine dans la débauche. Les Decemvirs voulurent aussi qu'en cas de démence & de prodigalité, la curatelle appartînt de droit au pere; & qu'à son défaut elle fût déferée à un parent, au cas qu'il y en eût, sinon à une personne du même nom & de la même famille.

En conséquence de cette Loi, un Dissipateur reconnu pour tel étoit déclaré inhabile & déchu de l'administration de ses biens. Le Préteur le mettoit alors sous la tutelle de ses parens, en lui adressant cette formule, dont le Jurisconsulte Paul nous a ainsi conservé les termes: *Quando tua bona Paterna avitaque disperdis nequitia tua, liberosque tuos ad egestatem perducis, ob eam rem tibi eâ re commercioque interdico.*

De-là ce Diction ou Proverbe, dont on se servoit en envoyant quelqu'un *ad Agnatos & Gentiles*, pour lui faire entendre qu'il n'étoit pas raisonnable, & qu'il avoit besoin de faire régir sa personne & ses biens par ses parens; laquelle formule est rapportée par les Auteurs. Horace faisoit allusion à cette coutume, lorsque dans la troisiéme du second livre de ses Satyres il a dit:

.... Interdicto huic omne adimat jus
Prætor, & ad sanos abeat Tutela propinquos.

Voilà tout ce qu'il y avoit à remarquer sur les tutelles des Insensés & des Prodigues.

Mais je ne sçaurois finir cet article sans dire un mot de la tutelle des femmes: non pas que j'aye dessein de les mettre dans la classe des Prodigues & des Insensés; mais parce que les Loix les mettent dans le rang des personnes qui, quoique parvenues à un âge mûr, sont néanmoins incapables d'administrer leurs biens, *propter infirmitatem consilii.*

De la Tutelle ou Curatelle des Femmes.

Guillaume Budé, dans ses Commentaires sur la Langue Grecque, nous apprend qu'à Athénes il y avoit certains Tuteurs qui veilloient également à la conservation des biens des pupilles & de ceux des femmes. C'est sans doute des Athéniens que les Romains emprunterent cet usage; car nous voyons qu'à Rome les femmes ne pouvoient rien faire sans l'autorité d'un Tuteur: *Majores nostri nullam, ne privatam quidem rem, agere fœminas sine authoritate voluerunt; in manu esse parentum, fratrum, virorum*, disoit autrefois Caton, cité par Tite-Live, livre 34. Ciceron, dans son Oraison *pro Muræna*, nous explique quel avoit été en cela le motif des Jurisconsultes: *Mulieres omnes* (dit-il) *propter infirmitatem consilii, Majores in Tutorum potestate esse voluerunt.* Le passage que nous avons rapporté avant celui-ci, nous explique assez quels étoient les Tuteurs des femmes. Les filles & les veuves eurent pour Tuteurs leurs freres ou parens jouissans de leurs droits; & les femmes qui étoient sous la puissance de leurs maris, étoient aussi sous leur tutelle. C'est par une suite de cet usage, que dans le Recueil des Inscriptions de Grutter, page 552, on trouve l'Inscription d'un Monument qu'une femme avoit fait élever: SIBI. CONJUGI. ET. TUTORI. SUO.

Au reste, tout le sexe féminin n'étoit pas assujeti à cette espéce de servitude; quelques femmes en étoient exemptes en vertu d'un Privilége particulier. Les Vestales, par exemple, étoient dispensées d'avoir des Tuteurs; & ce Privilége, qui leur avoit été d'abord accordé par Numa Pompilius, leur fut ensuite renouvellé par Auguste. Cet Empereur voulut aussi, par la Loi Papia-Poppæa, que les femmes qui avoient donné trois fois des marques de leur fécondité, fussent exemptes d'avoir des Tuteurs. Dion Cassius, livre 49, nous apprend qu'Auguste accorda la même exemption à Livie & à Octavie; & l'on trouve quelques autres exemples de femmes ausquelles le même Privilége fut accordé. Mais excepté ces exemples qui sont en petit nombre, le reste des femmes demeura toujours sous la tutelle des maris & des parens, en vertu du Senatusconsulte Claudien. C'est pourquoi Cujas & plusieurs autres Auteurs ont eu tort de prétendre que par ce Senatusconsulte les femmes avoient été dispensées d'être sous la tutelle de leurs parens. Cette méprise vient de ce que Cujas en lisant dans le onziéme titre, §. 8. des Fragmens d'Ulpien, un passage qui concerne cette matiere, a voulu changer le mot *sustinet* en *sustulit;* & a lû *fœminarum autem legitimas Tutelas Lex Claudia sustulit;* au lieu de lire *fœminarum autem legitimas Tutelas Lex Claudia sustinet*. Mais pour être convaincu que la Loi Claudia n'abolit point la tutelle des femmes, il suffit de voir ce que disent Ulpien, titre 11, *Fragmentorum;* & Schulting, dans ses Remarques, page 590. En effet, comment pourroit-on dire que les femmes ont été affranchies de la tutelle par le Senatusconsulte Claudien, quand nous trouvons qu'elles y étoient encore soumises du tems de l'Empire des Antonins? Les femmes furent encore soumises à la tutelle dans le tems d'Alexandre Sévére, sous l'Empire duquel Ulpien vivoit. Elles

n'en furent pas non plus exemptées sous l'Empire de Constantin, ni sous celui de Léon. Mais depuis ce tems-là l'usage de la tutelle diminua si considérablement à l'égard des femmes, que sous l'Empire de Justinien à peine se souvenoit-on que les femmes eussent jamais été sous la tutelle de leurs parens & de leurs maris.

§. VIII.

SIXIÉME TABLE.

Loix qui réglent les Ventes, la Possession, la Prescription & la Revendication.

LOI TRENTE-HUITIÉME.

Qu'une Convention s'accomplisse conformément aux termes dans lesquels elle aura été faite : Que le Vendeur garantisse tout ce qu'il aura énoncé ; & si la chose ne répond pas à l'énonciation, que le Vendeur soit condamné à payer le double.

Les Jurisconsultes confondent ordinairement cette Loi avec une autre qui suivra celle-ci. Mais on verra clairement que ces deux Loix doivent être distinguées, si l'on veut faire attention que l'autre parle seulement des ventes simples & du payement des choses vendues ; au lieu que celle-ci parle de la garantie & de l'action que l'acheteur avoit contre le vendeur qui l'avoit trompé par une fausse énonciation. Je ne craindrai donc point d'avancer que cette Loi que je rapporte, étoit certainement dans les douze Tables, quoique les Jurisconsultes ne l'y comprennent pas ordinairement. Je le prouve par un passage du troisiéme Livre des Offices de Ciceron, qui est conçu en ces termes: *De jure Prædiorum sancitum est apud nos Jure civili, ut in his vendendis vitia dicerentur quæ nota essent venditori. Nam cum ex 12 Tabulis satis esset cautum ea præstari quæ essent lingua nuncupata, quæ qui infitiatus esset, dupli pœnam subiret, à Jureconsultis etiam reticentiæ pœna est constituta.* C'est d'après ce passage de Ciceron que je restitue le sens de la Loi en ces termes: EA. QUÆ. SUNT. LINGUA. NUNCUPATA. PRÆSTANTOR. QUÆ. SI. QUIS. INFICIATUS. SIT. DUPLI. PŒNAM. LUÏTO. Les Decemvirs ayant voulu assurer la bonne foi dans les Contrats & dans les Conventions, introduisirent la garantie, comme le moyen le plus sûr pour prévenir la fraude. Nous nous réservons à détailler ailleurs les effets de cette garantie. Nous observerons seulement quant à présent, que par une conséquence nécessaire de notre Loi, si un bien en fonds de terres, ou de quelqu'autre nature que ce fût, n'étoit pas tel que le vendeur lui-même l'avoit déclaré, celui-ci étoit obligé d'indemniser l'acquereur; faute de quoi, après une descente sur les lieux, la vente étoit tenue pour frauduleuse, & il étoit condamné à payer le double de la valeur de la chose qu'il avoit garantie. C'est ce que Ciceron dit expressément dans le passage dont nous avons tiré notre Texte des douze Tables. La même peine ou condamnation *in duplum* fut renouvellée dans la suite par l'action nommée *Actio de empto ex modo*, pour ce qui concerne la vente des maisons & des fonds de terres. Mais le dédommagement pour les Esclaves & les animaux qui avoient été vendus trop cher, se tiroit de l'action nommée *Actio æstimatoria ex empto.*

LOI TRENTE-NEUVIÉME.

Lorsqu'un Homme fera passer son bien en d'autres mains, que les termes dont il se servira fassent droit.

Cette Loi nous est indiquée par Festus sur le mot *Nuncupata*, & par Ciceron, livre I, *de Oratore*. Les Jurisconsultes la proposent en ces termes : CUM. NEXUM. FACIET. MANCIPIUM. QUE. UTI. LINGUA. NUNCUPASSIT. ITA. JUS. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere : *Cum Dominus rei suæ nexum faciet vel mancipium ; uti nominarit, locutus pactusve fuerit, ita jus esto.*

Pour pénetrer le sens de cette Loi, il faut sçavoir qu'en termes de Droit civil, le mot MANCIPIUM signifioit le droit de proprieté & de domaine dont les seuls Citoyens Romains jouissoient sur tous les fonds de l'Italie, sur les Domaines de Campagne, sur les Esclaves, & sur les animaux qui servoient à faire valoir les mêmes fonds. Ces fonds, avec leurs dépendances, étoient nommés *Res mancipi* ou *mancipii ; Res Juris civilis* ou *Res Juris Romani*, pour marquer qu'ils étoient possedés de droit à titre de domaine ou de proprieté. Il n'en étoit pas de même des Provinces tributaires du Peuple Romain, dont les Particuliers n'avoient que l'usufruit & la possession. C'est pour cela qu'on les nommoit *Res nec mancipi.* Ainsi *mancipium facere* & *mancipatio* se disoient d'un acte juridique qui transportoit, par forme de vente ou de cession, le domaine & la proprieté d'une Terre, d'une Maison & autres biens. Cet acte, pour être valable, exigeoit certaines formalités que les Anciens ont comprises sous le nom de *NEXUS* ou *NEXUM*.

C'étoit un Contrat passé entre deux Citoyens Romains, dont l'un se dépouilloit en faveur de l'autre du domaine propre qu'il avoit sur une Terre ou sur d'autres biens immeubles. Ce transport se faisoit par un contrat qui annexoit ou attachoit le droit de proprieté à la personne de l'acheteur: de-là ces termes Latins *Nexum, Jus nexi.* La cession se faisoit devant le Préteur, en présence de cinq Témoins & du *Libripens.* Alors l'acquereur prononçoit la formule suivante: *Hanc ego rem ex jure Quiritium meam esse aio, eaque mihi empta esto, hoc ære æneaque libra;* après quoi il frappoit la balance avec une petite piéce de monnoie, qu'il présentoit au Vendeur par forme d'achat. Le Vendeur acceptoit cette piéce de monnoie, & cette acceptation mettoit le sceau à la vente, qui devoit être néanmoins ratifiée par le Préteur. Horace, *Epistolar.* liv. 2, Epître 2, a voulu faire allusion à cette formalité, lorsqu'il a dit: *Si proprium est quod quis libra mercatur & ære.* Cette cérémonie, qui se perpetua long-tems, avoit rapport aux premiers tems de Rome, où l'usage étoit de peser la monnoie, avant qu'elle portât l'empreinte qui en figuroit la valeur. Les anciens Auteurs, & entre autres Festus, donnent la même interprétation au mot *Nexum* ou *Nexus.* C'est ainsi que Festus l'exprime: *Nexum est quodcumque per æs & libram geritur.* Lorsque le vendeur n'employoit pas la formalité du *Nexus*, il conservoit toujours une espéce de proprieté sur la chose, & l'Acquereur n'en avoit en quelque maniere que la possession. C'est par cette raison que le Vendeur étoit alors appellé *Dominus Quiritarius*, & l'Acheteur *Emptor bonitarius;* c'est-à dire que ce second n'avoit que le domaine naturel sur la chose: au lieu que le premier avoit le domaine légitime, qui est le domaine tiré de l'exécution de la Loi. Mais Justinien par la Loi unique, au Code *de nudo jure Quiritum tollendo*, abolit cette distinction frivole, & voulut que chacun fût proprietaire parfait & légitime des choses qui lui appartenoient: *Sed sit plenissimus & legitimus quisque Dominus, sive Servi, sive aliarum rerum ad se pertinentium.*

LOI QUARANTIÉME.

Si un Esclave qu'un Testateur aura déclaré devoir devenir libre au bout d'un certain tems, vient à être vendu par l'Héritier pour le tems qu'il a encore à rester dans l'esclavage; cet Esclave pourra au bout du tems fixé acquerir sa liberté, en remboursant à l'Acheteur le prix qui avoit été donné de sa personne. Et si un Esclave qu'un Testateur aura déclaré libre moyennant une somme payable à son Héritier, veut acquerir la liberté; cet Esclave deviendra libre, en payant à l'Héritier la somme fixée par le Testateur.

Cette Loi nous est indiquée par le Jurisconsulte Ulpien dans ses Fragmens, titre 2, §. 4; par Pomponius, Loi 29, §. 1, au Digeste *de statu liberis;* & par Modestinus dans la Loi *statu liberos* 25, au Digeste *eodem.* Les Jurisconsultes proposent le Texte en ces termes: STATU. LIBER. EMPTORI. DANDO. LIBER. ESTO. Je n'entreprens point ici de refuter le sens que la plupart de nos Auteurs modernes ont donné à cette Loi. Leur erreur se découvrira assez dans le Commentaire qui va suivre le Texte. Pour mieux faire entendre la matiere que nous avons ici à traiter, je crois devoir expliquer ce que c'étoit que l'esclavage, & de quelle maniere on faisoit les affranchissemens. Alors on connoîtra que voici la premiere fois que la Loi dont il s'agit est expliquée dans le même sens que les Jurisconsultes Romains l'ont entendue. Commençons d'abord par expliquer ce que c'étoit que l'esclavage; car cette explication est nécessaire pour entendre la matiere des affranchissemens.

Parmi les différentes Personnes qui composerent la République, les unes étoient Libres, & les autres étoient Esclaves: *Prima Personarum divisio est in Liberos & Servos*, disent les Institutes de Justinien; & ceux qui jouissoient de la liberté, étoient ou Ingenus ou Affranchis: *Secunda Personarum divisio est in Ingenuos & Libertinos*, dit Justinien au même endroit. C'est cette division que nous allons suivre pour expliquer tout ce qui concernoit l'état des Personnes chez les Romains, ou pour mieux dire, ce qui avoit rapport à l'esclavage & à l'affranchissement; car c'est à cela que nous bornons notre Commentaire sur le Texte dont il s'agit.

De l'Esclavage.

Dans les premiers tems de Rome tous les Citoyens étoient libres, & il n'y avoit d'autres Esclaves que les Ennemis que l'on prenoit à la Guerre: mais on ne mettoit point dans l'esclavage ceux qui, après avoir mis bas les armes, se rendoient d'eux-mêmes au Peuple Romain. Ceux-ci étoient maintenus dans tous leurs priviléges; ils demeuroient libres, & l'on se contentoit de les faire passer sous le joug, pour leur faire seulement connoître qu'ils étoient soumis à la Puissance Romaine. On leur donna le nom de *Dedititii*, parce qu'ils s'étoient rendus volontairement, *quia se dederant.* Ceux au contraire qui étoient pris les armes à la main, ou dans quelque Siége, devenoient Esclaves: on les appelloit *Servi*, c'est-à-dire *Bello Servati:* on leur donna aussi le nom de *Mancipia*, comme qui diroit *Manu capta*, suivant la remarque des anciens Jurisconsultes.

Ceux donc qui étoient réduits à la condition d'Esclaves, n'étoient point mis au rang des Personnes: on ne les regardoit que comme des choses qui entrent dans le commerce. En effet, ils ne participoient point à la société; ils ne pouvoient faire aucune acquisition sans qu'elle tournât au profit de leurs Maîtres; ils ne contractoient point de mariages, & on les appareilloit seulement avec des Esclaves de l'autre sexe; ils n'avoient pas le droit de faire des Conventions & des Contrats; il n'y avoit pas jusques aux dispositions de derniere volonté qui leur étoient interdites. C'est ce qui fait que Florus les nomme *secundum genus hominum.* Il suit de-là que les enfans des Esclaves n'étoient pas d'une condition

supérieure à celle de leurs peres & meres. Ces enfans étoient regardés comme des fruits qui appartenoient aux Maîtres de leurs peres & meres. Par une conséquence de ce droit de proprieté, les Maîtres pouvoient donner, léguer & vendre leurs Esclaves. Il s'en fit toujours un commerce public à Rome ; & ceux qui vendoient des Esclaves, étoient obligés de les garantir & d'exposer leurs défauts corporels, aussi-bien que ceux de leur caractere. Les Ediles ordonnerent même que quand on meneroit un Esclave au Marché pour le vendre, on lui attacheroit un Ecriteau sur lequel toutes ses bonnes & mauvaises qualités seroient détaillées. A l'égard des Esclaves qu'on amenoit des Pays étrangers dans lesquels ils avoient été pris, leurs Maîtres ne pouvoient pas encore assez les connoître pour pouvoir les garantir à ceux à qui ils les vendoient : c'est pourquoi on les exposoit pieds & mains liées dans la Place publique ; & cette indication marquoit que ceux qui acheteroient ces sortes d'Esclaves, devoient courir le risque de leurs bonnes ou mauvaises qualités, sans avoir par la suite aucun recours contre le Vendeur. Voilà ce qui regarde les Esclaves pris en Guerre.

Il y avoit encore une autre maniere de tomber dans l'esclavage ; & cette seconde maniere regardoit ceux d'entre les Citoyens qui, quoique nés d'une condition libre, s'étoient rendus indignes de cet état par des actions deshonorantes & odieuses. On tomboit dans la servitude ; Premierement, lorsqu'on s'étoit soustrait au dénombrement, ou qu'on avoit déserté en tems de Guerre ; Secondement, lorsqu'on avoit essuyé quelque condamnation capitale, & alors la peine étoit quelquefois commuée en celle de l'esclavage. Troisiémement, lorsqu'après avoir été affranchi, on avoit été ingrat envers son Patron ; cette ingratitude faisoit rentrer dans l'esclavage celui qui en étoit sorti. En quatriéme lieu, les femmes libres qui étoient devenues amoureuses de quelque Esclave, participoient à la condition de celui qu'elles avoient aimé ; mais Justinien abolit ce genre de punition. Excepté ces cas & quelques autres qui sont spécifiés par les Loix, on ne pouvoit pas tomber dans l'esclavage, quand même on auroit vendu sa propre liberté, ou qu'on se seroit laissé vendre par un Etranger. La Loi déclaroit ces sortes de ventes nulles d'elles-mêmes : mais l'espoir d'être restitué contre de pareilles ventes, donna lieu à bien des abus. Les jeunes gens à qui l'argent manquoit, se laisserent quelquefois vendre par d'autres personnes, afin d'avoir une partie du prix de la vente, sçachant bien qu'on les retabliroit dans leur état quand ils le demanderoient. C'est pourquoi on fit un Senatusconsulte par lequel il fut ordonné que les mineurs pourroient à la vérité etre restitués contre ces sortes de ventes ; mais que ceux qui se feroient laissés vendre en majorité, pour participer au prix qu'on retireroit de leurs personnes, resteroient dans l'esclavage.

Au reste, quoique les Esclaves fussent tous de même condition, on les distinguoit cependant par les différens postes qu'ils occupoient dans la maison de leurs Maîtres. Les uns y servoient d'Intendans ; les autres faisoient l'office de Portiers ; d'autres étoient Secretaires ; d'autres exerçoient la Médecine ; quelques-uns montroient à lire aux enfans. Enfin ils avoient chacun leur département. On peut voir ce détail fait avec beaucoup d'exactitude dans le Livre que Pignorius a donné sous le titre *de servis eorum quæ apud veteres Ministeriis*. Ainsi je me contenterai de remarquer ici que les Esclaves de toutes ces diverses espéces pouvoient être affranchis de l'esclavage : mais malgré cet affranchissement (dont nous allons parler) on ne les regardoit pas avec la même considération que les INGENUS, qui avoient joui de la liberté dès le moment de leur naissance.

Des Affranchissemens.

L'affranchissement étoit ordinairement la récompense que les Maîtres donnoient à ceux d'entre leurs Esclaves dont ils étoient les plus satisfaits. Cette récompense donnoit la liberté, & rendoit désormais les Esclaves indépendans de leurs Maîtres. Cette indépendance s'accordoit de trois manieres. Ou bien le Maître présentoit son Esclave au Magistrat ; ou bien le Maître l'affranchissoit dans un repas qu'il donnoit à ses amis ; ou bien il l'affranchissoit par son Testament. La premiere maniere étoit appellée *Manumissio per Vindictam* ; la seconde étoit nommée *Manumissio per Epistolam & inter amicos* ; la troisiéme étoit appellée *Manumissio per Testamentum*. Expliquons d'abord ce que c'étoit que l'affranchissement *per vindictam*.

Ce premier genre d'affranchissement étoit le plus solemnel. Les Latins l'exprimoient par ces mots *vindicare in libertatem* ; & ce terme *vindicare* a excité de la dispute entre les Auteurs. Les uns le font venir du nom d'un certain Esclave appellé *Vindicius*, qui ayant découvert aux Romains la conspiration que les fils de Brutus formoient pour le rétablissement des Tarquins, fut affranchi pour sa récompense. Les autres soutiennent que *vindicare* vient du mot *vindicta*, qui signifie une Baguette, dont le Préteur frappoit l'Esclave que son Maître vouloit mettre en liberté. Quoiqu'il en soit, voici de quelle maniere se faisoient ces sortes d'affranchissemens. Le Maître tenoit son Esclave par la main ; ensuite il le laissoit aller ; & c'est de-là qu'est venu le mot Latin *Manumissio*. En même tems il lui donnoit un petit soufflet sur la joue ; & ce soufflet, qui étoit le signal de la liberté, étoit reçu avec beaucoup de joie. C'est à cette formalité que Sidonius a voulu faire allusion, lorsqu'il a dit :

Nam modo nos jam festa vocant : & ad ulpia poscunt
Te fora, donabis quos libertate Quirites ;
Quorum gaudentes expectant verbera malæ.

Après cela le Maître présentoit son Esclave au Consul ou au Préteur qui le frappoit doucement de sa Baguette en prononçant cette formule, *AIO TE LIBERUM ESSE MORE QUIRITIUM*. On peut encore rapporter au coup de la Baguette du Préteur ces vers, dans lesquels Claudien dit :

Aspice, mox lætum sonnit clamore Tribunal
Te fastos ineunte quater solemnia ludit
Omnia libertas, deductum vindice morem
Lex celebrat, famulusque jugo laxatus herili
Ducitur, & grato remeat securior ictu.

Cette cérémonie étant achevée, l'Esclave étoit inscrit sur le Rolle des Affranchis. Alors il se faisoit razer, & se couvroit la tête d'un Bonnet appellé *PILEUS*, qui étoit en usage à certains jours chez les Romains. Pour se mettre en possession de ce Bonnet avec plus de solemnité, il le prenoit dans le Temple de FERONIE, Deesse des Affranchis. Dans ce Temple il y avoit un siége de pierre où étoit cette Inscription : *BENE MERITI SERVI SEDEANT, SURGANT LIBERI*. On sçait que chez les anciens Romains le PILEUS étoit le signe & le symbole de la liberté. A la mort de Néron, le Peuple parut dans les rues avec ce Bonnet en tête. Sur une Médaille d'Antonin on voit la liberté tenant le *PILEUS* en main avec ces

mots: *Libertas Coss. IIII.* Voilà en quoi consistoient les affranchissemens solemnels.

La seconde maniere d'affranchir est nommée *Manumissio per Epistolam & inter amicos.* Elle consistoit en ce que le Maître après avoir invité ses amis à un repas qu'il leur donnoit, admettoit son Esclave à sa table, & l'y faisoit asseoir en sa présence. La raison de cet usage vient de ce que les Anciens étoient persuadés qu'il y avoit du deshonneur & de l'indécence à manger avec des personnes aussi méprisables que l'étoient les Esclaves. Ainsi, pour qu'un Maître qui chérissoit un Esclave, pût le faire manger avec lui; il falloit qu'il le tirât de l'esclavage, & qu'il lui donnât la liberté. Justinien voulut que cinq amis du Maître assistassent comme témoins à cette cérémonie.

La troisiéme sorte d'affranchissement se faisoit *per Testamentum*: Par exemple, lorsque le Testateur ordonnoit à ses héritiers d'affranchir un tel Esclave, qu'il leur désignoit en ces termes; *Davus servus meus liber esto.* Ceux que l'on affranchissoit de cette maniere, étoient nommés *Orcini* ou *Charonitæ*, parce qu'ils ne commençoient à jouir de la liberté que quand leurs Patrons avoient passé la Barque à Caron, & étoient dans l'autre Monde, *in orco.* Si le Testateur prioit simplement son héritier d'affranchir un tel Esclave en ces termes, *Rogo hæredem meum ut Davum manumittat;* alors l'héritier conservoit le droit de Patronage. Enfin, si le Testateur avoit ordonné que dans un certain tems qu'il avoit désigné, on donneroit la liberté à un tel Esclave; cet Esclave étoit nommé *Statu-liber*, & il ne commençoit à jouir véritablement de la liberté, que quand le tems limité par le Testateur étoit venu. Mais en attendant ce tems, les héritiers du défunt avoient toujours le droit de vendre cet Esclave, sauf après cela à l'Esclave de pouvoir acquerir la liberté dans le tems auquel il devoit l'avoir par le Testament. Mais alors l'Esclave étoit obligé de rendre à son nouveau Maître ce que celui-ci avoit donné à l'héritier pour l'acquisition. Afin de faire mieux entrer dans l'esprit de la Loi qui nous sert de Texte, je vais former une espéce.

Caïus fait un Testament, par lequel il ordonne que Pamphile son Esclave sera affranchi dans deux ans. Caïus meurt; ses héritiers qui ont encore pendant deux ans le droit de proprieté sur Pamphile, le vendent à Sympronius. Au bout de deux ans Pamphile demande à jouir de la liberté qui lui est accordée par le Testament de Caïus. Sympronius s'y oppose en disant que Pamphile lui a été vendu par les héritiers de Caïus, & qu'il n'est pas juste qu'il perde l'argent qu'il a donné pour l'acquisition de Pamphile. A cela Pamphile répond que les héritiers de Caïus n'ont pû le vendre que pour deux ans; mais que comme la Loi décide qu'il ne peut acquerir la liberté au bout de ce tems-là, qu'en remboursant à Sympronius l'argent qu'il avoit donné aux héritiers de Caïus, il consent à rembourser cet argent; moyennant quoi Sympronius ne peut pas lui refuser la liberté. Voilà l'espéce de la premiere partie de notre Loi, & je ne crois pas qu'on puisse l'entendre dans un autre sens.

Il m'est également facile de justifier la seconde partie par l'espéce suivante. Titius, pere de famille, a ordonné par son Testament que son Esclave Andronic pourra acquerir la liberté, moyennant une certaine somme que cet Esclave donnera à l'héritier de Titius. Après la mort de Titius, Andronic offre la somme à l'héritier, qui ne peut alors lui refuser la liberté. Le Jurisconsulte Pomponius forme lui-même cette espéce, en parlant de notre Texte des douze Tables dans la Loi 29, §. 1, au Digeste *de Statu-liberis.*

Les affranchissemens *per Testamentum*, aussi-bien que ceux *per Epistolam & inter amicos*, continuerent d'être toujours en usage à Rome. Mais les affranchissemens *per Vindictam*, éprouverent quelques changemens sous les Empereurs Chrétiens; car depuis Constantin ils ne se firent plus dans les Temples des faux Dieux, ni avec toutes les cérémonies que nous avons détaillées. On se contenta de conduire l'Esclave dans une Eglise Chrétienne. Là on lisoit l'acte par lequel le Maître affranchissoit son Esclave: un Ecclésiastique signoit cet acte, & alors l'Esclave étoit libre. Cette maniere d'affranchir fut nommée *Manumissio in sacro sanctis Ecclesiis*, & elle devint d'un grand usage dans la suite.

Ceux qui avoient été affranchis suivant quelqu'une de ces différentes manieres, prenoient le nom de *Liberti*, & leurs enfans celui de *Libertini.* Cela étoit ainsi distingué dans les tems reculés de Rome. Cependant la plupart des Jurisconsultes & des meilleurs Ecrivains de Rome, ont employé indifféremment l'un & l'autre terme pour signifier un Affranchi; & l'on en trouve un exemple dans le premier Plaidoyé de Ciceron contre Verrés.

Au reste, il ne faut pas croire que tous ceux qui avoient des Esclaves fussent en droit de les affranchir; car si une personne chargée de dettes venoit à affranchir ses Esclaves en fraude de ses Créanciers, l'affranchissement étoit nul. La raison est, que tant que les Esclaves restoient dans la servitude, les Créanciers du Maître pouvoient les saisir comme faisant partie des biens du Débiteur; au lieu que quand les Esclaves étoient affranchis, on ne pouvoit plus les saisir. C'est pourquoi le Créancier commençoit par faire déclarer l'affranchissement nul, afin de pouvoir exercer librement son droit sur les Esclaves de son Débiteur. Egalement si un Affranchi n'ayant point d'enfans, affranchissoit ses Esclaves en fraude de son Patron, l'affranchissement étoit déclaré nul. Ceux qui étoient encore sous la puissance paternelle, ne pouvoient pas non plus donner la liberté à leurs Esclaves.

Pour ce qui est du nombre d'Esclaves que l'on pouvoit affranchir par Testament, la Loi Fusia Caninia avoit reglé que celui qui avoit deux Esclaves, pouvoit les affranchir tous deux; que celui qui en avoit quatre, pouvoit les affranchir tous quatre; que celui qui en avoit six, pouvoit en affranchir trois; que celui qui en avoit huit ou neuf, pouvoit en affranchir quatre; que celui qui en avoit dix, pouvoit en affranchir cinq; & que celui qui en avoit dix-huit, pouvoit en affranchir six. Depuis ce nombre jusqu'à trente, on en pouvoit affranchir le tiers; & depuis trente jusqu'à cent, on en pouvoit affranchir le quart. Enfin, si on en avoit plus de cent, on pouvoit en affranchir la cinquiéme partie: mais il étoit ordonné que quelque quantité d'Esclaves que l'on eût, on n'en pouvoit pas affranchir plus de cent par Testament. En effet, si quelqu'un avoit affranchi un plus grand nombre d'Esclaves que celui qui étoit prescrit par la Loi, l'affranchissement étoit valable seulement pour ceux qui étoient compris dans le nombre légitime, & les autres restoient Esclaves. Outre cela, il falloit que le Testateur nommât par son nom chacun des Esclaves qu'il vouloit affranchir; car s'il avoit seulement dit en général, *je donne la liberté à tous mes Esclaves*, il n'y en avoit pas un seul d'affranchi. De même, si le Testateur avoit écrit de maniere que les noms des Esclaves qu'il vouloit affranchir fissent une espéce de cercle, ensorte que l'on ne pût pas distinguer celui qui devoit être affranchi le

le premier, & ainsi des autres; alors aucun des Esclaves dénommés dans le Testament ne devenoit libre. Au reste, les Esclaves que le Testateur avoit affranchis dans le cours de sa vie, demeuroient en possession de la liberté, & n'étoient pas compris dans le nombre de ceux que l'on pouvoit affranchir par Testament.

LOI QUARANTE-UNIÉME.

Qu'une chose vendue & livrée, n'appartienne véritablement à l'Acheteur, que quand il l'aura payée.

Cette Loi nous est indiquée dans le §. *venditæ* 41. aux Institutes *de Rerum Divisione*; & par Festus, sur ces mots *vos Placo*. Les Jurisconsultes proposent ainsi le Texte: RES. VENDITA. TRANS. QUE. DATA. EMPTORI. NON. ACQUIRITOR. DONICUM. SATISFACTUM. ESCIT. Ces mots *transque data* sont mis au lieu de *tradita*, & *donicum* au lieu de *donec*. C'est dans ce sens que Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé le Texte: *Res vendita traditaque non antè Emptori acquiratur, quam ab Emptore venditori aliqua ratione satisfactum fuerit.*

Comme la Loi des douze Tables, qui nous sert de Texte, parle de la vente des Marchandises, & que cette vente suppose toujours un Commerce; nous croyons devoir commencer par expliquer quel étoit l'état des Marchands à Rome, & de quelle maniere le Commerce s'y introduisit. Ensuite nous parlerons des Contrats de ventes.

Du Commerce; de l'état des Marchands à Rome; & du Contrat de societé.

Lorsque Romulus jetta les fondemens de Rome, son unique dessein fut de former une Nation guerriere, & d'avoir autant de Soldats que d'Habitans. Il défendit même à ses Sujets de commercer; & comme il mit dans la même classe les Commerçans & les Ouvriers, il ne permit le négoce qu'aux seuls Esclaves. Mais à mesure que le nombre des Citoyens augmenta, le luxe fit des progrès aussi rapides; & pour satisfaire ce luxe, il fallut des Marchands chez qui l'on trouvât toutes les choses dont on s'étoit fait des besoins. Outre que les Esclaves n'étoient pas en état de faire les avances nécessaires pour un Commerce un peu considérable; l'émulation ne les animoit pas à être bien fournis, attendu que tout ce qu'ils auroient pû gagner ou acquerir, tournoit au profit de leurs Maîtres.

Il fallut donc que les Romains s'habituassent à regarder l'état de Marchand d'un œil moins dédaigneux, & qui n'écartât du Commerce aucun Citoyen libre. Pour cet effet on établit (environ l'an de Rome 259, sous le Consulat de Claudius & de Servilius) un Collége de Marchands, auquel on donna le nom de *COLLEGIUM MERCURIALE*; parce que les Marchands qui composoient ce Collége, avoient pris pour Protecteur le Dieu Mercure, dans le Temple duquel ils faisoient leurs Prieres & leurs Sacrifices. C'est dans ce Temple qu'ils invoquoient le Dieu Mercure pour qu'il favorisât leur Commerce, & qu'il leur pardonnât les gains illégitimes qu'ils avoient faits. Un Marchand qui se sentoit coupable d'avoir trompé le Public, en vendant ses Marchandises au-delà de leur valeur, alloit dans le Temple; & après s'être fait verser de l'eau sur le corps, il en avaloit pour purifier sa conscience. Il prononçoit en même tems une formule, dans laquelle il demandoit pardon au Dieu, de tous les faux sermens qu'il avoit faits. Mais comme cette expiation ne regardoit que les fautes passées, & n'effaçoit pas de son cœur le desir d'acquerir de nouveaux biens; il finissoit toujours sa Priere par demander à Mercure qu'il lui fournît de nouvelles occasions de s'enrichir. Ovide, dans le cinquiéme Livre de ses Fastes, nous a transmis la formule de ces Invocations en ces termes:

Ablue præteriti perjuria temporis (inquit)
Ablue præterita perfidâ verba fide.
Sive ego te feci testem, falso-ve citavi
Non audituro numina vana Jovi.
Sive Deum prudens alium, Divam-ve fefelli;
Abstulerint celeres improba verba noti.
Et pereant veniente die perjuria nobis,
Nec curent Superi si quâ locutus ero.
Da modo lucra mihi; da facto gaudia lucro:
Et fac ut Emptori verba dedisse juvet.

Il y a apparence que tous ceux qui vouloient se faire recevoir dans le Corps des Marchands, étoient auparavant obligés de faire un Sacrifice au Dieu Mercure; car Ovide, en parlant des Commerçans, dit dans le même Livre:

Te; quicunque suas profitentur vendere Merces;
Thure dato; tribuas ut sibi lucra, rogant.

Après ces cérémonies, le Postulant étoit admis dans le Collége, *COLLEGIUM MERCURIALE*, ou dans un autre Collége appellé *COLLEGIUM CAPITOLINUM*, dont il est parlé dans Ciceron & dans Tite-Live.

On distinguoit à Rome (comme parmi nous) des Marchands de plusieurs genres. Les uns appellés *MERCATORES*, bornoient leur commerce à acheter & revendre dans la Ville de Rome. Les autres nommés *NEGOCIATORES*, parcouroient les Provinces, entretenoient des correspondances à Rome en y envoyant des Marchandises, & y en apportoient euxmêmes.

Il semble que depuis ces établissemens, le Commerce auroit dû être regardé avec plus de considération. Cependant les Romains eurent toujours dans l'idée que l'état de Marchand avoit quelque chose de bas, & indigne d'un homme libre. Cela paroît par un endroit du premier Livre des Offices de Ciceron, où cet Orateur, parlant du Commerce, commence par faire une distinction entre ceux qu'on appelloit *PROPOLÆ*, ou bien *ARILLATORES*, & ceux qu'on nommoit *NEGOCIATORES* ou *MAGNARII*. Il trouve beaucoup de bassesse dans la Profession des premiers, qui ne font qu'acheter les Marchandises pour les revendre en détail: *Sordidi etiam* (dit-il) *putandi, qui mercantur à Mercatoribus, quod statim vendant. Nihil enim proficiunt, nisi admodum mentiantur. Nec verò quidquam est turpius vanitate.* A l'égard de ceux qui font le Commerce en gros; Ciceron, bien loin de les blâmer, les juge, au contraire, très-dignes de louanges, supposé que dépouillés d'un esprit d'intérêt, & dans la seule vûe du bien public, ils aillent dans les Pays éloignés chercher les Marchandises les plus rares, pour les distribuer ensuite à un prix convenable: *Si satiati quæstu, vel contenti potiùs, ut sæpè ex*

alto in portum, sic ex ipso portu se in agros possessionesque receperint.

Le peu de cas que l'on faisoit à Rome des Marchands détailleurs, étoit cause que les Marchands en gros ne tenoient point de Boutiques : ils les faisoient tenir par des Affranchis, & même par des Esclaves ; quelquefois aussi par des Personnes libres, qui n'étoient pas si délicates qu'eux sur les bienséances. Ceux à qui le Commerçant confioit le soin de son négoce, étoient nommés *Institores*, parce que *negotio gerendo instabant*. C'est par cette raison que le Jurisconsulte Paul, livre 3, titre 6, §. 72 *Receptarum Sententiarum*, faisant l'énumeration des différentes sortes d'Esclaves qu'un pere de famille employoit dans sa maison, y comprend les *Institores*. Quoique le Commerçant eût remis à ceux-ci le pouvoir de négocier les Marchandises, & qu'il parût en quelque sorte ne se point mêler de son négoce ; cependant lorsqu'un Particulier avoit contracté avec l'*Institor*, il pouvoit en cas de contestation diriger son action contre le Maître ; & cette action s'intentoit par une Requête qu'il présentoit au Juge, & dont Charles Sigonius *de Judic. libr.* 1, nous a conservé la formule en ces termes : *Aio me Sticho Mævii servo, quem Mævius institorem suum fecerat, centum aureos credidisse, eumque ejus rei nomine centum aureos mihi dare oportere.*

L'espéce de mépris que les Romains eurent toujours pour ceux qui exerçoient le Commerce en détail & dans les Boutiques, ne passa pas jusqu'à ceux qui faisoient le Commerce sur Mer. On regardoit ceux-ci comme Marchands en gros, & même comme quelque chose de plus ; car on leur accorda plusieurs Priviléges pour les aveugler sur les dangers qu'ils couroient. On leur permit même de former des Corps & des Societés, pour équiper à frais communs des Vaisseaux qu'ils devoient ensuite ramener chargés de Marchandises étrangeres. Tous ceux qui composoient ces sortes de Societés navales, étoient nommés *Exercitores* ; & l'on comprenoit sous ce nom, tant ceux qui mettoient en Mer des Vaisseaux à leurs frais, que ceux qui louoient seulement des Vaisseaux pour transporter des Marchandises : d'où il résulte que l'*Exercitor* étoit celui qui percevoit tout le produit d'un Vaisseau Marchand, soit que ce Vaisseau fût à lui, soit qu'il ne lui appartînt pas. On trouve le mot *Exercitor* employé en ce sens dans plusieurs Inscriptions rapportées par Grutter, page 442 ; & par Reïnesius, page IↃXVII, où il est parlé de certains *Exercitores Ratium Ulpianarum*, & de certains *Scapharii Exercitores Ararici*. Ceux-ci n'avoient rien de commun avec ceux qu'on appelloit *Magistri Navium*, dont l'emploi consistoit à faire conduire le Vaisseau de celui qui les avoient préposés à cet office. Il ne faut pas croire cependant que ces *Magistri Navium* fussent semblables à nos Capitaines de Vaisseaux, puisqu'ils étoient de condition servile. Au reste, quiconque avoit contracté avec le *Magister Navis*, pouvoit en cas de contestation intenter son action contre l'*Exercitor* ; & Sigonius *de Judiciis*, *libr.* 1, nous a conservé la formule de l'action qu'on intentoit en ces termes : *Aio me Sticho servo, quem Mævius Dominus ei Navi quam exercet Magistrum præfecerat, centum aureos ejus rei causâ cui Præfectus erat, credidisse, eumque ejus rei nomine centum mihi dare oportere.*

Voilà à quoi se réduit tout ce qu'il étoit à peu près nécessaire de sçavoir sur l'état des Marchands à Rome, & sur la maniere dont ils exerçoient le Commerce. Mais comme le Commerce a pour objet les ventes, nous parlerons des Contrats de ventes & de leurs effets, & nous traiterons aussi la matiere des Garanties.

Des Contrats de ventes, & de leurs effets.

Du tems des Decemvirs, & suivant la Loi qui nous sert de Texte, l'Acheteur n'avoit que la possession de la chose vendue, tant qu'il ne la payoit pas ; & la proprieté restoit toujours au Vendeur, jusqu'à ce que le prix lui eût été délivré. Mais lorsque par la suite on eut reconnu que c'étoit la convention, & non pas le payement, qui formoit le Contrat de vente ; on voulut que la vente fût consommée depuis l'instant où l'on étoit convenu du prix, quoique ce prix n'eût pas encore été payé. Il est vrai que cette disposition n'eut lieu qu'à l'égard des ventes qui se faisoient de la main à la main, telles que sont les ventes de Marchandises ordinaires, lesquelles ne tirent point leur effet d'un Contrat, mais seulement de la Convention ; car les ventes d'immeubles tiroient leur effet du Contrat, & non pas de la Convention verbale. Mais on peut toujours dire que les ventes d'immeubles tiroient également leur effet de la Convention, puisque la Convention ne peut être manifestée que par le Contrat qui en est le dépositaire : cela est si vrai, que sans un Contrat, une Convention ne sçauroit être claire & parfaite, ni par conséquent produire une garantie.

Ces principes une fois établis, entrons dans le détail, & parlons d'abord de la vente des Esclaves de l'un & de l'autre sexe. Celui qui vendoit un Esclave, devoit garantir qu'il étoit sain de corps & d'esprit. A l'égard des défauts du corps, il n'étoit pas nécessaire que la garantie fût si formelle, attendu que l'Acheteur pouvoit s'instruire par lui-même des vices corporels de l'Esclave, en le faisant dépouiller avant que d'en faire l'acquisition : *Itaque* (dit Sénéque, livre 11, épitre 81,) *ementibus ornamenta ipsa suspecta erant ; & sive crus alligatum, sive brachium aspicerent, nudari jubebant & ipsum sibi corpus ostendi.* Comme les Esclaves auroient pû être sujets à certaines maladies périodiques, qui les auroient rendus incapables de travail dans certains tems de l'année ; cela faisoit que l'Acheteur vouloit que le Vendeur lui garantît que l'Esclave qu'il lui vendoit, n'étoit sujet à aucune de ces maladies. C'est par cette raison que le Jurisconsulte Ulpien dans la Loi *si quæritur*, §. *si venditor*, au Digeste *de Ædilitio Edicto*, a dit : *Si venditor nominatim exceperit de aliquo morbo, & de cætero sanum esse dixerit aut promiserit, standum est eo quod convenit.* Mais si parmi le nombre des Esclaves il se trouvoit des femmes enceintes, le Vendeur n'étoit point tenu de les garantir. C'est ce que Vitruve a voulu nous faire entendre, lorsque dans son livre 2, chapitre 9, il a dit : *Ut etiam corpora Muliebria cum conceperint à fœtu ad partum non judicantur integra, neque in venalibus, eâ cum sunt prægnantia, præstantur sana ; ideò quòd in corpore præseminatio crescens ex omnibus cibi potestatibus, detrahit alimentum in se, & quo firmior efficitur ad maturitatem partus, eo minus patitur esse solidum, id ipsum ex quo procreatur.* Au reste, le principal effet de la garantie, consistoit en ce que le Vendeur étoit obligé de découvrir à l'Acheteur toutes les bonnes & mauvaises qualités des Esclaves qu'il lui vendoit. C'est à quoi Horace, livre 2, satyre 3, a fait allusion, lorsqu'il a dit :

> .... *Sanus utrisque*
> *Auribus atque oculis, mentem nisi litigiosus*
> *Exciperet Dominus, cum venderet, &c.*

Sur quoi un ancien Commentateur de ce Poëte s'est expliqué en ces termes : *Sumptum est hoc argumentum à Dominis Mancipia vendentibus, quorum omnia vitia cognita sibi tam corporis quam animi debebant aperire*

Emptori, nisi postea litigare vellent propter celatum vitium. La même chose s'observoit dans les ventes des Animaux ; & le Vendeur devoit garantir les défauts corporels, aussi-bien que l'instinct, ou les habitudes des Animaux qu'il vendoit. Par exemple, le Vendeur devoit avertir que son Cheval étoit fougueux & sujet à des maladies. Il ne devoit pas laisser ignorer que le Chien qu'il vendoit, étoit méchant ou de mauvaise garde. En un mot, il devoit garantir tous les défauts qui ne se peuvent découvrir qu'après un certain tems & un long usage. A l'égard de la vente des autres Marchandises mobiliaires, telles que des Etoffes, des Bijoux, les Provisions nécessaires à la vie, je n'ai rien trouvé qui concerne l'antiquité à ce sujet. On verra seulement (si l'on veut) dans le sixiéme Livre des Formules de Brisson, plusieurs choses qui ont rapport à la vente des Tonneaux & des autres Vases. Mais ce détail nous meneroit trop loin.

Finissons par dire un mot au sujet de la vente des Maisons. L'Acheteur prenoit ordinairement des Experts, par lesquels il faisoit visiter la Maison qu'il achetoit. Ces Experts examinoient si les fondemens étoient solides, si la couverture étoit bonne, & si les murs ne menaçoient point ruine. Cela est prouvé par un passage de Ciceron, *Epist. 15, libr. 9. famil. ad Pœtum*, où cet Orateur dit : *Domum Sullanam desperabam jam, ut tibi proxime scripsi, sed tamen non abjeci. Tu velim, ut scribis, cum fabris eam perspicias ; si enim nihil est in parietibus aut in tecto vitii ; cætera mihi probabuntur.* Quand les Experts avoient porté leur jugement sur la bonté & la solidité des murs, on procedoit au Contrat de vente ; & dans ce Contrat on spécifioit les tenans & aboutissans de la Maison dont il s'agissoit.

Voyez Brisson, *de Formulis*, livre 6, où il rapporte plusieurs anciennes formules de Contrats de ventes.

LOI QUARANTE-DEUXIÉME.

Que les Biens fonds soient prescrits après deux ans, & les Biens meubles après un an de possession.

Cette Loi nous est indiquée d'une maniere fort indirecte dans les Topiques de Ciceron ; car cet Orateur, en rapportant les termes de la Loi, ne dit pas positivement qu'elle fût dans les douze Tables : il se sert seulement du mot *Lex*, sans ajouter *duodecim Tabularum.* Ce qui a donné lieu à Jacques Godefroy & aux autres Jurisconsultes de mettre cette Loi dans les douze Tables ; c'est que Boëce, sur ce même passage des Topiques de Ciceron, a dit : *Cicero sibi ipse rursus opponit. Sed in Lege duodecim Tabularum de Ædibus nihil adscriptum est, & inter eas res relictæ sunt taciturnitate Legis, quarum est usus annuus.* C'est sur cette autorité (peut-être un peu mal entendue) que Jacques Godefroy & les autres Jurisconsultes proposent le Texte en ces termes : USUS. AUCTORITAS. FUNDI. BIENNIUM. CÆTERARUM. RERUM. ANNUUS. USUS. ESTO. Ces mots *usus auctoritas* font connoître que la proprieté des choses peut s'acquerir par l'usage. C'est dans ce sens qu'Horace a dit : *Quædam, si credis consultis mancipat usus.* Le mot *auctoritas* dans cette Loi, ainsi que dans les Topiques de Ciceron, *est jus legitimi Dominii quod usus præstat.* Le mot *usus* n'est que le commencement, ou pour ainsi dire, l'instrument de la Prescription. Mais ces deux mots *usus & auctoritas* joints ensemble, marquent la Prescription parfaite, *perfecta usucapio ex quâ jus Dominii & titulus sine causa.* Comme dans les commencemens de Rome, & lorsque l'usucapion fut introduite, les Romains n'avoient point de fonds hors l'Italie, tous leurs biens pouvoient être prescrits, parce que les Particuliers en acqueroient la proprieté ; au lieu que les Terres des Provinces conquises ne pouvoient pas être prescrites, parce qu'elles appartenoient à la République en général, & qu'aucun Particulier n'y pouvoit acquerir un droit de domaine. Notre Loi ne concernoit donc que les fonds de l'Italie, lesquels étoient acquis de droit au dernier Possesseur, après deux ans de possession paisible & de bonne foi. A l'égard des choses mobiliaires, un an de possession suffisoit pour les prescrire. C'est dans ce sens que Jacques Godefroy a paraphrasé notre Texte en ces termes : *Fundi biennio, cæteræ res anno usucapiuntur.*

Cette maniere de prescrire dura jusqu'au tems de Justinien. Mais cet Empereur ayant ôté la différence qu'il y avoit entre les biens appellés *MANCIPI*, & ceux appellés *NEC MANCIPI*, il fut obligé d'abolir les dispositions de l'ancien Droit. Ayant donc étendu la Prescription jusqu'aux Terres situées en Pays de tribut, il fixa les termes de la Prescription selon l'éloignement des Terres ; & au lieu qu'auparavant, les choses mobiliaires se prescrivoient par un an de possession, Justinien ordonna par la Loi unique au Code *de usucapione transformanda*, qu'elles ne se prescriroient que par trois ans. Pour ce qui est des choses immobiliaires, Justinien prolongea aussi les termes de la Prescription : il ordonna que les immeubles se prescriroient par dix ans entre présens, & par vingt ans entre absens. Mais que répondronsnous à ce que dit Ulpien, lorsque dans ses Fragmens, titre 19, il s'exprime ainsi ? *Usucapione Dominia adipiscimur, tam Mancipi rerum quam nec Mancipi ;* ce qui feroit croire qu'avant Justinien le droit d'usucapion s'étendoit déja aux biens situés en Pays de tribut. Baudouin & les autres Jurisconsultes avant Cujas, n'ont point fait attention à cette difficulté. Mais Cujas dans ses Paratitles sur le Code, titre *de usucap. transfor.* dit que le passage d'Ulpien ne s'entend que des choses mobiliaires, lesquelles étoient sujettes à la Prescription avant l'Empire de Justinien.

Quoi qu'il en soit, le tems fixé pour que la Prescription fût acquise, devoit être continu ; & la moindre interruption empêchoit que la chose ne fût prescrite. Cette interruption est nommée *USURPATIO* dans les Loix 2 & 5, au Digeste *de usurpationibus.* Au reste, ce mot *Usurpatio* avoit plusieurs autres significations. Lorsque (par exemple) on acqueroit une servitude par l'usage, ou qu'on la recouvroit après l'avoir perdue, on appelloit cela *Servitutem usurpare.*

LOI QUARANTE-TROISIÉME.

Lorsqu'une Femme maîtresse d'elle-même aura demeuré pendant un an entier dans la Maison d'un Homme, sans s'être absentée du Logis pendant trois nuits; elle sera réputée son Epouse pour l'usage & la cohabitation seulement.

Cette Loi est citée par Aulu-Gelle, livre 3, chapitre 2; & par Macrobe, livre I. des Saturnales, chapitre 13. Les Jurisconsultes la proposent en ces termes: MULIERIS. QUÆ. ANNUM. MATRIMONII. ERGO. APUD. VIRUM. REMANSIT. NI. TRINOCTIUM. AB. EO. USUPPANDI. ERGO. ABESSIT. USUCAPTA. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere: *Mulier quamvis sine Legibus viro juncta, si viro anno sine usurpatione, id est interruptione trinoctii apud unum virum fuerit, usucapta esto.*

Toute l'explication de cette Loi se réduit à faire voir que la femme mariée *usucapione*, differoit également de la Concubine & de la femme mariée *ex Coemptione* & *ex Confarreatione*. Pour parvenir à l'éclaircissement de cette distinction, il faut observer en premier lieu, que les Concubines ne contractoient point d'engagement, & que les femmes mariées *usucapione* en contractoient un. Secondement, pour établir un concubinage, il n'étoit pas nécessaire d'une cohabitation d'un an; au lieu que cette cohabitation étoit de rigueur dans le mariage *usucapione*. Troisiémement, la Concubine étoit appellée *Pellex* ou *Concubina;* au lieu que la femme mariée *usucapione* étoit nommée *Uxor*. Mais elle étoit d'une condition bien inférieure à l'Epouse mariée solemnellement; & c'est cette quatriéme différence que nous avons principalement à expliquer.

En effet, la femme mariée *usucapione* n'étoit nommée qu'*Uxor;* au lieu que l'autre étoit appellée *Mater-familias*. Cette derniere faisoit en cette qualité partie de la famille du mari: elle entroit avec lui en communauté de biens, & elle devenoit son héritiere, supposé qu'il n'eût point d'enfans. La femme mariée *usucapione* ne jouissoit pas de tous ces Privileges. Le mari ne la prenoit que pour l'usage, & afin d'avoir des enfans.

Au reste, toutes sortes de Personnes pouvoient se marier *usucapione*. Tous les tems étoient égaux pour contracter ces sortes de mariages: il y avoit même des occasions où l'on n'en pouvoit pas contracter d'autres. Par exemple, quand un homme marié solemnellement avoit fait un Testament, par lequel il déclaroit sa femme héritiere, à condition qu'elle demeureroit veuve, elle ne pouvoit plus se remarier solemnellement sans perdre l'héritage; mais elle pouvoit se faire épouser *usucapione*, en déclarant qu'elle ne se marioit point pour vivre en communauté de biens avec son mari, ni pour vivre dans sa dépendance, mais seulement pour avoir des enfans. Moyennant cela, elle étoit censée rester dans le veuvage, parce qu'elle ne faisoit point partie de la famille de son mari, & qu'elle ne lui faisoit point part de ses biens, qui par conséquent passoient aux enfans qu'elle avoit eu de son premier mariage. Voilà ce qui explique la Loi *JULIA MISCELLA*, qui n'a pas encore été bien éclaircie par les Auteurs; & l'on peut dire que l'application que j'en fais à notre Texte, en facilite l'intelligence, puisque les mariages *usucapione* fournissoient un moyen d'éluder la condition *si Mulier non nupserit*, que la Loi *Julia Miscella* imposoit pour qu'une femme pût profiter des avantages à elle faits par son mari.

Il y a encore une autre maniere d'expliquer notre Texte des douze Tables, suivant un Passage du onziéme Livre de Strabon, où cet Auteur nous apprend que c'étoit l'usage chez les Romains, que quand un homme avoit eu plusieurs enfans d'une femme qu'il avoit épousée *ex Coemptione* & *ex Confarreatione*, il la prêtoit à d'autres pour quelque tems. Tertullien fait aussi mention de cette coutume dans son Apologétique, lorsqu'il dit: *Ex illa credo majorum & sapientissimorum Disciplina Græci & Romani Catonis qui uxores suas amicis concedebant, quas in Matrimonium duxerant, liberorum causa, &c.* De ces passages on peut conclure que notre Texte des douze Tables peut aussi s'entendre des femmes que l'on se prêtoit les uns aux autres: si on ne les reprenoit pas dans l'année, elles étoient prescrites *usucapiebantur;* & ceux qui les avoient possedées pendant un an, pouvoient se dispenser de les rendre en opposant la Prescription, pourvû néanmoins que les femmes qui avoient été ainsi prêtées, ne fussent pas retournées avec leur ancien mari pendant trois nuits; car cela auroit suffi pour interrompre la possession, & faire cesser la Prescription. Tels sont les deux sens que l'on peut donner à notre Texte des douze Tables. Je serois cependant porté à préferer le premier sens au second.

Quoi qu'il en soit, il y a apparence que les Romains ne sont pas les premiers qui se soient servis du mariage *usucapione;* puisque Plaute dans le Prologue de sa Comédie d'Amphitrion, en introduisant sur la Scéne, des Personnages antérieurs aux Romains, dit:

In faciem vorsus Amphitrionis Jupiter,
Dum Bellum gereret cum Theleboïs hostibus,
Aleumenam Uxorem cepit us rariam.

Voyez Barnabé Brisson & les Hotmans dans leurs Traités *de veteri Ritu Nuptiarum.*

LOI QUARANTE-QUATRIÉME.

Un Mari ne pourra pas renvoyer ou répudier sa femme, sans avoir auparavant expliqué au Juge l'un des sujets de mécontentement qu'il a contre elle.

Jacques Godefroy & quelques autres Jurisconsultes ont tiré avec raison cette Loi d'un passage de Caïus, livre 3, *ad Leg. duodecim Tabularum*, lequel passage est rapporté dans la Loi 43, au Digeste *ad Leg. Juliam de Adulter.* aussi-bien que d'un passage de la seconde Philippique de Ciceron, qui nous

apprend également que cette Loi étoit dans les douze Tables. D'après ces deux passages, je proposerai la Loi en ces termes : SI. VIR. MULIERI. REPUDIUM. MITTERE. VOLET. CAUSAM. ADDITO. VEL. EXIGITO. HARUM. CE. UNAM. En proposant ainsi ce Texte, je differe un peu d'avec Godefroy ; mais je me rapproche plus des termes de Caïus & de Ciceron. Ce dernier Auteur se sert de ces termes *Addito* & *Exigito* au lieu de *Dicito*.

Sur le Divorce, voyez mon Commentaire sur la Loi 25. du Code Papyrien.

LOI QUARANTE-CINQUIÉME.

Dans les affaires litigieuses où les deux Parties se présenteront devant le Juge ; & où il y aura des Témoins, la Présomption sera toujours pour le Possesseur ; & dans celles où il s'agira d'établir l'état de liberté ou d'esclavage, la Possession sera toujours pour la liberté.

Cette Loi nous est indiquée par Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 9; par Pomponius, *libr. sing. Enchirid.* cité dans la Loi 2, §. 24, au Digeste *de origine Juris*; par Tite-Live, livre 3 ; & par Denis d'Halicarnasse, livre 11. Le Texte est conçu en ces termes : SEÏ. QUOÏ. EÏN. JURE. MANUM. CONSERUNT. UTRISQUE. SUPERSTITIBUS. PRÆSENTIBUS. SECUNDUM. EUM. QUI. POSSIDET. AST. SEÏ. QUOÏ. QUEM. LIBERALI. CAUSA. MANU. ASSERAT. SECUNDUM. LIBERTATEM. VINDICIAS. DATO. Ces mots *IN JURE MANUM CONSERUNT*, sont pour ceux-ci *apud Judicem disceptant*, maniere de parler allégorique prise de la Guerre, dont le conflit des Parties adverses est une image. En effet, avant que de commencer les poursuites civiles, les Parties comparoissoient devant le Préteur. Là dans la posture de deux personnes qui se battent, elles croisoient deux baguettes qu'elles tenoient entre les mains ; & c'étoit là le signal des Procédures qui devoient suivre. Cet usage a donné lieu à Hotman de conjecturer que les premiers Romains vuidoient leurs procès à la pointe de l'épée. Mais du tems des douze Tables, lorsqu'il s'agissoit d'une Terre en litige, le Préteur se transportoit sur les lieux. Là il jugeoit ou pour ou contre le Possesseur.

Mais comme dans la suite la multitude des affaires dont le Magistrat étoit surchargé, ne lui permettoit pas de se transporter en personne ; les Jurisconsultes, pour ne point déroger aux anciennes Coutumes, déciderent qu'il suffisoit d'apporter du champ qui étoit en litige une motte de terre, & de la représenter devant le Préteur, afin qu'il fût censé que la Sentence avoit été rendue sur le lieu même, comme autrefois.

Ces mots *UTRISQUE SUPERSTITIBUS*, répondent à ceux-ci *duobus Testibus præsentibus*. Enfin ces termes *SI QUEM LIBERALI CAUSA ASSERAT*, signifient la même chose que s'il y avoit *si quis aliquem in libertatem asserat*. Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé la Loi entiere : *Si de quâ re apud Prætorem disceptetur, secundùm eum qui possidet vindicias dato ; excepta liberali causa, in qua secundùm libertatem Prætor vindicias semper dato.*

Les cérémonies qui s'étoient pratiquées du tems des Decemvirs pour les revendications & pour la prise de possession, parurent trop longues & trop embarrassantes lorsque le nombre des procès se fut multiplié : c'est pourquoi on ne voulut plus que le Magistrat se transportât sur la Terre litigieuse, pour en adjuger la possession au véritable Propriétaire. Il parut également inutile d'apporter une motte de terre devant le Juge. Les Jurisconsultes introduisirent une maniere plus simple d'adjuger la possession à celui auquel elle devoit appartenir. Pour cet effet ils réduisirent les Procédures aux formalités suivantes.

Celui qui revendiquoit la possession d'une Terre, disoit à sa Partie adverse : *Fundus qui est in agro, qui Sabinus vocatur, ego eum ex jure Quiritium meum esse aïo. Inde ibi ego te ex jure manum concertum voco.* Après cette sommation, celui à qui l'on redemandoit la Terre ou la Maison, devoit déclarer s'il vouloit la ceder, ou s'il vouloit en contester la possession. S'il la cedoit, le Préteur l'adjugeoit à celui qui la revendiquoit. Si au contraire il en contestoit la possession, il disoit au Demandeur : *Unde tu me ex jure manum concertum vocasti, inde ibi ego te revoco ?* Alors le Préteur les envoyoit l'un & l'autre dans le Bien litigieux, pour en reconnoître la situation & l'étendue ; & il leur disoit : *Superstitibus præsentibus istam viam dico, inite viam.* Après cet ordre, les deux Contendans partoient sous la conduite d'un ou de deux Témoins, que le Préteur nommoit à cet effet. Lorsqu'ils étoient de retour, ils se présentoient devant le Juge, & ils exposoient réciproquement leurs moyens. Alors, quand il paroissoit que le véritable Possesseur avoit été expulsé par force d'un Bien qui lui appartenoit légitimement, le Préteur rendoit son Jugement en adressant la parole au Possesseur de mauvaise foi, en ces termes : *Unde tu illum dejecisti, cum nec vi, nec clam, nec precario possideret, eo illum restituas jubeo ?* Voilà tout ce qui regarde la possession des Maisons & des fonds de Terres.

A l'égard de la possession d'Etat, elle tiroit son origine de la foi des douze Tables, qui avoit ordonné que *lorsqu'il s'agiroit d'établir l'état de liberté ou d'esclavage, la possession seroit toujours pour la liberté*, ainsi qu'il est porté par notre Texte. L'action en revendication de liberté eut également lieu dans la suite, & elle fut comprise dans les actions nommées *Actiones præjudiciales*. Cette action étoit composée de deux Parties, & rouloit sur ce qu'un Citoyen prétendoit qu'une *telle* personne étoit libre, & qu'au contraire l'autre soutenoit que cette même personne étoit Esclave. Celui qui concluoit pour la liberté, disoit : *Hunc hominem ego liberum esse aïo, postulo, ut mihi des vindicias secundùm libertatem.* A quoi l'Adversaire répondoit : *Et ego hunc hominem jure Quiritium meum esse aïo, ejusque vindicias mihi dari postulo.* Il est souvent fait mention de ce genre d'action dans les Poëtes comiques. Nous voyons dans Terence, *Adelph. act.* 2, *scen.* 1, un Personnage qui s'oppose ainsi qu'une autre personne soit vendue :

... Neque vendendam censes, quæ libera est ;
Nam ego illam liberali adsero causa manu.

Plaute, *Pænul.* acte 4, scene derniere, dit :

Omnia memores, quod id facilius fuit:
Manu eas adserat
Suus Popularis liberali causa.

Le même Poëte, *Pœnul.* acte 5, scene 2, dit encore :

.... Et si frugi esse vis,
Eas liberali tum adseres causa manu.

Sur cela le Préteur rendoit son Jugement : mais jusqu'à ce que ce Jugement fût rendu, la Personne prétendue Esclave jouissoit par provision de la liberté.

LOI QUARANTE-SIXIÉME.

Si vous trouvez dans la Maison d'autrui, ou dans sa Vigne, un Soliveau ou une Perche qui soient à vous, & que l'on ait mis en œuvre ; n'abbatez pas la Maison & ne ruinez pas la Vigne, mais faites-vous payer le double de la chose qui vous appartenoit : & s'il arrive que l'on détruise la Maison, ou que la Perche soit tirée de la Vigne, reprenez votre bien.

Cette Loi nous a été transmise par Festus sur le mot *Tignum* ; par Ulpien dans la Loi 2, au Digeste *de Tigno juncto* ; & par Justinien, paragraphe 29, aux Institutes *de rerum divisione*. Cujas exprime ainsi le Texte : TIGNUM. JUNCTUM. ÆDIBUS. VINEÆ. VE. ET. CONCAPES. NE. SOLVITO. AST. QUI. JUNXIT. DUPLIONE. DAMNATOR. TIGNA. QUANDO. QUE. SARPTA. DONEC. DEMPTA. ERUNT. VINDICATO. Festus, sur le mot *Tignum*, dit : *Tignum junctum ædibus vineæve & concapet ne solvito.* Au lieu de *Concapet*, on lit à présent *Concapis.* Scaliger prétend qu'il faut mettre *Concapes*, & que ce mot signifie les Echalas qui sont fichés en terre pour soutenir les Vignes. D'autres Auteurs veulent que le vieux terme *Concapis* signifie une Perche qui soutenoit les branches d'une Vigne ; & je suis du sentiment de ces Auteurs. Mais je ne sçaurois être de l'avis de ceux qui disent que *Concapes* n'est peut-être que l'adjectif de *Tignum* ; desorte que *Tignum Concapes* sera la même chose que *Tignum quod est capite commissum vineæ.* Les termes de Festus détruisent absolument ce sentiment ; car Festus écrit *Concapet* au lieu de *Concapes*, & sépare entierement *Concapet* d'avec *Tignum*. En effet, Festus ne met pas *Tignum Concapet*, mais *Tignum junctum ædibus vineæque & Concapet.* Cela détruit aussi le sentiment de Scaliger : car si un soliveau renferme la matiere qui est nécessaire pour soutenir la Vigne, qu'y a-t-il besoin de ce mot *Concapes*, que Scaliger dit lui-même ne signifier autre chose que la matiere dont on fait les Echalas ? Ulpien dans la Loi premiere, au Digeste *de Tigno juncto*, confirme le sentiment de Festus, & s'exprime ainsi : *Sed & in vinæis Tigni appellatione omnia vineæ necessaria continentur, ut puta Perticæ & Pedamenta.* Voilà donc le mot *Tignum* pris dans deux significations différentes : il signifie un *Soliveau* lorsqu'il est joint avec *ædibus* ; & quand on le joindra avec *vineæ*, il signifiera une *Perche* ou un *Echalas*.

A l'égard du mot *Concapes* ou *Concapet*, dont les uns veulent faire un substantif, & les autres un adjectif ; il me paroît que ces deux sentimens ne sont pas mieux fondés l'un que l'autre ; car il doit passer pour certain, qu'en se rapprochant des anciens Exemplaires de Festus, il faudra rétablir ainsi les termes de la Loi : NE. CONCAP. ET. NE. SOLVITO : & alors CONCAP étant mis dans l'ancien langage au lieu de *Concape*, il ne sera autre chose que l'imperatif du verbe *Concapere*, qui a la même signification que *Vindicare.* Plusieurs autorités vont appuyer ce sentiment. La premiere est celle du Jurisconsulte Ulpien, qui en parlant dans la Loi premiere, au Digeste *de Tigno juncto*, de ce que contenoit notre Loi des douze Tables, dit : *Lex duodecim Tabularum neque solvere permittit Tignum furtivum ædibus vel vinæis junctum, neque vindicare ; ne vel ædificia sub hoc prætextu diruantur, vel vinearum cultura turbetur ; sed in eum qui convictus est junxisse, in duplum dat actionem.* Le mot *Concape* est donc l'imperatif du verbe *Concapere.* Ainsi (comme disent fort bien Godefroy & quelques autres d'après lui) le verbe *Concapere* signifie *Rem de qua controversia est simul cum adversario capere, contra vindicare.*

Ces mots *ne solvito*, sont mis pour *ne dissolvito* ; & ces autres *duplione damnator*, marquent que si le Soliveau ou l'Echalas ont été volés, ou employés comme tels par le Propriétaire de la Maison, ce Propriétaire sera condamné à payer le double. Mais si le Soliveau ou l'Echalas n'ont point été volés, ou que le Propriétaire de la Maison ne les ait pas employés comme tels ; celui à qui le Soliveau ou l'Echalas appartiennent, n'a que l'action *in factum ad æstimationem, sive prætium Tigni.*

Enfin le mot *Sarpta* est mis pour *Putata.* On disoit *Sarpuntur vineæ* pour *Putantur vineæ.*

C'est conformément à ces explications que Jacques Godefroy a paraphrasé le Texte en ces termes : *Omnis materia juncta ædibus aut vineæ ne vindicator, neque solvitor. Qui alienam junxit, duplo damnator. Certe ubi soluta demptaque fuerit, tum eam vindicare jus esto.* Cette Paraphrase n'est pas tout-à-fait aussi exacte que celles que Godefroy donne ordinairement sur les autres Textes des douze Tables.

§. IX.

SEPTIÉME TABLE.

Loix qui concernent les Crimes & les Dommages.

LOI QUARANTE-SEPTIÉME.

Si une Bête a causé du dommage dans un Champ : Que le Maître de la Bête offre le dédommagement ; sinon qu'il livre sa Bête.

Cette Loi nous est indiquée par Ulpien, livre 18, *ad Edictum ;* dans la Loi 1, §. 1 & 2, au Digeste *si quadrupes ;* & au commencement du titre aux Institutes *eodem.* Les Jurisconsultes la proposent en ces termes : SI. QUADRUPES. PAUPERIEM. FAXIT. DOMINUS. NOXIÆ. ÆSTIMIAM. OFERTO. SI. NOLET. QUOD. NOXIT. DATO. Le mot PAUPERIES signifie ici un dommage qu'on a causé involontairement, tel que celui qui a été causé par une Bête échappée dans un Champ, soit en appauvrissant le Champ & en ruinant la Moisson, soit en tuant ou mordant des Bestiaux ou ceux qui les conduisent, soit enfin en causant quelqu'autre dommage. Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé ce Texte : *Si quadrupes damnum dederit, Dominus quadrupedis damni æstimationem offerto ; vel si malit, quadrupedem ipsam noxæ dato.* Cette Loi n'avoit lieu que dans le cas où la Bête agissoit par son instinct naturel, sans être conduite ou agacée par personne. Mais si quelqu'un avoit mis dans un Champ étranger une Bête, dans le dessein de l'y faire paître ou d'y causer du dommage, le Propriétaire du Champ n'avoit point ce qu'on appelloit *Noxalis actio*, mais seulement *Actio de Pastu Pecoris*, contre le Maître de la Bête. Dans tous les autres cas où la Bête n'avoit causé du dommage qu'en agissant par son propre instinct & d'elle-même, la Partie lézée avoit l'action *de Pauperie*, ou l'action appellée *Noxalis ;* tout ce qui auroit été fait de dessein prémédité étant compris sous le mot *Injuria*, & puni suivant les peines prononcées par celle d'entre les Loix des douze Tables qui suivra celle-ci. Il paroît que les Loix Attiques avoient donné naissance à celle qui nous sert de Texte. En effet, le Législateur Solon avoit ordonné qu'un Chien qui avoit mordu quelqu'un, fût chargé d'une chaîne de quatre coudées, & livré à la Personne offensée. Démocrite condamnoit à mort un Animal qui auroit fait du tort, de quelque maniere que ce fût. Par l'une des Loix observées en Créte, un Porc qui avoit endommagé un Champ semé de bled, devoit avoir les dents arrachées. Toutes ces Loix sont bien peu dignes de la sagesse des Anciens ; car comment peut-on punir des Bêtes qui n'agissent que par instinct, qui ne connoissent point les Loix sur les limites & la proprieté des héritages, & dont le hazard, l'habitude ou le besoin réglent toutes les actions ? De quel exemple & de quelle utilité de pareilles punitions pouvoient-elles être pour la société ? De ce qu'on avoit arraché les dents à un Porc, cela avertissoit-il les autres Porcs de ce qu'ils devoient faire ? Mais la Loi des Romains étoit bien plus sage ; car s'ils connoissoient d'un côté l'inutilité qu'il y avoit à punir une Bête, ils sentirent d'un autre côté l'inconvénient qu'il y auroit à laisser sans dédommagement le dommage que les Bêtes pourroient causer : c'est pourquoi celui auquel appartenoit la Bête fut condamné par la Loi des douze Tables, ou bien à payer la valeur du dommage, ou à livrer sa Bête en dédommagement.

De la Loi PESULANIA de Cane.

Tous les Auteurs conviennent qu'en conformité de la Loi des douze Tables, on fit par la suite une autre Loi sur le dommage causé par les Bêtes. Quelques-uns de ces Auteurs (& entr'autres le Jurisconsulte Paul, *Recept. Sentent. lib.* 1, *tit.* 15, §. 1,) la nomment PESULANIA *de Cane.* Cujas dit que dans une ancienne édition il l'a trouvée énoncée sous le titre de PESOLONIA : il a cru d'abord que le Jurisconsulte Paul avoit écrit *Lege Solonia*, & non pas *Pesolonia.* Le sentiment de Cujas étoit fondé sur ce que Plutarque, dans la vie de Solon, nous apprend que ce Législateur d'Athénes avoit fait une Loi au sujet du dommage causé par les Bêtes : d'où Cujas concluoit que le Jurisconsulte Paul avoit énoncé cette Loi sous le nom de *Lex Solonia.* Cette conjecture de Cujas avoit même été adoptée par Antoine-Augustin & par Conrad Rittershusius ; mais cette conjecture ne me paroît pas fort vraisemblable. En effet, en supposant même que la Loi dont nous parlons se nommât PESOLONIA, la terminaison de ce mot indiquera plutôt une Loi Romaine qu'une Loi Grecque ; car voit-on dans aucun Auteur que les Loix de Solon ayent jamais été désignées sous ces termes *Leges Soloniæ ?* C'est pourquoi il est beaucoup plus vraisemblable de dire que quelque Tribun du Peuple nommé PESULANUS ou PESULANIUS, a fait une Loi appellée de son nom PESULANIA, par laquelle on avoit établi au sujet des Chiens en particulier, ce que la Loi des douze Tables avoit réglé pour toutes sortes de Bêtes en général : desorte que la Loi *Pesulania* étoit sans doute quelque Plébiscite dont nous ne connoissons ni l'Auteur ni le siécle.

Quoi qu'il en soit, l'Empereur Justinien cite à ce propos dans le titre 9, liv. 4. de ses Institutes, l'Edit des Ediles, qui défendoit de laisser dans les chemins & dans les Places aucuns Chiens ou autres Animaux, soit qu'ils fussent enchaînés, soit qu'ils ne le fussent pas ; & si par quelque contravention à cet Edit, il arrivoit que quelque Personne de condition libre eût été tuée ou dévorée, le Maître de la Bête étoit condamné à payer une somme considérable : mais s'il s'agissoit seulement d'une blessure, le Juge étoit le maître de fixer le dédommagement. Pour ce qui est de la réparation des autres dommages, il fut décidé que le Maître de la Bête qui les avoit causés,

seroit condamné à payer le double sur le pied de l'estimation du dommage, ainsi qu'il est dit dans les Institutes, titre *si quadrupes*.

Au reste, si les Romains ne pouvoient avoir aucune sorte d'Animaux dans les endroits publics ni sur les chemins, il ne leur étoit pas défendu d'en avoir dans leurs maisons. Ces Animaux étoient enchaînés pendant le jour, & lâchés seulement pendant la nuit. C'est à cela que Phédre a voulu sans doute faire allusion, lorsque dans une de ses Fables il introduit un Chien auquel il fait dire, *quia videor acer, alligant me interdiu.* Quelquefois on mettoit des Affiches avec ces mots en grosses lettres, *Cave Canem*, afin que les Voyageurs eussent à se garantir du Chien, qui étoit caché dans quelque recoin d'où il ne pût pas être apperçu des Voleurs.

On peut juger de-là quelles étoient les formules dont on se servoit pour intenter son action contre le Propriétaire d'une Bête qui avoit causé du dommage. Il y avoit deux sortes d'actions. L'une étoit nommée *Quadrupedaria*, & celui qui l'intentoit la dirigeoit de cette maniere : *Aio Bovem Mævii me cornu petisse & vulnerasse, eumque mihi à Mævio noxæ dedi oportere.* L'autre genre d'action étoit nommé *Ex Ædilitio Edicto*; & celui qui l'intentoit la proposoit dans les termes suivans : *Aio Ursum Mævii mihi vulnus intulisse, & Mævium quantum æquius melius mihi dare oportere*; ou bien *Aio Ursum Mævii meam mihi vestem discidisse, eumque duplum quanti vestis est mihi dare oportere.* Voyez ces formules dans Sigonius, *de Judic.* livre 1, chapitre 21, & dans les Auteurs qui ont écrit sur le titre aux Institutes *si Quadrupes.*

LOI QUARANTE-HUITIÉME.

Celui qui de propos déliberé aura causé du dommage à quelqu'un . . . . . Mais si c'est par hazard qu'il a causé ce dommage, il en sera quitte pour le réparer.

Ulpien dans la Loi 1, au Digeste *ad Legem Aquiliam*, nous apprend que dans les douze Tables il y avoit une Loi sur les dommages que l'on causoit de dessein prémédité ; & c'est ce que le Droit Romain appelle *Damnum injuria datum.* Festus, sur les mots *Rupitias & Sarcito*, nous indique aussi cette Loi comme ayant été dans les douze Tables. C'est d'après ces indications que les Jurisconsultes ont conçu le Texte en ces termes : Si. injuria. rupitias. . . . . Ast. si. casu. sarcito. Festus, sur le mot *Rupitias*, donne ainsi l'explication de ce terme : *Rupitias in duodecim significat damnum dederis.* Cet Auteur dans un autre endroit explique le mot *Sarcito*; voici de quelle maniere il s'exprime : *Sarcito in duodecim Servius Sulpitius ait significare, damnum solvito, præstato.* C'est conformément à ces explications que Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé le Texte : *Si per injuriam damnum dederit. . . . . At si casu, damnum solvito, præstato.* De tout cela nous pouvons conclure qu'il y a eu dans les douze Tables une Loi qui traitoit *de damno injuria dato*, & que dans cette Loi les Decemvirs s'étoient servis des mots *Rupitias & Sarcito* pour exprimer la cause & la réparation du dommage, lesquels mots sont de l'ancienne Langue Osque. Mais tout cela ne nous explique point ce qui étoit ordonné par cette Loi : c'est pourquoi venons aux Loix qui ont été faites dans la suite sur le modéle de celle qui nous manque. Ulpien dans la Loi 1, au Digeste *ad Leg. Aquil.* nous fait connoître que la principale de toutes ces Loix, est celle qui est connue sous le nom de *Aquilia*, laquelle (dit-il) dérogea à la Loi des douze Tables & aux autres qui avoient parlé *de damno injuria.* Ainsi c'est à celle-là que nous allons nous arrêter.

De la Loi Aquilia, *& de ses diverses parties.*

Le Jurisconsulte Ulpien dans la Loi 1, §. 1, au Digeste *ad Legem Aquiliam*, fait en peu de mots l'histoire de cette Loi : *Quæ Lex Aquilia* (dit-il) *Plebiscitum est, cum eam Aquilius Tribunus Plebis à Plebe rogaverit.* Mais ce passage ne nous dit point quel étoit cet Aquilius, ni dans quel tems il a vécu. Gravina attribue la Loi Aquilia au célébre Jurisconsulte Aquilius, qui a été l'inventeur de la Stipulation Aquilienne. Mais outre que cet Aquilius Gallus, dont parle Gravina, n'a jamais été Tribun du Peuple, on ne peut guéres concilier ensemble le tems où il a vécu, & le tems auquel cette Loi paroît avoir été faite. Ainsi nous ne le regarderons point comme l'auteur de cette Loi. En effet, les Jurisconsultes Q. Mucius-Scevola & Brutus, dans les Loix 39, & 27, §. 22, au Digeste *ad Legem Aquiliam*, font déja mention de la Loi Aquilia ; & cependant il est certain que ces Jurisconsultes sont bien plus anciens que C. Aquilius Gallus, auquel Gravina attribue la Loi dont nous parlons. D'ailleurs, Ciceron dans son Livre intitulé *Brutus*, parle de la Loi Aquilia comme d'une Loi qui subsistoit avant lui. Ainsi je suivrai l'avis de Pighius, qui dans le second tome de ses Annales Romaines, dit que la Loi Aquilia fut faite par L. Aquilius, P. F. L. N. Gallus, qui fut Tribun du Peuple en l'année 572. de la fondation de Rome, & ensuite Préteur de la Sicile en l'année 577.

La Loi Aquilia contenoit trois chapitres. Le premier défendoit de tuer les Esclaves & les Animaux d'autrui. Ce premier chapitre étoit conçu en ces termes : *Qui servum servam-ve alienum alienam-ve Quadrupedem vel Pecudem Injuria occiderit, quanti id in eo anno plurimi fuit, tantum æs dare Domino damnas esto.* Voyez la Loi 2 au Digeste *ad Legem Aquiliam.* L'intention de ce chapitre est (comme on voit) de punir ceux qui ont causé du dommage de dessein prémédité *Injuria.* C'est pourquoi les furieux, les enfans & autres, en qui l'on ne peut pas présumer, ou qui n'avoient eu réellement aucune mauvaise intention, n'étoient point sujets à la Loi Aquilia. Quand cette Loi punit ceux qui ont causé volontairement du dommage à quelqu'un, en tuant ses Esclaves ou ses Animaux ; c'est parce que les Esclaves, aussi-bien que les Bêtes, faisoient partie du bien des Particuliers ; ensorte que si l'on tuoit un Esclave ou quelque Animal, cela diminuoit le patrimoine du Propriétaire. Il faut remarquer que quand la Loi Aquilia se sert de ces deux mots *Quadrupedem & Pecudem*, elle les employe comme synonimes, & pour les distinguer de *Bestiæ.* Par ces mots *Quadrupedes & Pecudes*, les Romains entendoient les Bêtes que l'on amasse par troupeaux, & qui paissent ensemble. *Pecus* (dit Varron) est ainsi nommé, *quod per pascat.* Les autres Animaux étoient compris sous le mot *Bestiæ*, excepté les Porcs, lesquels étoient compris sous ce mot *Pecudes*, parce qu'ils paissent plusieurs ensemble.

ensemble. Pour ce qui est des peines qui étoient décernées contre ceux qui contrevenoient au premier chapitre de la Loi Aquilia, les termes mêmes de ce chapitre nous apprennent que quand quelqu'un avoit tué un Esclave, ou quelque Bête faisant partie des troupeaux d'autrui, *quæ Pecudum numero sunt*, on estimoit ce dommage conformément au plus haut prix que les Esclaves ou les Animaux avoient été vendus dans l'année; & cette année se comptoit en remontant depuis le jour du dommage causé, jusqu'à pareil jour de l'année précedente. C'est pourquoi si un Esclave qui auroit été institué héritier par quelqu'un, avoit été tué par la faute d'autrui, la valeur de l'héritage échu à cet Esclave entroit aussi dans l'estimation. Il faut encore observer que la peine portée par la Loi Aquilia, augmentoit du double à l'égard de ceux qui disconvenoient d'avoir causé le dommage dont on les accusoit, & dont néanmoins il y avoit des preuves.

Le second chapitre de la Loi Aquilia n'est pas venu jusqu'à nous: Justinien nous apprend même dans ses Institutes que ce second chapitre n'étoit déja plus en usage de son tems. Ainsi les Auteurs en ont été réduits à former des conjectures, dont voici les principales. Cujas, dans ses Paratitles du Digeste, titre *ad Legem Aquiliam*, croit que ce second chapitre établissoit des peines contre ceux qui enlevoient aux autres l'utilité qu'ils pouvoient tirer de quelque chose; comme, par exemple, si quelqu'un offusquoit le jour de la maison de son voisin, sans que cela fût établi ou imposé par aucune servitude. Claude Chifflet, *eor. quæ de Jure*, partie 1, page 441 & suivantes, croit que le second chapitre de la Loi Aquilia traitoit *de servo corrupto*, & qu'il ne fut abrogé, que parce que dans la suite le Préteur décerna la peine du double contre celui qui seroit poursuivi par l'action *de servo corrupto*; au lieu que par la Loi Aquilia, cette peine du double n'avoit lieu que quand il étoit prouvé que celui que l'on poursuivoit étoit coupable, & avoit eu mauvaise intention. Le sentiment de Chifflet me paroît assez vraisemblable; car, premierement, dans la formule que le Préteur donne de l'action *de servo corrupto*, on apperçoit à peu près les mêmes termes que l'Auteur de la Loi Aquilia a coutume d'employer. Voici les termes du Préteur: *Qui servum servamve alienum alienam recepisse persuasisseve quid ei dicatur dolo malo, quo cum eum eam deteriorem faceret, in eum quanti ea res erit in duplum judicium dabo.* On peut conjecturer de-là que le Préteur a eu en vûe la Loi Aquilia, & qu'il en a voulu corriger le second chapitre; ensorte que depuis cette correction, le second chapitre de la Loi Aquilia différoit en deux manieres de l'acti n *de servo corrupto*. Ce chapitre punissoit la faute en el e-même; au lieu que l'action *de servo corrupto* punissoit la mauvaise intention. La Loi Aquilia ne sévissoit que contre ceux qui nioient le crime dont on les accusoit; au lieu que le Préteur prononçoit la peine du double contre l'Accusé même qui convenoit du délit. Mais comme l'action donnée par le Préteur étoit perpétuelle, & ne se prescrivoit point après une année, il n'est pas étonnant que personne n'ait plus voulu se servir de l'action donnée par le second chapitre de la Loi Aquilia, & que par conséquent ce chapitre ait cessé d'être en usage.

Le troisiéme chapitre contenoit des dispositions contre ceux qui à la vérité n'avoient point tué des Esclaves ou quelque Bête *quæ Pecudum numero esset*, mais qui les avoient blessés. Ce troisiéme chapitre décernoit aussi des peines contre ceux qui avoient tué ou blessé des Animaux *quæ Pecudum numero non erant*, & contre ceux qui (de quelqu'autre maniere que ce fût) avoient détérioré le bien d'autrui. Ulpien, dans la Loi 27, paragraphe 5, au Digeste *ad Legem Aquiliam*, nous a conservé ce troisiéme chapitre de la Loi Aquilia en ces termes: *Cæterarum rerum præter hominem & Pecudem occisos, si quis alteri damnum faxit, quod usserit, fregerit, ruperit Injuria; quanti ea res erit in diebus triginta proximis, tantum æs Domino dare damnas esto.* Sur ce troisiéme chapitre, voyez les Commentateurs.

LOI QUARANTE-NEUVIÉME.

Celui qui menera paître ses Troupeaux dans la Moisson d'autrui, ...

Ce fragment nous est indiqué par Ulpien, livre 41. *ad Sabinum*, cité dans la Loi 14. *in fine*, au Digeste *de Præscript. verbis*; & c'est d'après Ulpien que les Jurisconsultes proposent ainsi le Texte: QUI. PECU. ENDO. ALIENO. IMPESCIT. . . . . Festus interprete le mot *Impescere* par ces termes *in lætam segetem pascendi gratia immittere*. Le terme *Pecu* est mis pour *Pecus*, & *Endo* au lieu de *In*. C'est conformément à ces explications que Jacques Godefroy a paraphrasé le fragment en ces termes: *Qui Pecus in alienam segetem vel frugem immiserit pascendi gratia.*

Comme le reste de la Loi nous manque, nous ne pouvons pas sçavoir quelle est la peine que les Decemvirs avoient décerné contre ceux qui menoient paître leurs Troupeaux dans la Moisson d'autrui. Ainsi nous n'entreprendrons pas de faire des Commentaires sur une Loi, dont les dispositions nous sont inconnues.

LOI CINQUANTIÉME.

Celui qui aura jetté un sort sur les Moissons d'autrui, sera pendu & mis à mort comme une victime dévouée à Cerès.

Cette Loi nous est indiquée par Pline, livre 28, chapitre 2, *an sit in medendo verborum aliqua vis*; par Apulée, *prima Apologiarum*; par Saint Augustin, *de Civitate Dei*; & par Servius, sur ce vers de l'Eglogue huitiéme, *atque satas alio vidi traducere Messes.* Mais tous ces Auteurs nous disent seulement qu'il étoit défendu de jetter un sort sur les Moissons d'autrui, sans nous expliquer la punition décernée contre ceux qui contrevenoient à cette défense. Ne sçachant donc de quelle maniere spécifier cette peine, j'ai eu recours à une autre Loi des douze Tables, par laquelle il est ordonné que ceux qui fouleront aux pieds ou couperont les Moissons d'autrui, seront pendus & mis à mort comme des victimes dévouées

à Cerès. Je n'ai pas douté après cela que les Decemvirs n'ayent décerné la même peine dans le cas de notre Loi. La raison est, que les Moissons sont également ruinées, soit par le sortilége, soit par le dégât que l'on y fait en les arrachant & en les foulant aux pieds. D'ailleurs, il est à présumer que les Romains punirent toujours très-sévérement les Sorciers; & l'on ne pouvoit certainement pas les punir d'une maniere plus rigoureuse que par la peine de mort, laquelle peine est énoncée dans l'autre Loi à laquelle j'ai eu recours. On ne peut pas dire que je me sois éloigné en cela du sentiment ordinaire; car les Commentateurs des douze Tables ont joint les deux Loix ensemble. Mais comme j'ai trouvé les deux Loix séparément indiquées dans les Auteurs, je les ai aussi séparées quant à la différence du crime, en les réunissant néanmoins quant à la peine. Cela supposé, & en suivant exactement les expressions indiquées par les anciens Auteurs, je propose le Texte de cette maniere : QUI. FRUGES. EXCANTASSIT. SUSPENSUS. CERERI. NECATOR. Tous les Auteurs conviennent que ces termes *excantare fruges*, signifient la même chose que *cantu foras elicere fruges ; fruges de alieno in suum pellicere ; de loco in locum fruges carminibus traducere*. C'est dans ce sens que Jacques Godefroy a paraphrasé les expressions de notre Texte en ces termes : *Qui fructus alienos alienamve segetem incantamentis in alias terras transtulerit, pellexerit, vel ne crescerint obligaverit, Cereri sacer & devotus suspendio necator*. Le mot *excantare* s'entend donc des vers magiques par lesquels les Payens croyoient que l'on pouvoit retarder ou empêcher la moisson, soit en faisant mourir les arbres, soit en les empêchant de croître, soit en attirant des pluies malfaisantes & en détournant les salutaires. Seneque, dans son quatriéme livre des Questions naturelles, nous apprend comment se faisoient ces sortes d'enchantemens, ausquels, selon lui, on n'ajoutoit plus de foi dans les tems polis de Rome. Je vais recueillir de cet Auteur tout ce qui convient à notre sujet.

Les Philosophes Stoïciens étoient les auteurs de la croyance où l'on étoit à Rome au sujet des Enchantemens. Ils prétendoient qu'il y avoit des gens qui sçavoient prédire la grêle & les pluies. Il y avoit dans la Ville de Cléones des Personnes préposées pour ces sortes de prédictions. Ces espéces de Sorciers étoient nommés CHALASOPHILAQUES, c'est-à-dire Spéculateurs de la grêle. Quand ils annonçoient qu'il alloit grêler, chaque Citoyen offroit pour soi un Agneau blanc, ou quelqu'autre Petit, soit d'Oiseaux ou de Bêtes à quatre pieds. Aussi-tôt les nuées se retiroient, après avoir goûté un peu du sang de la Victime. Ceux qui n'avoient ni Agneaux ni aucun autre Petit, tiroient du sang de leur propre doigt, & l'offroient aux Dieux. Alors la grêle se détournoit de dessus le Champ de celui qui avoit fait quelqu'un des Sacrifices dont nous venons de parler. Seneque rapporte les différentes opinions qui se sont élevées à ce sujet. Les Sages (dit-il) prétendent qu'il n'est pas possible que l'on puisse transiger avec la grêle, ni racheter les orages par de menus présens, quoique les Dieux se laissent adoucir par de tels Sacrifices. D'autres disent que les Habitans de Cléones s'étoient imaginés qu'il y avoit au sang quelque vertu secrette pour détourner & repousser la nuée. Mais (dit Seneque) comment se peut-il faire qu'une si petite quantité de sang ait la vertu de s'élever si haut, & de se faire sentir aux nuées? C'étoit bien le plus court de dire que tout cela n'est que fable & qu'illusion. Cependant les Habitans de Cléones punissoient les Chalasophilaques, si ceux-ci pour n'avoir pas prévû la tempête ou orage, & n'avoir pas averti chacun à tems, étoient cause, pour ainsi dire, que la moisson & les vendanges des Citoyens étoient battues & gâtées de la grêle.

Seneque vient ensuite à ce qui a rapport à notre Loi. Et entre les Romains (dit-il) il est défendu par une Loi des douze Tables, que nul n'enchante les fruits appartenans à autrui. La crédule Antiquité croyoit que les Enchanteurs faisoient venir & reculer les pluies : mais il est si évident que cela est impossible, que pour s'en éclaircir il n'est pas besoin de fréquenter l'Ecole d'aucun Philosophe. *Apud nos in duodecim Tabulis cavetur ne quis alienos fructus excantassit. Rudis adhuc Antiquitas credebat & attrahi imbres cantibus & repelli : quorum nihil posse fieri tam palam est, ut hujus rei causa nullius Philosophi Schola intranda sit.*

LOI CINQUANTE-UNIÉME.

Si quelqu'un est venu furtivement & pendant la nuit, fouler aux pieds un Champ semé de bled, ou en couper les épis ; qu'il soit pendu & mis à mort comme une victime dévouée à Cerès. Mais si c'est un Enfant impubere qui a commis le crime, le Préteur décidera de son châtiment, & aura soin de faire payer au double le tort que l'Enfant aura fait.

Cette Loi nous est indiquée par Pline, livre 18, chapitre 3, *de jugere & actu & Legibus circa Pecora*. C'est d'après cette indication que les Jurisconsultes proposent le Texte en ces termes : QUI. FRUGEM. ARATRO. QUÆSITAM. FURTIM. NOX. PAVIT. SECUIT. VE. SUSPENSUS. CERERI. NECATOR. IMPUBES. PRÆTORIS. ARBITRATU. VERBERATOR. NOXIAM. QUE. DUPLIONE. DECERNITO. Dans tous les termes qui composent cette Loi, il n'y a que *Pavit* qui ait besoin d'explication; mais les Auteurs ne sont pas d'accord sur la signification de ce mot. Gravina d'après Festus prétend que chez les Anciens on se servoit du verbe *Pavio* pour exprimer que les épis de bled ne sçauroient sortir du tuyau de paille dans lequel ils se forment : *Paveri frumenta dicebant Antiqui*, dit-il, *quæ de vagina non bene exibant ;* desorte que suivant cette explication, ces termes *qui frugem aratro quæsitam furtim pavit*, signifieront celui *qui a empêché les épis de bled de sortir de leurs tuyaux*. D'autres prétendent que l'ancien verbe *Pavio* est dérivé du verbe Grec παίω, en Latin *Ferio*, & en François *Battre*, *Frapper*. Cette explication ne contredit pas la premiere; car en foulant aux pieds un Champ semé de bled, il est certain qu'on empêche les épis de sortir & de croître, lorsqu'ils ne sont pas encore venus à leur maturité. C'est dans ce sens que Jacques

Godefroy a paraphrasé le Texte en ces termes : *Qui frugem industrialem, aratro videlicet partam, furtim noctu paveverit immaturam, vel maturam secuerit, Cereri sacer & devotus suspendio necator. Impubes tamen si id fecerit, arbitrio Prætoris verberator, damnumque datum in duplum sarcito.* On voit que cette Loi punissoit également ceux qui fouloient aux pieds les Moissons d'autrui avant qu'elles fussent mûres, & ceux qui alloient les couper lorsque le tems de la recolte approchoit. Comme dans l'idée des Payens, c'étoit la Déesse Cerès qui présidoit aux Moissons, on lui sacrifioit ceux qui étoient assez impies pour détruire les bienfaits de cette Déesse. On avoit imité en cela les Loix de Dracon, en ce que ce Législateur d'Athénes avoit mis au rang des sacriléges ceux qui voloient les Moissons d'autrui. Parmi les Romains, si celui qui commettoit un pareil crime avoit atteint l'âge de puberté, on le pendoit à un arbre, parce qu'alors on supposoit qu'il avoit commis le sacrilége avec connoissance de cause. Mais si c'étoit un enfant qui ne fût pas encore en âge de connoître l'atrocité du sacrilége qu'il avoit commis, le Préteur se contentoit de le faire battre de verges : mais en même tems le Préteur obligeoit les parens de l'enfant à dédommager au double la Partie lézée à qui le Champ & le Bled appartenoient.

LOI CINQUANTE-DEUXIÉME.

Quiconque par malice mettra le feu à la Maison d'autrui, ou à un tas de bled proche de cette Maison, sera brûlé, après avoir été préalablement emprisonné & fouetté. Si l'Incendie est arrivé par hazard & sans mauvaise intention, on en sera quitte pour réparer le dommage. Mais si celui qui a causé l'Incendie par imprudence, n'est pas en situation de satisfaire au dédommagement, on le condamnera seulement à une punition légere.

Cette Loi nous est indiquée par Caïus, livre 4, *ad Leg. duodecim Tabularum*, cité dans la Loi 9, au Digeste *de Incendio.* C'est en suivant les termes de ce passage de Caïus, que les Jurisconsultes proposent ainsi le Texte : QUI. ÆDES. ACERVUM. VE. FRUMENTI. AD. ÆDES. POSITUM. DOLO. SCIENS. PRUDENS. QUE. COMBUSERIT. (ou) INCENSIT. VICTUS. VERBERATUS. IGNI. NECATOR. AST. SI. CASU. NOXIAM. SARCITO. SI. NEC. IDONEUS. ESCIT. LEVIUS. CASTIGATOR. Ce Texte, qui n'a pas besoin d'explication litterale, a été ainsi paraphrasé par Jacques Godefroy : *Qui Ædes aut acervum frumenti juxta Domum positum, sciens, prudens, dolo incenderit, vinctus verberatus igni necator : si vero casu, id est negligentia, damnum datum sarcito : aut si minus idoneus sit, levius castigator.* La Paraphrase est (comme on voit) à peu près semblable au Texte. Caïus dans le même Passage où il nous transmet le Texte, nous apprend que ce mot *Ædes* s'entendoit de toutes sortes d'Edifices ; & Festus, sur le mot *Incensit*, nous apprend aussi que l'on se servoit de ce mot *Incensit* au lieu d'*Incenderit.*

Des Incendiaires.

La Loi de Moïse ne prononçoit point la peine de mort contre les Incendiaires. Cela vient sans doute de ce qu'alors on ne présumoit pas assez de la méchanceté des hommes, pour les croire capables d'exciter de propos délibéré des Incendies ; & comme on ne croyoit pas que personne pût devenir Incendiaire autrement que par imprudence ou par hazard, Moïse s'étoit contenté de condamner l'auteur de l'Incendie à réparer le dommage, en payant la valeur des choses qu'il avoit brûlées. Les Decemvirs de Rome ne crurent pas devoir être si doux & si moderés dans la Loi qu'ils firent contre les Incendiaires. Ils distinguerent ceux qui causoient l'incendie par malice, d'avec ceux qui ne le causoient que par imprudence. Ils condamnerent les premiers à être brûlés, après avoir été mis en prison & fustigés ; & à l'égard des seconds, ils les condamnerent seulement à réparer le dommage. Mais ils terminerent leur Loi par une distinction qui me paroît fort judicieuse. Cette distinction consiste en ce que la punition du dédommagement n'a lieu qu'à l'égard de ceux qui étoient en situation de dédommager la Partie lézée. Au premier aspect de cette Loi, il semble que ceux qui à cause de leur indigence ne sont pas en état de payer le dédommagement, devroient éprouver quelque peine corporelle. Mais cela seroit bon s'il s'agissoit ici des Incendies causés par malice & de propos déliberé. Alors il seroit juste de punir corporellement celui qui ne pourroit éprouver aucune peine pécuniaire. Mais dans ce premier cas, la Loi a prononcé indistinctement la peine de mort contre le pauvre & contre le riche. A l'égard du second cas, où il ne s'agit que de l'Incendie causé par imprudence, la Loi a eu raison d'épargner ceux qui malgré leur indigence n'ont eu aucune mauvaise intention. Ainsi on a jugé qu'il suffisoit de leur infliger quelque peine légere, pour les rendre seulement plus attentifs & plus en garde contre de pareils accidens.

Il paroît que les Jurisconsultes qui vinrent dans la suite, suivirent à peu près la disposition des douze Tables. En effet, le Jurisconsulte Ulpien dans la Loi 12, au Digeste *de Incend. ruin. naufrag.* nous apprend que si quelqu'un avoit causé de dessein prémédité un Incendie dans la Ville, il étoit puni de mort ; mais le genre de mort étoit différent, suivant la diversité des conditions. Si le Coupable étoit un homme revêtu de quelque Dignité, on lui coupoit la tête ; si au contraire c'étoit un homme du commun, on l'exposoit aux Bêtes sauvages. Callistrates dans la Loi 28, §. 12, *ff. de pœnis*, parle des Incendiaires d'une maniere plus conforme à la disposition des douze Tables. Ceux (dit-il) qui par haine contre quelqu'un, ou par envie de piller, mettront le feu à la Maison qui lui appartient dans la Ville, seront brûlés tout vifs ; mais la punition sera plus douce lorsqu'on aura seulement mis le feu à une Chaumiere ou à une Maison de Campagne. Il n'en est pas de même (continue Callistrates) lorsqu'on ne cause un Incendie que par hazard ou par négligence ; car alors n'y ayant plus de crime,

l'affaire se traite civilement, & l'on en est quitte pour dédommager la Partie lézée.

On trouve dans l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques, plusieurs Passages des anciens Jurisconsultes Romains, au sujet des Incendies. Dans un de ces Passages le Jurisconsulte Paul dit, que ceux qui par animosité mettront le feu à quelque Chaumiere ou à quelque Maison de Campagne, seront relegués dans une Isle, s'ils tiennent un rang honnête dans la République; mais que si ce sont des gens de basse condition, on les chargera de chaînes, ou bien on les employera aux travaux publics: Que si au contraire l'Incendie avoit été causé par un grand vent ou par la négligence de quelqu'un, de maniere que les Campagnes, ou les Moissons, ou les Vignes, ou les Arbres fruitiers eussent été consumés; en ce cas on étoit obligé de réparer le dommage suivant l'estimation qui en étoit faite. Suivant le même Jurisconsulte, ceux qui excitoient des Incendies dans le dessein de voler & de faire des pillages dans la Ville, étoient ordinairement punis de mort. Dans un autre endroit il dit, que ceux qui auront excité quelque Incendie dans le dessein de voler & de piller, seront punis de mort; mais que la peine sera plus légere à l'égard de ceux qui sans mauvais dessein, ou sans aucune haine, auroient brûlé par hazard une Maison de Campagne ou plusieurs Maisons unies ensemble, attendu que les Incendies qui arrivent par hazard ne doivent point être punis autrement que par le dédommagement de la perte que le voisin a éprouvée. On trouve enfin dans le même Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques, un Passage tiré du huitiéme livre d'Ulpien, *de Officio Proconsulis*, titre *de Naufragiis & Incendiariis*, où ce Jurisconsulte nous apprenoit que la Loi Cornelia prononçoit une interdiction de l'eau & du feu contre les Incendiaires, mais qu'il y avoit encore différentes espéces de punitions: que les gens de basse condition, qui sous prétexte d'être utiles avoient causé un Incendie, étoient exposés aux Bêtes; mais que si des gens distingués dans la République avoient excité un Incendie, ils étoient punis de mort, ou du moins ils étoient exilés ou bannis: qu'à l'égard de ceux qui mettoient le feu par hazard, on leur pardonnoit, à moins qu'ils n'eussent causé l'Incendie par une négligence affectée, ou pour se divertir. Voyez l'Ouvrage intitulé *Collatio Legum Mosaïcarum & Romanarum*, titre 12, où tous ces Passages des anciens Jurisconsultes sont rapportés.

Il ne faut pas croire cependant que les Romains ayent voulu favoriser le défaut de précaution & la négligence, en ne sévissant pas contre ceux qui mettroient le feu par hazard. Pour être convaincu du contraire, il suffit de jetter les yeux sur le titre au Digeste de *Officio Præfecti vigilum*. Ce titre nous apprend que l'on avoit créé des Triumvirs, dont l'emploi consistoit principalement à prévenir les Incendies, & à y remedier quand ils étoient arrivés. Mais dans la suite Auguste voulant apporter de nouveaux soins pour empêcher ces sortes d'accidens, établit sept Cohortes ou Escouades, qu'il dispersa en plusieurs endroits de la Ville, & il mit à leur tête un Officier appellé *Præfectus vigilum*. Celui-ci couroit la Ville, portant ou faisant porter avec lui des crochets & d'autres instrumens nécessaires pour remedier aux Incendies. Il avertissoit les Habitans de prendre garde qu'ils ne missent le feu en quelque endroit par négligence, & il leur ordonnoit d'avoir toujours de l'eau chez eux. Ce Préfet avoit même le droit de donner des coups de bâton à ceux qui laissoient prendre le feu à quelque Maison par négligence; & en cas qu'il voulût les épargner, il pouvoit les réprimander. Au reste, ce Préfet ne connoissoit que des Incendies causés par hazard & par négligence; car les Incendies causés par malice & de propos délibéré, étoient du ressort du Préfet de la Ville.

LOI CINQUANTE-TROISIÉME.

Que tout Homme qui aura rendu un autre impotent d'un membre, soit puni par la Loi du Talion, s'il ne fait pas un accommodement avec sa Partie.

Cette Loi nous est indiquée par Festus sur le mot *Talionis*; par le Jurisconsulte Paul, *Receptarum Sententiarum*, livre 5, titre 4; par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1; & dans le §. 7. aux Institutes *de Injuriis*. C'est d'après ces indications que l'on propose ainsi le Texte : SI. MEMBRUM. RUPIT. NI. CUM. EO. PACIT. TALIO. ESTO. Jacques Godefroy l'a ainsi paraphrasé : *Si quis alteri membrum aliquod ruperit, ni cum eo pacisci velit, membrum ei pariter rumpere injuria affecto, jus esto.* Quelques Auteurs ont prétendu que la Loi du Talion tiroit son origine du Droit divin; & ils se fondent sur le chapitre 22. de l'Exode, où ils croyent trouver cette origine. Mais je ne sçaurois être de leur sentiment, attendu que je ne trouve rien dans ce vingt-deuxiéme chapitre pour m'engager à adopter cette conjecture. Il y a plutôt apparence que les Romains ont tiré cette Loi de celles des Grecs: car par les Loix de Solon, la peine du Talion avoit lieu contre celui qui avoit arraché le second oeil à un homme qui étoit déja privé de l'usage du premier, & le Coupable étoit condamné à perdre les deux yeux.

Il paroît que les Decemvirs adopterent le dernier article de la Loi de Solon, dans le cas d'un membre rompu; car ils statuerent l'égalité entre l'offense & la punition. Ainsi un homme qui avoit cassé un bras ou coupé une main, étoit condamné à donner bras pour bras & main pour main, à moins que du consentement de la Partie lézée il ne rachetât à prix d'argent la punition qu'il méritoit. Sextus Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, dit que toutes les injures ne se réparent pas avec vingt-cinq As d'airain; mais que les injures atroces, comme par exemple quand on a rompu un os à un Enfant ou à un Esclave, sont punies plus sévérement, quelquefois même par la Loi du Talion. Mais avant que d'en venir à la vengeance permise par cette Loi, on proposoit un accommodement au Coupable; & s'il refusoit de s'accommoder, il subissoit la peine du Talion : si au contraire il se prêtoit à l'accommodement, l'estimation du dommage se faisoit par le Juge.

La Loi du Talion fut encore en usage long-tems après les douze Tables; car Caton cité par Priscien, livre 6, parloit encore de son tems de la Loi du Talion comme d'une Loi qui étoit actuellement en vigueur, & qui donnoit même au cousin du blessé le droit de poursuivre la vengeance : *Si quis membrum rupit aut os fregit, Talione proximus cognatus ulciscitur.* Il ne paroît cependant pas que la Loi des douze

Tables ait étendu le droit de vengeance jusqu'au cousin du lézé. C'est ce qui a fait croire à quelques Auteurs que Caton avoit parlé de cette Loi relativement à quelqu'autre Peuple que celui de Rome. Mais Théodore Marsilius croit avec plus d'apparence que ce Passage de Caton tiroit son origine du Droit civil, & que c'est de là que Caton l'avoit pris. En effet, les Jurisconsultes Romains ont décidé que le cousin de celui qui avoit été blessé, pourroit poursuivre au nom de son cousin, qui souvent étoit trop malade ou trop occupé pour poursuivre lui-même. Il arrivoit aussi quelquefois que le cousin du lézé étoit chargé de la poursuite, de peur que le lézé lui-même, se laissant emporter par son ressentiment, ne commençât par se venger, sans attendre que le Coupable eût accepté ou refusé un accommodement. Quoi qu'il en soit, il n'y a guéres d'apparence que la peine du Talion ait souvent eu lieu chez les Romains; car d'abord que le Coupable étoit le maître de se soustraire à cette peine par un dédommagement pécuniaire, on ne s'imaginera pas aisément que quelqu'un eût mieux aimé se laisser estropier ou mutiler, plutôt que de racheter la peine avec de l'argent. A l'égard des pauvres Citoyens qui n'avoient pas la facilité d'éluder l'effet de la Loi en donnant de l'argent, je ne sçai comment cela se passoit à leur égard; mais je ne trouve point d'exemple qui me prouve qu'aucun d'eux ait été puni par la Loi du Talion. Quoi qu'il en soit, il est certain que long-tems avant l'Empereur Justinien la Loi du Talion étoit abolie, puisque le Droit du Préteur (appellé *Jus honorarium*) avoit établi que les personnes lézées feroient proceder à l'estimation du mal pardevant le Juge. C'est ce que l'on peut recueillir de ce que l'Empereur Justinien dit dans ses Institutes, livre 4, titre 4, en ces termes: *Pœna autem injuriarum ex Lege duodecim Tabularum, propter membrum quidem ruptum, Talio erat; propter os verò fractum, nummariæ pœnæ erant constitutæ quasi in magna veterum paupertate. . . . Sed pœna quidem injuriæ quæ ex Lege duodecim Tabularum introducta est, in desuetudinem abiit; quam autem Prætores introduxerunt (quæ etiam honoraria appellatur) in Judiciis frequentatur.* En effet, on comprendra aisément que dans les tems polis de Rome on n'a jamais mis en usage une Loi que tous les Jurisconsultes (& particulierement Grotius, *de Jure Belli & Pacis*, livre 3, chapitre 11,) ont regardé comme contraire au Droit naturel: desorte que (selon Grotius) la peine du Talion ne doit avoir lieu ni entre Particuliers, ni d'un Péuple à un autre. Il tire sa décision de ces belles paroles de l'Orateur Aristide: *Ne seroit-il pas absurde de justifier & d'imiter ce que l'on condamne en autrui comme une mauvaise action?* Aussi la Loi du Talion a-t-elle toujours été regardée comme une Loi barbare & indigne de la sagesse des premiers Romains.

LOI CINQUANTE-QUATRIÉME.

Que celui qui aura rompu un os à quelqu'un, paye trois cens livres d'airain, si c'est à une Personne libre; & cent cinquante, si c'est à un Esclave.

Avant que d'exposer ici le Texte, tel que Justinien & Aulu-Gelle nous apprennent qu'il doit être; il est à propos d'avertir que Pierre Pithou, Jacques Godefroy & quelques autres, nous l'ont présenté d'une autre maniere que celle qui est exprimée dans ma Version Françoise. Ces Auteurs prétendent qu'en prenant la Loi dans le sens que j'ai cru devoir préferer, il n'y a point d'égalité dans la Loi; car (disent-ils) il en coûtoit autant pour guérir un Esclave qu'un Homme libre. Pierre Pithou prétend remedier à cet inconvénient, en se servant d'un Passage rapporté par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques, titre 2, où Pierre Pithou a cru trouver ces termes: *Qui os ex genetali fudit, libero trecentos, Servo* 150. *pœnam subito sestertiorum.* Pierre Pithou a cru découvrir dans ce Passage la véritable Loi des douze Tables, & remedier par cette découverte à la contradiction qu'il trouve dans celle dont j'ai donné la traduction. Voici comment il propose la Loi Decemvirale: QUI. OS. EX. GENETALI. FUDIT. LIBERO. 300. SERVO. 150. ÆRIS. PŒNÆ. SUNTO. Jacques Godefroy, qui est tombé dans la même erreur, a paraphrasé ainsi ce Texte: *Qui dentem ex gingiva excusserit, libero homini trecentis assibus mulctator, qui Servo* 150; desorte que, suivant ces deux célébres Auteurs, l'intention des Decemvirs a été seulement d'empêcher qu'on ne cassât des dents. Une Loi qui n'auroit point eu d'autre objet que celui-là, auroit excité la risée des Anciens; & il est étonnant que Pierre Pithou & Jacques Godefroy (connus d'ailleurs pour deux grands Hommes) soient tombés dans une faute aussi grossiere. Cherchons la cause de cette erreur, & tâchons de la rectifier par des observations également simples & décisives.

Premierement, il n'y a aucun ancien Auteur qui fasse mention d'une Loi où il y ait ces mots, *qui os ex genetali fudit;* & l'on ne trouve nulle part qu'il y ait eu une semblable Loi dans les douze Tables.

Secondement, Pierre Pithou ne peut pas se fonder sur le Passage rapporté par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques; car si dans ce Passage on lit ces mots, *qui os ex genetali fudit*, il y a un grand nombre d'Auteurs qui prétendent avec raison que c'est une faute de Copistes, & qu'il faut lire *quæ Lex generalis fuit;* ce qui convient parfaitement avec le commencement du Passage. D'ailleurs, on ne voit pas qu'aucun Jurisconsulte ait jamais parlé de *genetali.* Pourquoi le Jurisconsulte Paul, de qui ce Passage est tiré, en auroit-il parlé tout seul & dans un seul endroit? Si au contraire le Passage de Paul est conforme à la correction qu'on a été obligé d'y faire pour rétablir un Texte alteré par l'ignorance des Copistes; de quel endroit Pierre Pithou & Jacques Godefroy auront-ils tiré notre Loi des douze Tables, telle qu'ils la proposent?

Troisiémement, en laissant le Passage de Paul sans aucune correction, c'est-à-dire avec ces mots *qui os ex genetali, &c.* il faudra toujours que les Sectateurs de Pierre Pithou conviennent que le Jurisconsulte Paul ne nous dit point que cette Loi fût dans les douze Tables, quoique le même Jurisconsulte le marque expressément à propos d'une autre Loi dont il vient de parler deux lignes plus haut.

Enfin, je ne vois pas que la maniere dont Pierre Pithou nous expose la Loi, remedie à l'inégalité qu'il trouve dans celle qu'il proscrit: car si (selon lui) la Loi doit s'entendre d'une dent cassée, ne seronsnous pas en droit de dire à notre tour à Pierre Pithou que la dent d'un Homme libre ne doit pas être payée plus cher que celle d'un Esclave? D'ailleurs y a-t-il apparence que chez les Romains, où

la monnoie n'étoit pas encore bien commune du tems des Decemvirs, on eût payé cent cinquante & même trois cens livres pour une dent cassée, pendant que nous ne voyons pas que dans les tems les plus riches de la République on ait ordonné aucun dédommagement pour un dommage de cette nature? Il n'en faut certainement pas davantage pour rejetter le systême de Pierre Pithou & de Godefroy: il ne me sera pas difficile d'établir le mien.

Pour cet effet, je dirai que Justinien, livre 4, titre 4. de ses Institutes, après avoir parlé de la Loi du Talion, s'exprime ainsi: *Propter os verò fractum, nummariæ pœnæ erant constitutæ;* &.il nous dit que cette Loi étoit dans les douze Tables. On voit que Justinien ne parle point de *dent cassée*, mais en général d'un *os rompu.* Il n'en faudroit déja pas davantage pour autoriser la maniere dont j'ai présenté la Loi en François. Mais je trouve encore qu'Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1, fait dire à Cæcilius: *Injurias atrociores, ut de osse fracto, non liberis modo, verum etiam servis impensiore damno vindicaverunt.* Ainsi, appuyé sur deux Passages si positifs, je ne fais aucune difficulté de proposer le Texte en ces termes: QUI. OS. FRAXIT. SI. LIBERO. TERCENTUM. SI. SERVO. CENTUM. QUINQUAGINTA. ÆRIS. PŒNÆ. SUNTO. Ce Texte n'a pas besoin d'explication litterale ni de paraphrase pour être entendu. Ainsi je finirai par observer que Justinien dans le paragraphe 7, titre 4, livre 4. aux Institutes, nous apprend que de son tems on distinguoit encore la qualité de la personne blessée, pour fixer l'estimation du dommage: *Nam secundùm gradum Dignitatis, vitæque honestatem, crescit aut minuitur æstimatio injuriæ.*

LOI CINQUANTE-CINQUIÉME.

Pour les coups de main ordinaires & pour les paroles injurieuses, on payera vingt-cinq As d'airain.

Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1; & le Jurisconsulte Paul, *in Libro singulari;* & au titre *de Injuriis*, cité dans le titre 2. de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques, nous apprennent que cette Loi étoit dans les douze Tables; & c'est d'après ces indications que les Jurisconsultes ont ainsi proposé le Texte: SI. QUI. INJURIAM. ALTERI. FAXIT. 25. ÆRIS. PŒNÆ. SUNTO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé en ces termes: *Si quis injuriam leviorem, sive re, sive verbis alteri fecerit, 25. assibus multator.* Une punition aussi légere que l'étoit celle de payer 25 As d'airain, a donné sujet au Jurisconsulte Favorinus, cité par Aulu-Gelle, de tourner cette Loi en ridicule. En effet, une somme si modique n'étoit pas capable de mettre un frein à la brutalité des Aggresseurs: témoin un certain Lucius Veratius dont parle Aulu-Gelle, qui couroit les rues de Rome, suivi d'un Esclave chargé d'un sac plein de monnoie de cuivre: son plaisir étoit de frapper les Passans, & de leur donner ensuite à chacun 25 As pour satisfaire à la Loi. Dans la suite ce fut le Préteur qui connut des injures, & qui statua contre le Coupable une punition pécuniaire proportionnée à l'offense.

Le Jurisconsulte Paul, cité par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques, nous apprend que celui qui avoit été blessé ou battu, déposoit lui-même en prononçant cette formule: *Quod Auli agerii pugno mala percussa est.* Il disoit cela en montrant la partie malade, & en spécifiant l'instrument dont on s'étoit servi pour le battre; mais il n'étoit pas obligé de dire si c'étoit avec la main gauche ou avec la main droite qu'on l'avoit frappé. Paul nous apprend au même endroit, que quand il s'agissoit seulement d'injures, on devoit en spécifier le genre en ces termes: *Quod numedius nigidius illum immisit Aulo agerio infamandi causa.* Le même Jurisconsulte dit encore, que quand l'injure avoit été suivie de coups, le Préteur ne manquoit pas d'en spécifier la nature dans la formule de son Jugement. Ces formules sont singulieres, & faisoient sans doute allusion à quelques noms qui étoient en horreur chez les Romains. Quelques Auteurs ont prétendu que ces noms *Aulus Agerius* étoient des noms fictifs, que l'on mettoit seulement dans les formules, de même que nous nous servons encore des noms *Caïus, Simpronius* & autres. Mais il y a apparence que cette expression *immittere aliquem Aulo agerio*, étoit chez les Romains une injure considérable. De même, cette autre expression *percutere aliquem pugno Auli agerii*, signifie sans doute *frapper quelqu'un avec le poing en lui disant des injures.* C'est ce qui paroît résulter du Passage du Jurisconsulte Paul, rapporté à la fin du titre 2. de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques, lequel Passage est conçu en ces termes: *Qui autem injuriarum in quid aget, certum dicat quid injuriæ factum sit, & taxationem ponat non minorem quam quanti vadimonium fuerit. Certum dicit qui suo nomine demonstrat injuriam, neque ita ut per disjunctionem hoc aut illud accidisse comprehendat, sed ut necesse habeat aut unam nomini suo rem destinare, aut plures ita complecti, ut omnes eas accidisse cogatur probare. Certum autem an incertum dicat, cognitio ipsius Prætoris est. Demonstrat autem hoc loco Prætor, non vocem agentis, sed qualem formulam edat. Certum non dicit pulsatum, si sit verberatus, sed & partem corporis demonstrat, & quem in modum, pugno puta, an fuste, an lapide; sicut formula posita est, quod Auli agerii pugno mala percussa est. Illud non cogitur dicere dextra an sinistra, nec qua manu percussit. Ita si dicat infamatum se esse, debet adjicere quemadmodum infamatus sit; sic enim & formula concepta est: Quod numedius nigidius illum immisit Aulo agerio infamandi causa.* Le Jurisconsulte Ulpien dans la Loi *Lex Cornelia*, au Digeste *de Injuriis*, rapporte diverses formules des actions que l'on intentoit, soit pour cause d'injures, soit pour avoir été battu, soit pour d'autres voies de fait: *Lex Cornelia, de Injuriis, competit ei qui injuriarum agere volet, ob eam rem quod se pulsatum, verberatumve, domumve suam vi introïtam esse dicat.* Celui qui se plaignoit en Justice d'avoir reçu quelque injure, étoit obligé de la spécifier, & même d'en spécifier plusieurs, s'il y en avoit plusieurs: *Qui agit injuriarum, certum dicat quid injuriæ factum sit*, dit la Loi 7. *princ. ff.* titre *de Injuriis.* Brisson *de Formulis*, liv. 5, pag. 378, de l'édition *in*-4°, remarque que suivant la Loi *Item apud Labeonem*, §. *Adjicitur, ff.* titre *de Injuriis*, un Magistrat qui auroit battu l'Esclave d'autrui jusqu'à le blesser & lui rompre quelque membre, n'auroit pas été à l'abri des peines prononcées contre ceux qui blessent quelqu'un. *Si Magistratus Municipalis*, dit cette Loi, §. 39, *Servum meum loris ruperit, an possim cum eo experiri quasi adversus bonos mores verberaverit.*

Je parlerai plus amplement des injures sur la Loi suivante.

LOI CINQUANTE-SIXIÉME.

Quiconque aura diffamé quelqu'un, soit par des discours, soit par des vers injurieux qui puissent flétrir la réputation, sera puni à coups de Bâton.

Cette Loi nous a été transmise par Saint Augustin, *de Civitate Dei*, livre 2, chapitre 9, d'après Ciceron, livre 4, *de Republica;* par Ciceron, *Tusculan.* 4; par Arnobe, livre 4, *adverf. gent.* par le Jurisconsulte Paul, livre 5, *Receptarum Sententiarum*, titre 4, §. 6, & par plusieurs autres Auteurs. C'est d'après cela que les Jurisconsultes en ont proposé le Texte en ces termes: SI. QUI. PIPUL' OCCENTASIT. CARMEN. VE. CONDISIT. QUOD. INFAMIAM. FAXIT. FLAGITIUM. VE. ALTERI. FUSTE. FERITO. Expliquons chacun de ces termes. Le mot Latin *Pipulum* étoit anciennement employé au lieu de *Convicium;* quelques Auteurs le dérivent *à Pipatu Pullorum;* Plaute se sert de cette expression *Pipulo differam ante ædes.* C'est relativement à cela que Jacques Godefroy a cru avec raison que ces mots *occentare Pipulo* signifioient la même chose que *Publice invehi in aliquem*, & que dans Plaute *differre* est mis pour *diffamare.* Cette explication est conforme à celle que Festus nous donne des mêmes termes, lorsqu'il a dit: *Occentassint antiqui dicebant quod nunc convicium fecerint dicimus; quod id clare & cum quodam canore fit, ut procul exaudiri possit, quod turpe habetur, quia non sine causa fieri putatur.* C'est conformément à ces explications que Jacques Godefroy a paraphrasé le Texte de cette maniere: *Si quis publice aliquem diffamuerit, eique convicium fecerit, vel carmen famosum condiderit ad alterius injuriam, fustibus feriatur.*

On voit que dans cette Loi il s'agit des injures verbales, c'est-à-dire de celles qui consistoient en paroles vives, en invectives, en calomnies, en discours contre les bonnes mœurs, en vers satyriques, & en libelles diffamatoires. Parlons d'abord de ces derniers. On ne peut pas dire que la Loi qui nous sert de Texte, ait été empruntée des Loix Attiques; car on sçait quelle fut la licence du Théatre d'Athénes contre les Magistrats mêmes, & qu'Aristophanes se fit un jeu de décrier ouvertement dans ses Piéces comiques les Personnes les plus respectables. Il est vrai qu'il fut fait défenses aux Poëtes de nommer les Personnes qui faisoient le sujet de leurs Satyres; mais ils les désignoient si bien, & avec des traits si piquans, que pour réprimer de pareils désordres, on fut obligé de bannir tout-à-fait du Théatre cette Comédie licencieuse, & de lui en substituer une autre plus conforme aux régles de la bienséance & des bonnes mœurs: celle-ci fut appellée la nouvelle Comédie pour la distinguer de l'ancienne, & Ménandre en fut un des Poëtes les plus célébres. Solon avoit cependant décerné une amende de cinq Drachmes contre ceux qui outrageroient publiquement une Personne par des discours injurieux, soit pendant le tems des Sacrifices, soit aux Spectacles, soit en présence des Juges & des Magistrats. Deux de ces Drachmes étoient adjugés à celui qui avoit reçu l'offense; les trois autres étoient destinés au Trésor public. On voit par là que les Romains ne prirent pas leur Loi des Grecs, ou du moins qu'ils en rendirent la disposition plus sévere, en ne la bornant point à des punitions pécuniaires. En effet, les Faiseurs de libelles diffamatoires, & ceux qui attaquoient la réputation d'autrui, étoient à Rome l'objet de l'Exécration publique: on ne vouloit pas que les meilleurs Citoyens fussent en butte aux plaisanteries de quelques Poëtes turbulans, qui se répandroient en invectives. Il étoit aussi défendu de reprocher à quelqu'un ses vices, à moins qu'il ne lui fût permis de répondre & de se justifier devant le Juge: ce qui ne se pratiquoit point chez les Grecs, où les Citoyens de la probité la plus reconnue, & les soutiens mêmes de la République, étoient traînés par force sur le Théatre, pour entendre de plus près les traits de satyre qu'on lançoit contre eux. Il n'en étoit pas de même parmi les Romains; ceux qui commettoient de pareilles insultes, étoient punis à coups de Bâton, comme Horace, livre 2, *Epistol.* 1, nous le dit en ces termes:

. . . . Quin etiam Lex,
Pœnaque lata, malo quæ nollet carmine quemquam
Describi; vertere modum, formidine fustis
Ad bene dicendum delectandumque redacti.

Sur quoi Porphirion dit: *Fustuarium supplicium constitutum erat in aucthorem carminum infamium.* Cornutus, sur la premiere Satyre de Perse, rappelle notre Loi des douze Tables, lorsqu'il dit: *Lege duodecim Tabularum cautum est ut fustibus feriretur qui publice inveheretur.* Quelques Auteurs ont prétendu que dans ces occasions on ménageoit si peu le Coupable, que les coups de Bâton qu'on lui donnoit alloient quelquefois jusqu'à la mort. Mais il faut que les exemples de cette cruauté ayent été bien rares; car les Auteurs n'en citent aucun, du moins pour les tems qui suivent immédiatement les douze Tables.

Il y a apparence que dans les tems postérieurs on fit souvent usage de la Loi des douze Tables pour punir les injures, & même qu'on abusa de cette Loi; puisque la punition portée par la Loi des douze Tables, au sujet des injures, fut abolie par la Loi PORCIA, ainsi que Tite-Live nous l'apprend dans le dixiéme Livre de son Histoire en ces termes: *Porcia Lex sola pro tergo Civium lata videtur; quod gravi pœna si quis verberasset, necasset-ve, Civem Romanum sanxit.* Ciceron, dans son Oraison pour Rabyrius, en fait aussi mention en ces termes: *An de Civibus Romanis contra Legem Porciam verberatis aut necatis plura dicenda sunt;* & après cela il dit: *Porcia Lex virgas ab omnium Civium Romanorum corpore amovit. Hic misericors flagella retulit: Porcia Lex libertatem Civium Lictori eripuit, labienus homo popularis carnifici tradidit.* Cette Loi Porcia a tiré son nom, non pas de M. Porcius Caton, mais d'un certain PORCIUS LÆCA; & Antoine Augustin, dans son Livre *de Legibus*, dit avoir vû plusieurs Monnoies Romaines qui confirment ce sentiment. Sur l'une de ces Monnoies on lit ces mots *P. LÆCA.* & PROVOCO. Cette Piéce représente un Citoyen Romain que l'on traîne devant le Magistrat, & qui est accompagné d'un Licteur. L'autre Piéce de Monnoie, citée par Antoine Augustin, porte ces mots *M. PORC. LÆCA.* Tite-Live, dans le trente-troisiéme Livre de son Histoire, nous apprend que ce terme *LÆCA* étoit le surnom de la famille PORCIA.

Le Préteur fit dans la suite plusieurs changemens sur la maniere de punir les injures verbales & les libelles. Ces injures furent punies d'une maniere plus ou moins rigoureuse, suivant la qualité de la

Personne offensée, & suivant le respect dû au lieu où l'injure avoit été faite. On avoit même égard aux tems & aux conjonctures ; car si l'on avoit dit des paroles injurieuses à un Magistrat pendant la célébration des Jeux, & en présence du Peuple Romain, le crime & le châtiment étoient bien plus graves, que si l'injure n'avoit été faite qu'à un Particulier, & en présence seulement de quelques Citoyens: *Num in P. R. conspectu, an in solitudine injuria facta sit, multum interesse ait*, dit la Loi 7, §. 8, au Digeste *de Injuriis*. Nous observerons à ce sujet que Cujas, livre 9, chapitre 16. de ses Observations, remarque fort à propos que les Anciens se servoient de ces abbréviations *P. R.* pour signifier *Populi Romani*, & non pas pour signifier *Prætoris*, comme quelques Copistes l'ont mal interpreté ; & qu'il faut lire *num in Populi Romani conspectu*, & non pas *in Prætoris conspectu*. Quoi qu'il en soit, la peine décernée contre les injures verbales & littérales étoit pécuniaire, & rendoit infame celui qui étoit condamné. C'est relativement à cela que Ciceron a dit dans sa seconde Verrine: *Homo omnium ex illo conventu quadruplatorum deterrimus, C. Sacerdote Prætore damnatus injuriarum.*

Dans la suite la Loi CORNELIA *de Injuriis*, ordonna que ceux qui auroient composé ou débité des libelles injurieux à la réputation d'autrui, fussent déclarés incapables d'être jamais reçus en témoignage. Cette Loi fut suivie de plusieurs Senatusconsultes, qui décernerent la même peine contre ceux qui auroient tenu de mauvais discours contre quelqu'un, ou qui auroient composé ou affiché des Epigrammes ou Inscriptions satyriques, & même contre ceux qui auroient fait quelque Peinture injurieuse à quelqu'un, quoiqu'on n'eût pas mis le nom de la Personne qu'on vouloit insulter. Voyez à ce sujet la Loi 5, §. 10, au Digeste *de Injuriis*. Le Jurisconsulte Paul, livre 5, titre 4. *Recept. Sententiarum*, dit que la Loi Cornelia prononçoit le Bannissement & l'Exil contre le même genre de crime.

Les Constitutions des Empereurs ajouterent aussi quelque chose à toutes les Loix dont nous venons de parler. On voulut, par exemple, que les Personnes d'un rang distingué pussent agir par Procureur pour poursuivre l'action d'injures ; & que celui qui auroit débité ou publié le libelle diffamatoire, fût puni de mort comme l'auteur du délit. Voyez la Loi unique au Code *de famosis libellis*, & les Commentateurs.

LOI CINQUANTE-SEPTIÉME.

Celui qui de propos déliberé aura tué un Homme libre, sera puni de mort comme Homicide.

Festus, sur ces mots *Parrici Quæstores*, nous apprend que le Roi Numa Pompilius étoit l'Auteur de cette Loi, & qu'elle étoit conçue en ces termes : SI. QUIS. HOMINEM. LIBERUM. DOLO. SCIENS. MORTI. DUIT. PARICIDA. ESTO. Les Jurisconsultes s'accordent tous à dire que cette Loi fut transportée dans les douze Tables ; & ils se fondent sur un Passage de Pline, livre 18, chapitre 3, qui paroît effectivement favoriser ce sentiment. Jacques Godefroy, qui a aussi compris cette Loi dans les douze Tables, en a ainsi paraphrasé le Texte : *Si quis hominem liberum dolo sciens occiderit, capitalis criminis reus esto.*

Sur les Meurtres de guet-à-pens, voyez mon Commentaire sur la Loi dix-septiéme du Code Papyrien.

LOI CINQUANTE-HUITIÉME.

Quiconque (fût-ce une Personne Publique) refusera de venir en témoignage, & de déposer sur un fait dont il a connoissance, ou sur lequel il s'est laissé prendre à Témoin ; sera regardé comme un infame, & sera incapable d'être jamais reçu en témoignage.

Cette Loi est rapportée par Aulu-Gelle, livre 15, chapitre 13, en ces termes : QUI. SE. SIRIT. TESTARIER. LIBRIPENS. VE. FUERIT. NI. TESTIMONIUM. FARIATUR. IMPROBUS. INTESTABILIS. QUE. ESTO. Ces mots *qui se sirit* sont mis au lieu de *qui se sciverit* ou *qui se passus fuerit*. Ceux qui ont interpreté cette Loi, sont tombés dans deux erreurs. La premiere consiste en ce que quelques-uns prétendent que cette Loi se rapporte à ceux qui sont seulement appellés en témoignage ; comme si ceux qui refusoient d'être Témoins, devoient être regardés comme incapables d'être jamais reçus en témoignage. Mais cette Loi s'entend de ceux qui refusent de donner leur témoignage dans une affaire à laquelle ils ont été présens, ou dans laquelle ils ont déja été Témoins, soit à la chose, soit à quelqu'acte, ou enfin dans une affaire où ils auroient fait la fonction de *Libripens*, c'est-à-dire de Porte-Balance. La seconde erreur est celle de quelques Commentateurs, qui ont prétendu que cette Loi se rapporte au motif & à la forme du Testament *per æs & libram*, & à ceux qui y servent de Témoins. Mais il est clair que ce ne peut pas être là le sens de la Loi, & qu'au contraire elle ne peut s'entendre que de la maniere dont je la propose. Ainsi je passe à l'explication des autres termes dont notre Texte est composé.

Je crois avoir déja observé ailleurs que ce mot LIBRIPENS signifie *Porte-Balance ;* que chez les Romains il y avoit dans tous les Contrats un *Libripens*, un *Antistatus*, & cinq Témoins, tous en âge de puberté & Citoyens Romains. Nous avons expliqué ailleurs ce que c'étoit que le *Libripens ;* & à l'égard de l'*Antistatus*, c'étoit un Personnage que l'on tiroit par l'oreille, *Testis per aurem tactus*. Les cinq autres Témoins que l'on ne tiroit point par l'oreille, étoient appellés *Testes Classici*.

Au

Au lieu de mettre *ni Testimonium fariatur*, Cujas met *in Testimonium feriatur*, c'est-à-dire *pulsetur*, *cogatur;* mais je crois que ce Jurisconsulte se trompe. Saumaise, dans ses Observations sur le Droit Attique, chapitre 30, page 816, met *fari iatur*, qui est la même chose que s'il y avoit *Testimonium eat dicere*. Le mot *iatur* est mis au lieu de *eat;* de même que dans une autre Loi, *ni itur* est mis au lieu de *ni it*, & *fitur* au lieu de *fit*. Le mot *fariatum* est ancien. C'étoit autrefois la coutume de mettre des syllabes, & même des mots superflus, qui ne servoient qu'à rendre les phrases plus abondantes, & le style plus nombreux; comme, par exemple, *aggrediri* pour *aggredi*, *moriri* pour *mori*, & autres. Suivant ces explications, Jacques Godefroy a paraphrasé le Texte de notre Loi en ces termes: *Qui alicui actui Testis adfuerit rogatus, vel Libripens; si postea Testimonium ferre detractet, infamis habetor, neque ejus Testimonium deinceps admittitor, neve ipsi Testimonium dicator.*

LOI CINQUANTE-NEUVIÉME.

Que tout faux Témoin soit précipité du haut du Mont Tarpeïus.

Cette Loi nous est indiquée par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1; & c'est d'après cette indication que les Jurisconsultes proposent le Texte en ces termes: SI. FALSUM. TESTIMONIUM. DICASIT. SAXO. DEICITOR. Ce mot *Dicasit* est mis pour *Dixerit*, & *Deicitor* pour *Dejicitor*. A la suite du mot *Saxo*, il faut sous-entendre *Tarpeïo;* parce que le passage cité d'Aulu-Gelle, se sert de ces termes *Saxo Tarpeïo*. C'est relativement à ces explications que Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé le Texte: *Si quis falsum Testimonium dixerit, Saxo Tarpeïo præceps dejicitor.*

La Loi Decemvirale qui condamne les faux Témoins, n'est pas la premiere Loi rigoureuse qui ait été faite sur cet article. Les faux Témoins étoient punis de mort chez les Juifs, ainsi qu'on le voit par le chapitre 19. du Deutéronome, où Moïse dit: *Si steterit Testis injustus adversus hominem accusandum, accusans eum impietatis, stabunt duo homines quibus est invicem contentio ante Deum & ante Sacerdotes, & ante Judices quicunque fuerint in illis diebus. Cum inquisierint Judices diligenter, & inventus fuerit Testis injustus testificans injusta, insurgentes adversus eum, facietis ei sicut voluit male facere, & delebitis malum de medio vestrûm, & cæteri audientes timebunt nec audebunt mala facere inter vos.* Et dans le chapitre 20. de l'Exode on lit ces termes: *Falsum Testimonium non dabis adversus proximum tuum.*

Chez les Grecs, quelque décriés qu'ils fussent en fait de sincerité & de bonne foi, on avoit cependant statué des peines rigoureuses contre les faux Témoins, & contre ceux qui les produisoient en Justice. Outre une amende considérable qui leur étoit imposée, la Loi les déclaroit infames. Les Decemvirs, pour assurer davantage l'intégrité des Jugemens, ordonnerent que les faux Témoins fussent punis de mort. Platon décernoit la même peine contre quiconque étoit convaincu d'avoir rendu trois fois de faux témoignages. Mais les Decemvirs n'attendirent pas que ce crime eût été réiteré, pour le punir par le dernier Supplice, qui consistoit en ce que le Coupable étoit précipité du haut de la Roche Tarpeïenne.

Dans la suite le relâchement des moeurs l'emporta sur l'austérité des Loix, & un faux Témoin ne fut plus condamné qu'à l'Exil. L'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques, a recueilli sur ce sujet des Passages des anciens Jurisconsultes. Dans un de ces Passages, le Jurisconsulte Paul définit ainsi le faux témoignage: *Falsum est quicquid in veritate non est, sed pro verò asseveratur.* Ceux qui rendoient un témoignage faux ou ambigu, étoient ou bannis ou exilés: *His qui falsum vel obliquum Testimonium dixerint vel utrique parti prodiderunt, aut in exilium aguntur, aut in insulam relegantur, aut curia submoventur.* Enfin, ceux qui recevoient de l'argent pour rendre un faux témoignage, ou qui vouloient corrompre les Juges, étoient punis à proportion de leur condition: *Hi qui ob falsum Testimonium perhibendum pecuniam acceperint, dederint, Judicemve ut Sententiam ferat vel non ferat corruperint corrupendumve curaverint; humiliores capite puniuntor; honestiores publicatis bonis cum ipso Judice in insulam deponantor.*

Voyez le titre 8. de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques.

LOI SOIXANTIÉME.

Que celui qui se sera servi de paroles magiques pour nuire à quelqu'un, soit puni de mort comme Homicide.

Cette Loi nous est indiquée par Pline, livre 28, chapitre 2, *an sit verborum aliqua vis*. Les Jurisconsultes proposent le Texte en ces termes: QUI. MALUM. CARMEN. INCANTASSIT. PARRICIDA. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere: *Item qui Magico carmine alium defixerit, capitalis criminis reus esto.*

De la Magie.

Ce ne sont pas les Romains qui ont inventé les Sortiléges, ni qui sont les auteurs des peines que l'on a décernées contre ces sortes de crimes. Si nous remontons jusqu'aux Juifs, nous trouverons que chez eux il n'étoit pas permis d'ajouter foi aux Divinations, ni d'exercer des Arts Magiques: *Non inveniatur in te*, dit Moïse dans le chapitre 18. du Deutéronome, *qui lustret filium tuum aut filiam tuam, nec divinitùs apud quem sortes tollat, nec consentiat venenariis impostoribus qui dicunt quid conceptum habeat mulier, quoniam fabulæ seductoriæ sunt. Nec intendas Prodigia, nec interroges mortuos. Non inveniatur in te Augurator nec Inspector avium, nec Maleficus, nec Incantator, nec Pitonem habens in ventrem, nec Aruspex, nec Interrogator mortuorum, nec Portenta inspiciens: omnia namque ista à Domino tuo damnata sunt, & qui fecerit hæc. Propter has enim abominationes Deus eradicavit Chaldæos à facie sua.* On voit par là que les Caldéens sont, pour ainsi dire, les auteurs de l'Astro-

logie & des Opérations Magiques. Tous les prétendus Prodiges de la Fable marquent assez que les Grecs donnerent aussi dans les Sortiléges & les Enchantemens ; & c'est d'eux sans doute que cette Science aussi vaine que dangereuse étoit venue aux Romains. Ceux-ci étoient persuadés que les Enchanteurs & les Astrologues lisoient dans les Astres, & jettoient des sorts sur les Personnes. Comme ces sortes de gens, pour couvrir leur fraude, attribuoient leur Art pernicieux à une parfaite connoissance des Mathématiques; c'est pour cette raison qu'ils sont nommés *Mathematici* dans les Loix & dans les Rescrits des Empereurs. La Loi *Cornelia* avoit établi des peines très-rigoureuses, non-seulement contre ceux qui enseignoient ou qui exerçoient les Arts Magiques, mais encore contre ceux qui en faisoient leur étude, ou qui étoient Complices des maux que les Enchantemens produisoient. Les peines étoient cependant différentes pour les uns & pour les autres: car ceux qui n'étoient que Complices, étoient attachés à une Croix ou exposés aux Bêtes; au lieu que ceux qui faisoient profession de Magie, étoient brûlés vifs avec leurs Livres, afin que leur Art fût anéanti avec eux. Voyez le titre au Code *de Maleficis & Mathematicis ;* & le Jurisconsulte Paul, *Receptarum Sententiarum*, livre 5, titre 23, §. *Magicæ Artis.*

Malgré la rigueur des peines, les Romains ajouterent toujours foi aux Enchantemens, quoiqu'en dise Seneque, qui prétend que de son tems les Romains ne donnoient plus dans cette ancienne superstition. Seneque veut apparemment parler des gens instruits & des Philosophes, qui ne donnent point dans les erreurs populaires ; & comme Sénéque vivoit dans un tems où il y avoit beaucoup de Philosophes & de Gens de Lettres à Rome, cela faisoit qu'il y avoit un grand nombre de Personnes qui ne donnoient plus dans la Magie. Mais excepté ceux dont je viens de parler, tous les autres ajoutoient foi à la Magie; & les Historiens me fournissent des exemples de la crédulité publique sur cet article. En effet, je trouve que quelques Empereurs mêmes ont ajouté foi à ces sortes de Prédictions, & que plusieurs Impératrices étoient en même tems Magiciennes & Empoisonneuses. Tacite, dans son Histoire, nous apprend que l'Empereur Othon ajoutoit foi aux Prédictions des Astrologues. Le même Auteur dit que Vespasien n'étoit pas ennemi de ces sortes de superstitions, & que cet Empereur n'entreprit jamais rien d'important, sans l'avis de l'Astrologue Seleucus. Tacite nous apprend aussi dans ses Annales, que sous Tibere on bannit les Magiciens & les Astrologues, & que l'un d'eux nommé Pituanius, fut précipité du haut du Capitole; qu'un autre nommé Martinus, fut puni selon l'ancienne coutume, hors de la Porte Esquiline, après avoir été proclamé à son de trompe. On trouve dans les mêmes Annales, que vers la fin de l'Empire de Claude, le Senat ayant appris qu'un nommé Furius Scribonianus avoit consulté les Devins au sujet de la mort de l'Empereur, envoya en Exil ce Scribonianus, & fit un Edit sanglant contre les Astrologues, pour les chasser de l'Italie: mais Tacite ajoute que cet Edit fut sans effet. Enfin, vers la onziéme année de l'Empire de Néron, une fille nommée Servilia, fut citée devant les Consuls, pour avoir vendu ses joyaux, afin d'en employer l'argent à des Conjurations Magiques. On lui reprochoit encore d'avoir consulté les Devins & Astrologues, sur le sort de son pere qu'elle aimoit beaucoup, & qui étoit en danger de perdre la vie, parce qu'il avoit été accusé devant l'Empereur & devant le Senat d'avoir formé des entreprises séditieuses. De tous ces exemples, on peut conclure que la Magie a toujours été très-commune chez les Romains; & que Seneque a tort de renvoyer aux Loix des douze Tables, pour trouver des Monumens de cette superstition, qui étoit fort ordinaire de son tems, & qui dura même après lui.

Nous ne voyons pas que les Loix Romaines faites depuis les douze Tables, décernent la peine de mort contre les Magiciens. Nous trouvons seulement qu'ils étoient bannis, & que leurs biens étoient vendus à l'encan : *Aqua & igni interdicebantur, omniaque bona eorum publicabantur*, dit Ulpien cité par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques, titre 15. Au reste, la qualité des Personnes offensées augmentoit ou diminuoit le crime. Ceux, par exemple, qui faisoient des Opérations Magiques pour connoître le sort d'un Empereur, étoient condamnés à mort, ou à quelqu'autre peine considérable.

Toutes sortes de Magiciens & d'Astrologues étoient compris sous ces mots *Mathematici & Mannichæi*. Par ce mot *Mathematici* on entendoit les Astrologues & ceux qui lisoient dans les Cieux ; & par ce terme *Mannichæi* on entendoit les Sectateurs de Manés. Suivant ces interprétations, Tacite nous dépeint, dans le premier Livre de son Histoire, les Magiciens & Astrologues d'une maniere conforme à l'idée que toute personne sensée doit s'en former : *Mathematici*, dit cet Auteur, *genus hominum potentibus infidum, sperantibus fallax, quod in Civitate nostra & vetabitur semper & retinebitur.* Ammian, dans son vingt-neuviéme Livre, nous apprend que le mot *Mathematici* étoit le terme dont le vulgaire se servoit pour signifier les Magiciens & Astrologues. On voit par là que le commun du Peuple attribuoit les Enchantemens & les Sortiléges à quelque Science sublime, telle qu'est celle des Mathématiques ; & c'est pour se conformer à cette opinion, que les Sorciers & Enchanteurs sont nommés *Mathematici* dans les Constitutions qui ont été faites contre eux. L'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques, titre 15, rapporte plusieurs de ces Constitutions, & plusieurs Passages tirés des Ecrits des anciens Jurisconsultes. Je n'en citerai pas ici les termes, & j'en tirerai seulement deux Observations. La premiere est, que quoique les Romains ayent regardé la Magie comme une superstition ou un artifice, en lui donnant les noms de *Ineptiæ* & de *Callida Impostura*, les Magiciens & Astrologues ont toujours été en fort grand nombre à Rome, où il y avoit même des Ecoles de Sorcellerie. La seconde Observation consiste à dire que les Empereurs & le Senat ont toujours sévi contre ceux qui exerçoient les Arts Magiques, & que la peine la plus ordinaire que l'on prononçoit contre eux, étoit l'Exil ou le Bannissement.

Parmi les raisons qui déterminerent les Romains à proscrire les Magiciens & les Astrologues, la principale étoit sans doute qu'ils regardoient l'Art de ces sortes de Gens comme une nouvelle Religion; & que les Romains, ainsi que les Grecs, ne vouloient rien innover dans le culte des Dieux. C'est ce qu'on peut conclure d'un Passage de Servius, qui sur ce vers du huitiéme Livre de l'Eneïde de Virgile, *veterum ne ignara Deorum*, s'exprime ainsi : *Cautum fuit & apud Athenienses & apud Romanos, ne quis novas introduceret Religiones: nam ideò & Socrates damnatus est, ut Chaldæi & Judæi sunt urbe depulsi.* Voyez ce que j'ai dit ci-devant sur la Loi cinquante des douze Tables, où la même matiere est traitée.

LOI SOIXANTE-UNIÉME.

Que celui qui aura préparé du Poison, ou qui en aura fait prendre à quelqu'un, soit puni de mort comme Homicide.

Cette Loi paroît nous être indiquée dans un Passage de Festus *in fine litteræ P;* lequel Passage est coupé à chaque ligne par des Lacunes, qui ont été remplies par Scaliger. Cette Loi nous est aussi indiquée par le Jurisconsulte Caïus, au commencement de la Loi 236, au Digeste *de verborum significatione.* C'est d'après ces indications que les Auteurs modernes ont restitué le Texte en ces termes: QUI. MALUM. VENENUM. FAXIT. DAÏT. VE. PARRICIDA. ESTO. Jacques Godefroy en a ainsi exprimé le sens dans sa Paraphrase: *Item qui malum venenum fecerit, dederit-ve, capitalis criminis reus esto.*

Du Poison.

Dans les premiers tems de Rome, on ne connoissoit point l'usage des Poisons, & par conséquent on n'avoit point établi de peines à ce sujet. Mais l'innocence primitive des Romains étant venu à se corrompre par la fréquentation & le commerce des Nations voisines, ils commencerent à connoître le crime; ainsi il fallut en prévenir les suites par la crainte des châtimens. Gravina a tort de dire qu'avant l'année 422. de la fondation de Rome, on n'avoit point encore fait de Loi contre les Empoisonneurs. Pour réfuter son sentiment, il suffit d'observer que les Loix des douze Tables qui punissent les Empoisonneurs, furent affichées dans Rome dès l'année 304. Il est vrai que les Auteurs ne nous disent point qu'avant l'année 422. on ait été obligé de faire usage de notre Loi; mais cela n'empêche pas qu'elle ne subsistât plus de cent ans auparavant. Au reste, il est bien vrai que vers l'année 422. (c'est-à-dire sous le Consulat de Valerius Flaccus & de M. Claudius Marcellus) on vit paroître pour la premiere fois dans Rome une troupe de femmes, qui par des Poisons qu'elles débitoient, firent un grand ravage dans la République. Une Esclave les découvrit, & excita les Magistrats à sévir contre elles: on les arrêta. Il y eut plusieurs d'entr'elles qui nierent entierement le crime dont on les accusoit. D'autres se défendirent en disant qu'elles ne composoient pas ces sortes de Poisons pour faire mourir, mais pour guérir certaines maladies, contre lesquelles ils étoient les seuls remédes. Comme on ne connoissoit point encore ces drogues ni leurs différens usages, on voulut en faire une épreuve sur plusieurs des femmes qui les donnoient comme des remédes; mais ces femmes en moururent, & leur mort servit en même tems à les convaincre & à les punir de leur crime.

Un peu plus de deux cens ans après, Lucius Cornelius Sylla fit la Loi CORNELIA *de Veneficis*, par laquelle il décerna la même peine contre les Empoisonneurs que contre les Homicides, c'est-à-dire l'Exil & le Bannissement, qui sont la même chose que l'interdiction de l'Eau & du Feu; & cette Loi fut préferée à celle que César, dans le tems qu'il étoit Dictateur, porta dans la suite au sujet du même crime.

Les Senatusconsultes qui furent donnés dans la suite, en interprétation de la Loi CORNELIA *de Veneficis*, paroissent en avoir conservé les dispositions. On voit dans la Loi 3, paragraphe 2, au Digeste *ad Legem Corneliam de Sicariis & Veneficis*, qu'un de ces Senatusconsultes prononçoit la peine d'Exil contre ceux, qui sans avoir eu dessein de causer la mort d'une femme, l'avoient cependant fait mourir en lui donnant des remédes pour faciliter la conception. Dans le paragraphe suivant de la même Loi, il est fait mention d'un autre Senatusconsulte, qui décerne la peine portée par la Loi Cornelia contre ceux qui auroient donné ou vendu des drogues & des herbes malfaisantes, sous prétexte de laver ou purger le corps. Enfin, la Loi 8. au même titre du Digeste, enjoignoit aux Présidens des Provinces d'envoyer en Exil les femmes qui faisoient des efforts surnaturels, ou qui employoient des stratagêmes pour se procurer l'avortement: *Si mulierem visceribus suis vim intulisse, quo partum abigeret, constiterit; eam in Exilium Præses Provinciæ exiget.* La raison de cette Loi & des précedentes, est que les drogues dont on se serviroit pour l'avortement ou pour les causes expliquées ci-dessus, étant contraires à la Nature, on les regardoit comme des Poisons; & ceux qui s'en servoient, comme des Empoisonneurs.

LOI SOIXANTE-DEUXIÉME.

Tout Parricide sera jetté dans la Riviere, la tête voilée, & cousu dans un sac de cuir.

Valere Maxime, livre 1, chapitre 1, paragraphe 13; Nonius, chapitre 2. sur ces mots *Perbitere, Perire;* Festus sur le mot *Nuptias;* & l'Auteur *ad Herennium*, livre 1, nous ont indiqué cette Loi. Voici de quelle maniere les Jurisconsultes la rapportent: QUI. PARENTEM. NECASIT. CAPUT. OBNUBITO. COLEO. QUE. INSUTUS. IN. PROFLUENTEM. MERGITOR. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere: *Qui Parentem necaverit, capite obvoluto, culeo insutus in aquam abjicitor.*

Du Parricide.

Solon n'avoit statué aucune peine contre les Parricides; persuadé que la Nature ne pouvoit pas produire de tels Monstres. Les Romains n'en jugerent pas de même; & les Decemvirs voulurent que celui qui se seroit rendu coupable de ce crime, fût condamné à être jetté dans la Riviere, ayant la tête voilée, & étant cousu dans un sac de cuir. Quelque tems après les douze Tables, on augmenta la punition des Parricides, en ordonnant que dans ce sac de cuir on

enfermeroit un Chien, un Coq, une Vipere & un Singe avec le Coupable, qui par ce moyen seroit tourmenté sans cesse, & livré à la fureur de ces animaux.

On fut pendant long-tems dispensé de faire usage de cette Loi. Mais vers l'an 600. de la fondation de Rome, un certain Lucius Hostilius ayant tué son pere, subit la peine dont nous venons de parler. Ce Parricide fut suivi d'un autre, dont il est fait mention dans Tite-Live : c'est celui de Publius Malleolus, qui, pour avoir tué sa mere, fut enfermé dans un sac & jetté dans la Mer. Nous remarquerons à ce sujet que le sac dans lequel on enfermoit les Parricides, étoit appellé *Vas Parricidale*.

Ce Supplice ordonné par les douze Tables, & par plusieurs Loix postérieures, fut confirmé par Lucius Cornelius Sylla; car dans le chapitre de la Loi Cornelia, qui traite des Meurtriers & Parricides, il est parlé de la peine appellée *Poena Culei*; & c'est par cette raison que dans la Loi 1 au Digeste *de Lege Pompeïa de Parricidiis*, il est marqué que par la Loi Pompeïa les Parricides furent punis de même qu'ils l'avoient été par la Loi Cornelia. Ainsi Duaren & Jacques Godefroy se sont trompés, lorsqu'ils ont dit que la Loi Pompeïa abrogea la peine du sac de cuir, portée par la Loi Cornelia *de Parricidiis*, & que la Loi Pompeïa réduisit la peine du Parricide à celle que la Loi Cornelia décernoit contre les Homicides ordinaires.

La Loi Pompeïa *de Parricidiis* fut faite par Cnéus Pompeïus pendant qu'il étoit Consul. Cette Loi mit au nombre des Parricides ceux qui tueroient de dessein prémédité, non-seulement leurs peres & meres; mais même leurs freres, sœurs, soit de pere, soit de mere, soit des deux ensemble; oncles de peres, oncles de meres, cousins, cousines, maris, femmes, gendre, beau-pere, belle-mere, bru, petits-enfans, patron; en un mot, tous ceux à qui l'on tenoit, ou par les liens du sang, ou par l'alliance, ou par la servitude, ou par l'affranchissement, ou par la protection : la Loi s'étendoit même jusqu'à ceux qui entroient dans le complot. A l'égard de la peine prononcée par la Loi Pompeïa, elle étoit la même que celle qui avoit été portée par la Loi Cornelia; excepté que quelque tems après, Auguste voulut qu'on ne punît comme Parricides, que ceux qui s'avoueroient coupables de ce crime. C'est ce qui fit que dans la suite on interrogeoit ironiquement les Accusés, en leur disant, *certè Patrem tuum non occidisti?* Alors si l'Accusé confessoit son crime, on l'enfermoit dans un sac de cuir avec un Chien, un Coq, une Vipere & un Singe, après quoi on jettoit le sac dans la Mer.

Cette maniere de punir les Parricides ne fut pas même abolie par l'Empereur Adrien, comme cela paroît par la Loi 9, au Digeste *de Lege Pompeïa de Parricidiis*, où il est dit que cela se pratiquoit encore, lorsqu'on se trouvoit dans un lieu voisin de la Mer : *Hoc ita, si Mare proximum sit;* mais que si on étoit éloigné de la Mer, le Coupable étoit exposé aux Bêtes, conformément à la Constitution de l'Empereur Adrien : *Alioquin Bestiis objicitur, secundùm D. Hadriani Constitutionem.* On trouve même que depuis la Constitution de cet Empereur, le Supplice nommé *Poena Culei*, fut encore en usage dans les lieux voisins de la Mer. Mais il est certain que depuis l'Empereur Adrien, on ne s'en servit plus à Rome, ni dans les principales Villes de l'Empire; & qu'au lieu de ce Supplice, il fut ordonné que ceux qui se rendroient coupables du crime de Parricide, seroient brûlés vifs, ou exposés à la fureur des Bêtes féroces. Le Jurisconsulte Paul, dans le cinquiéme Livre *Receptarum Sententiarum*, titre 24, dit que de son tems cela se pratiquoit ainsi : *Lege Pompeïa de Parricidiis tenetur qui patrem, matrem, avum, aviam, fratrem, sororem, patronum, patronam occiderit. Hi etsi antea insuti culeo in Mare præcipitabantur, hodie tamen vivi exuruntur, vel ad Bestias dantur.*

Nous finirons par remarquer que le Parricide ne se prescrivoit point par le plus long espace de tems, & que l'on étoit toujours recevable à intenter son action contre ceux qui étoient coupables de ce crime. La raison de cela est puisée dans l'énormité même du crime de Parricide, qui ne permet pas que le Coupable d'un pareil attentat puisse trouver son pardon dans le laps de tems.

LOI SOIXANTE-TROISIÉME.

Un Tuteur qui aura mal geré les affaires de son Pupille, sera réprimandé; & si l'on trouve qu'il l'ait volé, il le dédommagera au double.

Cette Loi nous est indiquée par Ulpien dans la Loi 1, §. 2, au Digeste *de suspectis Tutoribus;* par Justinien, dans ses Institutes *eodem Titulo;* par Ciceron, liv. 3. *de Officiis*, & liv. 1. *de Oratore;* & dans la Loi 55, §. 1, ff. *de administ. & pericul. Tutor.* Jacques Godefroy en présente le Texte en ces termes : SI. TUTOR. DOLO. MALO. GERAT. VITUPERATO. QUANDO. QUE. FINITA. TUTELA. ESCIT. FURTUM. DUPLIONE. LUÏTO. Le même Jurisconsulte a paraphrasé le Texte de cette maniere : *Si Tutor Tutelam dolo malo gerat, suspectum eum facere cuivis liceto; si quid de rebus Pupilli furatus fuerit, cum finita fuerit Tutela, duplum præstato.* Chez les Athéniens, l'infidélité des Tuteurs dans l'administration des biens de leurs Pupilles, étoit punie d'une maniere très-rigoureuse. Un Mineur, après être sorti de Tutelle, pouvoit poursuivre son Tuteur pendant l'espace de cinq années, pour lui faire rendre compte de l'administration de ses biens; mais au bout de cinq ans l'action du Pupille étoit prescrite. Chez les Romains, la négligence des Tuteurs étoit punie par le Blâme; & quand il y avoit de la mauvaise foi, la punition consistoit dans un dédommagement du double de ce que le Tuteur avoit volé. C'est ce que la Loi a voulu nous faire entendre; à moins que l'on ne dise que le Tuteur qui avoit geré frauduleusement les affaires de son Pupille, éprouvoit les deux peines portées par notre Loi. Quelques Auteurs ont prétendu qu'il suffisoit qu'un Tuteur fût soupçonné, pour qu'il méritât la sévérité de la Justice; & ils appuyent leur sentiment sur ce que toutes les peines décernées contre les Tuteurs frauduleux, sont comprises sous les titres aux Institutes & au Digeste *de suspectis Tutoribus.* Mais l'erreur de ces Auteurs vient de ce qu'ils n'ont pas fait attention qu'en matiere de Tutelles, le mot *Suspectus* ne signifie pas SUSPECT ni SOUPÇONNÉ, mais qu'il signifie un Tuteur qui est réellement coupable de fraude. C'est par cette raison que ce mot *Suspectus* est ordinairement suivi de ces autres termes *Dolo malo*, comme on le voit.

dans ces vers de Térence, *in Eunuch.* acte 3, scéne 3:

> . . . . *Jam tum erat suspicio*
> *Dolo malo hæc fieri omnia.*

Quoi qu'il en soit, on pouvoit accuser toutes sortes de Tuteurs. Les Tuteurs légitimes, les Tuteurs testamentaires, ceux même qui étoient donnés suivant la Loi Attilia, n'étoient pas exempts de l'accusation, quand ils y avoient donné lieu. Les Patrons pouvoient aussi être accusés, pourvû qu'on ménageât leur réputation. Plusieurs Personnes de différentes conditions pouvoient même se joindre ensemble pour accuser un Tuteur: d'où il s'ensuit que ces sortes d'accusations étoient, pour ainsi dire, publiques. Je me sers de ces termes, *pour ainsi dire*, parce que les accusations véritablement publiques étoient poursuivies criminellement; au lieu que les actions contre les Tuteurs se poursuivoient civilement. Mais à cela près, l'accusation contre un Tuteur ressembloit en toutes autres choses aux accusations publiques; car outre que chaque Citoyen pouvoit intenter une pareille accusation, on se servoit encore des mêmes termes, qui étoient ordinairement employés dans les accusations publiques. On se servoit, par exemple, de ces mots *Crimen*, *Accusatio*, qui étoient consacrés aux accusations publiques & criminelles.

Au reste, la Jurisprudence établie par les douze Tables au sujet des Tutelles, changea dans la suite. Les Tuteurs qui étoient seulement soupçonnés de fraude, furent privés de leur Tutelle, & déclarés incapables d'en administrer jamais aucune autre. Ensuite, si dans l'examen de la conduite du Tuteur, il paroissoit qu'il eût geré avec fraude ou avec négligence les affaires de son Pupille, il étoit déchu de sa Tutelle, & on le condamnoit, quoiqu'il offrît de donner caution. Mais quand le Tuteur avoit été pleinement convaincu de fraude, il étoit déclaré infame. Quelquefois même, si le Tuteur se trouvoit coupable de quelque insigne friponnerie, & de quelqu'autre crime que celui qui avoit donné lieu à l'accusation, on le renvoyoit devant le Préfet de Rome, pour être jugé & puni extraordinairement. La peine n'étoit jamais si rigoureuse, que lorsqu'il s'agissoit d'un Affranchi, qui avoit fraudé les droits des enfans ou petits-enfans de son Patron, dont on lui avoit confié la Tutelle. Dans ce cas, ce n'étoit pas le Préteur qui jugeoit la Cause, parce qu'il n'avoit pas une entiere autorité dans la Ville: mais les crimes qui regardoient la Tutelle, étoient portés devant le Préfet de Rome, à qui Auguste avoit donné le pouvoir de connoître généralement de tous les crimes qui se commettoient dans l'enceinte de la Ville & aux environs. En conséquence de cette permission, le Préteur étoit obligé de renvoyer devant le Préfet de la Ville, ceux d'entre les Citoyens qui avoient mérité d'être punis extraordinairement.

A l'égard de la maniere dont on indemnisoit les Pupilles des torts qu'ils avoient souffert de la part de leurs Tuteurs, il n'y a autre chose à remarquer, sinon que les Pupilles lézés avoient une hypotéque générale sur les biens du Tuteur.

LOI SOIXANTE-QUATRIÉME.

Si un Patron est convaincu d'avoir fraudé son Client, il sera regardé comme Exécrable; & il pourra être tué impunément comme une Victime dévouée aux Dieux Infernaux.

Cette Loi a été transportée du Code Papyrien dans les douze Tables, ainsi que nous l'apprenons de Servius sur ce vers du sixiéme Livre de l'Enéïde: *Et fraus innexa Clienti*, où il nous a conservé le Texte de la Loi en ces termes: PATRONUS. SI. CLIENTI. FRAUDEM. FAXIT. SACER. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere: *Si quis quo tutior esset à vi & injuria, alterius sese Patrocinio commiserit, Patronus autem eum fefellerit, execrabilis esto.*

Voyez mon Commentaire sur la Loi quatorziéme du Code Papyrien, où j'ai dit ce que j'ai trouvé de plus nécessaire à sçavoir sur cette Loi.

---

§. X.

HUITIÉME TABLE.

Loix qui concernent les Confrairies & Corps de Métiers; les Biens de Ville & de Campagne; les Servitudes urbaines & rustiques; les Bâtimens, Chemins & Aqueducs.

LOI SOIXANTE-CINQUIÉME.

Dans les Societés ou Confrairies qui s'établiront, on pourra introduire tels Réglemens qu'on voudra, pourvû qu'ils ne donnent point d'atteinte au Droit Public.

Cette Loi nous est indiquée par Caïus, livre 4, *ad Legem duodecim Tabularum*, cité dans la Loi derniere au Digeste *de Collegiis*. C'est d'après cette indication que les Jurisconsultes ont proposé le Texte en ces termes: SODALES. LEGEM. QUAM. VOLENT. DUM. NE. QUID. EX. PUBLICA. LEGE. CORRUMPANT,

SIBI FERUNTO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere : *Sodales, id est Collegiati quorum certa fuerint corpora, Leges inter se ferre liceto quas volent, dummodo publicis Legibus contrariæ non sint.* Caïus, qui nous a transmis cette Loi, nous apprend qu'elle avoit été tirée des Loix de Solon.

Des Colléges, Confrairies & Corps de Métiers.

Le Jurisconsulte Caïus, dans l'endroit ci-dessus cité ; & Plutarque, dans la vie de Solon, nous apprennent que Solon avoit ordonné que les Maîtres des Arts mécaniques de la Ville d'Athénes feroient des Confrairies, & pourroient dresser des Statuts & Réglemens, pourvû qu'ils ne fussent pas contraires aux Loix fondamentales de l'Etat. On voit dans la vie de Numa *Pompilius*, que ce second Roi de Rome établit des Confrairies pour tous les Arts & Métiers qui feroient dans la Ville, & qu'il ordonna que dans chacune on feroit des Sacrifices en l'honneur des Dieux qui en étoient les Protecteurs. Denis d'Halicarnasse, livre 4, nous apprend que Tarquin confirma les établissemens que Numa avoit fait à ce sujet ; mais qu'il abolit toutes les Communautés & Confrairies qui n'avoient point été établies par autorité publique.

Ce fut sans doute ce qui engagea les Decemvirs à ordonner la même chose ; car les Loix ne donnent le nom de SODALES qu'aux Corps de Métiers ou Confrairies dont l'établissement étoit approuvé par le Senat & par le Peuple. Mais on vit plusieurs fois dans Rome s'élever de ces Societés illicites, qui étoient plus propres à jetter le trouble dans la République, qu'à y entretenir le bon ordre, & la rendre florissante. C'est pourquoi on eut toujours soin de dissiper ces sortes de Confrairies, & on renouvella plusieurs fois à ce sujet les Senatusconsultes. Ainsi l'on voit qu'il y avoit des Confrairies de deux espéces. Les unes étoient permises & autorisées par le Sénat ; les autres étoient défendues, & n'avoient point d'établissement légitime. Il faut dire quelque chose des unes & des autres.

Celles qui étoient permises & autorisées par le Sénat, pouvoient (suivant la Loi des douze Tables) se faire des Réglemens qui leur fussent propres, pourvû que ces Réglemens ne renfermassent rien qui fût contraire au Droit public : *Sodales sunt qui ejusdem Collegii sunt, quam Græci ἑταιρίαν vocant. His autem potestatem facit Lex pactionem quam velint, sibi ferre, dum ne quid ex publica Lege corrumpant*, dit la Loi derniere au Digeste *de Collegiis*. De-là il s'ensuit que ceux qui composoient ces Confrairies, devoient exercer leurs Arts ou Métiers fidélement : *Poterit itaque ex locato cum eo agi qui vitiosum opus fecerit*, dit la Loi 51, §. 1, au Digeste *Locat.* Secondement, qu'ils ne devoient point faire de Monopoles : *Si quis autem Monopolium ausus fuerit exercere, propriis bonis expoliatus, perpetuitate damnetur exilii. Cæterarum præterea Professionem primates, si in posterum aut super taxandis rerum prætiis, aut super quibuslibet illicitis placitis ausi fuerint convenientes hujusmodi sese pactis constringere, quadraginta librarum auri solutione percelli decernimus*, dit la Loi unique au Code *de Monopol.* Car la mauvaise foi & le Monopole sont contraires au Droit public. Au reste, il étoit permis de fréquenter les Confrairies ou Colléges, qui étoient autorisés par quelque Senatusconsulte. Tels étoient, par exemple, les Corps des Arts & Métiers, dont on trouve l'énumération dans les Ecrits des anciens Auteurs, & dans les Loix. L'Empereur Alexandre augmenta dans la suite le nombre de ces Confrairies ou Corps de Métiers, comme nous l'apprenons de Lampridius. Cet Auteur ajoute que l'Empereur Alexandre choisit quelques-uns d'entre ceux qui composoient ces Communautés, pour en soutenir les Droits & les Privileges : ceux-ci furent appellés *DEFFENSORES*, & ensuite *SINDICI*. Plusieurs anciennes Inscriptions nous prouvent qu'outre ces Syndics, chaque Communauté, Confrairie ou Collége se choisissoit un Patron pour soutenir ses Droits, & lui servir de Protecteur. Ces Colléges ou Communautés avoient des Prérogatives particulieres, & entr'autres celle d'affranchir des Esclaves, ainsi qu'on le voit dans la Loi 1 au Digeste *de libert. universit.*

A l'égard des Confrairies & Colléges qui n'avoient point d'établissemens légitimes, Denis d'Halicarnasse, livre 4, nous apprend que Tarquin n'en laissa subsister aucuns ; & il y a apparence que les Decemvirs laisserent subsister les Réglemens de Tarquin à cet égard. Barnabé Brisson dans le premier livre, chapitre 14, de son Ouvrage intitulé *Selectæ antiquitates Juris*, parle de trois Senatusconsultes qui ordonnerent la même chose. Le premier de ces Senatusconsultes fut fait sous le Consulat de L. Cæcilius & de Q. Martius, & il est cité par Asconius Pædianus. Le second fut fait sous le Consulat de Lentulus & de Metellus, & il est cité par Ciceron dans le second livre de ses Lettres à Quintus son frere. Enfin, le troisiéme fut fait du tems de l'Empereur Néron, & il est cité par Tacite. Suétone dit que pendant les guerres civiles, Jules César avoit supprimé tous les Colléges & Confrairies qui n'avoient pas une institution bien ancienne ; & le même Auteur rapporte qu'Auguste dissipa plusieurs Factions qui s'étoient formées sous les titres de Confrairies & de Colléges. Nous trouvons plusieurs Rescrits des Empereurs, & sur-tout de Sévére, par lesquels il étoit ordonné aux Juges de ne pas souffrir des Confrairies & des Colléges, non-seulement dans la Ville & dans les Provinces, mais encore de ne pas tolerer certaines Assemblées que les Soldats faisoient quelquefois dans le Camp, & cela pour éviter les complots qui pourroient se former contre la tranquillité publique. C'est par cette raison que les Présidens & les Proconsuls des Provinces empêchoient les Juifs de s'assembler, même pour fait de Religion. Cela avoit duré jusqu'à ce qu'Auguste, par une Lettre adressée à Norbanus Flaccus, Proconsul d'Asie, & aux autres Présidens des Provinces, eut permis aux Juifs de faire les Assemblées nécessaires pour l'exercice de leur Religion. Philon, de qui nous tenons ce fait, rapporte qu'Auguste accorda aux Juifs la permission d'établir un Collége, ou pour mieux dire, une Synagogue : mais Dion dit que l'Empereur Claude, qui n'aimoit pas cette Nation, détruisit leur Synagogue. L'Empereur Antonin fit même un Rescrit par lequel il défendit de rien léguer à la Communauté des Juifs, parce que leur établissement n'étoit pas revêtu de l'autorité publique. Il est donc constant que l'on ne pouvoit former aucunes Communautés sans l'autorité du Prince & du Senat. Pline se cite lui-même pour exemple & pour témoin de ce fait, lorsque dans le dixiéme livre de ses Epîtres il nous apprend que pendant qu'il gouvernoit la Bithinie en qualité de Proconsul, il demanda à l'Empereur Trajan la permission d'établir dans cette Province un Collége, ou pour mieux dire, une Communauté d'Ouvriers qu'il croyoit être utiles aux Habitans de Nicomédie : mais Trajan refusa cette grace à Pline, de crainte que ces Assemblées ne donnassent lieu à quelques révoltes, qui étoient fort à craindre dans des Pays de conquêtes.

Pour ce qui est de la maniere dont on punissoit ceux qui formoient des Communautés illicites ; quelques Auteurs, & entr'autres *Antonius Mathæus*

dans son Traité *de Criminibus*, page 223, estiment que la punition ne consistoit que dans la destruction de la Communauté; & que dans ce cas-là même les Confreres partageoient entr'eux l'argent qu'ils avoient d'abord mis en commun. Ceux qui sont de ce sentiment, se fondent sur la Loi 3. *princip. ff. de Collegiis*. Quelquefois aussi les auteurs de ces sortes d'Etablissemens illicites étoient punis comme Factieux; & c'est le sentiment de Duaren sur la Loi 3, §. 10, au Digeste *ad Leg. Jul. de vi publica*. Quelquefois on les punissoit comme criminels de léze-Majesté; & c'est l'avis d'Accurse & de Farinacius, l'un *in Lege 2 eodem*, & l'autre dans sa Question 113, partie 7. On poussa même sur cela l'exactitude & la sévérité jusqu'à accuser devant le Préfet de la Ville ceux qui fréquentoient les Communautés, Collèges ou Confrairies illicites, ainsi qu'il est dit dans la Loi 1, §. dernier, au Digeste *de Officio Præfecti Urbis*.

LOI SOIXANTE-SIXIÉME.

Qu'on laisse toujours un espace de deux pieds & demi entre la Maison de son Voisin & la sienne.

C'est d'après Varron, livre 4, *de Lingua Latina*, n. 4; & d'après Volusius Mæcianus, *in distribut. ad Censorem*, que les Jurisconsultes ont proposé le Texte de cette Loi en ces termes: AMBITUS. PARIETIS. SESTERTIUS. PES. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere: *Inter vicinorum ædificia ad circum eundi facultatem, spatium vacuum duorum pedum & semis relinquitor.* Festus, sur le mot *Ambitus*, dit qu'on avoit coutume de laisser entre deux Maisons voisines un espace de deux pieds & demi de large, afin qu'on pût tourner autour de chaque Maison; & Cujas, livre 1. de ses Observations, a remarqué que la même chose fut ordonnée par les Rescrits des Empereurs Verus & Antonin. Les mêmes Auteurs disent que cet espace avoit été nommé *AMBITUS* par les Anciens. *AMBITUS*, dit Varron à l'endroit cité, *iter quod circumeundo teritur; nam Ambitus circumitus ab eoque duodecim Tabularum interpretes Ambitum parietis circumitum esse describunt.* C'est dans le même sens que Festus, sur le mot *Ambitus*, a dit: *AMBITUS propriè dicitur inter vicinorum ædificia locus duorum pedum & semi-pedis ad circumeundi facultatem relicti.* Et il dit ensuite: *AMBITUS propriè dicitur circumitus ædificiorum patens in latitudinem pedes duos & semissem, in longitudinem idem quod ædificium.* Il est donc certain que *Ambitus* est la même chose que *Circumitus*; car Varron, Festus & Macrobe nous fournissent une infinité d'exemples qui constatent que les anciens Latins se servoient de *Am* au lieu de *Circum*. On trouve le mot *Ambitus* ainsi employé dans une ancienne Inscription rapportée par Brisson, livre 1, chapitre 2. *Antiqu. Select.* en ces termes:

INTER. DUOS.
PARIETES.
AMBITUS. PRIVAT.
FLAVI. SABINI.

Ce qui prouve évidemment que *Ambitus* est mis pour *Circuitus*. A l'égard de ces mots *sestertius pes*, Volusius Mæcianus, dans son Livre *de Asse*, nous apprend qu'ils signifient la même chose que *duo pedes & semis*.

Mais cet espace de deux pieds & demi ne commença à être fixé que du tems des premiers Consuls, & même des Decemvirs; car il ne paroît pas que du tems des Rois la Ville de Rome fût assez régulierement bâtie, pour qu'on eût besoin de fixer les distances des Maisons, qui n'étoient alors que des Chaumieres. En effet, le Palais même de Romulus, qui étoit sans doute le plus bel Edifice qu'il y eût alors à Rome, ne nous est indiqué par les Auteurs que comme une Cabane de Bergers.

Dum Casa Martiginum capiebat parva Quiritem,

dit Ovide dans le premier Livre de ses Fastes. Le Temple même de Jupiter étoit si petit, qu'à peine la Statue de ce Dieu y pouvoit-elle être debout.

Jupiter angusta vix totus stabat in æde.

Ensorte que dans ces premiers tems Rome étoit moins une véritable Ville, que l'image d'une Ville: *Romulus imaginem Urbis magis quam Urbem fecerat*, dit Florus, livre 1, chapitre 1, de son Histoire.

Mais du tems des Consuls, & même du tems des Decemvirs, Rome étoit déja une Ville considérable. Ainsi je ne puis m'empêcher de m'élever ici contre le sentiment de Bergier, qui dans son *Histoire des grands Chemins de l'Empire*, livre 5, chapitre 2, nombre 4, dit que cette Ville demeura dans la situation où je viens de la dépeindre, jusques à l'incendie de Rome par les Gaulois. Si cet Auteur avoit consulté notre Texte des douze Tables, il ne feroit pas tombé dans cette erreur. Il est vrai que Florus dit, livre 1, chapitre 13, *Pastorum Casas ignis ille & flamma paupertatem Romuli abscondit.* Mais Bergier auroit dû faire attention que Florus veut seulement parler de quelques anciennes Cabanes que Romulus avoit bâties, & qu'on avoit conservées par vénération jusques à l'incendie de Rome par les Gaulois. Cela n'empêcha pas que les Successeurs de Romulus & les premiers Consuls n'eussent déja fait élever plusieurs Bâtimens magnifiques, ainsi que nous l'apprenons des Auteurs. D'ailleurs, il est aisé de voir que la Police qui s'exerçoit déja du tems des douze Tables, ne permet pas de croire que les Bâtimens de Rome ne consistassent que dans de simples Chaumieres jusques à l'incendie de Rome par les Gaulois, lequel incendie est cependant postérieur aux douze Tables. En effet, quelle auroit donc été l'intention des Decemvirs en promulguant la Loi qui nous sert de Texte? Est-il à présumer qu'elle ordonne simplement que chaque Citoyen laissera une distance de deux pieds & demi entre la Chaumiere de son voisin & la sienne? Range-t-on des Chaumieres par symétrie? Enfin croira-t-on que des gens qui habitent dans des Cabanes, soient déja en assez grand nombre pour que le Territoire de Rome ne pût pas leur fournir de quoi s'y étendre à leur aise, ensorte qu'il fût nécessaire de leur recommander de laisser deux pieds & demi de distance d'une Cabane à l'autre? Je ne crois pas devoir m'arrêter plus long-tems à réfuter un sentiment aussi absurde. Mais en blâmant Bergier sur cet article, j'avouerai avec plaisir que cet Auteur a eu raison de dire d'après Florus, que depuis l'incendie causé par les Gaulois, Rome devint beaucoup plus magnifique: à quoi j'ajouterai que les Bâtimens devenant plus nombreux à proportion du nombre des Citoyens,

qui augmentoit tous les jours ; notre Texte des douze Tables en devint beaucoup plus nécessaire, pour empêcher la confusion des Edifices, & pour prévenir les accidens.

En effet, le but de notre Loi étoit de laisser un passage libre autour de la Maison, & d'empêcher qu'en cas d'incendie le feu ne se communiquât. Cet usage subsista jusques à l'incendie de Rome par les Gaulois. Mais cet incendie, bien loin de diminuer le nombre des Citoyens, l'augmenta si fort par tous les Etrangers, qui à la faveur de ce désastre vinrent y chercher un établissement, qu'il fallut non-seulement reculer les limites de la Ville, mais même presser davantage les Maisons, & en renfermer plusieurs dans des murs communs. Ces Maisons ainsi renfermées furent nommées *Insulæ*, comme nous l'apprend Festus. Depuis que les Maisons commencerent à être rapprochées les unes des autres, il y eut des murs de communication ; & ce fut là l'origine des Servitudes.

Cependant lorsque les Romains rétablirent leur Ville après qu'elle eut été brûlée, ils ne penserent pas à symétriser les Bâtimens, ni à tirer les rues en ligne droite. Les Maisons n'avoient aucun ordre, & l'on n'observa pas les distances qui avoient été prescrites par les Decemvirs : *Nam post incendia Gallica, Domus nulla distinctione, sed passim erectæ sunt*, dit Tacite, livre 15. de ses Annales. Mais malgré la confusion & l'inégalité des rues, la Ville ne laissoit pas que d'être déja fort belle dès le tems de Pirrhus ; puisque nous lisons que les Ambassadeurs de ce Roi (lorsqu'ils furent de retour dans leur Pays, & qu'on leur eut demandé ce qu'ils pensoient de la Ville & du Senat) répondirent que la Ville leur avoit paru un Temple, & le Senat une Assemblée de Rois. Dès ce tems-là les Maisons étoient bâties de pierres de taille, qui étoient devenues fort communes à Rome, à cause de la multitude de Carrieres qu'on avoit découvert dans la Ville & ses environs. Mais à mesure que les Romains étendirent leurs conquêtes chez les Etrangers, ils rapporterent dans leur Ville tout ce qui pouvoit contribuer à son embellissement. On commença alors à voir briller le Marbre, que l'on tira pour cet effet de l'Europe, de l'Asie & des Isles de l'Archipel ; & ce qu'il y a de surprenant, est que ce fut par un Orateur célébre que la somptuosité des Bâtimens s'introduisit dans Rome. Cet Orateur est L. Crassus, qui dans le tems qu'il exerçoit la Charge de Censeur, crut ne pouvoir mieux engager ses Concitoyens à embellir leur Ville, qu'en leur en montrant lui-même l'exemple, en employant douze Colonnes de Marbre de douze pieds de hauteur chacune, pour servir de frontispice à la Maison qu'il se fit bâtir au Mont Palatin.

Ce Bâtiment, qui étonna d'abord les Citoyens, étoit cependant peu de chose en comparaison de ceux que l'émulation leur fit faire pour surpasser le modéle que Crassus leur en avoit donné. Vers le siécle de Marius & de Sylla, la République produisit des hommes dont le génie plus inventif & plus industrieux, remplit la Ville de Rome d'une infinité de Bâtimens dont la somptuosité & la magnificence fit bientôt oublier les anciens. En effet, M. Scaurus, gendre de Sylla, fit venir à Rome une si grande quantité de Marbre, qu'il en bâtit cet Amphithéatre admirable dont Pline fait la description au trente-sixiéme Livre de son Histoire. Cet Amphithéatre avoit trois étages, dont le premier étoit entierement de Marbre, & orné de trois cens soixante Colonnes de la même matiere. Ces Colonnes, qui avoient chacune trente-huit pieds de hauteur, étoient toutes enrichies de leurs piedestaux & des bases, chapitaux, frises & corniches. Dans la suite Mamurra, simple Chevalier Romain, fit venir de Curesto en Negrepont, & de Luni en Toscane, plusieurs grands quartiers de Marbre, dont il fit faire les Colonnes d'une Maison qu'il faisoit construire. A peu près dans le même tems Lucullus se signala par sa magnificence. Ce Romain ayant acquis de grandes richesses dans les différentes Campagnes qu'il avoit faites en Asie, en employa une grande partie à bâtir. Pour cet effet, il tira de quelques Isles du Nil une grande quantité de Marbre noir, dont il orna ses Bâtimens ; & il faisoit tant d'estime de cette espéce de Marbre (quoique les autres personnes préferassent les Marbres blancs, pommelés & mouchetés) que le Marbre purement noir retint le nom de *Marmor Luculleum*.

Mais il s'en faut bien que toutes ces magnificences fussent comparables à celles dont Cesar Auguste fut l'auteur. Ce Prince changea tellement la face de la Ville de Rome, que ce n'est pas sans raison que sur la fin de ses jours il se glorifioit d'avoir trouvé cette Ville bâtie de Brique, & de l'avoir laissée toute de Marbre. En effet, sans parler ici de ce superbe Marché, sans faire la description des Temples d'Apollon & de Mars qu'il fit construire avec une magnificence incroyable ; il fut l'auteur de plusieurs superbes Edifices, qu'il fit bâtir sous les noms & inscriptions d'autrui. Tels furent les Portiques ou Galeries de sa femme Livie & d'Octavie sa sœur, la Basilique de Lucius & de Caïus ses petits-fils, l'Amphithéatre de Marcellus, & plusieurs autres Monumens dont il est parlé dans les Historiens. Il arriva même souvent qu'Auguste engagea les Citoyens, & sur-tout ceux qui recevoient les honneurs du Triomphe, à décorer la Ville par quelque nouvel ornement.

Mais comme il n'y a pas moins de gloire à conserver les Edifices qu'à les construire, Auguste voulut prévenir trois inconvéniens qui étoient fort fréquens à Rome : c'étoient les écroulemens, les inondations du Tybre, & les incendies. Pour ce qui est d'abord des écroulemens, il faut sçavoir que dans les premiers tems de Rome on pouvoit élever les Bâtimens aussi haut que l'on vouloit ; & c'étoit une marque de la liberté naturelle. Cette permission néanmoins n'étoit accordée qu'à condition qu'on n'empiéteroit pas sur son voisin. Mais quand on se fut apperçu que la hauteur immoderée des Bâtimens étoit non-seulement cause de leur ruine, mais qu'elle offusquoit encore la vûe des voisins, & empêchoit l'air d'entrer dans les Maisons ; il arriva que des Particuliers, conduits par un intérêt réciproque, convinrent ensemble de ne pas élever leurs Bâtimens au-delà d'une certaine hauteur qu'ils s'étoient prescrite ; & c'est de-là que la Servitude nommée *Altius non tollendi* prit son origine. Mais quelques siécles après, les Loix prirent soin de fixer la hauteur des Bâtimens ; & Auguste fut le premier qui fit une Loi par laquelle il défendit d'élever les Maisons au-delà de soixante-dix pieds de hauteur, ainsi que Strabon nous l'apprend dans le cinquiéme Livre de sa Géographie. A l'égard des incendies & des inondations qu'Auguste voulut prévenir, Strabon dans le Livre ci-dessus cité de sa Géographie, nous apprend qu'Auguste institua d'abord une Compagnie d'Archers pour faire le guet dans la Ville pendant la nuit, & pour se tenir prêts à remédier aux inconvéniens du feu. Et Suétone, dans la vie d'Auguste, nous apprend que cet Empereur, pour remédier aux inondations du Tybre, en fit élargir le Canal, & le fit purger des immondices & décombres qui en rendoient le cours plus difficile. Pour ce qui est des successeurs d'Auguste jusqu'à Néron, on ne voit pas qu'ils ayent embelli

embelli la Ville de Rome. L'inaction de Tibere, & le peu d'Edifices que Caligula & Claude ont élevés, ne permettent pas d'ôter à Auguste l'honneur d'avoir mis la Ville sur le pied de magnificence, dans lequel elle étoit quand elle fut brûlée par Néron : & c'est là où commence la troisiéme Epoque de l'Histoire des Chemins & Edifices de la Ville de Rome.

Aussi-tôt que Néron fut possesseur de l'Empire, il forma le dessein d'étendre l'enceinte de la Ville de Rome jusqu'au Port d'Hostie, & de changer le plan des rues, aussi-bien que la forme & la hauteur des Edifices, afin d'y mettre plus de magnificence & de régularité. Il voulut que le devant des Maisons fût enrichi de Galeries & de Terrasses, de dessus lesquelles on pût remédier aux Incendies, ausquels la Ville de Rome étoit fort sujette : il fit même construire quelques-unes de ces Galeries à ses dépens, pour servir de modéles, & pour engager les Citoyens à suivre son exemple. Mais quand il vit que les Habitans de Rome ne se pressoient pas de concourir à l'exécution de son projet, il prit le parti de mettre le feu à la Ville. C'est une des causes pour lesquelles on dit qu'il brûla la Ville de Rome ; à quoi l'on ajoute que faisant une Ville toute nouvelle, il avoit l'ambition de s'en dire le Fondateur, & de la faire appeller de son nom *Neropolis*. Quelques Auteurs ont donné à cet embrasement des motifs plus criminels, & peut-être plus conformes au caractere de celui qui en étoit l'auteur. Quoi qu'il en soit, après cet Incendie, Néron dressa un nouveau plan de la Ville de Rome, & conçut le dessein de rendre cette Ville plus réguliere & plus magnifique quelle n'avoit été jusqu'alors. Pour cet effet, il défendit de bâtir indistinctement dans toutes sortes de Places ; il assigna à chacun certains espaces de terre, conformément aux mesures qu'il avoit prises ; il élargit & redressa les rues ; il fit faire à ses dépens plusieurs Portiques, & limita les Bâtimens à une certaine hauteur que les Historiens ne nous ont point indiquée ; il ordonna qu'à l'avenir on ne feroit point de murs communs, & que chaque Maison seroit entourée de ses propres murailles. Mais Néron ne changea rien à la division qu'Auguste avoit faite de la Ville de Rome en quatorze Régions. Ces parties avoient été appellées Regions *à Rege ;* parce que (comme dit Onuphrius Panvinus *in Roma*) auparavant le partage d'un Royaume en diverses Provinces, les Rois divisoient l'étendue de leurs Terres en Régions. Ces Régions se divisoient en de moindres parties, dont les unes étoient vuides, & les autres étoient occupées par des Bâtimens. Les Places vuides sont les Rues, Carrefours & Places publiques. Pour ce qui est d'abord des rues, on les divisoit en grandes & petites : les grandes rues étoient nommées *Viæ Regiæ* ou *Militares*. De l'une de ces grandes rues à l'autre, Néron avoit fait tirer en ligne droite des rangs de Maisons, dont l'une n'excedoit point l'autre en profondeur ; & chacune de ces suites de Maisons fut appellée *Vicus*, qui est la même chose que ce que nous appellons Quartiers. Ces Quartiers étoient entre-coupés & divisés par des petites ruelles qui contenoient plusieurs Maisons. Ces assemblages de Maisons furent nommés *Insulæ*, à cause des rues qui les environnoient tout autour, à l'exemple des Isles qui sont entourées d'eau de tous côtés, comme Festus le dit sur le mot *Insulæ*. Ces Isles étoient encore divisées en Maisons particulieres, ausquelles on avoit donné le nom de *Ædes Privatæ ;* à la différence des Maisons & Palais des Grands, ausquels le nom de *Domus* étoit, pour ainsi dire, consacré. Tel est l'ordre dans lequel Néron avoit partagé les rues. Pour ce qui est de la place que les Edifices publics occupoient, il faut dire d'abord que les quartiers ou rang de Maisons qui s'étendoient d'une rue militaire à l'autre, étoient séparés par de grandes Places vuides, appellées *Areæ*, & c'étoit à l'entrée de ces grandes Places que les Edifices publics étoient rangés. Ces Edifices publics étoient de plusieurs espéces. Les uns, qui étoient destinés au culte des Dieux, avoient les noms de *Templa*, *Ædes*, *Ædiculæ*, *Fana*, *Delubra*, *Sacraria*, *Sacella*. Les seconds, qui servoient aux affaires publiques, étoient nommés *Curiæ*, *Senacula*, *Fora*, *Basilicæ*, *Campi Militares*. Les troisiémes, qui étoient faits pour la commodité des Citoyens, étoient nommés *Balnæa*, *Aquaductus*, *&c.* Les quatriémes, qui servoient aux Jeux & aux Plaisirs publics, étoient appellés *Ludi*, *Stadia*, *Odea*, *Nimphæa*. Tous ces Edifices occupoient l'embouchure des grandes Places, & faisoient front sur les rues militaires. Plus avant, dans ces Places, il y avoit ordinairement un Puits commun, servant pour tout le voisinage ; & après cela étoient les Palais des Empereurs & les Hôtels magnifiques des Senateurs. Après les Palais & Maisons des Grands, on trouvoit les Moulins, lesquels n'ayant point alors de voiles, étoient tournés à force de bras par les Esclaves. Enfin, derriere ces Moulins étoient les Magazins publics, appellés *Horrea Publica*, dans lesquels les Magistrats Romains, & ensuite les Empereurs, tenoient en réserve les grains qui se distribuoient à la Populace sous le titre de *Annona Publica*. Au sortir de ces Magazins, on entroit dans les Campagnes, dont nous aurons occasion de parler sur les Loix suivantes.

Tel est l'état dans lequel la Ville de Rome demeura depuis Néron jusqu'à la décadence de l'Empire ; & si les Empereurs qui succederent à Néron firent quelques changemens, ce ne fut que pour fixer la hauteur des Maisons, & l'intervalle qu'on devoit laisser entr'elles. Pour ce qui est d'abord de la hauteur des Maisons, nous avons vû plus haut qu'Auguste l'avoit fixée à soixante-dix pieds ; & il y a lieu de croire que Néron n'avoit fait aucun changement à cet égard. Mais l'Empereur Trajan s'étant apperçu que des Bâtimens si élevés, outre qu'ils causoient beaucoup de dépenses, étoient encore sujets à succomber sous leur propre poids, en réduisit la hauteur à soixante pieds, comme nous l'apprend Aurelius Victor *in Epithom. ad vit. Trajan. sub fine.* Les Empereurs Severe & Antonin continuerent de fixer la hauteur des Maisons à soixante pieds, & Jacques Oiselius *ad Caï Institutiones*, livre 2, titre 1, dit que cela s'observa aussi à Constantinople après la Translation de l'Empire : ensorte que si quelqu'un vouloit élever un Bâtiment au-delà de la hauteur prescrite ; comme il ne pouvoit pas le faire sans blesser les régles du Droit public, il étoit obligé d'en demander la permission à son voisin, qui en ressentoit seul toute l'incommodité. Voyez la Loi pénultiéme, paragraphe 1, au Code *de Ædific. privat.* C'est ce qui a donné lieu à la Servitude appellée *Servitus altius non tollendi*, & à plusieurs autres Servitudes, dont nous ne parlerons qu'après que nous aurons expliqué les changemens qui furent faits par les Successeurs de Néron, au sujet de l'intervalle qu'on devoit laisser entre les Edifices.

Nous avons vû plus haut, que du tems de cet Empereur, chaque Maison étoit appuyée sur ses propres murailles. Mais dans la suite les Maisons furent plus serrées les unes contre les autres, & appuyées sur des murs mitoyens ; de maniere cependant qu'on laissa un espace autour de celles qui bordoient les chemins publics, ou le territoire de chaque Particulier. C'est dans ce sens qu'on doit entendre le Rescrit des Empereurs Verus & Antonin, qui est rapporté dans la Loi 14 au Digeste *de Servitutibus urbanorum prædiorum*

en ces termes : *In Area quæ nulli Servitutem debet, posse Dominum vel alium ejus voluntate ædificare, intermisso legitimo spatio à vicina Insula.* Enfin, pour dire un mot des Constitutions des autres Empereurs, au sujet de l'espace qu'on devoit laisser entre les Maisons ; nous remarquerons que Constantin voulut que les Maisons des Particuliers fussent à cent pieds de distance des Magazins publics, & éloignés seulement de quinze pieds des autres Edifices publics. Dans la suite l'Empereur *Théodose* crut qu'il suffisoit de laisser quinze pieds de distance entre les Maisons des Particuliers & les Greniers publics : c'est ce qui est expliqué dans la Loi 46 au Code Théodosien *de Operibus publicis.* Il voulut aussi que les Ménianes, Galeries ou Balcons des Particuliers, fussent éloignés de dix pieds les uns des autres, & de quinze pieds des Bâtimens publics. Nous remarquerons à ce sujet que les Galeries, Terrasses, Balcons & Guérites, appellés MENIANES, ont tiré leur nom de MENIUS, Citoyen Romain, lequel ayant vendu sa Maison, qui regardoit sur la Place des Spectacles, se réserva cependant dans cette Maison une Colonne élevée, sur laquelle il bâtit une Guérite ou Terrasse avec des Balcons. Les Italiens nomment encore aujourd'hui MENIANES les petites Terrasses & lieux découverts de leurs Maisons, sur lesquelles Terrasses on voit souvent les femmes du commun s'exposer au Soleil pour sécher leurs cheveux, après les avoir lavés. Philandre dit que les MENIANES étoient anciennement ce que nous appellons Galeries ou Balcons. Quoi qu'il en soit, ces Ménianes appartenantes à différens Particuliers, ne pouvoient pas être jointes les unes aux autres ; mais elles devoient être séparées, suivant les distances que l'Empereur Théodose leur avoit prescrites. Pour ce qui est de l'épaisseur des murs, Vitruve nous apprend que suivant les Loix on ne pouvoit pas leur donner plus d'un pied & demi d'épaisseur.

Telles sont les notions générales qu'il étoit nécessaire de donner pour faciliter l'intelligence des SERVITUDES URBAINES, nommées dans le Droit, *Servitutes urbanorum prædiorum ;* & je suis persuadé que la matiere des Servitudes va devenir plus intelligible, & en même tems plus intéressante, par le détail que je viens de faire des Edifices ausquels ces Servitudes étoient attachées ; détail néanmoins qui n'étoit pas étranger à notre Texte des douze Tables : & pour ne pas m'écarter de l'ordre que ces anciens Textes nous prescrivent, je ne parlerai ici que des Servitudes urbaines, parce que l'explication des Servitudes rustiques sera mieux placée sur les Loix suivantes.

Des Servitudes Urbaines.

Les Servitudes urbaines étoient de six espéces différentes, & elles étoient comprises sous ces six dénominations : *Servitus oneris ferendi, Servitus tigni immittendi, Servitus stillicidii & fluminis, Servitus cloacæ, Servitus non altius tollendi, Servitus luminum & non officiendi luminibus.* Voyez le paragraphe 1. aux Institutes *de Servit. Prædiorum.* Expliquons chacune de ces Servitudes en particulier.

La Servitude nommée *ONERIS FERENDI* consistoit en ce que les Proprietaires des Maisons étoient obligés de souffrir que les Maisons voisines fussent appuyées & soutenues sur les leurs, soit par des contre-murs, soit par des colonnes de pierres ; & lorsque ces contre-murs ou piliers venoient à manquer ou à menacer ruine, le Proprietaire, dans la Maison duquel ils passoient, étoit obligé de les réparer de son côté, pourvû néanmoins que cela eût été stipulé dans le titre qui constituoit la Servitude. La Loi 6, §. 5, au Digeste *si Servit. vindic.* nous apprend que cette stipulation se faisoit en ces termes : *UT REFICERET LAPIDE QUADRATO* ou *LAPIDE STRUCTILI.* Mais on pouvoit stipuler que le Proprietaire de la Maison voisine seroit seulement obligé de souffrir que le pilier d'appui & le contre-mur de la Maison passassent par la sienne, sans qu'il fût en son pouvoir d'abatre ce pilier & ce contre-mur, ou même le mur de sa Maison, qui servoit à les soutenir. La Loi 33, au Digeste *de Servit. urban. prædior.* nous apprend que cette stipulation se faisoit en ces termes : *PARIES ONERI FERENDO, UTI NUNC EST, ITA SIT.*

Mais quand la Servitude ne consistoit qu'en ce que le Proprietaire d'une Maison étoit obligé de souffrir qu'une poutre, ou quelqu'autre partie de la Maison voisine, passât par la sienne, cela s'appelloit *SERVITUS TIGNI IMMITTENDI ;* & l'on stipuloit quelquefois que sur ces poutres de traverses on pourroit construire des Galeries ou Terrasses pour se promener ; comme il paroît par ce Passage de la Loi *Sicut,* §. *Competit,* au Digeste *si Servit. vindic.* où le Jurisconsulte Ulpien dit : *Competit mihi actio adversus eum qui cessit mihi talem Servitutem, UT IN PARIETEM EJUS TIGNA IMMITTERE MIHI LICEAT, supraque ea Tigna, verbi gratia, Porticum ambulatoriam facere ; superque eum parietem Columnas structiles imponere, quæ tectum Porticus ambulatoriæ sustineant.*

La troisiéme espéce de Servitude étoit celle des goutieres, ou écoulemens des eaux causées par la pluie ; & cela s'appelloit *SERVITUS STILLICIDII ET FLUMINIS.* Pour bien entendre ce que c'étoit que cette espéce de Servitude, il faut sçavoir que la plus grande partie des Maisons de la Ville de Rome n'avoient que des toîts plats, & qui n'étoient point recourbés comme les nôtres. Cela étoit cause qu'il falloit faire sur les Maisons plusieurs Réservoirs ou Canaux, par lesquels les eaux pussent s'écouler, lorsque la pluie les avoit rendu trop abondantes : il y avoit aussi des pentes sur les extrémités des toîts pour faciliter cet écoulement. On avoit donné à ces pentes le nom de *FLUMEN,* parce qu'elles facilitoient l'écoulement des eaux, à mesure que la pluie tomboit ; au lieu que les Canaux & Réservoirs conservoient les eaux, & ne les laissoient distiller goute à goute que quand on les débouchoit : c'est ce qui leur avoit fait donner le nom de *STILLICIDIUM.* Varron, livre 4. *de Lingua Latina,* explique la différence de ces deux mots en ces termes : *Fluvius quod fluit, item flumen ; à quo Lege Prædiorum urbanorum scribitur : Stillicidia fluminaque, ut ita fluant cadantque. Inter hæc hoc interest, quod stillicidium eo quod stillatim cadat ; flumen quod fluat continuè.* La Servitude appellée *STILLICIDII ET FLUMINIS,* consistoit donc en ce qu'un Proprietaire, ou bien faisoit passer ses eaux par la Maison de son voisin, ou bien étoit obligé de donner passage aux eaux de son voisin, par les Canaux ou par les toîts panchés qui se communiquoient d'une Maison à l'autre. Ces Servitudes se régloient suivant les conventions que les Proprietaires faisoient entr'eux.

La quatriéme sorte de Servitude étoit celle des Cloaques, *SERVITUS CLOACÆ.* Il y avoit de deux sortes de Cloaques ; les uns étoient publics ; les autres étoient particuliers. Pour ce qui est d'abord des Cloaques publics, Tite-Live & Denis d'Halicarnasse nous apprennent que l'institution en est dûe à Tarquin l'ancien, l'un des premiers Rois de Rome. Ces Cloaques n'avoient d'abord été construits que sous les chemins publics, pour conduire par des voûtes souterreines les immondices de Rome dans le Tybre ; ce qui contribuoit également à soutenir le pavé des rues & à les rendre nettes. Comme ces Cloaques tenoient les rues de Rome comme suspen-

dues sur des voûtes, il y avoit certaines ouvertures d'espace en espace ; ce qui formoit des égouts & receptacles d'eaux qui entraînoient toutes les boues & immondices qui se trouvoient sur le pavé : desorte qu'en très-peu de tems les rues étoient nettes, ce qui rendoit l'air beaucoup plus sain & moins sujet à la corruption. Ces Cloaques ou Fossés souterreins ne pouvoient jamais être remplis, parce qu'à toute heure on pouvoit les purger & nettoyer par le moyen de sept Canaux qui y jettoient une eau très-rapide quand on levoit les Ecluses qui la retenoient. Ainsi cette eau qui débondoit avec impétuosité de sept endroits différens, emportoit avec elle tout ce qu'elle rencontroit, & le déchargeoit dans le Tybre. Ces Cloaques (comme je l'ai déja observé) n'avoient d'abord été construits que sous les chemins publics. Mais comme après l'incendie de Rome par les Gaulois, on ne suivit plus le même plan dans la construction des Edifices, il se trouva des Cloaques sous les Maisons des Particuliers ; & c'est là l'origine que Tite-Live, livre 5. de son Histoire, donne aux Cloaques particuliers. Ceux-ci, qui se rendoient dans les Cloaques publics, furent compris dans les Servitudes ; & ces Servitudes consistoient en ce qu'un Particulier propriétaire d'une Maison, stipuloit ordinairement avec son voisin la permission de faire passer son Cloaque par ses terres, afin qu'il pût se décharger dans les Cloaques publics.

La cinquiéme espéce de Servitude étoit celle par laquelle il étoit défendu d'élever les Bâtimens au-delà de la hauteur prescrite par les Loix & par la Convention réciproque des Parties intéressées. Pour ce qui est d'abord de la hauteur prescrite par les Loix, j'ai rapporté plus haut ce que les Législateurs ordonnerent à ce sujet, soit pendant la durée de la République, soit du tems des Empereurs: ainsi je me contenterai de dire qu'indépendamment des Loix publiques, les Propriétaires de deux Maisons voisines convenoient quelquefois entr'eux de ne pas élever l'une des deux Maisons au-delà d'une certaine hauteur, afin de ne pas boucher le jour à l'autre Bâtiment, qui étoit peut-être situé dans un quartier assez obscur de lui-même ; & cette obligation de restraindre la hauteur des Bâtimens, est appellée dans le Droit *Servitus altius non tollendi*. On en trouve dans le Digeste une infinité d'exemples, qui sont rassemblés dans Brisson, *de Formulis*, livre 6.

Enfin, la sixiéme & derniere Servitude urbaine étoit celle qui défendoit d'ouvrir des fenêtres dans des endroits d'où l'on pourroit voir de trop près les actions du voisinage. Cette Servitude est appellée *Servitus luminum*. En effet, les Anciens aimoient à être si bien enfermés dans leurs Maisons, qu'ils fussent à l'abri des regards de leurs voisins. Velleïus Paterculus, livre 2, nous en fournit un exemple. Cet Historien nous apprend qu'un Architecte promit à Drusus de lui bâtir une Maison dans laquelle il pût habiter à l'insçu de tout le monde, & sans être jamais apperçu de personne. Or il étoit permis à chaque Citoyen de faire boucher les fenêtres que les voisins avoient fait ouvrir sur sa cour ; & quand quelqu'un vouloit empêcher qu'on ne bouchât ses fenêtres, il en convenoit avec ses voisins par une stipulation conçue en ces termes : *Lumina uti nunc sunt, ita sint*. Après l'acceptation de cette stipulation, la Servitude demeuroit imposée. La plupart des Commentateurs se sont trompés, lorsqu'ils ont compris dans cette Servitude la convention de ne pas élever une Maison au-delà d'une certaine hauteur, afin de ne point boucher les jours des voisins. Ce dernier cas appartenoit à la Servitude *altius non tollendi*, & non pas à celle appellée *Servitus luminum*.

LOI SOIXANTE-SEPTIÉME.

On donnera huit pieds de large aux Chemins tandis qu'ils seront droits ; & dans les détours, les Chemins auront seize pieds de largeur. Mais dans le cas où un Chemin situé entre deux Champs sera rompu, on pourra faire passer les Voitures par celui des deux Champs que l'on voudra choisir pour y prendre passage.

Cette Loi contient deux parties. La premiere est rapportée par Caïus, livre 7, *ad Edictum Provinciale*, cité dans la Loi 8, au Digeste *de Servitutibus rusticorum prædiorum* ; & par Varron, livre 6, *de Lingua Latina*, nomb. 2. La seconde partie est indiquée par Ciceron, *pro Aulo Cæcina*, dans un endroit où il parle des douze Tables. C'est d'après ces indications que les Jurisconsultes ont ainsi proposé le Texte: VIA. IN. PORRECTO. OCTO. PEDUM. IN. AMFRACTO. SEDECIM. PEDUM. LATA. ESTO. SI. VIA. PER. AMSEJETES. IMMUNITA. ESCIT. QUA. VOLET. JUMENTUM. AGITO. La premiere partie de cette Loi sera suffisamment expliquée par la Paraphrase que Jacques Godefroy en a faite en ces termes: *Latitudo viæ qua se recto porrigit via, octo pedum esto ; at ubi flexum est, sedecim.* A l'égard de la seconde partie de la Loi, il y a quelques expressions qui demandent à être expliquées. Tels sont, par exemple, ces mots VIA PER AMSEJETES, lesquels sont mis pour *via per ambo sejetes* ; c'est-à-dire, un chemin qui est entre deux champs: car, suivant l'ancienne Langue Osque, on disoit AM au lieu d'*ambo*. C'est dans ce sens que Festus a dit: *Amsejetes dicuntur quorum ager viam tangit.* On trouve en second lieu dans notre Texte ces mots VIA IMMUNITA ; & l'explication de ces termes est d'autant plus importante, qu'elle nous fournira l'occasion d'entrer dans quelques détails historiques au sujet de la construction des chemins. En effet, pour bien entendre ce que signifient ces mots *munire viam*, il faut sçavoir qu'un chemin est composé de deux parties, qui sont le milieu & les deux extrêmités ou lisieres. Le milieu consiste en un amas de terre battue, relevée & arrondie entre les deux bords, afin que les eaux ne puissent point s'y arrêter, & qu'ainsi le chemin soit toujours sec. Cette partie est nommée *Agger*, parce qu'elle est un assemblage de différentes matieres dont les chemins sont composés. Cet assemblage, qui dans les Auteurs est désigné par le verbe STRUERE, est dépeint par Isidore *Originum*, livre 15, chapitre dernier, en ces termes : *Agger est media stratæ eminentia, coaggeratis lapidibus vel glarea aut silicibus strata : ab aggere, id est coacervatione dicta, quam Historici viam militarem dicunt.* L'autre partie d'un chemin consiste, comme je l'ai déja dit, dans les deux lisieres qui bordent la levée du milieu de part & d'autre. Elles étoient

nommées *Margines*, & la maniere de les composer s'appelloit *Marginare*. Lorsqu'un chemin étoit distribué de la maniere que je viens de le dire, cela s'appelloit *Munita via*; & par la raison contraire, un chemin rompu, ou embarrassé d'eaux ou gravas, étoit appellé *Immunita via*; & alors les voitures pouvoient passer par l'un des deux champs qui bordoient ce chemin. Voilà ce que signifie la seconde partie de notre Texte, que Jacques Godefroy a paraphrasé en ces termes: *Si via ab iis qui vicina prædia viæ possident, munita non sit, jumentum agere quo quis volet jus esto.* Godefroy, qui a voulu rendre sa Paraphrase instructive, a mis exprès ces mots *ab iis qui vicina prædia possident*, pour nous marquer que c'étoit à ceux qui possedoient des Maisons ou des Terres proches des chemins, que le soin avoit été confié de rendre ces chemins pratiquables; & s'ils y manquoient, le Censeur ou le Magistrat qui avoit la direction des chemins, leur imposoit une amende considérable. En effet, sous les Rois & dans les commencemens de la République, l'inspection des chemins fut confiée aux premiers Magistrats: mais quand la dissention de la Noblesse & du Peuple eut donné lieu à un nombre prodigieux de disputes particulieres, on créa des Magistrats dont l'unique occupation étoit d'avoir soin des chemins, des eaux & des impôts, pendant que les autres seroient entierement appliqués à rendre la Justice. Ces nouveaux Officiers furent nommés Censeurs: *Censores Urbis vias, aquas, ærarium, vectigalia tuentur*, dit Ciceron, livre 2. *de Legibus*; & je ne sçaurois m'empêcher de remarquer à ce sujet, que Bergier dans son Histoire des grands Chemins, liv. 1, chap. 3, nomb. 2, & plusieurs autres Auteurs, se sont trompés, lorsqu'ils ont prétendu que ce Passage de Ciceron avoit été dans les douze Tables. Pour refuter cette erreur, je me contenterai de répeter ici que les douze Tables n'ont pas pû parler des Censeurs, puisque les Censeurs sont d'une création postérieure aux douze Tables. Ce ne fut donc qu'après les douze Tables que les Censeurs furent créés pour veiller à la Police des chemins de la République. Les Ediles & les Questeurs eurent aussi part à cet Emploi, jusqu'à ce que, l'an de Rome environ 510, on créa différens Officiers, dont les uns eurent soin des rues de la Ville, & dont les autres veillerent à l'entretien des chemins du dehors. Ils furent tous compris sous la dénomination de *Quatuorviri curandarum viarum*, comme Pomponius nous l'apprend dans la Loi *Necessarium*, §. 30, au Digeste *de origine Juris*, en ces termes: *Eodem tempore & (constituti sunt) Quatuorviri qui curam viarum gererent.* On leur donna aussi le nom de *Curatores viarum* & de *viaculi*. Leur fonction principale étoit de veiller à ce que ceux qui avoient des Maisons situées auprès des chemins, contribuassent, soit d'argent, soit de corps, aux réparations dont ces chemins avoient besoin. Voyez à ce sujet Siculus Flaccus, *de Condit. Agrorum*, & le titre au Code Théodosien *de Itinere muniendo*.

Mais le Texte de notre Loi des douze Tables nous présente encore un terme dont l'explication est très-nécessaire. Ce mot est celui de via, dont les significations étoient différentes suivant les diverses occasions où il étoit employé. En effet, dans les cas où il n'étoit point question de Servitudes ni de Jurisprudence, c'est-à-dire dans l'usage ordinaire, on se servoit indistinctement de ces mots *iter*, *via* & *actus*, ainsi qu'il paroît par ces termes d'Isidore: *Iter vel itus est via qua iri ab homine quaqua versum potest*; & le Jurisconsulte Ælius Gallus dit: *Item via est, sive semita, sive iter est.* Mais quand il est question des droits de Servitudes, ces mots *iter*, *actus* & *via* ont des significations différentes, & composent les trois premieres Servitudes rustiques.

Des trois premieres Servitudes rustiques comprises sous ces mots Iter, Actus *&* Via.

Le mot *Iter* a une signification séparée de celle de *Via*; & il se prend, tantôt pour un nom de genre qui comprend sous soi plusieurs espéces, & tantôt pour une espéce qui n'a d'autre nom que celui de son genre. *Iter* pris pour nom de genre, a sous lui les espéces suivantes, *Via*, *Actus*, *Iter*, *Semita*, *Callis*, *Trames*, *Ambitus*, *Divortia*; & Varron, liv. 4. *de Lingua Latina*, le donne pour genre à quatre de ces espéces, lorsqu'il dit: *Via si quidem Iter quod à vehendo teritur; Actus Iter in agris; Iter iterum quod agendo teritur; etiam Ambitus Iter quod circum eundo teritur.* Isidore Originum, livre 15, chapitre dernier, en fait de même à l'égard de *Callis* & de *Trames*, quand il dit: *Callis est Iter pecudum inter Montes angustum & tritum. Tramites sunt transversa in agris itinera*; & dans un autre endroit: *Inter Semitam & Callem & Tramitem diferentia est. Semita hominis est; Callis pecorum vel ferarum; Tramites verò transversa in agris itinera. Propriè ergo Callis Semita tenuit Callo pecorum perdurata; Semita autem quasi semis via*: par où l'on voit que le sentier pour homme (nommé *Semita*,) celui pour les bêtes (appellé *Callis*,) & les traverses (nommées *Tramites*,) sont des espéces comprises sous le seul genre de chemin appellé *Iter*. Secondement, en matiere de Servitudes, ce terme *Iter* se prend aussi pour un nom d'espéce qui a ses différences à part: car c'est une espéce de chemin par lequel il est loisible d'aller & venir, & de marcher tant à pied qu'à cheval, & même en litiere; mais par lequel il n'est pas permis de conduire à la main & de chasser devant soi un cheval, un bœuf, une autre bête de charge, & à plus forte raison des charettes ou charues: *Iter est jus eundi, ambulandi hominis, non etiam jumentum agendi*, dit Ulpien dans la Loi 1. au Digeste *de Servitut. rusticor. prædiorum*; à quoi le Jurisconsulte Paul ajoute que celui qui va à cheval ou en litiere, est regardé simplement comme un homme qui va, & non pas qui mene ou qui conduit autre chose: *Qui sella aut lectica vehitur, ire non agere dicitur*, dit la Loi 7. au Digeste *eodem*. En effet, ce mot *Iter* vient du supin *Itum*, *ab eundo*, car c'est *jus hominis eundi*; ce qui est conforme à ces termes de Varron, *qua ibant, ab Itu Iter appellarunt*; de même que le mot François Chemin vient de l'Hébreu *Chamac*, qui signifie *se promener*, *aller*, *tourner*, &c. Nous n'en dirons pas davantage sur la premiere Servitude rustique, désignée par le mot *Iter*.

La seconde Servitude rustique, désignée par ce mot *Actus*, n'a pas moins besoin d'explication; car ce terme *Actus* regardé par rapport aux différens usages ausquels on l'employa chez les Romains, eut aussi différens sens. Mais sans nous arrêter à tous ceux qui n'ont point de rapport à la Jurisprudence, il suffira de dire qu'en termes de Droit, *Actus* ne signifie autre chose qu'un chemin pris & pratiqué entre les terres labourables, par lequel il est libre d'aller & venir tant à pied qu'à cheval, & par où l'on peut conduire toutes sortes de bêtes de charge, aussi-bien que des charettes pour transporter les fruits provenans des terres: *Actus est jus agendi vel jumentum, vel vehiculum*, dit Ulpien dans la Loi 1. au Digeste *de Servitut. rustic. prædiorum*. En effet, ce mot *Actus* est dérivé *ab agendo*, qui signifie aussi conduire une charette. C'est ce qui fait que le Jurisconsulte Modestin comprend sous le nom d'*Actus* le droit de conduire, soit une charette, soit des bêtes de

charge: *Et armenta trajicere, & vehiculum ducere*, dit ce Jurisconsulte dans la Loi 12, *ff. eodem*.

La troisiéme espéce de chemins est celle qui comprend en soi les deux autres premieres; d'autant que par les chemins de cette troisiéme sorte il est loisible d'aller tant à pied qu'à cheval, d'y mener des bêtes de charge, & d'y passer avec des chariots ou charettes de toutes grandeurs. Ces sortes de chemins, ausquels les Latins avoient donné le nom de *VIA*, sont définis par le Jurisconsulte Ulpien dans la Loi 1. au Digeste *eodem*, en ces termes: *Via est jus eundi & agendi & ambulandi; nam Iter & actum in se Via continet*: par où l'on voit que cette troisiéme Servitude renferme les deux autres. Cela est encore confirmé par une Inscription que Grutter, pag. 201, rapporte en ces termes:

PER. HANC. VIAM.
FUNDO. C. MARCI. CL.
PHILERONIS. ITER. ACTUS.
DEBETUR.

Mais il faut remarquer que quoique *Via* & *Actus* semblent souvent signifier la même chose, il y a néanmoins entre ces deux mots une grande différence qui procede de la largeur de ces deux chemins; car *Actus* n'est régulierement que de quatre pieds, & *Via* de huit: *Actus inter vicinos, quatuor pedum*, dit Festus; mais *Via* contient le double: *Nam duos actus capit propter euntium & venientium vehiculorum occursum*, pour faciliter le passage des Charettes & Chariots qui vont l'un contre l'autre, ainsi que parle Isidore conformément à la Loi que nous avons posée pour Texte. Ainsi l'on voit que c'est de la différence des largeurs, & non des longueurs, que l'on juge de la différence des chemins, dont chacun doit avoir autant d'espace que l'usage & la commodité de sa destination le demandent. *Via* est de huit pieds de largeur, pour y recevoir deux Chariots venant l'un contre l'autre. *Actus* est de quatre pieds, comme largeur suffisante pour un seul Chariot. *Iter* est de deux pieds, pour le passage d'un homme à pied ou à cheval. *Semita* est d'un pied, comme qui diroit *Semi iter*; & c'est ce que nous appellons un sentier à pied: *Callis* n'est que la moitié de *Semita*. Ainsi nous voyons que ce sont ces diverses largeurs qui constituent les différences des chemins, qui sont tous compris sous le mot *Via*, dont ils sont seulement des subdivisions.

Mais ce mot *Via* comprend de plus trois sortes de chemins; sçavoir, les chemins publics, les chemins privés, & les chemins de traverses: *Viarum quædam publicæ sunt, quædam privatæ, quædam vicinales*, dit Ulpien dans la Loi 2, §. *viarum*, au Digeste *ne quid in loco publico vel itinere fiat*. Ces trois espéces se peuvent néanmoins réduire à deux, puisque par le Texte du même Ulpien, il paroît que les chemins de traverses sont compris dans la nature des chemins, tant publics, que particuliers.

Pour ce qui est d'abord des chemins publics, les Romains leur donnoient les noms des premiers Magistrats: *Publicas vias dicimus*, dit Ulpien, *quas Græci βασιλικάς, id est Regias, nostri Prætorias, alii Consulares vias appellant*. Dans l'Histoire Romaine, ces chemins sont appellés de différentes manieres. Julien Taboëtius, dans ses Ephémérides historiques, en a recueilli vingt noms ou épithétes: *Viæ publicæ*, dit-il, *vicenis modis enuntiantur. Regia, Militaris, Prætoria, Consularis, Ordinaria, Communis, Basilica, Vulgaris, Privilegiata, Equestris, Aperta, Celebris, Receptitia, Illustris, Urbica, Frequentata, Inoffensa, Pulverulenta, Nitens, Eximia*. Or on appelle chemin public, celui dont le sol est public; à la différence du chemin privé, par lequel, quoique nous ayons droit de passer, néanmoins le sol n'est pas public; mais est emprunté des héritages appartenans à des Particuliers: *Viæ privatæ solum alienum est, jus tamen eundi & agendi nobis competit. Viæ autem publicæ solum publicum est, relictum ad directum certis finibus latitudinis ab eo qui jus publicandi habuit, ut ea publice iretur, commearetur*, dit la Loi 2, §. *viam public.* au Digeste *ne quid in loco publico vel itinere fiat*.

Les chemins privés sont énoncés dans le Droit & dans l'Histoire, sous différens noms que le même Taboëtius a recueilli en ces termes: *Agraria, Campestris, Rustica, Servilis, Transversa, Serviens, Obnoxia, Prædialis, Semita, Via privati Juris, Peculiaris, Domestica*. Ulpien, dans la Loi 2, §. *privatæ viæ*, au Digeste *eodem*, confirme la premiere de ces épithétes, quand il dit: *Privatæ sunt quas agrarias quidam dicunt*. Ce Jurisconsulte partage les chemins privés en deux espéces: la premiere est de ceux que l'on voit à travers les Terres labourables, & ausquels on a imposé cette servitude, qu'un Particulier pourra y passer pour aller à son champ, quoique le sol de ce chemin ne lui appartienne pas; & la seconde espéce est de ceux qui sortant des chemins publics, sont tirés & conduits à travers les Terres labourables, & par lesquels il est permis à chacun d'aller & venir tant à pied qu'à cheval, & qui se terminent communément à quelque Village ou Métairie.

Les chemins de la troisiéme espéce sont ceux qu'Ulpien, dans la Loi 2, §. *viarum*, au Digeste *eodem*, appelle *VICINALES*; & ils ont été ainsi appellés *à vicis*, c'est-à-dire des Villages ou Hameaux où ils sont situés, ou ausquels ils aboutissent: *In vicis sunt vel in vicos ducunt*, dit Ulpien. A l'égard des noms différens par lesquels les Auteurs les ont distingués, nous dirons d'abord que *Via vicana* (ainsi appellée *à vico*) est, à proprement parler, une grande rue dans un Village, de même que *Urbica* signifie une grande rue dans une Ville. *Via paganica* est une voie passante à travers quelqu'un de ces Cantons ou Territoires particuliers d'une Province, ausquels les Latins avoient donné le nom de *Pagi*. Enfin, ces termes *Via solitaria* signifient un chemin qui s'étend à travers quelque quantité de Terres labourables, & qui y meurt sans issue.

A l'égard des traverses, on peut en distinguer de deux espéces. Les unes tiennent de la nature des chemins publics, & les autres de celle des chemins particuliers. Les traverses qui tiennent de la nature des chemins publics, se subdivisent encore en deux espéces différentes. La premiere est de celles qui ont cela de commun avec les chemins publics, qu'elles ont été faites & épargnées de la Terre publique, par ceux qui premierement ont fait aux hommes le département des Terres labourables, Prairies, Bois & Marais. C'est ce qu'on peut conclure de ces termes d'Ulpien: *Has quoque (vicinales) publicas esse quidam dicunt, quod ita verum est si non ex collatione privatorum hoc iter constitutum est*. La seconde est de celles, qui de leur premiere institution sont prises dans les héritages des Particuliers; mais dont la contribution est si ancienne, qu'il n'en reste plus aucun souvenir dans la mémoire des hommes: *Viæ vicinales quæ ex agris privatorum collatis factæ sunt, quarum memoria non extat, publicarum viarum numero sunt*, dit la Loi 3. au Digeste *de locis & itineribus publicis*. Quant aux traverses particulieres, ce sont celles dont le sol est fait de la contribution des héritages particuliers, mais dont la mémoire de cette contribution ne s'est point encore perdue; & ces traverses particulieres approchent des chemins publics, en ce que, quoique le sol soit particulier, l'usage néanmoins en demeure au Public.

Mais, dira-t-on, puisque les chemins de traverses appellés *VICINALES* sont chemins publics; quelle

différence y a-t-il donc entr'eux & les chemins militaires ? Le Jurisconsulte Ulpien répond à cette question, lorsqu'il dit que ces chemins sont différens les uns des autres, en ce que les militaires vont se terminer à la Mer, ayant quelque Port pour extrémité ; ou bien en ce qu'ils se terminent à quelque Ville connue, ou à quelque Fleuve navigable, ou à d'autres chemins militaires. Mais les traverses ont pour bornes quelques chemins militaires, traversant de l'un dans l'autre, ou quelque Bourg & Village, ou enfin le milieu de quelque Campagne, Montagne ou Vallée, où elles viennent se perdre insensiblement : *Sed inter eas & cæteras vias militares hoc interest, quod viæ militares exitum ad Mare aut in Urbes, aut in Flumina publica, aut ad aliam viam militarem habent. Harum autem vicinalium viarum dissimilis est conditio ; nam pars earum in militares vias exitum habent, pars sine ullo exitu moriuntur*, dit le Jurisconsulte Ulpien dans la Loi 1, au Digeste *de locis & itin. public.* Puis donc que par l'explication des voies de traverses, nous avons découvert qu'elles font partie des chemins publics & partie des chemins particuliers ; il faut en conclure, qu'à proprement parler, il n'y avoit que deux sortes de chemins ; sçavoir, les publics & les particuliers, & qu'ils étoient tous sujets aux Servitudes désignées par ces mots ITER, ACTUS & VIA. Nous venons de détailler ces trois premieres Servitudes Rustiques : nous expliquerons les autres sur les Loix suivantes.

LOI SOIXANTE-HUITIÉME.

Si quelqu'un a fait avec la main une Rigole pour écouler les eaux des pluies de son Terrein dans un Champ voisin, le Préteur nommera trois Arbitres pour évaluer le dommage que cette eau a pû faire, & pour empêcher qu'elle n'en fasse à l'avenir.

Le Texte de cette Loi a été puisé dans un Passage de Pomponius, rapporté dans la Loi 21, au Digeste *de Statulib ;* dans les Topiques de Ciceron ; & dans la Loi 5, au Digeste *ne quid in loco publico vel itinere fiat.* Les Jurisconsultes en proposent le Texte en ces termes : SI. AQUA. PLUVIA. MANU. NOCET. PRÆTOR. ARCENDÆ. AQUÆ. ARBITROS. TRIS. ADDICITO. NOXÆ. QUE. DOMINO. CAVETOR. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere : *Si aqua pluvia opere manu facto nocere potuerit, Prætor ad arcendam aquam ne noceat, tres Arbitros dato ; damni infecti nomine caveto.*

De la Servitude nommée Aquæductus.

L'art de conduire les eaux dans différens endroits de la Ville, fut pendant long-tems ignoré à Rome ; & s'il y avoit quelques Fontaines, on ne les devoit qu'à la nature, sans que l'industrie y eût aucune part. Ces Fontaines naturelles suffirent aux premiers Romains ; & il ne paroît pas même que les Aqueducs fussent déja en usage du tems des douze Tables, puisque notre Loi, qui parle de la conduite des eaux, ne fait mention que de quelques rigoles que l'on faisoit dans les champs, pour que les eaux se communiquassent des uns aux autres. Il y a donc deux conclusions à tirer de la maniere dont le Texte de notre Loi est construit. La premiere est, que du tems des Decemvirs il n'y avoit point encore d'Aqueducs à Rome ; & c'est le sentiment de Jules-Frontin & de Juste-Lipse. Ce dernier Auteur fixe l'époque des Aqueducs à l'an 441. de Rome, & en attribue l'invention à Appius Claudius le Censeur, qui le premier trouva le moyen de conduire par des canaux souterreins les eaux jusques à onze mille pas au-delà de leur source. L'erreur de ceux qui ont prétendu qu'il y avoit des Aqueducs dès le tems des premiers Rois de Rome, ne vient que de ce qu'ils ont confondu les Aqueducs avec les Cloaques. La seconde conclusion que j'ai à tirer de notre Texte, est que notre Loi s'entend seulement des rigoles faites pour écouler les eaux du champ d'un Particulier : d'où il s'ensuit que les conduites d'eaux étoient de deux espéces ; les unes étoient particulieres, parce qu'elles prenoient leur source dans le champ d'un Particulier ; les autres étoient publiques, & étoient nommées ordinairement AQUEDUCS, quoique ce mot *AQUÆDUCTUS* soit aussi employé dans le Droit pour signifier les ruisseaux & rigoles qui prenoient leur source chez un Particulier, & passoient dans le champ voisin pour aller se perdre dans les Communes. C'est dans ce sens qu'il faut entendre ce Passage du Jurisconsulte Paul, rapporté dans la Loi 5, au Digeste *ne quid in loco publico*, en ces termes : *Si per publicum locum rivus Aquæductus privato nocebit, erit actio privato ex Lege duodecim Tabularum uti noxæ Domino caveatur.* Comme il arrivoit quelquefois que ces rigoles en passant par les champs du voisin y causoient du dommage, le lézé intentoit son action, & le Préteur en renvoyoit la décision devant trois de ces Arbitres appellés *FRATRES ARVALES*, dont je parlerai dans la suite. Mais la différente situation des Pays & les divers besoins ont quelquefois donné lieu à des Loix contraires. C'est pourquoi dans les régions brûlantes de l'Afrique, où l'on est en disette d'eau, on a une action contre celui qui retient les pluies, & qui les empêche de couler dans les champs voisins où elles sont nécessaires. Voilà tout ce qui a rapport au terme *AQUÆDUCTUS* dans sa signification primitive ; c'est-à-dire, lorsqu'on ne l'employoit que pour signifier une conduite d'eau & une rigole qui passoit d'un champ dans un autre.

Mais lorsqu'Appius Cæcus eut inventé l'art de conduire les eaux par le moyen de plusieurs canaux qui passoient sous terre, ou par des voûtes & arcades que l'on construisit à cette fin ; le mot *AQUÆDUCTUS* ne fut pas seulement employé pour signifier les rigoles & ruisseaux qui passoient dans les Campagnes, mais on s'en servit aussi pour signifier les canaux qui communiquoient de l'eau dans la Ville & dans les Maisons. Depuis même qu'on eut étendu ainsi le mot *AQUÆDUCTUS*, on distingua des Aqueducs de deux espéces ; les uns furent nommés *AQUÆDUCTUS PUBLICI*, les autres *AQUÆDUCTUS PRIVATI*. Parlons d'abord des Aqueducs publics, & nous finirons par dire un mot des Aqueducs particuliers.

Pour donner d'abord une idée des Aqueducs publics, il faut commencer par remarquer qu'ils étoient si grands & si larges, qu'un homme à cheval pouvoit y marcher. L'Historien Procope nous apprend qu'il y avoit quatorze Aqueducs de cette espéce : *Quatuordecim*, dit-il, *coctili laterculo per priscos illos*

ædificati ea latitudine ac simul altitudine ut vir eques commodè per eos possit incedere. Il n'en faudroit pas davantage pour justifier ce que Jules Frontin, liv. 2, *de Aquæductibus*, dit de ces Aqueducs, lorsqu'il les regarde comme une des principales marques de la grandeur Romaine : *Cum magnitudinis Romani Imperii id præcipuum sit indicium.* En effet, ils produisoient une si grande abondance d'eau dans les Réservoirs, dans les Etangs, dans les Bains, dans les Jardins & dans les Maisons, soit de la Ville, soit de la Campagne, qu'on peut les mettre au rang des merveilles : *Si quis diligentiam æstimaverit*, dit Pline, *aquarum abundantiam in Publico, Balnæis, Piscinis, Domibus, Euripis, Hortis, suburbanis Villis spatioque advenientium extructos Arcus, Montes perfossos, Convalles æquatas, confitebitur nihil magis mirandum fuisse in toto Orbe Terrarum.* En effet, ces canaux étoient pour la plupart suspendus en l'air par un grand nombre d'Arcades, dont plusieurs avoient jusqu'à cent neuf pieds de hauteur ; & Jules-Frontin dit que les Pyramides d'Egypte ne leur étoient pas comparables : *Tot aquarum tam multis necessariisque molibus Pyramides videlicet otiosas comparem, aut cætera inertia, sed fama celebrata opera.* Cassiodore, qui donne le nom de *Formæ* à ces sortes de canaux, en fait l'éloge & la description en ces termes : *In formis Romanis utrumque præcipuum est ut & fabrica sit mirabilis, & aquarum salubritas singularis. Quot enim illic flumina quasi constructis Montibus perducuntur. Naturales credas Alveos, soliditates saxorum : quando totus impetus fluminis tot seculis potuit sustineri.* Effectivement les Architectes modernes sont si étonnés lorsqu'ils voyent d'anciens Aqueducs des Romains, qu'ils en attribueroient volontiers la construction à quelque Génie. Leandre Albert, qui a vû les spatieuses Arcades & les hautes Colonnes des Aqueducs qui conservent encore le nom d'*Aquæductus Claudiani*, dit que quiconque ne les aura pas vûs n'en pourra pas croire la magnificence, & que l'esprit de l'homme ne conçut jamais une si admirable entreprise ; ensorte que pour en faire de semblables, tout le monde d'aujourd'hui ne seroit pas suffisant. Pline en parlant des mêmes Aqueducs & de celui qui en est l'auteur, dit : *Vicit antecedentes aquarum ductus novissimum impendium operis inchoati à Caio Cesare & peracti à Claudio. Quippe à quadragesimo lapide ad eam excelsitatem, ut in omnes Urbis Montes levarentur, influxere Curtius atque Cæruleus Fontes erogatum in id opus H. S. ter millies.* Ce Passage nous apprend donc deux choses. La premiere est, que l'Aqueduc de Claude avoit coûté à bâtir une grosse somme, que Juste-Lipse, *de magnitudine Romana*, livre 3, chapitre 11, évalue à sept millions & demi de notre monnoie, quoique Budé ait peine à croire que cette somme ait pû monter si haut. Mais Juste-Lipse dit que si on considere la grandeur & la difficulté d'un pareil Edifice, cette dépense ne paroîtra pas excessive, à moins qu'on ne dise que cet Aqueduc a été construit par des Soldats ou par des Esclaves condamnés à travailler gratuitement aux Ouvrages publics, comme cela étoit d'usage du tems des Romains ; & en ce cas-là on ne payoit point la peine des Ouvriers. La seconde remarque consiste à dire que l'on avoit trouvé les moyens de faire prendre un grand circuit à l'eau ; que pour cet effet il avoit fallu faire un grand nombre d'Arcs pour la conduire ; que pour cela on s'étoit quelquefois trouvé obligé de percer des Montagnes, pour donner passage aux conduits ; enfin, qu'on avoit été dans la nécessité d'applanir plusieurs éminences. Ainsi on pouvoit appliquer aux Aqueducs en général ce que Pline a dit de ceux que Q. Martius Rex avoit fait venir dans Rome, & que Pline appelle *vera æstimatione invicta miracula.* Ce que dit Cassiodore donne encore une grande idée de l'Aqueduc de Claude, lorsqu'il fait cette remarque : *Claudiam per tantam fastigii molem, sic ad Aventini caput esse perductam, ut cum ibi ex alto lapsa ciciderit, cacumen illud excelsum quasi imam vallem irrigare videatur.* Les Auteurs font aussi mention des Lacs, Réservoirs & Jets d'eaux, qu'on peut regarder comme faisant partie des Aqueducs publics ; & les mêmes Auteurs parlent aussi des Statues & Colonnes qui en faisoient l'ornement. Je n'entrerai point à ce sujet dans un détail qui seroit toujours trop long, eu égard au peu de rapport qu'il auroit avec notre Texte. Ainsi je me renfermerai dans quelques remarques, dont la premiere est que ce n'est que sous l'Empire d'Auguste qu'on commença à orner extérieurement les Aqueducs, dont jusqu'alors on n'avoit consideré que l'utilité. Mais Agrippa, Ministre de ce premier Empereur de Rome, voulut pousser au plus haut point de perfection l'art de conduire les eaux, & d'en conserver une grande quantité dans quelque endroit que ce pût être. Pour cet effet, il fit d'abord creuser sept cens Lacs, dans lesquels il y eut toujours de l'eau pour l'usage ordinaire des Citoyens. Le nombre de ces Lacs augmenta dans la suite jusqu'à treize cent cinquante-deux. Secondement, il embellit la Ville de cinq cens Fontaines & de cent trente Réservoirs. Enfin il orna tous ces différens Ouvrages par trois cens Statues & quatre cens Colonnes. Mais ce qu'il y a d'étonnant, est sans doute de ce qu'Agrippa fit tous ces embellissemens dans l'espace d'une année. *Agrippa in ædilitate sua*, dit Pline, *adjecta virgine aqua, cæteris corrivatis atque emendatis Lacus septingentos fecit. Præterea Salientes centum quinque, Castella centum triginta ; complura etiam cultu magnifica. Operibus iis signa trecenta Ærea aut Marmorea imposuit, Columnas ex Marmore quadringentas, eaque omnia annuo spatio.* Des Etablissemens si honorables à l'Empire d'Auguste, engagerent ce Prince à contribuer à leur entretien. Il nomma pour cet effet un certain nombre de Personnes pour avoir soin des Aqueducs, Lacs, Réservoirs, Canaux & Fontaines, aussi-bien que des Statues & Colonnes qui servoient à les embellir. Ceux qui eurent la surintendance des Aqueducs & autres piéces d'eau, furent nommés *Curatores* ; & ils avoient sous eux des Licteurs, des Esclaves, & autres Gens désignés par ces mots *Lictores, Servi, Scribæ, Librarii, Accensi, Præcones, &c.* comme nous l'apprenons de Frontin lui-même, qui étoit l'un des Surintendans. Outre cela, il y avoit certaines familles qui étoient payées par le Public pour veiller à la conservation des Aqueducs, Réservoirs, Lacs & Fontaines, comme on le voit par ces paroles de Frontin : *Agrippa per Servos privatos suos hæc fecit, eamque familiam Augusto moriens reliquit. Augustus deinde publicavit, & deinceps mansit, atque habuit homines 240. Erat autem & altera familia Cæsaris dicta, & numerus ejus 360, quam Claudius, cum aquas in Urbem perduceret, instituit.* Enfin, le même Auteur nous apprend que tous ces différens Ouvriers avoient des noms conformes aux divers Emplois qui leur étoient confiés, & qu'on appelloit les uns *Villici*, les autres *Castellarii*, quelques-uns *Salicarii*, quelques autres *Tectores* ; & ils étoient tous sous la direction de ceux à qui on avoit donné le nom de *Curatores*. Voilà ce qu'il y avoit à remarquer sur les Aqueducs publics.

Pour ce qui est des Aqueducs particuliers, c'est-à-dire des Fontaines ou Canaux qui conduisoient l'eau dans les Maisons, & ausquels on avoit également donné le nom d'*Aquæductus*, parce que *aquam ducunt* ; les Romains y firent aussi beaucoup de dépenses. *Flumina per Urbem*, dit Strabon, &

Cloacas videri fluere, atque unamquamque Domum propè modum habere Fistulas & Canales quibus aquam inducat. En effet, il y avoit des Canaux qui conduisoient les eaux, non-seulement dans chaque Maison, mais aussi dans toutes les Chambres & jusques dans les Cuisines. On avoit même creusé des petits Etangs dans les Chambres, afin d'y conserver du poisson; & lorsqu'on étoit à table on avoit cet agrément, que sans se remuer de sa place, on pouvoit prendre tel poisson qu'on vouloit, & on l'envoyoit apprêter pour le manger tout de suite. Au reste, comme ces eaux venoient quelquefois de fort loin, & que pour parvenir au lieu où l'on vouloit les conduire, on étoit obligé de les faire passer par les terres d'autrui; ce fut ce qui donna lieu à ce qu'on a appellé *Servitus Aquæductuum*, dont les Commentateurs ont assez parlé.

LOI SOIXANTE-NEUVIÉME.

Afin que les bornes des héritages ne soient plus incertaines & arbitraires; qu'à l'exemple d'une Loi de Solon, il y ait un espace de cinq pieds entre le Champ d'un Particulier & celui de son Voisin: & l'on ne pourra point prescrire contre cet établissement.

Voici les termes de cette Loi, dont deux lacunes semblent interrompre le sens. . . . . De. finium. ratione. Lex. incerta. ad. exemplum. Legis. Atticæ. Solonis. . . . . . intra. quinque. pedes. æterna. auctoritas. esto. Quelque défectueux que soit ce Texte, on peut toujours voir qu'il contenoit une Loi presque semblable à celle que Solon avoit établie au sujet des limites des Biens de Campagne. Il s'agit donc de chercher quelle pouvoit être cette Loi de Solon, & l'on peut dire qu'elle n'est pas fort difficile à trouver. On en sera convaincu par les preuves que j'en rapporterai en remplissant les deux lacunes de notre Texte, tel que Jacques Godefroy l'a rétabli.

Pour ce qui est d'abord de la premiere lacune, elle est aisée à remplir par ces mots ut. non. sit. amplius; ensorte que je restituerois de cette maniere la premiere partie de la Loi : ut. non. sit. amplius. de. finium. ratione. Lex. incerta. &c.

La seconde lacune, qui est après ces mots Legis Atticæ Solonis, contenoit la disposition de la Loi Grecque de Solon; & ce Texte Grec nous a été conservé par Caïus, livre 4, *ad Leg. duodecim Tabular.* dont on trouve un Passage rapporté dans la Loi derniere au Digeste *Finium regundorum*, en ces termes: *Sciendum est in actione finium regundorum illud observandum esse, quod ad exemplum quodammodo ejus Legis scriptum est quam Athænis Solonem dicitur tulisse. Nam illic ita est.* Le Texte Grec qui est rapporté à la suite de ces termes dans le même endroit du Digeste, a été traduit en Latin par Caïus. Je me contenterai de rapporter la traduction que Caïus en a fait de cette maniere: *Si quis Maceriam ad alienum prædium (hæredium in 12 Tabulis) fixerit, infoderitque, terminum ne excidito. Si parietem, pedem relinquito; si verò domum, pedes duos; si fossam aut scrobem foderit, quantum profunditatis habuerint, tantum spatii relinquito; si puteum, passus latitudinem. At verò oleam & ficum ab alieno ad novem pedes plantato. Cæteras arbores ad pedes quinque.* Solon avoit donc ordonné que chaque Particulier qui voudroit planter des arbres dans son propre fonds, ne pourroit les planter qu'à cinq pieds de distance du fonds de son voisin. Mais le Législateur Grec & les Decemvirs n'ont pas eu les mêmes vûes en promulguant chacun une Loi dont les dispositions paroissent être à peu près semblables. Car pourquoi Solon a-t-il voulu que le dernier arbre du champ d'un Particulier fût à cinq pieds de distance du premier arbre du champ de son voisin? C'est (dit Plutarque dans la vie de Solon) de peur qu'un arbre n'enlevât la nourriture de l'autre. Cela se voit même par l'espace de neuf pieds que Solon avoit déterminé à l'égard des Figuiers & des Oliviers; parce que ces deux espéces d'arbres étendant fort loin leurs racines, auroient pû empêcher les arbres voisins de profiter. Les Decemvirs ont eu un autre motif, qui est de laisser un espace suffisant pour passer la charue, & pour que l'on ne pût pas se méprendre sur la proprieté des territoires.

Enfin, ces mots æterna auctoritas esto, marquent que celui qui depuis long-tems n'avoit pas laissé les cinq pieds de distance, ne pouvoit pas se prévaloir de sa possession, & que son voisin pouvoit l'obliger à reculer ses limites jusques à concurrence des cinq pieds fixés par notre Texte. Jacques Godefroy a paraphrasé notre Loi des douze Tables en ces termes: *Spatium quinque pedum (quod vacuum inter duos agros erat ad accessum & circumductum aratri) usucapere jus non esto.*

Il fut fait dans la suite une Loi appellée Mamilia ou Manilia, qui, conformément aux Loix des douze Tables, ordonna qu'il y auroit un espace de cinq à six pieds entre des fonds voisins l'un de l'autre, & qui régloit les différends qui s'élevoient à ce sujet entre des Particuliers. *Secundùm Legem Maniliam*, dit Jules Frontin, *de finibus controversia est, cum de ea latitudine agitur: de loco autem cum excedit quinque pedes.* Ciceron, livre 2. *de Legibus*, parle aussi de cette Loi en ces termes : *Ex hac autem non rerum sed verborum discordia, controversia est nata de finibus; in qua quoniam usucapionem duodecim Tabulæ inter quinque pedes esse noluerunt, depasci veterem possessionem academiæ ab hoc acuto homine non sinemus, nec Manilia Lege singuli, sed ex his tres Arbitri fines regemus.* Nous ne parlerons que dans nos Commentaires sur la Loi suivante, des trois Arbitres qui régloient les contestations au sujet des limites; mais nous rapporterons ici ce que nous sçavons de la Loi Manilia.

Cette Loi fut portée par C. Mamilius, Tribun du Peuple. Ce Mamilius est connu dans l'Histoire pour s'être élevé publiquement contre ceux que l'argent de Jugurtha avoit corrompus. Ce Tribun fut surnommé Limitaneus, parce qu'il avoit fait une Loi sur les limites; & Manuce dit avoir vû une piéce d'argent sur laquelle on lisoit ces mots, *C. Mamilii Limetan.* Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il y a eu une Loi Mamilia qui n'est pas parvenue jusqu'à nous dans son entier, mais dont on a retrouvé des fragmens dans les Auteurs. Antoine-Augustin

Augustin les a recueillis avec plusieurs autres fragmens qui ont rapport à la même matiere ; & on les trouvera rassemblés dans le Traité que cet Auteur nous a laissé *de Legibus & Senatusconsultis*, page 104. Je détaillerai davantage la matiere *de finibus regundis* dans mes Notes sur la Loi suivante. Je remarquerai seulement ici qu'il est parlé de l'espace de cinq pieds dans la Loi derniere au Code Théodosien *finium regundorum*, qui en cela semble avoir suivi la Loi des douze Tables.

Ceux qui seront curieux de voir tout ce qui nous reste de l'antiquité sur cette matiere, peuvent avoir recours au Recueil que Rigault nous a laissé sous le titre *Authores finium regundorum*.

LOI SOIXANTE-DIXIÉME.

Lorsqu'entre deux Voisins il y aura des contestations pour les limites, le Préteur leur assignera trois Arbitres.

Cette Loi, qui est une suite de la précedente, nous est indiquée par Ciceron, livre 2. *de Legibus* ; & par Nonius, chapitre 5, sur le mot *Jurgium*, où il cite Ciceron, livre 4. *de Republica*. Les Jurisconsultes la proposent en ces termes : SI. JURGANT. AD FINES. FINIBUS. REGUNDIS. PRÆTOR. ARBITROS. TRIS. ADJCITO. Sur ces mots *si jurgant*, nous remarquerons que Ciceron, livre 4. *de Republica*, cité par Nonius, nous fait sentir la différence qu'il y a entre ces deux termes *jurgium* & *lis*. Le mot *jurgium* s'entend des légeres contestations & des petits différends qui s'élevent entre des proches & des personnes qui ne se voulant point de mal, se soumettent volontairement à la décision des Arbitres ; au lieu que le mot *lis* s'entend des procès qui s'élevent entre des personnes qui ne cherchent que leur avantage & la perte de leurs adversaires : *Benevolorum concertatio, non lis inimicorum, jurgium dicitur* ; & les procès de cette derniere espéce étoient portés devant le Juge.

A l'égard de ces mots *Arbitros tris*, nous remarquerons que Romulus avoit établi une Societé de Gens préposés pour fixer les limites des Terres & Biens de Campagne. Ces Experts étoient appellés *SODALES ARVALES* ; ils étoient au nombre de douze : on les nommoit aussi *FRATRES ARVALES* ; & Massurius Sabinus en fait mention dans Aulu-Gelle, livre 6, chapitre 7. C'étoit eux que le Préteur désignoit pour Arbitres des différends qui s'élevoient entre les Particuliers au sujet des limites & des servitudes. Telle est la signification des principaux termes de notre Texte, que Jacques Godefroy a paraphrasé de cette maniere : *Si vicini de finibus disceptent, decertent ; Prætor dirimendæ controversiæ tres Arbitros dato.* Il est aisé de s'appercevoir que cette Loi est une suite de la précedente ; c'est-à-dire, que quand il y aura des contestations au sujet de l'espace de cinq pieds qui doit être entre deux champs, & au sujet de la prescription contre cet établissement, le Préteur nommera trois Arbitres pour les terminer. Mais de quelle maniere marquoit-on les limites pour les distinguer ? Comment mesuroit-on les terres ? Et quelles étoient les formalités dont on se servoit pour terminer toutes les contestations qui s'élevoient à ce sujet ? C'est ce qu'il est à propos d'expliquer.

Pour ce qui est d'abord de la maniere dont on marquoit & dont on distinguoit les limites ; il faut sçavoir que chez les Romains, aussi-bien que chez plusieurs autres Peuples du Paganisme, chaque Territoire étoit borné par des Pierres, quelquefois même par des Statues appellées *TERMES*, lesquelles représentoient ordinairement le Dieu Mercure, qui étoit le Protecteur des Chemins & le Dieu tutelaire des Voyageurs. La maniere de poser les Termes faisoit partie des cérémonies de la Religion. On commençoit par poser la Pierre ou la Statue sur un terrein solide proche du lieu où l'on avoit creusé une fosse pour la mettre ; & dans cet état on ornoit le Terme de couronnes, de parfums & de bandelettes. Ensuite, après avoir immolé une victime dans la fosse où le Terme devoit être posé, on en laissoit couler le sang dans cette fosse : on y jettoit aussi du bled & du vin ; & après que tout cela avoit été consumé par le feu, on posoit le Terme, & on le scelloit avec des cailloux & de la terre, afin qu'il fût plus ferme & plus difficile à arracher. Ce Sacrifice se faisoit aux dépens de ceux qui étoient intéressés à ce que leurs limites fussent réglées. Cette description, que j'ai traduit mot à mot des propres termes de Siculus dans son Traité *de Conditionibus Agrorum*, est encore confirmée par Ovide, livre 2. de ses Fastes, où il dit :

. . . . Solito celebretur honore
Separat indicio qui Deus Arva suo.
Termine sive Lapis, sive es deffossus in agro
Stipes, ab antiquis tu quoque numen habes.
Te duo diversa Domini de parte coronant ;
Binaque serta tibi, binaque liba ferunt.

Mais quand il s'agissoit de poser ces Termes ou Limites, il s'élevoit toujours quelque différend entre ceux qui avoient des terres voisines les unes des autres. Alors on portoit ces contestations devant les Juges qui en devoient connoître ; & ces Juges envoyoient des Arpenteurs nommés *MENSORES*, à qui ils donnoient le pouvoir de décider suivant ce qu'ils avoient vû. Quelquefois aussi les Juges se transportoient eux-mêmes sur le lieu, afin de pouvoir mieux décider en connoissance de cause. *Oculisque suis subjectis locis*, dit la Loi *si irruptione*, §. dernier au Digeste *finium regundorum*. Dans les Livres qui concernent les limites, & dans la Loi 3. au Code *finium regundorum*, on trouve une Constitution de l'Empereur Constantin qui sert de preuve à ce que j'avance. *Si quis*, dit cette Constitution, *super sui juris locis prior (de finibus) detulerit quærimoniam, quæ proprietatis controversiæ cohæret : prius possessionis quæstio finiatur, & tunc Agrimensor ire præcipiatur ad loca, ut patefacta veritate hujusmodi litigium terminetur.* Aggenus Urbicus, en parlant de ces Mesureurs ou Arpenteurs, leur fait une très-belle leçon. *In judicando autem*, dit cet Auteur, *Mensor bonum virum & justum agere debet, nulla admonitione aut sordibus moveri, servare opinionem, & arte & moribus omnis illi artificii veritas custodienda est, exclusis illis similitudinibus quæ falsa pro veris subjiciuntur. Quidam enim per imperitiam, quidam per imprudentiam peccant. Totum autem hoc judicandi officium, hominem bonum, justum, sobrium, castum, modestum & artificem ægregium exigit.* Théodoric, dans le récit qu'il fait de la contestation qui s'étoit élevée entre deux Seigneurs nommés, l'un Pascasius & l'autre Léontius, qui vouloient régler leurs limites par le sort des armes plutôt

que par les Loix, dit qu'il leur nomma un Arbitre, auquel il donne le nom d'*Agrimensor*, & dont il nous fait une description que Cassiodore, livre 3. *variar. Epist.* 53, rapporte en ces termes : *Agrimensori verò finium lis orta committitur, ut contentionum protervitas abscindatur. Judex est utique artis suæ; forum ipsius, agri deserti sunt. Fanaticum credis, quem tortuosis semitis ambulare conspexeris. Judicia si quidem rerum inter silvas asperas & dumeta perquirit : Non ambulat jure communi : via est illi sua lectio : ostendit quod dicit, probat quod didicit : exercitibus suis concertantium jura discernit; & more vastissimi fluminis, aliis spatia tollit, aliis jura concedit.* Ces sortes d'Arpenteurs ou Experts étoient payés par les deux Parties qui étoient en procès; car chez les Romains, comme parmi nous, ces sortes de visites ne se faisoient pas gratuitement. On voit même par la Loi *sed & loci*, §. 1, au Digeste *finium regundorum*, que si un Arbitre n'avoit été pris & payé que par l'une des deux Parties, la Partie défaillante étoit condamnée à payer la moitié de ce que la descente de l'Expert avoit coûté.

Mais lorsque les Parties concouroient ensemble à appeller les Arbitres pour régler leurs limites, il arrivoit quelquefois que les anciens alignemens étoient perdus depuis si long-tems, que les Arbitres ne pouvoient plus les distinguer. Alors on adjugeoit les terres à celui qui paroissoit avoir plus de droit de les posseder; & comme dans cette adjudication on auroit pû faire tort à celui que l'on contraignoit de déguerpir, on contraignoit l'Adjudicataire à lui payer une certaine somme pour le dédommager de sa perte. Voyez la Loi 2, §. dernier, & la Loi *quo casu*, au Digeste *finium regundorum*, aussi-bien que le §. *si finium*, aux Institutes *de offic. judic.*

Ce Réglement, qui présente d'abord une idée d'injustice & de véxation, est cependant conforme à l'intérêt public; car il faut nécessairement que les limites soient fixées, quand même ce devroit être au préjudice de quelque Particulier. Or, quand les anciennes limites sont tellement confondues, que deux champs voisins appartenans à différens propriétaires rentrent l'un dans l'autre, sans qu'on y puisse reconnoître aucune trace de séparation; les Arbitres ne peuvent faire autre chose, sinon de partager le champ, ou de l'adjuger à celui qui vraisemblablement y a plus de droit; & comme on ne juge alors que sur une raison de vraisemblance, c'est ce qui avoit engagé les Jurisconsultes Romains à faire payer par l'Adjudicataire une certaine somme d'argent à celui qui auroit pû être lézé, ou par un partage inégal, ou par une spoliation entiere.

Au reste, lorsqu'après le Jugement des Arbitres on avoit distingué ou marqué les limites par des Pierres ou par des Statues appellées *Termes*, c'étoit un crime de les déranger, parce qu'il est à présumer qu'on ne les dérangeoit jamais à son désavantage, & sans vouloir empieter sur les terres de son voisin; & l'on peut remarquer ici que la maniere de mettre des Statues pour distinguer les bornes des héritages, fut peut-être introduite afin que la Divinité qu'elles représentoient fît regarder comme sacriléges ceux qui les dérangeroient pour les reculer. Nous avons vû dans le Code Papyrien une ancienne Loi de Numa Pompilius, par laquelle il étoit défendu de déraciner les Termes; & pour empêcher que celui qui les dérangeoit n'en rejettât la faute sur les Bœufs de labourage, la même Loi sévissoit aussi contre les Bœufs, *ipsius & Boves sacri sunto.* Voyez mon Commentaire sur la Loi 19. du Code Papyrien.

LOI SOIXANTE-ONZIÉME.

. . . . *La Maison de Campagne* . . . . *la Ferme* . . . . . *la Chaumiere.* . . . .

La Loi dont nous donnons les fragmens contenoit sans doute trois parties, dont il ne nous reste que trois mots; & chacun de ces trois mots est précedé & suivi d'une lacune. Voici ce fragment..... Hortus .... Heredium .... Tugurium .... Comme il est impossible de découvrir quel pouvoit être le sens de cette Loi, contentons-nous d'expliquer les trois mots qui nous en restent.

Pline, livre 19, chapitre 4, *de Hortorum cura*, nous apprend que le mot Hortus signifie dans les douze Tables la même chose que *Villa*. Voici de quelle maniere il s'exprime : *In duodecim Tabulis Legum nostrarum nusquam nominatur Villa, semper in significatione ea Hortus; in horti verò, Heredium:* c'est pourquoi Hortus ayant la même signification que *Villa*, signifiera ici une *Maison de Campagne.*

Heredium, selon Festus sur ce mot, & Varron *de Re Rustica*, est la même chose que *Prædium parvulum*, ce qui signifie en François une Ferme.

Enfin Tugurium tire son étymologie *à Tecto*; & Festus sur ce mot Tuguria, dit qu'il signifie la même chose que s'il y avoit *Ædificia Rusticorum sordida*, c'est-à-dire en François la Chaumiere d'un Paysan. Voici comment s'exprime cet Auteur : *Tuguria à tecto appellantur, Ædificia Rusticorum sordida. Quo nomine Valerius in explanatione 12. ait etiam ...... significari.* Cette explication est conforme à celle que le Jurisconsulte Pomponius en donne dans la Loi 180. au Digeste *de verborum significatione*, en ces termes : *Tugurii appellatione, omne Ædificium quod Rusticæ magis custodiæ convenit, quam Urbanis Ædibus, significatur. Offilius ait Tugurium à tecto, tanquam Tegularium esse dictum.*

LOI SOIXANTE-DOUZIÉME.

Lorsqu'un Arbre planté dans un Champ, est nuisible au Champ voisin par son ombre ; qu'on en coupe tout ce qui se trouvera exceder la hauteur de quinze pieds.

Cette Loi nous est indiquée par Pomponius dans la Loi 2 ; & par Ulpien dans la Loi 1, §. 8, au Digeste *de Arboribus cædendis.* C'est d'après ces autorités que les Jurisconsultes ont proposé le Texte en ces termes : SI. ARBOR. IN. VICINUM. FUNDUM. IMPENDET. QUINDECIM. PEDES. ALTIUS. SUBLUCATOR. Il n'y a que ce dernier mot SUBLUCATOR qui ait besoin d'explication ; & elle sera bientôt donnée, en disant que ce terme signifie la même chose que *subtus lucem mittito, compescendo luxuriem ramorum.* C'est dans ce sens que Jacques Godefroy a entendu notre Texte, lorsqu'il l'a paraphrasé de cette maniere : *Si Arbor ex vicini fundo in vicinum impendeat, Arboris illius rami quindecim pedibus altius circumcidantur.* La Loi 1, §. 8, au Digeste *de Arboribus cædendis*, nous apprend que par la suite le Préteur fit valoir cette Loi contre les Arbres qui déroboient le jour & la vûe à une Maison voisine : *Quod aït Prætor, & Lex duodecim Tabularum efficere voluit, ut quindecim pedes altius rami Arboris circumcidantur ; & hoc idcirco effectum est ne umbra Arboris vicino prædio noceret.* Le Jurisconsulte Pomponius a même étendu cette Loi (conformément aux douze Tables) jusqu'aux Arbres qui penchoient sur le Champ voisin : *Si Arbor*, dit-il, *ex vicini fundo, vento inclinata in tuum fundum sit, ex Lege duodecim Tabularum de adimenda ea rectè agere potes, jus ei non esse ita Arborem habere.* De tout cela il faut conclure que chacun a la proprieté de l'air qui influe sur son terrein, puisque la Loi oblige de couper les branches & les feuilles qui offusqueroient le Champ voisin.

En partant de ces principes, je suis surpris que Grotius, dans son Traité du Droit de la Guerre & de la Paix, livre 2, chapitre 2, §. 3, ait posé comme une maxime certaine, que *l'air est compris dans les choses communes à tous les hommes, & qu'il ne peut point passer en proprieté.* Je ne comprends pas comment Grotius a pû poser ce principe (même en fait de Droit public ;) car il me paroît naturel qu'un Particulier qui possede un terrein, puisse jouir de tous les élémens annexés à ce terrein. Il ne seroit pas juste (par exemple) qu'un Particulier qui possede une Maison, ne fût pas Propriétaire de l'air qui entre dans cette Maison : ce qui arriveroit cependant si on lui ôtoit l'air, c'est-à-dire les jours qui sont nécessaires pour rendre sa Maison éclairée ; & si lorsqu'un Particulier possede un Jardin en proprieté, un autre Particulier venoit faire passer une Voûte ou un Bâtiment sur ce Jardin, qui pourlors ne recevroit plus les influences de l'air & du soleil, quoique ces influences soient nécessaires pour faire meurir les fruits. D'ailleurs, le Jurisconsulte Pomponius, livre 43, titre 24, Loi 21, §. 2, au Digeste *quod vi aut clam*, dit : *In opere novo, tam Soli quam Cœli, mensura facienda est.* Le Ciel se mesure donc comme le terrein ; & puisque le terrein entre en proprieté, l'air qui influe sur ce terrein y entrera aussi. Notre Texte des douze Tables, & les Loix que j'ai citées en interprétation de ce Texte, confirment encore mon sentiment contre celui de Grotius ; car puisque les branches & les feuilles des Arbres s'étendent seulement dans l'air, on n'auroit pas ordonné de couper celles qui nuisent au Champ voisin par leur ombre, si le Propriétaire du Champ voisin n'avoit pas été regardé aussi comme Propriétaire de l'air qu'occupoient les branches dont on ordonne l'amputation. Il faut donc dire que, suivant le Droit naturel & le Droit civil, le Propriétaire d'un terrein est aussi Propriétaire de l'air qui influe sur ce terrein. Ainsi, quelque respectable que soit ordinairement le sentiment de Grotius, il ne peut être en ce point d'aucune considération.

LOI SOIXANTE-TREIZIÉME.

Si le fruit d'un Arbre vient à tomber dans le Champ du Voisin, le Maître de l'Arbre aura le droit & la liberté d'aller y recueillir son fruit.

Cette Loi nous est indiquée par Pline, livre 16, chapitre 5. *de glande* ; & par le Jurisconsulte Caïus dans la Loi 236, §. 1, au Digeste *de verborum significatione.* On en propose le Texte en ces termes : SI. GLANS. IN. EM. CADUCA. SIET. DOMINO. LEGERE. JUS. ESTO. Le mot GLANS est pris ici pour toute sorte de fruits : *Glandis appellatione*, dit Caïus, *omnis fructus continetur.* A l'égard du mot ancien EM, il est mis pour *eundem*, & se rapporte à *fundum*, qui est exprimé dans la Loi précedente, dont celle-ci est une suite. C'est dans ce sens que Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé notre Texte : *Si fructus è vicini Arbore in vicini fundum cadat, Domino Arboris legere fructum jus esto.*

Cette Loi semble d'abord être contraire à la précedente, ou du moins à la décision que j'ai donnée au sujet de la proprieté de l'air. En effet, dira-t-on, si le Propriétaire d'un Champ l'est aussi de l'air qui influe sur ce Champ, il doit aussi avoir les fruits qui tomberont dans son Champ, parce que les branches qui portoient ces fruits anticipoient sur la portion d'air dont il est Propriétaire ; & cela est conforme au Droit Saxon, qui (au rapport de Thomasius dans ses Notes *ad Huber. prælect. in Institut.* livre 2, titre 1, §. 3,) veut que les branches & les fruits qu'elles portent, appartiennent au Maître du Champ voisin sur lequel elles donnent. Car (comme dit Barbeyrac dans ses Notes jointes à sa Traduction de Grotius, livre 2, chapitre 2, §. 3,) outre que les décisions des anciens Jurisconsultes sont fondées là-dessus ; ils veulent encore que quand un Arbre donne sur une Maison voisine, le Propriétaire de cette Maison puisse couper l'Arbre, & se l'approprier, si le Maître du fonds voisin ne le coupe

pas lui-même à la requisition de l'autre : *Quæ Arbor ex Ædibus tuis in Ædes illius impendet, si per te stat quominus eam adimas; tunc quominus illi eam Arborem adimere sibique habere liceat, vim fieri veto*, dit le Préteur dans la Loi 1. *in princ. ff. de Arboribus cædendis*.

Mais quand on examine avec attention le Texte de notre Loi des douze Tables, on ne le trouve point incompatible avec la Loi précedente. Car quoique le Maître du terrein soit Propriétaire de l'air qui influe sur ce terrein, & qu'il soit défendu à un Particulier de faire passer les branches de ses Arbres dans le Champ du voisin; néanmoins il peut arriver qu'un Arbre qui est dans les bornes prescrites, croisse tellement en peu de jours, que le bout des branches où pendent les fruits incline un peu sur le Champ du voisin. Or, comme en ce cas il n'y auroit pas de la faute du Propriétaire de l'Arbre, il ne seroit pas juste que les fruits que l'agitation causée par les vents pourroit pousser dans le Champ voisin, fussent perdus pour celui à qui l'Arbre appartiendroit. Je ne vois pas d'autre raison qui ait pû engager les Decemvirs à ordonner que si le fruit d'un Arbre vient à tomber dans le Champ du voisin, le Maître de l'Arbre pourra aller l'y recueillir.

---

§. XI.

NEUVIÉME TABLE.

Loix qui ont rapport au Droit public; qui traitent des Priviléges, du Crime de Léze-Majesté; des Crimes de Sédition, de Concussion, de Péculat & autres; aussi-bien que des Procédures qui avoient lieu dans les Accusations publiques.

LOI SOIXANTE-QUATORZIÉME.

Qu'on n'accorde des Priviléges à aucun Particulier.

Cette Loi nous est indiquée par Ciceron, liv. 3. *de Legibus*, & dans ses Oraisons *pro Sextio & pro Domo sua ad Pontifices*. Elle étoit conçue en ces termes : PRIVILEGIA. NE. IRROGANTO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere : *In singulos homines Leges juraque ne feruntur*.

Le Jurisconsulte Gravina, & plusieurs autres Auteurs, ont prétendu que dans les Assemblées des Comices par Centuries on pouvoit excepter un Particulier de la régle générale, & lui accorder un Privilége à titre d'immunité. Pour appuyer leur sentiment, ils ajoutent à cette Loi ces mots, *nisi magno Comitiatu*, qui, selon tous les Auteurs, appartiennent à la Loi *de capite Civis*, dont je parlerai dans la suite. Ils tirent avantage d'un Passage de Ciceron, livre 3. *de Legibus*, où cet Orateur dit : *Cum Legis hæc vis sit, scitum & jussum esse in omnes, ferri de singulis, nisi Centuriatis Comitiis, noluerunt*. Or, disent-ils, on voit manifestement que dans cet endroit ces mots *jussum in omnes*, qui désignent la Loi générale, sont opposés à ceux-ci, *ferri de singulis*, qui ne peuvent s'entendre que des Priviléges particuliers. Mais on répond premierement à ces Auteurs, que puisqu'ils conviennent que ces mots *nisi magno Comitiatu* ne sont pas dans la Loi, ils ont tort de les y ajouter; car il est évident par les Passages mêmes de Ciceron, que ces mots *nisi magno Comitiatu* appartiennent à la Loi *de capite Civis*. Pour en être convaincu, il suffit d'observer que Ciceron distingue si parfaitement les deux Loix, qu'il n'est pas possible de leur appliquer à toutes deux ces mots *nisi magno Comitiatu*, qui ne sont point répetés deux fois. *Leges præclarissimæ*, dit Ciceron *de Legibus*, livre 3, *de duodecim Tabulis translatæ duæ, quarum altera Privilegia tollit, altera de capite Civis Romani nisi maximo Comitiatu vetat*; & dans son Oraison *pro Sextio* il dit : *Cum & sacratis Legibus & duodecim Tabulis sancitum esset, ut neque Privilegium irrogari liceret, neque de capite Civis nisi Comitiis Centuriatis rogari*. Je ne comprends pas comment après une distinction si marquée, on a pû se méprendre sur l'application de ces mots *nisi magno* ou *maximo Comitiatu*. Jacques Godefroy & Cujas ne s'y sont pas mépris; car ils les ont placés sous la Loi *de capite Civis*.

Au reste, ce qui peut avoir induit en erreur Gravina & les autres, est sans doute le rapport qui se trouve entre notre Loi telle qu'ils la proposent, & la Jurisprudence d'Athénes. En effet, chez les Athéniens on pouvoit accorder un Privilége à un Particulier, pourvû que ce fût de l'approbation de six mille Citoyens, dont on recueilloit secrettement les suffrages, de crainte que ceux qui auroient refusé le leur n'encourussent la haine de celui qui postuloit quelque Privilége. On trouvera peut-être étonnant que dans une Ville aussi grande que l'étoit celle d'Athénes, on ne recueillît les suffrages que d'un si petit nombre de Citoyens. Mais il faut sçavoir que, quoique du tems de Solon il y eût à Athénes plus de quatre cens mille hommes, il n'y en avoit eu que vingt mille du tems de Cécrops. Ce Fondateur d'Athénes voulant sçavoir le nombre de ses Sujets, avoit ordonné que chacun d'eux jetteroit une pierre au milieu d'une Place qui leur fut marquée, & le nombre des Citoyens se trouva être de vingt mille; ce qui n'étoit point encore changé du tems de Démetrius Phaléreus. Or il avoit été décidé que quand de ces vingt mille Citoyens il y en auroit six mille qui consentiroient à un Privilége en faveur de quelque Particulier, ce Privilége seroit bien acquis, & ne pourroit pas être attaqué.

Il n'en étoit pas de même à Rome, où il étoit absolument défendu d'accorder des Priviléges à des Particuliers. Si cependant, par une distinction singuliere, on en accordoit à quelqu'un, on ne vouloit pas que cela pût tirer à conséquence, & que ce fût une raison pour que les autres en demandassent de

semblables ; car les Romains étoient persuadés que les Priviléges particuliers ne pouvoient être accordés qu'au préjudice de la République ; ce qui est conforme à la définition que quelques Jurisconsultes & autres Auteurs ont donnée des Priviléges en ces termes : *Privilegium est jus extraordinarium à jure communi exorbitans, quod in singulis personis simul oritur & occidit.*

Cependant la haine pour les Priviléges ne subsista pas toujours à Rome, parce que l'on vit bien qu'il falloit exciter l'émulation par quelques récompenses extraordinaires ; & les premieres récompenses furent d'être exempt des Charges publiques. La Tutelle, par exemple, fut une de ces Charges dont on exempta ceux qui avoient un grand nombre d'enfans, parce qu'on vit bien qu'ils étoient assez occupés, sans les aller encore charger de Tutelles étrangeres. Cette exemption étoit un véritable Privilége accordé en faveur de la fécondité ; car ceux qui n'avoient pas trois enfans, étoient obligés d'accepter les Tutelles dont on les chargeoit.

Les Trésoriers du Fisc, & ceux qui étoient revêtus des Charges qui attribuoient quelque Jurisdiction, étoient exempts des Tutelles ; & ce Privilége s'étendit jusques aux pauvres Citoyens & aux ignorans, parce que les uns n'avoient pas de quoi répondre des biens qu'ils auroient administrés, & que l'ignorance des autres les rendoit incapables de conduire aucune affaire.

Mais s'il y eut jamais occasion d'accorder des Priviléges, ce fut depuis que la République Romaine produisit de ces hommes rares, qui par les découvertes qu'ils firent dans les Arts & dans les Sciences, mériterent d'être distingués du commun des Citoyens. Non-seulement on leur accorda un grand nombre de Priviléges dont on peut voir le détail dans mon Commentaire sur la Loi vingtiéme du Code Papyrien, mais encore on éternisa la mémoire de tous ces grands Hommes par des Statues ou par d'autres Monumens ; & si nous voyons que la Loi des douze Tables avoit proscrit les Priviléges, c'est parce qu'il ne s'étoit point encore trouvé de ces illustres Personnages ausquels ç'auroit été faire une injure, que de les confondre avec les autres Citoyens.

LOI SOIXANTE-QUINZIÉME.

Qu'on rétablisse dans leurs anciens droits, non-seulement les Débiteurs lorsqu'ils seront sortis de l'esclavage, mais aussi les Etrangers rébelles lorsqu'ils seront rentrés dans le devoir, comme s'ils avoient toujours été fidéles.

Cette Loi nous est indiquée par Paulus, cité par Festus sur le mot *Sanates* ; & dans un autre Passage du même Auteur, dont Joseph Scaliger a rempli les lacunes. Suivant ces indications, cette Loi étoit conçue en ces termes : NEXO. SOLUTO. FORCTI. SANATI. QUE. SIREMPS. JUS. ESTO. Lorsque les Débiteurs ne payoient pas leurs Créanciers après les délais expirés, ceux-ci étoient en droit de se saisir de ceux-là, & de les charger de chaînes. Alors les Débiteurs étoient appellés *NEXI*, parce qu'ils étoient liés & garrotés, *quia nectebantur.* Ainsi ces mots NEXO SOLUTO signifient la même chose que s'il y avoit *post debitum solutum.* On appelloit FORCTES les Peuples voisins qui n'avoient jamais abandonné le service des Romains ; au lieu qu'on avoit donné le nom de SANATES aux Nations circonvoisines, qui après avoir quitté le service des Romains, étoient rentrées bien-tôt après dans le devoir : *Sanates*, dit Festus, *dicti sunt qui supra infraque Romam habitaverunt : quod nomen his fuit, quia cum defecissent à Romanis, brevi post redierunt in amicitiam quasi sanata mente. Itaque in duodecim cautum est ut idem juris esset sanatibus quod forctibus, id est, bonis & qui nunquam defecerunt à Populo Romano.* Festus attribue aussi cette interprétation à Cincius, livre 2. *de Officio Jurisconsulti.* Le mot FORCTI est donc un mot de l'ancienne Langue Osque, qui étoit mis pour *Bono.* En effet, dans les tems les plus anciens de Rome, on avoit dit HORCTI pour *Bono ;* & ensuite de HORCTI on avoit fait FORCTI en changeant l'*H* en *F ;* ce qui est le *Digamma Æolicum.* On voit dans Priscien, livre 1, que par la même raison les Romains avoient par la suite prononcé FELENA au lieu de HELENA ; & que de l'ancien mot HABA, ils avoient fait FABA, comme nous l'apprenons de Velius-Longus & de Scaurus, livre 1. *de Orthograp.* De même aussi de FORCTUM on avoit fait FORCTIS, & ensuite *Fortis ;* parce que chez les Romains ces mots ne désignoient pas seulement un homme qui a du courage, mais qu'ils signifioient aussi un honnête homme auquel on peut avoir une entiere confiance. A l'égard du mot SIREMPS, c'est un ancien adjectif qui signifie la même chose que *similis, re ipsa*, comme Festus sur le mot *SIREMPS* dit l'avoir recueilli des Livres de Caton. Voici de quelle maniere Festus s'exprime : *Siremps dicitur quasi similis res ipsa ; habetur hoc in Libris Catonis.* Ce sont ces explications qui ont déterminé Jacques Godefroy à paraphraser notre Texte de cette maniere : *Nexo soluto, item ei qui in fide constanter mansit, & ei qui sanata velut mente ad obsequium rediit, jus idem esto.*

Cette Loi a deux Parties : la premiere regarde les Débiteurs, & la seconde concerne les Rébelles. Pour ce qui est d'abord des Débiteurs, ils sont appellés *NEXI*, parce qu'on les lioit & qu'on les mettoit dans l'esclavage, lorsqu'ils étoient dans l'impossibilité de payer leurs dettes ; mais cette Servitude finissoit quand ils avoient satisfait leurs Créanciers. Dans cet intervalle les Débiteurs détenus dans l'esclavage, étoient privés de toutes les prérogatives dont ils avoient joui auparavant en vertu de leur qualité de Citoyens Romains ; mais ils rentroient dans leurs Priviléges, quand ils avoient acquitté les dettes qui les avoient tenus dans l'esclavage.

A l'égard des Rébelles dont il est parlé dans notre Texte, il faut sçavoir que du tems des douze Tables il y avoit encore dans le Pays Latin plusieurs Villes que les Romains n'avoient point conquises, & qui ne tenoient à la République que par l'alliance & la confédération. Pour entretenir cette alliance, on avoit accordé aux Habitans de chacune de ces Villes tous les Priviléges des Citoyens Romains, à condition qu'ils seroient fidéles, & qu'ils contribueroient aux Guerres en fournissant des Soldats. Lorsque quelqu'une de ces Villes voisines se séparoit des Romains, ou favorisoit les Ennemis de la République, elle étoit aussi-tôt déchue de tous ses Priviléges. Mais quand ces Villes, après avoir reconnu elles-

mêmes leur infidélité, rentroient dans le devoir; alors on les reconnoissoit comme alliées, & elles rentroient dans tous les Privileges dont elles avoient joui auparavant, comme si elles n'avoient jamais trahi les interêts de la République.

Il y avoit encore une autre maniere d'être rétabli dans les mêmes Privileges; c'est par le Droit de Post-liminie qui avoit lieu à l'égard des Citoyens, qui étant demeurés prisonniers de Guerre chez les Ennemis, revenoient ensuite dans leur Patrie. Dans le cours de leur prison, ils ne jouissoient point des prérogatives attachées au titre de Citoyen Romain: mais après qu'ils étoient de retour dans leur Patrie, ils rentroient dans tous leurs droits.

Sur le Droit de Post-liminie, il n'y a rien de meilleur à consulter que ce que Hugues Grotius en a dit dans le troisiéme Livre, chapitre 9. de son Traité *de Jure Belli & Pacis*.

LOI SOIXANTE-SEIZIÉME.

Qu'on ne décide rien sur la vie & sur l'état d'aucun Citoyen Romain, si ce n'est dans des Comices assemblés par Centuries.

Cette Loi nous est indiquée par Ciceron dans ses Oraisons *pro Sextio & pro Domo sua*, & à la fin de son troisiéme Livre *de Legibus*. C'est d'après ces indications que les Jurisconsultes ont proposé le Texte en ces termes: De. capite. Civis. nisi. per. maximum. comitiatum. ne. ferunto. Jacques Godefroy l'a ainsi paraphrasé: *De vita, libertate, Civitate, familia adimenda Civi Romano, Populi judicium esto Centuriatis Comitiis.* Les Commentateurs prétendent avec raison que ces mots de capite Civis sont mis pour ceux-ci, *de vita, libertate, Civitate, familia, &c.* Ainsi je crois que le meilleur Commentaire que l'on pourroit donner sur cette Loi, consisteroit à expliquer ce qui a rapport au droit de Bourgeoisie, aux Privileges des Citoyens Romains, & à la maniere dont on pouvoit acquerir ou perdre ces Privileges. Mais comme j'ai traité amplement cette matiere dans mon Commentaire sur la Loi 15. du Code Papyrien, je ne répeterai point ici tout ce que j'ai dit à ce sujet.

LOI SOIXANTE-DIX-SEPTIÉME.

Quiconque fera des Assemblées séditieuses pendant la nuit, sera puni de mort.

Cette Loi nous est indiquée par Porcius Latro, *Declamat. in L. Serg. Catilinam.* Je l'ai trouvée dans les Notes de Fulvius Ursinus sur le Livre d'Antoine Augustin *de Legibus & Senatusconsultis* en ces termes: Queï. calim. endo. urbe. nox. coït. coïverit. kapital. estod. Le Jurisconsulte Jacques Godefroy l'a paraphrasé en ces termes: *Si quis in Urbe coïtiones agitaverit, capite luito.*

Des Séditions & Emotions Populaires.

On ne sçauroit blâmer les Législateurs d'avoir établi des peines & des supplices contre les auteurs des conjurations & des troubles. Mais ils auroient dû imiter les Decemvirs, qui aimerent mieux prévenir le mal, que d'être dans le cas d'y apporter des remédes. En effet, les douze Tables défendirent ces Assemblées secrettes, que des Citoyens mécontens auroient pû faire pendant la nuit pour mieux cacher leurs complots & leurs mauvais desseins. Au lieu de cela, les successeurs des Decemvirs prirent des voies bien différentes; & les Loix qu'ils nous ont laissées, sont plutôt faites pour punir les Séditieux, que pour prévenir leurs entreprises.

La premiere Loi que nous trouvons sur cette matiere depuis les douze Tables, est la Loi Plautia, faite par P. Plautius, Tribun du Peuple, l'an de Rome IↃCLXXV. sous le Consulat de Catulus & de Lépidus. Ce n'est pas sans raison que quelques Auteurs ont attribué cette Loi à Catulus, qui effectivement y eut grande part. En effet, la mort de Sylla ayant excité de grandes disputes entre Catulus & Lépidus, il s'éleva une sédition, qui ne fut appaisée qu'après que Catulus eut chassé de Rome son Collégue Lépidus, qui fut ensuite tué en Sardaigne, où il s'étoit réfugié. Ce fut à cette occasion que Catulus fit la Loi dont il s'agit. On donna à cette Loi le nom de *Plautia*, parce que dans cette même année Plautius occupoit la Charge de Tribun du Peuple. Au reste, cette Loi sévissoit contre ceux qui conjuroient contre la République, ou qui dressoient des embuches au Senat, ou qui violoient la Personne sacrée des Magistrats. Enfin, elle punissoit tous ceux qui excitoient des troubles & des mouvemens séditieux. Mais les punitions que cette Loi décernoit, n'étoient pas si sévéres que celles qui avoient été prononcées par la Loi des douze Tables; car la Loi Plautia ne condamnoit les Séditieux qu'au bannissement, au lieu que les Decemvirs les avoient condamnés à mort. Il fut fait mention de la Loi Plautia dans l'affaire de Catilina & de plusieurs autres Séditieux.

Dans la suite Pompée fit une Loi sur le même sujet. Mais cette Loi n'ayant été portée que pour punir ceux qui avoient investi la Maison de Lépidus, & excité une révolte dans la voie Appia; on ne l'a pas regardée comme une Loi générale contre ceux qui excitoient des séditions & des troubles.

On trouve encore une Loi Julia faite par Jules César dans le tems qu'il étoit Dictateur. Il n'est fait mention de cette Loi que dans la premiere Philippique de Ciceron; & ce que cet Orateur en dit est si obscur, qu'à peine pouvons-nous découvrir quelles étoient les dispositions de cette Loi.

Mais il n'en est pas de même de la célébre Loi Julia *de vi publicâ & privatâ*, dont Auguste fut l'Auteur. Elle prévoyoit tous les cas qui peuvent arriver, tant dans les séditions, que dans les conjurations & les révoltes. Elle punissoit ceux qui portoient dans leurs Maisons ou dans leurs Champs d'autres armes que celles qui étoient nécessaires pour la chasse, pour le labourage, ou pour la navigation. Elle sévissoit contre ceux qui assembloient les Citoyens, & qui leur fournissoient des armes pour se révolter contre l'autorité légitime. Ceux qui ravageoient les Campagnes, & qui s'emparoient à main armée du Domaine des Particuliers; ceux qui employoient la

force pour se faire passer des obligations à leur profit; ceux qui insultoient les Ambassadeurs & les Magistrats; ceux qui violoient les femmes; ceux qui brûloient les Maisons d'autrui; ceux qui faisoient des Assemblées nocturnes: en un mot, tous ceux qui troubloient la tranquilité publique, furent punis suivant la Loi JULIA *de vi publicâ & privatâ.*

Mais les peines que l'on établit pour punir tous ces crimes, furent différentes suivant les différens tems. D'abord la Loi Julia décerna en général la peine du Bannissement contre tous ceux qui auroient part aux émotions populaires. Ensuite on exila les Séditieux; & cela dura jusqu'à ce que les Empereurs établirent des peines différentes suivant les différentes qualités des Personnes. En effet, le Jurisconsulte Paul, livre 5, titre 26, nombre 1. *Receptarum Sententiarum*, nous apprend que les Nobles d'origine, ou ceux qui occupoient quelque Charge, étoient relégués dans une Isle, quand ils étoient convaincus d'avoir excité des troubles; au lieu que les Plébeïens étoient condamnés à mort pour le même crime.

Je ne sçaurois m'empêcher de blâmer ici cette décision, qui me paroît contraire aux régles de la politique & du bon ordre. En effet, en matiere de séditions, on ne doit avoir égard à la qualité des Personnes, que pour punir plus sévérement ceux qui abusent de leur qualité & de la confiance qu'elle leur attire, pour se mettre à la tête des Séditieux, ou pour les exciter à la révolte. C'est dans ce sens que Tite-Live a dit au livre 28. de son Histoire: *Certabatur Sententiis utrum in auctores tantùm seditionis animadverteretur, an plurimum supplicio vindicanda tam fœdi exempli defectio magis, quam seditio esset. Vicit Sententia lenior, & unde orta culpa esset, ibi pœna consisteret, ad multitudinem castigationem satis esse.* Végece, livre 3. *de Re Militari*, s'est exprimé d'une maniere encore plus positive, lorsqu'il a dit: *Quod si fieri Medicinam necessitas extrema persuaserit, rectius est, more Majorum, in auctores criminum vindicari; ut ad omnes metus, ad paucos pœna perveniat.* La raison de cette décision est, qu'une Populace mutinée ne peut pas être long-tems dangereuse, quand elle n'a point de Chef qui la protége. Ainsi, en faisant mourir un Chef de sédition, il n'y a presque pas de doute que son Parti n'ayant plus de Protecteur, se dissipera bien-tôt, & rentrera insensiblement dans le devoir; au lieu que la mort de quelques gens de la lie du Peuple n'est pas capable de rétablir le bon ordre dans un Etat, sur-tout quand on laissera vivre les Chefs qui (quoiqu'exilés) n'en sont pas moins en état de fortifier leur Parti par le nombre des Mécontens.

LOI SOIXANTE-DIX-HUITIÉME.

Qu'on fasse mourir tous ceux qui auront sollicité l'Etranger à se déclarer contre Rome, ou qui auront livré un Citoyen à l'Ennemi.

Cette Loi est rapportée par le Jurisconsulte Marcien dans la Loi 3, au Digeste *ad Legem Juliam Majestatis.* C'est d'après lui que les Auteurs modernes ont présenté le Texte en ces termes: SI. QUIS. PERDUELLEM. CONCITASSIT. CIVEM. QUE. PERDUELLI. TRANSDUCIT. CAPITAL. ESTO. Sous ce mot *PERDUELLIS* les Romains comprenoient les Ennemis de l'Etat. Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé le Texte: *Si quis hostem in Pop. Rom. seu Patriam concitaverit, vel Civem hosti tradiderit, prodiderit, capite punitor.* On voit qu'il s'agit ici du CRIME D'ETAT, autrement dit, CRIME DE LEZE-MAJESTÉ. Mais ce dernier nom n'a commencé à être véritablement en usage que sous les Empereurs: car du tems de la République, la MAJESTÉ résidoit dans l'Etat; au lieu que depuis elle résida dans la Personne du Souverain & des premiers Magistrats.

De tous les crimes dont un Citoyen peut se rendre coupable, il n'y en a point de plus odieux que celui de léze-Majesté; & les Jurisconsultes étendent ce crime jusqu'à toutes les choses qui préjudicient à la tranquilité & à la sûreté du Peuple Romain. C'est ce qui a fait dire à Ciceron *de Oratore*, livre 2: *Majestas est amplitudo ac dignitas Civitatis: Is eam minuit qui exercitum hostibus Populi Romani tradit.* Il suit de là que tout ce qui portoit atteinte à la sûreté, à l'agrandissement, aux priviléges & à la dignité du Peuple Romain, étoit compris sous ce terme de LEZE-MAJESTÉ. Aussi l'Auteur *ad Herennium* dit-il dans son second Livre: *Majestatem minuit qui ea tollit ex quibus rebus Civitatis amplitudo constat; veluti suffragia Populi, & Magistratûs consilium.* Ciceron, *de inventione*, a dit encore: *Majestatem minuere, est de dignitate, aut amplitudine, aut potestate Populi, aut eorum quibus Populus potestatem dedit, aliquid derogare.*

Denis d'Halicarnasse, livre 2, nous apprend que Romulus avoit publié une Loi contre les Traîtres; & cette Loi doit être regardée comme la base de toutes celles dont nous avons à parler: car il n'y a point de crime d'Etat qui n'ait la trahison pour principe. Ce que le premier Roi de Rome avoit ordonné à cet égard, s'observa jusqu'au tems des douze Tables; & il y a apparence que les Decemvirs ne trouverent pas cette Loi assez positive ni assez rigoureuse, puisqu'ils en firent une autre, par laquelle il est dit, que quiconque aura sollicité l'Etranger à se déclarer contre Rome, ou qui aura livré un Citoyen à l'Ennemi, sera condamné à perdre la vie. Par la suite la Loi Cornelia dont Sylla fut l'Auteur, ne prononça que l'interdiction de l'eau & du feu contre les Criminels d'Etat; & cette Loi fut confirmée par Jules-César, qui fit une Loi appellée JULIA *Majestatis*, dont nous ne sçavons autre chose, sinon qu'elle condamnoit au Bannissement ceux qui étoient convaincus de quelqu'un des crimes compris sous le nom de LEZE-MAJESTÉ.

Mais nos connoissances ne sont pas si bornées sur une autre Loi JULIA *Majestatis*, dont Auguste fut l'auteur. Il y a même plusieurs fragmens de cette Loi qui sont rapportés dans le titre du Digeste *ad Legem Juliam Majestatis*, & dans la Loi *Quisquis* 5. au Code *eodem*, sur laquelle Jacques Godefroy a fait un excellent Commentaire. Cette Loi déclare criminels de léze-Majesté tous ceux qui avoient formé quelques mauvais desseins contre l'Etat ou contre le Prince; & il importoit peu que l'on eût commis le crime, ou qu'on eût eu simplement envie de le commettre. D'abord que l'un ou l'autre étoit prouvé, il n'en falloit pas davantage pour être condamné à mort, suivant la disposition de la Loi. Tacite, dans le premier Livre de ses Annales, nous apprend que l'Empereur Tibere enchérit même sur la sévérité de cette Loi, puisqu'il étendit la peine de mort jusqu'à ceux qui tiendroient des discours injurieux au Prince ou à

l'Etat. Mais le respect pour la Personne du Prince fut porté si loin, que l'on regarda comme criminels de léze-Majesté ceux qui auroient tué un Esclave au pied de la Statue d'Auguste, & ceux qui auroient porté dans des lieux indécens ou infames une Médaille ou un Cachet où la Figure de l'Empereur auroit été empreinte. Enfin, on auroit fait périr un Magistrat ou un Officier qui auroit souffert qu'on lui eût rendu des honneurs à pareil jour que celui où l'on en avoit rendu publiquement à Auguste.

Dans la suite les Empereurs Honorius & Arcadius augmenterent & perpétuerent, pour ainsi dire, les peines décernées contre les criminels de léze-Majesté. Ils voulurent non-seulement que le Coupable perdît la vie, mais ils ordonnerent encore la confiscation de ses biens; desorte que les enfans du Condamné étoient déclarés incapables non-seulement de succeder à leur pere ni à aucun de leurs parens, mais encore qu'ils ne pouvoient rien recevoir par Testament de la part des personnes mêmes qui leur étoient étrangeres.

Sur le crime de léze-Majesté, voyez le titre 4, livre 48. au Digeste, & le titre 8, livre 9. au Code *ad Legem Juliam Majestatis*; le Commentaire de Jacques Godefroy sur la Loi *Quisquis*, au Code *eodem*; & Antonius Matthæus, dans son Commentaire intitulé *de Criminibus*, où cette matiere est amplement traitée.

LOI SOIXANTE-DIX-NEUVIÉME.

Si un Juge ou un Arbitre sont convaincus d'avoir reçu de l'argent pour rendre un Jugement favorable, ils seront punis de mort.

Cette Loi nous est indiquée par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1. C'est d'après cet Auteur que les Jurisconsultes ont proposé le Texte en ces termes: SEÏ. JUDEX. ARBITER. VE. JURE. DATUS. OB. REM. DICENDAM. PECUNIAM. ACCEPSIT. CAPITAL. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere: *Si Judex aut Arbiter jure datus ob rem judicandam pecuniam acceperit, capite luito.*

Ciceron a raison de dire dans sa quatriéme Verrine, que de tous les crimes il n'y en a point de plus odieux ni de plus funeste à l'Etat, que celui que les Juges commettent quand ils vendent leurs suffrages: *Non flagitiosum tantum, sed omnium etiam turpissimum maximeque nefarium mihi videtur, ob rem judicandam pecuniam accipere, prætio habere addictam Fidem & Religionem.* En effet, les Juges étant établis pour terminer les différends qui s'élevent entre les Particuliers au sujet des partages & de la possession des biens, ils deviennent coupables de toutes les pertes & de tous les dommages que leurs Jugemens font injustement supporter aux Citoyens, sur-tout lorsque c'est l'argent qui a déterminé les Juges à commettre l'injustice avec connoissance de cause. C'est par cette raison que chez les Athéniens un Juge qui s'étoit laissé corrompre par argent, étoit condamné à dédommager la Partie lézée, en lui rendant le double de ce qu'il lui avoit fait perdre. Mais les Decemvirs ne crurent pas cette peine suffisante pour réprimer l'avidité des Magistrats injustes; & il fut ordonné par la Loi des douze Tables, qu'un Magistrat coupable de ce crime seroit puni de mort.

Mais puisque notre Texte parle des Magistrats injustes par interêt, je crois qu'il ne sera pas hors de propos de traiter ici des crimes de Concussion & de Péculat, qui sont ceux dont les Magistrats sont plus à portée de se rendre coupables. Le rapport que ces deux crimes peuvent avoir avec ce dont il est parlé dans notre Texte, ne sera pas difficile à se faire sentir, si l'on veut faire attention qu'ils ont l'avidité & l'intérêt pour principe: car c'est une conséquence nécessaire qu'un Magistrat qui est capable de vendre son suffrage, ne manquera pas de piller & de mettre à contribution les Provinces dont l'administration lui sera confiée.

Des Crimes de Concussion & de Péculat.

Pour bien entendre ce que c'est que le PÉCULAT, & d'où ce mot tire son origine, il faut sçavoir que dans les premiers tems de Rome les Voleurs ne pouvoient exercer leurs rapines que sur les Bestiaux, qui alors faisoient toute la richesse des Romains, parce que dans ce tems-là l'usage de l'or & de l'argent étoit inconnu à Rome. Ainsi ce mot PÉCULAT vient du terme Latin *Pecus*, comme Festus sur le mot *Peculatus* nous l'apprend, lorsqu'il dit: *Peculatus furtum publicum dici cœptus à Pecore. Si quidem ante Æs aut Argentum signatum, ob delicta pœna gravissima erat duarum Ovium & triginta Boum. Eam Legem sanxerunt T. Menenius Lanatus & Sestius Capitolinus Consules. Quæ Pecudes postquam ære signato uti cæpit Populus Romanus, Tarpeïa Lege cautum est ut Bos centussibus, Ovis decussibus æstimaretur.* Ce Passage nous donne lieu de croire que la premiere Loi qui a été faite au sujet du PÉCULAT, a eu pour auteurs les Consuls T. Menenius Lanatus & Sestius Capitolinus. Les progrès de cette Loi pendant plusieurs siécles nous sont entierement inconnus. On sçait seulement qu'avant le tems de Sylla on avoit fait sur ce sujet une Loi qui établissoit un Préteur, dont le seul emploi étoit de connoître de ce crime. Quelque tems après, Jules-César fit la Loi JULIA *de Peculatu*, qui prononçoit la peine du bannissement contre ceux qui se feroient appropriés l'argent destiné aux Sacrifices ou à la construction de quelque Edifice sacré. La même Loi sévissoit contre ceux qui avoient détourné les deniers publics, ou qui participoient (quoique d'une maniere indirecte) à quelques malversations. On ne sçait point quels changemens les Empereurs apporterent dans la suite à la disposition de cette Loi.

A l'égard du Crime de CONCUSSION, il consiste dans l'abus que les Magistrats font de leur autorité, pour mettre à contribution les Provinces dont l'administration leur est confiée, & pour exiger de l'argent de ceux à qui ils doivent rendre gratuitement la Justice. Ce crime est (à proprement parler) celui dont il est fait mention dans notre Texte des douze Tables; & il est connu dans le Droit sous le titre de *Repetundarum*, parce qu'il donnoit lieu à une action que la Province entiere, ou seulement quelques Particuliers, intentoient pour redemander & se faire restituer l'argent que le Magistrat avoit exigé d'eux. Ce fut là la seule peine qui fut imposée aux Concussionnaires par la Loi *Calpurnia Repetundarum*, dont Calpurnius Pison fut l'Auteur.

Plusieurs années après, Junius Pennus fit une autre Loi appellée JUNIA, qui indépendamment de la restitution, prononçoit encore la peine de l'Exil contre les Concussionnaires.

Les

Les Loix SERVILIA & ACILIA conserverent la même disposition que les précedentes. Il nous reste à examiner en peu de mots ce que les Loix CORNELIA & JULIA ordonnerent à cet égard.

Pour ce qui est d'abord de la Loi CORNELIA (dont Cornelius Sylla fut l'Auteur) elle prononçoit la peine de Restitution & de Bannissement contre les Concussionnaires. Mais à l'égard de la Loi JULIA *Repetundarum*, dont Jules César fut l'Auteur, elle contenoit plusieurs chapitres que Sigonius a rassemblé avec beaucoup d'exactitude d'après les Ouvrages de Ciceron, & les Fragmens des Jurisconsultes. Il est vrai que les Auteurs ne s'accordent pas au sujet des peines que la Loi Julia décernoit contre les Concussionnaires. Mais le sentiment le plus général & le plus appuyé de preuves est, que les Magistrats qui se rendoient coupables de Concussion, étoient condamnés à la restitution, & déclarés incapables d'assister au Senat, ni d'exercer jamais aucun Office, ni même d'être reçus en témoignage. Voyez la Loi 6, §. 1, au Digeste *ad Leg. Jul. repet.*

Nous n'en dirons pas davantage sur ce crime, ni sur tous les autres dans lesquels les Citoyens de différens ordres peuvent tomber. Nous nous contenterons de faire un détail des procédures criminelles qui se faisoient, tant en présence des Magistrats, que devant le Tribunal du Peuple.

LOI QUATRE-VINGTIÉME.

Qu'on établisse des Questeurs appellés Questeurs du Parricide, pour informer des affaires capitales : & qu'il ne soit pas permis du tuer un Accusé, avant que le Magistrat ou le Peuple l'ayent condamné à mort.

Cette Loi contient deux parties. La premiere, dans laquelle il est parlé des Questeurs appellés *PARRICIDII*, nous est indiquée par Pomponius, *libr. sing. Enchirid.* cité dans la Loi 2, §. 16 & 23, au Digeste *de origine juris ;* & par Festus, sur ces mots *Quæstores & Parrici.* La seconde partie, dans laquelle il est défendu de tuer les Accusés avant que le Peuple ait prononcé leur condamnation, est citée par Salvien, livre 5. *de Gubern. Dei.* C'est d'après ces indications que les Jurisconsultes ont ainsi proposé le Texte : QUÆSTORES. PARRICIDII. QUI. DE. REBUS. CAPITALIBUS. QUÆRANT. A. POPULO. CREANTOR. ET. INDEMNATUM. QUEMCUNQUE. HOMINEM. INTERFICERE. NE. LICETÓ. Les Questeurs dont il est parlé dans cette Loi, n'étoient point des Juges, quoi qu'en disent Jacques Godefroy & quelques Auteurs modernes : mais c'étoient des Personnes publiques, établies pour faire des perquisitions & des informations sur tous les crimes capitaux. On leur avoit donné le nom de *QUÆSTORES*, du verbe *Quærere*, qui signifie *chercher*, *s'informer*. D'ailleurs la Loi ne dit pas *qui judicent*, mais *qui quærant.* A l'égard du mot *PARRICIDII*, dont se sert la Loi, il ne doit pas s'entendre simplement de ceux qui avoient tué leurs peres, mais aussi de ceux qui avoient tué quelqu'autre personne que ce fût : car Priscien remarque que le mot *PARRICIDIUM* ne vient pas plus de *à Parente* que de *à Pari ;* desorte que ce terme doit s'entendre de toutes sortes d'homicides. Cela est confirmé par une ancienne Loi de Numa Pompilius dont nous avons déja parlé, & qui est conçue en ces termes : *Si quis hominem liberum sciens morti duit, Parricida estod :* ce qui prouve invinciblement que le mot *PARRICIDIUM* doit s'entendre de tous les meurtres qui se commettoient en la personne de quelque homme que ce fût, pourvû qu'il fût libre. Au reste, les Questeurs dont il est parlé dans cette Loi, furent nommés *Quæstores Parricidii*, pour les distinguer des Questeurs qui recueilloient les deniers publics, & qui par cette raison étoient appellés *Quæstores Ærarii.* Il n'est pas difficile de décider en quel tems les Questeurs appellés *Quæstores Parricidii* furent créés : ils doivent leur création à la Loi des douze Tables. Auparavant, chaque fois qu'il s'agissoit de décider sur quelqu'affaire capitale, on nommoit un Officier, qui pour cette fois seulement devoit faire les informations : cet Officier étoit ordinairement l'un des deux Consuls en Charge. Il est vrai que comme Consuls, ils ne pouvoient pas décider de la vie d'un Citoyen : cela leur avoit été défendu par la Loi VALERIA ; & l'on ne pouvoit condamner à mort un Citoyen que dans les Comices assemblés par Centuries. Mais on donnoit quelquefois une Commission particuliere au Consul, pour connoître d'une affaire capitale ; & alors c'étoit moins par une prérogative de sa Charge, que par la Commission qui lui en attribuoit la connoissance. Mais les affaires capitales étant devenues si fréquentes, qu'il falloit nommer tous les jours quelque Magistrat pour faire les informations nécessaires ; les Decemvirs voulurent que le Peuple créât des Officiers perpétuels, dont la seule fonction seroit de se rendre Accusateurs, & de faire des informations. Après que ces informations étoient faites, ils les apportoient dans les Comices assemblés par Centuries, qui avoient seuls le droit de rendre l'Arrêt, & de le faire mettre à exécution par ceux qui étoient principalement intéressés à la punition ou à la vengeance du crime. C'est ce qui fait que les Decemvirs ne voulurent pas qu'on tuât les Accusés, avant que le Peuple les eût condamnés à mort. Avant la Loi des douze Tables, les Peres & les Maîtres avoient eu le pouvoir de tuer leurs Enfans & leurs Esclaves. Mais comme on s'apperçut que la passion & l'emportement étoient souvent la seule Loi que l'on suivît dans ces Jugemens domestiques, on voulut que toutes les accusations fussent portées devant le Peuple, & qu'il ne fût plus permis de punir soi-même ceux qu'on sçauroit être coupables. Ces accusations se firent pendant long-tems à la requête des Questeurs dont il est parlé dans notre Loi, & qui en faisoient leur rapport dans les Comices assemblés par Centuries. Quand l'Accusé étoit déclaré convaincu du crime pour lequel il avoit été poursuivi, le Peuple le livroit à celui qui avoit demandé sa condamnation ; & alors un Pere, un Maître ou un Créancier pouvoit exécuter l'Arrêt des Comices en faisant mourir son Fils, ou son Esclave, ou son Débiteur, qui avoit été condamné. Voilà en général de quelle maniere se poursuivoient les accusations publiques. Mais cet article de la Jurisprudence Romaine est assez intéressant pour mériter un plus grand détail.

Des Procédures que les Romains ont observées dans les Accusations publiques.

Dans les premiers tems de Rome, les Rois jugeoient eux-mêmes les affaires publiques. Romulus s'étoit

réservé le droit de connoître seul de tous les grands crimes, & renvoyoit devant le Senat ceux qui n'étoient pas d'une si grande importance. Dans la suite Tullus Hostilius institua les Duumvirs pour juger les affaires capitales; mais le Citoyen condamné pouvoit appeller de leur Jugement à celui du Peuple. Il n'en fut pas de même sous le Régne de Tarquin le Superbe. Dans l'idée où étoit ce Tyran de tenir le Peuple & les Magistrats dans la dépendance, il voulut s'attribuer à lui seul la connoissance des affaires capitales, & se rendre Maître des supplices que chaque crime avoit mérité. Mais après l'expulsion des Rois, le Jugement des affaires publiques fut d'abord déferé aux Consuls; & ces Magistrats eurent la souveraine puissance jusqu'au tems où Valerius Publicola introduisit les appellations au Peuple. Depuis ce tems-là, les Consuls n'eurent plus le pouvoir de condamner un Citoyen sans que le Peuple fût appellé à ce Jugement; & dans la suite la Loi des douze Tables créa des Magistrats, non pas pour juger souverainement les affaires capitales, mais seulement pour faire les informations, & pour instruire les procédures criminelles. Ces Magistrats furent d'abord nommés *Quæstores Parricidii*, & par la suite on leur donna le nom de *Judices Quæstionis*. Mais avant que de suivre les progrès des procédures criminelles, voyons quels étoient les crimes qui donnoient lieu aux accusations publiques, quels étoient les Juges qui présidoient à ces sortes d'accusations, & quelles étoient les Personnes qui pouvoient les poursuivre.

Il faut d'abord poser ici comme une maxime constante, que pour intenter une accusation, il est nécessaire qu'il y ait un corps de délit certain : mais il n'est pas essentiel que l'Auteur du délit soit connu; parce que souvent l'Auteur du crime ne se découvre que par l'information, & l'information suppose toujours une accusation. Or les crimes pour lesquels on pouvoit intenter des accusations publiques, étoient ceux de léze-Majesté, de Concussion, de Péculat, de Conjuration, & autres dont nous avons parlé ci-dessus. On peut mettre encore au même rang les crimes militaires, dont on peut bien dire que l'accusation étoit publique, puisqu'elle se faisoit en présence de l'Armée: mais les procédures qui s'y observoient, n'étoient pas si longues ni si solemnelles que dans les accusations publiques faites en tems de Paix : *Castrensis Jurisdictio*, (dit Tacite dans la vie d'Agricola) *secura & obtusior, ac plura manu agens calliditatem fori non exercet.* Il n'y avoit point tant de délais ni tant de précautions à prendre pour intenter son action : on n'exigeoit point tant de formalités, ni une si grande affluence de Juges; le Général avoit pour Assesseurs les Tribuns & les Capitaines ; tous les lieux & toutes les heures étoient valables pour proceder. Enfin l'acclamation des Soldats tenoit souvent lieu d'interrogatoire & de confrontation de Témoins; & cette même acclamation terminoit pour l'ordinaire le Jugement. Mais il en faut toujours revenir à dire que pour pouvoir intenter une accusation, il est nécessaire que le corps du délit soit constant, & que la nature du crime soit déterminée. Ce premier point de la procédure criminelle s'est exactement observé chez les Romains.

Quand le délit étoit caracterisé, il étoit question de le poursuivre ; mais ces poursuites ne pouvoient pas être faites devant toutes sortes de Juges, & à la requisition de toutes sortes de personnes. Pour ce qui est premierement du Juge, il falloit qu'il fût Personne Publique; car la décision d'une Personne privée n'auroit pas été valable. C'est cette raison que Ciceron allégua pour faire voir que la Dédicace qui avoit été faite de sa Maison par Clodius étoit nulle; parce que Clodius n'étoit point Tribun du Peuple, ni revêtu d'aucune Charge publique qui lui attribuât quelque Jurisdiction. Il s'ensuit de-là que les affaires capitales ou criminelles ne pouvoient pas être terminées par des Arbitres. Or, parmi les Personnes publiques, il y en avoit dont l'emploi étoit différent, suivant l'étendue de leur pouvoir. L'un de ces Officiers étoit nommé *Judex Quæstionis* ou *Quæstor Parricidii*. Ses fonctions se bornoient à travailler à l'instruction & aux informations qui devoient guider le Préteur dans le Jugement qu'il alloit rendre. Ce Judex Quæstionis n'étoit donc pas (à proprement parler) un Juge: c'étoit seulement un Officier qui soulageoit le Préteur dans ses fonctions, sans néanmoins avoir droit de juger & de donner son avis. Les véritables Juges étoient le Préteur & les Assesseurs qu'il se choisissoit. Il avoit outre cela des Greffiers, des Licteurs, des Huissiers, & quelques autres Officiers subalternes qui exécutoient ses ordres.

Pour ce qui est des Personnes qui pouvoient intenter des accusations, nous observerons d'abord que la fonction d'Accusateur étoit interdite aux pupilles, aux femmes, & à ceux qui étoient notés d'infamie : les Affranchis ne pouvoient pas même se rendre Accusateurs de leurs Patrons; & il faut dire en général, que chez les Romains, comme parmi nous, le titre d'Accusateur étoit odieux; à moins qu'on ne prît cette qualité dans les affaires qui intéressoient le salut de la République, ou les Personnes ausquelles on tenoit, soit par les liens du sang, soit par ceux de la reconnoissance. Quoi qu'il en soit, il faut distinguer les Dénonciateurs d'avec les Accusateurs. Les Dénonciateurs étoient appellés *Delatores* : on avoit donné ce nom à ceux qui n'étoient pas intéressés personnellement au crime dont il s'agissoit. Les Accusateurs, au contraire, étoient nommés *Accusatores*, & pour l'ordinaire ils étoient Parties dans l'accusation. Je ne vois pas que la qualité d'Accusateur, prise dans ce sens, ait rien d'odieux, d'autant plus que chacun doit avoir la liberté de poursuivre les crimes qu'on a commis contre l'Etat ou contre des Particuliers. Mais quand on dit que le titre d'Accusateur est odieux, cela doit seulement s'entendre des Délateurs, qui sans avoir aucun intérêt à la poursuite d'un crime, accusent néanmoins ceux qu'on en croit coupables, & cela dans l'espérance d'en recevoir quelque récompense. Ce sont ces Délateurs qui sont odieux, d'autant plus que leurs dénonciations n'ont point pour but le bien public, mais seulement la calomnie. Mais sans insister ici plus long-tems sur la différence qu'il y a entre l'Accusateur & le Délateur, voyons de quelle maniere commençoit l'accusation.

Chez les Athéniens, on présentoit une Requête au Roi; & chez les Romains, on la présentoit au Préteur, pour obtenir la permission d'intenter l'accusation. On avoit exigé cette formalité afin que le Préteur refusât l'accusation qui seroit intentée par les Esclaves, les Affranchis & les Infames, contre leurs Maîtres, leurs Patrons, ou quelques autres Personnes. Le Préteur auroit également rejetté l'accusation formée contre un Ambassadeur, un Absent, ou un Magistrat en Charge. Cette maniere de présenter une Requête, avoit été introduite afin que le Juge, avant que d'admettre l'accusation, pût examiner si elle étoit recevable, eu égard à la qualité de l'Accusateur & de l'Accusé. Mais quand il n'y avoit point d'obstacle à ce que l'accusation fût reçue, on procedoit à la Delation; & la Partie s'inscrivoit en déposant son libelle d'accusation entre les mains du Greffier. Alors le Juge donnoit une permission de faire assigner la Partie accusée; & cette assignation

n'étoit pas pour venir plaider, mais seulement pour constater le chef d'accusation en présence de l'Accusé. Le Demandeur disoit, par exemple, au Défendeur : *Aio te in Prætura spoliasse Siculos contra Legem Corneliam, atque eo nomine sestertium millies à te repeto.* Le Défendeur pouvoit proposer quelques fins de non-recevoir, s'il en avoit quelques-unes. Mais si, faute d'en avoir, il se restreignoit à confesser ou à nier le fait, le Préteur donnoit les délais pour faire les preuves. Après cela on venoit plaider ; & c'étoit alors que commençoit véritablement l'accusation.

Depuis le premier moment que l'accusation étoit intentée, l'Accusé étoit uniquement occupé du soin de se défendre : il ne paroissoit plus en public avec ses habits ordinaires ; il se revêtoit d'une Robe de deuil ; & dans ce triste équipage, il alloit mandier les suffrages de ses Juges, en tâchant de les attendrir par un extérieur capable d'exciter la compassion. Mais comme c'eût été là une foible ressource pour se justifier d'une accusation grave & bien fondée, l'Accusé prenoit des Défenseurs à qui il confioit ses intérêts. Un Accusé avoit ordinairement quatre Défenseurs. Le premier étoit appellé *Patronus ;* & c'étoit lui qui plaidoit la Cause. Le second étoit nommé *Advocatus ;* & sa fonction consistoit à assister à la Plaidoirie, & à fournir les moyens de défenses. Le troisiéme & le quatriéme sont indiqués par Asconius Pædianus sur la premiere Verrine de Ciceron, sous les noms de *Procurator* & de *Cognitor.*

Après les délais expirés, lorsqu'on en étoit venu au jour auquel l'Accusateur & l'Accusé devoient se présenter devant le Juge, on les assignoit l'un & l'autre. Si l'Accusé refusoit de comparoître, on le condamnoit par défaut. Si au contraire c'étoit l'Accusateur qui ne se présentoit pas, on effaçoit le nom de l'Accusé de dessus le Registre des Accusations, & l'Accusé étoit alors renvoyé absous. C'est ce que Asconius Pædianus *in Milon. & Corn.* nous apprend, lorsqu'il dit : *Postero die cum Cassius assedisset & citati Accusatores non adessent, exemptum est nomen de Reis Cornelii.* Mais lorsque les deux Parties se trouvoient à l'Audience, l'Accusateur déclaroit suivant quel genre d'action il vouloit poursuivre l'Accusé ; & après avoir entendu les Parties, on procedoit à l'audition des Témoins, & à l'examen des preuves par écrit.

Il y avoit deux sortes de Preuves testimoniales. Les unes étoient appellées *Quæstiones*, parce qu'elles consistoient dans les dépositions & révélations que l'on arrachoit des Esclaves, lorsqu'on les mettoit à la torture. Il n'étoit cependant permis d'interroger les Esclaves sur les choses qui concernoient leurs Maîtres, que dans les cas où il s'agissoit d'Inceste ou de Conjuration, ainsi que Ciceron nous l'apprend dans son Oraison pour Milon.

Le second genre de Preuves testimoniales consistoit dans les dépositions volontaires des hommes libres ; mais on examinoit avec soin les raisons qui pouvoient engager à admettre ou à exclure leur témoignage. Lorsque dans cet examen on trouvoit que les Témoins étoient personnes capables, on les faisoit jurer de ne point déclarer des choses fausses ni calomnieuses, & on les interrogeoit à peu près en ces termes : *S. Tempane quæro ex te arbitreris ne C. Simpronium Coss. in tempore pugnam iniisse :* à quoi le Témoin répondoit *arbitror* ou *non arbitror.* Quand les Témoins étoient absens pour quelque raison légitime, ils envoyoient leurs dépositions par écrit ; & cela faisoit partie de ce qu'on appelloit *Testimonia per Tabulas.* On avoit donné le nom de *Tabulæ* à tous les Ecrits que l'Accusateur produisoit pour soutenir & justifier son accusation ; & l'on comprenoit ordinairement sous ce nom les Registres de Recette & de Dépenses, dont on se servoit contre ceux qu'on accusoit de Concussion & de Péculat. Sigonius, dans son Traité *de Judiciis*, nous apprend que dans les affaires ordinaires on donnoit le nom de *Tabulæ* aux Billets, Obligations, Lettres, Dépositions par écrit, & autres Piéces semblables, qui servoient de fondement ou de preuves dans les accusations.

Quand l'Accusateur avoit une fois rassemblé & produit toutes les Preuves, soit testimoniales, soit littérales, & qu'en conséquence il avoit établi son accusation & les moyens dont elle étoit appuyée, les Patrons de l'Accusé se levoient pour le défendre. Ils commençoient par écarter les motifs que l'Accusateur avoit voulu donner aux démarches de l'Accusé, & ils justifioient le fait qui avoit donné lieu à l'accusation. Ils entroient ensuite dans la discussion des Témoins, dont (selon eux) les uns étoient suspects, & les autres étoient favorables à l'Accusé. Enfin, dans la Peroraison, ils ne manquoient jamais d'exciter la commisération des Juges, en produisant devant eux la famille & les enfans de l'Accusé, lesquels par leur situation & par leurs larmes, demandoient grace pour leur parent ou pour leur pere. C'est tout ce que j'ai pû recueillir des Plaidoyés de Ciceron, aussi-bien que des Régles qui s'observoient du tems de Quintilien. Charles Sigonius, dans son Traité *de Judiciis*, nous apprend encore que l'Accusé employoit aussi pour sa défense, le témoignage de plusieurs illustres Citoyens, qui se transportoient devant les Juges pour y faire son éloge.

Lorsque les Défenseurs des Accusés finissoient leurs Plaidoiries, chacun d'eux terminoit son discours par ce mot *Dixi*, & l'un des Huissiers disoit à leur exemple *Dixerunt.* Après cela le Préteur distribuoit les Scrutins aux autres Juges, & l'on alloit aux Opinions : *Mittere Judices in Consilium*, dit Asconius Pædianus sur la troisiéme Verrine, *est dimittere Judices ad Sententiam dicendam, ubi allegatis omnibus argumentis Orator dixerat Dixi ;* & dans un autre endroit le même Auteur dit : *Moris veterum fuit cum satis visum esset fluxisse verborum, hanc sibi necessitatem finiendæ orationis imponere, ut dicerent ad ultimum Dixi, quod etiam ab utraque parte oratione consumpta, ut in Consilium dimitterentur, Præco soleret pronunciare Dixerunt.*

Après que les Juges avoient reçu les Scrutins de la main du Préteur, ils se levoient & disoient sur le champ leur avis, si l'affaire étoit sommaire ; & alors le Jugement s'appelloit *Palam lata Sententia.* Mais dans les affaires importantes & de longue discussion, on délibéroit en particulier ; & cela s'appelloit *Clam lata Sententia.* Alors tous les Juges se transportoient vers une Urne, dans laquelle chacun d'eux jettoit un des trois Scrutins que le Préteur lui avoit donnés. Ceux qui donnoient leur avis pour que l'Accusé fût absous, jettoient le Scrutin sur lequel il y avoit la lettre *A*, c'est-à-dire *Absolvo.* Ceux qui opinoient à la condamnation, jettoient le Scrutin sur lequel étoit écrite la lettre *C*, c'est-à-dire *Condemno.* Enfin, ceux qui étoient dans le doute, & qui ne trouvoient pas encore l'affaire assez éclaircie, jettoient le Scrutin sur lequel il y avoit ces deux lettres *L. N*, c'est-à-dire *Non liquet.* Pendant que l'on opinoit de cette maniere, l'Accusé prosterné à terre embrassoit les genoux de ses Juges, & faisoit toutes les figures capables d'exciter la compassion. Ses amis & ses parens faisoient la même chose ; comme il paroît par l'exemple de M. Scaurus, dont les amis se partagerent en deux bandes, & embrasserent les genoux des Juges, pour tâcher de les fléchir en faveur de celui pour qui ils intercedoient.

Lorsque chacun des Juges avoit donné son avis, le Préteur prononçoit le Jugement. Si le Jugement condamnoit l'Accusé, le Juge disoit *videtur non jure fecisse;* & en conséquence il spécifioit le genre de punition auquel le Coupable étoit condamné : mais il est à remarquer que quand il s'agissoit de prononcer un Jugement de condamnation, le Préteur quittoit sa Robe Prétexte. Si au contraire l'Accusé étoit renvoyé absous, le Jugement n'étoit pas si long à prononcer, & il ne consistoit que dans les termes que j'ai cités. Après cette absolution, le Citoyen qui avoit été injustement accusé reprenoit ses habits ordinaires, & l'on n'en avoit pas moins d'estime pour lui.

Ainsi finissoient les Jugemens criminels qui se rendoient par les Magistrats. Parlons à présent de ceux qui émanoient du Tribunal du Peuple ; car c'est principalement de ces derniers qu'il est fait mention dans la Loi des douze Tables qui nous a servi de Texte.

Des Jugemens rendus par le Peuple.

Le Peuple étoit en droit de connoître de tous les crimes que le Magistrat lui dénonçoit: mais les crimes de léze-Majesté & de Péculat furent ceux qui exciterent le plus souvent ses perquisitions & sa vigilance. Dans les commencemens de Rome, les accusations publiques avoient été portées devant les Comices par Curies. C'est dans cette premiere espéce de Comices que le jeune Horace fut absous du Meurtre commis en la personne de sa sœur. Dans la suite, lorsque les Comices par Centuries eurent été introduits, on y jugea les accusations capitales, c'est-à-dire, celles où il s'agissoit de la vie des Citoyens; car les affaires où il ne s'agissoit que des taxes & amendes pécuniaires, furent portées devant le Peuple assemblé par Tribus.

Quand on procedoit devant les Comices assemblés par Tribus, les Ediles ou les Tribuns assignoient l'Accusé à comparoître à un certain jour qu'ils lui marquoient. Cela est confirmé par l'exemple de Ménenius, d'Appius Claudius, de Spurius Servilius, de Simpronius, & de plusieurs autres qui furent assignés par le Tribun du Peuple. On trouve aussi que C. Scantius fut ajourné par M. Marcellus qui étoit Edile Curule, & que Veturius fut ajourné par C. Aliénus, qui étoit Edile du Peuple. Mais dans les affaires qui étoient portées devant les Comices assemblés par Centuries, l'assignation se donnoit à la requête des Consuls, des Préteurs, & des Questeurs; à moins que ces Magistrats ne renvoyassent cet Emploi aux Tribuns du Peuple, comme il arriva dans l'affaire de T. Manlius.

Mais il faut remarquer qu'il n'y avoit qu'aux personnes privées que l'on pouvoit envoyer une assignation ; car si les Consuls, les Préteurs, ou les autres Magistrats se rendoient coupables de quelques crimes, on ne pouvoit les poursuivre que quand ils n'étoient plus en Charge. C'est ainsi qu'on en usa envers Ménenius, Servilius, & plusieurs autres dont nous avons déja parlé. Cependant il arriva quelquefois, que contre l'usage ordinaire, on proceda contre des Magistrats qui étoient encore en charge : c'est ce qui arriva contre le Tribun Scantinius, & contre L. Flaccus, Edile Curule.

Au reste, dans les Jugemens portés au Tribunal du Peuple, on commençoit par un ajournement auquel on avoit donné le nom de *Diei dictio*. En effet, le Magistrat après être monté dans la Tribune aux Harangues, & après avoir convoqué l'Assemblée, déclaroit qu'un *tel* jour il accuseroit *tel* Citoyen d'un *tel* crime. Il ordonnoit en même tems à ce Citoyen de se présenter le jour qu'il lui indiquoit. Sigonius, dans son Traité *de Judiciis*, nous a conservé la formule de cet ajournement, qui se faisoit à peu près en ces termes : *Appi Claudi huc ad me nonis Septembris adesto ut te accusari audias, quod vindicias contra libertatem dederis.* Aussi-tôt après que le jour de la comparution étoit indiqué, l'Accusé devoit présenter une Caution ; sinon on l'emprisonnoit, de peur qu'il n'échappât aux poursuites qu'on faisoit contre lui.

Le jour de la comparution étant arrivé, le Magistrat montoit une seconde fois dans la Tribune aux Harangues, & citoit l'Accusé par le ministere d'un Huissier. Après cette citation, il arrivoit quelquefois que l'un des premiers Magistrats demandoit à être écouté pour ou contre l'Accusé ; quelquefois l'Accusé ne se présentoit pas, & l'on exposoit les causes de son absence ; quelquefois il survenoit tout-à-coup des Présages qui faisoient rompre l'Assemblée. Enfin, l'Accusé se sentoit quelquefois si coupable, qu'il prenoit la fuite pour se soustraire à la rigueur du Jugement qu'il voyoit ne pouvoir éviter. Il y a des exemples de tous ces différens cas dans les Auteurs anciens. On trouve aussi que plusieurs Accusés furent renvoyés absous, parce que pendant que le Peuple étoit assemblé pour le juger, il survint quelqu'orage ou quelque mouvement extraordinaire dans le Ciel. Mais s'il n'arrivoit aucun de ces empêchemens, & que l'Accusé, soit par un pressentiment, soit par une crainte bien fondée, se dérobât au Jugement & prît la fuite, on le condamnoit par contumace.

Mais si l'Accusé se présentoit, on intentoit contre lui l'accusation pendant trois jours de Marché. L'Accusateur constatoit le crime ; en détailloit les circonstances; produisoit les dépositions des Témoins, & les piéces justificatives des faits qu'il avoit articulés. Ensuite il concluoit à ce que l'Accusé fût condamné à telle amende ou à telle peine qu'il spécifioit. Les Romains avoient donné à ces sortes de conclusions le nom d'*Anquisitio;* & Sigonius, *de Judiciis*, en a présenté la formule en ces termes: *Quando igitur hæc quæ dixi, fecisti, ob eas res ego mulctam tibi dico.* Mais il arriva souvent que la peine imposée dans la premiere accusation étoit adoucie, ou devenoit plus sévere dans les deux accusations suivantes. Par exemple, dans la Cause de Cn. Fulvius, le Tribun du Peuple Simpronius qui n'avoit conclu qu'à une amende pécuniaire lors de la premiere accusation, conclut dans la troisiéme à ce que Cn. Fulvius fût condamné à mort.

Après la troisiéme & derniere accusation, le même Magistrat qui avoit indiqué le jour de la comparution, présentoit au Peuple un Ecrit qui détailloit le crime avec ses circonstances, & les conclusions de l'Accusateur. Cet Ecrit auquel on avoit donné le nom de *Rogatio,* demeuroit exposé pendant trois jours de Marché dans la Place publique, afin que le Peuple pût voir s'il en approuveroit le contenu, ou s'il ne l'approuveroit pas. La publication que le Magistrat faisoit de cet Ecrit, étoit appellée *Mulctæ pænæve irrogatio ;* & le Jugement que le Peuple en portoit, étoit nommé *Mulctæ pænæve certatio.* Ciceron, livre 3. *de Legibus*, parle de l'un & de l'autre en ces termes: *Cum Magistratus judicassit irrogassitve, per Populum mulctæ pœnæve certatio esto.*

Après que cet Ecrit avoit été exposé pendant trois jours, le Magistrat montoit encore dans la Tribune aux Harangues. Ensuite il faisoit citer encore une fois l'Accusé, & intentoit contre lui une quatriéme accusation. Alors l'Accusé avoit la liberté de se défendre, ou en plaidant lui-même sa Cause,

ou en la faiſant plaider par un Patron de la maniere dont nous l'avons détaillé plus haut. Quand les Plaidoiries étoient finies, le Peuple ſe ſéparoit, & l'on remettoit le Jugement à un autre jour, qui étoit indiqué par un Tribun ou par un Préteur.

Pendant cet intervalle l'Accuſé ſe ménageoit des ſollicitations, & tâchoit d'engager le Tribun du Peuple à intervenir en ſa faveur. S'il ne pouvoit pas y parvenir, il n'omettoit rien pour attirer dans ſon Parti les Augures, afin qu'ils rompiſſent l'Aſſemblée en venant rendre compte de quelqu'affreux Préſage. L'Accuſé faiſoit auſſi des efforts pour engager l'Accuſateur à ſe déſiſter de ſes pourſuites. Enfin, ſi aucun de ces moyens ne lui réuſſiſſoit, il n'avoit d'autre reſſource que dans la miſéricorde du Peuple qu'il tâchoit de fléchir à force de prieres & de larmes, auſquelles il joignoit un extérieur triſte, un habit de deuil, auſſi-bien que la ſollicitation de ſes cliens, de ſes amis, & de ſa famille.

Le jour fatal étant enfin arrivé, le Peuple ſe rendoit dans le Champ de Mars. Alors le Magiſtrat faiſoit encore citer l'Accuſé par un Huiſſier; & s'il ne ſe préſentoit pas, on le ſommoit pour la derniere fois, & on le proclamoit à ſon de trompe devant ſa Maiſon ou devant un Temple. Enfin, ſi après cette derniere ſommation il refuſoit de ſe préſenter, il étoit réputé banni, & dès ce moment il n'oſoit plus paroître dans la Ville. Si au contraire l'Accuſé ſe préſentoit, le Magiſtrat commandoit au Greffier de faire publiquement lecture des chefs d'accuſation, & des concluſions de l'Accuſateur. Enſuite il invitoit le Peuple à donner ſon avis; & cette invitation ſe faiſoit à peu près en ces termes: *Rogo vos velitis jubeatis ne, ut Marco Tullio aqua & igni interdicatur quod falſum S. C. retulerit, quod Cives Romanos indicta cauſa necandos curavit.* Alors le Peuple donnoit ſon ſuffrage de la maniere dont nous l'avons expliqué ailleurs, & le plus grand nombre de voix déterminoit le Jugement.

Si l'Accuſé étoit déclaré coupable, & s'il étoit condamné à une peine pécuniaire, ou à perdre la vie, on procedoit auſſi-tôt à l'exécution du Jugement. Dans les cas, par exemple, où la peine n'étoit que pécuniaire, on faiſoit un état des biens du Condamné, & on les mettoit en vente; à moins qu'il ne ſatisfît promptement à l'Arrêt des Comices. Si l'Accuſé avoit été envoyé en Exil, il étoit obligé de diſparoître auſſi-tôt, de peur de ſe rendre plus criminel. Si l'Arrêt des Comices déclaroit l'Accuſé convaincu d'être ennemi de la Patrie, le Coupable étoit expoſé à toute la haine des Citoyens; ſa tête étoit proſcrite; chacun pouvoit le tuer; on propoſoit même des récompenſes pour ceux qui déferoient la République de ce commun Ennemi. Mais quelque légitimes que fuſſent les ſoupçons qu'on avoit contre un homme qui n'avoit pas encore contre lui un Arrêt des Comices, on ne pouvoit pas le tuer: *Indemnatum quemcunque hominem interficere ne liceto*, dit notre Texte. Quiconque auroit pris ſur ſoi de faire juſtice d'un mauvais Citoyen, auroit anticipé ſur les droits du Peuple, qui pouvoit ſeul abſoudre ou condamner un Citoyen; à moins qu'il n'eût remis cet emploi à des Magiſtrats qui tenoient de lui ſeul leur Dignité & leur Pouvoir. Au reſte, les Eſclaves étant ſoumis au Tribunal de leurs Maîtres, n'étoient point compris dans la diſpoſition de notre Loi, attendu qu'ils n'étoient pas mis au rang des Citoyens.

---

§. XII.

DIXIÈME TABLE.

Loix qui concernent le Serment, & les Cérémonies Funéraires.

LOI QUATRE-VINGT-UNIÉME.

Qu'à l'exemple de nos Ancêtres nous regardions le Serment comme une Loi inviolable, qui nous lie également envers les Dieux & envers les Hommes.

Je crois être le premier qui ait reſtitué cette Loi, qui a certainement exiſté dans les douze Tables, mais dont il ne nous reſte aucun mot, ſi ce n'eſt une indication vague que Ciceron en fait dans ſon troiſiéme Livre des Offices, en ces termes: *Nullum vinculum ad aſtringendam fidem jure-jurando majores arctius eſſe voluerunt. Id indicant Leges in duodecim Tabulis, indicant ſacra, indicant fœdera, quibus etiam cum hoſte devincitur fides; indicant notationes animadverſioneſque Cenſorum, qui nulla de re diligentiùs quam de jure-jurando judicaverunt.* Aulu-Gelle, *Noctium Atticarum*, livre 7, chapitre 18, dit auſſi: *Jus-jurandum apud Romanos inviolate ſancteque habitum ſervatumque, id eſt, moribus, Legibuſque multis oſtenditur.* C'eſt d'après ces autorités que j'ai cru devoir reſtituer ainſi le Texte: AD. ASTRINGENDAM. FIDEM. ARCTUM. SANCTUM. INVIOLATUM. QUE. VINCULUM. JUS-JURANDUM. ESTO. Ce Texte, qui (à proprement parler) n'eſt que le ſens de l'ancien Texte que nous n'avons plus, n'a pas beſoin d'explication littérale.

Du Serment & du Parjure.

Si nous en croyons Pithagore & ſes Diſciples, il faut chercher l'origine du Serment dans le ſein même de la Divinité. Selon ces Philoſophes, l'Etre ſuprême s'étoit engagé par ſerment à conſerver les Créatures, & à régler tous les mouvemens qui les font agir. Mais quand on quitte ces idées ſublimes & fabuleuſes, pour chercher l'origine du Serment dans la nature même, on trouve qu'il ne ſçauroit être auſſi ancien que le Monde; puiſqu'il eſt à préſumer que dans les premiers tems la bonne foi régna parmi les hommes; que vivant entr'eux ſans ſoupçons & ſans défiance, ils ſe fierent réciproquement à la parole les uns des autres; & que par conſéquent ils ne ſçurent ce que c'étoit ni que de faire des Sermens, ni que de les violer. Mais quand les hommes

furent devenus les Esclaves de la cupidité, lorsque l'ambition leur eut persuadé de tout entreprendre pour s'enrichir & augmenter leur puissance par les voies les moins légitimes; les promesses même ne furent pas suffisantes pour s'assurer de leur fidélité. *Les promesses* (dit M. l'Abbé Massieu dans sa Dissertation *sur les sermens des Anciens*, rapportée dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, tome 1, page 192.) *les protestations étoient des liens trop foibles: on tâcha de leur donner de la force en les marquant d'un sceau de Religion; & l'on crut que ceux qui ne craignoient pas d'être infidéles, craindroient peut-être au moins d'être impies. C'est ainsi qu'à la honte de l'humanité les Sermens prirent naissance; origine fort ancienne, puisqu'ils commencerent à s'établir presqu'au même tems que les hommes commencerent à tromper.* A mesure que la méfiance se fut répandue parmi les hommes, chacun fut embarrassé de sçavoir comment il feroit ajouter foi à ses paroles & à ses promesses. Alors on eut recours au Serment, & l'on jura d'abord par *l'Etre suprême*, parce qu'on le regarda comme le plus sûr garant de la vérité. *J'en leve la main devant le Seigneur, le Dieu très-haut, possesseur du Ciel & de la Terre,* disoit Abraham au Roi de Sodome; & comme le Paganisme commença peu de tems après le culte du vrai Dieu, chaque Nation jura par la Divinité à qui elle rendoit particulierement hommage.

Les Egyptiens jurerent non-seulement par leurs Dieux Isis, Osiris, Anubis & Apis, mais encore par les Plantes les plus communes & les Animaux les plus méprisables. Les Perses, les Scythes & les Romains mêmes prenoient à témoin le Soleil. Mais ces derniers jurerent plus ordinairement par Jupiter, par Castor, par Pollux, par Hercule, & par d'autres Divinités semblables. C'est ce qui fait que dans les anciens Poëtes comiques on trouve ces mots *Pol, per Pol, Ecastor, Hercle, me Hercle, me Dius Fidius*, que Festus, sur le mot *Mecastor*, explique de cette maniere: *Mecastor*, dit-il, *& me Hercle jusjurandum erat, quasi diceretur ita me Castor, ita me Hercules, ut subaudiatur juvet.* Il vient ensuite à l'explication de ces mots *me Dius Fidius*, dont il nous donne le sens en ces termes: *Medius Fidius compositum videtur & significare Jovis Filium, id est Herculem, quod Jovem Græce Δία & Fidium pro Filium, quod sæpe antiquitas littera D. pro L. uteretur: quosdam tamen existimare jus-jurandum esse per Divi Fidem, alios per Diei, id est Diuni temporis fidem.* Barnabé Brisson seroit assez porté à croire que ces mots *Dius Fidius* s'appliquent à la Déesse de la Fidélité. En effet, les Anciens ont souvent juré *per Fidem*: on en trouve plusieurs exemples dans les Auteurs. *Per Fidem vestram Quirites* (dit Apulée, livre 2. de son Ane d'or) *per Pietatem publicam perempto Civi subsistite*: à quoi l'on peut ajouter ces vers du premier Livre de l'Eneïde de Virgile:

Quod te per superos & conscia numina veri
Per (si quæ est quæ restat adhuc mortalibus unquam
Intemerata fides) &c.

Les Romains juroient aussi par la Déesse Cerès, & la formule de ce Serment étoit *Eccere*, mot qui est employé dans Plaute & dans Terence. Quelquefois aussi on attestoit tous les Dieux en général, comme il paroît par ces vers où Plaute *Bacchid.* acte 4, scene 8, dit:

Ita me Jupiter, Juno, Ceres,
Minerva, Latona, Spes, Ops, Virtus, Venus,
Castor, Polluces, Mars, Mercurius, Hercules,
Sumanus, Sol, Saturnus, Dique omnes ament.

Enfin Asconius Pædianus, sur ces mots de Ciceron *ita Deos mihi velim propitios*, qui sont dans le Traité *de Divinat.* s'exprime ainsi: *Genus juris-jurandi, id est quod dicimus tantum mihi Divinitas faveat, quantum verum est illud quod tibi dico.*

Quoique les Romains ne connussent point le vrai Dieu, ils juroient par l'Etre suprême & par les Divinités qu'ils connoissoient: mais l'ambition produisit un nouveau genre de Sermens, & l'on commença à jurer par les Princes dont on attendoit quelque récompense. En effet, on trouve encore plusieurs formules des Sermens qui se faisoient par le Génie de César. C'est à ce sujet que Tertullien, *in Lib. ad Scapt.* a dit: *Sed idem ipsi qui per Genios eorum in pridie usque juraverant, &c.* & dans son Apologétique, chapitre 28, il dit: *Citius denique apud vos per omnes Deos, quam per unum Genium Cesaris pejeratur.* Il y eut cependant des Empereurs qui s'apperçurent que c'étoit dérober à la Divinité un des principaux hommages qui lui soient dûs, que de souffrir que leurs noms devinssent le sceau des engagemens les plus sacrés; & Dion Cassius dans le Livre 57. de son Histoire, nous apprend que Tibere ne voulut jamais permettre qu'on jurât par son Génie.

La présomption & l'amour propre donnerent encore naissance à un nouveau genre de Sermens. Les hommes ayant honte, pour ainsi dire, d'avoir recours à des objets étrangers pour donner de la force à leurs témoignages, commencerent à jurer par *eux-mêmes*, & par *les personnes qu'ils chérissoient le plus.* C'est à ce sujet que le Jurisconsulte Ulpien dans la Loi 3, §. dernier, au Digeste *de Jure-jurando*, a dit: *Cæterum si ego detuli ut per Deum jurares, tu per caput tuum jurasti;* à quoi le Jurisconsulte Paul ajoute dans la Loi suivante, *vel filiorum tuorum.* Une femme qui vouloit persuader à son mari qu'elle lui avoit toujours été fidéle, prenoit à témoin la Déesse Junon. Tel est, par exemple, le Serment que Plaute fait faire à Alcmene, pour dissiper les soupçons d'Amphitrion son mari. Voici ce Serment tel que Plaute dans sa Comedie d'Amphitrion, acte 2, scene 2, nous le présente: *Per supremi Regis Regnum juro, & Matrem-familias Junonem quam me vereri & metuere est per maxime; ut mihi, extra unum te, mortalis nemo corpus corpore contigit, quo me impudicam faceret.*

Mais ce n'est pas de ces sortes de Sermens que notre Loi veut parler. Elle a eu principalement en vûe les Sermens qui avoient rapport aux promesses, aux traités, aux alliances, & à tout ce qui pouvoit contribuer à entretenir le bon ordre, la confiance & la bonne foi parmi les Citoyens. Ciceron, Tite-Live, Appien & Plutarque nous apprennent que les Juges, les Magistrats & les Senateurs juroient sur les Loix, *in Leges.* Horace, Seneque & Tacite parlent du Serment *in verba.* Suétone & Tacite font mention du Serment *in nomen* & de celui *in acta principum.* Comme il seroit trop long de rapporter les Textes qui constatent toutes ces diverses espéces de Sermens, je me contenterai de remarquer la maniere dont on prenoit les Dieux à témoin, & comment on juroit en leur présence.

Les deux Parties qui contractoient par la voie du Serment, se transportoient vers le plus prochain Autel consacré au Dieu que l'on vouloit rendre garant de la promesse qu'on alloit faire. Alors celle des deux Parties qui exigeoit le Serment de l'autre, lui disoit de toucher l'Autel du Dieu ou de la Déesse: *Tange Aram veneris.... Per venerem hanc jurandum tibi est.... Tene Aram hanc.* Après cela celui qui devoit prêter le Serment attestoit le Dieu ou la Déesse en ces termes: *Venus Cyrenensis Dea te testor mihi, &c.* C'est ce que l'on peut recueillir d'une formule de prestation de Serment que Plaute *in Rudente*, acte 5, scene 3, nous a transmis à l'occasion de

deux Perſonnes dont l'une fait prêter Serment à l'autre ſur un Autel conſacré à Venus. Je n'en dirai pas davantage ſur l'origine & la formule des Sermens. Voyons à préſent quels effets ils produiſent, ſoit par rapport au Droit public, ſoit par rapport au Droit particulier.

L'effet des Contrats & des Obligations réſultant toujours de la liberté qu'on a eu de s'obliger ou de ne ſe pas obliger, il s'enſuit que quiconque a été contraint de promettre quelque choſe, ou de ſe lier par la voie du Serment, n'eſt pas obligé de tenir ſa promeſſe; parce qu'alors le Serment n'a pour principe ni la liberté, ni le conſentement, ni la réſolution actuelle de tenir ce à quoi l'on s'oblige: *Nam is actus, qui per ſe eſt obligatorius, ex animo deliberato proceſſit*, dit Grotius *de Jure Belli & Pacis*, livre 2, chapitre 13, nomb. 2. Ce Juriſconſulte donne pour garant de ce principe ce Paſſage où Ciceron dit: *Quod ex animi tui ſententia juraveris, id non facere perjurium eſt.* La réſolution actuelle que l'on fait avec toute la liberté poſſible, eſt donc (ſelon Ciceron & Grotius) la ſeule choſe qui donne autorité au Serment, & qui le rende obligatoire.

Si ce principe eſt vrai (comme on n'en ſçauroit douter) je m'étonne que Grotius ſe ſoit démenti lui-même, lorſque dans le même chapitre, ſommaire 15. & nombre 15, il a dit que *le Serment fait à des Pyrates eſt obligatoire envers Dieu :* en quoi il contredit le ſentiment de Ciceron, qui dit formellement dans le troiſiéme Livre des Offices, que *celui-là n'eſt point parjure qui ne paye point à un Pyrate la ſomme qu'il lui a promiſe pour racheter ſa vie; & cela parce que les Pyrates étant les ennemis communs de tout le Monde, on ne leur doit aucune fidélité, & ils ne participent point aux Sermens qui lient les honnêtes Citoyens.* Le raiſonnement de Grotius n'eſt donc pas ſoutenable, ni ſelon le principe général qu'il a avancé lui-même, ni dans l'eſpéce particuliere: car dans l'eſpéce particuliere, le raiſonnement de Ciceron eſt ſans réplique; & dans le principe général, il eſt certain que tous les actes & toutes les promeſſes qui n'ont pour origine que cette crainte que les Loix appellent *metus cadens in conſtantem virum*, ſont abſolument nuls, parce que la crainte empêche la liberté & la réſolution actuelle, qui (ſelon Grotius même) peuvent ſeules rendre les actes obligatoires. Il ſeroit inutile après cela de s'arrêter à faire l'application de tous ces principes à l'eſpéce propoſée.

Au reſte, pour qu'un Serment ſoit valable, il faut que l'obligation qui en réſulte ne contienne rien d'illicite. *Ut valeat Juramentum*, dit Grotius, nombre 6. du même titre, *oportet obligatio ſit licita. Quare nullas vires habebit jurata promiſſio de re illicita, aut naturaliter, aut divina interdictione, aut etiam humana.* D'où nous croyons être en droit de conclure que celui qui auroit promis de faire quelque acte contraire à la Religion, ou d'attenter à la vie de ſon Souverain, ou de trahir ſa Patrie, non-ſeulement ne ſeroit pas obligé de tenir ſon Serment, mais même en devroit regarder l'exécution comme un parjure. La raiſon eſt, qu'auſſi-tôt que nous ſommes nés, nous contractons une obligation d'être fidéles à Dieu, à notre Prince & à notre Patrie; & par conſéquent tous les Sermens contraires que nous pourrions faire dans la ſuite, ſont autant de parjures contre cette premiere obligation.

Voilà à quoi je réduirai les principes généraux que l'on peut poſer ſur la matiere du Serment, en le conſiderant ſeulement ſuivant les régles du Droit public. Mais il ne faut pas croire qu'il faille renoncer à tous ces principes, quand on conſidere les effets du Serment par rapport au Droit particulier. Il faut au contraire les adopter, & il n'y a que l'application qui en ſera différente.

En ſuppoſant donc toujours que le Serment ne ſoit point fondé ſur la contrainte, & qu'il ne contienne rien d'illicite, il faudra dire que la religion du Serment a été introduite pour terminer la plus grande partie des conteſtations, & que le Serment ſe fait, ou par une convention entre les Parties, ou en vertu d'une Ordonnance du Juge. *Maximum remedium expediendarum litium in uſum venit juris-jurandi religio; qua vel ex pactione ipſorum litigatorum, vel ex autoritate Judicis deciduntur controverſiæ*, dit la Loi 1. au Digeſte *de Jure-jurando.* Pour ce qui eſt d'abord du Serment qui ſe fait par une convention entre les Parties, il a la force d'une Tranſaction, & il eſt plus autentique qu'un Jugement. *Jus-jurandum ſpeciem Tranſactionis continet, majoremque habet autoritatem quam res judicata*, dit la Loi 2. au Digeſte *eodem.* Mais quand le Serment ſe fait en vertu d'une Ordonnance du Juge, il a encore plus de force, parce que l'autorité de la Juſtice ſe trouve jointe au témoignage des Parties. Cette maniere de juger les conteſtations en faiſant jurer les Parties en préſence du Juge, a été fort en uſage chez les Anciens: car Platon, dans le douziéme Livre de ſes Loix, rapporte que Rhadamante, pour épargner la longueur des Informations, & pour mieux conſtater les faits, faiſoit prêter Serment aux Parties; ce qui produiſoit en même tems plus de diligence & plus de ſûreté dans le Jugement. Denis d'Halicarnaſſe, livre 2, nous apprend que Numa Pompilius ſuivoit auſſi la même méthode lorſqu'il n'y avoit point de Témoins du fait qui donnoit lieu à la conteſtation.

Il ſemble par tout ce que je viens de rapporter, que le Parjure ait dû être puni d'une maniere très-rigoureuſe: cependant nous ne voyons point que la Loi des douze Tables ait prononcé aucune peine contre ce crime. On trouve ſeulement dans le ſecond Livre des Loix de Ciceron, que les Parjures étoient exécrables devant les Dieux, & infames devant les hommes: *Perjurii pœna divina, exitium; humana, dedecus.* Il ſemble donc que chez les Romains le ſoin de punir le Parjure ait été réſervé aux Dieux, & que les hommes n'y ayent attaché d'autre peine que l'infamie. Cependant on trouve que les Cenſeurs étoient chargés de pourſuivre ceux qui étoient coupables du Parjure: mais Ciceron, qui nous apprend cela dans ſon troiſiéme Livre des Offices, ne nous dit point à quoi aboutiſſoit cette pourſuite. Ainſi avouons que nous ne ſçavons autre choſe, ſinon que l'infamie étoit la peine du Parjure; puiſque Ciceron dans un Paſſage de ſon quatriéme Livre *de Republica*, cité par Nonius ſur le mot *Ignominia*, diſoit que le Jugement du Cenſeur ne décernoit d'autre peine contre le Parjure, ſi ce n'eſt celle de la honte; & c'eſt pour cela que ſuivant la Loi *Quæſitum*, au Digeſte *de Teſtibus*, le témoignage des Parjures n'étoit point admis.

LOI QUATRE-VINGT-DEUXIÉME.

Qu'on n'enterre Personne, & qu'on ne brûle aucun Cadavre dans l'enceinte de la Ville.

Ciceron, liv. 2. *de Legibus*, nous a transmis le Texte de cette Loi en ces termes : HOMINEM. MORTUUM. IN. URBE. NE. SEPELITO. NE. VE. URITO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere : *Hominem mortuum in Urbe humare vel urere, jus ne esto.* Si les Romains ont été puiser chez les Grecs les principes du Gouvernement civil & militaire, ils ne les ont pas entierement imités dans les magnificences qu'ils employoient dans les Funérailles. Pour donner une idée des dépenses excessives que les Grecs faisoient dans les cérémonies mortuaires, il suffit de se rappeller la fameuse Pompe funèbre par laquelle Achille voulut honorer les cendres de son ami Patrocle. Chez les Grecs & chez les Troyens, on brûloit les Corps. Cette cérémonie tiroit son origine de la croyance où étoient les Anciens, que tout ce que le défunt avoit eu d'impur pendant sa vie, étoit purifié par les flammes, & que par conséquent l'ame en étoit plus digne de paroître devant les Dieux. C'est par cette raison que les Gymnosophistes se jettoient tout vifs dans le feu, afin qu'étant plus promptement dépouillés de la mortalité du corps, leur ame allât jouir plus vîte de l'immortalité.

On dit que ce fut Hercule qui introduisit l'usage de brûler les Corps. Les Auteurs rapportent que ce Héros faisant la guerre à Laomédon, pria Licimnius de lui donner son fils pour l'associer à ses victoires. Licimnius consentit de confier son fils à Hercule, sur la promesse que lui fit ce Guerrier de le lui ramener sain & sauf. Le jeune homme fut tué dans le combat. Hercule brûla son corps ; & après en avoir recueilli les cendres, il les porta à Licimnius, & crut s'être parfaitement acquitté de son serment envers ce pere, puisqu'il lui rendoit son fils plus pur qu'il ne l'avoit reçu, & qu'en un mot il lui rendoit un immortel.

Pour ce qui est des Romains, ils n'eurent point d'abord connoissance de cette coutume dont Hercule étoit l'auteur. Mais par la suite s'étant engagés dans des guerres lointaines où il périssoit beaucoup de monde, ils prirent la coutume de brûler les Morts, afin que les ames s'en allassent tout d'un coup au lieu qui leur étoit destiné. D'ailleurs, il étoit à craindre que si ceux qui périssoient à la Guerre eussent été enterrés loin de leur Patrie, leurs Manes n'eussent été troublés par des ennemis qui les auroient insultés jusques dans le tombeau. Il y eut cependant plusieurs familles qui conserverent l'ancienne maniere d'inhumer les Corps, entr'autres la famille Cornelia, dont Sylla fut le premier qui ordonna qu'on brûleroit son corps, appréhendant qu'après sa mort on ne lui fît la même injure qu'il avoit fait faire à Caïus Marius, dont il avoit fait disperser les membres.

A l'égard de l'usage ordinaire, on avoit la liberté, ou de brûler les Morts, ou de les enterrer : cela étoit indifférent, pourvû que ce ne fût pas dans la Ville. Il paroît cependant que dans les premiers tems de Rome on élevoit des Tombeaux, non-seulement dans la Ville, mais même dans les Maisons des Particuliers ; & que l'on honoroit comme des Dieux Pénates les Morts qui y étoient renfermés. Virgile exprime cette coutume en ces termes :

. . . . Urbique remittunt :
Sedibus hunc refer ante suis & conde Sepulchro.

Mais le Senat défendit peu de tems après d'enterrer ni de brûler aucun Corps dans l'enceinte de la Ville, conformément à une Loi de Solon qui avoit défendu la même chose chez les Athéniens ; comme le dit Servius Sulpitius, qui dans une Lettre qu'il écrivit à Ciceron, rapporte que Marcellus étant mort, on ne put jamais obtenir des Athéniens qu'il fût inhumé dans la Ville. Quelques Auteurs disent que cela paroît avoir été établi de peur que les Citoyens ne fussent attristés par les cérémonies & les chants funèbres ; mais Ciceron y donne une autre cause. *Credo*, dit Ciceron, *vel propter ignis periculum.* Il n'y avoit d'exempts de cette Loi que les Vestales, les Généraux d'Armée, les Fondateurs des Villes, & quelques autres Personnages illustres dont on récompensoit le mérite par cette marque de distinction. Ceux-ci étoient enterrés dans le Champ Esquilin, qui étoit destiné à cet usage ; mais dans la suite ce Champ ayant été donné à Mecenas par l'Empereur Auguste, ne servit plus à ces Sépultures distinguées.

Au reste, cette coutume de ne point enterrer dans la Ville, continua de s'observer sous les Empereurs, qui renouvellerent à ce sujet les anciennes Ordonnances. Diocletien, dans un Rescrit adressé à Victorinus, & qui est rapporté dans la Loi 12. au Code *de Religiosis & sumptibus Funerum*, dit : *Mortuorum reliquias, ne sanctum municipiorum jus polluatur, intra Civitatem condi jam pridem vetitum est.* Mais dans la suite cet usage diminua depuis l'établissement du Christianisme, & l'on enterra sans distinction plusieurs Personnes, non-seulement dans la Ville, mais même jusques dans les Tombeaux des Apôtres & des Martyrs : desorte que ce qui n'avoit été accordé par les Empereurs Chrétiens que par une distinction dûe à la sainteté des Apôtres & des Martyrs, pensa devenir un usage général. Il fut donc nécessaire d'arrêter le cours de cet abus ; & c'est ce que les Empereurs Gracien, Valentinien & Théodose firent par un Rescrit que l'on trouve dans la Loi 6. au Code Théodosien, titre *de Sepulchris violatis*, en ces termes : *Omnia quæ supra Terram urnis clausa, vel sarcofagis corpora detinentur, extra Urbem delata ponantur : ut & humanitatis instar exhibeant, & relinquant incolarum domicilio sanctitatem. Quisquis autem hujus præcepti negligens fuerit, adque aliquid tale ab hujus interminatione præcepti ausus fuerit moliri, tertia in futurum patrimonii parte multetur. Officium quoque quod sibi paret, quinquaginta librarum auri affectum dispoliatione merebitur. Ac ne alicujus fallax & arguta solertia ab hujus se præcepti intentione subducat, atque Apostolorum vel Martyrum sedem humandis corporibus æstimet esse concessam, ab his quoque ita ut à reliquo Civitatis noverint se atque intelligant esse submotos.* L'Empereur Justinien a conservé une partie de ce Rescrit dans la Loi 2. de son Code, titre *de Sacrosanctis Ecclesiis*, en ces termes : *Nemo Apostolorum vel Martyrum sedem humanis* (ou *humandis*) *corporibus existimet esse concessam.*

LOI QUATRE-VINGT-TROISIÉME.

Qu'on banniſſe des Funérailles le luxe & le deuil outré, & qu'on n'y faſſe rien de ce qu'on va défendre.

Il ſemble que rien ne devroit être moins ſenſible aux hommes, que les honneurs qu'on doit leur rendre après leur mort : cependant il y a eu des Peuples qui réſervoient toutes leurs magnificences pour leurs ſépultures. C'eſt ce qui a fait dire au Juriſconſulte Gravina : *Miſerere viventes ut ſumptuosè moriamur.* Le même Auteur, en parlant de cette ſomptuoſité extravagante que les Egyptiens employoient dans leurs Tombeaux, fait cette belle exclamation : *Ergo quid commemorem veterum Egyptiorum fatuitatem? Quid Regum eorum inſaniam, qui exiguum cinerem eductis ad Cœlum montibus condiderunt?* Diodore de Sicile, livre I, nous apprend la raiſon pour laquelle les Egyptiens élevoient aux Morts des Monumens ſi faſtueux : c'eſt parce que ces Monumens, outre qu'ils tranſmettoient aux ſiécles futurs la mémoire des grands Princes, étoient d'ailleurs regardés comme des demeures où les Corps devoient ſéjourner pendant une longue ſuite de ſiécles ; au lieu que les Maiſons n'étoient regardées que comme des Hôtelleries, où l'on n'étoit qu'en paſſant & pendant une vie trop courte pour s'y attacher. Ces ſomptuoſités ridicules avoient paſſé des Egyptiens aux Grecs : mais Solon eut ſoin de les reſtreindre, en établiſſant que dans la conſtruction des Sépulchres on ne feroit pas plus d'ouvrage que dix hommes en pourroient faire en trois jours, & que l'on ne mettroit point de magnificences ſur les dehors. Il fut pareillement défendu par les Loix de Solon, de mettre ſur la couverture des Tombeaux aucunes Statues de Mercure, ainſi qu'on en mettoit ordinairement, parce qu'on croyoit que Mercure conduiſoit les Ames aux Enfers ; & comme la folie alloit juſques à orner les Sépulchres de pluſieurs Colonnes, Phalereus retrancha ce faſte, & ne voulut pas que l'on mît ſur chaque Tombeau plus d'une petite Colonne haute de trois pieds cubes. Platon défendit auſſi de choiſir des Sépultures dans des Terres fertiles, & de faire des Sépulchres plus magnifiques que ceux que cinq hommes pourroient élever en cinq jours. Il ne voulut pas non plus que la Pierre deſtinée à mettre l'Epitaphe fut plus grande qu'il n'étoit néceſſaire pour contenir quatre vers héroïques à la louange du défunt.

Ce fut ſans doute pour imiter la ſageſſe des Loix Grecques, que les Decemvirs retrancherent ce faſte que les Romains employoient dans les cérémonies de leurs obſéques. Ils eurent intention de bannir ce nombreux cortége de Pleureuſes qui pouſſoient des cris immoderés, & qui chantoient à la louange du défunt ces ſortes de vers lugubres appellés *NENIES*. Comme les larmes de commande qu'elles verſoient étoient achetées à prix d'argent, ces dépenſes ſuperflues augmentoient de beaucoup les frais funéraires, & ſurchargeoient les familles. Si la Loi des Decemvirs n'abrogea pas entierement cet uſage, on peut dire du moins qu'elle en corrigea l'excès. Ciceron, dans ſon ſecond Livre *de Legibus*, nous apprend que les Decemvirs copierent la Loi de Solon, & qu'ils l'exprimerent à peu près en ces termes : SUMPTUS. ET. LUCTUS. A. DEORUM. MANIUM. JURE. REMOVETO. HOC. PLUS. NE. FACITO. Jacques Godefroy l'a ainſi paraphraſée : *Sumptuoſa & magnifica funera & lamentabilia prohibentor.*

On pourroit encore, ſelon moi, donner à cette Loi un autre ſens ; car elle pourroit s'entendre de tous les Sacrifices immoderés que chaque famille faiſoit pour appaiſer les Manes de ceux d'entre leurs parens qui étoient décedés, ainſi que ces mots *A DEORUM MANIUM JURE* m'engagent à le croire. En effet, quoique les Prieres & les Sacrifices ſoient un droit qu'on ne peut refuſer aux défunts, les Decemvirs appréhenderent apparemment que l'on ne fît ces Sacrifices & ces Prieres avec trop de pompe & de magnificence. Ce fut ce qui les obligea à faire la Loi que nous venons de rapporter. Si la Loi s'entend de cette maniere, on peut dire qu'elle fut rigoureuſement obſervée ; car il ne paroît pas que les Romains ayent employé trop de ſomptuoſité dans les Sacrifices qu'ils faiſoient aux Dieux MANES dans les Fêtes appellées LEMURALES. Il y a dans le premier tome des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres une Diſſertation de M. Simon, où ces cérémonies des Fêtes Lémurales ſont amplement décrites. Je ne puis mieux faire que de rapporter ici un extrait de cette Diſſertation.

Sous le nom de DIEUX MANES, l'antiquité Payenne comprenoit les DIEUX INFERNAUX, ou les ames des MORTS, ou les LEMURES. Les Romains, ſuivant Ovide & Apulée, donnoient en général le nom de LEMURES à toutes les ames des Morts : mais ils en diſtinguoient de deux ſortes. Les uns bienfaiſans & paiſibles, qui faiſoient volontiers leur ſéjour dans les Maiſons, étoient appellés LARES ou DIEUX Domeſtiques : les autres malfaiſans ou inquiets, qui n'y revenoient que pour y faire des ravages, étoient appellés LARVES ou PHANTÔMES. On tenoit que les premiers étoient les ames des Ancêtres, leſquels ayant vécu en gens de bien aimant leur famille, n'avoient point quitté en mourant la tendreſſe qu'ils avoient pour elle, & détournoient de leurs Maiſons les maux qui leur pouvoient arriver. L'autre eſpéce de LEMURES (à qui ce nom ſemble particulierement affecté) inſpiroit plus de crainte que de reſpect, par les déſordres qu'ils cauſoient dans les lieux où ils s'aviſoient de revenir. Ils paſſoient pour des Eſprits malins, & l'on croyoit que c'étoient les ames des gens vicieux qui étoient condamnés pour l'expiation de leurs crimes, à mener une vie errante & vagabonde après leur mort. Cette ſituation fâcheuſe, jointe à leur malignité naturelle, les portoit à tourmenter les vivans. Ces apparitions étoient l'effet de la permiſſion des Dieux, & elles ſe faiſoient par l'entremiſe de Mercure, qui après avoir conduit les Ames aux Enfers pour ſubir leur jugement, les ramenoit pour ſubir leur peine. On croyoit que ces Ames demandoient des Sacrifices pour appaiſer les Dieux ; & quand on négligeoit ces ſortes de Sacrifices, ces Ames avoient aſſez de pouvoir pour ſe venger. Ovide raconte au ſecond Livre des Faſtes, le ſujet du renouvellement de la Fête des Morts, appellée *FERALIA*. Les Guerres continuelles l'ayant fait ceſſer, Rome fut déſolée par la Peſte. On jugea auſſi-tôt que c'étoit un effet de la vengeance des Manes. On vit, dit-on, les ombres des Morts ſorties de leurs Tombeaux, ſe promener dans la Campagne & dans les Rues de Rome avec des hurlemens affreux. On ne trouva

point d'autre remede à cette désolation & à ces frayeurs, que de rétablir les cérémonies négligées. Le Peuple étant guéri de sa superstition, la dévotion envers les Morts devint plus célébre & mieux établie qu'elle ne l'avoit jamais été. Ces Fêtes s'appelloient LEMURALES. Ovide en rapporte l'origine à Enée, & l'établissement à Numa. Voici comment ces Fêtes se célébroient.

La cérémonie commençoit à minuit. Lorsque tout le monde étoit endormi, le Pere de famille se levoit de son lit, & s'en alloit à une Fontaine, nuds pieds & gardant le silence, faisant seulement un peu de bruit avec les doigts, pour détourner les Ombres de son passage. Après s'être lavé trois fois les mains, il s'en retournoit jettant par-dessus sa tête des féves noires qu'il avoit dans sa bouche, en disant *je me rachete moi & les miens avec ces féves ;* ce qu'il repetoit neuf fois sans regarder derriere lui. Il est aisé de rendre raison de ces cérémonies.

Elles se célébroient la nuit, parce que ce tems est consacré aux Ombres qui ne pouvoient souffrir la lumiere du jour. Le nombre de neuf, suivant les Pithagoriciens, étoit le complement & le dernier de la premiere progression numérique, comme la mort est la fin de la vie : ainsi il paroissoit affecté aux Morts. Les Funérailles duroient neuf jours, au dernier desquels on faisoit un Sacrifice appellé *NOVEM DIALE*. Pour ce qui est des féves, il est constant que c'étoit une offrande funébre. Quelques-uns ont dit qu'elles contenoient les ames des Morts, & ressembloient aux portes de l'Enfer. Ce que disoit le Pere de famille, qui rachetoit par cette offrande lui & les siens, étoit fondé sur une imagination qui subsiste encore aujourd'hui dans plusieurs Maisons, où l'on croit que l'apparition de ces Phantômes est un présage de la mort de quelqu'un de la famille, qu'ils viennent, dit-on, emmener avec eux. On les regardoit comme les Licteurs de Pluton, qui n'étoient pas d'humeur à s'en aller les mains vuides. Les féves qu'on jettoit aux Ombres étoient noires ; c'est la livrée des Morts. On les jettoit par-dessus la tête ; c'est ainsi qu'on en usoit pour tout ce qui avoit servi aux purifications, qu'il n'étoit pas permis de regarder pour n'en être pas souillé. On s'imaginoit que les Ombres ramassoient ces féves sans être apperçues.

Le Pere de famille prenoit ensuite de l'eau une seconde fois ; & cela parce qu'on faisoit des ablutions dans tous les Sacrifices, soit pour marquer la netteté du coeur, soit pour effacer les taches légeres. Il frappoit ensuite sur un vase d'airain, & prioit l'Ombre de sortir de sa Maison, en répetant neuf fois SORTEZ MANES PATERNELS. En effet, le son des vases d'airain ou des cymbales paroissoit très-propre pour faire fuir les Ombres qui aimoient le silence, & les obliger à quitter la place par force, si les sommations & les prieres ne pouvoient rien sur elles. Quand le Pere de famille avoit fait toutes ces cérémonies, il s'en retournoit, & croyoit la Fête bien & dûement solemnisée.

Telles étoient les Fêtes LEMURALES, que la Loi n'avoit pas eu dessein d'abolir, mais seulement de conserver dans cette simplicité dans laquelle nous venons de les représenter. Cette même simplicité étoit requise dans les cérémonies funéraires dont ces Fêtes étoient une suite ; car ces mots *DEORUM MANIUM JUS* doivent s'entendre, tant des Sépultures & honneurs funébres, que des Fêtes qu'on faisoit pour appaiser les Dieux MANES. Toutes les cérémonies mortuaires devoient donc se terminer à ce qui est prescrit par les Loix suivantes. C'est à quoi les Decemvirs avoient pourvu par ces mots HOC. PLUS. NE. FACITO. qui sont à la suite du Texte, & que Jacques Godefroy a paraphrasé de cette maniere : *Funerum modus qui nunc definietur deinceps esto, neque eum excedere liceto.* Les Loix suivantes vont nous faire connoître quelle a été la prudence des Législateurs sur ces sortes de cérémonies.

LOI QUATRE-VINGT-QUATRIÉME.

Que l'on ne façonne pas avec la Scie ni avec le Tour le Bois dont on construira les Buchers.

Ciceron, dans son second Livre des Loix, nous présente ainsi le Texte : ROGUM. ASCIA. NE. POLITO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé en ces termes : *Ligna ex omnibus Rogus comburendo Cadaveri construitur, dedolando ne lævigentur, sed rudia & impolita ligna rogo adhibentor.* Cette Loi avoit passé des Athéniens aux Romains. Solon, & après lui Phalereus, défendirent aux premiers d'employer l'art de la Ménuiserie & les ornemens de Sculpture dans la construction des Sépulchres. Les Decemvirs défendirent la même chose par la Loi que nous venons de rapporter, & que Ciceron nous assure avoir été tirée des Loix de Solon. Mais il paroît que cette défense n'étoit pas générale, ou bien il faut dire qu'elle n'a pas été exactement observée ; car on trouve plusieurs Monumens dont l'Inscription a soin de nous instruire qu'on avoit employé pour leur construction l'instrument appellé *ASCIA*. Je crois que l'on peut avancer, sans craindre la contradiction, qu'en général il étoit défendu chez les Romains de façonner les Buchers & les Tombeaux avec l'instrument appellé *ASCIA ;* mais que quand quelqu'un s'étoit rendu illustre dans la République, on donnoit à sa famille la permission de lui faire élever un Monument distingué ; & que si on trouve dans des Inscriptions ces mots, *& sub Ascia dedicavit*, ce n'étoit que pour marquer que c'étoit en considération des grandes qualités du défunt, qu'on avoit accordé à sa famille le privilége de lui faire un Tombeau où l'on employa l'art de la Ménuiserie ; car à quoi bon spécifier cela sur l'Inscription, si ce n'avoit pas été une marque de distinction pour le défunt? Cela se prouve par un Monument découvert à Lyon en 1714. au pied de la Montagne de Fourvieres. Ce Monument, dont il est parlé dans le troisiéme tome des Mémoires de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, est un morceau de Marbre blanc d'un pied en quarré, par lequel nous voyons que celui pour qui cette Pierre a été gravée & taillée, étoit un fameux Gladiateur nommé HYLAS, qui s'étoit rendu célébre dans l'art de combattre avec deux épées ou deux poignards. Voici ce que porte l'Inscription :

DIIS. MANIBUS. ET. MEMORIÆ. ÆTERNÆ. HYLATIS. DIMACHERRO. SIVE. ASSIDARIO. PUGNARUM. (ou) PALMARUM. SEPTEM. RUDE. DONATUM. ERMAÏS. CONJUX. CONJUGI. KARISSIMO. PONI. CURAVIT. ET. SUB. ASCIA. DEDICAVIT.

Ces mots *æternæ memoriæ* marquent que l'on avoit

voulu transmettre aux siécles futurs la mémoire de ce Gladiateur appellé HYLAS. Et ces autres termes *& sub Ascia dedicavit*, si on les rapproche de ceux-ci *æternæ memoriæ*, prouvent suffisamment que c'étoit toujours par une distinction particuliere pour le défunt, qu'on façonnoit son Tombeau avec l'instrument appellé *Ascia*, quoiqu'en général cela fût défendu par la Loi.

Qu'on ne dise pas (comme ont fait quelques Auteurs) qu'il fut à la vérité défendu par les douze Tables de façonner les Buchers & les Tombeaux, mais que cela fut permis dans la suite. Il est aisé de comprendre que si cela avoit été permis, & que cela eût été d'usage, on n'auroit pas pris la précaution de mettre expressément ces mots *& sub Ascia dedicavit*. A Rome & à Ravenne il se trouve aussi des Monumens sur lesquels on voit S. *ASCI. PO. ET. S. ASC. DDC. ET. SUB. ASC. FECERUNT. DEDICAVERUNT.*

L'instrument nommé *Ascia*, qui est représenté sur le Monument de Lyon, ressemble moins à une scie qu'à une espéce de petite hache ou marteau tranchant.

LOI QUATRE-VINGT-CINQUIÉME.

Il pourra y avoir un Hérault qui annonce la mort du Défunt, & qui indique le jour des Funérailles ; & en cas qu'on célébre des Jeux funébres, le Maître des Cérémonies pourra prendre avec lui un Substitut & des Licteurs.

Fulvius Ursinus (que je crois être le seul qui ait rapporté cette Loi) la présente en ces termes : PRÆCO. FONUS. ENDEICITO. DOMINOS. FONERIS. EN. LUDEIS. ACCENSO. LICTOREBOS. QUE. OETITOR. Il se fonde sur un Passage du second Livre des Loix de Ciceron, dans lequel il est dit: *Hæc habemus in duodecim sanè secundùm naturam quæ norma Legis est; reliqua sunt in more funus ut indicatur, si quid ludorum Dominus funeris utator accenso atque Lictoribus.* Il paroît bien par ce Passage que la Loi que nous rapportons étoit dans les douze Tables ; mais elle y étoit plutôt comme une permission & une tolérance, que comme une Loi, suivant ces termes *reliqua sunt in more*. En effet, les Decemvirs avoient eu intention de réprimer le luxe dans les cérémonies mortuaires ; mais ils n'avoient pû empêcher que les gens en Charge & les familles Patriciennes n'honorassent de quelque distinction ceux d'entre leurs parens que la mort leur enlevoit.

Cette distinction consistoit, premierement, en ce qu'un Hérault crioit à haute voix *UN TEL PATRICIEN EST MORT*. Nous avons des Monumens de cette Coutume dans Festus & dans Varron. Festus s'exprime ainsi : *Nunc & Sabini & Romani Populi singulare usurpatur nomen ut indicio est Præco qui in funeribus indictivis ita pronuntiare solet, OLLUS QUIRIS LETO DATUS EST*. Varron, livre 6. de *Lingua Latina*, dit la même chose en ces termes : *In funeribus indictivis quando dicitur OLLUS LETO DATUS EST*. Dans ce dernier Passage il manque le mot *QUIRIS*, comme nous le pouvons croire de ce que nous avons rapporté de Festus. Ainsi la Formule dont se servoit le Hérault pour annoncer la mort du défunt, étoit construite de cette maniere : *OLLUS QUIRIS LETO DATUS EST*.

Secondement, dans les Funérailles des Grands de Rome le même Hérault devoit indiquer le jour de la cérémonie, & dans les jours qui la précedoient on faisoit des Jeux funébres en l'honneur du défunt. Tite-Live en fait mention dans son vingt-troisiéme Livre en ces termes : *M. Æmilio Lepido filii Ludos funebres per triduum & Gladiatorum paria duo & viginti in foro dedere*. Le même Historien, dans son Livre trente-un, s'exprime ainsi : *Ludi funebres eo anno per quatriduum in foro, mortis M. Valerii Lævini causa à filiis facti, & munus Gladiatorium datum*. Donat sur Terence, nous apprend qu'on donnoit le nom de *DESIGNATORES* à ceux qui présidoient aux Jeux funébres. Le *DESIGNATOR* n'étoit pas le même Hérault qui avoit annoncé la mort du défunt, & qui avoit indiqué le jour de la cérémonie. On mettoit quelque Personnage de distinction pour présider à ces Jeux. C'étoient peut-être les Consuls en Charge qu'on y invitoit ; car la Loi dit que celui qui présidoit à ces Jeux avoit des Licteurs ; & l'on sçait que personne n'avoit droit d'avoir des Licteurs, sinon les Consuls. Celui qui présidoit aux Jeux avoit un homme pour aller porter ses ordres : cet homme étoit appellé *ACCENSUS*, ce qui signifie la même chose que *PRÆCO*. Il y a même apparence que c'étoit le Hérault dont on s'étoit servi dans le reste de la cérémonie, que le Consul employoit en cette occasion.

Quoi qu'il en soit, Horace, *lib. I, Epistol. 8*, montre clairement que ceux qu'on appelloit *DESIGNATORES* dans les Jeux funébres, se servoient de Licteurs. Voici comment s'exprime ce Poëte ;

Quam mihi das ægro, dabis ægrotare timenti
Mæcenas veniam, dum ficus prima, calorque
DESIGNATOREM decorâ LICTORIBUS atris.

LOI QUATRE-VINGT-SIXIÉME.

Qu'on ne mette sur le Mort que trois habits de parade bordés de pourpre, & qu'on n'employe que dix Joueurs de flute à ses Obséques.

Ciceron fait mention de cette Loi dans son second Livre *de Legibus*, en ces termes : *Extenuato igitur sumptu tribus Riciniis, vinculis purpuræ & decem Tibicinibus tollit etiam lamentationem ;* & il nous apprend aussi au même endroit que cette Loi avoit été prise de celles de Solon : *Nam de tribus Riciniis, & pleraque alia, Solonis sunt*. C'est d'après ces Passages que les Historiens & les Jurisconsultes ont ainsi restitué l'ancien Texte : TREIBOS. REICINIEIS. REICA. PORPOREA. AC. DECEM. TEIBICINIBOS. FORIS. EFFERRE. JUS. ESTOD. Les Commentateurs se sont donnés la torture pour découvrir la signification de ce mot

Latin Reicinium. Les anciens Auteurs même semblent l'avoir ignoré, du moins ils ne nous en ont pas dit assez pour fixer là-dessus nos incertitudes. Festus prend le Reicinium pour un habit quarré. Il ajoute que ceux qui ont interpreté les Loix des douze Tables, ne le distinguoient point de la robe virile bordée de pourpre, dont les femmes se servoient aussi. *Reicinium*, dit-il, *omne vestimentum quadratum. Ii qui duodecim interpretati sunt, esse dixerunt virilem Togam qua mulieres utebantur prætextam clavo purpureo*. Ce qui suit rend ceci plus intelligible, *unde Riciniati Mimi planipedes*. Il est constant que ceux qui étoient appellés *Riciniati Mimi planipedes*, ne différoient point des Comédiens & des Farceurs, qui paroissoient nuds pieds sur le Théatre, ou qui chaussoient une espéce de soulier plat, à qui les Latins ont donné le nom de *Soccus*: de-là le mot *Planipedes*. Or ces Farceurs & ces Comédiens étoient vêtus à la Grecque; c'est par cette raison qu'on les nommoit *Palliati*. Voilà donc dans un même Passage le *Reicinium* confondu avec la Toge des Romains & le *Pallium* des Grecs, sans parler de la contradiction qui se trouve entre ces mots *virilem Togam*, & ces autres *qua mulieres utebantur*; ce qui a fait croire que le Passage de Festus avoit été altéré.

Les Auteurs modernes se sont expliqués différemment sur le *Reicinium*. Les uns l'ont pris mal-à-propos pour une coëffure de tête anciennement appellée *Flammæum*, dont se servoient les nouvelles mariées. Selon d'autres, c'étoit l'habit ordinaire des femmes en deuil qui accompagnoient le Convoi. Varron, *de Vita P. R.* cité par Nonius sur le mot *Reicinium*, s'exprime ainsi: *Mulieres in adversis rebus ac luctibus, cum omnem vestitum delicatiorem ac luxuriosum postea institutum ponunt, Ricinia sumunt.* Varron, cité par Nonius sur ces mots *Pullus Color*, parle aussi de ces habillemens lugubres que prenoient les femmes qui suivoient la Pompe funébre: *Ut dum supra Terram essent Riciniis lugerent; funere ipso, ut Pullis pallis amictæ*. Cet Auteur parle aussi au même endroit d'un autre habillement appellé *Togæ Anthracinæ*; & Marcellus, sur le mot *Anthracinus*, rapporte un fragment à ce sujet: *Propinquæ adolescentulæ*, dit-il, *etiam Anthracinis proxima amiculo nigello, capillo demissò sequerentur luctum*. Il semble que tous ces Passages tendent à dire que ces mots *Ricinium* & *Toga Anthracina* sont synonimes; & qu'ils veulent dire que les femmes, dans les enterremens de leurs maris, tenoient dans leurs mains les habits dont ils s'étoient servis pendant leur vie, & que c'étoit sur ces habits qu'elles versoient des larmes. Ces mots *virilem Togam qua mulieres utebantur*, rapportés par Festus, marquent bien que c'étoient des habits des maris que les femmes se servoient dans cette cérémonie; & ces mots de Varron, *Riciniis lugerent*, prouvent qu'elles se servoient de ces habits-là pour essuyer les larmes que leur faisoit répandre la mort de celui à qui ils avoient appartenu. Après que les femmes avoient pleuré longtems sur ces habits, elles alloient les mettre sur le corps du défunt; & comme ces habits devoient être consumés par le même feu qui devoit brûler le corps, les Législateurs avoient ordonné qu'il n'y eût pas plus de trois des habits du défunt qui fussent consacrés à cette cérémonie.

Telle est, je crois, la meilleure maniere dont on peut concilier toutes les différentes explications que les Auteurs ont données à ce mot *Reicinium*; & Théodore Marsilius, *ad Leg. duodecim Tabularum*, nous explique la raison pour laquelle les femmes pleuroient ainsi sur les habits de leurs maris, & qu'ensuite elles alloient les porter sur le Bucher. C'est (dit cet Auteur) pour marquer qu'on ne verroit plus & qu'on ne devoit plus voir des habits d'hommes dans leurs Maisons. *Hæc itaque Reicinia viris injecere mortuis, ut testificantes nullam deinceps virilem Togam habituras Domi*. Je ne crois pas que les autres manieres dont on a entendu ce mot *Reicinium* méritent d'être réfutées. Ainsi je passe à la seconde partie de notre Loi, qui traite du nombre de Joueurs de flute qui devoient accompagner la Pompe funébre.

Les Joueurs de flute composoient à Rome un Collége de l'institution de Numa Pompilius. On se servoit d'eux dans les Festins, dans les Spectacles, dans les Funérailles, dans les Sacrifices publics, dans la célébration des Fêtes & des Jeux, & dans les autres Solemnités. Il y a apparence que les flutes dont ils se servoient étoient les mêmes que celles des Grecs, & les flutes des Grecs étoient faites avec des os d'ânes. Quoi qu'il en soit, Ovide *Fastorum*, livre 6, rapporte qu'anciennement on se faisoit honneur à Rome de faire accompagner le Cadavre d'une multitude de Joueurs d'instrumens, pour donner plus de célébrité aux Obseques.

Temporibus veterum Tibicinis usus avorum
Magnus, & in magno semper honore fuit.
Cantabat fanis, cantabat tibia ludis,
Cantabat Mœstis tibia funeribus.
Dulcis erat mercede labor, tempusque secutum est,
Quod subito gratæ frangeret artis opus.
Adde quod Ædilis Pompa qui funeris irent
Artifices solos jusserat esse decem.

Quelques Auteurs ont prétendu que dans les deux derniers vers du Passage que je viens de rapporter, il y a des corrections à faire; dont la premiere consiste en ce qu'au lieu d'*Ædilis* il faut mettre *Edictis*. La seconde est, qu'au lieu de *jusserat* il faut mettre *jus erat*. Je crois cette correction bien fondée. Mais pour revenir à notre objet, je dirai que le nombre des Joueurs de flute qui devoient accompagner une Pompe funébre, fut fixé à dix par les Decemvirs. Cependant cette Loi n'empêcha pas que les Romains ne mêlassent à la symphonie des flutes, le son des trompettes dans les Funérailles des Grands.

On sçait qu'il y avoit des Trompettes de différentes espéces. L'une appellée *Tuba*, étoit la Trompette droite. *Pro longa resonent carmina vestra Tuba*, dit Ovide, *Eleg. 4, lib. 2. Amor.* Le *Lituus* étoit la Trompette courbe, qui accompagnoit les Empereurs à la guerre. La troisiéme espéce de Trompette étoit appellée *Buccina*; c'étoit celle dont on se servoit pendant le combat. Servius, sur le cinquiéme Livre de l'Eneïde, prétend qu'on ne se servoit de la Trompette droite que dans les Pompes funébres des personnes d'un âge avancé; à la différence des jeunes gens, dont la Pompe n'étoit précedée que de Flutes. *Sciendum*, dit cet Auteur, *majoris ætatis funera ad Tubam solere proferri, minoris verò ad Tibias*. Voilà ce que les Auteurs ont dit de plus intéressant sur notre Texte, que Jacques Godefroy a paraphrasé en ces termes: *Tribus vinculis purpuræ, neque pluribus componi, vel uri mortuum jus esto. Decem Tibicines, neque plures, adhibere jus esto.*

LOI QUATRE-VINGT-SEPTIÉME.

Que les Femmes ne se défigurent pas le visage par des marques d'une douleur affectée, & qu'elles ne poussent point des cris affreux.

Ciceron, livre 2. *de Legibus*, nous a transmis cette Loi en ces termes : MULIERES. GENAS. NE. RADUNTO. NEVE. LESSUM. FUNERIS. ERGO. HABENTO. Solon avoit aboli la coutume où les femmes d'Athénes étoient de se déchirer & de se meurtrir le visage, pour exprimer plus vivement leur douleur. La même pratique, reçue parmi les femmes Phéniciennes, est condamnée dans le Lévitique. Il ne paroît pas cependant que Solon ait voulu qu'on prît sa mort aussi indifféremment, qu'il ordonnoit aux femmes de prendre celle de leurs maris; car voici le discours que Ciceron fait tenir à ce Sage :

Mors mea ne careat lacrimis, linquamus amicis
Mærorem, ut celebrent funera cum gemitu.

L'esprit de notre Loi se remarque bien mieux dans ce discours d'Ennius, que Ciceron rapporte au même endroit :

Nemo me lacrimis decoret, nec funera fletu
Faxit, cur? volito vivu per ora virûm.

Quoi qu'il en soit, Solon avoit aboli ces marques extérieures de douleur que les femmes donnoient à la mort de leurs maris. Les Decemvirs firent la même défense; comme nous l'apprend Festus en ces termes : *Radere genas vetitum est in Lege duodecim Tabularum, id est unguibus scindere.* Pline, livre 11, chapitre 37, s'exprime ainsi : *Infra oculos malæ homini tantum, quas prisci genas vocabant, duodecim Tabularum interdicto radi à fœminis eas vetante.* Quelques Auteurs modernes donnent à ce mot RADERE une signification bien contraire à celle qu'il doit avoir dans notre Loi. Ils veulent que le dessein des Decemvirs ait été seulement de défendre aux femmes de se razer ou épiler les joues; c'est-à-dire, d'en ôter tous les poils follets, afin de se rendre le teint plus uni. Je ne vois pas à quoi pourroit aboutir cette précaution, par rapport aux cérémonies mortuaires; car il n'est pas naturel de penser que les femmes eussent plus de soin de leur teint dans ces tems où elles affectent ordinairement de le négliger davantage. Je ne crois pas que pour réfuter ce sentiment, il y ait besoin d'autres autorités que celles que j'ai déja rapportées.

Ces mots NEVE LESSUM FUNERIS ERGO HABENTO, ont paru si obscurs à deux anciens Interprétes, Sextus Ælius & Lucius Acilius, dont parle Ciceron; que, de leur aveu, il est très-difficile d'en comprendre le sens. Ils conjecturent cependant que ce terme *Lessus* signifioit un habit de deuil d'une forme singuliere, dont l'usage fut interdit & défendu par les Decemvirs. Un autre Interpréte nommé Lælius, cité par le même Auteur, est persuadé que *Lessus* se disoit anciennement de ces cris démesurés, & de ces regrets outrés, dont les femmes faisoient retentir tout le voisinage. Voici de quelle maniere Ciceron s'exprime : *Veteres duodecim Tabularum Interpretes Sextus Ælius & Lucius Acilius non satis se intelligere dixerunt, sed suspicari vestimenti aliquod genus funebris. Lælius lessum quasi lugubrem ejulationem ut vox ipsa significat, quod eo magis Judico verum esse, quia Lex Solonis idipsum vetat.* Ces termes de Ciceron répandent un grand jour sur notre Loi. Ils nous marquent premierement qu'elle étoit dans les douze Tables. Secondement, qu'elle avoit été tirée des Loix de Solon. Enfin, ils nous prouvent que le mot *Lessus* signifioit les cris que produit la douleur. Plaute, *in Trucul.* a pris ce mot dans la même signification, lorsqu'il dit : *Thetis quoque etiam lamentando lessum fecit filio.* Et c'est dans le même sens que Jacques Godefroy l'a entendu dans la Paraphrase qu'il a faite du Texte en ces termes : *Mulieres ne genas unguibus dilanianto, seu faciem carpunto, neve lugubrem ejulationem seu fletum in funeribus adhibento.*

LOI QUATRE-VINGT-HUITIÉME.

Qu'on n'enleve point un membre d'un Corps mort pour lui faire séparément des Funérailles; à moins que ce ne soit d'un Homme mort à la Guerre, ou hors de son Pays.

Ciceron fait mention de cette Loi dans son second Livre *de Legibus*. C'est d'après lui que les Jurisconsultes l'ont énoncée en ces termes : HOMINI. MORTUO. OSSA. NE. LEGITO. QUO. POST. FUNUS. FACIAS. EXTRA. QUAM. SI. BELLI. ENDOVE. HOSTICO. MORTUUS. ESCIT. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere : *Homini mortuo è cadavere membrum aliquod ne adimito, cujus causa postea funus funerisque impensæ de novo iterentur, nisi si quis in bello mortuus esset aut peregre.* L'affection que les parens ou les amis avoient pour le défunt, les portoit quelquefois à enlever, pendant la célébration des Obséques, quelque membre du Cadavre, pour lui faire en particulier de nouvelles Funérailles; ce qui ne servoit qu'à multiplier la dépense, & à renouveller les regrets. Les Decemvirs abolirent cet usage, & ne voulurent pas qu'il subsistât davantage, excepté à l'égard des personnes qui mouroient à la Guerre, ou éloignées de leur Patrie. Il est question d'expliquer comment se faisoient les Funérailles dans ces deux cas.

Pour cet effet, il faut sçavoir que les Anciens étoient persuadés qu'il n'y avoit rien de plus beau que de mourir pour la Patrie; & que ceux qui mouroient à la Guerre, ne donnoient qu'une vie courte, pour jouir d'une réputation & d'une gloire éternelles. C'est par cette raison que quand les Loix des douze Tables défendirent d'enlever un membre d'un Corps mort pour lui faire de nouvelles Funérailles, elles firent toujours une exception à l'égard de ceux qui étoient morts à la Guerre, ou éloignés de leur Patrie; & comme les Romains regardoient la pri-

vation des honneurs funébres comme le plus grand malheur qui pût leur arriver, ils ne voulurent pas que la crainte d'être privés de la Sépulture (si on mouroit en Pays étranger) empêchât les Citoyens d'aller à la Guerre, & d'y exposer généreusement leur vie. C'est pourquoi les Decemvirs excepterent de la Loi générale ceux qui mouroient d'une mort glorieuse. On pouvoit conserver un de leurs membres pour leur faire ensuite des Funérailles solemnelles: *Membrum*, dit Festus, *abscindi mortuo dicebatur, cum digitus ejus deicidebatur, ad quod servatum justa fierent reliquo corpore combusto.* On pouvoit même brûler les Corps dans l'endroit où ils avoient été tués, & rapporter leurs cendres à Rome, pour leur décerner ensuite les honneurs funébres. C'est à cet usage que Properce a fait allusion, lorsqu'il a dit:

Neve aliquid de te flendum referatur in urnâ;
Sic redeunt, illis qui cecidere locis.

Sur quoi nous remarquerons que l'endroit où l'on enterroit une partie séparée d'un Cadavre, s'appelloit OSSUARIUM, si c'étoit un os; & CINERARIUM, si c'étoient des cendres.

Les Funérailles qu'on faisoit aux Soldats morts à la Guerre, étoient de deux sortes. Les unes qui se faisoient dans le Pays même où le combat s'étoit donné, consistoient en ce qu'après la Bataille on faisoit un monceau de tous les Corps, & on les enterroit pêle-mêle dans un terrein qui avoit été assigné pour cette sorte de Sépulture. On fichoit dans terre autant de pierres qu'il y avoit de Corps renfermés dans chaque Sépulchre, & sur ce Sépulchre on mettoit une inscription pour marquer qu'ils étoient morts pour le salut de la Patrie.

Il n'en étoit pas de même des Généraux d'Armée qui mouroient à la Guerre; car les Soldats leur faisoient ordinairement des Funérailles solemnelles accompagnées de Jeux funébres; & si un Consul ou quelqu'autre Officier général à qui on avoit donné le Commandement de l'Armée, venoit à mourir, soit de maladie, soit subitement, soit enfin ayant les armes à la main, on ne pouvoit pas à la vérité rapporter son corps dans la Patrie; mais on pouvoit obtenir un Senatusconsulte qui permît de lui ériger un Monument ou une Statue.

Pour ce qui est de ceux dont on ne retrouvoit aucun membre, soit parce qu'ils avoient été confondus avec les autres Cadavres, soit parce qu'ils avoient péri dans un naufrage, soit enfin parce qu'ils avoient été dévorés par quelque Bête, on pouvoit leur élever un Monument pour honorer leur mémoire; & il étoit permis de leur ériger un de ces Tombeaux que l'Antiquité appelloit *CENOTAPHIA*. Ce genre de Sépulture est très-ancien; car Homere dans l'Odissée fait mention d'un de ces Sépulchres vuides que Menelaus avoit dressé en l'honneur d'Agamemnon dans une terre étrangere. Les Anciens s'imaginoient que ces Sépultures frivoles servoient de retraite aux ames errantes de ceux qui n'avoient point été inhumés. On suppléoit à ce défaut en jettant trois poignées de terre sur la Tombe, & en appellant trois fois le mort par son nom. Dans les diverses descriptions que Virgile fait de ces Sépulchres imaginaires, nous voyons qu'ils étoient nommés *INANES TUMULI*. Ce Poëte, en parlant du tribut qu'Enée rendit à la mémoire du jeune Polidore, dit:

Ergo instauramus Polidoro funus & ingens
Aggeritur tumulo tellus, stant Manibus aræ.
. . . . Animamque Sepulchro
Condimus, & magna supremum voce ciemus.

Dans un autre endroit il dit:

. . . . . Tumulum rhæteo in littore inanem
Constituit, magnâ & Manes ter voce vocavit.

Ovide parle aussi de ces Monumens qui avoient l'apparence de Sépulchres:

Et sæpe in tumulis sine corpore nomina legi.

Au reste, il ne faut pas confondre le *CENOTAPHIUM*, avec les Mausolées honoraires que l'on élevoit dans différens endroits en l'honneur de ceux qui s'y étoient rendus recommandables. En effet, le *CENOTAPHIUM* n'étoit pas construit pour honorer seulement la mémoire du défunt, mais pour lui tenir lieu de Sépulture. Au contraire, les Tombeaux honoraires étoient dressés en l'honneur de ceux qui avoient véritablement été inhumés, mais dont on vouloit rendre la mémoire célébre chez plusieurs Nations. Tels furent les Tombeaux honoraires qu'on éleva à Enée dans tous les Pays où il s'étoit attiré l'affection des Habitans; au lieu que le *CENOTAPHIUM* ne s'élevoit pas dans plusieurs endroits en même tems; & quoique ce Monument fût honorable, il étoit principalement fait pour représenter la véritable Sépulture que le défunt auroit dû avoir dans le même endroit, si l'on avoit pû trouver son corps.

Il reste à examiner si les Cenotaphes imprimoient un caractere sacré & inviolable aux endroits dans lesquels ils étoient construits. Le Jurisconsulte Marcien, dans la Loi 6, §. 5, ff. *de Rerum divisione*, tient pour l'affirmative; mais Ulpien, dans la suivante, semble dire le contraire. Il n'est cependant pas difficile d'accorder ces deux sentimens. Il suffira, pour cet effet, de faire une distinction entre les CENOTAPHES qu'on élevoit dans des lieux profanes, & ceux qui tenoient à des Autels. Il est sans difficulté que ces derniers étoient consacrés & inviolables, parce que les Autels rendoient le lieu consacré: mais si le lieu où l'on élevoit le Cenotaphe étoit profane, cette Sépulture imaginaire n'en changeoit point la nature.

LOI QUATRE-VINGT-NEUVIÉME.

Qu'on n'embaume pas les Esclaves après leur mort, & qu'on ne boive point à la ronde autour de leurs Cadavres.

Cette Loi nous est indiquée par Ciceron, liv. 2. *de Legibus*. Les Jurisconsultes la proposent en ces termes: SERVILIS. UNCTURA. OMNIS. QUE. CIRCUMPOTATIO. AUFERITOR. Les substantifs *unctura* & *circumpotatio* ont le même adjectif *servilis*, & le même verbe *auferitor*. Voici de quelle maniere Jacques Godefroy a paraphrasé ce Texte: *Servorum Cadavera ne unguntor, & in illorum funeribus epulæ omnes prohibentor.* La coutume de laver les Corps morts, de les oindre, de les parfumer & de les embaumer, passa des Israëlites aux Egyptiens; des Egyptiens aux Perses & aux Grecs; & ceux-ci la transmirent aux Romains. Cette précaution étoit nécessaire contre la corruption, sur-tout dans les climats méridionaux,

& dans les tems où l'on gardoit les Cadavres pendant sept jours avant que de les transporter au Bucher; puisque selon la remarque de Servius, on ne les brûloit que le huitiéme jour, & que le neuviéme se passoit à recueillir leurs cendres. Les Decemvirs ne voulurent pas qu'on usât de cette distinction à l'égard de ceux qui mouroient dans la Servitude, afin de mettre de la différence entre les Personnes de condition libre & les Esclaves, qui d'ailleurs étoient enterrés sans aucuns préparatifs, & peu de tems après leur mort.

Les Auteurs ont assez parlé des Repas funébres qui se faisoient pour célébrer la mémoire de ceux qui en étoient l'objet. Ces Repas funébres étoient de deux sortes. Les uns se préparoient dans la Maison du défunt pour les parens & les amis. Les autres se préparoient sur le Bucher en l'honneur des Dieux *Manes*; & les Repas de cette derniere espéce étoient appellés *Silicernia*. Nonius dit: *Silicernium est propriè Convivium funebre.* Servius s'exprime ainsi: *Epulæ in parentalibus superpositæ Silicernium dicuntur, quasi Silicenium super Silicem positum.* Le Cuisinier qui apprêtoit ce Repas, étoit appellé *Coquus Novemdialis* ou *Nundinalis*. Ce qui a fait dire à Plaute: *Coquus ille nundinalis est, in nonum diem solet ire coctum.* Celui qui faisoit les honneurs du Repas, commençoit par en goûter les viandes, ainsi qu'on peut le croire par ce Passage de Servius, qui, pour interpreter ces mots de Virgile, *Libavitque Dapes*, dit: *Leviter gustavit Epulas superpositas quæ Silicernium vocantur.* On mêloit ensuite différentes odeurs, & on brûloit des parfums: *Quod in vestes*, dit Pline dans une de ses Lettres, *Margaritas gemmas fuerat erogaturus, hoc in thura & unguenta & odores impenderetur*; & après que les viandes avoient été suffisamment exposées, on les brûloit dans une certaine partie du Bucher, que les Anciens avoient appellée *Culina*. On s'imaginoit que les Ames se repaissoient de la fumée de toutes ces viandes, & des parfums qu'on y joignoit.

Mais toutes ces magnificences n'entroient point dans les Funérailles des Esclaves. En effet, les Decemvirs crurent devoir les défendre à l'égard des Esclaves, pour les distinguer des Personnes libres: car chez les Romains on ne souffroit pas que personne s'élevât au-dessus de sa condition, à moins que son mérite extraordinaire ne l'élevât aux Charges & aux Dignités. Les Esclaves, pendant leur vie, n'avoient pas les mêmes prérogatives que ceux qui vivoient libres; & il étoit juste que ceux qui étoient morts dans un état de Servitude, ne pussent pas jouir des mêmes Priviléges que ceux qui étoient morts en possession de la liberté.

Au reste, le lieu dans lequel un Esclave étoit enterré, devenoit aussi sacré & aussi inviolable, que si c'eût été le Tombeau d'un Citoyen libre. La raison est, que la Sépulture est de Droit naturel. Ainsi, quoique le Droit civil sépare (pour ainsi dire) les Esclaves du reste des Hommes, la mort les égale aux Princes, suivant les principes du Droit naturel. C'est à ce sujet que Plaute, *in Trinummo*, fait dire à un Esclave:

> . . . . *Nos homunculi*
> *Salillum animæ, qui cum extemplo amisimus,*
> *Æque Mendicus, atque ille opulentissimus*
> *Censetur censu ad Archerontem mortuus.*

Il y a plus; car sans parler ici de certains Esclaves en l'honneur desquels on a fait ériger de magnifiques Monumens, nous voyons que l'on a quelquefois invoqué leurs Manes sous le nom de *Manes Serviles*. Il y en a un exemple bien formel dans Varron, livre 5. *de Lingua Latina*, en ces termes: *Accalia Feriæ publicæ Laurentinæ. Is dies quem quidem in scribendo Laurentalia appellant, ab Acca Laurentia nominatus, cui Sacerdotes nostri publicè parentant sexto die, quæ atra dicitur. Hoc Sacrificium fit in velabro, quà in novam viam exitur, ut aiunt quidam ad Sepulchrum Accæ: ut quod ibi propè faciunt. Diis Manibus Servilibus; qui uterque locus extra Urbem antiquam fuit, non longè à Porta Romulana.* Entre plusieurs Monumens qui ont été érigés en l'honneur des Esclaves, Jacques Guthier dans son Traité *de Jure Manium*, livre 2, chapitre 36, rapporte une Epitaphe qui mérite d'être ajoutée à ce que je viens de dire. Elle est conçue en ces termes:

D. M.
EUTYCHETI.
AURI. ANN. XXII.
FL. RUFINUS. ET.
SEMP. DIOFANIS. SERVO. B. M. F.
HOC. RUDIS. AURIGÆ. REQUIESCUNT OSSA. SEPULCHRO.
NEC. TAMEN. IGNARI. FLECTERE. LORA. MANU.
JAM. QUI. QUADRIJUGOS. AUDEREM. SCANDERE. CURRUS.
ÆT. TAMEN. A. BIJUGIS. NON. REMOVERER. EQUIS.
INVIDERE. MEIS. ANNIS. CRUDELIA. FATA.
FATA. QUIBUS. NEQUEAS. OPPOSUISSE. MANUS.
NEC. MIHI. CONCESSA. EST. MORITURO. GLORIA. CIRCI.
DONARET. LACHRIMAS. NE. PIA. TURBA. MIHI.
USSERE. ARDENTES. INTUS. MEA. VISCERA. MORBI.
VINCERE. QUOS. MEDICÆ. NON. POTUERE. MANUS.
SPARGE. PRECOR. FLORES. SUPRA. MEA. BUSTA. VIATOR.
FAVISTI. VIVO. FORSITAN. IPSE. MIHI.

Le même Auteur rapporte encore plusieurs autres Epitaphes, qui confirment ce que j'ai dit au sujet des honneurs funébres qu'on a rendus à ceux mêmes qui étoient de condition servile.

LOI QUATRE-VINGT-DIXIÉME.

Qu'on ne verse point sur les Morts de cette Liqueur appellée Murra.

Voici le Texte: MURRATA. POTIO. MORTUO. NE. INDITOR. Varron, cité par Festus, atteste que cette Loi étoit dans les mêmes termes que je viens de la rapporter: *Murrata potione*, dit Festus, *usos antiquos indicio est, quod etiam nunc ædiles per supplicationes Diis addunt ad Pulvinaria, & quod 12 Tab. cave-*

tur ne mortuo indatur, ut ait Varro in Antiquitatum Libro primo. Cependant Ciceron, livre 2. *de Legibus*, trouvoit cette Loi si obscure, qu'au lieu de *Murrata potio*, il a mis *Sumptuosa respersio:* car comme une Loi de Numa avoit défendu d'arroser les Buchers, même avec du vin ordinaire, parce que le vin étoit rare à Rome du tems de Numa, les Decemvirs qui ne vinrent que long-tems après, ne furent pas si rigides, & ne défendirent pas toutes aspersions de vin, pourvû qu'on ne les fit pas avec des liqueurs précieuses, & entr'autres avec celles qu'on appelloit *Murra*. Ainsi quelques Auteurs se sont trompés, lorsqu'ils ont cru qu'outre la Loi qui parle *de Murrata potione*, il y en avoit encore une autre qui traitoit *de Sumptuosa respersione*. Il ne s'agit plus que de sçavoir quelle espéce de liqueur on peut entendre sous le nom de *Murrata Potio*.

Les Auteurs modernes se sont tourmentés vainement pour en connoître la qualité. Les uns disent que c'étoit une mixtion de différens parfums qui formoient un Nectar exquis. Festus dit : *Murrina, genus potionis quæ Græce dicitur Nectar*. D'autres l'ont prise en effet pour une composition de Mirrhe. Quelques-uns ont prétendu que cette liqueur avoit pris son nom d'une Pierre précieuse appellée *Murra*. Selon eux, la poudre de cette Pierre broyée étoit aromatique, & communiquoit au breuvage une qualité admirable qui flatoit le goût & l'odorat. Pline prétend que cette liqueur étoit un vin apprêté avec une odeur appellée MURRA : *Lautissima*, dit cet Auteur, *apud priscos vina erant Murræ odore condita.* Mais ce Passage ne nous apprend point encore d'où provenoit cette odeur ou parfum appellé *Murra*, & si c'étoit quelque chose qu'on mettoit dans le vin, ou si c'étoit une espéce singuliere de vin. Festus semble donner sur cela quelques éclaircissemens, lorsqu'il dit : *Quidam Murratum vinum dici putant ex uvæ genere, Murrinæ nomine.* On disoit donc du tems de Festus, que cette liqueur venoit d'une espéce singuliere de raisin ; ce qui me porteroit à croire que *Murrata potio* n'étoit autre chose qu'une espéce de vin de liqueur, comme qui diroit quelque vin muscat, ou quelque vin singulier, qui par conséquent étoit très-rare.

Mais comment accorder cette explication avec ce que dit Varron, qui prétend que les femmes buvoient de cette liqueur appellée *Murra?* Car nous avons rapporté dans le Code Papyrien une Loi de Romulus, qui défend aux femmes de boire du vin, parce que le vin est la source des autres dérangemens. Voici ce que Varron, *de Vit. P. R*, dit de la permission accordée aux femmes de boire de la liqueur appellée MURRA : *Antiquæ mulieres majores natu libabant loram, aut sapam, aut defructum, aut passum, quam Murrinam quidam Plautum appellare putant.* Je n'y sçaurois trouver d'autre solution, sinon que suivant les termes de Varron, les femmes âgées *Majores natu* avoient le privilége de boire du vin, même des liqueurs, parce que l'âge les mettoit à couvert des passions que le vin excite dans les femmes qui sont plus jeunes. C'est pourquoi je ne crois pas que le Passage de Varron puisse m'empêcher de croire que Murra étoit une espéce de raisin qui servoit à faire un vin de liqueur, appellé par cette raison *Murrata Potio*. Jacques Godefroy, qui ne s'est pas mis en peine de spécifier au juste ce qu'il faut entendre par *Murra*, a paraphrasé ainsi notre Loi: *Sumptuosa aspersio omnis in mortuum & rogum, amovetor.*

LOI QUATRE-VINGT-ONZIÉME.

Que l'on n'orne point les Funérailles de Guirlandes ni d'Autels portatifs.

Cette Loi est rapportée dans le second Livre des Loix de Ciceron. Elle est conçue en ces termes : NE. LONGÆ. CORONÆ. NEVE. ACERRÆ. PROFERUNTOR. L'intelligence de cette Loi dépend de l'explication de ces termes : *Longæ Coronæ* & *Acerræ*. Pour cet effet, il faut sçavoir que les Couronnes dont notre Loi interdit l'usage dans les Funérailles, ne peuvent pas être celles que les Guerriers & ceux qui s'exerçoient à la Course acqueroient, soit dans les Combats, soit dans les Jeux ; car cette Loi sera suivie d'une autre qui autorise ces sortes de Couronnes. Ainsi ces mots *longæ Coronæ* ne peuvent signifier ici autre chose que des Guirlandes de fleurs, telles qu'on les employoit dans les Sacrifices. En effet, les Guirlandes sont longues *longæ*, & différoient en cela des Couronnes ordinaires, lesquelles sont rondes. D'ailleurs, quand les anciens Auteurs veulent parler des Couronnes, telles que sont celles dont il est fait mention dans la Loi suivante, ils se servent seulement du terme *Coronæ*, & ils n'ajoutent point cette épithete *longæ*. Pline nous en fournit cet exemple : *Etiam tunc Coronæ Deorum honos erant & larium publicorum, privatorumque ac Sepulchrorum & Manium.* Minutius Felix dit aussi : *Reservatis unguenta funeribus Coronas etiam Sepulchris denegatis.* Les Decemvirs jugerent à propos de retrancher ces Guirlandes, dont les amis & les parens venoient couvrir le corps du défunt ; mais ils en excepterent la Couronne qui devoit être mise sur sa tête. Ils exclurent aussi des pompes funébres, l'usage de ce que les Anciens appelloient *Acerræ ;* c'est-à-dire, des Autels portatifs sur lesquels on brûloit de l'encens. *Acerra*, dit Festus, *ara quæ ante mortuum poni solebat, in quâ odores incendebantur. Alii dicunt arculam esse thurariam, scilicet ubi thus reponebant.* C'est dans ce sens que Jacques Godefroy a pris cette Loi, lorsqu'il l'a paraphrasé en ces termes : *Ne longæ Coronæ vel longæ Coronarum series, neve aræ thuri adolendo aliisve odoribus funeri proferuntor.*

LOI QUATRE-VINGT-DOUZIÉME.

Si le Mort a été couronné dans les Combats ; s'il a mérité une Couronne dans les Jeux, ſoit par lui-même, ſoit par l'habileté de ſes Eſclaves, ou par la vîteſſe de ſes Chevaux : qu'on le loue à ſes Funérailles ; qu'il ſoit permis à ſes Parens de mettre la Couronne ſur le Mort, ſoit pendant les ſept jours qu'il reſte en ſon Logis, ſoit lorſqu'on le conduira à la Sépulture.

Voici le Texte : QUI. CORONAM. PARIT. IPSE. PECUNIA. VE. EJUS. VIRTUTIS. ERGO. ARGUITOR. ET. IPSI. MORTUO. PARENTIBUS. QUE. EJUS. DUM. INTUS. POSITUS. ESCIT. FORIS. VE. EFFERTUR. SE. FRAUDE. IMPOSITA. SIET. Pline, livre 21, chapitre 3, nous apprend qu'il y a eu dans les douze Tables, deux Loix qui parloient des Couronnes qu'on avoit mérité, ſoit par ſon courage, ſoit par le ſecours d'autrui, ſoit par ſon argent. Dans l'une il étoit parlé des Couronnes qu'on avoit mérité par ſoi-même dans les Combats ou dans les Jeux. Dans l'autre il étoit parlé de celles qu'on acqueroit à prix d'argent, par l'adreſſe de ſes Eſclaves ou de ſes Chevaux. Diſons un mot de toutes ces différentes Couronnes, & parlons d'abord de celles qui s'acqueroient dans les Combats.

La premiere étoit la Couronne *Civique*. Elle ſe donnoit à celui qui avoit ſauvé la vie à un Citoyen. *Civica Corona*, dit Aulu-Gelle, *appellatur quam Civis Civi à quo ſervatus eſt in Prælio, teſtem vitæ ſalutiſque perceptæ, dat.* Ce Paſſage fait voir que cette Couronne étoit préſentée par celui même qui avoit reçu le bienfait. Mais Ciceron, dans ſon Oraiſon pour Plancus, remarque que cet aveu coûtoit beaucoup à celui qui étoit obligé de couronner ſon Libérateur : *Id etiam gregarii milites faciunt inviti, ut Coronam dent Civicam.* Ces Couronnes étoient faites avec des feuilles de chêne ou des branches de hêtre. On en voit la forme ſur pluſieurs Médailles, avec cette légende *ob Cives ſervatos.*

La Couronne *Obsidionale* étoit décernée par toute l'Armée à celui qui avoit contraint les Ennemis de lever le ſiége. *Obſidionalis eſt*, dit Aulu-Gelle au même endroit, *quam ii qui liberati ſunt obſidione dant ei Duci qui liberavit.* Elle étoit ordinairement faite avec de l'herbe commune, ou avec du chiendent, d'où elle fut appellée *Corona Graminea*. Pline, livre 22, en fait mention en ces termes : *Graminea nunquam niſi in ſupremâ deſperatione contigit, nulli niſi ab univerſo Exercitu ſervato decreta. Cæteras Imperatores dedere ; hanc ſolam miles Imperatori.*

La Couronne *Murale* étoit celle que le Général accordoit à celui qui le premier avoit eſcaladé les murs d'une Ville aſſiégée. D'abord elle n'avoit été compoſée que de feuillages ; mais enſuite elle fut faite avec de l'or. *Muralis eſt Corona*, dit Aulu-Gelle, *quæ donatur ab Imperatore, cui primus murum ſubiit.* Cette Couronne étoit crenelée comme les murailles d'une Ville, ou le haut d'une Tour. *Idcirco*, continue le même Auteur, *quaſi muri pinnis decorata eſt.*

La Couronne *Triomphale* étoit celle que l'on envoyoit aux Généraux d'Armée, qui avoient mérité les honneurs du Triomphe. Dans les premiers tems de Rome, ces Couronnes n'étoient faites que de laurier ; mais dans la ſuite on les fit d'or : c'eſt par cette raiſon qu'elles étoient appellées *Aurum Coronarium*. Voici ce qu'en dit Aulu-Gelle : *Triumphales Coronæ ſunt aureæ quæ Imperatoribus ob honorem triumphi mittuntur. Id vulgo dicitur aurum Coronarium ; hæ antiquitus è lauru erant, poſt fieri ex auro cœptæ.*

La Couronne *Vallaire* ou *Castrense* étoit la récompenſe que le Général d'Armée donnoit à celui qui le premier s'étoit fait jour à travers les Ennemis. *Caſtrenſis eſt Corona*, dit Aulu-Gelle, *qua donat eum Imperator qui primus hoſtium caſtra pugnans introivit.* Cette Couronne étoit d'or, & elle repréſentoit des Fortifications. *Ea Corona*, continue le même Auteur, *inſigne valli habet.*

La Couronne *Navale* ou *Rostrale* ſe donnoit à ceux qui les premiers avoient ſauté l'épée à la main dans les Vaiſſeaux ennemis. *Navalis*, dit Aulu-Gelle, *qua donari ſolet maritimo prælio, qui primus in hoſtium navem armatus vi tranſilivit. Ea quaſi navium roſtris inſignita eſt.* Comme les Romains n'avoient commencé à faire la Guerre ſur Mer que dans les tems où la République étoit floriſſante, les Couronnes navales étoient d'or.

La Couronne *Ovalle* étoit celle que l'on donnoit aux Généraux de l'Armée, qui n'avoient mérité que le petit Triomphe, auquel on avoit donné le nom d'Ovation. On ne méritoit que l'Ovation, lorſque l'Ennemi n'étoit pas redoutable, & lorſque la Guerre n'avoit pas été déclarée avec les ſolemnités ordinaires. Cette Couronne n'étoit que de myrthe. *Ovalis verò Corona myrthea eſt*, dit Aulu-Gelle, *ea utebantur Imperatores qui ovantes introibant Urbem. Ovandi autem ac non triumphandi cauſa eſt, cum aut bella non ritè indicta, neque cum juſto hoſte geſta ſunt, aut hoſtium nomen humile & non idoneum eſt, ut ſervorum, Pyratarumque, &c.*

Telles ſont les différentes eſpéces de Couronnes que l'on pouvoit mériter dans les Combats. Elles étoient une marque de diſtinction pendant la vie & après la mort de ceux qui les avoient obtenues ; puiſqu'on en décoroit leurs Tombeaux, & qu'elles accompagnoient le défunt juſques ſur le Bucher, ainſi que cela étoit exprimé par la premiere Loi dont parle Pline à l'endroit cité ci-deſſus. Au reſte, il eſt fort naturel de penſer qu'on mettoit ſur la tête du défunt les Couronnes qu'il avoit mérité dans les Combats pendant ſa vie, puiſqu'on y mettoit même celles qu'il n'avoit acquiſes que dans les Jeux, ſoit par lui-même, ſoit par l'adreſſe de ſes Eſclaves, ou par la viteſſe de ſes Chevaux.

Rævard, *ad Leg. 12. Tabul.* & d'autres Auteurs prétendent qu'au lieu de *qui Coronam parit*, il faut lire *qui Coronam pacit* ou *Pecunia parit* ; c'eſt-à-dire, *qui non virtute ſed pecunia Coronam acquiſivit, quia virtuti fraudem fecit, virtutis ergo & ipſum & pecuniam arguendam eſſe* : ce mot *arguere* étant la même choſe que *accuſare, reum poſtulare, judicare, convincere*. Cependant quelques-uns, & entr'autres Jacques Godefroy, prétendent que notre Loi s'entend de ceux dont les Eſclaves ou les Chevaux avoient remporté la victoire dans les Jeux du Cirque, & de ceux qui

avoient été couronnés à Rome, même pendant leur absence ; desorte que ce mot *Arguitor* doit signifier la même chose que *honorator & voce Præconis laudator*.

Il faut encore remarquer que sous ce mot Latin *Pecunia*, les Romains comprenoient les Esclaves, les Chevaux, & en général tout ce qui étoit sous la dépendance du Maître. Le sens de la Loi est donc, que le Mort soit couronné, si pendant sa vie il a mérité des Couronnes dans les Combats ; s'il a remporté le Prix réservé aux Vainqueurs ; s'il s'est distingué dans les Jeux, ou par lui-même, ou par le ministere de ses Esclaves, ou par la vîtesse de ses Chevaux. Le Cadavre avoit cette Couronne sur la tête pendant les huit jours qui se passoient depuis celui du décès jusqu'à ce qu'il fût porté sur le Bucher, ou au lieu destiné pour l'inhumation ; car on ne recueilloit les cendres que le neuviéme jour. Horace fait foi de cet usage, lorsqu'il dit :

Nec in Sepulchris pauperum prudens anus
Novemdiales dissipare pulveres.

Sur quoi Porphirion, son Commentateur, dit qu'on appelloit Feries novennales les neuf jours qui se passoient à pleurer le Mort, & à lui rendre les derniers devoirs. De-là le Sacrifice novennal, qui se faisoit le neuviéme jour après le décès. C'est à quoi Saint Augustin sur la Genese a fait allusion, lorsqu'il a dit : *Nescio utrum inveniatur alicui Sanctorum in scripturis celebratum esse luctum novem dies, quod apud Latinos Novem Dial appellant.* Nous n'en dirons pas davantage sur cet article, & nous finirons par observer que Jacques Godefroy a paraphrasé ainsi le Texte : *Qui Coronam meruerit in ludicris, sive servi ejus, equive, in funere ob virtutem laudator ; ipsique Mortuo & ejus parentibus ; & quandiu domi per novem dies collocatum est Cadaver & cum effertur, Coronam illam imponi jus esto.*

LOI QUATRE-VINGT-TREIZIÉME.

Lorsqu'il sera mort quelque Citoyen recommandable dans la République ; qu'on chante publiquement ses louanges dans ses Funérailles, & qu'on y mêle des Vers lugubres avec des accompagnemens de Flûte.

Quoique Jacques Godefroy & plusieurs autres Auteurs n'ayent point rapporté cette Loi, nous ne pouvons pas douter qu'elle n'ait été dans les douze Tables, puisque Ciceron *de Legibus*, livre 3, dit : *Hæc habemus in duodecim sanè secundùm naturam quæ norma Legis est, reliqua sunt in more, funus ut indicatur...... Honoratorum virorum laudes in contione memorantor, easque etiam cautu, ad tibicinem prosequantor cui nomen Neniæ, quo vocabulo etiam à Graccho Cantus lugubres nominatur.* C'est d'après ce Passage que plusieurs Auteurs, & entr'autres Fulvius-Ursinus, ont proposé la Loi en ces termes : HONORATORUM. VIRORUM. LAUDES. ENDO. CONTIONE. MEMORANTOR. EAS. QUE. NENIÆ. AD. TIBICINEM. PROSEQUANTOR. Cette Loi donne lieu à deux Dissertations également intéressantes. La premiere consiste à chercher l'origine des Oraisons funébres chez les Anciens ; & la seconde consiste à expliquer ce que c'étoit que les Vers lugubres, ausquels on avoit donné le nom de *Neniæ*.

Pour ce qui est d'abord des Oraisons funebres, il faut sçavoir qu'elles furent en usage chez les Romains avant qu'elles fussent connues des Grecs. Il est vrai qu'Homere fait mention de l'Eloge funébre dont ce Poëte prétend qu'Achille honora la mémoire de Patrocle ; mais l'imagination d'un Poëte ne suffit pas pour fixer une époque. On trouve encore à la vérité dans les Poëtes tragiques, que Thesée prononça publiquement l'éloge des Capitaines qui périrent dans la Guerre de Thébes ; mais aucun Historien n'a confirmé cette circonstance. Diodore de Sicile prétend que l'usage des Oraisons funébres fut établi par une Loi expresse, que les Athéniens porterent à l'égard de ceux qui furent tués dans la Guerre contre les Perses. Le Rhéteur Anaximenes, cité par Plutarque dans la vie de Publicola, attribue faussement cette Loi à Solon. Mais on peut assurer que dans la Gréce les Oraisons funébres ne furent en usage qu'après la Bataille de Marathon : ce qui prouve qu'elles sont plus anciennes chez les Romains que chez les Grecs ; car elles avoient commencé à être introduites à Rome l'an 244. à l'occasion de la mort de Brutus, arrivée seize ans avant la Bataille de Marathon. Brutus étant mort, Valerius Publicola, son Collégue, fit porter son Corps dans la Place publique ; il monta ensuite dans la Tribune aux Harangues, & donna pour lors à Rome l'exemple nouveau de ces Eloges funébres, qu'on y fit toujours depuis en l'honneur des grands Hommes.

Mais ce qui n'avoit été introduit qu'en faveur des Personnages recommandables, passa bien-tôt jusques chez le commun des Citoyens. Les enfans voulurent faire les éloges de leurs peres, & les peres ceux de leurs enfans. On vit même des femmes monter dans la Tribune aux Harangues pour y faire l'éloge de leurs maris ; & en plusieurs occasions on vit les Romains faire des Oraisons funébres pour honorer la mémoire des femmes illustres. Mais je laisse aux Historiens le soin de rapporter tous ces exemples ; & je me contenterai de remarquer qu'on ne pouvoit jamais faire une Oraison funébre, sans obtenir auparavant un Senatusconsulte qui en donnât la permission.

A l'égard des Nenies, c'étoit des Vers lugubres, dans lesquels on rappelloit les belles qualités du défunt. Ces Vers étoient accompagnés du son de la Flûte, parce que cet instrument approchant beaucoup de la voix, est par conséquent plus propre à exprimer les regrets. *Nenia*, dit Festus, *est Carmen quod in funere laudandi gratia cantatur ad Tibiam. Quod vocabulum Afranius in materteris posuit. Neniam autem inter exsequias cantitabant.* Au reste, il paroît que ce terme *Neniæ*, qui du tems des Payens avoit été consacré aux Vers lugubres qu'on chantoit dans les Funérailles, fut employé dans la suite pour signifier les Hymnes qu'on chantoit en l'honneur des Dieux ; car Arnobe dit : *Quid sibi volunt excitationes illæ quas Canitis matutini collatis ad Tibiam vocibus ? Obdormiscunt superi, somni quiete solvuntur, occuparique ut hoc possint lenes audiendæ sunt Neniæ.*

LOI QUATRE-VINGT-QUATORZIÉME.

Qu'on n'employe point d'or dans les Obséques, excepté si le Mort a eu quelque fil pour lier ses dents. On pourra alors légitimement enterrer ou brûler le Corps avec ce fil d'or.

Voici le Texte : NE. AURUM. ADDITO. AST. SI. CUI. AURO. DENTES. VINCTI. ESCINT. IM. CUM. ILLO. SEPELIRE. URERE. VE. SE. FRAUDE. ESTO. Ciceron fait mention de cette Loi dans son second Livre *de Legibus*. Elle défendoit les ornemens enrichis d'or, comme une prodigalité peu décente dans une cérémonie lugubre. Les Decemvirs en excepterent seulement le fil avec lequel on avoit coutume de se lier les dents chez les Romains. Je n'ai point trouvé l'origine de cet usage ; mais voici quelle seroit ma conjecture. Il est certain que du tems même de la République, les femmes étoient déja si expérimentées dans l'art de remédier aux défauts naturels, qu'elles avoient inventé les dents postiches, pour remplacer celles qui leur manquoient. Or ces dents postiches étoient ordinairement faites de buis, & enchassées avec de la poix, comme le dit Martial. Ainsi il est à présumer que l'on mettoit un fil d'or pour cacher le mauvais effet que faisoit la poix avec laquelle on colloit ces dents ajoutées ; & comme dans les Pompes funébres on exposoit à découvert le visage du défunt, on avoit grand soin d'éviter qu'il parût plus difforme qu'il ne l'avoit été pendant sa vie. C'est sans doute par cette raison qu'on laissoit aux Cadavres leurs dents postiches, aussibien que le fil d'or qui les lioit ensemble. Jacques Godefroy a paraphrasé ainsi le Texte : *Aurum à funere omnino removetor. Excipitur aurum quo dentes vincti ; id enim cum Cadavere sepelire aut urere jus esto.*

LOI QUATRE-VINGT-QUINZIÉME.

Qu'on ne fasse qu'une fois les Funérailles de chaque Mort, & qu'on ne donne qu'un lit à chaque Cadavre.

Voici le Texte : UNI. PLURA. FUNERA. NE. FACITO, NE. VE. PLURES. LECTOS. STERNITO. Voici la Paraphrase de Jacques Godefroy : *Unius hominis Cadaveri funus unum fiat, & unus lectus sternitor.* Cette Loi est tirée du second Livre des Loix de Ciceron, qui s'exprime ainsi : *Credo quod erat factitatum ut uni plura fierent (funera) lectique plures sternerentur ; id quoque ne fieret, Lege sancitum est.* Après avoir expliqué sur les Loix précedentes tout ce qui regarde les principales cérémonies par lesquelles on honoroit la mémoire du défunt, soit pendant le tems qu'on le gardoit dans sa Maison, soit pendant qu'il étoit exposé en Public ; il reste à examiner quelle étoit la marche du Convoi, lorsqu'on portoit le défunt dans l'endroit destiné à sa Sépulture.

Il faut d'abord remarquer que les Joueurs de Flûte étoient placés de distances en distances ; ce qui ne les empêchoit pas de s'accorder, lorsqu'ils jouoient les Chants lugubres appellés *NENIÆ* ; & quelquesuns de ces Joueurs de Flûte tenoient la premiere place dans la Marche funébre. Ils étoient suivis de ceux qui portoient les Présens que les amis & les parens faisoient dans ces occasions. Ces Présens étoient pour l'ordinaire composés d'odeurs, de parfums, de viandes, & de vêtemens. Les odeurs & les parfums étoient portés dans des cassolettes, les viandes dans des plats, & les habits dans des corbeilles. On voyoit paroître ensuite les portraits des Ancêtres du défunt ; & l'effigie du défunt lui-même étoit placée devant son lit de parade, revêtue des mêmes habits qu'il portoit dans les cérémonies. Si le défunt, par exemple, avoit été Consul, on mettoit sur sa représentation la Robe Prétexte ; s'il avoit été Censeur, sa représentation étoit revêtue de la Robe de Pourpre. Les Magistrats & les Citoyens invités marchoient ensuite selon le rang qu'ils occupoient dans la République. Après cela on voyoit s'avancer à pas lents les Lits funébres, dont notre Loi avoit fixé le nombre à un seul ; mais qui se multiplierent si fort dans la suite, que l'on en compta jusqu'à six mille aux Funérailles de Sylla, & par modération six cens aux Funérailles de Marcellus. *Ad Funeris Marcelli honorem*, dit Servius sur le sixiéme Livre de l'Eneïde, *Augustus sexcentos lectos intrare Civitatem jussit. Hoc enim apud majores gloriosum fuerat. Etiam dabatur pro qualitate fortunæ ; nam Sylla sex millia habuit.* Le nombre prodigieux de ces Lits funébres paroîtroit fabuleux, si on ne lisoit pas dans les Auteurs que les Légions, les Villes & les Amis donnerent plus de deux mille Couronnes d'or pour orner les Funérailles de Sylla. Ces Couronnes étoient portées sur les Lits funébres, avec les autres marques de distinction dont le défunt avoit été honoré, soit pendant sa vie, soit après sa mort. Voilà en quoi consistoit la premiere partie du Cortége.

La seconde partie étoit également précedée de quelques Joueurs de Flûte, à la suite desquels marchoient grand nombre d'Affranchis. Après eux on voyoit paroître un certain Personnage comique que les Latins appelloient *ARCHIMIMUS*, lequel contrefaisoit le son de voix & les manieres du défunt ; & il avoit derriere lui une Troupe de Pantomimes qui dansoient une espéce de danse que l'on nommoit *SICINNA*. Cet *ARCHIMIMUS* n'étoit pas le même Personnage que le Pantomime ; & Jacques Guthier en a montré la différence par plusieurs inscriptions qu'il a rapporté dans son Traité *de Jure Manium*, livre 1, chapitre 24.

Au reste, comme cet *ARCHIMIMUS* représentoit celui dont on faisoit les Funérailles, les enfans ou les amis du défunt portoient devant lui un Lit funébre couvert d'un tapis d'or. Toute cette Pompe étoit conduite par celui à qui le défunt, par son Testament, avoit donné le soin de présider à cette céré-

monie, ou par celui qui s'en étoit chargé volontairement. En effet, celui que le Testateur avoit chargé du soin de ses Funérailles, étoit obligé d'y présider: mais s'il n'y présidoit pas, on ne pouvoit pas le condamner à aucune peine, à moins que le Testateur ne lui eût fait un legs; car s'il avoit reçu le legs, & qu'il refusât ensuite de présider à la cérémonie funébre, en ce cas là on pouvoit le poursuivre par l'action *De Dolo;* & le Préteur avoit droit de le contraindre outre cela de présider aux Funérailles, ainsi qu'il est dit dans la Loi 14, paragraphe 2, au Digeste *de Religiosis, &c.* Au reste, si le défunt n'avoit fait aucune disposition au sujet de ses Funérailles, le soin d'y présider retomboit sur ses héritiers institués: c'est la disposition de la Loi 12, §. *funus*, ff. *eodem.* Mais celui qui présidoit à une cérémonie funébre, jouissoit de quelques Priviléges; car pendant ce jour-là il étoit à l'abri des poursuites de ses Créanciers, & l'on ne pouvoit pas le faire venir devant le Juge, soit pour ses propres affaires, soit pour servir de caution, soit pour rendre témoignage, ainsi qu'il est dit dans les Loix 2 & 3, au Digeste *de in Jus vocando.*

Celui qui présidoit à une Pompe funébre, étoit revêtu de la Robe Prétexte. S'il étoit fils du défunt, il avoit la tête découverte, & il aidoit à porter son pere. Il étoit suivi de ses sœurs, qui avoient leurs cheveux épars, pour mieux marquer leur douleur. Enfin, on voyoit paroître l'épouse du défunt poussant des cris énormes; elle étoit suivie d'une troupe de femmes qui tâchoient de calmer sa douleur, & qui interrompoient les cris ausquels elle s'abandonnoit, en appellant sans cesse celui que la Mort venoit de lui enlever.

Une troupe de Citoyens portant des flambeaux allumés, fermoit ce triste Cortége.

Tels furent les honneurs funébres qu'on rendit à la mémoire de ceux qui tenoient un certain rang dans la République; car on n'aura pas de peine à s'imaginer que le commun du Peuple n'avoit point de part à toutes ces cérémonies. Ceux-ci étoient seulement portés au Bucher ou au lieu de la Sépulture, par des gens destinés à cet Office, & ausquels on avoit donné le nom de *Vespillones* ou *Vespæ: Quia* (dit Festus) *vespertino tempore eos efferunt qui funebri pompa duci propter inopiam nequeunt.*

LOI QUATRE-VINGT-SEIZIÉME.

Que dans la suite on ne bâtisse aucun Sépulchre, & qu'on n'éleve aucun Bucher mortuaire, qu'à la distance de soixante pieds d'une Maison; si celui à qui elle appartient ne veut pas permettre qu'on bâtisse le Sépulchre, & qu'on dresse le Bucher plus près de chez lui.

Cette Loi est rapportée par Ciceron, livre 2. *de Legibus.* C'est d'après lui que les Jurisconsultes l'ont proposée en ces termes: ROGUM. BUSTUM. VE. NOVUM. ALIENAS. ÆDES. PROPIUS. SEXAGINTA. PEDES. ÆDIS. SI. DOMINUS. NOLET. NEÏ. ADICITO. Jacques Godefroy l'a ainsi paraphrasée: *Rogum vel Sepulchrum deïnceps ædibus alienis Domino invito propius sexaginta pedes admovere jus ne esto.*

Le mépris que les Philosophes Stoïciens avoient pour la mort, s'étendoit jusques sur les honneurs qu'on devoit rendre à leur mémoire; & il leur importoit peu qu'après leur trépas leurs corps devinssent la pâture des oiseaux, ou qu'ils fussent religieusement conservés dans des Sépulchres. Le commun des Grecs & des Romains ne pensa pas de la même maniere. En effet, on trouve dans Homere que lorsque Hector fut sur le point de se battre avec Ajax, il prend la précaution de dire que si Ajax vient à être tué, il veut qu'on l'enterre, & qu'on lui éleve un Tombeau qui soit un Monument éternel de cette victoire. Les trois vers qu'Homere fait prononcer à Hector à ce sujet, avoient ainsi été traduits par Ciceron dans son Traité de la Gloire, en ces termes:

Hic situs est vitæ jam pridem lumina linquens
Qui quondam Hectoreo, perculsus concidit ense;
Fabitur hoc aliquis, mea semper gloria vivet.

Les Athéniens eurent aussi tant de vénération pour les Sépulchres, qu'ils alloient souvent les visiter; & qu'après les Dieux de la Patrie, c'étoit ce qu'ils honoroient le plus. Les Romains n'eurent pas moins de respect pour les Sépulchres. Ils les regardoient comme le lieu où reposoient éternellement les Manes de leurs Ancêtres. C'est par cette raison que les Sépulchres sont nommés *Domus æterna* dans un Monument que Guthier rapporte. Le même Auteur a encore recueilli d'autres Inscriptions, dans lesquelles les Sépulchres sont appellés *Quietorium*, ou *Conditorium*, ou *Ager somni*, ou *Interna securitas.* Mais quoique les Anciens ayent été persuadés de la nécessité de la sépulture, & qu'ils ayent regardé les Sépulchres comme une demeure éternelle; ils rendoient ces demeures plus ou moins agréables & ornées, suivant la différence des conditions. Les Sépulchres des Rois, des Princes & des Hommes illustres étoient appellés MAUSOLÉES, nom qui leur avoit été donné en mémoire du superbe Monument qu'Arthémise avoit élevé aux cendres de son mari MAUSOLE, Roi de Carie. Les Historiens sont remplis d'exemples de ces Monumens superbes qu'on éleva à ceux que leur Dignité ou la supériorité de leur mérite rendoient recommandables. On parle entr'autres du Labyrinthe que Porsenna, Roi d'Etrurie, fit construire pour lui servir un jour de Sépulchre. *Sepultus est*, dit Varron dans Pline, livre 30, chapitre 13, *sub Urbe Clusio, quo in loco Monumentum reliquit, lapide quadrato; singula latera pedum lata tricenum, alta quinquagenum, inque Basi quadrata intra Labyrinthum inextricabilem: supra id quadratum Pyranniaes stant quinque, cujus operis nobilitate dicitur regni vires fatigasse.* Strabon fait mention du Mausolée qu'on éleva à César Auguste auprès du Champ de Mars. L'Historien Florus parle de celui de Cléopatre, & il a soin de remarquer que ces Mausolées étoient la sépulture ordinaire des Rois. *Cleopatra*, dit-il, *in Mausoleum se recepit, Sepulchra Regum sic vocant: ubi maximo ut solebat induta cultu in diffuso odoribus solio juxta suum se collocavit Antonium.* On trouve dans les Auteurs une infinité d'exemples de ces Mausolées élevés en l'honneur des Rois, des Princes & des grands Hommes.

Il y avoit en second lieu les Sépulchres des honnêtes Citoyens, c'est-à-dire de ceux qui n'étant point de naissance illustre, & ne s'étant rendus re-

commandables par aucune action éclatante, tiennent un milieu entre la Noblesse & la Populace. Les Sépulchres de cette seconde espéce pouvoient être ornés de Colonnes & de Chapiteaux : on pouvoit y joindre des Autels & des Jardins, qui alors devenoient sacrés, à cause du Monument qui en faisoit partie. Ces Jardins étoient comme des espéces de Temples destinés à honorer ceux qui y avoient leur Sépulture. C'est ce qui fait que le Jardin que Ciceron consacra à la mémoire de sa fille Tullia, est appellé *Fanum* par cet Orateur dans l'une de ses Lettres à Atticus. *Nollem illud*, dit-il, *alio nomine nisi Fani appellari. Fanum fieri volo, & hoc mihi erui non potest Sepulchri similitudinem effugere.* Il y a à la fin du premier volume des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres une Dissertation de M. l'Abbé Mongault sur le *Fanum* de Tullia ; & cet Ouvrage peut donner de grands éclaircissemens sur ces Mausolées rustiques, qui ressembloient fort aux premiers Temples.

Les Sépulchres des honnêtes Citoyens pouvoient aussi être enclos de murailles faites de pierres séches, que les Latins appelloient *Maceriæ*. Cela est fondé, premierement, sur ce Passage tiré de la Loi *Æde sacra*, *ff. de contrahend. emptione*, dans lequel Papinien dit : *Intra Maceriam Sepulchrorum loca pura hortis vel cæteris culturis servata, si nihil nominatim venditor excepit, ad emptorem pertinent.* La seconde preuve se tire de ces deux Inscriptions que Barnabé Brisson rapporte dans le second Livre de son Ouvrage intitulé *Selectæ Antiquitates ex Jure civili.* L'une de ces Inscriptions est conçue en ces termes : INFERENDI. IN. AREA. HUMANDI. SEPELIENDI. QUE. JUS. POTESTAS. QUE. ESTO. UT. HUIC. AREÆ. QUAM. EGO. DEFINII. ET. A. FRONTE. MACERIAM. DUXI. ET. TITULUM. POSUI. ULTRA. EAM. AREAM. ET. MACERIAM. IN. FRONTE. IN. AGRO. VERSUS. LATE. P. X. RETRO. USQUE. AD. CÆNABETUM. HUIC. AREÆ. CEDET. IN. QUA. PEDATURA. NEQUE. HUMARI. NEQUE. TUMULUM. FIERI. VOLO. UT. HABEAT. EA. AREA. ET. A. LATERE. ACCESSUM. SUUM. L'autre Inscription s'exprime ainsi : HUJUS. MONUMENTI. JUS. QUA. MACERIA. CLUSUM. EST. CUM. TABERNA. ET. CENACULO. HEREDEM. NON. SEQUITUR. INTRA. MACERIAM. HUMARI. QUEMQUAM. NON. LICET.

Mais il arrivoit quelquefois que des Citoyens même illustres étoient privés de sépulture, ou n'avoient que de petits Tombeaux, pendant que des gens de basse condition avoient des Monumens magnifiques. Nous citerons pour exemple le fameux Archimede, qui ayant été tué à la prise de Syracuse, fut enterré non-seulement comme le plus petit des Citoyens ; mais encore fut si généralement oublié dans sa Patrie, qu'on ne se souvenoit plus où étoit son Tombeau, lorsque Ciceron en fit la découverte cent trente-huit ans après la mort de ce Mathématicien célébre. *Ex eadem Urbe*, dit Ciceron dans ses Tusculanes, *humilem homunculum à pulvere & radio excitabo Archimedem ; cujus ego Quæstor ignoratum à Syracusanis, cum esse omnino negarent, septum undique & vestitum vepribus & dumetis indagavi Sepulchrum. Tenebam enim quosdam senariolos, quos in ejus Monumento esse inscriptos acceperam, qui declarabant in summo Sepulchro Spheram esse positam cum Cylindro. Ego autem cum omnia collustrarem oculis (est enim ad Portas Agragianas magna frequentia Sepulchrorum) animadverti columellam non multum è dumis eminentem in qua inerat Sphæræ Columna & Cylindri : atque ego statim Syracusanis (erant enim Principes mecum) dixi me illud arbitrari esse, quod quærerem. Immissi cum falcibus multi purgarunt & aperuerunt locum. Cum patefactus esset aditus, ad adversam Basim accessimus. Apparebat Epigramma exesis posterioribus partibus versiculorum dimidiatis fere. Itaque nobilissima Græciæ Civitas, quondam verò doctissima, sui Civis unius acutissimi Monumentum ignorasset, nisi ab homine Arpinate didicisset.* Ce Passage, dans lequel Ciceron nous fait voir que chez les Anciens on étoit quelquefois aussi négligent qu'on l'est aujourd'hui à conserver la mémoire des grands Hommes, nous dépeint aussi quels étoient les Sépulchres des pauvres Citoyens. On les enterroit dans des endroits destinés à cet usage ; leurs Sépulchres étoient pêle-mêle : *Est enim magna frequentia Sepulchrorum*, dit Ciceron. On se contentoit d'élever sur leurs Tombeaux une petite Colonne, qui n'étoit guéres plus haute que les ronces dont elle étoit environnée. *Animadverti Columellam*, continue-t-il, *non multum è Dumis eminentem.* Quelquefois même on ne mettoit d'autre marque de Sépulture, qu'une Table de Pierre ou de Marbre, semblable aux Tombes que nous voyons aujourd'hui dans nos Eglises ou dans les Cimetieres. Ces Tables sont appellées *Mensa*, *Marmor*, *Lapis*, *Saxum*, soit dans les Inscriptions, soit dans les Ecrits des Anciens. Elles sont appellées *Mensa* dans une Inscription rapportée par Guthier, *de Jure Manium*, livre 2, chapitre 24, & qui est conçue en ces termes :

M. M.
MINICIAE. RUFINAE.
INNOCENTISSIMÆ.
QUAE. VIXIT. ANNIS. XXII.
MENSE. UNO. DIEBUS. XXIIII.
MINICA. DOMITIA. SORORI.
POSUIT. MENSAM. CONTRA.
VOTUM.

Ces Tables de Pierre sont appellées *Saxum* dans cette autre Inscription rapportée par le même Auteur :

P. F. . . A. PRIMOPILO.
SPECTATAE. VIRTUTIS.
EQUESTRIS. ORDINIS. V.
PATRIBUS. ET. PLEBI. GRATO.
OB. GRATAM. ADOLESCENTIS. INDOLEM.
BENE. MERITAM. SAXUM. DEDIT.

Quand la Tombe étoit de Marbre, on lui donnoit le nom de *Marmor*.

Et breve in exiguo Marmore nomen ero,

dit Properce, *libr.* 1, *Eleg.* 1. Enfin, quand la Tombe n'étoit que de Pierre, on la nommoit simplement *Lapis* :

Ultimus & posito staret amore Lapis.

Il y avoit encore des Sépulchres qui n'étoient couverts que d'une grosse Pierre épaisse, nommée par cette raison *Massa* dans cette Inscription :

TI. CLAUDIUS. ZOZIMUS.
FECIT. LICINIÆ. PRISCÆ. MAMMÆ.
CLAUDIÆ. PROSHODO. CER.
MASSAM. CUM. CINERARIO.

On n'auroit jamais fait, si on vouloit détailler ici toutes les différentes espéces de Pierres qui servoient de Tombeaux à la Populace & aux pauvres Citoyens. Quelques-unes de ces Pierres avoient la figure de tonneaux ou d'autres vases de différentes espéces, dont on peut voir le détail & la forme dans l'Ouvrage de Jacques Guthier, *de Jure Manium*, liv. 2, chap. 24. Disons un mot des Titres & des Inscriptions qu'on mettoit sur les Tombeaux.

Les Titres & Inscriptions avoient des noms différens, suivant les différens endroits où ils étoient

placés, & les différentes choses qu'ils contenoient. Les Auteurs les distinguent par ces différentes dénominations, *Tituli*, *Eclogiæ*, *Epigrammata*, *Elegiæ*, *Epitaphia*. Par ce mot *Tituli*, Tertulien entend les Titres infamans qu'on mettoit sur les Tombeaux de ceux qui s'étoient deshonorés par des actions indignes, & dont la mémoire étoit devenue odieuse aux Citoyens. Cela s'entendoit aussi de ceux qui étoient privés des honneurs de la Sépulture à cause de leurs forfaits; mais dont on mettoit une Inscription dans un lieu public, pour transmettre à la postérité le souvenir de leur crime. *Titulus injuriæ est cessatio Sepulturæ*, dit Tertulien, *libr. de Anima, cap. 56.* Il paroît cependant que ce mot *Titulus* ne se prenoit pas toujours en mauvaise part, & qu'on s'en servoit indifféremment pour signifier les Inscriptions qu'on mettoit sur les Tombeaux ordinaires; car Juvenal, *satyr.* 10, dit:

. . . . *Titulo res digna Sepulchri.*

Termes qui marquent bien que ce mot *Titulus* étoit honorable, & qu'il doit être regardé comme synonime avec ces autres *Epitaphium*, *Epigramma*, &c. Ainsi il faut dire que *Titulus* étoit le terme général qu'on appliquoit à toutes sortes d'Inscriptions, & que ces mots *Eclogiæ*, *Epigrammata*, *Elegiæ*, *Epitaphia*, servoient à distinguer les diverses espéces d'Inscriptions. On se servoit, par exemple, du mot *Eclogium*, lorsque l'Inscription contenoit un abregé de la vie & des belles actions du défunt, dont on vouloit transmettre la mémoire à la postérité. On employoit ce terme *Epigramma*, lorsqu'on mettoit deux, quatre, ou un plus grand nombre de vers sur le Tombeau; & ces vers étoient nommés *Elegia*, lorsque c'étoit l'épouse ou les parens du défunt qui exprimoient leurs regrets dans des vers lugubres qu'ils faisoient graver sur son Sépulchre. Enfin ce mot *Epitaphium* étoit employé pour signifier les Inscriptions ordinaires, telles qu'on en met encore aujourd'hui sur les Tombeaux. Je n'en dirai pas davantage sur ce sujet; & je passe à l'explication de notre Texte, qui parle de la distance qu'on devoit laisser entre les Sépulchres & les Maisons voisines.

Pour cet effet, il faut d'abord se ressouvenir qu'il étoit défendu d'élever des Tombeaux & des Buchers dans l'enceinte de la Ville: d'où je conclus que notre Texte, en défendant *d'élever des Buchers & des Sépulchres à une distance plus proche que celle de soixante pieds d'une Maison, contre le gré du Proprietaire*, a voulu marquer qu'il falloit que les Buchers & les Sépulchres ne se pussent élever, même dans les Campagnes, qu'à la distance de soixante pieds de la derniere Maison de la Ville, ou des Maisons de plaisance qui étoient sur le chemin de Rome. Le motif des Decemvirs avoit été d'empêcher que le feu du Bucher ne se communiquât aux Maisons qui en seroient proches. On pouvoit cependant obtenir le consentement du Proprietaire de la Maison pour dresser le Bucher, ou pour fixer l'endroit de la Sépulture à une moindre distance que celle de soixante pieds, pourvû néanmoins que le Sépulchre ne bouchât pas le chemin public. Mais quand une fois on avoit élevé un Tombeau dans un territoire, du consentement de celui à qui il appartenoit, le lieu devenoit consacré par la Religion; & la famille du défunt y acqueroit le droit d'inhumation, malgré les oppositions même du Proprietaire. Il ne faut pas croire cependant que cette consécration s'étendît jusques sur tout le Champ dans lequel le Monument étoit élevé; cela ne s'entendoit que de l'espace où le Corps étoit inhumé, ainsi que le Jurisconsulte Ulpien l'a remarqué dans la Loi 2, §. 5, au Digeste *de Religiosis*, en ces termes: *Non totus qui Sepulturæ destinatus est, locus Religiosus fit, sed quatenus Corpus humatum est.* De plus, les Empereurs déciderent dans la suite que le Champ qui tenoit au Sépulchre n'avoit rien que de profane; que par conséquent on en pouvoit disposer, & qu'on avoit la liberté d'y bâtir. *Locum quidem Religiosum distrahi non posse manifestum est: verum agrum purum Monumento cohærentem profani juris esse; ideoque efficaciter venundari, non est opinionis incertæ*, dit la Loi 9, au Code *de Religiosis & sumptibus funerum.* Au reste, il n'y avoit pas jusques aux Pierres du Monument, qui étoient consacrées; desorte qu'on ne pouvoit plus les revendiquer dans la suite. *Quæ Religiosis adhærent, Religiosa sunt; & idcirco nec lapides inædificati, postquam remoti sunt, vindicari possunt: in factum autem actione petitori extra ordinem subvenitur, ut is qui hoc fecit, restituere eos compellatur*, dit la Loi 43, au Digeste *de Rei vindicatione.* Mais il n'en étoit pas de même de l'espace que Siculus-Flaccus nous apprend qu'on laissoit autour des Sépulchres. Cependant si celui qui vendoit un terrein pour le consacrer à la Religion en y construisant une Sépulture, n'avoit pas spécifié dans le Contrat que les environs n'y seroient point compris, ces environs appartenoient à celui qui avoit acheté le fonds. *Intra maceriam Sepulchrorum hortis vel cæteris culturis loca pura servata, si nihil venditor nominatim excepit, ad emptorem pertinent*, dit la Loi 73, au Digeste *de contrahenda emptione.* C'est par cette raison qu'on avoit coutume de fixer la place que devoit occuper un Monument, & d'écrire sur le Monument même l'espace de terre qui devoit être consacré à la Religion. C'est relativement à cela que Ciceron a dit que Servius Sulpitius étant mort dans une Ambassade, on assigna pour son Sépulchre un espace de trente pieds en quarré. On trouve sur différens Monumens des Inscriptions ainsi construites: In. fr. P. X. in. agr. P. XX. ce qui signifie *in fronte pedes decem*, *in agrum pedes viginti.* Horace, *Sermon. libr.* 1, *satyr.* 8, fait allusion à ces Inscriptions, lorsqu'il dit:

Hoc miseræ plebi stabat commune Sepulchrum
Pantolabo scurræ, nomentanoque Nepoti
Mille pedes in fronte, trecentos cippus in agrum
Hic dabat, hæredes Monumentum ne sequeretur.

Acron, Interprete d'Horace, rend ces mots *in fronte*, par ces autres *in latitudine*; & ceux-ci *in agrum*, par ces autres *in longitudine.*

LOI QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÉME.

Que la possession ne prescrive jamais contre le Domaine d'une Sépulture, & de son Vestibule.

C'est d'après Ciceron, livre 2. *de Legibus*, que les Jurisconsultes ont proposé cette Loi en ces termes: Fori. bustive. æterna. auctoritas. esto. Ces mots *fori bustive* signifient le vestibule ou l'entrée du Sépulchre, & le lieu où le Cadavre avoit été consumé par le feu du Bucher. *Quod autem forum*, dit

Ciceron, (*id est vestibulum Sepulchri*) *bustumve usucapi vetat, tuetur jus Sepulchrorum ; hæc habemus in duodecim.* C'est conformément à cette explication que Jacques Godefroy a ainsi construit sa Paraphrase : *Vestibulum Sepulchri, Sepulchrumve usucapere jus ne esto.*

Quoique notre Texte semble d'abord ne parler que de la prescription des Sépulchres, je ne doute pas que les Decemvirs n'ayent eu aussi intention de défendre toutes sortes d'aliénations des lieux consacrés par la Religion ; comme on peut le présumer de ces termes *ÆTERNA AUCTORITAS*, lesquels signifient que les Sépulchres demeureront toujours consacrés, & ne pourront jamais devenir profanes. Or il est sans difficulté, que de quelque maniere qu'on aliénât un Sépulchre, soit par la vente, soit par la prescription, soit par l'usurpation, il seroit devenu profane. Ainsi il s'agit ici d'examiner en peu de mots si les Sépulchres pouvoient être vendus ou légués, de quelle maniere ils se perpétuoient dans les famille, & comment ils étoient à l'abri de la Prescription.

Pour ce qui est d'abord de la vente des Sépulchres, il faut commencer par faire ici une distinction : si le Sépulchre n'étoit que préparé, on pouvoit le vendre comme les autres Territoires ; mais quand le Corps ou les Cendres du défunt y étoient une fois renfermés, il devenoit consacré & inaliénable. On fit même dans la suite un Senatusconsulte, par lequel il fut défendu de profaner une Sépulture, en l'échangeant avec quelqu'autre espace de Terre. *Senatusconsulto cavetur ne usus Sepulchrorum permutationibus polluatur ; id est, ne Sepulchrum aliæ conversationis usum accipiat*, dit la Loi 12, §. 1, ff. *de Religiosis.* On ne pouvoit pas non plus l'engager, ni en faire aucune stipulation. Mais quoiqu'on ne pût point vendre un Sépulchre, on avoit cependant la liberté de vendre le fonds dans lequel il avoit été construit ; & en ce cas là il falloit que les héritiers de celui qui étoit renfermé dans ce Sépulchre, se réservassent la liberté d'y aller, & l'Acquereur étoit alors obligé de leur donner passage : mais il arrivoit souvent que les Testateurs imposoient à leurs héritiers l'obligation de conserver le lieu où ils se choisissoient leur Sépulture, & qu'ils faisoient mettre expressément sur leurs Tombeaux, *que leurs Sépulchres ne pourroient jamais être aliénés.* On en trouve plusieurs exemples sur des Inscriptions, à la fin desquelles on avoit mis ces termes : EA. CONDITIONE. NE. FIDUCIENT. NE. VENDANT. NEVE. ALIO. QUO. GENERE. ID. SEPULCHRUM. SIVE. MONUMENTUM. EST. ALIENARE. ULLI. POTESTAS. SIT. Si quelqu'un avoit contrevenu aux défenses portées par des Testamens de cette nature, il étoit puni comme Sacrilége, & condamné à aller porter une certaine somme d'argent dans le Trésor des Pontifes. Les Testateurs eurent même souvent la précaution de spécifier la somme que devoient payer ceux qui auroient la témérité de vendre & d'aliéner leurs Sépultures. Il y en a des exemples sur des Inscriptions, où le Testateur avoit fait mettre ces termes : SI. QUIS. HOC. MONIMENTUM. OU ARMARIUM. VENDERE. VOLUERIT. TUNC. INFERET. ARCÆ. PONTIFICUM. L S. L. M. N. Ces amendes étoient aussi imposées en faveur des Vestales, comme on le voit sur une Inscription qui finit par ces termes : HOC. MONUMENTUM. SIVE. LOCUM. SI. QUIS. VENDERE. VEL. DONARE. VOLUERIT. INFERET. VIRGINIBUS. VESTALIBUS. H-S. XX..... &c. Quelquefois même ces peines pécuniaires n'étoient pas seulement imposées au Vendeur, mais encore à l'Acheteur ; comme il y a lieu de le conclure de plusieurs Inscriptions qui finissent par ces mots : SI. QUIS. HOC. SEPULCHRUM. VEL. MONUMENTUM. CUM. ÆDIFICIO. UNIVERSO. POST. OBITUM. MEUM. VENDERE. VEL. DONARE. VOLUERIT. VEL. CORPUS. ALIENUM. INVEHERE. VELLIT. DABIT. PŒNÆ. NOMINE. ARK. PONTIF. I-S. C. N. ET. EI. CUI. DONATUM. VEL. VENDITUM. FUERIT. EADEM. PŒNA. TENEBITUR. Toutes ces Inscriptions, & plusieurs autres de cette espéce, se trouvent dans l'Ouvrage de Guthier, livre 3, chapitre 6, *de Jure Manium.*

De ce que les Sépulchres ne pouvoient pas être aliénés, il s'ensuit qu'ils passoient aux héritiers & à la famille du défunt. Pour ce qui est d'abord des héritiers, les uns étoient légitimes & faisoient partie de la famille du défunt ; les autres étoient testamentaires & institués ; & ceux de cette seconde espéce étoient quelquefois étrangers au testateur. Ceux-ci, quoique ne faisant point partie de la famille du défunt, pouvoient hériter du lieu où étoit sa Sépulture, parce qu'ils lui tenoient lieu de parens, & qu'ils succedoient à tous ses droits, raisons & actions. A l'égard des héritiers légitimes, ils héritoient de la Sépulture, & pouvoient s'y faire enterrer eux & tous leurs parens, aussi-bien que tous ceux qui composoient la famille, soit du défunt, soit de ses héritiers. C'est la disposition des Loix 4, 8 & 13, au Code *de Religiosis.* A ce sujet les Jurisconsultes ont agité la question de sçavoir, si le droit de se faire enterrer dans la Sépulture du défunt, passoit jusques aux Affranchis ? Il a été décidé pour l'affirmative par plusieurs raisons. La premiere est, que les Affranchis faisoient partie de la famille du défunt, suivant le témoignage de Justinien. La seconde est, que les Affranchis prenoient le nom de leur Patron. Ainsi, puisqu'ils rassembloient en leur personne le nom & la famille du défunt, *nomen & familiam*, il n'est pas douteux qu'ils pouvoient participer à la Sépulture commune à la famille du défunt ; & ces Sépultures étoient nommées *Familiaria Sepulchra*, à la différence des Sépultures qui passoient aux héritiers institués par testament, lesquelles étoient appellées *Sepulchra hereditaria.* Puis donc que les Sépulchres passoient dans les familles pour servir de Sépulture aux parens & aux alliés du défunt, il faut en conclure qu'on ne pouvoit pas y bâtir ni y établir sa demeure, à moins que le Testateur n'eût imposé cette charge à ses héritiers institués. Quelquefois même le testateur affranchissoit quelqu'un de ses Esclaves, à condition qu'il garderoit toujours son Sépulchre ; & en ce cas-là il falloit nécessairement que l'Affranchi se bâtît une habitation, pour pouvoir exécuter la clause du testament de son Patron. Mais excepté ce cas & quelques autres, il n'étoit pas permis de bâtir dans un lieu consacré par la Religion, quand même ce lieu auroit été abandonné par ceux qui en étoient les propriétaires. Cet abandon ne tiroit point à conséquence, parce que la Loi conservoit les Sépulchres & les mettoit à couvert de la prescription. C'est dans cette vûe que l'on fit des défenses très-expresses de violer les Sépulchres, soit en y construisant quelque édifice, soit en insultant à la mémoire de ceux qui y étoient renfermés, soit en transportant ailleurs leurs cendres sans une nécessité absolue.

La premiere maniere de violer les Sépulchres, en élevant quelque édifice dans le lieu où ils étoient construits, étoit punie d'une maniere très-rigoureuse, si celui qui commettoit ce crime le commettoit en connoissance de cause. *Cujus dolo malo* (dit le Préteur dans la Loi 3. au Digeste *de Sepulchro violato*) *Sepulchrum violatum esse dicetur, in eum, in factum Judicium dabo, ut ei ad quem res pertineat, quanti ob eam rem æquum videbitur, condemnetur. Si nemo erit ad quem pertineat, sive agere nolet, quicumque agere volet, ei CENTUM AUREORUM actionem dabo.*

Si plures agere volent, cujus justissima causa esse videbitur, ei agendi potestatem faciam. Si quis in Sepulchro dolo malo habitaverit, ædificiumve aliud quamque Sepulchri causa factum sit, habuerit; in eum si quis eo nomine agere volet, DUCENTORUM AUREORUM *judicium dabo.*

Ces termes indiquent deux choses; la premiere, que la peine de la violation des Sépulchres étoit pécuniaire; la seconde, que cette peine n'avoit lieu que lorsqu'on la méritoit en connoissance de cause: car celui dont le crime pouvoit être excusé, soit par l'ignorance du fait, soit par celle du droit, soit enfin par quelque hazard, n'étoit tenu d'aucune peine.

Secondement, on violoit les Sépulchres en insultant les corps de ceux qui y étoient renfermés, soit qu'on les exhumât, soit qu'on leur jettât des pierres. Pour ce qui est d'abord de l'exhumation, celui qui commettoit ce crime étoit regardé comme coupable de sacrilége; & les peines étoient différentes, suivant la condition du criminel, & suivant les diverses manieres dont le crime avoit été commis. Si celui qui avoit exhumé un corps étoit un Plébeïen ou un homme de la lie du Peuple, il étoit puni de mort; & si c'étoit un Patricien, il étoit seulement condamné à un exil perpétuel, à moins qu'il n'eût fait l'exhumation à force ouverte & dans le dessein de voler, car alors on le punissoit corporellement. Mais s'il avoit fait cette exhumation secrettement & sans employer la violence, la punition se bornoit à l'exil & à la restitution de la valeur des choses volées.

La troisiéme maniere de violer les Sépulchres en les accablant de pierres, paroît venir de ce souhait que les Anciens faisoient aux défunts en ces termes: *Sit tibi terra levis;* & ils croyoient les insulter en chargeant de pierres leurs Tombeaux, parce que, suivant leur idée, cela empêchoit que la terre ne fût légere aux défunts. On trouve dans les Auteurs quantité d'exemples de ces Tombeaux qu'on accabloit de pierres, en haine de ceux qui y étoient renfermés: mais ces pierres jettées ne devenoient une insulte, que quand on les accompagnoit d'injures contre la mémoire du défunt; car on prétend que les lapidations qui n'étoient point accompagnées d'invectives, faisoient partie des honneurs funébres, comme on le peut croire de ces deux vers de Properce:

Quisquis amas Scabris, hoc Bustum cædito saxis,
Mixtaque cum saxis adjice verba mala.

Mais excepté les cas où les lapidations avoient pour principe une haine fondée sur de justes motifs, elles étoient absolument défendues.

Enfin, on violoit les Sépulchres, lorsque sans une nécessité absolue on transportoit ailleurs les cendres ou les os de ceux qui y étoient renfermés. Mais indépendamment des défenses portées par la Loi, il arrivoit quelquefois que les Testateurs étoient si affectionnés au lieu qu'ils se choisissoient pour Sépulture, qu'ils défendoient, soit par leur Testament, soit par leur Epitaphe, de transporter ailleurs leurs os & leurs cendres, comme cela se voit par cette Inscription:

VETO. RELIQUIAS.
P. VERONIUS. CALLISTUS.
HOMO. OPTIM. HIC. JACET.

Mais si quelque inondation ou quelqu'autre cause légitime rendoit nécessaire la translation des os ou des cendres, on ne pouvoit faire cette translation qu'après en avoir obtenu la permission du Président de la Province; & on avoit soin de marquer sur le nouveau Sépulchre que les os ou les cendres avoient été transportés en ce lieu. Cela se prouve par cette autre Inscription:

HERENNIÆ. LAMPADI.
CONCUBINÆ.
HERENNI. POSTHUMI.
CUJUS. OSSA. EX.
SARDINIA. TRANSLATA. SUNT.

Après ces sortes de translations, le lieu qui avoit d'abord servi de premiere Sépulture cessoit d'être consacré par la Religion, & rentroit dans le droit commun des autres biens. On pouvoit le vendre, l'aliéner, & en disposer de la même maniere que si c'eût toujours été un bien profane.

---

§. XIII.

ONZIÉME TABLE,

Contenant un Supplément aux cinq premieres Tables.

LOI QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÉME.

Que les dernieres Loix du Peuple soient observées préférablement aux Loix anciennes, qui n'y sont pas conformes.

Cette Loi est rapportée par Tite-Live, liv. 7 & 9, en ces termes: QUODCUMQUE. POSTREMUM. POPULUS. JUSSIT. ID. JUS. RATUM. QUE. ESTO. Quelqu'intelligible que soit ce Texte, Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere: *Posteriores Populi Leges, Prioribus potiores sunto.* Cette Loi n'avoit point été comprise dans l'essai que les Decemvirs proposerent d'abord sur dix Tables; & elle doit son origine aux corrections que les Plébeïens proposerent sur ces dix premieres Tables, pendant qu'elles furent exposées dans la Place publique. Ce fut un effet de la politique du Peuple, qui n'ayant pas osé rejetter quelques Loix qui lui étoient désavantageuses, trouva le moyen d'en introduire une qui rendit inutiles toutes les précautions que les Patriciens avoient prises pour s'attribuer toute l'autorité.

Ce seroit ici le lieu de parler des Plébiscites, & des Loix faites par le Peuple. Mais comme cette matiere trouve nécessairement place dans la suite, je renvoye le Lecteur à ce que j'en dirai sur le §. 17. de cette Histoire.

LOI

LOI QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÉME.

Qu'il ne soit pas permis aux Patriciens de se choisir des femmes dans des Familles Plébeïennes.

Cette Loi nous est indiquée par Denis d'Halicarnasse, livres 10 & 11; & par Tite-Live, au commencement du quatriéme Livre, en ces termes: PATRIBUS. CUM. PLEBE. CONNUBIA. NE. SUNTO. Jacques Godefroy a paraphrasé ce Texte de cette maniere: *Inter Patricios & Plebëios Matrimonia ne contrahuntor.* Cette Loi est un supplément à la quatriéme Table, dans laquelle il est parlé des Mariages; & il y a apparence que cette Loi fut ajoutée à la requisition des Patriciens, par des vûes politiques, dont nous allons rendre compte dans la suite de nos Commentaires.

Des Mariages & Alliances.

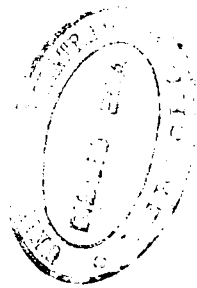
On ne doit chercher l'origine de notre Loi que dans la politique des Patriciens, qui s'appliquerent toujours à faire naître des occasions de se séparer du Peuple. En effet, si les Patriciens se fussent alliés avec les Plébeïens, ils n'auroient pas pû résister au Peuple, sans résister à leur propre sang; & les Plébeïens auroient profité de ces Alliances, pour se mettre au niveau des Patriciens. Ainsi, pour prévenir ces inconvéniens, les Patriciens crurent devoir se séparer entierement du Peuple, pour être toujours en état de s'opposer à ses entreprises. Mais cette précaution devint inutile dans la suite. Les Plébeïens s'étant enhardis par les discours de Canuleïus, Tribun du Peuple, firent supprimer la Loi qui défendoit aux Patriciens de contracter Mariage avec des Plébeïennes. Ainsi notre Loi des douze Tables ne fut pas de longue durée.

Les Senateurs & les Patriciens n'eurent cependant pas la liberté de se marier avec toutes sortes de Personnes; car quoiqu'ils pussent épouser des Plébeïennes, la Loi PAPIA POPPÆA défendit de s'allier avec celles d'entre les Plébeïennes qui ne seroient pas de condition libre, ou qui exerceroient des Métiers vils & deshonorans, tel que celui de Comédienne, parce que le Métier de Comédien étoit deshonorant chez les Romains. *Infamia notatur qui Artis ludicræ pronuntiandive causa in scenam prodierit*, dit la Loi 1. au Digeste *de his qui notantur infamia.* Par cette raison, les Plébeïens de race libre ne pouvoient pas non plus épouser des Comédiennes, non plus que les filles qui se prostituoient ou qui favorisoient la prostitution. Il étoit également défendu, tant aux Patriciens, qu'aux Plébeïens, d'épouser les filles qui avoient été surprises en adultere avec un homme marié, & les femmes qui avoient été répudiées pour raison du même crime. La Loi PAPIA POPPÆA fut cependant adoucie par la suite, par rapport à la défense d'épouser des Comédiennes; car quoique la défense ait continué de subsister à l'égard des Patriciens, il fut dans la suite permis aux Plebeïens libres d'épouser les filles dont la mere ou l'ayeule avoient monté sur le Théatre. Ce qu'il y a de singulier dans la Loi PAPIA POPPÆA, c'est que malgré les défenses qu'elle faisoit aux Patriciens & aux Plébeïens libres de s'allier avec des Personnes d'une condition basse ou deshonorée; cependant cette Loi n'annulloit pas ces sortes de Mariages, quand ils étoient contractés: elle s'étoit contenté de décerner une peine contre les Infracteurs; & quand la femme étoit morte, sa dot tournoit au profit du Fisc. Au reste, quoique ces sortes de Mariages fussent contractés contre les Loix, le mari pouvoit néanmoins accuser sa femme d'adultere, lorsqu'elle tomboit dans ce crime.

Dans la suite les Empereurs Romains s'étant apperçus de l'imperfection de la Loi PAPIA POPPÆA, Marc-Antonin & Commode travaillerent à la perfectionner, en déclarant nuls tous les Mariages qui se feroient en fraude de cette Loi. Ces Empereurs proposerent au Senat de la réformer; & le discours qu'ils firent fut suivi d'un Senatusconsulte qui déclara nuls tous les Mariages que les Senateurs contracteroient, soit avec des filles d'Affranchis, soit avec des femmes qui auroient eu contre elles quelque condamnation publique; & la Loi 16. *princip.* ff. *de Ritu Nuptiarum*, prononce aussi la nullité des Mariages que les filles des Senateurs contracteroient avec des enfans d'Affranchis. Il paroît encore par plusieurs autres Loix répandues dans le Digeste, que les Mariages des Plébeïens libres avec les Comédiennes & les femmes convaincues d'adultere, furent déclarés nuls.

Les changemens qui arriverent ensuite dans l'Empire Romain, firent oublier non-seulement la Loi PAPIA POPPÆA, mais encore la réforme que les Empereurs Marc-Antonin & Commode venoient d'y faire. Comme du tems de ces Empereurs il s'étoit glissé des gens de basse condition dans le Senat, & que dans la suite Eliogabale avoit même donné la Charge de Préfet du Prétoire à un homme qui avoit exercé le Métier de Comédien à Rome; tous ces nouveaux Senateurs avoient intérêt d'abolir une Loi qui condamnoit, pour ainsi dire, leur élévation. Ils en vinrent à bout; & pendant un assez long espace de tems il n'y eut aucune distinction dans les Ordres, & par conséquent dans les Alliances.

Mais le Grand Constantin réforma tous ces abus, en publiant, l'an de l'Ere Chrétienne 336, une Constitution, dans laquelle il omit, à la vérité, quelques-uns des articles qui étoient dans la Loi PAPIA POPPÆA; mais dans laquelle il prévit aussi d'autres cas ausquels cette Loi n'avoit pas pensé. Cette Constitution, qui est rapportée dans la Loi 1. au Code *de naturalibus liberis*, fut adressée à Gregorius, Préfet du Prétoire à Carthage, en ces termes: *Senatores seu Præfectos seu quos in Civitatibus Duumviralitas vel Sacerdotii, id est, Phœniciarchiæ vel Syriarchiæ ornamenta condecorant, placet maculam subire infamiæ & alienos à Romanis Legibus fieri, si ex ancillis vel ancillæ filia, vel liberta vel libertæ filia, vel scenica vel scenicæ filia, vel tabernaria vel tabernariæ filia, vel humili vel abjecta persona, vel lenonis vel arenarii filia, vel quæ mercimoniis publicè præfuit, susceptos filios in numero legitimorum habere voluerint, aut proprio judicio aut nostri prærogativa rescripti, ita ut quidquid talibus liberis pater donaverit, (seu illos legitimos seu naturales dixerit) totum retractum legitimæ soboli reddatur, aut fratri, aut sorori, aut patri, aut matri. Sed & si uxori tali quodcunque datum quolibet genere fuerit, vel emptione collatum, etiam hoc retractum reddi præcipimus. Ipsas etiam quarum venenis inficiuntur animi perditorum (si quid quæritur vel commodatum dicitur quod his reddendum est, quibus*



jussimus aut. Fisco nostro) tormentis subjici debemus. Sive itaque per ipsum datum est, qui pater dicitur, vel per alium, sive per interpositam personam, sive ab eo emptum, sive ab alio, sive ipsorum nomine comparatum ; statim retractum reddatur, quibus jussimus ; aut si non existant, Fisci juribus vindicetur. Quibus tacentibus & dissimulantibus ad defensionem fiscalem duorum mensium tempora limitentur. Intra quæ si non retraxerint vel propter retrahendum Rectorem Provinciarum interpellaverint, quicquid talibus filiis vel uxoribus liberalitas impura contulerit, Fiscus noster invadat donatas vel commodatas res sub pœna quadrupli, severa quæstione perquirens. Telle est la sage Constitution par laquelle Constantin avoit réprimé les désordres qui naissoient des Mariages que les Senateurs contractoient avec des Personnes d'une condition basse, & quelquefois infâme. Il avoit voulu que dans un Ordre aussi respectable que celui des Senateurs, on rétablît cette ancienne Noblesse qui en étoit bannie, & que l'on n'autorisât pas (pour ainsi dire) le crime par les Alliances qu'on feroit avec lui.

Mais insensiblement cette Constitution cessa d'être observée. Sous Alexandre Severe on commença à douter si la petite fille d'un Senateur devoit encore soutenir le rang de son origine ; ensorte que les Empereurs Valens, Gracien & Valentinien furent obligés de faire des Constitutions qui fissent revivre celle de Constantin. Mais l'Empereur Justin abrogea entierement le chapitre de la Loi PAPIA POPPÆA au sujet des Mariages des Senateurs ; & cela parce que Justinien (que Justin avoit adopté) venoit d'épouser Théodore qui avoit été Comédienne. Justin abrogea aussi la Constitution de Constantin ; & quand Justinien fut parvenu lui-même à l'Empire, il fit une Constitution pour achever d'anéantir des Loix qui n'avoient été abrogées qu'à cause de lui. Cette Constitution est rapportée dans la Novelle 89, chapitre 15, en ces termes : *Et si certa à Constantino piæ memoriæ in Constitutione ad Gregorium scripta quædam de talibus dicta sunt filiis, hæc non recipimus, quoniam & non utendo perempta. Phœniciarcharum enim & Syriarcharum & Magistratuum & insignium meminit, & clarissimorum ; & neque naturales esse vult ex his procedentes, amovens eis etiam imperialis munificentiæ mansuetudinem. Quam videlicet Constitutionem omnino perimimus.* Quelque tems après, ce même Empereur acheva d'anéantir la Loi PAPIA POPPÆA & la Constitution de Constantin, par sa Novelle 117, chapitre 6, par laquelle il permit aux Citoyens les plus qualifiés de contracter des Mariages avec toutes sortes de Personnes, pourvû qu'elles fussent libres. C'est ainsi que Justinien, qui mérite quelques louanges pour le soin qu'il prit de faire rassembler les anciennes Loix, sacrifia à sa passion pour sa femme un des Etablissemens des plus sages qui eussent jamais été faits par ses Prédécesseurs.

LOI CENTIÉME.

De la Consécration des Biens libres.

Ce Fragment nous est indiqué par le Jurisconsulte Caïus, livre 6. *ad Legem 12 Tabularum*, cité dans la Loi 238. au Digeste *de verborum significatione*. C'est d'après cette indication & quelques autres, que Jacques Godefroy a proposé le Fragment en ces termes..... DETESTATUM. SEU. DE. SACRIS. DETESTANDIS. Ce Fragment faisoit partie d'une Loi qui servoit de supplément à la cinquiéme Table : mais les Auteurs ont beaucoup de peine à comprendre quel peut avoir été le sens de cette Loi, quand elle subsistoit dans son entier. Premierement, il est certain que Caïus dans le sixiéme Livre de ses Commentaires sur les douze Tables, nous apprend que les Decemvirs s'étoient servis de ce mot *DETESTATUM* ; & Jacques Godefroy dans sa Note sur notre Texte, dit que ce terme doit se rapporter *ad sacrorum hæreditariorum detestationem* : d'où nos Auteurs modernes ont conclu que cette Loi parloit des Successions. Aulu-Gelle, livre 6, chapitre 12, *Noctium Atticarum*, dit que le Jurisconsulte Servius Sulpitius avoit parlé des Testamens dans son second Livre *de sacris detestandis*. Le même Auteur dit encore dans son quinziéme Livre, chapitre 17, que les Testamens, & ce qu'on appelloit *Sacrorum Detestatio*, se faisoient *Calatis Comitiis*. Ciceron dans son second Livre des Loix, atteste que par les Loix Pontificales & civiles, on avoit eu soin que les Fêtes propres des familles se conservassent, & que la mémoire de ces Fêtes ne se perdît point par la mort du Pere de famille ; ensorte que l'obligation de les faire observer & d'en faire les frais, fut imposée à ceux qui héritoient des biens. Voilà à quoi se bornent tous les éclaircissemens que Jacques Godefroy & quelques autres Commentateurs nous ont donné sur ce mot *DETESTATIO*.

Mais sans vouloir entrer ici dans la discussion de toutes ces autorités qui sont assez obscures, disons avec Grucchius *de Comit.* livre 3, chapitre 2, que *DETESTATIO* étoit un terme usité parmi les Pontifes, & par lequel ils entendoient toute *consécration qui se faisoit publiquement dans l'Assemblée des Curies* ; car *DETESTARI SACRA* ne signifie autre chose que *dénoncer en présence du Peuple, quelle est la portion de biens que l'on consacre aux Dieux*. Ce sens est conforme à celui qui est donné à ce terme *DETESTATIO* dans la Loi 40. au Digeste *de verborum significatione*, par laquelle on voit que *DETESTATIO* est mis pour *denuntiatio facta cum testatione*. Mais toutes ces interprétations ne nous apprennent pas ce qu'il y avoit dans la Loi dont nous ne rapportons que le Fragment : il paroît seulement qu'elle traitoit de la *consécration des biens, & de la dénonciation que l'on faisoit publiquement du bien ou de la portion de bien que l'on consacroit* ; laquelle dénonciation étoit une espéce de decret qui avertissoit les Acquereurs, qu'un *tel* bien appartenoit aux Dieux. Les Loix Tribunitia Papyria & Carboniana avoient défendu de consacrer une Maison ou un Autel, sans une permission expresse du Peuple ; & une consécration faite sans cette formalité auroit été nulle. La Vestale Licinia ayant voulu consacrer de son propre mouvement une Chapelle, P. Scævola, qui étoit souverain Pontife, répondit que cette consécration n'ayant pas été autorisée par le Peuple, ne seroit pas valable.

LOI CENT-UNIÉME.

Les Vestales n'hériteront point de ceux d'entre leurs Parens qui mourront sans avoir fait de Testament ; & si elles viennent elles-mêmes à mourir sans avoir fait de Testament, le bien qu'elles laisseront se partagera entre leurs Compagnes.

Cette Loi est encore un supplément à la cinquiéme Table, dans laquelle il est parlé des Testamens & Successions, soit testamentaires, soit *ab intestat*. Le Texte de cette Loi nous est indiqué par Aulu-Gelle, livre 1, chapitre 13, où il cite un Passage des Commentaires de Labéon sur les douze Tables. C'est d'après ces indications que les Jurisconsultes ont proposé le Texte en ces termes : VIRGINES. VESTALES. NEQUE. HÆREDES. SUNTO. CUIQUAM. INTESTATO. NEQUE. INTESTATIBUS. QUISQUAM. SED. BONA. ILLARUM. IN. PUBLICUM. REDIGUNTOR. Cette Loi concerne le temporel des Vestales. Leur état les privoit du droit d'hériter *ab intestat*, parce que sans doute on ne les regardoit plus comme faisant partie de la famille de leurs peres ; attendu que pour l'ordinaire on les enlevoit par force de la maison paternelle pour les consacrer à la Déesse Vesta, suivant l'Ordonnance de la Loi PAPIA *de Virginibus Vestalibus*, dont il est parlé dans Aulu-Gelle & dans plusieurs autres Auteurs. Les Vestales étant donc regardées comme ne faisant plus partie de la famille, & comme étant consacrées entierement à la Déesse Vesta ; elles n'héritoient point *ab intestat*, & leur portion héréditaire passoit à leurs plus proches parens. On pouvoit cependant leur laisser quelque chose par Testament ; mais ce n'étoit que par forme de legs, & elles ne pouvoient rien recevoir qu'en qualité d'étrangeres. Tout leur venoit à titre de pécule ; mais il ne s'ensuit pas qu'elles n'en pussent pas disposer : elles en avoient au contraire la libre disposition par Testament, & elles avoient même le privilége d'être exemptes de se faire assister d'un Curateur, pour veiller à la maniere dont leurs dispositions testamentaires seroient rédigées. Mais si elles mouroient sans avoir testé, leurs familles ne recueilloient point leurs successions, & étoient dans ce cas-là aussi étrangeres à leur égard, qu'elles l'étoient elles-mêmes à leurs familles. Tout ce dont elles n'avoient point disposé restoit à la Maison de Vesta, pour être partagé entre les autres Prêtresses. C'est conformément à cela que j'ai traduit ces mots IN PUBLICUM par ces autres *entre leurs Compagnes ;* attendu qu'il n'est pas à présumer que les biens des Vestales décedées *ab intestat* fussent partagés entre tous les Citoyens, ou tournassent au profit du Trésor public.

---

§. XIV.

DOUZIÉME TABLE,

Contenant un Supplément aux cinq dernieres Tables.

LOI CENT-DEUXIÉME.

. . . . *Du Gage.* . . . .

Il n'y a point de Loi sur laquelle on trouve moins d'éclaircissemens que sur celle-ci. Tout ce que nous sçavons, c'est qu'il étoit parlé du Gage dans les douze Tables, & même dans la douziéme Table ; puisque le Jurisconsulte Caïus, qui avoit commenté deux Tables dans chacun des six Livres de ses Commentaires *ad Legem duodecim Tabularum*, a parlé du Gage dans la derniere moitié de son sixiéme Livre. Mais il ne nous a pas conservé le Texte de la Loi, ni même le sens de ce qu'elle contenoit : ainsi nous l'intitulerons seulement ...... DE PIGNORE...... Tout ce que nous apprenons du Passage de Caïus, tel qu'il est rapporté dans la Loi 238. au Digeste *de verborum significatione*, c'est que le mot PIGNUS, qui signifie en François *Gage*, venoit du Latin *Pugnus*, qui signifie *le poing* ou *la main ;* car (dit Caïus) *PIGNUS appellatum à PUGNO, quia res quæ Pignori dantur, manu traduntur.* Caïus nous apprend dans le même endroit, que cette étymologie nous fait connoître que l'on ne donnoit à titre de Gage que des choses mobiliaires, *unde etiam videri potest verum esse quod quidam putant, Pignus propriè rei mobilis constitui.* Voilà du moins qui nous apprend la différence du Gage d'avec l'Hypotéque. Toute chose mobiliaire que l'on donnoit au Créancier pour sûreté de sa créance, étoit nommée *Gage ;* au lieu que la sûreté que l'on donnoit à un Créancier sur des biens fonds, étoit nommée *Hypotéque.*

LOI CENT-TROISIÈME.

Quiconque aura consacré aux Dieux un Bien qui est en litige, payera le double de la valeur de ce Bien.

Cette Loi est tirée d'un Passage du sixiéme Livre des Commentaires de Caïus sur les douze Tables, lequel Passage est rapporté dans la Loi 3. au Digeste *de litigiosis*. Jacques Godefroy en a ainsi présenté le Texte : SEÏ. QUI. REM. DE. QUA. STLIS. SIET. IN. SACRUM. DEDICASIT. DUPLIONE. DEDICITO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere : *Rem de qua controversia est in sacrum dedicare ne jus esto; qui dedicaverit, dupli pœna mulctator*. Cette Loi (ainsi que la précédente) est un supplément à la sixiéme Table, où il est parlé de la possession & de la vente des choses tant mobiliaires qu'immobiliaires.

Lorsqu'un bien étoit en litige, & que deux personnes prétendoient également avoir droit de le posseder; il arrivoit quelquefois que l'un des prétendans, sous prétexte de pieté, aimoit mieux le consacrer aux Dieux, que d'en voir jouir sa Partie adverse. C'est pourquoi les Decemvirs défendirent ces sortes de consécrations, parce qu'elles ne pouvoient être que très-préjudiciables aux deux Parties, & fort injurieuses envers les Dieux. En effet, d'abord qu'un fonds étoit une fois consacré, le Propriétaire n'en étoit plus le maître; & la consécration finissoit toutes les disputes, en ce qu'elle enlevoit également une Terre, soit à celui qui vouloit l'usurper, soit à celui qui par l'événement en auroit été déclaré légitime Propriétaire. Ainsi la Loi, pour empêcher ces consécrations frauduleuses, crut devoir prendre la précaution d'ordonner que quiconque auroit consacré aux Dieux un bien qui seroit en litige, payeroit deux fois la valeur du bien consacré à celui qui par l'événement en auroit dû être le possesseur légitime. Il y eut cependant des occasions où il fut permis de consacrer les biens mêmes qui étoient libres. Lorsque, par exemple, un homme étoit condamné par le Peuple, le Pontife demandoit que ses biens fussent confisqués au profit des Dieux; & cette confiscation étoit presque toujours prononcée. Mais excepté ce cas & quelques autres semblables, les consécrations des biens n'étoient guére autorisées, sur-tout lorsque la proprieté en étoit litigieuse.

LOI CENT-QUATRIÉME.

Si quelqu'un s'est attribué la possession d'une chose qu'il sçait ne lui pas appartenir, le Préteur nommera trois Arbitres pour connoître du différend; & celui qui sera déclaré avoir possedé de mauvaise foi, sera condamné à payer le double des fruits qu'il aura perçus.

C'est de Festus, sur le mot *Vindiciæ*, que nous tenons le Texte de cette Loi; & c'est d'après cela que les Jurisconsultes nous l'ont présenté en ces termes : SEÏ. VINDICIAM. FALSAM. TULIT. PRÆTOR. REI. SIVE. STLITIS. ARBITROS. TRIS. DATO. EORUM. QUE. ARBITRIO. FRUCTI. DUPLIONE. DECIDITO. Par ce mot *VINDICIA*, les Anciens entendoient la même chose que nous entendons aujourd'hui par *injusta possessio*. Ils disoient aussi *STLITIS* pour *litis*, *TRIS* pour *tres*, & *FRUCTI DUPLIONE* pour *fructus duplione*. Jacques Godefroy a paraphrasé le Texte de cette maniere : *Malæ fidæi possessionem si quis nactus sit, Prætor ei rei definiendæ tres Arbitros dato, eorumque arbitrio malæ fidæi possessor fructus in duplum præstato*.

Les Decemvirs voulurent qu'on examinât avec soin en vertu de quel Titre on s'attribuoit la possession d'un bien, de quelque nature qu'il fût. C'est par cette raison que le Préteur ne décidoit pas d'abord conformément aux plaintes de celui qui se prétendoit lézé ou évincé. On renvoyoit l'affaire devant trois Arbitres ou Experts, qui examinoient les Titres en vertu desquels on possedoit. Par exemple, s'il s'agissoit de la possession d'un bien de campagne, & qu'un Particulier se fût plaint devant le Préteur qu'un autre Particulier possedoit ce bien injustement, ou qu'il avoit empieté sur ses terres; alors le Préteur commettoit trois Experts tirés de cette Confrairie dont les Membres étoient nommés *FRATRES ARVALES*, & dont j'ai parlé sur la huitiéme Table. Ceux-ci examinoient le Titre d'acquisition, s'il y en avoit un; & au défaut de ce Titre, ils s'informoient depuis quel tems on possedoit cette terre, & de quelle maniere on s'en étoit mis en possession. Alors, si le possesseur de ce bien ou de cette terre se trouvoit avoir possedé de mauvaise foi, il étoit condamné non-seulement à déguerpir, mais encore à restituer le double des fruits qu'il avoit perçus depuis son intrusion.

Les Loix qui furent faites postérieurement aux douze Tables, ne changerent rien à cet égard; & la peine du double des fruits fut renouvellée par le Code Théodosien. Mais l'Empereur Justinien jugea à propos d'adoucir cette peine; & cet Empereur, en conservant au possesseur de mauvaise foi le titre de *Prædo*, se contenta de le condamner à déguerpir & à restituer tous les fruits depuis le jour de sa possession. Je ne sçaurois m'empêcher de relever ici la supériorité & le mérite de la Loi des douze Tables, & de blâmer la décision de Justinien. En effet, cette décision ne prévient pas assez la fraude, & n'épouvante pas assez ceux qui sont tentés de s'emparer du bien d'autrui. Tout le risque qu'ils courent, (en cas que leur usurpation soit découverte) est de restituer ce qu'ils avoient pris injustement; au lieu que la Loi des douze Tables prévenoit davantage les usurpations, en condamnant le possesseur de mauvaise foi, non-seulement à déguerpir & à restituer toutes les jouissances, mais encore à débourser du sien une somme aussi forte que celle qu'il avoit perçue à titre de jouissances, indépendamment des jouissances réelles qu'il étoit obligé de restituer.

La Loi que nous venons d'expliquer est encore un supplément à la sixiéme Table.

LOI CENT-CINQUIÉME ET DERNIERE.

Si un Esclave a fait un vol au sçu & à l'instigation de son Maître, ou s'il a causé quelque dommage à autrui ; que le Maître livre en dédommagement cet Esclave à la Personne lézée ou offensée.

Cette Loi nous est indiquée en plusieurs endroits du Digeste, & entr'autres par Ulpien dans la Loi 2, §. 1, *ff. de noxal. action.* Festus en fait aussi mention sur le mot *Noxa ;* & le Jurisconsulte Caïus paroît l'avoir aussi indiquée dans un Passage de son sixiéme Livre *ad Legem duodecim Tabularum*, cité dans la Loi 238, §. dernier au Digeste *de verborum significatione.* C'est d'après ces indications que les Jurisconsultes ont présenté le Texte en ces termes : SI. SERVUS. SCIENTE. DOMINO. FURTUM. FAXIT. NOXIAM. VE. NOXIT. NOXÆ. DEDITO. Ces termes *NOXIAM VE NOXIT* équivalent à ceux-ci, *damnum nocuerit* ou *fecerit.* L'ancien mot *NOXIA* signifioit un dommage. Festus dit que *NOXA* se prend pour le crime même, ou pour la punition du crime, *Noxa peccatum, aut pro peccato pœnam.* Par la Loi Aquilia, qui fut faite dans la suite, l'Esclave étoit absous à cause de son état de servitude qui le soumettoit aux ordres de son Maître. Celui-ci étoit le seul responsable, & portoit la peine décernée par les Loix contre l'auteur du vol ou du dommage. C'est en quoi la Loi Aquilia différoit de la Loi des douze Tables, qui livre l'Esclave, sans faire retomber la peine sur le Maître qui avoit eu connoissance ou qui avoit été complice du vol.

Je ne sçai si ces derniers mots du Texte, *NOXÆ DEDITO*, sont bien traduits par ces autres, *donnez-le en dédommagement ;* car il importoit peu à l'Esclave d'être sous la domination de son premier Maître, ou de celui auquel le vol le soumettoit : il étoit également dans l'esclavage, & ce changement n'augmentoit point sa peine. C'est ce qui résulte de la maniere dont j'ai traduit le Texte, conformément à la Paraphrase que Jacques Godefroy en a faite en ces termes : *Si Servus, Domino sciente, furtum fecerit, damnumve aliter dederit ; Dominus eum pro delicto, injuria vel damno affecto, dedito.* Comme, suivant cette explication, on ne punissoit le Maître qui avoit eu part au vol, qu'en le privant de son Esclave, il s'ensuivroit que les vols faits par les Esclaves seroient demeurés impunis en leurs personnes ; ce qui paroît être contre la bonne Police & contre l'intention de la Loi, dont le dessein est de décerner une peine ; & puisqu'elle n'en décerne aucune contre le Maître, il faut que l'Esclave soit puni d'une autre maniere que de passer sous la domination d'un autre Maître. Ainsi je crois que ces mots *NOXÆ DEDITO* signifient *livrez l'Esclave à la peine.* En effet, il faut distinguer entre *NOXIA* & *NOXA ;* car *NOXIA* signifie *dommage*, & *NOXA* signifie *peine.* Mais en quoi consistera cette peine ? Un Esclave qui n'a rien en proprieté, ne peut pas être condamné à une amende pécuniaire : il faut donc que ce soit à une peine corporelle ; & en ce cas-là je crois qu'il faudra distinguer. Si le vol étoit de peu de conséquence, s'il avoit été fait sans armes offensives, les Romains le punissoient par la fustigation & par un esclavage plus pénible. Si au contraire le vol étoit fait avec effraction, & si l'Esclave s'étoit armé à dessein d'assassiner, ou du moins d'intimider celui qu'il vouloit voler ; alors on le faisoit mourir sur la croix. C'est ce que Juvenal a voulu nous faire entendre, lorsqu'il a dit :

> *Pone crucem Servo, meruit quo crimine Servus*
> *Supplicium, &c.*

Je crois donc que le sens de notre Texte des douze Tables est, que si un Esclave a fait un vol au sçu ou à l'instigation de son Maître, l'Esclave doit être puni à proportion du vol qu'il aura commis, ou du dommage qu'il aura causé.

---

§. X V.

De ce qui suivit les douze Tables. Du Droit Flavien, & du Droit Ælien.

Il y avoit lieu de croire que des Loix tirées de tout ce que l'Italie & la Gréce ont produit de plus sage, rétabliroient dans la République le bon ordre, que l'incertitude du Droit & l'ambition démesurée des Magistrats en avoient banni depuis si long-tems. Mais on vit alors que les bonnes intentions du Peuple ne sont pas toujours suffisantes pour rendre un Etat tranquille ; & que quand ceux qui en sont les Chefs ne s'érigent en Législateurs que pour augmenter leur propre autorité, les Loix ne sont plus alors que des prétextes spécieux qui servent à autoriser les plus grandes injustices & les vices les plus odieux.

L'événement ne justifia que trop l'application de cette maxime par rapport aux Decemvirs. Ceux-ci trop fiers de la reconnoissance que le Peuple leur témoignoit au sujet des Loix qu'ils avoient composées, commencerent par

les employer aux violences les plus outrées. Ils voulurent non-ſeulement rendre leur autorité perpétuelle, mais encore s'attribuer tous enſemble les mêmes honneurs dont il n'y avoit qu'un ſeul à la fois qui eût le privilége de jouir; & l'on peut dire que des entrepriſes auſſi contraires au bien public, étoient déja plus que ſuffiſantes pour attirer ſur leurs auteurs la haine des Citoyens.

Mais un dernier trait mit le comble à la juſte indignation que le Peuple conçut contre le Gouvernement des Decemvirs. Ce même Appius Claudius qui avoit eu la plus grande part à la compoſition des douze Tables, & qui par conſéquent devoit en connoître mieux que qui que ce ſoit l'étendue & les bornes, en oublia tous les motifs auſſi-tôt que ſa paſſion les lui eut déguiſés. L'Hiſtoire nous apprend que ce Decemvir étant devenu amoureux de Virginie, trouva le cœur de cette vertueuſe Romaine inacceſſible aux propoſitions les plus flateuſes. Comme l'amour d'Appius étoit encore naiſſant, il ne lui fut pas difficile de garder d'abord quelques meſures; & il comprit qu'il ne convenoit pas à ſa qualité de premier Magiſtrat de faire un éclat en enlevant publiquement Virginie. Il fut donc queſtion de chercher des détours: & comme un Légiſlateur ne devoit paroître agir que conformément aux principes auſquels il aſſujettiſſoit ſes Concitoyens, la difficulté fut de trouver les moyens de commettre un crime ſuivant les Loix, auſquelles pour cet effet on donneroit une interprétation maligne & contraire à leur véritable ſens.

Nous avons vû que dans les douze Tables il y a une Loi par laquelle il eſt dit que *dans les affaires litigieuſes, la préſomption ſera toujours pour le Poſſeſſeur.* Cette Loi fut la ſeule dans laquelle Appius pût trouver quelque reſſource; encore fallut-il faire naître des circonſtances auſquelles cette Loi pût avoir rapport. Pour cet effet, le Decemvir ſe ſervit de l'entremiſe de M. Claudius ſon Client, lequel revendiqua Virginie comme ſon Eſclave, quoiqu'elle ne l'eût jamais été; & en même tems il demanda qu'en conſéquence de ſa poſſeſſion, cette fille lui fût adjugée par proviſion. On conçoit aiſément qu'Appius, qui étoit l'auteur de ce projet, n'héſita pas à adjuger Virginie en qualité d'Eſclave à M. Claudius, qui devoit la lui livrer enſuite. En vain ceux qui prirent la défenſe de Virginie, oppoſerent que ſuivant les mêmes Loix des douze Tables, cette fille devoit *demeurer libre juſqu'à ce qu'on eût fait voir qu'elle ne l'étoit pas:* Appius ne laiſſa pas que de l'adjuger par proviſion à M. Claudius, ſous prétexte qu'il n'y avoit que le pere de Virginie qui fût Partie capable pour conteſter ſur l'état de ſa fille. Or Virginius étoit abſent, & il n'y avoit à Rome que le frere de Virginie, duquel Appius prétendit qu'on ne pouvit pas recevoir les preuves, parce que ce frere n'avoit pas le droit de réclamer ſa ſœur. Ainſi le Decemvir preſſé de faire réuſſir un projet que le retardement auroit ſans doute anéanti, prononça l'Arrêt, & déclara Virginie Eſclave de Claudius.

Lorſqu'on ſe mettoit en devoir d'exécuter cet Arrêt, Virginius arriva; & s'étant informé des circonſtances de cette affaire, il accuſa publiquement Appius d'être l'auteur de cette ſupercherie, & il fit de vains efforts pour empêcher l'exécution d'un Jugement qui alloit deshonorer ſa famille. Mais Virginius voyant que toutes ſes remontrances étoient inutiles, & qu'on traînoit Virginie chez ſon prétendu Maître; ſe ſaiſit d'un coûteau de Boucher qu'il trouva ſous ſa main, & en donna à ſa fille un coup qui lui conſerva l'honneur en même tems qu'il lui ôta la vie.

Une action auſſi déteſtable que l'étoit celle du Decemvir Appius, acheva de rendre lui & ſes Collégues odieux à la République. D'ailleurs, le mécontentement que la tyrannie & les violences de ce Magiſtrat avoient cauſé à tous les Citoyens, fit regarder l'Arrêt injuſte prononcé par Appius, comme une

occasion favorable de se soustraire à la domination des Decemvirs. On commença par faire le Procès à Appius, dont Virginius s'étoit rendu Accusateur; & l'on decreta aussi Spurius Oppius, qui avoit fait battre avec excès un Soldat vétéran. Les autres Decemvirs tâcherent de se soutenir encore quelque tems; mais lorsqu'ils sçurent qu'Appius s'étoit donné la mort, & que leur Collégue Oppius avoit été publiquement exécuté, ils donnerent leurs démissions, parce que sans doute ils prévirent bien qu'on ne seroit pas long-tems sans les déposseder.

Aussi-tôt après l'abdication des Decemvirs, on créa un Entre-Roi *INTER-REX*, qui après avoir recueilli les suffrages du Peuple, nomma pour Consuls L. Valerius descendant de l'ancien Publicola, & M. Horatius. Ces deux nouveaux Magistrats rendirent leur Gouvernement si doux & si populaire, qu'on les regarda plutôt comme des Tribuns du Peuple, que comme des Consuls. En effet, la premiere démarche que fit Valerius, fut de renouveller l'ancienne Loi *VALERIA*, par laquelle il étoit permis d'appeller du Senat au Peuple. Nous avons parlé de cette Loi au commencement de la seconde Partie de cette Histoire. A l'égard de M. Horatius, surnommé Barbatus, il voulut aussi signaler son Consulat par la publication d'une Loi nommée de son nom *HORATIA*, par laquelle il fut arrêté que tout ce que le Peuple, séparé du Senat, ordonneroit, auroit la même force que si les Patriciens & le Senat l'eussent décidé dans une Assemblée générale. Depuis cette Loi, qui fut renouvellée dans la suite par plusieurs autres, il y eut plus de Loix faites dans des Assemblées particulieres du Peuple, que dans les Assemblées générales où les Senateurs se trouvoient.

Quoi qu'il en soit, comme toutes ces Loix (sans en excepter même celles des douze Tables) avoient seulement fait des Réglemens, sans rien décider sur la maniere de les mettre en pratique; il parut nécessaire d'introduire des Formules qui empêchassent que dorénavant la maniere de proceder ne fût arbitraire & incertaine: *Quas actiones ne Populus pro ut vellet institueret, certas solemnesque esse voluerunt*, dit Pomponius dans la Loi 2, §. 6, au Digeste *de origine Juris*. Ces Formules furent nommées *LEGIS ACTIONES*: elles avoient lieu principalement dans les Contrats, dans les Affranchissemens, dans les Emancipations, dans les Cessions, dans les Adoptions, & dans presque toutes les occasions où il s'agissoit de faire quelque stipulation, ou d'intenter une action. L'effet de ces Formules étoit: Premierement, que moyennant cela, tout se faisoit juridiquement & avec solemnité; de maniere que l'inobservation de ces Formules rendoit les actes nuls: Secondement, qu'elles ne dépendoient d'aucun jour ni d'aucune condition; c'est-à-dire, qu'elles avoient lieu indistinctement dans tous les jours appellés *Dies fasti*, & qu'elles ne changeoient point de stile suivant les différentes conventions des Parties: Troisiémement, que ces Formules ou chacune d'elles ne pouvoient s'employer qu'une fois dans chaque acte ou dans chaque contestation, & qu'elles ne pouvoient pas se réiterer afin d'allonger les Procédures: Enfin, qu'on devoit les employer ou les prononcer soi-même, & non pas par Procureur. La plupart des Auteurs ont très-mal expliqué l'effet de ces Formules; & ils ont même été fort embarrassés à les définir. Pour ce qui est d'abord de leur effet, je crois que ce que je viens de dire l'explique suffisamment, sur-tout si on le rapproche de ce que j'avois déja dit à ce sujet dans mes Commentaires sur la Loi des douze Tables. A l'égard de ce que c'étoit que les Formules appellées *LEGIS ACTIONES*, je ne vois pas ce qui a pû embarrasser les Auteurs à ce sujet; car ces termes ne signifient autre chose, sinon *la maniere d'agir en conséquence de la Loi*, ou *pour profiter du bénéfice de la Loi*. C'est ce que Pomponius désigne, lorsqu'il dit dans le même paragraphe, *& appellatur hæc pars*

juris Legis Actiones, *id eſt, legitimæ actiones.* Mais quoique ces termes n'expliquent pas ſuffiſamment ce que c'étoit que les actions qui viennent de la Loi, ou qui ſe rapportent à la Loi; il ne paroît pas douteux que ce qu'on appelloit *Actiones Legis* ou *Actiones legitimæ*, étoient les Formules qu'on étoit obligé d'obſerver dans toute la rigueur de leurs termes; de maniere que l'omiſſion de quelques-uns des termes eſſentiels de ces Formules, faiſoit perdre la Cauſe à celui qui les omettoit: *Eſt etiam periculoſum*, dit Quintilien, *cum ſi uno verbo ſit erratum, tota Cauſa cecidiſſe videamur.* Voyez mon Commentaire ſur la huitiéme Loi des douze Tables, page 100, colonne 1, où cette matiere eſt traitée. Mais ce qui prouve que les actions de la Loi étoient chez les Romains, ce que la procedure & le ſtile ſont parmi nous; c'eſt la reſſemblance des effets des unes & des autres. Pour proceder juridiquement chez les Romains, il falloit employer les Formules; & pour proceder juridiquement parmi nous (c'eſt-à-dire pour donner un exploit, pour fournir de défenſes, pour conclure, pour plaider & pour écrire, pour prononcer les Jugemens, pour paſſer même les actes) il faut ſuivre indiſpenſablement les formalités preſcrites par les Ordonnances & les Formules autoriſées par l'uſage ou ſtile: avec cette différence néanmoins, que quand chez les Romains on avoit perdu ſa Cauſe pour s'être écarté des Formules, on ne pouvoit plus y revenir; au lieu que parmi nous on paye les dépens de la mauvaiſe procédure; mais on peut en recommencer une autre dans certains cas.

Quoi qu'il en ſoit de cette reſſemblance, il y avoit outre cela chez les Romains les *Fastes*, dans leſquels étoient marquées les différentes deſtinations de tous les jours de l'année, & entr'autres de ceux qu'on nommoit *Dies faſti, Dies nefaſti, Dies interciſi*, &c. Ces Faſtes contenoient auſſi la liſte des Fêtes, les cérémonies des Sacrifices, les formules des Prieres; les Loix de tout ce qui concernoit le culte des Dieux, les Jeux & les Victoires; les tems des ſemailles, des récoltes, des vendanges, les cérémonies qui les accompagnoient, & pluſieurs autres choſes étrangeres à notre ſujet. Les Pontifes & les Patriciens étoient les ſeuls dépoſitaires de ces Faſtes; parce que comme on y faiſoit entrer beaucoup de myſtere, on avoit jugé à propos d'en dérober la connoiſſance au Peuple.

Mais Cnæus-Flavius ayant trouvé le moyen d'avoir communication des Faſtes & des Formules par l'entremiſe d'Appius-Claudius-Cæcus dont il étoit Secretaire, il les communiqua lui-même au Peuple; & c'eſt ce qu'on a appellé le Droit Flavien, dont Pomponius parle dans la Loi 2, §. 7, au Digeſte *de origine Juris*, en ces termes: *Poſtea cum Appius Claudius propoſuiſſet, & ad formam redegiſſet has actiones: Cnæus-Flavius Scriba ejus, libertini filius, ſubreptum Librum Populo tradidit; & adeo gratum fuit id munus Populo, ut Tribunus Plebis fieret, & Senator, & Ædilis Curulis: hic Liber, qui actiones continet, appellatur Jus civile Flavianum.* Les Juriſconſultes modernes n'ont pas fait aſſez d'attention à ce Paſſage de Pomponius, qui répand cependant un grand jour ſur cette partie de l'Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine. En effet, ces termes *poſtea cum Appius Claudius propoſuiſſet, & ad formam redegiſſet has actiones*, nous font connoître qu'Appius-Claudius-Cæcus, qui étoit de l'Ordre des Patriciens, & qui fut Conſul l'an de Rome 446, fut apparemment celui qui avoit été choiſi par eux & par les Pontifes pour rédiger les Formules, & pour en compoſer un Corps de Juriſprudence. Or, comme ce travail exigeoit qu'Appius-Claudius-Cæcus eût la liberté d'aller fouiller dans les Archives des Pontifes, pour faire la collection dont on l'avoit chargé; il arriva de-là que Cnæus-Flavius ſon Secretaire tira une copie de tout ce qu'il trouva dans les mêmes Archives, & communiqua cette copie au Peuple: *Cnæus-Flavius Scriba ejus, libertini filius,*

ſubreptum

ſubreptum Librum Populo tradidit ; ce qui eſt confirmé par ce Paſſage, où Tite-Live, en parlant de Cnæus-Flavius, dit : *Civile Jus repoſitum in penetralibus Pontificum evulgavit ; faſtoſque circa forum in albo propoſuit, ut quando Lege agi poſſet, ſciretur.* Nous trouvons enſuite dans le Paſſage ci-deſſus cité de Pomponius, que le Peuple par reconnoiſſance du Préſent que Flavius venoit de lui faire, le nomma Tribun du Peuple, le fit Senateur & Edile Curule : *& adeo gratum fuit id munus Populo, ut Tribunus Plebis fieret, & Senator, & Ædilis Curulis.* Pline, qui rapporte auſſi le même fait dans d'autres termes, ajoute que les Senateurs furent tellement irrités de l'élévation de Cnæus-Flavius, & de ce qui y avoit donné lieu ; que chacun d'eux jetta à terre l'anneau qu'il portoit : *Quo facto, tanta Senatus indignatione exarſit, ut annulos ab eo abjectos fuiſſe in antiquiſſimis reperiatur annalibus.* Pline, qui nous inſtruit de cette circonſtance, & Pomponius qui nous apprend les autres, ont cependant confondu les époques, lorſqu'ils ont prétendu que ce fut la Publication des Faſtes & des Formules qui mérita à Flavius la Charge d'Edile. Mais Valere-Maxime, qui raconte l'Hiſtoire de cette Publication, ne la place qu'après que Cnæus-Flavius eut été fait Edile Curule : *Factus Ædilis Curulis, vulgavit,* dit cet Auteur. D'ailleurs Tite-Live, à l'endroit ci-deſſus cité, remarque que ces Faſtes & ces Formules furent propoſés au Peuple ſur des Tables de Pierre blanche, *in Albo.* Or les Particuliers n'avoient pas le droit de propoſer la moindre choſe ſur ces ſortes de Tables : ce Privilége n'appartenoit qu'aux Préteurs & aux Ediles. Il faut donc conclure de-là que Flavius occupoit l'une de ces deux Charges, lorſqu'il publia les Faſtes & les Formules qui depuis ce tems-là retinrent le nom de DROIT FLAVIEN.

Titus-Livius, Decad. 1, lib. 9.

Plinius, lib. 33, Hiſt. nat.

Valerius Maximus, lib. 2, cap. 1.

Plus ce Préſent fut agréable au Peuple, moins il le fut aux Patriciens ; enſorte que ces derniers, pour conſerver toujours le droit d'être les Dépoſitaires des Formules, en compoſerent de nouvelles qu'ils cacherent avec encore plus de ſoin que les premieres, afin qu'elles ne devinſſent pas publiques. Mais Sextus-Ælius-Pætus-Catus étant Edile Curule l'an de Rome 553, les divulga encore ; & ces dernieres Formules retinrent le nom de DROIT ÆLIEN. Il n'eſt pas encore décidé ſi ce Droit Ælien eſt la même choſe que les Tripartites d'Ælius. Les Juriſconſultes Guillaume Grotius & Bertrand, dans leurs Ouvrages intitulés *Vitæ Juriſconſultorum & de Juriſperitis*, veulent que le Droit Ælien & les Tripartites d'Ælius ayent été deux Ouvrages différens. Mais la Loi 2, §. 38. au Digeſte *de origine Juris*, paroît prouver ſuffiſamment que les Formules furent compriſes dans les Tripartites d'Ælius, dont elles firent partie : *Sextum Ælium etiam Ennius laudavit* (dit Pomponius ;) *& extat illius liber qui inſcribitur* TRIPERTITA, *qui liber veluti Cunabula Juris continet. Tripertita autem dicitur, quoniam Lege duodecim Tabularum præpoſita, jungitur interpretatio, dein ſubtexitur Legis actio.* Ainſi, ce qu'on appelloit ACTIONES LEGIS étoit compris dans les Tripartites, & n'avoit aucun rapport avec d'autres Ouvrages d'un Ælius, qui ſelon les apparences n'étoit pas le même que celui dont nous parlons : *Ejuſdem eſſe tres alii libri referuntur, quos tamen quidam negant ejuſdem eſſe,* ajoute Pomponius.

L. 2, §. 38, ff. de origine Juris.

Quoi qu'il en ſoit, le Droit Flavien & le Droit Ælien ne ſont pas venus juſqu'à nous. Les Formules qui y étoient contenues, & celles que les Juriſconſultes y ajouterent par la ſuite, commencerent à n'être plus tant en uſage ſous les Empereurs. Les fils du Grand Conſtantin rejetterent celles qui avoient rapport aux Teſtamens. Enfin, l'Empereur Théodoſe le jeune abrogea entierement ces Formules à l'égard de toutes ſortes d'Actes ; & depuis ce tems-là nonſeulement elles ne furent plus de rigueur, mais encore elles ne furent plus d'aucun uſage. Il eſt cependant vrai de dire que la longue habitude dans laquelle on

L. 15, Cod. de Teſtament. & 21, Cod. de Legatis.

L. 1, Cod. de Fomul.

avoit été de s'en servir pendant plusieurs siécles, en laissa toujours subsister quelques restes, ou du moins, l'esprit dans la plupart des Actes que l'on passa dans la suite.

Ces Formules étoient un monument trop précieux, pour que les Sçavans ne s'empressassent pas d'en rassembler les fragmens dispersés dans les Loix & dans les Auteurs; & parmi les Ouvrages qui ont été faits sur cette matiere, il n'y en a aucun aussi complet que celui que le célébre Président Brisson nous a laissé sous le titre *de formulis & solemnibus Populi Romani verbis*. Cet Ouvrage, qui est distribué en huit Livres, renferme non-seulement les Formules qui regardoient les Actes & la Procédure, mais encore celles qui concernoient la Religion & l'Art militaire. Pour ce qui est des Fastes, on en trouve encore des monumens sur les anciens Marbres. Grutter en a inséré plusieurs dans son Recueil d'Inscriptions; & Grævius dans son Trésor des Antiquités Romaines, a eu soin de rassembler ces Marbres, ausquels Ciacconius & plusieurs autres ont joint des éclaircissemens très-utiles.

§. XVI.

Des Loix : comment on les proposoit ; & de quelle maniere elles étoient acceptées ou rejettées.

LA Loi des douze Tables & les Formules qu'on y avoit ajoutées, auroient dû paroître suffisantes, si tous les différens Ordres du Peuple eussent concouru à les faire observer. Mais les divers interêts qui partageoient la République, entretenoient des divisions qu'on ne pouvoit jamais terminer que par des Loix nouvelles dont chacun vouloit être l'Auteur.

En effet, depuis que les Loix HORATIA & PUBLILIA eurent été portées, les Plébeïens, pour user de leur droit, firent tous les jours de nouveaux Plébiscites, à la requisition des Tribuns du Peuple: & les Patriciens supportant impatiemment d'être gouvernés par leurs inférieurs, demanderent souvent à être admis dans les Assemblées publiques; afin que participant aux Réglemens qui s'y feroient, ces Réglemens ne fussent plus appellés Plébiscites, mais qu'ils portassent en plein le nom de Loix; nom qu'on ne pouvoit donner qu'aux décisions de tous les différens Ordres du Peuple assemblé, & qu'Ulpien appelle *Communis Reipublicæ sponsio* dans la Loi 1. au Digeste *de Legibus*. C'est la différence des Loix & des Plébiscites qu'il s'agit ici d'expliquer.

L'Empereur Justinien, livre 1, titre 2, paragraphe 4. aux Institutes, nous apprend que la Loi étoit ce que le Peuple ordonnoit sur la requisition d'un *Magistrat Patricien*, & non pas simplement d'un *Patricien*; parce qu'il n'y avoit que ceux qui exerçoient la Magistrature, ausquels il fût permis de requerir des Loix, & de traiter avec le Peuple. Voici ce que les Historiens & les Jurisconsultes nous disent sur la maniere dont on proposoit les Loix, & sur les cérémonies qui précédoient leur acceptation.

Le Magistrat commençoit par composer chez lui la Loi qu'il avoit dessein de proposer à l'Assemblée prochaine; & il devoit avoir auparavant consulté ceux d'entre les Citoyens qui passoient pour être les plus équitables & les plus éclairés, afin de sçavoir d'eux si la Loi ne renfermoit rien de contraire aux interêts de la République. C'est ce qui fait que chaque Loi nouvelle que l'on proposoit, étoit ordinairement suivie de cette Formule: *Si quid jus non fuerit rogari, ejus ac Lege nihil rogatum est*; ou bien, *Si quid contra alias Leges ejus Legis ergo latum est, ei qui eam Legem rogavit impune sit.*

Quand la Loi avoit été composée avec toutes ces précautions, on la communiquoit au Senat, sans l'autorité duquel on ne pouvoit pas la proposer au Peuple. Ce qui avoit donné lieu à cet usage, étoit qu'un entre-Roi nommé Appius Cæcus, ayant assemblé les Comices sans observer les formalités prescrites, avoit nommé un Consul dont le Peuple ne vouloit point. Mænius Curius, qui étoit alors Tribun du Peuple, pour prévenir dans la suite de semblables inconvéniens, fit une Loi par laquelle il fut ordonné qu'avant que d'assembler les Comices, on feroit part au Senat de ce qu'on avoit à y proposer, & que ce seroit le Senat qui convoqueroit l'Assemblée.

Ces cérémonies préliminaires étoient suivies de la Promulgation de la Loi. Cette Promulgation consistoit en ce que le Magistrat qui vouloit faire recevoir une Loi, l'exposoit en Public, afin que le Peuple pût la recevoir ou la rejetter avec connoissance de cause. L'endroit destiné à cette Promulgation étoit la Place publique, dans laquelle à certains jours de la semaine les Habitans des Campagnes voisines se rendoient pour y vendre les vivres; & pendant trois jours de Marchés on avoit soin de recueillir leurs suffrages, parce qu'on ne croyoit pas qu'aucun Citoyen, soit de la Ville, soit des environs, fût dispensé de connoître une Loi qui intéressoit tout le Peuple. Après que la Loi avoit été ainsi exposée, on rendoit un Edit par lequel on invitoit le Peuple à se trouver dans le Champ de Mars à un certain jour marqué, & l'on indiquoit ce jour-là des Comices par Centuries pour le jour suivant. Telles étoient les formalités nécessaires pour notifier une Loi à tout le Peuple; & c'est ce que Ciceron dans sa premiere Philippique appelle *Populum Jure rogare*.

Le jour indiqué pour l'assemblée des Comices par Centuries étant arrivé, le Magistrat qui vouloit faire recevoir une Loi, en faisoit une lecture publique, suivie d'un discours dans lequel il ne manquoit pas de relever le mérite & l'utilité de la Loi qu'il proposoit. Alors les Tribuns du Peuple, ou bien se déclaroient en faveur de la Loi, ou bien en représentoient les inconvéniens. Il arrivoit même quelquefois que celui qui proposoit la Loi, étoit le premier à empêcher qu'elle ne fût reçue; parce que les changemens que le Senat y avoit fait dans l'examen dont nous avons parlé, rendoient souvent cette Loi si différente de ce qu'elle étoit d'abord, que celui qui en étoit l'Auteur ne la reconnoissoit plus, & par conséquent n'étoit plus tenté de la faire recevoir. Ciceron rapporte un exemple de cette nature au sujet de Pison le Consul.

Cicer. ad Atticum, lib. 1, Epist. 14.

Les discours étant faits de part & d'autre en présence des Prêtres qu'on y appelloit pour soutenir les droits de la Religion, on apportoit une Urne dans laquelle on jettoit les noms des Centuries qui devoient donner leurs suffrages selon l'ordre dans lequel on tiroit les noms de l'Urne où on les avoit jettés d'abord. Cette cérémonie, qui (à ce qu'on peut en juger) devoit être longue, donnoit le tems aux Tribuns du Peuple & aux autres Parties intéressées de critiquer la Loi dont il étoit question; & s'il arrivoit que pendant qu'on recueilloit les suffrages, les Magistrats & les Augures eussent entendu gronder le tonnerre, ou apperçu quelqu'oiseau de mauvais présage, c'en étoit assez pour rompre l'Assemblée, & l'on se séparoit sans avoir rien conclu.

Mais lorsqu'aucun mauvais présage n'étoit venu troubler le Comice, le Magistrat, Auteur de la Loi, faisoit sa requisition en ces termes : *Velitis, jubeatis, Quirites .... hoc ita ut dixi, vos Quirites rogo* ; & il ajoutoit *si vobis videtur, discedite, Quirites.* Après cela chacun se rangeoit dans sa Centurie pour y donner son suffrage : & j'observerai à ce sujet que dans les premiers tems de Rome, les suffrages s'étoient donnés verbalement; mais que depuis une Loi qu'on avoit nommé *Tabellaria*, on les écrivoit sur des petites Tablettes, sur lesquelles les uns mettoient ces deux lettres *U. R*, c'est-à-dire *uti rogas*, & en François *soit*

fait ainsi qu'il est requis. Ceux qui étoient d'avis contraire, mettoient la lettre *A*, c'est-à-dire *Antiqua probo*, & par abbréviation *Antiquo ;* ce qui en François signifie *je désapprouve la Loi, parce qu'elle est contraire aux anciens usages.* La Loi Tabellaria, qui prescrivoit cette maniere de donner sa voix, avoit d'abord été portée par Gabinius, Tribun du Peuple, & renouvellée deux ans après par L. Cassius, aussi Tribun du Peuple, sous le Consulat de C. Marius & de L. Valerius Flaccus. C'est par cette raison que sur les Médailles de la famille Cassia, on trouve un Monument célébre de la Loi Tabellaria dans ces quatre lettres *A. C. N. L*, c'est-à-dire *absolvo, condemno, non liquet.*

Ces Tablettes ou Scrutins étoient distribués par un certain nombre de Gens, dont c'étoit là toute la Charge ; & Pline dans le trente-troisiéme Livre de son Histoire naturelle, remarque qu'on mettoit un Garde à chaque Curie, pour avoir soin que dans la distribution des Scrutins il ne se fît rien de frauduleux ni d'irrégulier. Quand il devoit y avoir une Assemblée générale, on construisoit autant de Ponts qu'il y avoit de Centuries ; & ces Ponts n'étoient autre chose que de petites élévations fort étroites, par lesquelles chaque Personne qui alloit chercher des Scrutins, passoit avec peine. Ces Scrutins se distribuoient au bout de chacun de ces Ponts, par lequel chaque Centurie venoit les chercher ; & en redescendant par l'autre bout du Pont, chaque Citoyen mettoit celui des deux Scrutins qui étoit conforme à son sentiment. Après cela, chaque Garde comptoit les voix de ceux qui avoient passé par le Pont dont la direction lui avoit été confiée ; & le nombre des voix pour ou contre se marquoit par des points, & non pas avec des chiffres, comme quelques Auteurs l'ont cru. Si le nombre de ceux qui approuvoient la Loi étoit le plus considérable, la Loi étoit reçue ; & cette acceptation se publioit par ces mots *SCITA* ou *PERLATA*, sous-entendu *LEX*. Si au contraire la Loi étoit désapprouvée par le plus grand nombre, on la rejettoit par ces mots *ANTIQUATA LEX*.

Mais ce n'étoit pas assez qu'une Loi fût reçue par le plus grand nombre des suffrages ; elle ne commençoit à avoir autorité que quand elle avoit été confirmée par un Serment solemnel, & gravée ensuite sur une Table à l'imitation des Loix Decemvirales. C'est alors que le Peuple étoit obligé d'observer une Loi qu'il s'étoit, pour ainsi dire, imposée à lui-même par l'approbation qu'il lui avoit donnée.

Comme les Romains avoient toujours l'immortalité en vûe, chacun d'eux étoit persuadé que rien ne pouvoit contribuer davantage à perpétuer sa mémoire, que la qualité de Législateur. C'est pourquoi ils donnerent à chaque Loi le nom de celui qui en étoit l'Auteur, ou le nom des Consuls, des Préteurs & autres Magistrats, du tems desquels elle avoit été portée. Telles furent les Loix *Ælia-Sentia, Papia-Poppæa, Fusia-Caninia, Æmilia, Aurelia*, & autres. Souvent ils y ajouterent une Epithéte qui caractérisoit chacune de ces Loix, par une Dénomination convenable au sujet pour lequel elle avoit été faite. Telles furent les Loix *Cornelia-Sumptuaria, Gabinia-Tabellaria, Cassia-Agraria*, & autres. Nous avons une énumération de toutes ces Loix avec leurs Dénominations & Epithétes dans les Ouvrages d'Antoine-Augustin, de Fulvius-Ursinus, de Gravina, & autres, qui ont fait des Traités *de Legibus & Senatusconsultis.*

§. XVII.

Des Plébiſcites & des Loix Agraires.

POur expliquer ce que c'étoit que les Plébiſcites, nous ne remonterons point à leur origine, c'eſt-à-dire aux fréquentes diſſentions qui arriverent entre le Senat & le Peuple. Il ſuffira d'obſerver que depuis que les Conſuls Valerius & Horatius eurent donné une entiere autorité aux déciſions du Peuple ſéparé du Senat; il y eut un grand nombre de Plébiſcites qui ne differoient des Loix, que par le nom & par la maniere dont on les faiſoit recevoir dans la République.

Juſtinien, au paragraphe 4, titre 2, livre 1. des Inſtitutes, dit que le Plébiſcite eſt ce que le Peuple ſéparé des Senateurs & des Patriciens, ordonnoit ſur la requiſition d'un de ſes Magiſtrats, c'eſt-à-dire d'un Tribun du Peuple. Cette définition découvre déja une premiere différence entre le Plébiſcite & la Loi; car nous avons vû plus haut, que la Loi ſe faiſoit à la requiſition d'un Magiſtrat Patricien; au lieu que le Plébiſcite étoit requis par un Tribun du Peuple, c'eſt-à-dire par un Magiſtrat Plébeïen.

Secondement, pour faire recevoir une Loi, il falloit que tous les différens Ordres du Peuple fuſſent aſſemblés; au lieu que le Plébiſcite émanoit du ſeul Tribunal des Plébeïens; car les Tribuns du Peuple ne pouvoient pas convoquer les Patriciens, ni traiter avec le Senat.

Troiſiémement, le lieu de la publication des Loix étoit le Champ de Mars; au lieu que les Plébiſcites ſe faiſoient quelquefois dans le Cirque de Flaminius, quelquefois au Capitole, & plus ſouvent dans le Comice.

Quatriémement, pour faire recevoir une Loi, il falloit aſſembler les Comices par Centuries; au lieu que pour le Plébiſcite on aſſembloit ſeulement les Tribuns, & l'on n'avoit pas beſoin d'un Senatuſconſulte ni d'Auſpices. Cependant on trouve, dans les Auteurs, des exemples de quelques Tribuns, qui avant que de préſenter le Plébiſcite aux Tribus, examinoient le vol des oiſeaux, & obſervoient les mouvemens du Ciel.

Cinquiémement, c'étoient les Tribuns qui s'oppoſoient ordinairement à l'acceptation des Loix; & c'étoient les Patriciens qui s'oppoſoient aux Plébiſcites.

Enfin, la maniere de recueillir les ſuffrages étoit auſſi fort différente; car pour faire recevoir un Plébiſcite, on recueilloit ſimplement les voix des Tribus; au lieu que pour faire recevoir une Loi, il falloit une infinité de cérémonies, qui ont été détaillées plus haut. Mais quoique les Plébiſcites fuſſent reçus d'une maniere plus ſimple, ils aſſujettiſſoient non-ſeulement les Plébeïens qui en étoient les Auteurs, mais même les Patriciens, quoique ceux-ci n'y euſſent aucune part.

Ce fut cette prérogative qui engagea les Plébeïens à faire un grand nombre de Plébiſcites, pour anéantir (s'il étoit poſſible) l'autorité du Senat. Les Plébeïens allerent même juſqu'à donner le nom de Loix à leurs Plébiſcites, depuis que les Conſuls Valerius & Horatius eurent donné la même autorité aux Plébiſcites & aux Loix.

Mais les Patriciens outrés de ce qu'on diminuoit tous les jours leur puiſſance par un grand nombre de Plébiſcites, ne trouverent qu'un moyen pour faire ſentir au Peuple leur ſupériorité. La Loi des douze Tables avoit permis aux

Créanciers de s'emparer des biens de leurs Débiteurs; & en cas que ces biens ne fussent pas suffisans pour acquitter les dettes, le Créancier pouvoit aussi s'emparer de la Personne de son Débiteur, & le rendre son Esclave, ou même le faire mourir. C'est par l'exécution de cette Loi que les Patriciens se vengerent du Peuple en exerçant des cruautés inouïes, & en s'appropriant les Terres des Plébeïens, sous prétexte d'anciennes créances qui avoient eu l'usure pour principe.

Cette vengeance étoit trop vive pour être de longue durée, malgré les apparences de légitimité qui sembloient y avoir donné lieu. Un riche Plébeïen nommé C. Licinius Stolon, ayant été fait Tribun du Peuple l'an de Rome 377, entreprit de faire cesser les violences des Patriciens, en proposant une Loi qui les obligeroit de ceder au Peuple toutes les Terres qu'ils auroient au-delà de cinq cens arpens. L'autre Tribun nommé L. Sextius, se joignit à Licinius pour faire recevoir cette Loi. Les Guerres contre les Gaulois, & la création de plusieurs nouveaux Magistrats, traînerent cette affaire en longueur pendant neuf années, au bout desquelles la Loi Licinia fut cependant reçue malgré les oppositions des Patriciens. Cette Loi contenoit plusieurs articles, dont le premier portoit que l'une des deux places de Consuls ne pourroit être remplie que par un Plébeïen, & qu'on n'éliroit plus de Tribuns militaires. Les autres articles de cette Loi (qui fut nommée *Agraria*, parce qu'elle établissoit le partage des Terres) ordonnoient qu'aucun Citoyen ne pourroit posseder dorénavant plus de cinq cens arpens de Terre, & qu'on distribueroit gratuitement, ou qu'on afermeroit à un très-bas prix l'excédent de cette quantité à ceux d'entre les Citoyens qui n'auroient pas de quoi vivre, & qu'on leur donneroit à chacun au moins sept arpens. Cette Loi régla aussi le nombre des Bestiaux & d'Esclaves que chacun pourroit avoir pour faire valoir les Terres qui lui seroient échues par ce partage, & l'on nomma trois Commissaires pour tenir la main à l'exécution de cette Loi.

Mais par une fatalité inconcevable, il arrivoit toujours que les Auteurs des Loix n'étoient pas ceux qui les observoient le plus exactement. Licinius Stolon fut convaincu d'être Possesseur de plus de mille arpens de Terre. Il est vrai que pour échapper à la rigueur de la Loi, il avoit donné la moitié de ces mille arpens à son fils après l'avoir fait émanciper. Mais cette émancipation que l'on regarda comme frauduleuse, ne dispensa pas Licinius Stolon de restituer à la République cinq cens arpens, qui furent distribués à de pauvres Citoyens. Il y a plus; car le Peuple, pour marquer à Licinius le zéle avec lequel on exécutoit sa Loi, le condamna à payer l'amende de dix mille sols d'or, ainsi qu'il l'avoit ordonné lui-même. Il fut triste pour Licinius de porter le premier la peine d'une Loi dont il étoit l'Auteur, & qui fut abolie dès la même année par la Cabale des Patriciens toujours opposés à l'abondance dès qu'il s'agissoit d'y contribuer.

Le mauvais succès de la Loi Licinia ne rebuta point le Peuple. Mais il falloit attendre des circonstances plus favorables pour la faire recevoir une seconde fois d'une maniere plus autentique, & qui en assura davantage la durée. On crut avoir trouvé cette occasion attendue constamment pendant plus de cent trente années, lorsque Tiberius Gracchus fut élu Tribun du Peuple, environ l'an de Rome 527.

Tiberius Gracchus, allié du Grand Scipion, s'étoit flaté d'avoir assez de crédit dans Rome pour faire revivre la Loi *Licinia*. Mais il trouva les oppositions ordinaires de la part des Grands, qui s'étoient encore fortifiés par le suffrage d'Octavius, qu'ils avoient attiré dans leur parti. Octavius étoit aussi Tribun du Peuple; & c'étoit peut-être là le plus grand obstacle à l'accepta-

tion de la Loi *LICINIA*. Mais Tiberius, homme d'un génie supérieur & doué d'ailleurs de l'heureux talent de la persuasion, surmonta toutes ces difficultés. Il commença par faire déposer Octavius ; & la destitution de ce Magistrat ayant levé tous les obstacles, la Loi fut reçue d'une voix unanime : mais elle coûta la vie à son Auteur ; car les Patriciens conserverent toujours une si grande haine contre Tiberius, qu'ils trouverent enfin l'occasion de le faire périr dans une émotion populaire.

La fatale destinée attachée aux Sectateurs de la Loi *LICINIA*, n'épouventa point ceux qui étoient véritablement zélés pour les intérêts de la Patrie ; & ils trouverent un soutien bien puissant dans la personne de Caïus Gracchus, frere de Tiberius qui venoit d'être immolé à la haine des Patriciens. Caïus, pour se mettre plus en état de servir le Peuple, demanda la Charge de Tribun qui avoit été si funeste à son frere Tiberius. On peut juger si les sollicitations de Caïus furent traversées par le Senat, qui au seul nom de Gracchus trembloit déja pour le rétablissement des Loix Agraires. Mais Caïus qui ne doutoit point de la victoire sur ses ennemis, s'il pouvoit intéresser pour lui la plus grande partie du Peuple, continua toujours ses poursuites, qui le conduisirent enfin à la Charge de Tribun.

Caïus Gracchus signala son entrée dans le Tribunat par la proposition qu'il fit de recevoir une troisiéme fois la Loi *LICINIA*. Nouvelles oppositions de la part du Senat ; nouveaux efforts de la part du Peuple. Enfin Caïus fit si bien, que cette Loi fut encore reçue malgré les Patriciens ; & pour marquer que s'il étoit si zélé pour l'établissement des Loix Agraires, ce n'étoit pas uniquement pour achever l'ouvrage de Tiberius, il fit encore d'autres Loix pour la réformation de la Justice, & entr'autres du Senat. Mais comme les Loix Agraires étoient celles qui contrarioient davantage les Magistrats corrompus par l'avarice, ce furent également ces Loix qui firent éprouver à Caïus un sort aussi funeste que celui que son frere avoit éprouvé pour le même sujet.

Le Consul Opimius, auteur de la mort de Caïus Gracchus, ne songea plus qu'à abolir les Loix des Gracques, & à exterminer les restes d'un Parti qu'il appréhendoit toujours. Pour achever l'exécution de cette entreprise, il fit couler tout le sang qui s'étoit intéressé aux Gracques ; & pour qu'il ne restât plus aucun monument d'une famille qui avoit fait des efforts inutiles à la vérité, mais toujours louables pour le bien de la République ; pour chasser (dis-je) jusques au souvenir de ces deux illustres Tribuns, il s'assura de quelques ames vénales qui avoient succedé à ces deux grands Hommes dans l'exercice du Tribunat : ensorte qu'un Tribun inspiré par Opimius fit recevoir une Loi qui laissoit chacun en possession de ses Terres, à condition de payer une légere redevance. Ainsi finirent les Loix des Gracques & le bonheur de la République.

Mais ce ne fut pas là la fin des Loix Agraires, du moins de celles à qui l'on donna ce nom ; car dans les différens tems qui suivirent celui dont nous parlons, on fit des Loix qui à la vérité ne regarderent plus le partage des Terres ; mais on appella néanmoins dans la suite Loix Agraires celles qui regardoient quelques Terres appartenantes à la République, & celles qui régloient la Police des Campagnes. Il nous reste encore quelques fragmens de ces dernieres dans les Recueils d'Inscriptions, & entr'autres dans les anciennes Loix que Fulvius Ursinus a fait imprimer à la fin de ses Notes sur le Livre d'Antoine Augustin *de Legibus & Senatusconsultis*. Il seroit à souhaiter que nous eussions aussi les fragmens de ces fameuses Loix des Gracques, qui eussent rendu la République si florissante si on les eût exactement observées. Mais si d'un côté nous sommes fâchés de voir que la Jurisprudence a été pendant

long-tems irréguliere & incertaine par l'ambition des Magiſtrats, nous allons voir d'un autre côté cette même Juriſprudence prendre une nouvelle forme par les Edits des Préteurs & des Ediles.

§. XVIII.

Des Edits des Préteurs & des Ediles.

LA création des Préteurs & des Ediles eſt plus ancienne que les Loix des Gracques; mais l'autorité de ces Magiſtrats n'étoit pas encore venue au point où elle fut portée dans la ſuite. Examinons l'origine & les progrès d'une Juriſdiction qui a joué un ſi grand rolle dans la Juriſprudence.

On fait remonter la création des Préteurs juſqu'à l'année 389. de la fondation de Rome, un peu après que le Peuple eut obtenu qu'une des deux Charges de Conſuls ſeroit remplie par un Plébeïen. Les Patriciens voyant avec peine que le Gouvernement de la République étoit partagé entre deux Magiſtrats dont l'un prendroit néceſſairement les intérêts du Peuple, firent ſi bien qu'ils obtinrent la permiſſion de créer un Préteur qui fut pris dans l'Ordre des Patriciens, & à qui l'on transfera le droit de légiſlation qui appartenoit auparavant aux Conſuls.

Mais la Préture ne demeura pas long-tems dans l'Ordre des Patriciens; car vers l'an 416. un Plébeïen nommé Q. Publius Philo fut pourvu de cette Charge. On s'apperçut même qu'un ſeul Préteur ne ſuffiſoit pas pour juger toutes les conteſtations: c'eſt pourquoi après la premiere guerre Punique on créa deux Préteurs, dont l'un exerçoit ſa Juriſdiction dans l'enceinte de la Ville, & l'autre dans les Pays de conquêtes. Dans la ſuite on augmenta à pluſieurs repriſes le nombre des Préteurs. Il y en eut d'abord quatre, après cela ſix, enſuite dix, enſuite douze. Enfin Auguſte en créa juſqu'à ſeize, & Tibere s'obligea par ſerment de n'en pas créer un plus grand nombre. Cependant l'Empereur Claude créa deux nouveaux Préteurs appellés *Prætores Fideicommiſſarii*, dont l'Empereur Tite en ſupprima un, comme on le voit par la Loi 2, §. 32, au Digeſte *de origine Juris*. Cette même Loi fait encore mention d'un Préteur du Fiſc créé par Nerva; & Jules Capitolin parle d'un Préteur pour les tutelles, dont il attribue la création à Antonin le Philoſophe.

Jul. Capitolin. vit. Marci Anton.

Parmi ce grand nombre de Préteurs, celui de la Ville, appellé *Prætor Urbanus*, étoit le plus conſidérable; & pour ſa création l'on employoit les mêmes Auſpices que pour la création des Conſuls: enſorte que ce Préteur étoit, pour ainſi dire, le Collégue des Conſuls, puiſqu'en leur abſence il commandoit ſouverainement dans la Ville, & qu'il avoit les mêmes habillemens & les mêmes honneurs. En effet, le Préteur de la Ville étoit revêtu de la Robe Prétexte: il ſiégeoit ſur la Chaiſe Curule; il avoit des Subſtituts, des Secretaires, des Aſſeſſeurs; & chaque fois qu'il paroiſſoit en public, il étoit précedé de deux Licteurs armés de Faiſceaux.

Pour ce qui eſt des fonctions du Préteur, elles ſe réduiſoient à trois points principaux, qui ſont renfermés dans ces trois mots *Do*, *Dico*, *Addico*, dont voici l'explication. Le Préteur diſoit *Do* lorſqu'il donnoit la poſſeſſion des biens, ou qu'il nommoit des Juges, des Arbitres ou des Tuteurs. Il prononçoit *Dico* lorſqu'il indiquoit les Féries, ou qu'il faiſoit quelque Réglement. Enfin il diſoit *Addico* lorſqu'il adjugeoit à quelqu'un les biens dont un autre avoit fait ceſſion, ou lorſqu'il s'agiſſoit de quelque vente.

A l'égard

A l'égard des Edits des Préteurs, les Historiens nous apprennent que chacun de ceux qui prenoient possession de la Préture, étoit obligé de faire attacher au-dessus de son Tribunal une Pierre blanche, sur laquelle devoit être gravé un Edit par lequel il déclaroit la maniere dont il se proposoit d'exercer la Justice pendant l'année de son administration ; & le Préteur, avant que de faire afficher son Edit, le donnoit à examiner aux Tribuns du Peuple. Comme chaque Edit n'avoit force de Loi que pendant que chaque Préteur étoit en Charge, on donnoit à ces Edits le titre de *Leges annuæ*. Il y avoit encore des Edits particuliers, qui ne s'étendoient pas plus loin que le cas pour lequel ils avoient été faits. Voilà en quoi consista la Jurisdiction du Préteur dans le tems de la République. Les changemens qui furent faits au sujet de ces Edits, n'arriverent que sous les Empereurs; & c'est là que je me réserve d'en parler.

Mais c'est ici le lieu d'expliquer ce qui regarde la Jurisdiction des Ediles, qui proposoient aussi des Edits à l'imitation des Préteurs. Il faut sçavoir qu'il y avoit de deux sortes d'Ediles; les uns étoient appellés Ediles Plébeïens; les autres étoient nommés Ediles Curules. Les Ediles Plébeïens furent créés avec les Tribuns du Peuple l'an de Rome 260, pour servir de Substituts à ces derniers, qui ne pouvoient pas seuls suffire à l'étendue prodigieuse de leur ministere. Les fonctions de ces Ediles consistoient : Premierement, en ce qu'ils jugeoient les Causes que les Tribuns leur renvoyoient : Secondement, en ce qu'ils avoient la direction des Temples : Troisiémement, en ce qu'ils avoient soin de veiller sur les mœurs des femmes & même des Citoyens en général.

Pour ce qui est des Ediles Curules, qui sont ceux dont nous avons ici à parler, on les tiroit de l'Ordre des Patriciens : Voici l'origine de leur création. Dans le tems que la dispute des Patriciens & du Peuple au sujet du Consul Plébeïen paroissoit assoupie; & que pour célébrer cette réunion l'on faisoit des Jeux en l'honneur des Dieux de la Patrie; il arriva que les Ediles Plébeïens refuserent de conduire ces Jeux. Alors deux jeunes Patriciens s'offrirent de remplacer les Ediles; & promirent de présider à l'ordonnance, non-seulement des Jeux qu'on célébroit alors, mais encore de tous ceux qu'on célébreroit dans la suite. Le Peuple encore trompé par ce nouvel artifice des Patriciens, & voulant récompenser le zéle que ces deux jeunes gens avoient fait paroître, leur donna à chacun une Charge d'Edile, & leur accorda pour marque de distinction une Chaise Curule : c'est de-là que le nom d'Ediles Curules leur fut donné. Leurs fonctions étoient d'une grande étendue : ils avoient soin des Pensions, de l'ordonnance des Jeux, des Temples, des Chemins publics, des Marchés & des Marchandises. Ils avoient une inspection générale sur tout ce qui se passoit dans la Ville, & principalement sur les femmes de mauvaise vie dont ils devoient avoir les noms par écrit. Venons à la Jurisdiction que les Ediles exerçoient dans Rome ; car c'est là quant à présent notre objet.

Nous avons vû plus haut que les Ediles Curules proposoient des Edits ap- *Plaut.*
pellés par cette raison *Ædilitia Edicta*, ausquels Plaute fait allusion dans ce *Capt. act.*
vers *Euge Edictiones Ædilitias habet*. C'est par ces Edits que s'introduisirent *4, scen. 2.*
les actions qu'on a contre ceux qui vendent des choses vicieuses & défectueuses. Ces actions sont énoncées dans le Digeste sous les dénominations de *actiones redhibitoriæ*, *actiones quanti minoris*, & plusieurs autres dont on trouve encore des fragmens dans le Corps de Droit, & dans l'Ouvrage de Barnabé Brisson *de Formulis*, livre 3.

Au reste, les Préteurs pouvoient attirer à eux la connoissance des affaires qui étoient ordinairement jugées par les Ediles, puisque les Ediles ne pouvoient connoître que des affaires qui leur étoient renvoyées par le Préteur. Il

arriva cependant que dans plusieurs rencontres les Ediles disputerent aux Préteurs le droit de juger certaines matieres que ces premiers disoient être de leur compétence. La République, qui ne vouloit desobliger aucun de ces deux genres de Magistrats, décida apparemment que celui qui se trouveroit saisi d'une contestation la jugeroit, & que dans la rédaction du Jugement on mettroit indistinctement le nom du Préteur ou celui de l'Edile. Il y a donc apparence que pour accorder le Préteur & l'Edile Curule, on leur donna à chacun une égale autorité, & que leurs Jugemens se rendirent indifféremment au nom de l'un ou au nom de l'autre. Quoi qu'il en soit, les Edits annuels & particuliers des Préteurs & des Ediles furent ce qui commença à mettre véritablement un certain ordre dans la Jurisprudence. Mais ces mêmes Edits étant venus à se multiplier, de maniere que leur nombre & leurs variations ne servoient plus qu'à jetter beaucoup d'incertitudes dans la Jurisprudence sous les Empereurs qui précederent Adrien ; le célébre Jurisconsulte Julien fut chargé par cet Empereur de composer de tous ces Edits un Edit perpétuel, qui servît de régle aux Préteurs dans leurs Jugemens & dans l'administration de la Justice. Je parlerai ailleurs de cet Edit perpétuel : mais je crois devoir remarquer ici qu'en même tems que l'Empereur Adrien en ordonna la collection, il ôta aux Préteurs le pouvoir de faire dans la suite aucuns Edits. Ce que l'Empereur Justinien dit à ce sujet dans le Titre au Code *de veteri jure enucleando*, s'entend aussi des Edits des Ediles; attendu que (comme je l'ai déja remarqué) les Edits des Ediles furent confondus avec ceux des Préteurs. On voit même que les Ediles sont souvent nommés *PRÆTORES*; & le Jurisconsulte Paul, en rapportant dans ses Sentences quelques dispositions de l'Edit des Ediles nommé *Ædilitium Edictum*, attribue ces dispositions au Préteur; *Prætor prohibet*, dit-il. Ainsi, en supprimant les Edits des Préteurs, on supprima par conséquent ceux des Ediles.

L. 3, §. 18 & 21. Cod. de veteri jure enucleando.

Jul. Pauli Recept. Sentent. lib. 1, tit. 15, §. 2.

Au reste, les Préteurs & les Ediles ne furent jamais que des Magistrats particuliers qui ne décidoient point des affaires publiques, au sujet desquelles le Senat & le Peuple eurent seuls le pouvoir de faire des Loix pendant la durée de la République. Nous avons parlé des Loix émanées du Peuple : parlons à présent de celles qui émanoient du Senat.

---

§. XIX.

Des Senatusconsultes & de leur autorité.

LE Senatusconsulte étoit un Decret par lequel le Senat ordonnoit ou établissoit quelque chose. Cette Ordonnance du Senat est quelquefois appellée simplement Decret du Senat, ou Senatusconsulte indifféremment; quoique, suivant la remarque de quelques Auteurs, il faille mettre quelque différence entre ces deux mots. En effet, le Senatusconsulte dans sa propre signification se disoit des Ordonnances du Senat où la République étoit intéressée; au lieu que par le Decret du Senat on entendoit une Ordonnance du Senat, dont la disposition ne regardoit pas l'Etat, mais seulement l'intérêt de quelque Particulier, ou, pour mieux dire, quelque affaire particuliere qui ne concernoit qu'un certain nombre de personnes. De plus, un Senatusconsulte ne pouvoit être fait que par le Senat, ainsi que le mot le marque; au lieu que non-seulement le Senat, mais un autre Ordre, une autre Compagnie, & quelquefois même un seul Magistrat, pouvoit être l'auteur d'un Decret. Ainsi l'on disoit le

Institut. tit. de Jur. nat. Gent. & Civ. §. 5.

Ferriere dans son Histoire du Droit Romain, chap. 15.

Decret des Augures, le Decret des Pontifes, &c. Ce terme étoit même souvent usité dans le Droit, pour signifier un Jugement rendu solemnellement par le Prince avec connoissance de cause, & qui avoit force de Loi.

Le Senat ayant été créé pour avoir la plus grande part à l'administration des affaires publiques, il ne faut pas douter que de tout tems il n'ait fait des Senatusconsultes sur les affaires les plus importantes, & qui intéressoient l'Etat. Denis d'Halicarnasse fait mention d'un Senatusconsulte fait du tems de Romulus; & par lequel, pour terminer la Guerre, les femmes Sabines qui avoient été ravies devoient être rendues aux Sabins. Après la mort de Romulus, il fut fait un Senatusconsulte pour commettre pendant l'interrégne le soin de l'Etat à des Personnes choisies. Par un autre Senatusconsulte, Numa Pompilius fut élu successeur de Romulus, le Peuple s'en étant rapporté au Senat sur un choix si important. Dans les premiers siécles de la République, il fut fait un grand nombre de Senatusconsultes, dont quelques-uns nous ont été transmis ou ont été retrouvés; & je les rapporterai à la fin de cet Ouvrage. Enfin il y eut quantité d'autres Senatusconsultes sous les différentes formes de Gouvernement qui furent successivement adoptées par le Peuple Romain. Mais avant que d'expliquer dans quels tems & comment ils eurent force de Loi, il est à propos de faire connoître la maniere dont ils se faisoient.

Les affaires qui se traitoient dans les Assemblées du Senat étant ordinairement très-importantes, il n'est pas difficile de se persuader qu'on avoit défini quel nombre de Senateurs étoit requis pour faire un Senatusconsulte qui fût juridique; mais les Historiens ne nous instruisent pas précisément de ce nombre. Le silence qu'ils ont gardé sur cet article, vient peut-être de ce que le génie des Romains étant toujours tourné du côté des affaires de l'Etat, il suffisoit de convoquer l'Assemblée des Senateurs, pour qu'il s'y en trouvât toujours un plus grand nombre que celui qui étoit nécessaire pour rendre la Délibération valable.

Quoi qu'il en soit, lorsqu'on avoit besoin d'un Senatusconsulte, on commençoit par indiquer le lieu où le Senat s'assembleroit; & ce lieu fut différent suivant les différens tems, soit de la République, soit de l'Empire. Romulus avoit ordonné que le Senat s'assembleroit dans le Temple de Vulcain; & Tullus-Hostilius avoit fait tenir les Assemblées du Senat dans son Palais. Pendant la durée de la République, le Senat s'assembla indifféremment dans les Temples de Mars, de Bellone, de Castor, de la Concorde, de la Vertu, de la Bonne Foi, & dans d'autres Maisons respectables, soit par leur antiquité, soit par la qualité des Personnes à qui elles appartenoient. Les Assemblées se tenoient pendant les Calendes, les Ides & les Nones; mais le Senat ne pouvoit pas s'assembler les jours destinés à la tenue des Comices. Chaque Assemblée ordinaire étoit nommée *Senatus legitimus*; mais lorsque des affaires importantes exigeoient que le Senat s'assemblât extraordinairement, cela s'appelloit *Senatus indictus*. *Franciscus Hotomanus de Senatu.*

Lorsque le Senat étoit assemblé, l'un des Magistrats en Charge, c'est-à-dire un des Consuls, ou le Préteur, ou le Dictateur, faisoit part au Senat de l'affaire sur laquelle on avoit à déliberer; & si l'un de ces Magistrats refusoit cette Commission, elle appartenoit de droit aux Tribuns du Peuple. Le rapport du Magistrat commençoit ordinairement par ces termes: *Quod bonum, faustum, felix, fortunatum sit, referimus ad vos Patres conscripti.* Après ce préambule, le Magistrat exposoit le sujet pour lequel on s'étoit assemblé. *Paul. Manutius, de Senatu.* *Sueton. in Caligul. Brissonius, de Formul. lib. 2.*

Le discours ou rapport du Magistrat étant fini, on demandoit l'avis aux Senateurs en ces termes: *Dic quid censes?* ou *Quid fieri placet? Quid vobis videtur?* On commençoit par les Consuls en Charge, & par ceux qui avoient exercé le *Brissonius, de Formul. lib. 2.*

Consulat : on alloit ensuite aux Préteurs, aux Ediles, aux Questeurs, & l'on finissoit par les Tribuns du Peuple. Alors chacun se levoit pour dire son avis, & cela se faisoit de plusieurs manieres. Les uns se contentoient d'approuver ce qui avoit été proposé par le Magistrat, & cela s'appelloit *verbo assentiri.* Cette approbation se donnoit à peu près en ces termes : *Quod C. Pansa verba fecit de... ea re, ita censeo.* L'autre maniere de donner son avis consistoit en ce que l'on se transportoit du côté de ceux qui étoient du même sentiment, & cela se nommoit *pedibus ire in sententiam alterius.* Tite-Live a ainsi rassemblé ces deux manieres de donner son avis : *L. Veturius & Licinius Censores*, dit-il, *eum tendere & squallorem deponere, & in Senatum venire, fungique aliis publicis muneribus coegerunt ; sed tum quoque aut verbo assentiebatur, aut pedibus in sententiam ibat.* Néanmoins il arrivoit quelquefois que l'un ou plusieurs de ceux qui composoient l'Assemblée, n'étoient ni de l'un, ni de l'autre avis; & qu'alors ils proposoient quelque chose de nouveau, ou bien qu'ils adoptoient un sentiment avec modification ou extension. Les Auteurs nous en ont conservé plusieurs Formules, & je me contenterai d'en rapporter une en ces termes : *Servilio assentior, & hoc amplius censeo.*

Titus Livius, lib. 27.

Après que chacun avoit dit son avis, le Consul examinoit quel étoit le sentiment général; & alors il arrivoit quelquefois qu'il y avoit tant de différens avis, qu'on avoit de la peine à démêler lequel étoit le plus généralement adopté. Pour mieux distinguer les différens sentimens, le Consul faisoit passer d'un même côté ceux qui étoient d'un même avis, & distribuoit les Assistans en autant de portions qu'il y avoit d'opinions différentes : *Qui hæc sentitis*, leur disoit-il, *in hanc partem ; Qui alia omnia, in illam partem ite, qua sentitis.* Alors les Senateurs sortoient de leurs places, & se rangeoient chacun du côté de ceux qui avoient ouvert l'avis que chacun d'eux adoptoit. Après cela le Consul prononçoit conformément au sentiment du plus grand nombre. Le Senatusconsulte ou la Délibération qui se faisoit en conséquence de ce que les Senateurs qui étoient d'un même avis s'étoient rangés du même côté, étoit nommé *Senatusconsultum per discessionem factum ;* & le Senatusconsulte qui se faisoit après que l'avis de chaque Senateur en particulier avoit été pris, se nommoit simplement *Senatusconsultum per relationem factum.* Mais le consentement du plus grand nombre des Senateurs présens étoit également nécessaire pour ces deux sortes de Decrets du Senat. Il n'y avoit entr'eux que le plus ou le moins de discussion ; & cette différence consistoit en ce que le Senatusconsulte *per discessionem* se faisoit en un moment & aussi-tôt que l'affaire avoit été proposée, sans que tous les Senateurs fussent requis séparément de donner leurs suffrages, & sans qu'ils s'expliquassent l'un après l'autre; au lieu que dans le Senatusconsulte *per relationem* chaque Senateur étoit requis & donnoit son avis séparément.

Après que le Senatusconsulte avoit été arrêté à la pluralité des voix, un des Secretaires du Senat le lisoit tout haut par l'ordre du Magistrat qui présidoit à l'Assemblée, & le même Secretaire étoit chargé de le rédiger par écrit. Alors le Consul congedioit l'Assemblée en ces termes : *Patres conscripti nemo vos tenet*, ou *nihil vos moramur.* On procedoit ensuite à la rédaction du Senatusconsulte; & en le rédigeant on avoit soin de marquer le tems & le lieu où il avoit été rendu, sans oublier le nom du Magistrat ou des Magistrats qui avoient proposé le sujet de la Délibération, & le nombre des Senateurs qui avoient assisté à l'Assemblée. Après cela on exposoit sommairement l'état de l'affaire qui avoit donné lieu au Senatusconsulte, & cet exposé étoit suivi de la décision du Senat, qui commençoit par ces lettres D. E. R. I. C; c'est-à-dire, *de ea re ita censuerunt.* Lorsque le Senat renvoyoit aux Consuls la décision ou l'exécution d'une

partie de ce qui étoit contenu dans le Senatusconsulte, on mettoit *si eis videatur.* Enfin la plupart des Senatusconsultes, sur-tout ceux qui furent faits du tems de la République, finissoient par ces mots, *si quis huic Senatusconsulto intercesserit, Senatui placere, autoritatem prescribi, & de ea re ad Senatum Populumque referri ;* ce qui se mettoit à cause des oppositions qui pouvoient être formées aux Senatusconsultes de la part de quelques-uns des principaux Magistrats, & entr'autres des Tribuns du Peuple.

En effet, un Senatusconsulte n'avoit d'autorité qu'autant qu'il étoit approuvé par le Peuple, c'est-à-dire par les Tribuns, qui représentoient le Peuple dans cette occasion. Si les Tribuns, après avoir pris lecture du Senatusconsulte, n'y trouvoient rien que de conforme aux intérêts de la République, ils mettoient au bas du Senatusconsulte la lettre T, qui étoit la marque de leur approbation. Si au contraire les Tribuns jugeoient que le Senatusconsulte portoit préjudice aux intérêts du Peuple, ils écrivoient au bas du Senatusconsulte le mot *Veto*, qui étoit la marque de leur opposition. Les Tribuns avoient ce privilége, qu'ils n'étoient pas obligés d'expliquer alors les motifs pour lesquels ils empêchoient la publication d'un Senatusconsulte ; au lieu que quand les autres Magistrats s'y opposoient, ils étoient en même tems obligés d'expliquer les causes de leur opposition. Mais si le Senatusconsulte étoit reçu par le Peuple, & sans opposition de la part des Magistrats, on alloit l'afficher solemnellement dans le Temple de Cerès, ou à la porte du Fisc, ou dans quelqu'autre endroit remarquable où il pût être apperçu du plus grand nombre des Citoyens. On donnoit ordinairement aux Senatusconsultes les noms de ceux à la requisition desquels ils avoient été faits ; & c'est ce que l'on voit par les Senatusconsultes Trébellien, Pégasien & autres. Quelquefois on les désignoit par le nom de la personne ou de la chose contre laquelle ils sévissoient, ainsi qu'on en peut juger par le Senatusconsulte Macedonien, & par celui qui supprima les Fêtes Baccanales.

Pour ce qui est de l'autorité des Senatusconsultes, il faut distinguer les tems. Sous les Rois, & pendant la durée de la République, on ne consultoit le Senat que pour avoir son avis : mais un Senatusconsulte n'avoit par lui-même aucune autorité, à moins qu'il ne fût confirmé par une Loi faite du consentement de tout le Peuple. De-là, cette Formule si usitée chez les Romains : *Populus jubet, Senatus autor est.* Il se présenta néanmoins des cas si imprévus, si pressans, & où la République étoit dans un si grand danger, que le prompt secours qu'il fallut y apporter, ne permit pas de suivre les formes ordinaires, ni de faire des Loix dans les Assemblées du Peuple. Pour lors le Senat pouvoit faire des Decrets ; mais ils n'avoient force de Loi, qu'autant que le tacite consentement du Peuple leur donnoit autorité.

Ferriere, Histoire du Droit Romain, chap. 15.

Ce fut seulement sous l'Empereur Tibere que les Senatusconsultes commencerent véritablement à avoir force de Loi par eux-mêmes, parce qu'ils se firent à la requisition du Prince, & en quelque maniere sous son autorité. Les Empereurs, sous prétexte de ne vouloir rien faire de leur chef, & pour ne pas indisposer le Peuple par le dehors d'une Puissance absolue, s'assujettirent volontairement à proposer au Senat tous les nouveaux Réglemens qu'ils eurent dessein d'introduire. Pour cet effet, lorsqu'ils vouloient faire rendre un Senatusconsulte, ils prononçoient un Discours qui étoit ordinairement suivi d'acclamations & d'éloges de la part des Senateurs qui vouloient s'attirer les bonnes graces du Prince ; & l'on ne trouve guéres d'exemples d'oppositions du Senat en de pareilles occasions. Par là les Empereurs se ménagerent le moyen de ne pas rendre odieuse la Puissance souveraine qu'ils exercerent véritablement depuis une Loi nommée REGIA ; car depuis cette Loi (dont je par-

lerai ailleurs) les Assemblées du Senat ne furent plus qu'un ancien usage que les Empereurs conserverent, afin de faire passer sous le nom du Senat les Décisions dont souvent ils n'auroient pas voulu qu'on les regardât comme les Auteurs.

Quoi qu'il en soit, le Senatusconsulte qui étoit fait de cette maniere, étoit nommé *Senatusconsultum factum ad orationem Principis*, & avoit une pleine & entiere autorité : Sur quoi Ferriere remarque fort judicieusement que, quoique du tems de Tibere & des autres Empereurs Romains, le Peuple n'eût plus la faculté de faire des Loix, le Senat conserva sous eux pendant très-long-tems le droit de faire des Ordonnances. C'est aussi en ce sens (continue Ferriere) & par rapport à ces Senatusconsultes *quæ fiebant ad orationem Principis*, qu'on doit entendre la Décision de la Loi 9. au Digeste *de Legibus*, dont voici les termes : *Non ambigitur Senatum Jus facere posse*. Cette Loi est d'Ulpien, qui vivoit sous l'Empire d'Alexandre Severe. De plus, la définition que Justinien donne du Senatusconsulte, au §. 5. des Institutes, titre *de Jure naturali*, *Gentium & Civili*, nous fait aussi connoître que les Senatusconsultes avoient force de Loi du tems des Empereurs Romains : *Senatusconsultum* (dit cet Empereur) *est quod Senatus jubet, atque constituit :* Il ne dit pas *constituebat*, comme il avoit fait en donnant la définition de la Loi, & celle du Plébiscite. L'usage de ces Senatusconsultes fut un effet de la politique de Tibere, qu'il voulut qu'au lieu de consulter le Peuple, on consultât le Senat, sous prétexte que le nombre des Citoyens étoit si fort augmenté, qu'il n'étoit pas possible de les réunir tous dans une même Assemblée. Ainsi l'Empereur, revêtu par la Loi *Regia* de toute l'autorité du Peuple, faisoit assembler le Senat pour lui proposer la Loi qu'il avoit dessein d'établir; & les Decrets du Senat, faits sur la requisition de l'Empereur, n'avoient pas moins d'autorité que les Loix établies pendant la République; non pas à la vérité par le pouvoir du Senat, mais en conséquence & en vertu de l'autorité du Prince. Sous les derniers Empereurs, le Senat eut le pouvoir de faire des Réglemens de son chef, & sans la requisition du Prince : mais ces Senatusconsultes ne se pouvoient faire que pour des choses de peu d'importance; par exemple, lorsqu'il s'agissoit de réprimer le luxe des habillemens. Enfin, l'Empereur Léon le Philosophe, par sa Novelle 78, abrogea la Loi 9. au Digeste *de Legibus*, & ôta entierement au Senat le droit de faire des Ordonnances sur quelque matiere que ce pût être.

Ferriere, Histoire du Droit Romain, chap. 15.

L. unic. Cod. de Senatusconsultis.

Au reste, la Jurisprudence Romaine tira toujours moins son lustre des Senatusconsultes, que de l'interprétation des anciennes Loix, & de ces fameuses réponses des Jurisconsultes, dont les avis & les décisions acquirent elles-mêmes dans la suite le titre de Loix.

---

§. XX.

De l'Interprétation des Loix, & des Réponses des Jurisconsultes.

Les Réponses des Jurisconsultes étoient appellées *Responsa Prudentum ;* & elles composerent dans la suite la meilleure partie de la Jurisprudence.

On s'étoit apperçu que le grand nombre d'Edits des Préteurs & des Ediles avoit jetté dans le Droit une confusion d'autant plus grande, que chaque Préteur ou chaque Edile qui entroit nouvellement en Charge, croyoit devoir commencer par détruire les établissemens de son Prédécesseur, & y substituer des Loix nouvelles, que le Préteur ou l'Edile de l'année suivante ne manquoit

pas aussi d'abolir. Cette incertitude déplut aux Citoyens. Comme les Guerres où ils se trouverent engagés pour étendre le Domaine de la République, leur donnoient beaucoup d'occupations, & leur ôtoient le tems d'étudier tous les ans une nouvelle Jurisprudence; on résolut de choisir un certain nombre de Personnes sages & éclairées, qui, libres de tous autres soins, feroient leur unique occupation de l'étude des Loix, qu'ils seroient par ce moyen plus en état d'interpréter, & dont ils feroient des applications aux différens cas qui se présenteroient. Ces Réponses & ces Interprétations acquirent une si grande autorité, que Ciceron dans son Oraison pour Cæcina, leur donne par excellence le nom de Droit civil *Jus civile*, nom qui leur est confirmé par Justinien lui-même dans la Loi 2, §. 5, au Digeste *de origine Juris*. Cet Empereur les nomme aussi *Jurisprudentia media* dans le paragraphe 3. aux Institutes *de legitimæ Agnatorum successione*. Enfin, les Auteurs de ces Réponses sont appellés *Juris Authores* dans la Loi 3. au Digeste *si pars hæreditatis petatur*, dans la Loi 39. au Digeste *de actione Empti*, & dans la Loi 17. au Digeste *de Jure Patronatûs*.

Mais pour mieux entendre quelle étoit l'autorité de ces Jurisconsultes, & de quel poids étoient leurs Décisions, il est à propos de remonter jusqu'à leur origine.

Le Droit de Patronage établi par Romulus, avoit donné naissance aux Jurisconsultes dont nous parlons. En effet, les Patriciens devoient, pour ainsi dire, servir de Peres aux Plébeïens; & c'est de-là qu'ils avoient tiré leur nom de *Patroni*, c'est-à-dire *quasi Patres*. Chaque Plébeïen se choisissoit parmi les Patriciens un Protecteur ou Patron qui l'assistoit de ses conseils, qui prenoit la conduite de ses affaires, qui prenoit ouvertement sa défense dans les Tribunaux, & qui le délivroit des Charges publiques. Par un juste retour, les Plébeïens étoient obligés de doter les filles de leurs Patrons; de les aider d'argent & de services, quand il s'agissoit ou de quelqu'imposition faite par la République, ou de l'obtention de quelque Charge. C'est ce qui fit donner aux Plébeïens le nom de CLIENTES, qui est la même chose que *quasi Colentes*, en François, *Gens qui cultivent leurs Protecteurs*; & cette obligation étoit cimentée par des devoirs si étroits, & par une confiance si entiere, que Caton cité par Aulu-Gelle, livre 5, chapitre 13, appelle les Patrons des *seconds Peres*.

Le Droit de Patronage n'avoit pas lieu seulement à l'égard des Particuliers; les Colonies, les Villes alliées, les Nations vaincues se choisissoient dans les familles Patriciennes, des Patrons qui fussent les Médiateurs des différends qu'elles avoient avec le Senat. Il n'y avoit même aucune Confrairie ni aucun Corps de Métier qui ne se mît sous la protection de quelque famille Patricienne: plusieurs Inscriptions rapportées par Reïnesius & par Grutter, font foi de cet usage. Le devoir des Patrons de cette derniere espéce, consistoit à entreprendre & à suivre les affaires des Colonies, des Villes, des Confrairies qui étoient sous leur protection, & d'en soutenir ou augmenter les Priviléges. Mais il arriva que ces Patrons, sous prétexte d'avoir fait des avances, rançonnerent si violemment leurs Cliens, qu'on fut quelquefois obligé de faire des Loix expresses pour moderer les rétributions que ces Patrons exigeoient, & pour réprimer leur avidité. Il y en eut d'autres, qui se conformant davantage à l'ancienne Institution, exercerent gratuitement le Patronage; & alors leurs Cliens leur faisoient des Présens, qui n'ayant d'autre source que la libéralité & la reconnoissance, étoient nommés *Honoraires*.

Comme on avoit d'abord donné le nom de Patrons aux Patriciens qui donnoient des conseils à ceux qu'ils protégeoient, & que ceux qui avoient des Patriciens pour Protecteurs avoient été nommés Cliens; on conserva ces noms

aux Interprétes des Loix, & à ceux qui venoient les consulter. Le nombre de ces Interprétes ne fut pas d'abord bien considérable : mais il se multiplia tellement dans la suite, que les Plébeïens trouvant chez les Interprétes des Loix toutes sortes de ressources pour la conduite de leurs affaires, l'ancien Patronage diminua insensiblement. On eut recours aux Jurisconsultes; & ceux-ci répondant à toutes les questions qui leur étoient proposées, se chargerent volontiers de la défense des Particuliers, & transfererent ainsi en leurs Personnes les principales fonctions des anciens Patrons.

Pour expliquer en quoi ces fonctions consistoient, il faut commencer par observer que depuis que Cnæus Flavius & Sextus Ælius eurent publié les Formules des Procédures, plusieurs Particuliers se mirent à écrire & à composer des Commentaires sur les Loix. Ces Commentaires furent toujours d'un grand poids; mais ils ne commencerent à faire véritablement partie du Droit écrit, que depuis que l'Empereur Théodose eut donné force de Loi aux Ecrits de plusieurs anciens Jurisconsultes. Voilà ce qui regarde les Commentaires qui composérent la premiere partie de l'Interprétation des Loix : venons aux Réponses des Jurisconsultes.

Ces Réponses se donnoient à ceux qui venoient consulter pour des affaires qui les concernoient personnellement; ou aux Juges qui étoient venus demander conseil, pour sçavoir quelle décision ils donneroient dans certains cas. Ces Consultations étoient ou verbales ou écrites, selon l'importance de la matiere, ou la nature du lieu où elles se donnoient. En effet, les Jurisconsultes se promenoient quelquefois dans la Place publique, afin d'être plus à portée de donner des conseils à ceux qui pourroient en avoir besoin pour la conduite de leurs affaires; & alors il ne se donnoit que des Consultations verbales. Mais pour l'ordinaire les Jurisconsultes se tenoient dans leurs Maisons, où ils établissoient une espéce de Tribunal, d'où ils donnoient la solution des difficultés qu'on venoit leur proposer. Dès le grand matin un nombre prodigieux de Cliens venoit assaillir leurs Portes ; & c'est à cette coutume qu'Horace a fait allusion, lorsqu'il a dit :

Horatius, Sermon 1, Satyr. 1, vers. 9 & 10.

> *Agricolam laudat Juris Legumque peritus,*
> *Sub Galli cantum Consultor ubi ostia pulsat.*

L'usage avoit aussi introduit des formalités pour ces sortes de Consultations. Celui qui alloit chez le Jurisconsulte, ou qui le rencontroit dans la Place publique, l'abordoit en lui disant *licet consulere;* c'est-à-dire, *est-il permis de vous consulter?* Si le Jurisconsulte agréoit la proposition, il répondoit *consule ;* c'est-à-dire, *je consens que vous me consultiez*. Alors le Client lui expliquoit son affaire, & terminoit son récit en lui disant *quæro an existimes*, ou bien *id Jus est, nec ne;* c'est-à-dire, *je vous prie de me dire si cette affaire est bonne?* Enfin, si le Jurisconsulte se décidoit en faveur de celui qui le consultoit, il lui donnoit cette Réponse, *secundùm ea quæ proponuntur existimo, placet, puto;* c'est-à-dire, *l'affaire que vous me proposez me paroît juste.* Quelquefois même le Jurisconsulte motivoit son avis, & l'appuyoit de quelques autorités, ou d'une Loi à laquelle il appliquoit le cas particulier sur lequel on le consultoit; & c'est là à quoi se réduisoit la seconde maniere d'interpréter les Loix. Passons à la troisiéme, nommée *Disputatio fori.*

Quelqu'excellentes que pussent être les décisions d'un seul Jurisconsulte sur les affaires ordinaires, il survenoit quelquefois des Questions importantes, sur lesquelles la décision d'un seul homme n'auroit pas été suffisante. C'est pourquoi on proposoit publiquement ces grandes Questions; on les discutoit en présence

présence d'un grand nombre de Citoyens ; & cette discussion, dans laquelle chacun soutenoit son avis, étoit ce qu'on nommoit *Disputatio fori*, dont Pomponius fait mention dans la Loi 2, paragraphe 5, au Digeste *de origine Juris*. Il seroit aisé de rapporter plusieurs exemples de cet usage : mais je me renfermerai dans celui qui est rapporté dans les Institutes, où l'on voit qu'Auguste ayant voulu faire décider une Question célébre sur la nature des Codicilles, convoqua plusieurs Jurisconsultes, du nombre desquels étoit Trebatius, dont les décisions avoient alors un grand crédit à Rome. Ces Disputes ou Consultations solemnelles se faisoient ordinairement auprès du Temple d'Apollon, ainsi que nous l'apprenons d'un ancien Scholiaste de Juvenal, qui pour expliquer ce demi-vers *Jurisque peritus Apollo*, dit que ce Dieu étoit appellé *Juris-Peritus*, parce que c'étoit auprès de son Temple que les Jurisconsultes s'assembloient pour discuter les Questions qui leur étoient proposées, *quia juxta Apollinis Templum Jure-Consulti sedebant & tractabant*. Les matieres, après avoir été ainsi discutées, procuroient une décision qui se régloit sur le plus grand nombre des voix. Il est vrai que les décisions qui résultoient de ces sortes de Disputes n'avoient pas d'abord force de Loi ; mais elles acqueroient une autorité pleine & entiere, quand elles avoient été confirmées par l'usage. *Receptum enim dicitur*, dit Festus, *quicquid à plerisque Prudentibus approbatum est*. Je serois assez porté à croire que le titre *de Regulis Juris* qui est dans le Digeste, n'est autre chose qu'un assemblage de maximes les plus positives qui résultoient de ces sortes de Disputes publiques. Jacques Rævard dans son Traité *de authoritate Prudentum*, & Gotlieb Heïnecius dans ses Institutes historiques, livre 1, titre 2, nombre 35, sont du même sentiment. Quoi qu'il en soit, l'autorité que les Réponses des Jurisconsultes avoient dans la République, n'alla pas d'abord jusqu'à obliger les Magistrats à y conformer leurs Jugemens. C'est par cette raison que Ciceron dans son Oraison *pro Muræna*, a dit que *les Réponses & les Décisions des Jurisconsultes étoient souvent détruites par les discours des Orateurs* ; & dans son Oraison *pro Cæcina*, il allégue l'exemple de Crassus, qui, plaidant devant les Centumvirs, obtint qu'on ne feroit aucune attention à une Réponse du Jurisconsulte Scævola.

Mais ces sortes de Réponses acquirent beaucoup d'autorité, depuis qu'Auguste accorda à un certain nombre de Personnes illustres, le droit d'interpréter les Loix, & de donner des décisions ausquelles les Juges seroient obligés de conformer leurs Jugemens. Il est vrai qu'ensuite l'Empereur Caligula menaça d'abolir l'Ordre entier des Jurisconsultes : mais cette menace n'eut point d'effet ; & après cela les Empereurs Tibere & Adrien confirmerent les Jurisconsultes dans les Priviléges qu'Auguste leur avoit accordés.

Il faut cependant convenir que les Empereurs Théodose le jeune & Valentinien III, pour ôter cette incertitude qui résulte toujours du grand nombre d'opinions différentes, voulurent par la suite qu'il n'y eût plus que les Ouvrages de Papinien, de Caïus, de Paul, d'Ulpien & de Modestin qui eussent force de Loi dans l'Empire. Ces Empereurs ordonnerent même que quand les avis de ces Jurisconsultes seroient partagés sur une Question, le parti dont Papinien se trouveroit, l'emportât sur l'autre en nombre égal. Mais peu de tems après eux, Justinien & ceux qui travaillerent sous ses ordres, connurent mieux le mérite des Ecrits de tous ces anciens Jurisconsultes, dont Valentinien III. & Théodose le jeune avoient voulu proscrire l'usage ; car ils sont tous également cités dans le Digeste de Justinien.

L. unic. Cod. Theodos. de Respons. Prudentum.

En effet, la Loi 27, *ff. qui Testamenta facere possunt*, est composée d'une citation tirée des Ecrits de Celsus, qui n'étoit point un des Jurisconsultes

aux Ouvrages desquels Valentinien III. & Théodose le jeune avoient donné force de Loi ; & cette citation sera ici d'autant mieux placée, qu'elle servira en même tems à donner un exemple de ce que c'étoit que les Réponses des Jurisconsultes. Dans cette citation (qui est tirée du quinziéme Livre des Digestes de Celsus) on voit qu'un Domitius-Labeo (que quelques Auteurs ont pris mal-à-propos pour un Jurisconsulte) s'adresse à Celsus pour le consulter sur la Question de sçavoir si celui qui a été prié par le Testateur d'écrire le Testament, & qui l'a aussi signé, peut y servir de Témoin : DOMITIUS-LABEO, CELSO SUO SALUTEM. *Quæro an Testium numero habendus sit is, qui cum rogatus esset ad Testamentum scribendum, idem quoque, cum Tabulas scripsisset, signaverit.* La Réponse de Celsus sert à nous faire connoître que quand on proposoit à un Jurisconsulte quelque Question simple ou qui n'étoit pas raisonnable, il se contentoit d'en faire sentir en peu de mots le ridicule, sans se jetter dans de grands raisonnemens qui n'auroient fait quelquefois qu'embarrasser la matiere. Voici la Réponse du Jurisconsulte : JUBENTIUS CELSUS, LABEONI SUO SALUTEM. *Aut non intelligo quid sit, de quo me consulueris ; aut valde stulta est consultatio tua : plus enim quam ridiculum est dubitare, an aliquis jure Testis adhibitus sit, quoniam idem & Tabulas Testamenti scripserit.* Les Loix 18. *de jure Codicillorum*, & 48. *de Legatis* 2°. au Digeste, contiennent des Formules de ces sortes de Consultations faites & répondues par Lettres. Il y avoit aussi des Consultations qui se faisoient en proposant une Espéce, sur laquelle le Jurisconsulte donnoit son avis. Nous en avons un exemple dans la Loi 16. au Digeste *de usu & usufructu*, où le Jurisconsulte Modestin donne une décision très-judicieuse au sujet d'un legs. La Question consistoit à sçavoir l'usage que l'on feroit d'un legs fait à une Ville à condition que les revenus de la chose léguée seroient employés à célébrer tous les ans, pour perpétuer la mémoire du défunt, un Spectacle qui n'étoit pas de nature à pouvoir être célébré dans la Ville au profit de laquelle la fondation étoit faite : *Legatum Civitati relictum est, ut ex reditibus quotannis in ea Civitate memoriæ conservandæ defuncti gratia Spectaculum celebretur, quod illic celebrari non licet.* Le Jurisconsulte décide que le défunt ayant destiné la chose léguée à la célébration d'un Spectacle, il seroit injuste que le legs tournât au profit des Héritiers : mais que dans une pareille circonstance, les Héritiers & les Principaux de la Ville devoient s'assembler, pour trouver le moyen d'employer le legs à quelqu'autre chose qui fût de nature à pouvoir perpétuer la mémoire du défunt, d'une maniere permise & pratiquable dans la même Ville. *Modestinus respondit : Cum Testator Spectaculum edi voluerit in Civitate, sed tale quod ibi celebrari non licet, iniquum esse hanc quantitatem, quam in Spectaculum defunctus destinaverit, lucro Heredum cedere : igitur adhibitis Heredibus, & Primoribus Civitatis, dispiciendum est in quam rem converti debeat fideicommissum, ut memoria Testatoris alio & licito genere celebretur.* On trouve encore plusieurs de ces Réponses ou Consultations dispersées en différens endroits du Digeste ; mais ce qui nous en a été conservé n'empêche pas que nous n'ayons à nous plaindre de ce que l'Empereur Justinien, & ceux qu'il avoit employés pour la composition ou collection des Ouvrages qui portent son nom, ont supprimé les Ecrits dont ils ne nous ont transmis que des fragmens. On regretera cette perte à mesure que nous entrerons dans le détail des Ouvrages de tous ces anciens Jurisconsultes. Commençons par ceux qui se sont rendus les plus célébres pendant la durée de la République.

§. XXI.

Des plus célébres Jurifconfultes, depuis le commencement de la République jufqu'à fa fin.

LA route que SEXTUS PAPYRIUS & les Decemvirs avoient tracée étoit trop belle & trop glorieufe, pour qu'un grand nombre de Citoyens ne fuffent pas tentés d'y marcher. Auffi vit-on dès l'an 449. de la fondation de Rome, un APPIUS CLAUDIUS CENTEMMANUS, arriere-petit-fils d'Appius Claudius le Decemvir, s'appliquer férieufement à l'étude des Loix, & à réparer dans fa perfonne la faute de fon ayeul; faute cependant qui étoit perfonnelle, & qui n'a rien diminué de la gloire que les Decemvirs s'étoient acquife en général par la compofition des douze Tables.

APPIUS CLAUDIUS CENTEMMANUS, ou (felon d'autres) CENTUMALUS, ayant été revêtu de la Charge de Cenfeur, en remplit les fonctions non-feulement avec exactitude, mais encore avec une diftinction infinie. Les Cenfeurs avoient deux principaux emplois; ils devoient travailler à la réformation des Mœurs, & veiller à la Police des Chemins publics. Appius Centemmanus crut ne pouvoir mieux remplir la premiere partie de ces deux objets, qu'en interprétant celles d'entre les Loix dont avant lui on avoit fait un mauvais ufage; car la réformation des Mœurs dépend moins de l'établiffement des Loix, que de l'interprétation & du motif qu'on leur donne. Notre Jurifconfulte ne s'acquitta pas moins bien du fecond objet de fa Charge. Il ne crut pas qu'un Cenfeur dût fe borner à entretenir les établiffemens qui fubfiftoient avant lui. C'eft dans cette idée qu'Appius Centemmanus ne fe contenta pas de veiller aux Chemins publics, en les rendant plus fûrs & plus praticables; il voulut encore couronner fon adminiftration par deux Monumens qui ont éternifé fa mémoire. Le premier eft un Chemin public qui a été connu dans la fuite fous le nom de *VIA APPIA*. Le fecond eft une conduite d'eaux, dont Jules Frontin & Ciceron font de grands éloges, & qui a retenu le nom de *AQUA CLAUDIA*. Ces deux établiffemens font auffi célébrés dans la Loi 2, §. 36, au Digefte *de origine Juris*.

Frontinus de aquæductib. Cicero pro Cæcina.

Si Appius Centemmanus s'acquit alors une fi grande réputation, ce n'eft pas qu'il fût le feul de fon tems qui fe fût adonné à l'étude des Loix; car le paragraphe 37, Loi 2, au Digefte *de origine Juris,* parle d'un SIMPRONIUS furnommé LE SAGE; & la Loi remarque que ce furnom n'avoit encore été donné à perfonne avant Simpronius, & que perfonne ne le porta après lui. Le paragraphe 37. *de origine Juris,* eft le feul Monument qui refte à la gloire de Simpronius. On fçait feulement qu'il fut Conful en l'année 449. de la fondation de Rome.

Ne nous plaignons point ici de l'Antiquité, en ce qu'elle ne nous préfente aucuns Ouvrages d'Appius Centemmanus & de Simpronius le Sage. Ciceron & le paragraphe 35. au Digefte *de origine Juris*, nous apprennent que du tems de ces deux Jurifconfultes on fe contentoit d'expliquer verbalement les difficultés qui fe trouvoient dans les Loix. Ainfi il n'eft pas étonnant que dans le Digefte on ne trouve aucun Paffage tiré des Ouvrages d'Appius & de Simpronius fon Contemporain.

On ne doit pas non plus être surpris de ne trouver dans les Ecrits de Justinien aucun fragment ni aucune citation de TIBERIUS CORUNCANUS, puisque ce Jurisconsulte vivoit en l'année 437. de la fondation de Rome, & qu'il étoit contemporain de ceux dont nous venons de parler. Il eut cela de plus que les deux autres, qu'il fut le premier qui enseigna publiquement la Jurisprudence. Mais le paragraphe 38. au Digeste *de origine Juris*, nous dit expressément que les Ouvrages de ce Jurisconsulte ne subsistoient déja plus du tems de Justinien. Nous ne sçavons autre chose de TIBERIUS CORUNCANUS, sinon qu'il fut le premier d'entre les Plébeïens qui fut élevé à la Dignité de souverain Pontife; qu'il exerça aussi la Censure & la Dictature avec beaucoup de distinction; & qu'il fut Consul avec P. Valerius Lævinus, l'an de Rome 473. Pancirole conjecture que SEXTUS ÆLIUS, qui divulga pour la seconde fois les Fastes des Pontifes, avoit été Disciple du Tiberius Coruncanus dont nous parlons. Ce que j'ai dit de cet Ælius dans les précedens chapitres, suffit pour donner une idée de sa vie & de ses Ouvrages.

Pancirol. de claris Legum Interpret. lib. 1, cap. 7.

A ces premiers Jurisconsultes succéderent les deux CATONS, qui furent la souche commune de tous ceux du même nom qui se rendirent si célébres dans la République.

Le premier, natif de Tuscule, vint à Rome à la sollicitation de Lucius Valerius Flaccus. Il commença à l'âge de dix-sept ans à porter les armes; & il acquit tant de gloire dans ses premieres Campagnes, qu'on le destina dès-lors à remplir quelques grandes Charges dans les intervalles où la République n'auroit point de Guerres à soutenir. CATON montra tant de prudence & de sagesse dans les différens Emplois qui lui furent confiés, que l'on fut long-tems dans l'incertitude de sçavoir lesquelles ou des vertus civiles ou des vertus militaires on récompenseroit en sa Personne. Heureusement la Magistrature Romaine ne dispensoit pas d'aller à la Guerre. On donna à Caton la Charge de Censeur; & la réformation des Mœurs attachée à cette Charge, convenoit d'autant mieux à Caton, qu'il étoit d'un caractere rigide & ennemi de tous vices. Caton ajouta à toutes ces qualités celle d'excellent Jurisconsulte; mais nous n'avons aucun de ses Ouvrages: on en trouve seulement quelques fragmens dispersés dans les Auteurs, & principalement dans Aulu-Gelle. C'est à Caton le Censeur que la plupart des Jurisconsultes attribuent la Régle Catonienne, dont la définition n'est pas encore bien éclaircie, quoiqu'il y ait un titre entier à ce sujet dans le trente-quatriéme Livre du Digeste. Il est aussi fait mention d'un Caton dans la Loi 4, §. *Cato*, au Digeste *de verborum obligationibus*. Mais je crois, contre l'opinion commune, que ces deux Passages regardent non pas Caton le Censeur, mais un de ses Descendans; car Caton le Censeur fut le chef d'une famille célébre, & connue sous la dénomination de *GENS PORCIA*. Ce Jurisconsulte mourut à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, l'an de Rome 605. Caton fut aussi grand Orateur que grand Jurisconsulte: il subsistoit encore de lui cent cinquante Oraisons du tems de Ciceron; & il avoit composé outre cela des Lettres, & plusieurs Livres sur les Origines & sur l'Art militaire. Pomponius lui attribue aussi plusieurs Livres, qui sont vraisemblablement des Ouvrages sur le Droit, puisqu'il les cite en parlant de Caton comme d'un Jurisconsulte. Mais rien ne prouve mieux l'habileté de Caton, en matiere de Loix, que les éloges que Tite-Live & Ciceron font de ce grand Homme. *In hoc viro* (dit Tite-Live) *tanta vis animi ingeniique fuit, ut quocunque loco natus esset, fortunam sibi ipse facturus videretur. Nulla ars neque privatæ, neque publicæ rei gerendæ ei defuit, urbanas rusticasque res pariter callebat. Ad summos honores alios scientia Juris, alios eloquentia, alios gloria militaris provexit: huic ver-*

Titus-Livius. Decad. 4, lib. 9.

ſatile ingenium ſic pariter ad omnia fuit, ut natura ad id unum diceres quodcunque ageret. In Bello manu fortiſſimus, multiſque inſignibus clarus pugnis : idem poſteaquàm ad magnos honores pervenit, ſummus Imperator : idem in Pace, SI JUS CONSULERES PERITISSIMUS, ſi cauſa oranda eſſet eloquentiſſimus, nec is tantum cujus lingua vivo eo viguerit, Monumentum eloquentiæ nullum extet, vivit imo vigetque eloquentia ejus ſacrata ſcriptis omnis generis, &c. Ciceron rend encore un témoignage plus poſitif de l'érudition de Caton le Cenſeur, en ce qui concerne les Loix, lorſque cet Orateur dit : *Quid enim M. Catoni præter hanc politiſſimam Doctrinam tranſmarinam, atque adventitiam defuit? Num, quia JUS CIVILE didicerat, cauſas non dicebat? Aut, quia poterat dicere, Juris ſcientiam negligebat? At utroque in genere & laboravit, & præſtitit.* Antoine-Auguſtin dans ſon Traité *de Familiis Romanorum*, fait mention d'un beau Monument, auquel eſt jointe une Inſcription concernant Caton, en ces termes : *PALLADIS VICTRICIS SACRUM HIC HOSTIUM RELIQUIAS PROFLIGAVIT CATO, UBI SACELLUM MIRO ARTIFICIO CONDITUM, ET ÆREAM PALLADIS EFFIGIEM RELIQUIT : PAREANT ERGO ET NOSCANT OMNES, SENATUS ET POPULI ROMANI IMPERIUM, DEORUM NUMINE ET MILITUM FORTITUDINE ET TUERI ET REGI.* Ce Monument eſt en Eſpagne. *Cicero, lib. 3. de Oratore.*

Ce Juriſconſulte eut un fils nommé auſſi comme lui M. CATO, auquel il ſurvécut. Ce fils, qui avoit été déſigné Préteur, auroit au moins été auſſi célébre que ſon pere, ſi ſes jours euſſent été plus longs ; car il avoit compoſé ſur le Droit civil des Commentaires qui ſont cités par Feſtus ſur le mot *Mundus.* C'eſt peut-être de ce ſecond Caton que le Juriſconſulte Paul a parlé dans la Loi 4, §. 1, au Digeſte *de verborum obligationibus* ; & c'eſt à ce même Caton que Valentin Forſter attribue la Régle Catonienne dont le Juriſconſulte Celſus fait la critique dans la Loi 1. au Digeſte *de Regula Catoniana.* Ce ſecond Caton fut pere d'un autre Caton ſurnommé l'Orateur, qui fut auſſi Conſul. Celui-ci laiſſa un fils qui fut Edile & Préteur. Caton d'Utique étoit arriere-petit-fils de Caton le Cenſeur, & petit-fils de M. Cato Salonianus, lequel étoit ſecond fils de Caton le Cenſeur, & frere de M. Cato le Juriſconſulte. *Valent. Forſter. Hiſt. Juris.*

La Loi 2, §. 39, au Digeſte *de origine Juris*, fait mention d'un M. JUNIUS BRUTUS qui fut Préteur, & dont nous ne ſçavons autre choſe, ſinon qu'il avoit compoſé ſept Livres ſur la Juriſprudence.

Nous ſommes un peu plus inſtruits ſur ce qui regarde PUBLIUS MUCIUS qui fut d'abord Tribun. La premiere action qu'il fit en entrant en Charge, fut de faire exiler L. Tubulus, qui fut convaincu d'avoir reçu de l'argent de quelques Aſſaſſins pour obtenir leur grace. Cette exactitude de la part d'un Tribun du Peuple, & le mérite perſonnel de Publius Mucius, engagerent la République à lui accorder la Préture ; & cette nouvelle Dignité le conduiſit enſuite au Conſulat, dans lequel il ſe comporta avec la même ſageſſe. Le paragraphe 39, Loi 2, au Digeſte *de origine Juris*, nous apprend qu'il avoit compoſé dix Livres ſur le Droit.

QUINTUS MUCIUS SCEVOLA étoit fils de Publius Mucius dont je viens de parler. Il eſt le premier qui ait mis en ordre le Droit civil. Il le diſtribua en dix-huit Livres, dont l'un entr'autres contenoit les Régles & les Définitions du Droit. Ce Livre & les autres de ce Juriſconſulte ſont cités en pluſieurs endroits du Digeſte. Quintus Mucius Scévola poſſedoit auſſi au ſouverain degré le talent de la parole ; & c'eſt à ſon ſujet que Ciceron a dit que *Quintus Mucius Scévola étoit le plus éloquent des Juriſconſultes, & le plus grand Juriſconſulte de tous les hommes éloquens.* Des qualités ſi brillantes le firent bientôt connoître

dans la République. Scévola fut fait Consul l'an de Rome 658, & il fut Collégue de Licinius Crassus qui occupoit alors l'autre Charge de Consul. Crassus & Scévola rendirent leur Consulat célébre par plusieurs Loix fort utiles à l'Etat. Le premier fut Auteur d'une Loi appellée de son nom LICINIA. Le second inventa la CAUTION MUCIENNE, au moyen de laquelle celui à qui on avoit fait un legs sous condition de ne pas faire quelque chose, pouvoit demander la délivrance de ce legs, en donnant caution de le rendre en cas qu'il contrevînt à la volonté du Testateur. Mucius Scévola, pendant qu'il fut Consul, gouverna l'Asie avec tant de sagesse & de courage, que dans la suite, lorsque le Senat y envoyoit des Magistrats, on avoit soin de leur prescrire de régler leur administration sur celle de Scévola. On institua même en Asie des Fêtes appellées MUCIENNES, afin de renouveller tous les ans la mémoire & le souvenir d'un si grand Homme. QUINTUS MUCIUS SCEVOLA étoit une de ces Personnes qu'on ne tire d'une Charge que pour les remettre dans d'autres plus éclatantes : aussi le fit-on souverain Pontife l'an de Rome 664. La maniere religieuse dont il se gouverna dans cette Charge, ne le mit point à l'abri de la fureur des méchans, & il fut assassiné l'an de Rome 672. par la faction de Marius. On rapporte qu'un nommé Fimbria, qui le perça de coups dans le Temple de Vesta, par les ordres du Préteur Damasipe, eut l'impudence de dire que Mucius Scévola étoit criminel, puisqu'il étoit trop homme de bien.

Le Poëte Lucain a ainsi décrit la mort de Scévola dans ces quatre vers, que je donne ici tels que Hugues Grotius dans ses Notes sur Lucain, les a corrigés en ces termes :

Te quoque neglectum violatæ Scævola dextræ
Ante ipsum penetrale Deæ, semperque calentes
Mactavere focos : parvum sed fessa senectus
Sanguinis effudit jugulo flammisque pepercit.

Scévola avoit composé un Livre de Définitions, & seize Livres sur le Droit.

Politien, Labitte, Antoine-Augustin, & Volsfanghus Freymonius, disent que Q. Mucius Scévola est le premier dont il soit rapporté quelques fragmens dans le Digeste. Cependant Pancirole, livre I, chapitre II, *de claris Legum Interpretibus*, trouve que dans la Loi 3. *in fine*, *ff. de penu legata*, il est parlé d'un PUBLIUS RUTILIUS RUFUS, qui vivoit un peu avant Quintus Mucius Scévola. Mais on peut concilier ces deux sentimens, en disant que Publius Rutilius Rufus, Caton le Censeur, & les autres qui ont vécu avant Scévola, sont seulement nommés dans le Digeste, ou cités par d'autres Jurisconsultes dont on trouve des fragmens dans le Digeste : au lieu que Scévola, & ceux qui sont venus après lui, sont les premiers dont il y ait plusieurs fragmens rapportés en entier par Justinien. Il y a dans le Digeste plus de quarante Loix tirées des Ecrits de Scévola.

Ce Jurisconsulte eut plusieurs Disciples, dont les plus célébres furent Aquilius Gallus, Balbus Lucilius, Sextus Papyrius, Caïus Juventius, & Servius Sulpitius.

AQUILIUS GALLUS, Disciple de Scévola, fut d'abord Chevalier Romain; il exerça ensuite la Charge de Tribun du Peuple avec Atteïus Capito, dans la même année que le grand Pompée obtint le Consulat. Je ne crois pas que cet Aquilius soit l'Auteur de la fameuse Loi AQUILIA, qui paroît être plus ancienne que lui. Mais on pense assez généralement que ce fut cet Aquilius Gallus qui inventa la novation par la stipulation Aquiliéne, & qui régla

la maniere d'instituer héritiers les petits-enfans posthumes ; sur quoi nous avons la Loi *Gallus* 29. au Digeste *de liberis & posthumis.* Quelque tems après, il exerça la Préture avec Ciceron dont il étoit grand ami. Ciceron dans son Livre *de claris Oratoribus*, dépeint Aquilius Gallus comme un homme d'un esprit vif & pénétrant. C'est sans doute par cette raison que les Préteurs renvoyoient souvent devant lui les affaires particulieres, pour les juger en dernier ressort. Il fut l'inventeur de la Formule *de Dolo malo*, que Ciceron dans le troisiéme Livre de ses Offices appelle *Everriculum malitiarum omnium.* Valere-Maxime & Ciceron font de grands éloges de ce Jurisconsulte. On trouve de lui plus de quinze Loix dispersées en différens endroits du Digeste. *Val. Maxim. lib. 8, cap. 2.*

LUCILIUS BALBUS fut aussi Disciple de Quintus Mucius Scévola. Il joignit à la science du Droit une si parfaite connoissance de la Philosophie Stoïcienne, qu'il pouvoit le disputer aux plus célébres Philosophes Grecs. Ciceron parle de lui comme d'un homme très-sçavant, mais un peu paresseux. Il ne nous reste aucun Ouvrage de Balbus Lucilius, & il n'est cité qu'une seule fois dans le Digeste : c'est dans la Loi 2. *de origine Juris.* *Cicero, in Bruto.*

SEXTUS PAPYRIUS, autre Disciple de Scévola, étoit d'une ancienne famille, & descendoit de l'Auteur du Code Papyrien. Il enseigna les élémens du Droit à Servius Sulpitius, qui par reconnoissance fait souvent mention de lui dans ses Ouvrages ; car sans cela on connoîtroit à peine Sextus Papyrius, qui n'est cité qu'une seule fois dans le Digeste : c'est aussi dans la Loi 2. *de origine Juris.*

CAÏUS JUVENTIUS, quatriéme Disciple de Scévola, se rendit célébre dans la Plaidoirie, quoique (suivant Ciceron) il parlât lentement, & que sa déclamation fût un peu froide ; mais il avoit une grande finesse d'esprit, & sa subtilité alloit même jusqu'à mettre quelquefois ses Adversaires hors d'état de lui répondre. Caïus Juventius étoit d'ailleurs très-habile dans le Droit : il n'est cependant cité qu'une seule fois dans le Digeste, & c'est encore dans la Loi 2. *de origine Juris.* *Cicero, in Bruto.*

A l'égard de SERVIUS SULPITIUS, il fut d'abord le plus foible de tous les Disciples de Scévola. Sa pénétration n'étoit pas assez grande pour comprendre une question qui lui avoit été expliquée deux fois par son Maître ; ensorte que Scévola ne put s'empêcher de reprocher un jour à Servius Sulpitius, *qu'il étoit honteux à un Patricien d'ignorer la science du Droit, lui qui devroit l'enseigner aux autres.* Ce reproche toucha vivement Servius Sulpitius, qui dès ce moment s'appliqua tout entier à l'étude de la Jurisprudence. Comme il n'avoit pas fait de grands progrès dans cette science, il ne crut pas se deshonorer en allant prendre exactement les leçons de ceux qui à la vérité avoient été ses Compagnons d'étude, mais qui en étoient venus au point de pouvoir être ses Maîtres. Il suivit Lucilius Balbus, Gallus Aquilius, & les autres qui étoient sortis de l'école de Scévola ; & un effort d'émulation lui fit en peu de tems surpasser ceux qui lui avoient enseigné le Droit : car Ciceron nous le représente comme le plus grand Orateur & le plus sçavant Jurisconsulte de son tems, & comme bien supérieur à tous ceux qui l'avoient précedé. Des progrès si rapides & si soutenus firent bientôt connoître Servius Sulpitius dans une République où l'on étoit à l'affut des gens de mérite, pour leur faire remplir les premieres Charges. On commença par nommer Servius Sulpitius Questeur dans la Province d'Hostie. Peu de tems après on le fit Préteur. Enfin il exerça le *L. 2, §. 43, ff. de origine Juris.*

Consulat avec M. Claudius Marcellus; & il s'acquitta si bien de tous ces différens Emplois, qu'étant mort dans une Députation dont il fut chargé vers Marc-Antoine, Ciceron obtint qu'on lui feroit dresser une Statue dans la Tribune aux Harangues, & qu'on lui donneroit dans le Champ Esquilin une Sépulture de trente pieds en quarré pour lui & pour ses enfans. Aulu-Gelle nous apprend que Servius Sulpitius étoit très-habile dans la Langue Latine, & que sur la moindre difficulté il alloit consulter Varron. Pour ce qui est de ses Ouvrages de Jurisprudence, nous sçavons qu'il avoit composé cent quatre-vingt Livres sur le Droit. Quelques-uns de ces Livres concernoient les Testamens; deux autres étoient un Commentaire sur l'Edit; enfin il y en avoit un qui traitoit des Dots & des Fiançailles. De tout ce grand nombre d'Ouvrages, il ne nous est resté que quatre-vingt-deux Passages dispersés dans le Digeste & dans quelques Auteurs anciens. Mais il reste dans le Traité de Ciceron *de claris Oratoribus* un Monument éternel de la profonde érudition de Servius Sulpitius: *Omnes*, dit Ciceron, *qui in hac Civitate intelligentiam Juris habuerunt, si unum in locum conferantur, cum Servio Sulpitio non sunt comparandi. Neque enim magis ille Juris-Consultus quam Justitiæ fuit;* éloge qui caractérise également la science & la probité de Servius Sulpitius.

Aul. Gell. lib. 2, cap. 10.

Quoique Ciceron paroisse préferer ce Jurisconsulte à tous les autres de son tems, il ne laissoit pas que de faire aussi grand cas de Caïus Trebatius Testa, qui certainement tient un rang distingué parmi les anciens Auteurs du Droit; car il est cité dans plusieurs endroits du Digeste, & entr'autres dans la Loi 2, §. 45. *de origine Juris*, dans la Loi 1. *de Officio Quæstoris*, dans la Loi 10. *de Pactis*, & dans le commencement du Titre aux Institutes *de Codicillis.* Trébatius Testa étoit ami intime de Ciceron; & ce fut cet Orateur qui le produisit auprès de César, qui après avoir connu le mérite de ce Jurisconsulte, lui fit avoir les appointemens de Tribun du Peuple, en lui épargnant néanmoins la peine d'exercer cette Charge. Ce fut à la priere de Trébatius que Ciceron composa ses Livres des Topiques, dans lesquels il insera beaucoup d'exemples tirés des usages du Barreau; & Ciceron envoya cet Ouvrage à Trébatius aussitôt après l'avoir composé. Si ce Jurisconsulte mérita l'estime d'un grand Orateur parce qu'il l'étoit lui-même, on peut dire qu'il s'attira aussi l'amitié d'un grand Poëte, parce qu'il avoit lui-même beaucoup de talent pour la Poësie. En effet Porphirion, Interpréte d'Horace, donne à Trébatius la qualité de Poëte, & Horace lui adressa deux Livres de ses Satyres. Macrobe cite neuf Livres de Trébatius sur la Religion. Enfin ce fut ce Jurisconsulte qui introduisit l'usage des Codicilles, & qui engagea Auguste à les admettre.

Trébatius eut pour contemporain le Jurisconsulte Offilius, qui étoit Disciple de Servius Sulpitius. Offilius, quoique descendu d'une famille illustre parmi les Chevaliers, ne dédaigna pas de s'appliquer à la Jurisprudence. Il composa plusieurs Livres sur le Droit, & il est cité en plus de vingt endroits du Digeste. Ce fut lui qui travailla le premier à compiler les Edits des Préteurs. Il avoit composé outre cela plus de seize Livres *de Actionibus*, & plusieurs autres Ouvrages. Enfin Ciceron parle avantageusement de lui en plusieurs endroits de ses Epîtres. Pline, livre 7, chap. 18, remarque que Clodia, femme d'Offilius, vécut cent quinze ans, & eut quinze enfans.

Aulus Cascellius, qui vivoit dans le même tems, brilla beaucoup par son éloquence; & quoiqu'il fût inférieur à Trébatius & à Offilius, il ne laissoit pas que d'être très-habile dans le Droit. Il est cité au moins quatorze fois

fois dans le Digeste. Pline, livre 8, chapitre 40; Valere-Maxime, livre 6, chapitre 2; & Macrobe, livre 2, chapitre 16. de ses Saturnales, vantent beaucoup l'éloquence de Cascellius. Horace fait aussi mention de ce Jurisconsulte dans son Art Poëtique.

Q. ÆLIUS TUBERO fut Disciple d'Offilius. Son inclination naturelle le porta plus à l'éloquence qu'à l'étude des Loix. Mais la trop grande confiance qu'il eut en ses propres forces lui attira des mortifications qui l'obligerent à changer de Profession, & à abandonner les fonctions d'Orateur, pour se renfermer dans celles de Jurisconsulte. On raconte que ce qui donna lieu à ce changement, fut le peu de succès que Tubero eut dans la Cause qu'il plaida pour faire condamner Ligarius, dont Ciceron avoit entrepris la défense. Quoique Tubero fût lui-même accusateur, il eut le chagrin de voir Ligarius déclaré innocent, moins par la bonté de sa cause, que par l'éloquence de son Défenseur. Ce mauvais succès rebuta si fort Tubero, qu'il renonça pour toujours aux exercices du Barreau, pour s'appliquer uniquement à approfondir les Loix. Depuis sa retraite il composa plusieurs Ouvrages, tant sur le Droit public, que sur le Droit particulier. Mais quoiqu'il vécût dans un siécle où la Langue Latine étoit dans tout son brillant, il conserva néanmoins plusieurs expressions anciennes & inusitées, qui rendirent ses Ouvrages peu agréables à la lecture.

On a conservé beaucoup plus d'estime pour les Ecrits d'ALFENUS VARUS, qui fut son Compagnon d'école. Alfenus Varus, natif de Crémone, fut d'autant plus estimable, qu'il ne dut point sa réputation à une naissance illustre & à la bonne éducation. Il étoit fils d'un Cordonnier, & il travailla longtems dans la Boutique de son pere: mais étant venu à Rome, il se mit au rang des Disciples de Servius Sulpitius, & s'acquit en peu de tems une réputation si universelle par son sçavoir & par la pureté de ses mœurs, qu'il parvint à la Dignité de Consul. Ce fut lui qui fit les premieres Collections du Droit civil, & qui leur donna le nom de *Digestes*. Ses Ouvrages furent abregés par Julius Paulus, dont nous parlerons dans la suite.

Le Jurisconsulte Pomponius fait mention d'un CAÏUS, qu'il met au rang des Disciples de Servius Sulpitius. Mais on ne sçait pas ce que c'est que ce Caïus: on le trouve seulement cité une seule fois dans la Loi 2. au Digeste *de origine Juris*.

AUFIDIUS TUCA & AUFIDIUS NAMUSA furent aussi Disciples de Servius Sulpitius, aussi-bien que T. CÆSIUS. Nous ne sçavons autre chose de ces trois Jurisconsultes, sinon que T. Cæsius & Aufidius Tuca sont cités dans la Loi 2. au Digeste *de origine Juris*; & qu'Aufidius Namusa rassembla en cent quarante-quatre Livres les Ouvrages des Jurisconsultes qui avoient vécu jusqu'à son tems.

Nous ne sommes pas mieux instruits des circonstances de la vie & des Ouvrages d'ATTEÏUS PACUVIUS, de FLAVIUS PRISCUS, de PUBLICIUS GELLIUS & de CINNA, qui furent aussi Disciples de Servius Sulpitius. Nous sçavons seulement que les deux premiers étoient d'une naissance fort obscure. Pour ce qui est de Cinna, des Ecrits duquel il est fait mention en plusieurs endroits du Digeste, & entr'autres dans la Loi 6. *de Ritu Nuptiarum*;

nous ne sçavons rien de positif à son sujet. Je serois seulement assez porté à croire qu'il étoit de la famille Cornelia, qui a fourni plusieurs grands Hommes à la République.

L'un de ces grands Hommes fut LUCIUS CORNELIUS SILLA, qui après avoir mis en fuite Marius & vaincu Mithridate, s'appliqua à réformer l'Etat par un grand nombre de Loix également sages & utiles. Quelques-unes de ces Loix regardoient les crimes contraires à la société. Il nous reste de lui en ce genre plusieurs fragmens des Loix Cornelia *de falsis, de sicariis & veneficis, de injuriis, de proscriptione*, & autres qui sont citées en plusieurs endroits du Digeste. Les Historiens citent de lui plusieurs Loix nommées *Sumptuariæ*, qui tendoient à diminuer le luxe. Il fit des Loix au sujet des Testamens, & qui sont connues sous le titre de *Testamentariæ*. On cite de lui une Loi concernant la Magistrature, *de ordine Magistratuum;* & une autre au sujet des Tribuns du Peuple, *de Tribunis Plebis*. Par une Loi nommée *Judiciaria*, il ôta aux Chevaliers Romains le droit de juger, & il attribua ce droit aux seuls Senateurs. Il étendit les limites de la Ville de Rome; il réforma le Sacerdoce, & il fit quantité de beaux Etablissemens, qui ne contribuerent pas peu à rendre son nom célébre. Je ne conçois pas la raison pour laquelle la plupart de ceux qui ont écrit les vies des Jurisconsultes, n'ont pas jugé à propos d'y comprendre Cornelius Silla, qui est cependant un de ceux qui ont fait le plus d'honneur à la Jurisprudence. Il est fâcheux que les grandes qualités de ce Jurisconsulte ayent été obscurcies par de grands vices. Silla étoit cruel, & cependant aimoit le plaisir jusqu'à l'excès: il devenoit un homme différent suivant les divers emplois qu'il avoit à exercer: grand Capitaine à la guerre; Magistrat équitable quand il falloit rendre la justice; excellent Législateur lorsqu'il étoit question de réformer le Gouvernement; Politique dangereux & cruel dans les tems difficiles, tels que ceux où il se trouvoit, sacrifiant tout à ses vûes, plutôt que de les laisser échouer; & au surplus homme extrêmement aimable dans la vie privée, aimant les beaux Arts & les possedant même avec supériorité. En un mot, c'étoit un homme tout entier dans chaque genre; & chez lui les vices ne nuisoient point aux vertus, de même que les vertus ne corrigeoient point les vices. Après avoir remporté plusieurs victoires & exercé la Dictature, il abdiqua cette Dignité, se retira auprès de Cumes, & mourut d'une maladie pédiculaire à l'âge de soixante ans, & l'an de Rome 676. Les Loix qu'il avoit composées sont citées en plusieurs endroits du Digeste; & plusieurs fragmens des mêmes Loix sont rapportés dans le Traité d'Antoine-Augustin *de Legibus & Senatusconsultis*, & par les Auteurs qui ont fait des recherches sur les Loix Romaines. Voici l'Epitaphe de Silla, telle que les Auteurs prétendent qu'il l'avoit composée lui-même : *NEMO ME AMICUS BENEFICIENTIA, NEMO INIMICUS IN FERENDA INJURIA SUPERAVIT.*

On peut aussi avec raison mettre au rang des Jurisconsultes CNEUS POMPEÏUS, connu dans l'Histoire sous le nom du grand Pompée. Nous ne nous arrêterons point à célébrer ses vertus militaires; nous ne parlerons que des Loix dont il fut l'Auteur. Il fit une Loi *de Tribunitia potestate*, par laquelle il remit les Tribuns du Peuple dans tous les droits que Silla leur avoit ôtés. Il en fit une autre nommée *Judiciaria*, par laquelle il régla l'ordre des Procédures. On lui en attribue une autre par laquelle il fut défendu aux Orateurs de faire dans leurs plaidoiries l'éloge d'un accusé. Il fit plusieurs Loix concernant la Magistrature, & qui sont connues sous le titre *de Magistratibus*. Mais de

toutes les Loix dont Pompée fut l'Auteur, la plus célébre est celle que l'on connoît sous le titre de Loi Pompeïa *de Parricidiis*, par laquelle il étendit l'accusation pour cause de parricide jusques contre ceux qui auroient assassiné leurs Cousins ou leurs Patrons.

Les anciens Auteurs placent aussi MARC-ANTOINE au rang des Jurisconsultes. Ciceron lui attribue une Loi *de re judiciaria*. Appien le fait Auteur d'une Loi *de Dictatura*. Enfin Macrobe dans le second livre, chapitre 12. de ses Saturnales, nous apprend que Marc-Antoine, dans le tems qu'il étoit lié avec César, fit une Loi *de nomine mensis Julii*, par laquelle il ordonna que le mois qui jusqu'alors avoit été nommé *Quinctilis*, & qui étoit le cinquiéme de l'année, seroit par la suite nommé *Julius*, du nom de Jules-César, qui étoit né dans ce mois.

Voilà à quoi se réduit ce que j'ai trouvé de plus certain au sujet des Jurisconsultes qui ont vécu depuis le commencement de la République jusqu'à Jules-César. Il faut avouer à la gloire de ces derniers Jurisconsultes, que les intérêts particuliers qui les faisoient agir dans les tems de troubles, ne les engagerent jamais à favoriser le vice, & à se relâcher de cette sévérité qui éclate par-tout dans leurs Loix.

Mais comment pourra-t-on comprendre que le Peuple Romain, qui pendant long-tems avoit été si jaloux de sa liberté, se soit volontairement dépouillé de la souveraine puissance, pour la déposer entre les mains d'un seul Maître? Ce changement est assez intéressant, & influe assez sur la Jurisprudence, pour mériter d'être éclairci.

---

§. XXII.

Etat de la Jurisprudence Romaine sous Jules-César. Compilations de Loix, projettées par Pompée, César & Ciceron. Fin de la République.

JULES-CESAR, l'un des plus grands Hommes d'entre les Romains, & l'un des plus zélés pour le bien de sa Patrie, fut cependant le premier qui porta atteinte à la liberté de la République, & qui jetta les fondemens d'une nouvelle Monarchie. Pour cet effet il se fit créer Dictateur: mais pour parvenir à l'exécution de son projet, ce n'étoit pas assez que d'être revêtu d'une Dignité qui donnoit véritablement la souveraine Puissance, mais qui ne la rendoit pas durable. La Dictature étoit sujette aux mêmes révolutions que toutes les autres Charges; & il auroit été dangereux pour César de faire trop valoir son autorité dans une Place qu'un autre auroit pû occuper après lui & de son vivant. Il fit si bien qu'on le créa DICTATEUR PERPETUEL, contre toutes les régles ordinaires; & l'on peut dire que cette création doit être regardée comme l'époque de la destruction de la République.

Rome commença donc alors à avoir un Maître, mais un Maître rempli de toutes ces grandes qualités qui tendent à augmenter en même tems la puissance du Prince & la félicité des Peuples. Aussi-tôt que César crut son autorité suffisamment affermie, il conçut le dessein de réformer le Gouvernement civil; persuadé que de tous les titres que peut ambitionner un Souverain, un des plus glorieux est celui de Législateur; parce qu'une Législation fondée

sur l'équité, attache le Prince & les Sujets par une union réciproque, qui les rend plus redoutables aux Ennemis, & plus respectables aux Etrangers. César, avant que de parvenir à la Dictature, avoit passé par les Charges de Questeur, d'Edile, de Préteur, de Consul; & il avoit été à portée de connoître les inconvéniens qui naissent de la multiplicité des sentimens & des Loix. D'ailleurs, quand il fit la conquête des Gaules, il remarqua (comme il le dit lui-même dans ses Commentaires) que les Habitans de ce Pays étoient encore plus séparés les uns des autres par la différence de leurs Loix, que par l'éloignement des diverses Provinces; & cette diversité de mœurs & d'interêts ne contribua pas peu à lui en faciliter la conquête.

César étoit grand politique, & par conséquent capable de mettre à profit toutes les instructions que peuvent donner à un Génie supérieur, les fautes qu'il voit commettre dans sa Patrie & chez les Etrangers. Il aspiroit à l'Empire; mais il vouloit rendre son autorité durable, & la mettre à l'abri de toutes les révolutions ausquelles la République avoit été exposée. Ces révolutions n'avoient eu souvent d'autre origine que l'établissement d'une Loi nouvelle; & l'on ne pouvoit prévenir de pareils changemens qu'en introduisant une Jurisprudence fixe & permanente, qui ne dépendant plus du Senat & du Peuple, les liât tous également, & ne pût être changée que par le Souverain.

Toutes ces raisons jointes à l'amour pour la Patrie, engagerent Jules-César à entreprendre une compilation générale des Loix. L'exécution de ce projet ne lui auroit pas été difficile; car il avoit déja fait plusieurs Loix, par lesquelles en corrigeant ce qu'il y avoit de défectueux dans les anciennes, il avoit suppléé aux omissions qu'elles avoient faites. Il avoit réprimé l'avidité des Magistrats qui s'approprioient les deniers publics, ou qui en faisoient usage pour leurs propres affaires: cette Loi est connue sous le titre de *Julia de Repetundis.* Il avoit fixé les fonctions du Sacerdoce, par une Loi nommée de son nom *Julia de Sacerdotiis.* Il s'étoit élevé contre l'usure, par une Loi appellée *Julia de Pecuniis mutuis.* Il étoit l'Auteur d'une Loi nommée *Julia Agraria*, qui sévissoit contre ceux qui reculoient les bornes des héritages, & empiétoient sur le terrein d'autrui. Il avoit fait plusieurs autres Loix nommées *Julia Judiciaria*, & autres qui sont citées par Antoine-Augustin; & il y a apparence que ces Loix n'auroient pas tenu la moindre place dans le Code que Jules-César projettoit, & dans lequel il avoit aussi dessein de rassembler les meilleures d'entre celles qui avoient été publiées avant lui ou de son tems.

Ant. Augustin. de Legib. & Senatuscon.

Quelques années auparavant, Pompée avoit formé la même entreprise pendant qu'il exerçoit le Consulat; & cet Ouvrage lui auroit été d'autant plus facile à faire, qu'il étoit lui-même Auteur de plusieurs excellentes Loix, dont la plus célébre est celle appellée de son nom POMPEÏA *de Parricidiis.* Mais les troubles que les Guerres civiles & les séditions excitoient dans la République, lui avoient fait aussi abandonner le projet de cette Compilation; c'est ce qu'Isidore nous apprend en ces termes: *Leges autem redigere in libros primus Consul Pompeïus instituere voluit, sed non perseveravit obtrectatorum metu. Deinde Cesar cepit id facere.* Je trouve encore que Ciceron s'étoit aussi proposé de rassembler les Loix dans un seul Code: il y a même apparence qu'il avoit déja commencé cet Ouvrage, puisqu'Aulu-Gelle cite de lui un Livre sur cette matiere.

Isidor. Hyspal. orig. lib. 5, cap. 1.

Aul. Gell. lib. 1, cap. 22.

Entre tous ceux qui avoient entrepris l'Ouvrage de la Compilation des Loix, on doit sur-tout regreter que César ne l'ait pas accompli; car par les Loix que nous avons de lui, on peut juger qu'il joignoit à la qualité de grand Guerrier, celle de parfait Jurisconsulte. A l'égard de l'Ouvrage que Ciceron avoit commencé, je ne sçai s'il doit beaucoup exciter nos regrets. Ciceron

étoit grand Orateur; mais on doute qu'il ait été aussi grand Jurisconsulte. Cependant on ne peut pas dire que Ciceron ne sçût pas le Droit; car il nous apprend lui-même qu'il l'avoit étudié; & il cite une dispute qui s'éleva un jour entre lui & le Jurisconsulte Trebatius. Mais on peut sçavoir le Droit, sans avoir pour cela le Génie législatif; & c'est peut-être le cas dans lequel étoit Ciceron. Il est cependant parlé une fois de Ciceron dans le Digeste: c'est dans la Loi 96. *de verborum significatione*, où il est dit que Ciceron ayant été nommé Arbitre dans une Contestation, décida que l'on comprenoit sous la dénomination de Rivage, tout le terrein jusqu'auquel le plus gros flot de la Mer peut se pousser: *Littus est* (dit la Loi) *quousque maximus fluctus à Mari pervenit; idque Marcum Tullium aïunt, cum Arbiter esset, primum constituisse.*

Cicer. in Brut.

Idem Epist. famil. lib. 7. Epist. 22.

Voilà à quoi se réduit ce que l'on trouve de plus certain sur la Jurisprudence Romaine jusqu'à la fin de la République; car depuis les tems dont nous venons de parler, on ne voit plus qu'un Etat divisé par des factions & des Guerres civiles. D'un côté Catilina tourmente la République par des séditions odieuses: D'un autre côté les principaux Citoyens font de leur Patrie le Théatre de leur ambition. On ne reconnoît plus l'autorité du Senat; la voix du Peuple n'est plus écoutée; il ne reste plus dans la République qu'une confusion d'interêts & de Partis différens, dont les plus grands Hommes sont les victimes. César est assassiné dans le Senat; Ciceron est sacrifié à la haine de Marc-Antoine; & depuis ce tems-là, il n'y a plus ni subordination ni Justice. Les plus séditieux deviennent les Maîtres; les Citoyens obéissent, non pas à des Souverains légitimes, ni à des Magistrats dont l'administration soit approuvée, mais à des Usurpateurs qui se dépossedent les uns les autres; & le Chef de la Faction la plus nombreuse est toujours celui de la République.

Pendant toutes ces révolutions, le jeune OCTAVIUS se prépare à continuer l'Ouvrage commencé par César. Il voit bien qu'un Etat divisé va devenir la proie du plus entreprenant, & de celui qui mettra le plus de Citoyens dans ses interêts. L'occasion se trouvoit être plus favorable au dessein d'Octavius, qu'aux entreprises que tous autres Citoyens auroient formées dans le même genre. Octavius étoit petit neveu de César, & son fils par adoption: ainsi il lui convenoit de venger la mort de ce grand Homme; & cette vengeance étoit d'autant plus facile à exécuter, que César étoit généralement regreté, & que les Auteurs de sa mort étoient devenus l'objet de la haine de tous les différens Partis. Octavius commence par prendre le nom de César: à ce nom seul la plus grande partie des Romains se range sous ses Enseignes: il poursuit Brutus & Cassius, Meurtriers de son pere adoptif; & il les met dans la nécessité de se faire donner la mort, plutôt que de tomber entre ses mains, ou entre celles d'Antoine, qui pour se concilier la bienveillance du Peuple, affectoit aussi de poursuivre les Meurtriers de César. Octavius & Antoine, après avoir ruiné le Parti de Lépidus, restent sans autres Ennemis qu'eux-mêmes; ils tournent leurs armes l'un contre l'autre; Antoine oppose à Octavius les forces de l'Egypte & de l'Orient; Octavius met dans son Parti l'élite des Troupes Romaines; & les Campagnes d'Actium deviennent le Théatre de cette Guerre célébre, qui devoit décider du destin de la République.

Ce fut alors que l'on vit les effets de la politique d'Octavius: il n'avoit point engagé des Troupes Etrangeres dans son Parti; il étoit à la tête des Romains; & Antoine avec tous ses secours étrangers, étoit comme un Citoyen séditieux à la tête des Ennemis de Rome: ensorte qu'il étoit de l'honneur des Romains de soutenir la réputation de courage qu'ils s'étoient acquise dans les différens tems de la République.

Cette émulation eut tout le ſuccès que Céſar Octavius en pouvoit attendre. Les Troupes d'Antoine furent défaites & diſperſées : les Romains s'emparerent d'Alexandrie, & l'Egypte fut réduite en Province Romaine. Alors Céſar Octavius rentra dans ſa Patrie, non pas comme un Conquérant qui traîne à ſa ſuite des Ennemis enchaînés; mais comme le pere de ſes Concitoyens, qui pour lui marquer leur reconnoiſſance de ce qu'il les a délivrés de pluſieurs factions & d'une longue tyrannie, le reconnoiſſent pour leur Maître, lui remettent la Puiſſance ſouveraine, & lui ſacrifient une liberté, pour la conſervation de laquelle ils avoient ſi long-tems combattu.

Fin de la ſeconde Partie.



HISTOIRE DE LA JURISPRUDENCE ROMAINE.

TROISIÉME PARTIE,

Contenant le progrès des Loix depuis le commencement de l'Empire d'Auguste *jusqu'à la destruction de l'Empire Romain dans l'Orient.*

SOMMAIRES.

§. I. *Commencemens de l'Empire Romain. De la Loi* Regia, *& du droit législatif accordé aux Empereurs. Loix faites par Auguste.*

§. II. *Suite des Empereurs depuis Auguste jusqu'à Adrien.*

§. III. *Des diverses Sectes de Jurisconsultes depuis Auguste jusqu'à Adrien.*

§. IV. *De l'Empereur Adrien. De l'Edit perpétuel, & de l'Edit provincial. Des Constitutions des Empereurs.*

§. V. *Suite des Empereurs depuis Adrien jusqu'à Constantin.*

§. VI. *Des plus célébres Jurisconsultes depuis Adrien jusqu'à Constantin.*

§. VII. *De l'Empereur Constantin, & de la translation de l'Empire à Bizance. Des Codes Gregorien & Hermogenien.*

§. VIII. *Des Successeurs de Constantin jusques & y compris l'Empereur Théodose le jeune. Du Code Théodosien.*

§. IX. *Des Successeurs de Théodose le jeune jusqu'à Justinien.*

§. X. *De l'Empereur Justinien, de Tribonien, & des autres Jurisconsultes qui ont travaillé aux Compilations faites sous cet Empereur.*

§. XI. *Du Code & de sa division : des Titres qui y sont contenus.*

§. XII. *Du Digeste & de sa division. Jugement sur cette Compilation.*

§. XIII. *Des Institutes & de leur division.*

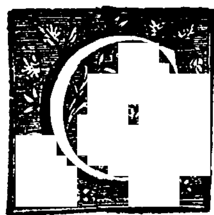
§. XIV. *Du Code corrigé. Des Novelles & Authentiques.*

§. XV. *Des Ecoles de Droit établies par Justinien ; & de la maniere dont on étudioit les Loix du tems de cet Empereur.*

§. XVI. *Les Empereurs Grecs abolissent les Compilations faites par les ordres de Justinien. Du Droit Grec Romain observé dans l'Orient jusqu'à la destruction de l'Empire Grec.*

§. I.

Commencemens de l'Empire Romain. De la Loi REGIA, *& du Droit législatif accordé aux Empereurs. Loix faites par* AUGUSTE.



ESAR-OCTAVIUS, surnommé AUGUSTE, n'aimoit pas uniquement la souveraine Puissance à cause des honneurs qui en sont la suite; il se plaisoit à l'exercer dans toutes ses différentes parties. Si après avoir été revêtu de la qualité d'*IMPERATOR*, qui dans ce tems-là ne signifioit autre chose que *Général des Armées Romaines*, il étendit les prérogatives de ce titre jusqu'à l'autorité souveraine : on peut dire qu'il employa cette autorité à étendre la Domination Romaine jusques dans les Pays les plus éloignés. S'il ambitionna de s'attribuer à lui seul le Droit législatif que le Senat & le Peuple se disputoient depuis long-tems; il se servit de ce Droit pour faire des Loix, qui en réglant l'état & la fortune de chaque Citoyen, assurassent la punition des crimes, & préservassent les gens de bien de tomber dans l'oppression. Enfin, si après avoir étendu les bornes de l'Empire, il attira à Rome plusieurs Etrangers, qui avant lui n'y auroient été regardés que comme des Esclaves, ou (tout au plus) comme des Barbares; & s'il accorda des Priviléges & des Récompenses à tous ceux qui apporterent ou qui cultiverent quelque Science à Rome : ce fut afin de former une liaison entre les Romains & les Nations tributaires, & pour entretenir cette émulation qui est si nécessaire pour rendre les Empires florissans.

Une ambition qui se manifestoit par de si nobles caracteres, ne pouvoit pas déplaire aux Romains. Ce Peuple n'étoit pas naturellement ennemi de la souveraine Puissance, puisqu'il l'avoit supportée pendant plus de deux cens ans sous ses premiers Rois; & qu'il n'avoit cherché à s'y soustraire, que quand les vices & la tyrannie des Tarquins la lui avoient rendu insupportable. Les Romains ne s'étoient pas plus accoutumés à la dureté & à l'avidité des Patriciens pendant la durée de la République; & les Guerres civiles qui duroient depuis plusieurs années, avoient tellement achevé de les dégoûter du Gouvernement Républiquain, qu'ils n'y voyoient plus autre chose qu'un grand nombre d'inconvéniens qui leur faisoient (en quelque maniere) regreter leurs premiers Rois. Leurs esprits étant donc encore remplis des cruautés & des horreurs du Triumvirat, ils voyent dans la personne d'Auguste un Libérateur dans lequel ils reconnoissent les grandes qualités de Romulus & de quelques-uns de ses Successeurs. Les Romains aimoient la Guerre & les Loix : Auguste par ses vertus militaires les avoit délivrés des Factieux, & avoit porté la gloire du nom Romain jusqu'au fond de l'Orient; il avoit d'ailleurs fait connoître son Génie législatif par plusieurs Loix qu'il avoit portées. En un mot, il s'étoit conformé en tout au goût des Romains, & il avoit flaté leur ambition en satisfaisant la sienne propre; desorte que tant de motifs soutenus de celui de la reconnoissance, engagerent les Romains à lui prodiguer tous les droits & tous les titres qui le conduisirent à la souveraine autorité.

Parmi les différens Droits de souveraineté dont César-Auguste fut gratifié par le Peuple, il y eut entr'autres le Droit de législation, qui est celui dont il

il me convient principalement de parler dans cette Histoire. Le Peuple lui accorda cette Prérogative par une Loi nommée *REGIA*, dont le Jurisconsulte Ulpien fait mention en ces termes : *Quod Principi placuit, Legis habet vigorem : ut pote cum Lege REGIA, quæ de Imperio ejus lata est, Populus ei & in eum omne suum Imperium & Potestatem conferat.* On ne sçauroit exprimer le nombre de disputes qui se sont élevées au sujet de l'existence de cette Loi REGIA.

L. 1. princ. ff. de Constit. Princip.

Il y a des Auteurs qui prétendent que cette Loi n'a sa source que dans l'imagination de Tribonien. Ils se fondent sur ce que le nom de *Roi* étant devenu odieux aux Romains dès le tems de Tarquin le Superbe, il n'est pas naturel de penser qu'ils eussent voulu se dépouiller de la souveraine Puissance, pour en revêtir Auguste par une Loi qui étant nommée *REGIA*, leur auroit retracé sans cesse l'image de la Royauté. D'ailleurs (continuent ces mêmes Auteurs) il n'y a pas d'apparence que les Romains eussent voulu se réduire à la Servitude, en adoptant une Loi si ennemie de leur liberté ; car ils ne tolérerent la Domination d'Auguste, que parce qu'ils étoient fatigués des Guerres civiles : mais leur intention n'étoit pas de rendre cette Domination perpétuelle. Donc (ajoutent-ils) la Loi *REGIA* a été inventée par Tribonien. Ces mêmes raisons sont plus amplement détaillées dans l'Ouvrage que Schookius a fait imprimer à Francfort en l'année 1668. sous le titre *de Quadruplici Lege Regia*, & dans les Ecrits de Connan & de Vulteïus.

Je n'entreprendrai pas de réfuter en forme le sentiment de ces Auteurs. Mais je pourrois d'abord leur demander dans quel Livre ils ont trouvé que la seule nécessité obligea les Romains à tolérer la Domination d'Auguste, & que leur intention n'avoit pas été de rendre cette Domination perpétuelle. Je ne déciderai pas si c'est par nécessité ou autrement que les Romains tolérerent la Domination d'Auguste. Mais ce qui paroît certain, est que tous les Historiens, bien loin d'attribuer un pareil motif à la Domination de ce premier Empereur Romain, nous apprennent au contraire qu'Auguste, après avoir pacifié tous les troubles, vouloit rétablir le Gouvernement Républiquain, & abdiquer le Commandement sans bornes qui lui avoit été donné ; & que ce fut Mécénas qui le détermina à garder l'Empire. Pour ce qui est de sçavoir si les Romains n'étoient pas dans l'intention de rendre cette Domination perpétuelle, l'événement a fait connoître leur intention à cet égard ; puisque d'un côté ils souffrirent que chaque Empereur se choisît par adoption ou autrement un héritier à l'Empire ; & que d'un autre côté ils renouvellerent, à l'avénement de chaque Empereur, toutes les dispositions de la Loi *REGIA*. On ne voit pas même que les vices de plusieurs Empereurs ayent dégoûté les Romains du Gouvernement Monarchique, ni qu'ils ayent essayé de se remettre en République, quoique quelques-uns de leurs Empereurs ayent également été haïs des Peuples & des Troupes. Pourquoi cela ? C'est que le Gouvernement Monarchique étoit devenu la Loi fondamentale de l'Empire par la Loi *REGIA* dès le tems d'Auguste, & que dès-lors les Romains avoient rendu cette Domination perpétuelle.

En vain quelques Auteurs s'inscriroient-ils en faux contre la Loi *REGIA*, sous prétexte que le titre de *Roi* étoit devenu si odieux chez les Romains, qu'il n'est pas possible qu'ils ayent transmis la Puissance souveraine à Auguste par une Loi qui n'auroit fait que réveiller leur indignation contre tout ce qui approchoit de la Royauté. Je répons à cela qu'il est vrai que tout ce qui portoit le titre de *Roi* ou de *Royal* fut odieux aux Romains pendant la durée de la République ; mais que l'incertitude des Loix, la dureté des Patriciens, & les horreurs des Guerres civiles, ayant lassé les Romains du Gouvernement Républiquain, le titre de *Royauté* cessa de leur être odieux. Ils ne le rétabli-

rent pas cependant en la personne d'Auguste ni de ses Successeurs, qui conserverent toujours le nom d'*Imperatores*, par lequel leur Puissance souveraine avoit commencé. Mais les Auteurs, & entr'autres Dion-Cassius, nous apprennent que le titre d'*Empereur* & celui de *Roi* signifioient la même chose: *Nomen Imperatoris* (dit Dion-Cassius que je cite en Latin) *ad significandam plenam & perfectam Potentiam semper gerunt loco Regii nominis & Dictatoris, quæ quidem sublata è Republica, ut non imponunt sibi, ita eorum vim ac rem ipsam Imperatorio titulo confirmant.* Ainsi la Puissance d'Auguste & de ses Successeurs ayant été aussi souveraine que l'avoit été celle des Rois, & les noms d'Empereur & de Roi ayant signifié la même chose chez les Romains mêmes; il n'est pas étonnant que la souveraine Puissance ait été donnée à Auguste par une Loi nommée *Regia*.

Dion-Cassius, *lib.* 53.

Dans ces circonstances, j'ai de la peine à comprendre qu'il y ait eu des Auteurs qui ayent prétendu que cette Loi ne devoit son existence qu'à l'imagination de Tribonien; car pour que cela fût, il faudroit supposer que Tribonien a fabriqué le Passage de la Loi premiere au Digeste *de Constitutionibus Principum*, dans lequel il est parlé de la Loi *Regia*, & qu'il eût faussement attribué ce Passage à Ulpien: piége grossier qui auroit décrédité dès le commencement tout l'Ouvrage de Tribonien, puisqu'on auroit pû vérifier sa fraude sur les Ouvrages mêmes d'Ulpien, qu'on avoit encore alors dans leur entier, & qui étoient entre les mains de tout le monde. Il étoit donc parlé de la Loi *Regia* dans le premier Livre des Institutes d'Ulpien, d'où Tribonien dit lui-même avoir tiré le Passage qu'il rapporte. Il y a donc eu une Loi *Regia* qui a transmis le Droit législatif à Auguste & à ses Successeurs. Il s'agit à présent d'examiner en quoi consistoit cette Loi, & quelles en ont été les dispositions.

Pour cet effet il faut sçavoir qu'Auguste, après avoir dissipé tous les différens Partis qui s'étoient formés dans la République, fut reconnu pour Chef & Protecteur par tous les Citoyens. Le Senat & le Peuple lui décernerent peu à peu tous les honneurs qu'ils crurent devoir décerner à un Libérateur de la Patrie. On lui accorda d'abord, l'an de Rome 724, la Puissance Tribunicienne que l'on rendit perpétuelle en sa Personne; & il fut ordonné que l'on appelleroit à lui de tous les Jugemens qui seroient rendus par les Magistrats. En l'année 730, Auguste, après avoir été continué six fois de suite dans la Charge de Consul, fut dispensé d'observer les Loix ausquelles les Citoyens étoient assujettis. Au bout de son onziéme Consulat, le Senat le nomma Proconsul perpétuel; & en lui donnant dans les Provinces mêmes une autorité bien supérieure à celle de tous les Préfets des Villes & des Provinces, on lui accorda le Privilége de proposer dans le Senat toutes les Loix qu'il voudroit faire recevoir. Enfin, l'an de Rome 735, on donna à Auguste un plein pouvoir de corriger les anciennes Loix, & d'en faire de nouvelles. Tous ces Senatusconsultes, aussi-bien que les autres qui furent faits dans la suite en faveur d'Auguste, se renouvellerent en faveur de chacun de ses Successeurs lors de leur avénement à l'Empire; & l'Historien Tacite, en parlant des Priviléges que le Senat accorda à Vespasien lorsqu'il parvint à l'Empire, dit: *Tum Senatus omnia Principibus solita, Vespasiano decrevit.*

Dion-Cassius, *Hist. lib.* 51.
Idem, lib. 53 & 54.
Idem, lib. 54.
Tacit. Hist. lib. 4.

Mais si ce Passage de Tacite prouve qu'on renouvella en faveur de Vespasien les dispositions de la Loi *Regia*, & des Senatusconsultes qui y furent ajoutés depuis Auguste jusqu'à lui; il ne faut pas en conclure (comme l'ont fait plusieurs Jurisconsultes) que cette Loi n'a été faite que sous l'Empire de Vespasien. Ce qui a induit en erreur la plupart des Commentateurs, c'est la découverte que l'on a fait à Rome, sous le Pontificat de Grégoire XIII, d'un

fragment fort long de la Loi *REGIA*, telle qu'elle avoit été renouvellée en faveur de Vespasien. Mais cette circonstance ne détruit pas les autorités qui établissent que cette Loi avoit d'abord été faite en faveur d'Auguste; & s'il étoit encore nécessaire d'ajouter quelque nouvelle preuve à celles que j'ai déja données, je pourrois la tirer de la Loi 14. au Digeste *de Manumissionibus*, dans laquelle le Jurisconsulte Paul, en parlant des Affranchissemens faits par les Empereurs, renvoye à la Loi d'Auguste; *ex Lege Augusti*, dit ce Jurisconsulte. Or je tire de-là deux conséquences. La premiere, que cette Loi d'Auguste étoit la Loi *Regia*, en vertu de laquelle cet Empereur avoit eu tout pouvoir, même celui d'affranchir, sans observer les formalités anciennes; pouvoir qui ne pouvoit émaner que de la Loi *Regia*. La seconde conséquence est, qu'en supposant même que ces termes du Jurisconsulte Paul ne s'entendissent pas de la Loi *Regia*, mais d'une Loi particuliere faite par Auguste; cette Loi qui parloit des Affranchissemens faits par les Empereurs, ne pouvoit avoir été faite par Auguste, qu'en vertu du Droit législatif qui lui avoit été accordé par la Loi *Regia*. Ainsi voilà qui acheve de montrer que la Loi *REGIA* fut faite au commencement de l'Empire d'Auguste, & même pour lui donner l'Empire; *quæ de Imperio ejus lata est*, dit la Loi 1. au Digeste *de Constitutionibus Principum:* car la Loi *REGIA* ayant été faite en faveur de celui auquel le Peuple remit toute sa Puissance, & cette remise de la Puissance du Peuple ayant été faite pour la premiere fois à Auguste; il en faut conclure que c'est pour affermir son Empire que fut faite la Loi *Regia quæ de Imperio ejus lata est*, & par laquelle le Peuple lui remit, *Populus contulit ei & in eum*, sa propre Puissance, & l'Empire qui résidoit auparavant dans les différens Ordres dont le Peuple Romain étoit composé, *omne suum Imperium & Potestatem*. Enfin, les premiers termes du fragment qui nous reste de la Loi *REGIA*, suffisent seuls pour lever tous les doutes à ce sujet; car on y voit que le Peuple & le Senat accordent à Vespasien le droit de faire des Alliances : FOEDUS. VE. CUM. QUIBUS. VOLET. FACERE. LICEAT. ainsi que cela avoit été accordé à Auguste, à Tibére, & à Claude : ITA. UT. LICUIT. DIVO. AUGUSTO. TIBERIO. JULIO. CAESARI. AUGUSTO. TIBERIO. QUE. CLAUDIO. CAESARI. AUGUSTO. GERMANICO. Par conséquent le fragment qui a été retrouvé de la Loi *Regia*, telle qu'elle fut renouvellée en faveur de Vespasien, acheve définitivement de prouver que cette Loi avoit été faite pour la premiere fois en faveur d'Auguste. Au reste, cette Loi donna à chaque Empereur au profit duquel elle fut renouvellée, un plein pouvoir de faire des Traités & des Alliances avec les Ennemis & les Peuples dépendans ou indépendans de l'Empire. Il pouvoit (suivant cette même Loi) assembler & congédier le Senat selon sa volonté, & faire des Loix qui avoient la même autorité que si elles étoient émanées du Senat & du Peuple. La nomination aux Charges & aux Emplois lui étoit dévolue, & il lui étoit libre d'étendre ou de resserrer les limites de l'Empire. Enfin, cette Loi l'autorisoit à régler tout ce qui regardoit le bien public & les intérêts des Particuliers. Voilà certainement une Puissance bien complette, & qui ne differe en rien de la Souveraineté.

Ce fut donc en vertu de la Loi *REGIA* que les Empereurs Romains (à commencer par Auguste) userent du Droit de législation. En effet, ce premier Empereur de Rome fit lui seul autant de Loix qu'il en faudroit pour former un Code; & toutes celles dont il fut l'Auteur, sont un témoignage de son zéle pour le bien public, & de son amour pour la Patrie, dans le tems même qu'il ne jouissoit pas encore d'une autorité absolue; car la plupart des Loix dont je vais faire le détail, furent faites par Auguste avant qu'il eût la souveraine Puissance; mais comme il les renouvella depuis qu'il fut revêtu du

souverain pouvoir, on peut dire qu'elles tirent leur autorité du Droit législatif accordé à cet Empereur par la Loi *Regia*.

Parmi les Loix dont Auguste fut l'Auteur, nous placerons d'abord la célébre Loi *Julia de Maritandis ordinibus*, qui contenoit plusieurs chapitres. Le premier ordonnoit que celui des deux Consuls qui auroit un plus grand nombre d'enfans que son Collégue, ou qui en auroit perdu un plus grand nombre à la guerre, seroit en droit de prendre les Faisceaux avant son Collégue; que s'ils avoient tous deux un pareil nombre d'enfans, celui des deux qui seroit actuellement marié seroit préferé à l'autre : mais que s'ils étoient tous deux mariés & peres d'un pareil nombre d'enfans, alors le droit de prendre le premier les Faisceaux appartiendroit à celui des deux Consuls qui seroit le plus âgé. Le second chapitre de la Loi *Julia de Maritandis ordinibus*, exemptoit de tous travaux un Affranchi qui avoit eu deux enfans. Le troisiéme chapitre ordonnoit que quand un Affranchi ou une Affranchie voudroient se marier, ils seroient relevés de plein droit par la Loi *Julia de Maritandis ordinibus*, du serment qu'on leur auroit fait faire à l'un ou à l'autre de ne point contracter de mariage. Le quatriéme chapitre ordonnoit que la vingtiéme partie des héritages, des legs & des donations à cause de mort qui écheroient aux riches & à d'autres qu'aux héritiers naturels, appartiendroit au Fisc. Le cinquiéme chapitre exemptoit les femmes des peines du célibat pendant l'année depuis la mort de leurs maris, & pendant six mois depuis leur divorce : mais si elles ne se marioient pas au bout de ce tems, elles étoient sujettes aux peines prononcées contre les Célibataires. Le sixiéme chapitre défendoit aux Senateurs & à leurs descendans par mâles ou par filles, d'épouser des filles d'Affranchis, & des filles dont le pere ou la mere avoient été Comédien ou Comédienne; & il étoit pareillement défendu aux filles & petites-filles de Senateur d'épouser des enfans d'Affranchis, ou dont le pere ou la mere auroient monté sur le Théatre. Enfin le septiéme chapitre ordonnoit que les peres qui auroient injustement défendu à leurs enfans de se marier, ou qui auroient refusé de leur donner des dots à cet effet, seroient forcés de les marier & de les doter.

Aulus-Gellius, lib. 2, cap. 15.

L. nec Patronis 6, Cod. de operis libertorum.

L. adigere, ff. de Jure Patronatûs.

Vide Alciatum, lib. 3. dispunction. cap. 6.

L. si qua mulier, cod. de secundis Nuptiis.

L. 44, ff. de ritu Nuptiarum.

L. 19, ff. eodem.

La seconde Loi qui nous reste d'Auguste est connue sous le titre de *Julia Testamentaria :* elle n'avoit pour objet que la publicité des Testamens, & la reconnoissance de la signature des Témoins. Par une troisiéme Loi nommée *Julia Caducaria*, cet Empereur ordonna que les biens qui n'appartiendroient à personne, ou qui auroient appartenu à des propriétaires qui avoient perdu le droit qu'ils pouvoient y avoir, seroient distribués au Peuple. Une quatriéme Loi nommée *Julia Sumptuaria*, fixoit la dépense qu'il étoit permis de faire dans les Sacrifices, dans les Repas & dans les Noces. Par une cinquiéme Loi nommée *Julia de Ambitu*, Auguste défendit de briguer les Charges de la Magistrature & du Sacerdoce, en tâchant de réunir ou de contraindre la pluralité des suffrages. Je ne sçai si je dois mettre au rang des Loix faites par Auguste, celle qui est connue sous le nom de *Julia de Fundo dotali;* attendu que rien ne nous apprend bien clairement si elle est émanée de cet Empereur, ou si elle avoit été faite par Jules-César : mais comme la plupart des Auteurs modernes l'attribuent à Auguste, & que je n'ai rien qui m'autorise à m'écarter de leur sentiment, je m'y conformerai en plaçant cette Loi parmi celles de ce premier Empereur de Rome. Quoi qu'il en soit, ce qui nous importe le plus de sçavoir, est que c'est la Loi *Julia de Fundo dotali*, qui introduisit la défense faite aux maris d'aliéner les biens dotaux de leurs femmes malgré elles, ou de les hypotéquer quand même elles y consentiroient : *Lex Julia fundi dotalis Italici alienationem prohibebat fieri à marito non consentiente muliere, hypothecam autem nec si mulier consentiebat*, dit l'Empereur Justinien dans la Loi unique, §. &

Valentini Forsteri Hist. Juris, lib. 1, cap. 31.

Aul. Gell. lib. 2, cap. 28.

Sueton. in August.

Paulus, lib. 2. Sententiarum, cap. 22.

Institut. tit. quibus alienare licet.

cum Lex au Code *de rei uxoriæ actione*; & cet Empereur, après nous avoir instruit de la disposition de la Loi *Julia de Fundo dotali*, nous apprend qu'il a étendu à tous les fonds en général la disposition de cette Loi : *Interrogati sumus si oporteat hujusmodi sanctionem non super Italicis tantummodo fundis, sed pro omnibus locum habere? Placet itaque nobis eandem observationem non tantum in Italicis fundis, sed etiam in Provincialibus extendi.* Mais de toutes les Loix dont Auguste fut l'Auteur, la plus célébre est la Loi *Julia de Adulteriis*, sur laquelle il y a un titre entier dans le quarante-huitiéme Livre du Digeste. Barnabé Brisson a rassemblé toutes les dispositions de cette Loi, & les a accompagnées de Commentaires dans un Ouvrage intitulé *Barnabæ Brissonii ad Legem Juliam de Adulteriis, Liber singularis* : mais je ne m'étendrai pas sur cette Loi, attendu que j'en ai ci-devant rapporté les dispositions dans mon Commentaire sur la Loi 23. du Code Papyrien, page 49. de cette Histoire.

L. unic. §. & cum Lex, Cod. de rei uxoriæ actione.

Totus titulus, ff. ad Leg. Jul. de Adulter.

Indépendamment des Loix dont Auguste fut l'Auteur, il y eut plusieurs Loix célébres faites sous son Empire. La premiere est la Loi *Falcidia*; la seconde est la Loi *Papia-Poppæa*; la troisiéme est la Loi *Furia* ou *Fusia Caninia*; la quatriéme est la Loi *Ælia-Sentia*, & quelques autres dont j'ai suffisamment parlé dans mes Commentaires sur le Code Papyrien & sur la Loi des douze Tables. J'ai aussi remarqué dans les mêmes Commentaires, que ce fut sous le même Empereur que l'usage des Codicilles fut introduit. Il est parlé d'Auguste dans huit Loix du Digeste, & en plusieurs endroits des Institutes & du Code.

Telles furent les principales Loix faites sous AUGUSTE, premier Empereur de Rome; Prince vraiment digne de régner sur un Peuple aussi capable que l'étoient les Romains de connoître & d'admirer toutes les grandes qualités dont il étoit revêtu. Auguste né affable, libéral, bienfaisant, rempli de grandeur d'ame, & peu enclin à la vengeance, se trouva obligé d'être cruel pour détruire les Factieux qui tourmentoient la République. Mais les troubles étant finis, jamais les Romains ne vécurent sous un Empire aussi doux & aussi florissant que le sien. Le Régne de ce Prince fut celui des Sciences & des Arts; ce fut aussi celui de la Justice : & si Auguste sortit quelquefois des bornes de la continence, il n'en eut pas moins d'attention à réprimer le vice & à faire triompher la vertu. Je serois disposé à croire que les chagrins qu'il éprouva dans sa propre famille, ne contribuerent pas peu à la sévérité qu'il répandit dans plusieurs de ses Loix. Les Romains en auroient été plus long-tems heureux, si les mêmes chagrins n'avoient pas abregé les jours d'un si grand Prince.

§. II.

Suite des Empereurs depuis AUGUSTE *jusqu'à* ADRIEN.

TIBERE, qui succeda à Auguste, n'usa du Droit de législation que pour se mettre au-dessus des Loix, même de celles de la bienséance. Renfermé dans Caprées, il se plongea dans les débauches les plus infames, & n'exerça la souveraine Puissance, que pour punir ceux qui s'opposoient à ses déréglemens. Il sacrifia cependant l'autorité souveraine à son amour pour le plaisir : car au lieu d'user du Droit législatif qui lui fut renouvellé par le Peuple, il s'en départit en faveur du Senat, comme d'un emploi qui lui étoit à charge. La Loi JULIA NORBANA, qui régle la condition des Affranchis, fut faite la cinquiéme année de son Empire. CALIGULA son Successeur, avec moins de politique que Tibére, mais avec beaucoup plus d'ava-

rice & de cruauté, eut encore tous les autres vices de ſon Prédéceſſeur. Ses amis, ſes ennemis, les Senateurs, les gens du Peuple, furent également dépouillés de tous leurs biens, & privés de la vie, pour ſatisfaire ſon avidité & ſon humeur ſanguinaire. L'inceſte fut une de ſes paſſions favorites. Son ambition auroit été ſatisfaite, s'il avoit pû exterminer le genre humain; & le ſeul regret qu'il eut dans ſa vie, fut de ce que le Peuple Romain n'étoit pas renfermé dans une ſeule tête, afin de pouvoir l'abattre d'un ſeul coup. Je laiſſe à juger ſi un pareil Prince doit trouver place dans une Hiſtoire deſtinée à célébrer la juſtice & la ſageſſe des Romains. Auſſi voyons-nous que quand la Loi REGIA fut renouvellée par la ſuite en faveur de l'Empereur Veſpaſien, Caligula, qui avoit été déclaré ennemi de la Patrie, ne fut point cité dans cette Loi parmi les Empereurs en faveur deſquels la Loi REGIA avoit été renouvellée avant Veſpaſien.

Quoique TIBERE-CLAUDE, ſucceſſeur de Caligula, ait auſſi eu des vices conſidérables, on ne ſçauroit cependant lui refuſer une place parmi les Empereurs qui ont uſé du droit qu'ils avoient de faire des Loix, puiſqu'une fois il publia vingt Edits dans l'eſpace d'une ſeule journée. Il accorda aux Latins le droit de Bourgeoiſie; il défendit aux femmes de s'obliger pour leurs maris; & l'Edit qu'il publia à ce ſujet, fut ce qui donna lieu enſuite au Senatuſconſulte VELLEÏEN. Comme il étoit vieux & qu'il vouloit ſe remarier, il adoucit un chef de la Loi *Papia-Poppæa*, qui défendoit les mariages des hommes ſexagenaires & des femmes âgées de cinquante ans; & comme celle qu'il vouloit épouſer étoit Agrippine ſa niéce, fille de Germanicus ſon frere, il fit faire un Senatuſconſulte qui autoriſa les mariages des oncles avec leurs niéces, le tout afin qu'on ne pût pas dire que ſon mariage fût contraire à la diſpoſition des Loix. Mais ſi ces deux Senatuſconſultes ont plus ſervi à ternir qu'à illuſtrer ſa mémoire; il faut du moins convenir qu'il en avoit fait un fort utile, qui eſt connu ſous le nom de Senatuſconſulte CLAUDIEN, & par lequel il avoit fait ordonner que les femmes qui entretiendroient un mauvais commerce avec des Eſclaves, tomberoient elles-mêmes dans la captivité. Suétone attribue encore à cet Empereur un autre Senatuſconſulte, par lequel la nomination des Tuteurs fut décernée aux Conſuls. Quelques Auteurs veulent auſſi que ce ſoit Tibére-Claude qui ait fait admettre par un Senatuſconſulte la Tutelle appellée *Tutela Mulierum Ceſſitia*, qui conſiſtoit en ce que les Tuteurs légitimes des femmes pouvoient ceder juridiquement ces Tutelles à d'autres perſonnes. Il eſt parlé de cet Empereur en cinq endroits du Digeſte.

Que dirons-nous de NERON, dont les vices énormes ſont ſuffiſamment détaillés dans l'Hiſtoire? Il eſt heureux pour l'honneur de la Juriſprudence qu'il ne ſe ſoit guéres mêlé de faire des Loix. Il en fit cependant une, par laquelle il défendit que ceux qui écriroient les Teſtamens d'autrui, n'y inſéraſſent quelque legs à leur profit. Pluſieurs Senatuſconſultes furent faits ſous ſon Empire. Le plus célébre eſt le Senatuſconſulte TREBELLIEN, par lequel il fut ordonné qu'en même tems que tous les droits, noms, raiſons & actions du Teſtateur paſſeroient à l'héritier fideicommiſſaire, auquel l'héritier naturel ſeroit obligé de remettre la ſucceſſion; l'héritier naturel pourroit retenir une portion modique de la ſucceſſion, laquelle portion ne fut point alors fixée à la quatriéme partie, ainſi qu'elle le fut dans la ſuite; le principal avantage que l'héritier tira alors du Senatuſconſulte Trébellien, ſe réduiſant à former une exception en vertu de ce Senatuſconſulte, contre les Créanciers qui l'attaqueroient pour raiſon de leurs créances. Par un autre Senatuſconſulte qui fut pa-

reillement fait du tems de Néron (& qui fut nommé NÉRONIEN) il fut ordonné que quand l'un des deux, ou du mari ou de la femme, se trouveroit avoir été assassiné dans sa maison; le procès seroit fait tant aux Esclaves du mari qu'à ceux de la femme, & à tout ce qui étoit compris sous le nom de *Familia*. La plupart des Auteurs ont confondu ce Senatusconsulte avec le Senatusconsulte Syllanien, qui avoit statué plus anciennement sur le même sujet; & avec un autre Senatusconsulte fait du tems de Trajan, & qui étendit la disposition du Senatusconsulte Néronien jusques contre les Esclaves que le défunt auroit affranchis, non-seulement par son Testament, mais même de son vivant. Pour distinguer le Senatusconsulte Néronien d'avec les deux autres, & pour fixer en quoi sa disposition se renfermoit, je crois ne pouvoir mieux faire que de consulter le Jurisconsulte Paul, qui certainement a été plus instruit que tous nos Auteurs modernes, de ce qui étoit véritablement contenu dans le Senatusconsulte Néronien: *Neroniano Senatusconsulto* (dit le Jurisconsulte Paul) *caveatur, ut occisa uxore, etiam de familia viri quæstio habeatur; idemque ut juxta uxoris familiam observetur, si vir dicatur occisus.* C'est aussi sous l'Empire de Néron que fut fait le Senatusconsulte TURPILLIEN, contre ceux qui après avoir intenté une accusation, l'abandonnoient, ne pouvant soutenir leur calomnie si l'accusation étoit fausse; ou bien voulant par des retardemens affectés sauver ceux qui seroient réellement coupables du crime dont ils étoient accusés. Excepté à l'occasion de quelques-unes des Loix dont je viens de parler, je ne vois pas que Néron soit cité en aucun endroit du Code & du Digeste.

JuliiPauli, Recept. Sentent. lib. 3, tit. 5, §. 5.

A l'égard de GALBA, D'OTHON & de VITELLIUS, ils régnerent l'un après l'autre; & leurs trois régnes joints ensemble ne contiennent que l'espace de dix-huit mois. Ainsi il n'est pas étonnant que leurs noms ne jouent pas un grand rolle dans l'Histoire des Loix. Je ne vois pas même que la Loi REGIA ait jamais été renouvellée en leur faveur: car dans le fragment qui nous reste de cette Loi (telle qu'elle fut renouvellée en faveur de Vespasien leur successeur) je ne trouve point leurs noms compris, & ils ne sont cités dans aucun endroit du Code & du Digeste.

L'Empire de VESPASIEN nous présente des objets bien différens. Quoique ce Prince n'ait régné que neuf années, il eut assez de ce tems pour faire paroître en lui toutes les grandes qualités que l'on peut souhaiter dans un Souverain. Vaillant Soldat, habile Capitaine; il fut proclamé Empereur par ceux qui avoient été les témoins de son courage & les Compagnons de ses victoires. Etant de retour à Rome, il ne songea qu'à y entretenir la paix & le bon ordre. Plus grand encore par sa clémence que par ses vertus militaires, il lui arriva plusieurs fois de s'attendrir sur les souffrances des criminels qui avoient mérité les derniers supplices. Un si heureux naturel fit bien connoître aux Romains qu'ils ne couroient aucun risque de remettre l'autorité souveraine entre les mains d'un Prince qui n'en feroit usage que pour le bien de l'Etat. Ils renouvellerent donc en sa faveur la Loi REGIA; & après l'avoir fait graver sur une Table d'airain, ils la mirent en évidence à Rome sur le Mont Cælius, dans l'endroit où l'Eglise de Saint Jean de Latran a été bâtie dans la suite. C'est là qu'après un grand nombre de siécles, un fragment assez considérable de ce célébre Monument a été découvert sous le Pontificat de Grégoire XIII, qui le fit transporter au Capitole, où on le conserve encore aujourd'hui. Ce fragment est conçu en ces termes:

FOEDUS. CUM. QUIBUS. VOLET. FACERE. LICEAT. ITA. UTI. LICUIT. DIVO. AUG. TI. JULIO. CAESARI. AUG. TIBERIO. QUE. CLAUDIO. CAESARI. AUG. GERMANICO.

UTIQUE. EI. SENATUM. HABERE. RELATIONEM. FACERE. REMITTERE. SENATUSCONSULTA. PER. RELATIONEM. DISCESSIONEM. QUE. FACERE. LICEAT. ITA. UTI. LICUIT. DIVO. AUG. TI. JULIO. CAESARI. AUG. TI. CLAUDIO. CAESARI. AUG. GERMANICO.

UTIQUE. CUM. EX. VOLUNTATE. AUCTORITATE. VE. JUSSU. MANDATU. VE. EJUS. PRAESENTE. VE. EO. SENATUS. HABEBITUR. OMNIUM. RERUM. JUS. PERINDE. HABEATUR. SERVETUR. AC. SI. EA. LEGE. SENATUS. EDICTUS. ESSET. HABERETUR. QUE.

UTIQUE. QUOS. MAGISTRATUM. POTESTATEM. IMPERIUM. CURATIONEM. VE. CUJUS. REI. PETENTES. SENATUI. POPULO. QUE. ROMANO. COMMENDAVERIT. QUIBUS. VE. SUFFRAGATIONEM. SUAM. DEDERIT. PROMISERIT. EORUM. COMITIIS. QUIBUSQUE. EXTRA. ORDINEM. RATIO. HABEATUR.

UTIQUE. EI. FINES. POMOERII. PROFERRE. PROMOVERE. CUM. EX. REPUBLICA. CENSEBIT. ESSE. LICEAT. ITA. UTI. LICUIT. TI. CLAUDIO. CAESARI. AUG. GERMANICO.

UTIQUE. QUAECUNQUE. EX. USU. REIPUBLICAE. MAJESTATE. DIVINARUM. HUMANARUM. PUBLICARUM. PRIVATARUM. QUE. RERUM. ESSE. CENSEBIT. EI. AGERE. FACERE. JUS. POTESTAS. QUE. SIT. ITA. UTI. DIVO. AUG. TIBERIO. QUE. CLAUDIO. CAESARI. AUG. GERMANICO. FUIT.

UTIQUE. QUIBUS. LEGIBUS. PLEBEIVE. SCITIS. SCRIPTUM. FUIT. NE. DIVUS. AUG. TIBERIUSVE. JULIUS. CAESAR. AUG. TIBERIUSQUE. CLAUDIUS. CAESAR. AUG. GERMANICUS. TENERENTUR. IIS. LEGIBUS. PLEBISQUE. SCITIS. IMP. CAESAR. VESPASIANUS. SOLUTUS. SIT. QUÆQUE. EX. QUAQUE. LEGE. ROGATIONE. DIVUM. AUG. TIBERIUMVE. JULIUM. CAESAREM. AUG. TIBERIUMVE. CLAUDIUM. CAESAREM. AUG. GERMANICUM. FACERE. OPORTUIT. EA. OMNIA. IMP. CAESARI. VESPASIANO. FACERE. LICEAT.

UTIQUE. QUAECUNQUE. ANTE. HANC. LEGEM. ROGATAM. ACTA. GESTA. DECRETA. IMPERATA. AB. IMPERATORE. CAESARE. VESPASIANO. AUG. JUSSU. MANDATUVE. EJUS. A. QUOQUE. FACTA. SUNT. EA. PERINDE. JUSTA. RATAQUE. SINT. AC. SI. POPULI. PLEBISVE. JUSSU. ACTA. ESSENT.

SANCTIO.

SI. QUIS. HUJUSCE. LEGIS. ERGO. ADVERSUS. LEGES. ROGATIONES. PLEBISVE. SCITA. SENATUSVE. CONSULTA FECIT. FECERIT. SIVE. QUOD. EUM. EX. LEGE. ROGATIONE. PLEBISVE. SCITO. S. VE. C. FACERE. OPORTEBIT. NON. FECERIT. HUJUS. LEGIS. ERGO. ID. EI. NE. FRAUDI. ESTO. NEVE. QUID. OB. EAM. REM. POPULO. DARE. DEBETO. NEVE. CUI. DE. EA. RE. ACTIO. NEVE. JUDICATIO. ESTO. NEVE. QUIS. DE. EA. RE. APUD. SE. AGI. SINITO.

Tel eſt le fragment qui nous reſte de la Loi *Regia*, ainſi qu'elle fut renouvellée en faveur de Veſpaſien; & quoique cette Loi lui donnât tous les droits attachés à la ſouveraine Puiſſance, Veſpaſien n'uſa pas de tous les Priviléges qu'elle accordoit à ſa Dignité. La Loi *Regia* donnoit aux Empereurs le pouvoir de faire des Loix, & de n'être point ſoumis à leurs diſpoſitions. Veſpaſien n'uſa que du premier de ces Priviléges; il obſerva exactement les Loix; il en fit de nouvelles; il y a même un de ſes Decrets rapporté dans la Loi *Divus* 7. au Digeſte *de Jure Patronatûs;* & il eſt parlé d'un de ſes Reſcrits dans la Loi *Munerum* 18. *in fine, ff. de mun. & honor.* C'étoit lui qui avant que d'être Empereur avoit fait rendre le Senatuſconſulte Macedonien, contre les Uſuriers qui prêtoient de l'argent aux fils de famille. Le Senatuſconſulte Pegasien, qui accorda

accorda aux héritiers fideicommissaires la quatriéme partie des successions qu'ils étoient obligés de rendre, fut fait sous l'Empire de Vespasien.

TITUS son fils aîné, qui lui succeda, avoit aussi toutes les qualités requises pour faire un grand Prince. Doux, libéral, affable, il comptoit ses jours par ses bienfaits; & il regardoit une journée comme perdue, lorsqu'elle ne lui avoit pas fourni l'occasion d'exercer ses largesses. Il ne régna que deux années, & pendant ce tems-là il n'augmenta pas le nombre des Loix, mais il mérita d'être nommé *l'amour & les délices du genre humain*, titre encore plus glorieux & plus utile que celui de Législateur.

DOMITIEN, second fils de Vespasien & frere de Titus, leur succeda à l'un & à l'autre; mais il ne leur ressembla que par la qualité d'Empereur, dont il fit un fort mauvais usage. Peu d'esprit, beaucoup de cruauté & d'amour propre composoient son caractere. Je ne trouve pas qu'il soit cité en aucun endroit du Code & du Digeste : on place seulement sous son Empire un Senatusconsulte fait au sujet de ceux qui ayant été affranchis de la servitude dans laquelle ils étoient nés, engageroient leurs Patrons à les déclarer libres de naissance, & comme n'ayant jamais vécu dans l'esclavage. Au surplus, Domitien persécuta beaucoup les Chrétiens; il chassa de Rome les Mathématiciens & les Philosophes; & il fut le premier qui souffrit qu'on lui rendît dès son vivant les honneurs divins, quoiqu'il fût celui qui en fût le moins digne, selon l'idée même des Payens.

Il eut pour Successeur COCCEÏUS NERVA, dont la douceur & la bonté étoient si grandes, qu'elles dégéneroient en nonchalance & en inaction. Aussi les Romains disoient-ils qu'il étoit plus avantageux de vivre sous un Prince qui gênoit la liberté des Citoyens, que sous un Prince qui leur en donnoit une trop grande. Quoique Nerva fût fort vieux & fort infirme lorsqu'il parvint à l'Empire, il ne laissa pas que de faire quelques Loix. La Loi 3. au Digeste *de Termino moto*, cite une Loi Agraire de cet Empereur. Un de ses Edits est rapporté dans la Loi 4. au Digeste *ne de statu defunctorum*, &c. La Loi 1. au Digeste *de Testamento militis*, nous apprend qu'il accorda aux Soldats la liberté de faire des Testamens militaires, sans y observer aucunes formalités. Enfin, il est fait mention de Nerva dans le commencement du titre aux Institutes *quib. non est permiss. facere Testamentum.* Toutes ces Loix furent publiées dans l'espace de quatre mois & neuf jours, qui composerent tout le Régne de Nerva. Ce Prince voyant que sa trop grande douceur lui avoit fait perdre toute autorité sur ses Sujets, aima mieux abdiquer l'Empire, que de renoncer à cette clémence naturelle, qui n'est la principale vertu des Souverains, qu'autant qu'elle ne dégénere pas chez eux en indifférence pour le Gouvernement. Nerva se démit de l'Empire en faveur de Trajan, auquel il envoya lui-même les ornemens impériaux, après l'avoir adopté publiquement dans le Senat.

TRAJAN ressembla fort à son Prédécesseur par la douceur, l'affabilité & la clémence; avec cette différence que ce qui n'étoit dans Nerva que l'effet de la nonchalance & de la timidité, étoit produit dans Trajan par la grandeur d'ame & par la science du Gouvernement. Ce Prince avoit eu pour Précepteur le célébre Plutarque, qui lui avoit inspiré de bonne-heure le desir d'égaler les grands Hommes dont cet Historien nous a laissé les vies. Trajan se signala aussi par ses Expéditions militaires; il fit la Guerre dans l'Allemagne

& dans l'Orient; & lors même qu'il mourut, il se préparoit à porter ses armes contre les Juifs qui s'étoient révoltés. La probité de ce Prince fut si grande, qu'entre tous les vœux que ses Successeurs firent dans la suite en prenant possession de la souveraine Puissance, ils souhaiterent *le bonheur d'Auguste & la probité de Trajan*. On rapporte que ce même Empereur ayant donné à l'un de ses Sujets la Charge de Préfet du Prétoire, lui adressa ces paroles remarquables en lui donnant l'Epée de Commandement : UTERE HOC GLADIO IN HOSTES MEOS ; SI MINUS RECTE EGERO, IN ME QUOQUE STRINGITO. Quoique cet Empereur fût très-zélé pour le progrès de la Justice, nous ne trouvons de lui aucune Constitution dans le Code. Cependant les Jurisconsultes Romains le citent environ dix-sept fois dans le Digeste. Il fit entr'autres une Loi par laquelle il obligea un pere à émanciper son fils qu'il avoit traité avec trop de rigueur. C'est sous l'Empire de Trajan que furent faits les Senatusconsultes RUBRIEN & ARTICULIEN, dont le premier sévissoit contre les héritiers qui retardoient de faire les affranchissemens dont ils avoient été chargés par le Testateur; & dont le second attribua aux Présidens des Provinces le droit de connoître des contestations qui s'éleveroient dans leur ressort au sujet des affranchissemens, quoique les héritiers fussent domiciliés dans d'autres Provinces.

Telle est la maniere dont les Empereurs Romains userent du Droit de législation depuis Auguste jusqu'après Trajan. Soit qu'ils eussent fait des Constitutions, soit qu'ils n'en eussent fait aucune; il est certain que les plus anciennes qui soient rapportées dans le Code Justinien, ne remontent pas au-delà de l'Empereur Adrien, Successeur de Trajan. Ainsi je ne parlerai des autres Empereurs, qu'après que j'aurai expliqué la maniere dont ils proposoient leurs Constitutions ou Ordonnances. Mais l'ordre des matieres exige que je commence par faire connoître les différentes Sectes de Jurisconsultes qui se formerent sous les Empereurs dont je viens de parler, & qui ne prirent fin que par la rédaction de l'Edit perpétuel sous l'Empire d'Adrien.

---

§. III.

Des différentes Sectes de Jurisconsultes depuis Auguste jusqu'à Adrien.

QUoique depuis la Loi *Regia* le Droit de législation appartînt aux Empereurs Romains exclusivement à toutes autres personnes, on ne laissa pas néanmoins que de se gouverner pendant long-tems par les Loix que les Ediles & les Préteurs avoient introduites. Les Edits des Préteurs avoient même commencé à être rassemblés & interprétés dès le tems de Jules-César par le Jurisconsulte Offilius; mais cet Ouvrage n'ayant été entrepris que pour l'utilité & la satisfaction particulieres de son Auteur, n'avoit jamais eu aucune autorité dans l'Empire. La Loi 2, §. 44. au Digeste *de origine Juris*, nous apprend qu'avant Offilius, Servius Sulpitius avoit commencé à commenter les Edits des Préteurs. Il y a même un fragment des Commentaires de Sulpitius sur ces Edits, dans la Loi 5, §. 1. au Digeste *de institoria actione*; mais Pomponius observe que cet Ouvrage étoit très-court.

Ce que j'ai dit des anciens Jurisconsultes qui ont vécu depuis le commencement de la République jusqu'au siécle d'Auguste, a suffisamment fait connoître que ces premiers Auteurs de la Jurisprudence Romaine n'avoient pensé

qu'à réunir leur sçavoir & leurs lumieres pour donner aux Loix cet esprit d'uniformité qui semble en être le véritable caractere. Mais sous l'Empire d'Auguste les Jurisconsultes commencerent à penser différemment sur les mêmes matieres ; & les premiers qui se partagerent en deux Sectes, furent ANTISTIUS-LABEO & ATTEÏUS-CAPITO.

ANTISTIUS-LABEO étoit d'une ancienne & illustre famille. Il avoit été instruit de bonne-heure dans les principes de la Grammaire, de la Dialectique, & de la Philosophie; & toutes ces sciences avoient beaucoup contribué à lui faciliter l'étude de la Jurisprudence, dont Trébatius lui avoit donné les premieres leçons. Antistius-Labeo ayant fait des progrès considérables dans l'étude des Loix, commença à se livrer à son Génie, qui étoit naturellement amateur des nouveautés. Les anciennes traditions ne furent pas d'une grande autorité auprès de lui; & il se plut tellement dans les nouveaux systêmes dont il fut l'Auteur, qu'il entreprit de les faire recevoir dans tout l'Empire. Pour cet effet, il rassembla un assez grand nombre de Disciples, ausquels il fit adopter ses sentimens, & qui ensuite les transmirent à d'autres ; desorte que les mêmes sentimens ayant dans la suite été renouvellés par Proculus & par Pégasus, se perpétuerent, & formerent une Secte qui prit successivement les noms de PROCULEÏENNE & de PEGASIENNE. Le partage qu'Antistius-Labeo faisoit de ses études, avoit quelque chose de singulier. Ce Jurisconsulte passoit six mois de l'année dans une solitude éxacte, uniquement appliqué à composer des Livres : il employoit les six autres mois à donner des Consultations & à conferer avec les Sçavans. La profonde connoissance qu'il avoit du Droit des Pontifes, & les principes qu'il avoit puisés dans la Philosophie Stoïcienne, lui firent embrasser le systême de ceux qui prétendoient qu'il y avoit de deux sortes de Dieux, dont les uns étoient les Auteurs des maux & des miseres des hommes, & dont les autres présidoient aux biens & aux plaisirs. Antistius-Labeo s'acquit une réputation si universelle à Rome, que quoique l'usage des Codicilles eût été adopté par Auguste, conformément à l'Avis de Trébatius; les doutes qui pouvoient rester dans l'esprit de plusieurs Personnes sur ce genre de dispositions à cause de mort, se dissiperent entierement depuis qu'Antistius-Labeo l'eût appuyé par son exemple, & eût fait lui-même des Codicilles. Ce Jurisconsulte avoit composé plusieurs Ouvrages, qui étoient huit Livres intitulés *Pithanon*, qui est la même chose que *Credibilium* ou *Probabilium* ; dix Livres d'Ouvrages Posthumes, intitulés *Posteriorum* ; plusieurs Livres *Epistolarum* ; plusieurs Livres *Commentariorum Juris Pontificii* ; quelques Livres *de Diis animalibus & de Disciplinis Etruscis* ; plus de trente-un Livres *ad Edictum Prætoris Peregrini* ; quelques-uns *ad Edictum Prætoris Urbani* ; & des Commentaires sur la Loi des douze Tables. Mais il ne nous reste plus de lui que quatre cens cinquante Citations dispersées dans le Digeste.

Aul. Gell. Noct. Attic. lib. 13, cap. 10.

ATTEÏUS-CAPITO fut son Emule, quoiqu'avec un caractére fort opposé & une doctrine bien différente ; car autant Antistius-Labeo aimoit les nouveautés, autant Atteïus-Capito demeura constamment attaché aux anciennes maximes : mais tout cela se réduisit de la part de l'un & de l'autre à une simple Théorie. En effet, quoiqu'Antistius-Labeo fût Auteur de quelques nouveaux sentimens, il ne laissa pas que de conserver cette simplicité ancienne, qui l'engagea à refuser la Charge de Consul, dont Auguste avoit voulu le revêtir ; au lieu qu'Atteïus-Capito, quoique très-zélé Sectateur des maximes anciennes, fut un des plus assidus Courtisans d'Auguste & de Tibére, & obtint le Consulat à force d'intrigues. On raconte que Tibére, qui se piquoit d'une

grande pureté dans le langage, s'étant servi d'un mot peu Latin dans un Edit, demanda sur cela l'avis à plusieurs Personnes, & entr'autres à Atteïus-Capito, qui poussa la flaterie jusqu'à lui répondre : » Seigneur, quoique ce mot soit » si nouveau que personne ne s'en soit encore servi, nous ne laisserons pas que » d'en user à l'avenir par le respect que nous avons pour ce qui vient de vous ». Mais un autre de ceux que Tibére consultoit sur le même sujet, prenant la parole, dit : » Pour moi, Seigneur, je ne suis pas de cet avis; vous pouvez, il » est vrai, donner le droit de Bourgeoisie aux hommes, mais non pas aux » mots » : *Hominibus quidem dare, Cesar, potes Civitatem Romanam; verbis verò non potes.* Belle réponse, qui en même tems qu'elle étoit respectueuse pour le Prince, ne dérogeoit point à la sincerité qu'un Sujet doit à son Souverain qui lui fait l'honneur de l'interroger. Quoi qu'il en soit, le Génie flateur d'Atteïus-Capito & son assiduité à la Cour, ne l'empêcherent pas de travailler à un grand nombre d'Ouvrages; car il avoit composé des Commentaires sur la Loi des douze Tables; plusieurs Livres *de Jure Pontificio;* un Livre *de Officio Senatorio;* un autre *de Publicis Judiciis;* plusieurs Livres *de Jure Sacrificiorum;* & un grand nombre de Livres intitulés *Conjectaneorum.* Mais il ne nous reste de tout cela que sept Passages d'Atteïus-Capito cités dans le Digeste. Ce Jurisconsulte eut plusieurs Disciples, qui ayant renouvellé les sentimens de leur Maître, & se les étant (en quelque maniere) appropriés, firent prendre successivement à sa Secte les noms de SABINIENNE & de CASSIENNE.

Comme ces deux Sectes des PROCULEÏENS & des SABINIENS firent dans la suite beaucoup de bruit dans la Jurisprudence, & que beaucoup de Personnes s'imaginent encore aujourd'hui qu'il y avoit des Mystéres bien surprenans attachés aux opinions de ces deux Classes de Jurisconsultes; il est nécessaire de faire connoître en très-peu de mots en quoi consistoit tout ce prétendu Mystére, qui se réduira à très-peu de choses, quand on l'aura dépouillé de tout ce merveilleux qu'il a plû aux Auteurs d'y mêler.

Pour cet effet, il faut observer que le principe des différences qu'il y eut entre les deux Sectes, consista uniquement en ce que les SABINIENS, qui avoient eu pour premier Chef Atteïus-Capito, & qui eurent ensuite pour second Chef Cælius-Sabinus, s'attacherent plus à la décision & aux termes de la Loi, qu'au tempérament d'Equité qu'on pouvoit tirer d'une juste interprétation; au lieu que les PROCULEÏENS, qui avoient eu pour premier Chef Antistius-Labeo, & qui eurent ensuite pour second Chef Licinius-Proculus, interprétoient la disposition de la Loi conformément à ce qu'ils croyoient être le plus équitable, sans s'attacher scrupuleusement au sens que la lettre de la Loi présentoit. Il arriva de-là que les Disciples d'Atteïus-Capito étant consultés, ne rendoient jamais leurs Réponses & leurs Décisions que conformément à la maniere dont on leur avoit appris à entendre la lettre de la Loi, quand même cela auroit été opposé au motif d'Equité que la Loi avoit eu en vûe; & qu'au contraire les Disciples d'Antistius-Labeo, poussant de leur côté à l'excès la faveur de l'Equité, étendoient le sens de la Loi, lorsque les termes ne se rapprochoient pas du systême d'Equité qu'ils s'étoient formé sur chaque matiere. Voilà en général en quoi consistoient les deux Sectes; & cela suffit pour faire connoître qu'aucune des deux n'avoit un systême suivi de Jurisprudence. En effet, c'étoit l'occasion qui les divisoit ou qui les réunissoit selon la différence des matieres. Dans les cas où la rigueur de la Loi paroissoit ne pas s'accorder avec l'Equité, les deux Sectes étoient divisées; parce que l'une tenoit pour la Loi, quelque obscure qu'elle fût; & que l'autre tenoit pour le tempérament d'Equité, quelque contraire qu'il fût aux termes de la Loi.

Mais quand le hazard vouloit que ſur une Loi claire, dont les termes ne préſentoient qu'un ſens, l'Equité s'accordât avec la Lettre; alors les deux Sectes ſe réuniſſoient. Ces réunions arriverent quelquefois; & ce qui les empêcha d'arriver plus ſouvent, eſt qu'il s'y mêla du perſonnel de la part des Juriſconſultes, & une envie de diſputer ſur des choſes ſur leſquelles ils auroient ſouvent été d'accord, ſi chacun d'eux n'avoit pas tenu à une Secte qui vouloit avoir la ſupériorité ſur l'autre. Au reſte, cet air myſterieux que l'on a voulu attribuer aux diſputes qui ſe ſont élevées entre ces deux Sectes, s'éclaircit aiſément, pour peu que l'on faſſe attention qu'il n'arriva alors entre les Diſciples de Labeo & ceux de Capito, que ce qui eſt arrivé depuis, & ce qui arrive encore aujourd'hui entre les Juriſconſultes, dont les uns ſont d'un avis, & les autres ſont d'un ſentiment contraire ſur la même matiere. Tous les jours nous voyons des Auteurs, qui s'étant piqués l'un contre l'autre, en viennent à n'être plus jamais de même avis, & tranſmettent également leurs principes & leur animoſité à leurs Diſciples: mais tout cela n'aboutit qu'à former entr'eux des ſentimens contraires, qui ſervent quelquefois à éclaircir, & plus ſouvent à obſcurcir les Loix. Or il ne réſulta pas autre choſe des diſputes qui s'éleverent entre les Diſciples de Labeo & de Capito; & on les voit ſeulement cités dans le Digeſte comme des gens qui ſont de différens avis ſur différentes matieres. Par exemple, le Juriſconſulte Paul dans la Loi 1. *princ. ff. de contrahenda emptione*, cite la diſpute des deux Sectes ſur la queſtion de ſçavoir ſi une choſe que nous aliénons pour une autre qui eſt aliénée à notre profit, & pour laquelle on ne débourſe point d'argent de part ni d'autre, produit une vente, ou ſi ce n'eſt qu'un échange : *Sed an ſine nummis venditio dici hodieque poſſit, dubitatur; veluti ſi ego togam dedi, ut tunicam acciperem. SABINUS & CASSIUS eſſe emptionem & venditionem putant. NERVA & PROCULUS permutationem, non emptionem hoc eſſe.* Paul décide enſuite en faveur des Proculeïens, *ſed verior eſt Nervæ & Proculi ſententia.* Voilà ce que c'étoit que les diſputes des deux Sectes ſur les différentes matieres qui ſe préſentoient, & l'on voit la même choſe parmi tous les Juriſconſultes qui ont ſuivi. Ainſi je ne conçois pas ce que l'on a trouvé de ſi ſingulier & de ſi ſurprenant dans les diſputes qui ſe ſont élevées entre ANTISTIUS-LABEO & ATTEÏUS-CAPITO & leurs Diſciples, qui n'ont fait que ce qu'on a fait de tous tems ſur toutes ſortes de matieres; c'eſt-à-dire, enfanter des opinions différentes, s'attacher par préférence à certains ſentimens, & les ſoutenir par perſuaſion, par complaiſance ou par entêtement.

Quoi qu'il en ſoit, les deux Sectes formées par ANTISTIUS-LABEO & par ATTEÏUS-CAPITO, furent ſoutenues par les Juriſconſultes ſuivans; ſçavoir du côté d'ANTISTIUS-LABEO, par NERVA le pere, par PROCULUS, par NERVA le fils, par PEGASUS, par CELSUS le pere, par CELSUS le fils, & par NERATIUS-PRISCUS. Et à l'égard de la Secte dont ATTEÏUS-CAPITO fut l'Auteur, elle fut ſoutenue par MASSURIUS-SABINUS, par CASSIUS-LONGINUS, par CÆLIUS-SABINUS, par PRISCUS-JAVOLENUS, par ALBURNIUS-VALENS, par TUSCIANUS & par SALVIUS-JULIANUS, qui mit fin à toutes les Sectes. Parlons d'abord des Diſciples d'ANTISTIUS-LABEO.

Le premier fut COCCEIUS-NERVA, homme d'un grand génie, mais qui aimoit fort la diſpute. Ce Juriſconſulte étoit ami intime de Tibére, ſous l'Empire duquel il exerça la Charge de Conſul. Son attachement pour cet Empereur alla au point qu'il l'accompagna à Caprées, qui étoit un ſéjour peu convenable à un homme doué des ſentimens de probité & de juſtice dont Nerva faiſoit profeſſion. Quel ſpectacle en effet pour ce Juriſconſulte, de voir Tibére quitter le Siége & les ſoins de ſon Empire, pour ſe renfermer dans un lieu où

il se livroit à toutes sortes de débauches & de cruautés. Nerva vit avec chagrin de pareils excès : mais sentant qu'il ne pouvoit pas en parler à Tibére sans perdre son amitié & sans s'exposer même à une mort honteuse, il prit le parti de s'abandonner à sa douleur, & de se laisser mourir de faim dans un lieu où l'on ne respiroit que l'abondance. Il laissa un fils appellé aussi NERVA, qui avoit l'esprit si vif & si pénétrant, qu'à l'âge de dix-sept ans il fut en état de répondre publiquement sur toutes les questions qui lui furent proposées. C'est de ce fils que nâquit l'Empereur Nerva dont j'ai ci-devant parlé. Nerva le fils avoit fait un Traité des Prescriptions. Nous avons de lui dix Passages, & trente-trois de son pere, en divers endroits du Digeste.

Nerva le pere avoit eu pour Disciple LICINIUS-PROCULUS, qui soutint les sentimens de Labeo avec tant d'érudition & d'entêtement, qu'on oublia bientôt que c'étoit Labeo qui étoit l'Auteur des opinions ausquelles Proculus donnoit seulement un air de nouveauté par la maniere dont il les présentoit : desorte que Proculus s'étant formé plusieurs Disciples, fut le Chef d'une Secte appellée de son nom PROCULEÏENNE, quoique l'on n'y soutînt que les principes de Labeo. Proculus avoit composé huit Livres de Lettres : il est cité au moins cent soixante-une fois dans le Digeste, & deux fois dans les Institutes.

Proculus transmit ses sentimens & sa Secte à PEGASUS, qui vivoit en même tems que lui, c'est-à-dire sous l'Empire de Vespasien. Juvenal dans sa quatriéme Satyre nous apprend que ce Pegasus étoit d'une naissance fort obscure, & qu'il ne dut son élevation qu'à son propre mérite. Pendant son Consulat il fit rendre un Senatusconsulte, par lequel il fut ordonné qu'à l'imitation de la Quarte Falcidie que l'héritier pouvoit retenir sur les legs lorsqu'ils épuisent l'hérédité, de même aussi l'héritier qui seroit prié par le Testateur de remettre la succession à une autre personne, pourroit en retenir la quatriéme partie. Ce Senatusconsulte fut nommé PEGASIEN, du nom de Pegasus son Auteur, qui fit aussi changer de nom à sa Secte en la faisant appeller PEGASIENNE. Ce Jurisconsulte est cité environ trente fois dans le Digeste.

La Doctrine de Pegasus trouva un nouvel appui dans la personne de CELSUS, qui s'acquit successivement l'estime des Empereurs Trajan & Adrien. Celsus eut un fils qu'il éleva aussi dans les mêmes principes, & qui fut deux fois Consul. Ce dernier avoit fait trente-neuf Livres de Digestes, vingt Livres d'Institutes, & treize Livres de Lettres. Celsus est cité près de trois cens fois dans le Digeste, deux fois dans le Code, & une fois dans les Institutes.

Nous pourrions encore parler de NERATIUS-PRISCUS, qui fut si cheri de l'Empereur Trajan, qu'on crut que ce Prince le désigneroit pour son Successeur à l'Empire. Neratius fit un grand nombre d'Ouvrages : les principaux sont quinze Livres *Regularum*, sept Livres *Membranarum*, plusieurs Livres de Lettres, trois Livres de Réponses, & plusieurs autres Ecrits. Ce Jurisconsulte fut le dernier de la Secte des Proculeïens, & il est cité plus de cent soixante-dix fois dans le Digeste. Parlons à présent des Jurisconsultes qui suivirent les maximes d'ATTEÏUS-CAPITO, antagoniste d'Antistius-Labeo.

Pendant qu'Antistius-Labeo avoit travaillé à accréditer sa Doctrine par un grand nombre de Disciples ausquels il l'avoit enseignée, ATTEÏUS-CAPITO avoit débité des Maximes opposées, ausquelles il avoit pareillement tâché de

donner du crédit & de l'autorité. Le premier Jurisconsulte qu'Atteïus-Capito entraîna dans son Parti, fut MASSURIUS-SABINUS, homme de peu de naissance, très-pauvre, & qui ne trouva d'abord sa subsistance que dans la libéralité de ses Auditeurs. Lorsqu'il se fut acquis quelque réputation dans la science des Loix, il obtint successivement des Empereurs Auguste & Tibére la permission de répondre publiquement sur le Droit ; c'est-à-dire, de donner son avis sur les Questions qui se présenteroient : privilége qui auparavant n'avoit pris sa source que dans l'approbation publique & dans l'érudition de chaque Jurisconsulte, mais qui depuis Auguste eut besoin d'être revêtu de l'autorité du Prince. Lorsque Massurius-Sabinus fut parvenu à un âge avancé, il fut reçu dans l'Ordre des Chevaliers. Ce Jurisconsulte avoit composé plusieurs Ouvrages, entr'autres douze Livres intitulés *Memorabilia*, trois Livres *Juris Civilis*, quelques Livres *Adsessoriorum*, plusieurs Livres *Responsorum*, & autres. Il est cité environ quatre-vingt-dix fois dans le Digeste, une fois dans le Code, & trois fois dans les Institutes.

CASSIUS-LONGINUS, qui vivoit en même tems, étoit, pour ainsi dire, né dans le sein de la Jurisprudence; car sa mere étoit fille de Tubero, & petite-fille de Servius-Sulpitius. Il fut Consul sous l'Empire de Tibére, & Préfet de Syrie sous l'Empereur Claude. Par la suite Néron l'exila, parce qu'il avoit mis parmi les Portraits de ses ancêtres, celui de Caïus Cassius qui avoit conjuré contre Jules-César: mais il mourut à Rome après avoir été rappellé par Vespasien. Cassius-Longinus eut de fréquentes disputes avec Proculus; & il s'acquit une si grande réputation dans sa Secte, qu'elle fut nommée de son nom SECTE DES CASSIENS. Il est cité cent trente fois dans le Digeste, & trois fois dans les Institutes.

Il eut pour Disciple CÆLIUS-SABINUS, qui avoit été Consul sous les Empereurs Othon & Vitellius. Le Jurisconsulte Pomponius dans la Loi 2, §. dernier au Digeste *de origine Juris*, nous apprend que Cælius-Sabinus succeda à Cassius, & qu'il eut beaucoup de crédit auprès de l'Empereur Vespasien: *Cassio Cælius-Sabinus successit, qui plurimum temporibus Vespasiani potuit*. Aulu-Gelle, livre 7, chap. 4, dit que Cælius-Sabinus avoit écrit que celui qui vendroit un Esclave couvert d'un chapeau, ne seroit tenu d'aucune garantie envers l'acheteur. La raison est, dit-il, que les acheteurs ne pouvoient pas se tromper en acquerant de pareils Esclaves, parce que les voyant couverts d'un chapeau, ils étoient par-là avertis que le vendeur n'étoit sujet à aucune garantie : *Cujus rei causam esse ait, quod emptores errare & capi non possent, quia oculis jam perciperent quodnam esset Mancipiorum genus ; impositusque pileus demonstrabat hujusmodi Servos venundari, quorum nomine emptori venditor nihil præstaret*. Cælius-Sabinus avoit composé un Commentaire *ad Edictum Edilium Curulium*, dont on se servoit souvent dans les affaires de commerce. Ce Jurisconsulte n'est cependant cité que sept fois dans le Digeste. Il fut le dernier qui donna son nom à la Secte dont Atteïus-Capito avoit été l'Auteur, & cette Secte retint toujours depuis ce tems-là le nom de SABINIENNE.

L'Ecole de Cælius-Sabinus passa ensuite à JAVOLENUS-PRISCUS, qui excella dans la Jurisprudence, quoiqu'il eût un génie peu propre à ce genre d'étude. En effet, Javolenus-Priscus avoit l'esprit fort léger, & passoit même pour être un peu fou : voici ce qui lui avoit attiré cette réputation. Un jour le Poëte Passenius récitant en sa présence quelques vers Elégiaques dans lesquels il y avoit ces mots *Prisce jubes*; Javolenus l'interrompit mal-à-propos, en lui disant

Priscus Javolenus non jubeo ; ce qui excita tout d'un coup une envie de rire aux dépens du Jurisconsulte. Quoique Javolenus-Priscus eût quelquefois des travers d'esprit qui jettoient un ridicule sur sa personne, on convient cependant qu'il a été l'un des plus subtils Jurisconsultes qui ayent paru dans l'Empire. Etant parvenu à une extrême vieillesse, l'Empereur Antonin le Pieux, du tems duquel il vivoit encore, eut beaucoup de déférence pour ses sentimens, & le fit Préfet de Syrie. Javolenus-Priscus composa quinze Livres d'après Cassius, quatorze Livres de Lettres, cinq Livres sur les Ouvrages de PLAUTIUS qui fut lui-même un grand Jurisconsulte, des Notes sur les Livres de Labeo, & plusieurs autres Ouvrages. Mais de ce grand nombre d'Ecrits de Javolenus, il ne nous reste qu'environ deux cens Passages dispersés dans le Digeste. Javolenus eut plusieurs Disciples, entre lesquels on nomme principalement ABURNIUS-VALENS, qui avoit composé sept Livres *de Fideicommissis*, dont plusieurs fragmens sont cités dans le Digeste; TUSCIANUS, dont nous ne sçavons que le nom, mais dont les Ouvrages nous sont inconnus ; & SALVIUS-JULIANUS, qui tient un des premiers rangs parmi les Jurisconsultes.

SALVIUS-JULIANUS, surnommé *le Sévere*, étoit né à Milan : il fut (comme je l'ai dit) Disciple de Javolenus. Lorsque son mérite commença à être connu, on le fit Préteur; & ensuite il fut Gouverneur d'Aquitaine sous l'Empire d'Adrien. Ce fut pendant qu'il exerçoit ce Gouvernement, que l'Empereur Adrien le chargea de rédiger dans un seul Ouvrage les Edits que les Préteurs donnoient depuis long-tems toutes les années. Cette Compilation ainsi rédigée, augmentée & rangée par ordre de matieres, fut nommée l'EDIT PERPETUEL, parce que l'Empereur Adrien voulut que cet Edit fût observé à perpétuité dans tout l'Empire, au lieu des Edits annuels que les Préteurs avoient fait jusqu'alors. Je parlerai dans la suite plus amplement de cet Ouvrage : mais comme il n'est quant à présent question que de celui qui en fut l'Auteur, je remarquerai que l'Empereur Antonin le Pieux lui donna séance dans son Conseil, & que ce fut sous le même Empereur qu'il fut revêtu de la Dignité de Consul. Presque tous les Auteurs modernes qui ont parlé de ce Jurisconsulte, veulent qu'il ait aussi exercé le Consulat sous l'Empereur Marc-Antonin le Philosophe, & que ce soit le même Salvius-Julianus que l'Empereur Commode envoya tuer pour cause de trahison. Mais je pense que ces deux derniers événemens ont plutôt rapport à un autre Salvius-Julianus qui étoit peut-être fils de celui dont je parle : car quelle apparence y a-t-il que notre Jurisconsulte, qui devoit être déja d'un certain âge lorsqu'il rassembla l'Edit perpétuel sous l'Empire d'Adrien, ait encore vécu assez long-tems pour n'avoir terminé sa vie que sous l'Empereur Commode ? Et en supposant qu'il a vécu jusques-là ; comment pourra-t-on s'imaginer que ce Jurisconsulte, qui dans la force de son âge avoit été d'une prudence consommée, & qui est même appellé *Sapientissimus* dans la Loi 5. au Code *de bon. quæ liberis*, se fût avisé, étant dans une extrême vieillesse, de conjurer contre son Prince ? Ainsi j'attribuerois volontiers le second Consulat, le fait de la conjuration & de la mort tragique qui en fut la suite, à un autre Salvius-Julianus, fils ou petit-fils de celui dont je parle ; & rien n'empêche que ces derniers faits ne regardent le pere ou le grand-pere de Didius-Julianus qui fut dans la suite Empereur, lequel Didius-Julianus étoit arriere-petit-fils de notre Jurisconsulte. Quoi qu'il en soit, Salvius-Julianus, Auteur de l'Edit perpétuel, avoit composé d'autres Ouvrages, dont les principaux sont, six Livres de Commentaires sur les Ecrits d'un Jurisconsulte nommé MINICIUS, qui vivoit sous l'Empire de Trajan; quatre Livres de Commentaires sur les Ecrits d'un autre Jurisconsulte nommé URSEIUS-FEROX,

FEROX, qui vivoit (à ce que l'on croit) du tems de Vespasien; un Livre intitulé *de Ambiguitatibus*, & plusieurs Livres de Lettres. On peut à peine compter le nombre de fois que Salvius-Julianus est cité dans le Digeste ; & outre cela il est aussi cité six fois dans le Code, environ autant de fois dans les Institutes, & une fois dans les Novelles. SALVIUS-JULIANUS, qui fut le dernier de la Secte des SABINIENS, ne se fit cependant pas une régle de ne jamais adopter les sentimens des PROCULEÏENS dans certains cas. Il adopta tantôt l'opinion des uns, tantôt celle des autres, selon qu'il crut que les uns ou les autres avoient mieux pensé sur certaines matieres. De cette maniere il mit fin à toutes les Sectes, & il fit cesser toutes les divisions qui avoient régné pendant long-tems entre les Jurisconsultes dont je viens de parler.

§. IV.

De l'Empereur ADRIEN. *De l'Edit Perpétuel, & de l'Edit Provincial. Des Constitutions des Empereurs.*

LA Jurisprudence étoit dans cet état lorsqu'ADRIEN parvint à l'Empire. Ce Prince, qui étoit cousin issu de germain de Trajan, lui succeda nonseulement au titre d'Empereur, mais encore à toutes les vertus qui avoient rendu son Prédécesseur si recommandable. Comme il avoit été adopté par Trajan pour lui succeder à l'Empire, il conserva tant de reconnoissance pour la mémoire de son Bienfaiteur, que quand il revint à Rome après avoir fait la Paix avec les Parthes, il refusa les honneurs du triomphe, & les fit donner à l'Image de Trajan. L'Empereur Adrien eut un goût si décidé pour les Sciences, qu'il s'appliqua même à celles qui sont les moins raisonnables, telles que sont l'Astrologie & la Magie. Il composa, tant en Grec qu'en Latin, plusieurs Ouvrages de Poësie, dont quelques morceaux nous ont été transmis. Spartien cite encore de lui un premier Livre de Discours, & l'on prétend qu'il avoit aussi écrit dans le genre historique. Mais sans nous arrêter ici à tout ce qui est étranger à la Jurisprudence, considerons ce Prince comme Législateur; & nous verrons qu'il y a peu d'Empereurs Romains qui l'ayent égalé en ce genre.

Parmi les Loix dont Adrien fut l'Auteur, parlons d'abord de celles qu'il fit au sujet des Trésors que le hazard fait trouver. Adrien décida qu'un Trésor trouvé par quelqu'un dans son propre fonds, devoit appartenir en entier à celui qui l'avoit trouvé; ce qui auroit lieu, soit que le fonds fût profane, soit qu'il fût consacré à la Religion, & dans le cas même où d'autres personnes auroient quelque droit sur ce fonds à cause de la consécration qui en auroit été faite : que si le Trésor avoit été trouvé dans un fonds étranger & en présence du Propriétaire de ce fonds; alors celui qui auroit trouvé le Trésor, & celui dans le fonds duquel il auroit été trouvé, partageroient le Trésor par moitié : qu'enfin si le Trésor se trouvoit par hazard dans un fonds appartenant à l'Empereur, ou au Fisc, ou à la Ville de Rome ; celui qui l'auroit trouvé en donneroit la moitié à la Ville, ou au Fisc, ou à l'Empereur. Ce fut Adrien qui décida qu'un enfant né dans le onziéme mois après la mort de son pere, pouvoit être regardé comme légitime; & j'ai rapporté dans mon Commentaire sur la Loi trenteuniéme des douze Tables, les raisons qui donnerent lieu à cette décision. Jusqu'au tems de cet Empereur, les Romains avoient vécu dans l'usage indécent de ne point distinguer les Bains des hommes d'avec ceux des femmes; de maniere que les personnes des deux sexes se trouvoient ensemble dans les mêmes

Spartian. in Hadrian. §. 39. Institut. tit. de rer. divisione.

L. 3, §. 20, ff. de Jur. Fisci. Plinius, Hist. nat. lib. 6, cap. 5.

Dio. Cassius, & Spartian. in Hadrian.

Bains à toutes sortes d'heures : mais Adrien réforma cet abus par un Edit, par lequel il ordonna que dorénavant les Bains des deux sexes seroient tellement distingués, que les hommes ne pourroient pas fréquenter les Bains des femmes, ni les femmes ceux des hommes (*a*). Il voulut même, pour plus grande décence, qu'aucunes personnes ne pussent fréquenter les Bains avant huit heures du soir, si ce n'est pour cause de maladies pour la guérison desquelles le Bain seroit nécessaire. Le Digeste fait mention d'une Loi par laquelle Adrien voulut que si un homme condamné à mort laissoit un enfant, on donnât à cet enfant la douziéme partie des biens de son pere ; & que si le condamné laissoit plusieurs enfans, alors tous les biens du pere leur appartinssent, sans que la confiscation pût avoir lieu. Spartien nous apprend que ce même Empereur fit une Loi par laquelle il fut défendu aux Maîtres de faire mourir eux-mêmes leurs Esclaves, pour quelque cause que ce fût ; & qu'il transporta entierement aux Juges la connoissance de tous les crimes que les Esclaves commettroient dans la suite : il abolit même les prisons particulieres qui étoient destinées à la punition des Esclaves. Adrien renouvella la défense d'enterrer les morts dans la Ville, & il prononça même une amende fort considérable contre les Juges qui ne veilleroient pas assez exactement à ce que ce Réglement fût observé. Cet Empereur fit aussi des Loix contre les Stellionataires, contre ceux qui vendoient à fausses mesures, & un nombre prodigieux d'autres Loix dont le détail me meneroit trop loin (*b*). Mais ce que je ne dois pas omettre à la louange d'Adrien, c'est qu'il fit plusieurs Rescrits par lesquels il défendit, sous des peines considérables, au Proconsul d'Asie & aux Présidens des Provinces, de condamner les Chrétiens pour fait de Religion ; ne voulant pas qu'on pût les faire mourir sinon pour d'autres causes, & à moins que les crimes dont on les accuseroit ne fussent bien prouvés. Quelques Auteurs ont même prétendu qu'Adrien avoit exercé en secret la Religion Chrétienne ; & qu'ayant fait construire plusieurs Temples où il ne fit mettre aucunes Statues ni Représentations de faux Dieux, il les consacra intérieurement à JESUS-CHRIST. Mais cela me paroît d'autant plus difficile à croire, qu'il est prouvé que quelques années auparavant, Adrien se trouvant à Athénes, s'étoit fait initier dans les Mysteres d'Eleusis ; que postérieurement à cela, & la même année où il fit des Rescrits en faveur des Chrétiens, il avoit fait à Athénes la Dédicace d'un Temple qu'il avoit fait bâtir en l'honneur de Jupiter Olympien ; qu'il avoit ensuite célébré lui-même dans la même Ville la Fête de Bacchus ; & que lorsqu'il se vit attaqué d'un flux de sang dont il mourut quelque tems après, il employa toutes sortes de charmes & de sortiléges pour calmer son mal. Ainsi tout ce que nous pouvons conclure des Rescrits qu'Adrien fit pour qu'on n'inquiétât point les Chrétiens, est que ce Prince, qui étoit naturellement humain, se laissa fléchir en leur faveur par les remontrances de Quadrat Evêque d'Athénes, & d'Aristides, tous deux Philosophes Chrétiens, qui lui ayant présenté des Livres qui traitoient de la Religion Chrétienne, obtinrent de lui que les Chrétiens ne seroient punis que dans le cas où ils commettroient des crimes, mais non pas pour la Religion.

L. 7, §. 3, ff. de bon. damnator.

Euseb. lib. 4, cap. 9 & 10. Sulp. Sev. Hist. lib. 2. Oros. lib. 7, cap. 8. Baron. in Annalib. Nicephor. lib. 3, cap. 27. Lamprid. in Alexan. Sever.

Quoi qu'il en soit, environ six ans après qu'Adrien eut fait des Rescrits en faveur des Chrétiens, ce Prince fit rassembler en un seul Code tout ce qu'il y avoit de plus équitable dans les Edits annuels qui avoient jusqu'alors été faits par les Préteurs ; & il donna à cette Collection le titre d'EDIT PERPETUEL,

(*a*) Cette Ordonnance d'Adrien fut dans la suite adoptée par Justinien, Novelle 117, chapitre 8, §. 4 ; & par le Concile de Laodicée, Can. 30.

(*b*) Elles sont toutes rapportées dans un Ouvrage intitulé *Hadrianus Legislator*, composé par René Bottereau, Avocat au Parlement, en l'année 1660, en un volume *in*-8°.

Edictum Perpetuum. L'Auteur ou Rédacteur de cet Edit n'est pas l'Empereur Didius-Julianus, comme Hugues-Grotius l'a conjecturé d'après un Passage d'Aurelius-Victor qu'il a mal entendu : mais Eutrope en parlant de Didius-Julianus, dit que cet Empereur descendoit de Salvius-Julianus qui avoit composé l'Edit perpétuel sous l'Empire d'Adrien, *Nepos* SALVII-JULIANI *qui sub divo Adriano* PERPETUUM *composuit* EDICTUM*:* Ainsi Salvius-Julianus est certainement l'Auteur de l'Edit Perpétuel. Lorsque ce Jurisconsulte fut choisi par Adrien pour composer cet Ouvrage, il étoit Gouverneur d'Aquitaine ; & il ne falloit pas moins qu'un homme aussi habile & aussi appliqué qu'il l'étoit, pour entreprendre un travail aussi difficile que l'étoit celui de concilier les différens Edits des Préteurs, & d'en faire un Corps d'ouvrage. Notre Jurisconsulte s'en acquitta si bien, que son travail lui mérita par la suite les épithétes les plus honorables. En effet, Justinien l'appelle *Julianus Sapientissimus.* Cet Empereur le nomme aussi *Sublimissimus Salvius Julianus, summæ auctoritatis homo, & Prætorii Edicti perpetui Ordinator.* Le même Empereur lui donne encore le titre de *summus Auctor Juris scientiæ.* Enfin les Empereurs Leon & Anthemius l'appellent *Vir tantæ existimationis & disertissimus Jurisperitus.*

Hug. Grot. Flor. Spars. pag. 641.
Eutrop. lib. 8, cap. 9.
Novel. 74. in princ.
L. 10, Cod. de Condict. indebiti.
L. 15, Cod. de usufructu & habitatione.
L. 5, Cod. de bonis quæ liberis.

Cependant malgré ces éloges, & plusieurs autres qui sont répandus dans le Corps de Droit, quelques Auteurs modernes ont prétendu trouver des fautes considérables dans l'Edit Perpétuel de Julien; & ils reprochent principalement à ce Jurisconsulte, non-seulement d'avoir ajouté beaucoup de choses dont les Préteurs n'avoient jamais parlé, mais encore d'en avoir supprimé un grand nombre qui avoient existé dans les anciens Edits des Préteurs. Mais ces additions & ces retranchemens, bien loin de faire tort à Salvius-Julianus, ne servent au contraire qu'à marquer davantage son érudition & son discernement; puisque non-seulement il a été capable de choisir ce qu'il y avoit de meilleur dans ce nombre prodigieux d'Edits, mais encore de suppléer de lui-même plusieurs décisions que les Préteurs n'avoient point données. L'Ouvrage de Julien s'acquit dans la suite une si grande autorité, que les Empereurs Dioclétien & Maximien ne firent aucune difficulté de lui donner le nom de DROIT PERPETUEL, *Jus Perpetuum.* C'est pourquoi il n'est pas étonnant que Furius-Anthianus, Pomponius, Callistrates, Paul & plusieurs autres Jurisconsultes de l'ancienne Rome, ayent fait des Commentaires sur l'Edit perpétuel de Julien.

L. Præses 5 Cod. de Appellat.

A l'imitation de cet Edit Perpétuel, un Auteur dont le nom n'est pas venu jusqu'à nous, en rassembla un autre auquel on donna le nom d'EDIT PROVINCIAL, *Edictum Provinciale,* qui paroît avoir différé en très-peu de choses de l'Edit Perpétuel. Ezechiel Spanhem conjecture que cet Edit Provincial peut avoir été rédigé du tems de l'Empereur Marcus : mais Henry Dodwel soutient que ce fut Adrien qui le fit rédiger. Il n'est dit en aucun endroit que ce soit Julien qui en ait été le Rédacteur : mais peut-être a-t-on négligé de parler de lui à ce sujet, parce que l'Edit Provincial n'étoit autre chose qu'un abregé de l'Edit Perpétuel, duquel on avoit ôté ce qui ne pouvoit être d'aucun usage ailleurs qu'à Rome, & auquel on avoit ajouté plusieurs Réglemens particuliers aux Provinces, lesquels Réglemens n'avoient point été inserés dans l'Edit Perpétuel qui étoit la Loi générale de l'Empire. Pour prouver le peu de différence qu'il y avoit entre ces deux Edits, il suffit d'observer que les fragmens qui nous restent des Commentaires de Caïus sur l'Edit Provincial, paroissent très-conformes à ce qui nous a été conservé de l'Edit Perpétuel. L'Edit Provincial fut la Loi que les Proconsuls des Provinces firent observer dans leurs Départemens.

Ezech. Spanhem. Orb. Rom.
Henric. Dodwel. ad Spartian. Hadrian.

C'est certainement une perte pour la Jurisprudence, que ces deux Edits ne subsistent plus. On en retrouve seulement dans le Digeste plusieurs fragmens

Eguinard. Baro. Manual.

Jacob. Gothofred. Bibliot. Juris, cap. 1, n. 6.

qu'Eguinard Baron, Juriſconſulte François, a raſſemblé en un ſeul Ouvrage, dont Jacques Godefroy n'a pas porté un jugement fort avantageux. En effet, Godefroy remarque qu'Eguinard Baron a inſeré ſans aucun choix dans ſa Collection un grand nombre de fragmens, tirés non-ſeulement des Réponſes des Juriſconſultes, des Mœurs des Romains & des Loix anciennes, mais encore des dernieres Conſtitutions des Empereurs, & pluſieurs autres choſes qui n'ont jamais fait partie des deux Edits dont nous parlons. Poſtérieurement à la Collection d'Eguinard Baron, Guillaume Ranchin en donna une autre en l'année 1597; & cette Collection eſt celle que l'on trouve au commencement de pluſieurs éditions du Corps de Droit civil. Ce qui a vraiſemblablement déterminé les Editeurs du Corps de Droit à mettre cette Collection de Guillaume Ranchin à la tête de leurs Editions, eſt qu'Eguinard Baron l'a arrangée ſuivant l'ordre du Digeſte, & que d'ailleurs ce Juriſconſulte a écarté de ſa Collection tout ce qui paroît avoir été étranger aux Edits Perpétuel & Provincial. Malgré cela, il ne paroît pas douteux que l'on doit préferer la maniere dont Jacques Godefroy a diviſé l'Edit Perpétuel dans ſon Ouvrage intitulé *Fontes quatuor Juris civilis*, imprimé à Geneve en l'année 1653; & les raiſons ſur leſquelles je fonde cette préférence ſont bien ſimples. En effet, comme nous n'avons plus que des fragmens des Edits Perpétuel & Provincial diſperſés dans le Digeſte, nous ne pouvons ſçavoir l'ordre dans lequel ils étoient compoſés, que par une combinaiſon des Commentaires que Furius-Anthianus, Pomponius, Calliſtrates, Paul, Ulpien & autres avoient fait ſur les Edits Perpétuel & Provincial. Or comme les fragmens qui ſont rapportés de ces Commentaires dans le Digeſte, nomment le Juriſconſulte & le Livre d'où chaque fragment de Commentaires ſur ces Edits avoit été tiré, & que d'ailleurs il eſt naturel de penſer que chacun de ces Juriſconſultes avoit arrangé ſes Commentaires ſuivant l'ordre obſervé dans l'Edit qui lui ſervoit de Texte; Jacques Godefroy a rétabli l'Edit Perpétuel ſuivant l'ordre dans lequel les Juriſconſultes Romains avoient commenté cet Edit, & cet ordre doit être néceſſairement celui que l'Edit Perpétuel avoit lui-même. Jacques Godefroy après avoir fait toutes ces combinaiſons, en a compoſé une Table dans laquelle on trouve non-ſeulement les titres de l'Edit Perpétuel, mais encore le nombre & l'ordre des Livres que les plus célébres Juriſconſultes de Rome avoient compoſé ſur cet Edit. La ſeule choſe qui pourroit faire quelque difficulté dans la Collection de Jacques Godefroy, eſt que ce Juriſconſulte s'eſt auſſi ſervi des fragmens de Caïus ſur l'Edit Provincial, pour compoſer l'ordre des titres de l'Edit Perpétuel. Mais Jacques Godefroy n'a fait cela, que parce qu'il avoit remarqué que l'Edit Perpétuel & l'Edit Provincial avoient preſqu'en tout la même diviſion, & ſe reſſembloient même en beaucoup de choſes: de maniere que dans les endroits où les fragmens des Commentateurs de l'Edit Perpétuel manquoient, il a eu recours au Livre de Caïus ſur l'Edit Provincial; & ce qui fait voir que ſon ſyſtême n'eſt pas faux, c'eſt qu'en pluſieurs endroits les fragmens de Caïus ſur l'Edit Provincial s'accordent avec les fragmens des autres Juriſconſultes ſur l'Edit Perpétuel, & avec les fragmens de Caïus lui-même *ad Edictum Prætoris*, qui n'eſt autre choſe que l'Edit Perpétuel. Cette Collection rédigée en forme de Table, ſert à prouver deux choſes: la premiere, que la diviſion du Digeſte compoſé long-tems après cet Edit par les ordres de l'Empereur Juſtinien, n'a point été priſe (comme quelques Auteurs l'avoient penſé) ſur celle de l'Edit Perpétuel de Julien, qui paroît avoir été compoſé dans un ordre different. La ſeconde utilité de la Table de Jacques Godefroy conſiſte à montrer le véritable ordre dans lequel l'Edit Perpétuel fut compoſé. Enfin cette Table nous apprend que l'Edit Perpétuel étoit un Ouvrage conſidérable, puiſqu'il comprenoit plus de deux cens ſeize

titres. Cette même Table a paru si utile, qu'on l'a placée au commencement de presque toutes les Editions qui ont été données du Corps de Droit civil depuis près d'un siécle; & on la trouve entr'autres dans l'Edition du Corps de Droit donnée en Hollande en l'année 1663. en deux volumes *in-folio*.

L'Edit Perpétuel qui (comme on vient de le voir) contenoit un Corps de Jurisprudence, n'avoit cependant pas prévû tous les cas; & l'Edit Provincial, qui étoit encore moins étendu, mit par cette raison les Magistrats des Provinces dans la nécessité d'écrire à l'Empereur, pour sçavoir ses intentions sur les Questions nouvelles qui se présentoient. Les Réponses que les Empereurs firent à ces espéces de Consultations, furent nommées LETTRES *Epistolæ*, ou RESCRITS *Rescripta*; & il passe pour certain que ce fut l'Empereur Adrien qui le premier fit de ces sortes de Rescrits. Mais il se présenta quelquefois des Questions si importantes, que les Empereurs ne voulurent pas les décider par de simples Rescrits, & qu'ils voulurent se faire instruire des circonstances qui avoient donné lieu aux Questions proposées: alors les Jugemens qu'ils rendirent furent nommés DECRETS *Decreta*. Enfin les Empereurs ne se contenterent pas de faire des Rescrits & des Decrets à mesure que les occasions le demandoient; & ils jugerent à propos de faire de leur propre mouvement plusieurs Loix nouvelles, soit pour décider par avance les cas qui n'avoient pas été prévûs, soit pour abolir ou pour changer plusieurs Loix anciennes. Ces Loix nouvelles furent nommées EDITS *Edicta*, & CONSTITUTIONS *Constitutiones Principum*. On donna même par la suite le nom de CONSTITUTIONS à toutes les Décisions qui émanerent des Empereurs, soit que ce fussent des Edits, des Decrets ou des Rescrits: *Quodcumque igitur Imperator per EPISTOLAM aut SUBSCRIPTIONEM statuit, vel cognoscens DECREVIT, vel de plano interlocutus est, vel EDICTO præcepit, Legem esse constat. Hæ sunt quas vulgò CONSTITUTIONES appellamus*, dit la Loi 1, §. 1. au Digeste *de Constitutionibus Principum*.

Indépendamment des Rescrits, des Decrets, des Edits & de tout ce qui étoit compris sous la dénomination générale de Constitutions, les Empereurs expliquoient encore leurs intentions de plusieurs autres manieres. La premiere étoit par des DISCOURS nommés *Orationes Principum*, qu'ils prononçoient lors de leur avénement à l'Empire, & lorsqu'ils avoient quelque chose à proposer au Senat. Ces sortes de Discours avoient été introduits par Auguste: Tibére & Claude en avoient fait de semblables; & l'on conserve encore à Lyon les Tables d'airain sur lesquelles est gravé le Discours que ce dernier Empereur avoit prononcé dans la même Ville: mais les plus célébres de tous ces Discours, & en même tems ceux qui paroissent avoir eu un plus grand rapport avec la Jurisprudence, sont ceux de l'Empereur Marcus; ils sont même cités plusieurs fois dans le Digeste: il y a aussi un fameux Discours de l'Empereur Severe, rapporté dans la Loi premiere au Digeste *de Rebus eorum qui sub tutela vel cura*, & sur lequel le Jurisconsulte Julius-Paulus avoit fait un Commentaire: mais excepté quelques-uns de ces Discours qui ont rapport aux Loix, la plupart de ceux qui furent prononcés par les Empereurs, furent fort étrangers à la Jurisprudence.

Dio. Cassius, lib. 53.

Sueton. in Aug. cap. 84. Tacit. Annal. lib. 3, cap. 12, & lib. 12, cap. 11.

L. 16. & L. 60. ff. de Sponsalib.

L. penult. ff. ad S. C. Tertullianum, &c.

Les Empereurs marquerent aussi leurs volontés par des Ordonnances ou REGLEMENS nommés *Pragmaticæ Sanctiones*, qui étoient des Constitutions qu'ils accordoient sur la priere qui leur en étoit faite par une Communauté, par une Ville, ou par une Province. Ces Réglemens, qui avoient pour objet de régler la Police de la Communauté à laquelle on les accordoit, n'étoient pas la même chose que certaines Ordonnances par lesquelles le Prince accordoit quelque grace ou quelque libéralité à des Particuliers; lesquelles Ordonnances étoient signées par le Prince, & sont nommées *Sacræ Adnotationes* dans le Code &

dans les Novelles. Enfin lorsque le Prince vouloit, de son propre mouvement, adresser quelques ordres aux Magistrats ou aux Gouverneurs des Provinces, cela se faisoit par des espéces de Lettres appellées *Mandata Principum*, qui ne différoient des Rescrits qu'en ce que les Rescrits n'étoient donnés qu'en réponses des Lettres écrites aux Empereurs par les Officiers des Provinces; au lieu que les Mandats étoient adressés par le Prince aux Gouverneurs des Provinces & aux Magistrats sans qu'ils lui eussent écrit.

Toutes ces différentes manieres dont Adrien & les autres Empereurs exercerent le Droit de législation, n'empêcherent pas cependant que l'on ne fît encore quelquefois des Senatusconsultes; & l'on en compte principalement trois sous l'Empire d'Adrien. L'un est le Senatusconsulte APRONIEN, ainsi nommé d'Apronius, qui fut Consul sous cet Empereur. Il fut ordonné par ce Senatusconsulte que les Villes Municipes & leurs Habitans (qui auparavant étoient incapables de recevoir une hérédité à titre d'institution) pourroient à l'avenir forcer les héritiers de leur remettre les héritages qui leur seroient laissés par la voie du fideicommis. C'est sous l'Empire d'Adrien, & même par son ordre, que fut fait le Senatusconsulte JULIEN (ainsi nommé du Consul Julius-Balbus) par lequel il fut ordonné; Premierement, que ceux qui formeroient une demande pour raison d'une hérédité, ne pourroient pas exiger des intérêts de ceux qui se croyant héritiers, se seroient de bonne foi emparés d'une partie de la succession, mais qui ne refusoient point de la restituer; Secondement, que si les effets héréditaires étoient perdus, ruinés ou déteriorés, celui des deux contendans qui succomberoit par le Jugement qui seroit prononcé, seroit obligé de restituer au véritable héritier la valeur de la chose périe ou détériorée. Enfin c'est sous l'Empire d'Adrien que fut fait le Senatusconsulte TERTULLIEN, par lequel il fut ordonné qu'une mere de condition libre qui auroit trois enfans, & qu'une mere affranchie qui en auroit quatre, succederoient *ab intestat* à leurs enfans des deux sexes; & qu'en cas qu'elles ne fussent pas jouissantes de leurs droits, elles se porteroient héritieres de leurs enfans, sous le nom & par l'ordre des personnes sous la puissance desquelles elles seroient.

Ant. Augustin. de Legib. & Senatuscon.

Gravina, origin. Jur. civilis.

§. 2. Institut. de Senatusconf. Tertullian.

---

§. V.

Suite des Empereurs depuis ADRIEN *jusqu'à* CONSTANTIN.

ANTONIN le Pieux, qui succeda à Adrien qui l'avoit adopté, rassembla en sa personne toutes les qualités que l'on peut desirer dans un Prince. Il avoit une belle représentation & un grand air de noblesse. Ses mœurs étoient douces, & son caractere étoit tranquille. Il étoit très-sobre & très-libéral. Il avoit outre cela l'esprit orné d'une éloquence solide & d'une profonde érudition; & ce qu'il a de plus admirable, est qu'il ne tira jamais vanité de son mérite. Il aimoit si tendrement ses Sujets, qu'il avoit toujours dans la bouche ces belles paroles : SATIUS. EST. IMPERATORI. UNUM. CIVEM. SERVARE. QUAM. MILLE. HOSTES. PERDERE. Antonin le Pieux contribua en beaucoup de choses au progrès de la Jurisprudence. On lui attribue la Loi par laquelle il fut défendu aux maris d'accuser leurs femmes d'adultére, s'ils en étoient eux-mêmes coupables. Parmi les Constitutions dont il fut l'Auteur, il en fit entr'autres une par laquelle il défendit les legs faits *pœnæ nomine*. Il y a neuf de ses Constitutions rapportées dans le Code; les autres sont citées en plus de quatre-vingt endroits du Digeste, & une fois dans les Institutes.

Ferriere, Histoire du Droit Romain, chap. 12.

Après sa mort, MARC-AURELE surnommé *le Philosophe*, & LUCIUS-VERUS, posséderent l'Empire par indivis, & régnerent ensemble environ l'espace de neuf années : c'est le premier exemple que l'on eût vû jusqu'alors en ce genre dans la Monarchie Romaine. Ces deux Empereurs sont appellés *Divi Fratres* dans plusieurs Loix ; & pendant qu'ils exercerent conjointement la souveraine Puissance, ils firent un nombre assez considérable de Constitutions, qui furent ensuite rassemblées en vingt Livres par le Juri consulte Papyrius-Justus qui vivoit sous l'Empire de Marc-Aurele, après la mort de Lucius-Verus. De ce grand nombre de Constitutions faites pendant que Verus & Marc-Aurele régnerent ensemble, il n'y en a que cinq rapportées dans le Code, & plusieurs autres sont citées plus de quarante fois dans le Digeste. MARC-AURELE étant resté seul possesseur de l'Empire par la mort de Verus, gouverna avec beaucoup de sagesse & de désintéressement. Il étoit d'un si grand sangfroid & d'un esprit si égal, que depuis son enfance jusqu'à son décès on ne s'apperçut jamais que la joie ou la tristesse eussent fait sur lui la moindre impression. Il s'appliqua toute sa vie à la Philosophie & aux Lettres Grecques ; & cette étude ne contribua pas peu à l'entretenir dans cette égalité d'esprit qui lui fit supporter patiemment quelques chagrins domestiques. La vie de ce Prince fut remplie de plusieurs grands traits. L'argent ayant une fois manqué pour payer les Troupes, il fit vendre les meubles & les curiosités de son Palais, pour fournir à la subsistance des Soldats ; & il n'y eut pas jusqu'à ses habits & ceux de l'Impératrice qui furent compris dans cette vente. Il est vrai qu'après que la Guerre eut été terminée à l'avantage des Romains, il racheta une grande partie des choses qu'il avoit vendues ; mais il n'inquiéta aucun de ceux qui voulurent garder les meubles qu'ils avoient achetés de lui. Des actes d'une générosité si marquée rendirent les Citoyens extrêmement touchés de la perte d'un si grand Prince, lorsqu'ils apprirent sa mort, arrivée à Sirmich en Pannonie dans la cinquante-neuviéme année de son âge, & l'an de J. C. 180. Le Senat porta le deuil de ce Prince ; & après avoir mêlé ses larmes avec celles des Citoyens dans la Place publique, il lui décerna les honneurs divins. De toutes les Constitutions dont Marc-Aurele fut l'Auteur, il n'y en a que quatre rapportées dans le Code Justinien ; mais elles sont citées environ vingt fois dans le Digeste. C'est sous l'Empire de Marc-Aurele que fut fait le Senatusconsulte ORPHITIEN, qui admit les enfans à la succession légitime de leurs meres. Du tems du même Empereur on fit aussi un autre Senatusconsulte, qui défendit les mariages entre les filles des Senateurs & les enfans des Affranchis.

Cujas, observation. lib. 1, cap. 4.

L. 16, ff. de Ritu nuptiarum.

Marc-Aurele, quelque tems avant sa mort, avoit associé à l'Empire AURELE-COMMODE son fils, auquel il avoit donné une autorité égale à la sienne. Pendant qu'ils régnerent ensemble, ils firent plusieurs Constitutions, dont il n'y en a aucune qui ait été inserée dans le Code Justinien ; mais elles sont seulement citées vingt-huit fois dans le Digeste, & deux fois dans les Institutes. Quoiqu'AURELE-COMMODE eût laissé entrevoir plusieurs mauvaises qualités dès son enfance, les Romains n'avoient pas désesperé de voir ses vices naturels réformés par les grands exemples & les instructions de son Pere. Mais Commode étant resté seul possesseur de l'Empire, déploya alors avec plus de liberté un caractere cruel, avaricieux, perfide & voluptueux, dont il avoit eu l'adresse de cacher les apparences tant que son Pere avoit vécu. Il avoit les inclinations si basses, que ses compagnies ordinaires étoient les Gladiateurs, les Esclaves & les femmes de mauvaise vie. Après avoir vécu avec ces sortes de personnes, il périt par leurs mains ; Martia, qui étoit fille d'un Affranchi, lui ayant fait boire du vin empoisonné lorsqu'il sortoit du Bain ; & un Gladiateur l'ayant étranglé

voyant que l'effet du poiſon étoit trop lent. Un Prince ſi ennemi de la vertu ne s'occupa guéres à faire des Loix : il eſt cependant cité deux fois dans le Digeſte.

Helvius-Pertinax fut élu Empereur après la mort de Commode, par la faveur de la Garde Prétorienne; & le ſurnom de Pertinax lui fut donné à cauſe que c'étoit malgré lui qu'on l'avoit élevé au Trône. Il étoit de race d'Affranchis, & il avoit été Client du Préfet Lolius-Gentianus; mais ſes qualités naturelles firent aiſément oublier la baſſeſſe de ſon extraction. Il étoit fort ſçavant dans les Lettres: il avoit toujours quelque choſe de gracieux à dire à ceux qui lui demandoient des graces, mais il ne les renvoyoit pas toujours comblés de bienfaits. Au reſte, il avoit des manieres fort unies, ſe communiquant aiſément à ceux qui vouloient lui parler. Ce qu'il y eut de plus grand en lui, eſt qu'il ne tira jamais aucune vengeance des injures perſonnelles qu'il avoit reçues avant ſon élévation à l'Empire. Tant de vertus ne purent cependant le garantir d'une fin tragique. La même Faction qui l'avoit fait Empereur ne pouvant ſupporter l'innocence de ſes mœurs, & la réforme qu'il vouloit mettre dans la diſcipline militaire, l'aſſaſſina au bout de près de trois mois de régne, & l'an de Jeſus-Chriſt 193. Les grandes qualités qu'il avoit fait paroître pendant un Empire ſi court, lui mériterent cependant les honneurs divins; & ſes Sujets regreterent ſa perte en ces termes: Pertinace. Imperante. securi. viximus. neminem. timuimus. Patri. pio. Patri. omnium. bonorum. On ignore s'il fit beaucoup de Conſtitutions; mais on n'en trouve que deux rapportées dans le Code, & il n'eſt parlé qu'une ſeule fois de lui dans le Digeſte.

Didius-Julianus, arriere-petit-fils de Salvius-Julianus le Juriſconſulte, ſucceda à Pertinax, à la mort duquel on prétend qu'il eut beaucoup de part. Ce ne fut pas le mérite qui fraya à Julien le chemin de l'Empire; car il étoit turbulent, factieux & d'une ambition ſans bornes. D'ailleurs, il avoit participé à la mort d'un Prince cheri de tous ſes Sujets : par conſéquent toutes ſortes de raiſons devoient l'écarter du Trône. Auſſi n'y parvint-il qu'en promettant vingt-cinq mille ſeſterces à chacun des Soldats de la Garde Prétorienne. Mais la haine que les Citoyens conſerverent toujours contre lui, & l'impoſſibilité où il fut de payer les ſommes moyennant leſquelles il avoit acheté l'Empire, furent cauſe qu'il ne jouit pas long-tems du fruit de ſon crime; car il fut aſſaſſiné au bout de ſoixante-cinq jours de régne. Il eut pour ſucceſſeur Pescennius-Niger, ſimple Capitaine Romain, qui s'étant fait ſaluer Empereur par les Légions de Syrie, ne jouit pas de l'Empire pendant l'eſpace d'une année, ce Prince ayant été tué en s'enfuyant à Antioche par la route de l'Euphrates. On ne ſçait pas ſi Didius-Julianus & Peſcennius-Niger firent quelques Conſtitutions : ce qu'il y a de certain, eſt qu'il n'eſt pas fait mention d'eux ni dans le Code, ni dans le Digeſte.

Après eux Septime-Severe fut ſalué Empereur par l'Armée qui faiſoit la Guerre dans la Pannonie. Ce fut lui qui après avoir défait Peſcennius-Niger, l'obligea de s'enfuir par la route de l'Euphrates, où il trouva la mort. La cruauté de Septime-Severe envers la famille d'Albin qui s'étoit fait déclarer Empereur dans la Grande-Bretagne, a beaucoup terni la réputation de ce Prince, qui avoit d'ailleurs quelques bonnes qualités. Il étoit doué d'un grand courage, & poſſedoit mieux l'Art militaire qu'aucun de ſes Prédéceſſeurs. Il étoit auſſi bon ami que dangereux ennemi. La pénétration de ſon eſprit le rendit capable de toutes ſortes de ſciences. Il étoit très-habile dans le Droit. Il témoigna toujours

toujours beaucoup de bonté aux Jurisconsultes de son tems, & sur-tout au célébre Papinien, pour lequel il eut une estime particuliere. Il fit faire un Senatusconsulte qui ordonna qu'on ne pourroit pas aliéner, sans un Decret du Magistrat, les Domaines de campagnes qui appartiendroient aux mineurs. Comme il avoit associé à l'Empire son fils ANTONIN-CARACALLA, ils publierent ensemble plusieurs Loix, dont il y en a plus de cent soixante rapportées dans le Code : ils sont aussi conjointement cités plus de cinquante fois dans le Digeste, & environ huit fois dans les Institutes. Septime-Severe est cité seul dans plus de vingt Loix. Ce Prince, après avoir possedé l'Empire pendant près de dix-huit ans, mourut de chagrin de ce qu'Antonin-Caracalla son fils avoit voulu l'assassiner. Les Loix parlent avec éloge de Septime-Severe. Il est nommé *optimus maximusque Princeps* par Papinien dans la Loi 8. au Digeste *de vacat. & excusat. munerum;* & dans la Loi *qui solidum*, au Digeste *de Legatis 2°.*

L. 1. ff. de rebus eorum qui sub tutela vel cura sunt, &c.

Cujas, Observat. lib. 2, cap. 33.

Après la mort de cet Empereur, ANTONIN-CARACALLA & GETA ses deux fils occuperent ensemble l'Empire pendant l'espace d'une année : mais Caracalla ayant tué Géta son frere en présence de sa mere, il resta seul possesseur de l'Empire, dont il ne jouit depuis ce tems-là que l'espace de six années, au bout desquelles il fut lui-même immolé à l'ambition de Macrin. Quoique ce Prince ait été d'une cruauté égale à celle de Néron, & qu'il ait d'ailleurs réuni en sa personne la plupart des autres vices, on ne peut cependant pas disconvenir qu'il n'ait fait de très-belles Loix. Ce fut lui qui fit cette fameuse Constitution dont il est parlé dans la Loi 17. au Digeste *de statu hominum;* & par laquelle tous les Peuples qui dépendoient de l'Empire furent mis au nombre des Citoyens Romains, & jouirent des Priviléges attachés à ce titre. Ce fut aussi sous son Empire que fut fait le Senatusconsulte ÆMILIEN, par lequel les donations faites par un mari à sa femme, ou par la femme à son mari, furent déclarées valables, lorsque le donateur auroit perseveré jusqu'à la mort dans la volonté de donner. Papinien parle d'Antonin-Caracalla avec beaucoup d'éloges en plusieurs endroits de ses Ouvrages. Mais ce Jurisconsulte fut mal récompensé de son zéle, puisque Caracalla le fit mourir pour avoir desapprouvé (quoiqu'indirectement) le fratricide dont cet Empereur étoit coupable. Nous avons près de deux cent Constitutions d'Antonin-Caracalla rapportées dans le Code.

Que dirons-nous de MACRIN & d'ELIOGABALE, dont la cruauté & les débauches sont assez décrites par les Historiens? Le premier, après avoir seulement joui pendant un an & quelques mois du fruit de son crime, eut un sort semblable à celui qu'il avoit fait éprouver à son Prédécesseur; & nous n'avons de lui aucunes Loix rapportées ou citées dans le Code ni dans le Digeste. Le second, qui ne régna que pendant environ quatre années, les passa dans les crimes les plus honteux. Il fut assassiné l'an de J. C. 222; & son corps, après avoir été traîné dans les rues de Rome, fut jetté dans un Cloaque. Quoi qu'il menât une vie bien contraire aux Loix, il en fit cependant quelques-unes, & il est cité une fois dans le Code.

Nous nous arrêterons un peu plus aux actions d'ALEXANDRE fils de Mammée. Il fut un des plus grands Princes qui ayent occupé l'Empire. La Guerre & la Paix furent également favorables pour faire briller ses vertus. Parmi plusieurs grands Hommes qu'il regarda comme ses amis, il eut entr'autres une estime si particuliere pour le célébre Ulpien, qu'il le fit Préfet du Prétoire & son premier Ministre. Il fit plusieurs Loix en faveur du Peuple & pour régler

les Finances : mais il n'en fit jamais recevoir aucune, sans avoir auparavant pris l'avis de vingt Jurisconsultes & de cinquante autres Personnes dont il connoissoit la capacité. Une des choses ausquelles il s'appliqua le plus, fut de composer son Conseil de ceux d'entre les Jurisconsultes de son tems qui étoient les plus habiles & les plus vertueux ; & indépendamment d'Ulpien, qui étoit à la tête de son Conseil, il y associa aussi les Jurisconsultes Callistrates & Modestin. Il eut une extrême attention à ne donner les Charges qu'au seul mérite ; & il les distribua plutôt à ceux qu'il falloit aller chercher pour les remplir, qu'à ceux qui les recherchoient avec trop d'empressement. Il eut toujours un goût décidé pour les Sciences & les beaux Arts ; & ceux qui se distinguerent par leurs talens, furent assurés sous son Empire de n'être pas oubliés dans la distribution des graces, pourvû néanmoins qu'ils eussent de la vertu. Ce Prince, sans avoir un grande passion pour la Guerre, se présenta toujours de bonne grace lorsqu'il fut question de repousser les Ennemis de l'Empire. Il passa en Syrie pour s'opposer aux Perses : de-là il revint en Allemagne pour y contenir les Habitans de ce Pays, qui ravageoient les Gaules. Ce fut au commencement de cette derniere Expédition que Maximin, qui vouloit lui succeder à l'Empire, le fit assassiner auprès de Mayence, après un régne de treize années, & l'an de J. C. 235. Ce Prince ayant été élevé dans la Religion Chrétienne, dont sa mere faisoit profession, traita les Chrétiens avec douceur, & eut toujours un vrai respect pour les Portraits de JESUS-CHRIST & d'Abraham, qu'il conservoit avec soin dans un endroit des plus retirés de son Palais. La droiture de son cœur, la justesse de son esprit, & son amour pour la Justice, sont encore tracés dans plus de quatre cens soixante de ses Constitutions qui sont rapportées dans le Code.

MAXIMIN qui lui succeda, conserva toujours la férocité de son origine & la rusticité de son éducation. Né de parens barbares, élevé d'abord à garder les Troupeaux, & ayant passé de-là à l'état de simple Soldat ; la grandeur prodigieuse de sa taille & son courage prévinrent tellement les Soldats en sa faveur, qu'ils résolurent de lui confier l'Empire. Lorsqu'il fut parvenu à se faire proclamer Empereur malgré le Senat, il ne signala son régne que par des meurtres. L'yvrognerie & la gourmandise furent les moindres de ses vices. Sa cruauté & son insolence lui attirerent tellement la haine de tous les différens Ordres du Peuple, que ses propres Soldats le tuerent avec son fils devant la Ville d'Aquilée, dont il faisoit alors le siége. Pendant les deux années & demi qui composerent tout son régne, il fit quelques Constitutions, dont il y en a trois rapportées dans le Code.

GORDIEN, qui avoit été élu Empereur par le Senat en même tems que les Soldats avoient élu Maximin, eut un régne trop court & trop traversé pour qu'il pût s'appliquer à la Jurisprudence. Il avoit cependant du goût pour les Sciences, puisqu'il composa un Poëme sur la vie des Antonins. Son fils qu'il avoit associé à l'Empire, ayant été tué dans une Bataille ; il en conçut un si grand désespoir, qu'il se tua lui-même, étant âgé de plus de quatre-vingt ans, n'ayant possedé l'Empire qu'un mois & six jours. PUPIENUS & BALBINUS, qui furent nommés Empereurs par le Senat après la mort des Gordiens, n'eurent pas non plus le tems de faire des Loix, leur régne n'ayant été que d'environ dix mois, au bout desquels ils furent tués par les Soldats qui n'avoient point eu part à leur élection.

GORDIEN le jeune, petit-fils du prédedent, ayant été nommé Empereur

par les Partisans qu'il avoit à Rome, fut un très-bon Prince. Dès la seconde année de son régne il étoit parvenu à rétablir la tranquillité dans l'Empire, & il s'étoit ensuite appliqué à faire des Loix. Son zéle pour le maintien de la Justice, ne le mit cependant pas à l'abri de la trahison; car après un régne de six ans il fut assassiné par les ordres de Philippe, auquel il avoit confié le soin de son Armée. Gordien le jeune fit un grand nombre de Constitutions, dont il y en a plus de deux cent inserées dans le Code.

PHILIPPE, qui fut l'auteur de sa mort, lui succeda à l'Empire, & tâcha d'effacer la tache de ce parricide par plusieurs Réglemens salutaires. Quelques Auteurs ont même prétendu qu'il s'étoit fait Chrétien & qu'il avoit reçu le Baptême; mais ce fait n'est pas bien constaté: il paroît du moins que les Chrétiens n'éprouverent de son tems aucunes persécutions. Pendant qu'il régna seul il fit un assez grand nombre de Constitutions, dont on en trouve au moins trente dispersées dans le Code. Ce Prince ayant ensuite associé son fils à la souveraine Puissance, ils publierent ensemble plusieurs Constitutions, dont il y en a plus de trente-cinq rapportées dans le Code. Mais Décius, Officier général de l'Armée que Philippe avoit envoyée contre les Rébelles de la Mœsie & de la Pannonie, s'étant fait déclarer Empereur par les Rébelles mêmes, tourna ses armes contre Philippe & son fils, qui furent tous deux tués dans le Combat l'an de J. C. 249, Philippe n'ayant régné que pendant près de six ans. DECIUS étant donc resté seul maître de l'Empire, ne signala son régne que par les Edits qu'il fit contre les Chrétiens, & par les cruautés qu'il fit exercer à leur égard. Mais Trébonianus-Gallus, qui vouloit devenir Empereur, trouva le moyen de se défaire de Décius & de son fils dans un Combat qui se donna contre les Goths qui ravageoient la Mœsie & la Thrace. Dans ce Combat le fils de Décius fut tué d'un coup de fléche, & Décius lui-même se noya dans un marais, après avoir seulement régné pendant trois ans. On ne trouve dans le Code que sept Constitutions de ce Prince.

TREBONIANUS-GALLUS & VOLUSIANUS son fils qu'il associa à l'Empire, n'en jouirent que pendant dix-huit mois, ayant été tués l'un & l'autre par les Soldats, lorsqu'ils alloient s'opposer à la révolte d'Emilien qui s'étoit soulevé dans la Mœsie. Ces deux Empereurs firent peu de Constitutions, dont il y en a seulement deux rapportées dans le Code; encore de ces deux Constitutions y en a-t-il une que quelques Auteurs attribuent à Valerien & à Gallien, qui leur succederent à l'Empire.

VALÉRIEN ayant été élu Empereur par les Légions Romaines, associa aussi-tôt à l'Empire son fils Gallien; & pendant l'espace de sept années qu'ils régnerent ensemble, ils firent conjointement plusieurs Constitutions, dont il y en a environ soixante-douze rapportées dans le Code. Mais Valerien s'étant engagé dans une Guerre contre la Perse, & Sapor qui en étoit Roi l'ayant fait prisonnier à Cesarée, & ensuite écorcher tout vif; GALLIEN son fils resta seul possesseur de l'Empire, qu'il occupa pendant environ neuf années. C'étoit un Prince assez sçavant dans les Arts, mais fort indolent & très-adonné aux femmes. Ayant associé à l'Empire LICINIUS-VALERIANUS son frere, ils firent conjointement quelques Constitutions qui ne sont pas venues jusqu'à nous. Ils régnerent ensemble pendant environ six années, & furent ensuite tous deux tués à Milan par les Soldats d'Aurelius qui commandoit en Illyrie. On trouve seulement quatre Constitutions de Gallien dans le Code.

Flavius-Claude leur Successeur tiroit son origine d'une des plus illustres Familles de l'Illyrie : il fut la tige des Constantins. S'il n'avoit pas persécuté les Chrétiens, il mériteroit les éloges dont plusieurs Auteurs l'ont comblé. Il mourut de la peste l'an de J. C. 270, après un régne de deux années, & il fut extrêmement regreté des Romains. Il ne nous reste de lui que deux Constitutions rapportées dans le Code.

Aurelien, Probus, Carus, Numerien & Carinus, qui entr'eux cinq n'occuperent successivement l'Empire que pendant l'espace de quinze années, eurent tous d'assez bonnes qualités, qui cependant ne les garantirent pas d'un mauvais sort; les deux premiers ayant été assassinés, le troisiéme ayant été tué par le tonnerre, le quatriéme ayant été assassiné par son beau-pere, & le cinquiéme ayant été tué par un Tribun dont il avoit séduit la femme. Il y a dans le Code cinq Constitutions d'Aurelien, quatre de Probus, une seule de Carinus; quatre de Carus, Carinus & Numerien régnants ensemble, & six de Carinus & Numerien.

L'Empire tomba ensuite entre les mains de Diocletien, qui de l'état de simple Soldat passa tout d'un coup à la Dignité d'Empereur. Diocletien auroit certainement été mis au rang des plus grands Princes, si les cruautés inouïes qu'il exerça contre les Chrétiens n'avoient terni l'éclat des vertus qui brillerent d'ailleurs en sa Personne. On trouve de lui dix Constitutions rapportées dans le Code. Diocletien ayant associé Maximien à l'Empire, ces deux Princes publierent ensemble un grand nombre de Constitutions, dont il y en a près de six cent inserées dans le Code. Après un régne d'environ vingt années, Diocletien accablé d'infirmités, & outré d'ailleurs des progrès que la Religion Chrétienne faisoit malgré les persécutions qu'il exerçoit contre elle, se démit de l'Empire en faveur de Constantius-Chlorus; & Maximien s'en démit aussi à peu près dans le même tems en faveur de Maximien-Galerus, qui avoit aussi été nommé Césár par Diocletien. Constantius-Chlorus & Maximien-Galerus ayant partagé entr'eux l'Empire, en jouirent ensemble pendant deux ans & quatre mois : mais Constantius-Chlorus étant mort au bout de ce tems à Yorck en Angleterre; Constantin son fils, qu'il avoit eu de Sainte Helene sa premiere femme, fut proclamé Empereur par l'Armée qui étoit alors en Angleterre. Pour ce qui est de Maximien-Galerus, il s'associa à l'Empire Flavius, Valere-Severe, & Maximin son neveu : mais Flavius ayant été tué, Maximien-Galerus nomma Licinius à sa place. Maximien-Galerus mourut après avoir régné sept ans depuis la démission de son beau-pere. Ces derniers Empereurs s'étant détruits les uns les autres; Maxence, fils de Maximien-Hercule, ne put voir sans jalousie que Constantin étoit reconnu pour Empereur à Rome : il se fit lui-même proclamer Empereur par les Soldats de la Garde Prétorienne; & ensuite il disputa ouvertement l'Empire à Constantin, qui s'avança vers Rome à la sollicitation du Senat. Quoique l'Armée de Maxence fût bien plus nombreuse que celle de Constantin, la foi que ce dernier eut en la Croix lumineuse qu'il vit paroître dans le Ciel, lui procura la victoire; & Maxence s'étant noyé dans le Tibre en s'enfuyant après sa défaite, Constantin fit la Paix avec Licinius, qui pendant quelque tems partagea avec lui l'Empire. Mais par la suite Constantin ayant été obligé de prendre les armes contre Licinius qui persécutoit les Chrétiens, s'empara de sa personne dans Nicomédie; & après lui avoir accordé la vie à la sollicitation de Constantia, il fut obligé de le faire étrangler quelque tems après, à

cause des cabales qu'il excitoit parmi les Barbares. Ainsi CONSTANTIN resta seul possesseur de l'Empire l'an de J. C. 324.

Malgré les troubles qui avoient agité l'Empire depuis l'abdication de Diocletien, les Empereurs qui lui avoient succedé n'avoient pas laissé que de faire plusieurs Constitutions, dont quelques-unes ont été inserées dans le Code. On en trouve deux de celles que Constance-Chlorus & Maximien-Galerus firent ensemble, & une seule des autres Empereurs qui régnerent conjointement jusqu'au tems où Constantin & Licinius demeurerent seuls possesseurs de l'Empire.

Voilà à quoi se réduit ce qu'il faut principalement sçavoir au sujet des Empereurs qui ont régné depuis Adrien jusqu'à Constantin. Comme c'est dans cet intervalle que brillerent la plupart des célébres Jurisconsultes dont les Ecrits ont servi à composer le Digeste; il est à propos de parler de tous ces grands Hommes, qui, pour le plus grand nombre, sont antérieurs à la Compilation des Codes Gregorien & Hermogenien qui furent rédigés sous l'Empire de Constantin.

---

§. VI.

*Des plus célébres Jurisconsultes, depuis l'Empire d'*ADRIEN *jusqu'à celui de* CONSTANTIN.

DEPUIS que le Jurisconsulte SALVIUS-JULIANUS avoit composé l'Edit Perpétuel, après avoir réuni les différentes Sectes qui rendoient la Jurisprudence confuse & incertaine; plusieurs grands Hommes avoient travaillé à l'envi à enrichir le Droit d'un nombre prodigieux d'Ouvrages dans lesquels ils ne s'étoient assujettis à aucune des deux Sectes.

Parmi ces Jurisconsultes on trouve d'abord un LÆLIUS, qui nous apprend lui-même qu'il vivoit sous l'Empire d'Adrien. Il faut que ce Lælius fût un homme dont le sentiment étoit d'un grand poids dans la Jurisprudence, puisque le Jurisconsulte Paul le cite dans la Loi 43. au Digeste *de petit. hæred.* pour appuyer son avis. Lælius dont nous parlons est peut-être le même que Lælius-Felix, dont Aulu-Gelle cite un Livre adressé à Q. Mucius, lequel Livre contenoit des choses remarquables au sujet des anciens Comices des Romains. Il y eut aussi sous l'Empire d'Adrien un VINDIUS-VARUS, Légat de Cilicie, auquel cet Empereur envoya un Rescrit qui est rapporté dans la Loi 3, §. 1. au Digeste *de Testibus*. Rien n'empêche que ce Vindius ne soit le même que celui qui fut l'un des Conseillers d'Antonin le Pieux, les deux régnes étant assez proches l'un de l'autre pour qu'un même homme ait pû vivre sous tous les deux. Il paroît par la Loi 32, §. 4. au Digeste *ad Legem Falcidiam*, que le Jurisconsulte Mæcianus le consideroit beaucoup. Vindius est quelquefois cité dans le Digeste.

L. 3, ff. si pars hæred. pet.

Aul. Gell. lib. 15, cap. 27.

Nous ne sommes guéres plus instruits sur ce qui regarde SEXTUS-CÆCILIUS-AFRICANUS, qui vivoit aussi sous l'Empire d'Adrien: car il n'est pas décidé si ce Cæcilius est le même que celui qu'Aulu-Gelle oppose toujours au Philosophe Favorinus dans la dispute qu'il excite entr'eux au sujet de la Loi des douze

Aul. Gell. lib. 20, c. 1.

Cujacius in princ. prim. Tractatus ad African.

Tables. Cujas tient pour l'affirmative, & fait voir que Cæcilius-Africanus avoit été Disciple de Salvius-Julianus dont il adopte toujours le sentiment; car Africanus ne parle jamais que d'après son Maître, & s'exprime toujours de cette maniere, *Julianus aït, existimavit, negavit, putavit, respondit, notat, &c:* desorte qu'Africanus peut passer seulement pour le Commentateur de Salvius-Julianus, dont il a tellement obscurci les pensées, qu'il falloit des explications aussi sçavantes & aussi claires que le sont celles de Cujas, pour rendre Africanus intelligible. Ce Jurisconsulte a toujours eu la réputation d'être si obscur dans ses Ecrits, qu'autrefois dans les Ecoles on disoit par forme de Proverbe; *Lex Africani est, ergo difficilis.* Il avoit composé neuf Livres de Questions, dont il nous reste plusieurs fragmens dans le Digeste.

Capitolin. in vita D. Pii, & in vita Marci.

L'Empire des Antonins fut encore plus fécond que celui d'Adrien en célébres Jurisconsultes. On y trouve d'abord VOLUSIUS-MÆCIANUS, qui fut un de ceux qu'Antonin le Pieux avoit coutume de consulter, & qui fut par la suite Précepteur de Marc-Aurele. On veut qu'il ait été de la Secte des Sabiniens, parce qu'en parlant de Salvius-Julianus dans la Loi 65, §. 1. au Digeste *ad S. C. Trebellianum*, & dans la Loi 30, §. 7. au Digeste *ad Legem Falcidiam*, il se sert de ces expressions *JULIANUS NOSTER*. Quoique Volusius-Mæcianus soit très-peu cité dans le Digeste, il avoit composé seize Livres *Fideicommissorum*, quatorze Livres *Publicorum*, un Livre *Quæstionum*, & un Livre *ad Legem Rhodiam*. On lui attribue aussi un Livre *de Asse*, que d'autres Auteurs croyent avec plus de fondement avoir été fait par un autre Jurisconsulte du même nom qui fut Disciple de Papinien, & très-aimé de l'Empereur Alexandre. Gravina ne met pas en doute que le premier Volusius-Mæcianus, qui est celui dont il s'agit ici, fût l'Auteur du Senatusconsulte Volusien.

Je ne m'arrêterai pas à parler de JUNIUS-MAURICIANUS ni d'ULPIUS-MARCELLUS, qui ont vécu sous Antonin le Pieux, ces deux Jurisconsultes étant peu cités dans le Digeste. Mauricianus avoit cependant composé six Livres intitulés *ad Leges*, & des Observations sur les Ecrits de Salvius-Julianus. Ulpius-Marcellus avoit composé un plus grand nombre d'Ouvrages, dont les principaux sont trente Livres *Digestorum*, & six Livres sur les Loix Julia & Papia. J'insisterai encore moins sur un CLAUDIUS-SATURNINUS, dont le mérite se bornoit principalement à n'être jamais de l'avis des autres : de maniere que plusieurs de nos Commentateurs modernes ont donné le nom de *Saturnini* à ceux qui sont du même caractére.

Cujas, Observat. lib. 7, cap. 2.

A peu près dans le même tems vivoit le Jurisconsulte TERTULLIEN, ou (pour mieux dire) TERTULLUS, qui fut Consul sous l'Empire d'Adrien ou d'Antonin le Pieux ; car Cujas veut absolument que quand il est dit dans les Institutes que le Senatusconsulte Tertullien fut fait sous l'Empire d'Adrien, cela s'entende d'Antonin le Pieux, qui est désigné par le nom d'Adrien son pere adoptif. Quoi qu'il en soit, on attribue à Tertullien ou Tertullus divers Ouvrages; entr'autres quatre Livres de Questions, & un Livre *de Castrensi Peculio*, qui ne sont pas venus jusqu'à nous. Il y a quelque apparence que ce fut lui qui donna le nom au Senatusconsulte Tertullien ou Tertyllien qui fut fait pendant son Consulat. Cujas donne à ce Jurisconsulte le nom de TERTULLIEN, & veut que ce soit le même que le célébre Tertullien Auteur de l'Apologétique & d'un grand nombre de sçavans Ouvrages de Théologie. Cujas se fonde sur deux raisons pour appuyer son avis : la premiere est, qu'Eusebe dit que

Tertullien le Théologien étoit auſſi Juriſconſulte: la ſeconde eſt, que dans les Ouvrages de Tertullien le Théologien on trouve beaucoup de principes de Juriſprudence. Je n'ai pas des preuves aſſez convaincantes du contraire, pour que j'entreprenne de réfuter le ſentiment de Cujas. Mais outre que le ſtile des Ouvrages théologiques de Tertullien eſt abſolument différent de celui qui régne dans les fragmens de Loix qui nous reſtent de Tertullien ou Tertullus le Juriſconſulte, il ne me paroît pas d'ailleurs vraiſemblable que dans un tems où la Religion Chrétienne étoit plus perſécutée que protegée à Rome, on eût élevé à la Dignité de Conſul un homme qui auroit écrit en faveur du Chriſtianiſme. Ainſi je crois qu'il eſt mieux de dire qu'il y a eu deux Tertullien, dont l'un étoit Théologien, & l'autre étoit Juriſconſulte. Ce dernier n'eſt cité qu'une fois dans le Digeſte.

Nous n'avons pas plus de certitude ſur ce qui concerne le célébre GAÏUS ou CAÏUS. Nous ſçavons ſeulement deux circonſtances de ſa vie: la premiere eſt, qu'il vivoit ſous l'Empire de Marc-Aurele: la ſeconde, qu'il fit des Inſtitutes dont la plus grande partie nous a été conſervée. Il eſt différent d'un autre Gaïus dont il eſt parlé dans la Loi 2, §. 44. au Digeſte *de origine Juris*. On les nomma tous deux indifféremment GAÏUS ou CAÏUS, par la raiſon que chez les Romains il y avoit certains mots que l'on écrivoit autrement qu'on ne les prononçoit. C'eſt la remarque que fait Quintilien à l'occaſion même du nom dont il s'agit, lorſqu'il dit: *Nam & Gaïus litterâ C notatur.* Le Gaïus ou Caïus dont nous parlons s'acquit une ſi grande réputation par ſon érudition & par la beauté du ſtile qui brillent dans ſes Ecrits; que long-tems avant l'Empereur Juſtinien on donnoit les Inſtitutes & les Ouvrages de Caïus à lire à ceux qui vouloient s'initier dans la ſcience du Droit. Cette réputation dont les Inſtitutes de Caïus jouiſſoient, fut peut-être ce qui fit naître par la ſuite à l'Empereur Juſtinien l'idée de faire auſſi des Inſtitutes, dans leſquels il fit beaucoup d'uſage de ceux de Caïus. Mais on diſtingue aiſément dans les Inſtitutes de Juſtinien les endroits qui ont été pris de Caïus, d'avec ceux que Tribonien y a ajoutés: car dans ce qui a été pris de Caïus on remarque un ſtile élégant, nombreux & coulant; au lieu que ce qui a été ajouté par Tribonien ſe reſſent un peu de la barbarie du ſiécle de Juſtinien. Je ne déciderai pas ſi cet Empereur, après avoir publié ſes Inſtitutes, ſupprima ceux de Caïus, comme on prétend qu'il ſupprima les Ecrits des autres Juriſconſultes dont il s'étoit ſervi pour compoſer ſon Digeſte. Quoi qu'il en ſoit, comme le grand uſage dont les Inſtitutes de Caïus avoient été avant Juſtinien, en avoit répandu beaucoup de copies; Anien, l'un des principaux Officiers d'Alaric Roi des Viſigoths en Eſpagne, en avoit fait un Abregé pluſieurs années avant que Juſtinien eût fait compoſer ſes Inſtitutes; & cet Abregé fait par Anien eſt parvenu juſqu'à nous. Je ne ſçai cependant ſi l'on doit regarder l'Ouvrage d'Anien comme un ſimple Abregé: car outre qu'on y trouve un beau Latin qui ne reſſemble point à celui que l'on parloit du tems d'Alaric, on y voit d'ailleurs un grand nombre de Paſſages qui ſont préciſément les mêmes que ceux que Juſtinien a emprunté de Caïus. Ainſi je ſuis très-diſpoſé à croire que l'Ouvrage d'Anien contient les véritables Inſtitutes de Caïus, accommodés ſeulement en certains endroits aux mœurs & aux coutumes des Peuples à l'uſage deſquels le Roi Alaric les avoit confirmés; deſquels Inſtitutes Anien avoit ſeulement retranché pluſieurs titres & pluſieurs endroits. C'eſt par cette raiſon que les Inſtitutes de Caïus, qui avoient été compoſés en quatre Livres par leur Auteur, ne furent donnés qu'en deux Livres par Anien, à cauſe des endroits qu'il jugea à propos d'en retrancher; & pendant long-tems on n'a connu d'autres Inſtitutes de

Quintilian. Inſtit. orat. lib. 1, cap. 7.

Caïus, que ceux donnés par Anien. Sichard, Buchard, Cujas, Pacius, Denis Godefroy & plusieurs autres ont ainsi donné plusieurs Editions des Institutes de Caïus en deux Livres : mais un Jurisconsulte moderne nommé Jacques Oiselius a pris la peine de rechercher, soit dans le Digeste de Justinien, soit ailleurs, tous les fragmens tirés des Institutes de Caïus. Il a placé ces fragmens suivant l'ordre du Livre des mêmes Institutes dont il est dit qu'ils avoient été tirés; & de cette maniere il a rétabli à la vérité les Institutes de Caïus en quatre Livres, ainsi qu'ils avoient été originairement composés: mais il n'a pas pû empêcher qu'il n'y manque plusieurs Titres entiers, dont il n'a retrouvé aucuns vestiges. Dans cet état, les Institutes de Caïus contiennent quatre Livres; le premier contient dix Titres; le second en contient neuf; le troisiéme n'en renferme que trois; & le quatriéme n'est composé que d'un seul Titre. Les Institutes de Caïus sont un très-bel Ouvrage, dans lequel on peut même apprendre beaucoup de choses nécessaires pour bien entendre ceux de Justinien.

Outre les quatre Livres d'Institutes dont je viens de parler, Caïus avoit encore composé un grand nombre d'autres Ouvrages, qui sont pour la plupart indiqués dans l'*Index* de Justinien, tel qu'il est rapporté dans l'Exemplaire des Pandectes Florentines. Par cet *Index* on voit que Caïus avoit composé trente-deux Livres *ad Edictum Provinciale*, quinze Livres *ad Leges*, dix Livres *ad Edictum Urbicum*, sept Livres *Aureorum* ou *Rerum quotidinarum*, six Livres *ad Leges duodecim Tabularum*, trois Livres *de Verborum obligationibus*, trois Livres *de Manumissionibus*, deux Livres *Fideicommissorum*, un Livre *de Casibus*, un Livre *Regularum*, un Livre *Dotalitiorum*, & un Livre *ad Formulam Hypothecariam.* Mais il paroît d'ailleurs par les intitulés de plusieurs Loix du Digeste, que Caïus avoit encore composé d'autres Ouvrages. En effet, l'intitulé de la Loi 8. au Digeste *ad S. C. Tertullian. & Orfitian.* annonce que Caïus avoit composé un Livre *ad Senatusconsultum Tertullianum ;* & l'intitulé de la Loi 9. au même Titre donne lieu de penser qu'il avoit fait aussi un Livre *ad Senatusconsultum Orfitianum.* La Loi 4. au Digeste *de inofficioso Testamento*, annonce un Livre de Caïus *ad Legem Gliciam.* Le Titre au Digeste *de Ædilitio Edicto*, fait connoître que Caïus avoit composé deux Livres *ad Ædilitium Edictum.* Enfin l'intitulé de la Loi 23. au Digeste *de his quib. ut indign. aufer.* sert de preuve que Caïus avoit composé un Livre *de tacitis Fideicommissis.* De tout ce grand nombre d'Ouvrages de Caïus, il n'y en a aucun qui soit parvenu jusqu'à nous dans son entier : il y a seulement environ cinq cens citations de Caïus dans le Digeste, & deux citations dans les Institutes de Justinien.

L'Empire de Marc-Aurele sous lequel Caïus vivoit, nous présente encore un célébre Jurisconsulte nommé QUINTUS-CERBIDIUS-SCÆVOLA, qui se rendit recommandable non-seulement par son érudition & par les Dignités ausquelles il fut élevé; mais encore par le mérite de ses Disciples, dont plusieurs parvinrent aux plus grandes Charges de l'Empire. Il fut Précepteur de l'Empereur Severe, de Papinien, de Paul & de Triphoninus. Son profond sçavoir lui attira des épithétes très-honorables : car les Empereurs Théodose, Arcadius & Honorius lui donnent le titre de *Prudentissimus omnium Jurisconsultorum* dans la Loi 3. au Code Théodosien *de Testamentis ;* & Modestin dans la Loi 13. au Digeste *de Excusat.* ne fait aucune difficulté de le nommer le Coriphée des Jurisconsultes. L'Empereur Marc-Aurele se servit de lui pour dresser ses Decrets & ses Constitutions. En effet, il n'y a rien d'aussi solide que les Réponses de Scævola; & il n'y a aucun Jurisconsulte qui ait réfléchi autant que lui sur les diverses circonstances des Questions sur lesquelles on le consultoit. Aussi trouve-t-on souvent dans les Ecrits de Scævola ces termes *secundùm ea quæ proponuntur*, pour

pour marquer qu'il s'appliquoit uniquement à décider les Questions qui lui étoient proposées, sans s'engager dans des digressions qui lui auroient fait perdre de vûe son objet principal. Il fut l'Auteur de ce Proverbe du Droit, *JURA VIGILANTIBUS SCRIPTA SUNT*, qui devroit être profondement gravé dans l'esprit de ceux qui se mêlent d'affaires pour eux-mêmes ou pour les autres. Scævola avoit composé un grand nombre d'Ouvrages, qui sont quarante Livres *Digestorum*, vingt Livres *Quæstionum*, six Livres *Responsorum*, quatre Livres *Regularum*, un Livre *de Quæstione familiæ*, un Livre *Quæstionum publice tractatarum*; & outre cela plusieurs Livres de Remarques, tant sur les Ecrits de Salvius-Julianus, que sur ceux de Marcellus. Mais de tout ce grand nombre d'Ouvrages il ne nous reste qu'environ trois cens cinquante citations dispersées dans le Digeste.

Nous placerons dans le même tems SEXTUS-POMPONIUS, qui tout au moins a été contemporain de Cerbidius-Scævola, supposé même qu'il ne lui ait pas été antérieur; car Scævola parle avec éloge des Ecrits de Pomponius dans la Loi 18. au Digeste *de Condictione furtiva*. Ainsi voilà qui rejette bien loin le sentiment de ceux qui, prétendant que Pomponius n'a vécu que sous l'Empire d'Alexandre, font un crime à ce Jurisconsulte de ce qu'il n'a point parlé de Papinien dans l'énumération qu'il fait des autres Jurisconsultes dans la Loi 2. au Digeste *de origine Juris*. Or bien loin de regarder le silence de Pomponius au sujet de Papinien, comme une omission de sa part; on doit au contraire en conclure que si Pomponius n'a pas parlé de Papinien, c'est parce que Papinien ne vivoit pas encore, ou du moins n'étoit pas encore en âge de s'être fait la réputation qu'il s'acquit dans la suite. Il paroît cependant certain que Pomponius n'a fait ses Ouvrages qu'après la mort d'Antonin le Pieux, puisqu'il cite une Constitution de cet Empereur dans la Loi 14. au Digeste *de Pollicitationibus*. D'ailleurs, il paroît également certain que Pomponius n'a pas vécu après les Empereurs Marcus & Verus; puisque le Jurisconsulte Marcellus, qui vivoit sous Antonin le Pieux & sous ces deux Empereurs, avoit composé des Remarques ou Commentaires sur les Ouvrages de Pomponius, ainsi qu'on en trouve la preuve dans l'intitulé de la Loi 63. au Digeste *de acquirenda hæreditate*, dans lequel intitulé on trouve ces termes, *Libro singulari Regularum Pomponii Marcellus notat*. Par conséquent le Jurisconsulte Pomponius doit avoir vécu sous les Empereurs Marc-Aurele & Verus, & doit avoir été contemporain de Scævola. Quoi qu'il en soit, il me paroît fort inutile d'entrer dans des dissertations au sujet du tems auquel ce Jurisconsulte a vécu; puisque les connoissances que nous pourrions acquerir sur cet article ne nous conduiroient à rien, sinon à dire que nous ne sçavons aucunes circonstances de sa vie. Bornons-nous donc à parler de ses Ouvrages, qui sont fort souvent cités dans le Corps de Droit. Le morceau le plus connu & le plus complet de tout ce qui est cité de Pomponius dans le Digeste, est la Loi 2. du Titre *de origine Juris*, dans laquelle ce Jurisconsulte a voulu faire une espéce d'Histoire du Droit jusqu'à son tems. Ceux qui liront cette Loi sans prévention, & avec toute la patience que sa longueur exige; reconnoîtront dans son Auteur un homme qui n'étant pas assez instruit de l'Histoire de sa Patrie, confond souvent ensemble les objets les plus distingués, & fait perpétuellement des anachronismes. Nous lui avons cependant obligation de ce qu'il a fait ce long Passage dont Justinien a composé la Loi 2. au Digeste *de origine Juris*: car sans cela nous ignorerions bien des faits que l'on ne trouve point ailleurs. Pomponius avoit composé un grand nombre d'Ouvrages, qui sont un Livre *Enchiridii*, dont la Loi 2. au Digeste *de origine Juris* est tirée; trente-neuf Livres *Lectionum, ad Q. Mucium*; trente-cinq Livres *ad Sabinum*;

vingt Livres *Epistolarum ;* quinze Livres *Variarum Lectionum ;* sept Livres *ad Plautium ;* cinq Livres *Fideicommissorum ;* cinq Livres *Senatusconsultorum ;* un Livre *Regularum ;* un grand nombre de Livres *ad Edictum ;* plusieurs Livres *de Stipulationibus ;* & quelques Livres *Actionum.* Si nous n'avons plus ces Ouvrages en entier, Justinien nous en a conservé du moins une grande partie par le nombre prodigieux de fragmens qu'il en a inserés dans son Digeste.

J'ai remarqué plus haut que Cerbidius-Scævola avoit eu la gloire de former ceux d'entre les Jurisconsultes Romains qui s'acquirent le plus de réputation sous les Empereurs Severe, Antonin-Caracalla, Macrin, Eliogabale & Alexandre.

Le premier des Disciples de Scævola fut le célébre PAPINIEN, dont la vie eut plus d'éclat que de félicité. Papinien étant encore fort jeune, fut jugé digne de remplir les Charges d'Intendant des Finances & de Préfet du Prétoire sous l'Empire de Septime-Severe qui l'estimoit singulierement. Cet Empereur lui donna une preuve bien marquée de sa confiance, en ce qu'étant sur le point de mourir il le chargea de l'éducation de ses enfans. La probité avec laquelle Papinien s'acquitta de cet emploi lui coûta la vie : car Caracalla ayant tué Geta son frere, qu'il haïssoit souverainement, voulut engager Papinien à lui composer un Discours pour justifier ce crime devant le Senat & le Peuple ; mais Papinien lui répondit généreusement, qu'*il n'est pas aussi aisé d'excuser un parricide que de le commettre, &* que *c'est un second parricide d'accuser un innocent après lui avoir ôté la vie.* Cette réponse mit l'Empereur dans une si grande colere, qu'il fit couper la tête à Papinien. Le fils de ce Jurisconsulte, qui étoit alors Questeur, & qui trois jours auparavant avoit donné des Jeux magnifiques, fut aussi la victime de la colere de cet Empereur, & subit le même sort que son pere. Hostilius-Papinien & Eugenie-Gracile, pere & mere de notre Jurisconsulte, & qui vivoient encore lorsque leur fils eut la tête coupée à l'âge de trente-six ans; eurent soin de conserver sa mémoire par une Epitaphe que Alde-Manuce, dans son Ouvrage intitulé *Ortographiæ ratio*, a rapportée en ces termes :

AEMILIO. PAULO PAPI-
NIANO. PRAEFECTO. PRAE-
TORIO. JURISCONSULTO.
QUI. VIXIT. ANNOS. XXXVI.
DIES. X. MENS. III. PAPI-
NIANUS. . HOSTILIUS.
EUGENIA. . GRACILIS.
TURBATO. . ORDINE.
IN. SENIO.
HEU. , PARENTES.
FECERUNT.
FILIO . OPTIMO.

Valentin Forster dans son Histoire du Droit, livre 2, chapitre 76, prétend que Socin le fils, Jurisconsulte du quinziéme siécle, avoit entendu raconter par son pere, que pendant qu'il vivoit on avoit trouvé à Rome une Urne d'argent où étoient renfermés les restes de Papinien, avec cette Inscription : *ÆMILII. PAPINIANI. JURISCONSULTI. ET PRÆFECTI. PRÆTORIO. REQUIESCUNT. HIC. OSSA. CUI. INFELIX. PATER. ET. MATER. SACRUM. FECERUNT. MORTUO. ANNO. SUÆ. ÆTATIS. XXXVI :* A quoi Forster ajoute que le Paysan qui avoit trouvé cette Urne, ayant jetté dans le Tibre ce qui étoit dedans, garda l'Urne pour lui; & que cela donna occasion de faire en l'honneur de Papinien une autre Epitaphe

gravée sur du Marbre, laquelle Epitaphe est celle que j'ai rapportée. Mais plusieurs circonstances me déterminent à regarder comme véritable l'Epitaphe que j'ai d'abord donnée. Premierement, il n'est pas à présumer que Manuce & plusieurs autres Antiquaires qui l'ont rapportée, n'eussent pas sçu distinguer un Marbre & une Inscription qui auroient été modernes, d'avec un Marbre & une Inscription antiques. Secondement, le stile de l'Inscription que Manuce rapporte est bien plus conforme au génie antique, que celui de l'Inscription citée par Socin. Troisiémement, l'Inscription rapportée par Socin ne contenoit point les noms des pere & mere de Papinien, non plus que le nombre des mois & des jours que Papinien a vécu au-delà des trente-six ans: ainsi ce n'est pas d'après cette Inscription qu'on auroit pû copier dans l'autre les noms des pere & mere de Papinien, lesquels noms ne nous ont (à ce que je crois) été transmis par aucun Auteur, non plus que les autres détails qui sont dans l'Epitaphe citée par Manuce. Quatriémement, l'arrangement de ces mots TURBATO ORDINE, & des autres qui suivent jusqu'à la fin de l'Epitaphe rapportée par Manuce, ne paroîtront point du tout dans un goût moderne à ceux qui sont un peu au fait de l'Antiquité : ainsi je regarde comme véritable l'Epitaphe que j'ai rapportée d'après Manuce. Si l'on demande après cela comment la réalité de cette Epitaphe s'accordera avec l'Inscription citée par Socin, je ferai deux réponses : la premiere, que je crois l'Inscription rapportée par Socin absolument fausse ; & en ce cas-là elle ne fait point obstacle à celle qui a été donnée par Manuce. Secondement, en supposant même que l'Inscription rapportée par Socin soit véritable, elle ne nuira pas non plus à la vérité de celle que Manuce rapporte. En effet, rien n'empêche que les pere & mere de Papinien, après avoir renfermé les restes de leur fils dans une Urne, à titre de devoir de Religion (dont on aura fait mention sur l'Urne par ces mots *sacrum fecerunt*) : rien n'empêche, dis-je, qu'après avoir enterré cette Urne, ils n'ayent mis au-dessus une Table de Marbre avec une Epitaphe comme un simple titre d'honneur, ainsi que cela se pratiquoit ordinairement. Quoi qu'il en soit, sans m'arrêter plus long-tems à prouver la vérité de l'Epitaphe de Papinien rapportée par Manuce, Papinien n'avoit pas besoin de ce Monument pour perpétuer son nom ; ses Ecrits & les éloges dont les Jurisconsultes & les Empereurs mêmes ont comblé sa mémoire, étant les titres les plus glorieux qu'il ait pû laisser à la postérité. En effet, de tous les Jurisconsultes de l'ancienne Rome, il n'y en a aucun qui ait laissé une réputation aussi étendue & aussi brillante que l'a été celle de Papinien. Spartien le nomme *Asilum Juris & legalis Doctrinæ thesaurus.* Les Empereurs Romains, dans leurs Constitutions, lui ont donné les titres de *Prudentissimus, Sapientissimus, Disertissimus, Excelsi ingenii, Summi ingenii, Acutissimi ingenii vir, & ante alios excellens.* Mais rien ne fait tant d'honneur à sa mémoire, que la préférence que l'Empereur Théodose le jeune voulut que les Juges donnassent aux décisions de Papinien, lorsque les autres Jurisconsultes seroient partagés entr'eux en nombre égal sur une Question : *Ubi autem,* dit cet Empereur, *diversæ sententiæ proferuntur, potius numerus vincat authorum ; vel si numerus æqualis sit, ejus partis præcedat auctoritas in qua excellentis ingenii vir Papinianus emineat.* Les éloges & les titres honorables qui ont été donnés à Papinien, ont pris leur source dans les excellens Ouvrages dont ce Jurisconsulte avoit été l'Auteur. Il avoit composé trente-sept Livres *Quæstionum*, dix-neuf Livres *Responsorum*, deux Livres *Definitionum*, deux Livres *de Adulteriis*, un autre Livre *de Adulteriis*, & un Livre sur les Loix des Ediles. Aucun de ces Ouvrages ne nous a été conservé dans son entier : nous en retrouvons seulement une prodigieuse quantité de fragmens dispersés dans le Digeste. Papinien est aussi cité plusieurs fois dans le Code, deux fois dans les Novelles, & huit fois dans les Institutes. Cujas

Spartian. in vita Severi.

L. 16, C. de Fideic. Novel. 118. L. 9, Cod. de Inst. & subs. L. 6, Cod. eod. L. penult. C. de Sent. & interloc. L. 30, C. de Fideic.

L. unic. C. Theodos. de Respons. Prudent.

a rassemblé en un seul corps d'Ouvrage tout ce qui nous reste de fragmens de Papinien, ausquels il a joint d'excellens Commentaires.

On ne doit pas faire moins de cas d'ULPIEN, qui fut un des principaux Disciples de Papinien. Ulpien étoit né à Tyr en Syrie, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même dans la Loi 1. au Digeste *de Censibus*. Etant venu à Rome, & y ayant exactement pris les leçons de Papinien; ce Jurisconsulte le protegea d'une maniere si particuliere, qu'il se le fit donner pour Assesseur à la Charge de Préfet du Prétoire qu'il remplissoit alors. Mais Ulpien s'étant avisé de blâmer les désordres d'Eliogabale, cet Empereur lui ôta ses Emplois. Alexandre qui succeda à Eliogabale, ayant mieux connu le mérite d'Ulpien, le rétablit dans ses Emplois; & lui confia même le soin de sa Personne, aussi-bien que de ses Etats. Cette marque de confiance déplut d'abord beaucoup à la mere de l'Empereur: mais cette Princesse ayant par la suite été à portée de connoître la bonté des conseils qu'Ulpien donnoit à son fils, remercia l'Empereur d'un pareil choix. Alexandre fut si reconnoissant des services qu'Ulpien lui avoit rendus, qu'il éleva ce Jurisconsulte à la Dignité de Préfet du Prétoire; & Lampride nous apprend qu'Ulpien fut mis à la tête de ces hommes sages, doctes & fidéles qui composerent le Conseil de cet Empereur. Cet Auteur assure aussi qu'Alexandre avoit plus de déférence pour Ulpien que pour aucun autre, parce qu'il lui connoissoit un amour extraordinaire pour la Justice. Lampride ajoute qu'Ulpien étoit le seul qu'Alexandre entretînt en particulier; qu'il le regardoit comme son tuteur; & qu'il fut un excellent Empereur, parce qu'il suivit beaucoup les conseils de ce Jurisconsulte dans la conduite qu'il tint pendant la durée de son Empire. Comme Ulpien entreprit de rétablir la discipline parmi les Soldats de la Garde Prétorienne, ils se souleverent contre lui, & demanderent sa mort à Alexandre: mais cet Empereur au lieu de la leur accorder, couvrit souvent Ulpien de sa pourpre, pour le soustraire à leur colere. Enfin les mêmes Soldats l'ayant attaqué pendant la nuit, il s'échappa d'abord de leurs mains; mais ils le poursuivirent jusques dans le Palais Imperial, & le massacrerent sous les yeux mêmes de l'Empereur. Alexandre perdit en la personne d'Ulpien, son ami & son pere, titres qu'il lui donne dans la Loi 4. au Code *de conducto & locato*. La Jurisprudence perdit aussi en lui un Jurisconsulte d'un grand génie, *summi ingenii virum;* dont les conseils étoient dictés par la prudence, *prudentissimum;* & dont la sagesse régloit les décisions, *sapientissimum*. Sa réputation seroit hors d'atteinte, si l'on n'avoit pas à lui reprocher d'avoir abusé de la confiance de son Prince pour persécuter impunément & à son insçu les Chrétiens qu'il haïssoit mortellement. Ulpien avoit composé un grand nombre d'Ouvrages; sçavoir, quatre-vingt-trois Livres *ad Edictum*, cinquante-un Livres *ad Sabinum*, vingt Livres *ad Leges*, dix Livres *Disputationum*, dix Livres *Protribunalium*, dix Livres *de Officio Proconsulis*, dix Livres *Pandectarum*, sept Livres *Regularum*, six Livres *Fideicommissorum*, six Livres *Opinionum*, cinq Livres *de Adulteriis*, quatre Livres *de Appellationibus*, trois Livres *de Officio Consulis*, deux Livres *Institutionum*, un Livre *Regularum* autre que ceux que j'ai cité ci-dessus, six Livres *de Censibus*, deux Livres *Responsorum*, plusieurs Livres *ad Edictum Ædilium Curulium & ad Legem Æliam-Sentiam*, un Livre *de Sponsalibus*, un Livre *de Officio Præfecti Urbi*, un Livre *de Officio Præfecti Vigilum*, un Livre de *Officio Curatoris Reipublicæ*, un Livre *de Officio Prætoris Tutelaris*, un Livre *de Officio Quæstoris*, un Livre *de Officio Consulis*, & un Livre *Excusationum*. Aucun des Ouvrages d'Ulpien n'est parvenu jusqu'à nous dans son entier; mais il est presqu'impossible de compter combien de fois ils sont cités dans le Corps de Droit de Justinien. Il nous reste cependant du même Juris-

Lamprid. in Alex. vit.

L. 1, §. 9, Cod. de Caduc. tollend. L. 11, C. de quæstion. Novel. 97.

consulte un Ouvrage qui n'a rien de commun, du moins en général, avec les Passages qui sont cités de lui dans le Corps de Droit. Cet Ouvrage est ce qu'on appelle les Fragmens d'Ulpien, *FRAGMENTA ULPIANI.* C'est à Anien, Jurisconsulte d'Alaric II. Roi des Visigoths, que nous avons l'obligation de nous avoir conservé ces fragmens, & de les avoir tirés des Ecrits d'Ulpien avant que l'Empereur Justinien eût fait extraire les Ouvrages des anciens Jurisconsultes; & comme Anien avoit rassemblé ces fragmens pour les faire observer comme Loi dans le Royaume d'Alaric, voilà ce qui fait qu'ils nous ont été transmis. C'est une question entre les Jurisconsultes modernes, de sçavoir de quel Ouvrage d'Ulpien ces titres ou fragmens ont été tirés. Quelques Auteurs ont prétendu que c'étoit des deux Livres d'Institutes de ce Jurisconsulte : mais le contraire se prouve par la raison que les Passages des Institutes d'Ulpien qui sont rapportés dans le Digeste, ne ressemblent en rien à ce qu'on appelle les Fragmens d'Ulpien. Cujas, Jacques Godefroy & Pierre Pithou ont pensé avec plus de vraisemblance que les Fragmens d'Ulpien qu'Anien nous a transmis, ont été tirés du Livre que ce Jurisconsulte avoit intitulé *Regularum;* & ils se fondent sur ce que le paragraphe 5, titre 10. des Fragmens d'Ulpien, est absolument semblable au Passage du Livre *Regularum* d'Ulpien, lequel Passage compose la Loi 17. au Digeste *de Testibus.* Quoi qu'il en soit, les vingt-neuf Titres qui nous restent des Fragmens d'Ulpien sont (en quelque maniere) partie du Droit civil, & on les trouve dans plusieurs Editions du Corps de Droit. On peut même regarder ces Fragmens comme un monument d'autant plus précieux de la Jurisprudence Romaine, qu'ils contiennent, sur les mœurs & usages des Romains, beaucoup de choses qui servent à expliquer ce qui est dit plus en bref & d'une maniere moins claire dans les Ouvrages qui portent le nom de Justinien.

Jacob. Gothofred. Bibliot. Juris, cap. 2. n. 3.

JULIUS-PAULUS, autre célebre Jurisconsulte qui vivoit en même tems qu'Ulpien, étoit né à Padouë, où l'on voit encore sa Statue : il fut un des Disciples de Papinien, & il exerça ensuite la Profession d'Avocat à Rome pendant plusieurs années. Papinien son Maître l'ayant après cela pris pour l'un de ses Assesseurs à la Charge de Préfet du Prétoire, & l'ayant fait entrer dans le Conseil de l'Empereur; la réputation qu'il s'acquit dans ces différens Emplois, le conduisit par degrés à la Préture, au Consulat, & enfin à la Charge de Préfet du Prétoire, dont il fut pourvu après la mort d'Ulpien. Le surplus de la vie de Julius-Paulus nous est inconnu. Le nombre des Ouvrages qu'il avoit composés est si considérable, qu'on peut dire qu'aucun Jurisconsulte Romain ne l'a égalé en cette partie. En effet, on compte de lui quatre-vingt Livres *ad Edictum*, vingt-six Livres *Quæstionum*, vingt-trois Livres *Responsorum*, vingt-trois Livres *Brevium* ou Abregés des Edits, seize Livres *ad Plautium*, dix Livres *ad Leges*, sept Livres *Regularum*, un autre Livre *Regularum*, six Livres *Sententiarum* ou *Factorum*, cinq autres Livres *Sententiarum*, quatre Livres *ad Vitellium*, quatre Livres *ad Neratium*, trois Livres *Fideicommissorum*, trois Livres *Decretorum*, trois Livres *de Adulteriis*, trois Livres *Manualium*, deux Livres *Institutionum*, deux Livres *de Officio Proconsulis*, sept Livres *ad Legem Æliam-Sentiam*, deux Livres *ad Legem Juliam*, encore un autre Livre *Regularum*, deux Livres *de Censibus*; plusieurs Livres *ad Sabinum*, *de Jure Fisci*, & *ad Edictum Ædilium Curulium*; plusieurs Livres de Remarques sur les Ecrits de Labeo, de Javolenus, de Julien, de Scævola, de Papinien, & plusieurs Livres *Epithomarum Alfeni Digestorum.* Outre ce grand nombre d'Ouvrages, Julius-Paulus avoit encore composé un nombre prodigieux de Traités particuliers, dont chacun ne contenoit qu'un seul Livre, & qui par cette raison sont nommés chacun *Liber*

ſingularis de Pœnis Paganorum, de Pœnis Militum, de Pœnis omnium Legum, de Uſuris, de Gradibus & Adfinibus, de Jure Codicillorum, de Excuſationibus Tutelarum, ad Regulam Catonianam, ad Senatuſconſultum Orfitianum, ad Senatuſconſultum Tertyllianum, ad Senatuſconſultum Syllanianum, ad Senatuſconſultum Velleïanum, ad Senatuſconſultum Libonianum ſeu Claudianum, de Officio Præfecti Vigilum, de Officio Præfecti Urbi, de Officio Prætoris Tutelaris, de extraordinariis Criminibus, ΥΠΟΘΗΚΑΡΙΑ, *ad Municipalem Legem, de publicis Judiciis, de inofficioſo Teſtamento, de Septemviralibus Judiciis, de Jure ſingulari, de ſecundis Tabulis, ad Orationem divi Severi, ad Orationem divi Marci, ad Legem Velleïam, ad Legem Cinciam, ad Legem Falcidiam, de tacito Fideicommiſſo, de Portionibus quæ Liberis damnatorum conceduntur, de Juris & facti ignorantia, de Adulteriis, de Inſtructo & Inſtrumento, de Appellationibus, de Jure Libellorum, de Teſtamentis, de Jure Patronatûs, de Jure Patronatûs quod ex Lege Julia & Papia venit, de Actionibus, de Concurrentibus actionibus, de Interceſſionibus fœminarum, de Donationibus inter virum & uxorem, de Legibus, de legitimis Hæreditatibus, de Libertatibus dandis, de Senatuſconſultis, ad Legem Fuſiam Caniniam, de Cognitionibus, de Officio Adſeſſorum, ad Senatuſconſultum Turpillianum, de Conceptione Formularum, de variis Lectionibus, de Dotis Repetitione, de Aſſignatione Libertorum, de Liberali cauſa, de Articulis liberalis cauſæ, & de Forma Teſtamenti.* Si ce grand nombre d'Ouvrages n'étoit pas atteſté, ſoit par l'INDEX qui eſt à la tête des Pandectes Florentines, ſoit par les Loix du Digeſte qui citent ces Traités de Julius-Paulus ; il ſeroit difficile de concevoir comment un ſeul homme, occupé d'ailleurs du détail inſéparable des grandes Charges qu'il a rempli dans l'Empire, a trouvé le tems de compoſer un ſi grand nombre d'Ecrits, qui ſont cités environ deux mille fois dans le Digeſte. Mais il n'y a qu'un Ouvrage de Julius-Paulus qui ſoit parvenu juſqu'à nous : c'eſt celui qui a pour titre *Receptarum Sententiarum Libri quinque ;* & c'eſt encore à Anien, Juriſconſulte du Roi Alaric II. que nous en avons l'obligation. Ce Juriſconſulte des Viſigoths, que l'on peut regarder avec raiſon comme le premier Reſtaurateur du Droit Romain, avoit même fait quelques Commentaires ſur les Sentences de Julius-Paulus. Ces cinq Livres de Sentences ſont rapportés dans un grand nombre d'Editions du Corps de Droit; & l'on en fait le même uſage que du Code Théodoſien, des Inſtitutes de Caïus & des Fragmens d'Ulpien. Les cinq Livres des Sentences de Paul ſont un excellent Ouvrage, dont la lecture eſt d'autant plus utile, qu'on y apprend beaucoup de choſes curieuſes ſur l'ancien Droit, tant par rapport aux uſages que Juſtinien en a adoptés, que par rapport à ceux que cet Empereur avoit trouvé abrogés, ou qu'il abrogea lui-même : de maniere que ces cinq Livres de Sentences répandent un grand jour ſur les Ouvrages de Juſtinien, dont ils facilitent l'intelligence. C'eſt à peu près l'éloge que Jacques Godefroy en a fait dans ſa Bibliotéque du Droit, où il cite même pluſieurs des principaux endroits des Sentences de Paul qui peuvent ſervir à expliquer les Collections de Juſtinien. *Uſum harum Pauli Sententiarum*, dit Jacques Godefroy, *potiſſimus in eo, quod præter ea quæ cum Jure Juſtinianeo conveniunt, quam plurima iis continentur ex Jure veteri ante Juſtinianum recepto, à Juſtiniano vel ante ipſum abrogato, quæ mirum quantum lucis innumeris Juris Juſtinianei locis adferunt : ut ſunt quæ ſcribit de Adſertoribus, de Lege Fuſia Caninia, de Senatuſconſulto Claudiano, de Cognitoribus, de Crucis ſupplicio, dotalis prædii alienatione, de fidejuſſore liberato per electionem rei; de fiducia, furti actionibus quatuor, interdictorum uti poſſidetis & utribi differentia ; de Regulis nonnullis circa inſtitutiones & legata, Legatorum generibus quatuor, Libertorum differentiis, Mancipationibus, Pegaſiano Senatuſconſulto, plus petitionibus, ſucceſſionibus ab inteſtato, viceſima hæreditatum.* L'utilité que Jacques Godefroy trouve dans les ſeules Sentences de Julius-Paulus, par rapport à l'intelligence

Jacob. Gothofred. Bibliot. Juris, c. 2, n. 5, in fin.

des Collections de Justinien, doit nous faire regreter la perte des autres Ouvrages de ce Jurisconsulte.

HERENNIUS-MODESTINUS, qui vivoit en même tems que Julius-Paulus, avoit été Disciple d'Ulpien, ainsi qu'Ulpien nous l'apprend lui-même lorsque dans la Loi 52, §. 20. au Digeste *de Furtis*, il dit : *Quod & Herennio-Modestino studioso meo de Dalmatia Consulenti rescripsi.* Nous ne sçavons autre chose de la vie de Modestin, sinon qu'il fut Précepteur de Maximin le jeune qui, étant devenu par la suite Empereur, conserva toujours pour lui beaucoup d'estime. Ce Jurisconsulte avoit composé un assez grand nombre d'Ouvrages ; sçavoir, dix-neuf Livres *Responsorum*, douze Livres *Pandectarum*, dix Livres *Regularum*, neuf Livres *Differentiarum*, six Livres *Excusationum*, quatre Livres *de Pœnis*, plus de trente-un Livres *ad Q. Mucium*, un Livre *de Præscriptionibus*, un Livre *de inofficioso Testamento*, un Livre *de Manumissionibus*, un Livre *de Legatis & Fideicommissis*, un Livre *de Testamentis*, un Livre *de Eurematicis seu Inventionibus*, un Livre *de Enucleatis Casibus*, un Livre *de differentia Dotis*, & un Livre *de Ritu Nuptiarum*.

Ces derniers Jurisconsultes eurent un grand nombre de Contemporains & de Disciples, dont les uns menerent une vie peu intéressante pour l'Histoire, & dont les autres ne sont connus que par les titres de leurs Ouvrages, aussi-bien que par les fragmens qui nous en ont été conservés dans le Digeste. Tels ont été PAPYRIUS-JUSTUS, qui avoit fait vingt Livres *Constitutionum* : CALLISTRATES, qui avoit composé six Livres *de Cognitionibus*, six Livres *Edictorum Monitoriorum*, quatre Livres *de Jure Fisci*, trois Livres *Institutionum*, & deux Livres *Quæstionum* : TRYPHONINUS, qui avoit fait vingt-un Livres *Disputationum*, & des Notes sur les Digestes de Scævola : ARIUS-MENANDER, qui avoit fait quatre Livres *Militarium* ou *de re Militari* : TARRENTENUS-PATERNUS, qui avoit aussi composé quatre Livres *Militarium* : MACER, qui avoit pareillement fait deux Livres *Militarium*, & outre cela deux Livres *Publicorum*, deux Livres *de Officio Præsidis*, & deux Livres *Vicesimarum* : TERENTIUS-CLEMENS, qui avoit composé vingt Livres *ad Leges* : PAPYRIUS-FRONTO, qui avoit composé trois ou quatre Livres *Responsorum* : FURIUS-ANTHIANUS, qui avoit fait cinq Livres de Commentaires sur une partie de l'Edit : MAXIME, qui avoit écrit *ad Legem Falcidiam* : FLORENTINUS, qui avoit fait douze Livres *Institutionum* : VENULEÏUS, qui avoit composé dix-neuf Livres *Stipulationum*, dix Livres *Actionum*, quatre Livres *de Officio Proconsulis*, un Livre *de Pœnis Paganorum*, trois Livres *Publicorum*, quelques Livres *Interdictorum & Disputationum* : MARCIANUS, qui avoit composé seize Livres *Institutionum*, cinq Livres *Regularum*, deux Livres *de Appellationibus*, deux Livres *Publicorum*, un Livre *de Delatoribus*, un Livre *de Formula Hypothecaria*, un Livre *ad Senatusconsultum Turpillianum*, & quelques autres Ouvrages : JULIUS-AQUILA, qui avoit écrit plusieurs Livres *Responsorum* : ARCADIUS-CHARISIUS, qui avoit composé un Livre *de Testibus*, un Livre *de Officio Præfecti Prætorio*, & un Livre *de Muneribus Civilibus* : PUTEOLANUS, qui avoit composé quelques Ouvrages intitulés *Adsessoriorum* : & RUFFINUS, qui avoit composé douze Livres *Regularum*. On a disputé pendant long-tems sur la question de sçavoir si ce Ruffinus qui a écrit avant l'Empire de Constantin, est le même que Licinius-Ruffinus que l'on prétend être l'Auteur du Livre intitulé *Collatio Legum Mosaïcarum & Romanarum*, que j'ai cité plusieurs fois dans mon Commentaire sur la Loi des douze Tables & ailleurs. Mais je crois pouvoir assurer que Ruffinus Auteur des douze Livres *Regularum*, n'est pas le même que celui de la Conférence des Loix Mosaïques

& Romaines; & cela par deux raisons : la premiere est, que l'Auteur de cette Conférence paroît avoir été Chrétien ; & l'on n'a pas professé publiquement la Religion Chrétienne dans l'Empire avant Constantin : Secondement, ce qui prouve démonstrativement que l'Auteur de la Conférence n'a vécu que très-peu de tems avant Justinien, est que cet Auteur cite perpétuellement les Codes Gregorien & Hermogenien, & même le Code Théodosien, qui ne fut publié par l'Empereur Théodose le jeune que bien postérieurement au tems où vivoit Ruffinus Auteur des douze Livres *Regularum*. Enfin l'on trouve sous le troisiéme Consulat des Empereurs Diocletien & Maximien un Jurisconsulte nommé HERMOGENIEN, qui composa six Livres sous le titre d'*Epithomarum*. On n'est pas encore d'accord sur la question de sçavoir si cet Hermogenien est le même que l'Auteur du Code qui porte le même nom. C'est ce que j'examinerai dans le Paragraphe suivant, après que j'aurai parlé de l'Empereur Constantin, sous l'Empire duquel il paroît que ce Code fut rassemblé.

Voyez *Collatio Legum Mosaicar. & Roman. tit. 5.*

L. fin. ff. de L. Fabia de Plagiar. L. 7, Cod. dict. titulo.

---

§. VII.

De l'Empereur CONSTANTIN, *& de la Translation de l'Empire à Bizance. Des Codes Gregorien & Hermogenien.*

CONSTANTIN étant resté seul possesseur de l'Empire après la mort de Licinius son gendre, & l'an de J. C. 324 : ce Prince commença par abolir les Loix que Licinius avoit faites, & voulut que la Jurisprudence demeurât dorénavant composée de deux parties ; sçavoir, des Loix observées avant lui, & des nouvelles Constitutions par lesquelles il réformeroit plusieurs anciens usages : *Remotis Licinii Tyranni Constitutionibus & Legibus, omnes sciant veteris Juris & Statutorum nostrorum observari debere sanctionem*, dit cet Empereur dans la Loi 1, titre 14, livre 15. du Code Théodosien. Peu de tems après, Constantin se voyant tranquille & comblé de gloire du côté des armes, conçut le dessein d'immortaliser son nom par un monument qui fût un témoignage éternel de la magnificence de son Auteur. Mais en même tems il comprit que tous les nouveaux établissemens qu'il pourroit faire dans la Ville de Rome, ne serviroient tout au plus qu'à le mettre au niveau des Empereurs qui l'avoient précedé. Voulant donc avoir seul la gloire d'une entreprise dont ceux qui avoient ci-devant occupé l'Empire ne partageassent point l'honneur avec lui, il fit bâtir sur les ruines de Bizance une Ville qu'il fit appeller de son nom CONSTANTINOPLE ; & il résolut d'en faire la Capitale d'un nouvel Empire dont il seroit regardé comme le Fondateur. Dans cette idée, après avoir fait bâtir sa nouvelle Ville, il la fit embellir de tous les ornemens qui pouvoient la rendre l'émule de Rome : il y établit même un Senat & des Ecoles de Jurisprudence : enfin il y fixa sa demeure ordinaire, dans le dessein de la rendre aussi celle de ses Successeurs.

Ç'a été pendant long-tems une grande question de sçavoir si Constantin, en fixant son séjour à Constantinople & en y établissant un Senat, eut intention de rendre cette Ville supérieure à celle de Rome ; ou si au contraire Rome conserva toujours sa supériorité, & continua d'être le Siége de l'Empire ?

Ceux qui ont soutenu que l'Empire avoit été transferé en Gréce par Constantin, se fondent sur plusieurs raisons. La premiere est, que les Empereurs qui ont régné depuis Constantin, sont ordinairement nommés EMPEREURS

GRECS,

GRECS, & non pas EMPEREURS ROMAINS. La seconde consiste en ce que Constantin & ses Successeurs ayant toujours habité Constantinople, & y ayant établi un nouveau Senat, composé pour la plus grande partie de Grecs originaires du Pays ; ce ne fut plus le Senat de Rome qui décida les affaires de l'Empire conjointement avec l'Empereur : mais ce furent l'Empereur & le Senat Grec qui firent la Loi aux Senateurs de Rome.

D'autres ont soutenu avec plus de raison, que depuis Constantin, Rome demeura toujours le Siége de l'Empire & le centre de la Puissance Romaine. En effet, la Ville de Constantinople resta toujours soumise, non-seulement aux Constitutions faites par les Empereurs Romains, mais encore aux anciens Senatusconsultes & Plébiscites de Rome, aussi-bien qu'aux Décisions des Jurisconsultes Romains : les Décisions de ces anciens Jurisconsultes ne furent même jamais aussi solemnellement érigées en Loix, que lorsque l'Empereur Justinien les eut fait compiler dans son Digeste, long-tems après Constantin. Par conséquent ce ne fut pas Rome qui fit partie de l'Empire Grec : mais les Provinces Grecques n'étant que des Pays de Conquêtes, firent partie de l'Empire Romain dont elles suivirent les Loix. Secondement, on ne peut rien conclure de ce que depuis Constantin les Empereurs fixerent leur demeure à Constantinople plutôt qu'à Rome : car Constantinople étant un Pays conquis & sujet aux incursions des Barbares, il étoit (pour ainsi dire) nécessaire que le Prince y fixât sa demeure, pour contenir les Rébelles dans le devoir. Il est vrai que la Ville de Constantinople fut exempte de Tribut, & jouit de tous les Priviléges accordés aux Habitans de l'Italie : mais cette exemption & ces Priviléges furent un don du Prince, & eurent besoin d'être renouvellés par chaque Empereur; au lieu que la Ville de Rome jouissoit par elle-même de tous ces droits qui lui étoient propres, & que c'étoit elle qui les communiquoit aux Habitans de Constantinople. C'est à cela que l'on peut rapporter cette Loi des Empereurs Théodose & Honorius : *Urbs Constantinopolitana non solum Juris Italici, sed etiam ipsius Romæ veteris prærogativa lætetur.* Troisiémement, l'Empereur Justinien qui demeura aussi à Constantinople, dit dans ses Novelles que Rome est la source du Sacerdoce; & Sozomene, aussi-bien que Themistius & Ammian-Marcellin, conviennent également que Rome ne cessa jamais d'être le Siége de l'Empire, depuis même que Constantin & ses Successeurs se furent établis à Constantinople.

L. unic. Cod. de Privileg. Urbis Constantinopolitanæ.

Gravina, in Lib. sing. de Imperio Romano, n. 48 & 49.

Mais sans m'arrêter plus long-tems à discuter cette matiere qui n'est pas de mon sujet; j'observerai que Constantin, après avoir exécuté le projet qu'il avoit formé de rendre Constantinople la plus belle Ville de l'Europe après celle de Rome, s'engagea dans plusieurs Guerres contre les Sarmates, les Scytes & les Perses, sur lesquels il gagna des Victoires complettes. Ensuite cet Empereur, après avoir partagé l'Empire entre ses trois fils, Constantin, Constance & Constant; mourut de la fiévre l'an de J. C. 337, dans un des Fauxbourgs de Nicomédie, où il étoit allé pour essayer si le changement d'air lui rendroit la santé. Ce Prince étoit alors âgé de soixante-cinq ans, & avoit régné pendant près de trente-un ans depuis la mort de son pere. Il ne jouit pas long-tems du plaisir de voir sa nouvelle Ville entierement construite; car lorsqu'il mourut il y avoit à peine sept ans qu'elle étoit achevée, & qu'il l'avoit nommée de son nom Constantinople.

Constantin pendant la durée de son régne avoit fait un très-grand nombre de Constitutions, dont il y en a environ deux cent que Justinien a rapportées dans son Code. Comme il n'entre pas dans mon objet de rapporter toutes les Loix dont Constantin fut l'Auteur, il suffira d'en citer quelques-unes des plus remarquables. Pour donner d'abord une idée de la piété de ce Prince & de son

zéle pour la Religion Chrétienne, j'obſerverai qu'il ne ſe contenta pas d'arborer la Croix de Jesus-Christ, de bâtir un grand nombre d'Egliſes, & de faire beaucoup d'Edits en faveur des Chrétiens; mais encore qu'il dicta lui-même à ſes Soldats une formule de la Priere qu'ils devoient prononcer en commençant tous leurs exercices: & par la maniere dont cette Priere étoit conſtruite, on leur faiſoit renouveller continuellement ce qu'ils devoient à Dieu & à leur Prince. Euſebe, qui nous inſtruit de ce fait, & qui rapporte même la formule de cette Priere, nous fait auſſi le détail de pluſieurs Loix de Conſtantin. Les anciennes Loix avoient ordonné que ceux qui n'avoient point d'enfans de leurs mariages, ſeroient privés des biens de leurs peres: Conſtantin abolit cette peine, & voulut que les gens mariés qui n'auroient point d'enfans, fuſſent capables de recueillir les ſucceſſions que la Loi du ſang leur donnoit. Juſqu'au tems de cet Empereur on s'étoit ſervi dans la confection des Teſtamens, de certaines formules dont l'omiſſion emportoit la nullité des Actes: mais Conſtantin ayant remarqué que l'obligation où l'on étoit de ſe conformer à ces formules donnoit lieu à beaucoup de fraudes, voulut que (ſans s'aſſujettir à ces formalités) chacun eût la liberté d'expliquer ſes intentions & ſes diſpoſitions dans les termes qu'il jugeroit à propos; & que ſans qu'il fût même néceſſaire de les écrire, il fût ſuffiſant de les déclarer en préſence de Témoins capables d'être crus en Juſtice. Parmi les Loix de ce Prince, nous en avons pluſieurs qui ſont des monumens de la protection ſinguliere qu'il accorda à ceux qui cultivent les Arts & les Sciences; & particulierement aux Laboureurs, qui par un travail aſſidu à la culture de la Terre, fourniſſent la ſubſiſtance aux autres hommes. En effet, malgré ſon attention à renouveller le commandement que l'Egliſe fait aux perſonnes de tous états & de toutes profeſſions, de ceſſer tous travaux les jours de Dimanches; il diſpenſa les Laboureurs d'obſerver cette Loi dans toute ſa rigueur, lorſqu'il y auroit à craindre que les biens de la Terre ne vinſſent à périr, faute d'avoir été ſoignés ou cueillis dans les jours particulierement conſacrés aux exercices de la Religion, *ne occaſione momenti pereat commoditas cœleſti proviſione conceſſa*. Cet Empereur connoiſſant même l'importance dont il eſt que les travaux de la Campagne ne ſoient point interrompus, accorda aux Laboureurs le Privilége de ne pouvoir pas être forcés de travailler à d'autres ouvrages, *cum Providentiæ ſit oportuno tempore his neceſſitatibus ſatiſfacere*. Pour ce qui eſt de la protection & des Priviléges qu'il accorda aux Juriſconſultes, aux Médecins, aux Grammairiens & à tous les Gens de Lettres; nous voyons qu'il voulut que leurs perſonnes, leurs familles & leurs biens fuſſent exempts de toutes charges civiles & publiques; qu'il prononça des peines contre quiconque les inſulteroit ou troubleroit leur tranquillité; & qu'il eut ſoin que leurs travaux fuſſent récompenſés, afin de les encourager à former un grand nombre de Diſciples, *quo facilius liberalibus & memoratis Artibus multos inſtituant*. Une Conſtitution de Conſtantin qui n'eſt point rapportée dans le Code Juſtinien, & que Jules Frontin nous a tranſmiſe, nous fait connoître que cet Empereur renouvella les diſpoſitions de la Loi des douze Tables & de la Loi Manilia au ſujet des limites des héritages. Nous avons pluſieurs Loix de Conſtantin au ſujet de la puiſſance paternelle, de l'éducation des enfans, & de ce qui concerne les perſonnes engagées dans le mariage. Mais une des plus belles Loix qu'il ait faites ſur ce dernier article, eſt celle par laquelle il ne voulut pas que la femme d'un homme condamné à mort ou réduit à l'eſclavage à cauſe de quelque crime, fût privée non-ſeulement de la moindre partie de ſon bien, mais même des libéralités qu'il lui auroit faites avant qu'il ſe fût rendu coupable du crime pour lequel il étoit condamné: *Et donatio maritalis, quæ ante tempus criminis ac reatus eſt collata in uxorem, quia pudicitiæ præmio ceſſit,*

Euſeb. lib. 4. de vit. Conſtant.

Euſeb. lib. 4. de vit. Conſtant.

L. 3. Cod. de Feriis.

L. 1. Cod. de Agricol.

L. 6. Cod. de Profeſſor. & Medicis.

Jul. Frontinus, de Limitibus Agrorum.

L. Res uxoris, Cod. de donat. inter vir. & uxor.

observanda est, tanquam si maritum natura, non pœna subduxerit. Comme le grand nombre de Loix dont Constantin fut l'Auteur me jetteroit dans un trop grand détail, si je voulois seulement citer une de celles qu'il fit sur chaque matiere; je me contenterai d'observer que ceux qui seront curieux de les voir rassemblées, trouveront satisfaction dans le Traité que François Baudouin, Jurisconsulte François, nous a laissé sous le titre *de Legibus Constantini Magni Commentariorum, libri duo*, imprimé à Basle en l'année 1556.

Mais indépendamment des Loix que Constantin fit lui-même, & qu'il revêtit de son autorité pour les faire observer dans l'Empire; deux Particuliers entreprirent de leur chef, & chacun de leur côté, de rassembler les Constitutions des Empereurs depuis Adrien jusqu'à Diocletien; & ces deux Collections, qui sont connues sous les titres de CODES GREGORIEN & HERMOGENIEN, tiennent un rang considérable dans la Jurisprudence. Je parlerai d'abord du CODE GREGORIEN, quoique Pancirole le croye postérieur à l'autre. Cet Auteur prétend que ce Code fut composé par Gregorius, Préfet de l'Epargne, & Proconsul d'Afrique sous les Empereurs Valens & Gratien, qui n'ont vécu qu'après Constantin: il est fait mention de ce Gregorius dans la Loi 15. au Code Théodosien *de Pistoribus*. Mais Jacques Godefroy attribue le Code Gregorien à un autre Gregorius qui fut Préfet du Prétoire sous l'Empire de Constantin: il est parlé de cet autre Gregorius dans la Loi 3. au Code Théodosien *de annona & tributis*, dans la Loi 2. au même Code *de contrahenda emptione*, & dans la Loi 1. au Code Justinien *de naturalibus liberis*. Il n'est pas encore décidé lequel de ces deux Gregorius a compilé le Code dont il s'agit. Quelques Jurisconsultes, & entr'autres l'Auteur de la Conférence des Loix Mosaïques & Romaines (lequel vivoit peu de tems après) le nomme toujours GREGORIANUS, & non pas Gregorius: *Item GREGORIANUS, eodem Titulo & Libro talem Constitutionem ponit.* Or ces termes qui désignent suffisamment un Compilateur de Constitutions, paroissent s'appliquer assez à l'Auteur du Code Gregorien, pour que je croye devoir en conclure que l'Auteur de ce Code se nommoit GREGORIANUS, & non pas Gregorius. Voilà donc déja son nom trouvé; & il ne reste plus qu'à fixer le tems auquel il a vécu. Or cette époque ne me paroît pas impossible à découvrir, pour peu que l'on fasse attention au tems auquel cet Auteur a fini sa Compilation. En effet, dans les fragmens qui nous restent du Code Gregorien, on trouve des Constitutions d'Antonin-Caracalla, de Severe, d'Alexandre, de Gordien, des Philippes, de Valerien & de Gallien, de Carus & de Numerien, de Diocletien & de Maximien. L'Auteur finit là sa Compilation: d'où je conclus qu'il a vécu sous l'Empereur qui a régné après Diocletien & Maximien; & cet Empereur est Constantin, lequel possedoit déja une partie de l'Empire avant la mort de Maximien. Voilà les meilleures preuves que je puisse donner sur cet article.

Pancirol. de Clar. Leg. Interpret. cap. 65. & 66.

Jac. Gothofred. Prolegomen. Cod. Theodosian. cap. 1.

Collat. Legum Mosaic. & Roman. tit. 1. & 6.

On ne sçait rien de plus positif sur l'Auteur du Code HERMOGENIEN. Pancirole attribue cette Compilation à un Eugenius Hermogenianus, qui (selon Baronius dans ses Annales) fut Préfet du Prétoire sous Diocletien, & qui fut employé dans la persécution que cet Empereur fit aux Chrétiens. Il y en a d'autres qui conjecturent que l'Auteur de ce Code est un HERMOGENIANUS Jurisconsulte qui vivoit sous le grand Constantin & sous les enfans de cet Empereur. Jacques Godefroy seroit assez porté à croire que les Constitutions des mêmes Princes dont Gregorien fait mention dans son Code, furent aussi rapportées dans le Code Hermogenien. Ce n'est pas cependant que Godefroy prétende que les Constitutions inserées dans les deux Codes, soient précisément les mêmes, & y soient rapportées de la même maniere; car il dit au contraire

Menag. amœnit. Juris, cap. 11. & Jac. Gothofred. Prolegomen. Cod. Theodosian. cap. 1.

que plusieurs de ces Constitutions différent entr'elles en plusieurs choses dans les deux Codes. La preuve de cette différence est même donnée d'une maniere bien claire par l'Auteur de la Conférence des Loix Mosaïques & Romaines, qui après avoir rapporté un Passage d'Hermogenien qui contient une Constitution des Empereurs Diocletien & Maximien, observe que cette même Constitution étoit aussi rapportée par Gregorien, mais avec une date différente des jours & des Consulats : *Hanc quoque*, dit-il, *Constitutionem Gregorianus Titulo de Nuptiis inseruit, quæ est tricesima & secunda, aliis tamen die & Consulibus, &c.* Au reste, il n'y a rien qui démontre avec certitude qu'Hermogenien avoit compris dans sa Compilation les Constitutions des Empereurs qui ont régné depuis Adrien. En effet, dans les fragmens qui nous restent du Code Hermogenien, on trouve seulement des Constitutions de Diocletien & de Maximien. Il y a cependant les trois premieres qui sont attribuées à un AURELIUS que nous avons de la peine à distinguer parmi les Empereurs, attendu qu'il n'y a aucun d'eux qui ait porté simplement ce nom : d'où il y a lieu de conclure que les Intitulés de ces trois Constitutions ont été mal mis ou mal copiés, puisqu'elles sont des mêmes Auteurs que les autres; c'est-à-dire, de Diocletien ou de Maximien. Pour en donner la preuve, il suffira d'observer que le premier de ces deux Empereurs est nommé C. AURELIUS. VALERIUS. DIOCLETIANUS. sur les Marbres rapportés par Grutter, & que l'autre est appellé M. AURELIUS. VALERIUS. MAXIMIANUS. dans le même Recueil d'Inscriptions & sur un grand nombre de Médailles. Joignons à cela que les fragmens qui sont rapportés de ces trois Constitutions, sont datés de *Sirmium*, Ville de Pannonie dont il est certain que Diocletien & Maximien ont envoyé plusieurs de leurs Constitutions. Or comme d'un côté il est prouvé que le nom d'*Aurelius* a appartenu aux Empereurs Diocletien & Maximien, & que d'ailleurs on ne voit pas la raison qui auroit pû engager Hermogenien à refaire le même Ouvrage qui avoit déja été fait par Gregorien; je crois avoir raison de conjecturer que le Code HERMOGENIEN n'étoit autre chose qu'un supplément au Code GREGORIEN : ensorte qu'à cela près de quelques Constitutions qu'Hermogenien aura répétées de l'autre Code, pour les donner d'une maniere plus correcte, soit du côté de la disposition, soit du côté des dates, ce supplément n'a renfermé au surplus que les Constitutions faites par Diocletien seul, aussi-bien que par Maximien & ses Successeurs jusqu'à l'an 312, ou tout au moins jusqu'à l'an 306. de J. C.

Collat. Legum Mosaïc. & Roman. tit. 6.

Grutter. Inscription. p. 279. & 1079.

Idem, p. 159. & 279.

L. 19. L. 24. & L. 25, Cod. de Pactis; & L. 19. L. 24. & L. 39, Cod. de Transact.

Quoi qu'il en soit, il ne paroît pas que les deux Codes Gregorien & Hermogenien ayent eu aucune autorité sous Constantin ni sous les Empereurs qui lui succederent; ces deux Collections étant demeurées dans la classe des Ouvrages que chacun lit pour sa propre instruction, plutôt que par l'obligation de s'y conformer : On ne voit pas même que les Magistrats ayent été obligés d'en suivre les dispositions dans leurs Jugemens. Il est cependant vrai que Justinien cite ces deux Codes au commencement du sien, & qu'il les fait aller de pair avec le Code Théodosien, en parlant du grand nombre de Constitutions qui étoient contenues dans ces trois Codes, *quæ tribus Codicibus, Gregoriano, Hermogeniano atque Theodosiano continebantur.* Mais tout ce que l'on peut conclure de-là, est que les Codes Gregorien & Hermogenien, sans avoir été revêtus de l'autorité du Prince, s'observerent tacitement, comme contenant des Constitutions qui avoient force de Loi. Peut-être ne voulut-on pas donner à ces deux Codes une autorité publique, par la raison que ceux qui en étoient les Auteurs étoient Payens, ainsi qu'il y a lieu de le croire par l'affectation avec laquelle Gregorien & Hermogenien n'ont inseré dans leurs Compilations que les Constitutions des Empereurs Payens. Cela n'a pas cependant empêché que Justinien ne se soit servi de ces deux Codes lors de la composition du sien. En effet, on

Præfatio ad Senat. Urbis Constantinopol. de novo Cod. faciendo.

trouve dans le Code Justinien plusieurs Constitutions faites après Diocletien, & antérieures à la publication du Code Théodosien : telles sont, par exemple, la Loi derniere au Code *de Tutoribus & Curatoribus qui satis non dederunt*, qui fut faite en l'année 306 ; & la Loi 1. au Code *de Feriis*, qui est d'une date un peu plus ancienne que cette premiere. Or ces deux Constitutions n'étant point dans le Code Théodosien, il y a grande apparence qu'elles ont existé dans l'un des deux Codes GREGORIEN ou HERMOGENIEN, d'où elles auront été transportées dans celui de Justinien.

Au reste, ces deux Codes s'étant perdus après que Justinien en eut tiré ce dont il avoit besoin pour la composition du sien ; nous serions encore dans le cas d'en regreter la perte entiere, si Anien, Jurisconsulte d'Alaric, ne nous en avoit pas conservé quelques fragmens. Le premier qui depuis ce tems-là les ait mis au jour est Jacques Sichard, qui les a compris dans son Edition du Code Théodosien imprimée à Basle en l'année 1528. Gregorius Tholosanus & Cujas les ont ensuite donnés avec quelques corrections : mais l'Edition la plus complette que nous en ayons, est celle qu'Antoine Schulting en a donnée avec des Notes dans son Ouvrage intitulé *Jurisprudentia vetus Antejustinianea*, imprimé à Leïde en l'année 1717.

---

§. VIII.

Des Successeurs de CONSTANTIN, *jusques & y compris l'Empereur* THEODOSE *le jeune. Du Code Théodosien.*

APRE'S la mort de Constantin le Grand, sous le régne duquel les Codes Gregorien & Hermogenien avoient été rassemblés ; ses trois fils CONSTANTIN le jeune, CONSTANCE & CONSTANT partagerent entr'eux l'Empire, conformément au Testament de leur Pere. CONSTANTIN, qui étoit l'aîné, eut l'Angleterre, les Gaules & l'Espagne. CONSTANCE, qui étoit le second, eut l'Orient, l'Asie & l'Egypte : & CONSTANT, qui étoit le cadet, eut en partage l'Italie, l'Afrique & l'Illyrie. Ces trois freres vécurent pendant quelque tems en bonne intelligence : mais Constantin ayant voulu envahir les Terres de Constant, fut tué à Aquilée l'an de J. C. 340 ; desorte que sa portion accrut à ses deux freres, qui la partagerent entr'eux. Environ dix années après, Constant ayant été assassiné par les ordres & la trahison de Magnence, Constance occupa seul l'Empire pendant onze années. Justinien nous a conservé dans son Code cinq ou six des Constitutions qui avoient été publiées au nom des trois freres ; trois autres données par Constance & Constant depuis la mort de Constantin leur aîné ; & environ vingt Constitutions de Constance depuis qu'il fut seul possesseur de l'Empire.

Constance étant mort de la fiévre en Cilicie, JULIEN son cousin & son beau-frere, prit possession de l'Empire l'an de J. C. 361, & signala son avénement au Trône par le rétablissement du culte des faux Dieux dont il fit r'ouvrir les Temples. Cette action, & la faveur singuliere qu'il accorda aux Payens & aux Hérétiques, lui firent donner le surnom d'*Apostat*. L'aversion qu'il avoit pour les Chrétiens, se manifesta par plusieurs persécutions particulieres qu'il leur fit éprouver. Il en méditoit une générale, dans laquelle il se flatoit d'abolir le nom Chrétien, lorsqu'il mourut d'une blessure qu'il reçut en faisant la Guerre aux Perses. Il avoit régné un peu plus de sept ans & demi, à compter du jour

qu'il fut déclaré César; environ trois ans depuis qu'il avoit pris le titre d'Auguste; & seulement un an, huit mois & vingt-trois jours depuis qu'il étoit seul possesseur de l'Empire. Sans la haine qu'il eut toujours pour la Religion Chrétienne, il auroit laissé une réputation des plus brillantes: car outre qu'il avoit naturellement du courage, il y joignoit encore une grande sobriété, beaucoup de vigilance, une honnête libéralité, & une profonde érudition. Nous avons de lui plusieurs Ouvrages, dont M. l'Abbé de la Bletterie a traduit la meilleure partie en notre Langue, après avoir écrit avec autant d'élegance que d'exactitude la vie de cet Empereur. M. de la Bletterie remarque que par la mort de Julien *on perdit un Prince capable de retarder la chûte de l'Empire, que les Barbares attaquoient de toutes parts avant son régne, & qu'ils recommencerent d'attaquer sous ses Successeurs jusqu'à ce qu'ils l'eussent ruiné:* la suite de cette Histoire montrera la justesse & la vérité de cette réfléxion. Pour ce qui est des Loix dont Julien fut l'Auteur, on ne sçait pas s'il en fit un grand nombre: on trouve seulement de lui huit ou neuf Constitutions dans le Code Justinien.

JOVIEN, qui après lui fut nommé Empereur par l'Armée Romaine, l'an de J. C. 363, refusa d'abord ce titre, disant qu'il ne vouloit pas commander à des Soldats Idolâtres: mais tous lui ayant protesté qu'ils étoient Chrétiens, il se détermina à accepter la Pourpre Impériale. Il ne régna que huit mois, pendant lesquels il répara tous les torts que Julien l'Apostat avoit fait au progrès du Christianisme. Il n'y a qu'une seule de ses Constitutions rapportée dans le Code Justinien.

VALENTINIEN, fils d'un Cordier nommé Gratien, ayant été nommé Empereur après la mort de Jovien, associa son frere VALENS à l'Empire. Ces deux Princes, l'un après un régne d'environ douze ans, & l'autre après en avoir régné quatorze, finirent leurs vies d'une maniere qui développe assez leurs caracteres: car le premier étoit si fort sujet à la colere, que s'étant un jour choqué de l'air bas & pauvre des Ambassadeurs des Quades, il leur parla avec tant de violence, qu'il se rompit une veine & un artere, dont il mourut l'an de J. C. 375. Le second, qui étoit naturellement Guerrier, s'étant trop hazardé dans une Bataille, y fut blessé d'une fléche, & fut ensuite brûlé vif par les Ennemis dans une cabanne où ses Soldats l'avoient porté après sa blessure. Il y a environ cinquante Constitutions de ces deux Empereurs rapportées dans le Code Justinien.

Valentinien dès la seconde ou troisiéme année de son régne, avoit associé à l'Empire GRATIEN son fils aîné, qui lui succeda; & plusieurs années après, VALENTINIEN II, frere cadet de Gratien, mais d'un autre lit, fut aussi associé à l'Empire. GRATIEN étoit un Prince de beaucoup d'esprit & d'un grand courage; & tout cela étoit soutenu par une modestie & une sagesse qui lui attirerent l'affection & l'estime de ses Peuples. Ausone, qui avoit été son Précepteur, fut revêtu par lui d'une Charge de Consul. Gratien publia divers Edits contre les Hérétiques, & ce fut lui qui eut la gloire d'abolir entierement l'Idolâtrie. Ce bon Prince ayant été trahi par Merobaud, se trouva obligé de fuir devant Maxime, qui s'étoit fait déclarer Empereur; & ce même Maxime le fit assassiner à Lyon, dans la sixiéme année de son régne, & l'an de J. C. 383. On trouve dans le Code Justinien plusieurs Constitutions faites par Valentinien, Valens & Gratien, pendant qu'ils régnerent ensemble.

Après la mort de Gratien, l'Empire fut occupé par VALENTINIEN II. &

par THEODOSE, qui avoit déja été associé à l'Empire par Gratien son pere. Mais Valentinien II. ayant été étranglé à Vienne en Dauphiné, après un peu plus de huit ans & demi de régne, par la trahison d'Arbogaste, Officier Franc en qui il avoit mis toute sa confiance; l'Empire demeura à Théodose, qui y associa ses deux fils Arcadius & Honorius. THEODOSE mérita bien le surnom de GRAND qui lui fut donné, & sous lequel il est connu dans l'Histoire. Il fit paroître un grand zéle pour le progrès de la Religion Chrétienne, & il publia un grand nombre d'Edits contre les Hérétiques. Le premier de ces Edits dont nous ayons connoissance, est celui par lequel il fit défenses à tous ses Sujets de donner asile aux Hérétiques pour y célébrer leurs Mysteres, ni de souffrir qu'ils tinssent publiquement leurs Assemblées. Par cet Edit il cassa tous les Edits contraires qu'on pouvoit avoir obtenus par surprise: il ordonna que par tout son Empire, selon la foi du Concile de Nicée, on reconnût une seule Substance indivisible dans la Sainte Trinité, *indivisa Substantia*; & que les Ariens, ainsi que tous les autres Hérétiques, eussent à abandonner les Eglises, & les remissent entre les mains des Evêques Catholiques. Par un autre Edit il défendit aux Hérétiques de s'assembler, d'instruire le Peuple dans les Villes & dans les Campagnes; & pour assurer l'exécution de cette Ordonnance, il prononça des peines très-séveres contre les Magistrats des Villes où les Ariens auroient fait quelque Assemblée, & ordonna que les maisons où les Hérétiques auroient été surpris seroient confisquées. Comme sous son Empire les Juifs, qui n'avoient plus la liberté de tourmenter les Chrétiens libres, achetoient des Esclaves baptisés, qu'ils forçoient ensuite à renoncer à la foi de JESUS-CHRIST; Théodose fit une Ordonnance par laquelle il défendit aux Juifs d'avoir aucun Esclave ou Serviteur Chrétien. Mais comme malgré les progrès du Christianisme il restoit encore (sur-tout à Rome) un grand nombre de gens attachés au culte des Idoles, & que plusieurs de ceux qui professoient extérieurement la Religion Chrétienne donnoient encore dans les superstitions du Paganisme; Théodose fit publier un nouvel Edit par lequel il défendit à tous ses Sujets d'immoler des victimes, de consulter les entrailles des animaux, d'offrir de l'encens à des figures insensibles, & de faire aucun autre exercice d'Idolâtrie, sous peine d'être traités comme criminels de léze-Majesté; voulant que tous les endroits où l'on auroit offert de l'encens aux Dieux, fussent confisqués, & condamnant à une amende considérable les Magistrats qui ne tiendroient pas exactement la main à l'observation de cet Edit. Ce Prince fit encore plusieurs autres Loix qui, pour la plupart, ont pour objet l'entiere destruction du Paganisme, le progrès de la Religion Chrétienne, & la réformation des mœurs. Mais cette pieté qui brilla toujours dans la personne de Théodose, produisit d'ailleurs dans cet Empereur une modération & une grandeur d'ame dont on trouve peu d'exemples parmi ses Prédécesseurs. En effet, bien loin de chercher à envahir les Terres de Valentinien, qui occupoit une grande partie de l'Empire, il le délivra au contraire des incursions & des poursuites de Maxime, sur lequel il vengea la mort de Gratien, dont ce Tyran étoit l'auteur. Il défit aussi Eugene, qu'Arbogaste avoit mis sur le Trône à la place de Valentinien; & après cette victoire il mourut à Milan dans la seiziéme année de son régne, l'an de J. C. 395, & avec la satisfaction de laisser à Arcadius & Honorius ses deux fils, un Empire tranquille qu'il partagea entr'eux, donnant l'Orient à Arcadius, & l'Occident à Honorius. On trouve dans le Code Justinien plusieurs Constitutions qui portent seulement le nom de Théodose, & d'autres où Théodose est nommé avec ses fils.

L. 6. Cod. Theodos. de Hæret.

L. 11 & 12. Cod. Theodos. de Hæret.

L. 5. Cod. Theodos. de contrahend. empt.

L. 12. Cod. Theodos. de Pag.

ARCADIUS & HONORIUS vécurent dans une grande union, & travaillerent

chacun de leur côté au progrès de la Religion Chrétienne, ne donnant aucun repos aux Payens & aux Hérétiques. On reproche seulement avec raison à Arcadius d'avoir été trop complaisant pour sa femme & pour ses favoris, qui l'engagerent à persécuter & enfin à chasser S. Jean Chrisostome qui leur déplaisoit. A l'égard d'Honorius, il étoit si indolent, que ses Ennemis l'auroient détrôné, si ses Officiers & Arcadius son frere ne l'avoient pas soutenu. Ces deux Empereurs firent un grand nombre de Constitutions, dont il y en a plus de cent rapportées dans le Code Justinien.

Arcadius ayant depuis associé son fils THEODOSE le jeune à l'Empire, ces trois Empereurs firent ensemble plusieurs Constitutions, dont Justinien nous en a conservé environ trente dans son Code. Mais Arcadius étant mort l'an de J. C. 408, après avoir régné seul treize ans dans l'Orient depuis la mort de son pere; l'Empire se trouva partagé entre Honorius & son neveu THEODOSE le jeune, qui firent ensemble un grand nombre de Constitutions, dont Justinien en a rapporté à peu près cent vingt dans son Code.

Environ quinze années après, Honorius mourut; & comme il ne laissa point d'enfans, l'Empire d'Orient & celui d'Occident se trouverent réunis en la personne de THEODOSE le jeune, qui exerça seul la souveraine Puissance pendant l'espace de six années, au bout desquelles il partagea son autorité avec Pulcherie sa sœur, qu'il fit créer Auguste. Dix ans après, il associa à l'Empire VALENTINIEN III. qui n'étoit âgé que de sept ans: & comme Théodose le jeune étoit fort religieux, mais d'une médiocre capacité, ce fut Pulcherie qui gouverna toujours l'Empire pendant la vie de ce Prince qui eut un régne plus long qu'illustre. Théodose occupa l'Empire pendant environ quarante-deux années, pendant lesquelles il ne fit par lui-même rien de remarquable, sinon quelques Constitutions contre les Juifs & les Hérétiques.

Ce qui a donné quelque réputation à ce Prince, est la publication du CODE nommé de son nom THEODOSIEN, qu'il fit paroître l'an de J. C. 438, après qu'il eut marié sa fille avec Valentinien III. Les causes qui occasionnerent l'entreprise de ce Code, sont expliquées dans le titre premier de ses Novelles, où il commence par se plaindre de ce que de son tems les récompenses proposées aux Gens de Lettres, n'empêchent pas que beaucoup de personnes soient peu curieuses d'acquerir une parfaite connoissance du Droit civil: *Sæpè nostra clementia dubitavit*, dit-il, *quæ causa faceret, ut tantis propositis præmiis, quibus artes & studia nutriuntur, tam pauci, raroque extiterint, qui pleno Juris civilis scientia ditarentur.* Ensuite il croit trouver la source de cette indifférence pour l'étude du Droit, dans le grand nombre d'Ecrits des Jurisconsultes, & dans la trop grande abondance de Constitutions des Empereurs; ensorte (dit-il) que les Lecteurs sont accablés & rebutés d'avance par la multitude des Ouvrages qu'ils auroient à lire, & par la confusion que cela mettroit dans les esprits: *Quod nequaquam alterius sedula ambiguitate tractetur, si copia immensa Librorum, si actionum diversitas, difficultasque causarum animis nostris occurrat, si denique moles Constitutionum Divalium, quæ velut sub crassæ demersæ caliginis & obscuritatis vallo sui notitiam humanis ingeniis interclusit.*

Novell. Theodosian. lib. 1. tit. 1. de Theodosian. Codic. auctoritate.

Théodose voulant donc remédier à cette immensité rebutante & à l'obscurité qui en résultoit, fit faire un choix de ce grand nombre de Constitutions; & chargea de cette rédaction huit Jurisconsultes dont aucun Historien n'a parlé, & dont nous ignorerions même les noms, s'il n'avoit pas eu soin de nous les transmettre à la fin de la même Novelle. Ces Jurisconsultes furent ANTIOCHUS, MAXIMIN, MARTYRIUS, SPERANTIUS, APOLLODORE, THEODORE, EPIGENIUS &

& PROCOPE. Tout ce que nous apprenons par la même Novelle, est qu'ils avoient possedé ou possedoient actuellement les premieres Charges de l'Empire, ainsi que cela paroît par les titres qui leur sont donnés. On ne sçait pas combien de tems ils employerent à la composition de ce Code : mais nous voyons qu'ils le diviserent en seize Livres. Le premier traite des différentes sortes de Loix dont le Droit est composé, & de toutes les diverses classes de Magistrats. Dans le second il est parlé de la Jurisdiction des différens Juges, des Procédures qu'il falloit observer pour parvenir à un Jugement, des personnes que l'on pouvoit citer devant le Juge, des restitutions en entier, des Jugemens, des actions qui ont rapport à ce que l'on peut posseder à titre universel & à titre particulier, & des trois sortes d'actions qui procedent de la nature des choses. On fit entrer dans le troisiéme Livre tout ce qui concerne les ventes, les mariages & les tutelles. On réunit dans le quatriéme tout ce qui regarde les successions tant *ab intestat* que testamentaires, les choses litigieuses, les différentes conditions des personnes, les impôts publics & les personnes préposées pour les percevoir, les prescriptions, les choses jugées, les cessions de biens, les interdits *quorum bonorum, unde vi, utrum vi*, & les édifices particuliers. On plaça dans le cinquiéme Livre tout ce qui pouvoit avoir rapport aux successions légitimes, aux personnes dont l'état & la condition sont changés par quelques causes, & aux anciens usages autorisés par une longue coutume. On employa le sixiéme Livre à donner la connoissance de toutes les Dignités qui avoient lieu dans les deux Empires d'Orient & d'Occident, & de toutes les Charges qui étoient exercées dans les Palais des Empereurs. Dans le septiéme Livre on réunit toutes les Constitutions qui concernoient les Emplois & la Discipline militaires. Dans le huitiéme Livre on rassembla tout ce qui concernoit les Offices & Officiers subordonnés aux Juges, les Voitures & Postes publiques, les donations, les droits & priviléges des gens mariés, des enfans & des parens sur les biens & successions ausquels ils peuvent ou doivent avoir part. Le neuviéme Livre fut destiné à rassembler tout ce qui concerne les crimes & la procédure criminelle. On réunit dans le dixiéme Livre tout ce qui a rapport aux droits du Fisc, & ce qui compose les mêmes droits. On fit entrer dans le onziéme Livre toute la matiere des tributs, charges publiques, subventions & impositions; & l'on mit encore dans le même Livre ce qui a rapport aux Consultations faites par le Prince sur les doutes qu'il peut avoir, & ce qui concerne les appellations & les témoins. Le douziéme Livre fut employé à parler des Décurions, & à fixer les devoirs & les prérogatives des Officiers municipaux. On plaça dans le treiziéme Livre tout ce qui concerne les différentes Professions, les Marchands, ceux qui commercent sur Mer, les Professeurs des Sciences, les Médecins, les Artisans, le Cens ou Capitation. On rassembla dans le quatorziéme Livre tout ce qui a rapport aux Villes de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie, & autres principales Villes; & on expliqua tout ce qui concerne les Corps de Métiers & Colléges, la Police & les Priviléges. Le quinziéme Livre fut destiné à faire le détail des Réglemens qui concernent les Places, Théatres, Edifices, & autres ouvrages & ornemens faits pour l'utilité, l'embellissement & les amusemens publics. Enfin, le seiziéme & dernier Livre fut consacré à tout ce qui avoit rapport aux personnes & aux matieres ecclésiastiques.

Lorsque cet ouvrage fut achevé, l'Empereur Théodose lui donna autorité dans tout l'Empire, par la Novelle dont j'ai parlé; & voulut que nulle autre Loi ne pût être faite à l'avenir, même par l'Empereur Valentinien III. son gendre : *His adjicimus* (dit-il) *nullam Constitutionum in posterum, velut latam in partibus occidentis, aliove in loco ab invictissimo Principe, filio nostræ clementiæ,*

perpetuo Augusto Valentiniano posse proferri, vel vim Legis aliquam obtinere, nisi hoc idem divina Pragmatica nostris mentibus intimetur : quod observare necesse est in his etiam quæ per orientem nobis auctoribus promulgantur ; falsitatis nota damnandis quæ ex tempore definito, Theodosiano non referuntur in Codice. Cependant cette derniere disposition de la Novelle n'eut pas son exécution; car pendant les dix années qui suivirent la publication du Code Théodosien, l'Empereur Théodose donna plusieurs Novelles qu'il confirma par une autre Novelle qui a pour titre *de confirmatione Legum Novellarum Divi Theodosii Augusti ;* & il adressa cette Novelle de confirmation à Valentinien III. Il ne paroît pas douteux que Valentinien confirma de son côté le Code Théodosien; puisque nous avons encore la Novelle par laquelle il confirma les Novelles faites par Théodose depuis la publication de son Code.

Novel. 35. Theodosian. quæ est Valentiniani.

Jacques Godefroy, qui rapporte toutes ces circonstances, remarque dans ce Code plusieurs vices & plusieurs contradictions, qui n'empêchent cependant pas que ce Code ne doive être regardé comme un très-bel ouvrage. Ce qui peut contribuer à nous le faire paroître défectueux & mal arrangé en plusieurs endroits, c'est qu'il n'est jamais parvenu jusqu'à nous dans son entier; car on trouve dans le Code Justinien environ trois cent vingt Constitutions, que l'on chercheroit inutilement dans le Code Théodosien, quoiqu'elles dussent y être, attendu qu'elles avoient été faites par les Prédécesseurs de Théodose, & par Théodose lui-même, dont il n'est pas à présumer que l'on eût oublié les Constitutions dans un Code qui porte son nom. Mais de quelle maniere ce Code s'est-il perdu, & comment s'est-il rétabli dans l'état où il est aujourd'hui? C'est ce qui me reste à expliquer.

Gothofred. Prolegom. ad Cod. Theodosian. cap. 3.

Ce qui rend la perte du Code Théodosien difficile à comprendre, est premierement le soin que les Successeurs de Théodose avoient pris de le conserver. En effet, Jacques Godefroy a fait voir que ce Code fut observé sous les Empereurs Valentinien III, Marcien, Majorien, Léon & Anthemius, qui en parlent dans leurs Constitutions. Secondement, l'Auteur de l'Ouvrage qui a pour titre *Collatio Legum Mosaïcorum & Romanarum,* (qui vivoit très-peu de tems avant l'Empereur Justinien) cite plusieurs fois ce Code. Troisiémement, Anien, Jurisconsulte d'Alaric II. Roi des Visigoths en Espagne, avoit entre les mains le Code Théodosien, puisqu'il en publia un abregé l'an de J. C. 506. à Aire en Gascogne, dans le tems qu'Alaric se préparoit à la Guerre contre Clovis Roi de France. Quatriémement, l'Empereur Justinien, qui ne publia son Code qu'en l'année 528, c'est-à-dire environ vingt-deux ans après, parle du Code Théodosien comme d'un ouvrage qui subsistoit de son tems, & dont il s'est servi pour la composition du sien : desorte qu'il paroît surprenant que ce Code Théodosien qui s'étoit répandu par toute l'Europe, qui y étoit observé, dont il n'est pas douteux qu'il y avoit un grand nombre de copies, & qui subsistoit au commencement & même au quart du sixiéme siécle, se soit tout d'un coup perdu, de maniere qu'il ne s'en soit pas conservé une seule copie. Or, comme depuis la publication du Code Justinien on ne voit pas qu'il soit parlé nulle part du Code Théodosien, & que ce qui en est dit depuis ce tems-là par quelques Auteurs ne s'entend que de l'abregé qui en avoit été fait par Anien : il est arrivé de-là que plusieurs Ecrivains modernes ont imputé à l'Empereur Justinien de n'avoir pas fait plus de grace au Code Théodosien, qu'aux ouvrages des anciens Jurisconsultes qu'on prétend qu'il a supprimé.

Præfat. Justinian. ad Senat. Urb. Constantinop. de nov. Cod. faciendo.

Quoi qu'il en soit, le Code Théodosien, abregé par Anien, s'étant conservé, & y en ayant même encore plusieurs anciens manuscrits dans quelques Bibliotéques; des Auteurs zélés pour le rétablissement du véritable Code Théodosien, ont recherché dans différentes sources les Constitutions qu'Anien

avoit ſupprimées. Pour parvenir au rétabliſſement de ce Code, Jean Sichard commença par donner à Basle en l'année 1528, une Edition de ce Code, tel qu'il avoit été abregé par Anien. Enſuite Jean Tilly ou du Teil donna à Paris en l'année 1549, une Edition en un volume *in-octavo*, des huit derniers Livres entiers qu'il venoit de recouvrer du véritable Code Théodoſien, excepté que le dernier Livre étoit imparfait. Cette découverte ayant encouragé les Juriſconſultes du ſeiziéme ſiécle à rechercher, ſoit dans la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, ſoit dans les Fragmens des Codes Gregorien & Hermogenien, ſoit dans le Code Juſtinien, & même juſques dans les Loix des Goths & Viſigoths, tout ce qu'on pourroit retrouver du véritable Code Théodoſien, pour remplir ce qu'Anien en avoit retranché: Cujas donna à Paris en l'année 1566. une Edition *in-folio* de ce même Code, avec les ſixiéme, ſeptiéme & huitiéme Livres entiers, & un ſupplément de ce qui manquoit au ſeiziéme Livre dans l'Edition de Jean Tilly ou du Teil; & Cujas nous apprend lui-même que c'étoit à Eſtienne Charpin qu'il avoit l'obligation de ce travail. Enſuite Pierre Pithou ayant ajouté à l'Edition de Cujas les Conſtitutions que les Empereurs avoient faites au ſujet du Senatuſconſulte Claudien, il ne fut plus queſtion que de rétablir les cinq premiers Livres du Code Théodoſien, & le commencement du ſixiéme, deſquels on ne poſſedoit que ce qu'Anien en avoit conſervé. Jacques Godefroy y ayant travaillé, vint à bout de mettre en état une Edition entiere du Code Théodoſien: mais ce Juriſconſulte étant mort peu de tems après avoir fini cet ouvrage, qu'il ne pût pas mettre lui-même au jour; Antoine Marville, Profeſſeur en Droit à Valence, ſe chargea de cette Edition, & la donna à Lyon en l'année 1665. en ſix volumes *in-folio* ſous ce titre: *Codex Theodosianus, cum perpetuis Commentariis Jacobi Gothofredi, viri Senatorii, J. C. hujus ſæculi eximii: Præmittuntur Chronologia accuratior, cum Chronico hiſtorico & Prolegomenis: Subjiciuntur notitia Dignitatum, Proſopographia, Index rerum, & Gloſſarium nomicum: opus poſthumum, diu in foro & ſchola deſideratum; ad uſum Codicis Juſtinianei. Opera & ſtudio Antonii Marvillii, Anteceſſoris primicerii in Univerſitate Valentina. Lugdun. ſumpt. Ant. Huguetan. fol. 6. vol.* Cette Edition a nouvellement été revûe & corrigée ſur d'anciens Manuſcrits, & augmentée de nouvelles Notes par Jean Ritter, Profeſſeur à Leipſic, qui en a donné une Edition dans la même Ville en l'année 1736. en ſix volumes *in-folio.*

---

§. IX.

Des Succeſſeurs de Theodose *le jeune, juſqu'à l'Empereur* Justinien.

Quoique la publication que Théodoſe fit de ſon Code, donnât lieu de croire qu'il ne feroit plus d'autres Loix pendant le reſte de ſon Régne; il arriva cependant que ce Prince fut obligé de faire pluſieurs Novelles, contenant des Réglemens ſur pluſieurs cas qui n'avoient pas été prévus ou ſuffiſamment expliqués dans ſon Code. On ne ſçait pas quel fut le nombre de ces Novelles: Cujas en a raſſemblé cinquante-une qu'il a fait imprimer à la ſuite de ſon Edition du Code Théodoſien; & Jacques Godefroy a remarqué que parmi ces Novelles que Cujas attribue toutes à Théodoſe, il y en a quelques-unes qu'il faut rendre à Valentinien III. dont elles portent le nom, & qui en fut l'Auteur. Outre cela, Théodoſe & Valentinien III. firent enſemble

un grand nombre de Constitutions, dont l'Empereur Justinien en insera par la suite plus de cent dans son Code.

Théodose étant mort sans postérité l'an de J. C. 450, VALENTINIEN III. tint seul l'Empire pendant très-peu de tems; car Pulcherie, sœur de Théodose, ayant fait élire MARCIEN qu'elle épousa à condition qu'il la laisseroit vivre dans la continence, VALENTINIEN III. & MARCIEN regnerent ensemble, l'un en Orient, l'autre en Occident; mais chacun avec une conduite bien différente. Le premier fut fort adonné aux femmes, & joignit à ce vice celui de l'ingratitude; car il tua de sa propre main Aétius, qui lui avoit rendu de très-grands services dans toutes les Guerres. MARCIEN, au contraire, eut les mœurs très-pures, & beaucoup de zéle pour la Religion; sa charité envers les Pauvres le rendit le modéle des Princes: trois jours après son élection il publia une Constitution contre les Hérétiques, & rétablit les Evêques qui avoient été déposés par le faux Concile d'Ephése. Pendant que Valentinien & Marcien occuperent l'Empire, ils firent quelques Constitutions, dont il n'y en a qu'un très-petit nombre qui soient rapportées dans le Code Justinien. Mais Valentinien ayant été assassiné par les ordres de Maxime, dont il avoit violé la femme; MARCIEN régna seul pendant trois années, au bout desquelles il mourut l'an de J. C. 457, étant universellement regreté de ses Sujets. On trouve quelques-unes de ses Constitutions dans le Code Justinien; & Cujas a donné à la suite de son Edition du Code Théodosien, douze Novelles de Valentinien III, & six Novelles de Marcien.

Après sa mort, LEON surnommé *le Grand* fut élevé à l'Empire d'Orient; quoiqu'il ne fût ni fils ni parent des deux Empereurs qui l'avoient immédiatement précedé. Il dut son élevation au Patrice Aspar; & aussi-tôt qu'il fut revêtu de la Dignité Impériale, il publia un Edit par lequel il confirma tout ce que ses Prédécesseurs avoient fait contre les Hérétiques. Les Francs & les Allemands qui étoient alors unis avec les Romains pour repousser les Vandales, ayant proclamé MAJORIEN Empereur d'Occident; Léon consentit à cette élection qui lui fut très-utile, le nouvel Empereur ayant remporté de grands avantages sur ces Barbares. Mais Majorien ayant été forcé de se démettre de l'Empire au bout de quatre années de Régne, par la trahison de Ricimer, Général de ses Troupes, qui le fit assassiner seize jours après son abdication forcée; les Romains perdirent les espérances qu'ils avoient fondées sur le courage de ce Prince. On ignore si Léon & Majorien firent ensemble quelques Constitutions; mais Justinien n'en a rapporté aucunes dans son Code.

La mort de Majorien fut favorable à SEVERE, qui saisit cette occasion pour s'emparer de l'Empire d'Occident, pendant que LEON continua de régner en Orient. Mais Severe ayant été empoisonné par Ricimer, quatre ans après son élection; l'Empire d'Occident passa à ANTHEMIUS, qui avoit épousé la fille de l'Empereur Marcien. Anthemius fut salué Empereur par l'Armée de Ricimer, auquel il donna ensuite sa fille en mariage: mais ce gendre ayant conçu le dessein d'ôter en même tems la vie & l'Empire à son beau-pere, parvint à l'exécution de son dessein, & fit assassiner Anthemius vers la fin de la cinquiéme année de son Régne. LEON resta ainsi maître de tout l'Empire, qu'il occupa encore pendant deux années, au bout desquelles il mourut l'an de J. C. 474, après avoir regné dix-sept ans & quelques mois. Justinien nous a conservé dans son Code environ vingt Constitutions de Léon & Anthemius régnans ensemble, & environ quarante de Léon seul. Cujas, à la suite de son

Edition du Code Théodosien, a donné neuf Novelles de Majorien, deux de Severe, & trois d'Anthemius; dans la plupart desquelles Novelles Léon est intitulé conjointement avec ces trois Empereurs, avec lesquels il avoit occupé l'Empire.

LEON le jeune qui succeda au précedent, étoit son petit-fils par sa mere; Léon le Grand ayant marié Ariadne sa fille à Zénon surnommé l'Isaurien, qui fut pere de Léon le jeune. Ce second Léon ayant été associé à l'Empire à l'âge de deux ans & demi par son grand-pere, ne lui survécut que quelques mois, pendant lesquels son pere Zénon gouverna l'Empire. Justinien nous a conservé dans son Code quatre Constitutions intitulées de Léon le jeune & de Zénon l'Isaurien.

Aussi-tôt que ZENON l'*Isaurien* se trouva seul maître de l'Empire, il se plongea dans la débauche, & favorisa ouvertement l'hérésie. Mais voyant qu'il ne pouvoit pas se maintenir sur le Trône, s'il ne paroissoit pas Catholique; il fit semblant de l'être, & ne laissa pas que de persécuter les Orthodoxes, pour lesquels il conserva toujours beaucoup de haine. Il publia ce fameux Edit nommé *Hénotique*, c'est-à-dire *Conciliateur*, par lequel il prétendoit accorder tous les différens Partis. Mais comme cet Edit, en paroissant approuver ce qui avoit été décidé dans les anciens Conciles, anathématisoit néanmoins celui de Chalcedoine qui contenoit la derniere régle de foi orthodoxe, il ne fut point reçu. Il n'en fut pas de même des autres Constitutions de ce Prince: elles furent adoptées dans tout l'Empire, & par la suite Justinien en employa plus de cinquante dans son Code. ZENON étant un jour tombé dans une espéce de létargie causée par l'yvresse, Ariadne son épouse le fit promptement enterrer, quoiqu'il ne fût pas mort. On dit même que ce Prince étant revenu de son assoupissement, demanda qu'on lui ouvrît le Sépulchre; mais que les Gardes le laisserent mourir enragé, & lui répondirent qu'un autre régnoit à sa place. Effectivement, aussi-tôt qu'il avoit été enterré, l'an de J. C. 491, l'Impératrice Ariadne avoit déja mis sur le Trône un simple Officier du Palais, nommé ANASTASE, qu'elle avoit aimé du vivant même de son mari.

ANASTASE élevé à l'Empire par le crime, travailla d'abord à faire oublier la cause de son élevation. Il commença par donner de grandes marques de pieté, de modération & de justice, visitant les Eglises, faisant beaucoup d'aumônes, & ôtant la vénalité des Charges que son Prédécesseur avoit introduite. Il supprima même une Imposition nommée *le Chrysargire*, qui se levoit tous les quatre ans, non-seulement sur la tête des Personnes de quelque condition qu'elles fussent, mais même sur tous les animaux, & jusques sur les chiens, pour chacun desquels on payoit six oboles. Mais quelque tems après il se livra tellement à la violence de son caractere & à l'avarice, que ses vexations lui attirerent beaucoup d'ennemis, dont néanmoins il eut le bonheur de triompher. Cet Empereur ayant été informé des avantages que Clovis I. Roi de France, avoit remporté sur Alaric II. Roi des Visigoths en Espagne, & sur les Allemands; envoya à Clovis des Ambassadeurs, qui lui apporterent de sa part les Ornemens Impériaux avec des Lettres de Consul ou de Patrice. Cet Alaric, qui fut tué par Clovis à la Bataille de Vouillé, l'an de J. C. 507, est celui qui avoit fait abreger l'année précedente, c'est-à-dire l'an 506, les seize Livres du Code Théodosien, par Anien, pour faire observer cet abregé dar

ſon Royaume. (*a*) Environ douze ans après, l'Empereur Anaſtaſe fut tué d'un coup de tonnerre, l'an de J. C. 518, après un régne de vingt-ſept ans & quelques mois. On trouve environ quarante Conſtitutions de cet Empereur, diſperſées dans le Code Juſtinien.

Justin, qui ſucceda à Anaſtaſe, ne parvint à l'Empire que par ſon mérite. Né d'un pere & d'une mere dont l'extraction étoit très-baſſe, il n'avoit été employé dans ſa jeuneſſe qu'à garder les troupeaux. Son inclination l'ayant enſuite porté à aller à la Guerre comme ſimple Soldat, ſes qualités perſonnelles lui attirerent tellement l'affection des Troupes & l'eſtime des Généraux, qu'on l'éleva peu de tems après à quelques Emplois militaires; & ayant ſucceſſivement paſſé par tous les degrés, il ſe trouva inſenſiblement à la tête de l'Armée. Alors l'Empire étant venu à vaquer par la mort d'Anaſtaſe, les Soldats de la Garde Prétorienne crurent ne pouvoir pas ſe choiſir un plus digne Maître que Justin. Leurs eſpérances ne furent point trompées; car indépendamment des vertus militaires qu'il poſſeda au ſouverain degré, il ne fut pas moins grand par la conduite qu'il tint dans les affaires de Religion. Son zéle pour le Chriſtianiſme ſe fait ſuffiſamment connoître par la maniere dont il fit mourir Amantius, dont le ſeul crime étoit d'avoir perſécuté les Catholiques pour plaire aux Eutichiens. Il rappella les Evêques exilés; il chaſſa les Hérétiques; & voulut que le Concile de Chalcedoine fût exactement obſervé. Nous trouvons de lui cinq ou ſix Conſtitutions diſperſées dans le Code.

Juſtin, après avoir regné ſeul pendant l'eſpace de ſept années & quelques mois, adopta Justinien ſon neveu, & l'aſſocia à l'Empire, après l'avoir fait ſucceſſivement paſſer par les Charges de Conſul, de Patrice, & de Général d'Armée. Ces deux Empereurs régnerent enſemble environ quatre mois, pendant leſquels ils firent quelques Conſtitutions, dont il n'y en a qu'une qui ſoit rapportée dans le Code. Au bout de ces quatre mois, Juſtin mourut âgé de ſoixante-dix-ſept ans, dont il n'en avoit regné que huit & demi; & Juſtinien demeura ſeul poſſeſſeur de l'Empire.

(*a*) C'eſt à tort que la plupart des Auteurs modernes ont donné à Anien le titre de Chancelier du Roi Alaric: car outre que ce titre ne lui eſt donné nulle part, l'Acte de confirmation qu'Alaric fit mettre au commencement de l'Abregé qu'il fit faire du Code Théodoſien, ne donne à Anien que la qualification de *Vir ſpectabilis*. Ce ne fut pas même Anien qui préſida à la confection de ce Code: car le même Acte de confirmation nous apprend que ce fut le Comte Goïaric qui fut l'Ordonnateur de cet Ouvrage, *ordinante viro illuſtri Goïarico Comite*. Mais ce fut Anien qui dreſſa ce Code, & qui en ſigna enſuite l'Exemplaire nommé *Exemplar auctoritatis*, qu'Alaric voulut que l'on conſervât pour faire foi, dans le cas où d'autres copies de ce Code auroient été falſifiées ou altérées: *Nec aliud cuilibet* (dit Alaric dans ſa Confirmation) *aut de Legibus, aut de Jure liceat in diſceptationem proponere, niſi quod Directi Libri et subscripti viri spectabilis Aniani manu, ſicut juſſimus, ordo complectitur.* D'ailleurs, à la fin de cette Confirmation Anien dit lui-même: *Hunc Codicem.... edidi & ſubſcripſi.* Ainſi il paroît ſeulement que ce fut Anien qui rédigea ce Code ſous l'inſpection de Goïaric, & qui en ſigna l'Exemplaire original.

§. X.

De l'Empereur JUSTINIEN. *De* TRIBONIEN, *& des autres Jurisconsultes qui ont travaillé aux Compilations faites sous cet Empereur.*

SI l'on juge de Justinien par la conduite qu'il tint aussi-tôt qu'il se trouva seul Maître de l'Empire, on ne pourra pas s'empêcher de le regarder comme un second Constantin. En effet, il s'annonça d'abord comme le Protecteur de la Religion; il répara les Eglises ruinées par les Infidéles; il publia un grand nombre d'Edits contre les Hérétiques; il fit naître, en un mot, les plus belles espérances qu'il soit possible de concevoir du plus religieux & du plus zélé de tous les Princes Chrétiens. Si l'on considere aussi les troubles appaisés & les victoires gagnées sous son régne; la sédition excitée contre lui par les neveux d'Anastase, entierement dissipée; l'Afrique reconquise, les Goths soumis en Italie, les Perses vaincus; les Vandales & les Maures, les Samaritains totalement défaits: Justinien nous paroîtra un nouvel Auguste, qui a remis l'Empire dans son ancienne splendeur. Si l'on fait ensuite attention au grand nombre de Loix nouvelles dont il fut l'Auteur; au soin qu'il prit de faire rédiger les anciennes; au nombre considérable d'Ouvrages de Jurisprudence qui portent son nom; à l'autorité que ses propres Loix & ses Compilations s'acquirent dans tout le Monde connu, & qu'elles conservent encore dans toute l'Europe: Justinien effacera la gloire des premiers Rois de Rome, des Decemvirs, des plus grands Jurisconsultes de la République, & des plus illustres de ses Prédécesseurs. Telle est l'idée que plusieurs Auteurs nous ont donnée de ce Prince: mais pourquoi faut-il que d'autres Historiens ayent répandu sur son régne des nuages capables d'en obscurcir tout l'éclat?

En effet, pour effacer la réputation de pieté que cet Empereur s'acquit au commencement de son régne, on oppose les instances & les menaces qu'il fit dans la suite à Agapet, pour obliger ce Pape à communiquer avec Anthime, Patriarche de Constantinople, lequel étoit Hérétique; & la réponse qu'Agapet fit à Justinien, lorsqu'il se trouva forcé de lui dire; *je croyois être venu vers un Prince Chrétien, & je trouve un Diocletien.* La sagesse attribuée à ce Prince, n'est pas moins attaquée: on lui reproche; Premierement, d'avoir pris pour épouse, & d'avoir associé à l'Empire une Comédienne nommée Théodore: Secondement, d'avoir forcé les Loix à approuver son mariage, & d'avoir pour cet effet abrogé un chapitre de la Loi Papia-Poppæa *de Maritandis Ordinibus*, qui défendoit d'épouser les Personnes qui avoient monté sur le Théatre. Selon les mêmes Auteurs, le courage de Justinien ne mérite aucuns éloges; puisque ce Prince ne dût toutes ses victoires & même la tranquillité de son Empire, qu'à la prudence & à l'habileté de Belisaire, auquel il confia le commandement de ses Armées. Pour ce qui est du grand nombre de Loix dont il fut l'Auteur, & des Compilations qui furent faites sous ses ordres; on prétend que tout cela ne fut que l'effet de la vanité de Justinien, qui renversa toute la Jurisprudence, afin de passer pour le plus grand de tous les Législateurs. Les Auteurs vont même plus loin; car comme ils attribuent à Justinien beaucoup d'avarice, ils veulent que ce Prince se soit prêté à Tribonien, pour accommoder ses Loix aux vûes particulieres de ceux qui lui donnoient de l'argent. Enfin, les mêmes Historiens ont poussé leur haine contre

Justinien, jusqu'à ne pas vouloir que ce Prince soit mort dans la foi de l'Eglise; puisqu'ils allèguent que quand il mourut, l'an de J. C. 565, à l'âge de quatre-vingt-trois ans, & après un régne de près de quarante années, il étoit sur le point du publier un Edit pour faire recevoir une opinion erronée, par laquelle il soutenoit que JESUS-CHRIST n'avoit pas eu un Corps corruptible, c'est-à-dire sujet aux infirmités naturelles.

Quoiqu'il ne soit pas de mon sujet de prendre parti sur ce qui a été dit pour ou contre ce Prince, je ne puis cependant m'empêcher d'être surpris de voir que plusieurs Auteurs anciens & modernes se sont acharnés à déchirer la mémoire de cet Empereur, sans remonter à la source des défauts qu'ils lui ont reprochés, & sans lui rendre justice sur le reste. Cependant pour peu que l'on réfléchisse sur tout ce qui a été écrit au sujet de Justinien, on voit que la plupart de ses défauts viennent principalement de la médiocrité de son esprit, & de sa facilité à recevoir de bonnes ou de mauvaises impressions (*a*). La passion qu'il avoit eu pour Théodore, l'ascendant qu'elle avoit pris sur lui, les engagemens même qu'il avoit pris avec elle, furent cause qu'il l'épousa aussi-tôt qu'il eut été associé à l'Empire (*b*). Comme elle avoit plus d'esprit que lui, & qu'il conserva toujours pour elle un amour qui alloit presque jusqu'à l'idolâtrie; elle lui fit faire plusieurs actions blâmables, qu'il n'auroit jamais faites s'il s'étoit gouverné par ses propres sentimens. Ce fut elle, par exemple, qui l'engagea à faire toutes sortes de violences au Pape Agapet, & à favoriser le Patriarche Anthime. La protection qu'elle accorda aux Hérétiques, & l'entrée qu'elle leur donna à la Cour, jetterent dans l'esprit de Justinien quelques semences de l'hérésie Eutychienne dont Théodore faisoit profession: desorte que l'habitude où Justinien étoit de vivre avec des Hérétiques, & la protection qu'il continua de leur accorder après la mort de Théodore, furent la seule cause de l'erreur que l'on prétend que ce Prince vouloit faire recevoir par un Edit, lorsqu'il

(*a*) Procope, Suidas & autres Auteurs sont assez d'accord sur la médiocrité d'esprit de cet Empereur, & sur sa facilité à se laisser tromper, sur-tout par Théodore.

(*b*) Aimoin, *de G. Franc.* livre 2, chapitre 5, fait une description fort singuliere de ce qui occasionna le mariage de Justinien avec Théodore, à laquelle il donne le nom d'*Antonia*, qui est peut-être celui qu'elle portoit ou qu'elle s'étoit donné avant que cet Empereur l'eût épousée. Voici ce qu'Aimoin dit du mariage de Justinien: *His ipsis apud Constantinopolim diebus, Justino humanis rebus exempto, Justinianus ei successit in Regno. Is autem Justinianus dum esset temporibus memorati Justini sacri scrinii præpositus, & Belisarius Equitum Præfectus, mutuæ sibi adinvicem dextras dederant amicitiæ. Ii jurisjurandi se obligaverant fide, ut si quilibet eorum altioris Gradus potiretur honore, socium sibi æquaret Dignitate. Quadam itaque die, cum coæquævis sibi Lupanar ingressi, conspiciunt duas mulierculas ex Gente Amazonum sorte captivitatis abductas, inibi esse prostitutas. Eas illi rapiunt, atque ad proprias domos deducunt: uni earum nomen Antonia, alia vocabatur Antonina: & Antoniam quidem Justinianus, Antoninam verò accepit Belisarius: erantque ambo sorores. Una ergo dierum, Justiniano meridianis horis sub dio quiescente... adveniens Aquila, alis expansis ab ardore solis eum conabatur defendere. Intellexit mulier auspicium, quod Justiniano portendebat Imperium; & experrectum tali voce compellat virum. Oro, inquit, amantissime juvenis, ut dum Regni potitus fueris Sceptris, non me indignam judices gratissimæ amplexibus conjugis. Illo dicente impossibile hoc esse, ut ipse ad culmen proveheretur Imperiale: rogat mulier, ut, quod illa pro certo sciebat ne se inexoneratum ei præberet. Quo tribuente assensum, factaque commutatione annulorum, utrinque est discessum..... Nec multum fluxerat temporis, cum Imperator Justinus expeditionem paravit adversus Regem Persidis: sed in ipso Belli apparatu morbo præventus, anno assumpti Imperii octavo est defunctus. Consensu Senatus, totiusque simul exercitus, Augustus efficitur Justinianus, &c.... Tunc Antonia, ejus quondam amata, sui nequaquam oblita, sumptis quinque aureis Palatium est ingressa.... & stans ante Principem, hunc apud eum habuit sermonem. Cum scriptura dicat, honor Regis judicium diligit: & idem Rex qui sedet in solio Judicii, dissipat omne malum intuitu suo: Ego, clementissime Imperator, hæc dicta esse de te intelligens, fiduciam sumpsi te adeundi, tibique propriæ necessitudinis causam exponendi. Est denique in hac Civitate juvenis, qui mecum permutatis annulis fidem pepigit alterni amoris, professus quod me sibi jungeret sub nomine legitimæ conjugis. Ob id serenitatis tuæ præsentiam adii, tui super hac re exposcens sententiam judicii. Cui Imperator; si, inquit, fides est pacta, non debet fieri irrita. Quo illa audito, annulum suo detrahens digito, ostendit Augusto. Videas, ait, Dominus meus, cujus iste fuerit annulus. Agnoscit Princeps eum quem dederat annulum: jubet eam introduci in cubiculum; ornamentisque Regalibus indutam, de cætero vocari & esse Augustam. Quod factum vehementer abhorruit Populus cunctusque Senatus: adeo ut palam clamarent, nefariam rem fecisse Augustum, ut publicæ abjectionis Scortum sibi copularet in matrimonium.* En supposant que cette Histoire soit vraie, elle fait voir du moins que si Justinien fit un mariage indigne d'un Empereur, c'est parce qu'il ne voulut pas manquer aux promesses qu'il avoit faites dans le tems même où il n'esperoit pas de posseder un jour l'Empire.

mourut (*a*). Le foible de cet Empereur pour Théodore fut poussé si loin, que non-seulement il fit à sa sollicitation plusieurs Loix en faveur des femmes, mais encore qu'il parla de Théodore avec beaucoup d'éloges dans ses Loix (*b*). Il voulut même que le nom de cette Impératrice fût mis avec le sien sur les Monumens publics qu'il fit ériger pendant son régne (*c*) : & si l'on a reproché un peu d'avarice à ce Prince, c'est parce qu'il lui fallut beaucoup d'argent pour fournir à tous les Bâtimens par lesquels Théodore voulut qu'il perpétuât leur mémoire. Or un foible aussi marqué que fut celui de cet Empereur pour son épouse, ne pouvoit pas manquer de le jetter dans de grands écarts malgré ses bonnes intentions ; sur-tout l'étendue d'esprit de ce Prince ne lui fournissant pas de quoi mettre des bornes à sa foiblesse. Je ne vois donc dans Justinien qu'un Prince malheureux d'avoir épousé Théodore : & si nous ôtons de la vie de cet Empereur les actions qu'elle lui fit faire, nous trouverons Justinien digne des éloges que plusieurs Auteurs lui ont donnés.

En effet, on ne nie pas qu'il n'ait eu de bonnes intentions dans ce qu'il fit pendant la durée de son régne : on ne disconvient pas qu'il ait eu de l'humanité & de la douceur dans le caractere, & qu'il fut même susceptible de faire le bien lorsqu'il le connoissoit & qu'on ne l'en détournoit pas. Sa religion & sa pieté ne sont pas équivoques, puisqu'il fit bâtir non-seulement à Constantinople, mais encore ailleurs, un nombre prodigieux d'Eglises, dont plusieurs subsistent même encore aujourd'hui (*d*). Un grand nombre de Titres du premier Livre de son Code, & plusieurs de ses Novelles, seront toujours des garants de sa pieté & de son zéle pour la Religion. Sa magnificence éclata dans la grande quantité d'Edifices qu'il fit élever à Constantinople & dans les Provinces de l'Empire. Son amour pour la Justice se manifesta par environ trois cent Constitutions dont il fut l'Auteur, & qu'il fit par la suite insérer dans son Code. Le soin qu'il prit de faire compiler en cinquante Livres de Digeste ce qu'il y avoit de meilleur dans les Ecrits des anciens Jurisconsultes ; l'attention qu'il eut de faire rassembler les Elémens du Droit Romain en quatre Livres d'Institutes ; les corrections qu'il fit faire à son Code ; les Novelles par lesquelles il suppléa à ce qui pouvoit manquer à la perfection de ses précedens Ouvrages : tout assure à l'Empereur Justinien le premier rang parmi les Législateurs Romains. Si l'on a relevé un grand nombre de fautes dans les Ecrits qui portent son nom, & si l'on a affecté par cette raison de déclamer contre les mêmes Ouvrages ; on a marqué en cela d'autant plus de prévention, que l'on trouveroit des vices encore plus considérables dans ce qui nous reste d'Ouvrages antérieurs à ceux de Justinien, si l'on ne s'étoit pas monté depuis long-tems sur le ton d'avoir moins d'indulgence pour les Ecrits qui portent le nom de cet Empereur, que pour ceux des anciens Jurisconsultes & des Empereurs qui l'ont précedé. La seule chose qu'on ait à lui reprocher sur cet article, est d'avoir supprimé les Ouvrages dont il s'est servi pour composer son Digeste ; &

(*a*) On peut voir ce qui est dit à ce sujet par Evagre, livre 4, chapitres 10. 11. & autres ; par Liberat *in Breviario*, chapitre 20 ; & par les autres Auteurs de ce tems-là.

(*b*) Pour donner une idée des éloges dont Justinien comble Théodore, & de la confiance qu'il eut dans les conseils de cette Impératrice, il suffit de consulter le chapitre 1. de la Novelle 8, où cet Empereur s'exprime en ces termes : *Hæc omnia apud nos cogitantes, & hic quoque* PARTICIPEM CONSILII *sumentes eam quæ à Deo data est nobis* REVERENDISSIMAM CONJUGEM, *& tuæ celsitudini causam communicantes, & quædam etiam à tuo sumentes Consilio, ad hanc sacram venimus Legem, per quam sancimus, &c.*

(*c*) Cedrenus nous a conservé l'Inscription ou Dédicace que Justinien & Théodore firent conjointement de l'Eglise de Sainte Sophie à Constantinople ; laquelle Inscription (qui étoit gravée sur l'Autel de cette Eglise) faisoit mention de Justinien & de Théodore, comme étant également auteurs de ce superbe Edifice. Procope dans ses Traités *de Ædificiis Justiniani*, fournit aussi plusieurs exemples du soin que Justinien avoit de faire écrire le nom de Théodore à côté du sien sur les Bâtimens qu'il faisoit construire.

(*d*) On peut voir l'énumération de tous ces Bâtimens dans les Traités de Procope *de Ædificiis Justiniani.*

peut-être en cela a-t-il agi contre sa propre gloire. S'il nous avoit conservé tous ces immenses Ecrits dont on avoit connu avant lui les contradictions & l'embarras, nous verrions le travail qu'il a fallu faire pour concilier, du moins en beaucoup d'endroits, les opinions différentes des Auteurs de tous ces Ecrits: & quoique la Compilation du Digeste soit bien éloignée d'être parfaite, suivant l'idée que nous pouvons nous en former, nous serions peut-être forcés de convenir que cette Compilation n'est pas mal faite, eu égard à la difficulté qu'il y avoit de la faire mieux. Enfin, si nous avions tous les Ouvrages dont le Digeste a été tiré, il n'en résulteroit peut-être autre chose sinon que Justinien se seroit mis à couvert du reproche de les avoir supprimés : mais nous aurions ces mêmes Ecrits, & nous ne nous en servirions pas. Nous ferions peut-être nous-mêmes ce que Justinien a fait faire ; & après nous être (pour ainsi dire) perdus dans les disputes des Sabiniens & des Proculeïens, nous en reviendrions à ce que Justinien a fait extraire de leurs Ouvrages, & à la maniere dont on a tâché de concilier leurs sentimens dans le Digeste.

Il est vrai que ce qui nous reste des Ouvrages de Caïus, d'Ulpien & de Julius Paulus, nous fait regreter la perte du surplus de leurs Ecrits, & excite en nous les mêmes regrets au sujet des Ecrits des autres Jurisconsultes. Mais premierement il ne faut pas croire que tout ce qui nous manque des Ouvrages de ces anciens Jurisconsultes, fût de la même force que ce qui nous en reste : car pourquoi avons-nous les Fragmens d'Ulpien, les Sentences de Paul, les Institutes de Caïus? Est-ce le seul hazard qui nous a conservé ces Ouvrages, plutôt que les autres? Non. C'est le discernement, c'est la supériorité que les mêmes Ouvrages avoient sur la plupart de ceux que nous n'avons plus; & nous en trouvons la preuve dans les circonstances mêmes qui nous ont conservé les Ecrits qui nous restent. En effet, Anien ayant été chargé par le Roi Alaric d'introduire le Droit Romain dans ses Etats, étoit certainement à portée de faire ce que quelques Auteurs reprochent à Justinien de n'avoir pas fait. Anien, qui vivoit avant l'Empire de Justinien, avoit entre ses mains tous les Ecrits des Jurisconsultes de l'ancienne Rome; & pour introduire le Droit Romain dans les Etats d'Alaric, rien ne lui étoit plus facile que d'engager ce Roi des Visigoths à donner autorité à tous ces mêmes Ecrits. Mais comme Anien, qui étoit homme d'esprit & habile dans le Droit, sentit que ce grand nombre d'Ouvrages ne serviroit qu'à embarrasser la Jurisprudence; il choisit ceux que vraisemblablement il trouva les meilleurs, il laissa entierement les autres; & ce choix qu'il fit des Institutes de Caïus, des Fragmens d'Ulpien & des Sentences de Paul, doit diminuer considérablement nos regrets sur la perte du grand nombre d'Ouvrages qu'on prétend que Justinien a supprimés.

C'est donc mal-à-propos & faute de réflechir assez sur la conduite de Justinien, que l'on accuse cet Empereur d'avoir supprimé par jalousie les Ouvrages entiers dont il a rapporté des fragmens dans son Digeste. En effet, quelle pouvoit être cette jalousie? Justinien en sa qualité d'Empereur pouvoit-il être jaloux de ce que de simples Jurisconsultes particuliers avoient donné en différens tems de bonnes Réponses ou Consultations sur les Questions qui leur étoient proposées? Je passerois plus volontiers que l'on attribuât à Justinien un peu de jalousie au sujet du Code de Théodose; parce qu'alors cela faisoit deux Législateurs du même rang, & qu'il ne seroit pas surprenant que Justinien, qui faisoit un Code, eût été bien aise de faire prévaloir le sien sur celui de Théodose. Mais (je le répéte) quel motif de jalousie pouvoit-il y avoir de la part de Justinien Législateur, contre des Jurisconsultes particuliers qui n'avoient point fait de Loix, & qui avoient seulement donné des Commentaires sur celles qui étoient faites long-tems avant cet Empereur? On ne peut pas dire qu'il ait

voulu par-là abolir leurs Loix, puisqu'ils n'en avoient fait aucunes, & qu'ils n'avoient pas même le pouvoir d'en faire. On ne peut pas dire non plus qu'il ait voulu abolir les Loix sur lesquelles ces Jurisconsultes avoient fait des Commentaires; puisqu'on voit au contraire que la plupart des Loix anciennes sont rapportées & (pour ainsi dire) renouvellées dans le Digeste. Ainsi l'on ne dira pas que Justinien ait été jaloux des anciens Jurisconsultes; puisqu'il ne l'a pas même été de Sylla, de Pompée, de Jules-César & autres Chefs de la République, dont les Loix sont rapportées dans les Compilations qu'il a fait faire.

Il y a plus: car je prouve que Justinien est celui de tous les Empereurs Romains qui a le plus travaillé à perpétuer la mémoire des anciens Jurisconsultes, & à donner autorité à leurs Ecrits. En effet, avant Justinien les Empereurs Romains, à commencer par Auguste, avoient fait des Constitutions qui (jointes aux Loix émanées des différens Ordres du Peuple) composoient toute la Jurisprudence: les Ouvrages des Jurisconsultes n'avoient aucune autorité; & on ne les citoit que comme nous citons les Commentateurs, uniquement pour faire voir que l'avis que l'on soutenoit sur une Question, étoit celui des gens les plus versés dans la science des Loix. L'Empereur Théodose le jeune avoit été le premier qui avoit donné autorité aux Ecrits des Jurisconsultes, encore ne l'avoit-il donné qu'à un très-petit nombre: En conséquence de cela, les Ecrits des autres Jurisconsultes étoient tombés dans le discredit, & Théodose n'avoit même autorisé aucuns endroits de leurs Ouvrages. Justinien au contraire qui, après avoir fait son Code, pouvoit laisser les choses dans cette position, voulut que tous les anciens Jurisconsultes, depuis le commencement de la République jusqu'à son tems, trouvassent place dans son Digeste; les uns plus, les autres moins, selon le mérite & le nombre de leurs Ecrits: il rapporte même les noms de ceux dont il n'a pas pû rapporter des fragmens (*a*); & après avoir employé tous ses cinquante Livres de Digestes à célébrer la mémoire des anciens Jurisconsultes, & à rassembler tout ce qu'il y avoit de meilleur dans leurs Ecrits, il a confirmé & donné autorité à toute cette Compilation dans les termes les plus honorables pour eux. Ainsi, pour peu que l'on réfléchisse sans prévention & sans partialité sur la conduite de Justinien à l'égard des anciens Jurisconsultes & de leurs Ecrits; il en résultera: Premierement, que cette prétendue jalousie de Justinien contre les anciens Jurisconsultes disparoît entierement, & ne nous laisse appercevoir dans cet Empereur qu'une attention la plus marquée de sa part pour perpétuer leur mémoire: Secondement, que la prétendue affectation de Justinien à supprimer leurs Ecrits, se change de sa part en un soin extrême d'en faire passer la meilleure partie à la postérité, en leur donnant même beaucoup plus d'autorité qu'ils n'en avoient auparavant.

L. unic. C. Theodos. de Respons. Prudent.

Une réflexion qui acheve de confondre ceux qui ont critiqué Justinien sur cet article, est que si cet Empereur avoit voulu élever sa réputation sur les ruines de celle de tous ces Jurisconsultes, rien ne lui étoit plus facile que de s'approprier leurs pensées & leurs décisions, de faire de tout cela un seul corps d'Ouvrage, sans marquer de qui chaque endroit auroit été tiré; & en suppri-

(*a*) Justinien s'exprime d'une maniere très-honorable pour les anciens Jurisconsultes, lorsque dans la Loi 2, §. 10. au Code *de veteri Jure enucleando*, il dit: *Tanta autem à nobis Antiquitatis habita est reverentia, ut nomina Prudentum taciturnitati tradere nullo patiamur modo: sed unusquisque eorum qui auctor Legis fuit, nostris Digestis inscriptus est.* Cet Empereur entre même à ce sujet dans un plus grand détail dans le §. 20. de la même Loi, lorsqu'il dit: *Ne autem incognitum vobis fiat ex quibus veterum Libris consummatio ordinata est, jussimus & hoc in primordiis Digestorum nostrorum inscribi: ut manifestissimum sit ex quibus Legislatoribus; quibusque Libris eorum, & quot millibus hoc Justitiæ Romanæ Templum ædificatum est. Legislatores autem, vel Commentatores eos eligimus, qui digni tanto opere erant, & quos & anteriores piissimi Principes admittere non sunt indignati, omnibus uno dignitatis apice impertito; nec sibi quoquam aliquam prærogativam vindicante, cum enim Constitutionum vicem & has Leges obtinere censuimus, quasi ex nobis promulgatas: quid amplius, aut minus in quibusdam esse intelligatur, cum una dignitas, una potestas omnibus est indulta.*

mant ensuite les Ecrits originaux, ceux qui en étoient les Auteurs auroient bientôt été oubliés (*a*). Au lieu de cela, Justinien a eu l'attention de ne mêler presque rien de lui dans le Digeste, de laisser parler les anciens Jurisconsultes, de leur faire honneur à chacun de tout ce qu'il tire d'eux, & même d'indiquer le Livre d'où chaque morceau a été pris. Cette derniere circonstance, qui acheve de prouver qu'il n'y a eu aucune jalousie de la part de Justinien contre les anciens Jurisconsultes, sert encore à montrer qu'il n'y a eu aucune infidélité de la part de cet Empereur & de ceux qui ont fait cette Compilation sous ses ordres; car la source de chaque passage cité étant indiquée, on auroit été à portée d'appercevoir sur le champ la fraude des Compilateurs : & cependant je n'ai pas trouvé que les Auteurs contemporains ayent fait ce reproche à Justinien ni à ceux qu'il employa à ses Compilations. Cessons donc de reprocher à cet Empereur d'avoir supprimé par jalousie les Ouvrages dont il s'est servi pour composer son Digeste, & d'avoir altéré & corrompu les morceaux qu'il a tiré dès mêmes Ecrits.

Mais où est d'ailleurs la preuve de cette prétendue suppression ? Car de ce que ces Ouvrages des anciens Jurisconsultes ne sont pas venus jusqu'à nous, s'ensuit-il nécessairement que ce soit Justinien qui les ait supprimés ? C'est ce dont je ne sçaurois convenir. La longueur des tems, les irruptions des Barbares dans toute l'étendue de l'Empire, ne sont-elles pas plutôt la véritable cause de ce que ces immenses Ecrits se sont perdus (*b*) ? Trouvons-nous dans aucun Auteur contemporain que Justinien ait fait faire une recherche de toutes les copies qui pouvoient être restées des Ouvrages des anciens Jurisconsultes, & qu'après avoir retiré toutes ces copies elles ayent été supprimées tacitement, ou par un ordre exprès de cet Empereur ? Nous ne trouvons rien de tout cela dans les Auteurs. Ainsi je ne conçois pas à propos de quoi ni quel intérêt les Ecrivains modernes ont pû avoir d'attribuer cette perte à l'Empereur Justinien, puisque les anciens Auteurs n'en chargent pas la mémoire de ce Prince. Pour moi je trouve des causes bien plus naturelles de cette perte dans ce qu'on appelle l'injure des tems. En effet, la Loi 2. au Digeste *de origine Juris*, suffit premierement pour nous faire connoître que dès le tems même de Pomponius, qui est l'Auteur de cette Loi, il s'étoit déja perdu un grand nombre d'Ecrits des anciens Jurisconsultes; puisque Pomponius parle d'une maniere fort incertaine de plusieurs d'entr'eux & de leurs Ouvrages. Depuis Pomponius qui vivoit dans le troisiéme siécle, jusqu'à l'Empereur Théodose le jeune qui vivoit dans le cinquiéme, il peut s'être encore perdu plusieurs Ecrits des anciens Jurisconsultes Romains. La préférence que l'Empereur Théodose le jeune donna aux Ouvrages de Papinien & de quelques autres, fit encore vraisemblablement tomber en discredit les Ecrits de plusieurs anciens Jurisconsultes : & il faut que

(*a*) Lorsque les Empereurs Grecs qui succederent à Justinien, voulurent par la suite abolir les Compilations de cet Empereur; ils en firent faire de nouvelles, dans lesquelles ils ne nommerent point les Jurisconsultes dont ils avoient tiré ce qu'ils employerent dans leurs Compilations. Justinien n'avoit pas fait de même; & cette seule circonstance prouve qu'il n'a jamais eu intention d'abolir la mémoire ni les Ecrits des anciens Jurisconsultes. Ce qui acheve même de montrer la différence du motif de l'Empereur Justinien d'avec celui des Empereurs Grecs qui lui ont succedé, c'est que ces Empereurs parlent quelquefois en assez mauvais termes des Compilations faites par les ordres de Justinien; au lieu que Justinien s'exprime toujours d'une maniere très-honorable pour la mémoire & les Ecrits des anciens Jurisconsultes.

(*b*) Plusieurs circonstances prouvent que les Livres des Jurisconsultes Romains se sont perdus par le malheur des tems, par les courses des Barbares, & par des cas ausquels on ne pouvoit pas remédier. En effet, des trois Villes qui étoient les principales dépositaires du Droit Romain, Beryte fut engloutie par un tremblement de terre : les Goths & autres Barbares ont plusieurs fois saccagé Rome, l'Italie, l'Allemagne & les Gaules; ils pillerent même tous les Livres qu'ils y trouverent. Constantinople après plusieurs malheurs, a été enfin la proie des Turcs. Ainsi il ne faut pas chercher ailleurs que dans ces événemens, la cause de la perte des Ecrits dont Justinien & ceux qui avoient travaillé par ses ordres, s'étoient servis pour composer le Digeste.

dans le tems qui s'écoula depuis Théodose le jeune jusqu'à Justinien qui vivoit dans le sixiéme siécle, il se soit perdu plusieurs des mêmes Ouvrages; puisque dans l'*Index* nommé *Index Justinianeus*, qui est au commencement des Pandectes Florentines, plusieurs de ces anciens Jurisconsultes y sont omis en totalité; & qu'à l'égard de ceux même dont il y est fait mention, un grand nombre de leurs Ouvrages sont passés sous silence. Or, puisque dès le tems même de Justinien, une grande partie des Ecrits des anciens Jurisconsultes étoit perdue; quelle impossibilité y a-t-il que le surplus se soit perdu dans le bouleversement général qui accompagna la décadence de l'Empire Romain? Nous verrons dans la suite de cette Histoire que le Digeste de Justinien se perdit lui-même. Ainsi je ne vois aucun fondement dans le reproche qu'on a fait à cet Empereur d'avoir supprimé les Ecrits des anciens Jurisconsultes, tant de ceux dont il s'étoit servi dans son Digeste, que des autres dont il n'y a aucun fragment rapporté dans cet Ouvrage.

La jalousie dont on prétend que cet Empereur fut susceptible, seroit peut-être plus vraisemblable, si on l'appliquoit au desir que Justinien peut avoir eu de faire prévaloir son Code sur celui de Théodose. Mais quel est le Législateur qui croyant avoir des vûes plus étendues que n'en ont eu ceux qui l'ont précedé, ne cherche pas à faire dominer son Ouvrage, sur-tout lorsque ce Législateur trouve l'occasion d'y inserer ses propres Loix? Nous ne voyons pas cependant que Justinien ait supprimé les Constitutions des autres Empereurs, quoiqu'il en eût fait assez lui-même pour composer un Code. Au contraire, il a choisi tout ce que ceux qu'il a employé à la confection de son Code ont cru trouver de meilleur, non-seulement dans les trois Codes Gregorien, Hermogenien & Théodosien, mais encore dans les Constitutions dont ces trois Codes n'avoient pas fait mention: il a inseré aussi dans cet Ouvrage une grande partie des Novelles de ses Prédécesseurs : il a joint à tout cela ses propres Constitutions, qu'il a dispersées dans le corps de l'Ouvrage suivant l'ordre des matieres : s'il s'est nommé au commencement de chacune de ses propres Constitutions, il a aussi nommé chacun des autres Empereurs au commencement des leurs: s'il a aboli quelques-unes de leurs Constitutions, il n'a fait en cela que ce que tous les autres Législateurs ont fait relativement au changement de mœurs, & parce que d'ailleurs chacun a ses vûes différentes : s'il n'a pas inseré dans son Code toutes les Constitutions des Empereurs qui l'avoient précedé, il n'y a pas non plus inseré toutes les siennes; mais il n'a supprimé aucunes de celles, tant de lui que de ses Prédécesseurs, qu'il n'a pas employées dans sa Collection. Aucun Auteur ne dit qu'il ait fait, ni même qu'il ait eu dessein de faire retirer les copies des Codes Gregorien, Hermogenien & Théodosien: il a même remis en vigueur & confirmé de nouveau une grande partie des Constitutions de ses Prédécesseurs, chose que la plupart de ses Prédécesseurs eux-mêmes n'avoient pas faite les uns à l'égard des autres: celles de ses propres Constitutions qu'il a inserées dans son Code, en tiennent la moindre partie; & par-là il a travaillé au moins autant à la gloire de ses Prédécesseurs qu'à la sienne. Ainsi je ne trouve que beaucoup d'injustice dans les reproches dont on a accablé la mémoire de Justinien, par rapport aux vûes qu'il a eu en faisant rassembler son Code & son Digeste. Je ne dis pas que l'on n'ait pas fait beaucoup de fautes dans l'exécution de ce projet; & c'est ce que j'examinerai ailleurs. Mais comme il n'est quant à présent question que des vûes & des intentions de Justinien dans la compilation de ces deux Ouvrages; je crois avoir montré qu'on n'a aucun reproche valable à faire à cet Empereur sur les motifs qui ont occasionné son entreprise.



Pour ce qui est de ses Novelles, que l'on prétend avoir été faites à prix d'ar-

gent, ſelon les intérêts ou prétentions de chacun de ceux qui donnoient des ſommes à cet effet; je vois que ce reproche ne tombe pas directement ſur Juſtinien, mais ſur Tribonien, qui eſt celui à qui Suidas & quelques autres attribuent cette prévarication. Ainſi, en ſuppoſant même que les Novelles euſſent été occaſionnées par de ſemblables motifs, il n'en réſulteroit autre choſe ſinon que Juſtinien auroit été trompé par Tribonien, qui auroit abuſé de la confiance de cet Empereur, en rendant les Loix vénales. Mais ce reproche n'eſt pas même exact, en le bornant à Tribonien ſeul: car ſi de toutes les Novelles de Juſtinien on en excepte quelques-unes dont la publication peut avoir été ſuſceptible de quelque motif particulier, relativement aux ſujets dont elles traitent; on voit que les autres ſont fort belles, & qu'elles ne peuvent avoir eu pour objet que le progrès de la Religion, la réformation des mœurs & l'utilité publique. En effet, qui eſt-ce qui pourroit avoir eu intérêt d'acheter à prix d'argent une Novelle qui lui annonceroit que ſes jours doivent finir? *Omnibus hominibus terminus vitæ eſt mors.* L'idée de l'inſtabilité des choſes humaines a-t-elle aſſez de quoi flater, pour qu'on eût acheté une Loi qui en rappellât le ſouvenir? *Quid eſt ſtabile inter homines & ita immobile, ut nullam patiatur mutationem; cum omnis noſter ſtatus ſub perpetuò motu conſiſtat?* En un mot, comment eſt-il poſſible de concevoir que les Novelles euſſent été faites pour flater ou favoriſer les différentes paſſions de ceux qui auroient donné de l'argent à Tribonien pour les compoſer; puiſque les Novelles ſont remplies d'excellens Préceptes, tant ſur les devoirs de la Religion, que ſur ceux de la vie civile? Ainſi, en ſuppoſant que les Novelles & les autres Ouvrages compoſés par les ordres de Juſtinien, ſoient remplis de tous les défauts que quelques Auteurs ont voulu y trouver; il en réſultera peut-être que les Juriſconſultes auſquels cet Empereur avoit confié ce travail immenſe, n'étoient pas aſſez habiles pour l'exécuter, ou qu'ils y ont mis trop peu de tems: mais je ne ſçaurois y trouver les preuves de tous les vices & de toutes les prévarications dont quelques Auteurs ont voulu charger à ce ſujet la mémoire de l'Empereur Juſtinien, & des Juriſconſultes qui furent chargés d'un Ouvrage ſi difficile & ſi étendu.

Novel. 1, cap. 1, ſub finem.

Novel. 7, cap. 2, in princ.

Parmi les Juriſconſultes dont Juſtinien ſe ſervit pour travailler aux divers Ouvrages qui portent ſon nom; TRIBONIEN eſt certainement le plus célébre, ſoit parce qu'il eut la plus grande part à ce travail, ſoit parce qu'il fut plus en faveur que les autres auprès de cet Empereur. Tribonien étoit né à Side en Pamphilie. Il commença par exercer la Profeſſion d'Avocat à Conſtantinople; & ſon mérite l'ayant fait connoître de l'Empereur Juſtinien, ce Prince l'éleva par degrés aux premieres Charges de l'Empire. Il fut Maître des Offices, & enſuite Queſteur du Palais. Pendant qu'il exerçoit cette derniere Charge, il s'éleva à Conſtantinople une ſédition ſi violente, que l'Empereur fut obligé de s'enfuir de la Ville, dont une grande partie fut brûlée. Il y a lieu de préſumer que les exactions de Tribonien dans ſa Charge de Queſteur, furent une des principales cauſes de cette ſédition; puiſqu'on ne put l'appaiſer qu'en privant Tribonien de la Queſture, & en deſtituant pareillement un nommé Jean de la Charge de Préfet du Prétoire. La Populace mutinée chercha même ces deux Magiſtrats pour les maſſacrer: mais ſa fureur ceſſa lorſqu'elle vit qu'on avoit donné la Charge de Tribonien à Phocas, & que celle de Jean étoit donnée au Patrice Baſilide, qui étoit très-reſpecté à cauſe de ſa grande probité. Quelque tems après que les troubles eurent été appaiſés, Tribonien fut rappellé & rétabli dans tous ſes Emplois, dont il s'acquitta de maniere qu'il fit oublier la haine qu'on avoit eu contre lui, & qu'il fut même revêtu de la Dignité de Conſul. Il y a cependant apparence que Tribonien ſe démit peu de

tems après des mêmes Emplois, pour ſe livrer entierement à l'étude des Loix & aux Compilations que Juſtinien avoit projetées dès la ſeconde année de ſon Empire : car lorſque Juſtinien parle de Tribonien, il lui donne ſeulement les titres d'*ex-Quæſtor* & d'*ex-Conſul ;* ce qui prouve que ce Juriſconſulte ne poſſedoit plus alors aucunes Charges. Tribonien ayant donc été chargé de raſſembler un Code compoſé tant des propres Conſtitutions de Juſtinien, que de celles de ſes Prédéceſſeurs; ce Juriſconſulte ſe choiſit neuf autres Juriſconſultes pour travailler avec lui à cette Collection. Ces dix hommes ſe livrerent à cet Ouvrage avec une ſi grande application, que leur Collection, qui fut commencée au mois de Février l'an de J. C. 528, fut achevée & miſe au jour au mois d'Avril de l'année ſuivante 529. Environ une année après, Juſtinien ayant chargé Tribonien de choiſir pluſieurs de ceux qui ſe diſtinguoient pour lors dans la ſcience du Droit, pour compoſer avec eux un Recueil des plus belles Déciſions des anciens Juriſconſultes; Tribonien s'aſſocia ſeize perſonnes qui ſe livrerent tellement avec lui à ce travail, que les Pandectes (qui ne furent commencées tout au plutôt qu'au mois de Janvier de l'année 530.) furent achevées & publiées au mois de Janvier de l'année 533, c'eſt-à-dire dans l'eſpace de trois années. Pendant que Tribonien travailloit à la Collection du Digeſte, Juſtinien le chargea de compoſer des Inſtitutes en quatre Livres, & de choiſir également quelques-uns des plus célébres Juriſconſultes de ſon tems pour l'aider dans ce travail. Ayant donc pris avec lui deux des plus verſés dans la ſcience des Loix, les Inſtitutes ſe trouverent en état de paroître au mois de Décembre de la même année 533. Tribonien fut enſuite chargé par le même Empereur de travailler à la correction du Code qui avoit été publié quelques années auparavant; & ce nouveau Code fut en état de paroître vers la fin du mois de Décembre de l'année 534. Enfin Tribonien eut part à la compoſition de pluſieurs Novelles juſqu'à ſon décès, dont on ne ſçait pas l'époque. L'opinion la plus commune & la plus vraiſemblable, eſt qu'il mourut avant l'Empereur Juſtinien, & avant que les Novelles de cet Empereur euſſent été raſſemblées en un ſeul corps d'Ouvrage. Les ſentimens ſont fort partagés ſur ce que l'on doit penſer de Tribonien. Si l'on en croit Suidas, Tribonien étoit un homme tourmenté par l'eſprit d'avarice; enſorte que ſon avidité pour l'argent lui faiſoit faire & défaire les Loix, vendre & proſtituer la Juſtice. Le même Auteur nous dépeint Tribonien comme n'ayant point de Religion, & s'occupant uniquement à flater l'Empereur, en tâchant de lui perſuader qu'il ne mourroit pas, & qu'il ſeroit enlevé au Ciel en corps & en ame à cauſe de ſa rare pieté. Mais lorſque Suidas a fait de ſemblables hiſtoires, il n'a pas apparemment ſenti qu'il faiſoit beaucoup plus de tort à l'Empereur Juſtinien qu'à Tribonien. En effet, ſi Suidas a voulu nous faire connoître par ce dernier trait juſqu'à quel degré Tribonien poſſedoit l'art de la flaterie, cet Hiſtorien n'a pas rempli ſon objet: car outre que le trait ſeroit groſſier de la part du Juriſconſulte, il faudroit d'ailleurs ſuppoſer l'Empereur Juſtinien réduit à un terrible état d'imbecillité, pour croire qu'il a pû donner dans de pareilles abſurdités : ainſi il faut déja retrancher de l'Hiſtoire de Juſtinien & de Tribonien le fait abſurde que Suidas rapporte. J'ai fait voir également le peu de cas que l'on devoit faire de la prétendue vénalité des Loix, par laquelle Suidas a voulu ternir la mémoire de Tribonien. Je ne diſconviens pas cependant que ce Juriſconſulte n'ait beaucoup aimé l'argent, & qu'il n'ait même fait pluſieurs éxactions lorſqu'il remplit pour la premiere fois la Charge de Queſteur: car outre que les Auteurs s'accordent aſſez à lui imputer beaucoup d'avarice, la maniere dont il fut dépoſé pour appaiſer la ſédition & pour ſatisfaire le Peuple de Conſtantinople, prouve aſſez que la conduite de Tribonien ne fut pas bien nette

du côté de l'intérêt pendant sa premiere administration de la Questure. Mais on convient assez généralement que depuis qu'il fut rétabli dans ses Emplois, on n'eut plus rien à lui reprocher en ce genre ; & que soit par un vrai retour sur lui-même, soit par politique & afin de se maintenir dans les Charges dont il étoit pourvu, il ne fit rien qui fût indigne du rang qu'il occupoit. Pour ce qui est de sçavoir s'il avoit de la Religion ou s'il étoit Athée, c'est un fait sur lequel on ne peut rien assurer : mais si l'on se décide sur cet article par les propres faits que Suidas rapporte, & par les Loix ausquelles Tribonien présida, il paroîtra que ce Jurisconsulte n'étoit point Athée, & qu'au contraire il avoit des principes de Religion. En effet, si Tribonien avoit été Athée, il auroit plutôt employé son crédit sur l'esprit de Justinien à lui insinuer l'Athéisme, qu'à le flater du côté de la pieté, en tâchant de lui persuader qu'il ne mourroit point, & qu'il seroit enlevé au Ciel en corps & en ame. Ainsi Suidas en taxant Tribonien d'Athéisme, rapporte en même tems un fait qui détruit cette imputation. Mais ce qui la détruit bien plus réellement, c'est le langage que Tribonien fait tenir à Justinien dans ses Loix, dans lesquelles on trouve un grand nombre de traits des plus brillans de la Morale Chrétienne. Ainsi rien ne prouve que Tribonien fût Athée ; & au contraire tout donne lieu de penser qu'il ne l'étoit pas. Il me reste à parler de son esprit & de sa capacité ; & pour éviter d'entrer à ce sujet dans des dissertations qui me meneroient trop loin, je me contenterai de recueillir quelques jugemens qui ont été portés de Tribonien par des Auteurs qui étoient au moins autant en état de prononcer sur son mérite, que la plupart de ceux qui se sont mêlés d'en parler. Le jugement que Cujas porte de Tribonien, abrege déja bien des discussions sur cet article; d'autant plus que personne n'a peut-être autant étudié, médité & pesé le mérite des différentes parties du Corps de Droit civil, que Cujas l'a fait. Or ce Jurisconsulte ne fait aucune difficulté de regarder Tribonien comme un homme très-sçavant, très-studieux, & en un mot comme un second Papinien : *Justiniani* (*Constitutiones*) dit-il, *sunt eruditissimæ, utpote conditæ à* MAXIMO JURISCONSULTO, *nimpe* TRIBONIANO, *qui fuit* ALTER PAPINIANUS, STUDIOSISSIMUS JURIS, *sine quo periissent omnes Libri veterum Jurisconsultorum, quorum ille solus copia abundabat ætate Justiniani.* Mornac, l'un des Auteurs les plus consommés dans la science des Loix & dans la littérature qui y a rapport, ne nie pas que Tribonien n'ait eu beaucoup d'esprit & d'érudition. *Cætera*, dit-il, *in quibus damnatur manus Triboniani, prætermitto, cum Criticum magis quam Forense illud sit. Dicam nihilominus in transcursu, unius* TRIBONIANI SCIENTIA, PERITIAQUE AC INGENIO *opus fuisse ad servandum ex Jurisconsultis quod aliàs procul dubio per injuriam temporum, nundum inventa Typice, periisset.* Après des témoignages aussi favorables que le sont ceux de ces Auteurs en faveur de l'esprit, de la science & de la capacité de Tribonien; je ne puis mieux terminer la justification de ce Jurisconsulte, qu'en y ajoutant un autre témoignage d'autant moins suspect, qu'il vient d'un Auteur également célébre dans le Droit & dans les Belles-Lettres. Cet Auteur est Gravina, qui après être convenu de l'esprit & de la capacité de Tribonien, s'éleve contre ceux qui ont voulu décrediter les Ouvrages de ce Jurisconsulte, sous prétexte qu'on y trouve des fautes considérables. Gravina convient de ces fautes; mais il fait voir en même tems qu'il étoit impossible qu'il n'y en eût pas dans des Ouvrages aussi immenses & d'une exécution aussi difficile que l'étoient ceux que Tribonien avoit entrepris ; & il finit par observer que si toutes les Compilations de Justinien n'étoient pas faites, & que l'on mît tous les Critiques de Tribonien au milieu des Ecrits immenses des anciens Jurisconsultes de Rome, il seroit fort douteux que ces Critiques s'en acquittassent aussi bien que lui. *Quis verò* (s'écrie Gravina) *tulerit inclementiam eorum, qui quodcunque in*

Cujacius ad tit. Communia de legat. 43. Cod. lib. 6.

Mornac. ad L. 25, §. ult. ff. de Probationib. sub fin.

in Libris Juris, vel in Historia, vel in verbis fuerit erratum, uni Triboniano adscribunt: quasi Scriptores omnes, omnesque Jurisconsulti, ab omni errore præter humanam conditionem fuerint immunes, totam verò humanitatis labem exhauserit Tribonianus? Erravit nimirum ille: quid ni? Imo & sæpiusculè: quippe implicitus tantis Commentariorum involucris; è quibus nescio quisnam accusatorum melius, tam brevi tempore se felicius explicaret. Erravit ille, fateor; sed neque in omnibus, neque unus. At fuit posteris noxius, propter intercepta veterum Jurisconsultorum scripta. Quasi tot aliæ Græcæ ac Latinæ sapientiæ Volumina supersint; aut receptos è tanto naufragio Libros ulli præterquam sorti debeamus. Imo si Jus temporibus illis Barbaris petendum fuisset è toto illo Commentariorum Pelago, socordia hominum potius in tenebris jacuisset. Quis scit igitur an Jurisprudentiæ vestigium ullum retineremus, nisi has nobis Tribonianus particulas excerpsisset? Concluons donc d'après Cujas, Mornac & Gravina, qu'il y a eu plus de jalousie & de prévention que de justice dans les jugemens qu'on a porté au sujet de Tribonien ; & que quoique les Collections ausquelles il a travaillé & présidé contiennent un grand nombre de fautes inévitables dans les Ouvrages difficiles & de longue haleine, il n'en est pas moins vrai que nous avons bien plus d'obligations à ce Jurisconsulte, que nous n'en aurons jamais à ceux qui l'ont critiqué.

Gravina, de ortu & progressu Juris civilis, num. 137.

Parmi les Jurisconsultes que Tribonien associa à ses travaux, par l'ordre ou avec l'agrément de Justinien; nous en trouvons d'abord un nommé THEOPHILE, dont cet Empereur ne nous apprend autre chose, sinon qu'il étoit un de ses Conseillers particuliers, & qu'il enseignoit le Droit à Constantinople: *Theophilum virum clarissimum, Comitem sacri nostri Consistorii, & Juris in hac alma Urbe Doctorem.* La plupart des Auteurs modernes ont confondu ce Théophile avec celui qui fit par la suite une Paraphrase Grecque des Institutes de Justinien. Mais ce ne peut pas être le même Théophile qui ait travaillé aux Institutes de Justinien l'an de J. C. 533, & qui ait ensuite fait une Paraphrase Grecque des mêmes Institutes postérieurement à l'année 602, du tems de l'Empereur Phocas sous le régne duquel il vivoit. D'ailleurs, quelle apparence y a-t-il que le même Théophile qui avoit été employé par Justinien à travailler aux Institutes ausquels cet Empereur donna autorité, eût ensuite composé une Paraphrase Grecque des mêmes Institutes, laquelle Paraphrase (de l'aveu de tous les Connoisseurs) est bien plus belle que les Institutes de Justinien, & n'auroit fait que les déparer? Ainsi concluons que le Théophile Auteur de la Paraphrase Grecque dont nous parlerons dans la suite, n'est pas le même que celui qui fut employé à la composition des Institutes & des autres Ouvrages qui portent le nom de Justinien.

Nous avons des connoissances aussi bornées au sujet d'un autre Jurisconsulte nommé DOROTHÉE, qui travailla aussi aux mêmes Ouvrages. Nous ne sçavons autre chose de lui, sinon qu'il enseignoit le Droit à Beryte lorsque Justinien le fit venir à Constantinople pour l'associer au travail de Tribonien : *Quem in Berutiensium splendissima Civitate Leges Discipulis tradentem, propter ejus optimam opinionem & gloriam ad nos deduximus, participemque hujus operis fecimus,* dit Justinien dans la Loi 2, §. 9. au Code *de vet. Jur. enucleando.* Dorothée est aussi nommé *Antecessor* dans le §. 3. du *Proœmium* des Institutes.

Les Auteurs modernes placent ensuite assez mal-à-propos parmi les Compilateurs du Digeste & du Code, un LEONTIUS fils d'Eudoxe; & ils se fondent sur ce qui est dit à son sujet dans la Loi 2, §. 9. au Code *de veteri Jure enucleando.* Je conviendrai avec ces Auteurs qu'il y a eu un Leontius qui a été employé à

ces Compilations: mais je nierai que ce soit celui qui étoit fils d'Eudoxe, & dont il est parlé dans le §. 9. de la Loi ci-dessus citée. En effet, lorsque Justinien fait mention, dans cet endroit, du Leontius fils d'Eudoxe ; ce n'est que pour faire honneur à Anatolius fils de ce Leontius, lequel Anatolius fut employé à la Collection du Digeste. Pour peu qu'on lise avec attention ce qui est dit de ce Leontius dans le même paragraphe, on y verra que Justinien parle seulement de lui & d'Eudoxe, pere & grand-pere d'Anatolius, comme de deux hommes qui après avoir été revêtus de plusieurs Charges, avoient laissé une belle réputation par leur science en matiere de Loix ; ce qui faisoit qu'Anatolius étoit d'une famille célébre par son ancienneté & par les grands hommes qu'elle avoit produits. (*Anatolius*) .... *vir ab antiqua stirpe legitima procedens, cum & pater ejus* LEONTIUS, *& avus* EUDOXIUS *qui post Patricium inclitæ recordationis Quæstorium & Antecessorem, Leontium virum gloriosissimum Præfectorium Consularem atque Patricium filium ejus, optimam sui memoriam in Legibus reliquerunt.* Ces derniers mots *optimam sui memoriam reliquerunt*, qui s'appliquent à Leontius aussi-bien qu'à Eudoxe, font d'ailleurs connoître que Justinien parle de ce Leontius fils d'Eudoxe, comme d'un homme qui ne vivoit déja plus ; seconde raison pour que ce ne soit pas lui qui ait été chargé de travailler au Digeste & au Code. Enfin Leontius fils d'Eudoxe, dont il est parlé dans le §. 9, Loi 2. au Code *de veteri Jure enucleando*, y est désigné comme un homme qui étoit Patrice, & qui avoit été Préfet & Consul ; au lieu que le Leontius qui travailla au Digeste & au Code, est distingué de l'autre par sa qualité de Maître de la Milice, *Magister Militum*, dans le §. 1. de la Constitution de Justinien *de novo Codice faciendo.* Ainsi je crois que les Auteurs modernes se sont mépris, lorsqu'ils ont compris parmi les Compilateurs du Code & du Digeste, Leontius fils d'Eudoxe & pere d'Anatolius.

L. 2, §. quæ omnia, Cod. de vet. Jur. enucleando.

Nous sommes un peu plus instruits sur ce qui regarde cet ANATOLIUS, qui (comme je viens de le dire) étoit fils de Leontius & petit-fils d'Eudoxius, qui avoient été Juri consultes. Anatolius enseigna le Droit à Beryte, Ville de Phénicie ; & c'est en cette qualité qu'il est nommé *Antecessor* dans l'Avant-propos du Digeste. Il fut Avocat du Préfet du Prétoire, ensuite du Fisc, & après cela Juge Pédanée ou des affaires sommaires. L'Empereur Justinien dans sa Novelle 82. *de Judicibus*, chapitre 1, parle de lui en ces termes : *Anatolius vir spectabilis, jam Advocatione dudum completa, & inter spectabiles Fisci Advocatos deputatus ;* ensuite de quoi il le comprend avec plusieurs autres parmi les Juges appellés *Pedanei Judices.* Enfin Anatolius fut Consul, & eut beaucoup de part à la bienveillance de Justinien, qui l'employa à la Compilation du Digeste: mais étant arrivé un tremblement de terre à Constantinople, ce Jurisconsulte fut tué d'un morceau de marbre qui se détacha du haut de la chambre où il étoit couché. Agathias, qui rapporte ce fait, dit que pendant qu'on portoit Anatolius au lieu de sa sépulture, la Populace qui suivoit le Convoi disoit que ce Jurisconsulte méritoit bien le sort qu'il subissoit, attendu qu'il avoit dépouillé plusieurs personnes de leurs biens. Quoi qu'il en soit, Agathias remarque qu'Anatolius fut le seul de tous les Senateurs qui périt dans ce tremblement de terre.

Agathias, Hist. lib. 5, n. 2.

CRATINUS, qui fut aussi employé à la Collection du Digeste, étoit un homme d'un grand mérite. Justinien lui confia l'Emploi de Trésorier de ses libéralités, & cette Charge n'empêcha pas Cratinus d'enseigner le Droit à Constantinople. Justinien le qualifie de très-habile Antécesseur ou Professeur qui enseignoit publiquement le Droit civil. L'endroit où Justinien parle de lui, est

la Loi 2, §. *quæ omnia*, au Code *de veteri Jure enucleando*, où cet Empereur, après avoir expliqué la maniere dont le Digeste a été composé & achevé par les soins de Tribonien & de plusieurs autres Jurisconsultes, y comprend Cratinus en ces termes: *Nec non per Cratinum virum illustrem, & Comitem sacrarum largitionum, & optimum Antecessorem hujus almæ Urbis constitutum.*

Les autres Jurisconsultes qui seconderent Tribonien dans les Collections dont il fut chargé, sont le Patrice JEAN, qui avoit été Consul & Trésorier de la Maison de l'Empereur, *ex-Quæstor sacri Palatii, Consularis atque Patricius*: LEONTIUS & PHOCAS, hommes Consulaires qui étoient Patrices & Maîtres de la Milice, *Magistri Militum, Consulares atque Patricii*: BASILIDE, qui étoit Patrice, & qui avoit été Préfet du Prétoire pour l'Empire d'Orient, *ex-Præfectus Prætorio Orientis atque Patricius*: THOMAS, homme Consulaire, & qui étoit Trésorier du Palais de l'Empereur, *Quæstor sacri Palatii & ex-Consul*: CONSTANTIN, Trésorier des libéralités de l'Empereur, & Maître des Requêtes, *Comes sacrarum largitionum, & Magister scrinii Libellorum sacrarumque cognitionum*: DIOSCORE & PRÆSENTINUS, Avocats exerçans leur Profession en la Jurisdiction du Préteur, *Togati fori amplissimi Prætoriani*: ESTIENNE, MENNA, PROSDOCIUS, EUTOLMIUS, THIMOTHÉE, LEONIDES, PLATON, JACQUES, & un CONSTANTIN autre que celui dont on a parlé plus haut; desquels neuf derniers Jurisconsultes nous ne sçavons autre chose, sinon qu'ils étoient Avocats plaidans au principal Siége de la Préfecture où ressortissoient toutes les Jurisdictions des Préteurs de l'Empire d'Orient; *qui Patroni quidem sunt Causarum apud maximam Sedem Præfecturæ, quæ Orientalibus Prætoriis præsidet.*

Constitut. Justinian. de nov. Cod. faciendo, §. 1.

L. 2, §. 9. Cod. de vet. Jur. enucleando.

Tels furent les Jurisconsultes qui travaillerent conjointement avec Tribonien, & sous son inspection, aux compilations & à la composition des Ouvrages qui portent le nom de Justinien. Ces Ouvrages sont le Code, le Digeste, les Institutes, le Code de la seconde Edition, & les Novelles. Il faut d'abord parler du Code, tel qu'il fut donné dans les premieres années de l'Empire de Justinien.

---

§. XI.

Du Code & de sa division: des Titres qui y sont contenus.

LES Codes Gregorien, Hermogenien & Théodosien, aussi-bien que les Constitutions & les Novelles des Empereurs qui avoient vécu depuis Théodose jusqu'à Justinien, formoient un nombre prodigieux de Constitutions, dont plusieurs étoient même contraires entr'elles; & cette contrarieté venoit principalement de ce que les Empereurs qui les avoient publiées avoient eu chacun des vûes différentes; plusieurs des mêmes Empereurs ayant été Chrétiens, & quelques autres d'entr'eux ayant encore favorisé le Paganisme. Cette multiplicité & cette contrarieté de Loix étoient encore devenues plus grandes depuis que Justinien avoit publié, dès son avénement à l'Empire, un grand nombre de Constitutions, dont plusieurs contredisoient celles des Empereurs qui l'avoient précedé: desorte que la Jurisprudence étoit devenue si confuse & si incertaine, que le nombre des Procès augmentoit tous les jours dans les Tribunaux, & que les Juges même ne sçavoient plus de quelle maniere ils devoient prononcer.

Justinien ayant donc été informé du désordre qui régnoit dans l'administration de la Justice, & voulant y remédier; conçut, dès la seconde année de son Empire, le projet de faire un nouveau Code, qui seroit tiré non-seulement des Constitutions qu'il avoit lui-même publiées, mais encore des trois Codes Gregorien, Hermogenien & Théodosien, aussi-bien que des Novelles de Théodose & de ses Successeurs. Justinien confia l'exécution de ce projet à Tribonien, & lui associa neuf autres Jurisconsultes nommés Jean, Leontius, Phocas, Basilides, Thomas, Constantin le Trésorier, Théophile, Dioscore & Præsentinus. La mission que Justinien donna à ces nouveaux Decemvirs pour composer ce Code, est contenue dans la Constitution qu'il adressa à cet effet au Senat de Constantinople, aux Ides de Février, l'an de J. C. 528, sous le titre *de novo Codice faciendo;* dans laquelle Constitution cet Empereur rend compte des motifs que je viens d'expliquer. Tribonien & ses neuf Associés travaillerent avec tant d'ardeur à seconder les vûes de Justinien, que le Code fut achevé dans l'espace d'une année, & publié aux Ides d'Avril de l'année 529.

On a fait un reproche à ces Jurisconsultes de ce qu'ils avoient employé trop peu de tems à la compilation de ce Code, qui, pour être fait comme il auroit dû l'être, auroit demandé plusieurs années de travail. Mais outre que dix hommes qui ont leurs matieres toutes préparées, font bien de l'ouvrage dans l'espace d'une année; il pouvoit d'ailleurs y avoir des raisons que nous ignorons, pour que l'on mît ce Code promptement en état, sauf à le perfectionner dans la suite, ainsi que cela fut fait quelques années après : & s'il est vrai (comme Justinien le prétend) que la confusion dans laquelle étoit la Jurisprudence, donnoit lieu à une infinité de Procès; il étoit à propos d'y remédier au plutôt en commençant par débarrasser la Jurisprudence de tout ce qui devoit dorénavant y devenir étranger, & en établissant un Droit positif qui n'auroit plus besoin que d'être conduit par la suite à un plus grand degré de perfection.

Quoi qu'il en soit, le Code, tel qu'il fut donné cette premiere fois, ne laissa pas que d'être déja un fort bon Ouvrage; puisqu'à cela près de quelques additions & conciliations dont il fut augmenté dans la suite, il fut donné dès la premiere fois dans le même ordre que nous l'avons aujourd'hui. En effet, la plupart des Auteurs modernes se sont trompés, lorsqu'ils ont prétendu que ce ne fut que dans la seconde Edition que le Code Justinien fut divisé en douze Livres, & que les matieres furent rangées sous différens Titres. Pour ce qui est d'abord de la division du Code de la premiere Edition en douze Livres, elle est prouvée par un passage de la Loi 2, §. 1. du Code de la seconde Edition, *de veteri Jure enucleando*, où l'Empereur Justinien, en rendant compte des Compilations qu'il avoit fait faire antérieurement à cette seconde Edition, parle du premier Code qu'il avoit fait rassembler avant le Digeste, & dit lui-même que ce Code étoit divisé en douze Livres : *Et principales Constitutiones* DUODECIM LIBRIS *Digestas, jam ante in Codicem nostro nomine præfulgentem contulimus. Postea verò maximum Opus aggredientes* (dit-il en parlant du Digeste) *ipsa vetustatis studiosissima opera, jam penè confusa & dissoluta ... præmisimus tam colligere, &c... nomenque Libris imposuimus Digestorum seu Pandectarum, &c.* Or le Code de la seconde Edition n'ayant été publié qu'après le Digeste, & Justinien nous disant que le Code qui a été donné avant le Digeste étoit divisé en douze Livres; il s'ensuit que le Code, tel qu'il fut d'abord donné, fut divisé en douze Livres. S'il étoit encore question d'appuyer ma réfléxion par quelqu'autre autorité, j'employerois celle de Paul-Diacre, qui, en parlant de la premiere Collection que Justinien fit faire des Constitutions qui auparavant étoient dispersées dans une infinité de Volumes, dit que cette Collection fut faite en douze Livres : *Nam omnes Constitutiones Principum quæ utique multis in Voluminibus habebantur,*

Paul. Diaconus, de G. Longob. lib. 1. cap. 25.

intra DUODECIM *Libros coarctavit, idemque Volumen Codicem Justinianeum appellari præcepit.* Plusieurs Auteurs modernes se sont également trompés, lorsqu'ils ont prétendu que ce ne fut que dans la seconde Edition du Code que les matieres furent rangées & réunies sous différens Titres : car la preuve du contraire se trouve écrite dans le paragraphe 2. de la Constitution de Justinien *de novo Codice faciendo* (*a*), où Justinien charge expressément Tribonien & ses Associés de réunir les matieres sous les Titres qui leur sont propres ; *Leges componere, & congruis Titulis subdere.* Ainsi il est certain que le Code, tel qu'il fut donné la premiere fois, étoit divisé en douze Livres, comme il resta divisé depuis; & que toutes les Constitutions qui concernoient une même matiere, y furent rangées sous un même Titre : desorte que ce Code est le même qui a toujours subsisté depuis, à cela près de quelques additions & conciliations dont il fut augmenté par la suite; car lorsque Justinien donna, plusieurs années après, une nouvelle Edition de son Code, ce ne fut pas un autre Code qu'il donna, mais seulement le même Code corrigé & augmenté de plusieurs Décisions & Constitutions dont je parlerai ailleurs.

Justinien ayant donc publié son Code en douze Livres au mois d'Avril 529, lui donna autorité par une Constitution qui a pour titre *de Justinianeo Codice confirmando*, qu'il adressa à Menna, qui étoit alors Préfet du Prétoire, & qui avoit été Préfet de la Ville de Constantinople. Dans cette Constitution Justinien attribue force de Loi à tout ce qui est contenu dans ce Code; & après avoir déclaré qu'il déroge à toutes les Constitutions qui n'y seroient pas comprises, il défend de se servir de celles qu'il n'aura pas jugé à propos d'y employer. Il dit enfin que la Collection qu'il a fait faire des Constitutions des Empereurs est d'autant plus recommandable, qu'il ne s'y rencontre aucune des contrariétés qui se trouvoient dans les Codes Gregorien, Hermogenien & Théodosien.

Cependant malgré les éloges que Justinien donne lui-même à son Code, il y a des Auteurs modernes qui n'en ont pas pensé ni parlé aussi avantageusement que lui. Parmi ces Auteurs, il y a entr'autres le célébre Jacques Godefroy, qui dans ses Prolégomenes sur le Code Théodosien, reproche à Tribonien d'avoir tronqué une partie des Constitutions qu'il en a tirées ; d'avoir omis dans un grand nombre de celles qu'il en a empruntées, plusieurs choses essentielles pour leur intelligence; d'avoir passé sous silence les faits qui ont donné lieu à la publication des mêmes Constitutions; d'avoir quelquefois séparé une Loi en deux, ou au contraire d'en avoir réduit deux en une seule; & enfin d'avoir quelquefois attribué des Loix à des Empereurs qui n'en étoient pas les Auteurs, ou qui avoient donné des Décisions toutes contraires.

Je n'ai certainement pas intention de me rendre indistinctement l'Apologiste de Tribonien sur tous les articles, ni même aux dépens de la vérité. Je ferai même à Tribonien un reproche que beaucoup d'Auteurs lui ont épargné, & qui (selon moi) est peut-être celui qu'il mérite le mieux. Je reproche à Tribonien d'avoir suivi un mauvais ordre dans la distribution de ses matieres : par exemple, d'avoir parlé des Actions avant que d'avoir expliqué ce qui pouvoit y donner lieu ; d'avoir détaillé les formalités de la Procédure avant que d'avoir traité des Actions qui donnoient matiere à l'Instruction Judiciaire; d'avoir parlé des Testamens avant que d'avoir détaillé ce qui concernoit la Puissance Paternelle; en un mot, d'avoir transposé des matieres qui devoient pré-

(*a*) Ces termes *de novo Codice* ne s'entendent point du Code de la seconde Edition, mais du premier Code qui est nommé *novus Codex*, vis-à-vis des Codes Gregorien, Hermogenien & Théodosien; car la Constitution *de novo Codice faciendo* fut adressée au Senat de Constantinople au sujet du premier Code, & non pas du second.

ceder celles à la suite desquelles on les a mises, ou qui devoient être après celles qu'on les a fait préceder. Mais ce défaut doit-il être imputé à Tribonien, ou au siécle dans lequel il vivoit? Car dans les meilleurs Ouvrages de ce tems-là, & dans ceux où l'on trouve les plus excellentes choses, on voit que les matieres sont mal arrangées; & ce n'est pas la faute de Tribonien si l'on ignoroit alors cet arrangement méthodique qui distingue les Ouvrages modernes d'avec ceux de l'antiquité.

Mais en convenant du mauvais ordre qui régne dans le Code, aussi-bien que dans tous les Ouvrages de ce tems-là, je crois être en état de justifier Tribonien sur tous les autres articles qui lui sont reprochés par Jacques Godefroy, & par plusieurs autres Auteurs; & pour y parvenir, je n'ai besoin que d'examiner l'étendue & les bornes de la Mission qui fut donnée à Tribonien par Justinien dans la Constitution par laquelle cet Empereur le chargea de rassembler le Code. En effet, si Tribonien a omis dans un grand nombre des Constitutions qu'il a rapportées, ce qui facilitoit leur intelligence, & les faits qui avoient donné lieu à la publication des mêmes Constitutions; on voit qu'il le fit dans de bonnes intentions, & en vertu de l'ordre que Justinien lui avoit donné aussi-bien qu'à ses Associés, d'ôter les Préfaces qui annonçoient l'objet de chaque Constitution; Justinien jugeant que ces Préfaces étoient inutiles dans une Compilation générale qui ne devoit contenir que les dispositions positives des Loix: *Quibus specialiter permisimus* (dit Justinien en parlant de Tribonien & des autres) *resecatis tam supervacuis* (*quantum ad Legum soliditatem pertinet*) *Præfationibus, quam similibus & contrariis* (*præterquam si Juris alia divisione adjuventur.*) *Illis etiam quæ in desuetudinem abierunt, certas & brevi sermone conscriptas ex iisdem tribus Codicibus & novellis Constitutionibus Leges componere, & congruis Titulis subdere.* Si Tribonien a quelquefois tronqué les Constitutions des Empereurs; s'il a quelquefois séparé une Loi en deux, ou s'il a réuni deux Loi en une seule; il n'a fait en cela qu'exécuter les ordres de Justinien, qui en prescrivant tant à lui qu'à ses Associés de rassembler les Constitutions des Empereurs, & de les réunir sous les titres qui leur sont propres, leur donne la permission d'y faire des retranchemens ou des augmentations, & de joindre plusieurs Constitutions dans une, lorsque cela paroîtra nécessaire pour la clarté des Loix: *Adjicientes quidem & detrahentes, imo & mutantes verba earum* (*Constitutionum*) *ubi hoc rei commoditas exigeret: colligentes verò in unam Sanctionem, quæ variis Constitutionibus dispersa sunt, & sensum earum clariorem efficientes.* Enfin, si Tribonien a quelquefois attribué des Loix à des Empereurs que l'on prétend n'en avoir pas été les Auteurs; la différence que l'on trouve entre le Code Théodosien & le Code Justinien au sujet des dates des Constitutions ou des noms des Empereurs, vient peut-être des méprises qui avoient été faites dans le Code Théodosien, lesquelles méprises Tribonien avoit rectifiées dans le Code Justinien; car sans cela, quel auroit été l'objet de Tribonien dans les changemens qu'il a fait à ce sujet? Il ne paroît pas même douteux que ces différences dans les dates & dans les noms des Empereurs, furent l'effet de l'exactitude de Tribonien, & des corrections qu'il crut nécessaires; puisque l'une & l'autre lui avoient été recommandées par Justinien en ces termes: *Ita tamen ut ordo temporum earum Constitutionum non solum ex adjectis diebus, Consulibusque, sed etiam ex ipsa compositione earum clarescat; primis quidem in primo loco, posterioribus verò in secundo ponendis; & si quæ earum sine die & Consule in tribus veteribus Codicibus, vel in his quibus novellæ Constitutiones receptæ sunt, inveniantur; ita his ponendis, nullaque dubietate super generali earum robore ex hoc oriunda: sicut & illas vim generalis Constitutionis obtinere palam est, quæ ad certas Personas rescriptæ, vel per Pragmaticam Sanctionem ab initio datæ,*

Constit. Justinian. de nov. Cod. faciendo, §. 2.

eidem novo Codici propter utilitatem Sanctionis insertæ fuerunt. Il paroît donc que Tribonien n'a fait que ce qui lui étoit prescrit par la Constitution de Justinien; & s'il a changé les dates & les noms des Empereurs dans quelques-unes des Constitutions qu'il a tirées des Codes Gregorien, Hermogenien & Théodosien, c'est vraisemblablement parce qu'il avoit reconnu que les dates étoient mal rapportées dans quelques-unes des Constitutions de ces trois Codes, & qu'on s'y étoit mépris sur les noms des Empereurs. En effet (je le répéte) si Tribonien & ses Associés n'avoient pas fait ces changemens à titre de corrections, dans quelle autre vûe les auroient-ils faits? On ne peut présumer aucun motif d'interêt de leur part, à attribuer une Constitution à un Empereur plutôt qu'à un autre, & à vouloir qu'une Constitution ait été faite un peu plutôt ou un peu plus tard. On ne peut pas dire non plus qu'ils ayent fait ces changemens par ignorance; car s'ils n'avoient pas eu des raisons pour les faire, rien n'étoit plus aisé pour eux que de copier ces Constitutions comme ils les trouvoient, & avec les mêmes dates & les mêmes noms d'Empereurs. Ainsi ne pouvant y avoir aucun motif d'interêt ni aucune raison d'ignorance dans les changemens que Tribonien a fait de quelques dates & de quelques noms d'Empereurs, nous sommes obligés de penser que ces changemens ont été faits à titre de corrections; d'autant plus qu'il n'est pas douteux que les trois Codes Gregorien, Hermogenien & Théodosien ne sont pas toujours exacts sur les dates, non plus que sur les noms des Empereurs; & j'ai même rapporté plus haut quelques preuves que ces trois Codes ne s'accordent pas toujours entr'eux sur ces objets. Enfin le Code Théodosien ne nous ayant été transmis pour la premiere fois que par les abregés qu'Anien en avoit fait par les ordres d'Alaric, qui est-ce qui nous assurera que ce n'est pas Anien qui a changé quelques dates ou quelques noms d'Empereurs dans les extraits qu'il avoit fait du Code Théodosien? Et quelle certitude avons-nous que ce n'est pas là l'unique raison pour laquelle quelques dates ou noms d'Empereurs ne s'accordent pas dans quelques Constitutions du Code Justinien, avec les dates ou noms d'Empereurs que les mêmes Constitutions portent dans le Code Théodosien?

Ne blâmons donc point Tribonien ni ses Associés, en ce qui concerne la composition du Code. Cet Ouvrage, tel qu'ils le donnerent d'abord, ne fut pas exempt d'un grand nombre de défauts, dont il en est même resté plusieurs, malgré les corrections que les mêmes Jurisconsultes y firent dans la suite. Mais cela n'empêche pas que cet Ouvrage ne contienne une collection très-précieuse des Constitutions des Empereurs Romains; lesquelles Constitutions se seroient perdues pour la plus grande partie, si Justinien n'avoit pas pris soin de nous les conserver dans ce Code. Je ne sçai à quoi quelques Auteurs ont pensé, lorsqu'ils ont dit que si nous n'avions pas eu le Code Justinien, nous en aurions été dédommagés par le Code Théodosien. Mais les Auteurs qui se sont exprimés de cette maniere, n'ont pas fait attention à deux choses: La premiere, que le Code Théodosien ne nous auroit donné que les Constitutions des Empereurs Romains jusqu'à Théodose; au lieu que le Code Justinien comprend les Constitutions faites jusqu'à Justinien, & par Justinien même pendant les premieres années de son Empire. Secondement, si nous n'avions pas le Code Justinien, nous n'aurions pas même le Code Théodosien tel que nous l'avons; puisque le Code Théodosien s'étant perdu, & ne subsistant d'abord que par ce qu'Anien nous en avoit transmis, le Code Justinien a servi à rétablir le Code Théodosien dans l'état où nous l'avons aujourd'hui. Ainsi, au lieu de chercher à critiquer Tribonien & son Ouvrage, nous devons plutôt nous occuper de l'obligation que nous lui avons de ce qu'il nous a conservé dans un

ſeul Recueil les Conſtitutions des Empereurs, qui ſans cela ſe ſeroient vraiſemblablement perdues, du moins pour la plus grande partie.

Quoi qu'il en ſoit, le Code Juſtinien tel qu'il fut donné d'abord, fut diviſé en douze Livres, & a toujours conſervé depuis la même diviſion.

Le premier Livre contient cinquante-neuf Titres, (*a*) dont le premier eſt intitulé *de novo Codice faciendo*, & dont le dernier traite *de Officio Juridici Alexandriæ*. (*b*) Ce premier Livre parle de la Foi Catholique, des Egliſes, des Evêques & de leur Juriſdiction, des Eccléſiaſtiques, des Hérétiques & des Apoſtats, des Juifs, des Payens, & des Priviléges attachés aux Egliſes. (*c*) Enſuite il y eſt traité des Loix, & des diverſes ſortes d'Ordonnances des Empereurs, des Senatuſconſultes, de l'ignorance du fait & du droit, des demandes que l'on pouvoit faire au Prince, comment & dans quels cas on pouvoit les faire. La derniere moitié de ce premier Livre eſt employée à détailler les différentes ſortes de Magiſtrats, leurs devoirs, & l'étendue de la Juriſdiction de chacun d'eux (*d*).

Le ſecond Livre comprend pareillement cinquante-neuf Titres, dont le premier eſt intitulé *de Edendo*, & dont le dernier traite *de Jurejurando propter Calumniam dando*. Ce Livre explique la Procédure qui devoit ſe faire au commencement & pendant le cours des Procès : il y eſt parlé des Avocats, des Procureurs, & autres Perſonnes qui ſe chargent de pourſuivre les interêts d'autrui. Il y eſt fait enſuite mention des Reſtitutions en entier, des Perſonnes qui pouvoient uſer du bénéfice de Reſtitution, des tems pendant leſquels on pouvoit la demander, & des cauſes pour leſquelles on l'obtenoit. Enfin, l'on y traite du retranchement des Formules, & du ſerment de Calomnie (*e*).

(*a*) Je n'y comprens pas la Conſtitution de Juſtinien *de Emendatione Codicis*, laquelle appartient à la ſeconde Edition du Code ; mais j'y comprens les Titres 41, 42 & 44, dont les Conſtitutions Grecques nous manquent, & dont les Juriſconſultes modernes ont rétabli les Intitulés, tels qu'on les trouve dans la plupart des Editions du Corps de Droit.

(*b*) Si en parlant ici de chaque Livre du Code (& par la ſuite de ceux du Digeſte & même des Inſtitutes) j'ai marqué le nombre des Titres dont chaque Livre eſt compoſé : c'eſt premierement, afin de faciliter l'intelligence des anciens Gloſſateurs, qui citoient toujours *la Rubrique* 1, 2, 3, &c. voulant déſigner par là le nombre du Titre ; chaque Titre étant alors nommé *Rubrique*, parce que les Titres étoient autrefois écrits en lettres rouges : de ſorte qu'on diſoit, *cette Loi eſt ſous telle Rubrique*, c'eſt-à-dire ſous tel Titre. Or, comme dans l'ancienne maniere d'étudier le Droit, on faiſoit remarquer le nombre de Rubriques dont chaque Livre du Code, du Digeſte & des Inſtitutes étoit compoſé ; j'ai cru qu'il étoit à propos de conſerver quelque choſe de cette méthode, d'autant plus que cela peut ſervir à fixer la mémoire des jeunes gens. Comme j'avois compté ces Rubriques pour ma propre inſtruction, lorſque je compoſai cet Ouvrage ; je n'ai pas cru devoir les ſupprimer, attendu que quelques perſonnes pourront y trouver l'utilité que je m'étois propoſé d'y trouver moi-même. C'étoit auſſi dans la vûe de fixer ma mémoire ſur la matiere générale de chaque Livre du Code, du Digeſte & des Inſtitutes, que j'avois mis les expreſſions Latines du premier & du dernier Titre de chaque Livre, afin de me rappeller par là ce qui étoit entre ce premier & ce dernier Titre. J'ai cru pareillement ne devoir pas retrancher ces énonciations qui peuvent avoir leur utilité.

(*c*) Le Code Juſtinien eſt mieux arrangé que le Code Théodoſien, en ce qu'il parle d'abord de la Religion & de ce qui y a rapport ; au lieu que dans le Code Théodoſien, les mêmes matieres ne ſont traitées que dans le ſeiziéme & dernier Livre, & (en quelque maniere) par forme de ſupplément.

(*d*) Sur les Titres 8 & 9. du premier Livre du Code Juſtinien, voyez mon Commentaire ſur la Loi premiere du Code Papyrien. Sur les Titres 14 & 15. du même premier Livre du Code Juſtinien, où il eſt parlé des Loix & des Conſtitutions des Empereurs, voyez le §. 16. de la ſeconde Partie de cette Hiſtoire, & le §. 4. de la troiſiéme Partie. Sur les Titres 16 & 17. du même Livre du Code Juſtinien, voyez les §. 19 & 20. de ma ſeconde Partie. Mais je crois devoir remarquer ici que le Titre *de veteri Jure enucleando*, qui eſt le dix-ſeptiéme du premier Livre du Code Juſtinien, paroît n'avoir pas fait partie de ce Code tel qu'il fut donné d'abord : & ce qui m'a fait croire que ce Titre ne fut ajouté que dans la ſeconde Edition du Code, eſt qu'il y eſt parlé du Digeſte diviſé en cinquante Livres ; lequel Digeſte ne fut compoſé que poſtérieurement à la publication du Code de la premiere Edition. Sur les Titres 20 & ſuivans, juſqu'à la fin du premier Livre du Code Juſtinien, où il eſt parlé des Magiſtrats, voyez mon Commentaire ſur la Loi 14. du Code Papyrien.

(*e*) Sur ce qui eſt dit au ſujet des Procédures dans le ſecond Livre du Code Juſtinien, voyez mes Commentaires ſur les dix premieres Loix des douze Tables. Sur le Titre au même Livre *de ſatiſdando*, voyez mes Commentaires ſur les Loix 5 & 6. des douze Tables. Sur le Titre *de Formulis*, voyez le §. 15. de la ſeconde Partie de cette Hiſtoire. Enfin, ſur le Titre *de Jurejurando, &c.* qui termine le ſecond Livre du Code Juſtinien, voyez mon Commentaire ſur la 81[e]. Loi des douze Tables.

Le

Le troisiéme Livre est composé de quarante-quatre Titres; commençant par celui *de Judiciis*, & finissant par celui *de Religiosis & sumptibus Funerum.* Ce Livre renferme ce qui concerne les fonctions des Juges, relativement à l'instruction & au Jugement des Procès; la contestation en Cause, les Personnes qui pouvoient ester en Jugement, les Délais, les Féries, & la sanctification du Dimanche & des Fêtes; la compétence des Juges, & tout ce qui a rapport à l'Ordre judiciaire. Ce même Livre traite aussi du Testament inofficieux, des Donations & des Dots inofficieuses, de la demande d'hérédité; des Servitudes, de la Loi Aquilia, des limites des héritages, des Consorts ou Personnes qui ont interêt dans un même Procès, des actions comprises sous la dénomination d'*actiones noxales*, de l'action *ad exhibendum*, des Jeux, des lieux consacrés aux Sépultures, & des dépenses qui concernoient les Funérailles (*a*).

Le quatriéme Livre contient soixante-six Titres, dont le premier traite *de Rebus creditis & Jurejurando*, & dont le dernier parle *de Jure Emphyteutico.* Ce Livre commence par l'explication des actions personnelles, qui descendent du Prêt & de quelques autres causes; après quoi il traite des obligations & des actions qui en résultent, aussi-bien que de leurs effets par rapport aux héritiers & autres personnes qui en sont tenues: il parle ensuite des Preuves testimoniale & par écrit, du Prêt à usage, du Contrat de gage & de l'action personnelle qui en dérive, des actions qui résultent du commerce de Terre & de Mer, des Senatusconsultes Macédonien & Velleïen, de la Compensation; des interêts légitimes & usuraires, tant par rapport au commerce de Terre, qu'à celui de Mer; du Dépôt, du Mandat, de la société, de l'achat & de la vente, des Monopoles & conventions illicites, du Commerce & des Marchands, de l'échange, du louage, & de l'emphytéose (*b*).

Le cinquiéme Livre renferme soixante-quinze Titres, dont le premier est celui *de Sponsalibus & Arris sponsalitiis & Proxeneticis;* & dont le dernier est celui *de Magistratibus conveniendis.* Ce Livre traite des Fiançailles, des Donations faites avant & dans la vûe du mariage, des Mariages légitimes & illicites, des secondes Noces, de la Dot des femmes, de l'action accordée pour la répétition de la Dot; des Conventions matrimoniales, tant au sujet de la Dot & des Donations faites avant le mariage, que par rapport aux Biens paraphernaux; de la Dot promise & non payée; des Donations faites entre Conjoints l'un à l'autre, ou qui leur sont faites par leurs parens; du Divorce, des Biens dotaux, de la demeure & de l'éducation des enfans après le divorce des peres & meres; des alimens dûs aux enfans par leurs peres, & aux peres par leurs enfans; des Concubines; des enfans naturels, & des manieres par lesquelles on peut les légitimer. Le même Livre traite ensuite des Tutelles testamentaires, légitimes ou datives; de ceux qui peuvent donner des Tuteurs ou être nommés Tuteurs; de l'administration des Tutelles & Curatelles, & de l'action qui en provient, soit contre les Tuteurs ou Curateurs, soit con-

(*a*) Sur le Titre *de Feriis* au troisiéme Livre du Code Justinien, voyez mon Commentaire sur la Loi 8. du Code Papyrien. Sur le Titre du même Livre *de inofficioso Testamento*, voyez mon Commentaire sur la trente-deuxiéme Loi des douze Tables. Sur les Titres *de Servitutibus & finium Regundorum;* voyez mes Commentaires sur les Loix 66, 67, 68, 69 & 70. des douze Tables. Sur le Titre du même Code *de Lege Aquilia*, voyez mon Commentaire sur la quarante-huitiéme Loi des douze Tables. Sur le Titre *de Religiosis, &c.* qui termine le troisiéme Livre du Code Justinien; voyez mes Commentaires sur les Loix 82 & suivantes des douze Tables.

(*b*) Sur les Titres du quatriéme Livre du Code Justinien, *de Rebus creditis, de Commodato, ad Senatusconsultum Macedonianum, de usuris, de institoria & exercitoria actione, de nautico fœnore, depositi vel contra;* voyez mes Commentaires sur les Loix 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 & 41. des douze Tables. Sur le Titre qui traite du Senatusconsulte Velleïen, voyez mon Commentaire sur la cinquiéme Loi des douze Tables. Enfin, sur les Titres qui traitent des Contrats de societé, de vente & d'échange, aussi-bien que du Commerce & des Marchands; voyez mes Commentaires sur la Loi 33. du Code Papyrien; & sur les Loix 38, 39 & 41. des douze Tables.

tre leurs Héritiers ou Cautions ; des excuſes que l'on pouvoit propoſer pour s'exempter d'être Tuteur ou Curateur ; de quelle maniere un Tuteur ou Curateur pouvoient ceſſer de l'être : & enfin de l'aliénation des biens des Mineurs (*a*).

Le ſixiéme Livre comprend ſoixante-deux Titres, dont le premier eſt celui *de Servis fugitivis & libertis, mancipiiſque Civitatum, artificibus, & ad diverſa opera deputatis, & ad rem privatam vel Dominicam pertinentibus ;* & dont le dernier traite *de hæreditatibus Decurionum, naviculariorum, cohortalium militum & fabricenſium.* Ce Livre parle d'abord des Eſclaves & des Affranchis, du Vol, du Droit de Patronage, des biens & des enfans des Affranchis. Il explique enſuite tout ce qui regarde la Succeſſion Prétorienne, nommée *Bonorum Poſſeſſio.* Il expoſe après cela ce qui concerne les Teſtamens civils & militaires, les Inſtitutions d'héritier, les Subſtitutions, les Prétéritions & Exhérédations, le droit de déliberer, la répudiation d'hérédité, l'ouverture des Teſtamens ; ceux qui ont empêché ou forcé quelqu'un de faire un Teſtament ; les Codicilles, les Legs, les Fideicommis, le Senatuſconſulte Trébellien, la Loi Falcidia, le Droit des héritiers ſiens & légitimes dans les Succeſſions, les Senatuſconſultes Tertullien & Orfitien, les Biens maternels ; & en général tout ce qui regarde les Succeſſions *ab inteſtat* (*b*).

Le ſeptiéme Livre eſt compoſé de ſoixante-quinze Titres, dont le premier eſt intitulé *de vindicta, libertate & apud Conſilium manumiſſione ;* & dont le dernier eſt celui *de revocandis his quæ in fraudem Creditorum alienata ſunt.* Ce Livre commence par traiter des Affranchiſſemens. Il explique enſuite ce qui regarde les Preſcriptions, ſoit par rapport à l'état de liberté, ſoit par rapport à ce qui concerne la Dot, les Héritages, les Créances, les différens tems pour preſcrire, ſuivant la différente nature des choſes. Après cela il parle des diverſes ſortes de Sentences, de l'Incompétence, du mal jugé, des Dépens, de l'exécution des Jugemens, des Appellations, des Ceſſions de biens, de la Saiſie des biens d'un Débiteur, & de la vente d'iceux ; & enfin du Privilége du Fiſc vis-à-vis des Créanciers, du Privilége de la Dot, & de la Révocation des biens aliénés en fraude des Créanciers (*c*).

Le huitiéme Livre contient cinquante-neuf Titres, commençant par celui *de Interdictis,* & finiſſant par celui *de Jure liberorum.* Ce Livre traite d'abord des Jugemens poſſeſſoires, appellés en Droit Interdits ; enſuite des Gages & Hypotéques, & de tout ce qui y a rapport ; après cela des Stipulations, des Novations & Délégations, des Payemens, des Acceptilations, des Evictions. Le reſte du Livre parle de la Puiſſance paternelle, des Adoptions, de l'Emancipation des enfans, du droit de Poſtliminie ou de retour dans la Patrie, de l'Expoſition des enfans, des Coutumes ou Loix non écrites, des Donations, de leurs différentes eſpéces, de leur révocation, & de l'abrogation des peines du Célibat (*d*).

(*a*) Sur tout ce qui eſt dit du Mariage, du Divorce, du Concubinage & des Tutelles dans le cinquiéme Livre du Code Juſtinien ; voyez mes Commentaires ſur les Loix 21, 22 & 25. du Code Papyrien ; & ſur les Loix 32, 36 & 37. des douze Tables.

(*b*) Sur les Titres du ſixiéme Livre du Code qui parlent des Eſclaves & des Affranchis, & de ce qui peut leur appartenir ; voyez mes Commentaires ſur les Loix 34 & 40. des douze Tables. Sur ce qui eſt dit dans le même Livre au ſujet des vols ; voyez mes Commentaires ſur les Loix 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 & 19. des Tables. Enfin, ſur tous les Titres du même Livre qui parlent des Teſtamens, des Legs, des Subſtitutions, & de tout ce qui a rapport aux Succeſſions teſtamentaires & *ab inteſtat ;* voyez mes Commentaires ſur les Loix 31, 32 & 33. des douze Tables.

(*c*) Sur les Titres qui compoſent la premiere moitié du ſeptiéme Livre du Code Juſtinien ; voyez mes Commentaires ſur les Loix 19, 22, 40, 42, 43 & 45. des douze Tables. Sur la derniere moitié du même Livre ; voyez mes Commentaires ſur les Loix 9, 10, 23, 24, 25, 26 & 27. des douze Tables.

(*d*) Il n'y a que mon Commentaire ſur la Loi 33. du Code Papyrien, qui ait rapport aux matieres traitées dans la premiere moitié du huitiéme Livre du

Le neuviéme Livre renferme cinquante-un Titres, dont le premier est intitulé *de his qui accusare non possunt*, & dont le dernier traite *de Sententiam passis & restitutis*. Ce Livre parle des Jugemens criminels, & de la punition des crimes. Les premiers Titres expliquent ce qui regarde les Accusations, la détention des Accusés, les Prisons publiques & particulieres, comment l'Accusation s'éteint par la mort de l'Accusateur ou de l'Accusé. Les Titres suivans parlent des Crimes de léze-Majesté, d'Adultére & autres qui résultent des conjonctions illicites; de la Violence publique & particuliere, du Rapt, de la Correction des Esclaves & des Mineurs. Les autres crimes qui donnent lieu à l'instruction criminelle, & dont il est parlé dans ce Livre; sont l'Homicide, le Parricide, le Maléfice (qui comprend l'Empoisonnement, la Magie, le Sacrilége & les Enchantemens,) le Sépulchre violé, le Crime des Plagiaires; ceux de Faux, de Concussion, de Péculat, de Sédition & de Tumulte. Ce Livre traite ensuite des Procès qui s'intentent à l'occasion des Délits particuliers, tels que sont l'expoliation d'hoirie, l'enlevement des choses mobiliaires, le Stellionat, les Injures, les Libelles diffamatoires, l'azile que l'on donne aux Criminels, les Interrogatoires & Informations, les Abolitions, les Calomniateurs. Enfin ce Livre fait le détail des Peines, au nombre desquelles est la Confiscation de biens; & il finit par parler de ceux qui après avoir été condamnés, sont rétablis dans leur réputation ou dans leurs biens (*a*).

Le dixiéme Livre comprend soixante-seize Titres, dont le premier traite *de Jure Fisci*, & le dernier *de argenti pretio quod Thesauris infertur*. Ce Livre parle des droits de Fisc, des Biens vacans, & de leur réunion au Domaine du Prince, des Dénonciateurs pour le Fisc, des Trésors, des Tributs, des Tailles & des Surtaux; de ceux qui exigent au-delà de ce qui est ordonné par le Prince; des Décurions & des choses qui les concernent; de ceux qui étant nés dans une Ville, vont demeurer dans une autre; des Habitans des Villes, & du Domicile perpétuel ou passager; de la défense de perpétuer les Emplois & les Dignités dans les familles; de l'acquittement des charges ausquelles les Biens patrimoniaux sont sujets; des Charges publiques, & des causes qui pouvoient en exempter; des Professeurs & des Médecins, des Affranchis, des Personnes déclarées infames; de ceux qui sont interdits ou exilés, des Ambassadeurs, des Ouvriers & Artisans, des Commis employés à écrire les Registres de recettes des Tributs & Impositions publiques, des Receveurs des mêmes Impositions; du Don que les Villes & les Décurions faisoient au Prince, sous la dénomination d'*Aurum Coronarium*, & des Officiers préposés pour veiller à la tranquillité des Provinces (*b*).

Le onziéme Livre est composé de soixante-dix-sept Titres; commençant par celui qui parle *de navicularii seu naucleris publicas species transportantibus, & de tollenda lustralis auri collatione*; & finissant par celui qui est intitulé *de Cupressis ex luco Daphnes vel perseidis per Ægyptum non excidendis vel vendendis*. Ce Livre traite en général de deux choses: la premiere est des Corps & Communautés: la seconde est des Registres publics, dans lesquels étoient les noms

Code Justinien. Sur ce qui est dit dans le même huitiéme Livre sur la Puissance paternelle, les Adoptions, l'Emancipation, l'exposition des enfans, & l'abrogation des peines du Célibat; voyez mes Commentaires sur les Loix 27, 28, 29 & 32. du Code Papyrien.

(*a*) Sur les Procédures criminelles, dont il est parlé dans le commencement du neuviéme Livre du Code Justinien; voyez mon Commentaire sur la 80[e]. Loi des douze Tables. Sur ce qui est dit au sujet de l'Adultére dans le même neuviéme Livre du Code Justinien; voyez mon Commentaire sur la Loi 23. du Code Papyrien. Sur les crimes de léze-Majesté, de Violence, d'Homicide, de Parricide, de Maléfice, de Poison, de Péculat, & autres dont il est parlé dans le neuviéme Livre du Code Justinien; voyez mes Commentaires sur les Loix 16, 17 & 30. du Code Papyrien; & sur les Loix 50, 52, 55, 56, 57, 60, 61, 62, 76, 77, 78, 79 & 80. des douze Tables.

(*b*) Sur les Titres du dixiéme Livre du Code Justinien, où il est parlé des causes qui peuvent exempter des Charges publiques; voyez mes Commentaires sur les Loix 20 & 32. du Code Papyrien.

& les facultés de tous les Citoyens. En particulier, il traite de ceux qui étoient chargés de transporter par Mer, & de conduire à Rome les Tributs en argent & en bled que l'on tiroit des Provinces : les Priviléges des Corps & Communautés y sont expliqués ; & il contient plusieurs Loix somptuaires, tendantes à moderer le luxe. La premiere moitié de ce Livre est presque toute remplie d'Ordonnances de Police sur la distribution des Denrées, sur les Etudians, sur les Voitures, sur les Jeux, sur les Spectacles, sur la Chasse, sur les Laboureurs, sur les Fonds, sur les Terres & Pâturages, sur le Cens, sur les Biens des Villes ; sur les Priviléges attachés aux Palais & autres Biens fonds appartenans à l'Empereur, & sur la défense de couper des Bois dans certaines Forêts (*a*).

Enfin, le douziéme & dernier Livre du Code contient soixante-quatre Titres, dont le premier est celui *de Dignitatibus ;* & dont le dernier est intitulé *Publicæ lætitiæ vel Consulum nuntiatores vel insinuatores, Constitutionum & aliarum sacrarum vel judicialium litterarum ex descriptione, vel ab invitis ne quid accipiant immodicum.* Ce Livre parle : Premierement, des différentes sortes de Dignités, selon qu'elles sont détaillées dans les trente-trois premiers Titres : Secondement, de la Discipline militaire, depuis le trente-quatriéme Titre jusqu'à la fin du Titre quarante-huit : Troisiémement, des Vœux & Présens qu'on offroit aux Empereurs, de plusieurs genres d'Offices subordonnés aux Dignités civiles & militaires, des Couriers du Prince, des Postes publiques, & autres matieres contenues depuis le Titre quarante-neuf jusqu'à la fin du Titre cinquante-deux : Quatriémement, de tous les Officiers inférieurs compris sous la dénomination d'*Apparitores Judicum ;* des exactions & gains illégitimes des Officiers subalternes, & entr'autres de ceux qui alloient annoncer la Paix ou quelqu'autre bonne nouvelle dans les Provinces (*b*).

§. XII.

Du Digeste & de sa division : Jugement sur cette Compilation.

QUELQUES mois après que le Code eut été publié, l'Empereur Justinien conçut le projet de faire rassembler dans un seul corps d'Ouvrage les plus belles d'entre les Décisions que les anciens Jurisconsultes avoient données sur toutes sortes de matieres. Mais l'exécution de cette entreprise étoit d'autant plus difficile, qu'indépendamment du choix qu'il y avoit à faire dans plus de deux mille volumes ; il falloit encore consilier les opinions de cette prodigieuse quantité de Jurisconsultes, qui avoient tenu, les uns à la Secte des Sabiniens, les autres à celle des Proculeïens. Pour parvenir à l'exécution d'un dessein si étendu, Justinien fit, l'an de J. C. 530, une Ordonnance adressée à Tribonien ; & par laquelle il le chargea de choisir quelques-uns d'entre ceux qui se distinguoient pour lors dans la science du Droit, pour l'aider à faire cette Collection en cinquante Livres, de maniere qu'il ne s'y trouvât ni confusion ni contrarietés : *Et ad tuæ sinceritatis optimum respeximus Ministerium,* dit Justinien à Tribonien, *tibique primo & hoc opus commisimus, ingenii tui documentis, ex nostri Codicis ordinatione acceptis : & jussimus quos pro-*

L. 1, §. 3, Cod. de vet. Jur. Enucleando.

(*a*) Sur ce qui est dit des Corps & Communautés dans le onziéme Livre du Code Justinien ; voyez mes Commentaires sur les Loix 41 & 65. des douze Tables.

(*b*) Sur ce qui est dit des Magistrats & des Dignités dans le douziéme Livre du Code Justinien ; voyez mon Commentaire sur la Loi 14. du Code Papyrien.

baveris, tam ex facundissimis Antecessoribus, quam ex viris disertissimis togatis fori amplissimæ Sedis, ad sociandum laborem eligere. His itaque collectis, & in nostrum Palatium introductis, nobisque tuo Testimonio placitis, totam rem faciendam permisimus; ita tamen ut tui vigilantissimi animi gubernatione res omnis celebretur. Jubemus igitur vobis antiquorum Prudentium, quibus auctoritatem conscribendarum §. 4.
interpretandarumque Legum sacratissimi Principes præbuerunt, Libros ad Jus Romanum pertinentes & legere & elimare : ut ex his omnis materia colligatur, nulla (secundùm quod possibile est) neque similitudine, neque discordia derelicta : sed ex his hoc colligi, quod unum pro omnibus sufficiat. . . . . Cumque hæc materia summa nostri numinis liberalitate collecta fuerit, oportet eam pulcherrimo opere §. 5.
extruere, & quasi proprium & sanctissimum Templum Justitiæ consecrare, & in Libros quinquaginta & certos Titulos totum Jus digerere . . . . nulla itaque in omni- §. 8.
bus prædicti Codicis membris Antinomia (sic enim à vetustate Græco vocabulo nuncupatur) aliquem sibi vindicet locum; sed sit una concordia, una consequentia, adversario nemine constituto. Justinien voulut que le Volume que Tribonien & ses Associés composeroient, fût appellé DIGESTE; *nostram autem consummationem quæ à nobis Deo adnuente componetur, DIGESTORUM vel PANDECTARUM* §. 12.
nomen habere sancimus, noms que plusieurs anciens Jurisconsultes avoient donné à leurs Ouvrages; car avant Justinien il y avoit déja les Digestes de Julien, d'Alphenus-Varus, de Juventius-Celsus, d'Ulpius-Marcellus, de Cerbidius-Scevola, & de plusieurs autres : en un mot, on appelloit DIGESTES tous les Livres qui renfermoient des Décisions & des Controverses de Droit; parce que dans ces Livres les matieres sont en quelque maniere digerées, *Digestæ*. Pour ce qui est du nom de *Pandectæ* que Justinien donna aussi à cette Compilation, ce mot est pris de πᾶν qui signifie en Latin *omne*, & de δέχομαι qui signifie *Complector* : ainsi par le mot *Pandectæ* on doit entendre un Recueil qui comprend tout.

Indépendamment des arrangemens dont je viens de rendre compte, Justinien prit encore d'autres précautions pour que l'Ouvrage qu'il faisoit faire fût clair & lisible, & qu'on ne le gâtât point par des interprétations contraires au sens des Loix qui y seroient contenues. Pour cet effet il défendit à tous Jurisconsultes de faire des Commentaires sur ce Recueil, afin de ne pas replonger de nouveau la Jurisprudence dans cette confusion dont il la faisoit sortir par ce travail : il permit seulement d'y faire des Paratitles ou Sommaires de chaque Titre, pour servir de notion générale, & de préliminaires à la lecture du Di- §. 12.
geste. *Nostram autem consummationem, quæ à nobis Deo adnuente componetur, Digestorum vel Pandectarum nomen habere sancimus, nullis Jurisperitis in posterum audentibus Commentarios illi applicare, & verbositate sua supradicti Codicis compendium confundere, quemadmodum in antiquioribus temporibus factum est, cum per contrarias interpretantium Sententias totum Jus penè conturbatum est : sed sufficiat per Indices tantummodo & Titulorum subtilitatem (quæ παράτιτλα nuncupantur) quædam admonitoria ejus facere, nullo ex interpretatione eorum vitio oriundo.* Enfin, il ordonna que les mots seroient écrits tout au long dans le Digeste; & il défendit d'y employer les notes & les abréviations qui avoient jetté tant de doutes & d'obscurités dans les Ecrits des anciens Jurisconsultes : *Ne autem per scriptu-* §. 13.
ram aliqua fiat in posterum dubitatio; jubemus non per simplorum captiones & compendiosa ænigmata, quæ multas per se & per suum vitium antinomias induxerunt, ejusdem Codicis textum conscribi, etiamsi numerus librorum significetur, aut aliud quicquam; nec enim per specialia signa numerorum manifestari, sed per litterarum consequentiam explanari concedimus.

En exécution de cette Ordonnance, Tribonien s'associa seize Jurisconsultes, du nombre desquels furent la plupart de ceux qui avoient été employés

à la composition du Code. Ces seize Jurisconsultes sont les deux Constantin, Théophile, Dorothée, Anatolius, Cratinus, Estienne, Menna, Prosdocius, Eutolmius, Timothée, Léonides, Léontius, Platon, Jacques & Jean. Tribonien & ses seize Associés travaillerent avec tant d'ardeur à la collection du Digeste, que cet Ouvrage fut fait & publié en moins de trois années; la commission pour la composition du Digeste étant du 18 des Calendes de Janvier de l'année 530, & la confirmation & publication du même Ouvrage étant du 17 des Calendes de Janvier de l'année 533. Je ne sçai en quel endroit la plupart des Auteurs modernes ont trouvé que Justinien avoit donné dix ans à Tribonien & à ses Associés pour composer le Digeste : d'où les mêmes Auteurs font un crime à ces dix-sept Jurisconsultes de ce qu'ils n'y ont employé que trois ans. En effet, on ne trouvera en aucun endroit du Digeste, que Justinien ait fixé un tems pour la composition de cet Ouvrage : on voit seulement qu'après l'Ouvrage fini, cet Empereur fut si étonné de la diligence de Tribonien & de ses Associés, qu'il leur en fait honneur, & parle du Digeste comme d'une entreprise dont il n'avoit esperé voir la fin qu'au bout de dix années : *Sic itaque*, dit-il, *omni Romani Juris dispositione ordinata, & in tribus integris & voluminibus & annis tanto opere perfecto : (quod nobis ab initio omnem spem excedere : circa finem autem, cum jam penetrabilem esse rem docuimus, ne in decem quidem annis totum absolvi posse videbatur) &c.* Au reste, si Justinien fait remarquer la diligence de Tribonien & de ses Associés, & s'il tourne cette circonstance en forme d'éloge pour eux; je ne vois pas pourquoi nos Auteurs modernes se sont servis de cette même circonstance pour blâmer la trop grande précipitation avec laquelle cet Ouvrage fut composé. Je passerois à ces Auteurs de soutenir que trois ans n'auroient pas suffi pour faire la compilation du Digeste avec exactitude, si Tribonien avoit travaillé seul à cet Ouvrage, ou qu'il se fût seulement associé un ou deux Jurisconsultes. Mais les Auteurs qui se sont récriés contre la précipitation avec laquelle le Digeste fut composé, ont-ils assez réfléchi sur ce que peut produire le travail de dix-sept hommes pendant l'espace de trois années, lorsqu'il n'est question que de faire un choix & de compiler ?

L. 2, §. 9, Cod. de vet. Jur. Enucleand.

L. 3. §. 12, Cod. de vet. Jur. Enucleand.

PREMIERE DIVISION DU DIGESTE.

Quoi qu'il en soit, le Digeste parut en l'année 533, divisé en cinquante Livres, tel que nous l'avons aujourd'hui; excepté qu'il étoit exempt de bien des fautes, & d'un grand nombre de contre-sens, que l'ignorance des Copistes y a mêlé par la suite. Chacun des cinquante Livres du Digeste contient plusieurs Titres, qui sont chacun divisés en Loix; & les Loix sont divisées, pour la plupart, en plusieurs parties: la premiere est appellée *Principium*, comme étant le commencement ou la Préface de la Loi; & celles qui suivent sont nommées Paragraphes.

Le premier Livre est composé de vingt-deux Titres, commençant par celui *de Justitia & Jure*, & finissant par celui *de Officio Adsessorum*. Ce Livre donne d'abord une idée générale de la Justice, du Droit, & des différentes parties dont il est composé : il traite ensuite de la division des personnes & de celle des choses; après quoi il parle des Senateurs, de diverses sortes de Magistrats, de leurs Délegués, & de leurs Assesseurs (*a*).

(*a*) Sur le Titre *de Justitia & Jure* qui commence le premier Livre du Digeste; voyez le §. 1. de la premiere Partie de cette *Histoire de la Jurisprudence Romaine*, pages 1, 2, 3, &c. Sur le Titre *de origine Juris*, & sur ceux *de Legibus Senatusque Consultis*, & *de Constitutionibus Principum*; voyez en général les deux premieres Parties de cette *Histoire de la Jurisprudence Romaine*, & la troisiéme Partie jusqu'au §. 5. Sur le Titre *de Statu hominum*, voyez mon Commentaire sur la Loi 15. du Code Papyrien. Sur le Titre *de his qui sunt sui vel alieni Juris*; voyez mes Commentaires sur la Loi 27. du Code Papyrien, & sur la Loi 40. des douze Tables. Sur ce qui est dit des Magistrats depuis le Titre 9. jusqu'à la fin du premier Livre du Digeste; voyez le §. 2. de la premiere Partie de cette Histoire, & mon Commentaire sur la Loi 14. du Code Papyrien.

Le second Livre comprend quinze Titres, dont le premier est celui *de Jurisdictione omnium Judicum;* & dont le dernier est celui *de Transactionibus*. Dans ce Livre il est parlé du Pouvoir des Magistrats & de leur Jurisdiction; ensuite de la maniere de faire venir quelqu'un en Jugement; & comment il arrive quelquefois qu'après qu'une action est intentée, les Parties s'accommodent. La fin de ce Livre traite des Conventions & Transactions (*a*).

Le troisiéme Livre ne renferme que six Titres, commençant par celui *de Postulando*, & finissant par celui *de Calumniatoribus*. Ce Livre explique d'abord quels sont ceux qui peuvent postuler; & attendu que ceux qui sont déclarés infames sont exclus de cet office, il est traité des infames dans le second Titre. Dans les suivans il est parlé de ceux du ministere desquels les Plaideurs ont coutume de se servir, tels que sont les Avocats, les Procureurs, les Syndics, qui doivent tous s'abstenir de calomnier (*b*).

Le quatriéme Livre contient seulement neuf Titres, dont le premier est celui *de Restitutione in integrum;* & dont le dernier est intitulé *Nautæ, Caupones, stabularii ut recepta restituant*. Ce Livre explique les différentes causes de restitution en entier; & parce que souvent ceux qui sont en contestation veulent éviter les embarras & les longueurs d'une Procédure ordinaire, il est traité ensuite des Compromis & des Arbitrages. Entre ces Titres il est parlé des Mineurs, & de la Dégradation d'état. Enfin ce Livre traite des Nautoniers, Hôteliers d'hommes & de chevaux, & autres qui sont chargés de choses appartenantes à autrui (*c*).

Le cinquiéme Livre n'a que six Titres, dont le premier est celui *de Judiciis & ubi quis agere vel conveniri debeat;* & dont le dernier traite *de Fideicommissoria hæreditatis petitione*. Ce Livre, après avoir parlé de la Jurisdiction, explique pardevant qui l'assignation doit se donner. Ensuite il traite du Testament inofficieux, de la Demande d'hérédité en tout ou en partie, & de la Demande d'hérédité fideicommissaire (*d*).

Le sixiéme Livre ne contient que trois Titres, dont le premier est celui *de Rei vindicatione;* & le dernier est celui *si ager vectigalis vel emphiteoticarius petatur*. Ce Livre traite des actions réelles pour les choses que l'on revendique en particulier, soit que ces actions soient civiles & directes, soit qu'elles soient prétoriennes & utiles.

Le septiéme Livre renferme neuf Titres, dont le premier est celui *de usufructu, & quemadmodum quis utatur, fruatur;* & dont le dernier est intitulé *usufructuarius quemadmodum caveat*. Ce Livre traite de tout ce qui a rapport à la matiere de l'usufruit, aux Servitudes personnelles, à l'habitation, à l'usage des fonds & de ce qui en dépend, & aux sûretés que l'Usufruitier doit donner.

Le huitiéme Livre n'est composé que de six Titres, commençant par celui *de Servitutibus*, & finissant par celui *quemadmodum Servitutes amittantur*. La maniere dont ce Livre commence & finit, fait suffisamment connoître qu'il traite

(*a*) Sur les quinze Titres du second Livre du Digeste; voyez mes Commentaires sur les Loix 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 & 11 des douze Tables; & sur la Loi 8. du Code Papyrien.

(*b*) Sur les Titres du troisiéme Livre du Digeste; voyez pareillement mes Commentaires sur les Loix 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 & 11 des douze Tables.

(*c*) Sur le cinquiéme Titre du quatriéme Livre du Digeste, qui traite *de Capite minutis;* voyez mon Commentaire sur la Loi 15. du Code Papyrien, où les diverses sortes de Dégradations d'état sont expliquées.

(*d*) Sur le Titre *de inofficioso Testamento*, qui est le second du cinquiéme Livre du Digeste, voyez mon Commentaire sur la Loi 32. des douze Tables; & ce Commentaire sur la même Loi peut aussi servir à faciliter l'intelligence des autres Titres du même Livre du Digeste.

des Servitudes réelles, soit qu'elles ayent rapport aux biens de Villes, soit qu'elles concernent les biens de Campagne (*a*).

Le neuviéme Livre ne contient que quatre Titres, dont le premier est celui *si quadrupes pauperiem fecisse dicatur;* & dont le dernier traite *de noxalibus actionibus.* Ce Livre parle des actions personnelles qui imitent les réelles; comme sont les actions noxales, l'action de la Loi Aquilia; & à l'occasion de cette derniere, il est traité dans le troisiéme Titre, de l'action qui est donnée contre ceux qui ont jetté ou répandu quelque chose dans un lieu où l'on passe ordinairement, qui a blessé quelqu'un, ou fait quelque dégât; & de l'action qui est donnée contre ceux qui ont sur leurs fenêtres quelque chose qui peut par hazard causer quelque dommage aux Passans (*b*).

Le dixiéme Livre n'est pareillement composé que de quatre Titres, dont le premier est celui *Finium Regundorum;* & dont le dernier est intitulé *ad exhibendum.* Ce Livre traite des actions mixtes; sçavoir, de l'action de Bornage, de l'action de Partage d'une succession, ou de quelqu'autre chose particuliere: après quoi le même Livre parle de l'action appellée *ad exhibendum*, qui est une action préparatoire à l'action réelle, dont il a été fait mention ci-dessus (*c*).

Le Livre onziéme contient huit Titres, dont le premier est celui *de interrogationibus in Jure faciendis & de interrogatoriis actionibus sublatis;* & dont le dernier est intitulé *de Mortuo inserendo & Sepulchro ædificando.* Ce Livre parle des Interrogatoires juridiques sur faits & articles; ensuite des diverses sortes d'affaires dont un même Juge peut connoître: après quoi il traite de l'Esclave corrompu & des Esclaves fugitifs, des Personnes qui jouent aux jeux de hazard, de l'Arpenteur qui fait un faux rapport; & enfin des Sépultures & des frais funéraires (*d*).

Le douziéme Livre comprend sept Titres, dont le premier est celui *de Rebus creditis, si certum petatur & de certi condictione;* & dont le dernier traite *de condictione sine causa.* Ce Livre explique les actions personnelles, suivant lesquelles on conclut à ce que le Défendeur soit tenu de nous transferer la proprieté de quelque chose, telle qu'est l'action qui dérive du Prêt, & quelques autres ausquelles on a donné le nom de *Condictio*, parce qu'elles roulent sur des objets certains, par lesquels on peut les désigner (comme qui diroit *ex quibus actio condicitur* ou *designatur*) & que le Juge a un point fixe sur lequel il peut asseoir son Jugement. Enfin ce Livre traite de la même action, dans le cas où elle a également un objet certain, quoique la cause n'en soit pas légitime, ou n'en ait pas été réalisée (*e*).

Le treiziéme Livre contient sept Titres, commençant par celui *de Condictione furtiva*, & finissant par celui *de Pigneratitia actione vel contra.* Ce Livre parle d'abord de quelques-unes des mêmes actions qui roulent sur des objets certains, desquels objets néanmoins l'estimation est incertaine, & doit être

(*a*) Sur les Servitudes urbaines & rustiques, qui font la matiere du huitiéme Livre du Digeste; voyez mes Commentaires sur les Loix 66, 67 & 68. des douze Tables, où la matiere est amplement traitée.

(*b*) Sur les matieres du neuviéme Livre du Digeste, & entr'autres sur les Titres *si Quadrupes* & *ad Legem Aquiliam;* voyez mes Commentaires sur les Loix 47 & 48. des douze Tables.

(*c*) Sur le Titre *Finium Regundorum*, qui est le premier du dixiéme Livre; voyez mes Commentaires sur la Loi 19. du Code Papyrien; & sur les Loix 69 & 70. des douze Tables. Sur le Titre *Familiæ erciscundæ*, voyez mon Commentaire sur la Loi 35. des douze Tables.

(*d*) Sur les Titres 7 & 8. du onziéme Livre du Digeste, qui traitent *de Religiosis & sumptibus Funerum, &c.* & *de Mortuo inserendo, &c*; voyez mes Commentaires sur les Loix 82 & suivantes, jusques & y comprise la Loi 97. des douze Tables.

(*e*) Sur le Titre *de Rebus creditis, &c.* qui est le premier du douziéme Livre du Digeste; voyez mes Commentaires sur les Loix 22, 23, 24, 25 26 & 27. des douze Tables. Sur les Titres suivans, qui traitent du Serment judiciaire, voyez mon Commentaire sur la Loi 81. des douze Tables.

fixée

fixée par le Juge. Enſuite il traite de l'action mixte, relative aux choſes dont l'eſtimation eſt quelquefois certaine & quelquefois incertaine, telle que l'action *de Pecunia conſtituta;* laquelle action ne ſe borne pas ſeulement à l'argent, mais s'étend encore à pluſieurs autres choſes qui ſont toutes compriſes ſous le mot *Pecunia*. Il parle enfin des Demandes qui, quoique réſultantes d'une obligation, ne peuvent être faites qu'en termes vagues & incertains. Parmi les Contrats qui donnent lieu à cette action, il y a ceux qui ne tournent au profit que de l'un des deux Contractans : tels ſont le Prêt gratuit & le Gage, dont il eſt parlé dans les deux derniers Titres (*a*).

Le quatorziéme Livre n'eſt composé que de ſix Titres, dont le premier traite *de Exercitoria actione;* & le dernier eſt celui *ad Senatuſconſultum Macedonianum*. Ce Livre parle des actions qui réſultent de l'adminiſtration & du fait d'autrui. Telle eſt d'abord l'action nommée *Exercitoria*, qui eſt donnée contre ceux qui équipent les Vaiſſeaux, & qui en reçoivent tout le profit; & à cette occaſion il eſt parlé de la Loi *Rhodia de Jactu*. Enſuite cette matiere donnant lieu d'entrer dans ce qui a rapport au Commerce de Terre, ce Livre finit par parler de ceux qui font des affaires avec les perſonnes qui ſont ſous la Puiſſance d'autrui, & du Senatuſconſulte Macédonien (*b*).

Le Livre quinze qui n'eſt qu'un ſupplément du précedent, n'eſt composé que de quatre Titres, dont le premier eſt celui *de Peculio;* & le dernier eſt celui *quod Juſſu*. Il y eſt parlé du Pécule des Enfans & des Eſclaves, auſſi-bien que de l'action qui y a rapport. Enſuite il traite de l'action qui réſulte de ce qui a tourné au profit des Peres ou des Maîtres, & de l'action qui réſulte des Contrats que les Enfans ou les Eſclaves auroient paſſé par l'ordre de leurs Peres ou de leurs Maîtres (*c*).

Le ſeiziéme Livre ne renferme que trois Titres, dont le premier eſt intitulé *ad Senatuſconſultum Velleïanum;* & le dernier eſt celui *Depoſiti vel contra*. Ce Livre parle d'abord du Senatuſconſulte Velleïen; enſuite il traite de la compenſation, & de l'action du Dépôt (*d*).

Le dix-ſeptiéme Livre qui ne contient que deux Titres, parle du Mandat & de la Societé; *Mandati vel contra & pro Socio*.

Le dix-huitiéme Livre eſt composé de ſept Titres, dont le premier eſt celui *de contrahenda Emptione & Venditione, &c.* & le dernier eſt intitulé *de Servis exportandis, &c.* Ce Livre explique ce que c'eſt que le Contrat de vente, les Pactes, conventions & conditions qu'on a coutume d'y inſerer; & parmi ces conditions eſt celle par laquelle on convient que ſi le prix de la vente n'eſt pas payé dans un tel tems, le Contrat demeurera nul, & la choſe retournera au Vendeur. Il y eſt enſuite parlé de la vente d'une hérédité ou d'une action que l'on a pour demander quelque choſe. Après cela ce Livre traite de la Reſciſion du Contrat de vente, des cauſes pour leſquelles on peut s'en départir, de ceux ſur qui doivent tomber le gain ou la perte, ou autres événemens de la choſe vendue. Le dernier Titre parle de l'accompliſſement ou du défaut d'accompliſſement des conditions relatives à l'uſage que l'Acheteur devoit faire des Eſclaves qui lui étoient vendus (*e*).

(*a*) Sur le premier Titre du treiziéme Livre du Digeſte, qui traite *de Condictione furtiva;* voyez mes Commentaires ſur les Loix 15 & ſuivantes des douze Tables: & ſur les Titres 6 & 7. du même Livre 13, on peut voir mon Commentaire ſur la Loi 21. des douze Tables.

(*b*) Sur les Titres 1, 2, 3 & 6. du quatorziéme Livre du Digeſte; voyez mes Commentaires ſur les Loix 21 & 41. des douze Tables.

(*c*) Sur les deux premiers Titres du quinziéme Livre du Digeſte; voyez mon Commentaire ſur la Loi 27. du Code Papyrien.

(*d*) Sur le Senatuſconſulte Velleïen, dont il eſt parlé au commencement du ſeiziéme Livre du Digeſte; voyez la fin de mon Commentaire ſur la cinquiéme Loi des douze Tables. Sur ce qui eſt dit du Dépôt dans le même Livre; voyez mon Commentaire ſur la vingtiéme Loi des douze Tables.

(*e*) Sur ce qui eſt dit du Contrat de vente dans le dix-huitiéme Livre du Digeſte; voyez mes Com-

Le dix-neuviéme Livre ne contient que cinq Titres, commençant par celui *de actionibus Empti & Venditi;* & finissant par celui *de Præscriptis verbis & in factum actionibus.* Ce Livre parle d'abord des actions qui résultent du Contrat de vente, & qui peuvent être exercées, soit par l'Acheteur, soit par le Vendeur. Ensuite il traite de l'action du louage, & de celle qui a rapport à l'estimation de la chose vendue. Après cela il explique ce qui concerne l'Echange: & il finit par parler des actions qui résultent des Contrats innomés; c'est-à-dire, des actions résultantes de choses qui n'ayant pas d'abord une dénomination fixée par les Loix, tirent ensuite leur qualification des circonstances qui les désignent (*a*).

Le vingtiéme Livre comprend six Titres, dont le premier est celui *de Pignoribus & Hypothecis, &c.* & dont le dernier est intitulé *quibus modis Pignus vel Hypotheca solvitur.* Ce Livre traite des Gages & des Hypotéques, de la préférence entre Créanciers, & de la subrogation aux droits des plus anciens; de la distraction des choses engagées & hypotéquées; aussi-bien que de la libération du Gage, & de l'extinction de l'Hypotéque.

Le vingt-uniéme Livre ne contient que trois Titres, dont le premier est celui *de Ædilitio Edicto, &c.* & dont le dernier traite *de exceptione rei venditæ & traditæ.* Ce Livre explique l'Edit des Ediles, en ce qui concerne la vente des Esclaves & des Animaux. Il parle ensuite des Evictions, des Garanties, & de l'exception tirée de la chose vendue & livrée.

Le vingt-deuxiéme Livre renferme six Titres, dont le premier est celui *de Usuris & Fructibus, &c.* & dont le dernier est intitulé *de juris & facti ignorantiâ.* Ce Livre parle des Intérêts, des fruits, des dépendances & accessoires des choses, des Intérêts de l'argent placé sur Mer, des Preuves & des Présomptions, de l'ignorance du droit & du fait (*b*).

Le vingt-troisiéme Livre comprend cinq Titres, commençant par celui *de Sponsalibus,* & finissant par celui *de fundo Dotali.* Ce Livre parle d'abord des Fiançailles & des Mariages: ensuite il traite des Dots promises ou données, & des conventions qui y ont rapport: il finit par expliquer les Loix faites pour la conservation des Biens qui composent la Dot.

Le vingt-quatriéme Livre est une suite du précedent: il ne contient que trois Titres, dont le premier est celui *de Donationibus inter virum & uxorem;* & dont le dernier est intitulé *Soluto Matrimonio quemadmodum Dos petatur.* Ce Livre traite des Donations entre mari & femme, des Divorces, & de la répétition de la Dot.

Le vingt-cinquiéme Livre est composé de sept Titres, dont le premier est celui *de impensis & rebus Dotalibus factis;* & dont le dernier est celui *de Concubinis.* Ce Livre parle des Impenses faites sur la Dot & en diminution de la Dot; de l'action qui est donnée au sujet des choses soustraites pendant le Mariage; de l'obligation de reconnoître les enfans, & de leur fournir des alimens; de la visite des femmes qui se disent enceintes lors du Divorce, ou lors de la mort de leurs maris. Ce Livre finit par parler des Concubines (*c*).

Les vingt-sixiéme & vingt-septiéme Livres comprennent chacun dix Titres. Ceux du vingt-sixiéme Livre commencent par celui *de Tutelis,* & finissent par celui *de suspectis Tutoribus.* Ceux du vingt-septiéme Livre commencent

mentaires sur les Loix 38, 39 & 41. des douze Tables.

(*a*) Sur ce qui est dit de l'Echange dans le dix-neuviéme Livre du Digeste; voyez mon Commentaire sur la Loi 33. du Code Papyrien.

(*b*) Sur ce qui est dit dans le vingt-deuxiéme Livre du Digeste, au sujet des Intérêts de l'argent placé, tant sur Terre que sur Mer; voyez mon Commentaire sur la vingt-uniéme Loi des douze Tables.

(*c*) Sur les matieres contenues dans les vingt-trois, vingt-quatre & vingt-cinquiéme Livres du Digeste; voyez mes Commentaires sur les Loix 21, 22 & 25. du Code Papyrien.

par celui *de excusationibus Tutorum ;* & finissent par celui *de Curatoribus furioso & aliis extra Minores dandis.* Ces deux Livres traitent uniquement des Tutelles & des Curatelles, de l'administration des Tuteurs, de l'action qui résulte de la Tutelle, des causes qui excusent & dispensent de la Tutelle, de l'aliénation des Biens appartenans à ceux qui sont sous la Tutelle ou la Curatelle d'autrui; & de la nécessité de donner des Curateurs aux Insensés, aux Prodigues, & à ceux (autres que les Mineurs) qui ne peuvent pas gouverner eux-mêmes leurs Biens (*a*).

Le vingt-huitiéme Livre renferme huit Titres, qui commencent par celui *de Testamentis & qui Testamenta facere possint, &c.* & qui finissent par celui *de Jure deliberandi.* Ces deux Titres font connoître que le Livre dont ils font partie, parle en général des Successions testamentaires, & de tout ce qui y a rapport. Cette matiere générale comprend les Testamens en eux-mêmes, leurs différentes espéces, les personnes qui peuvent tester, les formalités des Testamens; l'institution, l'exhérédation & la prétérition des enfans nés, & des Posthumes; les nullités des Testamens, les Institutions d'héritiers, les Substitutions vulgaires & pupillaires, les conditions apposées aux Institutions, & le droit de déliberer.

Le vingt-neuviéme Livre qui est une continuation du précedent, contient sept Titres, dont le premier est celui *de Testamento Militis ;* & le dernier est intitulé *de Jure Codicillorum.* Ce Livre parle d'abord des Testamens militaires: ensuite il traite de l'acceptation, acquisition, abstention & répudiation d'hérédité: de-là il passe à ce qui a rapport à l'ouverture des Testamens, & aux Senatusconsultes Syllanien & Claudien qui concernent la même matiere: il fait ensuite mention de ceux qui contraignent ou qui empêchent les autres de tester. Il finit par parler des Codicilles.

Les Livres trente, trente-un & trente-deux sont destinés à renfermer la matiere des legs & des fideicommis particuliers. On les distingue dans le Droit par ces trois qualifications, *de legatis* 1°, *de legatis* 2°, & *de legatis* 3°. Chacun de ces trois Livres ne contient qu'un seul Titre, & ils sont tous également intitulés *de Legatis & Fideicommissis.*

Le trente-troisiéme Livre est composé de dix Titres, dont le premier est celui *de annuis Legatis & Fideicommissis*, & dont le dernier est intitulé *de supellectile legata.* Ce Livre traite des legs particuliers, qui ne sont pas payables en une seule fois, mais qui forment des Pensions annuelles pour la vie du Légataire, ou seulement pendant un certain tems. Ensuite il parle des autres choses léguées à titre particulier, mais qui tirent leur interprétation ou qualification de la nature même de la chose léguée, ou des termes dans lesquels les legs sont conçus: tels sont les legs du Pécule, des Meubles, des Provisions de ménage, & autres choses de cette nature.

Le trente-quatriéme Livre comprend neuf Titres, commençant par celui *de Alimentis & Cibariis legatis*, & finissant par celui *de his quibus ut indignis auferuntur.* Ce Livre continuant de parler des legs particuliers, fait d'abord mention de ceux qui reçoivent leur qualification de la cause favorable qui les produit: tels sont les legs d'alimens & de ce qui peut y avoir rapport. Ensuite il traite des legs qui tirent leur qualification de différentes circonstances; comme quand on légue de l'or, de l'argent, des parures, des embellissemens, des Habits, des Statues. Après cela ce Livre parle des legs ôtés & transportés au profit d'autres personnes que celles en faveur desquelles ils avoient d'abord été faits; des legs qui deviennent douteux & incertains par l'obscurité de la disposition, ou par

(*a*) Sur les Tutelles & Curatelles, dont il est parlé dans les vingt-sixiéme & vingt-septiéme Livres du Digeste; voyez mes Commentaires sur les Loix 32, 36 & 37. des douze Tables.

un événement imprévû, ou par d'autres causes qui produisent le même effet. Ce Livre traite ensuite des legs qui sont inutiles par eux-mêmes, tels que ceux qui étoient faits *pœnæ causa;* & à l'occasion des legs inutiles, il est parlé de la Régle Catonienne, suivant laquelle un legs qui a été inutile dès le commencement, lorsque le Testament a été fait, & que le Testateur est mort, ne peut pas devenir valable par des causes de validité survenues depuis, ou par la cessation des causes qui en avoient occasionné l'invalidité. Enfin ce Livre, après avoir traité des dispositions inintelligibles, & qui par cette raison sont réputées comme non écrites, parle des legs qui (quoique faits dans les Régles) deviennent sans effet à l'égard des Légataires, à cause de leur indignité.

Le trente-cinquiéme Livre n'est composé que de trois Titres, dont le premier est celui *de conditionibus & demonstrationibus, & causis, & modis eorum quæ in Testamentis scribuntur;* & dont le dernier est intitulé *si cui plus quam per Legem Falcidiam licuerit, legatum esse dicatur.* Ce Livre traite d'abord des conditions attachées aux legs, des causes des legs, des bornes dans lesquelles les Testateurs doivent se renfermer en faisant des legs. Ensuite il parle de la Falcidie; & il finit par réduire les legs en ce qu'ils préjudicieroient à la détraction de la Falcidie. Ici finit tout ce qui est dit dans le Digeste au sujet des legs & des fideicommis particuliers.

Le trente-sixiéme Livre contient quatre Titres, dont le premier est celui *ad Senatusconsultum Trebellianum;* & dont le dernier est intitulé *ut in possessione, legatorum seu fideicommissorum servandorum causa, esse liceat.* Ce Livre parle d'abord des fideicommis universels; & à ce sujet du Senatusconsulte Trébellien, dans lequel les dispositions du Senatusconsulte Pégasien se trouvent inserées. Il donne ensuite les notions communes aux legs & aux fideicommis: Premierement, du tems où les legs & les fideicommis commencent à être dûs; s'ils sont purs & simples, ils sont dûs aussi-tôt après la mort du Testateur; s'ils sont conditionnels, ils dépendent de la condition sous laquelle ils sont faits. Secondement, dans ce dernier cas; c'est-à-dire, si suivant la disposition du Testateur, le legs ou le fideicommis ne doivent être remis & délivrés par l'héritier que dans un certain tems, ou lors de l'événement d'une condition, & lors même que le legs étant pur & simple, l'héritier en differe la délivrance: alors l'héritier est obligé de donner caution pour la sûreté des legs & des fideicommis; & s'il ne donne pas cette caution, le Légataire & le Fideicommissaire sont mis en possession des Biens héréditaires, à l'effet de veiller à leur conservation.

Le trente-septiéme Livre est plus étendu: il renferme quinze Titres, dont le premier est celui *de Bonorum Possessionibus;* & dont le dernier traite *de Obsequiis à liberis & libertis Parentibus & Patronis præstandis.* Ce Livre fait d'abord mention des Successions Prétoriennes, appellées *Bonorum Possessiones.* Ces Successions Prétoriennes sont ordinaires, ou extraordinaires & subsidiaires. Les Successions Prétoriennes ordinaires sont adjugées: Premierement, en vertu d'un Testament *si Tabulæ Testamenti extabunt,* au Muet, au Sourd & à l'Aveugle, qui y ont droit; pourvû néanmoins qu'ils soient sains d'esprit, & qu'ils ayent l'intelligence de ce dont il s'agit: & pour ce qui est des Enfans & des Furieux, les Successions Prétoriennes sont adjugées à leurs Peres ou à leurs Curateurs. Lorsqu'il y a un Testament, les Successions Prétoriennes sont adjugées *contra Tabulas* ou *secundùm Tabulas:* elles sont adjugées *contra Tabulas* aux enfans, tant naturels qu'adoptifs, qui n'ont été ni institués ni deshérités, & qui ont seulement été omis dans le Testament: elles sont aussi adjugées dans le même cas aux Peres & aux Patrons. Ce Livre ayant parlé jusqu'à la fin du dixiéme Titre, de tout ce qui a rapport à la Succession Prétorienne *contra*

Tabulas; fait ensuite mention dans le onziéme Titre, de la Succession Prétorienne, qui est adjugée *secundùm Tabulas* aux héritiers nommés ou désignés dans le Testament. Ce Livre finit par parler du Droit de Patronage; & du respect que les Enfans doivent avoir pour leurs Peres, & les Affranchis pour leurs Patrons.

Le trente-huitiéme Livre comprend dix-sept Titres, dont le premier est celui *de Operis Libertorum;* & dont le dernier est intitulé *ad Senatusconsultum Tertyllianum & Orphicianum.* Ce Livre commence par exposer les Devoirs, Ouvrages & Services dont les Affranchis étoient tenus envers leurs Patrons: il explique ensuite ce qui regarde la Succession des Affranchis, tant de ceux qui étoient affranchis par des Particuliers, que de ceux qui l'avoient été par des Villes & par des Communautés. Il fait après cela l'énumération des degrés de parenté par rapport aux Successions. Il y est parlé ensuite de la Succession des Soldats & Gens de Guerre, soit qu'ils fussent actuellement au Service, soit qu'ils fussent vétérans. Il traite après cela de la Possession de Biens nommée extraordinaire ou subsidiaire, c'est-à-dire celle qui est déferée par les Loix, ou par les Senatusconsultes, ou même par les Constitutions des Empereurs. Ce Livre finit par parler des Héritiers siens & légitimes; aussi-bien que des Senatusconsultes Tertyllien & Orphicien (*a*).

Le trente-neuviéme Livre ne contient que six Titres, commençant par celui *de Operis novi nunciatione*, & finissant par celui *de Mortis causa Donationibus.* Ce Livre explique d'abord les moyens que le Préteur ou la Loi nous fournissent pour prévenir le dommage qui pourroit nous arriver. Ces moyens sont: Premierement, la dénonciation d'un nouvel œuvre ou édifice qui pourroit nous nuire: Secondement, la demande d'un cautionnement du dommage qui pourroit nous être causé par un vieux Bâtiment qui menace ruine: Troisiémement, l'action que nous avons pour obliger un Particulier à remettre les choses dans leur ancien état, lorsqu'il a fait des conduites d'eaux qui pourroient nous incommoder. Ce Livre finit par l'explication de ce qui a rapport aux Donations, tant entre-vifs qu'à cause de mort (*b*).

Le quarantiéme Livre est composé de seize Titres, dont le premier traite *de Manumissionibus;* & le dernier *de Collusione detegenda.* Ce Livre parle en général de l'état & de la condition des Personnes, & en particulier il contient le détail de tout ce qui a rapport aux affranchissemens & à la liberté (*c*).

Le quarante-uniéme Livre renferme dix Titres, dont le premier est celui *de acquirendo rerum Dominio;* & le dernier est celui *pro suo.* Ce Livre traite d'abord des différentes manieres d'acquerir ou de perdre tant la proprieté que la possession des choses; & ensuite il parle de la prescription. Il fait après cela l'énumération de ce qui dérive des différentes causes de possession & de prescription. Ces causes sont onéreuses ou lucratives, ou d'un genre mixte. Le Titre quatriéme, qui est intitulé *pro Emptore*, a rapport à la possession onéreuse. Les Titres *pro Hærede vel pro Possessore, pro Donato, pro Derelicto, & pro Legato*, traitent de la possession lucrative; & le Titre *pro Dote*, se rapporte à la possession d'un genre mixte; c'est-à-dire, qui est en même tems onéreuse & profitable. Le dernier Titre, qui est celui *pro suo*, est un supplément à tous les autres; car il s'applique aussi aux personnes qui n'ayant pas de titre civil pour

(*a*) Sur les matieres contenues dans les Livres vingt-huit & autres, jusqu'à la fin du trente-huitiéme Livre du Digeste; voyez mes Commentaires sur les Loix 32, 33 & 34. des douze Tables.

(*b*) Pour faciliter l'intelligence du trente-neuviéme Livre du Digeste; voyez mes Commentaires sur les Loix 66, 67, 68, 69, 70, 71 & 72. des douze Tables.

(*c*) Sur la Liberté, l'Esclavage & les Affranchissemens, qui font la matiere du quarantiéme Livre du Digeste; voyez mes Commentaires sur les Loix 40 & 45. des douze Tables.

appuyer leur possession, possedent seulement en vertu du droit naturel (*a*).

Le quarante-deuxiéme Livre contient huit Titres, commençant par celui *de re judicata & de effectu Sententiarum, & de interlocutionibus Judicum*; & finissant par celui *quæ in fraudem Creditorum facta sunt ut restituantur*. Il traite d'abord des choses jugées, de l'effet des Sentences définitives & interlocutoires, des confessions faites en Jugement, de la cession de biens, de l'envoi en possession des biens du Débiteur qui est en fuite ou qui ne se défend pas; des biens saisis ou vendus par autorité de Justice, & de la séparation des biens de l'héritier d'avec ceux du défunt qui étoit débiteur. Il parle ensuite du Curateur nommé pour l'administration & la vente des biens du débiteur; & enfin de la révocation de tout ce qu'on feroit pour frauder les Créanciers (*b*).

Le quarante-troisiéme Livre est composé de trente-trois Titres, commençant par celui *de Interdictis seu extraordinariis actionibus quæ pro his competunt*; & finissant par celui *de Salviano Interdicto*. Ce Livre traite en général des Interdits & des Actions possessoires. L'Interdit *quorum Bonorum*, est la voie judiciaire dont celui à qui le Préteur a accordé la possession des biens, peut user pour acquerir la possession de toute l'hérédité. L'Interdit *quod Legatorum*, est celui en vertu duquel l'héritier ou le possesseur des biens peuvent recouvrer les choses dont les Légataires s'étoient emparés sans leur participation, & sous prétexte de leurs legs; & l'effet de ce recouvrement est de faciliter à l'héritier le moyen de retenir la falcidie. L'Interdit *ne vis fiat ei qui in possessionem missus erit*, est accordé à ceux qui ayant été envoyés en possession des biens pour les causes ci-dessus énoncées dans le quarante-deuxiéme Livre, craindroient d'être troublés par des voies de fait dans leur possession. L'Interdit *de Tabulis exhibendis*, est celui en vertu duquel les Personnes qui ont intérêt à un Testament, peuvent obliger celui qui en est le dépositaire à leur en donner connoissance. L'Interdit *ne quid in loco sacro fiat*, est celui qui a pour objet la conservation des lieux consacrés à la Religion. L'Interdit *de locis & itineribus publicis*, est accordé à ceux qui reclament publiquement l'usage des choses publiques. L'Interdit *ne quid in loco publico vel itinere fiat*, est celui dont on se sert pour empêcher que les endroits & chemins publics ne soient embarrassés d'aucunes constructions, ni d'aucune autre chose qui puisse en offusquer le passage, ou nuire à la sûreté de ceux qui y passent. L'Interdit *de loco publico fruendo*, & les autres jusqu'à la fin du Titre dix-sept, ont pareillement pour objet la sûreté publique, tant par terre que par eau, sur les chemins & fleuves publics. Ensuite ce Livre parle des Interdits qui sont accordés pour la conservation des droits que chacun peut avoir sur le fonds d'autrui. De ce nombre est d'abord l'Interdit *de Superficiebus*, à la faveur duquel on fait valoir par la possession le droit que l'on a de faire bâtir sur le fonds d'autrui. Il y a ensuite l'Interdit *de itinere actuque privato*, en vertu duquel on conserve la possession où l'on est d'avoir un passage plus ou moins large par le fonds d'autrui. L'Interdit *de aqua quotidiana & æstiva*, est celui à la faveur duquel on conserve l'usage, ou on acquiert la possession de tirer de l'eau de chez son Voisin. Les Interdits *de Rivis, de Fonte, de Cloacis*, ont pour objet le droit qu'on a de tirer de l'eau d'une Fontaine appartenante à autrui; aussi-bien que le droit de demander la réparation des Canaux par où l'eau se communique, & des Cloaques destinés à recevoir les immondices. L'Interdit *quod vi aut clam*, est celui que la Loi offre aux personnes aus-

(*a*) Sur la Possession & la Prescription, dont il est parlé dans le quarante-uniéme Livre du Digeste; voyez mes Commentaires sur les Loix 19, 22, 42 & 45. des douze Tables.

(*b*) Sur les Procédures & l'autorité des choses jugées, dont il est parlé dans le commencement du quarante-deuxiéme Livre du Digeste; voyez mes Commentaires sur les Loix 8 & 9. des douze Tables. Sur ce qui est dit dans le même Livre au sujet des Créanciers & des Débiteurs; voyez mes Commentaires sur les Loix 23, 24, 25, 26 & 27. des douze Tables.

quelles on a causé du dommage par quelque ouvrage qui a été fait clandestinement ou à force ouverte. L'Interdit *de Remissionibus*, est une exception à la faveur de laquelle on peut éluder le précedent. L'Interdit *de Precario*, est celui dont nous usons contre les Personnes qui voudroient nous enlever quelque chose dont d'autres Personnes nous avoient permis de jouir tant qu'il leur plairoit. L'interdit *de Arboribus cædendis*, est celui en vertu duquel nous pouvons obliger un Voisin à couper ou à élaguer ses Arbres qui empiétent sur notre Terrein. L'Interdit *de Glande legenda*, est celui à la faveur duquel nous pouvons pendant trois jours aller reprendre dans le fonds d'autrui notre fruit qui y est tombé. L'Interdit *de homine libero exhibendo*, est accordé contre les Personnes qui avoient soustrait un homme libre. L'Interdit *de liberis exhibendis, item ducendis*, mettoit en droit de reclamer les enfans ou petits-enfans qu'on avoit sous sa Puissance, & qui se trouvoient néanmoins actuellement en la possession d'autrui. L'Interdit nommé *Utribi*, étoit celui en vertu duquel un Esclave litigieux étoit adjugé au Maître chez lequel il avoit demeuré la plus grande partie de l'année. L'Interdit *de Migrando*, est celui à la faveur duquel le Locataire qui a payé son loyer, peut emporter ses effets dans une autre Maison qu'il va habiter. Ce Livre finit par parler de l'Interdit nommé *Salvianum*, qui est accordé au Proprietaire d'un fonds, sur les choses nées dans le fonds qu'il a donné à ferme (*a*).

Le quarante-quatriéme Livre du Digeste ne contient que sept Titres, dont le premier est celui *de Exceptionibus, Præscriptionibus & Præjudiciis*; & dont le dernier traite *de Obligationibus & Actionibus*. Ce Livre parle d'abord des Exceptions à la faveur desquelles le Défendeur éludoit les actions que le Demandeur intentoit contre lui; & ces exceptions (ausquelles le Préteur avoit attaché certaines formules) sont exposées en général dans le premier Titre de ce Livre. Entrant ensuite dans le détail, il explique ces exceptions, qui sont la matiere des Titres 2, 3, 4, 5 & 6: ces exceptions sont tirées de la chose jugée, de la longueur du tems, de la prescription, & autres choses qui peuvent faire cesser ou suspendre l'effet de l'action intentée. Ce Livre finit par faire l'énumération des obligations & des actions.

Le quarante-cinquiéme Livre n'est composé que de trois Titres, dont le premier est celui *de Verborum Obligationibus*; & le dernier est celui *de Stipulatione Servorum*. Ce Livre embrasse la matiere des Stipulations faites par les Hommes libres & par les Esclaves. Il y est aussi parlé des Obligations solidaires (*b*).

Le quarante-sixiéme Livre comprend huit Titres, dont le premier est celui *de Fidejussoribus & Mandatoribus*; & dont le dernier est intitulé *Rem ratam haberi & de ratihabitione*. Ce Livre parle d'abord des Fidejussions, des Novations, & des Délégations: ensuite il traite des Payemens réels, des Décharges, & des Acceptilations. Il explique après cela ce que c'est que les Stipulations Prétoriennes en général; & il finit par expliquer les Cautionnemens *Rem Pupilli vel adolescentis salvam fore, judicatum solvi, & ratam rem haberi & ratihabitione*, qui sont trois effets des Stipulations Prétoriennes.

Le quarante-septiéme Livre est composé de vingt-trois Titres, commençant par celui *de Privatis Delictis*, & finissant par celui *de Popularibus actionibus*. Ce Livre parle d'abord des Délits privés ou particuliers, lesquels com-

(*a*) Sur ce qui est dit dans le quarante-troisiéme Livre du Digeste sur les Interdits, *ne quid in loco publico vel itinere fiat, de loco publico fruendo, de itinere actuque privato, de aqua quotidiana & æstiva, de rivis, de fonte, de cloacis, de arboribus cædendis & de glande legenda*; voyez mes Commentaires sur les Loix 51, 66, 67, 68, 72 & 73. des douze Tables.

(*b*) Sur les Stipulations, qui font la matiere du quarante-cinquiéme Livre du Digeste; voyez mes Commentaires sur la Loi 33. du Code Papyrien.

prennent ſous eux les différentes eſpéces de vols. Il traite enſuite des Injures verbales, de celles par écrit, & de celles qui ſont accompagnées de voies de fait. Il explique après cela les crimes qui attaquent la Religion, la ſûreté & l'honnêteté publiques : ces crimes ſont ceux du Sépulchre violé, de Concuſſion, de Vol de Bétail, de Prévarication, d'Expoliation d'hoirie, de Stellionat, de Termes dérangés, d'Etabliſſemens illicites, & autres. Ce Livre finit par parler des actions nommées *Actiones Populares*, par leſquelles on pourſuit les délits qui portent atteinte aux droits du Peuple (*a*).

Le quarante-huitiéme Livre contient vingt-quatre Titres, dont le premier eſt celui *de Publicis Judiciis ;* & dont le dernier eſt intitulé *de Cadaveribus punitorum.* Ce Livre traite en général des Délits publics : il commence par parler des Jugemens publics, des Accuſations, Inſcriptions, & des Accuſés qui ſont empriſonnés ou confiés à la garde de quelqu'un qui s'oblige de les repréſenter. Entrant enſuite dans le détail des Crimes publics, il traite de ceux de léze-Majeſté, d'Adultére, de Meurtre, de Poiſon, de Parricide, de Faux, de Concuſſion, de Péculat, & autres de même genre. De-là il paſſe au Senatuſconſulte Turpillien, & à ce qui regarde l'abolition des crimes. Il finit par parler de la Queſtion que l'on donne aux Coupables, des différens genres de Punitions, de la Confiſcation des Biens des Condamnés ; de ceux qui ſont interdits, exilés ou bannis; de ceux qui ayant ſubi des Jugemens qui n'alloient point à la mort, ſont rétablis dans leur ancien état ou dans leurs Emplois; & de la permiſſion de rendre les Corps des Exécutés à mort, à leurs Parens ou autres qui les demandent pour leur donner la Sépulture (*b*).

Le quarante-neuviéme Livre renferme dix-huit Titres, commençant par celui *de Appellationibus & Relationibus*, & finiſſant par celui *de Privilegiis Veteranorum.* Il traite d'abord des Appellations, & de tout ce qui en dépend ou qui peut y avoir rapport. Enſuite il explique les Droits du Fiſc : après cela il parle de ceux qui ſont en Captivité, de ceux qui ont uſé du Droit de Poſtliminie ou de Retour, & de ceux qui ont été rachetés de la Captivité où ils étoient chez les Ennemis. Ce Livre finit par traiter de la Diſcipline Militaire, du Pécule Caſtrenſe, & des Priviléges des Soldats vétérans (*c*).

Enfin, le cinquantiéme & dernier Livre du Digeſte contient dix-ſept Titres, dont le premier eſt celui *ad Municipalem & de Incolis ;* & le dernier traite *de diverſis Regulis Juris antiqui.* Ce Livre commence par expliquer les Droits dont jouiſſoient les Villes municipales, & ceux qui les habitoient. Il parle enſuite des Décurions & de leurs Enfans; du rang dans lequel on inſcrivoit & on immatriculoit ceux qui avoient poſſédé les Dignités accordées par le Prince, & les Honneurs municipaux; des Emplois publics, patrimoniaux & perſonnels; & des Excuſes que l'on pouvoit propoſer pour s'exempter de les accepter & de les remplir. Après cela il parle des Députations & Ambaſſades,

(*a*) Sur ce qui eſt dit des Vols dans le quarante-ſeptiéme Livre du Digeſte ; voyez mes Commentaires ſur les Loix 12, 13, 14, 15, 16, 17 & 18. des douze Tables. Sur ce qui eſt dit dans le même Livre au ſujet des injures, tant verbales & par écrit, que par voie de fait; voyez mes Commentaires ſur les Loix 48, 55 & 56. des douze Tables. Sur ce que le même Livre dit du Sépulchre violé; voyez mes Commentaires ſur les Loix de la dixiéme Table. Sur le crime de Concuſſion; voyez mon Commentaire ſur la Loi 79. des douze Tables. Sur le Titre de *Termino moto ;* voyez mes Commentaires ſur la Loi 19. du Code Papyrien, & ſur la Loi 69. des douze Tables. Sur le Titre *de Collegiis & Corporibus illicitis ;* Voyez mon Commentaire ſur la Loi 65. des douze Tables.

(*b*) Sur ce qui eſt dit des Jugemens publics dans le commencement du quarante-huitiéme Livre du Digeſte ; voyez mon Commentaire ſur la Loi 80. des douze Tables. Sur le crime de léze-Majeſté; voyez mon Commentaire ſur la Loi 78. des douze Tables. Sur l'Adultére, voyez mon Commentaire ſur la Loi 23. du Code Papyrien. Sur le Meurtre, voyez mon Commentaire ſur la Loi 17. du Code Papyrien. Sur les crimes de Poiſon & de Parricide; voyez mes Commentaires ſur les Loix 61 & 62. des douze Tables.

(*c*) Sur le droit de Poſtliminie, dont il eſt parlé dans le quarante-neuviéme Livre du Digeſte; voyez mon Commentaire ſur la Loi 75. des douze Tables.

de l'adminiſtration des deniers & autres choſes qui appartiennent aux Villes, de la forme & de l'autorité des Decrets faits par les Décurions & autres Officiers municipaux en Corps, des Ouvrages publics, des Foires & Marchés, des Promeſſes faites de choſes qui contribuent à l'utilité ou à la décoration publiques; des Matieres extraordinaires dont la connoiſſance n'appartenoit point aux Officiers municipaux, mais aux Préſidens des Provinces; des Proxénétes ou Entremetteurs; & des Dénombremens donnés à l'effet de lever les Tributs. Ce Livre finit par donner la ſignification des Termes, & l'explication des Régles de l'ancien Droit Romain.

SECONDE DIVISION DU DIGESTE.

Indépendamment de cette Diviſion que Juſtinien fit du Digeſte en cinquante Livres, cet Empereur jugea encore à propos de le partager en ſept Parties; & les Juriſconſultes modernes ont beaucoup raiſonné ſur cette ſeconde Diviſion. Quelques-uns ont prétendu, avec aſſez de fondement, qu'elle n'avoit été faite que pour mieux diſtinguer les matieres les unes d'avec les autres, & pour renfermer un même ſujet dans une Partie conſiſtante en pluſieurs Livres. Il eſt bien vrai que ce fut là l'effet de cette ſeconde Diviſion; mais il eſt également certain que ce ne fut pas cela qui en fut la cauſe. Ce ſecond partage du Digeſte en ſept Parties avoit pris ſon origine dans la ſuperſtition qui régnoit du tems de Juſtinien, au ſujet de l'harmonie que les Anciens avoient attachée au nombre ſepténaire. Macrobe & Aulu-Gelle parlent beaucoup des Myſteres attachés au nombre de ſept; & pour prouver que la ſuperſtition qui avoit lieu chez les Anciens au ſujet de ce nombre, fut la principale raiſon qui détermina Juſtinien à diviſer le Digeſte en ſept Parties, il ſuffit de voir la maniere dont cet Empereur s'exprime lui-même à ce ſujet dans la Loi 2. §. 1. au Code *de veteri Jure Enucleando*, lorſqu'il dit: *Et in ſeptem Partes eos digeſſimus, non perperam, neque ſine ratione, ſed in numerorum naturam & artem reſpicientes, & conſentaneam eis Diviſionem Partium conficientes.* Quoi qu'il en ſoit, la premiere Partie fut compoſée des quatre premiers Livres, qui traitent des principes du Droit, des Juges, des Jugemens, des Perſonnes qui ſont en Procès, & des Reſtitutions en entier. Cette premiere Partie fut déſignée par le mot Grec πρῶτα, qui ſignifie les principes ou commencemens du Droit: *Igitur*, dit Juſtinien, *prima quidem Pars totius contextus, quæ Græco vocabulo πρῶτα nuncupatur, in quatuor Libros ſepoſita eſt.* La ſeconde Partie qui traite des Jugemens & de tout ce qui y a rapport, fut intitulée par cette raiſon *de Judiciis*; & fut compoſée du cinquiéme Livre & des autres qui ſuivent juſqu'à la fin du onziéme: *Secundus autem articulus ſeptem Libros habet, qui de Judiciis appellantur.* La troiſiéme Partie fut deſtinée à renfermer tout ce qui regardoit les choſes: elle fut nommée *de Rebus*; & elle fut compoſée de huit Livres, depuis le commencement du douziéme juſqu'à la fin du dix-neuviéme: *In tertia verò Congregatione, omnia quæ de rebus nominantur, contulimus, octo Libris eis deputatis.* La quatriéme Partie, qui fut intitulée *de Pignoribus*, fut également compoſée de huit Livres, depuis le commencement du vingtiéme juſqu'à la fin du vingt-ſeptiéme: *Quartus autem locus, qui & totius Compoſitionis quaſi quoddam invenitur umbilicum, octo Libros ſuſcepit, in quibus omnia quæ ad hypothecam pertinent repoſita ſunt, ut non à Pignoratitia actione in Libris de rebus poſita multum diſtarent.* La cinquiéme Partie, qui fut nommée *de Teſtamentis*, fut compoſée de neuf Livres, commençant par le vingt-huitiéme, & finiſſant par le trente-ſixiéme: *Quintus autem exoritur nobis Digeſtorum articulus, in quem de Teſtamentis & Codicillis, tam privatorum quàm militum, omne quidquid antiquis dictum inveniat quis repoſitum, qui de Teſtamentis appellatur, &c. . . . . tota Pars quinta in novem Libros coadunata eſt.* La ſixiéme Partie, à laquelle on donna le titre *de Bonorum*

Macrob. in ſomn. Scipion. libr. 1, cap. 6.

Aul. Gell. libr. 3, cap. 10.

§. 2. *Cod. eodem.*

§. 3. *eodem.*

§. 4. *eodem.*

§. 5. *eodem.*

§. 6. *eodem.*

Possessionibus, fut composée de huit Livres, commençant par le trente-septiéme, & finissant par le quarante-quatriéme: *Sexta deinde Pars Digestorum exigitur, in qua omnes Bonorum Possessiones positæ sunt, quæ ad Ingenuos, quæ ad Libertinos respiciunt, &c. . . . . ut præfata sexta Pars totius Digestorum, voluminis octo Libris definiatur.* Enfin la septiéme & derniere Partie, qui fut intitulée *de Stipulationibus*, fut composée des six derniers Livres du Digeste: *Septimus autem & novissimus articulus Digestorum, sex Libris formatus est, &c.*

§. 7. *eodem.*

§. 8. *eodem.*

Le partage que Justinien fit du Digeste, premierement en cinquante Livres, secondement en sept Parties, sont les deux seules Divisions qui soient émanées de cet Empereur par rapport au même Ouvrage. En effet, si nous trouvons des Editions où cette Compilation est divisée en trois Parties, dont la premiere est nommée DIGESTE ANCIEN, *Digestum vetus*; la seconde, DIGESTE INFORTIAT, *Digestum infortiatum*; & la troisiéme, DIGESTE NOUVEAU, *Digestum novum*: il ne faut pas croire que Justinien ni Tribonien ayent eu la moindre part à cette Division qui est moderne, & qui n'a été puisée que dans l'imagination de nos premiers Glossateurs. On en attribue communément l'invention au Jurisconsulte Bulgare, qui vivoit dans le douziéme siécle, & à quelques autres Docteurs de son tems: mais tout cela ne nous apprend point le motif & la raison de cette Division singuliere. Alberic-Gentilis a prétendu que l'on a donné à une Partie du Digeste, la dénomination de *Digestum vetus*, parce que c'étoit la premiere Partie; qu'on a nommé la seconde *Digestum infortiatum*, parce que c'étoit la Partie du milieu; & qu'on a donné à la troisiéme le nom de *Digestum novum*, parce que c'étoit la derniere Partie. Cet Auteur ajoute que la dénomination de *Digestum infortiatum* vient (selon quelques Jurisconsultes) de ce que cette Partie du milieu traitant des Successions & Substitutions, aussi-bien que de plusieurs matieres également importantes, & qui sont d'un plus grand usage; elle étoit celle qui produisoit un plus gros revenu aux Jurisconsultes. Quelques autres Auteurs ont pensé que cette Division a été faite au hazard, & sans aucune autre raison que celle qui a été puisée dans la fantaisie de ceux qui l'ont inventée. Quoi qu'il en soit, suivant cette Division, le DIGESTE ANCIEN comprend depuis le commencement du premier Livre jusqu'à la fin du second Titre du vingt-quatriéme Livre: le DIGESTE INFORTIAT commence au troisiéme Titre du vingt-quatriéme Livre, & finit avec le Livre trente-huitiéme: le DIGESTE NOUVEAU commence au trente-neuviéme Livre, & va jusqu'à la fin de l'Ouvrage.

Mais comme cette Division laissoit le Digeste tel qu'il étoit, & sans rien changer à l'ordre des matieres qui y sont contenues; les Jurisconsultes du seiziéme siécle commencerent à blâmer non-seulement la Compilation du Digeste en elle-même, mais encore l'ordre suivant lequel les matieres en sont distribuées, & la maniere dont les fragmens des Ouvrages des anciens Jurisconsultes y sont arrangés. Parmi ceux qui déclamerent plus ouvertement que les autres contre le Digeste, on peut compter principalement les Hotmans, qui, dans leurs Opuscules Françoises, nous ont laissé un Monument un peu outré de la maniere désavantageuse dont ils ont pensé de cette Compilation. » Venons (disent-ils) à la quatriéme Partie de la Méthode du Digeste, en » ce que Tribonien rassemblant ainsi tant de divers lopins, n'a gardé ordre, » suite ni disposition en aucune matiere; car pour exemple, s'il a entrepris » de traiter la Loi Julia des Adultéres, ou de léze-Majesté, le premier mor- » ceau pris & extrait des Livres de Triphoninus appartiendra au dixiéme chef » ou article de la Loi; le second sera pris de Jabolenus appartenant au » sixiéme, le tiers de Papinien appartenant au premier, & ainsi des autres;

Hotmans, Opuscules Françoises, *de l'étude des Loix*, chap. 12.

» tellement que la Loi qui sera la derniere, devra souvent avoir été la premiere ; & qui plus est, ces Propos s'entretiennent si mal, & sont si tronçonnés & entrerompus, qu'ils ressemblent plutôt à un coq-à-l'âne qu'à l'instruction d'un sage & avisé Précepteur ». Cujas, dont le sentiment a été & sera toujours d'un plus grand poids que celui des Hotmans, pensoit bien plus avantageusement de la Compilation du Digeste, & de l'ordre dans lequel les matieres y sont arrangées ; puisqu'il taxoit d'ignorance ceux qui blâmoient l'ordre & l'arrangement de cette Compilation : *Cohærent, dit-il, Digestaque sunt omnia arte mirabili, non tam ingenio Triboniani, quàm Juliani, Hermogeniani, & veterum Prudentum quorum ille suffragia secutus est : & qui aliam desiderant vel comminiscuntur artem, næquam illi sunt ineptissimi & improbissimi ; nam neque quid sit Ars sciunt, nec Artem Digestorum, aut Principia certa Juris ulla perceperunt unquam, &c.* *Cujacii, Paratitl. in Digest. Tit. Mandati vel contra.*

Quoique, suivant le témoignage de Cujas, il n'y ait rien à desirer dans l'ordre qui régne dans le Digeste ; Jacques Labitte, Disciple de Cujas, qu'il appelle *Præceptorem nostrum*, entreprit, à la priere de ce grand Maître, un Ouvrage contenant le Plan d'un Digeste dans un nouvel ordre, & dont l'objet général fut de faire mieux connoître le sens des Loix, en réunissant ensemble tout ce que le Digeste renferme de fragmens d'un même Jurisconsulte. Il ne paroît pas douteux que ce ne fut pas l'irrégularité de l'ordre du Digeste, qui détermina Cujas à engager Labitte à composer son Ouvrage. Mais Cujas pensa apparemment que dans les études particulieres que l'on feroit du Digeste, on comprendroit plus aisément le sens des Loix, & l'on prendroit mieux l'esprit d'un Jurisconsulte, lorsqu'on réuniroit sous un même point de vûe tout ce qui nous reste de lui. Quoi qu'il en soit, Jacques Labitte publia son Ouvrage sous ce titre : *Index omnium quæ in Pandectis continentur, in quo singula ad singulos Jurisconsultorum Libros ex quibus desumptæ sunt (ut earum monet Inscriptio) referuntur : item locorum omnium quibus Jurisconsulti in Pandectis, & Justinianeo Codice, & Institutionum Libris, & Novellis Constitutionibus citantur. Additur postremo ejusdem Indicis usus.* Ce Livre, qui fut publié à Paris en l'année 1557. en un Volume *in-quarto*, est distribué en trois Parties. Dans la premiere, l'Auteur réunit les différens fragmens des Ouvrages des Jurisconsultes qui se trouvent dispersés dans le Digeste, & il rejoint chacun de ces Passages à l'Ouvrage dont ils avoient été désunis. La seconde Partie contient une Table alphabétique des Jurisconsultes, dont à la vérité nous n'avons aucunes Loix dans le Digeste, mais qui y sont néanmoins cités comme Jurisconsultes ; & les Loix où ils sont cités, se trouvent aussi rappellées dans la seconde Partie de l'Ouvrage de Labitte, non-seulement par des chiffres, mais par la rubrique même du titre. La troisiéme Partie est composée d'une Dissertation de l'Auteur, sur l'usage que l'on peut faire des deux premieres Parties de son Ouvrage.

Ce projet ayant été goûté de plusieurs Jurisconsultes, Volfangus-Freymonius donna en l'année 1574. un Volume *in-folio*, dans lequel, en profitant du travail de Labitte, il enchérit encore sur cet Auteur. L'Ouvrage de Volfangus-Freymonius fut publié à Francfort sous ce long titre : *Symphonia Juris utriusque Chronologica, in qua non modo omnium Pontificum, Imperatorum, Consulum Romanorum, Jurisperitorum item tam veterum quàm recentium nomina, successiones, ætates, temporaque concurrentia, ex diversis hinc inde, iisque approbatis Authoribus, in unum corpus & consonantiam redacta, cupidis Historiarum Lectoribus velut in Tabula spectanda proponuntur. Sed & quid ab uno quoque, vel Pontifice, vel Imperatore, in utroque Jure constitutum sancitumve sit : quæ quoque tam Codicis quàm Novellarum Constitutiones ; quibus Consulibus, quo anno, quo mense, quove die mensis datæ vel acceptæ sint ; quæ item ex responsis Prudentum in singulas*

Pandectarum Leges translata, quæ ex iisdem in Codice, Novellis & Institutionibus citata à Labitto recensentur, observata ubique temporum & annorum Symphonia: præcipuis insuper Textuum concordantiis & discordantiis, multisque similibus notatu dignis, observantiunculis passim insertis, nova ratione ostenditur. Dans cet Ouvrage l'Auteur commence par donner une Chronologie, où il explique : Premierement, les différens âges du Monde, depuis la création jusqu'à la Naissance de Jesus-Christ. Ensuite il donne une idée générale des anciennes Monarchies, & des Rois qui les ont gouverné jusqu'à la fondation de Rome. Il donne après cela une idée très-sommaire des Rois qui ont gouverné Rome avant la République : de-là il passe à l'établissement des Consuls, du Dictateur, des Tribuns du Peuple, des Decemvirs; & il finit par parler des Préteurs & des Ediles. Ce détail l'ayant conduit aux Empereurs, il en fait une énumération assez ample jusqu'après Justinien; & à l'égard des Empereurs suivans, il se contente de les nommer. L'Ouvrage de Freymonius est une Chronologie perpétuelle. En ouvrant le Livre, les deux pages présentent une espéce de Table divisée en treize colonnes, dont la premiere est destinée à marquer les Olympiades : la seconde comprend les Empereurs : la troisiéme, les années depuis la fondation de Rome, selon la maniere de compter de Contius : la quatriéme contient les mêmes années selon Haloander : la cinquiéme fait l'énumération des Consuls : la sixiéme renferme les années depuis la Naissance de Jesus-Christ : la septiéme, qui commence la seconde page, contient les Jurisconsultes : la huitiéme, le nombre des Papes : la neuviéme répéte les années de Jesus-Christ : la dixiéme contient le nom des Papes : la onziéme marque les années de leurs Pontificats : la douziéme & la treiziéme contiennent les mois & les jours qu'ils ont vécu au-delà des années. Cet Auteur, à la tête de chaque Empereur, de chaque Jurisconsulte, & de chaque Pape, donne un petit Abregé de leurs vies. Ensuite, pour ce qui est des Empereurs, il rapporte dans la même colonne les Loix qui leur sont attribuées, aussi-bien que celles que les Jurisconsultes citent d'eux dans le Digeste, & que nous n'avons pas. Il rapporte enfin dans la même colonne celles d'entre les Loix des Empereurs qu'on trouve dans le Code, & il les divise en trois classes. Dans la premiere il rapporte toutes celles *quæ certum diem, & Consulem subsignatum præ se ferunt, observata annorum, mensium & dierum successione :* dans la seconde il met toutes les Constitutions *quarum subscriptiones non quidem omissæ sunt, sed partim mutilæ, partim Inscriptioni contrariæ, partim denique incertæ vel depravatæ reperiuntur :* enfin dans la troisiéme il met celles *omni prorsus subscriptione carentes.* Quant aux Consuls, outre qu'il les nomme tous par ordre chronologique, il marque par de courtes notes les principaux événemens arrivés, & les Loix qui ont été données sous leurs Consulats. Pour ce qui concerne les Jurisconsultes, il a recueilli & rendu à chacun d'eux, & à chacun de leurs Ouvrages, les Loix qui en ont été prises; ce que Jacques Labitte avoit déja fait : mais outre cela, il a ajouté plusieurs renvois à d'autres Loix prises d'autres Jurisconsultes, & qui se prêtent une mutuelle interprétation : il a même renvoyé aux Loix qui paroissoient contraires, & aux Auteurs qui en faisoient la conciliation; ce qui n'avoit point été fait par Labitte. A la fin du Livre, Freymonius met une Table chronologique des Jurisconsultes qui ont vécu depuis Irnerius jusqu'en 1550; & pour ce qui est des Jurisconsultes de son tems, il les nomme en les rangeant par Nations, *Galli, Itali, Hispani, &c.* Il fait plus; car afin de rendre sa Chronologie complette, il marque les différens Decrets qui ont été rendus par les Papes; quoiqu'il eût pû se dispenser d'en parler, son principal objet ayant été d'expliquer la Chronologie du Droit civil. Enfin Labitte n'avoit rallié que les fragmens des Jurisconsultes; mais Freymonius rallia de plus les Constitutions

des Empereurs; c'est-à-dire, que le second fit sur le Digeste & sur le Code, le travail que Labitte n'avoit fait que sur le Digeste seul.

L'Ouvrage de Labitte ainsi augmenté par Freymonius, excita les Sçavans à conduire encore ce Projet à un plus grand degré de perfection. Antoine-Augustin, Archevêque de Tarragone, donna en l'année 1579. un Livre intitulé *de nominibus propriis* ΤΟΥ ΠΑΝΔΕΚΤΟΥ *Florentini, cum notis;* & cet Auteur divisa son Ouvrage en huit Chapitres. Le premier contient les noms des Jurisconsultes, & il en fait deux classes; l'une de ceux *ex quorum scriptis extant Pandectæ;* l'autre de ceux *qui referuntur in iisdem.* Il subdivise la premiere classe en quatre autres: la premiere contient les noms des Jurisconsultes *qui ante Massurium Sabinum, qui primus Jus respondendi ab Augusto Cæsare impetravit, fuerunt:* la seconde, de ceux *qui à Sabino ad Salvium Julianum, qui ex autoritate Adriani Imperatoris Edictum perpetuum conscripsit:* la troisiéme, de ceux *qui à Juliano ad Papinianum fuerunt:* la quatriéme contient Papinien & les Jurisconsultes *qui à septimi Severi ad Gordiani tempora vixerunt.* On voit par cette distribution, qu'Antoine-Augustin a suivi l'ordre chronologique, & non pas celui de *l'Index* qui se trouve à la tête du Digeste. Cet Auteur a fait, sur chaque Jurisconsulte, les mêmes opérations que Labitte; c'est-à-dire, qu'il a rapproché comme lui par citations, tous les fragmens de chaque Jurisconsulte, & qu'il les a distribués selon leurs différens Ouvrages: mais ce qu'il a fait de plus que Labitte, est qu'il marque les chiffres du Livre, du Titre & de la Loi; au lieu que Labitte s'étoit contenté de citer la rubrique du Titre où étoit la Loi. La seconde Partie du premier Chapitre est pareillement divisée en quatre classes: la premiere est des Jurisconsultes *qui à Pomponio enumerantur ante Quintum P. F. Scævolam:* la seconde est de ceux *qui ab eodem enumerantur post Q. Mutium ante Massurium Sabinum:* la troisiéme, de ceux qui ont vécu *à Sabino ad Julianum:* la quatriéme est de ceux qui avoient été omis avant, depuis & y compris Pomponius, *& qui partim antiquiores Pomponio sunt, partim ejusdem aut posterioris temporis.* Le second Chapitre traite *de nominibus Regum, & Consulum in Pandectis conscriptorum.* A l'égard de ces derniers, il les divise entre ceux *qui ante Cæsares fuerunt, & qui sub Cæsaribus;* en remarquant ceux dont on ignore les tems où ils ont vécu, & ceux que l'on sçait avoir vécu sous les Empereurs, mais dont le Consulat est incertain. Le troisiéme Chapitre est *de nominibus Imperatorum.* Le quatriéme Chapitre est *de nominibus Legum, Senatusconsultorum, Edictorum, Interdictorum, Actionum, &c.* ce qui s'entend *de Legibus, Senatusconsultis,* &c. *qui proprium nomen habent; v. g. Lex Ælia Sentia, Lex Agraria, Lex Cornelia de Sicariis,* &c. *Senatusconsultum Apronianum, Articuleïanum,* &c. *Edictum Carbonianum,* &c. *Salvianum Interdictum,* &c. *Actio Calvisiana, Fabiana, &c.* Le cinquiéme Chapitre traite *de nominibus propriis certarum Personarum præter supra scripta, ex quibus partim sunt Scriptorum veterum, tam Græcorum quàm Latinorum, partim Deorum & Heroum, partim Romanorum atque Provincialium, sive aliorum, ex quibus servi à liberis, viri à mulieribus distinguntur.* Le sixiéme Chapitre parle *de nominibus fictis tam Romanorum Civium, quàm Servorum ab Jurisconsultis usurpatis, quorum pars ad viros, pars ad fœminas pertinet.* Le septiéme Chapitre traite *de nominibus Provinciarum, Urbium, Montium, Fluminum, Oppidorum, Gentium, Familiarum, Prædiorum, & aliarum rerum simili ratione dictis aut deductis.* Enfin le huitiéme & dernier Chapitre parle *de aliis nominibus ex supra scriptis deductis, quæ non facile possunt Superioribus conjungi;* & entr'autres, *sunt nomina linguarum, sermonum, verborum, vocum & litterarum,* &c. L'Auteur a mis à la fin de son Ouvrage quelques notes, & une Table des mots principaux.

Quoique le travail d'Antoine-Augustin eût achevé de perfectionner le Projet

donné par Labitte, on ne vit pas les Jurisconsultes s'empresser de le mettre a exécution. L'exemple même de Cujas, qui avoit commencé à réunir sous un même point de vûe les fragmens jusqu'alors dispersés de Papinien & de plusieurs autres, n'excita point l'émulation des Docteurs qui vinrent après Cujas; & soit que ce travail leur parût trop difficile, soit qu'ils ne fussent pas curieux de l'entreprendre, il se passa plus d'un siécle sans que l'on vît paroître aucun Ouvrage relatif au Plan que Labitte, Freymonius & Antoine-Augustin avoient tracé. Un Auteur s'étoit contenté de faire imprimer à Geneve en l'année 1585, une Collection des trois Ouvrages dont je viens de parler: Guillaume Sckmuck, Docteur en Droit, avoit fait imprimer de nouveau à Leipsic l'Ouvrage seul de Labitte en l'année 1616; & en l'année 1674, on avoit encore donné une Edition du même Ouvrage. Il paroît aussi que M. Loysel avoit fait un *Index* à peu près dans le goût de celui de Labitte, excepté qu'il y avoit ajouté les fragmens qu'il avoit trouvés des Jurisconsultes dans les Auteurs & ailleurs que dans le Digeste. Mais tout cela n'étoit que des *Index*; & l'Ouvrage indiqué & tracé restoit toujours à faire.

A la fin on trouva, il y a environ vingt-cinq ans, dans les papiers de feu M. Dugonne, Ecuyer, Avocat au Parlement, Docteur honoraire de la Faculté des Droits en l'Université de Paris, un Ouvrage qui n'est (si l'on peut parler ainsi) ni manuscrit ni imprimé; & qui contient l'exécution, tant du projet de Labitte, que de celui des Auteurs qui avoient travaillé d'après lui. L'Ouvrage trouvé dans les papiers de M. Dugonne, est un Corps de Droit composé de Loix découpées de plusieurs autres Corps de Droit, collées & rangées sous chaque Jurisconsulte, selon l'ordre (à peu de choses près) qu'Antoine-Augustin & Freymonius leur avoit donné. Chaque Jurisconsulte a d'abord un petit extrait de sa vie: ensuite est le petit *Index* chiffré de Labitte pour le Jurisconsulte dont il est question; & après cela les mêmes Loix chiffrées dans l'*Index* sont rapportées en entier à la suite les unes des autres. On a encore collé dans ce Recueil l'usage de l'*Index* de Labitte; & l'Ouvrage entier forme trois Volumes *in-folio*. Le premier contient les Loix des douze Tables, avec les Notes de Contius; ensuite les fragmens des Jurisconsultes, jusques & y compris Pomponius: après quoi sont plusieurs Tables des Jurisconsultes, & plusieurs morceaux de Contius, & autres Auteurs qui peuvent contribuer à l'intelligence des Loix. Le second Volume renferme tout ce qui nous reste de Papinien & des autres Jurisconsultes jusques & y compris Ulpien. Le troisiéme Volume commence par Julius-Paulus, & continue jusques & y compris Modestin, qui est le dernier dont nous ayons des fragmens dans le Digeste. Le Compilateur a placé à la fin de ce Volume plusieurs Ouvrages qu'il n'auroit pas pû aisément placer ailleurs; tels que sont les Institutes de Caïus, les Sentences de Paul, & autres Ouvrages particuliers des anciens Jurisconsultes. On trouve écrit sur la derniere page du troisiéme Tome ces deux dates en chiffres 1611 & 1612, l'une à droite, l'autre à gauche, une vignette entre-deux; ce qui feroit croire que le Compilateur avoit employé ces deux années à faire cette Compilation. Cet Ouvrage trouvé (comme je l'ai dit) parmi les papiers de M. Dugonne, ayant été remis après son décès, & suivant son intention, entre les mains de Me. Louis Boullenois, ancien Avocat au Parlement; ce dernier en a donné au Public une description également sçavante & détaillée en forme d'*Avis*; & c'est de-là que j'ai extrait tout ce que j'ai dit ci-dessus, tant au sujet de cet Ouvrage, que par rapport aux *Index* dont il contient l'exécution.

Je n'ai certainement pas envie de dégoûter le Public de cet Ouvrage, ni même de l'empêcher d'en desirer l'impression; car les seuls Projets de Labitte,

de Freymonius & d'Antoine-Augustin, commençant à mettre de l'ordre dans l'étude du Droit, & à faciliter l'intelligence de plusieurs Loix, il ne paroît pas douteux que l'exécution de ces Projets ne peut pas manquer d'être encore plus utile. Mais malgré tout cela, pouvons-nous esperer d'acquerir par ce moyen une parfaite connoissance de l'esprit & des vûes de chacun des Jurisconsultes, dont il y a des fragmens rapportés dans le Digeste? Si les Ecrits de chaque Jurisconsulte subsistoient en entier, ou pour la plus grande partie, & que l'Ouvrage d'un Jurisconsulte fût seulement distribué par morceaux en plusieurs endroits du Digeste; alors il seroit vrai de dire qu'en rapprochant tous ces morceaux les uns des autres, on entendroit mieux l'esprit de ce Jurisconsulte, & des Décisions qu'il donne; & c'est dans ce sens qu'Alciat a dit: *Istud non diffiteor, si antiquorum Jurisconsultorum opera extarent, Accursii & qui post eum scripserunt, minimè necessarias futuras fuisse lucubrationes.* Mais n'ayant que des fragmens détachés des mêmes Jurisconsultes; ces fragmens, quoique mis au bout l'un de l'autre, ne nous donneront jamais des éclaircissemens bien parfaits, attendu qu'il nous manquera toujours ce qui étoit entre ces fragmens, & par conséquent ce qui servoit à en former la liaison: car c'est dans la totalité d'un Texte que l'on peut démêler le génie d'un Auteur, & découvrir le vrai sens de ce qu'il a voulu dire. Ainsi, en se donnant bien de la peine pour étudier séparément chaque Jurisconsulte, c'est-à-dire les fragmens réunis de ce qui nous reste de chacun d'eux, nous aurons beaucoup travaillé pour apprendre peu de choses de plus que ce que nous aurions appris si nous avions étudié le Digeste tel qu'il est.

Alciat. ad L. ult. §. 1, ff. de verb. signif.

Mais je veux bien supposer que les *Index* dont j'ai parlé, & l'Ouvrage dans lequel ils sont exécutés, fussent d'un grand secours pour l'intelligence des Loix: en résultera-t-il que ces Ouvrages sont préférables au véritable Digeste, & que Tribonien a eu tort de ne pas suivre cet ordre dans sa Compilation? Je me garderai bien d'adopter une pareille conséquence, dont l'absurdité se manifeste d'elle-même. En effet, qu'auroit-on pensé d'une Compilation qui n'auroit consisté qu'à extraire des fragmens d'un Jurisconsulte, à mettre ensuite ces fragmens l'un au bout de l'autre, & à faire la même opération sur chaque Jurisconsulte, le tout sans former aucun systême de Jurisprudence? Si Tribonien avoit suivi ce Plan, on l'auroit blâmé; & alors nos Jurisconsultes modernes n'auroient pas manqué de faire des *Index*, dans lesquels ils auroient disjoint tous ces fragmens des anciens Jurisconsultes, pour les ranger par ordre de matiere. En un mot, si Tribonien avoit compilé son Digeste dans le même ordre où Labitte & les autres ont ensuite souhaité qu'il fût distribué, nous aurions peut-être vû ces mêmes Auteurs remettre le Digeste dans l'ordre où Tribonien nous l'a donné. Enfin, auroit-il convenu qu'une Compilation revêtue de l'autorité d'un Empereur, ne consistât que dans des extraits de différens Ouvrages mis au bout les uns des autres, sans former aucun dessein suivi, & sans produire aucune conséquence? Si parmi nos Jurisconsultes modernes, nous avons vû Cujas & quelques autres rassembler sous un même point de vûe les fragmens qui étoient dispersés d'un même Jurisconsulte, ce sont des Ouvrages qu'ils ont faits pour faciliter les études particulieres que l'on feroit du Droit Romain; mais ils n'ont jamais eu l'intention d'en conclure que la Compilation de Tribonien auroit dû être faite selon cet ordre; puisqu'au contraire (ainsi que je l'ai déja remarqué) Cujas taxe d'ignorance & de mauvaise foi ceux qui critiquent l'ordre & l'arrangement du Digeste. Ainsi nous pouvons conclure, d'après ce célébre Jurisconsulte, que cette Compilation laissée dans l'ordre suivant lequel Tribonien & ses Associés l'avoient distribuée,

ſera toujours ſupérieure à toutes les autres diſtributions & méthodes auſquelles on voudroit l'aſſujetir. Le Digeſte eſt un de ces Monumens reſpectables qu'il faut admirer avec leurs défauts, & auſquels on ne ſçauroit toucher ſans en diminuer le prix.

§. XIII.

Des Inſtitutes & de leur Diviſion.

PENDANT que les dix-ſept Juriſconſultes nommés par Juſtinien travailloient à la Compilation du Digeſte, cet Empereur avoit confié à trois d'entr'eux l'exécution d'un Ouvrage d'une étendue plus bornée, mais dont la briéveté augmentoit (pour ainſi dire) la difficulté. Cet Ouvrage conſiſtoit en un Abregé des principes du Droit, en faveur des perſonnes les moins inſtruites de la ſcience des Loix, & qui voudroient ſe préparer à les étudier plus particulierement dans la ſuite. C'eſt le motif que Juſtinien en donne lui-même, lorſqu'il dit: *Sed cum proſpeximus, quod ad portandam tantæ ſapientiæ molem non ſunt idonei homines rudes, & qui in primis Legum veſtibulis ſtantes intrare ad arcana eorum properant: & aliam mediocrem emendationem præparandam eſſe cenſuimus, ut ſub ea colorati, & quaſi primitiis omnium imbuti, poſſint ad penetralia eorum intrare, & formam Legum pulcherrimam non conniventibus oculis accipere.* La compoſition de cet Ouvrage fut confiée à Tribonien, à Théophile & à Dorothée, qui le tirerent de ce qu'ils trouverent de meilleur dans les Ecrits que pluſieurs anciens Juriſconſultes avoient compoſé ſous le titre d'INSTITUTES: *Et ideò Triboniano viro excelſo qui ad totius operis gubernationem electus eſt, nec non Theophilo & Dorotheo viris illuſtribus & facundiſſimis Anteceſſoribus accerſitis, mandavimus quatenus Libris quos veteres compoſuerunt, qui prima Legum argumenta continebant, & Inſtitutiones vocabantur, ſeparatim collectis quicquid ex his utile & aptiſſimum..... hoc & capere ſtudeant.... & totius eruditionis prima fundamenta atque elementa ponere.* Les Inſtitutes de Caïus, & quelques Ecrits, tant de ce Juriſconſulte, que de pluſieurs autres, ſervirent à compoſer les Inſtitutes de Juſtinien: *Quas (Inſtitutiones) ex omnibus antiquorum Inſtitutionibus, & præcipuè ex Commentariis Caii noſtri, tam Inſtitutionum, quàm rerum quotidianarum aliiſque multis Commentariis compoſitas, tres viri prudentes prædicti nobis obtulerunt.* Juſtinien ordonna que cet Ouvrage fût diviſé en quatre Livres, *quatuor Libris reponere;* & après que les Inſtitutes lui eurent été préſentées, il leur donna force de Loi dans tout l'Empire: *Et legimus & recognovimus, & pleniſſimum noſtrarum Conſtitutionum robur eis accommodavimus.* Cet Ouvrage fut publié le onze des Calendes de Décembre de l'année 533.

L. 2, §. 11, Cod. de vet. Jur. Enucleando.

Proœmium Inſtit. §. 6.

L. 2, §. 11, Cod. de vet. Jur. Enucleand.

Proœm. Inſtit. §. 6. & 7.

Avant que d'entrer dans le détail des matieres dont les quatre Livres des Inſtitutes ſont compoſés; je crois devoir amuſer un moment le Lecteur, en lui faiſant part d'une idée également abſurde & ſinguliere, qui eſt venue à un de nos anciens Gloſſateurs, au ſujet de la diviſion de cet Ouvrage en quatre Livres. Cet ancien Gloſſateur eſt Accurſe, qui a cru faire une belle découverte, lorſqu'il a remarqué que les Inſtitutes avoient été diviſées en quatre Livres, pour faire alluſion aux quatre Elémens dont la Nature eſt compoſée. La raiſon qu'il donne de cette reſſemblance, eſt auſſi ridicule que la comparaiſon: c'eſt (dit-il) parce que, de même que le Corps humain ſe gouverne par les quatre Elémens, de même auſſi l'eſprit des jeunes gens ſe nourrit par la lecture des

des quatre Livres des Institutes, qui lui donnent des forces pour parvenir à l'étude des Livres qui renferment les Loix : *Et hoc fieri S. li. Inst. in quatuor Libros partiri, ad similitudinem quatuor Elementorum, scilicet aquæ, terræ, ignis, aëris : quia sicut ex his omne corpus gubernatur humanum ; ita ex hoc Volumine Instit. per quatuor Libros partito seu diviso, Juvenes sustentantur, id est, adjuvantur, ut postea possint securè accedere ad Libros legales.* Je crois que le seul exposé du motif que ce Jurisconsulte attribue à la division des Institutes en quatre Livres, annonce suffisamment son ridicule, sans qu'il soit nécessaire de le faire connoître plus en détail. J'observerai seulement à ce sujet, que c'est un des défauts de nos anciens Glossateurs, d'avoir toujours voulu trouver du merveilleux où il n'y en avoit pas. Ces sortes de réfléxions alambiquées leur tenoient lieu d'érudition en une infinité de rencontres; & quoique le motif de la division des Institutes en quatre Livres soit une circonstance fort indifférente pour la Jurisprudence même, Accurse a mieux aimé subtiliser mal-à-propos, que de ne rien dire sur un fait qui n'avoit pas besoin d'avoir une origine mystérieuse. Mais si Accurse vouloit absolument parler au sujet de cette division des Institutes en quatre Livres, il pouvoit dire tout simplement qu'elle avoit été puisée dans l'arrangement des matieres qu'on avoit fait entrer dans cet Ouvrage ; ou bien que Tribonien & ses deux Associés avoient imité la Division que plusieurs Jurisconsultes avoient donnée aux Ouvrages qu'ils avoient précedemment composés sous la dénomination d'Institutes. Si ces raisons ne sont pas les véritables, on peut dire du moins qu'elles ne contiennent rien de ridicule : elles ont même le mérite de la vraisemblance.

Accurs. in Gloss. ad Init. §. 4. Proœm. Institutionum.

Quoi qu'il en soit, les Institutes commencent par un *Proœmium*, ou Préambule qui en contient le Dessein, la Division en quatre Livres, & la Confirmation. Ensuite de ce Préambule, sont les quatre Livres, dont chacun est divisé en différens Titres; & chaque Titre renferme plusieurs Parties : on appelle la premiere *Principium*, comme étant le commencement du Titre ; & celles qui suivent sont nommées Paragraphes. Avant que d'entrer dans le détail des Titres de cet Ouvrage, il est à propos de remarquer que le Droit considere trois objets ; sçavoir, les Personnes, les Choses, les Actions ; & ces trois objets sont la matiere des quatre Livres des Institutes. Le premier Livre traite du Droit des Personnes : le second, le troisiéme, & les cinq premiers Titres du quatriéme Livre, traitent des Choses ; & depuis le Titre six du quatriéme Livre jusqu'à la fin, il est parlé des Actions (*a*).

Ferriere, *Histoire du Droit Romain*, chap. 21.

Le premier Livre des Institutes contient vingt-six Titres, commençant par celui *de Justitiâ & Jure*, & finissant par celui *de Suspectis Tutoribus & Curatoribus*. Ce Livre traite du Droit des Personnes, mais ce n'est que depuis le troisiéme Titre; car les deux premiers qui servent de Préliminaires, expliquent ce que c'est que la Justice, la Jurisprudence & le Droit : après quoi le droit ou l'état des Personnes est expliqué sous deux Divisions dans le reste de ce premier Livre. La premiere Division des Personnes commence donc au troisiéme Titre; & suivant cette Division, les hommes sont libres ou esclaves. Les hommes libres tirent leur liberté de deux causes; sçavoir, de la naissance ou de l'affranchissement : il n'en est pas de même des Esclaves, dont la condition est une, tant qu'ils ne changent point d'état. La seconde Division des Personnes commence au huitiéme Titre du premier Livre : elle est composée des Personnes indépendantes, & de celles qui sont sous la Puissance d'autrui ; & ces dernieres sont, ou sous la Puissance de leurs Maîtres, ou sous

(*a*) L'extrait que Ferriere a donné des quatre Livres des Institutes, dans le Chapitre 21. de son *Histoire du Droit Romain*, m'ayant paru exact & détaillé, je l'ai employé presque en entier, en y faisant néanmoins quelques additions & changemens.

celle de leurs Peres. Juſtinien parle d'abord de la Puiſſance des Maîtres ſur leurs Eſclaves; & enſuite de celle des Peres ſur leurs Enfans : après quoi il explique les moyens par leſquels on acquiert la Puiſſance paternelle, c'eſt-à-dire par le Mariage, par la Légitimation & par l'Adoption : il fait enſuite l'énumération des moyens qui détruiſent cette même Puiſſance. De-là il paſſe à ce qui concerne un certain genre de Perſonnes qui, quoiqu'elles ne ſoient ni ſous la Puiſſance d'un Pere ni ſous celle d'un Maître, ne ſont cependant pas jouiſſantes de tous leurs droits : ces Perſonnes ſont les Pupilles qui ſont en tutelle, & les Mineurs qui ſont en curatelle : après cela il parle des Majeurs, qui étant libres, jouiſſent pleinement de tous leurs droits; & c'eſt la raiſon pour laquelle, depuis le treiziéme Titre juſqu'à la fin de ce Livre, il eſt toujours fait mention des Tutelles & des Curatelles; parce que parmi les Perſonnes libres, les unes ſont ſous la Tutelle ou Curatelle, les autres peuvent exercer les Emplois de Tuteur ou de Curateur; & d'autres enfin peuvent nommer des Tuteurs ou des Curateurs. A ce ſujet l'Empereur explique principalement trois choſes qui concernent les Tutelles. La premiere eſt la définition & la diviſion de la Tutelle en teſtamentaire, légitime & dative. La ſeconde eſt l'effet de la Tutelle, qui eſt de mettre tellement le Pupille ſous la garde de ſon Tuteur, que ce Pupille ne puiſſe rien faire qui l'oblige, à moins que l'autorité du Tuteur ne ſoit intervenue au moment que l'acte a été paſſé par le Pupille. Enfin la troiſiéme choſe concerne les moyens par leſquels finit la Tutelle. Ce Livre traite enſuite dans le vingt-troiſiéme Titre, de ce qui regarde les Curateurs : après quoi dans les trois derniers Titres, il parle de trois choſes communes aux Tuteurs & aux Curateurs; ſçavoir, la Caution qu'ils doivent donner pour l'indemnité des Pupilles ou des Mineurs, les cauſes légitimes qui diſpenſent de la Tutelle ou de la Curatelle; & enfin les cauſes pour leſquelles les Tuteurs ou les Curateurs peuvent être deſtitués de ces Emplois (*a*).

Le ſecond Livre des Inſtitutes contient vingt-cinq Titres, dont le premier traite *de Rerum Diviſione, & acquirendo ipſarum Dominio*; & dont le dernier eſt celui *de Codicillis*. L'Empereur Juſtinien, après avoir parlé du Droit des Perſonnes dans le premier Livre de ſes Inſtitutes, commence à expliquer dans le ſecond ce qui concerne les Choſes; & ce qu'il dit ſur cette matiere, comprend depuis le premier Titre du ſecond Livre juſqu'au ſixiéme Titre du quatriéme Livre. Il explique trois Points au ſujet des Choſes; ſçavoir, leurs différentes diviſions, les diverſes manieres de les acquerir, & les obligations qui ſont les moyens par leſquels les Choſes nous ſont dûes. Mais ce dernier article, c'eſt-à-dire celui qui parle des Obligations, n'étant traité que dans la derniere moitié du troiſiéme Livre, il ne s'agit dans le ſecond que des différentes diviſions des Choſes, & des diverſes manieres de les acquerir. Pour ce qui eſt d'abord des diviſions des Choſes, l'Empereur en expoſe deux principales. Suivant la premiere, les Choſes ſont, ou dans le Commerce, ou hors du Commerce :

(*a*) Sur le Titre aux Inſtitutes *de Juſtitiâ & Jure*, & ſur celui *de Jure naturali, gentium & civili*; voyez ce que j'ai dit ci-devant, Partie 1, §. 1, pages 1, 2 & 3. Sur les Titres *de Jure Perſonarum, de Ingenuis, de Libertinis, quibus ex cauſis manumittere non licet*, & *de Lege Fuſia-Caninia tollenda*; voyez mes Commentaires ſur la Loi 15. du Code Papyrien, & ſur la quarantiéme Loi des douze Tables. Sur les Titres *de Patriâ poteſtate* & *quibus modis jus Patriæ poteſtatis ſolvitur*; voyez mes Commentaires ſur les Loix 27, 28 & 29. du Code Papyrien. Sur le Titre *de Nuptiis*; voyez mes Commentaires ſur la Loi vingt-uniéme du Code Papyrien, & ſur les Loix 43 & 99. des douze Tables. Sur les Titres *de Tutelis, qui Teſtamento Tutores dari poſſunt, de legitimâ Agnatorum Tutelâ, de legitimâ Patronorum Tutelâ, de legitimâ Parentum Tutelâ, de Fiduciariâ Tutelâ, de Attiliano Tutore & eo qui Lege Juliâ & Titia dabatur, de auctoritate Tutorum, quibus modis Tutela finitur, de Curatoribus, de ſatiſdatione Tutorum vel Curatorum, de excuſationibus Tutorum vel Curatorum*, & *de ſuſpectis Tutoribus vel Curatoribus*; voyez mes Commentaires ſur les Loix 32, 37 & 63. des douze Tables. Pour ce qui eſt du Titre *de Capitis diminutione*, qui eſt le ſeiziéme du premier Livre des Inſtitutes, & qui coupe (pour ainſi dire) ce qui eſt dit dans ce Livre ſur la matiere des Tutelles; voyez la fin de mon Commentaire ſur la Loi 15. du Code Papyrien, où les trois genres de dégradation d'état ſont expliqués.

ſelon l'autre, elles ſont corporelles ou incorporelles. A l'égard du ſecond article, nous obſerverons qu'on acquiert la proprieté des Choſes, ou par le Droit des gens, ou par le Droit civil. Les manieres d'acquerir, introduites par le Droit des gens, ſont expliquées dans le premier Titre du ſecond Livre. Le ſecond Titre explique la ſeconde diviſion des Choſes qui ſont, ou corporelles, ou incorporelles; & l'Empereur prend de-là occaſion de traiter des Servitudes, tant réelles que perſonnelles, attendu que ce ſont des Choſes incorporelles. Il paſſe de-là aux manieres d'acquerir qui ont été introduites par le Droit civil: ſur quoi il faut remarquer que l'on acquiert la proprieté des Choſes par le Droit civil, ou à titre particulier, ou à titre univerſel. Les moyens d'acquerir par le Droit civil à titre particulier, ſont l'Adjudication, l'Uſucapion ou Preſcription; & la diſpoſition préciſe de la Loi, qui transfere de plein droit la proprieté d'une Choſe, comme la Donation à cauſe de mort, qui eſt ſemblable aux legs, & qui fait que la proprieté de la Choſe donnée à cauſe de mort, paſſe en la perſonne du Donataire, quoiqu'on ne lui en ait pas encore tranſmis la poſſeſſion. Ainſi l'Empereur traite dans le ſixiéme Titre, de l'Uſucapion & des conditions qu'elle requiert; & le ſeptiéme Titre embraſſe la matiere des Donations. Après cela Juſtinien paſſe aux Perſonnes qui peuvent aliener, & à celles par qui nous pouvons acquerir. Les moyens d'acquerir la proprieté des choſes par le Droit civil à titre univerſel, ſont l'Hérédité, la Succeſſion Prétorienne appellée *Bonorum Poſſeſſio*, l'Acquiſition par adrogation, l'Adjudication des biens d'un défunt pour la conſervation de la liberté accordée aux Eſclaves (*a*), la Succeſſion par ventes publiques & ſolennelles, & la Succeſſion appellée Miſérable ou Malheureuſe (*b*). Mais il n'eſt parlé dans le ſecond Livre, que du premier de ces ſix moyens, c'eſt-à-dire, de celui d'acquerir la proprieté des choſes par l'hérédité. Or l'hérédité étant teſtamentaire ou légitime, & l'hérédité légitime n'ayant lieu qu'au défaut de la teſtamentaire; la matiere des Teſtamens eſt expliquée depuis le dixiéme Titre du ſecond Livre, juſqu'à la fin du même Livre; & l'on peut réduire cette matiere à trois principaux articles. Le premier regarde les quatre conditions requiſes pour rendre un Teſtament valable: Premierement, il faut qu'il ſoit fait ſelon les formalités introduites par les Loix, auſquelles formalités néanmoins le Teſtament Militaire n'eſt pas aſſujetti: Secondement, il eſt néceſſaire que le Teſtateur ait le pouvoir & la faculté de teſter: Troiſiémement, le Teſtateur doit inſtituer ou deshériter les enfans qu'il a ſous ſa Puiſſance: Quatriémement, il faut qu'il inſtitue un héritier, parce que ſans cette Inſtitution il n'y a point de Teſtament. Or l'Inſtitution ſe fait au premier degré, ou au ſecond, ou à un degré plus éloigné. L'Inſtitution au premier degré, eſt appellée proprement Inſtitution: celle qui ſe fait au ſecond ou autre degré, eſt nommée Subſtitution; & elle ſe diviſe en Vulgaire, Pupillaire, & Exemplaire ou Juſtinienne. Le ſecond article explique en combien de manieres un Teſtament valable par lui-même, peut être infirmé dans la ſuite; & cela fait la matiere des Titres 17 & 18. du ſecond Livre. Le troiſiéme article

(*a*) Pour l'intelligence de ce que c'étoit que l'adjudication des biens pour la conſervation de la liberté, il faut obſerver que l'Empereur Marc ordonna que s'il arrivoit qu'un héritier inſtitué ne recueillît point la ſucceſſion, alors il ſeroit permis à qui voudroit, même aux Eſclaves nommés dans le Teſtament, de demander au Préteur la poſſeſſion des biens du défunt, & de ſe porter héritiers, en donnant caution ſuffiſante de ſatisfaire les Créanciers. Ainſi cette Ordonnance fut faite en faveur de la liberté; puiſque celui qui devenoit héritier par decret du Préteur, étoit obligé d'affranchir les Eſclaves qui avoient reçu la liberté par le Teſtament; ce qui ne ſeroit pas arrivé, ſi perſonne ne s'étoit porté héritier.

(*b*) La maniere d'acquerir les Choſes ſelon le Senatuſconſulte Claudien, eſt appellée Malheureuſe, parce qu'elle ſe faiſoit à la perte de la liberté. Lorſqu'une femme libre ſe proſtituoit à un Eſclave, elle perdoit ſa liberté & ſes biens; enſorte qu'elle devenoit Eſclave du Maître de ſon Complice: ce Maître acqueroit même par ce moyen les biens de cette femme, auſſi-bien que tous les enfans qui naiſſoient d'elle & de cet Eſclave.

fait voir comment un Teſtament revêtu des formes preſcrites par le Droit, & qui n'a point été infirmé, peut avoir ſon exécution : cela s'opere par l'acquiſition que l'héritier fait de l'hérédité. Or cette acquiſition ſe fait de différentes manieres, ſuivant la différente qualité de l'héritier ; car parmi les héritiers, les uns ſont héritiers néceſſaires, d'autres ſont héritiers ſiens & néceſſaires ; & enfin il y en a qui ſont héritiers étrangers. L'acquiſition que l'héritier fait de l'hérédité, le rendant ſujet non-ſeulement aux dettes du défunt, mais encore à la délivrance des legs & des fideicommis ; c'eſt la raiſon pour laquelle il eſt parlé des legs & des fideicommis, depuis le vingtiéme Titre juſqu'à la fin du ſecond Livre. Pour donner l'intelligence de cette matiere, l'Empereur commence par expliquer ce que c'eſt qu'un legs ; quelles actions un Légataire peut avoir pour raiſon du legs qui lui eſt fait ; quelles choſes on peut léguer, & à qui. Il montre enſuite comment les legs peuvent être révoqués, & tranſportés à d'autres Perſonnes ; & enfin quelle diminution ils reçoivent par la détraction de la Falcidie. Pour ce qui eſt des Fideicommis, Juſtinien en parle dans deux différens Titres ; ſçavoir, dans le vingt-troiſiéme & dans le vingt-quatriéme. Dans le vingt-troiſiéme Titre il explique la nature du Fideicommis univerſel, lequel eſt appellé Hérédité par Fideicommis ; & dans l'autre il explique ce que c'eſt qu'un Fideicommis particulier. Il finit par parler des Codicilles dans le vingt-cinquiéme Titre, qui eſt le dernier du ſecond Livre (*a*).

Le troiſiéme Livre des Inſtitutes contient trente Titres, dont le premier traite *de Hæreditatibus quæ ab inteſtato deferuntur* ; & dont le dernier eſt celui *quibus modis tollitur obligatio*. Les Hérédités teſtamentaires ayant été expliquées dans les quinze derniers Titres du ſecond Livre ; les premiers Titres du troiſiéme Livre ſont employés à expliquer ce qui regarde les Hérédités légitimes, qui n'ont lieu qu'au défaut des teſtamentaires. Il n'y avoit, ſuivant le Droit ancien, que deux ordres d'héritiers légitimes ; car ſelon la diſpoſition de la Loi des douze Tables, l'Hérédité légitime ou *ab inteſtat* n'étoit déferée qu'à deux ſortes d'héritiers, qui étoient en premier lieu les héritiers ſiens, & à leur défaut les Agnats ; ce qui fait le ſujet des deux premiers Titres de ce Livre. Il y eut dans la ſuite un autre genre d'Hérédité légitime, qui fut déferée par les Senatuſconſultes Tertyllien & Orphitien, dont il eſt parlé dans les trois & quatriéme Titres. Le cinquiéme traite de la Succeſſion qui étoit déferée *ab inteſtat* aux Cognats par le Droit du Préteur, chacun ſuivant la prérogative des degrés de Parenté : ce qui donne lieu à l'Empereur d'expliquer dans le ſixiéme Titre les degrés de Cognation. Il parle enſuite de ceux qui étoient exclus de cette Succeſſion Prétorienne, parce qu'ils n'étoient parens au défunt qu'en conſéquence d'une Cognation ſervile. La Succeſſion des Affranchis fait le ſujet du ſeptiéme Titre ; & l'Aſſignation des Affranchis fait celui du huitiéme. L'Empereur, après avoir expliqué ce qui regarde l'Hérédité, qui eſt le premier Moyen d'acquerir la proprieté des choſes par le Droit civil à titre univerſel, paſſe aux cinq autres Moyens d'acquerir cette proprieté de la même maniere ; & ces Moyens ſont la Succeſſion Prétorienne nommée *Bonorum Poſſeſſio*, l'Acquiſition par l'adrogation, l'Adjudication des biens d'un défunt pour la conſervation de la liberté qu'il a laiſſée à ſes Eſclaves, la Succeſſion par ventes publiques & ſolemnelles, & la Succeſſion appellée Malheureuſe ou Miſérable : c'eſt ce qui eſt traité depuis le neuviéme Titre, juſ-

(*a*) Sur le Titre *de Servitutibus Ruſticorum & Urbanorum Prædiorum*, qui eſt le troiſiéme du ſecond Livre des Inſtitutes ; voyez mes Commentaires ſur les Loix 66, 67 & 68. des douze Tables. Sur le Titre aux Inſtitutes *de Uſucapionibus*, &c. voyez mon Commentaire ſur la Loi 42. des douze Tables. Sur le Titre *de Teſtamentis ordinandis* & ſuivans, juſqu'à la fin du ſecond Livre des Inſtitutes ; voyez mes Commentaires ſur la Loi 32. des douze Tables, où toutes ces matieres ſont traitées.

qu'au Titre quatorze. L'Empereur paſſant enſuite au troiſiéme & dernier Point qui concerne les choſes, parle des Obligations, qui ſont des Moyens par leſquels les choſes nous ſont dûes. Il expoſe d'abord ce que c'eſt qu'Obligation; & les cauſes d'où provient une Obligation mixte, c'eſt-à-dire, qui eſt en même tems civile & naturelle. Ces cauſes ſont le Contrat, le *quaſi*-Contrat, le Délit & le *quaſi*-Délit. Pour ce qui eſt d'abord des Contrats, il y en a qui ſont appellés Contrats nommés; c'eſt-à-dire, ceux qui ſont connus ſous certains noms qui leur ſont propres, noms que la Loi autoriſe, & à qui elle attribue une action particuliere: d'autres Contrats ſont appellés innomés, parce qu'ils ne ſont déſignés par aucun nom particulier, & qu'ils ne ſe forment que par l'accompliſſement de la Convention de la part de l'une des Parties. Les Contrats nommés ſe forment de quatre manieres; par la Tradition de la choſe, par des Paroles ſolemnelles, par des Ecrits, & enfin par le ſeul conſentement des Parties contractantes. Les Contrats nommés qui ſe forment par la Tradition de la choſe, ſont le Prêt mutuel, le Dépôt & le Gage, dont il eſt traité dans le Titre quinziéme. Les Contrats qui ſe forment par des Paroles formelles, ſont appellés Stipulations: L'Empereur Juſtinien en dévelope d'abord les Principes généraux, pour préparer aux principales Diviſions qu'il donne enſuite de cette ſorte de Contrats. La premiere de ces Diviſions ſe fait en Stipulation paſſée entre la Perſonne qui demande & celle qui promet, & en Stipulation qui ſe fait entre pluſieurs Stipulans ou Promettans: la ſeconde Diviſion eſt en Stipulations faites, ou par des Perſonnes libres, ou par des Eſclaves: Troiſiémement, les Stipulations ſe diviſent en Judicielles, Prétoriennes, Communes ou Conventionnelles: la quatriéme Diviſion eſt en Stipulations utiles & valables, & en Stipulations inutiles: enfin les Stipulations ſe diviſent en principales & acceſſoires; & ces dernieres ſont appellées Fidejuſſions ou Cautionnemens. Dans le Titre vingt-deux il eſt parlé des Contrats qui ſe forment par Ecrit. Les cinq Titres ſuivans expliquent les Contrats qui ſe forment par le ſeul conſentement des Parties contractantes; tels que ſont le Contrat d'achat, le Contrat de louage, le Contrat de ſocieté, & le Mandat. Le Titre vingt-huit traite des *quaſi*-Contrats. Le ſuivant fait voir par qui l'on peut acquerir des Obligations. Enfin le dernier Titre du troiſiéme Livre explique les différentes manieres par leſquelles les Obligations s'éteignent (*a*).

Le quatriéme & dernier Livre des Inſtitutes eſt compoſé de dix-huit Titres, dont le premier eſt celui *de Obligationibus quæ ex Delicto naſcuntur*, & le dernier eſt celui *de Publicis Judiciis*. L'Empereur Juſtinien, après avoir parlé des Obligations qui naiſſent des Contrats & des *quaſi*-Contrats, dans le troiſiéme Livre; traite dans les cinq premiers Titres du quatriéme Livre, des Obligations qui naiſſent des Délits & des *quaſi*-Délits. Après cela le Titre ſix & ceux qui ſuivent juſqu'au ſeiziéme Titre, ſont employés à traiter des Actions. Juſtinien commence par donner la définition de l'Action en général; & il entre enſuite dans les Diviſions particulieres des Actions, leſquelles Diviſions ſont expliquées dans le ſixiéme Titre. Selon la premiere & la principale Diviſion, les Actions ſont perſonnelles, réelles, ou mixtes. La ſeconde Diviſion des Actions eſt de celles qui deſcendent du Droit civil, & de celles qui viennent du Droit du Préteur. Par la troiſiéme Diviſion des Actions, les unes ſont celles

(*a*) Sur le Titre *de Hæreditatibus quæ ab inteſtato deferuntur*, qui eſt le premier du troiſiéme Livre, & ſur les Titres ſuivans juſqu'au quatorziéme du même Livre; voyez mes Commentaires ſur les Loix 33, 34, 35 & 36. des douze Tables. Sur les Titres *de Obligationibus* & autres juſqu'à la fin du même Livre, qui parlent des Obligations & des Stipulations; voyez mon Commentaire ſur la Loi 33. du Code Papyrien. Mais comme les Titres *de Fidejuſſoribus*, *de Emptione & Venditione*, & *de Societate*, ſont entremêlés parmi ceux qui traitent des Obligations; voyez ſur ces trois Titres, mes Commentaires ſur les Loix 5, 41 & 65. des douze Tables.

par lesquelles le Demandeur poursuit simplement le recouvrement de la chose qui lui appartient, ou qui lui est dûe; les autres sont celles par lesquelles on poursuit uniquement la peine du Délit; & il y a aussi des Actions par lesquelles on se forme des demandes l'un à l'autre. La quatriéme Division des Actions est de celles par lesquelles on demande le simple ou le double, le triple ou le quadruple de la chose dont on poursuit le recouvrement. Selon la cinquiéme Division des Actions, les unes sont de bonne foi, les autres sont de Droit étroit; il y en a aussi qui sont arbitraires. Sixiémement, les Actions se divisent en celles par lesquelles on poursuit la totalité de la chose dûe; & en celles par lesquelles on n'en poursuit & l'on n'en obtient qu'une partie, conformément aux facultés du Débiteur. Ces Divisions ayant été ainsi expliquées dans le sixiéme Titre, le septiéme contient l'énumération de quelques Actions accordées par le Préteur; lesquelles Actions proviennent des choses dont on a traité avec ceux qui sont sous la Puissance d'autrui, tels que sont les Esclaves & les Fils de famille. Le huitiéme Titre parle des Actions noxales, c'est-à-dire de celles qui sont accordées contre les Maîtres, pour raison des Délits commis par leurs Esclaves. Le neuviéme Titre traite de l'Action qui est donnée contre le Maître d'une Bête qui a causé quelque dommage. Le dixiéme enseigne par quelles Personnes nous pouvons exercer les Actions qui naissent des Choses & des Contrats dont il a été ci-devant parlé. Le Titre onziéme traite des Cautions que les Plaideurs, ou ceux qui comparoissent pour eux, sont obligés de donner. Le douziéme Titre expose ce que c'est que les Actions perpétuelles & temporelles: après quoi il parle de celles qui sont données aux héritiers ou contre eux: il explique aussi quelles sont les Actions qui sont accordées aux héritiers, & non contre les héritiers; & enfin quelles sont celles qui ne sont données ni aux héritiers ni contre eux. Le treiziéme Titre parle des Exceptions; & le quatorziéme, des Répliques. Le quinziéme traite des Interdits ou Actions possessoires. Le seiziéme déclare quelles Peines encourent ceux qui plaident témérairement. Le dix-septiéme Titre prescrit le devoir des Juges, dans les différentes Actions qu'on intente devant eux. Enfin le dix-huitiéme & dernier Titre parle des Jugemens publics, dont la poursuite étoit ouverte à un chacun, & dont la peine étoit établie par les Loix appellées *Judiciorum publicorum Leges* (*a*).

Telles sont les matieres qui sont traitées dans les quatre Livres d'Institutes, que Justinien n'avoit d'abord fait composer qu'en faveur de la Jeunesse qui voudroit s'appliquer à l'étude de la Jurisprudence: mais cet Empereur voyant qu'on trouvoit cet Ouvrage si beau & si bien digeré, qu'on le préferoit aux autres Collections qui avoient été faites par ses ordres, donna force de Loi aux Institutes par la Constitution qui depuis ce tems-là leur a servi de Préface. En effet, les Institutes de Justinien sont un Ouvrage dont on ne sçauroit parler avec trop d'éloges, puisqu'il est la clef de tout le Droit Romain. Sans les définitions qui y sont contenues, on auroit de la peine à entendre plusieurs endroits du Code & du Digeste. L'ordre qui est observé dans les Institutes, nous présente & nous dévelope tout le systême de la Jurisprudence des Romains. On peut regarder, en un mot, les quatre Livres des Institutes comme un chef-d'œuvre d'autant plus précieux, que par leur secours on peut non-

(*a*) Sur les Titres du quatriéme Livre des Institutes, qui traitent *de Lege Aquiliâ*, *de Injuriis*, *& si quadrupes pauperiem fecisse dicatur;* voyez mes Commentaires sur les Loix 48, 53, 55 & 56. des douze Tables. Sur les Titres *de Actionibus*, *de Exceptionibus*, *de Replicationibus*, *de Pœnâ temere litigantium*, *& de Officio Judicis;* voyez mes Commentaires sur les Loix 8 & 9 des douze Tables. Sur le Titre *de Satisdationibus;* voyez mon Commentaire sur la Loi 10. des douze Tables. Enfin sur le dernier Titre du quatriéme Livre, qui traite *de Publicis Judiciis;* voyez mon Commentaire sur la Loi 80. des douze Tables.

ſeulement ſe préparer à pénetrer les grands Myſteres du Droit, mais encore ſe les rappeller & les rapprocher ſous un point de vûe également clair & facile. On ne doit donc pas être ſurpris que Cujas & pluſieurs autres célébres Juriſconſultes ayent regardé les Inſtitutes, comme un Ouvrage qui n'avoit pas beſoin de Commentaires pour être entendu. Je ne crois pas cependant qu'on doive prendre ce dernier éloge entierement à la lettre; car pluſieurs des Commentaires que nous avons ſur les Inſtitutes, ayant été compoſés par des Gens habiles qui réuniſſoient en eux les connoiſſances hiſtoriques & autres qui ſont étroitement liées avec la ſcience du Droit, les Commentaires compoſés par de pareils Auteurs ne peuvent pas manquer de contribuer à faciliter l'intelligence du Texte.

---

§. XIV.

Du Code corrigé. Des Novelles, & des Authentiques.

LE ſuccès qui avoit accompagné la promulgation des Inſtitutes, excita dans l'eſprit de Juſtinien un deſir de faire revoir & retoucher ſon Code; cet Empereur ne voulant pas qu'un ſimple Abregé l'emportât ſur le Corps de Loix, auquel il ne devoit ſervir que d'introduction. En effet, en même tems qu'on donnoit des éloges aux Inſtitutes, on reprochoit au Code deux défauts eſſentiels: le premier étoit qu'en pluſieurs endroits le Code ne s'accordoit pas avec le Digeſte: le ſecond conſiſtoit en ce que ce Code renfermoit pluſieurs Conſtitutions inutiles, & laiſſoit d'ailleurs ſubſiſter l'incertitude que les Sectes des Sabiniens & des Proculeïens avoient jettée dans la Juriſprudence, au ſujet de la rigueur & de l'équité de la Loi. Il eſt vrai que pendant que l'on travailloit à la Collection du Digeſte, Juſtinien avoit publié pluſieurs Novelles, & avoit outre cela rendu cinquante Déciſions qu'il avoit adreſſées à Julien & à Jean, Préfets du Prétoire, & par leſquelles il avoit fixé la Juriſprudence au ſujet de pluſieurs articles qui juſqu'alors avoient été controverſés entre les Juriſconſultes des deux Sectes: mais ces Novelles & ces cinquante Déciſions étant ſéparées d'un Code qui contenoit même pluſieurs diſpoſitions qui leur étoient contraires, cela ne faiſoit qu'augmenter les incertitudes au ſujet de l'obſervation d'un grand nombre de Loix qui, quoiqu'oppoſées entr'elles, étoient cependant revêtues d'une égale autorité.

Pour remédier à ces inconvéniens, Juſtinien confia la correction du Code à cinq Juriſconſultes, qu'il tira du nombre de ceux qu'il avoit déja employés aux Compilations de ſon premier Code & du Digeſte: ces Juriſconſultes ſont Tribonien, Dorothée, Menna, Conſtantin & Jean (*a*). Ces cinq Hommes commis à la réviſion du Code, en ſupprimerent quelques Conſtitutions qui leur parurent inutiles, y en ajouterent quelques-unes de celles que Juſtinien avoit publiées depuis ſon premier Code, & y inſererent les cinquante Déci-

(*a*) Juſtinien, dans le §. 2. de ſa Conſtitution *de Emendatione Codicis*, explique ainſi les motifs & l'opération de la correction de ſon Code: *Sed cum Novellæ noſtræ tam Deciſiones quàm Conſtitutiones quæ poſt noſtri Codicis confectionem latæ ſunt, extra Corpus ejuſdem Codicis divagabantur, & noſtram Providentiam noſtrumque Conſilium exigere videbantur: quippe cum earum quædam ex emerſis poſtea factis aliquam meliore Conſilio permutationem vel emendationem deſiderabant; neceſſarium nobis viſum eſt per Tribonianum Virum excelſum, Magiſtrum exquæſtore & exconſule legitimum operis noſtri Miniſtrum, nec non Virum magnificum Quæſtorem & Berutienſium Legum Doctorem Dorotheum, Mennam inſuper & Conſtantinum & Joannem Viros eloquentiſſimos Togatos fori ampliſſimæ Sedis, eaſdem Conſtitutiones noſtras decerpere, & in ſingula diſcreta Capitula ad perfectarum Conſtitutionum ſoliditatem competentibus ſupponere Titulis, & prioribus Conſtitutionibus eas adgregare.*

ſions que cet Empereur avoit données pour fixer la Juriſprudence ſur pluſieurs articles qui étoient reſtés indécis. Ce Code ainſi corrigé & augmenté, fut publié le 16. des Calendes de Décembre de l'année 534; & Juſtinien voulut que cet Ouvrage fût nommé *Codex Juſtinianeus repetitæ Prælectionis* (*a*). Mais tous les ſoins que cet Empereur ſe donna pour faire perfectionner ſon Code, n'ont pas empêché que nos Juriſconſultes modernes n'y ayent trouvé des défauts conſidérables. En effet, Jacques Godefroy fait un crime à Tribonien d'avoir ſéparé en deux ou pluſieurs Parties, des Loix que l'on trouve entieres & qui ne ſont qu'un même Texte dans le Code Théodoſien : il lui reproche auſſi de n'avoir fait qu'une Loi dans le Code Juſtinien, de ce qui en faiſoit deux dans le Code Théodoſien ; & la concluſion de tous ces reproches, eſt d'inviter le Lecteur à ne s'en pas rapporter au Code Juſtinien, & à conſulter par préférence le Code Théodoſien : *Unde apparet*, dit-il, *quot modis hodie fucus ea re fiat, quamque periculoſum ſit ex Cod. Juſtinia. Leges allegare : imo quot in errores inducti fuerint qui fidem Triboniani ſequuntur, non inſpecto Codice Theodoſiano.* Mais que peut-on conclure de-là, ſinon que Jacques Godefroy un peu trop prévenu en faveur du Code Théodoſien (à la reſtitution duquel il avoit travaillé) auroit voulu faire prévaloir dans toutes les occaſions ce Code, ſuivant la ſçavante Edition qu'il nous en a donnée? Je ne prétens pas nier qu'il ait eu raiſon juſqu'à un certain point; car outre que le Code Théodoſien eſt un fort bel Ouvrage, nous avons l'avantage d'y trouver pluſieurs Conſtitutions qui, étant entieres, en ſont par conſéquent plus intelligibles; & je conſeillerai toujours à ceux qui voudront s'inſtruire à fond de la ſcience du Droit, de recourir quelquefois au Code Théodoſien dans leurs études particulieres. Mais s'enſuit-il de-là que ce ſoit un défaut dans le Code Juſtinien, de ce que pluſieurs Conſtitutions n'y ſont pas rapportées dans leur entier, de ce que d'autres y ſont ſéparées en deux, & de ce que deux Conſtitutions y ſont quelquefois réunies en une ſeule? Or je ne ſçaurois convenir que Juſtinien fût (en quelque maniere) obligé de s'aſſujettir à rapporter les Conſtitutions toutes entieres; l'objet de cet Empereur étant différent de celui que l'on s'étoit propoſé lors de la Collection du Code Théodoſien. En effet, il paroît que l'intention de l'Empereur Théodoſe avoit ſeulement été de faire raſſembler les Conſtitutions de ſes Prédeceſſeurs, ſans y rien changer, & de les faire ranger par ordre de Matieres. Or l'Empereur Juſtinien a eu des vûes toutes différentes : ſon deſſein a été de faire un Corps de Loix; un ſyſtême de Juriſprudence, dans lequel il emploiroit les Conſtitutions de ſes Prédeceſſeurs, dans toutes les choſes qui ne ſeroient pas contraires au ſyſtême de ſa Compilation; & par cette raiſon il a dû écarter & ſupprimer tout ce qui contrediroit ſon Objet. Si indépendamment des diſpoſitions qu'il a ſupprimées, il a encore retranché la plupart des Préambules des Conſtitutions; c'eſt parce que d'un côté, s'il les avoit laiſſées, cela auroit allongé conſidérablement ſa Compilation; & que d'un autre côté il ne pouvoit pas raiſonnablement inſerer des Préambules contenant des motifs qui étoient ſouvent relatifs aux diſpoſitions qu'il retran-

Gothofred. Prolegom. Cod. Theodoſ. cap. 4.

(*a*) Dans le §. 4. de la Conſtitution adreſſée au Senat de Conſtantinople, Juſtinien dit : *His igitur omnibus ex noſtra confectis Sententia, commemoratus Juſtinianeus Codex à prædictis glorioſiſſimis & facundiſſimis Viris purgatus & candidus factus, omnibus ex noſtra juſſione & circumductis, & additis, & repletis, nec non transformatis, nobis oblatus eſt : & juſſimus in ſecundo eum ex integro conſcribi, non ex priore Compoſitione, ſed ex repetita Prælectione, & eum noſtri numinis auctoritatem nitentem, in omnibus Judiciis frequentari, &c.* Outre que ces termes nous apprennent une partie de l'Hiſtoire de la correction du Code, ils nous font encore connoître que les Romains donnoient aux ſecondes Editions la dénomination de *Prælectiones*, ainſi que Cujas, au commencement de ſes Paratitles ſur le Code, l'a fort bien remarqué en ces termes : *Maximè notandum eſt ſecundas Editiones à veteribus repetitas Prælectiones appellatas fuiſſe . . . . . . Prælectiones ſcilicet vocabant, lectiones quibus Præceptores Diſcipulis præeunt, præmonſtrant que vias diſcendi ac intelligendi aut voce viva, aut ex ſcripto.* Selon Aulu-Gelle, *Noct. Attic.* livre 18, chapitre 5, *Prælector idem eſt ac Magiſter.*

choit

choit dans les Constitutions mêmes. C'est ce que Justinien nous donne à entendre dans le §. 2. de sa Constitution *de novo Codice faciendo*, que j'ai ci-devant rapporté : & comme cet Empereur permit expressément à Tribonien d'ôter les Préfaces, de partager en deux une même Constitution, & d'en réunir plusieurs dans une seule, suivant que le besoin l'exigeroit; il s'ensuit que Jacques Godefroy & autres Jurisconsultes ont eu tort de faire un crime à Tribonien, de ce qu'il s'est en même tems conformé aux ordres de Justinien, & au Plan que cet Empereur s'étoit proposé (*a*).

Le défaut le plus réel du Code (défaut que je crois inévitable dans de pareilles entreprises) est celui de n'avoir pas généralement prévû tous les cas. Mais Justinien s'empressa d'y remédier, en faisant de nouvelles Constitutions, à mesure qu'il s'éleva des difficultés, ou qu'il fût nécessaire de réprimer les abus que l'on faisoit de plusieurs Loix (*b*). Ces Constitutions, faites en différens tems, furent nommées NOVELLES; & elles furent composées en Langue Grecque, à l'exception des Novelles 9 & 11, la Préface de la Novelle 17, les Novelles 23, 33, 34, 35, 41, 62, 65, 114, 138 & 143, qui étant principalement destinées pour l'Empire d'Occident, furent par cette raison publiées en Langue Latine. Les Jurisconsultes ne sont pas d'accord entr'eux sur le nombre des Novelles dont Justinien fut l'Auteur : quelques-uns n'en comptent que quatre-vingt-dix-huit, quoiqu'on en trouve cent vingt-cinq dans l'Abregé que Julien en fit dans la suite. Haloander en a mis au jour cent soixante-cinq, lesquelles étant augmentées de trois autres que Denis Godefroy y a ajoutées d'après Cujas, forment une Collection de cent soixante-huit Novelles. Cette incertitude sur le nombre de ces Constitutions, provient de deux causes. La premiere, de ce que quelques-unes ayant rapport à plusieurs choses qui ne sont plus d'usage en Europe, elles ont été omises dans plusieurs Editions; ou bien elles y ont été placées à la fin, comme une Collection séparée; ou bien elles ont été confondues & inserées conjointement avec d'autres. La seconde cause de cette variation sur le nombre des Novelles, vient de ce que plusieurs étant entierement négligées dans les Ecoles, & n'étant d'aucun usage dans les Tribunaux, les Glossateurs n'en expliquoient que quatre-vingt-dix-huit; d'où il arriva qu'insensiblement on ne comprit plus les autres dans la Collection des Novelles, & qu'elles se seroient entierement perdues, si quelques Libraires ou Imprimeurs n'avoient pas pris soin de nous les conserver. Voilà qui explique en même tems pourquoi les anciens Commentateurs & Editeurs se sont si peu accordés sur le nombre des Novelles, & comment il y en a cent soixante-huit qui sont parvenues jusqu'à nous. Au reste, il paroît certain que la Collection des Novelles ne fut point faite pendant la vie de Justinien; puisque les Novelles 161, 163 & 164. sont attribuées avec fondement à l'Empereur Tibere, l'un des successeurs de Justinien, & qu'il y en a même plusieurs autres qui ne sont pas de cet Empereur.

DES NOVELLES.

Quoi qu'il en soit, les Novelles ayant été composées en Langue Grecque, à l'exception de quelques-unes qui avoient été composées en Langue Latine, ainsi que je viens de l'observer ; le Patrice Julien, Professeur en Droit à Constantinople, & qui avoit été Consul, en publia, environ l'an de J. C. 570, une Traduction Latine & abregée. Cette Traduction abregée, qui n'est pas littérale, contient cent vingt-cinq Novelles distribuées en deux Livres; & une des

(*a*) Voyez ce que j'ai dit à ce sujet dans le paragraphe 11. de cette troisiéme Partie.

(*b*) L'Empereur Justinien avoit bien senti qu'il n'avoit pas pû prévoir tous les cas dans son Code. C'est pourquoi dans sa Constitution *de Emendando Codice*, §. 4, il avoit promis des Novelles en ces termes : *Hoc etenim nemini dubium est, quin si quid in posterum melius inveniatur : & ad Constitutionem necessario sit redigendum ; hoc à nobis & constituatur, & in aliam Congregationem referatur, quæ Novellarum nomine Constitutionum significetur.*

principales abréviations consiste en ce que Julien (nommé communément l'Antécesseur) a ôté entierement les préambules & les récapitulations des Novelles, dans la Traduction qu'il a donnée de cette Collection. Cet Abregé (qui est connu sous le nom d'Epitome de Julien l'Antécesseur) ayant par la suite été mis au jour sous le titre de Novelles par Irnerius, & autres Jurisconsultes de son tems; François Pithou en donna en l'année 1576. une Edition plus correcte, accompagnée de Paratitles & de Notes, tant de Pierre Pithou son frere, que de plusieurs autres Auteurs; & ces mêmes Novelles de Julien l'Antécesseur ont encore été données avec les Notes de Pierre & de François Pithou, tant sur le Code que sur les mêmes Novelles, en un Volume *in-folio*, imprimé à Paris à l'Imprimerie Royale en l'année 1689.

Mais plusieurs siécles avant toutes ces Editions, & très-peu de tems après celui où Julien l'Antécesseur avoit donné son Abregé des Novelles, un Auteur dont le nom n'est pas venu jusqu'à nous, avoit publié une Traduction Latine & entiere des mêmes Novelles, afin d'en faciliter l'intelligence & l'usage dans l'Empire d'Occident, où la Langue Grecque n'étoit guéres entendue. Cette Version Latine (qui est celle dont nous nous servons encore aujourd'hui) a excité quelques disputes entre les Jurisconsultes modernes, tant au sujet de celui qui en est l'Auteur, que par rapport à l'estime que cette Version mérite. Pour ce qui est d'abord du premier article, Alciat a prétendu que cette Version n'a été faite que du tems du Jurisconsulte Bulgare (*a*). Cujas, au contraire, a été d'avis qu'elle avoit été faite par quelque Grec qui vivoit peu de tems après Justinien (*b*); & j'ai suivi d'autant plus volontiers ce dernier sentiment, qu'il paroît que Saint Gregoire le Grand, qui vivoit sous l'Empereur Maurice (l'un des Successeurs de Justinien) avoit eu connoissance de cette Version, dont il cite même souvent les termes dans ses Lettres. A l'égard du jugement que l'on doit porter de cette Version, les Auteurs sont pareillement partagés sur ce sujet. Alciat & Dumoulin la regardent comme barbare (*c*), & comme ayant été faite par quelqu'un qui n'étoit pas fort habile dans la Langue Latine. Cujas, au contraire, en fait de grands éloges; & le sentiment de ce dernier Jurisconsulte est confirmé par celui de toutes les Nations qui observent le Droit Romain, & chez lesquelles cette Version Latine des Novelles fait autorité dans les Ecoles & dans les Tribunaux. C'est même par cette raison qu'on lui a donné le nom d'Authentique *Authentica*, parce qu'elle est la Version des véritables Novelles, & pour la distinguer de l'Epitome de Julien l'Antécesseur. Quoi qu'il en soit, le Jurisconsulte Irnerius est celui à qui l'on a l'obligation d'avoir mis au jour cette premiere Version des Novelles vers l'année 1130; & presqu'aussi-tôt après, c'est-à-dire en l'année 1140, un Interpréte dont le nom n'est pas constaté, changea l'ordre suivant lequel elles étoient rangées, & les divisa en neuf COLLATIONS. Ce nouvel arrangement fut fait sous l'Empire de Frederic I; & ce n'est pas sans raison que plusieurs Jurisconsultes ont blâmé la méthode introduite par cette nouvelle Division, dans laquelle ni l'ordre des tems ni celui des matieres ne sont observés; les

Alciat. Parergon Jur. libr. 2, cap. 46.
Cujac. Observ. libr. 8, cap. 40.
Gregor. M. libr. 11, epist. 53.
Molinæus, de Usur. quæst. 1.

(*a*) Alciat, *Parergon Juris*, livre 2, chapitre 46, appelle cette version, *Barbaram & Bulgari tempore factam Translationem.*

(*b*) Cujas, *Observat.* livre 8, chapitre 40, dit: *Veterem Interpretem Novellarum rejiciunt & aspernantur temere omnes: quod equidem fero iniquo animo, cum propter antiquitatem (crediderim enim Græcum fuisse, qui non multo post Editionem Novellarum rogatus Occidenti Latinam Interpretationem donaverit) tùm propter eruditionem hominis.*

(*c*) Dumoulin, *de Usuris*, question 1, nombre 67, s'exprime ainsi: *Ego verò dico Librum illum Novellas ipsas seu partem earum continere, & ab illis verè desumptum esse; sed per quemdam è Græci Idiotismi, & Latinitatis imperitum, traductum esse, atque ideò multis mendis & depravationibus scatere. Pariter dico quod Græcus ille Novellarum Codex, quem Gregorius Haloander Latinum fecit, adhuc minus esse Prototypus Novellarum: imo longius in multis recedit & discrepat à Prototypo, non solùm in nativa Littera, sed etiam in Sententia, quàm præfatus Liber Authenticorum, qui vulgi manibus teritur.*

dernieres Novelles y étant souvent placées avant celles qui sont plus anciennes, & une même Novelle réunissant plusieurs Chapitres qui souvent sont opposés entr'eux : desorte que l'on peut dire avec justice que l'Auteur de cette nouvelle Division a gâté les Novelles, le tout pour les mettre dans un ordre dont on ne voit ni l'utilité ni l'objet. La Version des Novelles, ainsi divisée, n'en a pas moins retenu le nom d'Authentique ; & c'est suivant cette Division qu'on a toujours continué de s'en servir.

Mais il ne faut pas confondre l'Authentique avec ce qu'on nomma depuis les AUTHENTIQUES du Code, qui sont des Extraits pris des Novelles, & qui par la suite furent inserés dans le Code pour en corriger ou en restreindre certaines dispositions, quelquefois même pour faire connoître le rapport que le Code & les Novelles ont ensemble. L'opinion la plus commune est qu'Irnerius fut l'Auteur de ces Authentiques, quoique plusieurs circonstances fassent présumer qu'elles sont d'une datte plus ancienne. Quoi qu'il en soit, celui qui en fut l'Auteur, les mit à la fin des Loix ausquelles elles dérogeoient en tout ou en partie, ou ausquelles elles apportoient quelque supplément ou quelqu'interprétation : & afin que ces Extraits des Novelles ne soient pas confondus avec les Loix du Code, on les a imprimés d'un caractere différent, rien ne pouvant mieux indiquer les variations de la Jurisprudence ; car par ce moyen l'on apperçoit tout d'un coup les réformations ou les dérogations qui ont été faites aux Loix du Code par les Novelles. Mais comme il peut quelquefois s'élever des doutes à l'occasion de ces Authentiques, attendu qu'elles ne sont que des Extraits; il est nécessaire en ce cas de remonter à la source où elles ont été puisées, afin d'y trouver les éclaircissemens dont on peut avoir besoin.

Pour revenir aux Novelles dont nous n'avons examiné le sort que jusqu'au milieu du douziéme siécle; il est encore nécessaire d'observer que long-tems après, Gregoire Haloander ayant remarqué que l'ancienne Version Latine dont nous avons parlé ne rendoit pas exactement le Texte Grec, en fit une nouvelle Traduction qu'il publia à Nuremberg en l'année 1530. *in-folio* ; & quelques Auteurs ont pensé plus avantageusement de cette Version que de la premiere. Mais comme il manquoit à cette Edition plusieurs Constitutions qu'Haloander avoit omises, ou dont il n'avoit pas eu connoissance ; Jean Hervagius & Henry Scrimger y suppléerent par le secours d'un Manuscrit du Cardinal Bessarion, qu'ils trouverent dans la Bibliotéque de Saint Marc à Venise : desorte que les Novelles de la Version d'Haloander furent imprimées à Basle avec ces supplémens en l'année 1541. & en l'année 1558. *in-folio* ; & l'on enrichît cette Edition des Notes d'Aymar Ranconet, de Pierre Faber, & de Jacques Cujas. Ensuite Henry Agiles ou Agilée donna à Paris en l'année 1560. une Edition *in-quarto* de la Version d'Haloander qu'il avoit corrigée ; & le même Agiles donna à Basle chez Jean Hervagius en l'année 1561. un Supplément *in-quarto* aux Novelles de Justinien, lequel Supplément étoit conferé avec les Editions d'Haloander & de Scrimger. Après cela, Louis Ruissard publia à Paris en l'année 1567. une Edition *in-folio* de la Version d'Haloander, revûe & corrigée par Duaren. Mais Antoine Contius ayant donné à Lyon en l'année 1589. une Edition *in-folio* de l'ancienne Version des Novelles, revûe, corrigée & accompagnée de Gloses ; cette ancienne Version (qu'on nomme la Vulgate) a prévalu sur celle d'Haloander : c'est elle qu'on a toujours imprimée depuis dans les différentes Editions du Corps de Droit ; & c'est cette Vulgate que l'on cite dans les Tribunaux.

Mais en même tems que l'on donna autorité à la Vulgate, on conserva

néanmoins le nouvel ordre suivant lequel le Jurisconsulte anonyme dont nous avons parlé, avoit distribué, dès l'année 1140, cette ancienne Version en neuf Collations: desorte que c'est suivant cette Division que l'on se sert des Novelles; & j'ai remarqué plus haut les vices de cette distribution. Quoi qu'il en soit, chacune des neuf Collations de Novelles est divisée en plusieurs Titres; & le nombre des Titres d'une Collation ne continue pas avec celui de la Collation suivante: ensorte que le dernier Titre de la premiere Collation est le sixiéme; & la seconde Collation recommence par un Titre premier, & non pas par le Titre septiéme. Mais tous ces Titres se marquent par le nombre des Novelles: ainsi la septiéme Novelle forme le Titre premier de la seconde Collation.

Les Novelles sont composées (pour la plus grande partie) d'une Préface, de plusieurs Chapitres, & d'un Epilogue. Dans le Commencement, ou Préface, l'Empereur explique la raison & le motif de sa nouvelle Constitution. Les Chapitres contiennent différentes décisions sur la matiere dont il est traité dans chacun d'eux; & ces Chapitres sont divisés chacun en plusieurs paragraphes. Enfin dans l'Epilogue l'Empereur ordonne l'observation de sa Constitution.

Cette Division générale étant une fois expliquée; l'ordre que je me suis proposé exige que j'entre dans une Division plus particuliere, qui donne une idée sommaire de ce qui est contenu dans ces neuf Collations. Mais comme j'ai déja annoncé plus haut qu'il n'y a aucun ordre dans l'arrangement des Novelles, & que souvent même une seule Novelle traite de plusieurs matieres qui n'ont entr'elles aucune liaison, je me contenterai d'indiquer très-superficiellement ce qui entre dans chaque Collation; & sans entrer dans l'ennuyeux détail des différences qui résultent des diverses Editions des Novelles, je suivrai celle de Denis Godefroy, qui est rapportée dans l'Edition du Corps de Droit civil que Simon Van-Leuven a donnée à Amsterdam en l'année 1663; cette Edition étant en même tems la plus complette & la plus usitée.

La premiere Collation contient six Novelles, dont la premiere est intitulée *de Hæredibus & Lege Falcidia, si Hæres solvere legata noluerit*; & dont la derniere a pour titre *quomodò oporteat Episcopos & reliquos Clericos ad ordinationem adduci.* Les matieres les plus intéressantes dont il soit parlé dans cette premiere Collation par rapport au Droit civil, sont premierement celles qui ont rapport aux Legs, à la Falcidie, à l'obligation où l'héritier est de faire faire un Inventaire, & au tems fixé pour acquitter les Legs. On y régle ensuite le sort des Donations à cause de noces, dans le cas où la femme ayant survécu son mari dont il lui reste des enfans, passe à un second Mariage. Après cela il est parlé des Cautions & de ceux qui répondent pour autrui, de la nécessité de discuter le principal Obligé avant que d'attaquer la Caution, & des Payemens. Les cinquiéme & sixiéme Novelles traitent des Religieux, des Monasteres, & autres Matieres Ecclésiastiques.

La seconde Collation est composée de sept Novelles, dont la premiere est celle *de non alienandis aut permutandis rebus ecclesiasticis immobilibus, &c*; & la derniere est celle *de Prætoribus Populi.* La premiere Novelle de cette Collation défend d'aliéner, & même d'hypotéquer spécialement les Biens-fonds qui appartiennent à l'Eglise. La Novelle suivante remédie à l'abus qui avoit regné jusqu'alors de faire payer aux Magistrats un droit appellé *Suffragium*, lorsqu'on les revêtoit de leurs Dignités, & qu'on leur confioit l'administration d'une Province, ou un Département particulier. On y traite après cela de la Prescription centenaire accordée en faveur de l'Eglise Romaine. On y fait ensuite

mention des Rapporteurs ou Maîtres des Requêtes du Palais. On trouve après cela la Novelle qui fut faite contre les Mariages inceſtueux & illicites. Cette Collation finit par parler des Préteurs du Peuple.

La troiſiéme Collation renferme huit Novelles, commençant par celle *de Lenonibus*; & finiſſant par celle *de Armeniis*. La premiere Novelle ſévit contre les Miniſtres de la débauche. La ſeconde, qui n'a aucun rapport avec la précedente, parle des Défenſeurs des Villes. La troiſiéme traite des Clercs de l'Egliſe de Conſtantinople. La quatriéme, qui (ſuivant ſon intitulé) ne paroît parler que des Mandats des Empereurs, contient cependant pluſieurs autres matieres dans les différens Chapitres dont elle eſt compoſée. La cinquiéme eſt deſtinée à régler les portions héréditaires des enfans, auſſi-bien que la légitime. La ſixiéme a pareillement rapport aux Succeſſions. La ſeptiéme traite de ceux qui exerçoient des Fonctions, & qui participoient à l'Inſtruction des Appels qui ſe jugeoient par forme de Conſultations au Tribunal du Prince. La huitiéme parle des Arméniens.

La quatriéme Collation comprend vingt-quatre Novelles, dont la premiere eſt celle *de Nuptiis*; & la derniere (dont j'abrége le titre qui eſt fort long) traite *de Judæis & Samaritanis*. La premiere parle des Mariages, de la remiſe faite de la peine des ſecondes noces par Teſtament, des Divorces, des ſecondes noces, des gains nuptiaux, de la portion des Meres dans la Succeſſion de leurs enfans, & de pluſieurs autres matieres qui ont rapport au Mariage. Les Novelles qui ſuivent juſqu'à la onziéme de cette Collation, traitent des Appellations, & des Fonctions des Magiſtrats de diverſes Provinces de l'Empire. Les trois Novelles qui viennent enſuite, parlent de l'argent que l'on prête aux Laboureurs, & de l'intérêt qu'on peut en tirer légitimement. On trouve après cela quatre Novelles qui parlent de pluſieurs genres de Magiſtrats; & dans ces quatre Novelles il y en a une qui fait mention des Egliſes établies en Afrique. Le ſurplus des Novelles de cette Collation (ſi on en excepte la dix-huitiéme qui parle des Reſtitutions, & de la femme qui accouche dans le onziéme mois après la mort de ſon mari) traite de Matieres purement Eccléſiaſtiques, & de celles qui ont rapport à la Police civile, tant de la Ville de Conſtantinople que des autres Villes de l'Empire.

La cinquiéme Collation eſt compoſée de vingt-ſix Novelles, dont la premiere eſt celle *de eccleſiaſticarum rerum immobilium alienatione & ſolutione*; & la derniere eſt celle *ut ab illuſtribus & qui ſuper eam Dignitatem ſunt, omnimodo ſuper pecuniariis cauſis, ſed & injuriarum criminaliter per Procuratorem dicantur: Clariſſimis autem in pecuniariis licere eis, & per Procuratorem, & per ſe litigare*. Les Novelles de cette Collation parlent d'abord de l'aliénation des Biens Eccléſiaſtiques; & de l'obligation où l'on ſera à l'avenir de mettre le nom de l'Empereur à la tête de tous les Actes, auſſi-bien que d'écrire les dattes en Langue Latine, quoique le Corps des Actes fût compoſé en Langue Grecque. Enſuite les Novelles 3, 4, 5 & 6. de cette Collation ont pour objet les Sermens qui ſont faits par différentes ſortes de Perſonnes, ſoit en Jugement, ſoit hors Jugement, pendant la vie & au moment qui précede la mort; auſſi-bien que les Appels interjettés par les Habitans de différentes Provinces. Dans les Novelles qui ſuivent, il eſt parlé des Donations faites aux Empereurs & par les Empereurs, des Procédures, des Cautionnemens, de la Femme pauvre qui n'a pas été dotée, des Echanges faits entre deux Egliſes, de la défenſe de célébrer les ſaints Myſteres dans des Maiſons particulieres, des Frais funéraires, de la défenſe de conſtruire des Maiſons qui ôtent l'aſpect de la Mer à ceux qui étoient en poſſeſſion d'en jouir, des Jardiniers de la Ville de Conſtantinople; de la permiſſion d'aliéner certains Biens Eccléſiaſtiques, ou qui ont

une destination pieuse, aux conditions & distinctions portées en la Novelle faite à ce sujet. Ensuite la Novelle soixante-six (qui est la vingt-uniéme de la cinquiéme Collation) parle de l'observation de plusieurs Constitutions faites au sujet des Dispositions testamentaires, & entr'autres de celles par lesquelles il a été ordonné que le Testateur écriroit de sa propre main le nom de l'héritier. Le surplus des Novelles contenues dans cette cinquiéme Collation, traite de ceux qui veulent faire construire des Eglises ou des Oratoires; des avantages stipulés en faveur des Meres dans le cas du décès de leurs enfans; de la Jurisdiction des Présidens des Provinces; des Priviléges attachés à la Dignité de Préfet tant du Prétoire que de la Ville; & du Privilége en vertu duquel les Personnes qui remplissoient les premieres Dignités, poursuivoient par Procureurs les contestations qui les concernoient.

La sixiéme Collation contient dix-sept Novelles; la premiere (dont j'abrége le titre suivant l'Epitome de Julien) parlant de ceux *qui Tutores vel Curatores Pupillo, vel Adulescenti, vel aliis Personis dari possunt;* & la derniere traitant *de deposito, & denunciationibus inquilinorum, & de suspendenda administratione Panum.* La premiere Novelle de cette Collation examine d'abord quels sont ceux qui peuvent être Tuteurs, & quels sont ceux qui en sont exclus: elle décide entr'autres choses, que celui qui est Débiteur ou Créancier du Mineur, ne peut être Tuteur qu'en ayant un Curateur adjoint avec lui. La Novelle ne veut cependant pas que, pour s'exempter de la Tutelle, on puisse alléguer indifféremment le prétexte de quelque créance ou de quelque dette, à moins que l'un ou l'autre ne soit bien prouvé: elle défend aussi aux Curateurs de se faire ceder aucuns droits à exercer contre leurs Mineurs. La Novelle suivante parle des Actes faits sous signature privée, & de ceux qui sont passés devant les Officiers publics: elle traite aussi de la comparaison d'Ecritures; & des Actes passés par les Gens de la Campagne, sans le secours de l'Ecriture. La troisiéme Novelle de cette Collation parle de la Légitimation, soit par le Mariage subséquent, soit par Testament, soit par l'Adoption: elle explique aussi quels sont ceux ausquels elle permet ou elle défend de contracter Mariage, sans faire rédiger par écrit les Conventions matrimoniales. Les deux Novelles suivantes concernent; l'une les Appels qu'on interjette des Jugemens rendus par le Préteur de Sicile; l'autre les Personnes qui embrassent l'état monastique. Ensuite est la Novelle 77 (qui est la sixiéme de cette Collation) par laquelle l'Empereur Justinien sévit contre les Blasphémateurs, & contre ceux qui se rendent coupables du crime de Sodomie. Les Novelles suivantes traitent du droit des anneaux d'or accordé aux Affranchis, des devoirs des Affranchis envers leurs Patrons, des Juges des Religieux, du Questeur, de l'Emancipation, des Juges Pédanées, des Juges des Clercs, des Freres consanguins & utérins, de ceux ausquels il est permis ou défendu de fabriquer & de vendre des Armes, de la Jurisdiction des Evêques en matieres civiles dans certaines circonstances, & des Donations faites tant par les Décurions, que par ceux qui participoient aux Emplois de Curies. Cette Collation finit par traiter de l'obligation imposée au Dépositaire de rendre le Dépôt après l'accomplissement de la condition qui y étoit attachée; & de ceux qui empêchoient qu'on ne payât les loyers, & qu'on ne fournît des vivres à ceux dont ils se prétendoient Créanciers.

La septiéme Collation comprend onze Novelles, commençant par celle *quibus modis naturales efficiuntur sui, & de eorum ex Testamento sive ab intestato Successione;* & finissant par celle *de Reis promittendi.* Cette Collation commence par expliquer les quatre manieres par lesquelles les enfans naturels peuvent devenir légitimes, & tout ce qui a rapport à l'état des mêmes enfans. La

Novelle ſuivante parle des Témoins. Celle qui vient après, traite de la préférence accordée pour la répétition de la Dot de la premiere femme, avant que la répétition de la Dot de la ſeconde femme puiſſe avoir lieu. La quatriéme Novelle parle des Donations trop fortes, faites par les Peres au profit de quelques-uns de leurs enfans, & au préjudice des autres enfans. Il y a enſuite une Novelle qui traite des Appellations; cette Novelle eſt ſuivie d'une autre qui parle de la Tutelle déferée aux Meres. La ſeptiéme Novelle de cette Collation fixe les devoirs & les fonctions des Magiſtrats des Provinces; & la Novelle ſuivante traite de ceux qui forment reſpectivement des Demandes l'un contre l'autre. Enſuite viennent les Novelles 97 & 98, (ce ſont les neuf & dix premieres de la ſeptiéme Collation) qui réglent tout ce qui a rapport à la Dot, aux Donations à cauſe de noces, & tout ce qui peut tendre à conſerver aux enfans la proprieté de ces Donations, auſſi-bien que de la Dot. La derniere Novelle de cette Collation décide que deux Perſonnes qui ſont obligées envers une autre, & qui ſe ſont même reſpectivement cautionnées, ne peuvent pas être attaquées ſolidairement, mais ſeulement chacune pour leur portion, ſi la ſolidité n'a pas été expreſſément ſtipulée.

La huitiéme Collation eſt compoſée de dix-huit Novelles, dont la premiere eſt celle *de tempore non ſolutæ Pecuniæ ſuper Dote ;* & la derniere eſt celle *ut liceat Matri & Aviæ, & aliis Parentibus, poſt legitimam partem liberis derelictam, quomodo voluerint reſiduam facultatem ſuam diſponere, &c.* La premiere Novelle de cette Collation traite de l'action & du tems pour demander la Dot promiſe qui n'a pas été payée. La Novelle ſuivante parle des Donations faites par les Décurions, ou (comme d'autres traduiſent mieux le mot *Curiales*) par ceux qui participent aux Emplois des Curies. Les quatre Novelles qui viennent enſuite, expliquent ce qui concernoit le Gouverneur de l'Arabie, le Proconſul de la Paleſtine, le Préteur de la Sicile, & les Conſuls. La ſeptiéme Novelle de cette Collation traite des Intérêts de l'argent placé ſur Mer. La huitiéme parle des Teſtamens, ou dernieres volontés des Peres au ſujet du partage de leurs Biens entre leurs enfans. La neuviéme traite des Hérédités Fideicommiſſaires. La dixiéme exclut les femmes hérétiques de participer aux Priviléges accordés par d'autres Novelles aux femmes en général, au ſujet de la répétition de la Dot. La Novelle ſuivante abolit la diſpoſition de la Novelle 106 (qui étoit la ſeptiéme de cette Collation) au ſujet des Intérêts de l'argent placé ſur Mer. La douziéme abolit la Preſcription centenaire accordée aux Egliſes par une Conſtitution précedente. La treiziéme parle des Biens litigieux & des Procédures qui y ont rapport. La quatorziéme veut que quand un Procès eſt commencé, on le décide conformément aux Loix qui avoient eu lieu juſqu'alors, quand même il ſeroit ſurvenu des Réglemens nouveaux pendant le cours du Procès. Et par une des Novelles, ſuivantes l'Empereur veut qu'en pareil cas les Appels ſoient jugés ſuivant les Loix qui avoient lieu lorſque la Sentence dont eſt appel a été rendue. La derniere Novelle de cette Collation permet à la Mere & autres aſcendans qui auront laiſſé la légitime à leurs enfans, de diſpoſer du ſurplus de leurs Biens ainſi qu'ils jugeront à propos. La même Novelle traite auſſi du Divorce, & de tout ce qui peut y avoir rapport.

La neuviéme & derniere Collation renferme cinquante-une Novelles, commençant par celle *de Hæredibus ab inteſtato venientibus, & de Agnatorum Jure ſublato ;* & finiſſant par celle *de Hominibus qui eidem Domino ſubjecta prædia poſſident.* La premiere Novelle de cette Collation explique ce qui concerne les Succeſſions *ab inteſtat*, à l'égard des Aſcendans & Deſcendans tant en ligne directe qu'en collatérale. La ſeconde Novelle embraſſe pluſieurs matieres,

qui ont principalement rapport aux Donations à cauſe de noces, auſſi-bien qu'aux Succeſſions teſtamentaires & *ab inteſtat*. La troiſiéme parle de l'Aliénation, du Louage, de l'Hypotéque, & de l'Echange des Biens eccléſiaſtiques. La quatriéme traite des Intérêts. Parmi les Novelles ſuivantes, une des principales eſt la cent vingt-ſeptiéme (c'eſt la dixiéme de cette Collation) qui régle les Succeſſions collatérales & la Repréſentation. Il y a auſſi la Novelle 134 qui, quoique ſon Intitulé n'annonce que des Déciſions au ſujet des Juges qui prennent des Lieutenans, contient auſſi pluſieurs diſpoſitions concernant les Matieres criminelles. La Novelle cent trente-cinquiéme (qui eſt la dix-huitiéme de cette Collation) traite des Ceſſions de Biens. Enſuite, dans pluſieurs des Novelles qui ſuivent, il eſt parlé des Alliances illicites, du crime de Sodomie, des Eunuques, de l'expoſition des Enfans, & de pluſieurs autres Matieres tant eccléſiaſtiques que criminelles & civiles. La Novelle cent cinquante-neuviéme (qui eſt la quarante-deuxiéme de cette Collation) régle les degrés des Subſtitutions. Parmi les neuf dernieres Novelles, il y en a trois qui ne ſont pas de l'Empereur Juſtinien; & dans les ſix autres qui ſont de cet Empereur, pluſieurs paroiſſent être tronquées, & quelques-unes ne contiennent rien qui ſoit bien important.

On peut dire la même choſe des treize Edits de Juſtinien, que l'on trouve à la ſuite des Novelles dans la plupart des Editions du Corps de Droit. Outre que ces treize Edits n'ont d'autre objet que la Police particuliere de pluſieurs Provinces de l'Empire, elles ne ſont d'ailleurs d'aucun poids ni d'aucune autorité dans les Pays où l'on ſuit le Droit Romain.

---

§. XV.

Des Ecoles de Droit établies par Juſtinien; & de la maniere dont on étudioit les Loix, du tems de cet Empereur.

JUSTINIEN, après avoir mis la Juriſprudence Romaine dans l'état où nous avons vû qu'elle étoit après la Collection du Digeſte, ſongea à en faciliter l'étude aux différens Peuples qui y étoient ſoumis. En effet, quoique les premiers Empereurs euſſent autoriſé pluſieurs Juriſconſultes à donner leur avis ſur les Queſtions qui leur étoient propoſées; les fonctions de ces anciens Juriſconſultes s'étoient réduites à donner des Conſultations ſur des cas particuliers, & des Commentaires ſur les Loix dont l'intelligence étoit difficile. Quelques-uns d'entr'eux (tels que les Sabiniens & les Proculeïens) s'étoient à la vérité formés des Diſciples, dans la vûe de perpétuer leurs opinions: mais je n'ai lû dans aucun Auteur, qu'il y eût alors des Ecoles en régle & approuvées, où les jeunes gens & généralement tous ceux qui vouloient apprendre le Droit, puſſent aller prendre des leçons publiques de cette Science. Les Empereurs Théodoſe le jeune & Valentinien III. avoient été les premiers Auteurs de l'établiſſement d'une Ecole de Juriſprudence à Conſtantinople, l'an de J. C. 425; & cette Ecole (qui étoit la ſeule qu'il y eût dans toute l'étendue de l'Empire) (*a*) n'étoit régie que par deux Profeſſeurs, dont l'un nommé LEONTIUS fut revêtu des Emplois les plus diſtingués: le nom du Col-

L. unic. Cod. de Stud. liberal.

(*a*) Quelques Auteurs modernes ont prétendu que Théodoſe le jeune & Valentinien III. avoient auſſi établi deux Profeſſeurs en Droit à Rome: mais ce fait n'eſt pas prouvé.

légue

légue de Léontius nous eſt inconnu. Mais du tems de Théodoſe & de Valentinien III, & même ſous leurs Succeſſeurs juſqu'à Juſtinien, l'étude du Droit s'étoit bornée à quelques explications ſuperficielles des Inſtitutes de Caïus, & de quelques Ouvrages de pluſieurs autres Juriſconſultes. Le cours de l'étude du Droit duroit cependant quatre années. Pendant la premiere, on expliquoit aux Etudians les Inſtitutes de Caïus, & quatre Traités particuliers intitulés *de Vetere re uxoria, de Tutelis, de Teſtamentis* & *de Legatis*. Ce qui prouve qu'à la fin de cette premiere année les Ecoliers n'étoient pas regardés comme fort habiles, c'eſt qu'on les nommoit ſeulement DUPONDII, c'eſt-à-dire, gens qui ne valoient encore que deux dragmes. Comment en effet les Etudians de cette premiere année auroient-ils pû acquerir ſeulement les principes de la ſcience du Droit; puiſqu'ils ne faiſoient pas une étude ſuivie des Inſtitutes de Caïus, non plus que des quatre Traités qu'on y joignoit, & qu'on ſe contentoit de leur en expliquer les principaux Titres? (*a*) Le travail de la ſeconde année ne pouvoit pas produire de plus grands fruits; puiſque pendant ce tems on faiſoit ſeulement parcourir aux Etudians deux autres Traités intitulés *de Judiciis* & *de Rebus*. Les études de la troiſiéme année ſe faiſoient dans le même goût; car on l'employoit à expliquer aux Ecoliers ceux d'entre les Titres des mêmes Traités, dont on avoit omis de leur donner l'interprétation dans le cours de l'année précedente; & l'on joignoit à cela une explication des endroits les plus eſſentiels des huit premiers Livres des Réponſes de Papinien. Enfin la quatriéme & derniere année n'étoit pas (à proprement parler) une année de leçons; puiſqu'alors les Etudians livrés à eux-mêmes, travailloient ſeuls ſur les Réponſes du Juriſconſulte Paul dont ils apprenoient & récitoient les Titres les plus importans; ne faiſant pas une étude plus ſuivie de ce dernier Ouvrage, que celle qu'ils avoient faite des autres Traités qu'ils avoient parcourus pendant les années précedentes (*b*).

L. unic. Cod. Theodoſ. de Profeſſor. qui in Urb. Conſtantinopol. &c.

Mais Juſtinien n'ayant pas trouvé ces études ſuffiſantes, ni aſſez méthodiques pour qu'on pût en attendre quelque utilité; jugea à propos de changer entierement le plan des mêmes études, & travailla en même tems à étendre la ſcience du Droit dans les différentes Provinces de l'Empire. Pour cet effet il établit trois Ecoles ou Académies dans les trois principales Villes, qui étoient Rome, Conſtantinople & Béryte. On ignore les noms des Profeſſeurs que Juſtinien plaça à Rome: il y a néanmoins apparence qu'ils furent pris parmi ceux dont il nous a tranſmis les noms dans la Conſtitution qu'il adreſſa aux Profeſſeurs au ſujet de l'étude du Droit. Or les Profeſſeurs qui tinrent l'Ecole du Droit à Rome, doivent avoir été néceſſairement quelques-uns de ceux que

(*a*) Dans le §. 1. de la Conſtitution adreſſée aux Profeſſeurs, Juſtinien dit: *In his autem ſex Libris, Caii noſtri Inſtitutiones, & Libri ſingulares quatuor; primus de illa vetere re uxoria, ſecundus de Tutelis, & tertius, necnon quartus de Teſtamentis & de Legatis connumerabantur; quos nec totos per ſequentias accipiebant, ſed multas partes eorum quaſi ſupervacuas prœteribant; & primi anni hoc opus legentibus tradebatur, &c.*

(*a*) *In ſecundo autem anno prœpoſtera ordinatione habita, prima pars Legum eis tradebatur, quibuſdam certis Titulis ab ea exceptis: cum erat enormè poſt Inſtitutiones aliquod legere, quam quod in Legibus & primum poſitum eſt, & iſtam nuncupationem meruerit. Poſt eorum verò lectionem, neque illam continuam, ſed particularem, & ex magna parte inutilem conſtitutam, Tituli alii eis tradebantur tam ex illa parte Legum quœ de judiciis nuncupatur, & ipſis non continuam, ſed ratam utilium recitationem prœbentibus, quaſi cœtero toto volumine inutili conſtituto: quàm ex illa quœ de rebus appellatur, ſeptem Libris ſemotis, & in his multis partibus legentibus inviis, utpotè non idoneis, neque aptiſſimis ad eruditionem conſtitutis. In tertio autem anno quod ex utroque Volumine, id eſt, de Rebus vel de Judiciis, in ſecundo anno non erat traditum, accipiebant ſecundùm viciſſitudinem utriuſque Voluminis, & ad ſublimiſſimum Papinianum, ejuſque reſponſa iter eis aperiebatur. Et ex prœdicta reſponſorum conſummatione, quœ decimo & nono Libro concludebatur, octo tantummodo Libros accipiebant: nec eorum totum Corpus eis tradebatur, ſed pauca ex multis, ea breviſſima ex ampliſſimis: ut adhuc ſitientes ab eis recederent. His igitur ſolis à Profeſſoribus traditis, Pauliana reſponſa per ſemetipſos recitabant: neque hœc in ſolidum, ſed per imperfectum, & jam quodammodo malè conſuetum inconſequentiœ curſum. Et hinc erat in quartum annum omnis antiquœ prudentiœ finis, &c... & hœc quidem fuerant antiquœ eruditionis Monumenta, ſecundùm quod & veſtro Teſtimonio confirmatur*, dit Juſtinien dans le §. 1. de la même Conſtitution.

cet Empereur nomme THEODORE, ISIDORE, THALÆLEUS & SALAMINIUS; car nous ſçavons que THEOPHILE & CRATINUS furent ceux auſquels il confia l'Ecole de Conſtantinople, & que DOROTHÉE & ANATOLIUS furent les deux Profeſſeurs qu'il établit à Béryte (*a*). Quoi qu'il en ſoit, afin d'encourager ces Profeſſeurs à donner tous leurs ſoins à l'inſtruction de la Jeuneſſe, & pour engager en même tems les Etudians à reſpecter leurs Maîtres; Juſtinien fit participer les Profeſſeurs en Droit aux premieres Dignités de l'Empire. Théophile fut fait Conſeiller d'Etat; Cratinus fut nommé Tréſorier des Libéralités du Prince; & Anatolius, après avoir paſſé par pluſieurs grandes Charges, fut élevé à la Dignité de Conſul. Enfin les Profeſſeurs en Droit furent exemptés des Charges publiques; & Juſtinien leur communiqua les Priviléges que ſes Prédéceſſeurs avoient accordé à ceux qui enſeignoient les autres Sciences dont l'exercice étoit autoriſé.

Pour ce qui eſt de l'ordre & de l'arrangement que Juſtinien crut devoir donner à l'étude de la Juriſprudence, nous n'avons pas beſoin d'en aller chercher le détail ailleurs que dans la Conſtitution qu'il adreſſa à ce ſujet aux Profeſſeurs dont il vient d'être parlé; car dans cette Conſtitution l'Empereur nous inſtruit non-ſeulement du nombre d'années qu'il falloit conſacrer à apprendre le Droit dans les Ecoles, mais encore de ce qui faiſoit la matiere des leçons qu'on y donnoit. Suivant ce détail, nous voyons que le cours d'étude de la Juriſprudence devoit durer cinq années. Pendant la premiere on enſeignoit aux Ecoliers les Inſtitutes: mais comme l'ardeur avec laquelle ils apprenoient ces Elemens de la Juriſprudence étoit cauſe qu'ils les ſçavoient au bout de ſix mois, on employoit le reſte de cette année à leur expliquer les quatre premiers Livres du Digeſte. Ce qui, peut-être, ne contribuoit pas peu à exciter l'émulation des jeunes gens, eſt l'eſpérance qu'ils avoient d'être bien-tôt nommés les nouveaux Juſtiniens, *JUSTINIANI NOVI*, titre que l'Empereur leur avoit aſſuré à la fin de la premiere année de leurs études. Ce titre étoit d'autant plus flateur pour eux, qu'il étoit bien différent de celui de *Dupondii*, dont ils avoient ſeulement été qualifiés ſous les précedens Empereurs. Or Juſtinien en leur ôtant ce nom vil & mépriſable, pour leur donner ſon propre nom; les honora par-là d'une Prérogative d'autant plus ſinguliere, que ceux qui étudioient les autres Sciences ne la partageoient point avec eux. Ainſi il n'eſt pas ſurprenant qu'une pareille diſtinction engageât beaucoup de perſonnes à ſe mettre ſur les rangs pour la mériter (*b*).

La ſeconde année étoit employée à étudier les ſept Livres *de Judiciis*, ou les huit Livres *de Rebus*; & l'Empereur ordonna expreſſément que celle de ces deux parties du Droit que les Profeſſeurs choiſiroient pour en faire la matiere de leurs leçons pendant la ſeconde année, fût enſeignée de ſuite, ſans en omettre aucuns Titres. Juſtinien voulut auſſi qu'on aſſociât à cette Etude celle des Livres du Digeſte où il eſt parlé de la Dot, des Tutelles & Curatelles,

(*a*) La Conſtitution concernant l'étude du Droit, eſt adreſſée *Theophilo, Dorotheo, Theodoro, Iſidoro, Anatolio, Thalæleo, & Cratino, viris illuſtribus anteceſſoribus. Item & Salaminio viro diſertiſſimo anteceſſori.*

(*b*) *Et primo quidem anno noſtras hauriant Inſtitutiones, ex omni penè veterum Inſtitutionum corpore elimatas, & ab omnibus turbidis fontibus in unum liquidum Stagnum conrivatas, tam per Tribonianum Virum magnificum, Magiſtrum & ex-Quæſtorem ſacri Palatii noſtri & ex-Conſulem, quàm duos è vobis, id eſt, Theophilum & Dorotheum facundiſſimos Anteceſſores. In reliquam verò anni partem ſecundùm optimam conſequentiam primam Legum partem eis tradi ſancimus, quæ Græco vocabulo πρῶτα nuncupatur, qua nihil eſt anterius: quia quod primum eſt, aliud ante ſe habere non poteſt, & hæc eis Exordium & finem eruditionis primi anni eſſe decernimus. Cujus auditores non volumus vetere tam frivolo quam ridiculo cognomine Dupondios appellari, ſed JUSTINIANOS NOVOS nuncupari, & hoc in omne futurum ævum obtinere cenſemus: ut hi qui rudes adhuc legitimæ ſcientiæ adſpirent, & ſcita prioris anni accipere maluerint, noſtrum nomen mereant: quia illico tradendum eis eſt primum Volumen quod nobis emanavit autoribus: antea enim dignum antiqua confuſione Legum cognomen habebant; cum autem Leges jam clare & dilucide animis eorum tradendæ erant, neceſſe erat eos & cognomine mutato fulgere*, dit Juſtinien dans le §. 2. de ſa Conſtitution adreſſée aux Profeſſeurs.

des Teſtamens & des Legs. A la fin de cette ſeconde année les Ecoliers prenoient le nom d'*EDICTALES* (*a*).

Pendant la troiſiéme année on repaſſoit tout ce qu'on avoit vû dans le cours de la ſeconde. On entroit enſuite dans l'explication des vingt & vingt-uniéme Livres du Digeſte, & d'un autre Livre faiſant partie des huit qui traitent *de Rebus*. Mais afin de ne pas laiſſer perdre aux Etudians de cette ſeconde année le ſouvenir du célébre Papinien, en mémoire duquel ils étoient même dans l'uſage de célébrer un jour de Fête & de Réjouiſſance; on leur expliquoit le Livre des Hypotéques, qui renferme un grand nombre de Réponſes de ce Juriſconſulte; & les Ecoliers de cette troiſiéme année prenoient le nom de *PAPINIANISTÆ* (*b*).

Dans la quatriéme année on leur expliquoit les Réponſes du Juriſconſulte Paul, & les Livres qui compoſoient la quatriéme & la cinquiéme Parties du Digeſte, ſuivant la Diviſion que Juſtinien avoit fait de cette Collection en ſept Parties; & comme pendant cette quatriéme année on leur avoit fait faire des Exercices dans leſquels ils avoient répondu ſur les Queſtions qui leur étoient propoſées, on leur donnoit le nom de λύται, ou (ſuivant la correction de Turnébe) λύτοι, c'eſt-à-dire, Gens qui ſont en état de réſoudre les Queſtions de Droit (*c*).

Enfin pendant la cinquiéme année les Profeſſeurs expliquoient le Code à leurs Diſciples; & à la fin de cette année, qui terminoit le cours des Etudes du Droit, les Ecoliers prenoient le titre de προλύται, c'eſt-à-dire, Gens qui ſont en état d'enſeigner les autres (*d*).

Ce détail acheve de faire connoître que Juſtinien ne négligea rien de tout ce qui pouvoit contribuer aux progrès de la Juriſprudence. Les ſoins qu'il s'étoit donné pour faire raſſembler les anciennes Loix; la maniere dont il y avoit ſuppléé, & dont il en avoit corrigé pluſieurs par les Conſtitutions & par les Novelles dont il fut l'Auteur; le zéle qu'il marqua pour l'étude des Loix, ſoit en faiſant raſſembler en quatre Livres les Elemens de la Juriſprudence, ſoit en établiſſant des Ecoles de Droit dans les principales Villes de l'Empire, ſoit en réglant lui-même l'étude de cette Science, ſoit enfin en encourageant également les Profeſſeurs & les Diſciples par les Priviléges les plus

(*a*) *In ſecundo autem anno, per quem ex Edicto eis nomen antea poſitum, & à nobis probatur, vel de Judiciis Libros ſeptem, vel de rebus octo accipere eos ſancimus, ſecundùm quod temporis viciſſitudo indulſerit, quàm intactam obſervari præcipimus. Sed eoſdem Libros de Judiciis vel de Rebus totos & per ſuam conſequentiam accipiant, nullo penitus ex his derelicto . . . . alterutri autem eorum Volumini, id eſt de Judiciis vel de Rebus adjungi in ſecundi anni audientiam volumus quatuor Libros ſingulares, quos ex omni compoſitione quatuordecim Librorum excerpſimus: ex Collectione quidem tripartiti Voluminis, quod pro Dotibus compoſuimus, uno Libro excerpto; ex duobus autem de Tutelis & Curationibus, uno; ut ex gemino Volumine de Teſtamentis, uno; & ex ſeptem Libris de Legatis & Fideicommiſſis, & quæ circa ea ſunt, ſimili modo uno tantum Libro:* le même §.

(*b*) *Tertii inſuper anni doctrina talem ordinem ſortiatur, ut ſive Libros de Judiciis, ſive de Rebus ſecundùm vices legere eis ſors tulerit, concurrat eis tripartita Legum ſingularium diſpoſitio: & in primis Liber ſingularis ad hypothecariam formulam . . . . & poſt eundem Librum ſingularem alius Liber ſimiliter eis aperiatur, quem ad Edictum Ædilium, & de redhibitoria actione, & de Evictionibus, nec non duplæ Stipulatione compoſuimus: cum enim quæ pro emptionibus & venditionibus Legibus cauta ſunt, in Libris de rebus præfulgent . . . . & hos tres Libros cum acutiſſimi Papiniani lectione tradendos poſuimus . . . . . . ne autem tertii anni auditores, quos Papinianiſtas vocant, nomen & feſtivitatem ejus amittere videantur, ipſe iterum in tertium annum per belliſſimam Machinationem introductus eſt: Librum enim hypothecariæ ex primordiis plenum ejuſdem maximi Papiniani fecimus lectione, ut & nomen ex eo habeant, & PAPINIANISTÆ vocentur, & ejus reminiſcentes & lætificentur, & Feſtum diem quem cum primum Leges ejus accipiebant, celebrare ſolebant, peragant, &c.* la même Conſtitution, §. 3.

(*c*) *Sed quia ſolitum, anni quarti ſtudioſos, Græco & conſueto quodam vocabulo λύτας appellari; habeant quidem ſi maluerint hoc cognomen: pro reſponſis autem prudentiſſimi Pauli . . . . . . ſtudeant lectitare, &c. . . . . & ita omnis ordo Librorum ſingularium à nobis compoſitus, & in decem & ſeptem Libros partitus, eorum animis imponetur: quem in duabus Digeſtorum partibus poſuimus, id eſt, quarta & quinta, ſecundùm ſeptem partium diſtributionem, &c.* dit le §. 5.

(*d*) *Quibus ſi bene ſeſe imbuerint, & in quinti anni, quo Prolytæ nuncupantur, metas, Conſtitutionum Codicem tam legere, quàm ſubtiliter intelligere ſtudeant, nihil eis legitimæ ſcientiæ deerit, ſed omnem ab initio uſque ad finem ſuis animis amplectantur, &c.* dit le même §. 5.

distingués : tout sembloit devoir attirer à cet Empereur un peu plus de reconnoissance que la Postérité n'en a témoigné pour sa mémoire. Mais on cessera d'être surpris de l'affectation avec laquelle nos Auteurs modernes ont voulu diminuer le mérite des Ouvrages de Justinien, lorsqu'on verra quelques-uns mêmes des Successeurs de ce Prince se faire une occupation de ternir sa gloire, & d'anéantir ses Loix.

§. XVI.

Les Empereurs Grecs abolissent les Compilations faites par les ordres de Justinien. Du Droit Grec-Romain observé dans l'Orient jusqu'à la destruction de l'Empire Grec.

JUSTIN II. qui occupa l'Empire après la mort de Justinien son oncle, laissa subsister les Etablissemens faits par cet illustre Prédécesseur. Il y a même lieu de croire que ce fut lui qui commença à faire rassembler les Novelles de Justinien, & qu'il y en ajouta quelques-unes des siennes, qui sont encore partie de la Compilation des Novelles, telles que nous les avons aujourd'hui. L'Empereur TIBERE qui succeda à Justin II, laissa aussi la Jurisprudence dans le même état, excepté qu'il ajouta aussi quelques Novelles à celles de Justinien. L'Empereur MAURICE son gendre, qui fut son Successeur, ne changea rien aux Loix ni à la maniere dont on les enseignoit ; & pendant environ quarante ans que ces trois Régnes durerent, les Livres de Justinien continuerent d'avoir cours dans les Académies & dans les Tribunaux : on passa même (comme auparavant) les Actes, & l'on rendit les Sentences en Langue Latine, par une suite du respect qu'on avoit conservé pour la Langue des Romains qui avoient fondé par leur courage un Empire si florissant.

Mais PHOCAS s'étant rendu maître de cet Empire après avoir fait massacrer Maurice & toute sa Famille, commença à bannir de Constantinople l'usage de la Langue Latine, & voulut qu'on se servît de la Langue Grecque tant dans les Ecoles que dans les Tribunaux. Pour cet effet il ordonna au Jurisconsulte THEOPHILE de traduire en Grec les Institutes de Justinien. Mais comme cette Traduction, si elle eût été litterale, n'auroit pas empêché que le Texte des Institutes ne fût toujours l'Ouvrage de l'Empereur dont il portoit le nom; Phocas ordonna à Théophile de faire sa Traduction en forme de Paraphrase plus claire & plus détaillée que le Texte, afin que cette Paraphrase décréditât insensiblement les Institutes de Justinien. Le dessein de Phocas eut son exécution en ce point pendant toute la durée de l'Empire Grec, où l'on n'enseigna plus d'autres Institutes que celles de Théophile : nous voyons même que cette préférence pour la Paraphrase de Théophile sur le Texte de Justinien, se perpétua jusques dans les siécles qui nous ont immédiatement précedés ; puisque Cujas conseilla au célébre Loysel de se servir de la Paraphrase de Théophile, pour mieux entendre le Texte Latin de Justinien. Quoi qu'il en soit, les Auteurs modernes ne sont pas d'accord entr'eux sur la Personne de Théophile, Auteur de cette Paraphrase, ni sur le tems où il a vécu. Quelques-uns ont prétendu que ce Théophile étoit le même que celui qui avoit été employé à la composition des Institutes de Justinien. Mais j'ai déja montré ailleurs l'impossibilité dont il est que le même Théophile ait composé en Latin des Institutes qui devoient avoir force de Loi dans tout l'Empire, & qu'il ait composé

Gotlieb. Heineccius, Antiquit. Roman. Jurispr. illustrant. syntagma in Proœm. n. 35.

Lauriere, *vie de Loysel*, à la tête des *Institutions coutumieres*.

ensuite une Paraphrase Grecque capable de décréditer le Texte (*a*) dont elle differe même en plusieurs endroits, ainsi que Charles-Annibal Fabrot & quelques autres l'ont parfaitement démontré. D'ailleurs, tous les Auteurs demeurant d'accord que sous les trois premiers Successeurs de Justinien, le Droit demeura tel qu'il avoit été établi par cet Empereur ; il en résulte naturellement que le Théophile qui a fait la Paraphrase Grecque, n'a vécu que dans le tems où l'on commença à traduire en Langue Grecque les Ouvrages de Justinien : & comme il y a environ soixante-dix ans entre le tems de la composition des Institutes de Justinien en Langue Latine, & le tems où l'on commença à traduire en Grec les Ouvrages de cet Empereur; il s'ensuit que ce ne peut pas être le même Théophile qui ait travaillé aux Institutes de Justinien, & qui ait composé la Paraphrase Grecque qui en fut faite long-tems après. Au reste nous ne sçavons rien de certain sur cet article, non plus que sur le vrai nom de Théophile, puisque Cujas le nomme en un endroit *Théophilitzés*. Ainsi je laisse cette matiere dans l'incertitude où je l'ai trouvée. Quoi qu'il en soit, les Institutes de Théophile furent substituées à celles de Justinien, pour servir d'Elémens de Jurisprudence à ceux qui vouloient étudier cette Science. Le grand usage dont elles furent dans l'Empire Grec, en ayant multiplié les copies, dont quelques-unes se conserverent jusqu'au commencement du seiziéme siécle; Viglius Zuichem, Jurisconsulte de Frise, en fit imprimer pour la premiere fois le Texte Grec à Basle en l'année 1534, d'après un Manuscrit qui avoit appartenu au Cardinal Bessarion ; & cette premiere Edition, qui étoit *in-folio*, fut suivie d'une autre qui fut donnée à Paris l'année suivante : il y eut après cela en l'année 1536. une Edition *in-quarto* faite à Louvain, du Texte Grec de la Paraphrase de Théophile. Mais Jacques Curtius, Jurisconsulte de Bruges, ayant traduit en Latin cette Paraphrase; Louis Miré donna cette Traduction à Lyon en l'année 1581. Ensuite Charles-Annibal Fabrot, célébre Professeur en Droit en l'Université d'Aix en Provence, après avoir revû le Texte Grec sur les trois Manuscrits qui sont à Paris à la Bibliotéque du Roi, & après avoir pareillement revû la Traduction Latine que Curtius en avoit faite; en donna, sous les auspices de M. le Chancelier Seguier, une Edition *in-quarto* à Paris en l'année 1638, & ensuite une autre en l'année 1657, lesquelles Editions Fabrot accompagna de Scholies Grecques & de Notes. Enfin Jean Doujat, Professeur en Droit en la Faculté de Paris, donna dans la même Ville en l'année 1681, sous les auspices de M. le Chancelier le Tellier, une Edition en deux Volumes *in-12*. de la seule Traduction de Curtius, qu'il accompagna tant de ses propres Notes que de celles de Cujas & de Fabrot; & le grand usage que l'on fait de cette Edition en différens Pays pour initier les jeunes-gens dans la science du Droit, justifie les éloges que plusieurs Auteurs ont donnés à la Paraphrase de Théophile (*b*). Cette Paraphrase n'est pas le seul Ouvrage que ce Jurisconsulte eût composé; puisqu'il cite lui-même, en divers endroits de ses Institutes, quelques Traités ou Commentaires dont il

Cujac. in Notis posteriorib. ad Tit. de inofficios. Testam.

(*a*) Charles-Annibal Fabrot dans sa Préface sur les Institutes de Théophile, semble insinuer que ce Théophile n'est pas le même que celui qui avoit travaillé aux Institutes de Justinien : *Quo autem sæculo* (dit-il) *floruerit Theophilus noster, etiam in disquisitionem venit. Et illi quidem errorem longè maximum errare mihi videntur, qui Justiniano coætaneum fuisse autumant, cujus etiam operâ Justinianus ipse in componendis Institutionibus usus fuerit, quemque unum ex Pandectarum architectis appellant. Nec enim verisimile est, Theophilum illum Virum illustrem & Antecessorem Constantinopolitanum, Jus illud in quo versabatur, ignorasse, & interdum lapsum fuisse, ut hujusce Theophili errata quædam observavimus in notis nostris.*

(*b*) Antoine Augustin, livre 3. *Emendationum*, chapitre 8, parle avantageusement des Institutes de Théophile, lorsqu'il dit : *Theophilus antiquus satis Jurisconsultus, Justiniani Institutiones Græce vertit, addiditque quasdam Doctas sanè Antiquitatis interpretationes, quo Libro nullus extat ad eos Justiniani intelligendos aptior.*

étoit l'Auteur, & entr'autres ceux *de Judiciis & de Publicis Judiciis* (*a*) : mais aucun de ces Traités n'est parvenu jusqu'à nous.

Les Institutes de Justinien ne furent pas le seul Ouvrage de Jurisprudence dont on changea le langage & même quelquefois les dispositions. L'Empereur Phocas fit aussi traduire le Digeste en Grec par THALÆLEUS ; mais on ne sçait pas si cette Traduction fut littérale, ou paraphrasée dans le goût de celle que Théophile venoit de donner des Institutes ; car l'Ouvrage de Thalæleus n'a pas encore été publié. Cependant Gregoire Haloander prétend avoir vû en quelque endroit un Manuscrit contenant la Traduction Grecque des Pandectes par Thalæleus : mais si cette Version est une Paraphrase aussi claire que l'est celle que Théophile a faite sur les Institutes, il seroit à souhaiter que les Personnes qui la conservent dans leurs Bibliotéques voulussent en faire part au Public. L'Empereur Phocas fit pareillement traduire en Grec le Code Justinien, & confia le soin de cette Traduction à THEODORE HERMOPOLITE, à ANATOLIUS & à ISIDORE ; mais je n'ai aucune connoissance que cette Traduction Grecque du Code nous ait été transmise : ainsi je ne puis dire si elle étoit littérale, ni si c'étoit une Paraphrase, ou seulement un abregé du Code.

Greg. Haloander, in Præfat. Novell.

Il paroît que Phocas, Prince lâche & cruel, ayant eu la tête coupée en l'année 610. par l'ordre d'HERACLIUS qui lui succeda à l'Empire ; la Jurisprudence n'éprouva aucunes révolutions en Orient pendant près de deux cens soixante ans. Les Loix de Justinien s'observerent pendant tout ce tems-là ; avec cette différence qu'au lieu du Digeste, du Code & des Institutes que Justinien avoit fait composer en Latin, on se servit des Traductions & Paraphrases Grecques que Phocas en avoit fait faire. Les Empereurs Héraclius, Constantin Pogonate, Constantin Copronyme, Nicephore, Léon l'Arménien, & autres Successeurs de Phocas, firent seulement plusieurs nouvelles Constitutions, dont quelques-unes ont été imprimées, & les autres sont encore conservées manuscrites en différentes Bibliotéques. Tel fut l'état de la Jurisprudence Romaine jusqu'à l'an de J. C. 867, que BASILE surnommé le *Macédonien* parvint à l'Empire ; & c'est de cette époque qu'il faut datter la véritable chute des Loix & des Compilations de Justinien dans l'Empire d'Orient.

En effet l'Empereur BASILE trouvant le Corps de Droit de Justinien trop long & trop obscur, en fit commencer un Abregé qui fut à la vérité divisé par Livres & par Titres, mais dont chaque Titre ne fut point divisé en différentes Loix. Cet Abregé fut poussé jusqu'à quarante Livres sous l'Empire de Basile : mais cet Empereur n'ayant pas vécu assez long-tems pour voir cet Ouvrage entierement achevé, LEON *le Philosophe* son fils & son successeur, fit continuer ce travail, & le publia en soixante Livres sous le titre de *Basiliques*. Enfin CONSTANTIN *Porphyrogenéte*, frere cadet de Léon, ayant revû cet Ouvrage, & l'ayant mis dans un meilleur ordre, le publia de nouveau dans ce dernier état l'an de J. C. 910. Depuis ce tems-là le Corps de Droit de l'Empereur Justinien cessa entierement d'être en usage, & les Basiliques furent le fondement du Droit qu'on observa dans l'Orient jusqu'à la destruction de l'Empire Grec. Les Auteurs se sont beaucoup exercés sur la question de sçavoir d'où provient le nom de *Basiliques* qui fut donné à cette Compilation, nom qu'elle a toujours conservé depuis. Quelques-uns ont voulu qu'elle ait pris son nom de l'Empereur Basile, par les ordres duquel elle avoit été commencée. D'autres

(*a*) Charles-Annibal Fabrot dans la Préface qu'il a mis à la tête de son Edition des Institutes de Théophile, dit : *Ex Theophili scriptis an aliud quidquam extet, præter hanc Paraphrasin, videndum est. Et nemini quidem suboluit, quidquam extare, vel interiisse. Videtur tamen Theophilus Commentarium* de Judiciis *edidisse, cujus ipse meminit in* §. 20. *de Actionib. &* §. 2. *de Offic. Jud. & alterum* de Publicis Judiciis, *cujus mentio in* §. 1. *de Publ. Judic. &c.*

ont prétendu que ce nom étoit tiré du Grec βασιλικος, qui signifie *Imperial*, dans le sens que les Empereurs Grecs donnoient à ce mot; car chacun d'eux prenoit le nom de *Basileus*, donnant aux autres Souverains celui de *Reges*: d'où il résultera que le nom de Basiliques signifie Constitutions Imperiales, & ce dernier sentiment paroît le plus vraisemblable. Mais je ne puis être de l'avis de ceux qui ont soutenu que les Basiliques ne contiennent pas seulement les Constitutions des Empereurs Grecs, & qu'elles renferment le Digeste, le Code, les Novelles de Justinien; en un mot, tout l'ancien Droit Romain : à quoi l'on a ajouté quelques Edits, tant de Justinien que de ses Successeurs, jusques & compris Basile le Macedonien : d'où quelques Auteurs ont conclu que les Basiliques sont les Loix des Empereurs en général, comme les Eparchiques sont les Edits des Préfets du Prétoire. Mais pour être convaincu du contraire, il suffit d'observer que, quoique les Basiliques renferment plusieurs dispositions qui ont été tirées du Code Justinien, on ne peut cependant pas dire que ce Recueil contienne aucune partie entiere des Ouvrages de cet Empereur; les Basiliques n'étant qu'une Collection dans laquelle les Empereurs Grecs firent un mélange du Droit de Justinien avec le leur, mêlange dans lequel le Droit Grec domine sur le Droit Romain : d'où il résulte que les Basiliques bien loin d'avoir été faites & rassemblées dans la vûe de conserver & de perpétuer le Droit de Justinien, furent faites au contraire dans l'intention de l'anéantir.

Quoi qu'il en soit, les Basiliques n'étant point parvenues jusqu'à nous en un seul corps d'Ouvrage, telles qu'elles avoient été rassemblées par Leon le Philosophe & par ses Successeurs; les Jurisconsultes & les Gens de Lettres du seiziéme siécle travaillerent à en recouvrer les différentes parties. Viglius Zuichem fut le premier qui en indiqua quelques Livres dans sa Préface sur les Institutes de Théophile; & ensuite Gentien Hervet commença à en faire imprimer à Paris en l'année 1557, les vingt-huit, vingt-neuf, trente, quarante-cinq, quarante-six, quarante-sept & quarante-huitiéme Livres, qui lui avoient été communiqués à Rome par Antoine-Augustin. En l'année 1596, Cujas en donna le soixantiéme Livre, dont Jacques de Cambrai lui avoit fait présent à son retour de Constantinople, d'où il l'avoit rapporté; & Cujas promit aussi d'en donner les trente-huit, trente-neuf, quarante, quarante-un & quarante-deuxiéme Livres, que Viglius avoit donné à Hopper, duquel il les tenoit. Mais Cujas étant mort avant que d'avoir pû les mettre au jour, plusieurs Jurisconsultes & Gens de Lettres auxquels ces Manuscrits furent remis après son décès, acquitterent sa promesse, & y ajouterent encore quelques autres Livres des Basiliques. Enfin Charles-Annibal Fabrot donna à Paris en l'année 1647, sous les auspices de M. le Chancelier Seguier, une Edition des Basiliques en sept volumes *in-folio*, qui contiennent le Texte Grec, accompagné d'une Traduction Latine. Mais cette Edition, quoique la plus complette que nous ayons des Basiliques, en laisse encore à regreter plusieurs Livres qu'on n'a jamais pû recouvrer, & que Fabrot a tâché de remplacer par le secours, tant des Abregés Grecs qui sont parvenus jusqu'à nous, que de ce qui nous reste des Gloses qui avoient été anciennement faites des Basiliques.

Suivant l'Edition que Fabrot donna à Paris en l'année 1647, les Basiliques sont divisées en soixante Livres. Le premier, qui ne contient qu'un Titre, traite de la Sainte Trinité. Le second, qui est composé de six Titres, parle de la Justice & du Droit, de la signification des termes du Droit, des régles du Droit, de l'ignorance du Droit, des Constitutions & Rescrits des Empereurs. Les troisiéme, quatriéme & cinquiéme Livres, qui tous ensemble ne contiennent que six Titres, sont destinés à parler des Evêques, des Clercs, des Eglises, des Monasteres, & autres matieres Ecclésiastiques. Le sixiéme Livre, qui est composé

de vingt-deux Titres, traite des Magiſtrats, de leurs fonctions & de leurs Privileges. Le ſeptiéme, qui renferme dix-neuf Titres, parle des Juges, de l'ordre judiciaire, & de ceux qui avoient droit de proceder. Le huitiéme Livre, qui ne contient que deux Titres, traite des Avocats, des Procureurs, & de ceux qui ſont chargés de la défenſe d'autrui. Le neuviéme Livre, qui eſt composé de onze Titres, parle des choſes jugées, de la ceſſion de biens, de la poſſeſſion de biens accordée par le Juge, & des Priviléges du Fiſc. Le dixiéme Livre, qui renferme trente-ſept Titres, traite des reſtitutions en entier, du dol, de la crainte, & autres matieres. Le onziéme Livre, qui n'a que deux Titres, parle des Conventions & des Tranſactions. Le douziéme Livre, qui ne contient que trois Titres, traite du contrat de ſocieté, & des partages tant des biens de famille, que des autres choſes auſquelles pluſieurs perſonnes ont intérêt. Le treiziéme Livre, qui n'eſt composé que de deux Titres, parle du prêt, du dépôt, & des actions qui y ont rapport. Le quatorziéme Livre, qui n'a qu'un ſeul Titre, traite du mandat & des actions qui en réſultent, ſoit en faveur du Mandataire, ſoit contre lui. Le quinziéme Livre, qui contient quatre Titres, parle des actions réelles, & entr'autres de la revendication. Le ſeiziéme Livre, qui renferme neuf Titres, traite des ſervitudes perſonnelles, & entr'autres de l'uſufruit & des ſûretés que l'uſufruitier doit donner. Le dix-ſeptiéme Livre, qui ne contient que trois Titres, parle de ceux qui gérent les affaires d'autrui, & de l'action qu'ils ont pour ſe faire rembourſer des avances utiles qu'ils ont faites. Le dix-huitiéme Livre, qui eſt composé de huit Titres, traite des actions qui naiſſent des Contrats paſſés par ceux qui nous ſont ſoumis, ou qui ont agi par nos ordres. Le dix-neuviéme Livre, qui comprend dix-neuf Titres, parle de l'action qui réſulte des ventes & acquiſitions, de la licitation, de l'éviction, de la reſciſion, & autres matieres. Le vingtiéme Livre, qui renferme quatre Titres, traite des Contrats de louage, d'emphytéoſe & d'échange. Le vingt-uniéme Livre, qui contient trois Titres, parle des perſonnes infames & des témoins irréprochables. Le vingt-deuxiéme Livre, qui eſt composé de ſix Titres, traite des Notaires, de tout ce qui concerne les Actes, des preuves, des préſomptions, & du ſerment judiciaire. Le vingt-troiſiéme Livre, qui comprend quatre Titres, parle du droit des Créanciers, des intérêts, & de tout ce qui y a rapport. Le vingt-quatriéme Livre, qui renferme dix Titres, traite des actions perſonnelles compriſes ſous la dénomination générale de *Condictio*, des actions qui concernent l'hérédité, & des compenſations. Le vingt-cinquiéme Livre, qui eſt composé de huit Titres, parle des gages & hypotéques. Le vingt-ſixiéme Livre, qui contient ſept Titres, traite des cautionnemens, des novations, des payemens, & du Senatuſconſulte Velleïen. Le vingt-ſeptiéme Livre, qui n'a qu'un ſeul Titre, parle des choſes litigieuſes & dont la proprieté eſt diſputée. Le vingt-huitiéme Livre, qui eſt composé de quinze Titres, traite des mariages, de la reſtitution de la dot, des choſes ſouſtraites, des gains nuptiaux, & de la femme qui accouche dans le onziéme mois depuis la mort de ſon mari. Le vingt-neuviéme Livre, qui comprend ſept Titres, parle des conventions matrimoniales, & de l'aliénation des biens dotaux. Le trentiéme Livre, qui n'a qu'un ſeul Titre, traite des donations entre mari & femme. Le trente-uniéme Livre, qui eſt composé de neuf Titres, parle de ce qui a rapport au pouvoir des Maîtres ſur leurs Eſclaves, à la puiſſance des Peres ſur leurs Enfans, & de ce qui concerne les femmes qui ſe trouvent enceintes lors de la mort de leurs maris. Le trente-deuxiéme Livre n'a que deux Titres, dont le premier traite des droits des enfans dans la ſucceſſion de leurs peres, & des Concubines qui ſont devenues femmes légitimes : le ſecond Titre parle des enfans naturels. Le trente-troiſiéme Livre, qui ne contient pareillement

lement que deux Titres, traite des adoptions, & de l'expoſition des enfans. Le trente-quatriéme Livre, qui n'a auſſi que deux Titres, parle des Priſonniers de guerre, du droit de Poſtliminie; auſſi-bien que de la condition de ceux, & des enfans de ceux qui ſont revenus de la captivité où ils étoient chez les Ennemis. Le trente-cinquiéme Livre, qui eſt composé de vingt-un Titres, traite des Enfans & des Poſthumes, des Teſtamens civils & militaires, des Inſtitutions d'héritier, des Subſtitutions, & autres Matieres qui ont rapport aux Succeſſions teſtamentaires & *ab inteſtat*. Le trente-ſixiéme Livre, qui ne comprend que deux Titres, parle des Codicilles, des Meurtres volontaires & involontaires, auſſi-bien que des Peines qui ſont infligées, ou des Pardons qui ſont accordés, ſuivant les circonſtances qui ont accompagné les Meurtres. Le trente-ſeptiéme Livre, qui renferme douze Titres, traite de l'adminiſtration de la Tutelle, de l'autorité des Tuteurs, & des Meres tutrices. Le trente-huitiéme Livre, qui eſt composé de dix-neuf Titres, parle de l'Education des Pupilles, & acheve de traiter les Matieres qui ont rapport à la Tutelle & à la Curatelle. Le trente-neuviéme Livre, qui ne contient que deux Titres, parle de la Plainte d'inofficioſité, auſſi-bien que des Teſtamens nuls ou injuſtes. Le quarantiéme Livre, qui comprend neuf Titres, traite de la Succeſſion Prétorienne appellée *Bonorum poſſeſſio*, & du droit d'accroiſſement. Le quarante-uniéme Livre, qui eſt composé de ſept Titres, parle de la Falcidie, de la Trébellianique, des Donations inofficieuſes, & du Serment. Le quarante-deuxiéme Livre, qui contient quatre Titres, traite de la demande de l'hérédité, & du partage entre Cohéritiers. Le quarante-troiſiéme Livre, qui renferme pareillement ſept Titres, parle des Stipulations; & des Peines pécuniaires qui réſultent tant des Stipulations en elles-mêmes, que des condamnations qui ſont prononcées en conſéquence. Le quarante-quatriéme Livre, qui eſt composé de quarante-un Titres, traite entr'autres choſes des Legs particuliers, & des ſûretés que l'Héritier doit donner aux Légataires. Le quarante-cinquiéme Livre, qui contient ſix Titres, parle des degrés de parenté par rapport aux ſucceſſions *ab inteſtat*, des Biens maternels, de l'Interdit *unde vir & uxor*, & de l'obligation impoſée aux Arméniens d'obſerver les Loix Romaines. Le quarante-ſixiéme Livre, qui ne comprend que trois Titres, traite de l'état & de la diviſion des perſonnes, auſſi-bien que de la diviſion des choſes. Le quarante-ſeptiéme Livre, qui ne contient pareillement que trois Titres, parle des Donations tant entre-vifs qu'à cauſe de mort. Le quarante-huitiéme Livre, qui eſt composé de vingt-ſix Titres, traite principalement de ceux qui étoient nés libres, des Affranchis, & de la Preſcription. Le quarante-neuviéme Livre, qui comprend ſix Titres, parle des devoirs des Affranchis envers leurs Patrons, & de pluſieurs autres Matieres. Le cinquantiéme Livre, qui contient ſeize Titres, traite des diverſes manieres d'acquerir la proprieté des choſes. Le cinquante-uniéme Livre, qui eſt composé de ſix Titres, parle des Exceptions tirées de la choſe jugée, du Dol & de la Crainte. Le cinquante-deuxiéme Livre, qui renferme treize Titres (dont le ſecond manque) traite entr'autres choſes des Obligations qui naiſſent des Contrats & des Délits. Le cinquante-troiſiéme Livre, qui comprend dix-ſept Titres (dont il manque le ſeptiéme & le ſeiziéme) parle en général des Naufrages, de la Pêche, & de tout ce qui a rapport au Droit Maritime. Le cinquante-quatriéme Livre, qui eſt composé de trente-huit Titres, traite des Charges & des Diſtinctions, des Spectacles, des Ambaſſades, des Edifices publics, & autres Matieres. Le cinquante-cinquiéme Livre, qui contient quatorze Titres, parle des Laboureurs, des Jardiniers, & de ce qui a rapport aux Biens de Campagne. Le cinquante-ſixiéme Livre, qui renferme dix-huit Titres, traite du Fiſc, des Impoſitions, & de

ceux qui étoient préposés pour les lever. Le cinquante-septiéme Livre, qui est composé de cinquante-sept Titres, parle des Gens de Guerre, de leurs Priviléges, de leurs Pécules, & des autres choses qui les concernent : il finit par traiter des Postes publiques. Le cinquante-huitiéme Livre, qui contient vingt-quatre Titres, parle des Edifices particuliers, des conduites d'Eaux, des Fontaines, & autres choses relatives à l'utilité publique. Le cinquante-neuviéme Livre, qui ne comprend que quatre Titres, traite de tout ce qui a rapport aux Cérémonies funéraires. Enfin le soixantiéme & dernier Livre, qui est composé de soixante-neuf Titres, parle des Jugemens civils & criminels qui interviennent à l'occasion des dommages & des délits tant publics que particuliers. Telle est l'idée générale & sommaire des Matieres qui sont traitées dans les soixante Livres des Basiliques ; & quoique cette Collection ne soit d'aucune autorité dans les Tribunaux, nos plus grands Jurisconsultes s'en sont souvent servi pour corriger les fautes qui se sont glissées dans les différentes Editions qui ont été faites des Ouvrages de Justinien.

Les Basiliques étant devenues le Code & la Loi générale de l'Empire Grec, depuis que Constantin Porphyrogénéte les eut rédigées dans un meilleur ordre que celui où elles étoient auparavant ; les Successeurs de cet Empereur jugerent à propos d'en faire faire plusieurs Extraits qui pussent servir d'Institutes ; & quelques-uns de ces Extraits ne sont pas venus jusqu'à nous. Parmi ceux qui nous ont été transmis, nous trouvons entr'autres celui que Michel ATTALIATES publia en l'année 1072. par les ordres de MICHEL VII, Empereur d'Orient ; lequel Abregé est rapporté au commencement du second Tome de la Collection que Jean Leunclavius a donnée sous le titre de *Jus Græco-Romanum*. Cet Abregé dont Leunclavius rapporte le Texte Grec, accompagné de la Traduction Latine qu'il en a faite, est renfermé dans un seul Livre, lequel est précédé d'une Préface contenant une espéce d'Histoire du Droit Romain. L'Ouvrage qui suit cette Préface est composé de quatre-vingt-quinze Titres, à la suite desquels l'Auteur a mis quelques morceaux des Novelles de l'Empereur Leon. Ces quatre-vingt-quinze Titres ont chacun le mérite de rassembler beaucoup de choses en peu de paroles, & de renvoyer à chacun des Livres des Basiliques dont il est l'extrait. Nous ne sçavons autre chose de Michel Attaliates, sinon qu'il fut Proconsul & Juge, & qu'il joignit la science de l'Histoire à celle de la Jurisprudence. Il parut aussi dans le même tems un autre Abregé Grec composé par MICHEL PSELLUS, lequel Abregé a été donné avec quelques autres Ouvrages du même Auteur, par les soins de François Bosquet, en un volume *in-octavo*, imprimé à Paris en l'année 1632. Mais Antoine-Augustin paroît ne pas faire grand cas de cet Abregé Grec ; attendu (dit-il) qu'on ne peut pas s'en servir pour corriger les fautes, ou pour remplir les vuides qui se trouvent dans le Corps de Droit de Justinien.

Anton. Augustin. Emendationum, libr. 4, cap. 3.

Il paroît que les Jurisconsultes ont marqué un peu plus d'estime pour un autre Abregé Grec que CONSTANTIN HERMENOPULE, Juge de Thessalonique, publia en l'année 1143, sous l'Empire d'EMANUEL COMNENE. Cet Abregé a été mis au jour par Jean le Mercier, qui y a joint une Traduction Latine ; & Denis Godefroy ayant pris la peine d'en revoir le Texte & la Traduction, en donna une Edition correcte à Geneve en l'année 1587. en un volume *in-quarto*. Cet Abregé (quoique rempli d'un grand nombre de fautes) peut néanmoins donner une idée assez étendue de tout le Droit Romain, qui y est amené jusqu'au tems où l'Auteur a écrit. Cet Abregé contient six Livres, qui sont divisés chacun en plusieurs Titres. La distribution de cet Ouvrage est assez singuliere, quoiqu'elle soit plus méthodique que le génie de ce tems-là

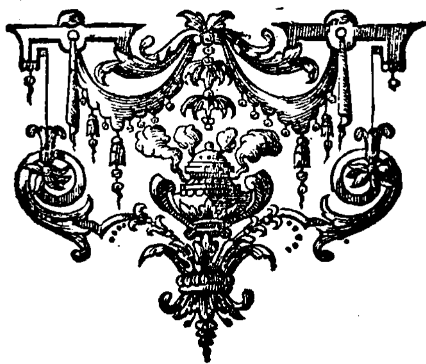
ne ſemble l'annoncer. L'Auteur commence par un grand Préambule, dont l'objet eſt d'apprendre aux Magiſtrats comment ils doivent rendre la Juſtice. Ce Préambule eſt ſuivi d'une Préface, dans laquelle Harmenopule, après avoir rendu compte des circonſtances qui ont donné lieu à ſon travail, indique les ſources dans leſquelles il a puiſé ſon Ouvrage, dont il fait enſuite la diſtribution en ſix Livres; après quoi il donne la Table de ce que ces ſix Livres contiennent. Suivant cette Table, le premier Livre eſt compoſé de dix-ſept Titres: il y eſt parlé des Loix, de la Coutume, des Conſtitutions des Empereurs, des Droits du Fiſc, des Actions, des Eccléſiaſtiques, des Injures, du Vol, du Gage & de l'Hypotéque, des Jugemens & des frais de Procédures, des Juges délégués, des Dénonciateurs & des Témoins, du Serment & des Preuves par écrit, des Conventions ſimples & réciproques, des Tranſactions, des Pupilles & des Mineurs, de la Reſtitution en entier; des Femmes & de la néceſſité de faire un inventaire, tant de leurs effets, que de ceux de leurs Maris; des Eſclaves & de leurs Succeſſions: ce Livre finit par expliquer comment on ceſſe d'être ſous la Puiſſance d'autrui, & de quelle maniere ſe faiſoient les Affranchiſſemens. Le ſecond Livre contient onze Titres: l'Auteur y traite d'abord de la Poſſeſſion & de la Proprieté des choſes, des différentes ſortes d'Animaux qui n'appartiennent qu'à ceux qui les prennent; de la Proprieté acquiſe par ſucceſſion, par donation, par le butin fait à la guerre, & par le vol; des choſes qui appartiennent en commun à pluſieurs Perſonnes; de la répetition de la Dot; des frais faits par le Mari pour les maladies & l'enterrement de ſa Femme; des Servitudes urbaines & ruſtiques; des Charges publiques, des Tributs, & du Commerce; des Tréſors trouvés; de l'Adoption; de la maniere dont nous devons uſer des choſes qu'on nous prête; & des Contributions qu'il y a à faire entre les Proprietaires des Marchandiſes dont un Vaiſſeau étoit chargé, lorſque pour éviter de faire naufrage on a été obligé d'en jetter quelques-unes dans la Mer. Le troiſiéme Livre renferme pareillement onze Titres: il y eſt parlé des Donations; des Ventes, relativement aux différentes choſes qui entrent dans le Commerce; du Prêt, du Gage, des Effets hypotéqués, de tout ce qui a rapport aux droits des Créanciers, des Cautionnemens, des Fruits & des Intérêts; du Contrat de louage, des Baux à ferme, de l'Incendie & autres accidens qui peuvent arriver dans les Biens loués ou affermés; du Dépôt, des Cas fortuits & de la Compenſation: ce Livre finit par expliquer comment les Societés ſe contractent, & comment elles peuvent ſe diſſoudre. Le quatriéme Livre comprend douze Titres, qui traitent en général de tout ce qui concerne les Mariages: il y eſt parlé à cette occaſion des Degrés de parenté, des Mariages inceſtueux, de l'Adultére, des ſecondes Noces, de la Dot & de tout ce qui y a rapport, des Donations entre Maris & Femmes; de la Diſſolution du Mariage, & des cauſes qui peuvent la produire, ſoit de la part du Mari, ſoit de celle de ſa Femme. Le cinquiéme Livre eſt pareillement compoſé de douze Titres, dans leſquels toute la matiere des Teſtamens eſt raſſemblée: il y eſt d'abord parlé des Teſtamens faits par les Perſonnes jouiſſantes de leurs droits, & par celles qui ſont ſous la puiſſance d'autrui: il traite enſuite des Teſtamens faits par les Evêques & par les Religieux: de-là il paſſe aux Teſtamens nuls, imparfaits, & contre leſquels on peut former la Plainte d'inofficioſité: le reſte de ce Livre parle des Codicilles, des Inſtitutions d'héritier, des Gains nuptiaux, de la Falcidie, de l'Exhérédation, des Legs, des Tuteurs & Curateurs, de l'Aliénation des Biens des Mineurs; & de la défenſe faite aux Créanciers d'une ſucceſſion, d'inquieter les Héritiers pour raiſon de leurs créances, pendant les neuf jours qui ſuivent immédiatement le décès de leur Débiteur. Enfin, le ſixiéme & dernier Livre contient quinze Titres, dont les quatre premiers traitent des

Dommages caufés par les hommes ou par les animaux; des crimes d'Adultére & de Rapt, de l'Incefte, de la Polygamie, de la Sodomie, & autres crimes contraires à la nature. Les Titres fuivans parlent principalement des Sacriléges, des Meurtriers, des Calomniateurs, de ceux qui trouvent des Libelles diffamatoires; des Empoifonneurs, Sorciers ou Enchanteurs; des Juifs & des Payens, des Incendiaires, des faux Monnoyeurs, des différens genres de punitions, & des Perfonnes qui font déclarées infames. Harmenopule a mis à la fuite de ce fixiéme Livre un Traité des Loix qui concernent la Campagne & l'Agriculture; & après avoir encore ajouté à ce Traité un petit Recueil de plufieurs Loix qui ont rapport à différentes matieres, il a terminé fon Ouvrage par une Explication des régles & des termes du Droit.

Outre cet Abregé & ceux dont j'ai ci-devant parlé, l'Empire Grec produifit encore quelques autres Ouvrages de Jurifprudence, dont un des principaux eft celui qu'EUSTATHIUS, Profeffeur à Conftantinople, donna fur les divers genres de Prefcriptions. Ce Traité & plufieurs autres dont le détail me meneroit trop loin, font raffemblés dans le *Jus Græco-Romanum* de Leunclavius, qui contient des Monumens extrêmement finguliers du Droit qui fut obfervé dans l'Empire Grec jufqu'en l'année 1363; car depuis ce tems-là cet Empire fut tellement agité par les incurfions des Turcs, que l'on s'occupa plutôt du foin de fe défendre, que de celui d'obferver exactement les Loix. La crainte de la deftruction prochaine de l'Empire d'Orient devint même fi générale dès l'année 1400, qu'un grand nombre de Grecs, du nombre defquels étoit Théodore de Gaza, pafferent en Italie, & y apporterent (vraifemblablement) avec eux la plupart des Manufcrits Grecs qui y ont été publiés par la fuite. Enfin en l'année 1453, Mahomet II. s'étant emparé de Conftantinople, malgré les efforts incroyables de l'Empereur Conftantin Paléologue, qui fut tué en défendant cette Ville; le Droit Romain fut entierement aboli dans l'Empire d'Orient.

Marquard. Freheri, Chronologia, ad ann. 1400.

Fin de la troifiéme Partie.



HISTOIRE
DE LA
JURISPRUDENCE ROMAINE.

QUATRIÉME PARTIE,

Contenant les Progrès du Droit Romain en Occident, & chez les différens Peuples de l'Europe, depuis la mort de Justinien jusqu'à présent.

SOMMAIRES.

§. I. *Du Droit observé en Occident après la mort de Justinien. Du Digeste perdu. Des Loix Gothiques, Lombardes & autres.*

§. II. *Histoire du Recouvrement du Digeste, ou Pandectes. Le Manuscrit des Pandectes transporté de Pise à Florence. Description des Pandectes Florentines : de leur autorité.*

§. III. *De plusieurs autres Manuscrits du Digeste qui sont dans différentes Bibliotéques, tant Françoises qu'Etrangeres : avec un Catalogue des Editions qui ont été faites du Corps de Droit.*

§. IV. *De la maniere dont le Droit Romain s'est introduit & s'observe dans l'Allemagne, la Hongrie, la Boheme, les Pays-bas, & chez les Suisses. Vies & Ouvrages des Jurisconsultes de ces divers Pays.*

§. V. *Etablissement du Droit Romain en Italie : comment il s'y observe : quels ont été les plus célébres Jurisconsultes Italiens.*

§. VI. *Comment le Droit Romain est reçu en Pologne, en Suede, en Dannemark, en Angleterre, en Ecosse & en Irlande.*

§. VII. *Etablissement du Droit Romain dans les Royaumes d'Espagne & de Portugal. Jurisconsultes de ces deux Royaumes.*

§. VIII. *De quelle maniere le Droit Romain s'est introduit & s'observe dans le Royaume de France. On rapporte les différentes opinions sur la question de sçavoir si le Droit Romain y est reçu comme Droit commun.*

§. IX. *Vies & Ouvrages de ceux d'entre les Jurisconsultes François, qui ont écrit sur le Droit Romain.*

§. I.

Du Droit observé en Occident après la mort de Justinien. Du Digeste perdu. Des Loix Gothiques, Lombardes & autres.



UOIQUE l'intention de Justinien eût été de répandre ses Loix dans toute l'Italie, & qu'il eût même établi à cet effet une Ecole de Droit dans la Ville de Rome; l'exécution des desseins de cet Empereur fut traversée par les incursions que les Barbares firent immédiatement après sa mort dans une grande partie de l'Europe. L'ITALIE fut possédée par les Goths pendant plus de soixante années. Les Lombards qui les en chasserent au bout de ce tems, y régnerent ensuite pendant environ deux cens ans; & parmi tous ces ravages, le Corps de Droit de Justinien se perdit en Italie, avant que d'avoir (pour ainsi dire) commencé à y être observé. Les Auteurs ont beaucoup raisonné sur la perte qui fut faite alors des Compilations de Droit que cet Empereur avoit fait faire; & il semble qu'on n'ait pas pû concevoir comment, au milieu des troubles qui désoloient l'Italie, il ne se trouvât pas quelqu'un qui fût curieux de conserver les mêmes Compilations. Mais la raison de cette négligence paroît résulter de ce que les Habitans de Rome & de toute l'Italie, ayant toujours préferé les Loix que leurs Ancêtres y avoient vû naître, supportoient impatiemment toutes celles qui venoient de Constantinople, & s'étoient mis peu en peine de conserver des Collections à l'observation desquelles ils ne demandoient pas mieux que de se soustraire. Ils suivoient le Code Théodosien, les Institutes de Caïus, les Fragmens d'Ulpien, les Sentences de Paul: & ils eurent tant à cœur de continuer à vivre sous ces anciennes Loix, que pour leur faire goûter les Loix Lombardes, on fut obligé de les composer en Langue Latine, & de se conformer d'ailleurs dans les Jugemens aux dispositions, tant du Code Théodosien, que des autres Ouvrages qui restoient de l'ancienne Jurisprudence Romaine.

L'ESPAGNE & le PORTUGAL ayant été pendant long-tems sous la domination des Romains, en avoient aussi observé les Loix, jusqu'à ce que les Visigoths & les Vandales ayant chassé les Romains de ces deux Royaumes (qui n'étoient alors que des Provinces Romaines) y eurent fait recevoir leurs propres Loix. Les Peuples de l'Espagne & du Portugal étoient cependant demeurés si attachés à la Langue & aux Loix des Romains, que les Rois des Visigoths avoient été obligés de faire rédiger en Langue Latine les Loix qu'ils vouloient faire recevoir dans ces Royaumes; & ces Loix (que l'on trouve rassemblées en douze Livres dans le *Codex Legum antiquarum* de Lindembrog) y furent observées pendant trois cens ans, jusqu'à l'an de J. C. 714, que les Maures & les Sarrasins étant entrés en Espagne par le Détroit de Gibraltar, en chasserent les Visigoths après avoir tué leur Roi & la plus grande partie de la Noblesse de ce Royaume.

L'ANGLETERRE avoit aussi été soumise aux Loix Romaines, depuis que l'Empereur Claude en avoit chassé les Druïdes, qui jusqu'alors en avoient été les seuls Juges & les seuls Jurisconsultes: mais toutes les Isles Britanniques n'avoient été véritablement mises au rang des Provinces Romaines que sous

les Empereurs Vespasien & Domitien. Depuis ce tems-là (dit Tacite) l'Angleterre avoit pris les Mœurs, les Loix, le Langage, & l'Eloquence même des Romains. Dans la suite l'Empereur Marc-Antonin avoit compris la Grande-Bretagne parmi les Pays qui devoient observer les Loix Romaines; & sous l'Empire de Sévere, le célébre Papinien avoit rendu la Justice à Yorck en qualité de Préfet du Prétoire. Les Jurisconsultes Ulpien & Paul avoient été Assesseurs de Papinien dans la même Province; & il y a des Auteurs qui attribuent aux Loix Romaines l'honneur d'avoir policé les Peuples de l'Angleterre. Mais ces mêmes Peuples ayant été inquietés par les Barbares, & se voyant abandonnés des Romains sous l'Empire d'Honorius, avoient été obligés de renoncer à leurs Loix ; & peu de tems après ils avoient été vaincus par les Saxons, qui, pour rendre leur Domination plus supportable aux Habitans de l'Angleterre, avoient fait inserer dans leurs Codes plusieurs Loix tirées de celles des Romains. Il paroît donc assez vraisemblable que du tems de Justinien, & même depuis la mort de cet Empereur, les Anglois avoient continué d'observer le Droit Romain; puisque les Auteurs mêmes qui sont d'un sentiment contraire, ne peuvent s'empêcher de convenir qu'Etelbert, Roi de Kent, fit environ l'an 613, plusieurs Ordonnances sur le modelle des Loix Romaines : Béde nous assure même qu'on les observoit de son tems ; & les Historiens nous apprennent que les Loix demeurerent en cet état dans l'Angleterre, jusqu'à la descente que les Danois y firent à la fin du huitiéme siécle.

Tacit. in vit. Agric.

Arthur. Duck de authorit. Jur. Civil. &c. lib. 2, c. 8. Bed. l. 2, Hist. c. 5.

A l'égard de la maniere dont le Droit Romain fut observé dans les GAULES avant que les François s'y fussent établis; les Auteurs nous apprennent que le Languedoc, la Provence, le Dauphiné & la Savoye qui en faisoient partie, étoient déja sous la Domination des Romains avant que Jules César eût conquis entierement les Gaules. Il paroît que les Romains avoient occupé cette partie de l'Europe, jusqu'au tems où l'Empereur Honorius étant inquieté par les Vandales, les Goths & les Alains, avoit cedé l'Aquitaine & la Gaule Narbonnoise à Athaulphe, Roi des Goths, à condition qu'il ne s'arrêteroit point dans l'Italie. Mais les François ayant en même tems passé le Rhin, environ l'an de J. C. 420, & ayant fixé leur établissement dans les Gaules; Pharamond & quelques-uns de ses Successeurs avoient tellement affoibli la Puissance des Romains & des différens Peuples qui s'y étoient introduits, qu'en moins de soixante ans la Domination Romaine & celle des Goths avoient été entierement détruites en France, principalement par CLOVIS, qui en fut le premier Roi Chrétien. Ce Prince ayant chassé les Romains de son Royaume après avoir tué le Préfet du Prétoire, & en ayant pareillement chassé les Goths après avoir tué leur Roi Alaric; avoit laissé à ses Sujets la liberté de suivre la Loi Romaine, c'est-à-dire le Code Théodosien, les Institutes de Caïus, & quelques autres Ouvrages qui composoient la Loi des mêmes Pays avant les Conquêtes de Clovis. Le Roi Clotaire son fils avoit également autorisé l'observation du Droit Romain dans ses Etats ; puisqu'il nous reste même de lui l'Ordonnance par laquelle il voulut que toutes les affaires de ceux d'entre ses Sujets qui habitoient les Pays de Droit écrit, fussent jugées suivant les Loix Romaines : *Inter Romanos negotia causarum, Romanis Legibus præcipimus terminari*, dit ce Prince dans l'article 4. de l'Ordonnance qu'il fit en l'année 560. Mais le Droit Romain que l'on suivoit alors en France, n'étoit pas celui de Justinien. Les Loix de cet Empereur s'étant perdues, & n'ayant d'ailleurs jamais été introduites dans ce Royaume; on y observoit seulement le Code Théodosien, les Institutes de Caïus, & principalement l'Edit perpétuel : c'est ce que l'on peut conclure du Testament de Saint Remy qui fut fait dans ces tems-là, & dans lequel on lit

Clotarii Regis Constitutio general. art. 4.

Flodoard. l. 1, c. 18, Hist. Rem. ces termes : *Ego Remigius ..... Testamentum meum condidi* JURE PRÆTORIO, *&c.* & l'on y trouve cette formule introduite par le Droit du Préteur; *hæc ita do, ita lego, ita testor ; cæteri omnes exhæredes estote, suntote.* La science du Droit Romain fut même si considerée en France dès ces premiers tems de la Monarchie, que Gontran fils de Clotaire I. éleva aux principales Dignités de son Royaume un certain Andarchius, qui étoit fort versé dans la connoissance du Code Théodosien. Enfin nous lisons que sous le Régne de Dagobert, les fils du Duc d'Aquitaine furent privés de la succession de leur Pere, par une Sentence rendue dans une Assemblée publique de France, qui les deshérita selon les Loix Romaines, parce qu'ils n'avoient pas vengé la mort de leur Pere qui avoit étoit assassiné. Telle est la maniere dont le Droit Romain fut observé en France sous la premiere Race de nos Rois.

La Jurisprudence étoit dans cet état, lorsque CHARLES-MAGNE, Roi de France, fut élu Empereur. Ce Prince voulut que le Droit Romain fût observé en Italie, en France & en Allemagne. Pour ce qui est d'abord de l'Italie, il ordonna que le Code Théodosien y seroit généralement reçu : mais il laissa en même tems aux Italiens la liberté de proceder suivant la Loi Romaine, ou suivant les Loix que les Lombards leur avoient apportées. Ce Prince voulut aussi que le Droit Romain fût observé en ALLEMAGNE ; & pendant plus d'un siécle on y suivit le Code Théodosien, dans tous les cas qui n'étoient point décidés par les Coutumes particulieres, suivant lesquelles les Allemans étoient dans l'habitude de vivre. Mais les Loix Saxones s'étant ensuite introduites en Allemagne, ces Loix & les Coutumes particulieres composerent pendant plus de deux cens ans tout le Droit de cette partie de l'Europe.

Pour ce qui est de la FRANCE, Charles-Magne y conserva les Loix Romaines dans les Provinces qui étoient dans l'habitude de les observer ; & pour cet effet il approuva le CODE THEODOSIEN. Quelques Auteurs ont prétendu que dans le sixiéme Livre des Capitulaires, il y a plusieurs Ordonnances qui semblent proscrire l'usage du Droit Romain. Mais Cironius a prouvé que ce sixiéme Livre se trouvant parmi ceux que Benoist Levitte a confusément ramassés, est supposé, & a été apparemment tiré des Loix Gothiques & du Code des Visigoths. Ce qui acheve d'ailleurs de faire voir la fausseté des prétendues Ordonnances attribuées à Charles-Magne contre les Loix Romaines ; c'est que d'un côté les premiers Capitulaires citent & approuvent les mêmes Loix ; & que d'un autre côté Charles-le-Chauve & quelques autres Successeurs de Charles-Magne, bien loin de défendre l'usage du Droit Romain, voulurent au contraire qu'on observât le Code Théodosien, & tout ce qui étoit alors compris sous la dénomination de Loi Romaine. Nous en trouvons une premiere preuve dans un des Capitulaires de Louis-le-Debonnaire, où il est dit en termes formels, que tous les Ordres de l'Eglise vivront suivant le Droit Romain, *ut omnis Ordo Ecclesiarum secundùm Legem Romanam vivat.* Dans la Constitution que Charles-le-Chauve publia le 25 Juin 864, ce Prince déclara d'une maniere bien précise que son intention ni celle de ses Prédécesseurs n'avoit jamais été de rien ordonner qui fût contraire au Droit Romain : *In illis autem Regionibus,* dit Charles-le-Chauve dans cette Constitution, *in quibus secundùm Legem Romanam judicantur Judicia, juxta ipsam Legem committentes talia judicentur ; quia super illam Legem vel contra ipsam Legem nec Antecessores nostri quodcumque Capitulum statuerunt, nec nos aliquid constituimus. De illis autem qui secundùm Legem Romanam vivunt, nihil aliud nisi quod in eisdem continetur Legibus, definimus.* Nous voyons dans un autre Capitulaire, que quand il s'élevoit un différend entre un Habitant d'un Pays où l'on suivoit les Loix Romaines, & un Lombard, l'Habitant du Pays de Droit écrit n'étoit pas obligé de

Capitul. Ludovic. Pii ; Baluse, tom. 1, p. 690.

Edict. Pistens. art. 20 & 28. Capitul. Balus. tom. 2, p. 174.

de proceder suivant la Loi Lombarde, & qu'il pouvoit faire toutes les Procédures & tous les Actes conformément au Droit Romain : *Sicut consuetudo nostra est ut Romanus aut Longobardus, si evenerit quod causam inter se habeant, observamus ut Romani successionem eorum juxta illorum Legem habeant, similiter ut omnes subscriptiones juxta Legem suam faciant; & quando jurant, secundùm Legem suam jurent; & alii illis similiter faciant.* Les Capitulaires nous ont encore transmis un Monument bien positif de l'observation des Loix Romaines en France, sous les Successeurs de Charles-Magne; puisqu'une femme née dans un Pays de Droit écrit, laquelle avoit épousé un mari Lombard, n'étoit plus assujettie aux Loix Lombardes aussi-tôt après la mort de son mari, & retournoit sous la Loi Romaine : *Ut mulieres Romanæ quæ viros habuerunt Longobardos, eis defunctis à Legibus virorum sint solutæ, & ad suam revertantur Legem; & hoc statuentes, ut simili modo servetur in cæterarum natione mulierum.* Enfin tous les Esclaves qui avoient été affranchis suivant le Droit Romain, vivoient dès-lors sous cette Loi; parce que l'on regardoit le jour auquel un homme avoit recouvré la liberté, comme celui de sa véritable naissance : *Quod secundùm Legem Romanam actum est, nullatenus revocetur, ut omnes qui sub oculis Episcoporum, Præsbiterorum seu Diaconorum in Ecclesia manumittuntur, ad Civitatem pertinere Romanam.* Sur quoi je remarquerai que ces derniers termes *ad Civitatem pertinere Romanam* ne signifient pas (comme quelques Auteurs l'ont prétendu) que l'affranchissement rendoit ces Esclaves Citoyens Romains : ces termes veulent seulement dire que par l'affranchissement les Esclaves étoient mis au niveau des Habitans des Pays de Droit écrit.

Baluz. Capitul. tom. 1. pag. 354.

Eodem, pag. 323.

Bretonnier dans sa Préface sur les Œuvres de Henrys, pag. 11.

Formul. veter. secund. Leg. Roman. cap. 17.

Mais quelle conséquence tirerons-nous de tous ces exemples? En conclurons-nous (comme ont fait quelques Auteurs) que le Droit Romain fût alors le Droit général de la France? J'adopterai d'autant moins ce sentiment, qu'il me paroît contredit par les Capitulaires mêmes que je viens de citer; puisqu'on y voit qu'en même tems qu'il y avoit des Provinces où l'on suivoit la Loi Romaine, il y avoit aussi des Provinces qui étoient régies par d'autres Loix. Il est vrai que quelques Formules que l'on trouve dans Marculphe, peuvent donner lieu de penser que dans les Pays mêmes qui étoient régis par des Loix particulieres, on avoit la liberté de tester & de contracter suivant le Droit Romain, lequel Droit étoit d'ailleurs celui de tous les Ecclésiastiques du Royaume. Mais comme d'un côté je ne trouve aucun Capitulaire qui ait fait du Droit Romain la Loi générale de France; & que d'un autre côté les Capitulaires paroissent avoir également confirmé les Loix Romaines & les Lombardes, aussi-bien que plusieurs autres Loix, selon les différens Pays où l'on avoit été dans l'usage de les observer; je crois que les conséquences les plus naturelles que l'on puisse tirer des Monumens qui nous restent sur cette matiere, se réduisent à dire : Premierement, que nos Rois de la premiere & de la seconde Race confirmerent le Droit Romain dans la partie du Royaume où l'on étoit dans l'usage de l'observer : Secondement, que les autres Provinces qui étoient dans l'habitude de suivre d'autres Loix, y furent également maintenues. Mais comme d'un côté il y avoit une grande partie du Royaume qui suivoit le Droit Romain, & que d'un autre côté ce même Droit étoit observé par les Ecclésiastiques dans les Pays même où l'on suivoit communément d'autres Loix; il en résulte que le Droit Romain est celui qui fut le plus généralement observé dans le Royaume sous les deux premieres Races de nos Rois.

Pour ce qui est de l'observation du Droit Romain en France dans les commencemens de la troisiéme Race; les Auteurs nous disent des choses si incertaines sur ce sujet, que tous leurs raisonnemens ne peuvent passer que pour

des conjectures. Quelques-uns ont prétendu, sans aucun fondement, que le Droit Romain avoit toujours continué d'être observé dans le Royaume. D'autres sont demeurés d'accord que l'usage des Loix Romaines s'y étoit aboli : mais ces derniers Auteurs veulent attribuer cette chûte du Droit Romain à différentes causes, dont les principales sont celles de l'introduction du Droit des Fiefs, & des Coutumes. Pour moi qui vais montrer dans un moment que le Droit Romain n'a jamais été aussi florissant en France, que depuis l'établissement des Coutumes & du Droit des Fiefs; je ne puis attribuer à aucune de ces deux causes la cessation de l'usage du Droit Romain dans le Royaume, sous les premiers Rois de la troisiéme Race. J'aime mieux attribuer cette cessation à une cause qui est toute naturelle : c'est que le Code Théodosien & les autres Ouvrages qui composoient la Loi Romaine qu'on avoit observé jusqu'alors, se perdirent sur la fin de la seconde Race. Ainsi il n'est pas surprenant que la Loi s'étant perdue, elle ait cessé d'être observée (*a*).

Depuis ce tems-là le Droit Romain parut être entierement oublié. D'ailleurs les Loix & les Collections faites par les ordres de Justinien, étoient pareillement perdues. On trouvoit à la vérité à Ravenne une portion de ces Loix : mais cette portion d'un Ouvrage que l'on n'avoit pas en entier, n'étoit revêtue d'aucune autorité, & devenoit totalement inutile. Si, vers la fin du dixiéme siécle, & au commencement du onziéme, on trouvoit à Constantinople quelques Extraits des Ouvrages de Justinien, ces Extraits étoient composés en Langue Grecque; & cette Langue étoit presqu'inconnue en Europe, depuis que les Barbares s'y étoient répandus, & y avoient amené l'ignorance : desorte qu'il n'y avoit pas apparence que les Loix Romaines pussent jamais revivre, ni surmonter tant d'obstacles qui leur fermoient l'entrée de tous les Pays dont je viens de parler. Cependant le Droit Romain sortit enfin des ténébres dans lesquelles il paroissoit être enseveli; & une Guerre qui s'alluma entre deux puissans Princes, fut cause que l'on retrouva comme par hazard ce fameux Digeste, dont la réputation & l'autorité s'étendirent par la suite dans tous les Etats des Princes Chrétiens. Voyons la maniere dont les Auteurs les plus accrédités racontent cette Histoire.

---

§. II.

Histoire du recouvrement du Digeste, ou Pandectes. Le Manuscrit des Pandectes transporté de Pise à Florence. Notice des Pandectes Florentines : de leur autorité.

En l'année 1130, le Pape Innocent II. se voyant troublé par l'anti-Pape Anaclet II. qui faisoit agir contre lui une Faction considérable; fut obligé de sortir de Rome & même de l'Italie, afin de venir chercher ailleurs les secours dont il avoit besoin pour parvenir à dissiper une Ligue qui étoit aussi puissante qu'illégitime. Parmi les Souverains qu'Innocent II. mit dans ses intérêts, on compte principalement l'Empereur Lothaire II; & l'anti-Pape Anaclet avoit de son côté engagé dans son Parti Roger, Roi de Sicile & de Naples.

(*a*) Les Historiens conviennent que ce fut sur la fin de la seconde Race que le Code Théodosien se perdit ; & comme depuis ce tems-là il ne s'en est retrouvé aucune copie entiere, c'est ce qui a engagé Cujas, Jacques Godefroy & plusieurs autres Jurisconsultes du seiziéme siécle à travailler à le restituer par portions, ainsi que je l'ai expliqué dans le paragraphe 8. de la troisiéme Partie de cette Histoire, pages 290 & 291.

L'Empereur Lothaire étoit puissant : mais pour pénétrer jusqu'à la Ville d'Amalfi, (*a*) il ne pouvoit pas se passer des Habitans de Pise qui lui en fermoient l'entrée. Il leur demanda donc du secours. Les Habitans de Pise favoriserent de si bonne grace les desseins de Lothaire, que cet Empereur résolut de leur donner des marques de sa reconnoissance, quelqu'évenement que pût avoir cette Guerre. Le succès répondit aux vûes légitimes de Lothaire, & au zéle des Habitans de Pise. La Faction d'Anaclet fut dissipée : Roger fut vaincu ; & Amalfi, après avoir été pillée, fut obligée de reconnoître le Pape Innocent II, & de se soumettre à l'Empereur Lothaire : *Jurare* (disent les Annales de Pise) *Domino Papæ Innocentio & Imperatori Lothario obedire, ut Dominis, contra prædictum Rogerium.*

Annal. rer. Pisan. ab ann. Chr. 971. ad ann. 1176, apud Ughell. in Ital. sacr. tom. 8. pag. 861.

Ce fut dans le pillage de cette Ville, que quelques Soldats comprirent dans leur butin un Livre depuis long-tems oublié dans la poussiere, & qui ne mérita peut-être leur attention que parce que la couverture en étoit peinte de plusieurs couleurs. On examina ce Livre, & l'on trouva qu'il contenoit les PANDECTES que Justinien avoit autrefois fait extraire des Ecrits des plus célébres Jurisconsultes Romains. Comme ceux qui firent cette découverte n'avoient que des connoissances très-confuses du siécle de Justinien, la premiere idée qui s'offrit à eux les porta à croire que ce Manuscrit étoit celui de cet Empereur, ou du moins celui de Tribonien. Il y a des Auteurs modernes qui ont pensé la même chose. D'autres ont été persuadés que le Manuscrit trouvé à Amalfi a été écrit par quelque Magistrat Romain, à qui l'on avoit confié le Gouvernement de cette Ville : mais ce sentiment n'est pas plus autorisé que les autres. J'aimerois mieux dire que ces PANDECTES furent apportées à Amalfi par quelque homme de lettres de ce Pays-là, qui ayant voyagé en Gréce pour s'instruire des Mœurs & des Loix, y avoit trouvé ce Manuscrit, & l'avoit apporté par curiosité dans sa Patrie. Ce sentiment est d'autant plus préférable aux autres, que d'un côté il paroît s'accorder avec celui d'Antoine Augustin, qui dit que ce Manuscrit a été écrit par un Grec, *studiosi alicujus viri in Græcia ;* & que d'un autre côté ma conjecture prend sa source dans le génie même des Habitans d'Amalfi. En effet les Amalfitains se sont toujours piqués d'être gens de lettres, & fort versés dans la science des Loix : ils se sont d'ailleurs rendu célébres par plusieurs établissemens & par des découvertes très-utiles. C'est chez eux, par exemple, que l'Ordre de Malthe commença en l'année 1020. par des Marchands d'Amalfi, qui ayant porté chez les Turcs des marchandises rares, profiterent de cette occasion pour y établir la Religion Chrétienne, & pour obtenir la permission d'y fonder des Hôpitaux (*b*) :

Anton. Augustin. Emendat. lib. 1. c. 1.

(*a*) Il y a eu plusieurs Auteurs qui ont confondu Melphes & Amalfy, attendu que ces deux Villes sont en Italie. Mais *Angelus de Nuce* dans ses Notes *in Chron. Casinens. Leon. Ostiensis*, livre 1, chapitre 50, reprend ainsi Martinius d'avoir confondu ces deux Villes : *Cui tamen parcendum* (dit-il) *quod nominum proximitate seductus, & ab his regionibus longè dissitus,* MELPHIM *cum* AMALPHI *confudit. Hæc enim Urbs est littoralis post Minervæ Promontorium ; illa Mediterranea in Lucanis Apulis finitima. In eodem errore fuit doctissimus Vossius, &c.* Voyez aussi la premiere Dissertation d'Henry Brencman *de Republica Amalphitana*, nombre 2, où cette matiere est amplement traitée.

(*b*) *Interea Amalphitani, celebris ac pia Gens Italiæ, varias Merces, easque insolitas & Turcis gratissimas, in Orientem navibus devexerunt. Ob has ergo novas Merces Calyphæ Ægyptio cæterisque Præfectis ac Incolis Syriæ erant acceptissimi, ita ut Magistratuum licentia omnes Regiones & Urbes circumire, atque Merces distrahere, omni metu seposito, liberè poterant. Illi autem Christianæ Religionis & Paternarum Religionum memores, quoties occasio dabatur, loca sancta visitabant. Quia verò Hierosolymis nullum haberent domicilium, ut in maritimis Civitatibus, amicis collectis Calypham Ægyptium adeunt, ac per ejus Proceres oblato scripto impetrant, ut Præsidi Hierosolymorum nunciaretur, quo Turcarum amicis in ea parte, qua Christiani habitant, locus amplissimus ad Ædes opportunas construendas designetur. Hac occasione oblata Pecuniam passim à Mercatoribus colligunt, &c.* dit un Auteur cité par Scip. Mazzella dans sa Description du Royaume de Naples, partie 2, où il raconte la suite de cet établissement. Voyez aussi la premiere Dissertation d'Henry Brencman *de Republica Amalphitana*, nombre 8, où il dit : *Ad annum 1020. referri video prima initia nobilissimæ, celeberrimæque rei, quæ Amalphitanos agnoscit Auctores. Ea autem est Institutio Ordinis, qui nunc* MELITENSIS *dicitur. Occasionem dedit Mercatura maritima, quàm in præcipuas Maris Mediterranei Plagas exercebant, maxime verò Orientem versus.*

c'est ce qui leur fit donner le nom d'Hospitaliers. C'est aussi à un Habitant d'Amalfi, nommé Jean Goïa, ou (selon d'autres) Flavius Gioïa, que l'on doit l'invention de la Boussole en l'année 1320 (*a*). La République d'Amalfi a produit aussi plusieurs grands Hommes. Il n'est donc pas étonnant que cette Ville étant, pour ainsi dire, consacrée aux Sciences & aux Lettres; quelqu'un de ses Habitans ayant voyagé à Constantinople ou à Béryte, en ait rapporté le Manuscrit des Pandectes qu'on trouva long-tems après à Amalfi, lors de la prise de cette Ville.

Pour ce qui est du tems auquel ce Manuscrit paroît avoir été écrit, Politien prétend que c'est du tems même de Justinien: Juste-Lipse a pensé la même chose; *extant nobiles illæ Pandectæ Etruscæ à Justinianæo ævo*, dit ce dernier Auteur. Mais le P. Mabillon, plus versé que tous ces Ecrivains dans la connoissance des Ecritures de ce tems-là, est persuadé que ce Manuscrit a été écrit dans le sixiéme siécle, c'est-à-dire, peu de tems après la mort de Justinien. A l'égard du lieu où ces Pandectes furent écrites; tous les Auteurs qui en ont examiné les caracteres, sont d'avis que c'est un Copiste Grec qui les aura écrites à Constantinople ou à Béryte.

Mabillon. de Re diplomat. lib. 5. Tab. 7.

Quoi qu'il en soit, l'Empereur Lothaire voulant récompenser les Habitans de Pise des grands services qu'ils lui avoient rendus, crut ne pouvoir leur faire un présent plus digne de sa reconnoissance, que de leur donner les Pandectes dont ils étoient les restaurateurs. Mais les Habitans de Pise ne connurent jamais mieux le prix du présent qu'ils avoient reçu de Lothaire, que lorsqu'ils virent que cet Empereur voulut que ces Pandectes devinssent la Loi générale de son Empire. Pour cet effet, Lothaire se servit d'un certain Irnerius, qui enseignoit à Boulogne la portion des Loix Romaines qui se trouvoit à Ravenne. Cet Empereur après l'avoir consulté, fit un Edit par lequel il ordonna aux Juges de se conformer au Droit Romain en rendant leurs Jugemens. Les Habitans de Pise se porterent avec d'autant plus de zéle à se soumettre à cet Edit, qu'ils étoient depuis long-tems dans l'usage d'observer le Code Théodosien & les autres Livres qui étoient restés de l'ancien Droit Romain avant le recouvrement des Pandectes; & ils étoient d'ailleurs intéressés à montrer eux-mêmes l'exemple de l'exactitude avec laquelle on devoit observer des Loix qu'ils avoient tirées des ténébres. Ils les observerent donc conjointement avec quelques usages qu'ils avoient conservé des Loix Lombardes: & lorsqu'après la mort de Lothaire ils voulurent rédiger leurs Statuts en l'année 1161, ils marquerent le respect qu'ils avoient toujours eu pour les Loix Romaines, aussibien que l'usage dans lequel ils étoient de les observer. Ils s'annoncent dans ces Statuts comme un Peuple qui l'a toujours emporté sur les autres Nations, par le goût qu'ils ont eu de tout tems pour la Justice & pour les bonnes Loix: *Pisani* (disent-ils en parlant d'eux-mêmes) *fere præ omnibus aliis Civibus, justitiam & æquitatem semper observare cupierunt.* Dans un autre endroit des mêmes Statuts ils font mention de l'usage dans lequel ils étoient depuis long-tems de suivre les Loix Romaines: *Pisana itaque Civitas à multis retro temporibus vivendo* LEGE ROMANA, *retentis quibusdam de Lege Longobarda sub judicio Legis, propter conversationem diversarum gentium per diversas Mundi partes, suas Consuetudines non scriptas habere meruit.* Le Droit Romain s'observa ainsi à Pise pendant près de trois siécles, à compter de l'époque du recouvrement des Pandectes.

Brencman. Hist. Pandectar. lib. 1. cap. 9.

(*a*) *Quorum* (*Amalphitanorum*) *gloriam illustravit ante annos fere trecentos Flavius civis vel conterraneus* (*aliis Joannes Goia, sed perperam*) *mirabili illo unaque imprimis utili invento* NAUTICÆ PYXIDIS, *qua tot sulcantur Maria, veteribus nec navigata, nec nota. Tunc ad Ursum majorem & minorem, cursum navigantes dirigebant: Verùm cum Stellas illas humanis visibus intercipe-ret caligo, ubi locorum essent nautæ nesciebant, &c.* dit Angelus de Nuce *in Notis ad Leonis Ostiensis Chron. Casinens.* livre 1, chapitre 50.

Mais après ce tems-là les Florentins étant venus assiéger la Ville de Pise, & s'en étant ensuite rendus maîtres ; Ginon Capponi, Général de l'Armée de Florence, n'oublia pas dans son butin le Manuscrit des Pandectes que les Pisans avoient toujours conservé avec soin, depuis le don qui leur en avoit été fait par l'Empereur Lothaire. Il est aisé de juger quelle joie ce fut dans une Ville aussi lettrée que celle de Florence l'étoit déja en l'année 1406, lorsqu'on s'y vit en possession de ce Trésor, qui avoit été autrefois la principale récompense des Habitans de Pise, & qui avoit servi à répandre les Loix Romaines chez plusieurs Peuples : *Caponius* (dit Arthurus Duck en parlant des Pandectes) *ut opima spolia in magnam triumphi sui partem Florentiam transtulit.*

Arthur. Duck, de usu & auct. Jur. Civil. lib. 1. *cap.* 5. §. 13.

Dès ce premier moment, les Habitans de Florence donnerent des preuves du respect qu'ils avoient pour ces Pandectes, qui depuis ce tems-là ont toujours conservé le surnom de FLORENTINES. Les Magistrats firent construire dans le Palais de la République (nommé à présent le vieux Palais) un petit cabinet ou armoire qu'on orna magnifiquement, & où ces Pandectes furent déposées. On décora ce Manuscrit d'une nouvelle couverture de couleur de pourpre, à laquelle on mit des têtes de clous, des bossettes & des agraffes d'argent, avec des plaques du même métal à tous les angles ; & l'on y ajouta encore plusieurs autres ornemens dont on peut voir le détail dans les Auteurs. J'ai cru seulement devoir donner une idée des superfluités dont les Habitans de Florence décorerent ce Manuscrit, qui n'en auroit pas été moins respectable quand il n'auroit pas été chargé de toute cette clinquaillerie.

Brencman. Hist. Pandectar. lib. 1. *cap.* 10.

J'insisterai davantage sur la description de l'intérieur de ce Manuscrit. Les Pandectes Florentines comprennent deux volumes. Au commencement du premier, on voit sur un des côtés Moïse tenant les Tables du Décalogue, qu'il rapporte du Mont Sinaï ; & sur l'autre côté on apperçoit qu'il y a eu quelques Peintures qui sont présentement effacées. Sur le premier feuillet du second volume on a représenté l'Empereur Justinien assis sur son Trône, ayant à sa droite la Justice qui tient une balance & une épée; à la gauche de Justinien, on voit Tribonien qui lui présente le Corps de Droit; & l'on a peint à la fin de ce second volume un Lys rouge, que les Auteurs disent être les armes de la République de Florence. Il y a encore à chacun de ces deux Volumes les quatre agraffes que les Magistrats y avoient fait mettre pour les conserver; mais les portes qui servoient à fermer ces agraffes n'y sont plus : peut-être se sont-elles détachées, ou les a-t-on arrachées à force d'ouvrir & de fermer ce Manuscrit, que la plupart des grands Jurisconsultes ont été consulter, & dont on a même tiré plusieurs copies.

Pour ce qui est de la forme de l'Ouvrage, les Auteurs disent que ces deux Volumes sont presque quarrés ; ensorte que la hauteur n'excede pas de deux doigts la largeur : *Hæc autem Volumina*, dit le Pere Mabillon, *formæ sunt prope quadratæ, ita ut altitudo duobus tantum digitis latitudinem superet.* Les marges en sont grandes, & l'ont même été davantage ; car ce Manuscrit paroît avoir été rogné. Le papier en est très-fin ; desorte qu'à force d'avoir été manié il y a certains endroits qui sont un peu usés & même déchirés : il y a aussi au commencement & à la fin quelques feuillets qui se sont détachés du corps de l'Ouvrage, mais qui ne se sont pas perdus; desorte que le Manuscrit est entier, n'y manquant rien qui le rende imparfait. Toutes les pages de ce Livre sont partagées en deux colonnes, composées chacune de quarante-cinq lignes qui sont assez droites, mais la plupart des lettres en sont fort inégales. La ponctuation y est alterée en beaucoup d'endroits ; ce qui rend souvent le sens des phrases fort difficile à pénetrer. Il y a plus ; car les mots n'y sont pas bien distingués

Mabillon. in Musæo Italic. ad diem 19 *April.* 1686.

Ant. Aug. Emendat. lib. 1. c. 9.

l'un d'avec l'autre : *Cum... ita ſcripti ſint, ut non orationibus ſolum, ſed ne verbis quidem ipſi diſtincti ſint,* dit Antoine-Auguſtin. Mais il faut moins attribuer toutes ces imperfections à la négligence du Copiſte, qu'à la maniere d'écrire de ce tems-là. D'ailleurs, comme le Manuſcrit dont nous parlons fut écrit peu de tems après Juſtinien, dans un ſiécle où toutes les Nations barbares qui s'étoient répandues dans l'Europe, y avoient corrompu le langage & l'écriture; on ne doit pas être ſurpris de ce que le caractere de ce Manuſcrit tient en même tems du Grec, du Latin & du Gothique. C'eſt l'idée qu'Antoine-Auguſtin nous en donne, lorſqu'en parlant de ce Manuſcrit il dit : *Ipſaque litterarum figura Romanæ Grecæque veteri ſcripturæ proxime accedere videtur, niſi quod quædam à Gothis accepta, qui jam inde à Theodoſianis temporibus Latinis Græciſque hominibus conjuncti fuerunt, agnoſcere videbamur, &c.*

Ant. Aug. in Præfat. l. 1. Emendat.

Au reſte, quoique ce Manuſcrit ne doive pas être regardé comme étant exactement correct; pluſieurs grands Hommes ont eu la curioſité d'aller le voir, comme un Monument qui avoit fait revivre le Droit Romain dans toute l'Europe. Le célébre Tudeschi (vulgairement appellé *Panormitanus*) dit expreſſément qu'il a vû à Florence les anciennes Pandectes, qui ſont le Manuſcrit original des Loix, *Pandectas antiquas, in quibus ſunt originalia Legum.* Ange-Politien exalte dans ſes Ouvrages le privilége qu'il a eu de voir & de lire les Pandectes: *Cujus tamen Voluminis legendi ac verſandi per otium mihi eſt uni facta copia, Laurentii Medicis opera cauſaque, qui vir ſuæ Reipublicæ Princeps, dum ſtudioſis obſequatur, etiam ad hæc uſque officia ſe dimittit.* Le ſçavant Budé ſe fait honneur dans ſes Ecrits d'avoir vû le Manuſcrit de Florence, & paroît regreter de n'avoir pas eu le tems de l'examiner : *Nos, cum eſſemus Florentiæ,* dit-il, *Pandectas Piſanas (quas Archetypos eſſe putant) in Palatio vidimus, ſed raptim & quaſi per tranſennam. Has ſi aliquot diebus otioſe nobis tractare licuiſſet, pauca, ut exiſtimo, loca non intellecta reliquiſſemus, &c.* André-Alciat, Antoine-Augustin, Lælius-Taurellus & pluſieurs autres, ont non-ſeulement vû ce Manuſcrit; mais ils s'en ſont auſſi ſervis pour corriger les fautes qui s'étoient gliſſées dans les Copies qu'on en avoit faites : & c'eſt ce qui a produit les excellens Ouvrages que quelques-uns de ces Auteurs nous ont laiſſés ſous les Titres d'*Obſervationes* & d'*Emendationes.* Enfin, ſi pluſieurs célébres Juriſconſultes n'ont pas pû ſe procurer la ſatisfaction de voir & d'examiner ce Manuſcrit, ils en ont aſſez marqué leurs regrets. En effet Cujas, qui étoit retenu par ſes occupations journalieres, avoit offert de mettre en dépôt une ſomme conſidérable, pour avoir la permiſſion de poſſeder les Pandectes Florentines pendant une année, afin de donner une Edition entiere & correcte du Digeſte; à quoi il ajoutoit qu'il mourroit avec ce deſir. *Subit & Cujaciani deſiderii recordatio* (dit M. Jacques-Auguſte de Thou, qui nous a tranſmis cette anecdote) *qui bis mille aureos depoſiturum ſe multoties obtulit de reſtituendo Pandecte, ſi ſibi ad annum utendus commodaretur. Nam quamvis fideliſſime expreſſus putetur Editione illa quam Taurellus procuravit, multa tamen potuiſſe fugere illum & Librarios, quæ proprio aſpectu & Libri tractatione ſe deprehenſurum ſperabat homo felicis diligentiæ, idque Thuano ſæpe dixerat : &, cum Auguſtæ Taurinorum eſſet, nihil non fecerat commendatione Philiberti Ducis & Margaritæ uxoris, ipſis etiam ſponſoribus de reſtitutione allegatis ut tanti voti compos evaderet; ſed nihil impetrare potuerat. Tantum à Coſmo reſponſum, ſi Florentiam veniret, fore ut & Libro ad plenam ſatietatem uti poſſet, neque ad ſe acceſſiſſe ipſum pœniteret. Id unum poſt exactiſſimam in excolenda ſua ſcientia adhibitam ſolertiam ad animum explendum ſibi defuiſſe, in eoque ſe deſiderio moriturum aiebat Cujacius.*

Panormitan. in ſec. Decretal. to. 5. cap. Quamvis, n. 3. verſ. ult.

Politian. Miſcellan. cap. 41.

Budæus ad L. 3, ff. de Legib.

Thuan. de vita ſua, lib. 1. poſt med.

Après des témoignages auſſi avantageux que le ſont ceux que je viens de

rapporter en faveur du Manuſcrit de Florence ; il ne faudra pas faire de grands efforts pour établir qu'il eſt plus autentique que tous les autres Manuſcrits & toutes les Editions que nous avons du Digeſte. Si nous en jugeons par les épithétes magnifiques que pluſieurs grands Hommes lui ont données, il n'y a pas de doute qu'il mérite cette préférence. Les uns l'ont honoré du titre de Temple de la Juſtice, *Templum Juſtitiæ :* d'autres l'ont regardé comme un nouveau Palladium deſcendu du Ciel, *Palladium aliquod, velut de Cœlo delapſum.* Mais indépendamment de tous les titres honorables qui ont été donnés aux Pandectes Florentines, les plus célébres Juriſconſultes ſont demeurés d'accord que ce Manuſcrit eſt le plus ancien de tous ceux que nous avons du Digeſte; que c'eſt ſur lui que tous les autres ont été copiés; & que lorſqu'il s'eſt élevé quelques diſputes ſur les différentes manieres de lire certains paſſages du Digeſte, on a envoyé conſulter le Manuſcrit de Florence, comme étant le ſeul qui pût décider pour la vérité. Ce fait eſt atteſté par Haloander, qui en rendant compte d'une altercation qu'il y avoit eu entre Balde & Bartole, au ſujet de la maniere de lire un endroit du Digeſte, nous apprend qu'on envoya conſulter ce Manuſcrit, qui étoit encore à Piſe lorſque la diſpute s'éleva entre ces deux Juriſconſultes (a) : *Bartolus etiam*, dit Haloander, *cum aliquando de unico verbo incidiſſet controverſia, non dubitavit pro veritate lectionis, Piſas uſque mittere, & Pandectas... ſuper hoc conſulere.* Taurellus a pareillement reconnu la préférence qu'on doit donner à ce Manuſcrit ſur tous les autres, lorſqu'il a dit : *Cum vetuſtiſſimo Florentinarum Pandectarum Codice nullum omnino alium integritate & fide comparandum eſſe, jam omnibus eſt perſuaſiſſimum.* Enfin, les qualifications honorables que les Auteurs ont donné aux Pandectes Florentines, & le deſir que Cujas & pluſieurs autres ont eu de s'en ſervir pour donner des Editions exactes du Digeſte, marquent aſſez que ce Manuſcrit a toujours été regardé comme celui auquel on doit avoir recours en cas qu'il ſe trouve des paſſages imparfaits ou contraires l'un à l'autre dans les différentes Editions. Ce ſont ſans doute tous ces témoignages favorables aux Pandectes Florentines, qui avoient engagé André Rivinus à écrire ſur un Manuſcrit du Digeſte qui eſt à Leipſic, ce vers latin.

Gyphan. de Imp. Juſtinian.
Petr. Victor. in funere Coſmi I.
Cont. diſputat. lib. 1. cap. 6.
Taurel. in Epiſt. dedicat.
Greg. Haloander, in Præfat. ante Cod.
Taurell. init. Præf. ante π
Burc. Gotth. Struvius, in introd. in notit. rei litterar. cap. 4. §. 32.

Ultima non laus eſt Pandectas ſi quis Hetruſcas
Viderit, &c.

Quoi qu'il en ſoit, lorſque les Etrangers venoient voir ou conſulter les Pandectes Florentines, on les leur montroit avec des cérémonies très-ſingulieres. Le premier Magiſtrat de la Ville y aſſiſtoit ayant la tête découverte ; & des Religieux Bernardins ayant auſſi la tête nue, tenoient reſpectueuſement des flambeaux allumés : *Ibi verò*, dit Politien, *in ipſa Curia, loco celeberrimo, Monachorum quorumdam, ſummique Magiſtratus diligentia & religione ſervatur. Tum quoties profertur (quod ipſum non ſine gravi cauſa fieri ſolet) accenſis funalibus (ita enim mos traditus) Monachi illi quos dixi, ſummuſque Magiſtratus capite aperto, venerabundi circumſiſtunt.* Ce cérémonial ſingulier provient, dit-on, de ce que dans le tems de la tranſlation des Pandectes à Florence, l'ancien Palais où elles furent placées étoit habité tant par le premier Magiſtrat, que par des Religieux Bernardins, qui vraiſemblablement étoient préſens à toutes les cérémonies : on prétend même que depuis ce tems-là deux Religieux du même Ordre ſont dans l'uſage d'aſſiſter tous les ans à l'élection des Magiſtrats de cette Ville.

Ang. Politian. lib. 10, Ep. 4, de Juſtit. & Jur.
Henric. Brencman. Hiſt. Pandect. lib. 1, cap. 10.

Quoi qu'il en ſoit, & en ſuppoſant que la préſence des Bernardins lorſqu'on montroit les Pandectes, ait eu cette origine ; on ne ſçauroit blâmer Alciat de ce qu'il a un peu tourné ces cérémonies en ridicule, lorſqu'il a dit : *Ut inepte*

Andr. Alciat 3. diſpunct. 12. in. fin.

(a) Bartole & Balde vivoient en l'année 1350, & le Manuſcrit des Pandectes ne fut tranſporté de Piſe à Florence qu'en l'année 1406.

faciant, vel qui tantis (ut ita dixerim) ceremoniis illud ostendunt, vel qui seria omittunt ut videant. Pour justifier le jugement de ce Jurisconsulte, il suffira d'observer que les Florentins ont eux-mêmes trouvé ces cérémonies si outrées, qu'ils les ont supprimées au commencement du dix-septiéme siécle. Depuis ce tems-là, l'on voit les Pandectes Florentines sans flambeaux allumés; & il n'est plus nécessaire d'être assisté du premier Magistrat ni des Religieux. Au reste, ce Manuscrit est toujours dans la même armoire où il fut placé lorsqu'il fut apporté de Pise à Florence.

---

§. III.

De plusieurs autres Manuscrits du Digeste, qui sont dans différentes Bibliotéques, tant Françoises qu'Etrangeres: avec un Catalogue des Editions du Corps de Droit Civil.

DANS le tems que les Pandectes trouvées à Amalfi furent portées à Pise, & lors même qu'elles furent transportées de Pise à Florence, l'Art de l'Imprimerie étoit encore inconnu : ainsi toutes les copies que l'on fit de ces Pandectes furent manuscrites; & l'ignorance des Copistes les rendit pour la plupart très-défectueuses, & différentes les unes des autres. Cependant par la suite des tems elles devinrent elles-mêmes des Manuscrits; & comme plusieurs d'entr'elles avoient été faites presqu'aussi-tôt après la découverte de l'original, il arriva que quelques Personnes ausquelles elles parvinrent dans la suite, voulurent les faire passer pour des originaux. Mais il a été démontré que l'ancienneté de tous ces Manuscrits ne remontant pas au-delà du douziéme siécle, ils sont par conséquent postérieurs à celui de Florence, qui a été écrit dans le sixiéme siécle, & peu de tems après la mort de Justinien.

Au reste, de tout ce grand nombre de Manuscrits, les uns ont existé dans les Bibliotéques des Particuliers, les autres sont encore aujourd'hui conservés dans des Bibliotéques publiques. Parmi ces derniers, on cite d'abord un Digeste ancien & un Digeste infortiat, qui sont dans la Bibliotéque VATICANE, & dont Contius a parlé en ces termes : *A plerisque viris fide dignis audivimus, Romæ in Vaticana Bibliotheca, extare duo tantum illa Volumina, vetus & infortiatum:* Mais cette Bibliotéque a, depuis ce tems-là, fait l'acquisition d'un Manuscrit de l'autre partie du Digeste. Outre cela, dans l'ancienne Bibliotéque, c'est-à-dire dans la partie de la Bibliotéque Vaticane qui contient les Livres qui avoient autrefois été rassemblés par plusieurs Papes, on trouve douze anciens Digestes, huit Digestes infortiats, & six nouveaux Digestes. Dans la Bibliotéque URBINE, qui appartient à présent au saint Siége, il y a quatre Volumes manuscrits du Digeste. La Bibliotéque PALATINE (qui fut transportée à Rome après la prise d'Heidelberg en l'année 1623) possede onze Manuscrits du Digeste ancien, cinq de l'infortiat, & dix du nouveau. Dans la partie de la Bibliotéque Vaticane qui contient les Livres qui ont appartenu à Christine Reine de Suede, on trouve deux Manuscrits, l'un du Digeste ancien, l'autre du Digeste nouveau. La célébre Bibliotéque BARBERINE qui est à Rome, contient trois Manuscrits, l'un du Digeste ancien, l'autre de l'infortiat, le troisiéme du Digeste nouveau : & dans la Bibliotéque OTOBONIENNE on trouve deux Manuscrits, dont l'un est un Digeste ancien, & l'autre un infortiat. Dans la Bibliotéque de la République de VENISE, parmi les Livres qui ont appartenu au Cardinal Bessarion, il y a un Manuscrit du Digeste en trois volumes.

Ant. Cont. in Præfat. suæ Edit.

Antoine-

Antoine-Augustin cite un ancien Manuscrit du Digeste, qui étoit dans la Bibliotéque du Cardinal Albornos, laquelle est à BOLOGNE. L'on trouve d'ailleurs en différentes Bibliotéques, tant d'Italie que d'Allemagne, plusieurs Manuscrits du Digeste, & même du Code. Mais sans me jetter plus avant dans le détail de ce qui est renfermé dans les Bibliotéques étrangeres, dont nous ne pouvons avoir connoissance que par des relations qui ne sont pas toujours exactes; je me contenterai de remarquer que dans le seul Royaume de FRANCE on compte encore plus de cinquante autres Manuscrits, soit du Corps de Droit en entier, soit du Digeste, soit d'une seule partie du Digeste. Je vais indiquer les endroits où ces Manuscrits sont déposés.

Ant. Aug. Emendat. lib. 3. c. 8.

Je commence par les Bibliotéques publiques qui sont dans la Ville de PARIS, & principalement par celle du ROI, qui tient certainement le premier rang parmi toutes celles de l'Europe. On y trouve quarante-trois Volumes Manuscrits de Digestes, tant de l'ancien, que de l'infortiat & du nouveau. Le premier est un Digeste ancien, *in-folio* en parchemin, qui paroît avoir été écrit dans le douziéme siécle. Le second, qui est pareillement *in-folio* & en parchemin, est aussi un Digeste ancien qui paroît avoir été écrit dans le quatorziéme siécle. Le troisiéme, qui est *in-folio* & en parchemin, est un Digeste infortiat qui paroît être du treiziéme siécle. Le quatriéme, aussi *in-folio* & en parchemin, est un autre infortiat qui paroît être du quatorziéme siécle. Le cinquiéme, aussi en parchemin & *in-folio*, contient un Digeste infortiat dans lequel il manque les trois premiers Livres, & un Digeste nouveau où il manque les sept derniers Livres: ce Manuscrit paroît être du treiziéme siécle. Le sixiéme, aussi en parchemin & *in-folio*, est un Digeste nouveau qui paroît être du quatorziéme siécle. Le septiéme, qui paroît être du même tems, & qui est aussi en parchemin & *in-folio*, est un Digeste nouveau auquel il manque le Titre *de Regulis Juris*. Le huitiéme, *in-folio* & en parchemin, contient presque tout le Digeste avec des Gloses: ce Manuscrit paroît être du quatorziéme siécle. Le neuviéme, qui paroît être du même tems, & qui est aussi *in-folio* & en parchemin, contient un Digeste ancien & un Digeste nouveau avec des Gloses. Le dixiéme, aussi *in-folio* & en parchemin, est un Digeste ancien avec des Gloses: il paroît avoir été écrit dans le treiziéme siécle. Le onziéme, aussi en parchemin & *in-folio*, est un Digeste ancien avec des Gloses, & qui paroît avoir été écrit dans le quatorziéme siécle. Les douziéme, treiziéme, quatorziéme, quinziéme, seiziéme, dix-septiéme, dix-huitiéme, dix-neuviéme, vingtiéme & vingt-uniéme, sont dix Digestes anciens avec des Gloses, *in-folio* & écrits sur parchemin, & qui paroissent tous être du quatorziéme siécle: il manque à plusieurs de ces Manuscrits le commencement ou la fin, quelquefois l'un & l'autre. Les vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept & vingt-huitiéme, qui paroissent également du quatorziéme siécle, & qui sont aussi *in-folio* & en parchemin, sont sept Digestes infortiats avec des Gloses. Les vingt-neuf, trente, trente-un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq, trente-six, trente-sept, trente-huit & trente-neuviéme, pareillement *in-folio* en parchemin, & qui paroissent être du quatorziéme siécle, sont onze Digestes nouveaux avec des Gloses. Les quarante & quarante-uniéme, aussi *in-folio* en parchemin, & qui paroissent être, l'un du quatorziéme siécle, l'autre du quinziéme, sont deux Digestes nouveaux avec des Gloses, & où il manque quelque chose, ou au commencement, ou à la fin, ou en différens autres endroits. Le quarante-deuxiéme, aussi en parchemin *in-folio*, & qui paroît être du quatorziéme siécle, contient des fragmens du Digeste nouveau & de l'infortiat avec des Gloses. Enfin le quarante-troisiéme, qui paroît avoir

Catalog. MSS. Bibl. Regiæ, pars 3, to. 3, n. 4450. & seq. usque ad n. 4488. adde numerum 4706.

été écrit dans le quatorziéme ſiécle, eſt un Digeſte nouveau, *in-quarto* en parchemin, auquel il manque le commencement & la fin.

Outre ces quarante-trois Manuſcrits du Digeſte qui ſont à la Bibliotéque du Roi ; les Auteurs & les Catalogues imprimés nous indiquent encore pluſieurs autres Manuſcrits du Digeſte, qui ſont diſperſés en différentes Bibliotéques, tant de Paris, que de pluſieurs autres Villes du Royaume.

Hug. à Porta, in Edit. ann. 1547, ad L. 100, §. 3. de legat. 3.

Ruſſard. ad L. 1, §. 15. de Magiſtra. conven.

Hugues de la Porte & Ruſſard citent entr'autres un ancien Manuſcrit du Digeſte, qu'ils diſent avoir vû à Paris dans la Bibliotéque de SAINT VICTOR ; lequel Manuſcrit (ſelon les mêmes Auteurs) n'étoit pas le ſeul qu'il y eût du Digeſte dans la même Bibliotéque. Ils ont remarqué dans celui qu'ils citent quelques expreſſions qui tiennent un peu du Grec, quoiqu'elles ſoient écrites en lettres latines.

Les Peres CELESTINS de la Ville de Paris poſſedent dans leur Bibliotéque un magnifique Manuſcrit du Corps de Droit civil, en ſept volumes *in-folio* en parchemin. Ceux qui ont vû ce Manuſcrit, ont remarqué que dans la Partie qui comprend le Digeſte, on n'a pas oublié d'y intituler le nom des Juriſconſultes dont les différentes Loix ſont tirées ; mais que pour ce qui eſt du Code, on n'y trouve aucun des noms des Empereurs qui ſont les Auteurs des Conſtitutions qui y ſont rapportées.

Dans la Bibliotéque de JUMIEGES en Normandie, il y a un Manuſcrit du Digeſte nouveau, contenant les onze derniers Livres des Pandectes, avec des Gloſes.

Dans la Bibliotéque du MONT-SAINT-MICHEL, on trouve un Manuſcrit des Décretales & du Digeſte ; & un autre Manuſcrit contenant le Digeſte ſeul.

Il y a dans la Bibliotéque du Monaſtere de SAINT AUBIN à ANGERS, un Digeſte ancien & deux Digeſtes infortiats, qui font trois Volumes manuſcrits; & outre cela, un Digeſte infortiat & un Code, qui ſont auſſi manuſcrits.

Les Bénédictins de la Congregation de Saint Maur ont dans leur Monaſtere de SAINTE MARIE-DU-BEC, un Manuſcrit contenant ſeulement ſept Livres du Digeſte; & outre cela, un Digeſte ancien, un infortiat & un Code, qui ſont pareillement manuſcrits.

Je ne doute pas qu'il n'y ait encore en France pluſieurs autres Manuſcrits du Digeſte, dont je n'ai pas connoiſſance, ou que j'ai trouvé ſi mal indiqués dans les Auteurs & dans les Catalogues, que je n'ai pas cru devoir entrer dans un plus grand détail à ce ſujet ; d'autant plus que mon principal objet en donnant la liſte de ces Manuſcrits du Digeſte, a été de faire voir qu'ils ſont tous poſtérieurs de pluſieurs ſiécles au Manuſcrit de Florence, ſur lequel ils paroiſſent avoir été copiés.

Il y a pareillement, dans les Bibliotéques publiques de l'Europe, un grand nombre de Manuſcrits des autres Ouvrages qui compoſent le Corps de Droit Civil. On trouve, par exemple, à Paris dans la Bibliotéque du Roi, plus de vingt Manuſcrits *in-folio* des Inſtitutes de Juſtinien; & le plus ancien de ces Manuſcrits eſt du onziéme ſiécle. Pluſieurs de ces Manuſcrits contiennent auſſi les Novelles & pluſieurs Livres du Code. Il y a outre cela dans la même Bibliotéque vingt-ſix Manuſcrits *in-folio*, dont la plupart contiennent les neuf premiers Livres du Code ; quelques autres contenant les trois derniers Livres ; & y en ayant pluſieurs qui renferment le Code entier : le plus ancien de ces Manuſcrits eſt du douziéme ſiécle. Enfin l'on trouve dans cette même Bibliotéque deux Manuſcrits du quatorziéme ſiécle, qui contiennent les neuf Collations de Novelles, & dans l'un de ces Manuſcrits ſont les Livres des Fiefs. Il y a vraiſemblablement d'autres Manuſcrits des mêmes Ouvrages dans les différentes Bibliotéques de l'Europe.

C'eſt d'après tous ces Manuſcrits (tant ceux qui ſont en France, que ceux qui ſont dans les Pays Etrangers) que toutes les Editions du Corps de Droit ont été données depuis l'invention de l'Imprimerie.

La plus ancienne de toutes les Editions du Droit Romain, conſiſte ſeulement en un Digeſte infortiat, qui n'indique ni l'année, ni l'endroit où il a été imprimé. Les Exemplaires de cette premiere Edition ne ſont pas fort précieux, quoiqu'ils ſoient fort rares. Il y en a un à Paris dans la Bibliotéque de Sorbonne. Cet Exemplaire eſt *in-folio*, & les caracteres en ſont fort gros.

Pierre Maufer publia en l'année 1479 à Padouë un Digeſte nouveau *in-folio.*

Il parut en l'année 1485 à Veniſe une Edition contenant le Digeſte nouveau, le Digeſte infortiat, avec les Inſtitutes & les Novelles. Politien s'eſt ſervi de cette Edition pour faire ſes corrections conformément au Manuſcrit de Florence. On donna enſuite à Veniſe en l'année 1489 une Edition *in-folio* du Digeſte nouveau; & en l'année 1498 une Edition *in-folio* du Digeſte ancien. Mais immédiatement après on commença dans la même Ville une Edition entiere du Corps de Droit en cinq volumes *in-folio*; dont le premier, qui contient le Digeſte ancien, parut en l'année 1499; le ſecond volume en l'année 1500; & les trois autres en l'année 1501. On donna encore dans l'eſpace des années 1506 & 1507 un Corps de Droit civil à Veniſe en cinq volumes *in-folio.*

Il parut en l'année 1508 une Edition du Corps de Droit civil, imprimée à Paris, *in-folio.*

André Boucard donna une Edition du Digeſte ancien & du Digeſte infortiat, imprimée à Paris chez Jean Bonhomme, Jean Petit & Tilleman Kerver, en deux volumes *in-quarto*, dont le premier parut en l'année 1509, & le ſecond en l'année 1511.

En la même année 1511, il parut un Corps de Droit imprimé à Paris en cinq volumes *in-quarto*, chez Joſſe Badius, connu en Latin ſous le nom de Jodoc Aſcenſius.

Il parut enſuite à Paris un autre Corps de Droit en cinq volumes *in-quarto*, qui furent publiés en pluſieurs fois. On donna d'abord le Digeſte ancien en l'année 1513, le Digeſte nouveau en l'année 1514, & le Digeſte infortiat fut donné en l'année 1515. Dans la même année on fit auſſi paroître l'Authentique, c'eſt-à-dire l'ancienne verſion des Novelles; mais le Code ne fut publié qu'en l'année 1516.

Il y eut en même tems une Edition *in-folio* du Corps de Droit, donnée à Paris par Bertold Rembault. Le Code, le Digeſte ancien & l'infortiat parurent en l'année 1515; & le Digeſte nouveau, avec les Novelles & les Inſtitutes, furent donnés en l'année 1516. Le même Rembault donna enſuite neuf Livres du Code en l'année 1521.

Il y eut un Corps de Droit civil imprimé à Lyon en l'année 1515, chez Jacques Mareſchal.

François Fradin donna à Lyon en l'année 1516 une Edition du Corps de Droit, ſuivant les corrections de Louis Bologninus d'après les Pandectes Florentines. Cette Edition, qui eſt en cinq volumes *in-folio*, fut faite aux frais d'Aimon de la Porte.

Claude Chevallon imprima à Paris en l'année 1523 & en l'année 1524 un Digeſte ancien & un Digeſte nouveau *in-folio*. Cette Edition eſt celle qui eſt connue ſous le titre de *Blaublommiana Editio*; parce qu'elle fut donnée par Louis Blaublommius, Profeſſeur en Droit.

Les cinquante Livres du Digeste furent donnés & imprimés en cinq volumes *in-octavo* par Robert Etienne à Paris, en l'année 1527. Cette Edition, qui est en caracteres Romains sans Gloses, est celle qu'on nomme *Roberti Stephani Editio*.

Claude Chevallon donna ensuite une Edition du Corps de Droit en cinq volumes *in-folio* à Paris. Il fit paroître d'abord le Digeste ancien en l'année 1528. Il donna le Digeste nouveau & l'infortiat en l'année 1529, aussi-bien que la version Authentique des Novelles, les trois derniers Livres du Code, les Livres des Fiefs, & le reste de ce qui compose le Corps de Droit; à l'exception des neuf premiers Livres du Code, qu'il ne donna qu'en l'année 1530.

Les cinquante Livres du Digeste de l'Edition de Gregoire Haloander, furent donnés en trois volumes *in-quarto* à Nuremberg en l'année 1529, en caracteres Romains. A la tête de cette Edition, on a mis le nom d'*Haloander*, suivi de ces termes : *Qui primus omnium Florentinas Pandectas edidit, quanquam non per omnia illarum fidem secutus sit, sed aliorum etiam antiquorum Codicum, &c.* Cette Edition, quoique fort célébre, est cependant très-imparfaite; car on reproche premierement à Haloander d'avoir affecté de s'écarter des prononciations usitées: outre cela, il n'a point fait difficulté de changer les mots qui ne lui paroissoient pas assez élégans : ainsi en lisant son Edition, on ne peut pas se flater de lire le Digeste tel qu'il a été composé. Quoi qu'il en soit, Haloander donna ensuite une Edition *in-folio* du Code en l'année 1530, & une Edition des Novelles en l'année 1531. L'Edition d'Haloander est nommée *Editio Norica*.

Struvius dans son Histoire du Droit, chapitre 5, paragraphe 13, dit dans ses Notes, qu'il a paru à Lyon des Editions *in-folio* du Corps de Droit, dans les années 1530, 1548 & 1550; qu'il y en a eu aussi plusieurs Editions *in-folio* données à Paris dans le cours des années 1559, 1569, 1576, & une Edition *in-quarto* en l'année 1535; mais il ne spécifie pas le nombre des volumes.

Gilles Daurigni donna un Corps de Droit civil, imprimé chez François Regnault à Paris en l'année 1531. Cette Edition est *in-octavo*, & d'un petit caractere tirant sur le Gothique.

Gilles Perrin donna une Edition du Corps de Droit, imprimée à Paris chez Claude Chevallon en l'année 1534 *in-folio*.

En 1535 il parut un Corps de Droit avec des Gloses, imprimé à Paris *in-quarto*.

François Fradin donna en l'année 1536 un Corps de Droit civil en cinq volumes *in-folio*, imprimé à Lyon aux dépens de Hugues de la Porte. Dans l'intitulé, ce Corps de Droit est annoncé *ad Doctissimorum Virorum Annotationes, Exemplariumque vetustorum fidem recognitum*. Antoine-Augustin *Emendationum*, livre 2, chapitre 5, & livre 3, chapitre 1, cite cette Edition sous les titres de *Fradiniani Libri*, & de *Lugdunenses Antiquiores*.

Dans le cours de la même année 1536, Chevallon donna une Edition du Corps de Droit, imprimée à Paris en sept volumes *in-octavo*.

En l'année 1540, il parut un Corps de Droit corrigé selon l'Edition d'Haloander, & imprimé à Paris chez Charlote Guillard en onze volumes *in-octavo*.

Le Corps de Droit imprimé en cinq volumes *in-folio* chez Hugues & les Héritiers d'Aimon de la Porte, fut publié à Lyon dans le cours des années 1540 & 1541.

Les cinquante Livres du Digeste, corrigés sur l'Edition d'Haloander, & revûs par André Alciat, ensemble le Code; les Novelles, &c. furent imprimés en l'année 1541 en deux volumes *in-folio* à Basle, chez Jean Hervagius. Cette Edition est fort connue; mais il y a bien des personnes qui la confondent

avec l'Edition d'Haloander, dont elle differe cependant en beaucoup de choses. On la distingue cependant de l'autre, en ce qu'on la nomme *Hervagiana Editio.*

Le Corps de Droit civil, revû sur plusieurs Manuscrits, parut à Lyon en cinq volumes *in-folio*, chez Hugues & les Héritiers d'Aimon de la Porte, en l'année 1547. Cette Edition est appellée *Editio Hugonis à Porta.*

L'Edition du Corps de Droit civil, avec les Corrections d'Antoine-Augustin, en cinq volumes *in-quarto*, imprimés chez Charlote Guillard, chez la veuve Chevallon & chez Guillaume des Bois, Libraires à Paris, commença à paroître en l'année 1548, & les derniers volumes en furent donnés en l'année 1550. Cette Edition est très-estimée : elle est vulgairement nommée *Corpus Juris Augustini*, quoiqu'elle ne renferme autre chose d'Antoine-Augustin, sinon les Corrections que ce Jurisconsulte avoit faites d'après les Pandectes Florentines. Cette Edition contient aussi les Corrections faites par d'autres Jurisconsultes, ainsi que l'intitulé semble l'annoncer en ces termes : *Multa sunt restituta, cum Doctorum Virorum Opera, tum verò maxime Antonii-Augustini Emendationibus.*

Les cinquante Livres du Digeste, corrigés sur le Manuscrit de Florence d'après l'Edition d'Haloander, par les soins de Jacques Vintimille de Rhodes, furent imprimés avec le Code & les Novelles en neuf volumes *in-octavo*, à Paris, chez la veuve Guillard & chez Guillaume des Bois, en l'année 1548. Le Digeste est ce qui fut donné le dernier dans cette Edition; car il ne parut qu'en l'année 1550. Cette Edition est nommée *Editio Vintimilliana.*

En l'année 1549 il parut à Lyon, chez Hugues de la Porte, un Corps de Droit civil en cinq volumes *in-folio.* Le Code & les Novelles avoient été donnés dès l'année 1548 : le Digeste ancien en 1549; mais l'Infortiat & le Digeste nouveau ne parurent qu'en l'année 1550.

Les freres Sennetton, Libraires à Lyon, donnerent en l'année 1550 une Edition du Corps de Droit corrigé sur les Pandectes Florentines & sur le Manuscrit d'Avignon, en cinq volumes *in-folio.*

En l'année 1551, Hugues de la Porte & Antoine Vincent, Libraires à Lyon, donnerent un Corps de Droit civil en cinq volumes *in-quarto*, corrigé sur les Pandectes Florentines.

Bernard Rolland de Castres donna dans la même année 1551 une Edition du Digeste, du Code & des Novelles en petits volumes portatifs, imprimés à Lyon chez Guillaume Roville.

Le Corps de Droit civil, corrigé sur le Manuscrit de Florence & sur l'Edition d'Haloander, fut imprimé à Paris en sept volumes *in-octavo*, chez Charles Guillard, chez la veuve de Claude Chevallon, & chez Guillaume des Bois, dans le cours des années 1552 & 1553.

Les cinquante Livres du Digeste, corrigés par Lælius Taurellus sur les Pandectes Florentines, furent imprimés à Florence par les soins de François Taurellus son fils, en l'année 1553, en trois volumes *in-folio.* Cette Edition, qui est fort belle, passe pour être très-exacte : on la nomme *Editio Taurelliana.*

Le Corps de Droit, avec les Gloses & les Rubriques, fut imprimé à Lyon en cinq volumes *in-folio*, à l'enseigne de la Salamandre, en l'année 1554. Cette Edition, & celle qui fut faite ensuite dans la même Ville à l'enseigne du Lion en l'année 1580, sont très-estimées.

Il y eut un Corps de Droit civil imprimé à Lyon chez Hugues de la Porte, en cinq volumes *in-folio* qui furent donnés l'un après l'autre dans le cours des années 1556, 1557, 1558 & 1560.

Louis Russard, aidé par François Duaren, donna en l'année 1561 une Edi-

tion du Corps de Droit en deux volumes *in-folio*, avec des Sommaires & des Notes. Ce Corps de Droit fut imprimé à Lyon chez Roville: Sur cette Edition, qui est connue sous le titre de *Russardina Editio*, on en fit par la suite deux autres; l'une *in-octavo*, imprimée à Anvers chez Plantin en l'année 1567; & l'autre chez le même Libraire en l'année 1570.

En l'année 1562, Hugues de la Porte, Libraire à Lyon, donna un Corps de Droit en cinq volumes *in-folio*, corrigé sur le Manuscrit de Florence.

Il parut en la même année 1562 un Corps de Droit civil, avec les Notes d'Antoine Contius & les Sommaires de François Hotman, imprimé à Paris en neuf volumes *in-octavo*. Cette Edition est connue sous le titre de *Contiana Editio*. Contius donna ensuite à Lyon en l'année 1581, chez Roville, une Edition du Corps de Droit en quatorze volumes *in-seize*.

En l'année 1565, il parut à Lyon une autre Edition du Corps de Droit en cinq volumes *in-folio*.

Nicolas Bevilaqua, Libraire à Venise, imprima en l'année 1569 un Corps de Droit civil en cinq volumes *in-quarto*, avec des Gloses.

Le Corps de Droit civil de l'Edition d'Haloander, fut réimprimé en trois volumes *in-folio*, chez Thomas Guarin à Basle, en l'année 1570.

Le Corps de Droit civil, avec les Notes de François Hotman, fut imprimé en dix volumes *in-octavo* à Paris en l'année 1572.

Il y eut un Corps de Droit en cinq volumes *in-quarto*, imprimé à Venise en l'année 1574.

En l'année 1575, Louis Charondas donna une Edition du Corps de Droit en deux volumes *in-folio*, imprimée à Anvers chez Christophe Plantin: on la connoît sous le titre de *Charundæ Editio*.

En l'année 1580, Jules Pacius donna une Edition du Corps de Droit, imprimée à Arras chez Eustache Vignon, *in-folio*. Cette Edition fut suivie d'une autre qui parut la même année en neuf volumes *in-octavo*, chez le même Libraire.

Barthelemi Vincent, Libraire à Lyon, imprima en l'année 1593 un Corps de Droit *in-quarto*, avec les Notes de Denis Godefroy; & le même Libraire réimprima ce Corps de Droit l'année suivante.

En l'année 1591, il parut à Venise une Edition du Corps de Droit en cinq volumes *in-quarto*.

Le Corps de Droit civil, avec les Gloses, fut imprimé en quatre volumes *in-quarto* à Geneve en l'année 1593.

La seconde Edition du Corps de Droit de Denis Godefroy fut imprimée en grand *in-octavo* sans Notes, aux dépens des Héritiers d'Eustache Vignon & de Jean Chouet, à Geneve en l'année 1598.

En l'année 1620, Jean Vignon, Libraire à Geneve, donna une Edition du Corps de Droit civil en deux volumes *in-quarto*. Cette Edition, qui est corrigée sur le Manuscrit de Florence, est accompagnée des Sommaires, Epitomes & Index de Denis Godefroy.

Le Corps de Droit civil, avec les Notes tirées des Gloses d'Accurse, de Denis Godefroy & de plusieurs autres Jurisconsultes, fut imprimé à Geneve en six volumes *in-folio*, chez Etienne Gamonet, aux dépens de Théodore de Juges, en l'année 1625. Cette Edition (qu'on nomme vulgairement la grande Glose) ne paroît pas être fort estimée en Allemagne & en Italie; car la plupart des Jurisconsultes de ces Pays ne la comprennent pas même parmi les Editions du Corps de Droit.

Enfin, Simon Van-Leeuwen fit imprimer en l'année 1663 un Corps de Droit en deux volumes *in-folio*, avec des Notes tirées des plus célébres Com-

mentateurs; à Amsterdam, chez Jean Blaeu, Louis & Daniel Elzevirs, ausquels fut associé François Hackius, Libraire à Leide. Cette Edition, quoique la plus ordinairement citée & suivie, n'est pas exempte d'un grand nombre de fautes, qui n'empêchent pas qu'on ne doive la préferer à la plupart de celles dont je viens de parler.

Telles sont les principales Editions qui ont été faites du Corps de Droit civil, d'après les Manuscrits qui se sont trouvés dans les différentes Bibliotéques; aussi-bien que sur celui de Florence, qui est le plus ancien, le plus autentique, & celui sur lequel les autres paroissent avoir été copiés. L'Empereur Lothaire, qui le premier en fit tirer des Copies, regarda ce Manuscrit comme un Monument d'autant plus précieux, qu'il lui servit à établir les Loix de Justinien en Allemagne & en Italie. Voyons à présent les progrès que le Droit Romain a fait depuis ce tems-là dans les diverses parties de l'Europe; & comme ces progrès sont dûs en partie aux excellens Commentaires de plusieurs célébres Jurisconsultes, nous parlerons aussi de tous ces grands Hommes, selon l'ordre des Pays où ils sont nés.

---

§. IV.

De la maniere dont le Droit Romain s'est introduit & s'observe dans l'Allemagne, la Hongrie, la Boheme, les Pays-Bas, & chez les Suisses. Vies & Ouvrages des Jurisconsultes de tous ces divers Pays.

AUSSI-TÔT que l'Empereur Lothaire eut ordonné que les Pandectes deviendroient la Loi de l'Empire, on commença à regarder les Loix Romaines comme le Droit commun de l'Allemagne. Il est vrai que le Droit Saxon continua toujours d'avoir lieu dans différentes Provinces qui l'avoient adopté avant le recouvrement des Pandectes: mais ce Droit Saxon, aussi-bien que les Ordonnances de Lubeck, de Culmes, & quelques autres qui ont lieu chacune dans diverses Provinces, ne composent pas le Droit commun de l'Empire. Chacune de ces Loix n'a lieu que dans l'étendue d'un Territoire particulier; & il n'y a que le Droit Romain qui s'observe généralement dans toute l'Allemagne. En effet, tous les Jurisconsultes de cette Nation conviennent que les diverses Loix de l'Empire s'expliquent & s'interprétent par le Droit Romain, qui doit leur servir de régle. Nous voyons même que les Peuples de Brunsvic, de Lunebourg, de Brêmes, de Pomeranie, & plusieurs autres qui avoient autrefois observé les Loix de Saxe, n'ont fait aucune difficulté d'y déroger, pour se conformer au Droit Romain; & dans les Provinces même où le Droit de Saxe a été reçu, le Droit Romain l'emporte sur celles d'entre les Loix Saxones qui lui sont contraires. Il y a plus: car pour être reçu Assesseur ou Avocat dans la Chambre Impériale, il faut avoir étudié le Droit civil pendant cinq années.

Arthur. Duck, de usu & auct. Jur. Civil. lib. 2, cap. 2, num. 15.

Idem, ibid. num. 19.

On ne peut pas dire tout-à-fait la même chose de la HONGRIE, qui comprend l'ancienne Pannonie inférieure & la Dace. Ce Pays ayant été conquis par Auguste, fut d'abord assujetti aux Loix Romaines, qui y furent observées pendant plusieurs siécles. Mais l'Empereur Constantin ayant permis aux Vandales de s'établir dans cette Province, elle passa successivement aux Goths, aux Lombards, & aux Huns qui, après lui avoir donné le nom de Hongrie, y

firent récevoir leurs Loix, dont la plus grande partie s'y obſerve encore aujourd'hui. On ne trouve guéres de veſtiges des Loix Romaines parmi les Loix & les Coutumes de ce Royaume. On tient néanmoins dans ce Pays comme un principe certain, que le Droit Civil & Canonique ſont les ſources des Loix Hongroiſes; mais principalement le Droit Civil, ſur lequel (ſelon quelques Auteurs) les Loix de Hongrie ont été formées. On prétend encore que les Procédures qui s'obſervent dans ce Royaume, y ont été apportées de France par Charles Roi de Hongrie, & qu'elles ont été tirées du Droit Romain. Mais les Auteurs qui ont débité ce fait, n'ont pas apparemment ſenti la contradiction qu'il renferme. En effet, s'il eſt vrai que les Procédures qui s'obſervent en Hongrie ayent été copiées ſur celles de France, c'eſt une raiſon pour qu'elles n'ayent pas été priſes du Droit Romain : car de tout ce qui compoſe le Droit François, il n'y a rien qui ſe rapporte moins aux Loix Romaines, que la maniere de proceder. Diſons plutôt (& je crois cela plus vraiſemblable) que les Hongrois ayant vécu pendant long-tems ſous la domination des Romains, & en ayant même conſervé la Langue, qui leur eſt encore aujourd'hui très-familiere; il n'eſt pas ſurprenant qu'ils ayent mêlé dans leurs Loix beaucoup de Droit Romain, pour lequel ils ont toujours eu beaucoup de vénération. La Hongrie a même produit pluſieurs célébres Juriſconſultes.

Arthur. Duck, de uſu & auct. Jur. Civil. lib. 2, cap. 12, n. 8.

Les Loix Romaines ſont encore plus régulierement obſervées dans le Royaume de BOHEME; puiſque tous les Juriſconſultes conviennent qu'elles y ſont reçues comme Droit commun, au défaut des Loix Saxones & des Conſtitutions municipales : & c'eſt de cette maniere que le Droit Romain s'obſerve dans toute l'Allemagne, dont le Royaume de Boheme fait partie.

Idem, lib. 2, cap. 15, num. 9.

Pour ce qui eſt des PAYS-BAS, de la HOLANDE & des Cantons SUISSES, je ne puis préciſement indiquer comment le Droit Romain y eſt reçu; attendu que je ne connois aucuns Auteurs dans les Ecrits deſquels j'aye été à portée de puiſer des inſtructions ſur cette matiere. Mais ce qui me fait croire qu'on obſerve les Loix Romaines dans tous ces différens Pays, c'eſt que d'un côté elles y ſont enſeignées dans pluſieurs Univerſités célébres, & que d'un autre côté il en eſt ſorti un grand nombre d'habiles Juriſconſultes qui ont également fait honneur à leurs Patries & à la ſcience des Loix.

Comme ce ſeroit interrompre trop ſouvent la Chronologie des Commentateurs modernes, que de les partager en pluſieurs claſſes, relativement aux divers Pays dont je viens de parler; je crois devoir les entremêler les uns avec les autres, ſuivant les différens tems où ils ont vécu. Cette maniere de les préſenter paroîtra même d'autant plus naturelle, que d'un côté elle réunira ſous un ſeul point de vûe les Juriſconſultes tant de l'Allemagne que des Pays qui l'environnent; & que d'un autre côté cet arrangement s'accordera avec l'opinion commune, qui comprend indiſtinctement tous ces Auteurs ſous la dénomination générale de Juriſconſultes Allemans.

Je ne puis mieux commencer cette énumération, qu'en faiſant remarquer que c'eſt l'Allemagne qui a la gloire d'avoir produit le premier Juriſconſulte, ou pour mieux dire, le Reſtaurateur du Droit Romain. En effet, IRNERIUS (dont le véritable nom eſt WARNER) étoit Allemand de naiſſance; mais il n'exerça point ſes talens dans ſa Patrie, parce qu'alors il n'y avoit point d'Ecoles de Droit en Allemagne. Ce Juriſconſulte vivoit au commencement du douziéme ſiécle. Lorſque les Pandectes furent retrouvées, il profeſſoit les Arts liberaux à Ravenne, & Pépon enſeignoit le Droit Romain à Boulogne en Italie. Mais l'Empereur Lothaire voulant récompenſer le zéle qu'Irnerius avoit marqué pour le rétabliſſement du Digeſte, donna à ce Juriſconſulte la place de

de Pépon, dont les Leçons n'étoient pas fort goûtées. Auſſi-tôt qu'Irnerius fut en poſſeſſion de la Chaire de Boulogne, il travailla à étendre l'autorité du Droit Romain; & il obtint de l'Empereur Lothaire, que les Ouvrages de Juſtinien ſeroient cités dans le Barreau, & auroient force de Loi dans l'Empire, à la place du Code Théodoſien qu'on y obſervoit auparavant. Ce changement de Juriſprudence acquit d'abord beaucoup de réputation à Irnerius, parce qu'on regarda ce Juriſconſulte comme le ſeul qui entendît bien le Digeſte. On ne ſe trompoit pas : car perſonne n'ayant encore eu le tems d'étudier cette portion du Droit Romain, Irnerius pouvoit alors être écouté comme un Oracle, quoiqu'il ne fût pas extrêmement habile. La Juriſprudence lui a cependant de grandes obligations: car ce fut lui qui le premier raſſembla tous les Livres du Code, & qui mit les Ouvrages de Juſtinien dans l'ordre où nous les avons aujourd'hui : il y ajouta même de petites Scolies qui donnerent naiſſance à ces Gloſes immenſes que l'on fit dans la ſuite. Après cela il s'appliqua à ſoulager le travail des Etudians, en faiſant des Abregés des Novelles de Juſtinien, qui pour la plupart ſont diffuſes & remplies de répétitions. Il diſtribua ces Abregés ſuivant l'ordre du Code, & les plaça à la ſuite de chacune des Loix auſquelles les Novelles ſont contraires : ce furent ces Novelles abregées qu'on appella *Authentiques*. Quoique le travail d'Irnerius ſoit louable en lui-même, il faut cependant être en garde contre les erreurs qui y ſont contenues : car la plupart de ces Authentiques répondent mal aux Novelles dont elles ſont préſumées être tirées, & ſe rapportent mal aux Titres de leur Texte. Il y a des Auteurs qui prétendent que les Novelles ne ſont venues que fort tard à la connoiſſance d'Irnerius. On dit même que ce Juriſconſulte ayant été réfuté dans une de ſes Leçons par l'autorité des Novelles, répondit que celles qu'on lui oppoſoit n'étoient pas de Juſtinien, & qu'elles étoient l'ouvrage de quelque brouillon qui s'étoit ſervi du nom de cet Empereur. Mais cette allégation ſe détruit d'elle-même: car qu'Irnerius ait bien ou mal entendu les Novelles, il n'en eſt pas moins vrai qu'il les connoiſſoit, puiſqu'il les a abregées. Si ce Juriſconſulte a répondu que quelques-unes de celles qu'on lui oppoſoit n'étoient pas de Juſtinien, c'eſt vraiſemblablement parce que ces Novelles étoient du nombre de celles qui ne furent connues que dans la ſuite pour être de Juſtinien: car j'ai fait voir ailleurs qu'Irnerius, & même pluſieurs Juriſconſultes qui ne vinrent que long-tems après lui, n'avoient pas d'abord connu les 168 Novelles. Quoi qu'il en ſoit, Irnerius a été honoré du titre de *Lucerna Juris*, malgré le grand nombre de fautes groſſieres dont ſes Gloſes ſont remplies. Ce Juriſconſulte mourut à Boulogne en l'année 1190.

Comme du tems d'Irnerius il n'y avoit point d'Ecoles en Allemagne, & que d'ailleurs la Juriſprudence Romaine ſe cultivoit en Italie plus qu'en aucun autre endroit de l'Europe; il arriva que les Italiens ſe rendirent très-habiles dans les Loix, & que l'Allemagne ne produiſit point de Juriſconſultes pendant pluſieurs ſiécles.

Mais vers l'année 1500, GREGOIRE HALOANDER, Allemand de naiſſance, mit en vogue l'étude des Loix Romaines dans ſa Patrie, & ſurpaſſa par ſon érudition preſque tous les Juriſconſultes qui avoient brillé juſqu'alors en Italie. Melchior Adam nous apprend qu'Haloander poſſedoit toutes ſortes de ſciences, mais qu'il excella principalement dans celle des Loix. Antoine-Auguſtin & Viglius de Zuichem parlent encore fort avantageuſement de ce Juriſconſulte. Mais ſans chercher ſon éloge autre part que dans ſes propres Ouvrages, il ſuffit de dire qu'Haloander rendit de grands ſervices à la Juriſprudence, en publiant cette fameuſe Edition du Digeſte à laquelle on a donné le nom de NORIQUE,

parce qu'elle eſt dédiée au Senat de Nuremberg. Avant cette Edition, Ange-Politien & Bologninus avoient déja entrepris de corriger les Pandectes, & de les purger de toutes les fautes que les Copiſtes avoient laiſſé échapper dans leurs Manuſcrits. Mais malgré la capacité & le travail de ces deux grands Hommes, les Pandectes étoient encore remplies de fautes groſſieres. Ce fut à les corriger que Gregoire Haloander paſſa la plus grande partie de ſa vie. Il diſtingua les Fragmens des divers Juriſconſultes dont le Digeſte eſt composé, & plaça leurs noms à la tête de chacun de ces Fragmens : il mit auſſi des intitulés à tous les Chapitres ou Titres de vingt-quatre Livres du Digeſte : il ajouta des Sommaires à chacun de ces Titres : il diſtingua les Paragraphes par des lettres majuſcules : il réforma une grande partie des fautes d'orthographe qui défiguroient les mots : enfin il facilita l'étude du Digeſte, en y joignant les Faſtes Conſulaires & une Chronologie qui ſert principalement à éclaircir la Loi 2. au Digeſte *de origine Juris*. Ceux qui donnerent par la ſuite d'autres Editions des Pandectes, accuſerent Haloander d'avoir laiſſé échapper beaucoup de fautes, & d'avoir ſubſtitué trop hardiment des adverbes qui n'ont jamais été dans les originaux. Les auteurs de ce reproche ont eu raiſon en pluſieurs points; mais il y a bien des endroits qu'ils n'ont critiqué que par jalouſie. Quoi qu'il en ſoit, Haloander donna ſon Edition du Digeſte en l'année 1529. L'année ſuivante il donna une ſemblable Edition du Code ; & en l'année 1531 il mit au jour les Novelles Grecques avec une Traduction Latine. Haloander après avoir ainſi revû tout le Corps de Droit, retourna en Italie, dans le deſſein de mettre encore la derniere main à cet Ouvrage ; mais il mourut à Veniſe en l'année 1532.

Depuis ſa mort, les Juriſconſultes ſe multiplierent conſidérablement en Allemagne : mais il faut mettre une grande différence entre ceux qui ont vécu dans le commencement du ſeiziéme ſiécle, & ceux qui ne ſont venus que depuis. Les premiers ont fait de gros Ouvrages, qui n'ont d'autre mérite que d'être remplis de citations tirées des Commentateurs François & Italiens, dont ils ont pluſieurs fois défiguré le ſens. Comme ils n'étoient pas pourvus d'un grand fonds de littérature, ils ſe ſont ſouvent trompés dans leurs Commentaires, faute d'avoir été en état de conſulter les origines des Loix; & comme les anciens Auteurs Allemands avoient l'eſprit fort confus, leurs Ouvrages ſe reſſentent du peu d'ordre & de netteté qu'il y avoit dans leur génie. Il n'en eſt pas de même des Auteurs que l'Allemagne a produits depuis le milieu du ſeiziéme ſiécle. Ils ne citent les anciens Commentateurs, qu'autant qu'ils trouvent leurs déciſions conformes à la raiſon & à l'eſprit du Texte. Leurs Ecrits ſont ornés d'une érudition ſolide & brillante, qui égaye les Loix ſans leur faire rien perdre de leur majeſté ; & ils joignent à tout cela une excellente judiciaire & ce bel ordre qui manquent entierement dans les Ouvrages de leurs Prédéceſſeurs. Quoique ces derniers puiſſent ſe vanter avec juſtice d'entendre mieux le Droit Romain qu'on ne l'entendoit avant eux, & qu'on ne l'entend encore aujourd'hui dans pluſieurs Pays de l'Europe ; il ne faut pas cependant rejetter les Ouvrages des anciens Juriſconſultes de l'Allemagne & des Pays qui l'environnent. Les plus célébres d'entre ces Juriſconſultes ſont, premierement :

ULRIC ZAZIUS, qui profeſſa le Droit à Fribourg en l'année 1500. Nous avons de lui pluſieurs Ouvrages, qui ſont *Intellectus Legum ſingulares, Tractatus de Judæorum infantibus baptiſandis, Epithome in uſus feudales, Conſiliorum libri duo, Summa in Digeſtum vetus.* Ce Juriſconſulte mourut en l'année 1535, âgé de 74 ans. On lui fit un convoi magnifique, & il fut enterré dans la grande Egliſe de Fribourg. Le Senat même ordonna qu'on mît ſur ſon Tombeau une

Epitaphe conçue en ces termes : *Huldricho Zazio, Jureconsulto suorum temporum toto Orbe celeberrimo, hujus Academiæ ornamento singulari, & Reipublicæ Friburgensis in restaurando Jure municipali jam olim strenuam operam navanti, aliisque multis nominibus de se bene merito, Magistratus officii memor fieri jussit. Concessit naturæ anno salutis* 1535. 8 *Kal. Dec.* Dumoulin en citant ce Jurisconsulte sur le Titre des Fiefs, §. 1, glos. 5, nomb. 5, le nomme *Insignis Zazius*. JEAN-ULRIC ZAZIUS son fils, professa le Droit dans l'Université de Basle. Il a donné quelques Ouvrages, & entr'autres un Catalogue des Loix anciennes.

JEAN FICHARD, Disciple de Zazius, vivoit en l'année 1540. La réputation des Jurisconsultes Italiens l'ayant attiré à Padouë & à Boulogne, il fut successivement Professeur en Droit dans ces deux Villes. Nous avons de lui plusieurs Ouvrages sous ce titre : *Perioche vitarum recentiorum Jurisconsultorum ; Duo indices Scriptorum in Jure Pontificio & Civili, &c. De vero Cautelarum usu ;* & *Sintagma communium opinionum.*

JEAN FERRIER ou FERRARI, contemporain de Fichard, fut long-tems Professeur en Droit à Marpurg, & mourut dans cette Ville en l'année 1558. Ses Traités *de Appellationibus, de Supplicandi usu, de Judiciorum præexercitamentis, de Restitutione adversus rem judicatam*, sont souvent cités. Il est encore Auteur d'un Commentaire sur les Institutes, & de quelques autres Ouvrages.

JEAN SICHARD, autre Disciple de Zazius, étoit né en Franconie de parens assez pauvres. Après avoir enseigné pendant quelque tems les Humanités à Munich & ensuite à Fribourg, il alla en l'année 1524 à Basle, où il enseigna la Rhetorique pendant cinq années. S'étant acquis pendant ce tems-là l'estime & la faveur de Ferdinand Archiduc d'Autriche, il en obtint un Diplome solemnel, en vertu duquel les plus fameuses Bibliotéques de l'Allemagne lui furent ouvertes. S'étant fait recevoir Docteur en Droit en l'année 1531, Ulric Duc de Wirtemberg, qui rétablit alors l'Université de Tubinge, y offrit la Chaire du Code à Sichard, qui l'accepta ; & ce Jurisconsulte fut en même tems décoré du titre de Conseiller de ce Duc. Il jouit de ce titre sous le Duc Christophle, fils & successeur d'Ulric ; & il conserva sa Chaire de Professeur en Droit jusqu'à son décès, arrivé en l'année 1552 : il n'étoit alors âgé que d'environ cinquante-deux ans. C'est à ce Jurisconsulte que nous avons l'obligation de la premiere Edition qui ait été donnée de l'Abregé qu'Anien avoit fait du Code Théodosien. Quelques Auteurs attribuent aussi à Sichard la restitution des huit premiers Livres entiers de ce Code : mais ce fait est contraire à ce que dit Jacques Godefroy, qui rend seulement Sichard Editeur du Code Anien. C'est aussi à ce Jurisconsulte que l'on est redevable de la premiere Edition des Institutes de Caïus en deux Livres, des Fragmens d'Ulpien, & des Sentences de Paul. Il avoit trouvé les Manuscrits de ces Ouvrages dans les différentes Bibliotéques qu'il avoit eu la liberté de parcourir en Allemagne, en vertu du Diplome que Ferdinand Archiduc d'Autriche lui avoit accordé. Sichard fut outre cela auteur d'un Commentaire sur le Code Justinien.

GABRIEL MUDÉE, qui vivoit dans le même tems, étoit né à Brecht, Village auprès d'Anvers. S'étant livré de bonne heure aux Sciences & aux Belles-Lettres, il se fixa ensuite à l'étude de la Jurisprudence & aux exercices du Barreau. Il fut un des plus fameux Avocats & un des plus habiles Jurisconsultes de son tems. Ayant été nommé Professeur en Droit dans l'Université de Louvain, son érudition & la solidité de ses raisonnemens lui attirerent un grand

nombre d'Auditeurs. Lorsqu'il mourut dans la même Ville en l'année 1561, étoit revêtu d'une Charge de Conseiller d'Etat, qui lui avoit été donnée p l'Empereur Charles-Quint & par Marie Reine de Hongrie sa sœur, qui éto Gouvernante des Pays-Bas. Entre plusieurs choses singulieres qu'on raconte (Mudée, on prétend qu'il ne voulut jamais posseder aucuns fonds de Terres ni a cunes Maisons, attendu qu'il craignoit beaucoup les Procès, dont il sçavoit qu les fonds de Ville & de Campagne sont souvent la source; mais qu'il se conte ta d'avoir des rentes & de l'argent. Ce Jurisconsulte ne donna de son vivai aucuns Ouvrages. Parmi ceux qui ont été imprimés de lui depuis sa mort, c estime principalement ses Commentaires sur les Titres au Digeste *pro socio*, *c contrahenda emptione & venditione, de actionibus empti & venditi, & de pignoribu & hypothecis.*

Jean Oldendorp, né à Hambourg, fut Syndic à Rostok, Ville An séatique, & Conseiller du Landgrave de Hesse : ensuite il enseigna le Droit Cologne & à Marpurg. Quelques Auteurs l'ont regardé comme le premie Jurisconsulte d'Allemagne, titre que je ne crois pas qu'on puisse lui accorder Ce Jurisconsulte s'acquit quelque réputation par son Commentaire sur la Lo des douze Tables. Ses *Progymnasmata actionum forensium* sont assez obscurs, mais on trouve d'assez bonnes choses dans ses Traités *de Formula Libelli, de Probationibus, de Testibus, de Usucapionibus,* & *de Jure singulari.* Il mourut à Marpurg en 1567.

Les Connoisseurs font beaucoup plus de cas de François Pollet, Jurisconsulte des Pays-Bas. C'étoit un génie très-propre pour la belle littérature & pour les Loix Romaines. Il n'y a pas de doute qu'il seroit devenu un des plus habiles Interprétes du Droit Romain, si la mort ne l'eût pas enlevé à la fleur de son âge ; car il n'avoit que trente ans lorsqu'il mourut en l'année 1547. Nous avons cependant de lui un excellent Traité qui a pour titre *Historia Fori Romani*, qu'il n'avoit pas entierement achevé. Mais Philippe Broïde son gendre, Conseiller à Douay, y ajouta neuf Chapitres, & fit des Notes sur tout cet Ouvrage, qu'il fit imprimer dans la même Ville en l'année 1576.

Josse de Damhoudere, Jurisconsulte de Bruges, qui vivoit en l'année 1550, donna plus d'application à ce qui regarde la pratique & l'usage. Après avoir étudié à Louvain, & ensuite à Orleans où il fut reçu Docteur, il retourna dans sa Patrie, où il s'éleva par son mérite aux premieres Charges de la Judicature. L'Empereur Charles-Quint & Philippe II. Roi d'Espagne, l'employerent successivement à l'administration de leurs Finances. Il mourut à Anvers le 22 Janvier 1581. Son Traité intitulé *Praxis rerum criminalium* est fort estimé. Nous avons aussi de lui un Ouvrage nommé *Praxis rerum civilium ;* & un autre qui a pour titre *Patrocinium Pupillorum*, dont on se sert avec profit.

Jacques Ræyard, son compatriote & contemporain, étoit né en l'année 1535. Il alla étudier à Louvain, & vint ensuite se perfectionner dans l'Université d'Orleans qui étoit déja en grande réputation. Après y avoir reçu le bonnet de Docteur, il revint à Bruges sa Patrie, où on lui offrit peu de tems après une Chaire de Professeur : mais sa mauvaise santé l'obligea de la refuser, pour se retirer dans un Village voisin, où il mourut en l'année 1568. Il a fait divers Ouvrages sur le Droit, qui sont cinq Livres *de Ambiguitatibus Juris*, deux Livres *de Præjudiciis*, un Commentaire *ad Legem duodecim Tabularum*, un Commentaire sur le Titre au Digeste *de Regulis Juris*, un Traité *de Authoritate Prudentum*, trois Livres *Conjectaneorum*, & autres.

JOACHIM HOPPER, Juriſconſulte de Friſe, enſeignoit alors le Droit à Louvain. Quelque tems après il fut nommé Conſeiller à la Chambre ſouveraine ou Grand Conſeil de Malines; & dans la ſuite Philippe II, Roi d'Eſpagne, ayant voulu l'avoir auprès de ſa perſonne, pour prendre ſes avis ſur les affaires des Pays-Bas dont il lui confia le Gouvernement, ce Juriſconſulte s'acquitta ſi bien de tous ces différens Emplois, que Philippe II. l'honora du titre de Chevalier. Nous avons de Joachim Hopper pluſieurs Ouvrages, dont les principaux ſont : *de Juris arte Libri tres; Diſpoſitio in Libros Pandectarum; Diſpoſitio in Libros quatuor Inſtitutionum; & de Jure publico.* Ce Juriſconſulte mourut à Madrid en l'année 1576.

VIGLIUS DE ZUICHEM, autre Juriſconſulte de Friſe, étoit d'une famille noble, mais très-pauvre. Un de ſes oncles, qui étoit Doyen de la Haye, lui ayant fourni l'argent néceſſaire pour ſes études; il fit en peu de tems de grands progrès dans le Droit, ſous les plus célébres Juriſconſultes de France & d'Italie : mais les fonds étant venus à manquer par la mort de cet oncle, Gerard Mulert, Conſeiller de l'Empereur Charles-Quint, y ſuppléa; de maniere que Viglius de Zuichem s'étant rendu très-habile dans la Juriſprudence, obtint en l'année 1531 une Chaire de Droit à Padouë, où il expliqua avec beaucoup de ſuccès les Inſtitutes de Juſtinien. Il alla enſuite enſeigner le Droit à Ingolſtad & ailleurs. Mais peu de tems après ayant été fait Senateur à Bruxelles par l'Empereur Charles-Quint, & enſuite Chef du Senat; les Dignités dont il fut revêtu pendant tout le reſte de ſa vie, l'empêcherent de vaquer autant qu'il l'auroit ſouhaité à l'étude de la Juriſprudence. Il fut Chanoine, Prevôt, Chancelier de l'Egliſe de Gand, Comte Palatin, Chancelier de l'Ordre de la Toiſon d'or, & Préſident du Conſeil ſecret de l'Empereur Charles-Quint. Mais tous ces honneurs ne l'empêcherent pas de penſer & de pourvoir à l'éducation des jeunes gens, ſur-tout de ceux de ſa Patrie: car il fonda pluſieurs Colléges, & entr'autres un à Louvain pour la Nation de Friſe, quoiqu'il y eût depuis long-tems une célébre Univerſité dans cette Ville. Viglius étant mort en l'année 1557, âgé de ſoixante-dix ans, on lui fit une Epitaphe qui fait alluſion à ſon nom en ces termes :

Qui curas Regum, & Regnorum pondera obivit
Pervigil, hoc dormit Viglius in Tumulo.
Parce pios, Lector, Manes turbare; quietem
Hæc poſt tot vigiles vindicat urna dies.
At vigilis Vigli exemplo vigil eſſe memento;
Nil etenim vita eſt, ſit niſi vita vigil.
VITA MORTALIUM VIGILIA.

Les Auteurs qui ont écrit les vies des Juriſconſultes, nous apprennent que Viglius avoit fait dans ſa jeuneſſe des Commentaires ſur dix Titres du ſecond Livre des Inſtitutes où il eſt parlé des Teſtamens, & qu'il a auſſi écrit ſur la matiere *de Rebus creditis, & de Edicto divi Adriani tollendo.* Mais le plus grand ſervice que cet Auteur ait rendu à la Juriſprudence, conſiſte en ce que c'eſt à Viglius que nous devons la premiere Edition des Inſtitutes de Théophile : ce Juriſconſulte eſt auſſi le premier qui nous ait indiqué quelques Livres des Baſiliques.

En même tems vivoit JEAN RAMUS, né en Zelande, dans les Pays-Bas. Il profeſſa le Droit à Louvain, où il eut pour Diſciple le célébre Denis Godefroy, qui par reconnoiſſance parle de lui d'une maniere très-avantageuſe ſur

la Loi 1. au Digeste *de Regulis Juris*, où après avoir expliqué la Loi, il fai honneur de cette explication à son Maître en ces termes : *Hæc Joanni Ramo Præceptori quondam meo, & apud Lovanienses Juris Antecessori Doctissimo, accepta refero.* Ramus mourut en l'année 1578. On a plusieurs de ses Ouvrages, & entr'autres celui qui a pour titre *Oeconomia, seu Distributio Regularum utriusque Juris.*

Nous placerons encore sous la même époque NICOLAS CISNER, né à Mosbach, Ville du Palatinat. Après avoir enseigné pendant long-tems la Philosophie & les Mathématiques à Heidelberg, il vint en France, pour fuir la peste qui désoloit le Pays où il avoit fixé son établissement. Etant donc en France, il y étudia le Droit dans les Universités de Bourges, d'Angers & de Poitiers : & étant ensuite allé en Italie, il y étudia encore le Droit pendant quatre années, au bout desquelles il se fit recevoir Docteur à Pise en 1559. De-là il retourna la même année à Heidelberg ; & il y fut aussi-tôt nommé Professeur des Pandectes & Conseiller de l'Electeur Palatin Frederic III. Peu de tems après, il y succeda à François Baudoin dans la Chaire de Droit civil. En l'année 1563, il fut Recteur de l'Université d'Heidelberg : environ quatre ans après, il fut nommé Conseiller à la Chambre Imperiale de Spire; & il conserva cet Emploi pendant environ quatorze ans, au bout desquels l'Electeur Palatin Louis le rappella en 1580 à Heidelberg, pour se servir de ses conseils dans plusieurs affaires importantes ; & Cisner fut en même tems décoré des Charges de Lieutenant Civil du Siége Electoral, & de Professeur extraordinaire en Droit. Ce Jurisconsulte mourut à Heidelberg le 6 Mars 1583, de la suite d'une paralysie dont il avoit été attaqué deux années auparavant. Les Ouvrages que nous avons de lui sur le Droit Romain, sont : Premierement, un Commentaire sur le Titre au Digeste *de Transactionibus* : Secondement, un Traité *de Actionibus & Exceptionibus* : Troisiémement, *de Jure Romano Themata, & de Jure Usucapionum Commentarius ad Tit. Pandectarum de Usurpationibus & Usucapionibus* : Quatriémement, un Commentaire sur la Loi *Si priusquam* au Digeste *de operis novi nunciatione* : Cinquiémement, *Cyni Pistoriensis Commentarius in Codicem & aliquot Titulos Digestorum, à Nicolao Cisnero correctus.*

OBERT GIFFEN, connu sous le nom de HUBERT GIFANIUS, vivoit dans le même tems. Il étoit né dans le Duché de Gueldres. Après avoir étudié en Droit à Louvain, à Paris & à Orleans, il fut reçu Docteur dans l'Université de cette derniere Ville en l'année 1567. Il professa ensuite la Jurisprudence à Strasbourg, à Altorf & à Ingolstad : d'où l'Empereur Rodolphe II. l'ayant attiré près de lui, le fit Conseiller & Referendaire de l'Empire, & l'envoya en Boheme pour des affaires très-importantes. Ce Jurisconsulte mourut à Prague en l'année 1604, âgé de soixante-dix ans. Outre un assez grand nombre de Notes & de Commentaires qu'il avoit fait sur la Politique & sur la Morale d'Aristote, sur Homere & sur Lucrece; nous avons de lui plusieurs Ouvrages de Jurisprudence, qui sont : *Commentarius de Imperatore Justiniano ; Index historicus Rerum Romanarum ; Oeconomia Juris ; Notæ in Corpus Juris ; Commentaria ad Institutiones Juris Civilis*, & quelques autres. Les Ouvrages de ce Jurisconsulte sont assez estimés.

Ce fut à peu près dans le même tems que VOLFANGHUS FREYMONIUS fit un Index chronologique des Constitutions des Empereurs, suivant l'ordre des Consuls, des mois & des jours. Il a fait aussi une Bibliotéque de Droit, sous le titre d'*Elenchus omnium Aucthorum qui in Jure tam Civili quam Canonico, vel*

commentando, vel quibuscunque modis explicando, ad nostram usque Etatem claruerunt, nomina & Monumenta complectens. Voyez ce que j'ai dit ci-devant de son Index, pages 331 & 332.

On trouve ensuite un célébre Jurisconsulte nommé JEAN BASIUS, qui étoit né à Leuwaarden en Frise. Ayant commencé ses études dans le lieu de sa naissance, il alla les achever à Louvain. Il vint ensuite en France, où il prit le degré de Docteur en Droit. De retour dans son Pays, il s'y rendit très-utile par ses lumieres, & par l'usage qu'il en fit. Son mérite engagea la Ville de Delft à l'appeller pour remplir la Charge de Secretaire. On a de lui un Ouvrage intitulé *Paradoxarum Disputationum Juris Civilis Libri quatuor*, dans lequel en examinant les sentimens opposés des Jurisconsultes sur certaines matieres, il tâche de les concilier sur plusieurs articles.

PIERRE VANDER-ANUS, autre Jurisconsulte du même tems, fut nommé le 3 Octobre 1559 pour professer le Droit à Louvain sa Patrie. Mais Jean Ramus, un de ses Collégues (dont j'ai ci-devant parlé) ayant été appellé par l'Université de Douai, Vander-Anus lui succeda dans la Chaire Royale des Institutes. Il fut ensuite nommé Assesseur au Conseil souverain de Brabant en l'année 1565, & en l'année 1574 il fut fait Président du Conseil de Luxembourg. Il mourut dans cette derniere Ville en l'année 1594. On a de lui deux Ouvrages: l'un qui a pour titre *Prochiron, sive Enchiridion Judiciarium*, est divisé en quatre Livres, & précedé d'une Préface très-ample qui traite *de Ordine Judiciario*: l'autre est intitulé *Commentarius de Privilegiis Creditorum.*

JULES BEÏMA, Jurisconsulte de Frise, composa à peu près dans le même tems ses Traités *de Pignoribus, Usuris, Fructibus* & *Mora*, avec son Commentaire sur les Institutes. Il mourut en l'année 1595.

Nous trouvons ensuite plusieurs Jurisconsultes qui joignirent à l'étude du Droit Civil, une grande connoissance de l'Histoire & du Droit public.

Je parlerai d'abord de MATHIEU WESEMBECK, né à Anvers d'une famille noble. Ayant étudié dans l'Université de Louvain sous Gabriel Mudée, il profita si bien & en peu de tems des leçons de cet habile Maître, qu'on le reçut Docteur à l'âge de dix-neuf ans; ce qui n'étoit encore arrivé à personne dans cette Université. De-là il passa en France, d'où il partit peu de tems après pour aller s'établir en Allemagne, où il enseigna le Droit dans plusieurs Villes, entr'autres à Wittemberg, où il mourut l'an 1586, âgé de cinquante-cinq ans. On dit que les douleurs pressantes de la goutte l'avoient obligé pendant les dernieres années de sa vie à faire ses Leçons de Droit dans sa maison; & que par cette raison il s'étoit nommé *Matthæus de Afflictis*, titre qui faisoit allusion à un Jurisconsulte Italien du même nom. Quoique Wesembeck fût toujours extrêmement occupé de la Jurisprudence, soit comme Avocat, soit en qualité de Professeur en Droit; il ne laissa pas que de cultiver beaucoup la littérature. On convient qu'il sçavoit parfaitement le Grec, le Latin, & même l'Hébreu. Il avoit été élevé dans la Religion Catholique; mais s'étant ensuite laissé entraîner au Luthéranisme, on dit que sur la fin de ses jours il se repentit de ce changement. Opméer rapporte l'Epitaphe de Wesembeck en ces termes:

Matthæus placidâ sopitus pace quiesco,
Justitiæ & Juris præco Wesembecius.
Vita mihi studium fuit, impensique laboris,
Et dolor & gemitus, assiduæque preces.
Jova Pater, miserere mei, miserere meorum;
Nam prima in Christi sanguine nostra salus.

On a de ce Jurisconsulte un sçavant Commentaire sur tout le Digeste ; & de fort bonnes Observations, tant sur les trois premiers Livres du Code, que sur les Titres *de suspectis Tutoribus & Curatoribus*, & *de Exceptionibus, seu Præscriptionibus*, qui sont inserés dans les Livres 5 & 8 du même Code ; le tout compris dans un volume *in-quarto*, qui est fort bon & fort connu des amateurs du Droit Civil.

Jean Leunclavius ou Leonclaw, qui vivoit dans le même tems, sçavoit fort bien la Langue Grecque ; & même celle des Turcs, qu'il avoit apprise dans le Pays même, où il avoit voyagé pendant plusieurs années. Son séjour en Turquie ne fut pas inutile au progrès de la Jurisprudence : car ce fut dans cette partie de l'Europe qu'il rassembla la plupart des Traités & Piéces qui composent l'excellent Recueil que nous avons de lui en deux volumes *in-folio*, sous le titre de *Jus Græco-Romanum*. Il mourut à Vienne en Autriche au mois de Juin 1593, avant que d'avoir pû mettre au jour cette Collection de Piéces Grecques, qu'il avoit accompagnée d'une Traduction Latine. Mais Marquardus-Freherus donna le tout en l'année 1596, en deux volumes *in-folio*. Les Piéces contenues dans le premier volume sont :

I. *Constantini Harmenopuli, Nomophylacis & Judicis Thessalonicensis, Epitome Juris Canonici Græcorum.*

II. *Novellarum Augustalium, de Rebus Ecclesiasticis, Liber unus.*

III. & IV. *Decretum Synhodalium, Libri duo.*

V. & VI. *Responsorum Libri duo.*

VII. *Theodori Balsamonis, Patriarchæ Antiocheni, Meditata sive Responsa.*

VIII. *Mathæi Monachi Quæstiones & Caussæ Matrimoniales.*

IX. *Justiniani Imp. Edictum de Fide orthodoxa.*

X. *Constantini Harmenopuli de Sectis, & veræ Fidei confessione, Liber unus.*

Les Piéces qui composent le second volume sont :

I. *Michaelis Attaliatæ, Proconsulis & Judicis, Pragmatica, seu Synopsis.*

II. *Delectus Legum Compendiarius, & Correctio Juris antiqui in id quod æquius melius ; per Impp. Basilium, Leonem, Alexandrum, & Constantinum Augg. cum Præfatione eorundem.*

III. *Novellarum Augustalium Liber, de Rebus Civilibus & Judiciariis.*

IV. *Responsi veteris formula ex Jure, de nudis Pactis.*

V. *Testandi formula vetusta, qua Gregorii Nazianzeni Testamentum continetur.*

VI. *Eustathii Antecessoris Liber, de Temporalibus intervallis, à momento usque ad centum annos.*

VII. *Leges Militares Ruffi.*

VIII. *Leges Colonariæ.*

IX. *Leges Navales Rhodiorum & aliæ:*

Ce Recueil est extrêmement curieux, & est (après les Basiliques) ce qui peut nous instruire le mieux du Droit qui fut observé en Orient sous les Empereurs Grecs.

L'ordre des tems nous présente ensuite Jacques Typot, Jurisconsulte du Brabant, qui vivoit en l'année 1580. Il joignit un grand fonds de littérature & de politique à la Jurisprudence. Nous passerons sous silence plusieurs Livres d'histoire dont il est l'auteur : nous nous contenterons d'indiquer ses Traités *de Monarchia*, *de salute Reipublicæ*, & *de justo sive de Legibus*.

Ces Traités parurent à peu près dans le même tems que Valentin Forster donna en Latin une Histoire du Droit divisée en trois Livres. Jeremie Drexelius, ami

ami intime de Forster, a beaucoup loué cette Histoire : mais Christophe-Adam Rupert l'a critiquée avec raison. Il y a un autre VALENTIN-GUILLAUME FORSTER, Professeur en Droit à Wittemberg, qui a fait des Traités *de Successionibus*, *de Domanio*; avec des Dissertations sur les Institutes, & quelques Commentaires sur les quatre premiers Livres du Digeste.

FRANÇOIS MODIUS, autre Jurisconsulte qui vivoit en l'année 1580, étoit né dans un Bourg près de Bruges. Quoiqu'il ne fût pas Jurisconsulte de profession, & que son Canonicat d'Aire en Artois le liât à l'Eglise; il ne laissa pas que de composer plusieurs beaux Ouvrages sur la théorie, l'histoire & la pratique du Droit Romain. Nous avons de lui des Notes sur le Corps de Droit, une Pratique criminelle; & *Pandectæ Triumphales, sive Pomparum, Festorum ac Solemnium apparatuum, Conviviorum, Spectaculorum, &c.*

On fait beaucoup de cas des Ouvrages de PIERRE PECK ou PECKIUS, qui fut Conseiller à Malines, & qui brilla en l'année 1586. Il enseigna le Droit à Louvain pendant quarante ans, & il a laissé plusieurs Traités, qui sont: *Paraphrasis in universam legatorum materiam: de Testamentis conjugum: de Amortizatione bonorum à Principe impetranda: de Jure sistendi*; & un Commentaire sur la Loi *Rhodia de Jactu*, sous le titre *ad rem Nauticam*.

BAUDOIN VANDER-PIET, Professeur en Droit dans l'Université de Douay, travailla aussi sur la plupart des mêmes matieres; & fit outre cela deux Traités, l'un *de duobus Reis*, & l'autre *de Emptione venditione*.

Mais ces derniers Jurisconsultes ne sont pas comparables au célébre PIERRE CORNEILLE DE BREDERODE, connu sous le nom de BREDERODIUS, qui vivoit en l'année 1590. Il étoit d'une des plus illustres familles de Hollande. Entre plusieurs Ouvrages qui ont contribué à sa réputation, l'on fait beaucoup de cas de son *Thesaurus Sententiarum, Regularum & Dictionum Juris Civilis*, que François Modius, qui ne mourut qu'en l'année 1597, augmenta & fit imprimer sous le titre de *Repertorium*.

JEAN BORCHOLTEN, qui vivoit en même tems que Brederodius, étoit d'une famille noble de Lunebourg dans la Basse-Saxe. Il professa le Droit Romain avec beaucoup de succès à Juliers, à Rostoc & à Helmstad. Il y joignit même l'explication des matieres féodales. Il mourut en l'année 1594, âgé de cinquante-sept ans. Il a fait entr'autres Ouvrages un très-bon Commentaire sur les Institutes de Justinien, dont il y a eu plusieurs Editions, & qui est fort estimé. Ses autres Ouvrages sont : *Commentaria in Tit. 34, Lib. 4, Cod. de Usuris. Commentaria in Tit. 14, ff. de Pactis. Tractatus de Transactionibus, de in Litem jurando; & de jurejurando voluntario, necessario & judiciali. Tractatus de Gradibus, in quo de Matrimonio & Successionibus ab intestato agitur. Commentaria in Tit. ff. de verb. oblig. & in Tit. Cod. de Nautico fœnore*; item, *de Compensationibus. Commentaria in Tit. ff. de acquirenda vel amittenda Possessione*; item, *ad Tit. de Rebus creditis & condict.* item, *Consilia & Disputationes juridicæ, cum Objectionibus & Responsionibus*; item, *Commentaria in Consuetudines Feudorum*.

JACQUES LECT, en Latin LECTIUS, né à Geneve environ en l'année 1558, fut aussi un célébre Jurisconsulte. Après avoir pendant quelque tems professé le Droit avec Jules Pacius, il fut élu Conseiller du petit Conseil. On le fit ensuite quatre fois Syndic de la République de Geneve; & il rendit de grands

services à sa Patrie dans plusieurs négociations dont il fut chargé. Il mourut en l'année 1611. Nous avons de lui plusieurs Ouvrages de littérature, dont il n'est pas de mon sujet de faire l'énumeration. Ceux qu'il a composé sur la Jurisprudence sont : *ad Modestinum de Pœnis Liber ; de vita Æmilii Papiniani & Scriptis, seu de Officio Prudentum Oratio ; ad Æmilium Macrum, de publicis Judiciis Liber ; & de vita & Scriptis Domitii Ulpiani duæ Orationes.*

CONRAD RITTERSHUSIUS, qui vivoit dans le même tems, étoit né à Brunswick le 25 Septembre 1560. Ayant commencé ses études dans l'Ecole de sa Patrie, dont Matthias Berg son oncle maternel étoit alors Recteur ; on l'envoya ensuite à Helmstad, où il s'appliqua à la Jurisprudence, sans négliger cependant les Belles-Lettres. La réputation des Professeurs en Droit de l'Université d'Altorf, l'ayant déterminé à s'y rendre en l'année 1584 ; il s'attacha principalement à suivre les leçons de Donellus, Jurisconsulte François, qui y professoit alors, & de Gyfanius dont j'ai ci-devant parlé. Etant allé après cela prendre le degré de Docteur à Basle en l'année 1592 ; il revint s'établir à Altorf, où il remplit une Chaire de Droit, que les Curateurs de l'Académie de cette Ville lui avoient donnée quelque tems auparavant. Il se maria aussi-tôt après, & épousa le 14 Novembre de la même année 1592, Hélene Staudner, dont il eut neuf enfans, entr'autres Georges qui a écrit sa vie, & Nicolas qui est Auteur d'une Généalogie des Princes Chrétiens depuis l'année 1400 jusqu'à l'année 1664. Conrad Rittershusius, après avoir enseigné pendant quelque tems les Institutes à Altorf, passa à une Chaire de Pandectes, & conserva cette Chaire jusqu'à son décès arrivé dans la même Ville le 25 Mai 1613. Nous avons de lui plusieurs Ouvrages sur la Jurisprudence & sur différentes parties de la Littérature. Ceux qu'il composa sur la Jurisprudence sont en assez grand nombre ; les principaux sont :

I. *Dodecadeltos, sive in duodecim Tabularum Leges Commentarius novus.*

II. *Commentarius in celeberrimam Legem 23 contractus ff., de diversis Regulis Juris antiqui.*

III. *Commentarius in quatuor Libros Justiniani Institutionum.*

IV. *Disputatio de actionibus empti & venditi.*

V. *Disputatio de Emphyteusi.*

VI. *De Pignore disputatio.*

VII. *De operis novi nunciatione disputatio.*

VIII. *De Injuriis disputatio.*

IX. *De actionibus finiendis & tollendis.*

X. *De Usuris.*

XI. *De Fidejussoribus disputatio.*

XII. *De Tutelis.*

XIII. *De Usucapionibus & Præscriptionibus.*

XIV. *Progymnasmata.*

XV. *De Pactis.*

XVI. *De Transactionibus.*

XVII. *Jus Justinianeum, sive Novellarum Justinianarum methodica expositio.*

XVIII. *De differentiis Juris Civili & Canonici, libri septem :* & quelques autres Ouvrages, tant de lui, que d'autres Jurisconsultes, ausquels il a fait des corrections & des notes.

JEROSME TREUTLER, Jurisconsulte de Silésie, s'acquit en ce même tems une grande réputation. Il fut reçu Docteur à Marpourg en 1599. S'étant transporté en l'année 1601 dans la haute Lusace ; il fut fait premier Syndic à

Bautzen, puis Conseiller Impérial, & grand Fiscal de Lusace. Il mourut en 1607, n'étant encore que dans sa quarantiéme année. Entre plusieurs Ouvrages qui nous restent de lui, on en compte trois principaux, qui sont: Premierement, *Disputationes Selectæ ad Jus Civile Justinianeum:* Secondement, *Annotationes in Jurisprudentiam Romanam:* Troisiémement, *Processus Judicialis.*

Nous voici enfin arrivés au tems où l'Allemagne, les Pays-Bas, la Hollande & la Suisse ont produit les plus sçavans Jurisconsultes qu'il y ait peut-être jamais eu, soit dans le Droit Public, soit dans la Jurisprudence Romaine. Je ne crois pas que l'on critique cette allégation, lorsqu'à la tête de tous ces grands Hommes, je placerai le célébre HUGUES GROTIUS, dont le nom seul fait l'éloge.

HUGUES GROTIUS OU DE GROOT, naquit à Delft en l'année 1583. Les secours qu'il tira de ses propres dispositions & du soin que prit son pere de le faire instruire, le mirent bien-tôt en état d'aller à Leyde pour étudier en Philosophie, en Théologie & en Droit. Quelques tems après, Jean Barneveldt, Avocat général des Etats de Hollande, ayant été nommé en 1598 pour venir en France en qualité d'Ambassadeur, Grotius profita de l'occasion pour voir ce Royaume; & il le vit effectivement avec tous les honneurs & toute la satisfaction que son mérite devoit lui procurer. En effet le Roi Henri IV. lui fit présent d'un Collier d'or & d'une Médaille avec son Portrait. Cette réception donna à Grotius beaucoup de goût pour la France; & ce fut dans ce voyage qu'il s'y fit recevoir Docteur en Droit, n'ayant encore que seize ans. Lorsqu'il fut de retour dans sa Patrie, son pere voulut qu'il suivit le Barreau. Quoique Grotius n'embrassa la Profession d'Avocat que par complaisance & malgré son inclination qui le portoit à la Littérature; il ne laissa pas que de plaider avec tant de succès, que les Etats de Hollande, Zélande & Vestfrise l'éleverent à la Charge d'Avocat général, quoiqu'il n'eût alors que vingt-quatre ans. Il passa en 1613 à Roterdam pour y prendre possession de la Charge de Pensionnaire de cette Ville: & comme il avoit écrit quelque chose sur le Commerce des Hollandois dans les Indes, on le choisit pour aller en Angleterre accommoder les différends qui étoient alors entre les Commerçans des deux Nations. Sa négociation tourna à l'avantage de sa Patrie; & il eut outre cela l'avantage de recevoir des marques d'estime du Roi Jacques I, & de contracter une étroite amitié avec Isaac Casaubon, avec lequel il étoit déja en relation de Lettres. Lorsqu'il revint en Hollande, il trouva les disputes de Religion fort échauffées; & quoiqu'il n'eût pris aucun Parti, il fut enveloppé dans la disgrace du fameux Barneveldt, auquel il avoit toujours été fort attaché. Grotius ayant donc été fait prisonnier en l'année 1618, fut condamné un an après à une prison perpétuelle, & à la confiscation de tous ses biens. En conséquence de ce Jugement il fut renfermé dans le Château de Louvestain, où on ne lui laissoit d'autre consolation que la compagnie de sa femme, & des Livres qu'on permettoit à ses amis de lui envoyer. Grotius seroit sans doute resté dans cette Prison toute sa vie, si sa femme ne l'en eût tiré d'une maniere fort périlleuse pour elle. On dit que cette femme s'étant apperçue que depuis quelque tems on ne visitoit plus le grand Coffre dans lequel elle renvoyoit les Livres & le linge sale, persuada à son mari de se mettre dans ce Coffre, auquel elle fit des trous avec un virebrequin à l'endroit où il avoit le devant de la tête, afin qu'il pût respirer. Grotius la crut, & fut ainsi porté chez un de ses amis, d'où il alla à Anvers par le Chariot ordinaire, ayant passé par la Place publique déguisé en Ménuisier tenant une Régle à la main. Lorsqu'au bout de quelques jours la femme de Grotius eut déclaré l'évasion de

ſon mari, on voulut proceder criminellement contre elle; & il y eut des Juges qui conclurent à la retenir priſonniere au lieu de lui : mais par la pluralité des voix, elle fut miſe en liberté, & louée de tout le monde. Grotius vint enſuite en France, & y demeura quelques années, au bout deſquelles il prit le parti de retourner en Hollande, comptant beaucoup ſur la protection du Prince Frederic-Henri : mais les ennemis de Grotius perſuaderent à ce Prince qu'il ſeroit dangereux de le rétablir; & afin de l'éloigner d'eux plus ſûrement, ils le firent encore condamner à un banniſſement perpétuel. Ce Juriſconſulte ayant donc été obligé de ſortir une ſeconde fois de ſa Patrie, ſe réfugia en Suéde, où le Roi Guſtave-Adolphe le ſouhaitoit depuis long-tems. Mais ce Prince étant mort en l'année 1632, Grotius ne put éprouver aucun effet de ſa bonne volonté pour lui. Heureuſement la Reine Chriſtine, qui ſucceda à Guſtave, exécuta les vûes que ſon Prédéceſſeur avoit eues ſur Grotius; & pour cet effet elle le fit l'un de ſes Conſeillers, & ſon Ambaſſadeur à la Cour de France. Grotius y étant arrivé, fit quelque tems après ſon entrée à Paris au commencement du mois de Mars de l'année 1635. Après avoir demeuré onze ans en France, il demanda ſon rappel; & l'ayant obtenu, il partit pour aller rendre compte de ſon Ambaſſade. La Reine de Suéde fut ſi ſatisfaite de la maniere dont il s'étoit acquité de cet Emploi, qu'elle lui donna des marques de l'eſtime qu'elle faiſoit de ſa Perſonne, par les efforts qu'elle fit pour le retenir dans ſon Royaume, lorſque dans la ſuite il voulut encore retourner dans ſa Patrie. Ce qui excitoit en lui ce deſir, venoit de ce qu'ayant paſſé par la Hollande en revenant de Suéde, il avoit remarqué que la plupart de ſes Ennemis étoient morts, & que les autres étoient dépoſſedés de leurs Charges. On lui avoit même rendu de grands honneurs à Amſterdam : deſorte que n'ayant plus rien à craindre dans ſa Patrie, il ſe détermina à y retourner, afin de pouvoir la ſervir & lui être utile. Son voyage ne fut pas auſſi heureux que ſes intentions étoient bonnes; car le Vaiſſeau où il ſe mit pour repaſſer en Hollande, ayant été fort maltraité par la tempête, alla échouer ſur les Côtes de Poméranie. Cet accident ne rebuta point Grotius. Il voulut achever le voyage par terre : mais il tomba ſi dangereuſement malade à Roſtoch, qu'il y mourut le 28 Août 1645, âgé de ſoixante-deux ans. Les traverſes qu'il avoit éprouvées pendant ſa vie ne l'avoient pas empêché de compoſer un grand nombre d'Ouvrages. En effet, Grotius a écrit ſur toutes ſortes de matieres; il a fait des Poëmes & des Tragédies; il a écrit ſur l'Hiſtoire, ſur la Grammaire, & ſur la Théologie : mais il n'eſt pas de mon ſujet de parler de tous ces Ouvrages : je ne m'arrête qu'à ceux qui regardent la Juriſprudence. Tout le monde connoît ſon Traité *de Jure Belli & Pacis*. Il commença à y travailler pendant ſon ſéjour à Paris, à la ſollicitation de M. de Peireſc en l'année 1623; & quoiqu'il fût alors malade, il ne laiſſa pas que de mettre ſon Ouvrage en état d'être imprimé l'année ſuivante. La premiere Edition parut à Paris en l'année 1625 en un Volume *in-quarto*; & Grotius la dédia au Roi Louis XIII. Cette premiere Edition ayant été bien-tôt enlevée, les Libraires d'Allemagne & de Hollande en firent pluſieurs autres qui ſe ſont ſoutenues malgré le grand nombre de critiques qui ont attaqué l'Ouvrage de Grotius. Mais l'Edition la plus correcte eſt celle que Jean Barbeyrac en a donnée à Amſterdam en l'année 1720 *in-octavo*, avec les Notes de Gronovius & quelques autres de ſa façon. Ce ſeroit donner des bornes trop étroites au mérite de Jean Barbeyrac, que de ne le propoſer ici que comme un Editeur : car outre pluſieurs excellens Ouvrages dont il a enrichi la Juriſprudence, il nous a donné en l'année 1724 une excellente Traduction de l'Ouvrage de Grotius, en deux Volumes *in-quarto*, avec une Préface & des Notes très-curieuſes. Outre le Traité *de Jure Belli & Pacis*,

qui suffiroit seul pour faire regarder Grotius comme un des plus grands Jurisconsultes qu'il y ait jamais eu, nous avons encore de lui *Florum Sparsio ad Jus Justinianeum*, un Traité *de imperio summarum potestatum circa sacra*, & plusieurs autres Ouvrages de Jurisprudence.

Pendant que Grotius promenoit ses infortunes & son érudition dans plusieurs parties de l'Europe, Jacques Godefroy son contemporain avoit mené une vie plus tranquille & plus convenable à un homme de lettres. Jacques Godefroy étoit né à Geneve en l'année 1587, quoique sa famille fût depuis long-tems établie en France, où elle s'étoit rendue fort célébre. Son inclination particuliere l'ayant porté à s'appliquer à la Jurisprudence, il y fit en peu de tems de si grands progrès, qu'on lui donna en l'année 1619 une Chaire de Professeur en Droit à Geneve. Ensuite, après avoir passé par les premieres Charges de cette Ville, il y mourut le 24 Juin 1652 dans sa soixante-cinquiéme année. Jacques Godefroy possedoit toutes les Sciences qui sont comprises sous le nom de Belles-Lettres. On prétend qu'il ne publia lui-même aucun de ces Ouvrages, & qu'ils ne parurent qu'après sa mort. Il y a du vrai & du faux dans cette allégation. Il est bien vrai que ce fut Antoine Marville, célébre Professeur à Valence, qui fit imprimer à Lyon en l'année 1665 le fameux Code Théodosien de l'Edition de Jacques Godefroy en six Volumes *in-folio*: mais Jacques Godefroy avoit déja publié de son vivant plusieurs Dissertations séparées. Les Ouvrages que ce grand Jurisconsulte a composé sur la Jurisprudence, sont: *Fragmenta 12 Tabularum, nunc primum suis Tabulis restituta.* ‖ *Quatuor fontes Juris civilis.* ‖ *Commentarius in Titulum Pandectarum de diversis regulis Juris antiqui.* ‖ *Animadversiones Juris civilis.* ‖ *Manuale Juris, seu, parva Juris mysteria.* On a fait un Recueil de ses Opuscules sous le titre *de Opuscula varia Juridiqua, Politica, Historica, Critica.* Les Dissertations qui y sont contenues, sont un Commentaire *ad Legem quisquis Cod. ad Legem Juliam Majestatis.* ‖ *De Imperio Maris, ad Legem Rhodiam de Jactu.* ‖ *De mutatione & augmento Monetæ aureæ, de æqualitate in Mutuo.* ‖ *Ad Leg. Barbarius Philippus, de Electione Magistratus inhabilis per errorem facta.* ‖ *De famosis Latronibus investigandis.* ‖ *De interdicta Christianis cum Gentilibus communione; & de Pontificatu maximo, num Imperatores Christiani eum aliquando gesserint.* Il y a de lui quelques Commentaires sur plusieurs Oraisons de Libanius & quelques autres Dissertations. Mais son Ouvrage le plus connu est son Edition du Code Théodosien, qui a pour titre *Codex Theodosianus cum perpetuis Commentariis Jacobi Gothofredi. Præmittuntur Chronologia accuratior cum Chronico historico & prolegominis. Subjiciuntur notitia Dignitatum, prosopographia;* & le reste, ainsi que je l'ai ci-devant rapporté, page 291. Jacques Godefroy mérite d'autant plus de tenir un rang distingué parmi les Jurisconsultes, qu'il a été sans contredit l'homme le plus universel qu'il y ait eu parmi eux. Il sçavoit parfaitement le Grec, la Chronologie, l'Histoire tant sacrée qu'Ecclésiastique & profane, les Peres de l'Eglise, & les Conciles. Il étoit d'ailleurs excellent Critique; ne se prévenant pour aucune opinion, pas même pour ses propres sentimens; ne décidant point d'une maniere hazardée; & proposant souvent, à titre de conjectures, les choses sur lesquelles il n'avoit pas une certitude entiere. Les recherches qu'il a faites sur les Loix des douze Tables, sont un chef-d'œuvre de Littérature, qui mérite également l'estime & l'attention des Gens de Lettres. Son *Manuale Juris*, quoique renfermé dans un très-petit volume, contient des Recherches & des Détails dont la lecture est souvent plus utile que celle de plusieurs Ouvrages qui ont été faits tant sur l'Histoire que sur la Pratique du Droit Romain. Un seul défaut gâte un peu ses Ecrits: c'est que

le ſtile en eſt ſouvent ſi ſec & ſi aride, qu'il rebute quelquefois le Lecteur le plus patient. Mais lorſqu'on voudra paſſer ſur ce défaut, & lire ſeulement les Ouvrages de Jacques Godefroy dans la vûe d'y puiſer d'excellentes Recherches, on ſe trouvera bien dédommagé de l'ennui que ſon ſtile aura pû cauſer. Comme la réputation des grands Hommes ne doit pas nous être moins précieuſe que l'inſtruction que nous tirons de leurs Ecrits, je crois devoir rapporter l'Epitaphe que l'on fit à Jacques Godefroy en ces termes:

JACOBI GOTHOFREDI
IC. V. COS.
Quinta ſupra LX. ætatis anno defuncti
Exuviæ hic jacent:
Unaque jacent
Quæ
Patriæ, Eccleſiæ, orbi litterato
Proxime deſtinabat
Compluria;
A vulgi erroribus,
Ab offuciis nonnullorum,
A præpoſtera demum quorundam
Ambitione
Vindicata.
Delenda jactura,
Sed non ideo lugendus ipſe,
Qui
Cœleſti Patriæ redditus,
Cœlitum albo adſcriptus,
Dei optimi Maximi aſpectu
Propria nunc felicitate fruitur:
Quam
Tot inter animi mœrores, Corporis languores,
Studiorum labores, negotiorum molem,
Spei plenus, fidei certus, Chriſti charitate circum amictus,
Animo ſemper præcepit vivus,
Vivus & ipſe ſibi.

ANTOINE MATTHÆUS qui vivoit en même tems que Jacques Godefroy, étoit né à Herborn le 27 Novembre 1601. Après avoir étudié le Droit ſous ſon Pere qui profeſſoit la Juriſprudence, il fut appellé en l'année 1628 à Harderwic, où il épouſa une fille de Jean-Iſaac Pontanus. En 1634 il alla à Utrecht, où il profeſſa le Droit civil. Il mourut le 25 Décembre 1654. Entre pluſieurs Ouvrages que nous avons de ce Juriſconſulte, on eſtime ſingulierement ſon Commentaire ſur les Livres quarante-ſept & quarante-huit du Digeſte, concernant les matieres criminelles, avec une courte explication du Droit municipal. Il publia ce Commentaire à Utrecht en l'année 1644 en un Volume *in-quarto*, ſous ce titre; *de Criminibus, ad libr.* 47 & 48, *ff. Commentarius*: & il dédia cet Ouvrage aux Magiſtrats de la même Ville, qui lui firent préſent de ſix cens Florins. Nous avons outre cela de Matthæus, pluſieurs diſputes ſur les Jugemens, ſur les Succeſſions, ſur les Mariages, ſur les Tutelles; divers Diſcours ſur différentes matieres de Droit; des Notes ſur les quatre Livres des Inſtitutes, & pluſieurs autres Ouvrages. Ce Juriſconſulte eut un fils, nommé comme lui Antoine Mattheus, qui fut auſſi Profeſſeur en Droit,

& qui composa plusieurs Traités sur différentes matieres de Jurisprudence.

Nous avons présentement à parler d'un homme qui excella également dans le Droit & dans la Médecine. C'est Herman Conringius, qui naquit à Norden en Frise en l'année 1606. La premiere maladie qu'il eut, fut celle de la Peste, dont il fut attaqué à l'âge de cinq ans : c'est ce qui fit qu'il ne commença à étudier que très-tard. Son tempérament s'étant depuis fortifié, il s'appliqua si vivement aux Sciences, qu'à l'âge de trente ans il fut en état d'être reçu Docteur en Philosophie & en Médecine à Helmstadt. La réputation qu'il s'acquit dans la Médecine s'étendit si loin, que la Princesse Regente du Duché de Frise l'engagea en 1649 à venir lui donner ses soins dans une maladie qu'elle avoit; & elle fut si contente de lui, qu'elle l'honora du titre de son Médecin & de son Conseiller. L'année suivante, Christine Reine de Suéde l'attira dans son Royaume dans le dessein de l'y fixer : mais après avoir demeuré quelque tems auprès de cette Princesse, il voulut absolument revenir à Helmstadt, où on lui donna une Chaire de Droit pour le récompenser de son attachement à cette Université. Jusques-là il ne s'étoit appliqué au Droit que par goût & par inclination. Mais l'Emploi de Professeur en cette Science, l'engagea à s'y livrer avec une nouvelle ardeur. L'habileté & les connoissances qu'il y acquit, le firent bien-tôt employer dans des affaires de conséquence, & il fut souvent choisi depuis pour régler les différends qui s'éleverent entre plusieurs Princes de l'Empire & des Etats voisins. Sa réputation s'étendit jusqu'en France; & le Roi Louis XIV. le jugeant digne de ses libéralités, lui donna en l'année 1664 une pension de mille livres, dont il jouit pendant plusieurs années. Sa santé fut toujours excellente : mais enfin le travail & quelques chagrins domestiques altérerent son tempérament; & après avoir vû ses forces diminuer peu à peu, il mourut le 12 Décembre 1681, âgé de 75 ans. Herman Conringius a laissé beaucoup d'Ouvrages de Médecine, de Littérature, & de Jurisprudence, relativement aux diverses Professions qu'il avoit successivement embrassées. Je ne parlerai que de ses Ouvrages de Droit. Ceux que nous avons de lui en ce genre, sont plusieurs Traités qui ont pour titres : *De Subjectione & Imperio.* || *De Jure.* || *De Regno & Tyrannide.* || *De Rebus Publicis in genere.* || *De morbis ac mutationibus rerum publicarum.* || *De Oligarchia.* || *De Democratia.* || *De Legibus.* || *De Majestatis civilis auctoritate & officio circa sacra.* || *De Majestate imperantium.* || *De Regno.* || *De Optima Republica.* || *De boni Consiliarii in Republica munere.* || *De Politia, sive, Republica in specie dicta.* || *De Cive & Civitate in genere considerata.* || *De Republica in communi.* || *De differentia Regnorum.* || Une Dissertation *ad Legem I. Codicis Theodosiani de Studiis liberalibus Urbis Romæ & Constantinopolis, cui accessere Dissertatio de iis quæ in studioso quovis requiruntur, qui in Academia velit studiorum fructum capere, & excerpta ex Joachimo Hoppero de vera Jurisprudentia & de Legum Romanarum interpretatione.* Plusieurs autres Traités intitulés *de ortu & mutationibus Regnorum.* || *De Fœderibus.* || *De Legatis.* || *De morbis ac mutationibus oligarchiarum, earumque remediis.* || *De Civili Prudentia Liber unus.* || *De Civitate nova.* || *De Bello & Pace.* || *De Vectigalibus.* || *De Majestatis civilis auctoritate & officio circa Leges.* || *De Commerciis & Mercatura.* || *De Legatione.* || *De Contributionibus.* || *De Privilegiis recte conferendis & revocandis.* || *De Dominio Maris.* || *De Maritimis Commerciis.* || Et plusieurs autres, tant sur le Droit Public, le Droit Romain, le Droit d'Allemagne, & le Droit Canonique; que sur l'Histoire, la Grammaire & la Médecine. Tous les Ouvrages de Herman Conringius ont été réunis & imprimés ensemble à Brunswick en 1731 en six Volumes *in-folio*.

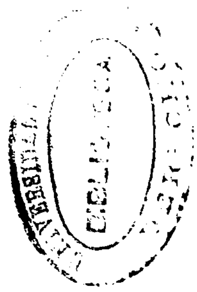
Jean PHILIPPI, qui vivoit dans le même tems, étoit né en l'année 1607 à Lignitz en Siléſie. Après avoir étudié le Droit à Leipſic, il fut reçu Docteur à Jena en 1637. Son mérite l'ayant fait ſucceſſivement paſſer par pluſieurs Charges, il fut fait Echevin à Leipſic en 1657. Il mourut en l'année 1674. Nous avons de lui pluſieurs Ouvrages, dont les principaux ſont: *Uſus Practicus Inſtitutionum Juſtinianearum*, & *Tractatus de Subhaſtationibus*.

Si j'avois plus de ſecours que je n'en ai dans la compoſition de cet Ouvrage, je me ferois gloire de parler de pluſieurs autres grands Juriſconſultes de l'Allemagne & des Pays qui l'environnent. Mais l'impoſſibilité où je ſuis de m'éclaircir ſur les vies & ſur les Ouvrages de ces habiles Commentateurs, m'oblige de paſſer tout d'un coup au célébre SAMUEL DE PUFENDORF, qui ſurpaſſa pluſieurs d'entr'eux par la prodigieuſe étendue de ſon génie & de ſon érudition.

SAMUEL de PUFENDORF, naquit en l'année 1631 dans un Village de Miſnie, qui eſt une Province de la Haute-Saxe. Son pere, nommé Elie Pufendorf, étoit ſeulement Miniſtre Luthérien; quoique le titre de *Baron*, dont notre Juriſconſulte fut honoré dans la ſuite, ait fait croire à pluſieurs Perſonnes qu'il étoit d'une illuſtre naiſſance. Malgré les diſpoſitions que Samuel Pufendorf avoit pour les Sciences; ſon pere qui n'avoit pas aſſez de bien pour lui faire faire ſes Etudes, auroit été obligé de laiſſer ſans fruits tant de talens, ſi un Seigneur Saxon ne ſe fût pas chargé de l'éducation de cet enfant. Lorſqu'avec le ſecours de ce Seigneur, le jeune Pufendorf eut fini ſes premieres Etudes à Grim & à Leipſic, il s'adonna à la Juriſprudence: & comme cette Science comprend une infinité de parties qui ne peuvent guéres être embraſſées par un même Homme, il s'appliqua principalement à celle qui regarde le Droit public. La profonde Etude qu'il fit, dans la ſuite, des Mathématiques & de la Philoſophie, l'ayant rendu plus fort ſur la maniere de juger de la juſtice des Loix en elles-mêmes, & indépendamment des uſages des diverſes Nations; il retourna à Leipſic dans le deſſein d'y chercher de l'Emploi. Comme il fut quelque tems ſans en trouver, un de ſes freres, qui étoit au Service du Roi de Suéde, l'engagea à aller chercher fortune ailleurs. Pufendorf ſuivit ce conſeil, & profita de l'occaſion qu'il eut de voyager à la Cour de Danemark en qualité de Gouverneur d'un jeune Seigneur Suédois. Mais il n'y fut pas long-tems tranquille; car la Guerre ayant recommencé peu de tems après entre la Suéde & le Danemark, il fut arrêté Priſonnier avec les Suédois dans la compagnie deſquels il étoit. Comme dans cette Priſon il n'avoit point de Livres, il s'occupa à méditer ſur ce qu'il avoit lû dans le Traité de Grotius *de Jure Belli & Pacis*, & dans les Livres politiques de Thomas Hobbés. Ce fut cette méditation qui l'engagea à compoſer dans ſa Priſon ſes *Elémens de la Juriſprudence univerſelle* qu'il fit imprimer dans la ſuite, après y avoir fait beaucoup de changemens lorſqu'il eut recouvré ſa liberté. Quelques tems après, l'Electeur Palatin à qui il avoit dédié ſon Ouvrage, l'attira dans ſon Univerſité d'Heidelberg, & fonda en ſa faveur une Chaire de *Profeſſeur en Droit de la Nature & des Gens*, qui eſt la premiere qu'on ait vû en Allemagne. Pufendorf demeura à Heidelberg juſqu'en l'année 1670, que le Roi de Suéde Charles XI. l'appella à Lunden pour y profeſſer le Droit dans l'Univerſité que ce Prince venoit d'y fonder. Par la ſuite, le même Prince continua de lui donner des marques de ſon eſtime & de ſa bienveillance en le faiſant ſon Hiſtoriographe, & en lui donnant le titre de *Baron*. Mais Pufendorf ne jouit pas long-tems

long-tems de cette derniere Dignité; car il mourut dans le cours de la même année, c'est-à-dire en 1694, âgé de soixante-trois ans. Nous avons de lui plusieurs Ouvrages sur l'Histoire ancienne & moderne, sur la Critique, sur le Droit d'Allemagne, sur la Politique & sur le Droit public. Je ne parlerai que de ces derniers, parce qu'ils ont un grand rapport avec la Jurisprudence Romaine dont ils sont principalement tirés. Le premier Ouvrage de Pufendorf sur le Droit public, fut imprimé à la Haye en l'année 1660, sous le titre de *Elementorum Jurisprudentiæ universalis, libri duo.* Quoique cet Ouvrage ne soit pas le meilleur que ce Jurisconsulte ait composé sur cette matiere, il ne laisse pas de contenir d'excellentes choses, qui firent dès-lors juger avantageusement de la capacité de cet Auteur. Près de douze années après, Pufendorf donna son grand Traité *de Jure Naturæ & Gentium* en huit Livres, dont il y a eu plusieurs Editions, avec les Notes de Jean-Nicolas Hertius. Cet Ouvrage jouit encore aujourd'hui d'une approbation générale, & plusieurs Jurisconsultes le préferent au Traité *de Jure Belli & Pacis* de Hugues Grotius. M. Barbeyrac, dont j'ai déja fait mention lorsque j'ai parlé de sa Traduction du Traité de Grotius, s'est encore surpassé dans l'excellente Traduction qu'il a donnée de l'Ouvrage de Pufendorf sous ce titre : *Le Droit de la Nature & des Gens, ou Systême général des Principes les plus importans de la Morale, de la Jurisprudence, & de la Politique : traduit du Latin de feu M. le Baron de Pufendorf, par Jean Barbeyrac, avec des Notes du Traducteur, & une Préface qui sert d'introduction à tout l'Ouvrage.* On estime que cette Traduction est préférable à l'Original, à cause des corrections que le Traducteur y a faites, & des sçavantes Notes qui l'accompagnent. Quoi qu'il en soit, Pufendorf, après avoir donné cet Ouvrage, en fit un Abregé fort net & fort méthodique, qu'il publia un an après sous le titre, *de Officio Hominis & Civis juxta Legem naturalem, libri duo,* dont M. Barbeyrac a encore donné une très-belle Traduction sous ce titre : *Les Devoirs de l'Homme & du Citoyen, tels qu'ils lui sont prescrits par la Loi naturelle, avec quelques Notes & quelques autres Piéces du Traducteur.* La derniere Edition en a été faite à Amsterdam en l'année 1718 en deux volumes *in-douze.* On ne sçauroit trop en recommander la lecture, soit à ceux qui n'ont pas eu le loisir de lire & de méditer le grand Ouvrage dont celui-ci est l'Abregé, soit à ceux qui l'ont relû plusieurs fois. Les premiers y prendront une idée nette du systême de Pufendorf; & les autres y trouveront une récapitulation de tout ce qu'ils auront lû dans les huit Livres *de Jure Naturæ & Gentium.* Les deux Dissertations que M. Barbeyrac a jointes à la Traduction de cet Abregé, sur *le bénéfice & la permission des Loix,* sont importantes & très-bien conçues. Ceux qui les liront sans prévention, n'auront pas de peine à y reconnoître que les talens de M. Barbeyrac ne se bornent pas à ceux de Traducteur & de Scoliaste; & qu'il est capable de tirer de son propre fonds, des productions qui ne sont point effacées par celles des Auteurs qu'il a traduits.

JEAN DE SOMEREN, qui vivoit en même tems que Pufendorf, étoit né à Utrecht le 20 Septembre 1634. Après avoir fait ses Etudes dans sa Patrie, il vint en France, où il prit le degré de Docteur dans l'Université d'Angers le 20 Novembre 1654. Etant retourné dans sa Patrie en l'année 1662, il y remplit successivement plusieurs Charges importantes, dont la derniere fut celle de Président de la Cour. Il mourut à l'âge de soixante-douze ans, le 26 Mars 1706. On mit sur son Tombeau cette Epitaphe, qui contient l'énumération de presque toutes les Dignités dont il avoit été revêtu.



Vir generis splendore, summis Dignitatibus & rarâ eruditione Illustris, JOANNES A SOMEREN, Jurisconsultus Trajectinus, olim in summo Civitatis

Trajectino Dicasterio Judex, Collegii Canonicorum Divi Joannis Decanus, ordinibus Populi Trajectini primi loci adscriptus, inde ad fœderatæ Belgicæ ordines Legatus, Curator aggerum qui superiorem Leccam coercent, tandem supremi Trajectensium Dicasterii Præses, decessit, &c.
Entre plusieurs Ouvrages qu'il avoit composés, on connoît de lui deux Traités; l'un *de Jure Novercarum*; l'autre *de Repræsentatione.*

Henri Cocceius, ou de Coccei, brilloit alors en Allemagne. Ce Jurisconsulte étoit né à Brême en Saxe le 25 Mars 1644. Après avoir fini son cours de Droit à Leyde, il voyagea en Angleterre, en France, & dans les différentes parties de l'Allemagne: & comme l'objet de ses voyages avoit été de faire connoissance avec les Gens de Lettres de ces divers Pays, il se lia avec les plus célébres d'entr'eux, & principalement avec ceux qui étoient en réputation pour le Droit public & la Philosophie. Etant à Heidelberg, l'Electeur Charles-Louis lui donna une Chaire de Professeur en Droit naturel & des Gens dans la même Ville. Mais par la suite, plusieurs Princes ayant voulu l'attirer dans leurs Etats pour l'élever à d'autres Emplois; Philippe-Guillaume, Successeur de l'Electeur Charles-Louis, se l'attacha, & le retint en le faisant Conseiller privé d'Etat en l'année 1682. La prise d'Heidelberg en l'année 1688 l'ayant déterminé à sortir de cette Ville, il se rendit à Utrecht, où l'accueil favorable qu'on lui fit, tempéra un peu la douleur que lui causoit la perte qu'il avoit faite de sa Bibliotéque lorsqu'Heidelberg avoit été prise. Il ne demeura à Utrecht que jusqu'en l'année 1690 qu'il fut appellé à Francfort sur l'Oder, où il remplit une Chaire de Professeur en Droit. Ce Jurisconsulte ayant souvent été employé depuis ce tems-là dans les affaires d'Etat; l'Empereur, pour le récompenser de ses services, l'honora en 1713 de la qualité de Baron de l'Empire. Henri de Coccei mourut à Francfort le 18 Août 1719, dans la soixantiéme année de son âge. Outre un Recueil de ses Thèses qu'on a imprimées en quatre volumes *in-quarto* depuis son décès, il avoit donné, de son vivant, plusieurs Ouvrages qui sont:

I. *De Possessione momentanea & lite vindiciarum.*
II. *De Proportionibus.*
III. *Oratio, utrum Armis magis an Legibus Respublica defendi possit, vel Romana defensa fuerit.*
IV. *Juris publici prudentia compendiose exhibita.*
V. *Dissertatio Juridica de Evocatione sacrorum.*
VI. *Hypomnemata Juris ad Seriem Imperatoris Justiniani.*
VII. *Antonomia Juris Gentium.*
VIII. *Prodromus Justitiæ Gentium, &c.*
IX. On a aussi donné après son décès un autre de ses Ouvrages, intitulé *Deductiones, Consilia, Responsa in Causis Illustrium, &c.*

Nous n'oublierons pas parmi les Jurisconsultes d'Allemagne le célébre Godefroy-Guillaume de Leibnitz, homme illustre, que les Belles-Lettres, l'Histoire, la Philosophie & les Mathématiques, ainsi que la Jurisprudence, se font également honneur de réclamer. Godefroy-Guillaume de Leibnitz étoit né à Leipsic, selon quelques Auteurs, le 23 Juin; & selon d'autres, le 4 Juillet 1646. Il étoit fort jeune lorsqu'il perdit son pere, qui étoit Professeur de Morale, & Greffier de l'Université de la même Ville. Mais sa mere ayant pris un soin particulier de son éducation, il fit en peu de tems de grands progrès dans les Langues Grecque & Latine, aussi-bien que dans l'Histoire. A l'âge de quinze ans il commença ses Etudes académiques; & joignit au goût des Belles-Lettres,

celui de la Philoſophie, des Mathématiques, & de la Juriſprudence. Il fut reçu Maître ès Arts en l'année 1664; & faiſant ſervir la Philoſophie à l'interprétation de la Juriſprudence, il ſoutint pluſieurs Queſtions philoſophiques priſes du Droit. Quoiqu'il diſtribuât ſon génie ſur pluſieurs Sciences, celle de la Juriſprudence fit cependant ſa principale étude; & il fut reçu Bachelier à Leipſic en l'année 1665. Mais les Partiſans de la Philoſophie d'Ariſtote dont il faiſoit peu de cas, l'ayant empêché d'être reçu Docteur dans la même Faculté; il alla à Altorf, où il ſoutint avec tant d'érudition une Thèſe *de Caſibus perplexis*, qu'on lui donna le degré de Docteur dans cette Ville, & qu'on lui offrit même une Chaire de Profeſſeur extraordinaire en Droit, qu'il n'accepta pas. Comme il n'eſt pas de mon ſujet de ſuivre ce Juriſconſulte dans ſes occupations philoſophiques & littéraires, dont les Mémoires & Journaux hiſtoriques ont ſuffiſamment parlé; je me contenterai de remarquer qu'à l'âge de vingt-deux ans, Godefroy-Guillaume de Leibnitz fut nommé par l'Electeur de Mayence, Conſeiller de ſa Chambre de Réviſion de ſa Chancellerie; que long-tems après il fut reçu à l'Académie Royale des Sciences de Paris en l'année 1700; que la même année il fut nommé Préſident perpétuel de celle de Berlin; qu'en l'année 1711 l'Empereur le fit Conſeiller Aulique, & lui donna outre cela une penſion de mille florins; & que le Czar le fit Conſeiller intime de Juſtice, avec une penſion de mille Ducats. Il mourut le 14 Novembre 1716 d'une Goutte remontée, à laquelle ſe joignirent les douleurs de la Pierre. Outre pluſieurs Ouvrages qu'il avoit compoſés ſur les Belles-Lettres, la Phyſique, la Politique & la Religion; nous avons de lui pluſieurs Traités de Juriſprudence, qui ſont:

I. *Specimina Juris.* C'eſt un Recueil de trois Thèſes qu'il ſoutint pendant le cours de ſes Etudes de Droit. La premiere de ces Thèſes eſt intitulée: *Specimen difficultatis in Jure, ſeu Diſſertatio de Caſibus perplexis.* La ſeconde a pour titre, *Specimen Encyclopediæ in Jure, ſeu Quæſtiones Philoſophicæ amæniores ex Jure collectæ.* La troiſiéme eſt nommée, *Specimen certitudinis ſeu Demonſtrationum in Jure exhibitum in Doctrina conditionum.*

II. *Nova Methodus diſcendæ docendæque Juriſprudentiæ.* Il compoſa cette Méthode dans le cours de ſes voyages.

III. *Corporis Juris reconcinnandi ratio.* C'eſt l'idée d'un nouveau Corps de Droit.

Nous ne pouvons mieux finir ce chapitre des Juriſconſultes d'Allemagne, de Hollande & des Pays-Bas, qu'en parlant de GERARD NOODT, dont les Ouvrages ſont également eſtimés des Juriſconſultes & des Gens de Lettres.

GERARD NOODT, naquit à Nimégue en l'année 1647. Après avoir fait ſes Etudes dans l'Ecole Latine de cette Ville, on le mit de l'Académie lorſqu'il n'avoit encore que ſeize ans. Son inclination naturelle qui le portoit à la Philoſophie & aux Mathématiques, ayant été combatue par les conſeils d'un de ſes amis, il réſolut de s'adonner uniquement à la Juriſprudence. Pour cet effet il commença par étudier le Droit à Nimégue pendant l'eſpace de trois années. Il alla enſuite à Leyde, d'où il paſſa à Utrecht, & de-là à Franeker en Friſe, où il prit le degré de Docteur en Droit en l'année 1669. De retour à Nimégue, il ſe mit à étudier avec encore plus d'application: deſorte que ſa capacité l'ayant bien-tôt fait connoître, il fut élu Profeſſeur ordinaire en Droit dans cette Ville, quoiqu'il n'eût encore que vingt-quatre ans; & deux ans après il publia ſon Ouvrage intitulé *Probabilium Juris*, qui eſt un chef-d'œuvre d'érudition. L'attachement qu'il avoit pour l'Univerſité de Nimégue, l'engagea à refuſer une Chaire de Profeſſeur qui lui fut offerte dans l'Univerſité de Doësbourg; mais il ſe rendit aux ſollicitations que lui fit la Province de Friſe, d'accepter une Chaire de Droit à Franeker, d'où le Magiſtrat d'Utrecht vint

enfin à bout de le tirer, pour lui donner une place de Professeur dans cette Ville. Après avoir demeuré à Utrecht pendant près de quinze ans, il changea encore de domicile, & alla s'établir à Leyde, où il professa le Droit jusqu'à sa mort, qui arriva le 15 Août 1725 : il étoit alors dans sa soixante-dix-huitiéme année. GERARD NOODT passe avec raison pour un des plus sçavans Hommes qu'il y ait jamais eu dans le Droit. Il avoit étudié à fond les Textes de la Jurisprudence Romaine, & les Auteurs qui servent à les éclaircir. C'est par ce mêlange de Décisions & d'Histoire, qu'il a rendu l'Etude du Droit agréable & facile. On ne lui reproche autre chose sinon d'être un peu diffus : mais ce défaut est corrigé par la pureté de son stile, & par l'érudition prodigieuse dont ses Ouvrages sont remplis. On peut dire à la louange de ce Jurisconsulte, qu'il n'a jamais fondé aucune décision sur des conjectures ; & rien ne prouve tant qu'il étoit Sçavant, que l'aveu qu'il faisoit de son ignorance, lorsqu'il n'entendoit pas parfaitement une matiere. C'est par cette raison qu'il ne voulut pas expliquer le Titre au Digeste *de Condictione Triticiaria :* & plutôt que de donner une explication fausse & hazardée, il aima mieux se tirer d'affaire en disant : *Ce n'est pas ma coutume d'enseigner aux autres ce que j'ignore moi-même.* Je ne sçai pas si Gerard Noodt a véritablement ignoré les matieres sur lesquelles il n'a pas écrit : mais il est certain qu'il possedoit parfaitement celles qu'il a traitées. Les Ouvrages de ce célébre Jurisconsulte, sont : 1°. *Probabilium Juris Libri quatuor, quibus accedunt de Jurisdictione & Imperio Libri duo, & ad Legem Aquiliam Liber singularis,* imprimés à Leyde en l'année 1691 ; cet Ouvrage consiste en des remarques mêlées sur diverses matieres du Droit civil, & sur la maniere de lire & d'expliquer plusieurs Loix. ‖ 2°. *De Jure summi Imperii & Lege Regia*, dont Jean Barbeyrac a donné une Traduction sous le titre *des droits de la Puissance souveraine, & du vrai sens de la Loi Royale du Peuple Romain.* ‖ 3°. Un Discours *de Civili Prudentia*, que Noodt prononça en prenant possession d'une Chaire de Droit à Franeker. ‖ 4°. Un autre Discours *de Causis corruptelæ Jurisprudentiæ,* qu'il prononça lors de son installation dans l'Université d'Utrecht. ‖ 5°. *De Fœnore & Usuris Libri tres, quibus multa Juris civilis aliorumque veterum scriptorum loca aut illustrantur aut emendantur ;* dans lequel l'Auteur, après avoir donné une Histoire de toutes les Loix qui ont été faites sur l'Usure, se propose de faire voir que le Prêt à usure n'est point par lui-même contraire au Droit de la Nature & des Gens, quoique les Loix civiles puissent le défendre entierement, ou régler le pied sur lequel on peut faire un tel Contrat. ‖ 6°. *Julius Paulus, sive, de Partus expositione & nece apud veteres, Liber singularis,* dans lequel l'Auteur examine en quel tems l'usage barbare dans lequel les Grecs & les Romains étoient d'exposer, & même de tuer leurs enfans nouveaux nés, avoit été aboli par des Loix qui punirent dans la suite de pareils crimes. ‖ 7°. *Diocletianus & Maximianus, sive, de Transactione & Pactione criminum, Liber singularis.* ‖ 8°. *De Religione ab Imperio, Jure Gentium libera,* que Barbeyrac a traduit en François. ‖ 9°. Un Livre *de Forma emendandi Doli mali in contrahendis negotiis admissi, apud veteres.* ‖ 10°. Deux Livres *de Ususfructu.* ‖ 11°. Un Livre *de Pactis & Transactionibus ad Edictum Prætoris.* ‖ 12°. Deux Livres *Observationum, in quibus complura Juris civilis loca aut illustrantur aut emendantur.* Le profit que plusieurs personnes tirerent de la lecture des Ouvrages dont nous venons de parler, fut cause que l'on pressa vivement Gerard Noodt d'entreprendre dans le même genre un Commentaire sur les Pandectes. Ce Jurisconsulte, après s'être longtems excusé sur la difficulté d'une pareille entreprise, se rendit enfin, & fut bien-tôt en état d'en publier quatre Livres sous ce titre : *Commentarius in D. Justiniani Digesta, sive, Pandectas Juris enucleati ex omni veteri Jure collecti : quorum prima pars in quatuor Libros distributa, hoc volumine exponitur.* Les longues infir-

mités de Gerard Noodt l'empêcherent de continuer cet Ouvrage. La premiere partie qu'il en a donnée, est rapportée dans le Recueil général que l'on a donné de ses Œuvres en l'année 1729.

Si je suis obligé de finir ici l'article des Jurisconsultes de l'Allemagne & des Pays qui l'environnent, ce n'est pas que j'ignore que ces Pays ont produit plusieurs autres Ecrivains célébres, dont les excellens Ouvrages m'ont fourni une grande partie de mes Recherches. Mais comme j'ai manqué de Mémoires suffisans sur les vies & sur les Ouvrages de ces grands Jurisconsultes; ce n'est pas ma faute si je ne leur donne pas ici des preuves de mon estime & de ma reconnoissance.

§. V.

Comment le Droit Romain s'est établi & s'observe en Italie: & quels ont été les plus célébres Jurisconsultes Italiens.

A PEINE les Barbares eurent-ils été chassés de l'Italie, que les Loix Romaines s'y rétablirent comme dans leur ancienne Patrie, d'où elles étoient exilées depuis long-tems. Mais comme le long séjour des Goths & des Lombards y avoit introduit des Loix ausquelles plusieurs Provinces s'étoient accoutumées par l'usage, les Italiens laisserent subsister quelques-unes de ces Coutumes particulieres, pour y avoir seulement recours dans les cas que le Droit Romain n'avoit pas prévus; & excepté ces cas, les Loix Romaines devinrent le Droit général de l'Italie. En effet les Statuts de la Ville de Rome ordonnent que les Jugemens seront rendus conformément au Droit civil, & que l'on n'aura recours au Droit canonique que dans les cas que le Droit Romain n'aura pas exprimés. Lorsque le Pape Sixte-Quint érigea un Tribunal de la Rote pour la Marche d'Ancone, il ordonna que tous les Auditeurs de Rote, soit de celle d'Ancone, soit de celle d'Avignon, seroient Docteurs en Droit civil & en Droit canon. Il est vrai que les Venitiens n'ont point reçu les Loix Romaines, & qu'ils observent des Loix incertaines, qui n'ont leur source que dans la volonté de leurs Magistrats. Mais cela n'empêche pas que les Venitiens n'ayent beaucoup de respect pour le Droit Romain; & dans les Appellations qui viennent de Padouë, les Juges de Venise sont obligés de suivre le Droit civil, parce que Padouë observoit les Loix Romaines avant que cette Ville tombât sous la Puissance des Venitiens. Les Florentins & les Habitans de la République de Lucques ont leurs Statuts particuliers; mais ils ont pour Droit commun les Loix Romaines. La Ville de Milan avoit suivi originairement le Droit Romain: mais les Lombards s'étant emparés de cette Ville, y firent observer leurs Loix, qui furent abolies dans la suite par celles des Empereurs Frederic Barberousse & Charles-Quint, qui y sont aujourd'hui observées, avec permission néanmoins de consulter les Loix Romaines sur les cas qui ne sont point énoncés dans les Constitutions de Charles-Quint. Les Mantouans se servent aussi du Droit Romain; & les Villes de Mantouë & de Milan ont cela de commun, que pour y exercer l'Office de Juge, il faut être Docteur en Droit Civil. Il en est de même à l'égard des Duchés de Parme & d'Urbin, aussi-bien que des Royaumes de Naples & de Sicile, & du Duché de Savoye, dans lesquels les Loix Romaines sont regardées comme Droit commun, quoique chacune

Arthur. Duck, de usu & auct. Jur. Civil. lib. 2, cap. 3, num. 17.

Idem, eod. lib. num. 18 & 19.

Idem, eod. num. 20.

Idem, eod. num. 21 & 22.

Idem, eod. num. 23, 25, &c.

des Villes qui composent tous ces divers Etats de l'Italie ayent des Statuts particuliers qui ont rapport à leurs différens usages.

Nous avons vû dans le précedent Paragraphe, qu'après le recouvrement des Pandectes, Irnerius, Jurisconsulte d'Allemagne, vint enseigner le Droit dans la Ville de Boulogne, & y établit une Ecole qui ne tarda guéres à être fréquentée par tous les différens Peuples de l'Europe. Mais parmi toutes ces diverses Nations qui s'appliquerent à l'étude des Loix Romaines, on peut dire que l'Italie fut celle qui se distingua le plus, par le grand nombre de Jurisconsultes qu'elle produisit pendant plusieurs siécles. En effet, à peine l'Ecole de Boulogne fut-elle ouverte, que l'on vit paroître MARTIN & BULGARE, qui se mirent bien-tôt en état de succeder à Irnerius, sous lequel ils avoient étudié la Jurisprudence.

MARTIN, dont le nom de famille étoit GOSIA, naquit à Cremone dans le douziéme siécle. Ayant été attiré à Boulogne par la réputation d'Irnerius, il y étùdia sous ce Jurisconsulte. Les progrès rapides qu'il fit dans la science des Loix lui ayant inspiré beaucoup de prévention & de hardiesse; il se mit à proposer une infinité de Questions singulieres qu'il décidoit d'un air si absolu, qu'il s'attira bien-tôt pour antagonistes ceux qui préparoient avec plus de réfléxion les décisions qu'ils avoient à donner. Parmi les Jurisconsultes qui se liguerent contre Martin, il y en eut entr'autres un nommé Bulgare, natif de Boulogne, qui se déclara ouvertement contre lui. Comme ces deux Rivaux avoient chacun un grand nombre de Disciples, chaque Ecole prit parti pour son Maître; & la dispute ne tarda guéres à devenir aussi vive entre les Sectateurs, qu'entre les Auteurs des deux Sectes. Cependant le Parti de Martin étoit moins nombreux que celui de son Adversaire; & il y a apparence que ce Jurisconsulte n'auroit pas pû soutenir long-tems ses opinions, si l'Empereur Frederic Ænobarbus, qui l'honoroit de sa faveur, ne les eût publiquement approuvées par l'autorité qu'il leur donna dans l'étendue de l'Empire. Il faut néanmoins convenir que Martin avoit de grands talens pour la Jurisprudence; & que la jalousie que les autres Jurisconsultes conçurent contre lui, fut principalement fondée sur la supériorité de son mérite. La fin tragique qu'on prétend qu'il éprouva en est une preuve : car on dit qu'ayant vaincu Azon dans une dispute qu'il eut avec lui sur un point de Droit, Azon entra dans une si grande fureur, qu'il assomma Martin avec les clefs de l'Auditoire. Mais plusieurs Auteurs doutent de la vérité de ce fait, qui ne paroît fondé sur aucunes preuves. Quoi qu'il en soit, Martin mourut à l'âge de soixante-dix-huit ans.

BULGARE son Adversaire, étoit pour le moins aussi sçavant que lui, & joignoit d'ailleurs à cela le don de la parole, & un langage brillant qui lui mérita le surnom de *Bouche d'or*. En effet, pendant tout le tems qu'il professa le Droit à Boulogne, il eut un concours prodigieux d'Auditeurs; & les maximes qu'il débitoit furent reçues avec un applaudissement si général, qu'on les regarda comme des Loix dans toute l'Italie. Mais le grand crédit que ses décisions acquirent dans le Public, lui furent préjudiciables dans une occasion dont voici l'histoire. Bulgare avoit soutenu dans les Ecoles, que la dot n'étant qu'un pécule provenant du pere de la femme, cette dot devoit revenir au pere, dans le cas même où la femme laissoit des enfans lors de son décès. Martin prétendoit au contraire que la dot devoit appartenir à la femme, comme un patrimoine qu'elle transmettoit à sa postérité. Pendant qu'on discutoit ce point de Droit, il arriva que la femme de Bulgare mourut. Sur cela le beau-pere de

Bulgare ayant consulté Martin, ce Jurisconsulte répondit que s'il se trouvoit dans le cas de Bulgare, il ne restitueroit point la dot; mais que Bulgare étant d'un sentiment contraire, s'étoit condamné lui-même, & par conséquent étoit obligé de rendre la dot. Bulgare qui se douta, ou qui fut informé de la décision de son Antagoniste, offrit lui-même de rendre la dot, & préfera ainsi sa doctrine à ses propres intérêts.

Martin & Bulgare eurent pour contemporains ROGER, OTHON & HUGOLINUS. Les deux premiers ne laisserent pas que de faciliter l'étude des Loix par les Abregés qu'ils en donnerent. Pour ce qui est d'Hugolinus, il joignit au Corps de Droit les Livres des Fiefs que l'Empereur Frederic avoit envoyés à cet effet à Boulogne. Ce Jurisconsulte mourut en l'année 1168.

On parle aussi avec estime de PYLEUS, qui acheva l'Abregé du Code que Placentinus (Jurisconsulte François) avoit commencé. Pyleus fit outre cela un Livre *de Ordine Judiciorum*, & quelques Notes sur les Livres des Fiefs. Dans le même tems vivoit JEAN BOSSIANUS, qui fit un Abregé des Novelles, & qui le premier fit une Table en forme d'arbre, contenant tous les différens genres d'actions suivant lesquelles on peut proceder selon le Droit Civil. Il mourut en l'année 1197.

Parmi le grand nombre de Disciples qu'il eut dans le tems qu'il professoit à Boulogne, il n'y en a aucun qui lui ait fait autant d'honneur qu'AZON, dont les Ouvrages ont été fort estimés par les Jurisconsultes qui sont venus après lui. Azon commença par enseigner le Droit dans la Ville de Boulogne, qui étoit sa Patrie. Mais un grand nombre d'envieux l'ayant obligé de quitter l'Italie, il prit le parti de venir en France; & comme son nom y étoit déja fort connu, on ne fit aucune difficulté de lui donner la Chaire que Placentinus venoit d'occuper dans l'Université de Montpellier. Sa réputation augmentant de jour en jour, toute la jeunesse d'Italie accourut à Montpellier pour l'entendre: desorte que les Habitans de Boulogne furent obligés de le rappeller pour repeupler leur Ecole. Depuis ce tems-là, il fut très-estimé dans sa Patrie. Sa mort, qui arriva à Boulogne en l'année 1200, fut accompagnée de beaucoup de regrets; & l'on fut même assez long-tems sans r'ouvrir les Ecoles, afin de rendre plus sensible la perte que l'on venoit de faire. On lui érigea un superbe Monument, qui ayant été ruiné par le tems, fut ensuite rétabli avec cette Inscription: *Azoni Jureconsultorum lumini, anno gratiæ* 1200, *hic tumulato in Sepulchro vetustate collapso, ac inter rudera vix agnito; Joannes-Franciscus Aldovrandus Dictator, & Consules Bonon. publ. impensa concivi suo. B. M. memoriam posuerunt, anno salutis* 1416, 5 *Id. Octob.* On dit que le principal motif qui donna lieu au rétablissement de ce Monument, fut la crainte qu'on eut à Boulogne que la postérité ne pût un jour ajouter foi à la fable qu'Alciat a débitée, lorsqu'il a dit qu'Azon avoit été pendu pour avoir tué le Jurisconsulte Martin. Entre toutes les épithétes magnifiques dont la mémoire d'Azon a été honorée, il n'y a rien de plus glorieux pour lui que ce qu'en a dit Balde, lorsqu'il l'appelle *Fons Legum & Vas electionis*. Quoique l'on trouve cet éloge un peu outré, on convient cependant que la *Somme* d'Azon est un excellent Ouvrage; & l'on peut dire que quoique cette Somme ait été composée dans un siécle fort barbare en comparaison du nôtre, on ne laisse pas que d'y trouver une érudition qui la rend utile encore aujourd'hui. Ce Jurisconsulte a fait aussi un Livre des Brocards du Droit, & des Gloses tant sur le Digeste que sur le Code.

Parmi le grand nombre de ses Disciples, il y en eut un entr'autres qui se rendit encore plus célébre que son Maître. C'est le fameux FRANÇOIS ACCURSE, dont les Ouvrages sont trop estimés par les uns, & trop méprisés par les autres. Accurse étoit né à Florence. On dit qu'il ne commença à étudier le Droit qu'à l'âge de quarante ans. Après avoir professé quelque tems à Boulogne, il se retira pour travailler à l'Explication & à la Concordance des Loix. Les sept années qu'il employa à cet Ouvrage n'étoient certainement pas suffisantes pour bien traiter une matiere aussi vaste & aussi difficile que l'est celle du Droit Romain; & c'est peut-être là une des principales causes des négligences & des erreurs grossieres que l'on trouve dans les Commentaires d'Accurse, quoique ces Commentaires contiennent d'ailleurs d'excellentes décisions. Le fréquent usage que l'on fait des Gloses qui portent le nom de ce Jurisconsulte, n'empêche pas que l'on n'en juge d'une maniere qui fait bien connoître que ceux qui les consultent n'en comprennent pas beaucoup l'esprit ni le dessein. En effet, il régne d'abord un préjugé, qui est que ce qu'on appelle la grande Glose est entierement l'ouvrage d'Accurse; & de-là on conclut que tout ce qu'il y a de bon & de mauvais dans cette grande Glose, doit être attribué à ce Jurisconsulte. Or ce préjugé est faux dans toutes ses parties. Pour ce qui est d'abord de l'Ouvrage entier, on ne peut pas dire qu'il soit d'Accurse, puisque ce Jurisconsulte n'a fait que compiler les meilleures décisions d'Irnerius, de Bulgare, de Martin, de Placentinus, de Pyleus, de Joannes, & des autres qui vivoient avant lui. Il est vrai qu'Accurse y a joint quelquefois son sentiment; mais pour l'ordinaire il ne parle que d'après les autres; & c'est en quoi il est fort blâmable: car la plupart des Auteurs qu'il cite, sont quelquefois tombés dans de grandes absurdités, faute d'avoir été assez instruits dans les Lettres; & si Accurse avoit été plus lettré qu'eux, il auroit alors parlé de son chef pour les corriger. Ainsi en prenant les choses dans ce dernier sens, on ne sçauroit blâmer ceux qui rejettent sur Accurse toutes les erreurs qu'il a puisées dans les Commentateurs; car c'est faire des fautes que d'adopter celles d'autrui. Il faut cependant convenir que les Commentaires d'Accurse contiennent d'excellentes choses. Ce Jurisconsulte a fort bien débrouillé le sens de plusieurs Loix: ses phrases sont nettes, & son stile est assez précis. Dans les matieres mêmes sur lesquelles les sentimens sont partagés, il prend ordinairement le meilleur parti. Il a outre cela conferé assez exactement les Loix les unes avec les autres: desorte qu'à la faveur de tout ce qu'il y a de bon dans son Ouvrage, on peut bien lui pardonner quelques ignorances qui n'ont d'autre cause que le défaut de littérature, *ob imperitiam Historiarum*, dit Gravina en parlant de ce Jurisconsulte. Mais si l'on doit excuser Accurse en quelques endroits, il y auroit de la témérité à ne pas l'admirer dans d'autres. Nous ne sçaurions mieux faire en cela que de suivre l'exemple de Cujas. Ce grand Jurisconsulte blâme quelquefois Accurse jusqu'à le traiter de *ridicule*, & quelquefois aussi il le loue jusqu'à lui prodiguer les plus grands éloges. Voici de quelle maniere Cujas s'exprime à son sujet dans ses Observations, livre 12, chapitre 16. *Neque δικαιμάστιγας hujusmodi Jurisprudentibus comparaverim, & Accursium longe magis corona donaverim, à quo quidquid aberrat Bartolus, vanæ fictiones & ægri somnia videntur.* Me. de Ferriere a même fort bien remarqué dans son Histoire du Droit, que *ceux qui sont capables de conferer exactement les Gloses d'Accurse & les Explications de M. Cujas, pourroient trouver qu'en plusieurs endroits M. Cujas n'est qu'Accurse, mais Accurse sans confusion, sans barbarie; en un mot, Accurse sans ses défauts.* Accurse mourut à Boulogne en l'année 1229, âgé de soixante-dix-huit ans. Il laissa deux fils; l'un nommé François Accurse, fut aussi un très-habile Jurisconsulte: l'autre

l'autre nommé Cervot Accurse, se mêla aussi d'enseigner le Droit, & de faire des Gloses qu'il joignit à celles de son pere; mais on n'en fit pas beaucoup de cas. Jean Fravenlobius, Auteur Allemand, cité par Paul Freher, dit qu'Accurse eut aussi plusieurs filles, qui à cause de leur singuliere érudition furent employées à faire des Leçons publiques à Boulogne; & Panciróle dans ses vies des Jurisconsultes, ne donne à Accurse qu'une fille sçavante qui ait enseigné le Droit dans cette Université : *Filiam quoque habuisse dicitur, quæ Jus Civile Bononiæ publice docuit*, dit ce dernier Auteur. Mais les Critiques doutent beaucoup de ce fait, qui ne paroît fondé sur aucunes preuves.

L'Ecole d'Azon donna encore plusieurs autres célébres Jurisconsultes à l'Italie. L'un nommé JACQUES ARDIZON, natif de Vérone, laissa un Monument de son sçavoir dans un très-bon Ouvrage connu sous le titre de *Summa Feudorum*. L'autre nommé ODEFROY, né à Boulogne, ou (selon d'autres Auteurs) à Benevent, composa d'assez bons Commentaires sur le Digeste & sur le Code.

Depuis Odefroy jusqu'à Bartole, l'Italie produisit beaucoup de Jurisconsultes, dont nous indiquerons seulement les Ouvrages.

JACQUES DE ARENA, natif de Parme, fit des Notes très-utiles sur le Code & sur le Digeste. Ses autres Ouvrages sont : *Opuscula, de Commissariis qui ultimarum voluntatum executores vocantur, de Sequestrationibus, de Positionibus, de Exulibus quos Bannitos appellant, de Quæstionibus & cessione actionis, Feudorum Compendium, &c.* On ne sçait ni le tems de sa mort, ni le lieu où il fut inhumé.

DINUS, natif de Mugello en Toscane, composa plusieurs Ouvrages sur le Droit Civil & Canonique. Cinus & Alciat font de grands éloges de son Commentaire *in Regulas Juris Pontificii*, & M^e. Charles Dumoulin y a fait des Notes. Dinus écrivit aussi sur les Pandectes, & *de Actionibus*. Il mourut à Boulogne en l'année 1303.

CINUS DE PISTOYE, Disciple d'Accurse & de Dinus, écrivit sur les deux premiers Livres du Digeste, jusqu'au Titre *si ex noxali causa agatur*, & sur le Titre au Digeste *de Rebus creditis*. Il donna outre cela des Commentaires sur le Code. Il mourut à Boulogne en l'année 1336. Les Habitans de Pistoye lui firent cette Epitaphe : *Cino eximio Jurisconsulto, Bartoli Præceptori dignissimo, Populus Pistoriensis B. M. posuit.* On voit par cette Epitaphe qu'il eut pour Disciple le fameux Bartole, dont on cite encore plus souvent le nom que les Ecrits.

BARTOLE étoit né en l'année 1300, à Sassoferrato dans l'Ombrie. Il employa sa jeunesse à étudier la Grammaire, la Dialectique & la Réthorique sous Pierre d'Assisio, qui étoit alors en grande réputation; & les progrès qu'il fit dans ces sciences furent si rapides, qu'à l'âge de quatorze ans il fut en état de consacrer son tems à l'étude du Droit Civil. Pour cet effet il alla à Perouse, où il suivit exactement les Leçons de Cinus, de Jacques Butrigarius & des autres Jurisconsultes qui y brilloient alors; & après y avoir étudié pendant sept ans, il reçut le bonnet de Docteur à Boulogne, n'étant encore âgé que de vingt-un ans. Il se livra ensuite aux exercices du Barreau, jusqu'au tems où il fut revêtu d'un Office d'Assesseur criminel : mais la trop grande sévérité avec laquelle il se comporta dans l'exercice de cette Charge, lui ayant attiré la haine du Peuple, il fut obligé de se retirer dans une maison de campagne, pour n'être plus en butte aux insultes qu'on lui faisoit, & aux traits calomnieux qu'on lançoit continuellement contre lui. Après avoir passé quatre ans dans cette espéce

d'exil, on le fit venir à Pise pour y enseigner le Droit; & ce fut dans cette Ville qu'il expliqua avec un grand succès la Réponse du Jurisconsulte Paul, qui est comprise dans la Loi *Si is qui pro emptore* 15, au Digeste *de Usurpationibus & Usucapionibus*. De Pise il retourna à Perouse pour y fixer son domicile; & sa réputation lui attira un si grand nombre d'Auditeurs, que l'Ecole de Perouse fut alors plus fréquentée que toutes les autres de l'Italie. Ce succès renouvella la jalousie que les autres Docteurs avoient déja conçue contre lui; mais cela ne fit que redoubler son émulation & l'application infatigable qu'il avoit toujours fait paroître. Les infirmités même qui lui survinrent ne purent diminuer le desir qu'il eut d'apprendre tous les jours de nouvelles choses; & il avoit perpétuellement dans la bouche cette pensée du Jurisconsulte Salvius-Julianus, que quand même il auroit déja un pied dans le tombeau, il ne cesseroit pas pour cela de s'instruire. Pour exécuter ponctuellement cette maxime, Bartole se mit, peu de tems avant sa mort, à étudier les Mathématiques & la Langue Hébraïque. Quoiqu'il n'eût pas besoin de ces sciences pour se faire une réputation, elles acheverent de rendre son nom célébre auprès des différens Princes de l'Europe, qui ne purent se lasser d'admirer tant de talens réunis dans une même personne. L'Empereur Charles IV. fut entr'autres charmé de son mérite; & pour marquer le cas qu'il en faisoit, il lui donna une place dans son Conseil, & lui permit de porter les armes de Boheme: mais Bartole n'ayant point eu de fils, cette marque de distinction ne put pas se perpétuer dans sa famille. Il mourut en 1355, âgé de cinquante-six ans. Ce Jurisconsulte a travaillé sur les Institutes, sur quelques Livres du Code, sur une bonne partie du Digeste, & outre cela il a fait un Livre de Conseils. Ses Ouvrages sont remplis d'une érudition solide; mais il y manque cette politesse qui en rendroit la lecture plus facile & moins rebutante. Cela n'empêche pas cependant que ses Ecrits ne soient fort estimés dans tous les Tribunaux de l'Europe; mais principalement en Espagne, où l'on préfere Bartole à tous les autres Interprétes. Les Espagnols font plus: car lorsque la Loi ne dit rien sur une matiere, ils consultent Bartole, & regardent en quelque maniere sa décision comme une Loi. Ils ont même une si grande estime pour ce Jurisconsulte, qu'ils l'appellent *Speculum & Lucerna Juris, Magister, Pater, Lumen humani Juris, Robur veritatis, Auriga optimus, Apollo Pithius, & Apollinis Oraculum.* Il s'en faut bien que les Ecrits de Bartole ayent une si grande autorité en France. Ce proverbe françois, *résolu comme Bartole*, vient de ce que ce Jurisconsulte étoit ferme dans ses sentimens, & les débitoit avec beaucoup d'assurance.

Parmi tous ses Disciples, il n'y en a eu aucun qui lui ait fait autant d'honneur que Balde, fils de François Ubalde, Médecin de Perouse. En effet, lorsque Balde s'absentoit des Ecoles, elles étoient toutes languissantes, & il sembloit que Bartole n'eût plus d'Auditeurs. Au contraire, lorsque Balde assistoit aux Leçons, il animoit tout l'Auditoire par sa présence, & encore plus par le nombre prodigieux de difficultés qu'il faisoit naître. Paul de Castres a même remarqué que Balde, quoique fort jeune, proposoit quelquefois des Questions si embarrassantes, que Bartole ne rougissoit point de demander du tems pour y répondre. Balde n'ayant encore que dix-sept ans, s'attira l'admiration de toute l'Italie, par l'explication subtile qu'il donna de la Loi *Centum capuæ* 8, au Digeste *de eo quod certo loco*; & après qu'il eut fait suffisamment ses preuves, on lui donna une Chaire de Professeur dans l'Université de Pavie. On raconte que la premiere fois qu'il parut dans cette Chaire, les Etudians qui se l'étoient figuré comme un homme de bonne mine, furent si étonnés de le voir petit & malfait, qu'ils s'écrierent *minuit præsentia famam*; à quoi Balde sans se démonter

repartit aussi-tôt, *augebit cætera virtus*. Effectivement il eut à peine professé quelques mois dans cette Université, qu'il s'attira l'admiration générale, tant des Etudians, que du reste du Public. L'Evêque de Pavie lui demandant un jour pourquoi les Loix étoient si incertaines & si changeantes, il répondit que les Législateurs étoient comme les Médecins; qu'ils appliquoient différemment les remedes suivant les circonstances; & que ce qui étoit bon dans un tems, étoit très-mal placé dans un autre. Jason, qui vint quelque tems après lui, avoit coutume de dire que *Balde n'ignoroit rien;* à quoi Catellianus Cotta a ajouté qu'*il affirmeroit par serment que celui qui étudieroit avec soin les Ouvrages de Balde, seroit en état de décider les Questions les plus difficiles*. Effectivement personne n'est jamais disconvenu que Balde ne fût très-habile; mais on lui a reproché trop de variation dans ses sentimens: car il oublie souvent ce qu'il avoit dit d'abord, & rapporte ensuite des choses qui y sont entierement opposées. Nous avons de lui des Commentaires très-amples sur le Droit Civil, dans lesquels on trouve beaucoup de défauts. *Ses Ouvrages*, dit Mᵉ. de Ferriere dans son Histoire du Droit Romain, *se ressentent de la grossiereté de son tems; & ne paroissent pas exempts de tout autre reproche. Il avance sans aucune autorité mille choses singulieres, & quelquefois même opposées à l'opinion commune. Il ne met pas assez d'ordre dans les choses qu'il traite. Il cite souvent des Loix hors de propos. Il s'étend sur des choses inutiles, & passe légerement sur les nécessaires. Il omet les questions qui se présentent tous les jours; & rafinant sur les cas qui n'arrivent jamais, il se confond souvent lui-même dans ses propres subtilités.* Quoique ce jugement soit très-bon en plusieurs points, on peut dire qu'il est un peu outré: car il est certain qu'au travers de toutes les inutilités dont les Ouvrages de Balde sont remplis, on ne laisse pas que d'y trouver un grand nombre de choses fort instructives. Valentin Forster nous apprend qu'outre les grands Commentaires que nous avons de Balde sur presque tout le Corps de Droit Civil, ce Jurisconsulte avoit composé d'autres Ecrits qui ne sont pas venus jusqu'à nous. L'un de ces Ecrits étoit intitulé *Peculium*, & l'autre avoit pour titre *de Commemorationibus famosissimorum Doctorum in utroque Jure*. Enfin, après avoir poussé ses travaux jusqu'à une vieillesse fort avancée, & même décrepite; il mourut au commencement de l'année 1400, d'une morsure venimeuse qu'un petit chien qu'il aimoit beaucoup lui fit à la lévre. Quelques Auteurs lui reprochent d'avoir beaucoup aimé l'argent, & d'avoir mis à contribution ceux qui vouloient avoir de lui quelque Ouvrage. Mais ce fait est contredit par le témoignage de plusieurs autres Auteurs, qui disent que Balde étoit si charitable envers les Pauvres, qu'après les avoir attroupés, il leur distribuoit beaucoup de viande. La maniere même dont il voulut être inhumé, doit être regardée comme une preuve de son détachement des biens temporels; puisqu'il fut enterré avec l'habit de Saint François dans l'Eglise des Cordeliers de Pavie, ainsi qu'il l'avoit ordonné.

En ce tems-là vivoit JEAN-PIERRE FERRARIUS, natif de Pavie. Nous avons de lui un très-bon Ouvrage, connu sous le titre de *Practica Ferrarii*, qui est très-estimée & souvent citée par les Docteurs. Il la composa en l'année 1400; & l'on dit qu'il avoit alors quatre-vingt-six ans. Ce Jurisconsulte n'est pas le même que Jean Ferrari dont j'ai ci-devant parlé, page 387.

RAPHAEL FULGOSE, qui brilla quelques années après en Italie, étoit né à Plaisance. Comme il possedoit parfaitement le Droit Civil & le Droit Canonique, le Duc de Milan l'attira dans l'Université de Pavie, où il enseigna le Droit Canonique pendant six ans. M. Simon, dans sa Bibliotéque historique des Auteurs de Droit, remarque que Fulgose assista comme Avocat au Concile

de Constance, ouvert en 1414, & conclu en 1418; & que les avis de ce Jurisconsulte furent très-utiles pour y décider plusieurs difficultés. Fulgose professa ensuite le Droit à Plaisance, & enfin à Padouë, où il mourut; mais on ne sçait pas précisément le tems de sa mort : ce qui paroît certain, est qu'il vivoit encore en l'année 1440. On a de lui plusieurs Ouvrages, qui sont : *Controversiæ forenses & Quæstiones Practicæ ; Consilia Posthuma, Criminalia, Feudalia & Testamentaria ; Commentaria in 1 & 3 libr. Pandectarum, & super Codicis libr. 9.*

Jean-Baptiste Caccialupi, contemporain de Fulgose, étoit né à Santo-Severino, petite Ville d'Italie. Etant premier Avocat à la Rote, il fit quelques Traités sur les matieres canoniques & féodales. On ne sçait si c'est avant ou après ce tems-là qu'il enseigna le Droit à Sienne en l'année 1464. Les Traités que nous avons de lui sur le Droit Romain, sont ceux *de Pactis, de Transactionibus, de Ludo, de modo studendi*, & autres.

Paul de Castro, qui vivoit en même tems, s'acquit une réputation très-brillante dans toute l'Italie, malgré les obstacles qui s'étoient opposés à son avancement dans les sciences. En effet, il étoit très-pauvre, & d'une naissance si obscure, qu'il n'osa jamais porter le nom de sa famille : car au nom de *Paul*, qui étoit celui de son Baptême, il ajouta celui de *Castro*, qui est le nom d'une Ville du Royaume de Naples où il avoit reçu la naissance. Après avoir gagné quelque chose en qualité de Domestique, il vint à Pavie, où il eut l'emploi d'accompagner les enfans de Balde lorsqu'ils alloient prendre les Leçons de leur pere dans son Ecole. Paul de Castres voulant du moins mettre à profit un emploi qui n'étoit pas honorable par lui-même, ne manquoit jamais, aussi-tôt qu'il étoit revenu à la maison, de mettre par écrit tout ce qu'il avoit entendu dire à son Maître, de peur que cela ne lui échappât. Sa misere fut la cause des progrès qu'il fit dans la Jurisprudence; car n'ayant point d'argent pour acheter les Ouvrages des Commentateurs, il étudia tellement le Texte, & conféra si exactement les Loix les unes avec les autres, qu'il parvint à en connoître le sens, les rapports & la liaison, mieux que la plupart des autres Jurisconsultes qui l'avoient précedé. Sa profonde érudition l'ayant encouragé à s'exposer dans les Disputes publiques, il s'y attira tant d'admiration, que le Cardinal Zabarella, Archevêque de Florence, voulut l'avoir auprès de lui, & lui procura une Chaire de Professeur dans cette Ville. Paul de Castres après y avoir séjourné assez long-tems, alla enseigner le Droit à Boulogne, & ensuite à Pavie, où il mourut en l'année 1438. Nous avons de lui des Conseils, & des Commentaires fort estimés sur le Code & sur le Digeste. Ses Ouvrages sont très-clairs & fort instructifs; & Cujas en a jugé la lecture si utile, qu'il a dit: *Qui non habet Paulum de Castro, Tunicam vendat, & emat.* Quelque tems avant sa mort, la peste qui avoit infecté l'Italie, lui avoit enlevé un de ses fils. Il en laissa un autre nommé Ange, qui fut aussi Jurisconsulte; & qui après avoir enseigné successivement le Droit Canonique & le Droit Civil dans l'Université de Padouë, fut fait Chevalier & Avocat consistorial. Ange laissa un fils nommé Nicolas, qui fut aussi un célébre Jurisconsulte, & qui enseigna le Droit Canonique non-seulement à Padouë, dont il étoit Chanoine, mais encore à Boulogne & à Pavie. Ce dernier ne nous ayant rien laissé sur le Droit Romain, dont il ne paroît pas avoir fait sa principale étude; il ne trouve place parmi les Jurisconsultes, que comme ayant travaillé à perpétuer la mémoire de son pere & de son ayeul, par cette Epitaphe qu'on lit sur le Tombeau de Paul de Castro, en ces termes :

Paulus de Castro, Jureconsultus disertissimus, maximæ authoritatis apud omnes

habitus, quod Florentia testatur, cujus Jus municipale innovavit: & in ea conjugatus Petræ uxori, Vicariatus Officium in spiritualibus Rom. Pontif. Decreto exercuit. Ubi etiam in Bononiensi & Patavino Gymnasio publice profitendo floruit, æternamque sibi gloriam comparavit, relinquens & Consiliorum & in Jure Volumina plurima edita, quæ inter manus versantur. Et ipsius Angelus filius, clarus ingenio, amborum Jurium tenens fastigia, 40 annos Patavii Jura docuit: Eoque Nicolaus, Canonicus Paduæ, qui ab his processit, utramque & ipse Parentum virtutem adeptus, hoc immortalitatis opus illis consecravit. 1492.

MATTHIEU MATHESILANI, contemporain de Paul de Castro, naquit à Boulogne, où il s'acquit par la suite une grande réputation. Il s'appliqua principalement à faire remarquer les contradictions de Bartole. Les Ouvrages dont il fut l'auteur sont: 1°. un Livre intitulé *de Interpretatione Legum notabilia*: 2°. un Traité *de Electione verioris Opinionis*, dans lequel il enseigne les moyens de distinguer la meilleure opinion: 3°. un Traité *de Successionibus ab intestato*, auquel Louis Bolognini a fait des additions: 4°. *Lecturæ super Lib. Cod.* 7. Les Auteurs qui ont écrit les vies des Jurisconsultes, lui attribuent encore quelques autres Ouvrages, qui sont: *Singularia quædam ab interpretibus dicta in unum collecta: in nonnullas Pandectarum partes Commentaria de extensione.* Pancirole, qui fait mention de ces derniers Ouvrages, parle aussi d'un autre Jurisconsulte nommé PIERRE MATHESILANI, aussi de Boulogne, qui brilla en même tems dans l'Université de cette Ville, & qui enseigna aussi le Droit à Parme, où son nom est écrit dans le Catalogue des Jurisconsultes qui y ont professé. Plusieurs Auteurs ont donné à Matthieu Mathesilani le titre de Docteur subtil.

Le quinziéme siécle nous fournissant encore un trop grand nombre d'autres Jurisconsultes Italiens, pour qu'il soit possible de les parcourir tous; je me contenterai de parler de ceux qui ont été les plus célébres.

Je trouve d'abord LOUIS PONTANUS, surnommé *Romanus*, parce qu'il avoit fait ses études à Rome, quoiqu'il fût né à Spolette, Capitale de l'Ombrie, dans l'Etat Ecclésiastique. Ayant étudié le Droit à Rome pendant l'espace de sept années, & ensuite sous les plus habiles Professeurs de Perouse & de Boulogne, il fut reçu Docteur dans l'Université de cette derniere Ville. De-là s'étant rendu à Sienne en 1433, il y professa le Droit pendant plusieurs années, au bout desquelles il alla exercer quelque tems les fonctions d'Avocat à Florence. Etant retourné à Rome, le Pape Eugene IV. le fit Protonotaire; & ayant ensuite été envoyé en qualité de Légat au Concile de Basle, il mourut dans la même Ville en l'année 1439, lorsqu'il n'étoit encore âgé que d'environ trente ans. Nous avons de lui des Commentaires sur le Digeste & sur le Code, des Réponses, des Conseils & des Questions.

FRANÇOIS ACCOLTI, communément nommé ARETIN, parce qu'il étoit né à Arezzo en Toscane, étudia le Droit à Sienne sous Louis Pontanus & sous *Antonius à Prato veteri*. S'étant rendu très-habile dans la Jurisprudence, il l'enseigna ensuite lui-même à Sienne, à Pise & à Ferrare; & il s'acquit beaucoup de réputation dans ces trois Villes, par la maniere dont il associa les Belles-Lettres avec le Droit. Ce Jurisconsulte étant parvenu à un âge fort avancé, & ne pouvant plus vaquer à ses Emplois, fut honoré du titre de Chevalier, & on le laissa jouir le reste de sa vie des mêmes appointemens qu'il avoit eu pendant qu'il avoit été en état d'enseigner dans les Ecoles. Il mourut vers l'an 1470. Nous avons de lui plusieurs Ouvrages sur le Digeste, sur le Code, sur les Dé-

cretales, un volume de Conſeils, & pluſieurs autres Ecrits qui ſont aſſez ſouvent cités par les Commentateurs des 15 & 16e ſiécles.

En même tems vivoit ALEXANDRE TARTAGNI, ſurnommé d'Imola, parce qu'il étoit de cette Ville d'Italie dans la Romagne. Après avoir longtems profeſſé le Droit à Padouë, à Ferrare & à Boulogne, il mourut dans cette derniere Ville en l'année 1477, âgé de cinquante-trois ans. On lui érigea dans l'Egliſe des Dominiquains de Boulogne, où il fut inhumé, une Statue de Marbre, comme un Monument de l'eſtime ſinguliere qu'on avoit eu pour lui. Ce Juriſconſulte a écrit ſur le Code & ſur le Digeſte, ſur les Clementines & ſur le ſixiéme Livre ou Sexte des Décretales : il a fait outre cela des Remarques ſur Bartole, & des Conſeils ſur leſquels Dumoulin a fait des Notes. Les Auteurs ſe ſont accordés à combler d'éloges la Perſonne & les Ouvrages d'Alexandre Tartagni ; & ce témoignage unanime eſt atteſté par Tiraqueau ſur la Loi *Si unquam*, gloſſ. *ſuſceperit*, nomb. 72, où en parlant de ce Juriſconſulte, il dit: *Ille omnium Judicio in hac noſtra Juriſprudentia ſummus.*

Nous trouvons enſuite une famille entiere de Juriſconſultes : c'eſt celle des SOCIN, qui fut également célébre dans la Juriſprudence & dans les Belles-Lettres. Marien SOCIN, dit l'Ancien, étoit né à Sienne. Après avoir étudié le Droit dans le lieu de ſa naiſſance, & enſuite à Padouë; il le profeſſa ſucceſſivement dans ces deux Villes, avec un grand ſuccès. La ſcience des Loix & les occupations qu'elle lui procura juſqu'à la fin de ſes jours, ne l'empêcherent cependant pas de cultiver les talens qu'il avoit pour l'Hiſtoire, la Poëſie, la Muſique, les Inſtrumens, la Peinture & la Sculpture. Il avoit même fait dans ces derniers genres, pluſieurs Ouvrages qui périrent pendant les Guerres inteſtines qui ravagerent ſon Pays : mais il n'en eſt reſté que ſes Armoiries qu'il avoit peintes ſur du velin, & qui ont été admirées par des Connoiſſeurs. Pour ce qui eſt de ſes Ouvrages de Juriſprudence, ce n'eſt pas ici le lieu d'en faire le détail, attendu qu'ils roulent preſque tous ſur le Droit canonique. Ce Juriſconſulte étoit cependant très-habile dans le Droit civil ; car il rabattit un jour par une ſeule Queſtion l'orgueil d'Ange Politien, qui profeſſant le Droit civil à Sienne, s'étoit vanté qu'il ſurpaſſeroit Accurſe. Socin lui demanda, *Quis eſt ſuus hæres ?* A quoi Politien n'ayant pû répondre, demeura couvert de confuſion, & paya ainſi la peine de ſa prévention. Socin mourut à Sienne l'an 1467, âgé de ſoixante-ſept ans. Il fut enterré dans l'Egliſe de Saint Dominique, où ſon Oraiſon funébre fut publiquement prononcée. On avoit fait faire par Laurent Véelet, célébre Sculpteur de Sienne, ſa Statue d'airain pour être miſe ſur ſon Tombeau : mais ce projet n'ayant pas eu ſon exécution, cette Statue reſta dans la famille de Socin, où on la conſerva comme un Monument de l'eſtime ſinguliere qu'on avoit eu pour ce grand homme.

Socin l'Ancien avoit épouſé la fille de Pierre Aldobrandin, de laquelle il avoit eu pluſieurs enfans, & entr'autres ALEXANDRE & BARTHELEMI SOCIN. Le premier ne fut pas Juriſconſulte, & eut ſeulement un fils qui ſe diſtingua dans la ſcience des Loix.

Pour ce qui eſt de BARTHELEMI SOCIN, après avoir étudié pendant trois ans les Loix Romaines ſous Marien Socin ſon pere, & ſous Thomas Doctius, il alla à Boulogne ſe perfectionner dans cette Science ſous Alexandre Tartagni, & ſous André Barbatius. Ayant enſuite pris les leçons de François Aretin, il fut reçu Docteur à Sienne, où il enſeigna après cela le Droit pendant pluſieurs années. De-là il alla l'enſeigner à Piſe, où il eut Philippe Déce pour Diſci-

ple. Quelques années après, il fut appellé à Ferrare pour y professer la même Science : mais Laurent de Médicis l'ayant engagé à revenir à Pise pour y faire les leçons du soir, Socin ne put souffrir qu'on lui donnât ensuite Jason Mainus pour concurrent. Ces deux Jurisconsultes furent toujours en dispute l'un contre l'autre, tant qu'ils professerent conjointement dans la même Université : mais Jason ayant été rappellé depuis à Pavie, & Socin ayant été attiré à Padouë par l'offre qui lui fut faite d'un plus ample honoraire, la dispute finit par la séparation de ces deux Rivaux. Socin, après s'être fait depuis ce tems-là plusieurs mauvaises affaires, & avoir perdu tout son bien au Jeu, mourut dans un Fauxbourg de la Ville de Sienne, l'an 1507, ne laissant pas seulement de quoi fournir aux frais de son Enterrement : mais le Public y suppléa ; & ce Jurisconsulte fut inhumé en l'Eglise de l'Observance dans le Tombeau de ses Ancêtres. Outre de très-bons Commentaires dont il fut l'Auteur ; on a encore de lui plusieurs Livres de Réponses ou Consultations, qui ont été imprimées avec celles de son pere.

Marien Socin son neveu, qui fut aussi Jurisconsulte, étoit fils d'Alexandre Socin, & petit-fils de Marien Socin l'ancien. Quoique Marien Socin le jeune ait enseigné le Droit avec beaucoup de succès dans les Universités de Sienne, de Padouë & de Boulogne ; je n'ai trouvé aucuns de ses Ecrits indiqués dans les Auteurs. Il mourut en l'année 1556. Le célébre Antoine Augustin, Jurisconsulte Espagnol, fut un de ses Eleves.

Entre les deux premiers Socin, & principalement du tems de Socin l'ancien ; la Ville de Vérone produisit un Jurisconsulte, dont les Ouvrages sont fort connus & très-estimés. Ce Jurisconsulte est Barthelemi Cæpola, qui, après avoir étudié à Boulogne sous Paul de Castres, & autres sçavans Professeurs de l'Université de cette Ville, y reçut le bonnet de Docteur en l'année 1446. Etant ensuite allé à Padouë, & y ayant expliqué le titre au Digeste *de Ædilitio Edicto*, les jours de Fêtes, en présence d'un grand nombre d'Auditeurs ; cette explication lui valut une Chaire de Droit dans la même Ville, la qualité de Noble, & le titre de Comte Palatin. Ces Dignités ne l'ayant pas empêché de continuer ses exercices de Jurisprudence, il fut pendant quelque tems Emule d'Alexandre Tartagni dans les Leçons ordinaires du Droit. Il alla ensuite à Rome, où il exerça la Profession d'Avocat avec beaucoup de succès. On dit que ce Jurisconsulte mourut en l'année 1477. Entre plusieurs Ouvrages que nous avons de lui, on estime principalement son Traité *de Servitutibus tam Urbanorum quam Rusticorum Prædiorum*, qui est même d'un grand usage dans les Tribunaux. Il a aussi écrit sur les Usucapions, sur les Contrats simulés, & sur plusieurs autres matieres obscures du Droit. Mais les *Cautions* ingénieuses qu'il inventa, & dont l'objet est de fournir des argumens à la faveur desquels on puisse éluder l'effet des Loix, nuisirent beaucoup à sa réputation. On a encore de lui de très-belles Réponses, & quelques autres Ouvrages.

En même tems vivoit Jean-Marie Riminaldi, qui fut un des Disciples d'Alexandre Tartagni. Ce Jurisconsulte ayant été pourvu en l'année 1473 d'une Chaire de Droit dans l'Université de Ferrare, remplit cette place pendant vingt-quatre ans, au bout desquels il mourut en l'année 1497. Il laissa de sçavans Commentaires & plusieurs Livres de Conseils. Jacques Riminaldi son fils, qui enseigna après lui le Droit à Ferrare, se fit d'ailleurs estimer par ses talens supérieurs pour la Plaidoirie, & par sa grande pieté. Il composa des Commentaires sur le Digeste, & des Réponses : mais ces Ouvrages ne furent donnés qu'après sa mort, par Herçule Riminaldi son fils, qui ajouta aussi plu-

sieurs Réponses à celles de son pere. Hercule Riminaldi avoit un frere aîné, nommé (comme son grand-pere) Jean-Marie Riminaldi, qui eut un fils nommé HYPOLITE RIMINALDI, qui exerça la Profession d'Avocat, & qui enseigna aussi le Droit Civil & Canonique. Nous avons de ce dernier de sçavans Commentaires sur les Institutes & sur le Code.

Dans le tems que le premier des quatre Riminaldi commençoit en sa personne cette généalogie de Jurisconsultes dont je viens de parler, JASON MAINUS se faisoit une réputation bien plus étendue dans toute l'Italie. Jason étoit né à Pézaro en l'année 1433. Après avoir fait ses premieres études à Milan, il alla à Pavie pour y étudier en Droit: mais étant dans cette Ville, il s'abandonna au jeu avec tant de fureur, qu'il y perdit tout son argent, tous ses Livres & tous ses Ecrits. L'état d'indigence où il se trouva réduit l'ayant fait rentrer en lui-même, il se remit à l'étude de la Jurisprudence, & y fit en peu de tems de si grands progrès, qu'il fut bien-tôt en état d'enseigner le Droit à Pavie, à Boulogne, à Pise & à Padouë, où il eut un nombre prodigieux d'Auditeurs. Quelque tems après, Louis XII, Roi de France, étant venu en Italie pour recouvrer le Duché de Milan qui lui appartenoit du chef de Valentine de Milan son ayeule, & d'où il chassa Louis Sforce qui l'avoit usurpé; ce Monarque fit l'honneur à Jason de l'entendre expliquer le Droit à Pavie. Pancirole observe que le jour que Jason expliqua le Droit en présence du Roi, ce Jurisconsulte vêtu d'une Robe d'étoffe d'or, accompagna & conduisit le Roi dans l'Université; & que quand il fut question d'y entrer, Sa Majesté qui étoit accompagnée de cinq Cardinaux & de cent autres personnes d'une qualité distinguée, voulut absolument que Jason entrât le premier, comme lui servant de Précepteur en cette occasion. Ce Jurisconsulte prit ce jour-là pour sujet de sa Leçon, que la Dignité de Chevalier conferée par le Prince pour récompenser la valeur de celui qui étoit sorti du combat avec avantage, passoit aux enfans; & il prouva fort bien cette Proposition, contre le sentiment de plusieurs Docteurs. Lorsqu'il fut descendu de Chaire, le Roi l'embrassa, & lui donna un Château qu'on nomme Propéra. Le mérite de Jason & les distinctions dont il fut honoré, lui attirerent l'envie de plusieurs Jurisconsultes, principalement de Philippe Déce & de François Curtius l'aîné. Mais cette jalousie qui s'éleva contre lui n'ayant fait qu'augmenter son émulation, il harangua un jour si éloquemment l'Empereur Maximilien, que ce Prince lui fit présent d'une grosse somme d'argent, & l'honora de la qualité de Chevalier, à laquelle il joignit celle de Comte Palatin & de Patrice. Jason mourut à Pavie en l'année 1519, âgé de quatre-vingt-quatre ans. Il fut enterré dans l'Eglise de Saint Jacques de la même Ville, & l'on mit sur son Tombeau cette Epitaphe: *JASO MAINUS JURISCONSULTUS, EQUES ET COMES, QUISQUIS ILLE FUERIT, HIC REQUIESCIT.* On lui fit encore cette autre Epitaphe.

Quis jacet hoc hospes Tumulo? Quis? Summus Iason.
Ille-ne Phryxeæ vellere dives ovis?
Clarior hic illo longè est. Quisnam, oro? Maïnus
Excellens Juris Gloria Cæsarei.
Non fuit hoc quisquam Juris Consultior alter,
Qui extinctum posset reddere Jus melius:
Sed tamen hoc summi vetuit Mens Dia Parentis,
Cæsaribus cupiens usque favere suis.
Te audiit, ô nimium felix! qui Jura legentem,
Damnantemque acri plurima judicio.

Neô

Nec tamen infelix tua qui Monumenta revolvit,
Et memori condit lecta fovetque sinu.
Et quamquam obloqueris Plebs invida solus Iason,
Hic Legum nodos difficiles solvit.
Amborum sic fama omnem vulgata per orbem,
Ille nitens Belli laude, sed iste Togæ.

Les principaux Ouvrages de Jason sont, un Commentaire sur le Digeste & sur le Code; des Réponses, & l'explication du Titre des Actions. Je ne déciderai pas si les Ecrits de ce Jurisconsulte sont dignes des éloges dont on les a comblés, & des honneurs qu'ils attirerent à leur Auteur pendant sa vie. Mais il y a apparence qu'il fut principalement redevable de ces distinctions à son éloquence & à sa facilité pour s'énoncer : car on s'apperçoit que ses Ecrits ne sont qu'une compilation des Leçons que les Professeurs de son tems faisoient dans les Ecoles, & dont Jason avoit des copies par des gens qu'il payoit pour aller les écrire sous la dictée. Ruinus & plusieurs autres Jurisconsultes se sont même plaints des larcins que Jason leur faisoit.

On fait beaucoup plus de cas de PHILIPPE DÉCE, qui vivoit dans le même tems. Ce Jurisconsulte naquit à Milan en l'année 1454. La peste ayant désolé sa Patrie, il se retira à Pavie chez Lancelot Déce son frere, qui l'engagea à étudier les Institutes sous Jason Mainus, qui professoit alors le Droit dans cette Ville. S'étant ensuite livré à l'étude du Digeste & du Code, il devint en peu de tems si subtil dans la dispute, qu'il embarrassa plusieurs fois son frere & ses Professeurs. Alors il proposa plusieurs Théses pour les soutenir en public; & il les soutint avec tant de force & de vivacité contre Lancelot son frere, qui étoit lui-même un des plus grands Jurisconsultes de son tems, que Lancelot l'ayant admiré en présence de toute l'Assemblée, dit tout haut que ce jeune homme le surpasseroit bien-tôt. Ce pronostic ne tarda guéres à se vérifier : car Philippe Déce se fit une si grande réputation dès la quatriéme année de ses études, & lorsqu'il n'avoit encore que vingt-un ans, qu'on le chargea d'expliquer les Institutes de Justinien dans l'Université de Pise. Il paroît que Philippe Déce se rendit par la suite si redoutable dans la dispute, que les Professeurs de plusieurs autres Universités où l'on voulut l'attirer appréhenderent de l'avoir pour Collégue. Il n'y eut qu'Antoine-François, surnommé le Docteur, avec lequel il vécut en bonne intelligence, lorsqu'en l'année 1502 ils enseignerent conjointement le Droit à Padouë. Environ trois années après, Louis XII, Roi de France, qui étoit alors en Italie pour le sujet dont j'ai parlé plus haut, appella Philippe Déce à Pavie, où ce Jurisconsulte eut cinq Professeurs & neuf autres grands Personnages pour Auditeurs : mais pendant les sept années qu'il enseigna le Droit dans cette Ville, il eut de fréquentes disputes avec Jason, qui y professoit aussi dans le même tems. Les guerres ayant ensuite obligé Philippe Déce à quitter l'Italie, où il n'étoit pas en sûreté; il vint en France, où le Roi le fit Conseiller au Parlement de Grenoble, & lui donna une pension de deux cens cinquante écus d'or. Plusieurs années après, le Roi François I, successeur de Louis XII, ayant soumis le Milanez, voulut envoyer ce Jurisconsulte à Pavie pour y enseigner le Droit Canonique : mais Philippe Déce voyant qu'on ne lui payoit pas ses appointemens, & que la Ville de Milan étoit assiégée, alla à Pise, & de-là à Sienne, où il mourut en l'année 1535, étant âgé de quatre-vingt-un ans. Son corps fut porté à Pise, & mis dans un Tombeau de marbre blanc qu'il s'étoit fait construire pendant sa vie, & où il étoit représenté tenant un Livre ouvert, avec l'Epitaphe suivante, qu'il avoit eu soin de faire lui-même.

Philippus Decius, ſive de Dexio, Mediolanenſis Juriſconſultus, celebri fama notiſſimus, cùm primum locum ſtudii in Jure Canonico vel Civili tenuiſſet Piſis, Senis, Florentiæ, Paduæ, Papiæ, ac demum ultra Montes in Galliam revocatus, in Italiam ab excelſa Florentinorum Rep. poſtquam ſtipendium 1500 aureorum in auro pro lectura conſecutus fuiſſet, de morte cogitans, hoc Sepulchrum ſibi fabricari curavit, ne Poſteris ſuis crederet.

Cette Epitaphe juſtifie le reproche qu'on a fait à Philippe Déce, d'avoir été trop prévenu en ſa faveur, & de n'avoir rien trouvé de bon ſinon ſes propres productions. Ce qui le rend cependant un peu moins blâmable, eſt que pluſieurs de nos plus célébres Juriſconſultes ont penſé très-avantageuſement de ſa Perſonne & de ſes Ecrits. Tiraqueau ſur la Loi *Si unquam*, ſur ces mots *Donatione largitus*, nombre 133, le nomme *noſtri ſæculi decus ;* & Mornac ſur la Loi 28, au Digeſte *de Probationibus*, l'appelle *Præſtantiſſimus Juris Auctor*. En effet, Philippe Déce a fait de très-bons Commentaires ſur les premiers Livres du Digeſte & du Code ; outre cela d'excellens Conſeils, & des Commentaires ſur les Régles du Droit. Rien ne marque mieux la bonté de ces différens Ouvrages, que le choix que M^e^. Charles Dumoulin en a fait pour les enrichir de ſes Notes.

Philippe Déce eut de fréquentes diſputes avec CHARLES RUINUS, autre célébre Juriſconſulte de l'Italie. Ruinus, natif de Reggio, avoit d'abord étudié le Droit à Boulogne. Quoiqu'il fût d'une famille honnête, ſon pere qui s'étoit ruiné au jeu, l'avoit laiſſé dans une ſi grande indigence, que pour ſe faire recevoir Docteur il avoit été obligé de vendre un petit héritage qui lui reſtoit : mais peu de tems après ayant hérité d'un de ſes oncles du côté paternel, il ſe vit en état de mener une vie plus commode. Après avoir expliqué pendant quelque tems les Inſtitutes de Juſtinien à Ferrare, il alla profeſſer le Droit à Pavie, & de-là à Padouë, où il fut ſouvent aux priſes avec Jaſon & avec Philippe Déce. Mais dans la ſuite ayant été attiré à Boulogne, il y enſeigna le Droit juſqu'à ſon décès, arrivé dans la même Ville en l'année 1530. On a de lui des Réponſes, un Commentaire ſur le Titre au Digeſte *de Legatis* 1°, & autres Ouvrages. Il avoit formé pluſieurs Eleves, du nombre deſquels fut André Alciat, dont je vais parler.

ANDRÉ ALCIAT naquit à Milan le 8 Mai 1492, d'une honnête & riche famille. Etant à peine ſorti de l'enfance, il ſe conſacra à la Juriſprudence, & ſuivit exactement les Leçons des plus habiles Docteurs de l'Italie, & entr'autres de Jaſon Mainus & de Ruinus. N'ayant encore que vingt-deux ans, il entreprit de réformer la Juriſprudence, en y introduiſant les Lettres Grecques & Latines, par le ſecours deſquelles on entre beaucoup mieux dans l'eſprit des anciens Juriſconſultes, & dans le génie des différens ſiécles où les Loix ont été compoſées. Il propoſa d'abord ce nouveau ſyſtême dans pluſieurs Univerſités d'Italie : mais les Profeſſeurs qui prévirent bien que la méthode d'Alciat alloit rendre leurs Ecoles déſertes, ſe déchaînerent ſi vivement contre ſa doctrine & ſa perſonne, qu'ils l'obligerent de quitter l'Italie par les perſécutions & les calomnies dont ils l'accablerent. Alciat ſe refugia donc en France, où le Roi François I. régnoit alors. Ce Prince qui aimoit beaucoup les gens de lettres, prit Alciat ſous ſa protection, & lui donna une penſion conſidérable pour l'engager à ſe fixer en France. Mais ce Juriſconſulte après avoir enſeigné quelque tems le Droit à Avignon & à Bourges, fut obligé de retourner dans ſa Patrie, parce que le Duc de Milan le menaça de confiſquer ſes biens, s'il n'y revenoit pas. Par la ſuite il alla enſeigner le Droit à Boulogne & à Ferrare ; & pendant

le séjour qu'il fit dans la derniere de ces deux Villes, le Pape Paul III. qui y passa, lui offrit plusieurs Bénéfices qu'il ne voulut point accepter, se contentant de la qualité de Protonotaire. Il revint après cela à Pavie, où il mourut en l'année 1550, âgé de cinquante-huit ans. Il fut enterré dans l'Eglise de St. Epiphane de la même Ville, où François Alciat son parent lui fit mettre cette Epitaphe.

Andreæ Alciato, Mediolanensi J. C. Comiti, Protonotario Apostolico, Cæsareoque Senatori, qui omnium Doctrinarum orbem absolvit, primus Legum studia antiquo restituit decori. Vixit ann. 57, mens. 8. D. 4: obiit pridie Id. Januarii anno 1550. Franciscus Alciatus J. C. A. B. M. P.

C'est sans fondement que quelques Auteurs ont avancé qu'André Alciat avoit vécu dans le Célibat: car ce Jurisconsulte parle de sa femme dans une de ses Lettres, où il témoigne qu'il l'avoit laissée à Milan pendant qu'il professoit le Droit à Avignon. Il ne paroît pas cependant qu'il en ait eu des enfans; car sa mere étant morte dans un âge fort avancé, il eut envie d'employer son bien à fonder un Collége à Pavie: mais ayant été insulté par quelques Ecoliers de cette Université, il abandonna ce dessein, & choisit pour son héritier François Alciat son parent éloigné, qui parvint dans la suite au Cardinalat. Ce fut ce François Alciat qui n'étant encore que simple Jurisconsulte lors de la mort de son Bienfaiteur, lui fit l'Epitaphe qui vient d'être rapportée. Il n'y a aucun Jurisconsulte à qui les amateurs de la belle Jurisprudence ayent autant d'obligations qu'à André Alciat: car il est le premier qui ait entrepris d'associer ensemble le Droit & la Littérature. Il est aussi le premier des Interprétes du Droit qui ait séparé les citations d'avec le corps du discours, & qui les ait mises à la marge. Nous avons de ce Jurisconsulte un grand nombre d'Ouvrages dont il y a eu plusieurs Editions. On en compte cinq, dont celle donnée à Basle en 1571 en six volumes *in-folio*, contient les Ouvrages suivans:

1°. *De verborum significatione, libri 4.*
2°. *In Tit. Pandectarum de verborum & rerum significatione Commentaria.*
3°. *Dispunctionum, libri 4.*
4°. *Annotatiunculæ in tres posteriores Justinianei Codicis libros; videlicet 10, 11 & 12.*
5°. *Prætermissorum, libri duo.*
6°. *Parergon, seu obiter dictorum, libri 12.*
7°. *De Magistratibus, civilibusque & militaribus officiis liber.*
8°. *De Ponderibus & Mensuris Libellus.*
9°. *Cl. Galeni de Ponderibus & Mensuris, Andrea Alciato Interprete.*
10°. *Oratio in laudem Juris civilis, principio studii habita, cum Avenione profiteretur.*
11°. *Ticini in celeberrima Academia profitentis, oratio habita.*
12°. *Oratio habita Ferrariæ 1543, cum primum professurus illic venit.*
13°. *In P. Cornelium Tacitum annotationes.*
14°. *Paradoxorum Juris civilis, libri sex.*
15°. *Commentaria in aliquot Codicis Justinianei Titulos.*
16°. *Commentaria in aliquot Digestorum Titulos.*
17°. *Declamatio.*
18°. *De singulari Certamine liber.*
19°. *Consilium in materia Duelli.*
20°. *De quinque pedum præscriptione liber.*
21°. *De eo quod interest, liber.*
22°. *In aliquot Titulos Digestorum.*

23°. *De Stipulationibus.*

24°. *Commentaria in aliquot Juris civilis & Pontificii Titulos, olim in Academia Avenionensi prælecta.*

25°. *Tractatus de Præsumptionibus, cum annotationibus Joannis Nicolai Aretani.*

26°. *Commentaria in aliquot Titulos & Leges Pandectarum, seu Digestorum.*

27°. *Commentaria in Pandectarum, Codicis & Decretalium aliquot Titulos.*

28°. *Oratio, dum Bononiam adscitus esset, & cooptatus in locum Pauli Parisii ad publicè profitenda Jura civilia frequentissimo conventu, 3 nonas Novembris 1537 pronuntiata.*

29°. *Prælectio in vespertinas lectiones Juris civilis anni tertii 1539.*

30°. *Prælectio in Bononiensi Schola 1549.*

31°. *Oratiuncula, cum Christ. Galliæ Rex, Franciscus Valesius, lectioni suæ adesset, habita.* C'est un Discours qu'il fit au Roi François I, qui étoit entré dans son Auditoire.

32°. *Emblemata ab ipso recognita, ac novis aliquot Emblematibus aucta.*

Outre ces Ouvrages contenus dans l'Edition de 1571 en six volumes *in-folio*, André Alciat avoit encore composé plusieurs autres Traités, qui ayant été imprimés séparément, n'ont point été compris dans ce Recueil, non plus que dans les autres Editions que j'ai ci-dessus indiquées. Ces Traités sont: *de Formula Romani Imperii Libellus: Responsa nunquam ante hac excusa: Judicium de Legum Interpretibus parandis, &c.* & autres qui n'ont point de rapport à la Jurisprudence. Les Ouvrages de ce Jurisconsulte ont tellement été admirés dans les divers Pays de l'Europe, que plusieurs de ses Traités ont été traduits en différentes Langues. Celui *de singulari Certamine* a été traduit en Italien & en François. Il y a eu trois Traductions Françoises de ses Emblêmes. Les Espagnols en ont aussi deux en leur Langue, & on en a fait une Traduction libre en Italien. Les Ouvrages d'André Alciat sont très-estimés en Italie & en Allemagne: ils l'ont été en France pendant très-long-tems; j'ignore la raison pour laquelle ils y sont à présent plus négligés qu'ils ne devroient l'être.

Parmi les Disciples d'André Alciat, un des plus célébres fut GABRIEL SARAINA, natif de Vérone. Ce Jurisconsulte demeura assez long-tems à Paris, où l'on croit même qu'il exerça la Profession d'Avocat. Ce fut dans cette Ville qu'il publia un Recueil des Loix & Constitutions de la Sicile. On imprima de lui à Venise en l'année 1557 un Livre intitulé *Singularia*, qui est un Recueil d'Observations dans lesquelles il corrigea quelques Jurisconsultes, & publia les Ouvrages de plusieurs d'entr'eux. En l'année 1563 on imprima de lui à Lyon *Annotationes in Philippum Decium.* Nous avons aussi de lui une Collection des Auteurs qui ont écrit *de Sindicatu.*

En ce tems-là vivoit JEAN NÉVIZAN, né à Ast en Piémont. Après avoir étudié le Droit à Padouë sous François Curtius le jeune, il professa la même Science dans l'Université de Turin; & ce fut dans les fonctions de cet état qu'il passa toute sa vie. Nous avons de lui plusieurs Ouvrages, qui sont *Volumen Consiliorum; Index Scriptorum in utroque Jure;* & plusieurs autres, dont quelques-uns ne concernent point le Droit Romain. Mais l'Ouvrage le plus connu de ce Jurisconsulte, est celui qui a pour titre *Sylva Nuptialis*, composé de six Livres: les deux premiers roulent sur la Thèse qu'*il ne faut point se marier;* & les deux suivans, sur la Thèse contraire: le cinquiéme & le sixiéme sont étrangers aux quatre autres. L'Auteur y examine les régles qu'un Juge doit

suivre dans ses Jugemens. Le tout est rempli de plaisanteries, de citations, de pensées singulieres, & de diverses opinions erronées : l'Inquisition voulut même qu'on réformât beaucoup d'endroits dans ce Livre. François de Billon rapporte dans l'Ouvrage intitulé *le Fort inexpugnable de l'honneur du Sexe féminin*, que les Dames de Turin choquées de ce que Névizan avoit dit contre le Sexe dans sa *Sylva Nuptialis*, allerent le prendre, & le chasserent de la Ville à coups de pierres ; & qu'il n'obtint la liberté de revenir, qu'après leur avoir demandé pardon à genoux, ayant sur le front ces mots Latins, *Rusticus est verè qui turpia dicit de Muliere ; nam scimus verè quod omnes sumus de Muliere.* Quelques Auteurs ont regardé cette Histoire comme supposée. Mais sans m'arrêter à en examiner le vrai ou le faux ; je me bornerai à dire que l'Ouvrage qui donna lieu à cette Histoire ou à cette Fable, ne méritoit peut-être pas le nombre d'Editions qui en ont été faites.

LÆLIUS TAURELLUS, contemporain de Névizan, rendit des services plus importans à la Jurisprudence, par des travaux plus sérieux, mais en même tems plus utiles. Ce Jurisconsulte étoit né à Fano dans la Marche d'Ancone. Après avoir long-tems étudié la Jurisprudence, & l'avoir ensuite enseignée pendant plusieurs années ; il profita de l'estime que Côme I. Grand Duc de Toscane avoit pour lui, pour engager ce Prince à concourir à une Edition correcte des Pandectes Florentines. Côme I. ayant goûté ce projet, & ayant chargé Taurellus de l'exécuter ; ce Jurisconsulte s'en acquitta d'autant plus volontiers, que ce Prince lui fit confier le célébre Manuscrit de Florence, pendant tout le tems qu'il en eut besoin pour achever un si grand travail. Lælius Taurellus eut ce Manuscrit en sa possession pendant plus de dix années, & s'en servit avec tout le succès possible pour mettre au jour en l'année 1553, sous le nom de François Taurellus son fils, une excellente Edition des Pandectes Florentines : ce fut le Grand Duc de Toscane qui fit les frais de cette Edition, laquelle parut sous ses auspices. Outre cette Edition des Pandectes Florentines, Lælius Taurellus donna aussi trois petits Ouvrages de sa composition. Le premier est un Traité *de Militiis ex Casu* : le second est intitulé *de Catonis apud Paulum dictis* : le troisiéme a pour titre *Enarratiuncula ad Gallum & Legem Velleam.*

GUY PANCIROLE, autre Jurisconsulte qui vivoit à peu près dans le même tems, étoit né à Reggio en l'année 1523. Après avoir étudié les Langues Grecque & Latine sous Sebastien Corrado & Bassiano Lando, il commença à étudier le Droit à l'âge de quatorze ans sous Albert Pancirole son pere, qui l'envoya ensuite parcourir les Universités d'Italie, où il suivit exactement les leçons de Marien Socin le jeune, d'Alciat & de Marcus Mantua. Dans le tems que Guy Pancirole étudioit sous ces grands Hommes, le Senat de Venise, à qui l'on avoit vanté sa capacité, le nomma second Professeur des Institutes dans l'Université de Padouë ; & après avoir occupé cette place pendant sept années, il parvint par degrés à celle de premier Professeur dans la même Université. Il y a apparence qu'il auroit gardé cette Chaire pendant toute sa vie, si Emmanuel Philibert, Duc de Savoye, ne l'eût pas attiré à Turin à force de libéralités : mais dans la suite, l'air du Piémont lui étant devenu funeste au point de lui faire perdre un œil, la crainte de perdre l'autre le détermina à retourner à Padouë, où il professa pour la seconde fois jusqu'en l'année 1599 qu'il mourut âgé de soixante-seize ans. Il a fait plusieurs Ouvrages qui servent infiniment à éclaircir la Jurisprudence Romaine. Ses Traités intitulés *Notitia Dignitatum utriusque Imperii & de Magistratibus municipalibus & corporibus arti-*

ficum, sont très-propres à faire entendre les Loix qui concernent la Magistrature Romaine & les Droits de Communautés. Il a fait *Thesaurus variarum Lectionum utriusque Juris* en trois Livres, & un Traité très-ingénieux qui a pour titre *Rerum memorabilium sive deperditarum*. Mais rien ne donne une idée aussi nette de la vie des Jurisconsultes & de leurs Ouvrages, que ses quatre Livres *de Claris Legum Interpretibus*, ausquels on a joint les Ouvrages que Jean Fichard, Marc Mantua, Jean-Baptiste de Gasalupis, Catellan Cotta & Alberic Gentilis ont fait sur le même sujet. Ce Recueil a été imprimé pour la derniere fois à Francfort en l'année 1721 *in-quarto*.

Depuis que l'Etude des Lettres eut été rétablie en Italie, il ne laissa pas que d'y avoir des Jurisconsultes qui se bornerent à la pratique des Loix, sans en chercher les origines. Tels furent :

1°. Matthæus de Afflictis, noble Napolitain & Conseiller à Naples. Nous avons de lui plusieurs Traités de Droit, & entr'autres *Consilia Juridica*, imprimés à Francfort en l'année 1573.

2°. Marc-Antoine Peregrini, Jurisconsulte & Secretaire de la République de Venise. Il étoit né à Vicenze en l'année 1530; & il fut Professeur & Doyen de l'Université de Padouë. La République de Venise, en le choisissant pour son Secretaire, lui avoit donné le Collier de l'Ordre de Saint Marc. Ce Jurisconsulte a composé plusieurs Ouvrages, qui sont: *Consilia variorum : de Causa Possessionis & Proprietatis : de Jure Fisci : de Jurisdictione :* mais surtout un Traité *de Fideicommissis*, dont on fait un grand usage.

3°. Julius Clarus, natif d'Alexandrie en Italie. Il mourut à Carthagene en l'année 1575, & laissa plusieurs Ouvrages, qui sont : *Opera Juridica.* ‖ *Receptarum Sententiarum opera omnia.* ‖ *Volumen in quo omnium criminalium materia sub acceptis Sententiis copiosissime tractatur.*

4°. Jean-Paul Lancelot, qui brilloit à Pérouse en l'année 1550. Il est l'Auteur des fameuses Institutes du Droit Canonique, & de quelques autres Ouvrages sur le Droit Civil, sous les titres de *Breviarium Prætorium ac Curiale & de Decurionibus*, avec un Traité *de Substitutionibus*, & un autre petit Ouvrage intitulé *Opusculum de Comparatione utriusque Juris, &c.* Robert Lancelot son frere nous a aussi laissé des Traités *de Appellationibus. De Attentatis & Innovatis. De Restitutione in integrum*, & autres.

Je pourrois encore mettre de ce nombre les cinq Alphanus, dont quatre professerent le Droit à Pérouse, & le cinquiéme à Naples ; ausquels je joindrois Jerôme Buccaferrei, Laurent Pignorius, Gabriel Palæotus, Jean Cefalo, & plusieurs autres, dont les noms ne laissent pas que d'être fort célébres. Mais comme leurs Ecrits ne sont pas d'un grand usage dans le Barreau ni dans les Universités, je passe aux deux Gentilis, qui sont également connus chez les Jurisconsultes, & parmi les Gens de Lettres.

Alberic Gentilis naquit dans la Marche d'Ancone, vers l'an 1550. Il reçut le Bonnet de Docteur à Pérouse, n'ayant encore que vingt-un ans. Après avoir été obligé de quitter l'Italie pour cause de Religion, il passa en Angleterre où son nom étoit déja si connu, que l'Université d'Oxford lui donna en 1582 une Chaire de Professeur en Droit; & il fut depuis Avocat perpétuel des Sujets du Roi d'Espagne, pour les causes qu'ils auroient en Angleterre. Il mourut à Londres en 1608, âgé de cinquante-huit ans. Nous avons de lui trois Livres *de Legationibus*, quatre Livres *Lectionum & Epistolarum quæ ad Jus civile pertinent*, un Livre *de diversis temporum appellationibus*, un Livre *Conditionum*, trois Livres *de Jure Belli*, sept Livres *Disputationum de Nuptiis*,

un Commentaire sur le Titre au Code *de Maleficis & Mathematicis & cœteris similibus*, un Commentaire sur la Loi 3 au Code *de Professoribus & Medic.* Dix Questions sur les Titres au Code *Si quis Imperatori maledixerit, & ad Legem Juliam Majestatis.* Un Commentaire sur le Titre du Digeste *de Verborum significatione;* & autres Ouvrages de Littérature, d'Histoire, de Droit Civil & Canonique.

SCIPION GENTILIS son frere fut d'abord envoyé dans l'Académie de Tubinge pour y étudier la Langue Grecque sous Martin Crusius, & la Poësie sous Mélissus. Il alla ensuite à Wittemberg pour y faire son cours de Droit; & de-là il fut à Leyde, où il prit les leçons d'Hugues Doneau & de Juste Lipse, dont l'un y enseignoit la Jurisprudence, & l'autre les Belles-Lettres. Lorsqu'il se sentit assez avancé dans la connoissance du Droit pour pouvoir l'enseigner aux autres, il se fit recevoir Docteur à Basle en l'année 1589. Revêtu de ce titre, il passa à Heidelberg pour tâcher d'y trouver de l'Emploi: mais une certaine émulation ou jalousie qui s'éleva entre lui & Jules Pacius qui y enseignoit la Jurisprudence, lui ayant procuré quelques chagrins, il fut obligé de sortir de cette Ville, & de se retirer à Altorf, où Hugues Doneau, qui y enseignoit alors le Droit, le prit sous sa protection. Depuis ce tems-là Scipion Gentilis se fixa dans l'Académie d'Altorf, où il mourut en l'année 1616, âgé de cinquante-trois ans, après y avoir professé pendant plus de vingt-cinq années. Les Ouvrages qu'il a laissés sur le Droit, sont deux Livres *Parergorum ad Pandectas, & originum Liber singularis:* un Livre *Disputationum illustrium, sive, de Jure publico Populi Romani;* ce Livre contient plusieurs Dissertations sur différens points du Droit public de l'ancienne Rome. Nous avons outre cela, du même Auteur, trois Livres *de Jurisdictione*, deux Livres *de Conjurationibus*, un Livre *de Alimentis*, quatre Livres *de Donationibus inter virum & uxorem*, deux Livres *de bonis maternis & secundis nuptiis*, un Traité *de erroribus Testamentorum à Testatoribus ipsis commissis*, un Traité *de Scientia Hæredum*, un Traité *de Jure accrescendi*, un Traité *de dividuis & individuis obligationibus*, un Livre *de concurrentibus actionibus*, & autres Ouvrages tant de Droit que de Littérature.

JULES PACIUS son concurrent, réunissoit en sa personne les qualités de Philosophe & de Jurisconsulte. Il étoit né à Vicenze en Italie en l'année 1550; & comme sa famille possedoit auprès de cette Ville une Maison de campagne nommée *Bériga*, il en prit le nom, & se fit appeller *Julius Pacius à Beriga*. Quelques désagrémens qu'il éprouva de la part de son Evêque l'ayant déterminé à quitter sa Patrie, il se retira en Suisse, où il enseigna différentes sciences avec tant de succès, qu'on l'attira bien-tôt dans l'Université d'Heidelberg pour y professer la Philosophie. Le desir de voir l'Allemagne l'ayant ensuite fait passer jusqu'en Hongrie, il y enseigna le Droit pendant quelque tems. De-là le Duc de Bouillon l'ayant engagé à venir professer dans la nouvelle Université de Sedan, ce Jurisconsulte mit cette Université tellement en réputation, qu'elle fut bien-tôt peuplée d'un grand nombre d'Etudians. Mais les guerres ayant obligé Pacius à sortir de cette Ville, il se refugia à Nîmes en Languedoc, d'où on le tira quelque tems après pour lui donner une Chaire de Droit dans l'Université de Montpellier. Le célébre M. de Peiresc, qu'il eut occasion de connoître dans cette Ville, ayant obtenu de lui qu'il iroit enseigner le Droit à Aix en Provence, il y fut; mais il n'y séjourna pas long-tems, parce que l'Université de Valence lui offrit de plus grands avantages, qu'il accepta. La réputation de Pacius s'étant répandue par toute l'Europe, on lui offrit des Chaires de Droit à Leyde, à Pise & à Padouë. S'étant déterminé pour cette der-

niere Ville, il y mena ſon fils avec lui; & on les reçut avec de ſi grandes marques d'eſtime dans pluſieurs Villes qu'ils parcoururent en Italie, que la République de Veniſe ſe fit honneur de donner au pere le Collier de l'Ordre de S. Marc, & d'accorder une Chaire de Profeſſeur au fils. Mais la famille de Pacius qui étoit reſtée à Valence, ayant engagé ce Juriſconſulte à y revenir; il y reprit à ſon retour ſes exercices ordinaires, qu'il continua juſqu'à ſon décès, arrivé dans la même Ville en l'année 1635. Pacius avoit alors quatre-vingt-cinq ans. Nous avons de lui pluſieurs Ouvrages qui furent pour la plupart imprimés en France, en vertu d'un Privilége que le Roi Louis XIII. lui avoit accordé à cet effet dès l'année 1612, & dans lequel Pacius eſt qualifié *Conſeiller du Roi, & ſon premier Profeſſeur en Droit en l'Univerſité de Montpellier.* Les Ouvrages de ce Juriſconſulte ſont:

1°. *Analyſis Codicis.*

2°. *Œconomia Juris utriuſque, tam Civilis quam Canonici, perſpicuis Tabulis ad memoriam juvandam repræſentata, & Annotationibus illuſtrata.*

3°. *Titulorum utriuſque Juris Indices tres.*

4°. *Tabulæ in Inſtitutiones Imperiales.*

5°. *Idea Juris.*

6°. *Commentarii in Titulos Digeſtorum & Codicis, de Pactis, de Tranſactionibus, de errore calculi.*

7°. *De Contractibus Tractatus ſex.*

8°. *Commentarius ad Titulum Codicis de rebus creditis, ſeu obligationibus quæ re contrahuntur.*

9°. *Tractatus de Gradibus affinitatis.*

10°. *Corpus Juris recognitum novis Paragraphorum Diſtinctionibus & Argumentis, Notiſque perpetuis illuſtratum:* & autres Ouvrages tant ſur la Juriſprudence que ſur la Philoſophie. Celui qui a pour titre *Analyſis Codicis*, eſt d'un grand uſage dans les Tribunaux.

Ménochius, qui vivoit dans le même tems, étoit né à Pavie d'une famille peu conſidérable; mais il ſurmonta bien-tôt l'obſcurité de ſon origine par la réputation qu'il s'acquit dans la ſcience des Loix. On crut alors ne pouvoir rien dire de plus glorieux pour lui, que de le nommer *le Balde & le Bartole de ſon ſiécle.* Mais la poſtérité en a porté un autre jugement; car on cite beaucoup plus ſouvent les Ouvrages de Ménochius, que ceux de Balde & de Bartole. Le mérite de ce Juriſconſulte brilla dans la plupart des Univerſités de l'Italie, & principalement dans celle de Padouë, où il enſeigna le Droit pendant vingt-trois ans. De-là il alla à Pavie, où on lui donna une Chaire qui devint vacante par la mort de Nicolas Gratiani. Enſuite Philippe II, Roi d'Eſpagne, le fit Conſeiller & puis Préſident au Conſeil de Milan. Ce Juriſconſulte a rendu ſon nom célébre par ſes Ouvrages *de recuperanda poſſeſſione; de adipiſcenda poſſeſſione; de arbitriis judicum quæſtionibus & cauſis conſiliorum;* & principalement par ſon Traité *de Præſumptionibus*, que l'on cite ſouvent dans les Tribunaux. Ménochius mourut à Pavie le 10 Août 1607, âgé de ſoixante-quinze ans, & fut enterré dans l'Egliſe des Clercs réguliers de la même Ville, où ſon Tombeau & ſon Epitaphe ſe voyent encore aujourd'hui.

Depuis Ménochius juſqu'à préſent, il a paru encore quelques grands Juriſconſultes en Italie. On parle avantageuſement d'un Traité *de Actis in mortis articulo*, de Polidore Riva, Milanois de naiſſance, qui mourut en l'année 1613, après avoir profeſſé le Droit dans les Univerſités de Pavie, de Turin & de Piſe. Nous avons auſſi de lui d'autres Commentaires ſur les matieres canoniques,

ques, civiles, criminelles & féodales. On pourroit encore placer ici JERÔME LAMPUGNANI, EUSEBE CAÏMO, Disciple de Ménochius, & plusieurs autres qui ne deshonoreroient point la liste des célébres Jurisconsultes d'Italie. Mais si je ne parle point d'eux, afin de donner des bornes à ce Paragraphe, qui n'est peut-être déja que trop long; je ne sçaurois me résoudre à garder la même réserve à l'égard de FRANÇOIS MANTICA, de PROSPER FARINACIO, & sur-tout de VINCENT GRAVINA, dont les Ecrits m'ont été très-utiles dans la composition de mon Ouvrage.

FRANÇOIS MANTICA naquit à Udine, Capitale de la Province du Frioul, qui appartient aux Venitiens. Après avoir étudié le Droit dans l'Université de Padouë, il y reçut le bonnet de Docteur, & aussi-tôt après il y enseigna les Institutes de Justinien. Il fit ensuite dans la même Ville les Leçons ordinaires de Jurisprudence, tantôt le matin, & tantôt le soir; & ce fut parmi ces exercices qu'il composa son excellent Traité *de Conjecturis ultimarum voluntatum*, qui, en lui acquerant beaucoup de réputation, lui procura aussi de grands avantages : car il fut peu de tems après nommé Auditeur de Rote, & ensuite le Pape Clement VIII. le fit Cardinal. Il mourut à Rome le 28 Janvier 1614, âgé de quatre-vingt ans. Outre son Traité *de Conjecturis ultimarum voluntatum*, qui est très-estimé & souvent cité dans les Tribunaux de l'Europe, nous avons encore de lui un autre excellent Ouvrage intitulé *de tacitis & ambiguis Conventionibus*.

PROSPER FARINACIO, connu sous le nom de FARINACIUS, qui vivoit en même tems que Mantica, étoit né à Rome de parens pauvres & d'une condition fort médiocre. Il alla faire ses études à Padouë; & s'y étant rendu très-habile dans le Droit Civil & Canonique, il revint à Rome; où il exerça la profession d'Avocat pendant plusieurs années. Etant ensuite parvenu à force d'intrigues à se faire pourvoir d'une Charge dans la même Ville; il s'y comporta avec tant de dureté, qu'il excita contre lui de grands murmures, & même les plaintes les plus graves, tant sur ses procedés, qu'à l'occasion de sa conduite qui étoit très-vicieuse. Il mourut en l'année 1618, âgé d'environ soixante-quatre ans. Ses principaux Ouvrages sur le Droit Civil, sont : *Repertorium de Contractibus : Repertorium de ultimis voluntatibus : Praxis & Theoria Criminalis : Repertorium Judiciale : Consilia : Decisiones : variæ Quæstiones : de Testibus*; & autres, tant sur le Droit Civil, que sur le Droit Canonique. On estime principalement ses Traités sur les matieres criminelles.

JANUS, ou JEAN-VINCENT GRAVINA, par lequel je termine l'article des plus célébres Jurisconsultes de l'Italie, étoit du Diocèse de Consenza en Calabre. On ignore les circonstances de sa jeunesse & de ses études. Tout ce qu'on sçait de sa Personne & de ses Emplois, est que le Pape Innocent XII, qui le connoissoit pour un homme d'un rare mérite, lui donna une Chaire de Droit à Rome. Mais les Leçons publiques qu'il fut obligé d'y donner, tant sur le Droit Civil que sur le Droit Canonique, ne l'empêcherent pas de composer plusieurs Ouvrages, tant de Poësie, que de Littérature & de Jurisprudence. Après la mort d'Innocent XII, Gravina trouva un second Protecteur dans la personne du Pape Clement XI, qui lui donna toujours des marques de son estime & de sa considération. Gravina lui dédia ses Ouvrages sous ce titre: *Jani-Vincentii Gravinæ originum Juris, libri tres*, qui sont regardés comme un trésor de Littérature & de Jurisprudence. Ce Jurisconsulte avoit précedemment composé un Livre *de Imperio Romano*, avec plusieurs Discours sur le Droit, tant Civil

que Canonique, dont quelques-uns avoient déja été imprimés ſous ſes yeux, à la ſuite de ſes Origines du Droit, en 1713 & en 1714. Mais en l'année 1717 il donna à Leipſick une Edition complette de tous ſes Ouvrages de Juriſprudence en un volume *in-quarto*, qui ſuffit ſeul pour donner une idée des Antiquités du Droit Romain, & des Déciſions qui ſont les conſéquences des origines des Loix. Les Traités contenus dans cette Edition ſont :

1°. *Originum Juris Civilis Libri tres, ad Clementem XI. Pont. Max.*
2°. *De Romano Imperio, Liber ſingularis; ad S. P. Q. R.*
3°. *Specimen Priſci Juris, ad Caſparem Carpineum Cardinalem.*
4°. *Oratio pro Romanis Legibus, ad Magnum Moſchorum Regem.*
5°. *Oratio de Juriſprudentia, ad ſuos Juris Civilis Auditores.*
6°. *Oratio de Canone interiori, ad ſuos Juris Pontificii Auditores.*
7°. *Oratio de recta in Jure diſputandi ratione.*
8°. *Canones diſputandi.*
9°. *Oratio de Repetendis Fontibus Doctrinarum.*
10°. *Oratio de Inſtauratione Studiorum, ad Clementem XI. Pontificem Maximum.*
11°. *Oratio in auſpicatione ſtudiorum, de ſapientia univerſa.*
12°. *Oratio pro Legibus Arcadum. Leges Arcadum.*
13°. *Dialogus de Lingua Latina, ad Emmanuelem Martinum.*
14°. *De Converſione Doctrinarum, ad J. Gabrielem Reginerium.*
15°. *De Contemptu Mortis, ad Franciſcum Pignatellum, Archiep. Tarentin.*
16°. *De Luctu minuendo, ad Trojanum Miroballum.*
17°. *Acta Conſiſtorialia creationis S. R. E. Cardinalium inſtitutæ à Clemente XI. P. M. diebus 17 Maii & 7 Junii anno 1706.*

Gravina après avoir donné cette Edition, eut envie d'aller enſeigner le Droit à Turin: mais ce deſſein demeura ſans exécution, ce Juriſconſulte étant mort à Rome le 6 Janvier 1718, n'étant encore âgé que de cinquante-ſix ans. Il y a peu d'Ouvrages de Juriſprudence qui ayent auſſi univerſellement réuni l'eſtime & l'approbation, que ceux de Gravina. Outre qu'ils ſont remplis de pluſieurs détails intéreſſans d'hiſtoire & de littérature, ils contiennent d'ailleurs des déciſions judicieuſes qui détruiſent ſans reſſource pluſieurs anciens préjugés que l'incapacité de pluſieurs anciens Juriſconſultes avoit introduits dans la Juriſprudence. Mais ce qui diſtingue principalement les Ecrits de Gravina d'avec ceux de la plupart des Auteurs qui ont travaillé ſur le Droit Romain, eſt que le ſtile de ce Juriſconſulte, bien loin de rebuter le Lecteur par cette ſéchereſſe qu'on trouve ordinairement dans les Commentaires, l'attire au contraire par une belle latinité qui rend les Ouvrages de Gravina dignes du ſiécle d'Auguſte.

---

§. VI.

Comment le Droit Romain eſt reçu en Pologne, en Suéde, en Danemarck, en Angleterre, en Ecoſſe & en Irlande.

Arthur. Duck, de uſu & auctorit. Jur. Civil. libr. 2, cap. 11.

On n'a point de preuves certaines que les Provinces qui compoſent depuis long-tems le Royaume de Pologne, ayent été autrefois ſous la domination des Romains. Les Auteurs nous apprennent au contraire que les Sarmates, qui furent les premiers Habitans de cette partie de l'Europe, ne furent point compris dans les Conquêtes de la République Romaine; qu'Auguſte ſe contenta de les contenir par les digues du Danube, & avertit même Lentulus

son Lieutenant, de ne point inquieter cette Nation. Les Historiens ajoutent que ces Peuples se rangerent d'abord sous un Chef qu'ils choisirent parmi eux, & auquel ils associerent des Ducs : mais que quelque tems après, cette forme de Gouvernement leur ayant déplu, ils confierent leur République à douze Palatins; qu'ensuite en l'année 860 ils mirent à leur tête un Duc nommé Prémislas; & qu'ils furent ainsi gouvernés par plusieurs Ducs l'un après l'autre, jusqu'à l'an 1001 que Boleslas I. reçut la Couronne des mains de l'Empereur Othon III. Le Royaume de Pologne ayant donc ainsi commencé sans que les Habitans du Pays ayent jamais été soumis aux Romains; ce Royaume a toujours eu ses Loix particulieres, qui ont été faites par Casimir le Grand, Ladislas Jagello, Sigismond I. & Sigismond II. Rois de Pologne. Mais cela n'empêche pas qu'au défaut des Statuts & des Coutumes du Pays, les Polonois n'ayent recours au Droit Saxon, qui a été tiré des Loix Romaines : & si le Droit Saxon a omis le cas qui est en question, ou qu'il ne s'exprime pas clairement; les Juges n'ont pas la liberté de décider selon leurs lumieres, & ils sont alors obligés de se conformer au Droit Romain. Dans ce sens, on peut dire que les Loix Romaines sont reçues en Pologne; puisque d'un côté on les y observe au défaut tant du Droit municipal que des Statuts; & que d'un autre côté ce Droit municipal & ces Statuts sont en partie tirés des Loix Romaines, qui y sont même très-souvent citées.

Les Peuples du DANEMARK n'ont pas marqué moins d'estime pour le Droit Romain, quoiqu'ils n'ayent également eu aucune raison qui les ait obligés à s'y conformer. En effet les Danois n'ont jamais été vaincus par les Romains : on ne voit pas même que ces Peuples se soient fait connoître, jusqu'au tems où ils firent quelques incursions dans les Gaules, sous l'Empire de Justinien. C'est vraisemblablement à cette époque qu'il faut fixer les premieres notions que les Danois prirent des Loix Romaines; & l'idée avantageuse qu'ils conçurent des mêmes Loix, leur inspira dès-lors un grand desir de les apprendre, ainsi qu'on peut en juger par l'empressement avec lequel un grand nombre de Danois vinrent étudier le Droit civil en France & en Italie, aussi-tôt qu'on y eut établi des Universités. Le Corps de Loix que Valdemire, Roi de Danemark, fit rassembler dans la suite, & qu'il tira en partie du Droit Romain, ne fit même qu'augmenter le goût que ses Sujets avoient déja pris pour les Loix Romaines : car les Historiens de Danemark se font honneur du crédit que ces Loix ont dans ce Royaume, qui a même produit plusieurs grands Jurisconsultes.

Arthur. Duck, de usu & auctoritat. Jur. Civil. lib. 2, cap. 13.

Parmi ceux d'entre les Jurisconsultes Danois qui ont écrit sur le Droit Romain, on estime principalement PIERRE SCAVENIUS, né à Roschild en Séelande le 27 Août 1623. Laurent Scavenius son pere étoit Docteur en Théologie & Evêque de Séelande. Pierre (qui est celui dont nous parlons) étant venu en 1640 à Copenhague pour étudier dans l'Université de cette Ville, y resta seulement pendant trois années, au bout desquelles s'étant mis à voyager, il séjourna quatre ans en Hollande, où il s'appliqua aux Etudes, & à voir ce qui méritoit le plus sa curiosité. Ensuite il employa quatre autres années à parcourir l'Angleterre, la France, l'Italie, la Suisse & l'Allemagne. Revenu dans sa Patrie, il se chargea peu après d'accompagner le fils de Christian-Thomas Schested, avec lequel il parcourut l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Angleterre, l'Italie & la France : ils employerent quatre années à ces voyages. Mais après cela Scavenius étant définitivement revenu dans sa Patrie pour y fixer son établissement, il se fit recevoir Docteur dans l'Université de Copenhague, & y obtint aussi-tôt une Chaire de Droit, qu'il eut la permission de conserver avec

la Charge de Procureur général qui lui fut donnée quelque tems après. Le Roi Christian V. ayant fait faire une nouvelle Collection de Loix, Scavenius fut chargé de la revoir; & ce fut par ses soins que cette Collection parut en l'année 1683. Comme ce Jurisconsulte avoit rassemblé une Bibliotéque très-choisie, & qu'il étoit d'ailleurs grand Connoisseur en Livres, le Roi Frederic II. lui acheta sa Bibliotéque, & se servit aussi de lui pour arranger la sienne, & pour l'augmenter par l'acquisition d'un grand nombre de Livres précieux. Scavenius mourut le 10 Juin 1685. On a de lui deux Ouvrages sur le Droit; l'un est intitulé *Disputationes de Sponsalibus;* l'autre a pour titre *de Re Militari veterum, disquisitio juridica.*

Arthur. Duck, de usu & auctoritat. Jur. Civil. libr. 2, cap. 14.

Malgré la conformité que quelques Auteurs ont voulu trouver entre les Danois & les Habitans du Royaume de SUÉDE, par rapport à l'Origine, aux Mœurs, & même aux Loix de ces deux Nations; je suis obligé d'y trouver une différence considérable en ce qui concerne l'observation du Droit Romain. En effet les Suédois disent que Zamolxis, Disciple de Pytagore, fut le premier Auteur des Loix qu'ils observent; que le Roi Ingon II. y fit des changemens en l'année 900; que Canut en fit aussi l'an 1168; qu'après cela Jerlerus les corrigea en l'année 1251; & que tous ces changemens furent faits à leurs Loix primitives, afin de les accommoder à la Religion Chrétienne. Les Auteurs qui nous instruisent de ces faits, ajoutent que les mêmes Loix furent encore réformées par le Roi Birgerus, l'an 1295 : qu'enfin le Roi Christophle fit rassembler en l'année 1441 les Loix Suédoises en un seul Code, qui fut confirmé en l'année 1581. Or dans tout cela nous ne voyons rien qui ait donné entrée aux Loix Romaines dans le Royaume de Suéde; & les Ordonnances par lesquelles tous les Avocats ont été proscrits de ce Royaume, n'ont pas peu contribué à empêcher le Droit Romain de s'y introduire. Ce Droit y est cependant cité quelquefois; mais si rarement, que les Allemans reprochent aux Suédois de mépriser les Loix Romaines, qui donnent la méthode pour expliquer toutes les autres Loix.

Arthur. Duck, de usu & auctoritat. Jur. Civil. libr. 2, cap. 8, part. 2.

J'ai ci-devant montré que les Habitans de l'ANGLETERRE sont à l'abri du même reproche, puisque le Droit Romain fut observé chez eux, jusqu'à la descente que les Danois vinrent faire dans cette Isle vers la fin du huitiéme siécle. Alors il ne fut plus question des Loix Romaines en Angleterre; & elles y furent tellement oubliées, qu'on ne pensa pas même à les y rétablir après l'expulsion des Danois. En effet les Loix de Saint Edouard, qui depuis ce tems-là furent les premieres reçues en Angleterre, n'avoient aucun rapport avec les Loix Romaines; & l'on ne parla pas non plus du rétablissement du Droit civil dans ce Royaume, du tems de Guillaume le Conquérant, non plus que sous le régne de Guillaume le Roux son Fils & son Successeur. Mais la découverte des Pandectes de l'Empereur Justinien s'étant faite à Amalfy dans le tems qu'Henri I. régnoit en Angleterre; ce Prince, instruit de l'empressement avec lequel la plupart des Peuples de l'Europe venoient d'adopter ces Pandectes, voulut aussi les faire observer dans son Royaume; & pour cet effet il y attira tout ce qu'il pût rassembler de Jurisconsultes habiles dans le Droit Romain. Le Roi Estienne son Successeur, entrant dans les mêmes vûes, fit enseigner publiquement les Loix de Justinien à Oxford par VACARIUS, qui le premier professa les mêmes Loix dans l'Université de cette Ville.

VACARIUS étoit né en Lombardie. Après avoir étudié le Droit à Boulogne sous Irnerius, il vint en Angleterre où il enseigna la même Science en l'année 1149. Pendant tout le tems qu'il professa dans ce Royaume, on admira en lui

ce noble désintéressement qui caractérise le véritable Jurisconsulte : car il ne refusa jamais de donner gratuitement ses conseils à ceux qui pouvoient en avoir besoin ; & l'un de ses plus grands soins fut celui d'abreger les Procès. Ce fut lui qui apprit aux Anglois la maniere d'étudier & d'enseigner les Loix Romaines ; & il composa sur le Droit neuf Livres, dans lesquels il renferma tout ce que le Code & le Digeste contiennent de plus équitable & de plus positif. Selden donne beaucoup de louanges à Vacarius, le confondant avec Roger, Disciple d'Irnerius, qui a fait un assez bon Traité sur les Prescriptions. Quelques Auteurs ont aussi pensé que Vacarius étoit l'auteur de cette Somme, qui donna tant de jalousie à Placentin. Quoi qu'il en soit, Vacarius enseigna pendant quelque tems le Droit dans l'Université d'Oxford, sous la protection du Roi Estienne, qui favorisoit beaucoup les Loix Romaines. Mais les Ecclésiastiques d'Angleterre, à la tête desquels étoit l'Evêque de Witton, ne pouvant voir sans envie les progrès du Droit Romain dans ce Royaume, obtinrent du Roi Estienne un Edit par lequel il défendit de l'enseigner en Angleterre, & même d'en garder les Livres. Alors on imposa silence à Vacarius ; & pour le récompenser de ses travaux, on lui donna l'Abbaye du Bec en Normandie. Quelque tems après, l'Archevêché de Cantorbéry étant venu à vaquer par la mort de Théobalde qui en étoit Titulaire ; on voulut y nommer Vacarius qui le refusa, aimant mieux rester dans son Monastere, où il mourut en l'année 1180.

Après la mort du Roi Estienne, l'Etude des Loix commença à refleurir sous le Régne d'Henri II, malgré les plaintes de quelques Professeurs de Théologie & de Philosophie, qui entreprirent de persuader que l'Etude du Droit Romain étoit le Tombeau des autres Sciences. Alors Thomas Becket étoit Chancelier d'Angleterre ; & il y a lieu de penser qu'il ne contribua pas peu au rétablissement des Loix Romaines ; car c'est (pour ainsi dire) à elles qu'il fut redevable de sa Dignité. En effet, Thomas Becket étant d'abord simple Clerc de l'Eglise de Londres, avoit été envoyé à Boulogne par Théobalde, Archevêque de Cantorbéry, pour y étudier le Droit, & pour se rendre capable du maniment des affaires. A son retour, on l'avoit fait Docteur dans l'Université d'Oxford ; & il s'y étoit rendu si célébre, que Théobalde, après l'avoir employé dans plusieurs négociations importantes, lui avoit procuré la Dignité de Chancelier. Depuis ce tems-là Thomas Becket affermit si bien l'Etude du Droit Romain en Angleterre, que ce Royaume ne tarda guéres à produire plusieurs grands Jurisconsultes.

Un des premiers qui enseignerent alors le Droit civil dans l'Université d'Oxford, fut Aldric ou *Aldricus*. On ne sçait précisément ni le lieu de sa naissance, ni le tems où il vécut. Ce qu'il y a de certain, est qu'il étoit Anglois, & qu'il composa sur le Droit civil plusieurs sçavans Ouvrages que nous n'avons plus, mais qui sont souvent cités par Accurse dans ses Gloses. Nous ne sommes pas plus instruits sur ce qui concerne Richard & Dororéda, aussi Professeurs en Droit à Oxford ; & dont nous ne sçavons autre chose, sinon que le premier fit un Traité de Droit sur l'ordre des Jugemens, & que le second composa une Somme. Je ne trouve pas de plus grands éclaircissemens au sujet d'Alanus, de Guillaume, de Severlée, de Statanus, de Mylius, & de plusieurs autres célébres Jurisconsultes Anglois, qui contribuerent à faire fleurir de plus en plus le Droit Romain dans leur Patrie. Mais ce qui acheva d'affermir l'Etude des Loix Romaines en Angleterre, fut la protection ouverte que plusieurs Rois ne manquerent jamais d'accorder, tant à ces Loix en elles-mêmes, qu'à ceux qui se chargerent du soin de les enseigner. En effet, l'on

voit encore dans les Regiſtres de l'Univerſité de Cambridge une Patente par laquelle les Etudians ſont exhortés à aſſiſter régulierement aux Leçons publiques du Droit Canon & du Droit Civil, avec injonction aux Bedeaux & aux Ordinaires de payer exactement les Profeſſeurs. Henri VIII. & les Rois ſes Succeſſeurs marquerent un ſi grand zéle pour le progrès des Loix Romaines, qu'ils aſſignerent de groſſes penſions aux Profeſſeurs qui retiroient auparavant quelque récompenſe de leurs Ecoliers : & Edouard VI. étant encore fort jeune, envoya des Viſiteurs à Oxford & à Cambridge, pour remettre en vigueur dans ces deux Académies l'Etude du Droit Romain qui commençoit à s'y ralentir. Cette protection accordée aux Loix Romaines, fut ſans doute ce qui engagea pluſieurs Anglois à s'appliquer à cette Etude; & pour exciter de plus en plus l'émulation à ce ſujet, un Juriſconſulte du même Pays, nommé Arthur Duck (ſur la vie duquel je n'ai trouvé aucuns Mémoires) donna au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle un excellent Traité ſous ce titre : *De uſu & authoritate Juris Civilis Romanorum in Dominiis Principum Chriſtianorum.* Cet Ouvrage, qui eſt diviſé en deux Livres, contient un grand nombre d'excellentes Recherches infiniment précieuſes, & qui le ſeroient encore davantage, ſans les répétitions & quelques obſcurités qui s'y trouvent de tems en tems. Cela n'empêche pas cependant que l'utilité de cet Ouvrage n'ait été univerſellement reconnue; & la Traduction Françoiſe qui en a été faite, en a rendu l'uſage encore plus fréquent.

En voilà, je crois, plus qu'il n'en faut pour faire voir que le Droit Romain a été autrefois très-cultivé en Angleterre : mais il s'en faut bien qu'il y ait aujourd'hui la même autorité. En effet, ſi je comprens ce qui eſt dit à ce ſujet dans l'Ouvrage d'Arthur Duck, qui (à mon avis) ne s'explique pas clairement ſur cette matiere; il en réſultera que le Droit Romain n'a lieu que dans le Tribunal des Gens de Guerre, dans la Chambre de l'Amirauté, & dans toutes les Cours Eccléſiaſtiques : mais que les Loix Romaines ne ſont point écoutées dans les autres Cours & Tribunaux de l'Angleterre. Cet Auteur finit même par obſerver que Forcadel & Chopin ont bien deviné, quand ils ont dit que le Droit Romain ſeroit quelque jour entierement banni de l'Angleterre. Ainſi je ſuis diſpenſé d'entrer dans un plus grand détail à ce ſujet.

Arthur. Duck, de uſu & auctoritat. Jur. Civil. libr. 2, cap. 9.

Les mêmes raiſons m'empêcheront auſſi de m'arrêter long-tems à ce qui concerne l'Irlande, qui eſt voiſine de l'Angleterre, & qui ſuit les mêmes Loix. L'Irlande, autrefois appellée Hibernie, ne paroît pas avoir jamais été ſoumiſe aux Romains. Pluſieurs Peuples ayant eſſayé de s'emparer de cette Iſle; Henri II. Roi d'Angleterre fut (à ce qu'on prétend) le premier qui la réduiſit ſous ſon obéiſſance. Il la poſſeda d'abord à titre de Seigneurie; & ſes Succeſſeurs en jouirent de la même maniere juſqu'à Henri VIII, qui le premier prit le titre de Roi d'Irlande. Alors les Irlandois ſe ſoumirent aux Loix & aux Coutumes Angloiſes; & depuis ce tems-là il n'y a qu'une même forme de Juſtice obſervée chez les deux Nations.

Arthur. Duck, de uſu & auctoritat. Jur. Civil. libr. 2, cap. 10.

Les Auteurs tiennent un langage différent à l'égard du Royaume d'Ecosse; car on aſſure qu'après le Droit municipal (qui a beaucoup de rapport avec celui des Anglois) les Ecoſſois reconnoiſſent l'autorité des Loix Romaines. Jean Skenéus dit que leurs Procédures judiciaires, leurs Formules, pluſieurs de leurs Loix municipales, & la plupart des Gloſes des mêmes Loix, ſont tirées du Droit Civil. Les Loix Romaines cedent cependant à celles d'Ecoſſe dans les choſes où elles différent entr'elles : mais dans les cas omis, & lorſque les

Loix d'Ecosse ne s'expriment pas d'une maniere précise, les Juges sont obligés de se conformer au Droit Romain. Ce Royaume a même produit plusieurs grands Jurisconsultes.

Le premier est HENRI SCRIMGER, qui vivoit dans le seiziéme siécle. Il étoit né à Dondée en Ecosse, & sortoit d'une famille dont le Chef a le droit de porter l'Etendard dans ce Royaume. Ayant quitté son Pays dès sa premiere jeunesse, il vint faire ses Etudes à Paris. Ensuite il alla à Bourges, où il apprit le Droit sous Eguinard Baron & François Duaren, qui le professoient alors dans l'Université de cette Ville. Depuis ayant suivi en Italie Bernard Bochetel, Evêque de Rennes, qui fut employé en diverses Ambassades; il alla à Padouë, & y écrivit, pendant son séjour dans cette Ville, un Livre d'Histoire qui lui acquit beaucoup de réputation. De-là étant allé en Allemagne, il s'attacha à Hulric Fugger, Protecteur des Sciences & des Sçavans, aux dépens duquel il se composa une Bibliotéque d'un grand nombre de Livres rares, tant Grecs que Latins, & de divers Manuscrits. Il alla ensuite à Geneve pour y faire imprimer ces Manuscrits; & pour cette impression il se servit d'Henri Estienne, qui s'étoit retiré dans cette Ville, où il étoit Pensionnaire de Fugger. Ce fut là que Scrimger donna son Edition des Novelles, desquelles il augmenta le nombre, d'après un Manuscrit du Cardinal Bessarion. Après cela il professa la Philosophie à Geneve en l'année 1563; & deux ans après il fut le premier qui commença à enseigner le Droit dans cette Ville. Scrimger mourut à Geneve en l'année 1571, âgé de soixante-cinq ans. Cujas, en parlant de ce Jurisconsulte dans le vingt-huitiéme chapitre, livre 4 de ses Observations, le nomme *Henricus Scrimgerus vir doctissimus*.

L'Ecosse a aussi donné naissance à GUILLAUME BARCLAY, qui étoit pareillement d'une des plus illustres Maisons de ce Royaume. Ayant perdu son bien à la Cour de ce Pays, où il avoit passé sa jeunesse; il vint en France, où il étudia le Droit Romain à Bourges sous le célébre Cujas. Un de ses Parens l'ayant ensuite attiré en Lorraine, il y obtint en l'année 1578 une Chaire de Droit dans l'Université de Pont-à-Mousson, qui étoit alors nouvellement fondée. Il s'acquit dans cet Emploi une estime si générale, que le Duc de Lorraine informé du mérite de ce Jurisconsulte, l'honora d'une Charge de Conseiller d'Etat. Barclay, revêtu de cette Charge, crut pouvoir porter ses vûes jusqu'à épouser une Demoiselle de condition, dont il étoit devenu amoureux. Cette Demoiselle, qui étoit de la Maison de Malleville, lui fut accordée en conséquence d'une attestation que Jacques VI. Roi d'Ecosse lui envoya, & par laquelle ce Prince certifioit que la Maison de Barclay étoit noble, ancienne, & alliée aux plus illustres Familles de son Royaume. Ce mariage s'étant donc conclu avec la Demoiselle de Malleville, il en vint peu de tems après un fils nommé Jean Barclay, qui fut dans la suite Auteur de l'*Argenis*, & de plusieurs autres Ouvrages. Ce fils, qui étoit né à Pont-à-Mousson, fut élevé jusqu'à l'âge de quinze ans dans la même Ville. Mais quelques Personnes ayant desservi Guillaume Barclay auprès du Duc de Lorraine, ce Jurisconsulte prit le parti en l'année 1603 de passer en Angleterre, où Jacques VI. Roi d'Ecosse, (qui venoit de succeder à la Reine Elizabeth, sous le nom de Jacques I. Roi d'Angleterre) le reçut avec bonté, & voulut même se l'attacher par des Emplois considérables. Mais au bout de quelque tems Barclay ayant jugé à propos de revenir en France, on jetta les yeux sur lui pour remplir une Chaire de Droit qui vint alors à vaquer dans l'Université d'Angers. Il ne fut plus question que de le déterminer à accepter cette Place. Pour cet effet on se servit de l'entremise de Pierre Ayrault, qui étoit alors à Paris pour ses propres affaires. L'Université d'Angers chargea Pierre Ayrault d'offrir à Barclay le

premier rang parmi les Professeurs. Barclay accepta cette offre, & s'engagea pour cinq ans : mais sa mort, arrivée vers la fin de l'année 1605, l'empêcha de satisfaire à cet engagement. Nous avons de lui plusieurs Ouvrages ; les principaux sont ceux : *De Regno & Regali Potestate, adversus Buchananum, Brutum, Boucherium & reliquos Monarchomacos*, en six Livres imprimés à Paris en l'année 1600 : *de Potestate Papæ, an & quatenus in Reges & Principes seculares Jus & Imperium habeat*, imprimé à Hanovre en 1613 : *& Commentarius in Titulos Pandectarum de Rebus creditis & de Jure jurando*, imprimé à Paris en 1605.

§. VII.

Etablissement du Droit Romain dans les Royaumes d'Espagne & de Portugal. Jurisconsultes de ces deux Royaumes.

LORS du recouvrement des Pandectes, l'ESPAGNE, & une partie du PORTUGAL, étoient encore sous la domination des Sarrasins & des Maures, qui y demeuroient depuis plusieurs siécles, après en avoir chassé les Goths, qui en avoient eux-mêmes chassé les Romains. L'Espagne & le Portugal avoient par conséquent été soumis à différentes Loix.

Arthur. Duck, de usu & auct. Jur. Civil. Rom. lib. 2, cap. 6.

Pour ce qui est d'abord de l'ESPAGNE ; depuis qu'Auguste l'avoit rendue tributaire de l'Empire, on n'y avoit connu que les Loix Romaines pendant plusieurs siécles. Mais les Goths en ayant chassé les Romains, y avoient introduit le Droit Gothique, sans néanmoins en bannir les Loix Romaines, qui avoient continué d'y être observées conjointement avec celles des Goths pendant l'espace de trois siécles. Les choses étoient restées en cet état jusqu'à l'an de J. C. 714, que les Maures & les Sarrasins étant entrés en Espagne par le Détroit de Gibraltar, en avoient chassé les Goths, après avoir tué Roderic leur dernier Roi. Le régne des Sarrasins & des Maures dura, dans plusieurs parties de l'Espagne, pendant plus de sept cens ans ; & dans cet intervalle, la découverte des Pandectes à Amalfi ayant occasionné le rétablissement du Droit Romain dans plusieurs Etats de l'Europe, Alphonse IX. & Alphonse X. Rois d'Arragon, introduisirent dans leur Royaume les Loix de Justinien, qu'ils firent même traduire en Langue Espagnole. Mais Ferdinand V. Roi d'Arragon, & Isabelle Reine de Léon & de Castille, ayant réunis par leur mariage tous ces Royaumes, & en ayant chassé les Sarrasins & les Maures en l'année 1492 ; les Rois d'Espagne abandonnerent alors le Droit Gothique, pour s'en faire un particulier, qui fut composé tant de leurs Ordonnances, que du Droit Romain, & des anciennes Coutumes : ce fut ce qu'on appella le Droit Royal d'Espagne. Depuis ce-tems-là les Jurisconsultes de ce Royaume ont agité la question de sçavoir si dans les cas qui n'ont point été prévus par les Constitutions des Rois d'Espagne, on doit avoir recours ou non aux Loix Romaines, comme au Droit commun ? La plupart des Auteurs se sont déclarés pour l'affirmative par plusieurs raisons. La premiere est, que les Loix Espagnoles donnent le nom de Droit commun aux Loix Romaines. La seconde est, que les Loix faites à Madrid en l'année 1502, portent qu'on doit interpreter les Loix d'Espagne par le Droit Romain. Troisiémement, dans la plus grande partie de ce Royaume, on a recours au Droit Romain dans les cas qui n'ont pas été prévus par les Loix particulieres qui y sont observées. Enfin, la partie des Indes, qui appartient aujourd'hui aux Espagnols, se gouverne également par les Loix Romaines, & par le Droit Royal d'Espagne. Ces quatre raisons jointes ensem-

ble,

ble, donnent lieu de penser que les Loix Romaines sont le Droit commun de l'Espagne. Cependant quelques Auteurs ont soutenu le contraire, parce que (disent-ils) il y a une Loi Espagnole qui défend sous peine de la vie de citer le Droit Romain. Mais en supposant que cette Loi soit véritable, ce dont plusieurs Jurisconsultes ont douté; Arthurus Duck dit, d'après Dumoulin, que cette Loi ayant été faite par Alaric I. Roi des Goths, elle n'est à présent d'aucune autorité dans l'Espagne, & que par conséquent elle n'empêche pas que le Droit Romain n'y soit reçu comme Droit commun.

Les Loix Romaines sont observées de la même maniere dans le Royaume de Portugal. Les Magistrats y sont obligés de décider suivant le Droit Civil tous les cas douteux ou omis par le Droit Royal; & si le cas n'est pas exprimé dans le Droit Romain, on a recours aux Gloses d'Accurse, de Bartole, d'Azon & des autres Interprétes, plutôt qu'au Droit Canonique. Enfin les Avocats citent les Loix Romaines dans tous les Tribunaux du Portugal; & il faut sçavoir & entendre les mêmes Loix pour être reçu à quelque Charge de Judicature, ou pour être seulement admis à exercer la Profession d'Avocat dans ce même Royaume.

Quoique le Droit Romain ait été observé régulierement depuis plusieurs siécles dans l'Espagne & le Portugal, ces deux Royaumes se sont long-tems régis par les lumieres des Jurisconsultes étrangers; & ce n'est que vers le commencement du seiziéme siécle qu'ils ont commencé à produire plusieurs célébres Jurisconsultes, dont la plupart même ont travaillé sur le Droit Canonique.

Le plus ancien de ceux qui ont écrit sur le Droit Romain, est Antoine Govéa, Portugais de naissance. Le desir qu'il eut de s'instruire dans la Jurisprudence, engagea ses parens à l'envoyer en France pour y apprendre les élémens du Droit sous Emile Ferret qui les enseignoit alors dans l'Université de Valence. Comme Emile Ferret avoit apporté en France la méthode qu'Alciat avoit introduite en Italie pour l'étude des Loix, Govéa goûta fort cette méthode, & conçut dès-lors le dessein d'expliquer par les Antiquités les Questions de Droit les plus épineuses. L'exécution de ce dessein étoit d'autant plus facile à Govéa, qu'il étoit très-habile dans les Belles-Lettres. Il en donna une preuve bien autentique à l'occasion de la Philosophie d'Aristote, qu'il soutint avec force contre Pierre Ramus, qui avoit déclaré ouvertement la guerre à tous les Philosophes Péripatéticiens. La parfaite connoissance que Govéa avoit de la Philosophie, aussi-bien que des Lettres Grecques & Latines, & les progrès qu'il fit dans la Jurisprudence sous Emile Ferret son Maître, l'ayant donc mis en état d'associer le Droit avec la Littérature, il s'exerça d'abord dans les Disputes publiques. Mais lorsque sa capacité se fut fait entierement connoître, on lui offrit plusieurs Chaires de Droit. Il en accepta d'abord une à Cahors; ensuite il alla professer successivement dans les Universités de Valence, de Toulouse & de Grenoble. Enfin s'étant laissé attirer en Piémont par les libéralités de Philibert Duc de Savoye, il mourut à Turin en l'année 1565, âgé d'environ soixante ans. Nous avons de lui plusieurs Ouvrages en différens genres. Ceux de Droit sont; un Commentaire sur le Titre *de Jurisdictione omnium Judicum;* deux Livres *variarum Juris Lectionum;* & des Traités *de Substitutionibus, ad Legem Falcidiam, ad Legem Gallus ff. de Liberis & Posthumis, ad Trebellianum, &c.* avec quelques autres. Il suffiroit de dire à la gloire de ce Jurisconsulte, que quoiqu'il ait composé peu d'Ouvrages, Antoine Faber dans la Préface de son septiéme Livre des Conjectures, n'a fait aucune difficulté de le préferer à Cujas

du côté de la beauté du génie. Il faut même que cet éloge ne soit point chargé, puisque Cujas qui craignoit que la réputation de ce Jurisconsulte ne nuisît à la sienne, a avoué que Govéa étoit celui qui avoit donné plus juste dans le sens de Justinien. *Antonius Goveanus, cui ex omnibus quotquot sunt aut fuerunt, Justinianei Juris Interpretibus, si quæramus quis unus excellat, palma deferenda est*, dit Cujas dans ses Notes sur les Fragmens d'Ulpien, Titre 6, sur ces mots *nec interest*. Papyre-Masson dans son éloge de Cujas, dit que ce célébre Jurisconsulte admiroit le génie heureux d'Antoine Govéa, & qu'il appréhendoit d'être un jour surpassé par lui: mais qu'ayant remarqué la repugnance de Govéa pour le travail, il se rassura, & poursuivit l'étude des Loix qu'il avoit eu dessein d'abandonner, dans la pensée que Govéa y réussiroit mieux que lui: *Adolescens Antonii Goveani Jurisconsulti ingenium admirabatur: sed indiligentia hominis notata, nihil deterritus est, deterritum iri se dicens à Jure tractando, si homo Lusitanus tanto ingenio tamque subtili, labores civilium studiorum seriò suscipere ac subire voluisset.* Au reste, quelques éloges que Faber, Cujas & plusieurs autres ayent donné à Antoine Govéa; ses Ouvrages ne sont pas cependant comparables à ceux d'Antoine-Augustin, Jurisconsulte Espagnol qui vivoit en même tems que lui.

ANTOINE-AUGUSTIN étoit né à Saragosse en l'année 1516. Son pere qui étoit Vice-Chancelier du Royaume d'Aragon, lui permit d'aller en Italie pour y étudier le Droit sous Alciat & les autres grands Maîtres qui y professoient alors. Ayant fini ses études, il passa à Florence, & y conféra l'Edition des Pandectes faite par Haloander avec le Manuscrit original qui se conserve en cette Ville. Ce fut ce qui lui donna occasion de faire son Ouvrage intitulé *Emendationes & Opiniones Juris Civilis*: il n'avoit encore que vingt-cinq ans. Cet Ouvrage lui ayant acquis la réputation d'un des plus sçavans hommes de son tems, plusieurs Souverains de l'Europe se disputerent sa possession, & mirent tout en usage pour l'attirer auprès d'eux. Le Pape Paul III. le retint quelque tems en Italie par une Place d'Auditeur de Rote. Jules III. qui succeda à ce Pontife, l'employa dans plusieurs négociations; & Paul IV. qui occupa peu de tems après le Saint Siége, n'eut pas moins d'estime pour lui, puisqu'il lui donna l'Evêché d'Alife dans le Royaume de Naples. Antoine-Augustin étant ensuite retourné en Espagne, Philippe II. qui y régnoit alors, le nomma à l'Evêché de Lérida, pour le récompenser de plusieurs importans services qu'il lui avoit rendus. Mais quoiqu'il n'eût accepté cet Evêché qu'avec beaucoup de peine, on ne laissa pas que de le nommer seize ans après à l'Archevêché de Taragone, où il demeura jusqu'à sa mort, qui arriva en l'année 1586: il avoit alors plus de soixante-neuf ans. On convient communément qu'Antoine-Augustin a été un des plus grands hommes que l'Espagne ait jamais produit. Il possedoit parfaitement toutes les parties de la littérature. Nous en avons des preuves dans une prodigieuse quantité d'Ouvrages qu'il a laissés sur toutes sortes de matieres. Je ne parlerai que de ceux qui ont rapport à la Jurisprudence Romaine. Le premier Ouvrage qu'il donna dans ce genre, fut ses quatre Livres *Emendationum & Opinionum Juris Civilis*, dans lesquels après avoir corrigé plusieurs fautes qui restoient encore dans le Digeste nonobstant le travail d'Haloander, il traite plusieurs matiéres de Droit avec beaucoup d'érudition & d'agrément par le secours des Belles-Lettres. Nous avons de lui un autre Ouvrage qui n'est pas moins sçavant: c'est son Livre *de Legibus & Senatusconsultis*, dans lequel il examine l'origine & par conséquent l'espéce de toutes les Loix qui sont comprises dans le Digeste. Ce Livre, qui peut passer pour excellent, est encore suivi d'un très-bon Commentaire sur la Loi des douze Tables. On a aussi de ce Jurisconsulte un Livre intitulé *ad Modestinum, sive de Excusationibus liber*

singularis; un Ecrit *ad Lælium Taurellum de Militiis*, & quelques autres Ouvrages. Mais comme Antoine-Augustin étoit persuadé que la Chronologie des Loix est infiniment utile, soit pour les concilier ensemble, soit pour rendre raison des différences qui se trouvent entr'elles; il publia encore un Livre sous le titre *de nominibus propriis Pandectarum cum Notis*, qui a été joint par la suite aux *Index* de Jacques Labitte & de Volfanghus Freymonius. Cet Ouvrage d'Antoine-Augustin est fort estimé & extrêmement rare; & quoiqu'il ne contienne qu'un *in-folio* assez mince, on en a vendu un Exemplaire 120 liv. lors de la vente de la Bibliotéque de M. Colbert. Antoine-Augustin a donné aussi l'abregé des Novelles de Julien l'antécesseur sous ce titre: *Juliani antecessoris Novellarum Justiniani Epitome, cum Notis & Paratitlis; & Constitutionum Græcarum quæ desunt in Cod. Justin. collectio & interpretatio, cum ejusdem Augustini scholiis & variis lectionibus*; & plusieurs Traités de Critique, d'Histoire, d'Antiquités & de Droit Canonique, dont l'énumération est étrangere à mon sujet. Au reste, lorsque j'ai annoncé Antoine-Augustin comme un des plus grands hommes qu'il y ait eu dans la Jurisprudence & dans la Littérature; je n'ai fait que réunir sous cette idée générale les témoignages que l'on trouve plus détaillés à son sujet dans les Auteurs. En effet Contius, *Disputationum*, liv. 1, chap. 6, n'a fait aucune difficulté de le préferer à tous les autres Commentateurs, sans en excepter Alciat. Cujas au chapitre 9 du premier livre de ses Observations, dit qu'Antoine-Augustin a beaucoup d'élégance & de politesse, *Jurisconsultus elegans & tersus*; & dans le chapitre 28. du douziéme Livre des mêmes Observations, il le définit comme un homme des plus habiles, & auquel tous ceux qui s'attachent à l'étude du Droit & des autres Sciences, ont autant d'obligation qu'on peut en avoir à un homme né pour le bien public: *Optimus & doctissimus Antonius-Augustinus, cui omnes non modo Juris sed & bonarum Artium studiosi tantum debent (ut debere etiam se palam profitentur multi) quantum homo homini debere potest bono publico nato, &c.* Cujas continuant encore de parler d'Antoine-Augustin dans le chapitre suivant du même livre, lui donne les titres de très-habile Jurisconsulte & de très-saint Evêque: *Antonius-Augustinus doctissimus Jurisconsultus, sanctissimus Episcopus.* Jean Filezac, Théologien de Paris, dans son Ouvrage sur l'origine des Paroisses, livre 1, dit qu'Antoine-Augustin étoit le plus sçavant homme de son siécle, qu'il avoit beaucoup de pénétration, & qu'il étoit d'une extrême exactitude. Enfin Mornac sur la Loi 48 au Digeste *de Jure Dotium*, parle d'Antoine-Augustin comme d'un très-ingenieux Interpréte du Droit, *solertissimus ille Juris Interpres Antonius-Augustinus.* Ces éloges répondent à ceux qui sont contenus en l'Epitaphe qui fut mise sur son Tombeau, en ces termes:

D. O. M. Sanctissimæ Eucharistiæ Sacramento. Antonius-Augustinus Ant. Procanc. F. Cæsar-Aug. Palat. Apost. Auditor. Episc. Allifan. Pauli IV. ad Philipp. & Ferd. Regg. Legat. Siciliæ Censor. Ilerd. Episc. max. Plausu Trid. Conc. interfuit: Inde ad Tarac. Archiepisc. translatus: Juris & humanitatis vindex clarissim. Judex incorruptissim. Eleemos. larg. excellens: Oraculum sapientiæ terrestre, Editis Aureis lib. atque Edendis relictis, hoc Sacellum Sanctissimæ Eucharistiæ P. C. Christum ac S. Theclam tutelarem ex Asse heredes faciens. Obiit Prid. Kal. Jun. ann. 1586. ætat. 69.

A cette Epitaphe, qui contient un témoignage de la pieté d'Antoine-Augustin, nous devons encore ajouter que ce grand homme fut très-liberal, très-humain; & si doux, que pendant plus de vingt ans on ne le vit pas une seule fois en colere.

Ce sçavant Jurisconsulte eut pour contemporain le célébre DIÉGO COVAR-

RUVIAS, que l'on met dans la classe des premiers Interprétes du Droit Romain. Covarruvias étoit né à Toléde en l'année 1512. A peine eut-il fini ses études à Salamanque, qu'il fut choisi pour y enseigner le Droit Canonique. Après qu'on l'eut fait passer par divers Emplois, le Roi Philippe II. lui donna l'Evêché de Ciud-ad-Rodrigo qu'il accepta, quoiqu'il eût refusé l'Archevêché de Saint-Domingue, auquel l'Empereur Charles-Quint l'avoit nommé quelques années auparavant. Ayant été appellé dans la suite au Concile de Trente, Hugues Boncompagno, qui fut depuis Pape sous le nom de Gregoire XIII, conçut pour lui une estime particuliere & une amitié intime, dont il lui donna plusieurs preuves. Lorsque Covarruvias fut de retour en Espagne, le Roi Philippe II. le nomma à l'Evêché de Ségovie, & ensuite à celui de Cuenca : mais il mourut en l'année 1577, avant que d'avoir pris possession de ce dernier Evêché; il avoit alors près de soixante-six ans. Nous avons de lui plusieurs Ouvrages qui font voir qu'il possedoit parfaitement la Jurisprudence & les Belles-Lettres. Il a écrit sur presque toutes les matieres du Droit; mais principalement sur les Testamens, Successions, Substitutions, Mariages, Donations, Prescriptions, Sermens, Crimes, Monnoies & autres. Il y a eu plusieurs Editions de ses Ouvrages. La plus commune, & peut-être la meilleure, est celle de 1638, faite à Anvers chez Jean Meursius.

FERNAND VASQUEZ, Disciple de Covarruvias, s'acquit aussi beaucoup de réputation en Espagne. Nous avons de lui; *Controversiæ illustres & aliæ usu frequentes* en six Livres, & *de Successionibus & ultimis voluntatibus.*

ANTOINE GOMEZ, qui vivoit dans le même tems, professa le Droit avec beaucoup de succès dans l'Université de Salamanque. Il composa plusieurs Ouvrages, qui sont trois Livres *variarum Resolutionum Juris Civilis, communis & Regii;* un Traité *de Justitia & Jure, &c.* & plusieurs autres. M. Simon dans sa Bibliotéque historique des Auteurs du Droit, a remarqué que Garcias dans son Traité *de Expensis,* chapitre 1, nombre 9, donne à Antoine Gomez le titre de *vir litteris & pietate præclarus;* & qu'Alvarus Velascus lui donne celui de *egregie doctus.* Au reste, il ne faut pas confondre Antoine Gomez avec LOUIS GOMEZ, autre Jurisconsulte Espagnol, lequel ayant seulement écrit sur le Droit Canonique, est par conséquent étranger à l'Histoire de la Jurisprudence Romaine. Mais Louis Gomez eut un Disciple qui ayant composé plusieurs Ouvrages sur le Droit Romain, doit trouver place parmi les Jurisconsultes dont il est de mon sujet de parler.

Ce Disciple est ARRIUS PINELLUS, Jurisconsulte Portugais qui vivoit dans le seiziéme siécle. Pinellus après avoir étudié le Droit sous Louis Gomez & sous quelques autres célébres Professeurs de son tems, fut nommé pour l'enseigner dans l'Université de Conimbre, avec des appointemens considérables que Jean III. Roi de Portugal lui donna. Pinellus remplit cet Emploi pendant dix années, au bout desquelles il cessa de professer le Droit : mais ses appointemens lui ayant été augmentés, il recommença ses Leçons, & ne discontinua plus de les faire jusqu'à son décès, dont la date est ignorée. Nous avons de ce Jurisconsulte plusieurs Ouvrages qui sont assez estimés, & qu'il donna lui-même au Public environ l'an 1557. Ils consistent en des Commentaires sur les Titres du Droit *de bonis maternis, & de rescindenda venditione.*

Arrius Pinellus eut entr'autres Disciples JEAN GARCIAS, Jurisconsulte Espagnol, qu'il ne faut pas confondre avec Nicolas Garcias & Fortunius Garcias,

qui ont écrit sur le Droit Canonique. Jean Garcias dont je parle, a fait un excellent Traité *de Expensis & Meliorationibus*. Il y a eu encore un autre JEAN GARCIAS qui a composé plusieurs petits Traités, dont les principaux sont ceux *de Tacito Fideicommisso*, *de Conjugali acquæstu*, & autres.

A peu près dans ce tems-là vivoit RODERIC XUARÉS, autre Jurisconsulte Espagnol, qui exerça avec beaucoup de succès la Profession d'Avocat à Salamanque, & composa plusieurs Ouvrages dont on fait beaucoup de cas. Les principaux sont : *Allegationes & Consilia : Repetitiones sive Lecturæ in quasdam Leges :* & *de Fidejussore in causa criminali.*

On vit ensuite paroître successivement les deux BARBOSA, qui sont honneur au Royaume de Portugal, dans lequel ils reçurent la naissance.

Le premier, nommé PIERRE BARBOSA, naquit à Viane dans le Diocèse de Brague. Quoiqu'il fût d'une famille noble, il ne laissa pas que de s'appliquer à l'étude de la Jurisprudence : il s'y livra même avec tant d'ardeur, qu'il fut bien-tôt en état de remplir avec succès une Chaire de Droit qui lui fut donnée dans l'Université de Conimbre. Mais après qu'il y eut professé quelque tems, le Roi Dom Sebastien le gratifia d'une Charge de Conseiller à la Cour souveraine de Lisbonne ; & cette Charge le conduisit insensiblement à la Dignité de Chancelier de Portugal. Les grandes occupations que cette Dignité lui procura, ne l'empêcherent pas cependant de trouver assez de tems pour travailler à des Ouvrages considérables : car en l'année 1595 il fit imprimer des Commentaires fort étendus qu'il avoit composés sur le Titre au Digeste *Soluto Matrimonio quemadmodum dos petatur*. Barbosa étant mort quelque tems après l'édition de cet Ouvrage, on imprima après son décès un Commentaire qu'il avoit composé sur le Titre au Digeste *de Judiciis ;* & quelques autres Traités, dont les principaux sont : *Commentaria ad Titulos de legatis & de vulgari substitutione*, & *de Probatione per Juramentum.*

EMMANUEL BARBOSA, autre Jurisconsulte Portugais, naquit à Guimaranés, Ville du Diocèse de Brague. Il exerça la Charge d'Avocat du Roi dans la Province d'Alenteïo. Nous avons de lui plusieurs Ouvrages qui sont (à proprement parler) une Conférence du Droit Romain avec celui de Portugal : mais cela n'empêche pas qu'on ne cite ses Ecrits ailleurs que dans ce Royaume, attendu qu'à cela près de l'application qu'il fait du Droit Romain à celui de son Pays, ses Ouvrages peuvent être regardés comme d'excellens Commentaires sur les Loix Romaines. Il donna d'abord ses Ecrits sous ce titre : *Remissiones Doctorum ad Contractus, ultimas voluntates & Delicta spectantes, in libr. 4 & 5 Constitutionum Regiarum Lusitanarum.* Mais Augustin Barbosa son fils (qui composa beaucoup d'Ouvrages sur le Droit Canonique) fit dans la suite réimprimer une partie de ceux de son pere sur les Ordonnances de Portugal, & intitula cette partie : *Remissiones Doctorum de Officiis publicis, Jurisdictione & ordine judiciario in earumdem, libr. 1, 2 & 3, cum Concordantiis utriusque Juris Legum partitarum ordinamenti, ac novæ Recopilationis Hispanorum.*

Pendant que les deux Barbosa se distinguerent successivement dans le Portugal, l'Espagne produisit de son côté plusieurs célébres Jurisconsultes.

L'un nommé ANTOINE PICHARDO, dit VENEUSA, qui étoit né à Ségovie, enseigna le Droit à Seville, & fut ensuite premier Professeur dans l'Université de Salamanque. De-là il fut appellé à Valladolid, où il exerça l'Office de Juge pendant plusieurs années. Ce Jurisconsulte mourut en 1631, âgé de soixante-trois ans. Nous avons de lui un grand nombre d'Ouvrages, qui sont : *Commen-*

taria in quatuor Institutionum Justiniani Libros. || *Practicæ Institutiones, sive Manuductionum Juris Civilis Romanorum, & Regii Hispani ad Praxim liber singularis.* || *Disputationes tres, de Moræ Commissione & Emendatione, de stipulationibus judicialibus, de Nobilitatis inter virum & uxorem communicatione; Judicium sisti, Judicatum solvi.* || *Lectiones Salmanticenses, seu anniversaria relectio in Titulum Digestorum de acquirenda & omittenda hæreditate: ad Legem* Gallus, *ff. de Liberis & Posthumis: ad Rubricam & Legem* Cum filio, *Digestis de legatis* 1°; *& Legem* Cum ita, *§. in Fideicommisso, de legatis* 2°.

François Amaïa son contemporain, qui lui survécut de quelques années, étoit né à Antiquara en Espagne. Après avoir enseigné le Droit à Ossuna, il fut appellé en l'année 1617 à Salamanque, pour remplir une Chaire de Droit qui vint alors à y vaquer. Au bout de quelque tems, on le tira de cette Place pour le faire Avocat du Fisc à Grenade: & après cela il fut fait Conseiller à Valladolid, où il mourut vers l'an 1640 ou 1645. Nous avons de lui plusieurs Ouvrages qui furent imprimés de son vivant. L'un intitulé *Observationes Juris*, fut imprimé à Salamanque en l'année 1626: l'autre qui a pour titre *Commentaria in tres posteriores Libros Codicis Justiniani, &c.* fut imprimé à Lyon en l'année 1639, & fut même réimprimé à Geneve après la mort de l'Auteur, en l'année 1655.

Jean Caldas de Pereira, qui vivoit aussi dans le commencement du dix-septiéme siécle, étoit né à Thui dans la Galice. On a de lui divers Ouvrages sur le Droit, dont les principaux sont: *Quæstiones forenses & Controversiæ civiles; Syntagma de universo Jure Emphiteutico, &c.* & autres qui ont été rassemblés avec ceux-ci en plusieurs volumes.

Edouard Caldera, Portugais de naissance, qui vivoit en l'année 1610, nous a laissé un Traité *de Erroribus Pragmaticorum*, avec quatre Livres *variarum Lectionum Juris.*

Jean-del-Castillo-Soto-Major, Jurisconsulte Espagnol qui vivoit pareillement dans le commencement du dix-septiéme siécle, vers l'an 1630, étoit né à Madrid. Guillen-del-Castillo son pere, qui étoit un habile Jurisconsulte, le mit en état d'enseigner le Droit dans l'Université d'Alcala, où cependant il ne le professa pas long-tems: car on le tira de cet Emploi pour le revêtir d'un Office de Juge à Grenade, & ensuite d'un autre semblable Office à Séville; après quoi on le fit Conseiller à Madrid, où il mourut. Nous avons de lui; *Quotidianarum Controversiarum Juris, libri quinque.*

Alfonse Carranza, autre Jurisconsulte Espagnol qui vivoit dans le même tems, s'acquit beaucoup de réputation par son Traité *de Partu naturali & legitimo*, & par quelques autres Ouvrages. Mais de tous les Jurisconsultes qui parurent en Espagne depuis Covarruvias, aucun ne se rendit aussi célébre que Pérézius, par lequel je finirai ce Paragraphe.

Pérézius (dont le vrai nom étoit Antonio Pérez) naquit à Alforo sur l'Ebre. Son pere qui étoit au service de l'Infante Elizabeth, épouse de l'Archiduc Albert, l'ayant mené dans les Pays-Bas à la suite de cette Princesse, le fit étudier en Droit à Bruxelles & à Louvain. Antonio Pérez voyagea ensuite en France & en Italie; & étant revenu à Louvain en l'année 1614, il fut nommé Professeur en Droit dans l'Université de cette Ville. Un Emploi d'Intendant

d'Armée qu'on lui donna six ans après, interrompit pendant quelque tems ses travaux & ses exercices ordinaires : mais après que l'Armée eut été licenciée, il vint reprendre sa Place de Professeur en Droit, qu'il remplit ensuite jusqu'à son décès. Ici je crois devoir avertir que Taisand (dans ses vies des Jurisconsultes) s'est trompé, lorsqu'en conséquence de l'Epitaphe d'un *Antonio Perez* qu'on lit dans le petit Cloître des Celestins de Paris, il a fixé la date de la mort de Pérézius à l'année 1611. Mais outre qu'il passe pour certain que Pérézius vécut bien au-delà de l'année 1620, & qu'il mourut à Louvain ; Taisand n'a pas sçu apparemment que cette Epitaphe regardoit un autre Antonio Perez, Secretaire d'Etat sous Philippe II. Roi d'Espagne ; lequel Antonio Perez ayant été disgracié, vint à Paris, où il mourut. D'ailleurs, dans l'Epitaphe qui est aux Celestins, l'Antonio Perez dont il y est parlé n'est point qualifié *Jurisconsultus*, titre qu'on n'auroit pas manqué de donner à Antonio Pérez le Professeur en Droit, puisqu'il l'avoit mérité par plusieurs excellens Ouvrages, qui sont : *Institutiones Imperiales :* ‖ *Prælectiones seu Commentarii in Libros novem Codicis Justinianei :* ‖ *Prælectiones in tres posteriores Libros Codicis :* ‖ *Jus publicum :* ‖ *In quinque & viginti Digestorum Libros Commentarii, &c.* On cite principalement Pérézius sur les Institutes & sur le Code.

---

§. VIII.

De quelle maniere le Droit Romain s'est introduit & s'observe dans le Royaume de France. On rapporte les différentes opinions sur la question de sçavoir si le Droit Romain y est reçu comme Droit Commun.

De toutes les preuves qui sont données par les Auteurs, sur l'ancienne observation des Compilations de Justinien dans le Royaume de France ; celle qui me touche le plus, est la mention que quelques-uns de nos plus célébres Jurisconsultes ont faite d'une Traduction Françoise qui parut du Code Justinien, du vivant même de l'Empereur Lothaire ; c'est-à-dire, dans le tems ou peu d'années après le recouvrement des Pandectes : *Laudatur vetus Conversio Gallica Codicis, ipsam quoque ab eo demum Lotharii ævo factam fuisse consentaneum est*, dit Marcardus Freherus d'après Cujas & quelques autres. Suivant la date que les Auteurs donnent à cette Traduction, il s'ensuit qu'elle fut faite dans le tems que Louis le jeune régnoit en France : & ce qui contribueroit à me faire croire que les Compilations de Justinien furent dès-lors observées dans le Royaume, est que Placentin les enseigna publiquement à Montpellier à peu près dans le même tems. Il y a apparence qu'on les enseigna aussi dans d'autres Villes, puisqu'il est certain qu'un grand nombre d'Ecclésiastiques & même de Religieux abandonnerent en ce tems-là l'étude de la Théologie pour se livrer à celle du Droit Civil : de maniere que le Concile de Tours, auquel présidoit le Pape Alexandre III. en l'année 1180, fut obligé de défendre aux Religieux Profès de sortir de leurs Cloîtres pour aller étudier soit en Médecine (à laquelle on donnoit alors le nom de Physique) soit en Droit Civil, qu'on qualifioit alors de Loix mondaines. Or cette défense par laquelle on fut forcé d'arrêter le goût des Ecclésiastiques pour les Loix Romaines, prouve d'une maniére bien précise le grand usage dont les mêmes Loix étoient déja dans le

Marcard. Freher. in Epist. dedicat. Editionis Juris Græco Romani Leunclavii.

Decretal. lib. 3, tit. 50, cap. 3.

Royaume long-tems avant l'année 1180. (*a*) Mais cette défense n'ayant produit aucun effet, le Pape Honorius III. crut devoir la renouveller en l'année 1225 par la fameuse Décretale *Super specula*, en conséquence de laquelle il fut pendant long-tems défendu d'enseigner le Droit Civil dans l'Université de Paris, quoique (suivant Ferriere) cette Décretale ne concerne que les Religieux & les Ecclésiastiques.

Decretal. libr. 3, tit. 50, cap. 10.

En effet (dit Ferriere dans son Histoire du Droit Romain) cette Décretale tendoit à faire valoir l'étude des saintes Lettres parmi les Réguliers & les autres Ecclésiastiques, comme étant plus conforme à leur vocation, ainsi qu'Honorius l'a témoigné en plusieurs endroits: mais comme elle contient trois Chefs qui ont été séparés sous autant de différens Titres dans les Décretales de Gregoire IX, on a donné quelque atteinte au véritable sens de son auteur. Le premier article (qui est celui qui se trouve au Chapitre dernier des Décretales, Titre *ne Clerici vel Monachi secularibus negotiis se immisceant*) ordonne, en interprétant le Concile de Tours, que les Evêques ayent à déclarer excommuniés les Religieux qui étudioient les Loix & la Médecine dans leur Diocèse; & il étend la défense & les peines portées par le Concile de Tours, aux Archidiacres, aux Doyens, aux Curés, aux Prevôts, aux Chantres, & aux autres Clercs qui ont quelque prérogative dans les Chapitres, & même aux Prêtres. Par la seconde partie (qui est rapportée dans le Chapitre dernier aux Décretales, Titre *de Magistris, & ne aliquid exigatur pro licentia docendi*) Honorius ordonne que conformément au Décret du Concile général (qui est le quatriéme Concile de Latran) il y ait dans toutes les Eglises Métropolitaines un Maître en Théologie qui ait le revenu d'une Prébende, & qui enseigne gratuitement cette science aux pauvres Clercs. Et afin que les Ecclésiastiques ne soient pas détournés de cette étude par celle des Loix séculieres, la troisiéme partie de la Décretale (qui est le célébre Chapitre *Super specula* 28, *extra de Privilegiis*) fait défenses d'étudier les Loix dans la Ville de Paris, ni dans les Cités & autres lieux voisins. Mais si dans la Collection des Décretales de Gregoire IX. (continue Ferriere) on eût employé celle-ci toute entiere, & comme elle avoit été composée; il eût été facile de connoître l'intention de son Auteur dans cette derniere partie, par la liaison & le rapport qui se trouvent entr'elle & les précedentes, qui ne vont qu'à régler l'étude des Gens d'Eglise. Au lieu de cela, le Compilateur ayant fait plusieurs articles différens de cette Constitution, pour les rapporter aux différentes matieres ausquelles il a cru qu'ils appartenoient; il est arrivé que cette derniere partie, qui ne regarde véritablement que les Ecclésiastiques, étant prise séparément de son commencement, a passé pour être générale, & pour comprendre toutes sortes de personnes. Cependant pour peu qu'on la considere comme une suite de la premiere partie de la Décretale d'Honorius, est-il possible qu'on ne s'apperçoive pas qu'elle ne contient autre chose à l'égard de l'étude du Droit Civil, qu'une extension à tous les Ecclésiastiques, des défenses qui avoient été faites aux Religieux par le Concile de Tours, de s'attacher à cette étude, au préjudice des sciences qui semblent leur convenir davantage. D'ailleurs, il suffit d'examiner le motif de la Décretale *Super specula*, & de joindre la fin de cette Décretale à son commencement, pour connoître qu'Honorius n'a pas voulu étendre sa

Ferriere, Histoire du Droit Romain, chap. 27.

(*a*) Lorsqu'on parle des Loix Romaines, cela s'entend nécessairement de celles de l'Empereur Justinien : car depuis la découverte des Pandectes à Amalfi, environ en l'année 1137, on ne connut plus en France le Code Théodosien, lequel s'étoit même perdu vers la fin de la seconde Race. Depuis ce tems-là on ne reprit pas l'usage du Code Théodosien; & les Loix Romaines ne se rétablirent en France, que par les Loix & les Compilations de Justinien, qui se répandirent alors dans ce Royaume, ainsi que dans plusieurs autres parties de l'Europe.

prohibition

prohibition jusqu'aux Laïques. Pour ce qui est d'abord du motif de cette Constitution, l'on voit qu'il ne tend qu'à régler l'étude des Ecclésiastiques ; puisque le Pape n'allégue point d'autre cause qui l'ait porté à la faire, si ce n'est la vûe qu'il avoit qu'on s'appliquât davantage à l'étude des saintes Lettres. Or il n'est pas possible de présumer que le Pape eût voulu rendre ce genre d'étude l'unique objet des Laïques : d'où il résulte que le motif seul écarte l'extension que quelques Auteurs ont voulu faire de cette Décretale à toutes sortes de personnes. A l'égard des termes, inutilement objecteroit-on que ces expressions *ne quisquam docere vel audire Jus Civile præsumat*, sont générales. On répond à cela que ce mot *quisquam* ne se rapporte qu'à ceux dont il est parlé dans le surplus de la Constitution ; & que comme elle n'a pour objet que les Ecclésiastiques, il s'ensuit que la défense qu'elle fait d'enseigner ou d'étudier le Droit Civil, ne concerne que les Ecclésiastiques. Enfin, ce qui acheve de prouver que cette Décretale n'a jamais regardé les Laïques, est que le Pape n'ayant point de Jurisdiction temporelle dans le Pays d'un autre Prince, n'auroit pas pû étendre jusqu'aux Laïques sa défense d'enseigner & d'étudier le Droit Civil, sans entreprendre sur l'autorité royale. Ferriere conclut de tout cela que la Décretale *Super specula* n'a jamais eu d'autre objet que celui d'empêcher les Religieux & les Ecclésiastiques d'abandonner l'étude de la Théologie pour celle du Droit Civil.

Je ne me mêlerai pas de décider du mérite des raisons de cet Auteur. Je remarquerai seulement que cette Décretale ne porta aucune atteinte à l'observation des Loix Romaines en France ; puisqu'on voit que du tems de Saint Louis le Droit Civil de l'Empereur Justinien s'observoit depuis long-tems dans le Royaume, & même à Paris. J'en trouve une premiere preuve dans le Code qui fut rédigé en l'année 1270, & que l'on connoît sous le titre d'*Etablissemens de Saint Louis*. En effet, quoique ces Etablissemens ayent pour objet d'expliquer les Coutumes de Paris & d'Orléans, ils citent continuellement le Code & le Digeste de Justinien, comme étant les Loix qu'il faut suivre dans les cas qui n'ont pas été prévûs par ces Coutumes. Il y a plus ; car le Roi Saint Louis semble donner une préférence au Droit Romain sur les Coutumes qui n'en sont qu'une exception en faveur de ceux qui n'habitent point dans des Pays de Droit écrit. C'est ce qui résulte de ces termes : *Car quand l'en n'use pas du Droit escrit, l'en doit avoir recort à la Coustume du Pays & de la Terre.* Or il n'y a pas d'apparence que Saint Louis se fût exprimé de cette maniere en l'année 1270, & que les Etablissemens qu'il fit pour les Villes de Paris & d'Orléans eussent été remplis de citations du Code & du Digeste ; si l'observation du Droit Romain eût été proscrite de Paris à l'égard des Laïques, & si au contraire les Compilations de Justinien n'eussent pas eu cours en France depuis plus d'un siécle sans interruption, de maniere que sous le Régne de Saint Louis elles fussent déja devenues le langage familier de la Justice & des affaires civiles, même dans les Pays de Coutumes, & entr'autres à Paris. Par conséquent je ne mets pas en doute que les Loix & les Compilations de Justinien commencerent à avoir cours en France immédiatement après la découverte des Pandectes ; que depuis ce tems-là les mêmes Loix & Compilations ne discontinuerent pas d'y être observées ; & que du tems de Saint Louis on les observoit par-tout le Royaume, dans les cas où elles n'étoient point contraires aux Ordonnances de nos Rois & aux Coutumes.

Etablissemens de S. Louis, liv. 2. ch. 22.

Il paroît que le Droit Romain continua d'être reçu & observé en France sous les Rois successeurs de Saint Louis : car dans le cinquante-neuviéme article de l'Ordonnance Latine donnée par Philippe le Bel le 23 Mars 1302, il est dit que si des personnes domiciliées dans les Provinces qui sont régies par

Ordonnances des Rois de France, recueillies par Mrs. de Lauriere & Secousse, tom. 1, pag. 366.

le Droit Commun, ont des causes qui doivent être décidées par le Droit Civil, c'est par le Droit Civil qu'elles seront jugées : *Ordinamus etiam quod si aliquæ personæ Provinciarum quæ Jure Communi reguntur, in Parlamento nostro causas habeant quæ Jure Scripto debeant terminari, Sententia diffinitiva ipsarum secundùm Jus Scriptum feratur.* L'Ordonnance que le même Roi fit environ dix ans après au sujet de l'étude du Droit Civil & Canonique à Orléans, confirme de plus en plus l'observation du Droit Civil dans le Royaume : *Studium generale, præsertim Juris Canonici & Civilis, dante Deo, perpetuum ibidem esse volumus, & Regia auctoritate firmamus, &c.* Mais nous tirons de cette même Ordonnance un grand éclaircissement sur le vrai sens de la Décretale *Super specula.* On y voit en effet (du moins je crois y appercevoir) que l'observation du Droit Civil ne fut pas défendue en France, ni même à Paris, en vertu de cette Décretale : mais que comme les Professeurs & les Etudians en Théologie tâchoient d'attirer à eux les Etudians en Droit, de même que les Professeurs & Etudians en Droit tâchoient de faire fleurir leur Ecole aux dépens de celle de Théologie; la prudence de nos Rois les engagea à ne pas souffrir dans ces tems-là dans une même Ville les deux Ecoles, afin que chacune d'elles pût conserver paisiblement ses Eleves, sans craindre qu'ils lui fussent enlevés par l'autre; & que pour parvenir à cet objet, l'Ecole du Droit fut transportée ailleurs qu'à Paris, où l'on laissa subsister l'Ecole de Théologie qui y étoit plus anciennement établie : *Ut autem liberius ibidem studium proficeret Theologiæ* (dit le Roi Philippe le Bel) *primogenitores nostri non permiserunt Legum Sæcularium, seu Juris Civilis studium ibidem instituti, quinimo id etiam interdici, sub excommunicationis pœna per Sedem Apostolicam procurarunt.* On reconnoît clairement dans ce Préambule de l'Ordonnance de Philippe le Bel, la véritable origine & le vrai motif de la Décretale *Super specula;* motif qui consista uniquement en ce qu'on transporta l'étude du Droit Civil ailleurs qu'à Paris, non pas pour bannir le Droit Civil de cette Ville, mais afin d'y rendre l'étude de la Théologie plus tranquille & plus fréquente. Mais si nos Rois éloignerent de Paris l'Ecole du Droit, de même aussi Philippe le Bel éloigna-t-il de l'Université d'Orléans toute Ecole de Théologie : *Hoc salvo quod Theologiæ Magistri nullatenus creentur ibidem.* De cette maniere ces deux Ecoles ne se nuisirent point l'une à l'autre; & si le Droit Civil ne fut point alors enseigné à Paris, il le fut dans d'autres Villes du Royaume, & toujours par l'autorité & sous la protection de nos Rois.

Ibid. pag. 502.

Mais comment accorderai-je ce que je viens de dire avec plusieurs faits directement contraires que je trouve articulés par Me. de Ferriere, ancien Doyen de la Faculté des Droits de Paris, qui cite les Statuts & Regiſtres de cette Faculté pour prouver que dans les tems dont je viens de parler, le Droit Civil ne discontinua pas d'être enseigné dans l'Université de Paris? En effet, cet Auteur allégue un Acte de serment de fidélité prêté en l'année 1251 à la Reine Blanche, mere de Saint Louis, en qualité de Régente, par l'Université de Paris, & particulierement par les Docteurs Régens en Droit & par les Bacheliers qui lisoient sous eux les Décretales & les Loix. Ferriere cite ensuite les Statuts de la Faculté de Droit de Paris qui furent faits sous le Régne de Philippe le Bel en l'année 1296, par lesquels il paroît qu'il y avoit alors des Bacheliers de Droit Civil, de même que de Droit Canon; lesquels Statuts prescrivent pour les uns ce qu'ils ordonnent pour les autres. Mais si ces faits & ces Actes sont véritables (ainsi que je suis obligé de les croire tels d'après le témoignage d'un Doyen de la Faculté de Droit de Paris, qui les allégue sous les yeux de cette même Faculté); il faut que j'avoue que j'ai mal entendu l'Ordonnance du Roi Philippe le Bel du mois de Juillet 1312 : & c'est sur quoi la Faculté des Droits de Paris est plus en état & plus à portée que toutes autres

Personnes, de nous donner des éclaircissemens ausquels je me ferai toujours honneur de déferer.

Quoi qu'il en soit, comme mon objet n'est pas de parler des Facultés de Droit, mais plutôt de l'observation du Droit Civil dans le Royaume; je passe aux preuves que je trouve à ce sujet dans les Ordonnances & dans les Auteurs. Pour ce qui est d'abord des Ordonnances, après avoir montré que le Droit de Justinien n'a jamais cessé d'être observé en France depuis le recouvrement du Digeste jusqu'après le Régne de Philippe-le-Bel; je trouve que le Roi Louis X. son Successeur voulut, par l'article dix-neuf de son Ordonnance du 17 Mai 1315, que le Droit commun fût suivi à l'égard des Appellations interjettées au Bailliage de Mâcon; à moins que le Bailly & les Officiers qui alléguoient une Coutume contraire ne donnassent des preuves de cette Coutume: *Volumus stari Juri communi, nisi illi qui consuetudinem allegaverint, illam probent.* (Ordonnances des Rois de France, tom. 1, pag. 571.) Les Statuts des Tailleurs de Montpellier, redigés en l'année 1323, & confirmés par des Lettres du Roi Jean du 22 Janvier 1351, contiennent aussi une preuve de l'observation, & même de l'Etude du Droit Civil en France dans le même tems; puisqu'on y trouve l'énonciation d'un Hugues Auger, qui y est qualifié *Juris utriusque Professor.* (Ibid. tom. 2, pag. 472.) Une Ordonnance donnée au mois de Février 1356 par Charles Fils aîné & Lieutenant du Roi Jean, porte que les Sénéchaussées qui sont dans le Languedoc seront régies par le Droit écrit, nonobstant tous Stiles & Usages contraires, nouvellement introduits par les Officiers Royaux: *Item etiam quod Causæ & Status dictarum Senescalliarum uniformiter Jure scripto regantur & gubernentur, non obstantibus Stilis vel Usibus illicitè de novo per quoscunque Officiarios Regios introductis.* (Ibid. tom. 3, pag. 112.) Dans des Lettres données par le même Prince au mois de Février 1357 en faveur des Habitans de Villefranche en Perigord, il est dit que les cas dont il n'est point parlé dans ces Lettres, seront décidés par le Droit écrit: *Volumus & concedimus quod in casibus in quibus de quibus non loquitur neque fit mentio in supra dictis consuetudinibus, judicetur & determinetur Jure scripto.* (Ibid. pag. 209.) D'où il résulte qu'au défaut de la Coutume d'Agenois qui régit cette Ville, il faut avoir recours au Droit écrit. Dans une Ordonnance du Roi Charles V. de l'année 1366, pour la diminution des feux pour Mattes & autres lieux, on trouve l'énonciation d'un Jean Joude, grand Juge de la Sénéchaussée de Carcassonne, qui est qualifié *in utroque Jure Licentiatus.* (Ibid. tom. 4, pag. 623.) Bouchel, dans sa Bibliotéque du Droit François, cite un Arrêt de l'année 1402, par lequel il fut permis aux Habitans de Lyon de tenir & avoir des Docteurs Régens en Droit Civil & Canon. (Bouchel, *Bibliotéque*, au mot *Université*, tom. 3, pag. 900.) Indépendamment de plusieurs Ordonnances & Arrêts que je pourrois encore citer pour achever la Preuve chronologique de la continuelle observation du Droit Romain dans le Royaume depuis le recouvrement des Pandectes de Justinien; les Registres des différentes Facultés de Droit, & principalement ceux de la Faculté de Paris, contiennent des Listes de Professeurs en Droit Civil & Canonique, jusques vers le milieu du seiziéme siécle. (Ferriere, *Histoire du Droit Romain*, ch. 27.)

L'observation du Droit Romain en France fut même alors regardée comme si certaine, qu'on n'éleva aucunes disputes à ce sujet. La seule chose qui fut mise en question, fut de sçavoir si le Droit Romain devoit y être observé comme Droit commun, ou s'il devoit seulement y être regardé comme Raison écrite. M. Pierre Lizet, Premier Président au Parlement en l'année 1554, prétendit que le Droit Romain étoit le Droit commun du Royaume, & que tout ce qui lui étoit contraire devoit être réputé du Droit étroit. M. Christophle de Thou, qui plusieurs années après fut Premier Président au Parlement, soutint au contraire que les Ordonnances & les Coutumes sont le Droit commun du Royaume, & que le Droit Romain n'y a lieu que comme Raison écrite. Si les motifs qui engagerent ces deux grands Hommes à embrasser des sentimens si

opposés, étoient parvenus jusqu'à nous; on y trouveroit vraisemblablement de quoi lever les doutes qui peuvent naître sur cette matiere. Mais ma fonction d'Historien me dispensant de suppléer à ce que ces deux illustres Magistrats ne nous ont pas laissé par écrit; je me borne à examiner de quelle maniere le Droit Romain fut observé depuis ce tems-là dans le Royaume.

Or je trouve d'abord une époque qui n'annonce rien de favorable aux Loix Romaines. Cette époque est celle de l'Ordonnance de Blois, publiée au mois de Mai de l'année 1579, en conséquence des remontrances faites deux années auparavant par les Etats assemblés en la même Ville. L'article soixante-neuf de cette Ordonnance est conçu en ces termes: *Défendons à ceux de l'Université de Paris de lire ou graduer en Droit Civil.* Quoique cet article n'ait pas empêché le Droit Romain d'être observé comme il l'étoit auparavant, ni d'être enseigné comme par le passé dans les autres Universités du Royaume; c'est toujours un désavantage pour ce même Droit, d'avoir été banni de l'Université de Paris. Mais Ferriere a mis dans son Histoire du Droit Romain un chapitre entier pour expliquer les motifs qui donnerent lieu à cette défense, & pour faire voir qu'elle n'a jamais eu d'exécution. Pour ce qui est d'abord des motifs, Ferriere observe que dans les Mémoires sur lesquels l'Ordonnance fut dressée, il n'étoit fait aucune mention de cette défense; que cet article fut ajouté à l'Ordonnance par M. le Chancelier de Chiverny, pour favoriser la Ville d'Orléans dont il étoit Gouverneur; & que le principe tiré de l'intérêt que le Roi peut avoir qu'on n'enseigne point dans la Ville Capitale de son Royaume des Loix émanées d'une Puissance étrangere, auroit été facile à écarter par une réponse bien naturelle, qui consiste à dire que la permission d'enseigner le Droit Civil à Paris ne déroge pas plus à la Souveraineté du Roi, que la liberté de l'enseigner dans d'autres Villes du Royaume. Cet Auteur cite ensuite l'exemple des Loix Rhodiennes qui furent adoptées par les Romains; & après cela il cite l'exemple de plusieurs Rois, qui ont permis à leurs Peuples de se servir des Loix Romaines, sans avoir jamais eu crainte que cette permission donnât la moindre atteinte à leur Souveraineté. A la suite de toutes ces raisons, Ferriere ajoute que la défense que fit l'Ordonnance de Blois d'enseigner publiquement le Droit Romain à Paris, n'a jamais eu d'exécution. En effet (dit-il) cette Ordonnance n'a pas empêché les Docteurs Régens de la Faculté de Droit de cette Ville de continuer leurs explications sur les Institutes, ni sur les autres parties du Droit de Justinien; & l'on n'a point cessé d'admettre au Serment d'Avocat & aux Charges de Judicature les Licenciers de la Faculté de Paris, comme cela se pratiquoit avant l'Ordonnance de Blois. Cette vérité (continue cet Auteur) est suffisamment prouvée, non-seulement par ceux qui ont écrit l'Histoire de ce tems-là, mais encore par les Statuts de la Faculté de Droit de Paris, qui furent réformés par ordre des Commissaires nommés par le Roi Henri IV en l'année 1598, & vérifiés en Parlement l'année suivante. Ces Statuts commencent par l'éloge de cette Faculté, & elle y est appellée le Seminaire des Personnes destinées à remplir les Dignités Ecclésiastiques, & celles de la Magistrature. Voici les termes: *Juris Canonici Schola ad hæc usque tempora Seminarium honestissimorum hominum ad Ecclesiasticos gradus & Reipublicæ Munia, tam Ecclesiastica quam Sæcularia promovendorum extitit, &c.* L'article cinq de ces Statuts porte, que les nouveaux Ecoliers de la Faculté doivent commencer l'Etude du Droit Canon & Civil par les Leçons des Institutes, & qu'ils doivent apprendre les Rubriques de l'un & de l'autre Droit: *Prolyta à lectione & auditione Institutionum, & Canonici & Civilis Juris studium exordiatur, ac sedulam operam in eo collocet, ut utriusque Juris Titulos memoriter teneat.* Mais malgré cet article des Statuts, & tout ce que Ferriere dit au sujet de l'inexécu-

Ferriere, *Histoire du Droit Romain*, chapitre 28.

Idem, ibid. voyez aussi la Note sur cet article *69*, dans les Ordonnances recueillies par Néron.

tion de l'article soixante-neuf de l'Ordonnance de Blois; il n'en est pas moins vrai (& cet Auteur en convient lui-même) que si la Faculté de Paris enseignoit alors le Droit Civil, c'étoit au préjudice des défenses portées par cette Ordonnance. Il falloit donc que l'Autorité Royale, qui permettoit l'Etude du Droit Civil dans les autres Universités, la rétablît pareillement dans celle de Paris, pour que les Leçons données par cette Faculté devinssent légitimes & autorisées.

Or c'est ce que le Roi Louis XIV a fait par son Edit du mois d'Avril 1679, enregistré en Parlement le 8 Mai suivant. Cet Edit, qui a pour objet le rétablissement des Etudes, tant du Droit Canonique & Civil, que du Droit François dans toutes les Universités du Royaume, est un des Titres les plus honorables que nos Rois ayent jamais accordés aux Loix Romaines, puisque l'utilité & même la nécessité de l'Etude du Droit Civil y sont authentiquement reconnues. En effet, le Roi Louis XIV dit expressément au commencement de cet Edit, qu'il a *reconnu que l'incertitude des Jugemens, qui est si préjudiciable à la fortune de ses Sujets, provient principalement de ce que l'Etude du Droit Civil a été presque entierement négligée depuis plus d'un siécle dans toute la France, & que la Profession publique en a été discontinuée dans l'Université de Paris.* A la suite de ces termes est l'article premier, qui porte *que dorénavant les Leçons publiques du Droit Romain seront rétablies dans l'Université de Paris, conjointement avec celles du Droit Canonique, nonobstant l'article soixante-neuf de l'Ordonnance de Blois, & autres Ordonnances, Arrêts & Réglemens à ce contraires, ausquels* le Roi *a dérogé à cet égard.* L'article second ajoute, qu'à commencer l'ouverture prochaine qui se fera des Ecoles, le Droit Canonique & Civil sera enseigné dans toutes les Universités du Royaume; *& que dans celles où l'exercice en auroit été discontinué, il y sera rétabli.* Or en partant de ce dernier état du Droit Romain renouvellé dans toutes les Universités du Royaume; y ayant d'ailleurs une grande partie de la France qui est régie par le Droit Romain, & le Droit Civil étant cité comme Raison écrite dans les Pays de Coutumes dans les cas qu'elles n'ont pas prévû; je suis dispensé d'insister sur l'utilité de l'Etude des Loix Romaines, puisque *la nécessité de* s'en *instruire* est *imposée* par le même Edit. Qu'on ne dise donc pas à présent que l'Etude du Droit Romain est inutile en France. Le seul Edit du mois d'Avril 1679 suffit pour prouver le contraire. En effet, puisque la négligence de l'Etude du Droit Romain peut devenir la principale cause de *l'incertitude des Jugemens, qui est si préjudiciable à la fortune des Sujets* du Roi; n'en résulte-t-il pas une obligation indispensable d'étudier les Loix Romaines, afin d'éviter (relativement au Bien public) les inconvéniens qui peuvent résulter de l'ignorance des mêmes Loix? L'obligation d'étudier le Droit Romain devient elle-même une Loi, puisque *la nécessité de s'instruire des principes* de ce Droit, est imposée à ceux qui se destinent au ministere de faire régner la Justice dans le Royaume. Le Droit Romain est même tellement regardé comme le fondement de la Science de ceux qui sont destinés à remplir des Charges de Magistrature ou de Judicature, & à exercer la Profession d'Avocat; que le même Edit ne veut pas qu'aucune Personne puisse être admise au Serment d'Avocat, sans avoir pris des degrés en Droit Civil, ni être reçue à aucune Charge de Judicature, sans avoir subi un examen sur les Loix Romaines.

Ces dispositions qui marquent suffisamment l'utilité & même la nécessité de l'Etude du Droit Romain, sembleroit m'engager dans l'énumération des éloges dont les célébres Jurisconsultes ont comblé cette Jurisprudence. Mais comme le nombre de ces éloges est trop grand, & que d'ailleurs on les trouve rassemblés dans les Ecrits de deux Auteurs modernes; je me contenterai de rapporter ce que Me. Charles Dumolin (Auteur non suspect sur cette matiere)

Bretonnier, *Préface sur les Oeuvres de Henrys;* & Ferriere, *Histoire du Droit Romain*, ch. 29.

dit au sujet du Droit Romain, dans sa Préface sur le Titre premier de la Co tume de Paris, nombre 110, où il établit que ce Droit est si juste & si confo me à la Raison, que presque tous les Peuples Chrétiens l'ont reçu & approu comme Droit commun : *Ultimo verò loco è Jure scripto Romano mutuamur, qu & æquitati consonum, & negotio quo de agitur, aptum congruumque invenitur, n quòd unquam fuerimus subditi Justiniano magno, aut successoribus ejus ; sed quia h illo authore à sapientissimis viris ordinatum, tam est æquum, rationabile, & undequ que absolutum, ut omnium ferè Christianarum Gentium usu & approbatione comm ne sit effectum.* Mais rien ne fera mieux l'éloge des Loix Romaines, par rappo à la maniere dont elles ont été cultivées dans ce Royaume, que le récit de Ouvrages d'un grand nombre d'Auteurs François qui ont écrit sur les même Loix.

§. IX.

Vies & Ouvrages de ceux d'entre les Jurisconsultes François qu ont écrit sur le Droit Romain.

LA réputation des Loix & des Compilations de Justinien, s'étant répandue en France comme dans les autres parties de l'Europe, aussi-tôt après le recouvrement des Pandectes; un Habitant de Montpellier, nommé PIERRE PLACENTIN, sortit exprès de sa Patrie pour aller étudier les Loix Romaines en Italie, qui étoit alors la seule partie de l'Europe où elles fussent enseignées. Etant arrivé à Boulogne, il y suivit les Leçons d'Irnerius : mais après avoir demeuré pendant quelques années dans cette Ville, il revint dans sa Patrie y rapporter le fruit de son voyage & de ses travaux. A peine Placentin fut-il de retour à Montpellier, qu'il y établit une Ecole de Droit, dans laquelle il enseigna lui-même les Loix Romaines dès l'année 1166; & aussi-tôt que cette Ecole fut ouverte, on vit accourir de toutes les Provinces un nombre prodigieux de personnes, qui se firent honneur de devenir Disciples de Placentin. Ce concours donna de l'émulation à notre Jurisconsulte. Il entreprit de rendre l'Ecole de Montpellier supérieure à celle de Boulogne, qui étoit déja en grande réputation depuis Irnerius, & qui étoit encore devenue plus célébre depuis que Martin, Bulgare & Roger avoient publié des Commentaires, dans lesquels on crut alors que les Loix Romaines étoient suffisamment éclaircies. Placentin, qui étoit fort avide de gloire, & qui voyoit avec chagrin celle dont Roger étoit en possession, s'enferma quelque tems dans une Maison de Campagne, où il se mit à méditer sur le Corps de Droit, afin de devenir capable de composer des Ouvrages qui fissent entierement oublier ceux de Roger & des autres Jurisconsultes qui l'avoient précedé. Il vint effectivement à bout de son dessein ; car il n'eut pas plutôt publié son Abregé des Institutes & des neuf premiers Livres du Code, qu'on ne voulut plus lire celui que Roger avoit donné quelques années auparavant. Ce succès ayant augmenté l'émulation & le courage de Placentin, il se hazarda à aller combattre les Jurisconsultes d'Italie : & l'on assure même que les Magistrats de Boulogne l'ayant alors engagé à enseigner le Droit dans leur Ville, il y remplit une Chaire pendant quatre années, pendant lesquelles il dépeupla tellement les Auditoires des autres Professeurs, qu'ils entrerent contre lui dans une grande jalousie, qui ne servit qu'à augmenter sa gloire. Etant ensuite de retour dans sa Patrie, il composa aussi un Abregé du Digeste & des trois derniers Livres du

Code : & quelque tems après il donna l'Ouvrage entier sous le titre de *Summa.* L'on reproche à Placentin d'avoir fait paroître un peu trop d'ostentation dans la publication de cette *Somme ;* car la Préface qu'il a mise à la tête de cet Ouvrage, n'est employée qu'à en vanter le mérite, & à décrier celui de Roger. Cette ostentation est d'autant plus mal placée, que la Somme de Placentin (quoique supérieure à celle de Roger) n'est pas encore des meilleures. Placentin composa outre cela deux Livres *de Judiciis & Actionibus*, & un Livre *de Accusationibus.* Quelque tems après il mourut à Montpellier l'an 1192, & fut enterré dans le Cimetiere de l'Eglise de Saint Barthelemi, où on lit encore une partie de son Epitaphe en ces termes : *JURA PONTIFICIA AC CÆSAREA PLACENTINUS PRÆCLARE DOCUIT : LITES PLACAVIT, ETIAM DUBIAS : ET SECUNDUM EADEM JURA JUSTE VIXIT.* Ce fragment d'Epitaphe fut découvert en l'année 1663. par les Carmes déchaussés de la même Ville, qui travailloient alors à bâtir leur Couvent dans le Cimetiere de Saint Barthelemi qu'on leur avoit donné. Ces Religieux trouverent aussi sur une Table de Marbre l'Inscription suivante, que je ne rapporte que parce qu'elle est le seul Monument qui fixe la datte du décès de Placentin. Cette Inscription est conçue en ces termes :

Petra PLACENTINI Corpus tenet hic Tumulatum,
Sed Petra, quæ Christus est, animam tenet in Paradiso.
In Festo Eulaliæ vir nobilis tollitur iste,
Anno milleno ducenteno minus octo.

Outre les Ouvrages que j'ai cités de ce Jurisconsulte, on lui en attribue encore plusieurs autres. Mais les Auteurs varient tellement à son sujet, que nous ne pouvons avoir que des connoissances très-incertaines sur la plupart des faits qui le concernent.

Du tems de Placentin, la France produisit un autre Jurisconsulte nommé BAGAROT, lequel ayant été étudier le Droit en Italie, l'enseigna ensuite dans l'Université de Boulogne, où il fixa même son établissement; desorte que sa Patrie ne profita point de ses lumieres. Les circonstances de sa vie nous sont inconnues : on sçait seulement qu'il vivoit en l'année 1200, & qu'il composa trois Traités. L'un a pour titre *de Dilatoriis exceptionibus :* le second est intitulé *de Reprobationibus Testium ;* & le troisiéme porte le nom de *Cavillationes.* On prétend qu'un Jurisconsulte nommé Ubertus Bonaccussius s'appropria ce dernier Traité, & le fit imprimer sous son nom, en changeant seulement le titre, & en lui donnant celui *de Præludiis Causarum.*

Il y a lieu de penser que dans ces tems-là les Ecoles de Droit qu'il y avoit en France, n'étoient pas encore en grande réputation ; puisque la plupart de ceux qui embrassoient la Science des Loix, alloient l'exercer en Italie. Nous en trouvons encore un exemple dans la personne de JEAN DE BLANASQUE, ou de BLANAY. Ce Jurisconsulte étoit né à Autun en Bourgogne : mais étant allé faire ses Etudes en Italie, une Chaire de Droit qu'il obtint ensuite à Boulogne, l'engagea à fixer son habitation dans cette Ville. Jean de Blanay s'étoit fort appliqué à la Philosophie; & cette Science contribua beaucoup à la clarté qu'on remarque dans ses Ouvrages, qui sont : 1°. Un Commentaire sur le Titre *de Actionibus :* 2°. Un Traité *de Ordine Judiciorum :* 3°. Un Livre *Variarum Quæstionum.* Il vivoit en l'année 1256.

En ce tems-là parut GUILLAUME DURAND, connu sous le titre de *Speculator.* Il étoit né dans le Diocèse de Riez en Provence. Après avoir étudié le Droit à Lyon en l'année 1250, sous Henri de Suze, célébre Canoniste, connu sous le

nom d'*Hostiensis ;* il alla enseigner le Decret de Gratien à Modêne, & fut fai au bout de quelque tems Auditeur de Rote. S'étant acquitté avec distinctioi de plusieurs Emplois considérables, qui lui furent confiés dans les Terres di Saint Siége; il revint en France, où il fut fait Doyen de l'Eglise de Chartres & ensuite il fut nommé à l'Evêché de Mende. Quelques Auteurs attribuent l: mort de Guillaume Durand à une cause assez singuliere. On prétend que ce Jurisconsulte s'étant attaché à une Demoiselle, en l'honneur de laquelle il com posa plusieurs beaux Poëmes en Langage Provençal; il arriva que pendant qu'i étoit absent, cette Demoiselle tomba dans une si grande défaillance qu'on l: crut morte, de maniere qu'elle fut ensevelie & portée à l'Eglise, où elle fu enterrée dans un Caveau; & que Guillaume Durand ayant appris la prétendue mort de cette Demoiselle, en fut si touché, qu'il mourut quelques heures après qu'au contraire la Demoiselle étant revenue de sa léthargie, & ayant fait quelque bruit dans le Caveau, en fut tirée & reportée chez elle, où après avoi recouvré une santé parfaite, elle fut si affligée du récit qu'on lui fit de la mort de Durand (dont elle avoit été la cause innocente) qu'elle voulut du moins mourir au monde, en se jettant dans un Cloître, où elle mourut Religieuse à l'âge de soixante ans. Quoi qu'il en soit de cette Histoire que Pasquier raconte dans le trente-cinquiéme chapitre du neuviéme Livre de ses *Recherches de la France ;* il est certain que Guillaume Durand étoit encore fort jeune lorsqu'il mourut; car on prétend qu'il n'avoit alors que trente-un ans. Il avoit mis au jour en l'année 1261 son Ouvrage intitulé *Speculum Juris*, qui lui attira le surnom de *Speculator*. Cet Ouvrage, qu'il avoit dédié au Cardinal Ottoboni, qui depuis fut Pape sous le nom d'Adrien V, a été comblé d'éloges par quelques-uns de nos plus célébres Jurisconsultes. Paul de Castres, sur la Loi *Properandum*, au Code *de Judiciis*, regarde le *Speculum Juris* de Durand comme le meilleur Traité sur les matieres du Droit, après les Ecrits du sçavant Barthole. Mais Dumolin dans le §. 73, glose 2, nombre 6. de son Commentaire sur la Coutume de Paris, accuse Durand de s'être approprié beaucoup de choses dans les Ecrits des autres Interprétes, & d'avoir par ce moyen enrichi son Livre aux dépens d'autrui : *Guillelmus Durandus*, dit-il, *prolixum illud Speculum ex scriptis potissimè aliorum, & Praxi sui temporis compilavit.* Durand composa encore un autre Ouvrage sous le titre de *Repertorium Juris.*

Je ne sçaurois passer sous silence GUY FOUCAUT OU LE GROS, qui avant que de parvenir aux Dignités Ecclésiastiques qui le conduisirent jusques sur la Chaire de Saint Pierre, avoit été un célébre Jurisconsulte. Guy Foucaut étoit né à Saint Gilles sur le Rhône. Après avoir porté les Armes pendant quelques années, il s'adonna à l'Etude des Loix, & se rendit si habile dans cette Science, qu'il fut en état de composer plusieurs Traités sur le Droit. Ce fut vraisemblablement dans ce tems-là qu'il publia deux Ouvrages, dont l'un est intitulé *Quæstiones Juris*, & dont l'autre a pour titre *de Recipiendarum Causarum ratione*. La réputation de ce Jurisconsulte fut cause que le Roi Saint Louis le fit son Secretaire. Quelque tems après, Guy Foucaut ayant perdu sa femme, embrassa l'Etat Ecclésiastique. Il fut Archidiacre, puis Evêque du Puy en Velay, & ensuite Archevêque de Narbonne. Le Pape Urbain IV lui envoya le Chapeau de Cardinal en 1261, le fit Evêque de Sainte Sabine, & l'envoya Légat en Angleterre. Au retour de cette Légation, il fut élu Pape à Perouse sous le nom de Clement IV le 5 Février 1265, à la place d'Urbain IV qui étoit mort dans la même Ville au mois d'Octobre précedent. Clement IV n'occupa le Saint Siége que pendant trois ans, & près de dix mois, étant mort à Viterbe au mois de Novembre 1268. Outre ceux d'entre ses Ouvrages dont

dont j'ai parlé, il en composa encore d'autres qui n'ont aucun rapport avec la Jurisprudence Romaine.

La Lorraine produisit alors un Jurisconsulte nommé JACQUES RAVENNAS, sur le mérite duquel les Auteurs ne sont pas d'accord entr'eux. Les uns (tels que Cynus & Valentin Forster) lui attribuent d'avoir commencé à brouiller la Jurisprudence, en y introduisant les disputes, les distinctions, les argumens subtiles & les sophismes qu'on y a mêlé depuis. D'autres (tels que Dumolin sur la Coutume de Paris, §. 1, glose 5, nombre 63,) lui donnent le titre de *Professor Galliæ Belgicæ doctissimus.* Il enseigna effectivement le Droit à Toulouse. Ce Jurisconsulte vivoit en l'année 1300. Dumolin dans son Traité *de eo quod interest*, nombre 23, le loue à l'occasion des Ouvrages qu'il a fait sur le Code.

Entre plusieurs Disciples que Jacques de Ravennas eut à Toulouse, où il enseigna le Droit pendant plusieurs années; on distingue principalement PIERRE DE BELLE-PERCHE, dont la Patrie n'est pas encore décidée. Pancirole dit qu'il étoit du Comté de Bourgogne, ou d'Orléans. Coquille en son Histoire de Nivernois, le fait naître au Diocèse de Nevers, en la Paroisse de Lucenay-sur-Allier, dont par la suite il devint Seigneur, & où il fit bâtir un Château qu'il nomma de son nom *Belle-Perche.* Quoi qu'il en soit, après qu'il eut étudié le Droit à Toulouse, il l'enseigna lui-même dans la même Ville. Valentin Forster prétend que Pierre de Belle-Perche enseigna aussi le Droit à Orléans, où (dit-il) on voit encore sa maison. Mais soit qu'il ait enseigné le Droit dans ces deux Villes, ou dans une seule; on convient qu'ensuite il fut fait Doyen de l'Eglise de Paris, & que quelque tems après il fut nommé à l'Evêché d'Auxerre. Alors le Roi Philippe le Bel ayant envoyé Pierre de Belle-Perche à Rome pour différentes affaires, cet Evêque passa par Boulogne, où se ressouvenant de ses anciennes études, il expliqua une Loi du Code en présence d'un grand nombre d'Auditeurs, & entr'autres de Cynus, qui en fait mention sur la Loi premiere au même Code *de Sententiis quæ pro eo quòd interest proferuntur.* De retour en France, il mourut quelque tems après à Paris en l'année 1300, & fut enterré dans le Chœur de l'Eglise Cathédrale de la même Ville, où l'on couvrit sa sépulture d'une tombe de cuivre, sur laquelle on mit une Epitaphe conçue en ces termes:

Hac jacet in cella Petrus cognomine Bella-
Pertica : perplacidus verbis, factis quoque fidus,
Mitis, veridicus, prudens, humilisque, pudicus,
Legalis, planus velut alter Justinianus.
Summus Doctorum; certissima regula morum,
Parisianorumque Decanus Canonicorum;
Altisiodorica dignè sumpta sibi sede,
Tempora post modica carnis secessit ab æde,
Annis sub mille ter & centum simul, ille
Sulpitii festo migravit ab orbe molesto.
Det sibi solamen spiritus almus : Amen.

Pierre de Belle-Perche composa plusieurs Ouvrages sous le titre de *Repetitiones*, sur le Digeste & sur le Code; & outre cela des Commentaires sur les Fiefs, & des Controverses sous le titre de *Disputationes.* Les Ouvrages de ce Jurisconsulte ont été imprimés en plusieurs volumes à Francfort sur le Mein en l'année 1571 : mais les Exemplaires en sont devenus très-rares, & on ne les trouve plus complets.

Il en est à peu près de même à l'égard de GUILLAUME CUMO, Jurisconsulte François, dont les Ecrits, quoique connus, ne laissent pas que d'être difficiles à trouver. Ce Jurisconsulte vivoit vers l'an 1310. Il étoit très-sçavant dans le Droit Civil & Canonique. Son esprit étoit fort délié, & il possedoit parfaitement le talent de la parole. Aussi se fit-il une grande réputation dans l'Université d'Orléans, où il enseigna le Droit pendant plusieurs années. Nous avons de lui des Commentaires sur le Digeste ancien & sur le Code. Il composa aussi des Traités *de Exemptionibus, de Muneribus, de Securitate*, qui sont souvent cités par les Auteurs. Dumolin sur le §. 1 de la Coutume de Paris, glose 5, nombre 63, l'appelle *Guillelmus Cunius Doctissimus Galliæ Belgicæ Juris Professor*; & Coquille dans son Histoire de Nivernois dit que Guillaume de Cugno (c'est ainsi qu'il le nomme) étoit un excellent Docteur en Droit Civil. Bartole & Pancirole rapportent que Guillaume Cumo étant à Toulouse, eut souvent des disputes très-vives avec un Jurisconsulte nommé PIERRE BERTRAND, dont il ne nous reste aucuns Ouvrages sur les Loix. Nous sçavons seulement qu'il enseigna le Droit Civil dans l'Université de Montpellier, qu'il fut ensuite élevé au Cardinalat en 1331, & qu'il mourut à Avignon en l'année 1348.

Pancirole fait encore mention d'un JEAN FABER, qui vivoit dans le même tems. Ce Jurisconsulte étoit né auprès d'Angoulême. Après avoir fini ses études, il exerça pendant quelque tems la Profession d'Avocat. Ensuite il se mit à composer, sur les Institutes & sur le Code, des Commentaires qui sont très-estimés. Dumolin, Titre des Fiefs, §. 1, glose 5, nombre 63, l'appelle *subtilissimus & consummatissimus Juris Doctor*; & Tiraqueau dans son Traité de la Noblesse, chapitre 33, nombre 4, le qualifie *unus omnium apud nos maximæ authoritatis*. L'Auteur des Antiquités d'Angoulême, livre 3, dit que Jean Faber mourut en l'année 1340.

Environ un siécle après, AYMAR DU RIVAL, Conseiller au Parlement de Grenoble, qui vécut sous les Régnes de Charles VII, Louis XI & Charles VIII, composa en Latin une Histoire du Droit Civil & Canonique, avec des Commentaires sur la Loi des douze Tables. Quoique cet Ouvrage soit fort imparfait, & doive être regardé comme un essai plutôt que comme une histoire entiere; on ne laisse pas que d'y trouver quelques bonnes choses mises dans un fort mauvais ordre.

JEAN FEU, connu sous le nom de *Joannes Igneus*, qui brilla immédiatement après, enseigna pendant long-tems le Droit à Orléans; & ce fut vraisemblablement pendant ce tems-là qu'il composa trois Ouvrages. Le premier est un Traité *de Senatusconsulto Sylaniano & Senatusconsulto Claudiano*. Le second consiste en des Commentaires sur les Loix *Contractus* & *Quatenus* au Digeste *de Regulis Juris*, sur la Loi *Dudum* au Code *de Contrahenda emptione*, sur la Loi premiere au Digeste *de Bonorum possessionibus*, & sur le Titre au Code *de Liberis præteritis*. Le troisiéme est une Dissertation pour prouver que l'Empereur Justinien n'a jamais régné sur les François, au lieu que Charles-Magne a été Roi de France & Empereur d'Occident. Ce furent apparemment ces Ouvrages & la réputation de leur Auteur, qui lui mériterent la Charge de second Président au Parlement de Rouen, qu'il remplit ensuite jusqu'à son décès. On dit de lui après sa mort: *Heu! Cinis est hodie, qui fuit Ignis heri.* Jean Feu vivoit sous le Régne de Louis XII.

Vers la fin du même Régne, on vit paroître un autre Jurisconsulte nommé

CELSE-HUGUES DESCOUSU, en Latin *Diſſutus.* Il étoit né à Châlons-ſur-Saone. Ayant commencé ſes études dans le lieu de ſa naiſſance, il vint faire ſa Philoſophie à Paris; & enſuite il alla pendant quelque tems étudier en Droit dans l'Univerſité de Bourges, qui étoit dès-lors fort célébre. Mais le deſir de pénétrer plus avant dans la ſcience des Loix, l'ayant déterminé à aller en Italie pour y prendre les Leçons des grands Hommes qui y profeſſoient alors la Juriſprudence, il s'arrêta d'abord à Turin, où il ſuivit les Leçons de Claude de Seyſſel; & de-là il alla à Pavie, où il étudia encore aſſez long-tems ſous Lancelot & Philippe Déce, auſſi-bien que ſous François & Roch *de Curte.* L'on ne ſçait pas dans laquelle des deux Univerſités de Pavie ou de Turin il prit des Degrés: mais il eſt certain qu'il reçut le bonnet de Docteur en Italie, lorſqu'il n'avoit encore que vingt-deux ans, & qu'il exerça dans ce même Pays la Charge d'Aſſeſſeur du Podeſtat de Milan. Les Auteurs qui ont parlé de ce Juriſconſulte, prétendent qu'il revint enſuite en France, où il obtint une Chaire de Profeſſeur en Droit Canon à Montpellier; mais qu'après avoir enſeigné le Droit pendant quelque tems dans cette Ville, il alla en Eſpagne, où il exerça la Profeſſion d'Avocat conſultant à Barcelone depuis l'année 1522 juſqu'à la fin de 1532. Les mêmes Auteurs conviennent qu'ils ne ſçavent pas ce qu'il devint depuis. Pour ce qui eſt de ſes Ouvrages, ils conſiſtent principalement en des Notes ſur les Ecrits de pluſieurs Juriſconſultes de ſon tems, ou qui l'avoient précedé. Tels ſont:

1°. *Infortiatum, cum Præfatione Celſi-Hugonis Diſſuti, Cavilloni, Celtæ, in utroque Jure Licentiati; in-quarto*, à Paris chez Jean Petit, en 1510. On trouve à la fin de la Préface un Diſtique Latin de la façon de Deſcouſu, & ſix vers à la fin du Volume.

2°. *Gulielmi de Cuneo Commentarii ſuper Codices, cum Apoſtillis & Indice, per Celſum-Hugonem Diſſutum; in-folio*, à Lyon chez Simon Vincent, en 1513.

3°. *Dyni Mugellani Apoſtillæ ſuper Infortiato & Digeſto novo, cum Additionibus Celſi-Hugonis Diſſuti; in-octavo*, à Lyon en 1513. Deſcouſu dédia cet Ouvrage à Louis Gendret ſon oncle maternel, Licencié en Droit, & Archidiacre de Breſſe en l'Egliſe de Châlons.

4°. *Jacobi de Belloviſu Practica judiciaria in Criminibus, cum Annotationibus celeberrimi Domini Honorati Pugeti, &c. ad unguem quoque per Celſum-Hugonem Diſſutum, &c. elimata; in-octavo*, à Lyon en 1516.

5°. *Celſi-Hugonis Diſſuti, Deſtructorium Cautelarum Bartholomæi Cœpolæ.*

6°. *Baldi Peruſini Commentarii in Libros tres priores Codicis, cum Apoſtillis Alexandri Tartagni, Andreæ Barbatiæ, & Celſi-Hugonis Diſſuti; in-folio*, à Lyon en 1532.

7°. *Batholi de Saxoferrato Opera, cum Additionibus Celſi-Hugonis Diſſuti;* à Lyon en 1535.

8°. *Baldi Peruſini Commentarii in Infortiatum & Codicem, cum Annotationibus Celſi-Hugonis Diſſuti; in-folio*, à Lyon en 1548.

9°. *Conſilia Celſi-Hugonis Diſſuti, Cavilloni, Celtæ, Juris utriuſque Doctoris; in-folio*, à Lyon en 1586.

On a auſſi de ce Juriſconſulte pluſieurs autres Ouvrages dont il n'eſt pas de mon ſujet de parler, attendu qu'ils ſont étrangers à la Juriſprudence Romaine.

Voilà tout ce que la France nous fournit de Juriſconſultes juſqu'à GUILLAUME BUDÉ, qui s'eſt rendu également célébre dans la Juriſprudence & dans la Littérature.

GUILLAUME BUDÉ naquit à Paris en l'année 1467, d'une famille diſtinguée. Il paſſa ſa jeuneſſe d'une maniere fort diſſipée, n'étant occupé que de la chaſſe

& des autres plaisirs. Pendant les trois années qu'il employa à prendre ses Degrés à Orléans, il ne fut jamais possible de lui donner du goût pour l'étude, & son penchant pour la fainéantise dura encore quelques années par-delà. Cependant la disposition qu'il avoit pour les sciences prit le dessus, & Budé conçut alors autant d'amour pour l'étude qu'il avoit eu d'aversion pour elle. Il n'épargna ni peines, ni dépenses pour se procurer toutes les facilités & les secours nécessaires pour se rendre habile dans la Littérature. Son application lui attira souvent de grandes maladies qui mirent sa vie en danger : mais tout cela ne le rebuta point. Alors le célébre Jean Lascaris brilloit en France. Ce fut à lui que Budé s'adressa pour acquerir une parfaite connoissance de la Langue Grecque; & il mit si bien à profit les leçons de ce grand Maître, qu'il fut bientôt en état de donner les *Commentaires sur la Langue Grecque* que nous avons de lui. Il est impossible que quelqu'un qui a du goût pour la Littérature, ne prenne pas en affection les Loix Romaines, parce qu'elles sont d'un grand secours pour l'intelligence de l'histoire de l'ancienne Rome. Ce fut dans cette idée que Budé se mit à les étudier avec d'autant plus de satisfaction, que la grande connoissance qu'il avoit de l'Histoire & des Langues anciennes, lui facilita infiniment son étude & la lui rendit plus agréable. Ce fut alors qu'il composa son Ouvrage intitulé *Annotationes in Pandectas*, & celui *de Asse*, dans lesquels il fit paroître une prodigieuse érudition. En ce tems-là François I regnoit en France; & comme ce Prince aimoit beaucoup les gens de Lettres, il attira Budé auprès de lui, & le fit d'abord son Bibliotécaire. Il lui donna ensuite une Charge de Maître des Requêtes, à laquelle il joignit plusieurs gratifications. L'année 1540 étant devenue fort dangereuse par les chaleurs excessives, le Roi voulut aller sur les Côtes de Normandie pour y chercher un peu de fraîcheur. Budé fut du voyage : mais ce Jurisconsulte y ayant été attaqué d'une grosse fiévre, fut obligé de revenir à Paris, où il mourut âgé de soixante-treize ans. Il fut enterré la nuit & sans pompe en l'Eglise de Saint Nicolas des Champs sa Paroisse, ainsi qu'il l'avoit ordonné par son Testament; & cette simplicité de la part d'un si grand homme, donna lieu à Mélin de Saint Gelais de lui faire cette Epitaphe, qui, quoique composée dans le goût de ce tems-là, n'en est pas moins ingenieuse en elle-même, ni moins honorable à la mémoire de celui qui en étoit l'objet.

Qui est ce Corps que si grand Peuple suit?
Las! c'est Budé au cercueil étendu.
Que ne font donc les cloches plus grand bruit?
Son bruit sans cloche est assez répandu.
Que n'a-t-on plus en torches dépendu,
Suivant la mode accoutumée & sainte?
Afin qu'il soit par l'obscur entendu
Que des François la lumiere est éteinte.

Un Poëte Latin de ce tems-là rendit presque la même pensée dans ces quatre vers :

Budæus voluit mediâ de nocte sepulchro
Inferri, & nullas prorsus adesse faces.
Non factum ratione caret; clarissima quando
Ipse sibi lampas luxque corusca fuit.

Dans le même tems on vit paroître un jeune Jurisconsulte qui auroit été très-loin dans la science des Loix, si la mort ne l'eût pas enlevé à la fleur de son âge. C'est François de Connan, Sieur de Coulon & de Rabestan, lequel étoit fils d'un Maître des Comptes. Il étoit né à Paris en l'année 1508.

Son pere lui voyant de l'esprit & des talens, ne négligea rien pour cultiver des dispositions si heureuses. François de Connan fut d'abord envoyé à Orléans pour y étudier le Droit sous Pierre de l'Etoile; & ensuite à Bourges, où le célébre Alciat étoit alors en grande réputation. Ce dernier ayant reconnu beaucoup de vivacité & un jugement solide dans François de Connan, s'affectionna à lui, & n'oublia rien pour le rendre habile. On peut dire que les soins d'Alciat ne furent pas inutiles : car Connan étant de retour à Paris, suivit le Barreau pendant quelques années, & s'y distingua beaucoup par son éloquence & son érudition. Il se fit ensuite recevoir Maître des Comptes; mais il fit voir qu'il n'avoit pris cette Charge que pour la conserver dans sa famille, & afin d'avoir plus de tems pour s'appliquer au Droit Romain, pour lequel il avoit une grande passion. Effectivement pendant qu'il eut cette Charge, il entreprit un travail extrêmement difficile, que les Empereurs Romains avoient négligé de faire exécuter. Ce travail consistoit à ranger & à mettre par ordre ce nombre prodigieux de Loix qui se trouvent confusément ramassées dans le Corps de Droit; ensorte qu'on en pût faire une science certaine & méthodique. Connan se livra à cet Ouvrage avec une assiduité extraordinaire; & la Charge de Maître des Requêtes dont le Roi François I l'honora en l'année 1544, ne lui fit point abandonner son entreprise. La délicatesse de sa santé fut le seul obstacle qu'il ne put pas surmonter; & il mourut au mois de Septembre de l'année 1551, âgé seulement de quarante-trois ans. Il ne nous reste de lui que quelques Livres de Commentaires sur le Droit Civil, que Louis le Roy, son ami intime, dédia à M. le Chancelier Olivier.

On trouve à peu près dans le même tems deux autres célébres Jurisconsultes. L'un nommé JEAN COPUS, qui étoit de Paris, dédia au Roi François I un Traité *de Fructibus*, qui est cité avec éloge par Brodeau sur l'article 92 de la Coutume de Paris. L'autre est PIERRE COSTALIUS, Jurisconsulte Dauphinois, qui composa sur les vingt-cinq premiers Livres du Digeste un Ouvrage intitulé *Adversaria*, dans lequel en expliquant les Loix avec beaucoup d'érudition & de clarté, il remarque aussi ce qui a rapport à l'usage.

EGUINARD BARON, qui vint ensuite, étoit né dans le Diocèse de Saint-Paul-de-Leon en Bretagne. Il professa le Droit à Bourges, où il eut de fréquentes disputes avec Duaren, qui y professoit aussi dans le même tems. L'émulation qui régna entre ces deux Jurisconsultes dégénera ensuite en une basse jalousie de la part d'Eguinard Baron. Celui-ci se sentant inférieur à Duaren du côté de l'érudition, voulut du moins lui tenir tête par la vivacité dans la dispute. Il en vint effectivement à bout : car le seul titre d'adversaire de Duaren, ne laissa pas que de donner quelque réputation à Eguinard Baron. Quoiqu'on ne puisse pas mettre ce Jurisconsulte au rang des plus célébres, on ne sçauroit disconvenir qu'il y a de très-bonnes choses dans ses Ouvrages, qui consistent en des Commentaires sur les Institutes & sur quelques autres Livres du Droit. Il mourut à Bourges en l'année 1550, âgé de cinquante-cinq ans, & fut enterré dans l'Eglise de Saint Hypolite de la même Ville. Duaren qui s'étoit raccommodé avec lui depuis quelque tems, lui fit cette Epitaphe: *Eguinario Baroni Leonensi Jureconsulto clariss. Doctori Juris Civilis in Schola Biturig. & Jurisprudentiæ veteris instauratori, qui superstite uxore & liberis, obiit* 11 *Calend. Septemb. anno* 1550, *cum vixisset annos circiter* 55; *Franciscus Duarenus Collega, pietatis & officii causa posuit.*

DUAREN son Emule, qui lui survécut de plusieurs années, étoit fils d'un Juge

de Saint-Brieu en Bretagne. Il exerça pendant quelque tems le même Office après la mort de son pere: mais étant ensuite venu à Paris en l'année 1536, un Professeur en Droit le prit pour son Substitut; & ce fut en cette qualité que Duaren dicta publiquement quelques Commentaires sur les Pandectes. Comme il avoit été ami intime & Disciple du sçavant Budé, il crut que la reconnoissance exigeoit de lui qu'il instruisît les enfans de ce grand homme, auquel il avoit l'obligation de tout ce qu'il sçavoit; & les soins qu'il prit à ce sujet ne furent pas infructueux. Comme Duaren avoit été aussi Disciple d'Alciat, on le choisit pour remplir la place de Professeur que son Maître avoit occupée dans l'Université de Bourges. Mais s'étant déplu dans cet Emploi, il vint fréquenter le Barreau de Paris pendant deux ou trois années, au bout desquelles il retourna à Bourges à la sollicitation des Professeurs de cette Université, & principalement à celle de Baudoin, à qui l'on avoit donné sa place. Pour ôter même à Duaren tous les prétextes de refus qu'il auroit pû apporter dans cette occasion, Baudoin lui ceda le rang de premier Professeur qu'il occupoit alors. Cette déference, quelque flateuse qu'elle fût, auroit dû engager Duaren à en conserver quelque reconnoissance pour Baudoin. Mais nous sommes obligés d'avouer à la honte de Duaren, qu'il laissa souvent échapper contre son bienfaicteur des sentimens de jalousie qui sont toujours peu convenables quand ils excedent les bornes de l'émulation. Il vit aussi avec des yeux d'envie le mérite de Cujas, qui commençoit déja à se faire connoître. Mais la postérité, qui juge sans d'autre intérêt que celui de son instruction, a préferé les Ouvrages de Cujas à ceux de Duaren, qui sont néanmoins fort estimés. Nous avons de Duaren:

1°. *Commentaria in varios Titulos Digestorum & Codicis.*
2°. *Disputationum anniversariarum Libri duo.*
3°. *De Jure accrescendi, Libri duo.*
4°. *De Ratione discendi docendique Juris.*
5°. *De Jurisdictione & Imperio Apologia, adversus Eguinarium Baronem.*
6°. *De Plagiariis & Scriptorum alienorum Compilatoribus;*

Et outre cela plusieurs Traités sur les matiéres féodales & canoniques. Ce Jurisconsulte mourut à Bourges en l'année 1559, âgé d'environ cinquante ans; & fut enterré auprès d'Eguinard Baron, ainsi qu'il l'avoit ordonné par son Testament. On a reproché à Duaren de n'avoir jamais pû faire ses Leçons sans être obligé de les lire: mais cela venoit chez lui d'un défaut de mémoire, dont il étoit bien dédommagé par beaucoup d'esprit & de jugement.

André Tiraqueau, contemporain de Duaren, étoit né de parens considérables à Fontenay-le-Comte en Poitou. Le Roi François I informé de la maniere distinguée avec laquelle il avoit rempli la Charge de Lieutenant général dans le lieu de sa naissance, le fit Conseiller au Parlement de Bordeaux. Le mérite de Tiraqueau s'étant fait encore mieux connoître dans cette Charge, le Roi Henri II l'attira à Paris, où il le fit Conseiller au Parlement. Tiraqueau y fut reçu le 22 Novembre 1541; & l'on prétend que le Roi l'ayant mis d'abord à la Grand'Chambre, contre l'usage ordinaire, plusieurs anciens Conseillers lui cederent la préséance. Quoi qu'il en soit, Tiraqueau partagea le reste de sa vie entre les fonctions de sa Charge & la composition d'un grand nombre d'Ouvrages, dont quelques-uns ont rapport à la Jurisprudence Romaine. Ceux de ce genre, sont: 1°. un Commentaire sur la Loi *Si unquam* au Code *de Revocandis Donationibus*: 2°. *Notæ in Alexandrum ab Alexandro Genialium dierum*: 3°. *Cessante causa, cessat effectus*: 4°. *De Præscriptionibus*: 5°. *Commentarii in Titulum Cod. res inter alios actas aliis non nocere*, & autres. Il a fait aussi plu-

ſieurs Traités qui ont rapport au Droit coutumier. On dit que ce Juriſconſulte eut juſqu'à trente enfans, tous d'un légitime mariage; & comme il fit auſſi imprimer ſouvent des Ouvrages, on a dit de lui qu'il donnoit tous les ans à l'Etat un Livre & un enfant. Ses grands travaux ne l'empêcherent pas de parvenir à une extrême vieilleſſe : car lorſqu'il mourut en l'année 1559, il étoit âgé de quatre-vingt ans. Nos plus grands Juriſconſultes, du nombre deſquels ſont Dumolin & Mornac, ont donné à Tiraqueau les plus grands éloges; & l'on convient qu'il étoit extrêmement ſçavant dans les Belles-Lettres, dans le Droit Civil & Canonique, dans le Droit François, & même dans la pratique. Nous avons dans les Œuvres de Tiraqueau l'éloge en vers que M. le Chancelier de l'Hôpital fit de ce grand Juriſconſulte.

C'eſt ici le lieu de parler du célébre CHARLES DUMOLIN, qui ayant été contemporain de Tiraqueau, lui ſurvécut de quelques années. Charles Dumolin étoit né à Paris vers la fin de l'an 1500, de Jean Dumolin, Avocat au Parlement, & de Perrette Chauſſidon. Sa famille étoit noble ; & l'on prétend même qu'il étoit parent d'Elizabeth Reine d'Angleterre, par Anne de Boulen ſa mere; & que cette Princeſſe l'avoua pour tel, en parlant de lui à François de Montmorency, Maréchal de France, lorſqu'il fut en Angleterre en 1572. Après que Charles Dumolin eut fini ſes études d'Humanités & de Philoſophie dans l'Univerſité de Paris, il alla étudier en Droit à Orléans, & de-là à Poitiers juſqu'en l'année 1521 qu'il revint à Orléans, où il fit des Leçons publiques ſur pluſieurs matieres, principalement ſur l'explication de l'Arbre de Conſanguinité. L'année d'après il ſe fit recevoir Avocat au Parlement, & ſuivit enſuite les Audiences du Châtelet pendant trois années, pendant leſquelles il plaida même quelques Cauſes qui ne lui attirerent pas beaucoup de réputation, attendu qu'un bégayement qu'il avoit apporté en naiſſant, ôtoit toute la grace des Plaidoyers qu'il prononçoit. Dumolin étant donc perſuadé que le défaut de ſa langue ſeroit toujours un obſtacle à ſes progrès dans la Plaidoirie, prit le parti d'y renoncer, & de ſe borner à la Conſultation & au travail du Cabinet. Son aſſiduité à l'Etude lui faiſant regarder comme perdu le tems qu'il étoit obligé de donner à ſes propres affaires, il fit une donation de tous ſes biens à Féri Dumolin ſon frere cadet, afin d'être diſpenſé des ſoins que la conſervation des mêmes biens auroit pû lui donner. Mais Féri Dumolin en ayant par la ſuite très-mal agi à ſon égard, il ſe maria en l'année 1538 avec Louiſe de Beldon, fille d'un Greffier des Préſentations du Parlement, & fit révoquer par Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes le 12 Avril 1551, cette donation, pour cauſe de ſurvenance d'enfans, à la charge néanmoins de l'hypotéque du douaire de la femme de Féri Dumolin ſubſidiairement, & dans le cas où les biens de Féri Dumolin ne ſuffiroient pas. Charles Dumolin ayant fait paroître en l'année 1552 ſon Commentaire ſur l'Edit des petites Dates ; cet Ecrit lui attira des chagrins, ſoit par la cenſure qui en fut faite par la Faculté de Théologie, ſoit par une émotion populaire que les ennemis de ce Juriſconſulte exciterent contre lui : de maniere que le danger où il ſe vit alors, l'obligea de ſortir au plutôt du Royaume, & de ſe refugier en Allemagne chez le Landgrave de Heſſe. De-là il paſſa à Baſle où on lui offrit de l'Emploi : mais l'envie qu'il avoit de revenir en France pour ſe juſtifier en préſence du Roi même, l'empêcha d'accepter aucun Etabliſſement ailleurs. Ayant donc appris que le Roi étoit de retour à Paris, il s'y rendit au mois de Septembre de la même année : mais la brigue de ſes Adverſaires ſe trouva ſi forte, qu'ayant ſéjourné ſeulement trois jours dans ſa maiſon, qui fut alors pillée pour la ſeconde fois, il ſe vit obligé de retourner en Allemagne. Il alla

d'abord à Geneve, & ensuite à Strasbourg où il demeura très-peu de tem[s] n'ayant pû résister aux instances de Christophle Duc de Wirtemberg, qui l'a[t]tira à Tubinge en le faisant son Conseiller, & premier Professeur en Dro[it] dans cette Ville. Mais son imprudence lui ayant encore attiré de nouveau[x] désagrémens à Tubinge; il en sortit en l'année 1555 pour revenir en Franc[e]. Sa route ne fut pas heureuse; car ayant été retenu à Montbeliard par le Com[te] George, qui avoit besoin de ses conseils pour quelques affaires domestiques, [il] y fut arrêté Prisonnier, parce qu'il ne voulut pas signer une Consultation con[-]traire à la vérité, dans une mauvaise Cause que ce Comte vouloit soutenir. Ma[is] l'appel que Dumolin interjetta à la Chambre Impériale de Spire, & l'acte pa[r] lequel sa femme protesta de poursuivre cet appel, furent cause que le Comt[e] George vint lui-même le mettre en liberté le 27 Mai 1556, moyennant u[n] désistement par écrit de son appel. Dumolin vint ensuite à Dole: mais les prin[-]cipaux Officiers de Besançon étant venus l'y trouver pour l'attirer dans leu[r] Ville, ils le déterminerent à y aller. Son séjour n'y fut pas de longue durée car il y reçut le 6 Janvier 1557 la triste nouvelle de la mort de sa femme qu'i[l] avoit renvoyée à Paris, & qui y étoit décedée pendant les Fêtes de Noël. Il n[e] laissa pas, malgré sa douleur, de faire des Leçons publiques les trois jours sui[-]vans, comme il l'avoit promis: mais à la derniere il annonça cette mort à se[s] Auditeurs, en les priant de lui permettre de retourner à Paris, où il arriva onz[e] jours après. Etant donc enfin revenu dans sa Patrie, il trouva qu'on avoit pill[é] sa maison pour la troisiéme fois après la mort de sa femme. Alors il se remit [à] ses exercices ordinaires de l'étude & des affaires du Palais. Mais l'aversion qu'i[l] avoit pour les soins du ménage lui ayant fait connoître la nécessité où il étoi[t] de prendre une compagne, il se détermina à un second mariage; & épousa l[e] dernier Juin 1558 Jeanne du Vivier, dans laquelle il trouva les bonnes quali[-]tés qui lui avoient rendu la premiere si chere, mais dont il n'eut point d'en[-]fans. Depuis ce mariage, Dumolin resta tranquille à Paris pendant environ qua[-]tre ans: mais les troubles de Religion l'ayant obligé d'en sortir avec sa famill[e] en 1562, il se rendit le trente Juin de la même année à Orléans, où s'étan[t] avisé de faire des Leçons de Théologie, les Ministres Calvinistes dont il avoi[t] abandonné depuis quelque tems les sentimens, l'accablerent de tant de persé[-]cutions, qu'il fut obligé de sortir de cette Ville dès le deux Octobre suivant Alors il se retira en Beauce, dans une Châtellenie nommée Allone, qui appar[-]tenoit à ses enfans par la succession de leur mere; & de-là il alla à Villereau mais ne s'y trouvant pas en sûreté à cause des Troupes qui rodoient dans l[e] Pays, il prit le parti de retourner à Orléans, & d'y continuer ses études ordi[-]naires. Peu de tems après son retour dans cette Ville, elle fut assiegée par l[e] Duc de Guise: mais après la levée du Siége, Dumolin retourna à Allone; & ne trouvant point de sûreté à revenir à Paris, il se rendit à Lyon pour y fair[e] imprimer quelques Ouvrages. Le premier qu'il y publia, fut un Catéchism[e] Latin & François, qui irrita tellement contre lui les Ministres Calvinistes d[e] cette Ville, qu'ils le firent arrêter Prisonnier le 19 Juin 1563, sur une accusa[-]tion calomnieuse: mais M. de Soubise, Gouverneur de Lyon, lui ayant donn[é] des Juges devant lesquels il parut, il obtint son élargissement le vingtiém[e] jour de son emprisonnement. Il revint à Paris au mois de Janvier 1564: mai[s] son Conseil sur le fait du Concile de Trente, lui ayant attiré des affaires a[u] Parlement, qui l'envoya Prisonnier à la Conciergerie le 7 Juin suivant; Simo[n] Bobé son gendre obtint du Roi des Lettres patentes du 21 Juin 1564, confor[-]mément ausquelles le Parlement le fit élargir le 5 Juillet suivant: on lui donn[a] pour Prison sa Maison de Paris, ensuite celle qu'il avoit à la Campagne; & i[l] obtint enfin sa liberté entiere, dont il jouit paisiblement jusqu'au 27 Décem[-]br

bre 1566 qu'il mourut à Paris, âgé de 66 ans. Il fut enterré dans le Cimetiere de la Paroisse de Saint André des Arcs; & Antoine Mornac fit ainsi son Epitaphe & son éloge :

Carolus Molinæus Parisinus, in Senatu Patronus ; qui moriens Catholicus, Christianus factus est ; atque in Divi Andreæ Paris. Cæmeterio, à Curione Parocho sepultus, anno 1566.

Duplex sepultique ac loci fœlicitas,
Molinæus hîc in area jacet sacra :
Posthac nec habiturus, ut nec habuit parem.
Manet ille tantus apud Senatum Francicum,
Ut ultimum ferè ubique soleat calculum
Addere, notarit si uspiam, vel scripserit,
Leges quod ad Provinciales, Juraque
Francica referri judicando debeat.
Felix quod ipso considente in publicis
Olim actionibus, Patroni applicuerint
Quæ scripserat : sed longè & hoc beatior,
Quod Christianus Catholicus decesserit.

Les traverses que Dumolin éprouva continuellement pendant sa vie, ne l'empêcherent pas de composer un grand nombre d'Ouvrages, tant sur la Jurisprudence Romaine, que sur le Droit Canonique & sur les Coutumes. Quoique ce Jurisconsulte soit renommé par ses Ecrits sur le Droit Coutumier, il ne faut pas croire qu'il n'ait pas fait sa principale étude du Droit Romain : car indépendamment des Ouvrages qu'il a composés sur cette Jurisprudence, on trouve jusques dans son Commentaire sur la Coutume de Paris, des vestiges de son érudition sur les Loix Romaines, dont il fait même un bel éloge dans sa Préface sur le Titre premier de cette Coutume, nombre 110; & lorsqu'on examinera ses Ouvrages avec une certaine attention, il sera facile de s'appercevoir que dans ceux même qu'il a composé sur le Droit Canon & sur les Coutumes, il cite très-souvent le Droit Romain, dans lequel il puise même plusieurs de ses Décisions. Outre cela, Dumolin a fait sur la Jurisprudence Romaine plusieurs Traités, Notes & Commentaires, qui sont :

1°. *Tractatus Contractuum & Usurarum, Redituumque Pecunia constitutorum : cum nova & analytica explicatione* L. eos *Cod. de usuris,* L. periculi pretium ff. *de naut. fœn. & omnium Legum usurariarum, hisque cognatarum theoreticè & practicè.*

2°. *Consilia & Responsa Juris Analytica.*

3°. *Nova & Analytica Explicatio Rubr. & Leg.* 1 *&* 2 *de verb. oblig. &c.*

4°. *Extricatio Labyrinthi dividui & individui ; cum nova & Analytica tam in theoria, quam in praxi, declaratione Legum omnium ejus materiæ, præsertim L.* 2, 3, 4, 5, *& L.* stipulationes non dividuntur. *L.* in executione ff. *de verb. oblig. L.* si duo deposi.

5°. *Extricatio Labyrinthi sexdecim Legum ; videlicet L.* pro parte 2 *de servitut. L.* si unus, *L.* itinere, *de servitut. rustic. prædior. L.* proprium, *L. ult. commun. prædior. L.* nam satis, *quemadm. servit. amitt. L.* si Dominus *de usufruct. L.* si servo hæreditario. *quib. modis usufruct. amitt. L.* cum filius, §. servus, *de leg.* 2. *L.* si fundum, *L.* & si maxime, *de servitut. legat. L.* fundi, §. item si amicus, *de acquir. vel amitt. possess. L.* existimo, *in princ. L.* si sub una, §. 1. *L.* pluribus, §. & si placeat, *de verb. oblig. L.* ususfructus, *de stipul. servor. Cum nova & Analytica singularum Legum, & totius materiæ explicatione tam in theoria, quam in praxi.*

6°. *Novus intellectus quatuor Legum : videlicet L.* si communi. *L.* unus, *de ser-*

vitutibus rusticorum prædiorum. L. si quis ædes, §. itaque si prædia, *de servit. urb. præd.* & L. si quis duas. Item si duo *communia prædiorum.*

7°. *Intellectus novus & Analyticus L.* si partem, *quemadmod. servit. amittantur.* L. corruptionem, C. *de usufruct. Nova conciliatio, L.* si hæres testament. *de action. empt.* & L. in numerationibus, *de solut. Novus intellect. L.* inter Castellianum, *de arbitr.* L. domum, *de contrahend. empt. & vend.* L. Julianus qui pendentem, *de action. empt.*

8°. *Novus & Analyticus intellectus in* §. finito, *in* L. tribus, & in totum *D. L. ff. de usufruct. earum rerum quæ usu consumuntur.*

9°. *Novus & Analyticus intellectus* L. si ususfructus, *de jur. dot. versic.* nam cedendo, *in* §. finitur, *de usufruct.*

10°. *Novus intellectus quinque Legum.* L. si ita scriptum ff. *de liberis & posthumis, nove & Analectice explicata juridicis & mathematicis rationibus ad vivum collatis.*

11°. *Nova & Analytica explicatio* L. commodissime, & L. filius à patre ff. *de liberis & posthumis.*

12°. *L.* si ita facta ff. *de injusto rupto & irrito facto testamento, novè & Analyticè per eundem Auctorem explicata, cum novo & vero intellectu* §. *sed nec nominatim*, & §. *seq. Instit. de exhæredat. liberor.*

13°. *Nova & Analytica explicatio L.* si mater C. *de inofficioso testamento.*

14°. *Quinque solemnes Lectiones Dolanæ.* || *Prima Lectio in qua novus, sincerus & Analyticus intellectus L.* Modestinus ff. *de solutio.* & L. 1 de contrar. judic. tut. *Haloandri communis Textus emendatione expuncta, huic Scholæ & universæ Reipublicæ donatus est.* || *Secunda Lectio, in qua novus, sincerus & Analyticus intellectus L.* in Lege Falcidia hoc esse servandum ff. *ad Leg. Falcid. huic Scholæ & universæ Reipublicæ donatus est,* & L. si Titio & Seio *de legat.* 2 *emaculata.* || *Tertia Lectio, in qua Lex* Lucius Titius ff. *de vulg. & pupill. substit. nativæ suæ luci & perspicuitati contrariis omnibus sublatis, post multa tandem sæcula restituta est.* || *Quarta Lectio, in qua Lex* ex parte ff. *famil. ercisc. vero & nativo suo sensui restituta est, inveteratis erroribus profligatis, & contra recentem mutilationem redintegrata.* || *Quinta Lectio, in qua Lex* qui pro donato ff. *pro donato, novo & sincero intellectu explicata est; & multarum quæstionum inde dependentium, tam in theoria quam in praxi quotidiana, Analytica decisio.*

15°. *Tractatus de eo quod interest.*

16°. *Explanatio Legis* si totas C. *de inoff. donat. in qua de inofficiosis testamentis, donat. & dotibus agitur; cum multorum jurium enucleatione.*

17°. *De Donationibus in contractu matrimonii factis, quæstio Juris : si donatio facta sit in ipso contractu matrimonii principaliter, & ejus contemplatione, an revocetur per supervenientiam liberorum, juxta L.* si unquam C. *de revoc. donat.*

18°. *Tractatus Analyticus de inofficiosis testamentis, donationibus & dotibus; cum novo, vero & sincero intellectu multarum Legum ejus materiæ.*

19°. *Commentarius in sex priores Libros Codicis sacratissimi Imperatoris Justiniani.*

20°. *In Consilia Philippi Decii, Annotationes.*

21°. *Notæ in Commentaria Philippi Decii Mediolanensis, ad Digestum vetus & Codicem Justinianeum.*

22°. *Notæ solemnes ad Consilia Alexandri Tartagni.*

23°. *Notæ solemnes ad Philippi Decii Regulas Juris.*

24°. *Tractatus Analyticus de Dignitatibus, Magistratibus & Civibus Romanis; quantum ad Legum humanarum intellectum spectat.*

Ces Traités, dont la plupart avoient été imprimés séparément, ont été réunis

avec ceux que Dumolin avoit composé, tant sur le Droit Canon, que sur le Droit Coutumier. La meilleure & la derniere édition des Ouvrages de ce grand Homme, est celle qui a été faite à Paris en cinq volumes *in-folio*, chez Jean Guignard en l'année 1681. Jamais aucun Jurisconsulte n'a été plus universellement comblé d'éloges, que Dumolin; puisque les Auteurs de toute l'Europe ont rendu les témoignages les plus avantageux à son mérite. Mais aussi aucun Jurisconsulte ne s'est autant admiré lui-même, que Dumolin; puisqu'en parlant de lui dans plusieurs de ses Conseils, il dit : *Ego qui nemini cedo, & à nemine doceri possum.* Cette vanité outrée qui a un peu obscurci ses qualités personnelles, n'a cependant pas indisposé contre ses Ecrits, qui sont demeurés en possession d'une estime générale parmi les François & chez les Etrangers.

Il semble qu'il suffise d'être en commerce avec les grands Hommes, pour avoir envie de les imiter : car nous trouvons qu'un certain JEAN CRESPIN ou CRISPIN, qui avoit été Clerc de Charles Dumolin, avoit mis si bien à profit l'avantage qu'il avoit eu de travailler sous ce célebre Jurisconsulte, qu'il devint lui-même très-habile dans la science des Loix. Il se fit ensuite recevoir Avocat au Parlement; & dans les intervalles que les exercices du Barreau lui laisserent, il composa plusieurs Ouvrages, dont les principaux sont : *Nomenclatura Actionum*, & des Commentaires sur les Institutes. Depuis ayant fait amitié avec Théodore de Beze, il embrassa ses sentimens, & se retira à Geneve, où il demeura jusqu'à son décès.

En même tems vivoit GUILLAUME FOURNIER, Professeur en Droit dans l'Université d'Orléans. Nous avons de lui un assez bon Commentaire sur le Titre au Digeste *de verborum significatione*; & outre cela trois Livres sous le titre de *Selectionum.* Ce Jurisconsulte eut un fils nommé RAOUL FOURNIER, aussi Professeur en l'Université d'Orléans, duquel il nous reste un Ouvrage intitulé : *Rerum quotidianarum Libri tres ; in quibus plerique tum Juris utriusque, tum variorum Auctorum loci vel illustrantur, vel emendantur ; multa etiam ad antiquitatis studium pertinentia tractantur.*

La Ville de Toulouse donna alors à la France le célebre JEAN DE CORAS, connu sous le nom de *Corasius.* Il étoit d'une famille ancienne; & ses parens, qui le destinoient à la Magistrature, l'éleverent de bonne heure dans le goût de l'étude du Droit. Aussi-tôt qu'il fut en âge de voyager, il alla en Italie pour y prendre les Leçons des habiles Jurisconsultes qui y professoient alors ; & il employa d'une maniere si utile le tems qu'il mit à ce voyage, qu'à son retour il fut en état d'enseigner le Droit à Orléans, à Paris, à Angers, à Valence & à Toulouse avec beaucoup de réputation, & avec un grand concours d'Etudians. Fatigué des travaux scholastiques, il se fit recevoir Conseiller au Parlement de Toulouse; & le tems pendant lequel il remplit cette Charge, fournit à son sujet des époques remarquables. La premiere est, que lorsqu'il se présenta pour être reçu les Chambres assemblées, il fut si troublé qu'il ne put rien dire ; & qu'après même qu'on lui eut donné le tems de se remettre, il ne satisfit que très-médiocrement le Parlement de Toulouse : desorte qu'il ne donna pas dans cette occasion une grande idée de son mérite, qui, heureusement pour lui, étoit déja connu d'ailleurs. Il donna même par la suite des preuves de ses talens & de son érudition, dans plusieurs Rapports dont il s'acquitta d'une maniere distinguée ; & ce fut lui qui rapporta en l'année 1560 le fameux Procès de Martin Guerre & Arnaud Duthil, sur lequel il fit même de sçavantes Re-

marques qui sont parvenues jusqu'à nous. Ayant été fait quelque tems après Chancelier de Navarre, il embrassa le Calvinisme avec tant d'entêtement, qu'il fut chassé de Toulouse en l'année 1562; & qu'ayant ensuite été rétabli dans l'exercice de sa Charge par la protection de M. le Chancelier de l'Hôpital, qui l'honoroit de son amitié, il fut égorgé à Toulouse en l'année 1572; & son corps revêtu de sa Robe de Conseiller, fut pendu à un arbre dans la Cour du Palais de cette Ville. Il avoit fait imprimer dès l'année 1535 ses *Miscellanea;* il les avoit augmentés en 1549, & avoit encore donné plusieurs autres Ouvrages qui furent tous rassemblés en deux volumes *in-folio* imprimés à Lyon en 1563 & en 1567, & ensuite à Wittemberg en l'année 1603, sous le titre de *Opera Juridica Corrasii.*

Quoique les Ouvrages de Jean de Coras contiennent de très-bonnes choses sur la Jurisprudence Romaine, ils ne sont pas cependant comparables en cette partie à ceux de FRANÇOIS BAUDOUIN ou BALDUIN, qui brilloit dans le même tems. François Baudouin étoit né à Arras en l'année 1530. Son pere qui étoit Procureur du Roi dans la même Ville, l'ayant envoyé à Louvain pour y faire ses études, il y apprit d'abord le Latin & le Grec: ensuite il y étudia en Droit; & il joignit à cette étude celles de la Théologie & de l'Histoire. Quelques années après, il obtint une Chaire de Droit dans l'Université de Bourges, où il enseigna pendant sept années. Il alla ensuite professer à Strasbourg, à Heidelberg, à Douay, à Bezançon, à Paris, & enfin à Angers, d'où Henri III, qui venoit d'être élu Roi de Pologne, le fit revenir pour l'attacher à sa Personne par une Charge de Conseiller d'Etat. Mais il ne jouit pas long-tems de cet honneur; car lorsqu'il se disposoit à partir pour la Pologne avec ce Prince, il fut attaqué d'une fiévre chaude dont il mourut à Paris en l'année 1573, âgé de cinquante-trois ans. Nous avons de lui un assez grand nombre d'Ouvrages, qui sont:

1°. *Prolegomena de Jure Civili.*

2°. *In quatuor Libros Institutionum Juris Civilis Commentarii.*

3°. *In Leges Romuli & Leges 12 Tabularum libri duo, quibus fontes Juris Civilis explicantur.*

4°. *De Legibus Constantini Magni, Libri duo.*

5°. *Justinianus: sive de Jure novo Commentariorum, Libri quatuor.*

6°. *Juris Civilis Catechesis.*

7°. *Ad Edicta veterum Principum Rom. de Christianis.*

8°. *Notæ ad Libr. 1 & 2 Digestorum seu Pandectarum.*

9°. *Scævola, seu Commentarius de Jurisprudentia Muciana.*

10°. *Ad Leges Falcidiam, Juliam, Papiam Poppæam, Rhodiam, Aquiliam, &c. Commentarii.*

11°. *Disputationes duæ de Jure Civili, &c; cum Papiniani vita.*

12°. *De Pignoribus & Hypotecis.*

13°. *Ad Leges Majestatis, sive Perduellionis, Commentarius.*

14°. *Leges de Re Rustica;*

Et quelques autres Ouvrages qui sont remplis d'une grande érudition soutenue de beaucoup d'esprit. On reproche à ce Jurisconsulte d'avoir été d'un caractére fort inconstant, de maniere qu'il ne pouvoit pas habiter long-tems un même domicile: mais son esprit changeant se manifesta principalement au sujet de la Religion; & l'on a prétendu qu'il vouloit refondre toutes les Religions, pour en faire une nouvelle qui réunît toutes les autres. Ce projet le jetta dans de si grandes & si fréquentes variations, que l'on dit de lui qu'il changeoit de Re-

ligion comme de chemise. Il y a cependant lieu de penser qu'il mourut dans la Religion Catholique : il est du moins certain qu'il fut enterré dans le Cloître des Mathurins de Paris.

BERENGER FERNAND, qui vivoit dans le même tems, contribua beaucoup à augmenter la réputation de l'Université de Toulouse, dans laquelle il professa le Droit pendant plusieurs années. M. Maynard, Conseiller au Parlement de cette Ville, avoue dans ses Questions notables, livre 2, chapitre 63, & livre 5, chapitre 38, que tout ce qu'il sçavoit il l'avoit appris de ce Jurisconsulte, dont il se fait honneur d'avoir été le Disciple à Toulouse en l'année 1557. Berenger Fernand mourut à Toulouse vers l'an 1572 ou 1574. Il avoit travaillé sur toutes les matieres du Droit ; principalement sur les Testamens, les Successions, les Substitutions, les Transmissions, les Donations, & autres qui sont le plus en usage dans les Tribunaux. Ses Ouvrages, qui ont été imprimés plusieurs fois à Toulouse, consistent en plusieurs Traités, qui sont :

1°. *De Justitia & Jure.*
2°. *Ad Titulum de Legibus & Senatusconsultis.*
3°. *Ad Titulum de Jurisdictione.*
4°. *Ad L.* Barbarius Philippus ff. *de Officio Prætorum.*
5°. *Ad L.* Diem functo ff. *de Officio Adsessorum.*
6°. *Ad Authent. de hæredibus ab intestato venientibus, Coll. 9.*
7°. *Ad Arborum consanguinitatis, affinitatis & cognationis spiritualis explicationem.*
8°. *De Gradibus & Affinibus & nominibus eorum.*
9°. *Ad Titulum Cod. de Testamentis.*
10°. *Ad Titulum Cod. qui Testamenta facere possunt.*
11°. *Ad Titulum Cod. de Testamento Militis.*
12°. *Ad Titulum Cod. de Hæredibus instituendis.*
13°. *Ad Titulum Cod. de Institutionibus & Substitutionibus & Restitutionibus sub conditione factis.*
14°. *Ad L.* Gallus ff. *de Liberis & Posthumis.*
15°. *Ad. L. ultimam Cod. de Posthumis hæredibus instituendis.*
16°. *Interpretationes axiomatum.*
17°. *Ad Titul. Cod. de Impub. & aliis substit.*
18°. *Ad L.* in Quartam ff. *ad Legem Falcidiam.*
19°. *Ad* §. cum ita *L.* Hæredis mei 57 ff. *ad Trebell.*
20°. *Ad Titulum Cod. de Caducis tollendis.*
21°. *De Transmissionibus.*
22°. *Ad Caput unicum de filiis natis ex matrimonio ad morganaticam contracto.*
23°. *Circa Pactum de non succedendo.*
24°. *Ad L.* Pacta conventa ff. *de contrahend. emptione.*
25°. *Ad* §. nihil commune *L.* Naturaliter ff. *de acquir. possessione.*
26°. *Ad L.* Si unquam *Cod. de revocand. Donationibus.*
27°. *Ad Titul.* ff. *de Præscript. verbis.*

Berenger Fernand est encore aujourd'hui un des Oracles des Pays de Droit écrit. On lui reproche seulement d'être trop sec & trop Praticien ; & d'avoir négligé les ornemens littéraires, qui servent souvent à démêler les origines des Loix.

ANTOINE CONTIUS brilloit dans les Universités de Bourges & d'Orléans, en même tems que Berenger Fernand se distinguoit dans celle de Toulouse. Antoine Contius, ou LE CONTE, étoit fils d'un Prevôt de Noyon en Picardie.

Quoique naturellement il n'aimât pas le travail, il se sentit une si grande disposition pour le Droit, qu'il ne put pas résister à sa vocation, qui le destinoit à devenir un grand Jurisconsulte. Effectivement Cujas dit que Contius avoit plus de talent que lui pour la Jurisprudence ; mais qu'il s'étoit fait tort en fuyant le travail & en se livrant trop à ses plaisirs. Quoi qu'il en soit, les dispositions extraordinaires de Contius jointes à quelques études, le mirent bientôt en état d'enseigner le Droit avec succès dans les Universités de Bourges & d'Orléans, qui furent les Théatres de plusieurs disputes célébres que ce Jurisconsulte eut à soutenir contre Duaren, Hotman & quelques autres. Ces illustres Antagonistes augmenterent tellement l'émulation de Contius, qu'il se mit à composer plusieurs Ouvrages dans lesquels on remarque beaucoup d'érudition. Ceux qui nous restent de lui, sont : *Lectionum subcisivarum Juris Civilis Liber :* ‖ *Commentaria in Institutiones :* ‖ *ad Legem Juliam Majestatis :* ‖ *Disputationes Juris :* un Traité des Mariages clandestins : des Notes sur le Droit Canon ; & une Edition du Corps de Droit Civil avec des Notes. Contius mourut à Bourges en l'année 1586, âgé d'environ soixante ans. Joseph Scaliger remarque que, quoique ce Jurisconsulte fût cousin germain & compatriote de Calvin, il ne laissa pas que de se déclarer ouvertement contre lui.

François Hotman, Emule de Contius, tint une conduite bien différente : car quoiqu'il fût né dans le sein de l'Eglise, il s'en sépara pour suivre les sentimens de Calvin. François Hotman étoit né à Paris. Son pere, qui étoit Conseiller au Parlement, le destinant à remplir après lui sa Charge, l'envoya d'abord à Orléans pour y étudier en Droit ; & François Hotman après avoir fait son cours d'étude dans l'Université de cette Ville, s'y fit recevoir Docteur. On prétend qu'étant aussi-tôt après revenu à Paris, il y fit des Leçons publiques de Droit, n'étant alors âgé que de vingt-cinq ans. Quoi qu'il en soit, il paroît que ce fut dans ce tems-là qu'il s'entêta des opinions nouvelles qui causerent tant de maux à la France. Après avoir été chargé de plusieurs Députations par le Roi de Navarre, il alla enseigner le Droit à Valence, & ensuite à Bourges où il eut de fréquentes disputes avec Cujas : mais pendant son séjour dans cette derniere Ville il se déclara si vivement en faveur des Calvinistes, qu'il auroit été compris dans le massacre de la Saint Barthelemi, si ses Ecoliers ne l'en eussent pas préservé. Ayant donc évité ce danger, il renonça pour jamais à la France, & alla s'établir à Geneve où il professa le Droit pendant quelques années. De Geneve il alla à Basle, ensuite à Montbeliard ; & étant enfin revenu à Basle, il y mourut en l'année 1590, âgé de soixante-cinq ans. Nous avons de lui un grand nombre d'Ouvrages qui sont remplis d'une prodigieuse érudition. Ceux qu'il a composé sur le Droit Romain, sont :

1°. *Epitomarum in Pandectas Libri* 22.
2°. *De Gradibus cognationis & affinitatis.*
3°. *De Sponsalibus.*
4°. *De Ritu Nuptiarum, & Jure Matrimoniorum.*
5°. *De Spuriis & Legitimatione.*
6°. *De Dotibus.*
7°. *De Donationibus omnium generum.*
8°. *De Pactis & Transactionibus.*
9°. *De Præscriptis verbis.*
10°. *De eo quod interest, & Mora.*
11°. *De Usuris & Fœnore.*
12°. *De Tribus Quartis, Falcidiana, legitimaria & Pegasiana.*
13°. *Quæstionum illustrium Liber.*

14°. *Observationum & Emendationum Libr.* 13.

15°. *Commentarius de verbis Juris.*

16°. *Tractatus de Magistratibus, de Legibus, de Senatu & Senatusconsultis insignibus, de Formulis & de Comitiis Populi Romani.*

17°. *Partitiones Juris Elementariæ.*

18°. *Jurisconsultus, sive de optimo genere Juris interpretandi.*

19°. *Commentarius in 4 Institutionum Juris Civilis Libros.*

20°. *Consiliorum Volumen.*

21°. *Antiquitatum Romanarum Libri quinque.*

22°. *Anti-Tribonianus, sive, Dissertatio de studio Legum :*

Et plusieurs autres Traités sur différentes matieres, qui ont été rassemblés dans l'Edition faite à Geneve des Ouvrages de ce Jurisconsulte en l'année 1599, en trois volumes *in-folio.* François Hotman avoit un frere nommé ANTOINE HOTMAN, duquel nous avons un Ouvrage très-curieux sous le titre *de Veteri Ritu Nuptiarum.* Il eut aussi deux fils, dont l'un nommé JEAN HOTMAN composa un *Traité de la Charge & Dignité de l'Ambassadeur.* Ce Jean Hotman & Antoine son oncle, composérent aussi quelques *Opuscules Françoises*, qui ont été rassemblées avec celles de François Hotman, qui a été le plus célébre de plusieurs Hommes illustres de son même nom.

Quelque grand qu'ait été le mérite des Jurisconsultes dont j'ai parlé jusqu'à présent, on ne sçauroit les comparer à JACQUES CUJAS, qui sans contredit tient le premier rang parmi les Interprétes du Droit Romain. C'est ce qui a fait dire à un Auteur moderne, que si Cujas étoit venu au monde quelque tems auparavant, il auroit tenu lieu de tous les autres Commentateurs; *qui si antea natus esset, omnium Interpretum vice fuisset.* En effet (continue cet Auteur) on connoît parfaitement l'esprit du Droit Romain, & l'on n'ignore même de rien, lorsqu'on sçait ce qui est contenu dans les Ouvrages de Cujas; au lieu que sans le secours des Livres de ce Jurisconsulte, il est impossible de bien entendre les Loix Romaines, & même de sortir de l'ignorance : *Neque enim aliquid ignorare per illum, neque sine illo discere quidquam licet.* Jacques Cujas ne tira point son mérite d'une illustre naissance. Il naquit à Toulouse, où son pere, qui se nommoit *Cujaus*, exerçoit le métier de Foulon : mais comme le nom du pere étoit trop dur à prononcer, le fils crut dans la suite devoir supprimer le second *u*, & se faire appeller *Cujas.* Etant à peine sorti de l'enfance, il entreprit d'apprendre les Langues Grecque & Latine sans le secours d'aucun Maître; & il y réussit. Je ne sçai si l'on ne pourroit pas dire qu'il étudia presque de la même maniere les Loix Romaines : car quoiqu'il suivît les Leçons d'Arnoul Ferrier qui enseignoit alors le Droit à Toulouse, les connoissances qu'il acquit sous ce Professeur furent bien peu de chose en comparaison de ce qu'il apprit de lui-même par le seul secours de son esprit & de son travail. Lorsqu'il se crut en état de rendre ses talens utiles à sa Patrie, il sollicita une Chaire de Professeur en Droit qui étoit vacante dans l'Université de Toulouse : mais il eut le chagrin de voir qu'on lui préfera Etienne Forcadel (connu sous le nom de *Forcatulus*) qui égayoit alors la Jurisprudence par les Titres plaisans & singuliers qu'il donnoit à ses Ouvrages. Cette injuste préférence ayant indisposé Cujas contre sa Patrie, il s'écria; *ingrata Patria non habebis ossa mea.* Aussi-tôt il quitta Toulouse pour aller à Cahors. Mais M. de Lhôpital, qui fut depuis Chancelier de France, le tira de cette Ville, & le fit venir à Bourges pour lui faire remplir la place de Baudouin, & pour l'associer à Duaren & à Doneau, qui professoient alors le Droit dans cette Université. Cujas accepta cette place; & se sentant plus déterminé que jamais à ne plus retourner à Toulouse, malgré

Gravina; de ortu & progressu Jur. Civil. num. 180.

les invitations que les Habitans de cette Ville lui firent alors pour l'engager y revenir, il leur envoya pour toute réponse un Billet conçu en ces termes S. P. Q. TOLOSANO, JACOBUS CUJACIUS S. P. D. *Frustra absentem requiritis quem præsentem neglexistis.* Ce Jurisconsulte eut tout le tems de se repentir de n s'être pas rendu aux instantes prieres des Habitans de Toulouse; car il ne fu pas plutôt installé à Bourges, que Duaren & Doneau virent avec peine sa ré putation s'augmenter de jour en jour. Ils essayerent d'abord de le vaincre dan les disputes publiques : mais voyant que leurs efforts étoient inutiles à ce égard, ils employerent toutes sortes de moyens pour le perdre. Ils animeren leurs Ecoliers contre lui; ils lui tendirent des piéges; enfin ils lui firent tant de vexations, qu'il fut contraint de se retirer. M. de Lhôpital qui le protegeoit fut indigné d'un procedé si injuste; & fit enfin cesser toutes ces persécutions pa plusieurs Lettres très-vives qu'il écrivit à ce sujet à Duaren. Lorsque les esprit furent un peu adoucis, M. de Lhôpital remit Cujas en possession de sa place; & depuis ce tems-là notre Jurisconsulte acquit toujours plus de gloire, à mesure que ses Rivaux marquerent plus de jalousie contre lui. L'injustice de ce procedés, dont on voyoit le motif, n'ayant servi qu'à étendre la réputation de Cujas dans toute l'Europe; plusieurs Universités envierent à celle de Bourges la possession de ce grand Homme, & lui firent offrir des appointemens considérables pour l'engager à se rendre à leurs instances. Mais cedant aux sollicitations de Bertrand de Simiane, il préfera l'Université de Valence; & peu de tems après qu'il y fut établi, le Roi lui permit de siéger au Parlement de Grenoble en qualité de Conseiller. Les Auteurs qui ont parlé de Cujas se sont trompés lorsqu'ils ont prétendu que ce Jurisconsulte en acceptant cet honneur, n'en avoit néanmoins jamais fait aucun usage : car on voit au contraire que dans un Acte concernant une Métairie dont il étoit proprietaire, il se qualifie *Professeur à l'Université de Valence, & Conseiller au Parlement de Grenoble* : preuve évidente que Cujas étoit très-jaloux de cette qualité, puisqu'il la plaçoit dans une de ces occasions où l'on peut se dispenser de faire usage de tous ses titres. Je ne sçai si c'est en conséquence de la qualité de Conseiller au Parlement de Grenoble, que ce Jurisconsulte jugea à propos d'allonger son nom : mais ce qu'il y a de certain, est que dans plusieurs de ses Lettres dont j'ai vû les originaux, & qui sont datées de Valence, il signe ordinairement *JAC. DE CUJAS*, & très-rarement *Cujas*. (a) Il paroît, par les mêmes Lettres, que ce Jurisconsulte entretenoit alors des relations littéraires avec Pierre Pithou, & le sçavant Muret qui étoit alors à Rome; & que ces relations rouloient ordinairement sur différens points du Droit Romain. Cujas après avoir demeuré pendant plusieurs années à Valence, fut attiré à Turin par Emmanuel-Philibert Duc de Savoye, qui lui donna toutes sortes de marques d'estime & de bonté. Ensuite le Pape Gregoire XIII, qui étoit lui-même très-habile dans la science des Loix, fit tout ce qu'il put pour l'engager à venir professer le Droit dans l'Université de Boulogne : mais ce Jurisconsulte ne pouvant pas se résoudre à quitter la France pour aller s'établir ailleurs, prit le parti de revenir à Bourges, où il se dévoua totalement à la composition de ses Ouvrages & à l'instruction de la jeunesse. On dit même qu'il alloit souvent manger avec ses Ecoliers, pour leur inspirer le goût du travail; & qu'il leur prêtoit de l'argent & des Livres, afin de surmonter tous les obstacles qui auroient pû nuire à leur avancement. Après toutes les preuves qu'il avoit données de son érudition, de son zéle, & même de sa prudence au milieu des troubles qui agitoient alors le Royaume, il semble qu'il auroit dû finir ses jours dans le repos. Mais comme Henri IV n'étant encore que

(a) Ces Lettres font partie des Manuscrits de Messieurs Dupuy, lesquels Manuscrits sont en la possession de Monsieur Joly de Fleury pere, Procureur général. Voyez ce que j'en ai dit dans ma Préface.

que Roi de Navarre, avoit toujours protegé Cujas, on soupçonna ce Jurisconsulte d'avoir voulu lui faciliter la prise de la Ville de Bourges: desorte qu'il pensa en coûter la vie à Cujas, qui eut beaucoup de peine à se soustraire à la fureur des Habitans de cette Ville. On prétend cependant que rien n'étoit plus mal-fondé que ce soupçon; attendu que ce Jurisconsulte sortoit si peu des bornes de sa Profession, que lorsqu'on le consultoit sur des matieres de Théologie, il les renvoyoit toutes à la décision de l'Eglise, & s'excusoit de répondre, en disant que cela n'avoit point de rapport avec l'Edit du Préteur, *nihil hoc ad Edictum Prætoris*. Il se contentoit de gémir en lui-même sur les malheurs de l'Etat; & l'on prétend que malgré la force de son tempérament & de son esprit, il prit tellement à cœur les calamités publiques, qu'il en mourut de chagrin à Bourges le 25 Septembre 1590, dans la soixante-huitiéme année de son âge. Cujas avoit été marié deux fois. Il avoit épousé en premieres noces Madeleine Roure, dont il avoit eu un fils qui promettoit de répondre un jour à la bonne éducation que son pere lui avoit donnée: mais ce fils mourut jeune. Sa seconde femme se nommoit Gabrielle Hervée, & il en eut une fille nommée Susanne Cujas, à laquelle on reproche d'avoir reçu trop gracieusement les Ecoliers de son pere. Mais il y a des Auteurs qui ont pensé que ce reproche étoit mal-fondé; & que ce qui y avoit donné lieu, étoit l'assiduité de Susanne Cujas à assister aux Répétitions particulieres que son pere faisoit chez lui à ses Ecoliers, ausquels cette fille (qui étoit elle-même très-habile dans le Droit & dans les Lettres) proposoit souvent des difficultés. Quoi qu'il en soit, il est certain que Cujas faisoit beaucoup de cas de sa fille, & qu'il parle d'elle avec estime dans son Testament. Ce Jurisconsulte ordonna par ce même Testament, que sa Bibliotéque fût vendue en détail; & l'on croit qu'il prit cette précaution, de peur qu'on ne rassemblât les Notes qu'il avoit écrites sur les marges de ses Livres. Quoi qu'il en soit, la mort de Cujas répandit une grande consternation dans l'Université de Bourges. Les funérailles de ce Jurisconsulte furent des plus solemnelles: tous les Ordres de la Ville y assisterent, & ses Ecoliers porterent eux-mêmes son corps jusqu'au lieu de sa sépulture. Trois jours après, Claude Mareschal, Conseiller au Parlement, prononça publiquement l'Oraison funébre de ce grand Homme dans l'Eglise de Saint Pierre de Bourges, où il avoit été inhumé. Plusieurs Sçavans travaillerent à l'envi à lui composer des Epitaphes; & les Auteurs disent que l'on mit sur son Tombeau celle que Pierre Pithou son ami lui fit en ces termes:

Tholosa illius dum quondam Palladia fuit
Alumno subcinericio, hæredique ex Asse Posthumo:
Romani Juris à summis conditoribus Interpreti primo
Et ultimo:
Cui quidquid puræ nativæque lucis & scientiæ
Undecunque accessit, ætas sua debet, postera etiam,
Si quæ legum cura manet, debitura est.
V. P. Pithœus P. F. Doctori de se bene, de Litteris omnibus
Merito,
M. P.
Vale CUJACI, *nos te ordine quem Deus & natura jusserit,*
Cuncti sequemur.
Decessit IV. Non. Octob. annos nat. P. M. LXVIII.
CIↃ IↃ XↃ.

CUJACI, *Themidisque vides commune Sepulchrum:*
Conduntur simul hic qui periere simul.

Mais ce ne sont pas des Monumens de cette nature qui ont attiré à Cujas la

réputation dont sa mémoire jouira dans tous les siécles. Il en est redevable à un nombre prodigieux d'excellens Ouvrages, qui sont:

1°. *In quatuor Libros Institutionum Justiniani, priores notæ.*

2°. *In eosdem Libros, posteriores notæ.*

3°. *Ad Ulpiani Titulos 29 notæ.*

4°. *In Julii Pauli Receptarum Sententiarum, ad filium Lib. 5, Interpretationes.*

5°. *De diversis temporum Præscriptionibus & Terminis* πραγματεῖα.

6°. *Constitutiones 60.*

7°. *Paratitla in Libros quinquaginta Digestorum sive Pandectarum. Item Commentaria in Pandectarum Titulos; de origine Juris; de Pactis; de Transactionibus; de in integrum restitutionibus; quod metus causa gestum est; de dolo malo; de Minoribus 25 annis; de excusationibus Tutorum; qui Testamenta facere possunt; de Liberis & Posthumis hæredibus instituendis; de injusto, rumpto, irrito facto Testamento; de his quæ in Testamento delentur, &c; de Usurpationibus & Usucapionibus; pro emptore; pro hærede vel possessore; pro donato; pro derelicto; pro dolo; pro suo; de verborum obligationibus.*

8°. *Ad Africanum Tractatus IX.*

9°. *Paratitla in Libros IX Codicis Justiniani repetitæ prælectionis.*

10°. *Commentaria ad III postremos Libros Codicis ejusdem.*

11°. *Novellarum Constitutionum CLXVIII ejusdem Imperatoris expositio.*

12°. *De Feudis Libri V & in eos Commentarii.*

13°. *Caroli IV Romani Imper. Aurea Bulla.*

14°. *Observationum & Emendationum Libri XXVIII.*

15°. *Commentaria in Libros 37 Quæstionum summi inter veteres Jurisconsulti Æmilii Papiniani.*

16°. *Commentaria in Æmilii Papiniani Libros 19 Responsorum.*

17°. *Commentarius in Æmilii Papiniani Libros 2 Definitionum.*

18°. *Commentarius in Æmilii Papiniani Libros 2 & ejusdem Librum singularem de Adulteriis.*

19°. *In Julii Pauli Libros 78 ad Edictum Commentarii, seu, Recitationes solemnes.*

20°. *Ad Julii Pauli Libros Quæstionum 25, Recitationes solemnes.*

21°. *In Libros 21 Responsorum Julii Pauli, Recitationes solemnes.*

22°. *In Libros Responsorum Neratii Prisci, Recitationes solemnes.*

23°. *In Librum singularem Responsorum Ulpii Marcelli, Recitationes solemnes.*

24°. *Ad Libros 2 Responsorum Ulpiani, Recitationes solemnes.*

25°. *In Libros 18 Responsorum Herennii Modestini, Recitationes solemnes.*

26°. *In Libros sex Responsorum Cervidii Scævolæ, Recitationes solemnes.*

27°. *Ad Herennii Modestini differentiarum Libros novem, Recitationes solemnes.*

28°. *Ad Libros 94 Digestorum Salvii Juliani, Recitationes solemnes.*

29°. *Ad Libros sex Juliani ex Minicio Natali, Recitationes solemnes.*

30°. *Ad Salvii Juliani Libros 4 ad Urseium Ferocem, Recitationes solemnes.*

31°. *Ad Juliani Librum singularem de Ambiguitatibus, Recitationes solemnes.*

32°. *Ad diversos Titulos Pandectarum, Recitationes solemnes.* C'est le grand Commentaire de Cujas sur le Digeste, lequel Commentaire contient un gros volume *in-folio.*

33°. *Recitationes solemnes ad Titul. 1 Libri 31 Digestorum de legatis 2°.* On a mis cet Ouvrage à la suite du Commentaire ci-dessus.

34°. *Ad Codicem Justinianum, Recitationes solemnes.* C'est le grand Commentaire de Cujas sur le Code, lequel Commentaire contient les trois quarts d'un gros volume *in-folio*, à la fin duquel on a mis,

35°. *Ad Decretalium Gregorii IX Libros 2, 3 & 4, Recitationes solemnes;* &

36°. *Commentaria ad Tit. 26 Lib. 3 Decretalium de Testamentis & ultimis voluntatibus.*

37°. *De Confessione, Oratio habita in Schola Bituricensi ann. Dom.* 1576.

38°. *De ratione docendi Juris, Oratio habita in Schola Bituricensi ann. Dom.* 1585.

Outre ce grand nombre d'Ouvrages de Cujas qui ont été imprimés, il subsiste encore dans les Manuscrits de Messieurs Dupuy que j'ai déja cités, plusieurs Ecrits de ce Jurisconsulte. Ces Ecrits sont:

1°. *Jacobi Cujacii Consultatio de Controversia Regni Portugalliæ.* C'est une Consultation faite par Cujas au sujet de la succession future au Royaume de Portugal après que le Roi Henri, Prêtre & Cardinal, seroit décedé. Cette Consultation fut donnée en l'année 1578, qui est celle où le Roi Henri fut mis sur le Trône: & dès ce tems-là on agita la question de sçavoir qui est-ce qui lui succederoit, quoiqu'il ne soit mort que deux ans après.

2°. *Lettres de Cujas* en original, écrites & signées de la main de ce Jurisconsulte. La plupart de ces Lettres, qui roulent sur différens points de la Jurisprudence Romaine, sont écrites à M. Pierre Pithou. Il y a aussi dans les mêmes Manuscrits un Recueil de Lettres Latines, sous le titre de *Jacobi Cujacii Epistolæ*, & plusieurs autres Piéces concernant Cujas.

Il me resteroit à recueillir ici les éloges qui ont été donnés à ce Jurisconsulte: mais outre qu'ils sont en trop grand nombre pour qu'il me soit possible de les rapporter, ils sont d'ailleurs tous rassemblés dans quelques termes de l'Epitaphe que j'ai ci-dessus rapportée, & dans laquelle Cujas est appellé le premier & le dernier des Interprétes du Droit Romain, *Juris Romani Interpres primus & ultimus;* ce qui donne clairement à entendre qu'avant Cujas on n'avoit pas éclairci les Loix Romaines, & que ce grand Jurisconsulte a tout expliqué dans ses Commentaires. En effet, on ne sçauroit refuser à Cujas la gloire d'avoir écarté de la Jurisprudence ces subtilités scholastiques qui ne servent qu'à jetter de l'embarras dans l'esprit; & d'y avoir substitué cette belle & noble littérature qui est si intimement liée avec les Loix Romaines, que sans son secours elles sont toujours énigmatiques & impénétrables. Quelle érudition ne trouve-t-on pas répandue dans ses *Observations?* Quelle netteté n'apperçoit-on pas dans ses Commentaires? Ne diroit-on pas qu'il a vécu dans l'ancienne Rome, & qu'il a été en commerce avec Papinien? Mais ne nous arrêtons pas plus longtems à des éloges qui seroient toujours au-dessous du mérite du Jurisconsulte auquel nous les donnerions: disons seulement que Cujas n'auroit pas si bien pénetré le sens des Loix Romaines, si par le secours de l'histoire & de la littérature il ne s'étoit pas transporté dans le génie & dans les mœurs des Peuples pour lesquels ces Loix avoient été faites.

Si le grand nombre de Rivaux reléve beaucoup le mérite des hommes illustres, on peut dire que Cujas a joui d'une gloire complette: car indépendamment de Duaren, avec lequel il fut souvent en dispute, il eut encore à soutenir plusieurs combats contre quelques Jurisconsultes de son tems. L'un fut JEAN ROBERT, natif d'Orléans, lequel avoit effectivement de grands talens & beaucoup d'érudition. S'étant apperçu que la réputation de Cujas diminuoit un peu la sienne, il voulut montrer que ce génie si vaste se laissoit quelquefois éblouir par les opinions nouvelles dont il étoit l'auteur. Pour cet effet, Jean Robert donna en l'année 1567 deux Livres sous le titre de *Receptarum Lectionum*, dans lesquels il accusa Cujas d'avoir corrigé mal-à-propos plusieurs Loix. Cujas qui avoit le foible de ne pas aimer à convenir qu'il pouvoit se tromper quelquefois,

répondit à Jean Robert d'une maniere fort vive & fort méprisante, affectant même de retourner le nom de *Joannes Robertus*, pour y trouver ces mots *sero in orbe natus*, voulant dire par-là que Robert s'y étoit pris trop tard pour lui apprendre quelque chose. Robert se sentant piqué de cette raillerie, publia quelques Livres sous le titre d'*Animadversiones Juris Civilis*, dans lesquels il s'écarte souvent de son sujet pour en venir à des injures personnelles contre son Adversaire. Cujas y repliqua sous le nom de *Mercator* : mais Robert ne s'étant pas tenu pour vaincu, donna encore en réponse un Ecrit qui a pour titre *Notarum Libri tres ad Jacobi Cujacii Mercatoris Notarum Libros*; auquel Ecrit Cujas ne répondit pas, affectant de mépriser celui qui en étoit l'auteur. Ceux qui ont examiné cette dispute avec un esprit désintéressé, conviennent que Robert avoit raison sur plusieurs articles; mais qu'il devoit parler avec moins d'aigreur qu'il n'a fait de Cujas, qui, pour s'être trompé quelquefois, n'en est pas moins le plus célébre de tous les Jurisconsultes qui ont écrit sur le Droit Romain. Robert fut cependant obligé de ceder à la réputation & au mérite de ce grand Homme.

Il en fut à peu près de même de HUGUES DONEAU, ou *Donellus*, autre Antagoniste de Cujas. Il avoit été Disciple de Duaren; & il enseignoit le Droit à Bourges, lorsque Cujas fut pourvu d'une Chaire dans l'Université de cette Ville. Ce fut là que Doneau, qui avoit naturellement l'esprit inquiet, chercha querelle à son Collégue; de maniere que M. de Lhôpital fut obligé de soutenir Cujas, qui auroit peut-être succombé sous la jalousie de ses Adversaires, si son mérite ne lui avoit pas attiré ce puissant Protecteur. Doneau ayant ensuite quitté l'Université de Bourges, alla professer le Droit dans celle d'Orléans. Mais s'étant avisé en l'année 1572 de s'expliquer en faveur des Calvinistes; il auroit été enveloppé dans le massacre de la Saint Barthelemi sans le secours de ses Ecoliers, qui après l'avoir habillé à l'Allemande, l'escorterent jusques hors la Ville, étant résolus de le défendre contre ceux qui auroient voulu l'attaquer. Doneau se sauva d'abord à Lyon, d'où il passa à Geneve; & après y avoir fait quelque séjour, il fut appellé à Heidelberg par l'Electeur Palatin Frederic III, qui lui donna la place de premier Professeur en Droit dans l'Université de cette Ville. Mais ce Prince étant mort en l'année 1576, Louis IV son fils & son successeur maltraita les Calvinistes, & fit dans l'Université plusieurs changemens qui engagerent Doneau à quitter Heidelberg, & à accepter les offres avantageuses que l'Université de Leyde lui avoit fait faire. Par la suite ce Jurisconsulte s'étant mêlé dans la Faction de Leicester, qui vouloit assujettir la Hollande à l'Angleterre, il fut obligé d'abandonner les Provinces-Unies & de se retirer en Allemagne, où on lui donna une Chaire de Droit dans l'Université d'Altorf. Il professa le Droit pendant environ trois ans dans cette derniere Ville; après quoi il y mourut le 4 Mai 1591, étant âgé de soixante-quatre ans. C'est ce que nous apprenons de l'Epitaphe qu'on lui fit en ces termes:

D. O. M. S.

HUGO DONELLUS Heduus, nulli Jurisconsultorum nostri sæculi secundus in Galliis initio, mox inde, Civili Bello flagrante, secedere coactus, Heidelbergæ deinde Lugduni-Batavorum, denique Altorphii, magna cum admiratione omnium & concursu exterorum, Jura facundo ore docuit, obque pietatem, candorem & humanitatem Deo & hominibus æquè charus; senio tandem confectus, vitæ & molestiarum satur, piè & placidè animam Creatori reddidit, anno repar. salut. hum 1591, mense Maïo, ætatis suæ anno 64: cui bene merito de Academia Altorphinæ Scholarchæ perennis memoriæ ergo H. M. P. C.

Quoique cet éloge soit un peu outré, il faut cependant convenir que Doneau

étoit très-habile dans la Jurisprudence & dans les Belles-Lettres; & que l'association qu'il a faite de toutes ces Sciences dans ses Ecrits, en rend la lecture également instructive & agréable. Les Ouvrages que nous avons de lui, sont :

1°. *Commentaria ad Tit. Pandectarum de usuris, nautico fœnore, de fructibus, causa & accessionibus, & de mora.*

2°. *Ad Legem Justiniani de Sententiis, quæ pro eo quod interest proferuntur, &c.*

3°. *Commentarius ad Titulum Digestorum de Rebus dubiis.*

4°. *Commentarius ad Titulum Codicis de Pactis & Transactionibus.*

5°. *Commentarius ad Titulum Digestorum de Præscriptis verbis.*

6°. *Commentarius ad Titulum Institutionum de Actionibus.*

7°. *Tractatus de Pignoribus & Hypothecis.*

8°. *Tractatus de Ædilitio Edicto, de Evictionibus & Dupli stipulatione, de Probationibus, de fide Instrumentorum, de Testibus.*

9°. *Commentar. ad Titulum de Rebus creditis, seu Mutuo, de Jurejurando, &c.*

10°. *Commentarii ad Codicis Justinianei partes quasdam.*

11°. *Commentarius ad Titulum Digestorum de diversis Regulis Juris antiqui.*

12°. *Commentarius ad Titulum Digestorum de verborum obligationibus.*

13°. *Commentaria de Jure Civili, in quibus Jus Civile universum singulari artificio atque doctrina explicatum continetur.*

On a outre cela de Hugues Doneau plusieurs autres petits Ouvrages, tant sur le Droit Romain, que sur d'autres matieres qui n'y ont aucun rapport. On reproche à ce Jurisconsulte la basse jalousie qu'il avoit conçue contre Cujas, dont il ne parloit jamais qu'avec mépris.

ETIENNE FORCADEL, ou *Forcatulus*, autre Antagoniste de Cujas, étoit de Beziers. Le plus beau trait de sa vie est d'avoir été préferé à ce célébre Jurisconsulte pour remplir une Chaire de Droit dans l'Université de Toulouse. Mais s'il fut glorieux pour Forcadel d'avoir contraint Cujas de quitter sa Patrie, ce choix ne fit pas honneur au discernement de ceux qui en furent les auteurs. En effet, il ne faut que comparer les Ouvrages de ces deux Jurisconsultes, pour être convaincu que ces deux hommes n'ont jamais été faits pour être Rivaux. Cujas laisse voir sans affectation dans ses Ecrits qu'il étoit rempli d'un grand fond de littérature; mais qu'il ne s'en servoit qu'à propos & pour expliquer les Loix dont l'histoire peut faciliter l'intelligence. Forcadel au contraire s'amuse à donner des titres singuliers à ses Ouvrages; & lorsqu'il entre en matiere, il oublie qu'il a un point de Droit à traiter, pour ne rapporter qu'un amas confus de traits d'Histoire & de Poësie, qui souvent ne reviennent guéres à son sujet. Les Ouvrages que nous avons de lui, sont:

1°. *Necyomantiæ, sive occultæ Jurisprudentiæ Tractatus, in centum viginti quinque Dialogos distinctus.*

2°. *Sphæræ legalis Dialogus unus.*

3°. *Cupido Jurisperitus, in viginti duo Capita divisus.*

4°. *Penus Juris Civilis, sive de Alimentis Capita triginta continens.*

5°. *Aviarium Juris Civilis in 9 Capita partitum.*

6°. *Commentarius in Titulum de Justitia & Jure, Lib. 1 Digestorum.*

7°. *Tractatio dilucida Rei Criminalis, in quatuor Digesta partes.*

8°. *Commentarius nobilis in Jura Feudorum.*

Papire Masson, dans la vie de Cujas, blâme le mauvais goût des Partisans de Forcadel, & humilie la présomption avec laquelle ce petit Docteur avoit si) testé à ce grand Jurisconsulte une Chaire vacante à Toulouse : *Verum* (*...itione malo quodam Tectosagum volcarumve Genio accidit, ut ibi* (*Tholosæ*) ...

Cathedræ repulſam pateretur, prælato Midæ auribus Apollini Marſya, id eſt Stephano Forcatulo Beterenſi, homine inſulſo, & ad docendum minus idoneo.

Si Cujas eut beaucoup de Rivaux d'un mérite médiocre, il eut auſſi pluſieurs illuſtres Contemporains, dont les uns furent les admirateurs de ſon érudition, & les autres furent encouragés à marcher ſur ſes traces par la juſtice qu'il rendit lui-même à leurs Ouvrages.

Je parlerai premierement de PIERRE DU FAUR, ou *Faber*, qui après avoir employé ſa jeuneſſe à l'étude du Droit & des Belles-Lettres, fut d'abord Conſeiller au Grand Conſeil. Quelque tems après, il fut pourvu d'une Charge de Maître des Requêtes; & par la ſuite il fut fait Premier Préſident du Parlement de Toulouſe. Il fit imprimer en 1566 un Commentaire *de Regulis Juris* qu'il dédia à M. le Chancelier de Lhôpital: & pluſieurs années après il mit au jour une partie de ſon Ouvrage intitulé *Semeſtrium Libri tres*, qui ne fut imprimé en totalité qu'après la mort de l'Auteur. Nous avons auſſi de lui des Notes ſur les Paratitles de Cujas. Pierre du Faur mourut en l'année 1600, âgé de ſoixante ans. Grotius dans le ſecond livre, chapitre 16, nombre 1 de ſon Traité *de Jure Belli & Pacis*, le nomme *vir eminentiſſimæ eruditionis.* Cujas *Obſervationum*, livre 2, chapitre 22, lui attribue l'honneur d'avoir trouvé le véritable ſens de deux Loix dont il parle au même endroit: *Hunc vero* (dit-il) *Legis utriuſque ſenſum Petrus Faber excogitavit, ſummo judicio præditus adoleſcens, ego probavi:* louange d'autant plus belle, que d'un côté elle étoit donnée par Cujas, & que d'un autre côté elle étoit méritée par un Juriſconſulte qui étoit alors fort jeune.

C'eſt ici le lieu de dire un mot de JACQUES LABITTE, qui à la vérité n'a point fait de Commentaires ſur le Digeſte ni ſur le Code; mais qui a fait le projet d'un Ouvrage dont pluſieurs Juriſconſultes ont vanté le mérite & l'utilité. Je ne répéterai point ici ce que j'en ai dit ci-devant, partie 3, §. 12, pages 331 & ſuivantes. J'obſerverai ſeulement qu'il étoit Juge de la Ville de Mayenne, qu'il fut Diſciple de Cujas; & que ce fut pour répondre aux vûes de ce grand Juriſconſulte, que Labitte fit ſon Ouvrage intitulé: *Index omnium quæ in Pandectis continentur; in quo ſingula ad ſingulos Juriſconſultorum Libros ex quibus deſumptæ ſunt (ut earum monet Inſcriptio) referuntur: Item locorum omnium quibus Juriſconſulti in Pandectis, & Juſtinianeo Codice, & Inſtitutionum Libris, & novellis Conſtitutionibus citantur. Additur poſtremo ejuſdem Indicis uſus.* Cet *Index* renferme plus d'exactitude que de ſcience.

Le même ſiécle nous fournit un plus grand prodige d'érudition dans la perſonne de BARNABÉ BRISSON, dont les Ouvrages ſeront toujours en vénération dans la République des Lettres. Barnabé Briſſon étoit fils de François Briſſon, Lieutenant au Siége Royal de Fontenay-le-Comte en Poitou. Après avoir fini ſes études, tant d'Humanités que de Droit, il exerça à Paris la Profeſſion d'Avocat avec tant de diſtinction, que le Roi Henri III informé de ſon mérite, le fit ſon Avocat général au Parlement. Cette Charge lui ayant fourni l'occaſion de faire voir l'étendue de ſon génie à la Cour ainſi qu'à la Ville, le Roi le fit Préſident au Mortier en l'année 1580. Dans la ſuite il fut chargé de pluſieurs négociations importantes, dont il s'acquitta avec tant de prudence, que le Roi diſoit qu'il n'y avoit ſur la Terre aucun Prince qui pût ſe glorifier d'avoir auprès de lui un homme comparable à Briſſon. En effet, ce qu'il y a de ſurprenant dans ce vaſte génie, eſt que ſes occupations littéraires & les fonctions publiques de ſa Charge ne ſe nuiſirent jamais les unes aux autres: car au

milieu même de tout ce grand détail d'affaires qui faisoient l'objet de son devoir & de son application, il ne laissoit pas que de trouver du tems pour travailler sur l'ancien Droit; & cette étude, qui est seule capable d'occuper toute la vie de l'homme le plus laborieux, lui tenoit seulement lieu de récréation. Ce fut dans ces précieux intervalles qu'il pénétra les secrets les plus cachés de la Jurisprudence Romaine; & qu'il eut lui-même celui de nous remettre devant les yeux ce fameux Barreau de Rome, & ces Formules mystérieuses dont on retrouvoit à peine quelques vestiges. Il auroit été à souhaiter pour lui que, satisfait de la gloire qu'il s'étoit jusqu'alors acquise par la sagesse de sa conduite & la beauté de ses Ouvrages, son ambition ne lui eût pas fait accepter une Dignité qui par l'événement lui fit perdre la vie. On dit qu'ayant été nommé par la Ligue pour remplir la Place de Premier Président en l'absence d'Achilles de Harlay, qui étoit prisonnier à la Bastille, il désavoua par avance tout ce qu'il pourroit faire de préjudiciable aux intérêts du Roi; & que le Parlement ayant renvoyé absous un Particulier que les Seize de Paris accusoient de favoriser le Parti du Roi, les plus emportés de cette Faction ayant résolu de s'en venger sur Brisson & sur plusieurs autres, trouverent Brisson, se jetterent sur lui, le conduisirent au Petit Châtelet le Vendredi 15 Novembre 1591, & le pendirent le même jour à une poutre de la Chambre du Conseil de cette prison, malgré le beau Discours & les efforts qu'il fit pour conserver sa vie. Il fut enterré dans l'Eglise de Sainte Croix de la Bretonnerie : & quatre de ceux qui l'avoient fait mourir, éprouverent ensuite le même sort. Nous avons de lui plusieurs Ouvrages en différens genres. Je ne parlerai que de ceux qu'il a composés sur le Droit Romain, & qui sont:

1°. *Selectarum ex Jure Civili Antiquitatum, Libri quatuor.*

2°. *De Ritu Nuptiarum & Jure connubiorum, Libri duo.*

3°. *Ad Legem Juliam de Adulteriis, Liber singularis.*

4°. *De Solutionibus & Liberationibus, Libri tres.*

5°. *Commentarius in Legem* Dominico, Cod. *de Spectaculis; & Legem* Omnes dies, Cod. *de Feriis.*

6°. *De Formulis & Solemnibus Populi Romani verbis, Libri octo;* dans lesquels les Formules des Loix & des Actes de l'ancienne Rome sont rapportées avec beaucoup d'exactitude, & expliquées avec beaucoup d'érudition.

7°. *De verborum quæ ad Jus pertinent, Libri* 19; avec un *Appendix prætermissarum quarumdam vocum.*

8°. *Parergon Liber singularis :*

Et quelques autres Ouvrages qui ont rapport au Droit François & à la Littérature.

Le Régne d'Henri III, si fécond en troubles, n'a pas laissé cependant que de donner à la France plusieurs autres Jurisconsultes très-célébres. L'un est JEAN BODIN, Angevin de naissance, auteur d'une Méthode historique, & d'une République en six livres. Nous avons aussi de lui un Ouvrage intitulé *Distributio Juris universi per Tabulas.* Je n'insisterai pas davantage sur la vie de ce Jurisconsulte, attendu que ses Ecrits n'ont qu'un rapport indirect avec le Droit Romain.

Je n'en dirai pas de même de PIERRE AYRAULT son contemporain, qui nous a fait voir que la plupart de nos Loix Françoises étoient tirées des Loix Romaines. Pierre Ayrault étoit aussi né à Angers. Après avoir fait ses Humanités à Paris, où ses parens l'envoyerent dès sa grande jeunesse, il alla commencer son Droit à Toulouse : mais la réputation de Cujas l'ayant attiré à Bourges, il

se mit au rang des Disciples de ce célébre Jurisconsulte. Etant ensuite revenu à Paris, il y exerça long-tems la Profession d'Avocat, jusqu'au tems où il retourna à Angers pour y remplir la Charge de Lieutenant Criminel au Présidial de cette Ville. Quoique les diverses fonctions attachées à cette Charge, ne paroissent pas avoir beaucoup de rapport avec la Littérature, Pierre Ayrault fit voir qu'il n'y a point d'Emploi où les Lettres ne soient d'un grand secours; & au lieu de se borner à la seule Pratique Criminelle, il chercha dans l'antiquité les véritables sources de toutes ces Procédures & des diverses manieres d'instruire & de punir les différens crimes. Ce fut dans cette vûe qu'il composa en François un Ouvrage très-curieux, qui a pour titre; *de l'Ordre & Instruction Judiciaire dont les anciens Grecs & Romains ont usé ès accusations publiques, accommodée à l'usage de France.* Henri III qui n'étoit alors que Duc d'Anjou, & qui aimoit les Gens de Lettres, voulut attacher Pierre Ayrault à sa Personne. Pour cet effet il le fit son Maître des Requêtes, & lui marqua son estime dans toutes les occasions, principalement dans une dont voici l'histoire. Pierre Ayrault avoit un fils qui avoit de grandes dispositions pour les Sciences. Ce fils étant entré chez les Jesuites à l'insçu de son pere, notre Jurisconsulte engagea le Duc d'Anjou à écrire à Rome deux Lettres pour obliger les Jesuites à lui rendre ce fils qui lui étoit cher : mais la vocation de ce jeune homme se trouva si forte, qu'il ne voulut point sortir de cette Societé, dans laquelle même il remplit dans la suite plusieurs Emplois avec distinction. Ce fut à l'occasion de la résolution de ce fils, que Pierre Ayrault publia son Traité *de Patria Potestate.* Il composa aussi un Traité *de la nature, varieté & mutation des Loix ;* un autre intitulé *Rerum ab omni antiquitate judicatarum Pandectæ ;* & vingt-un Plaidoyers, avec quelques Opuscules. Ce Jurisconsulte mourut à Angers le vingt-un Juillet 1601, âgé de soixante-cinq ans.

Quoique Pierre Ayrault ait parfaitement entendu les Loix Romaines, on ne peut pas dire que ses Ouvrages (quelque sçavans qu'ils soient) ayent jamais été d'un aussi grand usage que ceux de DENIS GODEFROY, qui vivoit en même tems que lui. La raison en est simple : c'est que Pierre Ayrault donna beaucoup dans la Littérature, au lieu que Denis Godefroy se borna plus à la Pratique. Denis Godefroy étoit né à Paris en l'année 1549. Après y avoir long-tems exercé une Charge de Conseiller au Parlement; les Guerres civiles l'obligerent à quitter le Royaume pour aller en Allemagne, où il enseigna le Droit à Heidelberg pendant plusieurs années avec un grand succès. Après la mort de Cujas, on jetta les yeux sur Godefroy, comme sur le seul qui pût remplacer un si grand homme dans l'Université de Bourges. Mais toutes les instances qu'on put faire à Godefroy, ne purent le déterminer à quitter l'Allemagne où il s'étoit établi. Cependant il vint dans la suite en France, comme Envoyé de l'Electeur Palatin auprès du Roi Louis XIII, qui lui marqua son estime en lui faisant présent de son Portrait & d'une Médaille d'or. Etant retourné en Allemagne, il y mourut peu de tems après à Strasbourg en 1622, dans sa soixante-treiziéme année. Outre les Commentaires qu'il a composés sur les Coutumes d'Orléans, de Tours & de Bourges; nous avons de lui sur le Droit Romain plusieurs Ouvrages, qui sont :

1°. *Praxis Juris Civilis ex antiquis & recentioribus Authoribus, Germanis, Italis, Gallis & aliis qui de Practica ex professo scripserunt collecta ; summariis Notis interdum aucta.*

2°. *Notæ ad Ulpiani Fragmenta.*

3°. *Opuscula Juris varia.*

4°. *Notæ in quatuor Libros Institutionum.*

5°. Animadversiones

5°. *Animadversiones Juris Civilis.*

6°. *Quæstiones Politicæ ex Jure Civili & Historia descriptæ.*

7°. Il a fait aussi des Notes marginales sur le *Promptuarium Juris* de Constantin Harmenopule.

Les Ouvrages de Denis Godefroy, quoique très-estimés, n'approchent pas cependant de ceux de Jacques Godefroy son fils, dont j'ai ci-devant parlé.

Denis Godefroy eut dans la personne de PIERRE PITHOU un contemporain qui lui fut bien supérieur, tant par son érudition dans les Belles-Lettres, que par les Editions qu'il donna de plusieurs Piéces originales de Jurisprudence Romaine qui avoient été jusqu'alors inconnues. Pierre Pithou étoit né à Troyes en Champagne, d'une ancienne famille que l'on fait remonter jusqu'à Guillaume Pithou, Gentilhomme de Vire en Basse-Normandie, qui fut employé aux Guerres de la Terre Sainte dès l'année 1190. Milot ou Emile Pithou, Ecuyer Sieur d'Ervy, l'un des descendans d'un autre Guillaume Pithou qui vivoit en l'année 1408, fut le premier de cette famille qui s'établit en Champagne: il fut pere d'André Pithou, Ecuyer Sieur de Luyéres, qui eut pour fils Pierre Pithou, aussi Ecuyer Sieur de Luyéres, homme d'armes de la Compagnie de Gaston de Foix Duc de Nemours: ce Pierre Pithou eut un fils aussi nommé Pierre Pithou, qui fut Avocat au Parlement, & pere de PIERRE PITHOU le Jurisconsulte. Ce dernier (qui est celui dont nous parlons) ayant fait ses premieres études à Troyes, vint les continuer à Paris au Collége de Boncourt sous Pierre Galand & Adrien Turnébe. S'étant rendu très-habile dans la Littérature sous ces deux grands Maîtres, il alla à Bourges étudier le Droit sous Cujas; & il fit de si grands progrès en peu de tems dans la science des Loix, qu'à l'âge de dix-sept ans il fut en état de parler sans préparation sur les Questions les plus difficiles de la Jurisprudence Romaine. Son Maître même ne se fit pas un deshonneur d'enseigner publiquement ce qu'il tenoit de son Ecolier; & cela donna occasion à Nicolas le Févre de dire que Cujas avoit enlevé à son Disciple l'honneur d'être le premier Jurisconsulte, mais que son Disciple l'avoit empêché d'être le seul; *Cujacius Discipulo præripuit ne primus Jurisconsultus esset; ille Præceptori, ne solus.* Cujas ayant quitté Bourges pour aller à Valence, Pierre Pithou l'y suivit, & continua jusqu'en l'année 1560 à profiter de ses instructions. Il vint alors à Paris; & ayant commencé à l'âge de vingt-un ans à fréquenter le Barreau, il plaida seulement une Cause au Parlement, après quoi il se retira dans le cabinet pour y travailler à des Ouvrages qu'il avoit déja médités. A l'âge de vingt-quatre ans il mit au jour le premier fruit de ses travaux sous le titre d'*Adversaria subseciva*, c'est-à-dire, Remarques détachées faites aux heures de loisir; & cet Ouvrage eut l'approbation de Turnébe, de Juste-Lipse & des autres Sçavans qui brilloient alors. Peu de tems après, le Roi Henri III voulant établir une Chambre de Justice en Guyenne, Pierre Pithou en fut fait Procureur général; Dignité qu'il n'accepta, que parce qu'Antoine Loysel son ami intime fut fait Avocat général de la même Chambre. Pithou étant ensuite redevenu simple Particulier, reprit l'emploi d'Avocat consultant, & l'exerça à la satisfaction de tous les Grands du Royaume, & même des Princes étrangers. Mais Paris étant devenu le principal siége de la Ligue; Pithou qui s'étoit laissé séduire au Calvinisme, auroit été compris dans le massacre de la Saint Barthelemy, comme les autres Huguenots dans la maison desquels il demeuroit, s'il ne s'étoit pas sauvé chez un Avocat nommé Nicolas le Févre, & ensuite chez son ami Loysel. Là s'étant appliqué sérieusement à examiner la Religion qu'il professoit, il l'abjura de bonne foi, & se réunit à l'Eglise. Il fit ensuite un petit voyage en Angleterre avec le Duc de Montmorency, & à son retour il fut fait

Baillif de Tonnerre : mais après avoir rempli peu de tems cette Charge, qui étoit bien inférieure à son mérite, il revint à Paris, où il travailla efficacement à réconcilier Henri IV avec l'Eglise. Quand ce Monarque fut rentré dans sa Capitale, les avis ayant été partagés au Conseil au sujet du rétablissement actuel du Parlement; Pierre Pithou fut d'avis qu'il ne falloit pas differer ce rétablissement, ni attendre les Membres de cet illustre Corps qui étoient à Tours. Ce dernier sentiment fut suivi; & pour le mettre à exécution, Pierre Pithou fut fait par Commission Procureur Général, & Loysel Avocat Général. En huit jours tout fut réglé par leurs soins; & les Conseillers revenus de Tours trouverent à leur arrivée les choses sur le même pied où elles étoient avant qu'ils eussent quitté Paris. Une maladie contagieuse s'étant répandue environ deux années après dans cette Capitale, Pierre Pithou crut devoir en sortir, & se retirer avec sa famille en Champagne. Mais malgré la précaution qu'il prit de quitter le mauvais air, il parut prévoir sa fin prochaine; puisqu'en arrivant en Champagne il dit qu'il venoit mourir dans son petit nid, *in nidulo meo*, & qu'il ne passeroit pas l'âge de son pere, qui étoit mort à cinquante-sept ans. Effectivement Pierre Pithou étant tombé malade dans une de ses maisons de campagne, se fit transporter à Nogent-sur-Seine pour y avoir plus facilement du secours : mais son mal y augmenta si considérablement, qu'il y mourut le premier Novembre 1596, âgé de cinquante-sept ans. Son corps fut porté à Troyes & enterré dans l'Eglise des Cordeliers avec beaucoup de Pompe; les Maire & Echevins ayant même envoyé à son convoi une certaine quantité de torches marquées aux Armes de la Ville. François Pithou son frere lui fit cette Epitaphe :

Petro Pithæo P. F. Tricassino, Savodiæ Domino, nobilitate actibusque ad exemplum præcipuo Advocato, Jurisconsulto undecumque Doctissimo, ea æquitate Arbitro ut inter omnes qui ad eum animo litigantis intrassent, Parentem se magis his quam Judicem præbuerit, petitu bonorum testimonio, Senatus Judicio Regum per Provinciam Aquitanicam, & iterum Lutetiæ Parisiorum difficillimis temporibus perfuncto Procuratoris Generalis Officio : licet egregia ejus in Rempublicam merita, & ipsius scripta veterumve Auctorum Monumenta ab illo in lucem primùm data aut restituta, atque Doctorum omnium permulgata de eodem testimonia ad Memoriam sempiternam sufficiant ; attamen fidelissimæ Devotionis gratia & pro singulari erga eum Amore, Fratri charissimo atque incomparabili, Franciscus Pithœus bonâ piâque mente M. P.

Vixit annos 57 : obiit natali suo, Magnorum Virorum fato, Kal. Novembr. 1596.

Comme Pierre Pithou avoit appris de son pere qu'il falloit s'attacher aux Textes du Droit Romain, sans s'amuser aux Gloses ni aux Docteurs; la plupart des Ouvrages de ce Jurisconsulte consisterent en des Repertoires de ce qu'il avoit trouvé de plus utile dans les Loix Romaines ; & en des Restitutions d'anciens Ecrits des Empereurs ou des Jurisconsultes Romains, qui avoient été égarés pendant un grand nombre de siécles. Les Collections que nous avons de lui en ce genre, sont :

1°. *Constitutiones de Senatusconsulto Claudiano.* Ce sont plusieurs Constitutions qui avoient fait originairement partie du Code Théodosien ; mais qui ayant été perdues pendant plusieurs siécles, furent retrouvées par Pierre Pithou & remises en leur place dans le même Code.

2°. *Imperatorum Theodosii, Valentiniani, Majoriani & Anthemii novellæ Constitutiones* 42 : Pierre Pithou les avoit trouvées dans les Manuscrits de son pere & elles ont été mises à la suite du Code Théodosien.

3°. *Mosaïcarum & Romanarum Legum Collatio ; ex integris Papiniani, Pauli Ulpiani, Gaii, Modestini, aliorumque veterum Juris Auctorum Libris ante tempor*

Justiniani Imperatoris desumpta. Ejusdem Imperatoris Justiniani novellæ Constitutiones 3. Juliani Antecessoris C. P. Dictatum de Consiliariis. Ejusdem Juliani Collectio de Contutoribus: cum Notis P. Pithæi. J'ai ci-devant parlé de cet Ouvrage, p. 283.

4°. *Axiomata ex Libris Juris civilis P. R.*

5°. *Regularum Libri sex.*

6°. *Regulæ Auctorum Juris antiqui; quæ sic in Libris nostris dictæ, non reperiuntur tamen sub tit. de diver. Regul. Juris antiqui in Pandectis.*

7°. *Index Glossarum quarumdam, & vocum rariorum, quæ in Juris Romani Libris occurrunt.*

Pierre Pithou a fait encore sur le Droit Romain plusieurs autres petits Recueils de Remarques, qu'on trouve avec ces quatre derniers dans les *Opuscules de Loysel.* Nous avons aussi plusieurs autres Ouvrages, ausquels Pierre Pithou & François Pithou son frere avoient conjointement travaillé. Ces Ouvrages sont :

1°. *Petri & Francisci Pithæi Jurisconsultorum Commentaria ad Codicem Justiniani Imperatoris.*

2°. *Imperatoris Justiniani novellæ Constitutiones, per Julianum Antecessorem Constantinopolitanum de Græco translatæ, nunc primum ad Manuscriptos Codices Petri & Francisci Pithæi fratrum restitutæ & emendatæ; cum notis eorumdem & Antonii Augustini, nec non Scholiis & Lectionibus variis.*

3°. *Edictum Piissimi Imperatoris Justiniani, fidei confessionem continens, &c. Pragmatica Sanctio Justiniani Imperatoris, complectens varia Capitula.* Différentes Constitutions des Empereurs Justin & Tibere : & *Imperatoris Justiniani novellæ Constitutiones tres, quæ in omnibus Editionibus desiderantur.*

Quoique ces trois derniers Ouvrages passent pour avoir été donnés & enrichis de Notes par Pierre & François Pithou; l'on convient assez communément que Pierre Pithou y eut la plus grande part, & que François ne fit que les revoir après la mort de son frere. FRANÇOIS PITHOU n'étoit cependant pas moins habile que son aîné. Mais il paroît qu'il s'appliqua plus au Droit Canon & au Droit François, qu'à la Jurisprudence Romaine. Quoique par cette raison je sois dispensé de parler de lui dans un Ouvrage uniquement destiné à parler du Droit Romain; le mérite de ce grand Homme ne me permet pas de garder entierement le silence à son égard. Mais après avoir observé qu'il mourut au mois de Février de l'année 1621, je me contenterai de rapporter son Epitaphe qui contient un récit abregé de ses Emplois & de ses Vertus. Elle est conçue en ces termes :

Francisco Pithœo, Petri filio, Petri fratri; Jurisconsulto, & in Regia Navarræ supplicum libellorum Magistro; Collegii Trecensis Fundatori: viro omnibus ingenii animique dotibus Præclaro: Summo Antiquitatis omnis Sacræ, Profanæ, Gallicæ, Exoticæ admiratori, indagatori, vindici; ad quam etiam & recte mores formari, & animos tutissime dirigi non vane sibi persuaserat & fecerat: ob quas virtutes à Christianissimo fortissimoque Rege Henrico quarto, cum extra ordinem in depeculatores judicia exercerentur, Procurator generalis, & in Collatione inter Davidem Perronium Episcopum Ebroïcensem, & Mornæum Plesseum Cognitor electus. Deinde, cum de Regni finibus, cum Archiduce Belgaregundis, ageretur, inter delegatos Regios, qui cum Archiducis delegatis in rem præsentem venirent, & antiquos limites recognoscerent, adscriptus est. Huic licet ad sempiternam Memoriam doctissima scripta, quæ publica fecit, sufficiant; ejusque modestiam, quod in illis nomen suum inscribi non passus est, prædicent: Amicus tamen singularis, & supremæ voluntatis vindex, Antonius Allenus in Præfectura Tricassina Consiliarius Regius hanc Testimonii fidem viro maximo, bene de Studiis, bene de Republica merito, debitam ad Posteros transmitti, propagarique hoc Monumento curavit.

Vixit annos 77, menses 4, dies 17: obiit 7 Kal. Feb. anni 1621.

C'est ici le lieu de parler de plusieurs célébres Jurisconsultes contemporains de François Pithou, & qui ne lui furent point inférieurs en érudition.

L'un fut CHARLES LABBÉ, Avocat au Parlement, qui fit imprimer en l'année 1606, d'après un Manuscrit de la Bibliotéque du Roi, avec des Notes, le Livre qui a pour titre : *Glossæ veteres Grecæ, quæ docta & concisa brevitate, ordine alphabetico verborum & vocum secretiorum Juris Romani quæ in Justinianeis Libris & Basilicis occurrunt, interpretationem continent, seu præstant.*

Un autre nommé GUILLAUME MARAN, Professeur en Droit à Toulouse, donna plusieurs Ouvrages sur les Loix Romaines, & entr'autres des Paratitles sur le Digeste. Il mourut à Toulouse en l'année 1621, après y avoir enseigné le Droit pendant trente-huit ans.

En même tems ANTOINE MORNAC, célébre Avocat au Parlement, commença à publier à Paris ses excellens Commentaires sur le Digeste & sur le Code, ausquels Commentaires il donna le titre modeste d'Observations. Il fit imprimer à Paris dans le cours des années 1616 & 1619 celles qu'il avoit faites sur les vingt-quatre premiers Livres du Digeste, & sur les quatre premiers Livres du Code, sous ce titre : *Observationes in 24 priores Libros Digestorum, & in quatuor priores Libros Codicis, ad usum fori Gallici.* Il travailla à continuer les mêmes Observations sur les autres Livres du Code & du Digeste. Mais n'ayant pas vécu assez long-tems pour achever un si grand Projet; François Pinson, Avocat au Parlement, se chargea long-tems après de rassembler les Notes de Mornac sur le surplus tant du Digeste que du Code; & Pinson, après avoir revû aussi ce que l'Auteur avoit publié de son vivant, donna une Edition entiere en quatre volumes des Ouvrages de Mornac, tels que nous les avons depuis long-tems. M. Simon, dans sa Bibliotéque historique des Auteurs de Droit, tome 1, page 220, dit que le Latin de Mornac est un peu ampoulé; & que Peleus, dans sa Question 103, donne à ce Jurisconsulte les épithétes de *vir magnæ eruditionis, & quod caput est, bonitatis.* On convient assez généralement que Mornac est un des plus habiles hommes qu'il y ait eu dans les Sciences, tant des Loix Romaines & des Belles-Lettres, que du Droit François; & que l'heureuse conciliation qu'il a faite de ces trois genres d'érudition dans une moitié de ce grand Ouvrage, fait extrêmement regreter qu'il n'ait pas eu le tems d'en conduire l'autre partie à sa perfection.

Si nous ignorons les circonstances de la vie de Mornac, nous sommes plus instruits sur ce qui regarde quelques autres célébres Jurisconsultes qui vécurent en même tems que lui.

L'un fut JACQUES LESCHASSIER, né à Paris en l'année 1550. Philippe Leschassier son pere, qui étoit Secretaire du Roi, ayant cultivé par de solides Etudes les heureuses dispositions qu'il avoit reconnues en lui pour le Droit & pour la Littérature, le fit ensuite recevoir Avocat au Parlement, où il se distingua par plusieurs Plaidoyers qui lui acquirent beaucoup de réputation. Mais Jacques Leschassier n'ayant pû résister, à cause de la foiblesse de son tempérament, à l'emploi fatiguant de la Plaidoirie; fut obligé de se retirer de ce genre d'occupations, pour se borner à un travail plus doux & moins assujettissant. Le jugement avantageux que l'on porta alors de sa personne, fut cause que M. de Pibrac allant en Pologne pour le Service du Roi, le choisit pour lui servir de compagnie pendant ce long & pénible voyage. Jacques Leschassier accepta volontiers cet honneur, tant pour avoir occasion de rendre service à M. de Pibrac, que pour se retirer entierement des affaires du Palais & de ses Etudes les plus

férieuses. Après son retour de Pologne, il reprit ses premieres occupations du Palais & de ses Livres. Ce fut alors que M. le Procureur général le choisit pour un de ses Substituts; car dans ce tems-là ces Charges n'étoient pas encore vénales. En l'année 1605 le Roi Henri IV ayant été conseillé de faire quelque recherche sur les Rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris; Jacques Leschassier fut chargé de faire à ce sujet une Requête, qui ayant été vûe du Roi, détermina ce Monarque à faire cesser cette recherche. En même tems la République de Venise ayant consulté ce Jurisconsulte au sujet du différend qu'elle avoit avec le Pape Paul V; il fit à cette occasion la Consultation que l'on trouve dans ses Ouvrages, sous le titre de *Consultatio Parisii cujusdam, de Controversia inter Sanctitatem Pauli Quinti, & Serenissimam Rempublicam Venetam :* cette Consultation qu'il adressa *ad Virum Clarissimum Venetum*, est principalement fondée sur les Loix des Empereurs Chrétiens, inserées dans le Corps de Droit. Jacques Leschassier ayant reconnu le désordre qu'apportoit dans le Public la clause de la Renonciation au Velleïen, fit sur cette matiere un Traité intitulé *Observation de la Renonciation au Velleïen;* & ce Traité eut tant de succès, que le Roi abrogea cette Renonciation par une Déclaration qui fut enregistrée au Parlement. Jacques Leschassier fit encore connoître sa profonde érudition dans la Science des Loix Romaines, par un Traité *de la Représentation aux lignes supérieures*, & par un autre Ouvrage intitulé : *de Vocabulis ad Geographiam Juris Romani pertinentibus, observatio ; ubi obiter de Suburbanis Provinciis quædam dicuntur.* Ce Jurisconsulte mourut le 28 Avril 1625, âgé de soixante-quinze ans.

En même tems vivoit ANTOINE FAVRE ou *Faber*, lequel étoit né à Bourg-en-Bresse le 4 Octobre 1557 de Parens considérables, tant par leur noblesse, que par leur mérite. Il exerça long-tems la Charge de Juge-Mage, c'est-à-dire de premier Juge de la Bresse & du Bugey. Après l'échange de ces Provinces, le Duc de Savoye ne voulant pas perdre un si grand Homme, l'attira à Chambery en lui donnant une place dans le Senat de cette Ville : ensuite il le fit Président du Conseil Genevois; & enfin Premier Président au Senat de Chambery. Pour donner une juste idée de ce célébre Jurisconsulte, je ne puis mieux faire que d'emprunter ce que M. de Ferriere en a dit dans le chapitre 30 de son *Histoire du Droit Romain.* » Ce sçavant Magistrat (dit-il) parmi ses grands Em-» plois, ne laissoit pas de trouver du tems pour travailler pour le Public. Il a » fait plusieurs Commentaires sur le Droit, qui se trouvent aujourd'hui impri-» més en huit volumes *in-folio.* C'est celui des Jurisconsultes modernes qui a » porté le plus loin ses idées sur le Droit. C'étoit un esprit vaste qui ne se rebu-» toit pas des plus grandes difficultés. Mais on l'accuse avec raison d'avoir déci-» dé un peu trop hardiment contre les opinions communes, & de s'être donné » souvent trop de liberté de retrancher ou d'ajouter dans les Loix. Il pousse trop » loin ses subtilités; & il faut se tenir sur ses gardes pour s'en défendre, & ne s'y » pas laisser aller : car en sortant des opinions communément reçues, il sort aussi » quelquefois des principes. En un mot, cet Auteur est subtil au-delà de ce » qu'on peut dire ; mais il s'en faut bien qu'il soit sûr. Bachovius, Auteur Alle-» mand, a écrit contre la seconde partie de son Livre *de Erroribus Pragmatico-» rum.* Jerôme Borgias de Naples a censuré son Livre *de Conjecturis :* mais il faut » demeurer d'accord que leurs critiques ne sont pas toujours justes. Son Code » passe pour être son meilleur Ouvrage & le moins fautif : il ne s'y donne pas » tant d'essor, & s'y borne le plus souvent à l'autorité des choses jugées. Mal-» gré la trop grande liberté qu'il s'est donnée dans ses autres Ouvrages, il eût » été à souhaiter qu'il en eût achevé deux; sçavoir, celui qui est intitulé *Ratio-» nalia*, qui ne va que jusqu'au vingt-sixiéme Livre du Digeste; & celui qui est

» intitulé *Jurisprudentia Papinianea*, où il vouloit comprendre les principes de » tout le Droit, suivant l'ordre des Institutes; mais il n'en a fait que le premier » Livre ». Il mourut en 1626, âgé de soixante-sept ans. Les Ouvrages que nous avons de lui sur le Droit, sont:

1°. *Conjecturarum Juris Civilis, Libri* 20. L'objet de l'Auteur dans cet Ouvrage, est d'éclaircir plusieurs opinions obscures & nouvelles, contraires même au sentiment des anciens Interprétes du Droit Romain.

2°. *Rationalia*: Ouvrage en trois parties, dont la troisiéme ne va que jusqu'au titre du Digeste *de Pignoribus* exclusivement; car il avoit seulement commencé à faire quelques notes ou explications sur ce titre & sur la matiere des Testamens: d'où plusieurs Auteurs ont conclu sans fondement que ce Jurisconsulte avoit travaillé sur les vingt-huit premiers Livres du Digeste, parce qu'il a traité quelques matieres qui sont effectivement dans le vingt-huitiéme Livre. Ferriere s'est aussi trompé en disant que les *Rationalia* de Favre vont jusqu'au vingt-siziéme Livre du Digeste; car ce qu'il a achevé de son Ouvrage ne va qu'à la fin du dix-neuviéme Livre, & le reste ne contient que des morceaux détachés qui ne vont point de suite.

3°. *Jurisprudentiæ Papinianeæ Scientia.*

4°. *Faber Institutor*: c'est un Traité *de Rerum divisione* aux Institutes, jusqu'au titre *de Usucapionibus*.

5°. *Codex Fabrianus*: qui est son meilleur Ouvrage, dont il y a eu plusieurs Editions, & dont on fait usage dans tous les Parlemens du Royaume.

6°. *De Erroribus Pragmaticorum & Interpretum Juris*. Cet Ouvrage est aussi très-souvent cité.

7°. *De variis nummariorum debitorum solutionibus, adversus Carolum Molinæum*. Nous avons aussi de lui plusieurs Ouvrages tant de Pieté que de Poësie.

Nous trouvons ensuite un Jurisconsulte, qui pour s'être moins appliqué à combattre les opinions des Docteurs, ne rendit pas pour cela de moindres services à la Jurisprudence, en composant des Ouvrages qui facilitent l'intelligence de plusieurs titres du Droit Romain. Ce Jurisconsulte est JACQUES GUTHIER, Avocat au Parlement, qui vivoit sous le Régne de Louis XIII. Il fit plusieurs Traités sur le Droit historique. Nous avons de lui trois volumes *in-quarto*, qui auroient été suivis d'un quatriéme, si la mort n'eût pas enlevé cet Auteur en l'année 1638. L'un de ces volumes, qui a pour titre *de Veteri Jure Pontificio Urbis Romæ*, explique tout ce qui avoit rapport aux Prêtres, aux Sacrifices, & aux Cérémonies de la Religion des anciens Romains. L'autre, intitulé *de Jure Manium*, renferme un sçavant détail de tout ce que les Romains observoient dans les Cérémonies funéraires. Ce volume est un excellent Commentaire, & fort curieux sur les titres, tant au Code qu'au Digeste *de Religiosis & Sumptibus funerum, & ut funus ducere liceat*. Enfin, le troisiéme volume qui a pour titre *de Officiis Domus Augustæ*, donne une connoissance parfaite des Fonctions, Autorité & Jurisdiction des Magistrats & Officiers, dont il est parlé dans le Code & dans les Novelles. C'est ce volume qui devoit être suivi d'un autre, dans lequel l'Auteur s'étoit proposé de parler de ceux d'entre les Magistrats & Officiers qui n'avoient pas pû trouver place dans le premier. Quoique ces trois Ouvrages ne passent ordinairement que pour des Traités de Littérature, je ne fais aucune difficulté de les placer parmi les Livres du Droit; puisque le Code, le Digeste, les Novelles & le Code Théodosien même, y sont perpétuellement conferés avec l'Histoire.

Les Personnes qui seront curieuses de trouver la Littérature jointe avec la

Jurisprudence, trouveront aussi de quoi se satisfaire dans les Ecrits de quelques Jurisconsultes qui vivoient dans le même tems.

L'un est Janus a Costa, natif de Cahors. Après avoir été Disciple de Cujas, il professa le Droit dans l'Université de la même Ville. De-là il vint à Toulouse, où il professa aussi le Droit pendant quarante-trois ans, au bout desquels il y mourut en l'année 1637. Nous avons de lui un sçavant Commentaire sur les Institutes, lequel Commentaire a été imprimé à Paris en l'année 1659.

Didier Hérault, nommé dans ses Ouvrages Latins *Desiderius Heraldus*, fit imprimer en l'année 1640 deux volumes *in-octavo*, dont le premier a pour titre *Desiderii Heraldi de Rerum judicatarum authoritate Libri duo:* le second est intitulé *Desiderii Heraldi Observationum & Emendationum Liber*. Il donna ensuite en l'année 1650 deux autres Ouvrages, dont le premier est un Traité *Quæstionum quotidianarum;* & le second contient des Observations *ad Jus Atticum & Romanum.*

Plusieurs Auteurs dont l'énumération & le détail me meneroit trop loin, composerent aussi dans ce même tems un grand nombre de Traités particuliers, dans quelques-uns desquels la Littérature est associée avec la Jurisprudence, & dont les autres ont seulement pour objet la Pratique du Droit Romain. Mais comme la multiplicité des Jurisconsultes de ce siécle m'oblige à ne parler que des plus célébres d'entr'eux, je passe à Edmond Merille qui s'acquit alors beaucoup de réputation.

Edmond Merille étoit de Troyes en Champagne. Il professa le Droit à Cahors, & ensuite à Bourges: mais les occupations de son état ne l'empêcherent pas de composer différens Traités, où il releva les contradictions dans lesquelles Cujas étoit tombé, & les licences que ce grand Jurisconsulte s'étoit données en changeant plusieurs termes des Loix. Un de ces Ouvrages a pour titre *Edmundi Merillii Tricassini Jurisconsulti, ex Cujacio Libri tres;* autrement, *Variantium ex Cujacio*, comme on lit au-dessus de chaque feuillet du même Ouvrage. Dans le premier Livre, Merille entreprend de montrer les Interprétations différentes & contraires entr'elles de Cujas sur le Digeste: *Variantes Interpretationes ex Libris Digestorum.* Le second renferme les variations de Cujas sur le Code, *variantes Interpretationes ex Libris Codicis.* Le troisiéme contient la défense ou apologie des Pandectes Florentines, où cet Auteur soutient qu'on ne doit pas s'écarter du sens ni des termes de ce Manuscrit: qu'ainsi on ne doit pas légerement & témérairement y changer des mots qui ne laissent pas que d'être les véritables, quoique le sens nous en soit souvent inconnu: *Unde apparet non temerè ad immutationes verborum accedi oportere, quæ sæpe nobis incognitam habent rationem,* dit cet Auteur à la page 272, livre 3 de cet Ouvrage, en parlant de la Loi *Usufructuarius* 61, au Digeste *de Usufructu & quemadmodum, &c.* Il parle de la même maniere à l'occasion de la Loi *Famosi* 7, §. dernier, au Digeste *ad Legem Juliam Majestatis;* car il dit: *Nullum est sane verbum apud Auctores Juris supervacaneum; plerumque abstrusæ sunt rationes cur ita scripserint; sed diligentius requirendæ & ex aliis auctoribus repetendæ.* Il s'exprime de même au sujet de la plupart des autres Loix, ausquelles Cujas a fait des changemens; & il en conclut toujours qu'il ne convenoit pas à ce grand Jurisconsulte de changer ni d'alterer les termes des Loix, soutenant au contraire qu'il faut suivre le Manuscrit de Florence, *retinenda est Lectio Florentina.* Merille a fait aussi deux Livres d'Observations sous le Titre d'*Observationes in Jus*, où il prétend éclaircir les

sentimens des anciens Jurisconsultes dont il rapporte les Loix : & il a mis à la suite de ces Observations un Livre qu'il intitule *Liber singularis differentiarum Juris*. On a encore de lui un Discours *de Tempore in studiis Juris Civilis prorogando* ; un Commentaire sur les Institutes, sous le titre de *Commentarii principales in Libros quatuor Institutionum, quibus addita est ipsarum synopsis à Cl. Mongin* ; & quelques autres Ouvrages. Merille mourut en l'année 1647, âgé de soixante-huit ans. On mit sur son Tombeau cette Epitaphe dont il avoit lui-même dressé le modéle ; dans lequel on remplit seulement la date de sa mort, en ces termes :

Edmundus Merillius Tricassinus,

Antecessor primùm Cadurcensis

Anno ætatis vicesimo & altero electus, ac postea in Bituricensem Academiam evocatus, & Consiliarii Regis Codicillis honoratus, Peccatorum hic Resurrectionem expectat. Vixit annos 68 : In Professione 47 : In Matrimonio .... Obiit 1647, 14 Julii, qui erat Dominicus ; horâ post meridiem primâ. Evocatus est anno 1612.

Quoique Merille n'ait pas raison dans tous les articles de sa Critique de Cujas, il est cependant vrai qu'il releve quelquefois fort à propos ce grand Jurisconsulte.

Après la mort d'Edmond Merille, l'Université de Bourges jetta les yeux sur Annibal Fabrot pour le remplacer. CHARLES-ANNIBAL FABROT étoit né à Aix en Provence en l'année 1581. Après avoir pris le bonnet de Docteur en l'année 1606 dans l'Université de la même Ville, il s'y fit recevoir Avocat. Parmi les amis qu'il se fit alors, on compte principalement M. de Peiresc, Conseiller au Parlement d'Aix, & M. Guillaume du Vair qui en étoit Premier Président. Ce dernier procura en l'année 1609 une Chaire de Professeur en Droit à Aix à Fabrot, qui la remplit jusqu'en l'année 1617, que M. du Vair devenu Garde des Sceaux, voulut l'avoir auprès de lui à Paris. Mais M. du Vair étant mort en 1621, Fabrot retourna l'année suivante en Provence, & reprit ses exercices ordinaires dans l'Université d'Aix, où il devint second Professeur en l'année 1632. Il vint à Paris en 1637 pour y faire imprimer les Notes qu'il avoit faites sur la Paraphrase des Institutes de Théophile ; & il dédia cet Ouvrage à M. le Chancelier Seguier, qui l'obligea de rester à Paris pour y travailler à la Traduction des Basiliques, & lui fit donner dans cette vûe une pension de deux mille livres. Fabrot s'étant donc fixé à Paris, s'y fit connoître des Magistrats les plus considérables du Parlement ; sur-tout de M. Molé, alors Procureur général, & de M. Jerôme Bignon, Avocat général, qui lui donnerent des marques de l'estime qu'ils avoient pour lui. Son Ouvrage sur les Basiliques le fit gratifier par le Roi d'une Charge de Conseiller au Parlement de Provence, que Sa Majesté avoit alors érigé en Semestre : mais les Guerres civiles ayant fait former d'autres desseins, & abolir cet établissement, Fabrot se trouva privé de cette récompense. Pendant son séjour à Paris, plusieurs Universités de France tâcherent de l'avoir pour Professeur. Celle de Valence lui offrit la premiere Chaire de Droit en l'année 1637 ; & ce fut dix ans après que celle de Bourges le demanda avec beaucoup d'empressement pour remplacer Edmond Merille, ainsi que je l'ai déja observé : mais les occupations que Fabrot avoit alors ne lui permirent pas d'accepter cette place. L'application qu'il donna à une nouvelle Edition des Œuvres de Cujas, lui causa une maladie dont il mourut à Paris le 16 Janvier 1659, dans la soixante-dix-neuviéme année de son âge ; & il fut enterré la nuit sans cérémonies dans l'Eglise de Saint Germain l'Auxerrois sa Paroisse. Nous avons de lui plusieurs Ouvrages. Ceux qui concernent la Jurisprudence Romaine, sont :

1°. *Notæ ad Theophilum.*

2°. *Epistola de Mutuo, cum Responsione Claudii Salmasii ad Ægidium Menagium.*

3°. *Replicatio adversus Claudii Salmasii refutationem, in qua Mutuum alienationem esse ostenditur: Ibi etiam tractatur de Dominio Dotis, & de Condictione.*

4°. *Basilicorum Libri sexaginta, Græce & Latine, Interprete C. Ann. Fabroto.*

5°. *Jacobi Cujacii opera omnia in decem tomos distributa. Editio emendatior & auctior, Opera Caroli Annib. Fabroti.*

6°. *De Tempore humani Partus & de numero Puerperii, disquisitiones duæ:* douze autres Dissertations sur le Droit; & quelques autres Ouvrages concernant le Droit Canonique.

Il me reste à parler de trois Jurisconsultes, dont les Ecrits, quoique peut-être inférieurs du côté de l'érudition à ceux de plusieurs Auteurs dont j'ai ci-devant fait mention, ne laissent cependant pas que d'être d'un plus grand usage dans les Universités & dans les Tribunaux.

L'un de ces Jurisconsultes est JEAN DOUJAT, qui naquit à Toulouse d'une illustre famille en l'année 1609. Après avoir été reçu Avocat dans la même Ville en l'année 1637, il vint à Paris, & s'y fit recevoir Avocat au Parlement en l'année 1639. L'exercice de cette Profession l'ayant mis à portée de donner des preuves de son éloquence & de son sçavoir, il fut reçu à l'Académie Françoise le 20 Août 1650; & l'année suivante il fut honoré d'une Chaire de Professeur en Droit Canon au Collége Royal. Quatre ans après, c'est-à-dire en 1655, il fut aussi pourvu d'une Chaire de Docteur Régent en la Faculté de Droit de Paris: & il s'attira tant d'estime par la maniere dont il s'acquitta de tous ces différens Emplois, que M. de Marca le proposa pour être à Rome Auditeur de Rote pour la France. Cependant il n'eut pas ce Poste: mais dans la suite il fut choisi par M. de Perigny, pour donner à M. le Dauphin les premieres teintures de l'Histoire & de la Fable. Cela lui fournit l'occasion de composer un Abregé de l'Histoire Grecque & Romaine, qu'il tira de Velleïus Paterculus & de quelques autres Auteurs. Il mourut le 27 Octobre 1688, âgé de soixante-dix-neuf ans. Quoiqu'il ait composé un grand nombre d'Ouvrages, il n'y en a que deux qui concernent le Droit Romain. L'un a pour titre: *Historia Juris Civilis Romanorum, qua ejus tum origo & progressus, autoritas & utilitas, tum Justinianei Partes atque ordo Partium demonstrantur, ubi & Gallici Juris origo perstringitur.* L'autre est une Edition de la Traduction Latine des Institutes de Théophile, avec des Notes, sous ce titre: *Theophili Antecessoris Institutionum Libri quatuor, ex Jacobi Curtii Latina Interpretatione. Joannes Doujatius Antecessorum Parisiensium & Regiorum Professorum Primicerius, Interpretationem ubi opus videbatur, correxit: opus ipsum tum Selectis VV. Cll. Jacobi Cujacii & Car. Ann. Fabroti, tum suis Notis illustravit, autoris errores indicavit, & Paraphrasin distinxit à mera versione.* Ce dernier Ouvrage, ou (pour mieux dire) cette Edition donnée par Doujat, est d'un très-grand usage en France, pour les personnes qui veulent chercher dans la Paraphrase de Théophile l'explication des endroits qui sont obscurs dans les Institutes de Justinien. Les autres Ouvrages de Doujat concernent le Droit Canonique, & plusieurs autres matieres qui sont étrangeres au Droit Romain.

Je ne dirai pas la même chose à l'égard de JEAN DOMAT, qui, quoique doué de plusieurs Sciences, les appliqua toutes aux Loix Romaines. Jean Domat étoit né à Clermont en Auvergne le 30 Novembre 1625. Le Pere Sirmond, Jésuite habile, son grand oncle, s'étant chargé de son éducation, l'amena à Paris, où il lui fit faire ses Etudes d'Humanités & de Philosophie au Collége de Clermont, qui fut dans la suite nommé le Collége de Louis le Grand. Domat, après

avoir fini ses premieres Etudes, retourna dans le lieu de sa naissance, & dans le sein de sa famille : mais en étant sorti peu de tems après pour aller étudier en Droit, & prendre des degrés à Bourges où Edmond Merille professoit alors, ce sçavant Professeur voulut l'engager à se faire recevoir Docteur après sa Licence finie, quoiqu'il n'eût alors que vingt ans : on ne dit point s'il accepta ou non ce dernier grade. Quoi qu'il en soit, à son retour de Bourges, il suivit le Barreau à Clermont pendant neuf ou dix années; & pendant ce tems-là il contracta avec le célébre Blaise Pascal, qui étoit du même Pays, une liaison étroite, qui dura jusqu'à la mort de cet habile Théologien, dont il reçut même à Paris les derniers soupirs le 19 Août 1662. Alors il étoit pourvu depuis plusieurs années d'une Charge d'Avocat du Roi au Présidial de Clermont; & étant retourné reprendre les fonctions de sa Charge après la mort de cet illustre ami, MM. les Présidens de Novion, le Pelletier & Talon, qui pendant la tenue des Grands Jours à Clermont en l'année 1665, furent à portée de connoître tout le mérite de Domat, lui confierent le soin de plusieurs affaires importantes, dont il s'acquitta toujours à leur satisfaction. Au milieu de toutes ces occupations, il avoit formé le projet & jetté les fondemens du grand Ouvrage qu'il donna dans la suite, & qu'il intitula *Les Loix Civiles dans leur ordre naturel*. Pour pouvoir donner à ce travail toute l'application qu'il demandoit, il se retira dans le Cabinet. Mais quelques-uns de ses amis ausquels il en communiqua des essais, l'ayant engagé à venir à Paris pour en montrer quelques cahiers aux premiers Magistrats; il se détermina à faire ce voyage en l'année 1683, dans l'espérance que l'exécution de son projet lui feroit beaucoup d'honneur, & lui procureroit encore quelques autres avantages A peine Domat fut-il à Paris, que plusieurs Magistrats ausquels il communiqua le commencement de son Ouvrage, engagerent M. le Pelletier, alors Controlleur général, à en lire quelque chose; & M. le Pelletier fut si content de ce qu'il en lut, qu'il en parla au Roi dans des termes si avantageux, que le Roi, pour engager l'Auteur à rester à Paris pour y continuer son Ouvrage, le gratifia d'une pension de deux mille livres. Domat se sentant ainsi encouragé dans son travail, fut en état d'en donner au Public un premier volume en l'année 1689; & cet Auteur, conduit par M. le Pelletier, le présenta à Sa Majesté, après avoir obtenu la permission de le lui dédier. Le second & le troisiéme volume furent aussi quelque tems après présentés au Roi : mais le reste de l'Ouvrage, quoique composé, ne fut donné qu'après son décès arrivé à Paris le 14 Mars 1696. Lorsque Domat mourut, il étoit âgé de soixante-dix ans, trois mois & quatre jours : il fut enterré dans le Cimetiere de Saint Benoît sa Paroisse, ainsi qu'il l'avoit ordonné. Son Ouvrage des Loix Civiles dans leur ordre naturel, a éprouvé dans le Public des Jugemens bien opposés. Un certain genre de Personnes ne connoissant pas assez le Droit Romain pour sentir toute la difficulté de l'entreprise de Domat, n'ont regardé le fruit de son travail, que comme un de ces repertoires ordinaires qui servent de secours à l'ignorance. D'autres s'en formant une idée plus étendue que l'objet de son Auteur, le considerent comme un Ouvrage fini, parfait, & qui contient toute la science des Loix, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux sources. Pour moi je trouve ces deux Jugemens également faux. L'Ouvrage de Domat n'est point un de ces Recueils communs qui soient aisés à faire. L'Auteur y a montré le systême & la liaison des Loix entr'elles : & en les présentant selon cette idée, il entre plutôt dans leur esprit, qu'il ne s'attache à les traduire servilement. Mais son intention n'est pas qu'on se dispense de recourir aux Textes : il veut faciliter l'étude sans l'abreger; il veut mettre à portée d'étudier, & non pas en dispenser. Au reste, l'estime que le Public a paru faire jusqu'à présent des *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, se manifeste de jour en jour par le desir

qu'on a que quelque main habile acheve de mettre cet Ouvrage dans le degré de perfection, où son Auteur étoit peut-être lui-même seul capable de le conduire.

Pendant que Domat se faisoit une brillante réputation par un seul Ouvrage sur la Jurisprudence Romaine, CLAUDE DE FERRIERE cherchoit à inspirer du goût à la Jeunesse pour la même Science, par un nombre plus considérable d'Ecrits, qui sont encore d'un plus grand usage, quoique moins estimés que celui dont je viens de parler. Claude de Ferriere étoit né à Paris le 6 Février 1639. Son pere, qui étoit interessé dans les sous-Fermes, ayant partagé la disgrace de la Personne qui le protegeoit dans cet Emploi, Claude de Ferriere se trouva forcé de chercher quelqu'autre ressource. Le goût qu'il avoit pour la science du Droit lui en offrit une. Il se livra dès l'âge de dix-huit ans à l'étude des Loix; & après avoir pris les degrés du Bacalaureat & de la Licence dans la Faculté de Paris, il s'y fit recevoir Docteur, afin que si la Profession d'Avocat qu'il avoit en même tems embrassée étoit trop ingrate ou trop tardive à répondre à ses vœux, l'Ecole du Droit pût l'en dédommager, ou du moins le mettre en état d'attendre. Le projet de faire en même tems les deux Professions ne lui ayant pas apparemment paru assez vaste pour lui fournir une honnête subsistance, il s'avisa de joindre le métier d'Auteur à ces deux Emplois. Le succès de ses premiers Ouvrages, & l'espérance qu'il eut d'obtenir un Poste avantageux qu'il croyoit mériter, le flaterent au point qu'il négligea de postuler en l'année 1680 une des places d'Agregé, qui furent alors établies dans la Faculté des Droits de Paris: mais il eut dans la suite tout lieu de se repentir de sa négligence, par la difficulté de la réparer; car à mesure qu'il vaqua quelqu'une de ces places, il la sollicita; & cependant il n'y parvint qu'en l'année 1690, même avec beaucoup de peine. Ce travail peu lucratif & ennuyeux l'ayant dégoûté au bout de quelques années, il forma en 1694 le dessein d'aller disputer une Chaire de Professeur qui vaquoit en la Faculté de Bourges. Mais aussi-tôt qu'il se fut engagé dans cette dispute, M. le Tellier, Archevêque de Rheims, l'appella dans l'Université de cette Ville, pour y remplir une Chaire de Professeur en Droit Civil & Canon. Il obtint cette Chaire en 1695; & M. le Chancelier Boucherat lui accorda la Chaire de Professeur en Droit François, alors vacante dans la même Faculté. Ferriere ainsi pourvu de ces deux Chaires, cessa de promener ses desirs sur d'autres objets. Il passa le reste de sa vie dans ces deux Emplois jusqu'au mois de Juin de l'année 1715, qu'ayant voulu se faire saigner par précaution, il fut la victime de l'ignorance d'un Chirurgien qui lui coupa l'artere. Il mourut à Rheims de cet accident le 11 du même mois, & fut enterré dans l'Eglise de Saint Etienne de cette Ville. Il y a peu d'Auteurs qui ayent composé un aussi grand nombre d'Ouvrages que Ferriere. On en compte de lui jusqu'à dix-huit, dont la plupart qui concernent le Droit François, sont assez considérables. Ceux que nous avons de lui sur le Droit Romain, sont:

1°. *Institutiones Justiniani singulari Methodo illustratæ, & cum Jure Gallico collatæ*. Paris, en l'année 1676, *in*-12.

2°. *La Jurisprudence du Digeste, conferée avec les Ordonnances Royaux, les Coutumes de France, & les Décisions des Cours souveraines; où toutes sortes de matieres du Droit Romain & du Droit Coutumier sont traitées suivant l'usage des Provinces du Droit écrit, & la France coutumiere*. Paris, en l'année 1677, deux volumes *in-quarto*, réimprimé avec des augmentations en 1688.

3°. *La Jurisprudence du Code de Justinien, conferée avec les Ordonnances Royaux, les Coutumes de France, & les Décisions des Cours souveraines*. Paris, en 1684, *in-quarto*, deux volumes.

4°. *Ad Titulum Digestorum de Regulis Juris Commentarius, cum Notis Praxi Forensis.* Paris, en 1686, *in-douze.*

5°. *De verborum significatione Commentarius, secundùm alphabeticum materiarum ordinem Digestus.* Paris, en 1686, *in-douze.*

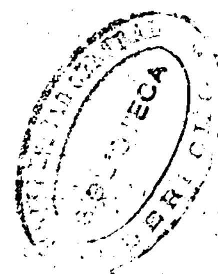
6°. *La Jurisprudence des Novelles de Justinien, conferée avec les Ordonnances Royaux, les Coutumes de France, & les Décisions des Cours souveraines.* Paris, en 1688, deux volumes *in-quarto.*

7°. *Les Institutes de Justinien, traduites en François avec des Notes.* Paris, en 1692, deux volumes *in-douze.*

On reproche à Claude de Ferriere d'avoir fait un trop grand nombre d'Ouvrages, & de ne les avoir pas assez travaillés. Il est cependant vrai que les plus sévéres Critiques des mêmes Ouvrages ne s'en servent pas moins que ceux qui s'en sont toujours déclarés Partisans. On regarde les Ecrits de cet Auteur comme très-utiles pour les Etudians, en ce qu'on y trouve les définitions assez nettement présentées. Les personnes plus expérimentées s'en servent aussi quelquefois comme de Repertoires où l'on trouve les matieres indiquées : bien entendu que comme ils ont été faits avec trop de précipitation pour qu'ils puissent être exacts, il seroit dangereux de s'y fier entierement sans recourir aux sources qu'ils indiquent. Les Ouvrages de cet Auteur ont acquis un peu plus d'exactitude par le soin que Claude-Joseph de Ferriere son fils, Doyen des Professeurs de la Faculté de Paris, a pris de les revoir. Quelques Personnes ont prétendu que ce dernier a plus grossi les Ecrits de son pere, qu'il ne les a corrigés. Mais je ne puis m'empêcher de convenir que les dernieres Editions données par le fils, sont préférables à celles qui avoient été données par le pere. Claude-Joseph de Ferriere, mort depuis quelques années Doyen de la Faculté de Paris, a donné outre cela au Public une *Histoire du Droit Romain ;* & une *nouvelle Traduction des Institutes de l'Empereur Justinien, avec des Observations pour l'intelligence du Texte, l'application du Droit François au Droit Romain, & la Conférence de l'un avec l'autre.* Ce dernier Ouvrage, qui est une augmentation de celui que Claude de Ferriere le pere avoit donné sur la même matiere, peut être de quelqu'utilité pour les jeunes gens qui étudient en Droit. A l'égard de l'*Histoire du Droit Romain*, donnée par Claude-Joseph de Ferriere ; il me convient moins de la critiquer, que de solliciter l'indulgence des Jurisconsultes & des Gens de Lettres, en faveur de l'Ouvrage que je viens de donner sur la même matiere. Puissent les Recherches que j'avois faites pour ma propre instruction, augmenter dans le Royaume le goût qui y a toujours regné pour l'étude des Loix Romaines ; & remplir en cela les vûes toujours grandes & toujours utiles de l'illustre Chef de la Justice, qui a voulu que je fisse part au Public de cette portion de mes travaux.

Fin de l'Histoire de la Jurisprudence Romaine.



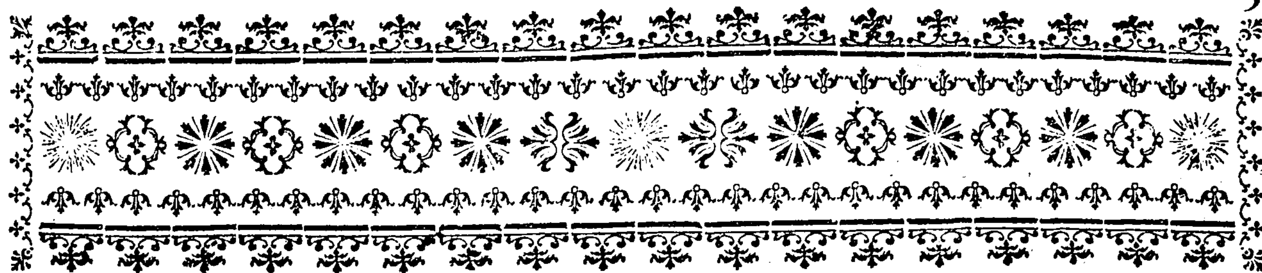


VETERIS JURISPRUDENTIÆ ROMANÆ *MONUMENTA*, QUÆ EXTANT INTEGRA AUT FERE INTEGRA;

SEU

Leges, Senatusconsulta, Plebiscita, Decreta, Interdicta, Formulæ Libellorum & Contractuum, Instrumenta, & Testamenta quæ in veteribus cum ex Ære, Marmore & Lapide, tum ex Membrana & Cortice Monumentis reperiuntur.





VETERIS JURISPRUDENTIÆ ROMANÆ *MONUMENTA*,

QUÆ EXTANT INTEGRA AUT FERE INTEGRA;

SEU

Leges, Senatusconsulta, Plebiscita, Decreta, Interdicta, Formulæ Libellorum & Contractuum, Instrumenta, & Testamenta quæ in veteribus cum ex Ære, Marmore & Lapide, tum ex Membrana & Cortice Monumentis reperiuntur.



SUMMARIA.

§. I. *Leges, Senatusconsulta & Plebiscita.*
§. II. *Decreta, Interdicta & Formulæ Libellorum.*
§. III. *Contractus & Instrumenta.*
§. IV. *Testamenta.*

§. I.

LEGES, SENATUSCONSULTA, PLEBISCITA.

I.

SENATUSCONSULTUM ADVERSUS BACANALIA.



. MARCIUS. L. F. S. POSTUMIUS. L. F. COS. SENATUM. CONSOLUERUNT. N. OCTOB. APUD. ÆDEM. DUELONAI. SC. ARF. M. CLAUDI. M. F. L. VALERI. P. F. Q. MINUCI. C. F. DE BACANALIBUS. QUEI. FOIDERATEI. ESENT. ITA. EXDEICENDUM. CENSUERE. NEI. QUIS. EORUM. BACANAL. HABUISE. VELET. SEI. QUES. ESENT. QUEI SIBEI. DEICERENT. NECESUS. ESE. BACANAL. HABERE. EEIS. UTEI. AD. PR. URBANUM. ROMAM. VENIRENT. DEQUE. EEIS. REBUS. UBEI. EORUM. VERBA.



AUDITA. ESENT. UTEI. SENATUS. NOSTER. DECERNERET. DUM. NE. MINUS. SENATORBUS. C. ADESENT. Q. EA. RES. CONSOLERETUR. BACAS. VIR. NE. QUIS. ADIESE. VELET. CEIVIS ROMANUS. NEVE. NOMINUS. LATIN. NEVE. SOCIUM. QUISQUAM. NISEI. PR. URBANUM. ADIESENT. ISQUE. DE SENATUOS. SENTENTIAD. DUM. NE. MINUS. SENATORIBUS. C. ADESENT. QUOM. EA. RES. CONSOLERETUR. JOUSISENT. CENSUERE. SACERDOS. NE. QUIS. VIR. ESET. MAGISTER. NEQUE. VIR. NEQUE. MULIER. QUISQUAM. ESET. NEVE. PECUNIAM. QUISQUAM. EORUM. COMOINEM.... ABUISE. VELET. NEVE. MAGISTRATUM. NEVE. PROMAGISTRATUO. NEQVE. VIRUM. NEVE. MULIEREM. QUIQUAM. FECISE. VELET. NEVE. POSTHAC. INTER. SED. CONJOURASE. NEVE. COMUOVISE. NEVE. CONSPONDISE. NEVE. COMPROMESISE. VELET. NEVE. QUISQUAM. FIDEM. INTER. SED. DEDISE. VELET. SACRA. IN. DQUOLTOD. NE. QUISQUAM. FECISE. VELET. NEVE. IN. POPLICOD. NEVE. IN. PREIVATOD. NEVE. EXTRAD. URBEM. SACRA. QUISQUAM. FECISE. VELET. NISEI. PR. URBANUM. ADIESET. ISQUE. DE. SENATUOS. SENTENTIAD. DUM. NE. MINUS. SENATORIBUS. C. ADESENT. QUOM. EA. RES. CONSOLERETUR. JOUSISENT. CENSUERE. HOMINES. PLOUS. V. OINVORSEI. VIREI. ATQUE. MULIERES. SACRA. NEQUISQUAM. FECISE. VELET. NEVE. INTER. IBEI. VIREI. PLOUS. DUOBUS. MULIERIBUS. PLOUS. TRIBUS. ARFUISSE. VELENT. NISEI. DE. PR. URBANI. SENATUOS. QUE. SENTENTIAD. UTEI. SUPRAD. SCRIPTUM. EST. HAICE. UTEI. IN. CONVENTIONID. EXDEICATIS. NE. MINUS. TRINUM. NOUNDINUM. SENATUOS. QUE. SENTENTIAM. UTEI. SCIENTES. ESETIS. EORUM. SENTENTIA. ITA. FUIT. SEI. QUES. ESENT. QUEI. ARVORSUM. EAD. FECISENT. QUAM. SUPRAD. SCRIPTUM. EST. EEIS. REM. CAPUTALEM. FACIENDAM. CENSUERE. ATQUE. UTEI. HOCE. IN. TABOLAM. AHENAM. INCEIDERETIS. ITA. SENATUS. AIQUOM. CENSUIT. UTEIQUE. EAM. FIGIER. JOUBEATIS. UBEI. FACILUMED. GNOSCIER. POTISIT. ATQUE. UTEI. EA. BACANALIA. SEI. QUA. SUNT. EXTRAD. QUAM. SEI. QUID. IBEI. SACRI. EST. ITA. UTEI. SUPRAD. SCRIPTUM. EST. IN. DIEBUS. X. QUIBUS. VOBEIS. TABELAI. DATAI. ERUNT. FACIATIS. UTEI. DISMOTA. SIENT. IN. AGRO. TEURANO.....

Hujus Monumenti mentionem fecerunt Cicero *de Legibus*, lib. 2, cap. 15; & Titus-Livius, *Hist. Rom.* lib. 39, cap. 18 & 19; sed hoc non retulerunt. Hoc vetustissimum Senatusconsultum factum est anno ab Urbe Roma condita 567. Sp. Posthumio Albino & Q. Marcio Philippo Consulibus; cum quæstio à Senatu mandata esset de Bacchanalibus & Clandestinis Conjurationibus, sacrisque nocturnis quæ (suadente Græco quodam ignobili) in Etruriam primum inceperant, deinde Romam pervenerant.

Hoc Monumentum in Brutiis repertum est anno Domini 1640, cum Joannes-Baptista Cigala Tirioli ædes suas à fundamentis excitaret.

SENATUSCONSULTI explicatio.

Q. Marcius Lucii filius, Spurius Posthumius Lucii filius Consules, Senatum consuluerunt Nonis Octobris apud Ædem Bellonæ. Scribendo adfuerunt M. Claudius Marci filius, Lucius Valerius Publii filius, Q. Minucius Cai filius. De Bacchanalibus qui fœderati essent, ita edicendum censuere; ne quis eorum Bacchanalia habuisse vellet. Si qui essent qui sibi dicerent necesse esse Bacchanalia habere, iis ut ad Prætorem Urbanum Romam venirent, deque iis rebus ubi eorum verba audita essent ut Senatus noster decerneret, dum ne minus Senatoribus centum adessent, cum ea res consuleretur. Bacchas vir ne quis adesse vellet Civis Romanus, neve nominis Latini, neve Sociorum quisquam, nisi Prætorem Urbanum adessent, isque de Senatus Sententia, dum ne minus Senatoribus centum adessent cum ea res consuleretur, jussissent, censuere. Sacerdos ne quis vir esset Magister, neque vir, neque mulier quisquam esset, neve pecuniam quisquam eorum communem habuisse vellet, neve Magistratum, neve pro Magistratu, neque virum, neque mulierem quisquam fecisse vellet, neve posthac inter se conjurasse, neve commovisse, neve conspondisse, neve compromisisse vellet. neve quisquam fidem inter se dedisse vellet, sacra in occulto ne quisquam fecisse vellet, neve in Publico, neve in Privato, neve extra Urbem sacra quisquam fecisse vellet; nisi Prætorem Urbanum adisset, isque de Senatus Sententia, dum ne minus Senatoribus centum adessent, cum ea res consuleretur, jussissent, censuere. Homines plus quinque universi viri atque mulieres sacra ne quisquam fecisse vellet, neve interibi viri plus duobus, mulieribus plus tribus adfuisse vellent, nisi de Prætoris Urbani Senatusque Sententia uti supra scriptum est. Hæcce uti in Concionibus edicatis ne minus trinum nundinum, Senatusque Sententiam uti scientes essetis, eorum Sententia ita fuit: Si qui essent qui adversum ea fecissent quam supra scriptum est, iis rem capitalem faciendam censuere. Atque ut hocce in Tabulam Æneam incideretis, ita Senatus æquum censuit; utique eam figi jubeatis, ubi facillime nosci possit: atque uti ea Bacchanalia si qua sunt, extra quam si quid ibi sacri est, ita uti supra scriptum est in diebus decem, quibus vobis Tabellæ datæ erunt, faciatis, uti dimota sint, (id est) uti nusquam posthac sint Bacchanalia, in Agro Teurano.

DE AGRO TEURANO contendunt inter se Scriptores nostri seculi. Matthæus Ægyptius, qui explicationem Senatusconsulti de Bacchanalibus edidit Neapoli anno 1729, dicit AGRUM TEURANUM esse Regionem *Taurianam*, de qua Strabo loquitur *lib. 6. Geographiæ*. TAURIANA itaque Regio quæ (secundùm Strabonem) sita est supra Thurios, id est

est, quæ incipit supra fines Thuriorum, sive Ager *Teuranus*, in latum quidem pertinet ad usque Lai Fluminis Ostium; & nominis vestigia satis apparent in Mediterraneo Oppido haud in celebri ad Apennini radices, etiam nunc TORANO vocato: in longum verò protenditur ad Fretum Siculum: dictaque est TAURIANA à jugis Montium qui mediam secant Italiam: omnes enim Inalpini TAURI dicti sunt, ut Cluverius docet. Medius autem inter duo longè dissita extrema, & in ipso umbilico Agri TEURANI fuit locus (nunc *TIRIOLO*, veteribus fortè *NUMISTRO*) qui maximè opportunus visus fuerat figendæ Tabulæ nostri Senatusconsulti de Bacchanalibus.

De singulorum verborum antiquorum hujus Senatusconsulti interpretatione; vide quæ dixi in *Hist. Jurisprudent. Roman.* part. 1, pag. 65, 66, 67, 68 & 69.

I I.

SENATUSCONSULTUM.

L. CORNELIUS. CN. F. PR. SEN. CONS. A. D. III. NONAS. MAIAS. SUB. AEDE. KASTORUS.

SCR. ADF. A. MANLIUS. A. F. SEX. JULIUS. L. POSTUMIUS. S. F.

QUOD. TEIBURTES. V. F. QUIBUSQ. DE. REBUS. VOS. PURGAVISTIS. EA. SENATUS. ANIMUM. ADVORTIT. ITA. UTEI. AEQUOM. FUIT. NOSQUE. EA. ITA. AUDIVERAMUS. UT. VOS. DEIXSISTIS. VOBEIS. NONTIATA. ESSE. EA. NOS. ANIMUM. NOSTRUM. NON. IN. DOUCEBAMUS. ITA. FACTA. ESSE. PROPTER. EA. QUOD. SCIBAMUS. EA. VOS. MERITO. NOSTRO. FACERE. NON. POTUISSE. NEQUE. VOS. DIGNOS. ESSE. QUEI. EA. FACERETIS. NEQUE. ID. VOBEIS. NEQUE. REI. POPLICAE. VOSTRAE. OITILE. ESSE. FACERE. ET. POSTQUAM. VOSTRA. VERBA. SENATUS. AUDIVIT. TANTO. MAGIS. ANIMUM. NOSTRUM. INDOCIMUS. ITA. UTEI. ANTE. ARBITRABAMUR. DE. EIEIS. REBUS. AF. VOBEIS. PECCATUM. NON. ESSE. QUONQUE. DE. EIEIS. REBUS. SENATUI. PURGATI. ESTIS. CREDIMUS. VOSQUE. ANIMUM. VOSTRUM. INDUCERE. OPORTET. ITEM. VOS. POPULO. ROMANO. PURGATOS. FORE.

Hoc Senatusconsultum descriptum est ex ænea Tabella, Romæ apud Fulvium-Ursinum.

I I I.

LEX SILIA. (*a*)

EX. PONDERIBUS. PUBLICIS. QUIBUS. HAC. TEMPESTATE. POPULUS. OETIER. (*b*) QUI. SOLET. UTI. COAEQUATUR. SEDULUM. (*c*) UTEI. QUADRANTAL. VINI. OCTOGINTA. PONDO. SIET. CONGIUS. VINI. DECEM. P. SIET. SEX. SEXTARII. CONGIUS. SIET. VINI. DUODEQUINQUAGINTA. SEXTARII. QUADRANTAL. SIET. VINI. SEXTARIUS. AEQUUS. AEQUO. CUM. LIBRARIO. SIET. SEX. DE. QUINQUE. LIBRAE. IN. MODIO. SIENT. SI. QUIS. MAGISTRATUS. ADVERSUS. HAEC. D. M. PONDERA. MODIOSQUE. VASAQUE. PUBLICA. MODICA. MINORA. MAJORAVE. FAXIT. JUSSITVE. REFIERI. DOLUMVE. ADDUIT. QUOD. EA. FIANT. EUM. QUIS VOLET. MAGISTRATUS. MULTARETUR. DUM. MINORE. PATRIS. FAMILIAS. TAXAT. LICETO. SIVE. QUIS. IN. SACRUM. JUDICARE. VOLUERIT. LICETO.

(*a*) Antonius-Augustinus in Libr. suo *de Legibus & Senatusconsultis*, & Fulvius-Ursinus in Notis *ad Leges & Senatusconsulta*, hanc Legem retulerunt, quam exscripserunt ex Festi Fragmentis. Sic enim Festus: *Publica pondera, quibus Populus Romanus uti solet, ex ea causa Junius in..... dicta sic ait, quod duo Silii P. & M. Plebem rogarint his verbis;* EX PONDERIBUS, &c.

(*b*) OETIER pro *Utitur*.

(*c*) SEDULUM. Quidam legunt *se Dolo. m.*

IV.

FRAGMENTUM LEGIS PLAETORIAE.

PRAETOR. URB. QUEI. NUNC. EST. QUEIQUE. POSTHAC. FUERIT. DUOS. LICTOREIS. APUD. SE. HABETO. USQUE. AD. SUPREMAM. AD. SOLEM. OCCASUM. IOUS. INTER. CEIVEIS. DEICITO.

Extat hoc Plætoriæ Legis fragmentum apud Censorinum in Libr. *de Die natali.* Fulvius-Ursinus hoc retulit in Notis *ad Leges & Senatusconsulta.*

V.

LEX (a) DE SCRIBEIS. (b)

Q. URB. QUEI. AERARIUM. PROVINCIAM. OPTINEBIT. EAM. MERCEDEM. DEFERTO. QUAESTORQUE. QUEI. AERARIUM. PROVINCIAM. OPTINEBIT. EAM. PEQUNIAM. EI. SCRIBAE. SCRIBEISVE. HEREDIVE. EJUS. SOLVITO. IDQUE. EI. SINE. FRAUDE. SUA. FACERE. LICETO. QUOD. SINE. MALO. PEQULATUU. FIAT. OLLEISQUE. HOMINIBUS. EAM. PEQUNIAM. CAPERE. LICETO.

(*a*) Hæc Lex descripta est Romæ, ex ære in Museo ædium Farnesianarum Alexandri Cardinalis, à Carolo Sigonio, qui illam refert lib. 2. *de antiquo Jure Civium Romanorum*, cap. 9.

(*b*) Scribas Festus definit, Librarios qui rationes publicas scribunt in Tabulis. Cicero in *Verrin.* 5, testatur Scribarum ordinem esse honestum, quod eorum hominum fidei Tabulæ publicæ, periculaque Magistratuum committantur.

VI.

LEX DE VIATORIBUS.

COS. QUEI. NUNC. SUNT. IEI. ANTE. K. DECEMBREIS. PRIMAS. DE. EIS. QUEI. CIVES. ROMANEI. SUNT. VIATOREM. UNUM. LEGUNTO. QUEI. IN. EA. DECURIA. VIATOR. APPAREAT. QUAM. DECURIAM. VIATORUM. EX. NONEIS. DECEMBRIBUS. PRIMEIS. QUAESTORIBUS. AD. AERARIUM. APPARERE. OPORTET. OPORTEBIT. EIDEMQUE. COSS. ANTE. K. DECEMBR. PRIMAS. DE. EIS. QUEI. CIVES. ROMANEI. SUNT. PRAECONEM. UNUM. LEGUNTO. EI. QUEI. IN. EA. DECURIA. PRAECO. APPAREAT. QUAM. DECURIAM. PRAECONUM. EX. NONEIS. DECEMBRIBUS. PRIMEIS. QUAESTORIBUS. AD. AERARIUM. APPARERE. OPORTET. OPORTEBIT. DEINDE. EIDEM. COS. ANTE. K. DECEMBREIS. PRIMAS. VIATOREM. UNUM. LEGUNTO. QUEI. IN. EA. DECURIA. VIATOR. APPAREAT. QUAM. DECURIAM. VIATORUM. EX. NONEIS. DECEMBRIBUS. SECUNDEIS. QUAESTORIBUS. AD. AERARIUM APPARERE. OPORTET. OPORTEBIT. EIDEMQ. COS. ANTE. K. DECEMBREIS. PRIMAS. PRAECONEM. UNUM. LEGUNTO. QUEI. IN. EA. DECURIA. PRAECO. APPAREAT. QUAM. DECURIAM. PRAECONUM. EX. NONEIS. DECEMBRIBUS. SECUNDEIS. QUAESTORIBUS. AD. AERARIUM. APPARERE. OPORTET. OPORTEBIT. DEINDE. EIDEM. COS. ANTE. K. DECEMBREIS. PRIMAS. VIATOREM. UNUM. LEGUNTO. QUEI. IN. EA. DECURIA. VIATOR. APPAREAT. QUAM. DECURIAM. VIATORUM. EX. NONEIS. DECEMBRIBUS. TERTIEIS. QUAESTORIBUS. AD. AERARIUM. APPARERE. OPORTET. OPORTEBIT. EIDEMQUE. COS. ANTE. K. DECEMBREIS. PRIMAS. PRAECONEM. UNUM.

LEGUNTO. QUEI. IN. EA. DECURIA. PRAECO. APPAREAT. QUAM. DECURIAM. PRAECONUM. EX. NONEIS. DECEMBRIBUS. TERTIEIS. QUAESTORIBUS. AD. AERARIUM. APPARERE. OPORTET. OPORTEBIT. EOSQ. VIATORES. EOSQ. PRAECONES. OMNEIS. QUOS. EO. ORDINE. DIGNOS. ARBITRABUNTUR. LEGUNTO. QUAM. IN. QUISQUE. DECURIAM. ITA. VIATOR. LECTUS. ERIT. IS. IN. EA. DECURIA. VIATOR. ESTO. ITEM. UT. EI. CETEREI. EJUS. DECURIAE. VIATORES. ERUNT. QUAMQUE. IN. QUISQUE. DECURIAM. ITA. PRAECO. LECTUS. ERIT. IS. IN. EA. DECURIA. PRAECO. ESTO. ITA. UT. EI. CAETEREI. EJUS. DECURIAE. PRAECONES. ERUNT. SIREMPSQUE. EIS. VIATORIBUS. DEQUE. EIS. VIATORIBUS. Q. OMNIUM. RERUM. JUUS. LEXQUE. ESTO. QUASEI. SEI. EI. VIATORES. IN. EAM. DECURIAM. IN. TRIBUS. VIATORIBUS. ANTEA. LECTEI. SUBLECTEI. ESSENT. QUAM. IN. QUISQUE. DECURIAM. EORUM. EX. HAC. LEGE. VIATOR. LECTUS. ERIT. SIREMPSQ. EIS. PRAECONIBUS. DEQUE. EIS. PRAECONIBUS. QUAESTORI. OMNIUM. RERUM. JUUS. LEXQUE. ESTO. QUASEI. SEI. EI. PRAECONES. IN. EAM. DECURIAM. IN. TRIBUS. PRAECONIBUS. ANTEA. LECTEI. SUBLECTEI. ESSENT. QUAM. IN. QUISQUE DECURIAM. EORUM. EX. HAC. LEGE. PRAECO. LECTUS. ERIT. QUOSCOMQUE. QUAESTORES. EX. LEGE. PLEBEIVE-SCITO. VIATORES. LEGERE. SUBLEGERE. OPORTEBIT. EI. QUAESTORES. EO. JURE. EA. LEGE. VIATORES. IIII. LEGUNTO. SUBLEGUNTO. QUO. JURE. QUA. LEGE. QUEI. NUNC. SUNT. VIATORES. III. LEGERUNT. SUBLEGERUNT. QUOSQUEQUOMQUE. QUAESTORES. EX. LEGE. PLEBEIVE-SCITO. PRAECONES. SUBLEGERE. OPORTEBAT. EI. QUAESTORES. EO. JURE. EA. LEGE. PRAECONES. IIII. LEGUNTO. SUBLEGUNTO. QUO. JURE. QUA. LEGE. QUAESTORES. QUEI. NUNC. SUNT. PRAECONES. III. LEGERUNT. SUBLEGEEUNT. DUM. NI. QUEM. IN. EIS. VIATORIBUS. PRAECONIBUS. LEGUNDEIS. SUBLEGUNDEIS. IN. EJUS. VIATORIS. PRAECONIS. LOCUM. VIATOREM. PRAECONEM. LEGANT. SUBLEGANT. QUOIUS. IN. LOCUM. PER. LEGES. PLEBEIVE-SCITA. VIATOREM. PRAECONEM. LEGEI. SUBLEGEI. NON. LICEBIT. ITAQUE. DE. EIS. QUATTUOR. VIATORIBUS. QUAESTOR. QUEI. QUOMQUE. ERIT. VIATORES. SUMITO. HABETO. UTEI. ANTE. HANC. LEGEM. ROGATAM. DE. TRIBUS. VIATORIBUS. VIATORES. HABERE. SUMERE. SOLITEI. ITAQUE. DE. EIS. QUATTUOR. PRAECONIBUS. QUAESTOR. QUEIQUOMQUE. ERIT. PRAECONES. SUMITO. HABETO. UTEI. ANTE. HANC. LEGEM. ROGATAM. DE. TRIBUS. PRAECONIBUS. PRAECONES. HABERE. SUMERE. SOLITEI. SUNT. ITEMQUE. EIS. VIATORIBUS. PRAECONIBUS. QUEI. EX. HAC. LEGE. LECTEI. ERUNT. VICARIUM. DARE. SUBDERE. JUS. ESTO. LICITOQUE. UTI. CAETEREIS. VIATORIBUS. PRAECONIBUS. QUA. IN. QUISQUE. DECURIA. EST. VICARIUM. DARE. SUBDERE. JUUS. ERIT. LICEBITQUE. ITEMQUE. QUAESTORES. AB. IEIS. VICARIOS. ACCIPIUNTO. UTEI. A. CAETEREIS. VIATORIBUS. PRAECONIBUS. VICARIOS. ACCIPEI. OPORTEBIT. VIATORES. PRAECONES. QUEI. EX. HAC. LEGE. LECTEI. SUBLECTEI. ERUNT. EIS. VIATORIBUS. PRAECONIBUS. MAGISTRATUS. PROVE. MAG. MERCEDIS. ITEM. TANTUMDEM. DATO. QUANTUM. EI. VIATOREI. PRAECONEI. DAREI. OPORTERET. SEI. IS. VIATOR. DE. TRIBUS. VIATORIBUS. ISQUE. PRAECO. DE. TRIBUS. PRAECONIBUS. ESSET. QUEI. ANTE. HANC. LEGEM. ROGATAM. UTEI. LEGERENTUR. INSTITUTEI. SUNT. QUAS. IN. DECURIAS. VIATORUM. PRAECONUM. CONSUL. EX. HAC. LEGE. VIATORES. PRAECONES. LEGERIT. QUORUM. VIATORUM. PRAECONUM. NOMINA. IN. EIS. DECURIEIS. AD. AEDEM. SATURNI. IN. PARIETE. INTRA. CAVEAS. PROXSUME. ANTE. HANC. LEGEM.

Hæc Lex descripta est ex eadem Tabula ex ære in Museo. ædium Farnesianarum Alexandri Card. Romæ. Quamvis hæc Lex & prior scriptæ sint uno contextu, Carolus Sigonius & Barnabas Brissonius eas disjunxerunt. Certum tamen est Legem *de Scribeis* esse tantummodo initium Legis *de Viatoribus*.

Primum caput Legis integræ, id est, caput *de Scribeis*, refertur à Carolo Sigonio, lib. 2. *de Antiquo Jure Civium Romanorum*, cap. 9: & alia capita *de Viatoribus* referuntur ab eodem auctore, cap. 15. ejusdem libri; & à Barnabo Brissonio *de Formulis*, lib. 2.

Viatores erant ex numero Apparitorum qui Magistratuum Imperio præsto erant. *Viatores* nominati sunt à *Via*, quia Cives accersebant jussu Magistratuum.

V I I.

LEX AEDIFICANTIUM. (*a*)

AB. COLONIA. DEDUCTA. ANNO. XC. N. FUFIDIO. N. F. M. PULLIO. DUOVIR. P. RUTILIO. CN. MALLIO. (*b*) COS. OPERUM. LEX. II. LEX. PARIETI. FACIUNDO. IN. AREA. QUAE. EST. ANTE. AEDEM. SERAPI. TRANS. VIAM. QUI. REDEMERIT. PRAEDES. DATO. PRAEDIAQ. SUBSIGNATO. DUUMVIRUM. ARBITRATU.

IN. AREA. TRANS. VIAM. PARIES. QUI. EST. PROPTER. VIAM. IN. EO. PARIETE. MEDIO. OSTIEI. (*c*) LUMEN. APERITO. LATUM. P. VI. ALTUM. P. VII. FACITO. EX. EO. PARIETE. ANTAS. DUAS. AD. MARE. VORSUM. PROICITO. (*d*) LONGAS. P. II. CRASSAS. P. I. : : INSUPER. ID. LIMEN. ROBUSTUM. LONGUM. P. VIII. LATUM. P. I. : ALTUM. P. S. IMPONITO. INSUPER. ID. ET. ANTAS. MUTULOS. ROBUSTOS. II. CRASSOS. S. ALTOS. P. I. PROICITO. EXTRA. PARIETE. IN. UTRAMQUE. PARTEM. P. L V. INSUPER. SIMAS. PICTAS. FERRO. OFFICITO. INSUPER. MUTULOS. TRABICULAS. ABIEGINEAS. (*e*) II. CRASSAS. QUOQUE. VERSUS. S. INPONITO. FERROQUE. FIGITO. INASSERATO. ASSERIBUS. ABIEGINEIS. SECTILIBUS. CRASSEIS. QUOQUE. VERSUS : : DISPONITO. NE. PLUS. S : : OPERCULAQUE. ABIEGINA. INPONITO. EX. TRINO. PEDARIO. FACITO. ANTE. PAGMENTA. ABIEGINEA. LATA. S. CRASSA : : Ɛ. CUMATIUMQUE. INPONITO. FERROQ. PLANO. FIGITO. PORTUI. AQUAE. TEGITO. TEGULARUM. ORDINIBUS. SENEIS. QUOQUE. VERSUS. TEGULAS. PRIMORES. OMNES. IN. ANTE. (*f*) PAGMENTO. FERRO FIGITO. MARGINEMQUE. INPONITO. EISDEM. FORES. CLATRATAS II. CUM. POSTIBUS. AESCULNIEIS. FACITO. STATUITO. OCLUDITO. PICATOQUE. ITA. UTEI. AD. AEDEM. HONORIS. FACTA. SUNT. EISDEM. MACERIA. EXTREMA. PARIES. QUI. EST. EUM. PARIETEM. CUM. MARGINE. ALTUM. FACITO. P. X. EISDEM. OSTIUM. INTROITU. IN. AREA. QUOD. NUNC. EST. ET. FENESTRAS. QUAE. IN. PARIETE. PROPTER. EAM. AREAM. SUNT. PARIETEM. OPSTRUITO. (*g*) ET. PARIETI. QUI. NUNC. EST. PROPTER. VIAM. MARGINEM. PERPETUOM. IMPONITO. EOSQUE. PARIETES. MARGINESQUE. OMNES. QUAE. LITA. NON. ERUNT. CALCE. HARENATO. LITA. POLITAQUE. ET. CALCE. UDA. DEALBATA. RECTÉ. FACITO. QUOD. OPUS. STRUCTILE. FIET IN. TERRA. CALCIS. RESTINCTAI. PARTEM. QUARTAM. INDITO. NIVE. MAJOREM. (*h*) CAEMENTA. STRUITO. QUAM. QUAE. CAEMENTA. (*i*) ARDA. PENDAT. P. XV. NIVE. ANGOLARIA. (*k*) ALTIOREM : : Ɛ. FACITO. LOCUMQUE. PURUM. PRO. EO. OPERE. REDDITO. EIDEM. SACELLA. ARAS. SIGNAQUE. QUAE. IN. CAMPO. SUNT. QUAE. DEMONSTRATA. ERUNT. EA. OMNIA. TOLLITO. DEFERTO. COMPONITO. STATUITOQUE. UBEI. LOCUS. DEMONSTRATUS. ERIT. DUUMVIRUM. ARBITRATU.

HOC. OPUS. OMNE. FACITO. ARBITRATU. DUOVIR. ET. DUOVIRATIUM. QUI. IN. CONSILIO. ESSE. SOLENT. PUTEOLIS. DUM. NI. MINUS. VIGINTI. ADSIENT. (*l*) CUM. EA. RES. CONSULETUR. QUOD. EORUM. VIGINTI. JURATI. PROBAVERINT. PROBUM. ESTO. QUOD. IEI. IMPROBARINT. IMPROBUM. ESTO.

DIES. OPERIS. K. NOVEMBR. PRIMEIS. DIES. PEQUN. (*m*) PARS. DIMIDIA. DABITUR. UBEI. PRAEDIA. SUNT. SUBSIGNATA. ERUNT. ALTERA. PARS. DIMIDIA. SOLVETUR. OPERE. EFFECTO. PROBATOQUE. C. BLOSIUS. Q. F. HS. ∞ D. IDEM. PRAES.

Q. FUFICIUS. Q.F.
CN. TETTEIUS. Q.F.
C. GRANIUS. C.F.
T. CRASSICIUS.

In

In altera Marmoris parte litteris grandioribus hoc scribitur.

M. AVIANIUS. M. F. CONJUNCTUS. II. VIR. ITER. TEXIT. ET. TECTUM. S. P.

(*a*) Hæc Lex (cujus prima pars adhuc desideratur) lata fuerat anno ab V. C. sexingentesimo-quadragesimo-nono. Descripta est Neapoli à Georgio Fabricio, ex Marmore quod Hadrianus Gulielmus possidebat.

(*b*) Ex Inscriptione hujus Legis, nomen Consulis MANLII in vulgatis hactenus Catalogis, seu Fastis Consularibus emendari potest; cum hæc Lex illum Consulem MALLIUM, non *Manlium* dicat.

(*b*) *OSTIEI* dicitur pro *Ostii*.

(*d*) *PROICITO*, nunc *Projicito*.

(*e*) *APIEGINEAS* pro *Abiegnas*.

(*f*) *INANTE* pro *Ante*; antiqua compositio, qua & Propertius Poëta utitur. Eodem modo *Exante* & *ab Ante* in vetustis Libris atque Marmoribus observaverunt Antiquarii.

(*g*) *OPSTRUITO* pro *Obstruito*.

(*h*) *NIVE MAJOREM* pro *Neve majorem*.

(*i*) *QUAM QUÆ CÆMENTA*, &c. Ruptura lapidis in Caussa fuit, ut verbum extremum legi non posset.

(*k*) *ANGOLARIA* pro *Angularia*.

(*l*) *ADSIENT* pro *Adsint*.

(*m*) *PEQUN* pro *Pecuniæ*.

V I I I.

SENATUSCONSULTUM DE PHILOSOPHIS ET RHETORIBUS.

C. FANNIO. STRABONE. M. VALERIO. MESSALA. COS..... M. POMPONIUS. PR. SEN. CONSULUIT. SCRIBUNDO. ADFUERUNT..... QUOD. V. F. DE PHILOSOPHIS. ET. RHETORIBUS. D. E. R. I. C. UTEI. M. POMPONIUS. PR. ANIMADVORTERET. COERARETQUE. UTEI. E. E. R. P. F. S. V. UTEI. ROMAE. NEI. ESSENT.

Fulvius-Ursinus in Notis *ad Leges & Senatusconsulta*, refert hoc Senatusconsultum, quod extraxit ex Auli-Gellii *Noctium Atticarum*, lib. 15. cap. 11.

I X.

SENATUSCONSULTUM DE AQUAEDUCTIBUS.

QUOD. QU. AELIUS. TUBERO. P. FABIUS. MAXIMUS. COSS. V. F. DE. IIS. QUI. CURATORES. AQUARUM. PUBLICARUM. EX. S. C. A. CAESARE. AUGUSTO. NOMINATI. ESSENT. ORDINANDIS. D. E. R. Q. F. P. D. E. R. I. C. PLACERE. HUIC. ORDINI. EOS. QUI. AQUIS. PUBLICIS. PRAEESSENT. CUM. EJUS. REI. CAUSA. EXTRA. URBEM. ESSENT. LICTORES. BINOS. ET. SERVOS. PUBLICOS. TERNOS. ARCHITECTOS. SINGULOS. ET. SCRIBAS. ET. LIBRARIOS. ACCENSOS. PRAECONESQUE. TOTIDEM. HABERE. QUOT. HABENT. II. PER. QUOS. FRUMENTUM. PLEBI. DATUR. CUM. AUTEM. IN. URBE. EJUSDEM. REI. CAUSSA. ALIQUID. AGERENT. CETERIS. APPARITORIBUS. IISDEM. PRAETERQUAM. LICTORIBUS. UTI. UTIQUE. QUIBUS. APPARITORIBUS. EX. HOC. S. C. CURATORIBUS. AQUARUM. UTI. LICERET. IN. DIEBUS. X. PROXIMIS. QUIBUS. SENATUSCONSULTUM. FACTUM. ESSET. AD. AERARIUM. DEFERRENTUR. QUIQUE. ITA. DELATI. ESSENT. IIS. PRAETORES. AERARII. MERCEDES. CIBARIA. QUANTA. PRAEFECTI. FRUMENTO. DANDA. DARE. DEFERREQUE. SOLENT. ANNUA. DARENT. ET. ATTRIBUERENT. IISQUE. EAS. PECUNIAS. SINE. FRAUDE. SUAS. FACERE. LICERET. UTIQUE. TABULAS. CHARTAS. CAETERAQUE. QUAE. EJUS. CURATIONIS. CAUSSA. OPUS. ESSET. IIS. CURATORIBUS. PRAEBERI. QU. AELIUS. P. FABIUS. COSS. AMBO. ALTERVE. SI. IIS. VIDEBITUR. ADHIBITIS. PRAETORIBUS. QUI. AERARIO. PRAESINT. EA. PRAEBENDA. LOCENT.

Hoc Senatusconsultum refertur à Julio Frontino, libr. 2. *de Aquæductibus*. Vide quæ dixi de Aquæductibus in Commentario meo *ad Legem* 68. *duodecim Tabularum*, pag. 166.

X.

SENATUSCONSULTUM DE AQUAEDUCTIBUS.

QUOD. Q. AELIUS. TUBERO. ET. P. FABIUS. MAXIMUS. COSS. V. F. DE. NUMERO. PUBLICORUM. SALIENTIUM. QUI. IN. URBE. ESSENT. INTRAQUE. AEDIFICIA. URBI. CONJUNCTA. QUOS. M. AGRIPPA. FECISSET. Q. F. P. DE. EA. RE. ITA. CENSUERUNT. NEQUE AUGERI PLACERE. NEC. MINUI. NUMERUM. SALIENTIUM. QUOS. NUNC. ESSE. RETULERUNT. II. QUIBUS. NEGOTIUM. A SENATU. EST. DATUM. UT. INSPICERENT. AQUAS. PUBLICAS. INIRENTQUE. NUMERUM. SALIENTIUM. PUBLICORUM. ITEMQUE. PLACERE. CURATORES. AQUARUM. QUOS. S. C. CAESAR. AUGUSTUS. EX. SENATUS. AUCTORITATE. NOMINAVIT. DARE. OPERAM. UT. SALIENTES. PUBLICI. QUAM. ASSIDUISSIME. INTERDIU. ET. NOCTU. AQUAM. IN. USUM. POPULI. FUNDERENT.

Hoc Senatusconsultum refertur à Julio Frontino *de Aquæductibus*, libr. 2. Hic habetur ut emendatum est à Barnabo Brissonio, libr. 2. *de Formulis.*

Vide Commentarium meum *ad Legem* 68. *duodecim Tabularum.*

X I.

SENATUSCONSULTUM DE AQUAEDUCTIBUS.

QUOD. QU. AELIUS. TUBERO. QU. FABIUS. MAXIMUS. COSS. V. F. QUOSDAM. PRIVATOS. EX. RIVIS. PUBLICIS. AQUAM. DUCERE. Q. D. E. R. F. P. D. E. R. I. C. NE. CUI. PRIVATO. AQUAM. DUCERE. EX. RIVIS. PUBLICIS. LICERET. UTIQUE. OMNES. II. QUIBUS. AQUAE. DUCENDAE. JUS. ESSET. DATUM. EX. CASTELLIS. DUCERENT. ANIMADVERTERENTQ. CURATORES. AQUARUM. QUIBUS. LOCIS. INTRA. EXTRAQUE. URBEM. APTE. CASTELLA. PRIVATI. FACERE. POSSENT. EX. QUIBUS. AQUAM. DUCERENT. QUAM. EX. CASTELLO. COMMUNEM. ACCEPISSENT. A. CURATORIBUS. AQUARUM. NE. CUI. EORUM. QUIBUS. AQUA. DARETUR. PUBLICA. JUS. ESSET. INTRA. QUINQUAGINTA. PEDES. EJUS. CASTELLI. EX. QUO. AQUAM. DUCERENT. LAXIOREM. FISTULAM. SUBJICERE. QUAM. QUINARIAM.

Hoc Senatusconsultum refertur à Julio Frontino *de Aquæductibus*, libr. 2.

Vide Commentarium meum *ad Legem* 68. *duodecim Tabularum.*

X I I.

SENATUSCONSULTUM DE AQUAEDUCTIBUS.

QUOD. QU. AELIUS. TUBERO. P. FABIUS. MAXIMUS. COSS. V. F. CONSTITUI. OPORTERE. QUO. JURE. INTRA. EXTRAQUE. URBEM. DUCERENT. AQUAS. II. QUIBUS. ATTRIBUTAE. ESSENT. Q. D. E. R. F. P. D. E. R. I. C. UTI. IIS. QUOQUE. MANERET. ATTRIBUTIO. AQUARUM. EXCEPTIS. QUAE. IN. USUM. BALNEORUM. ESSENT. DATAE. AUT. AUGUSTI. NOMINE. QUOAD. IIDEM. DOMINI. POSSIDERENT. ID. SOLUM. IN. QUO. ACCEPISSENT. AQUAM.

Hoc Senatusconsultum extat apud Julium Frontinum *de Aquæductibus*, libr. 2.

Vide Commentarium meum *ad Legem* 68. *duodecim Tabularum.*

X I I I.

SENATUSCONSULTUM DE AQUAEDUCTIBUS.

QUOD. QU. AELIUS. TUBERO. P. FABIUS MAXIMUS. COSS. V. F. DE. RIVIS. SPECUBUS. FORNICIBUSQUE. JULIAE. MARTIAE. APPIAE. TEPULAE. ANIENIS. REFICIENDIS. Q. D. E. R. F. P. D. E. R. I. C. UT. CUM. II. RIVI. FORNICES. QUOS. AUGUSTUS. CAESAR. SE. REFECTURUM. IMPENSA. SUA. POLLICITUS. SENATUI. EST. REFICERENTUR. EX. AGRIS. PRIVATORUM. TERRAM. LIMUM. LAPIDEM. TESTAM. ARENAM. LIGNA. CETERAQUE. QUIBUS. AD. EAM. REM. OPUS. ESSET. UNDE. QUAEQUE. EORUM. PROXIME. SINE INJURIA. PRIVATORUM. TOLLI. SUMI. PORTARI. POSSINT. VIRI. BONI. ARBITRATU. AESTIMATA. DARENTUR. TOLLERENTUR. SUMERENTUR. ET. EAS. RES. OMNES. EXPORTANDAS. EARUMQUE. RERUM. REFICIENDARUM. CAUSA. QUOTIES. OPUS. ESSET. PER. AGROS. PRIVATORUM. SINE. INJURIA. EORUM. ITINERA. ACTUS. PATERENT. DARENTUR.

Hoc Senatusconsultum legitur in libro secundo Julii Frontini *de Aquæductibus.*

Vide Commentarium meum *ad Legem 68. duodecim Tabularum.*

X I V.

SENATUSCONSULTUM DE AQUAEDUCTIBUS.

QUOD. QU. AELIUS. TUBERO. P. FAB. MAXIMUS. COSS. V. F. AQUARUM. QUAE. IN. URBEM. VENIRENT. ITINERA. OCCUPARI. MONUMENTIS. ET. AEDIFICIIS. ET. ARBORIBUS. CONSERI. Q. F. P. D. E. R. I. C. CUM. AD. REFICIENDOS. RIVOS. SPECUSQUE. PER. QUAE. ET. OPERA. PUBLICA. CORRUMPUNTUR. PLACERE. CIRCA. FONTES. ET. FORNICES. ET. MUROS. UTRAQUE. EX. PARTE. VACUOS. CENTENOS. QUINOS. DENOS. PEDES. PATERE. ET. CIRCA RIVOS. QUI. SUB. TERRA. ESSENT. ET. SPECUS. INTRA. URBEM. ET. EXTRA. URBEM. CONTINENTIA. AEDIFICIA. UTRAQUE. EX. PARTE. QUINOS. PEDES. VACUOS. RELINQUI. ITA. UT. NEQUE. MONUMENTUM. IN. IIS. LOCIS. NEQUE. AEDIFICIUM. POST. HOC. TEMPUS. PONERE. NEQUE. CONSERERE. ARBORES. LICERET. SI QUAE. NUNC. ESSENT. ARBORES. INTRA. ID. SPACIUM. EXTIRPARENTUR. PRAETERQUAM. SI. QUAE. VILLAE. CONTINENTES. ET. INCLUSAE. AEDIFICIIS. ESSENT. SI. QUIS. ADVERSUS EA. COMMISERIT. IN. SINGULAS. RES. IN. DENA. MILLIA. DAMNAS. ESSET. EX. QUIBUS. PARS. DIMIDIA. PRAEMIUM. ACCUSATORI. DARETUR. CUJUS. OPERA. MAXIME. CONVICTUS. ESSET. QUI. ADVERSUS. HOC. S. C. COMMISISSET. PARS. ALTERA. DIMIDIA. IN. AERARIUM. REDIGERETUR. DEQUE. EA. RE. JUDICARENT. COGNOSCERENTQUE. CURATORES. AQUARUM.

Hoc Senatusconsultum refertur à Julio Frontino *de Aquæductibus*, libr. 2.

Vide Commentarium meum *ad Legem 68. duodecim Tabularum.*

X V.

SENATUSCONSULTUM.

S. C. AUCTORITAS. PRID. KALENDIS. OCTOBREIS. IN. AEDE. APOLLINIS. SCRIBENDO. AFFUERUNT. L. DOMITIUS. CN. F. AENOBARBUS. Q. CAECILIUS. Q. F. METELLUS. PIUS. SCIPIO. L. JULIUS. L. F. PONT. ANNALIS. CAIUS. SEPTIMUS. T. F. QUIRINA. C. LUCEIUS. C. F. PUP. HIRRUS. C. SCRIBONIUS. C. F. POP. CURIO. L. ALTEIUS. L. F. ANN. CAPITO. M. OPPIUS. M. F. TERENT.

QUOD. M. MARCELLUS. COS. V. F. DE. PROVINCIIS. CONSULARIBUS. D. E. R. I. C. UTI. L. PAULUS. C. MARCELLUS. COSS. CUM. MAGISTRATUM. INIISSENT. A. D. KAL. MARTIAS. QUAE. IN. SUO. MAGISTRATU. FUTURAE. ESSENT. DE. PROVINCIIS. CONSULARIBUS. AD. SENATUM. REFERRENT. NEVE. QUID. PRIUS. EX. A. D. KALEND. MARTIAS. NEVE. QUID. CONJUNCTIM. DE. EA. RE. REFERRETUR. A. CONSULIBUS. UTIQUE. EJUS. REI. CAUSSA. PER. DIES. COMITIALEIS. SENATUM. HABERENT. S. Q. C. FACERENT. ET. CUM. DE. EA. RE. AD. SENATUM. REFERRETUR. A. CONSULIBUS. EORUM. QUI. C. C. C. JUDICIBUS. ESSENT. SEX. ADVOCARE. LICERET. SI. QUID. DE. EA. RE. AD. POPULUM. PLEBEMVE. LATO. OPUS. ESSET. UT. SER. SULPITIUS. M. MARCELLUS. COSS. PRAETT. TRIBB. PLEB. QUIBUS. EORUM. VIDERETUR. AD. POPULUM. PLEBEMVE. FERRENT. QUOD. II. NON. TULISSENT. UTI. QUICUMQUE. DEINCEPS. ESSENT. AD. POPULUM. PLEBEMVE. FERRENT.

Hoc Senatusconsultum habetur libr. 2. *de Formulis* Barnabæ Brissonii, quod ipse extraxit ex Epistolis Cælii ad Ciceronem.

X V I.

SENATUSCONSULTUM.

S. C. AUCTORITAS. PRID. KAL. OCTOBRIS. IN. AEDE. APOLLINIS. SCRIBENDO. AFFUERUNT. L. DOMITIUS. CN. F. AENOBARBUS. Q. CAECILIUS. Q. F. METELLUS. PIUS. SCIPIO. L. JULIUS. L. F. PONT. ANNALIS. C. SEPTIMIUS. T. F. QUIR. C. SCRIBONIUS. C. F. POP. CURIO. L. ATTEIUS. L. F. AN. CAPITO. M. OPPIUS. M. F. TERENT.

QUOD. M. MARCELLUS. COS. V. F. DE. PROVINCIIS. D. E. R. I. C. SENATUM. EXISTIMARE. NEMINEM. EORUM. QUI. POTESTATEM. HABENT. INTERCEDENDI. IMPEDIENDI. MORAM. AFFERRE. OPORTERE. QUOMINUS. DE. REPUB. QUAMPRIMUM. AD. SENATUM. REFERRI. S. Q. C. FIERI. POSSIT. QUI. IMPEDIERIT. EUM. SENATUM. EXISTIMATURUM. CONTRA. REMPUB. FECISSE. SI QUIS. HUIC. S. C. INTERCESSERIT. SENATUI. PLACERE. AUCTORITATEM. PERSCRIBI. ET. DE. EA. RE. AD. SENATUM. POPULUMQUE. REFERRI. HUIC. S. C. INTERCESSIT. C. CAELIUS. L. VICINIUS. P. CORNELIUS. C. VIBIUS. PANSA. ITEM. SENATUI. PLACERE. DE. MILITIBUS. QUI. IN. EXERCITU. C. CAESARIS. SUNT. QUI. EORUM. STIPENDIA. EMERITA. CAUSSAS. QUIBUS. DE. CAUSSIS. MISSI. FIERI. DEBEANT. HABEANT. AD. HUNC. ORDINEM. REFERRI. UT. EORUM. RATIO. HABEATUR. CAUSAEQUE. COGNOSCANTUR. SI. QUIS. HUIC. S. C. INTERCESSERIT. SENATUI. PLACERE. AUCTORITATEM. PERSCRIBI. ET. DE. EA. RE. AD. SENATUM. POPULUMQUE. REFERRI. HUIC. SENATUSCONSULTO. INTERCESSIT. C. CAELIUS. C. PANSA. TRIB. ITEM-

QUE.

QUE. SENATUI. PLACERE. IN. CILICIAM. PROVINCIAM. INQUE. VIII. RELIQUAS. PROVINCIAS. QUAS. PRAETORII. PRO. PRAETORE. OBTINERENT. EOS. QUI. PRAETORES. FUERUNT. NEQUE. IN. PROVINCIA. CUM. IMPERIO. FUERUNT. QUOS. EORUM. EX. S. C. CUM. IMPERIO. IN. PROVINCIAS. PRO. PRAETORE. MITTI. OPORTERET. EOS. SORTITO. IN. PROVINCIAS. MITTI. PLACERE. SI. EX. EO. NUMERO. QUOS. EX. S. C. IN. PROVINCIAS. IRE. OPORTERET. AD. NUMERUM. NON. ESSENT. QUI. IN. EAS. PROVINCIAS. PROFICISCERENTUR. TUM. UTI. QUODQUE. COLLEGIUM. PRIMUM. PRAETORUM. FUISSET. NEQUE. IN. PROVINCIAS. PROFECTI. ESSENT. ITA. SORTE. IN. PROVINCIAS. PROFICISCERENTUR. SI. AD. NUMERUM. II. NON. ESSENT. TUNC. DEINCEPS. PROXIMI. CUJUSQUE. COLLEGII. QUI. PRAETORES. FUISSENT. NEQUE. IN. PROVINCIAS. PROFECTI. ESSENT. IN. SORTEM. CONJICERENTUR. QUOAD. IS. NUMERUS. EFFECTUS. ESSET. QUEM. AD. NUMERUM. IN. PROVINCIAS. MITTI. OPORTERET. SI. QUIS. HUIC. S. C. INTERCESSISSET. AUCTORITAS. PERSCRIBERETUR. HUIC. S. C. INTERCESSIT. C. CAELIUS. C. PANSA. TRIB. PLEB.

Hoc Senatusconsultum B. Brissonius etiam exscripsit ex Epistolis Cælii ad Ciceronem.

XVII.

SENATUSCONSULTUM DE HASTEIS MARCIEIS.

M. ANTONIO. C. F. A. POSTUMIO. A. F. ALBINO. COS. . . . SENATUM. CONSULUIT. SCRIBUNDO. ADFUERUNT. . . . QUOD. C. JULIUS. L. F. PONTIFEX. NONTIAVIT. IN. SACRARIO. IN. REGIA. HASTAS. MARCIAS. MOVISSE. D. E. R. I. C. UTEI. M. ANTONIUS. COS. HOSTIEIS. MAJORIBUS. JOVEI. ET. MARTEI. PROCURARET. ET. CAETERIS. DIIS. QUIBUS. VIDERETUR. PLACANDEIS. UTEI. PROCOERASET. SATIS. HABENDUM. CENSUERUNT. SEI. QUID. SUCCIDANEIS. OPUS. ESSET. ROBIIS. SUCCEDERET.

Fulvius-Ursinus in notis *ad Leges & Senatusconsulta*, refert hoc Senatusconsultum, extractum ex Aulu-Gellii *Noctium Atticarum*, libr. 4, cap. 6.

In fine Senatusconsulti Fulvius-Ursinus scripsit ROBIIS. SUCCEDERET, quod ita sit in vetustissimo libro, pro eo quod in vulgatis est ROBIGUS ACCEDERET; quod quid sit, Fulvius-Ursinus fatetur se nescire.

XVIII.

SENATUSCONSULTUM DE MENSE AUGUSTO.

QUOM. IMP. CAES. AUGUSTUS. MENSE. SEXTILI. ET. PRIMUM. CONSULATUM. INIERIT. ET. TRIUMPHOS. TREIS. IN. URBEM. IMTULERIT. ET. EX. JANICULO. LEGIONES. DEDUCTAE. SEQUTAEQ. SINT. EJUS. AUSPICIA. AC. FIDEM. ET. AEGUPTUS. HOC. MENSE. IN. POTESTATEM. P. R. REDACTA. SIT. FINISQUE. HOC. MENSE. BELLEIS. CIVILIBUS. IMPOSITUS. SIT. ATQUE. OB. EAS. CAUSAS. HIC. MENSIS. HUIC. IMPERIO. FELICISSIMUS. SIT. AC. FUERIT. PLACERE. SENATUI. UT. MENSIS. AUGUSTUS. APPELLETUR.

Fulvius-Ursinus in Notis *ad Leges & Senatusconsulta*, refert hoc Senatusconsultum ex Macrobio, libr. 1, cap. 13, in quo sic scriptum est: *Augustus deinde est qui Sextilis antea vocabatur, donec honori Augusti daretur ex S. C. cujus verba subjeci, &c.*

X I X.

PLEBISCITUM.

C. ANTONIUS. M. F. CN. CORNELIUS. F.... C. FUNDANIUS. C. F. TR. PL. DESS. PLEBEM. JURE. ROGARUNT. PLEBESQUE. JURE. SCIVIT. PRO. TRIBU..... PRIMUS. SCIVIT. QUEI. THERMESES. MAJORES. PEISIDAE. FUERUNT. QUEIQUE. EORUM. LEGIBUS. THERMESIUM. MAJORUM. PISIDARUM. ANTE. K. APRIL. QUAE. FUERUNT. L. GELLIO. CN. LENTULO. COSS. THERMESES. MAJORES. PISIDAE. FACTI. SUNT. QUEIQUE. AB.... IEIS. PROGNATI. SUNT. ERUNT. IEI. OMNES. POSTEREIQUE. EORUM. THERMESES. MAJORES. PEISIDAE. LEIBERI. AMICEI. SOCIEIQUE. POPULI. ROMANI. SUNTO. EIQUE. LEGIBUS. SUEIS. ITA. UTUNTO. ITAQUE. IEIS. OMNIBUS. SUEIS. LEGIBUS. THERMENSIS. MAJORIBUS. PISIDEIS. UTEI. LICETO. QUOD. ADVORSUS. HANC. LEGEM. NON. FIAT. QUEI. AGRI. QUAE. LOCA. AEDIFICIA. PUBLICA. PREIVATAVE. THERMENSIUM. MAJORUM. PISIDARUM. INTRA. FINEIS. EORUM. SUNT. FUERUNTVE. L. MARCIO. SEX. JULIO. COS. QUAEQUE. INSULAE. EORUM. SUNT. FUERUNTVE. IEIS. CONSOLIBUS. QUEI. SUPRA. SCRIPTEI. SUNT. QUODQUE. EARUM. RERUM. IEIS. CONSULIBUS. IEI. HABUERUNT. POSSEDERUNT. USEI. FRUCTEIVE. SUNT. QUAE. DE. IEIS. REBUS. LOCIS. AGRIS. AEDIFICIIS.... QUAEQUE. DE. IEIS. REBUS..... HAC. NE LOCENTUR..... AE. FACTA. EST..... EA. OMNIA. E... SIE. THERMESES. MAJORES. PEISIDAE. ITA. HABEANT. POSSIDEANT. IEISQUE. OMNIBUS. IEI. . . . UTANTUR. FRUANTUR. ITA. UTEI. ANTE. BELLUM. MITHRIDATIS. QUOD. PREIMUM. FUIT. HABUERUNT. POSSEDERUNT. USEI. FRUCTEIVE. SUNT. QUAE. THERMENSIUM. MAJORUM. PISIDARUM. PUBLICA. PREIVATAVE. PRAETER. LOCA. AGROS. AEDIFICIA. SUNT. FUERUNTVE. ANTE. BELLUM. MITRIDATIS. QUOD. PREIMUM. FACTUM EST. QUODQUE. EARUM. RERUM. IEI. ANTEA. HABUERUNT. POSSEDERUNT. USEI. FRUCTEIVE. SUNT. QUOD. EJUS. IPSEI. SUA. VOLUNTATE. AB. SE. NON. ABALIENARUNT. EA. OMNIA. THERMENSIUM. MAJORUM. PISIDARUM. UTI. SUNT. FUERUNT. ITA. SUNTO. ITEMQUE. IEIS. EA. OMNIA. HABERE. POSSIDERE. UTEI. FRUEIQUE. LICETO. QUOS. THERMENSES. MAJORES. PISIDAE. LEBIEROS. SERVOSVE. BELLO. MITHRIDATIS. AMEISERUNT. MAGISTRATUS. PROVE. MAGISTRATU. QUOIA. DE. EA. RE. JURISDICTIO. ERIT. QUOM. DE. EA. RE. IN. JOUS. ADITUM. ERIT. ITA. DE. EA. RE. JOUS. DEICUNTO. JUDICIA. RECUPERATIONIS. DANTO. UTEI. IEI. EOS. RECUPERARE. POSSINT. NEI. QUIS. MAGISTRATUS. PROVE. MAGISTRATU. LEGATUS. NEU. QUIS. ALIUS. MEILITES. IN. OPPIDUM. THERMESIUM. MAJORUM. PISIDARUM. AGRUMVE. THERMENSIUM. MAJORUM. PISIDARUM. HIEMANDI. CAUSSA. INTRODUCITO. NEIVE. FACITO. QUO. QUIS. EO. MEILITES. INTRODUCAT. QUOVE. IBEI. MEILITES. HIEMENT. NISEI. SENATUS. NOMINATIM. UTEI. THERMESIUM. MAJORUM. PISIDARUM. IN. HIBERNACULA. MEILITES. DEDUCANTUR. DECREVERIT. NEIVE. QUIS. MAGISTRATUS. PROVE. MAGISTRATU. LEGATUS. NEU. QUIS. ALIUS. FACITO. NEIVE. IMPERATO. QUO. QUID. MAGIS. IEI. DENT. PRAEBEANT. AB. IEISVE. AUFERATUR. NISEI. QUOD. EOS. EX. LEGE. PORTIA. DARE. PRAEBERE. OPORTET. OPORTEBIT. QUAE. LEGES. QUODVE. JOUS. QUAEQUE. CONSUETUDO. L. MARCIO. SEX. JULIO. COS. INTER. CIVEIS. ROMANOS. ET. THERMENSES. MAJORES. PISIDAS. FUIT. EAEDEM. LEGES. EIDEMQUE. JOUS. EADEMQUE. CONSUETUDO. INTER. CIVEIS. ROMANOS. ET. THERMENSES. MAJORES. PISIDAS. ESTO. QUODQUE. QUIBUSQUE. IN. REBUS. LOCEIS. AGREIS. AEDIFICIEIS. OPPIDEIS. JOURIS. THERMENSIUM. MAJORUM. PISIDARUM. IEIS. CONSULIBUS. QUEI. SUPRA. SCRIPTEI. SUNT. FUIT. QUOD. EJUS. PRAETER. LOCA. AGROS. AEDIFICIA. IPSEI.

SUA. VOLUNTATE. AB. SE. NON. ABALIENARUNT. IDEM. IN. EISDEM. REBUS. LOCEIS. AGREIS. AEDIFICIEIS. OPPIDEIS. THERMENSIUM.. MAJORUM. PISIDARUM. JOUS. ESTO. ET. QUO. MINUS. EA. QUAE. IN. HOC. CAPITE. SCRIPTA. SUNT. ITA. SINT. FIANT. EJUS. HAC. LEGE. NIHILUM. ROGATUR. QUAM. LEGEM. PORTORIEIS. TERRESTRIBUS. MARITUMEISQUE. THERMENSES. MAJORES. PISIDAE. CAPIUNDIS. INTRA. SUOS. FINEIS. DEIXSERINT. EA. LEX. IEIS. PORTORIEIS. CAPIUNDEIS. ESTO. DUM. NEI. QUID. PORTORI. AB. IEIS. CAPIATUR. QUEI. PUBLICA. POPULI. ROMANI. VECTIGALIA. REDEMPTA. HABEBUNT. QUOS. PER. EORUM. FINEIS. PUBLICANEI. EX. EO. VECTIGALI. TRANSPORTABUNT.

(a) Hoc Plebiſcitum deſcriptum eſt à Carolo Sigonio, Fulvio-Urſino & aliis, ex ære in Muſeo ædium Farneſianarum Alexandri Cardinalis, Romæ.

(b) Hoc Plebiſcito Thermenſes majores Piſidæ, Bello Mithridatico Socii Populi Romani, liberi, immuneſque facti ſunt.

X X.

FRAGMENTUM LEGIS AGRARIAE.

QUOS. AGROS. QUAE. LOCA. QUAEVE. AEDIFICIA. INTRA. FINEIS. . . . . . DEDERO. ADSIGNAVERO. IN. IEIS. AGREIS. JOURISDICTIO. COERCITIOQUE. ESTO. COLONIAE. ILLIUS. QUOIUS. CIVIBUS. AGREI. ADSIGNABUNTUR.

Extat hoc Agrariæ Legis Fragmentum apud Hygenum in Libro *de Limitibus*, &c. Refertur à Fulvio-Urſino in Notis *ad Leges & Senatuſconſulta.*

X X I.

LEX QUINCTIA. (a)

T. QUINCTIUS. CRISPINUS. COS. POPULUM. JURE. ROGAVIT. POPULUSQUE. JURE. SCIVIT. IN. FORO. PRO. ROSTRIS. AEDIS. DIVI. JULII. ANTE. DIEM. PREIDIE. K. JULIAS. TRIBUI. SERGIAE. PRINCIPIUM. FUIT. PRO. TRIBU. SEXTUS. LUCII. FILIUS. VARRO.

QUICUMQUE. POST. HANC. LEGEM. ROGATAM. RIVOS. SPECUS. FORNICES. FISTULAS. TUBULOS. CASTELLA. LACUS. AQUARUM. PUBLICARUM. QUAE. AD. URBEM. DUCUNTUR. EARUMVE. QUAM. SCIENS. DOLO. MALO. FORAVERIT. RUPERIT. FORANDA. RUMPENDAVE. CURAVERIT. PEJOREMVE. FECERIT. QUOMINUS. EAE. AQUAE. EARUMVE. QUA. IN. URBEM. ROMAM. IRE. CADERE. FLUERE. PERVENIRE. DUCI. POSSINT. QUOVE. MINUS. IN. URBE. ROMA. ET. IN. IIS. AEDIFICIIS. QUAE. URBI. CONTINENTIA. SUNT. ERUNT. IN. IIS. HORTIS. PRAEDIIS. LOCIS. QUORUM. HORTORUM. PRAEDIORUM. LOCORUM. DOMINIS. POSSESSORIBUSVE. AQUA. DATA. VEL. ADTRIBUTA. EST. VEL. ERIT. UT. SALIAT. DISTRIBUATUR. DIVIDATUR. IN. CASTELLA. LACUS. IMMITTATUR. IS. P. R. C. MILLIA. DARE. DAMNAS. ESTO. ET. QUI. CLAM. QUID. EORUM. ITA. FECERIT. ID. OMNE. SARCIRE. REFICERE. RESTITUERE. AEDIFICARE. PONERE. CAELARE. ET. DEMOLIRI. DAMNAS. ESTO. SINE. DOLO. MALO. ATQUE. ITA. OMNINO. UT. QUICUMQUE. CURATOR. AQUARUM. EST. ERIT. AUT. SI. CURATOR. AQUARUM. NON. EST. VEL. ERIT. TUM. IS. PRAETOR. QUI. INTER. CIVES. ET. PEREGRINOS. JUS. DICIT. MULTAM. PIGNORIBUS. COGITO. COERCETO. EIQUE. CURATORI. AUT. SI. CURATOR. NON. ERIT. TUM. EI. PRAETORI. EO. NOMINE. COGERE. ET. COERCERE. MULTAE. DICENDAE. SIVE. PIGNORIS. CAPIENDI. JUS. POTESTASQUE. ESTO. SI. QUID. EORUM. SERVUS. FECERIT. DOMINUS. EJUS. CENTUM. MILLIA. POPULO. DET. SI. QUIS. CIRCA. RIVOS. SPECUS. FORNICES. FISTULAS.

TUBULOS. CASTELLA. LACUS. AQUARUM. PUBLICARUM. QUA. AD. URBEM. ROMAM. DUCUNTUR. VEL. DUCENTUR. TERMINATUS. STETERIT. NE. QUIS. EO. LOCO. POST. HANC. LEGEM. ROGATAM. QUID. OPPONIT. MOLIT. OBSEPIT. FIGIT. STATUIT. PONIT. COLLOCAT. ARAT. SERIT... NEVE. IN. EUM. LOCUM. QUID. IMMITTIT. PRAETERQUAM. EORUM. FACIENDORUM. REPONENDORUM. CAUSSA. PRAETERQUAM. QUOD. HAC. LEGE. LICEBIT. OPORTEBIT. (b) QUI. ADVERSUS. EA. QUID. FECERIT. ET. ADVERSUS. EA. REPSERIT. EX. JUSSU. CAUSSAQUE. OMNIUM. RERUM. OMNIBUS. ESTO. DAMNAS. UTI. ESSET. ESSEQUE. OPORTERET. SI. IS. ADVERSUS. HANC. LEGEM. RIVUM. SPECUM. RUPISSET. FORASSETVE. . . . QUIQUE. SPECUM. FORASSET. RUPISSETVE. QUOMINUS. IN. EO. LOCO. PASCERE. HERBAM. FOENUM. SECARE. SENTES. VEPRES. CAPRIFICOS. CURATORES. AQUARUM. QUI NUNC. SUNT. QUIQUE. ERUNT. CIRCA. FONTES. ET. FONTIUM. ET. MURORUM. CURAM. RIVOS. ET. SPECUS. TERMINATUS. ARBORES. VITES. VEPRES. SENTES. RIPAE. MACERIAE. SALICTA. HARUNDINETA. EXCIDANTUR. TOLLANTUR. EFFODIANTUR. EXCODICENTUR. UTI. QUOD. RECTÉ. FACTUM. ESSE. VOLET. EOQUE. NOMINE. IIS. PIGNORIS. CAPTIO. MULTAE. DICTIO. COERCITIOQUE. ESTO. IDQUE. IIS. SINE. FRAUDE. SUA. FACERE JUS. POTESTASQUE. ESTO. . . . QUOMINUS. VITES. ARBORES. QUAE. VILLIS. AEDIFICIIS. MACERIISVE. INCLUSAE. SINT. MACERIAE. QUAS. CURATORES. AQUARUM. CAUSSA. COGNITA. NE. DEMOLIRENTUR. DOMINIS. PERMISERUNT. QUIBUS. INSCRIPTA. INSCULPTAQUE. ESSENT. IPSORUM. QUI. PERMISISSENT. CURATORUM. NOMINA. MANEANT. HAC. LEGE. NIHIL. ABROGATUR. QUOMINUS. EX. HIS. FONTIBUS. RIVIS. SPECUBUS. FORNICIBUS. AQUAM. HAURIRE. SUMERE. IIS. QUIBUSCUMQUE. CURATORES. AQUARUM. PERMISERUNT. PRAETERQUAM. ROTA. CALICE. MACHINA. LICEAT. DUM. NEQUE. PUTEUS. NEQUE. FORAMEN. NOVUM. FIAT. EJUS. HAC. LEGE. NIHILUM. ROGATUR.

(*a*) Hanc Legem primus retulit Julius-Frontinus, libr. 2. *de Aquæductibus.* Sed cum mendosa sit in plerisque Frontini MSS; Antonius-Augustinus eam emendare tentavit in Libro *de Legibus & Senatusconsultis.* Postea Joannes Polenius Textum hujus Legis in pluribus non solum emendare, sed etiam restituere aggressus est; illumque imitatus est vir eruditissimus Scipio Maffei in Libro 1°. *dell' Arte Critica Diplomatica.* Sed Lectiones Antonii-Augustini anteponendas existimo, cum illæ magis accommodatæ ad formulas Legum antiquarum mihi videantur.

(*b*) Hunc locum Polenius ita restituit: *Qui adversus ea quid fecerit, & adversus eum Siremps Lex, jus, caussaque omnium rerum omnibusque esto; utique uti esset, esseque oporteret, si is adversus hanc Legem, Rivum, specum rupisset, forassetve, quominus in eo loco pascere herbam, fenum secare. . . . . Curatores aquarum, &c.*

X X I I.

LEX MAMILIA (a), ROSCIA, PEDUCEA, ALLIENA, FABIA.

. . . .

K. L. I I I.

QUAE. COLONIA. HAC. LEGE. DEDUCTA. QUODVE. MUNICIPIUM. PRAEFECTURA. FORUM. CONCILIABULUM. CONSTITUTUM. ERIT. QUI. AGER. INTRA. FINES. EORUM. ERIT. QUI. TERMINI. IN. EO. AGRO. STATUTI. ERUNT. QUO. IN. LOCO. TERMINUS. NON. EXTABIT. IN. EO. LOCO. IS. CUJUS. IS. AGER. ERIT. TERMINUM. RESTITUENDUM. CURATO. UTQUE. RECTÉ. FACTUM. ESSE. VELIT. IDQUE. MAGISTRATUS. QUI. IN. EA. COLONIA. MUNICIPIO. PRAEFECTURA. FORO. CONCILIABULO. JURE. DICUNDO. PRAEERIT. FACITO. UT. FIAT.

K. L. I I I I.

QUI. LIMITES. DECUMANI. QUI. HAC. LEGE. DEDUCTI. ERUNT. QUAECUMQUE. FOSSAE. LIMITES. IN. EO. AGRO. ERUNT. QUI. AGER. HAC. LEGE. DATUS. ASSIGNATUS.

NATUS. ERIT. NE. QUIS. EOS. LIMITES. DECUMANOS. NE. OBSEPTOS. NEVE. QUID. IN. EIS. IMMOLITUM. NEVE. QUID. IBI. POSITUM. HABETO. NEVE. EOS. ARATO. NEVE EAS. FOSSAS. OBTURATO. NEVE. QUIS. SAEPITO. QUO. MINUS. SUO. ITINERE. AQUA. IRE. FLUERE. POSSIT. SI. QUIS. ADVERSUS. EA. QUID. FECERIT. IN. RES. SINGULAS. QUOTIESCUMQUE. FECERIT. H. S. IIII. COLONIS. MUNICIPIBUSVE. IIS. IN. QUORUM. AGRO. ID. FACTUM. ERIT. DARE. DAMNAS. ESTO. PECUNIAEQUE. QUI. VOLET. PETITIO. HAC. LEGE. ESTO.

K. L. V.

QUI. HAC. LEGE. COLONIAM. DEDUXERIT. MUNICIPIUM. PRAEFECTURAM. FORUM. CONCILIABULUM. CONSTITUERIT. IN. EO. AGRO. QUI. AGER. INTRA. FINES. EJUS. COLONIAE. MUNICIPII. FORI. CONCILIABULI. PRAEFECTURAE. ERIT. LIMITES. DECUMANIQUE. UT. FIANT. TERMINIQUE. STATUANTUR. CURATO. QUIQUE. FINES. ITA. STATUERIT. SI. FINES. EORUM. SUNT. DUM. NE. EXTRA. AGRUM. COLONICUM. TERRITORIUMVE. FINES. DUCAT. QUIQUE. TERMINI. HAC. LEGE. STATUTI. ERUNT. NE. QUIS. EORUM. QUEM. EJICITO. NEVE. COMMOVETO. SCIENS. DOLO. MALO. SI. QUIS. ADVERSUS. EA. FECERIT. IS. IN. TERMINOS. SINGULOS. QUOS. EJECERIT. LOCOVE. MOVERIT. SCIENS. DOLO. MALO. H. S. XXV. IN. PUBLICUM. EORUM. QUORUM. INTRA. FINES. IS. AGER. ERIT. DARE. DAMNAS. ESTO. DEQUE. EA. RE. CURATORIS. QUI. HAC. LEGE. ERIT. JURISDICTIO. RECIPERATORUMQUE. DATIO. ADDICTIO. ESTO. CUM. CURATOR. HAC. LEGE. NON. ERIT. TUNC. QUICUNQUE. MAGISTRATUS. IN. EA. COLONIA. MUNICIPIO. PRAEFECTURA. FORO. CONCILIABULO. JURE. DICUNDO. PRAEERIT. EJUS. MAGISTRATUS. EA. DE. RE. JURISDICTIO. JUDICISQUE. DATIO. ADDICTIO. ESTO. INQUE. EAM. REM. IS. QUI. HAC. LEGE. JUDICIUM. DEDERIT. TESTIBUS. PUBLICE. DUNTAXAT. IN. RES. SINGULAS. X. DENUNTIANDI. POTESTATEM. FACITO. ITA. UT. E. RE. PUBLICA. FIDEQUE. SUA. VIDEBITUR. ET. SI. IS. UNDE. EA. PECUNIA. PETITA. ERIT. CONDEMNATUS. ERIT. EAM. PECUNIAM. AB. EO. DEVE. BONIS. EJUS. PRIMO. QUOQUE. DIE. EXIGITO. EJUSQUE. PECUNIAE. QUOD. RECEPTUM. ERIT. PARTEM. DIMIDIAM. EI. CUJUS. UNIUS. OPERA. MAXIME. IS. CONDEMNATUS. ERIT. PARTEM. DIMIDIAM. IN. PUBLICUM. REDIGITO. QUO. EX. LOCO. TERMINUS. ABERIT. SI. QUIS. IN. EUM. LOCUM. TERMINUM. RESTITUERE. VOLET. SINE. SUA. FRAUDE. LICETO. FACERE. NEVE. QUID. CUI. IS. OB. EAM. REM. HAC. LEGE. DAMNAS. ESTO.

(*a*) Hujus Legis, quam Auctores Mamiliam esse putant, tertium, quartum & quintum Caput descripsit Fulvius-Ursinus ex Auctore Libelli *de Limitibus Agrorum*. Hæc Fragmenta referuntur quoque ab Antonio-Augustino in Libro *de Legibus & Senatusconsultis*, & à Nicolao Rigaltio initio suæ Collectionis Auctorum *Finium Regundorum*.

(*b*) Notas illas K. L. III. K. L. IV. K. L. V. sic interpretatur Fulvius-Ursinus, *Caput Legis tertium*, *Caput Legis quartum*, *Caput Legis quintum*. De Lege Mamilia, vide Commentarium meum *ad Legem 69. duodecim Tabularum*, pag. 168.

XXIII.

SENATUSCONSULTUM.

UTRAQ. EX. PARTE. QUINOS. PEDES. VACUOS. RELINQUI. ITA. UT. NEQUE. MONUMENTUM. IN. IIS. LOCIS. NEQUE. AEDIFICIUM. POST. HOC. TEMPUS. PONERE. NEQUE. CONSERERE. ARBORES. LICEAT.

Hoc Senatusconsultum refertur à Nicolao Rigaltio in Notis & Observationibus ad *Auctores Finium Regundorum*. Rigaltius hoc exscripserat ex Frontini, libr. 2. *de Aquæductibus*.

Idem Rigaltius, occasione hujus Senatusconsulti, sequentem Inscriptionem refert.

VIA. LATA. A. PARIETE.
P. V. CEDERE. DEBEBIT.

XXIV.

LEX AGRIS LIMITANDIS.

CUM. DUXERIS. DECUMANUM. LATUM. PED. XL. KARDINEM. LATUM. PED. XX. FACITO. CAETEROS. LIMITES. SUBRUNCIVOS. LATOS. PED. VIII. IN. QUOS. LIMITES. F. PONITO. TERMINOS. EX. SAXO. SILICE. AUT. MOLARI. AUT. NE. DETERIORE. SUPRA. TERRAM. SESQUIPEDEM. FACITO. CRASSUM. PEDEM. ITEM. POLITUM. ROTUNDUM. IN. TERRAM. DEMITTITO. NE. MINUS. PEDES. II. S. CAETEROS. TERMINOS. QUI. IN. OPUS. ERUNT. ROBUSTOS. STATUITO. SUPRA. TERRAM. PED. II. IN. TERRAM. DEMITTITO. NE. MINUS. PED. III. EOSQUE. CIRCUMCALCATO. SCRIBITO. ITA. UT. JUSSERO. QUOD. SUBSECIVUM. AMPLIUS. JUG. C. ERIT. ID. PRO. CENTURIA. PROCEDET. QUOD. SUBSECIVUM. MINUS. ERIT. JUG. L. ID. PRO. DIMIDIA. CENTURIA. PROCEDET.

HOC. OPUS. OMNE. ARBITRATU. CLAUDII. CAESARIS. ET. M. ANTONII. ET. M. LEPIDI.

Julius Frontinus in Libello *de Coloniis*, hujus Legis mentionem facit his verbis : *Legem posuerunt Mensores Agris limitandis metiendisve partis Tusciæ prius & Campaniæ & Apuliæ*, *&c.* Posteaque hujus Legis idem Auctor varia refert Fragmenta. Sed Rigaltius in Observationibus & Notis ad hæc verba Frontini, hanc Legem exhibet quasi à se erutam ex ruderibus Fragmentis hujus Auctoris.

XXV.

CAPITA LEGIS AGRARIAE

QUAM PROPOSUIT P. SERVILIUS RULLUS, TRIB. PL. M. TUL. CICERONE, C. ANTONIO COSS.

TRIBUNI. PLEBIS. QUI. LEGEM. AGRARIAM. TULERINT. HABEANT. COMITIA. X. VIRIS. CREANDIS. ISQUE. X. VIR. SIT. QUEM. NOVEM. TRIBUS. EX. XVII. TRIBUB. SORTE. DUCTIS. FECERINT.

ITEM. EODEMQUE. MODO. UT. COMITIIS. PONTIFICIS. MAXIMI.

PRAESENTES PROFITEANTUR. DECEMVIRIS. CREATIS. LEGE. CURIATA. MAGISTRATUS. DETUR.

QUI. PRIMUS. PRAETOR. FACTUS. ERIT. IS. LEGEM. CURIATAM. FERAT. SIN. IS. FERRE. NON. POSSIT. QUI. POSTREMUS.

SI. EA. LATA. NON. ERIT. TUM. II. X. VIRI. EODEM. JURE. SINT. QUO. QUI. OPTIMA. LEGE.

PULLARIOS. HABEANT. AUSPICII. DEDUCENDARUM. COLONIARUM. CAUSA. EODEM. JURE. QUO. HABUERUNT. III. VIRI. LEGE. SEMPRONIA. POTESTATE PRAETORIA. IN. QUINQUENNIUM. UTANTUR.

HABEANT. APPARITORES. SCRIBAS. LIBRARIOS. PRAECONES. ARCHITECTOS. ITEM. MULOS. TABERNACULA. SUPELLECTILEM. ITEM. EX. EQUESTRI. LOCO. CC. IN. ANNOS. SINGULOS.

FINITOREM. MITTANT. . . . .

OMNIA. EA. DE. QUIBUS. VENDUNDIS. SC. FACTA. SUNT. M. TULLIO. CN.

CORNELIO. COSS. EXCEPTIS. AGRIS. DE. QUIBUS. FOEDERE. CAUTUM. EST. VENDANT.

QUI. AGRI. QUAE. LOCA. QUAE. AEDIFICIA. ALIUDVE. QUID. EXTRA. ITALIAM. ERIT. QUOD. L. SYLLA. Q. POMPEIO. COSS. AUT. POSTEA. PUBLICUM. PO. R. FACTUM. ERIT. PER. X. VIROS. VENEAT. EXCEPTO. AGRO. IN. SICILIA. RECENTORICO.

AUCTIO. VECTIGALIUM. POPULI. R. IN. JANUARIUM. PROXIMUM. QUIBUSCUMQUE. LOCIS. X. VIRI. VOLENT. CONSTITUATUR.

AURUM. ARGENTUM. EX. PRAEDA. EX. MANUBIIS. EX. AURO. CORONARIO. QUOD. AD. QUEMQUE. PRAETERQUAM. SI. QUID. AD. CN. POMPEIUM. PERVENIT. PERVENERIT. QUOD. NEQUE. RELATUM. ERIT. IN. PUBLICUM. NEQUE. IN. MONUMENTO. CONSUMPTUM. ID. PROFITEANTUR. APUD. X. VIROS. ET. AD. EOS. REFERANT.

SI. QUA. EX. NOVIS. VECTIGALIBUS. PECUNIA. RECIPIATUR. EA. X. VIRI. UTANTUR. AGROS. A. PRIVATIS. IN. ITALIA. EMANT. DUM. NE. AB. INVITIS. IN. EOSQUE. AGROS. ET. IN. QUAE. LOCA. PRAETEREA. VIDEBITUR. PLEBS. PUBLICE. A. X. VIRIS. DEDUCATUR.

QUINQUE. MILLIA. COLONORUM. CAPUAM. SCRIBANTUR. DENA. AGRI. JUGERA. SINGULIS. DENTUR. ASSIGNENTUR. STELLATIS. CAMPI. AGRO. CAMPANO. DUODENA. IN SING. JUGERA.

QUAE. POST. C. MARIUM. CN. PAPIRIUM. CARBONEM. COSS. DATA. DONATA. ASSIGNATA. VENDITA. CONCESSA. POSSESSA. SUNT. EA. OMNIA. EO. JURE. SINT. UT. QUAE. OPTIMO. JURE. PRIVATA. SUNT.

Nicolaus Rigaltius hæc Fragmenta retulit initio ſuæ Collectionis Aucthorum *Finium Regundorum*. Hanc vetuſtiſſimam Legem eſſe obſervat, cum ſit ex ipſius Ciceronis Agrariis Collecta.

XXVI.

LEX DEDICANDAE ARAE. (*a*)

L. AELIO. CAESARE. IMP. II. ET. P. CAELIO. SER. BALBINO. UIBULLIO. PIO. COS. VII. IDUS. OCTOB. C. DOMITIUS. VALENS. II. VIR. PRAEEUNTE. C. JULIO. SEVERO. PONTIFICE. LEGEM. DIXIT. IN. EA. VERBA. QUAE. INFRA. SCRIPTA SUNT.

JUPITER. OPTIME. MAXIME. QUANDOQUE. (*b*) TIBI. HODIE. HANC. ARAM. DABO. DEDICABOQUE. OLLIS. (*c*) LEGIBUS. OLLISQUE. REGIONIBUS. DABO. DEDICABOQUE. QUAS. HIC. HODIE. PALAM. DIXERO. UTI. INFIMUM. SOLUM. HUJUS. ARAE. EST. SI. QUIS. HIC. HOSTIA. SACRUM. FAXIT. (*d*) QUOD. IN. AUGMENTUM. NE. PROTOLLAT. ITCIRCO. (*e*) TAMEN. PROBE. FACTUM. ESTO. CAETERAE. LEGES. HUIC. ARAE. EAEDEM. SONTO. QUAE. ARAE. DIANAE. SONTO. (*f*) IN. MONTE. AVENTINO. DICATAE. HISCE. LEGIBUS. HISCE. REGIONIBUS. SICUTI. DIXI. HANC. TIBI. ARAM. JUPITER. OPTIME. MAXIME. DICO. DEDICOQUE. UTI. SIS. VOLENS. PROPITIUS. MIHI. COLLEGISQUE. MEIS. DECURIONIBUS. COLONIS. INCOLIS. COLONIAE. MARTIAE. JULIAE. SALONAE. CONJUGIBUS. LIBERISQUE. NOSTRIS.

(*a*) Hæc Lex inventa eſt Salonæ in Dalmatia. Georgius Fabricius, apud quem legitur *Antiquit. Monument. Libr.* 1, ſcribit eam in Antiquitatibus Romanis eſſe Mutilam, & in Ingolſtadianis depravatam. Prout hic habetur, deſcripta eſt ex Itinerario Cyriaci Anconitani.

(*b*) *QUANDOQUE* pro *Quandoquidem*.

(*c*) *OLLIS* pro *Illis*.

(*d*) *FAXIT* pro *Faciat*.

(*e*) *ITCIRCO* pro *Idcirco*, media verſa in tenuem; Grammatici ſcribi volunt *ICCIRCO*.

(*f*) *SONTO* pro *Sunto*.

XXVII.

SENATUSCONSULTUM

DE DOMIBUS ET VILLIS URBIS HERCULEAE.

CN. HOSIDIO. GETA. L. VAGELLIO. COSS. X. KAL. OCTOB. S. C.

CUM. PROVIDENTIA. OPTUMI. PRINCIPIS. TECTIS. QUOQUE. URBIS. NOSTRAE. ET. TOTIUS. ITALIAE. AETERNITATI. PROSPEXERIT. QUIBUS. IPSE. NON. SOLUM. PRAECEPTO. AUGUSTISSIMO. SED. ETIAM. EXEMPLO. SUO. PRODESSET. CONVENIRETQUE. FELICITATI. SAECULI. INSTANTIS. PROPORTIONI. PUBLICORUM. OPERUM. ETIAM. PRIVATORUM. CUSTODIAE. DEBERENTQUE. ABSTINERE. SE. OMNES. CRUENTISSIMO. GENERE. NEGOTIATIONIS. NE. INIMICISSIMAM. PACE. FACIEM. INDUCERENT. RUINIS. DOMUM. VILLARUMQ. PLACERE. SI. QUIS. NEGOTIANDI. CAUSA. EMISSET. ALIQUOD. AEDIFICIUM. UT. DIRUENDO. PLUS. ACQUIRERET. QUAM. QUANTI. EMISSET. TUM. DUPLAM. PECUNIAM. QUA. MERCATUS. EAM. REM. ESSET. IN. AERA. INFERRI. UTIQUE. DE. EO. NIHILOMINUS. AD. SENATUM. REFERRETUR. CUMQUE. AEQUE. NON. OPORTERET. MALO. EXEMPLO. VENDERE. QUAM. EMERE. VENDITORES. QUOQUE. COERCERENTUR. QUI. SCIENTES. DOLO. MALO. CONTRA. HANC. SENATUS. VOLUNTATEM. VENDIDISSENT. PLACERE. TALES. VENDITIONES. IRRITAS. FIERI. CAETERUM. TESTARI. SENATUM. DOMINIO. CONSTITUI. QUI. RERUM. SUARUM. POSSESSORES. FUTURI. ALIQUAS. PARTES. EARUM. MUTAVERINT. DUM. NON. NEGOTIATIONIS. CAUSA ID. FACTUM. CENSUERINT.

IN. SENATU. FUERUNT. CCC. LXXXIII.

Hoc Senatusconsultum descriptum est ex Tabula Ænea inventa paucis ab hinc annis ad locum qui vocatur Turris-Græci, propè Neapolim.

Hoc Monumentum excerpsi ex Libello edito Parisiis anno 1748, qui inscribitur *Mémoire sur la Ville souterraine découverte au pied du Mont-Vésuve.*

XXVIII.

ALTERUM SENATUSCONSULTUM

DE DOMIBUS ET VILLIS URBIS HERCULEAE.

VOLUSIO. P. CORNELIO. COS. VI. NON. MART. S. C. QUOQUE. VOLUSIUS. P. CORNELIUS. VERBA. FECERUNT. DE. POSTULATIONE. NECESSARIORUM. ALLIATORIAE. CELSILIAE. Q. D. E. R. F. P. D. E. R. I. C.

CUM. S. C. QUOD. FACTUM. EST. HOSIDIO. GETA. L. VAGELLIO. COS. CLARISSIMIS. VIRIS. ANTE. X. K. OCT. AUCTORE. D. CLAUDIO. CAUTUM. ESSET. NE. QUIS. DOMUM. VILLAMVE. DIRUERET. QUOD. SIBI. ADQUIRERET. NEVE. QUIS. NEGOTIANDI. CAUSA. EORUM. QUID. EMERET. VENDERETVE. POENAQUE. IN. EMPTOREM. QUI. ADVERSUS. ID. S. C. FECISSET. CONSTITUTA. ESSET. ITA. VEL. IS. QUI. QUICQUID. EMISSET. DUPLUM. EJUS. QUANTI. EMISSET. IN. AERARIUM. INFERRI. COGERETUR. ET. EJUS. QUAM. VENDIDISSET. IRRITA. FIERET. VENDITIO. DE. IIS. AUTEM. QUI. RERUM. SUARUM. POSSESSORES. FUTURI. ALIQUAS. PARTES. EARUM. MUTASSENT. DUMMODO. NON. NEGOTIATIONIS. CAUSA. MUTASSENT. NIHIL. ESSET. NOVATUM. ET. NECESSARII. ALLIATORIAE. CELSILIAE. UXORIS. ATTIL. LUPERCI. ORNATISSIMI. VIRI. EXPOSUISSENT. HUIC. ORDINI. PATREM. EJUS. ALLIATORIUM. CELSUM.

CELSUM. EMISSE. FUNDOS. CUM. AEDIFICIIS. IN. REGIONE. MULINIENSI. QUI. VOCARENTUR. CAMPI. MATRI. IN. QUIBUS. LOCIS. MERCATUS. . . . SUPERIORIBUS. SOLITUS. ESSET. TEMPORIBUS. JAM. PER. ALIQUOD. DESSISSET. HABERI. EAQUE. AEDIFICIA. LONGA. VETUSTATE. DILABERENTUR. NEQUE. REFACTA. USUI. ESSENT. FUTURA. QUIA. NEQUE. HABITARET. IN. IIS. QUISQUAM. NEC. VELLET. IN. DESERTA. ERUENTIA. COMMIGRARE. NE. QUID. FRAUD. MULTAE. POENAEQ. ESSET. CELSILIAE. SI. EA. AEDIFICIA. DE. QUIBUS. IN. HOC. ORDINE. ACTUM. ESSET. AUT. DEMOLITA. FUISSENT. AUT. EA. CONDITIONE. SIVE. PER. SE. SIVE. CUM. AGRIS. VENDIDISSET. AUT. EMPTORI. SINE. FRAUDE SUA. EA. DESTRUERE. TOLLEREQUE. LICERET.

IN. FUTURUM. AUTEM. ADMONENDOS. CAETEROS. ESSET. UT. ABSTINERENT. SE. A. TAM. FOEDO. GENERE. NEGOTIATION. HOC. PRAECIPUE. SAECULO. QUO. EXCITARI. NOVARI. ORNARI. IN. UNIVERSA. QUIBUS. FELICITAS. ORBIS TERRARUM. SPLENDERET. MAGIS. CONVENIRE. QUAM. RUINIS. AEDIFICIORUM. ALIAM. PARTEM. DEFORMEM. ITALIAE. . . . ET. ADHUC. RETINERE. PRIORUM. TEMPORUM. ITA. UT. DICERETUR. SENECTUTE. ACTUM. . . . CENSUERE. IN. SENATU.

Posterius hoc Senatusconsultum descriptum est ex altera Tabella Ænea superiori Tabulæ conjuncta; & refertur pariter in Libello supra dicto.

X X I X.

SENATUSCONSULTUM MUNICIPALE.

L. ARRUNTIO. STELLA. L. JULIO. MARINO. COS. XIII. K. NOV. M. ACILIUS. PLACIDUS. L. PETRONIUS. FONTO. IIII. VIR. I. D. S. C. FERENTINI. IN. CURIA. AEDIS. MERCURI. SCRIBUNDO. ADFUERUNT. Q. SEGIARNUS. MAECIANUS. T. MUNNIUS. NOMANLINUS.

QUOD. UNIVERSI. V. F. T. POMPONIUM. BASSUM. CLARISSIMUM. VIRUM. DEMANDATAM. SIBI. CURAM. AB. INDULGENTISSIMO. IMP. CAESARE. NERVA TRAJANO. AUGUSTO. GERMANICO. QUA. AETERNITATI. ITALIAE. SUAE. PROSPEXIT. SECUNDUM. LIBERALITATEM. EJUS. ITA. ORDINARI. UT. OMNIS. AETAS. CURAE. EJUS. MERITO. GRATIAS. AGERE. DEBEAT. FUTURUMQUE. UT. TANTAE. VIRTUTIS. VIR. AUXILIO. SIT. FUTURUS. MUNICIPIO. NOSTRO. Q. D. E. R. F. P. D. E. R. I. C.

PLACERE. CONSCRIPTIS. LEGATOS. EX. HOC. ORDINE. MITTI. AD. T. POMPONIUM. BASSUM. CLARISSIMUM. VIRUM. QUI. AB. EO. IMPETRENT. IN. CLIENTELAM. AMPLISSIMAE. DOMUS. SUAE. MUNICIPIUM. NOSTRUM. RECIPERE. DIGNETUR. PATRONUMQUE. SE. COOPTARI. TABULA. HOSPITALI. INCISA. HOC. DECRETO. IN. DOMO. SUA. POSITA. PERMITTAT. . . . . CENSUERE.

EGERUNT. LEGATI. A. CAECILIUS. A. F. QUIRINALIS. ET. . . . QUIRINALIS. . . . F.

Hoc Senatusconsultum descriptum est ex Ænea Tabella Romæ, apud Fulvium-Ursinum.

X X X.

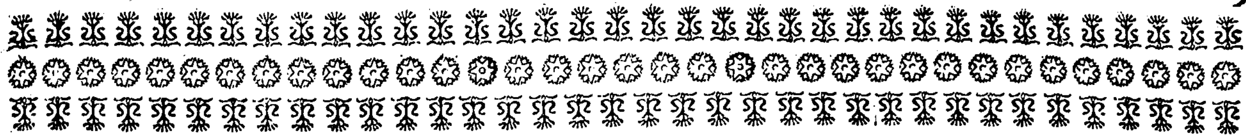
SENATUSCONSULTUM.

C. VETTIO. ATTICO. ET. C. ASINIO. PRAETEXTATO. COS. PR. IDUS. APRIL. PELTUINI. VESTINIS. IN. CURIA. AUG. ORDINEM. HABENTIBUS. AVIDIACCO. RESTITUTO. ET. T. BLAESIO. NATALE. AEDD. Q Q. SCRIBUNDO. ADFUERUNT. QUOD. UNIVERSI. VERBA. FECERUNT.

NUMMIAM. VARIAM. C. F. SACERDOTEM. VENERIS. FELICIS. EA. ADFECTIONE. ADQUE. PRONO. ANIMO. CIRCA. NOS. AGERE. CAEPISSE. PRO. INSTITUTO. BENIVOLENTIAE. SUAE. SICUT. ET. PARENTES. EJUS. SEMPER. EGERUNT. UT. MERITO. DEBEAT. EX. CONSENSU. UNIVERSORUM. PATRONA. PRAEFECTURAE. NOSTRAE. FIERI. QUO. MAGIS. MAGISQVE. HOC. HONORE. QUI. EST. APUT. NOS. POTISSIMUS. TANTAE. CLARITATI. EJUS. OBLATO. DIGNATIONE. BENIGNITATIS. EJUS. GLORIOSI. ET. IN. OMNIBUS. TUTI. AC. DEFENSI. ESSE. POSSIMUS. Q. D. E. R. F. P. D. E. R. I. C. PLACERE. UNIVERSIS. CONSCRIPTIS. NUMMIAE. VARIAE. C. F. SACERDOTI. VENERIS. FELICIS. PRO. SPLENDORE. DIGNITATIS. SUAE. PATROCINIUM. PRAEFECTURAE. NOSTRAE. OFFERRI. PETIQUE. AB. EJUS. CLARITATE. ET. EXIMIA. BENIGNITATE. UT. HUNC. HONOREM. SIBI. A. NOBIS. OBLATUM. LIBENTI. ET. PRONO. ANIMO. SUSCIPERE. ET. SINGULOS. UNIVERSOSQUE. NOS. REMQUE. PUBLICAM. NOSTRAM. IN. CLIENTELAM. DOMUS. SUAE. RECIPERE. DIGNETUR. ET. IN. QUIBUSCUMQUE. RATIO. EXEGERIT. INTERCEDENTE. AUCTORITATE. DIGNITATIS. SUAE. TUTOS. DEFENSOSQUE. PRAESTET. TABULAMQUE. AENEAM. HUJUS. DECRETI. N. VERBA. CONTINENTEM. OFFERRI. EI. PER. AVIDIACCUM. RESTITUTUM. ET. BLAESIUM. NATALEM. QQ. ITEM. NUMISENUM. CRESCENTEM. ET. FL. PRISCUM. PRIMORES. ORD. N. VIROS. CENSUER.

Hoc Senatusconsultum descriptum est ex Ænea Tabella Tarraconæ, apud Antonium-Augustinum, Archiepiscopum Tarraconensem.





§. II.

DECRETA, INTERDICTA, ET FORMULÆ LIBELLORUM.

XXXI.

DECRETUM SENATUS, POPULIQUE ROMANI. (a)

S. P. Q. R.

APPIO. CLAUDIO. Q. FABIO. COS. (b) ALTERO. MESSANAM. SICILIAE. CIVITATEM. CLASSE. PRAEFECTO. RESERANTE. PERCEPIT. HIERONEM. SYRACUSANORUM. REGEM. POENORUMQUE. COPIAS. HIERONI. CONJUNCTAS. TAM. CELERITER. SUPERATAS. UT. AP. CLAUDIUM. COS. AD. HANC. REM. GERENDAM. POTIUS. CIVITAS. SUAE. VIRTUTIS. ADMIRATOREM. QUAM. BELLI. SUSCIPERET. ADJUTOREM. NAM. REX. POENIQUE. URBIS. NON. TAM. MULTITUDINE. QUAM. AMIMOSA. NOBILITATE. PROPULSI. VICTORIBUS. SE. DEDIDERE. CONGRESSIS. QUI. ANTE. CONSULIS. ADVENTUM. ULTRA. LEONTINUM. PROFUGI. PACEM. EXPOSCENTES. ROMANORUM. GLORIA. MESSANENSIUM. NOBILITATE. PROPRIAQ. MULCTA. CC. TALENTA. AERARIO. SOLVENDA. SUPPLICES. IMPETRARUNT. OB. QUOD. STATUIT. URBEM. IPSAM. TITULO. NOBILITATIS. EXTOLLI. ALIISQUE. PROVINCIAE. CIVITATIBUS. SACERDOTES. DARE. EJUSQUE. CIVES. ROMANORUM. HONORE. ET. SICILIAE. CAPUT. ILLIC. FUNGI. POTESTATE. ROMANA. LAPIDES. EJUS. A. LEONTINO. USQUE. AD. PHAEDAS, EXTENDI. NAM. ID. SPATIUM. CAETERIS. DEFICIENTIBUS. ROMANAE. DITIONI. SERVAVIT. CHIROGRAPHUM. HOC. FASTIS. ROMANIS. ADJUNCTUM. LAUDEM. CIVITATIS. OSTENTANS. ADSCRIBI. ROMANAMQUE. GRATITUDINEM. MERITO. RESPONDERE. APPROBATUM. EST. HOC. DECRETUM. PATRUM. A. CN. CALATINO. PL. TRIBUNO. POST. U. C. (c) ANNO. QUADRINGENTESIMO. OCTUAGESIMO. TERTIO. REMPUBLICAM. PRIMO. BELLO. PUNICO. CONTURBANTE.

(a) Hoc Decretum Messanæ (quæ est Siciliæ Civitas) inventum, refertur in Petri Appiani antiquitatibus, & in G. Fabricii antiquitatis Monumentis.

(b) *Appio Claudio et Q. Fabio Cos.* Sic & Orosius & Eutropius hos Consules nominant: nam in vulgari Consulum Catalogo, pro *Fabio* legitur *Fulvio:* Sed cum communi Catalogo consentit Romanus, à Marliano editus. Tempus autem ab Urbe condita in hoc Decreto in fine additum, annus videlicet 483, non convenit: in Romano enim legitur 489. Georgius Fabricius Romani Marmoris scripturam Messanensi anteponit, si hoc modo rectè est descriptum.

(c) *Post. U. C.* (id est) *Post Urbem conditam.*

XXXII.

ALIUD DECRETUM SENATUS, POPULIQUE ROMANI. (a)

S. P. Q. R.

SERVIO. FULVIO. FLACCO. P. CALPURNIO. PISONE. COS. URBEM. MESSANAM. PROVINCIAE. SICILIAE. TRIBUTIS. CUJUSLIBET. VECTIGALIS. FIXI. MOBILISQUE. PONDERE. PER. OMNIA. SAECULA. LIBERAVIT. QUIA. DUM. SICILIAE. GRAVE.

FORMIDABILEQUE. BELLUM. SERVILE. MULTITUDINE. CONSPIRATORUM. INSTRUCTU. COPIARUM. POTENTIAEQ. MAGNITUDINE. SUBJUGASSET. QUOD. PRIUS. ROMANOS. PRAETORES. DISPERSERAT. CONSULES. QUOQUE. TERRUERAT. SERVOS. MESSANA. SAGACITER. HABITOS. PACE. MATURE. FRENATOS. QUIN. UNO. P. CALPURNIO. CONSULE. DESIGNANDO. LUCEM. SICULIS. ROMANO. PO. STIMULOS. ADDIDIT. ET. A. SE. FUTURUM. COMPAR. ABSTULIT. NOCUMENTUM. UTQUE. SE. A. VILI. SERVITUTE. ERIPIENS. PRECIOSA. LIBERTATE. GAUDERET. EX. HOC. ETIAM. PRAESENS. CHIROGRAPHUM. FASTIS. ROMANIS. ADJUNCTUM. LAUDEM. CIVITATIS. OSTENTANS. DECREVIT. ASCRIBI. UT. GRATIAM. MERITIS. ROMANA. CIRCUMSPECTIO. COAEQUARET.

ADPROBATUM. EST. PRAESENS PATRUM. DECRETUM. AB. OCTAVIO. PL. TRIBUNO. POST. U. C. ANNO. SEXINGENTESIMO. VIGESIMO. (*b*) REMPUBLICAM. BELLO. SERVILI TURBANTE.

(*a*) Hoc Decretum eodem in loco repertum eſt.

(*b*) *ANNO SEXINGENTESIMO VIGESIMO*. Rurſus annorum numerus diverſus. In Romæ invento Catalogo, tribuitur his Conſulibus annus 618. In vulgari, quem Haloander edidit, 619. In hoc Meſſanenſi Epigrammate, 620.

X X X I I I.

INTERDICTUM SENATUS ET POP. ROM. (*a*)

CONTRA JULIUM CAESAREM.

JUSSU. MANDATUVE. (*b*)
P. R.

COS. IMP. TRIB. (*c*) MILES. TIRO. COMMILITO. ARMATE. QUISQUIS. ES. MANIPULARIE. CENTURIO. TURMARIE. LEGIONARIE. HIC. SISTITO. VEXILLUM. SINITO. ARMA. DEPONITO. NEC. CITRA. HUNC. AMNEM. RUBICONEM. SIGNA. DUCTUM. EXERCITUM. COMMEATUMVE. TRADUCITO. SI. QUIS. HUJUSCE. JUSSIONIS. ERGO. ADVERSUS. PRAECEPTA. IERIT. FECERITVE. ADJUDICATUS. ESTO. HOSTIS. P. R. AC. SI. CONTRA. PATRIAM. ARMA. TULERIT. PENATESQUE. É SACRIS. PENETRALIBUS. ASPORTAVERIT. S. P. Q. R.

SANCTIO. PLEBISCITI. S. VE. CONSULTI.

ULTRA. HOS. FINES. ARMA. AC. SIGNA. PROFERRE. LICEAT. NEMINI.

(*a*) Hoc interdictum ad Rubiconem Fluvium inter Ravennam & Ariminum poſitum, primi retulerunt Petrus Crinitus & Rivallius. Deinde emendatum eſt à Georgio Fabricio, qui hoc ut ſupra edidit in *Antiquitatis Monumentorum*, libro primo.

(*b*) *MANDATUVE. P. R.* pro *Mandatove Populi Romani.*

(*c*) *COS. IMP. TRIB.*; id eſt, *Conſul, Imperator, Tribune.*

X X X I V.

DECRETUM JULII CAESARIS.

C. JULIUS. CAESAR. M. TULLIUM. CICERONEM. OB. EGREGIAS. EJUS. VIRTUTES. SINGULARES. ANIMI. DOTES. PER. TOTUM. ORBEM. NOSTRIS. ARMIS. VIRTUTEQUE. PERDOMITUM. SALVUM. ET. INCOLUMEM. ESSE. JUBEMUS.

C. JABOLENUS.

Inventum eſt hoc Decretum Viterbii, in Hetruria.

XXXV.

XXXV.

HONESTA MISSIO
DATA AB IMPERATORE SERGIO GALBA.

SERGIUS. GALBA. IMPERATOR. CAESAR. AUGUSTUS. PONTIFEX. MAXIMUS. TRIBUNICIA. POTESTATE. CONSUL. DESIGNATUS. ITERUM. VETERANIS. QUI. MILITAVERUNT. IN. LEGIONE. PRIMA. ADJUTRICE. HONESTAM. MISSIONEM. ET. CIVITATEM. DEDIT. QUORUM. NOMINA. SUBSCRIPTA. SUNT. IPSIS. LIBERIS. POSTERISQUE. EORUM. ET. CONUBIUM. CUM. UXORIBUS. QUAS. TUNC. HABUISSENT. CUM. EST. CIVITAS. IIS. DATA. AUT. SI. QUI. CAELIBES. ESSENT. CUM. IIS. QUAS. POSTEA. DUXISSENT. DUMTAXAT. SINGULI. SINGULAS. ANTE. DIEM. UNDECIMUM. KALENDARUM. JANUARIARUM. CAIO. BELLICO. NATALE. PUBLIO. CORNELIO. SCIPIONE. CONSULIBUS.

DIOMEDI. ARTEMONIS. FILIO. PHRYGIO.

DESCRIPTUM. ET. RECOGNITUM. EX. TABULA. AENEA. QUAE. FIXA. EST. ROMAE. IN. CAPITOLIO. IN. ARA. GENTIS. JULIAE.

TIBERIUS. JULIUS. PARDALA. SARDIANUS.
CAJ. JULII. CHARMI. SARDIANI.
TIBERII. CLAUDII. QUIRINA. FIDINI. MAONIANI.
CAJ. JULII. CAJ. FILII. COLLINA. LIBONIS. SARDIANI.
TIBERIUS. FONTEIUS. CERIALIS. SARDIANUS.
PUBLII. GRALTI. PUBLII. FILII. AEMILIA. PROVINCIA. LIPESIUS.
MARCI. ARRII. RUFI. SARDIANI.

Ulpianus in §. 2, *L.* 2, ff. *de his qui notantur infamia*, distinguit varia genera Missionum quas Militibus Imperatores dabant: *est honesta* (inquit Ulpianus) *quæ emeritis stipendiis, vel ante, ab Imperatore indulgetur. Est causaria quæ propter valetudinem laboribus Militiæ solvit: est ignominiosa. Ignominiosa autem Missio totiens est, quotiens is qui mittit, addit nominatim, ignominiæ causa se mittere.* Prioris autem generis est Missio quam hic refero. Hanc extraxi ex Libro primo *dell' Arte Critica Diplomatica* viri eruditissimi Scipionis Maffei, qui hanc honestam Missionem exscripsisse dicit ex duabus Tabellis servatis à quodam Nobile Florentino.

XXXVI.

LIBELLUS FL. VESPASIANIS AUG. (*a*)

IMP. CAE. VESPASIANUS. AUG. PONT. MAX. TRIB. POT. VIII. IMP. XIIX. CONSUL. VIII. P P. SALUTEM. DICIT. IIII. VIRIS. ET. DECURIONIBUS. SABORENSIUM.

CUM. MULTIS. DIFFICULTATIBUS. INFIRMITATEM. VESTRAM. PREMI. INDICETIS. PERMITTO. VOBIS. OPPIDUM. SUB. NOMINE. MEO. UT. VOLTIS. (*b*) IN. PLANUM. EXTRUERE. VECTIGALIA. QUAE. A. DIVO. AUGUSTO. ACCEPISSE. VOS. DICITIS. CUSTODIO. SI. QUA. NOVA. ADICERE. (*c*) VOLTIS. BETIC. PROCONS. (*d*) ADIRE. DEBEBITIS. EGO. ENIM. NULLO. RESPONDENTE. CONSTITUERE. NIL. POSSUM. DECRETUM. VESTRUM. ACCEPI. VIII. K. AUGUST. LEGATOS. DIMISI. IIII. K. EASDEM.

II. VIRI. (*e*) C. CORNELIUS. SEVERUS.
ET. M. SEPTIMUS. SEVERUS.
PUBLICO. IN. AERE. INCIDERUNT. VALETE.

(a) Hic Libellus apud Canentem Oppidum in Hispania, ex ærea Tabula inter arandum inventa, descriptus est; & à Georgio Agricola Philosopho & Medico communicatus est Georgio Fabricio, qui primus hunc Libellum edidit.

(b) *Voltis* pro *Vultis*.
(c) *Adicere* pro *Adjicere*.
(d) *Procons* (id est) *Proconsulem*.
(e) *II. Viri* (id est) *Duumviri*,

XXXVII.

EPISTOLA, SEU, LIBELLUS DOMITIANI IMPERATORIS;

SUPER LITE QUAE DIUTISSIME FUERAT INTER FALERIENSES ET FIRMANOS, DE QUIBUSDAM SUBSECIVIS.

IMP. CAESAR. DIVI. VESPASIANI. F. DOMITIANUS. AUGUSTUS. PONTIFEX. MAX. TRIB. POTEST. IMP. II. COS. VIII. DESIGNAT. VIIII. P. P. SALUTEM. DICIT.

IIII. VIRIS. ET. DECURIONIB. FALERIENSIUM. EX. PICENO. QUID. CONSTITUERIM. DE. SUBSICIVIS. COGNITA. CAUSA. INTER. VOS. ET. FIRMANOS. UT. NOTUM. HABERETIS. HUIC. EPISTULAE. SUBICI. JUSSI.

P. VALERIO. PATRUINO. . . . . COS.
XIIII. KAL. AUGUSTAS.

IMP. CAESAR. DIVI. VESPASIANI. F. DOMITIANUS. AUGUST. ADHIBITIS. UTRIUSQUE. ORDINIS. SPLENDIDIS. VIRIS. COGNITA. CAUSA. INTER. FALERIENSES. ET. FIRMANOS. PRONUNTIAVI. QUOD. SUBSCRIPTUM EST.

ET. VETUSTAS. LITIS. QUAE. POST. TOT. ANNOS. RETRACTATUR. A. FIRMANIS. ADVERSUS. FALERIENSES. VEHEMENTER. ME. MOVET. CUM. POSSESSORUM. SECURITATI. VEL. MINUS. MULTI. ANNI. SUFFICERE. POSSINT. ET. DIVI. AUGUSTI. DILIGENTISSIMI. ET. INDULGENTISSIMI. ERGA. QUARTANOS. SUOS. PRINCIPIS. EPISTULA. QUA. ADMONUIT. EOS. UT. OMNIA. SUBSICIVA. SUA. COLLIGERENT. ET. VENDERENT. QUOS. TAM. SALUBRI. ADMONITIONI. PARUISSE. NON. DUBITO. PROPTER. QUAE. POSSESSORUM. JUS. CONFIRMO. VALETE. ANTE. DIEM. XI. K. AUG. IN. ALBANO.

AGENTE. CURAM. — T. BOVIO. VERO.
LEGATIS. — P. BOVIO. SABINO. D. D. P.
P. PETRONIO. ACHILLE.

Suetonius in *Domitian.* aït Domitianum, subseciva quæ divisis per veteranos Agris carptim superfuerunt, veteribus possessoribus, ut usucapta, concessisse. Auctor incertus in Fragmentis Arcer. Scribit Domitianum per totam Italiam subsiciva possidentibus donasse, edictoque hoc notum fecisse. Alius item incertus Auctor in iisdem Fragmentis observat aliquos quoque Agros aut incurvos aut angulares occurrere, & ad diribitum lineis discerpi. Hæc spatia (secundum eosdem Auctores) subsiciva appellantur; hoc est, quæ à subsecantibus lineis remanent, naturam extremitatum servanti: quæ cum vel communis Juris aut publici essent, vicinis ea possidentibus Imperator Domitianus reliquit.

Hoc autem Edictum Domitiani, quod antiqui Auctores non retulerunt, repertum est duobus circiter ab hinc seculis, in Tabula Ænea effossa in Piceno apud Falerienses; & ex hac Tabula hoc exscripserunt Gruterus, Rigaltius, & Scipio Maffei.

XXXVIII.

OBLIGATIO PRAEDIORUM (a)

OB. H-S. DECIENS. QUADRAGINTA. QUATTUOR. MILIA.
UT. EX. INDULGENTIA. OPTIMI. MAXIMIQUE.
PRINCIPIS. IMP. CAES. NERVAE.

TRAJANI. AUG. GERMANICI. DACICI. PUERI. PUELLAEQUE.
ALIMENTA. ACCIPIANT. LEGITIMI. N. CCXLV. IN. SINGULOS.
H-S. XVI. N. F. H-S. XLVII. (b) XL. N. LEGITIMAE. N. XXXIV.
SING. H-S. XII. N. F. H-S. IV. DCCCXCVI. SPURIUS. I.
H-S. CXLIV. SPURIA. I. H-S. CXX.

SUMMA. H-S. LIICC. QUAE. FIT. USURA. SORTIS. (c)
SUPRA. SCRIBTAE.

C. VOLUMNIUS. MEMOR. ET. VOLUMNIA. ALCE. PER VOLUM. DIADUMENUM. LIBERTUM. SUUM. PROFESSI. SUNT. FUNDUM. QUINTIACUM. AURELIANUM. COLLEM. MULETATEM. CUM. SILVIS. QUI. EST. IN. VELLEIATE. PAGO. AMBITREBIO. ADFINIBUS. M. MOMMEIO. PERSICO. SATRIO. SEVERO. ET. POP. H-S. CVIII. ACCIPERE. DEBENT. H-S. VIII. DCLXXXXII. N. (d) ET. FUNDUM. S. S. OBLIGARE.

M. VIRIUS. NEPOS. PROFESSUS. EST. PRAEDIA. RUSTICA. DEDUCTO. VECTIGALI. H-S. CCCXDXXXXV. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. XXVCCCLIII. N. ET. OBLIGARE. FUNDUM. PLANIANUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAGO. JUNONIO. ADFINIBUS. PRISCO. PALAMENO. ET. VELLEIO. SEVERO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XIIII. ET. FUNDUM. SUIGIANUM. CUM. CASIS. III. PAG. S. S. AD FINE. C. CALIDIO. ET. VELLEIO. PROCULO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XX. ET. FUNDUM. PETRONIANUM. PAGO. ET. AD F. S. S. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. IIII. ET. FUNDUM. MANLIANUM. HOSTILIANUM. CUM. CASA. PAGO. S. S. AD F. COELIO. VERO. ET. BAEBIO. VERO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS EST. H-S. XI. IN. H-S. III CCCLIII. N. ITEM. FUNDUM. MANLIANUM. STORACIANUM. CALPURNIANUM. PAGO. S. S. AD F. ULVIS. STOLICINIS. FRATRIBUS. ET. VETTIS. FRATRIBUS. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XX. ET. FUND. MUNATIANUM. ATTIANUM. CUM. CASIS. III. PAGO. S. S. AD F. VALERIO. ADULESCENTE. ET. BAEBIO. VERO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXVIII. ET. FUNDUM. MUNATIANUM. ATTIANUM. CUM. CASIS. PAGO. S. S. AD F. NAEVIS. FRATRIBUS. ET. SYLLAPLIS. FRATRIBUS. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XIIII. IN. H-S. V. ITEM. FUND. ARSUNIACUM. CUM. CASIS. PRO. PARTE. DIMIDIA. ET. TERTIA. ET. DUODECIMA. PAGO. S. S. AD F. COELIS. FRATRIBUS. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXCIIII. CCCXXXIII. N. IN. H-S. VI. ITEM. FUNDUM. PROPERTIANUM. PAGO. S. S. CUM. CASA. AD F. ATILIO. PALAMENO. ET. ALASIS. FRATRIBUS. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXI CCCCX. N. ET. FUNDUM. MESSIANUM. ALLELIANUM. PRO. PARTE. QUARTA. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAGO. DOMITIO. AD F. VOLUMNIO. CRESCENTE. ET. NOVELLIS. FRAT. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. XIIII. ET. FUNDUM. LICINIANUM. VERIANUM. PRO.

PARTE. DIMIDIA. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAGO. IV. NONIO. AD F. PALAMENO. PRISCO. ET. PULLIENO. PRISCO. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. VII DC. N. IN. H-S. III. ITEM. FUND. SIVE. SALTUS. NARIANOS. CATUSIANOS. PRO. PARTE. DIMIDIA. ET. IIII. QUI. SUNT. IN. VELEIATE. PACO. JUNONIO. AD F. C. COELIO. VERO. ET. DELLIO. PROCULO. QUOS. PROFESSUS. EST. H-S. LXIIII. IN. H-S. IIII. ITEM. FUNDUM. MUNATIANUM. PRAESTANUM. VIBIANUM. VACULEIANUM. PAGO. S. S. AD F. STONICELIS. FRATRIBUS. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XIIII. ET. FUND. CORNELIANUM. COLACTERIANUM. FLACCELIACUM. CUM. COLONIA. MUNATIANA. ARTEFIGIA. PRO. PARTE. DIMIDIA. ET. COLONIAM. VETTIANAM. CORNELIANAM. PRO. PARTE. QUARTA. PAGO. S. S. AD F. COELIO. VERO. ET. CATUNIO. PUPILIO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXVICCC. N. ITEM. FUND. ACCILIANUM. ALBONIANUM. CANINIANUM. PRO. PARTE. DIMIDIA. PAG. S. S. AD F. DELIO. PROCULO. ET. NEBUTIS. FRAT. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XCDXXXII. N. IN. H-S. IIII.

T. NAEVIUS. VERUS. PER. NAEVIUM. NEPOTEM. F. PROFESSUS. EST. PRAEDIA. RUSTICA. DEDUCTO. VECTIGALI. H-S. LXXVIICXCII. ACCIPERE. DEBET. H-S. VICXCVII. ET. OBLIGARE. COLONIAS. III. IN. VELEIATE. PAG. BAGIENNO. VICO. IVANELIO. AD F. C. NAEVIO. ET. M. APPIO. ET. POP. QUAS. PROFESSUS. EST. H-S. X. ET. COLONIAM. PAGO. S. S. VICO. NITELLO. AD F. LICINIO. CATONE. ET POPULO. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. IX. ET. FUNDUM. EBURELIAM. CUM. SILVIS. P. P. QUARTA. IN. VELEIATE. PAGO. DOMITIO. AD F. SULPICIA. PRISCILLA. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XIIDCCCXXIX. N. ET. FUNDUM. MESSIANUM. PAG. S. S. AD F. APTHORO. ET. C. VOLUMNIO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XI. IN. H-S. III. N. ITEM. FUND. IVANELIUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. BAGIENNO. AD F. NAEVIO. FIRMO. ET. APPIO. VERO. ET. VIRIO. FIRMO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. LXX. IN. H-S. III. CLXXXXVII. N.

Sic. C. VALERIUS. VERUS. PROFESSUS EST. SUO. NOMINE. ET. T. VALERI. FRATRIS. SUI. ET. P. VALERI. LIGURINI. PRAEDIA. RUSTICA. H-S. C.. IICD. N. ACCIPERE. DEBENT. H-S. XIICCXXXIII. N. ET. OBLIGARE. FUNDOS. TERENTIANOS. ET. MALAPACIOS. QUI. SUNT. IN. VELEIATE. PAG. STATIELLO. AD F. RE. P. LUCENSIUM. ET. LICINIO. RUPARCELLIO. ET. POP. QUOS. PROFESSUS. EST. H-S. LIIID. N. IN. H-S. V. ITEM. FUND. IBITTAM. PAG. ET. AD F. S. S. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXDIII. N. ITEM. FUNDUM. CROSILIACUM. PAG. ET. AD F. S. S. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. IIC. N. IN. H-S. II. ITEM. FUND. BUELABRAS. ET. TUSCLUATUM. PRO. PARTE. DIMID. QUI. SUNT. IN. VELEIATE. PAG. SALUTARE. AD F. M. VARIO. ET. COELIO. PUDENTE. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXX. IN. H-S. IICCXXXIII. N. ITEM. FUND. METTUNIA. PAG. S. S. AD F. RE P. VELEIATIUM. QUOS. PROFESSUS. EST. H-S. XXXIDC. N. IN. H-S. III.

M. ANTONIUS. PRISCUS. PROFESSUS. EST. PRAEDIA. RUSTICA. H-S. CCXXLIII. Sic. XXC. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. XVIII. XXVIII. N. ET. OBLIGARE. FUNDOS. II. ANTONIANUM. ET. CORNELIANUM. QUI. SUNT. IN. VELEIATE. PAG. ALBENSE. VICO. SECENIAE. AD F. ANTONIA. VERA. ET. SE. IPSO. QUOS. PROFESSUS. EST. H-S. XXIII. IN. H-S. II. ITEM. FUNDOS. II. ALBONIANOS. VIBILLIANOS. LOCO. S. S. AD F. AULIO. PRISCO. ET. S. S. ET. FUNDOS. ANTONIANOS. II. LOCO. S. S. AD F. ANTONIA. SABINA. ET. VERA. ET. POPUL. QUOS. PROFESSUS. H-S. XVIII. ET. VETUTIANUM. ACUTIANUM. AD F. CALIDIO. PROCULO. ET. POP. LOCO. S. S. ET. FUND.

FUND. ANCARIANUM. LOCO. S. S. AD. F. CALIDIO. PRISCO. ET. ANTONIA. VERA. ET. POP. QUOS. PROFESSUS. EST. PLURIBUS. SUMMIS. H-S. XLIIIDCLVIII. N. IN. H-S. IIII. ITEM. FUND. CALIDIANUM. LICINIANUM. PAG. S. S. VICO. BLONDELIA. AD F. ANTONIO. SABINO. ET. CALIDIO. PRISCO. ET. FUNDUM. CALIDIANUM. SARVELIANUM. PAPIRIANUM. LOCO. S. S. AD F. CALIDIO. VERO. ET. PROCULO. ET. POP. ET. FUNDOS. VIRIANOS. CALIDIANOS. SALVIANOS. DUOS. LOCO. S. S. AD F. ANTONIO. SABINO. ET. CALIDIO. VIBIO. QUOS. PLURIBUS. SUMMIS. PROFESSUS. EST. H-S. XXIII. DCCCXXX. N. IN. XIIXXVIII. N. ITEM. FUND. DUOS. VALIANOS. ANTONIANOS. MESSIANOS. CATURNIANOS. LOCO. S. S. AD F. VIRIO. SEVERO. ET. ALBIO. SECUNDO. ET. C. COMINIO. ET. POP. QUOS. PROFESSUS. H-S. XXXII. IN. H-S. III. ITEM. FUND. BASILIANUM. CATURNIANUM. LOCO. S. S. AD F. ATILIO. FIRMO. ET. ANNIS. FRATRIB. ET. POP. IT. FUND. ATILIANUM. LOCO. S. S. AD F. ATILIO. FIRMO. ET. POP. IT. FUND. SACCUASICUM. SEXTIANUM. LOCO. S. S. AD F. ANNIS. FRATRIB. L. ET. C. ET. FUND. ATILIANUM. CUM. SILVIS. COMMUNIONIBUS. ANNIS. FRAT. ET. ATILIO. FIRMO. QUOS. PLURIBUS. SUMMIS. PROFESSUS. EST. H-S. XLVI. IN. H-S. IIII. ITEM. FUND. ENNIANUM. LOCO. S. S. SIVE. PAG. DOMITIO. AD F. VIRIO. SEVERO. ET. ALBIO. SECUNDO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXXV. IN. H-S. III.

P. AFRANIUS. APTHORUS. PROFESSUS. EST. PRAEDIA. RUSTICA. H-S. CDXXV. ACCIPERE. DEBET. H-S. XXXIIII. CCVI. N. ET. OBLIGARE. SALTUM. HILVONUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. DOMITIO. AD F. ANNIS. FRATRIBUS. ET. VOLUMNIO. CRESCENTE. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. CCLXXV. IN. HS. XXV. ITEM. COLONIAM. SOLICELOS. PAG. S. S. AD F. SULPICIA. PRISCA. ET. S. S. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXV. IN. H-S. II. ITEM. SALTUM. ATTILIAM. PAG. S. S. AD F. LICINIO. CATONE. ET. ANTONIO. PRISCO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. CXXV. IN. H-S. VIICCVI. N.

L. CORNELIUS. ONESIMUS. PROFESSUS. EST. SALTUM. TUPPELIUM. VOLUMNIANUM. PRO. PARTE. DIMIDIA. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. DOMITIO. AD F. CORNELIO. HELIO. ET. SULPICIO. NEPOTE. ET. POP. H-S. LI. ACCIPERE. DEBET. H-S. IIII CIIII. N. ET. PRO. PARTE. SALTUM. S. S. OBLIGARE.

P. ATTILIUS. SATURNINUS. PER. CASTRICIUM. SECUNDUM. PROFESSUS. EST. FUND. FONTELANUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAGO. JUNONIO. AD F. ATILIO. ADULESCENTE. ET. MAELIO. SEVERO. ET. POP. H-S. L. ACCIPERE. DEBET. H-S. IIII XXV. N. ET. OBLIGARE. FUND. S. S.

SULPICIA. PRISCILLA. PER. SULPICIUM. SUBARUM. LIB. SUUM. PROFESSA. EST. PRAED. RUSTICA. CCCCLXXXX. ACCIPERE. DEBET. H-S. XXXVIII DCXXX. N. ET. OBLIGARE. SALT. SIVE. FUND. RUBACOTIUM. ET. SOLICELO. IN. SOLIDUM. ET. SALTUM. EBORELIANUM. PRO. PARTE. DIMIDIA. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAGO. DOMITIO. SIVE. AMBITREBIO. AD F. AFRANIO. APTHORO. ET. COELIO. VERO. ET. POP. QUEM. PROFESSA. EST. H-S. CCCC. IN. H-S. XXXIIII. ITEM. SALTUM. RUBACAUSTOS. IN. VELEIATE. PAG. DOMITIO. AD F. AFRANIO. APTHORO. ET. SULPICIA. PRISCA. ET. POPULO. QUEM. PROFESSA. EST. H-S. XC. IN. H-S. IIII DCXXX. N.

M. VIBIUS. Q. F. PER. M. VIBIUM. VERUM. F. SUUM. PROFESSUS. EST. PRAEDIA. RUSTICA. H-S. XXC. ACCIPERE. DEBET. H-S. VI CCCCXXXVIII. N. ET. OBLIGARE. FUND. MUCIAN. VETURIANUM. CUM. MERIDE. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. FLORITO. AD F. PETRON. EPIMELE. FRATRIBUS. ATEDIS. ET. POP. QUEM. PROFESSUS.

ET. H-S. LVI. IN. H-S. V. ITEM. FUND. GELLIANUM. FLAVIANUM. PAG. S. S. AD F. ATEDIS. FRATRIBUS. ET. SE. IPSO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS EST. H-S. XXIIII. IN. H-S. ICDXXXVIII. N.

L. SULPICIUS. VERUS. PROFESSUS. EST. PRAEDIA. RUSTICA. H-S. LXXIDXXII. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. V DCCXIIII. N. ET. OBLIGARE. FUND. LUBAUTINOS. OBSIDIANUM. ARRIANUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAGO. VALERIO. AD F. RE. P. LUCENSIUM. ET. MINCIO. VERO. ET. VICRIO. SABINO. ET. L. ATTILIO. ET. FUND. MARIANUM. IN. VELEIATE. PAG. SALVIO. AD F. GRANIO. PRISCO. ET. TARSUNIO. ET. SULPICIO. BACCHO. QUAS. DUABUS. SUMMIS. PROFESSUS. EST. H-S. XXVIII DC. N. IN. H-S. II CCXIIII. N. ITEM. FUND. LUCILIANOS. DIDIANOS. QUI. SUNT. IN. VELEIATE. PAGO. VALERIO. AD F. LUCENSIBUS. ET. VALERIA. POLLA. QUOS. PROFESSUS. EST. H-S. XL. IN. H-S. III D. N.

C. VIBIUS. PROBUS. PER. VIBIUM. SABINUM. PROFESSUS. EST. PRAEDIA. RUSTICA. H-S. LVIII DCCC. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. IIII DCLXVIII. OBLIGARE. FUND. MATICIANOS. CUM. CASIS. IN. VELEIATE. PAGO. SALUTARE. AD F. ATTIELIO. ET. NAEVIS. FRATRIB. QUOS. PROFESSUS. EST. H-S. XXIIII. IN. HS. II. ITEM. FUND. GEMINIANOS. PISUNIACUM. PAG. S. S. AD F. ATILIO. ATTIELAO. ET. POP. QUOS. PROFESSUS. EST. H-S. XII DCC. N. IN. H-S. ∞ ITEM. CASAS. PAG. ET. AD F. S. S. ET. FUND. VECALENIUM. COTAS. . IANUM. PRO. PARTE. DIMIDIA. PAG. S. S. AD F. ATILIO. ATTIELAO. ET. VELLEIO. INGENUO. QUOS. DUABUS. SUMMIS. PROFESSUS. EST. H-S. XXII. IN. H-S. ∞ DCLXVIII. N.

M. MOMMEIUS. PERSICUS. PROFESSUS. EST. PRAED. RUSTICA. IN. VELEIATE. ET. PLACENTINO. DEDUCTO. VECTIGALI. ET. EO. QUOD. CORNELIUS. GALLICANUS. OBLIGAVIT. |X| CLXXX DC. N. ACCIP. DEBET. H-S. XCIIII DCCLXV. N. ET. OBLIG. FUNDUM. ATTIANUM. IN. VELEIATE. PAGO. AMBITREBIO. AD F. PONTIS. FRAT. ET. FUNDUM. ALBIANUM. PAG. S. S. AD F. FUND. S. S. ET. FUND. FURIANUM. PRO. PARTE. QUARTA. PAG. S. S. ET. FUND. METELIANUM. PRO. PARTE. DIMID. ET. VI. PAG. S. S. AD F. BATTIS. FRATRIBUS. ET. FUND. MUCIANUM. VETTIANUM. P. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. VIRIO. SEVERO. ET. MINICIA. POLLA. QUOS. PROFESSUS. EST. PLURIBUS. SUMMIS. H-S. LVIC DLX. N. IN. H-S. III. ITEM. FUND. STATIANUM. CUM. COLONIA. GENTIANA. PAG. S. S. AD F. LICINIO. CATONE. ET. VIBIO. SEVERO. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XL. IN. H-S. III D. N. ITEM. FUND. LEREIANUM. P. P. DIMID. PAGO. S. S. AD F. RE. P. PLACENTINORUM. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXII D. N. ET. FUND. AESTININIANUM. ANTISTIANUM. CABARDIACUM. P. P. DIMID. PAG. ET. AD F. S. S. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XLV. IN. H-S. V. ITEM. FUND. VELLIUM. PAG. S. S. AD F. M. BAEBIO. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. LVI. IN. H-S. V. ITEM. FUND. VIBIANUM. BAEBIANUM. PAG. S. S. AD F. L. ATILIO. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. L. IN. H-S. III D. N. ITEM. FUND. OLYMPIANUM. PRO. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. VIRIO. SEVERO. ET. VOLUMNIO. MEMORE. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXVI. IN. H-S. II. ITEM. SALTUM. ATTIANUM. CUM. FUNDO. FLAVIANO. VIPPONIANO. P. P. DIMIDIA. ITEM. FUND. MESSIANUM. P. P. III. ET. XXIIII. PAG. S. S. AD F. CORNELIA. SEVERA. ET. LICINIO. CATONE. QUOS. PROFESSUS. EST. H-S. LXXVII D. IN. H-S. VII D. N. ITEM. FUND. CASTRICIANUM. PAG. S. S. VICO. FLANIA. AD F. SE. ET. ALIS. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. LX. IN. H-S. VCCCCXL. IV. N. ITEM. FUND. CALVENTIANUM. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XL. IN. H-S. III D. N. ITEM. FUND. CALIDIANUM. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXXV. IN. H-S. III. ITEM.

FUND. GALLIANUM. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XII. IN. H-S. ∞. ITEM. FUND. MURRIANUM. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXCV. IN. H-S. VII D. N. ITEM. FUND. LIGUSTICUM. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XL. IN. H-S. III. D. N. ITEM. FUND ENNIANUM. P. P. DIM. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XV. IN. H-S. ∞. ITEM. FUND. VALERIANUM. QUEM. PROFESSUS EST. H-S. LXXXV. IN. H-S. VII D. N. ITEM. SALTUM. CANIANUM. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XVI. IN. H-S. ∞. ITEM. FUND. CABARDIACUM. VETEREM. IN. VELEIATE. PAG. S. S. AD F. C. VOLUMNIO. MEMORE. ET. RE. P. PLACENTINORUM. ET. METELLO. FIRMINO. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. CCX. IN. H-S. XVII. ITEM. FUND. LICINIANUM. P. P. DIMIDIA. QUI. EST. PAG. S. S. AD F. LICINIO. VERO. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. VIII. ET. FUND. DELLIANUM. CUM. COLONIA. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. FLOREIO. AD F. GRANIO. PRISCO. ET. BAEBIO. VERO. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXIII DC. N. IN. H-S. IICCCXXI. N. ITEM. FUNDUM. ATTILIANUM. QUI. EST. IN. PLACENTINO. PAGO. VENERIO. AD F. L. ATTILIO. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXX. IN. H-S. II D. ITEM. FUND. CLENANUM. P. P. DIMID. PAG. S. S. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXV. IN. H-S. II. ITEM. FUND. GRANISIUM. FURRIANUM. MUNATIAN. IN. PLACENTINO. PAG. S. S. AD F. LICINIO. CATONE. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XII. IN. H-S. ∞. ITEM. FUND. CINNIANUM. PAG. S. S. AD F. FUND. S. S. ET. PUND. BITTIANUM. P. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. L. ATINIO. ET. FUND. CANINIANUM. PAG. S. S. AD F. FUNDIS. S. S. QUOS. PROFESSUS. EST. PLURIBUS. SUMMIS. H-S. XVILVI. N. IN. H-S. ∞. ITEM. FUND. SATRIANUM....... PAG. VERCELLENSE. AD FIN. DOMITIO. PRIMO. ET. ATILIO. SATURNINO. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. LVI. IN. H-S. V. ITEM. FUND. VENULELANUM. PAG. VERCELLENSI. AD F. CLODIO. GRAPTO. ET. FUND. SOLIANUM. ET. FUNDI. AVILLINIANI. PARTEM. DIMIDIAM. IN. PLACENTINO. PAG. VERONENSE. AD F. P. ATILIO. ET. ARRUNTIO. NEPOTE. ET. FUND. BLASSIANUM. P. P. VI. PAG. LUREATE. AD F. MIRULINIS. QUOS. PLURIBUS. SUMMIS. PROFESSUS. EST. H-S. XIIX. IN. H-S. ∞. N.

P. ALBIUS. SECUNDUS. PER. ALBIUM. SEVERUM. FIL. SUUM. PROFESSUS. PRAED. RUSTICA. H-S. CLI. CC. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. XII. CIIII. N. ET. OBLIGARE. FUNDUM. JULIANUM. CUM. FIGLINIS. ET. COLONIIS. VIIII. PAGIS. JUNONIO. ET. DOMITIO. AD F. MAELIO. SEVERO. M. VELLEIO. FISIO. DIOGA ET. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. CXX. IN. H-S. X. CIIII. N. ITEM. FUND. SIVE. SALTUM. BETTUTIANUM. P. P. TERTIA. QUE. EST. IN. VELEIATE. PAG. DOMITIO. VICO. CATURNIACO. AD F. ANTONIO. PRISCO. ET. C. ANTONIO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXVICC. N. IN. H-S. II. N.

C. DELIUS. PROCULUS. PER. C. DELIUM. HERMEN. LIB. SUUM. PROFESSUS. EST. PRAEDIA. RUSTICA. DEDUCTO. VECTIGALI. H-S. CCXCII. DCCCXX. N. ACCIPER. DEBET. H-S. XXIII DI. N. ET. OBLIGARE. FUND. MUCIANUM. P. P. DIMID. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. FLOREIO. AD F. M. PETRONIO. EPIMELE. ET. L. GRANIO. PROCULO. ET. POP. ET. FUND. CORNELIANUM. TERENTIANUM. PAG. S. S. AD F. CALIDIO. CENSORE. ET. L. GRANIO. ET. POP. ET. FUNDUM. VITILIANUM. RUFIANUM. PRO. PARTE. III. PAG. FLOREIO. AD F. SE. ET. VALERIS. FRAT. ET. FUND. PULLELIACUM. P. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. AEBUTIO. SECUNDO. ET. DAMA. ET. FUND. VIROGAESIUM. PRO. PARTE. SEXTA. IN. VELEI. PAG. SALUTARE. AD F. VETELATIBUS. QUOS. PLURIBUS. SUMMIS. PROFESSUS. EST. H-S. XLIV DCXXX. N. IN. H-S. IIII. ITEM. FUND. ASELLIANUM. EGNATIANUM. P. P. DIMIDIA. CUM. MERIDIBUS.

QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. JUNONIO. AD F. VIBIO. PROCULO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXXIII. IN. H-S. III. ITEM. FUND. AFRANIANUM. MANCIANUM. BITTELLUM. ARRUNTIANUM. PAG. S. S. AD F. RE. P. LUCENSIUM. ET. MINICIA. POLLA. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. CLV. IN. H-S. XIII. ITEM. FUND. SIVE. SALTUM. NARIANUM. CATUCIANUM. P. P. IIII. QUI EST. IN. VELEIAT. PAG. JUNONIO. AD F. VIRIO. NEPOTE. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXI. D. N. ET. FUND. CORBELLIANUM. ASELLIANUM. EGNATIANUM. CUM. MERIDIB. PAG. S. S. AD F. A. VILLIO. OPTATO. ET. VIBIO. PROCULO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. LIII. IN. H-S. III. DI. N.

C. COELIUS. VERUS. PER. ONESIMUM. SER. SUUM. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. IN. PLAC. ET. VELEIATE. ET. LIBARNENSI. DEDUCTO. VECTIGALI. ET. IS. QUAE. ANTE. CORNELIUS. GALLICANUS. ET. POMPONIUS. BASSUS. OBLIGAVERUNT. H-S. DCCCLII. DCCC. LXXVIII. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. LXVIIDCCCL. N. ET. OBLIG. FUND. COLIACTERUM. P. P. DIM. ET. COLONIA. CINNERUM. P. P. IIII. QUI. SUNT. IN. VELEIATE. PAG. JUNONIO. AD F. VALERIO. ADULESCENTE. ET. VIRIO. NEPOTE. ET. POP. ET. FUND. ANTONIANUM. IN. VELEIATE. PAG. MEDUTIO. AD F. ATTIS. FRATRIB. ET. ATILIO. EXPECTATO. ET. POP. QUOS. DUAB. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XXXVII CD. N. IN. H-S. IIICCCL. ITEM. FUND. VEMBRUNIUM. PATERNUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. DOMITIO. AD F. LICINIO. CATONE. ET. SULPICIA. PRISCILLA. .... QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. LXXICD. IN. H-S. VI. N. ITEM. FUND. SATERIANUM. ..... IN. VELEIATE. PAG. VELIEIO. AD F. LUCENSIBUS. ET. ANNIS. FRATRIB. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XXXII. IN. H-S. III. ITEM. FUND. VIBIANUM. LIBRELIANUM. IN. VELEIAT. PAG. STATIELO. AD F. S. S. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXXCC. N. IN. H-S. II. ITEM. FUND. GICIANUM. ROUDELIUM. P. P. DIMID. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. ALBENSE. AD F. S. S. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXXVI. IN. H-S. III. ITEM. FUND. DIRRIANUM. IN. VELEIATE. PAG. JUNONIO. AD F. VIRIO. NEPOTE. ET. ATTIS. FRATRIB. ET. FUND. GRAECANASIUM. TOTUM. ET. FUND. PATERN. P. P. QUINTA. ET. PARTE. DECIMA. ET. CIARIS. P. P. III. ET. FUND. ATERILANUM. P. P.... QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. DOMITIO. AD F. VIBIO. SEVERO. ET. ATTIS. FRAT. ET. POP. ET. FUND. MUTIANUM. CLOUSTRUM. TULLARE. P. P. DIMID. QUE. EST. IN. VELEIATE. PAG. ALBENSE. AD F. AEBUTIO. SATURNINO. ET. ANNIS. ET. POP. ET. FUND. ANTONIANUM. SEVRONIANUM. TULLAR. PRO. PAR. DIMID. IN. VELEIATE. PAG. ALBENSE. AD F. AEBUTIO. SATURNINO. ET. POP. QUOS. PLURIBUS. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XXXI. LX. N. IN. H-S. III. ITEM. SALTUM. BITTINIAM. ALBITEMUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. ET. IN. LUCENSI. PAGIS. ALBENSI. ET. MINERVIO. ET. STATIELLO. AD F. REP. LUCENSIUM. ET. ANNIS. FRAT. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. CCCL. IN. H-S. XXX. ITEM. FUND. ATILIANUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. P. P. VIII. PAG. BAGIENNO. AD F. LICINIO. CATONE. ET. CORNELIA. SEVERA. ET. FUND. VATERIANUM. AMUDIS. IN. VELEIATE. ET. PARMENSI. PAGIS. SALUTARE. ET. SALVIO. AD F. LUCENSIBUS. ET. VETIS. FRAT. ET. POP. ET. SENTIANUM. IN. VELEI. PAG. MEDUTIO. AD F. FLAVIS. FRAT. ET. L. ATTIO. ET. POP. QUOS. PLURIBUS. SUMMIS. PROFESSUS. EST. H-S. XXIIII. IN. HS. II. ITEM. FUND. BAEBIANUM. FLAVIANUM. QUI. EST. IN. PLACENTINO. PAG. VERCELENSE. AD F. APPIO. SABINO. ET. M. MINITIO. ET. POP. QUOS. PROFESSUS. EST. H-S. XI. DCCCC. N. IN. H-S. IICDLXVIII. N. ITEM. FUND. CALIDIANUM. EPICANDRIANUM. LOSPISTUM. VALERIANUM. CUM. ALLIAP. P. DIMID. ET. IIII. PAG. S. S. AD

AD F. VIRIO. NEPOTE. ET. MAELIO. SEVERO. ET. ATILIO. SUCCESSORE. ET. POP. QUOS. PROFESSUS. EST. H-S. LVIIIIXXIV. N. IN. H-S. VD. N. ITEM. FUND. CAERELLIANUM. CUMALLAN. P. P. DIMID. ET. IIII. PAG. S. S. AD F. VOLUMNIO. CRESCENTE. ET. FUNDO. MESSIANO. ET. BERULLIANUM. IN. PLACENTINO. PAG. HERCULANIO. AD F. M. MINITIO. QUEM. PROFESSUS. EST. DUABUS. SUMMIS. H-S. XXIIII DCCXXC. IN. H-S. II. ITEM. FUND. POLIONIANUM. IN. PLAC. PAG. FARRATICANO. AD F. L. DELLIO. PUBLICO. STEPHANO. P. P. III. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. X. ET. FUND. DELLIANUM. AFRANIANUM. ET. FUND. DELLIANUM. P. P. DIMID. QUI. SUNT. IN. VELEIATE. PAG. FLOREIO. AD F. Q. BAEBIO. AEBUTIO. PUDENTE. ET. POP. QUOS. DUAB. SUMMIS. PROFESSUS. EST. H-S. CXXII. IN. H-S. IV DXXXII. N.

L. ANNIUS. RUFINUS. NOMINE. SUO. ET. C. ANNI. VERI. FRAT. PROFESSUS. EST. PRAED. RUSTICA. DEDUCTO. VECTIGALI. ET. QUOD. POMPONIUS. BASSUS. OBLIGAVIT. H-S. lxl XIIIXC. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. XXCIII DCCCCL. ET. OBLIGARE. FUNDOS. SOLONIANUM. CUM. COMMUNIONIBUS. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. BAGIENNIO. AD F. NAEVIS. FIRMO. ET. MEMORE. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. LXXIIII. IN. H-S. II. ITEM. FUND. BIVELIUM. CUM. COMMUNIONIBUS. PAG. S. S. AD F. ANTONIO. PRISCO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. CXXIIICD. N. IN. H-S. X. ITEM. FUND. SPENNELTAM. CUM. COMMUNIONIBUS. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. DOMITIO. AD F. CN. ANTONIO. PRISCO. ET. LICINIO. CATONE. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXVI. IN. H-S. II. ITEM. FUND. IBOCELIS. PAG. S. S. CUM. COMMUNIONIB. AD F. CN. ANTONIO. ET. ATILIS. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XX. IN. H-S. I. CDL. ITEM. VATINANOS. TOVIANOS. P. P. DIMID. QUI. SUNT. IN. VELEIATE. PAG. STATIELLO. AD F. REP. LUCENSIUM. ET. ANNIA. VERA. ET. POP. QUOS. PROFESSUS. EST. H-S. CL. IN. H-S. XII D. N. ITEM. FUND. ATIDIANUM. TOVIANIS. CUM. COMMUNIONIB. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. S. S. AD F. COELIO. VERO. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXV. IN H-S. II. ITEM. FUND. UNDIGENIS. CUM. COMMUNIONIB. PAG. S. S. AD F. LUCENSIBUS. ET. C. COELIO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XLIV. IN. H-S. IIII. ITEM. FUND. ROUDELIUM. GLICIANUM. CUM. COMMUNIONIB. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. ALBENSE. AD F. REP. LUCENSIUM. ET. POPUL. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXXVI. IN. H-S. III. ITEM. FUND. MUTIANUM CLOUSTRU. P. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. AEBUTIO. SATURNINO. ET. COELIO. VERO. ET. POP. ET. FUND. ANTONIANUM. SEVONIANUM. TULLARE. P. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. S. S. QUOS. DUABUS. S. PROFESSUS. EST. H-S. XLIX. N. IN. H-S. ∞. ITEM. SALTUM. SIVE. FUNDOS. AVEGAM. VECCIUM. DEBELLIS. ET. SALTUM. VELVIAS. LAUCUMELIUM. Q. S. IN. VELEIATE. PAG. ALBENSE. ET. VELEIO. AD F. REP. LUCENSIUM. ET. VELEIATIUM. ET. AEBUTIO. SATURNINO. QUOS. PROFESSUS. EST. H-S. CLXXIIX. IN. H-S. XVI. ITEM. SALTUM. BITUNIAM. ET. ALBITEMIUM. BETTULANUN. QUI. EST. IN. VELEIATE. ET. LUCENSE. PAGIS. ALBENSE. ET. MINERVIO. ET STATIELO. AD. F. REP. LUCENSIUM. ET. COELIO. VERO. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. CCCL. IN. H-S. XXX.

L. LUCILIUS. COLLINUS. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. H-S. LXXV DCCCCLXXV. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. VIXXXVI. N. ET. OBLIGARE. FUND. MINICIANUM. VETTIANUM. P. P. DIMIDIA. QUI. SUNT. IN. VELEIATE. PAG. AMBITREBIO. AD F. MOMEIO. PERSICO. ET. VIRIO. SEVERO. ET. POP. ET. FUNDO. OLYMPIANUM. P. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. LICINIO. FIRM. SALMETELIO. FIRMINO. VOLUMNIO. MEMORE. ET. POP. QUOS. PROFESSUS. EST. DUABUS. SUMMIS. H-S. XLIVDCCCCLXXV. N. IN. H-S.

IIII. ITEM. FUND. MINITIANUM. CUM. SILV. HERENNIANIS. P. P. III. PAG. S. S. AD F. VIBIO. SEVERO. MOMEIO. PERSICO. ET. FUND. PASSENNIANO. PAG. S. S. AD F. VOLUMNIO. EPAPHRODITO. ATTIO. SABINO. QUOS. PLURIBUS. SUMMIS. PROFESSUS. EST. H-S. XXVIII. IN. H-S. II. VI. N.

L. GRANIUS. PRISCUS. PER. VICTOREM. SER. SUUM. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. DEDUCTO. VECTIGALI. H-S. CXLIIXDXX. ACCIPERE. DEBET. H-S. XIDCCCCXII. N. ET. OBLIGARE. FUND. JUNIANUM. P. P. DIMID. ET. III. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. FLOREIO. AD F. PETRON. EPIMELE. ET. AVILLIS. FRAT. ET. POP. ET. FUND. CATINIANUM. QUI. EST. IN. VELEI. PAG. JUNONIO. AD F. DELLIO. SENIO. PUBLICIO. SENE. ET. POP. QUOS. DUABUS. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XXIII. CCCC. N. IN. H-S. II. ITEM. FUND. METILIANUM. IN. VELEIATE. P. P. DIMID. ET. III. PAG. FLOREIO. AD F. FUND. JUNIANO. ET. FUNDOS. SUMMETIS. VALERIANIS. IN. VELEIATE. PAG. STATIELLO. P. P. DIMID. AD F. REP. LUCENSIUM. ET. VETURIS. FRATRIB. QUOS. DUAB. SUMMIS. PROFESSUS. EST. H-S. XLIIICCCC. N. IN. H-S IIIDCCCC. N. ITEM. FUNDOS. CAESIANOS. NAEVIANOS. FIRMIANOS. ARRANIAN. CARIGENUM. QUI. SUNT. IN. VELEIATE. PAG. SALVIO. AD F. P. TERENTIO. FLORO. ET. P. SULPITIO. BACCO. ET. C. CASSIO. ET. POP. ET. FUND. ATTILIANUM. ARRUNTIAN. INNIETEUM. ANTIATE. ET. VELEIATE. PAG. FLOREIO. AD F. AFFRANIO. PRISCO. ET. VALERIO. PARRA. QUOS. DUABUS. SUMMIS. PROFESSUS. EST. H-S. XXXVII. IN. H-S. III. XII. N. ITEM. FUND. CALIDIANUM. ET. TRICCELLIANUM. PAG. S. S. AD F. COELIO. VERO. ET. AEBUTIO. SECUNDO. ET. FUND. MUCIANUM. PAG. S. S. AD F. VIRIO. LUSCO. ET. DELLIO. SENIO. ET. MINITIA. POLLA. ET. FUND. CASSIANUM. PAG. S. S. AD F. AVILLIS. FRATRIB. ET. SILVAS. SUFFITANAS. P. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. PETRONIO. EPIMELE. QUOS. PLURIB. SUMMIS. PROFESSUS. EST. H-S. XXXI. IN. H-S. ∞. ITEM. FUNDOS. GRANIANOS. AD F. RANTANOS. CUM. APENNINO. LAEVIA. P. P. DIMIDIA. ITEM. FUND. VALERIANUM. LAEVIAM. IN. VELEIATE. PAG. S. S. AD F. COELIO. VERO. ET. CAERELLIO. VERO. ET. POP. ET. FUND. MARIANUM. QUI. EST. IN. PLACENTINO. PAGO. HERCULAN. AD F. M. MINITIO. ET. TERRENTIO. SABINO. ET. POP. QUOS. PLURIB. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XLIIII. IN. H-S. II. N.

P. ANTONIUS. SABINUS. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. H-S. CXXXIICCCCL. ACCIPERE. DEBET. H-S. XDCXXIIII. N. ET. OBLIGARE. FUND. VALERIANUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. ALBENSE. AD F. ANTONIA. VERA. ET. ANTONIO. PRISCO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. LXXIIIDCI. IN. H-S. VI. C ∞ II. N. ITEM FUND. ANCHARIANUM. P. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. COELIO. VERO. ET. L. ANNIO. ET. POP. ET. FUND. CALIDIANUM. PAG. S. S. AD F. M. ANTON. DECIMIO. BASSO. ET. POP. ET. FUND. SERRANILLIANUM. P. P. DIMIDIA. PAG. S. S. AD F. SEXTIS. FRATRIB. ET. ANTONIO. PRISCO. ET. POP. ET. FUND. VIRIANUM. VICANIANUM. MAMMULEIANUM. P. P. DIMID. ET. FUND. MAMMULETANUM. P. P. VIII. IN. VELEIATE. PAG. DOMITIO. AD F. ANTONIO. PRISCO. ET. AFRANIO. APTHORO. QUOS. PLURIB. SAMMIS, PROF. EST. H-S. LVIDCCC. N. IN. H-S. IIIDCCXXII. N.

C. CALIDIUS. PROCULUS. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. H-S. CCXXXIII. DXXX. N. ACCIPERE. DEB. H-S. XVICCCXXXVIII. N. ET. OBLIGARE. FUND. PATERNUM. IN. VELEIATE PAG. ALBENSE. BLONDELIAE. SECENIAE. AD F. CALIDIO. VERO. ET. ANTONIS. VERA. ET. PRISCO. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XCIVDC. N. IN. H-S. VIIII. ITEM. FUND. MATERNUM. MUNATIANUM. PAG. S. S. AD F. ANTONIS. PRISCO. ET. VERA. ET. FUND. DECIMIANUM. PAG. S. S. AD F. CALIDIO. VERO. ET. FUND. SIVE.

AGROS. ACUTIANOS. VETULIANOS. SUIRIANOS. PAG. ET. AD F. S. S. QUOS. PLURIB. SUMMIS. PROFESSUS. EST. H-S. XXXICCX. N. IN. H-S. III. ITEM. FUND. CALIDIAN. LAETIANUM. PAG. S. S. AD F. SEXTIO. SECUNDO. ET. VERTIO. VERO. ET. FUND. ANTONIAN. PAG. S. S. AD F. VIRTIS. POLLIONE. ET. VERO. ET. FUND. CARESTIANUM. PAG. S. S. AD F. ALBONIO. PUSILLO. ET. VIRIO. BASSO. ET. FUND. CORNELIANUM. MEPPEDIANUM. VETULIANUM. P. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. CALIDIO. VERO. ET. FUND. VETUTIANUM. SECUNDIANUM. PAG. S. S. AD. F. M. ANTONIO. ET. FUND. VIRTIANUM. JUCIANUM. PAG. S. S. AD F. VETTIS. VERO. ET. SECUNDO. QUOS. PLURIB. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XL. IN. H-S. III. ITEM. FUND. AURELIAN. VERTIANUM. CORNELIANUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. ET. LIBA... PAG. MONINATE. AD F. M. ENNIO. PAIBIO. QUEM. PROF. EST. H-S. XXIIIDC. N. IN. H-S. I. CCCXXXIIX.

C. VOLUMNIUS. EPAPHRODIUS. PROF. EST. IN. VELEIATE. PER. C. FISIUM. DIOGAN. ET. IN. PLACENTIN. ET. IN. VELEIATE. PER. P. VOLUMNIUM. GRAPPIUM. PRAED. RUSTICA. DEDUCTO. VECTIGALI. H-S. CDXIIXCCL. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. XXXIIIDLXII. N. ET. OBLIGARE. FUND. METILIANUM. LUCILIANUM. ANNEIANUM. CUM. CASIS. ET. SILVIS. ET. MERIDIB. ET. DEBELIS. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. AMBITREBIO. AD F. CORNELIA. SEVERA. LUCILLO. COLLINO. Q. APPIO. VIBIO. SEVERO. QUEM. PROF. EST. H-S. L. IN. H-S. IVD. ITEM. FUNDUM. ALFIAMUNATIANUM. ANCHARIANUM. CUM. FUNDO. PASPIDIANO. ET. ROSIANO. ET. MARIANO. ET. ACONIANO. ET. TARQUITIANO. CUM. CASIS. IN. CARRICINO. ET. SILVIS. SAGATIS. ET. LOCO. AGRINA. SULLIANI. IN. PLACENTINO. PAG. VERGELENSE. ET. VELEIATE. PAG. AMBITREBIO. AD F. CORNELIA. SEVERA. ET. OLLIA. CALLIOPE. LUCILIO. COLLINO. ET. ITEM. FUND. CALCILANUM. IN. PLACENTINO. PAG. VERGELENSE. AD F. CASTRICIO. NEPOTE. OLIA. CALLIOPE. C. DECIMIO. ET. POP. QUOS. PROF. EST. H-S. CCL. IN. H-S. XXIIDCCXXXVI. N. ITEM. FUND. PATERNUM. QUI. EST. IN. PLACENTINO. PAG. VERGELENSE. AD F. CASCRICIO. NEPOTE. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXXII. IN. H-S. III. ET. FUND. FABIANUM. IN. PLACENTINO. PAG. S. S. AD F. LICINIA. TERTULLINA. P. P. ALBIO. ET. POPULO. QUEM. PROF. EST. H-S. XXIV. IN. H-S. II. ITEM. FUND. ARMELIANUM. CUM. CASA. ET. PRAED. VALERIANIS. EX. PARTE. DIMID. IN. PLAC. PAG. VERCELENSE. ET. IN. VELEIATE. PAG. AMBITREB. AD F. P. OLIO. HYMNO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XXVIIID. IN. H-S. ∞ CCCXXVI. N.

L. LICINIUS. L. F. PER. VETURINUM. SEVERUM. PROF. EST. FUND. VALERIANUM. ET. METILIAN. ET. TUDIANUM. ET. CLODIANUM. ET. VETURIANUM. IN. VELEIATE. PAG. DIANIO. H-S. LCCCL. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. V. M. V. N. ET. FUND. *Sic.* S. S. OBLIGARE.

L. MAELIUS. SEVERUS. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. DEDUCTO. VECTIGALI. H-S. CDXXCX. N. ACCIP. DEBET. H-S. XXXIIIDCCCIIII. N. ET. OBLIGARE. FUND. JULIANUM. TURSIANUM. CAMBELIAN. LUCILIANUM. NAEVIANUM. VARIANUM. VIPPUNIANUM. Q. S. IN. VELEIATE. PAG. MEDUCIO. AD F. IMP. N. ET. REP. LUCENSIUM. ET. REP. VELEIATIUM. ET. VIBULLIS. FR. ET. C. NOVELIO. ET. POP. QUOS. PLURIB. SUMMIS. PROF. EST. H-S. CXXVIDCC. N. IN. H-S. XIICCCXXXIV. ITEM. FUND. BAETIANUM. P. P. IIII. PAG. S. S. AD F. VIBIO. SEVERO. ET. C. NOVELLIO. QUEM. PROF. EST. H-S. X. IN. H-S. ∞ . ITEM. FUND. VETTIANUM. IN. VELEIATE. PAG. VELLEIO. AD F. R. P. LUCENSIUM. ET. REP. VELEIAT. ET. NAEVIS. FRAT. ET. FUND. PETRONIANUM. P. P. DIMID. PAG. JUNONIO. AD F. VETTIO. FORTUNATO. QUOS. DUAB.

SUMMIS. PROF. EST. H-S. XII. IN. H-S. ∞ CC. N. ITEM. FUND. VARRONIANUM. PAG. S. S. AD F. C. CALIDIO. ET. C. VETTIO. SECUNDO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XIIIC. N. IN. H-S. ∞ . CCC. N. ITEM. FUND. MITIELIAC. P. P. III. PAG. FLOREIO. AD F. COELIO. VERO. ET. VIRIO. NEPOTE. ET. DELLIO. PROCULO. ET. FUND. BRAETIANUM. CANINIANUM. P. P. IIII. AD F. C. VIBIO. SEVERO. ET. C. NOVELLIO. QUOS. DUAB. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XVIII. D. N. IN. H-S. ∞ . DCCCL. N. ITEM. FUND. CASSIANUM. NOVIANUM. RUTILIANUM. PLAUTILIANUM. ANTONIANUM. COCEIASCIUM. AD F. ALBIO. SECUNDO. ET. VOLUMNIO. VERECUNDO. PAG. JUNONIO. SIVE. QUO. ALIO. IN. VELEIATE. QUEM. PROF. EST. H-S. CXXX. IN. H-S. XIII. ITEM. FUND. DOMITIANUM. P. P. IIII. PAG. JUNONIO. AD F. VIRIO. NEPOTE. ET. T. BLALUNIO. ET. FUND. DEMETRIANUM. CASSIANUM. P. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. C. VOLUMNIO. VERECUNDO. ET. POP. ITEM. FUND. MARIANUM. PAG. FLOREIO. IN. VELEIATE. AD F. IMP. N. ET. MINITIA. POLLA. ET. C. SULPICIO. ET. POP. ITEM. FUND. PETRONIAM. IN. VELEIATE. PAG. JUNON. AD F. VETTIO. FORTUNATO. ET. CAECILIO. GALLO. ET. POP. ITEM. FUND. NOVELLIAN. PETRONIANUM. P. P. DIMID. PAG. S. S. SIVE. ALIO. AD F. C. VOLUMNIO. VERECUNDO. ET. SE. QUOS. PROF. EST. PLURIB. SUMMIS H-S. XXCL. N. IN. H-S. II. ITEM. FUND. ASSEVAN. P. P. III. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. FLOREIO. AD F. MINITIA. POLLA. ET. DELLIO. PROCULO. QUEM. PROF. EST. H-S. XVIIII. IN. H-S. ∞ CXX. N.

ANTONIA. VERA. PER. ANTONIUM. RUFFINUM. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. H-S. CCXDCCCLXVI. ACCIPERE. DEB. H-S. XVIDCCCCII. N. ET. OBLIG. FUND. ANTONIANUM. COLLIANUM. VALERIANUM. CORNELIANUM. CUM. COMMUNIONIB. QUI. ET. IN. VELEIATE. ET. IN. LIBARNENSI. PAGIS. MARTIO. ET. ALBENSE. AD F. CALIDIS. PROCULO. ET. PRISCO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. CXXC. IN. H-S. XVI. ITEM. FUND. ANTONIANUM. P. P. DIM. ET. VI. CUM. COMMUNIONIB. IN. VELEIATE. PAG. ALBENSE. AD F. ANTONIO. SABINO. ET. CALIDIO. PROCULO. QUEM. PROF. EST. H-S. XXVIDCLXVI. N. IN. H-S. DCCCCII. N.

C. VIBIUS. C. F. PROF. EST. PRAEDIA. RUSTICA. H-S. CLVDCCCXLII. N. ACCIPERE. DEB. H-S. XIICDLXXV. N. ET. OBLIG. FUND. STARIANUM. PATERNUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. BAGIENNO. AD F. CORNELIA. SEVERA. C. NAEVIO. FIRMO. ET. POP. QUOS. PROF. EST. H-S. XL. IN. H-S. IIICDII. ITEM. FUND. AURELIANOS. VETTIANOS. P. P. III. PAG. S. S. AD F. S. S. ET. FUND. MUTIENANOS. VIBIANOS. Q. S. . . PAGO. ET. AD F. S. S. ET. FUND. VIBULLIANUM. CALLIDIANUM. PAG. S. S. AD F. APPIO. F. . . . ET. C. VICRIO. FIRMO. P. P. DIMID. QUOS. PLURIBUS. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XLVDCLX. IN. H-S. IV. ITEM. FUND. VIBIAN. P. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. P. LICINIO. CATONE. ET. POP. ET. FUNDOS. BETUTIANOS. AURELIANOS. P. P. IIII. PAG. S. S. QUOS. DUAB. SUMMIS. PROF. EST. H-S. LIIDCCCXXCII. N. IN. H-S. IVLXXIII. N. ITEM. FUND. VIBULIANUM. CALIDIANUM. P. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. METURICIALIS. ET. VICRIO. FIRMO. QUEM PROF. EST. H-S. XV. IN. H-S. I.

M. VARIUS. FELIX. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. H-S. LIIXCCCL. N. ACCIP. DEB. H-S. IVDCLXIIX. ET. OBLIGARE. IN. VELEIATE. PAG. DIANIO. AD F. VALERIO. PROBO. ET. VERA. ET. ALELIS. FRATRIB. ET. SOCIS. TEXTANULATIBUS. ET. BAEBIA. ET. RIULLA. ET. VALERIO. VECCUNIO. ET. POP. FUNDOS. NAEVIANOS. DUOS. QUOS. PROF. EST. H-S. XXIIII. IN. H-S. II. ITEM. FUND. ORBIANIACUM. QUEM. PROF. EST. H-S. XII. IN. H-S. ∞ . ITEM. FUND. TAXTANULAS. ET. BUDACELIUM. PRO. INDIVISO. EX. PARTE. SEXTA. QUOS. PROF. EST. H-S. XVII. N. ET. FUND. IV. . . .

INATUM.

INATUM. P. P. IIII. QUEM. PROF. EST. H-S. VICCC. N. IN. H-S. ∞. DCLXVIII. N.

CN. ANTONIUS. PRISCUS. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. H-S. CCCL DCXXXIII. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. XXVIII CCL. N. ET. OBLIGARE. FUND. VICIMANUM. MAMULEIANUM. CUM. COMMUNIONIB. P. P. DIMID. QUI. EST. IN. VELEIAT. PAG. DOMITIO. AD F. AFRANIO. APTHORO. ET. LICINIO. CATONE. ET. T. LICINIO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XXX. IN. H-S. ∞. CDLXXVII. ITEM. FUND. MUTTIENIANUM. CORNELIANUM. CUM. SILVIS. P. P. DIMIDIA. PAG. S. S. AD F. LICINIO. CATONE. ET. CORNELIA. SEVERA. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XXXX. IN. H-S. III. D. N. ITEM. FUND. CALIDIANUM. ATTEDIANUM. MATERNUM. PRO. P. DIMID. P. S. S. AD F. LUCIO. ET. C. ANNIS. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XX. ET. FUND. TERANTIANUM. P. P. DIMID. PAGO. ET. AD F. S. S. QUEM. PROF. EST. H-S. X. IN. H-S. IICCLXXIII. N. ITEM. FUND. LICINIANUM. P. P. DIMID. ET. IIII. ET. VIII. QUI. EST. PAG. S. S. AD F. ANTONIO. SABINO. ET. AFRANIO. APTHORO. ET. POP. ET. FUND. PETILIANUM. P. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. ANTONIO. PRISCO. ET. POP. QUOS. DUABUS. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XIII. IN. H-S. ∞. ITEM. FUND. VETURIANUM. VIRIANUM. VIBIANUM. SATRIANUM. PATERNUM. PAG. S. S. AD F. L. ET. C. ANNIS. ET. AFRANIO. APTHORO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. CXXXIII. IN. H-S. XII. ITEM. FUND. VORMINIANUM. PRECELE. CUM. JURE. APENINI. ARELIASCI. ET. CAUDAIASCI. ET. COMMUNIONIBUS. QUI. EST. IN. VELEIATE. ET. IN. LIBARNENSI. PAG. DOMITIO. EBOREO. AD F. C. ET. L. ANNIS. ET. LICINIO. CATONE. ET. VALERIO. NEPOTE. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XX. ET. FUND. VIBIANUM. SYRELLIANUM. IN. VELEIATE. PAG. DOMITIO. AD F. S. S. QUOS. PROF. EST. H-S. VII. IN. H-S. IID. N. ITEM. FUND. MACATIANUM. ENNIANUM. PAG. ET. AD F. S. S. ET. FUND. VALERIANUM. P. P. IIII. PAG. ET. AD F. S. S. ET. VALERIO. NEPOTE. QUEM. DUAB. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XVII. IN. H-S. ∞. D. N. ITEM. FUND. ANTONIAN. P. P. III. CUM. COMMUNIONIB. IN. VELEIATE. PAG. ALBENSE. AD F. ANTONIS. SABINO. ET. PRISCO. ET. FUND. MINICIANUM. CEPPONIANUM. HISTRIANUM. PATERNUM. IN. VELEIATE. PAG. BAGIENNO. AD F. L. ET. C. ANNIS. ET. POP. ET. FUND. ATTIANUM. PAG. ET. AD F. S. S. QUOS. PLURIB. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XLV DXXXIII. IN. H-S. IIII.

L. CORNELIUS. HELIUS. PER. FORTUNATUM. SER. SUUM. PROF. EST. FUND. TUPPILIANUM. VIBULLIANUM. VOLUMNIANUM. P. P. DIMID. IN. VELEIATE. PAG. DOMITIO. AD F. SULPICIO. NEPOTE. ET. LICINIO. CATONE. ET. POP. H-S. L. ACCIPERE. DEBET. H-S. III. LXXV. N. ET. FUND. S. S. OBLIGARE.

C. VIBIUS. SEVERUS. PER. VIBIUM. CALVOM. LIB. SUUM. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. H-S. DCLXXIIIDCLX. N. IN. VELEIATE. ET. IN. PLACENTINO. DEDUCTO. VECTIGALI. ET. QUOD. CORNELIUS. GALLICANUS. OBLIGAVIT. ACCIPERE. DEB. H-S. LIIICCCLXII. N. IT. OBLIGARE. FUND. VESCHINIANUM. P. P. DIMID. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. AMBITREBIO. AD F. LUCILLO. COLLINO. ET. MINICIA POLLA. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XLV. IN. H-S. IV. ITEM. SALTUM. SIVE. FUNDOS. UTILAM. STUEVEIABRAS. ET. CRAEDELIUM. QUI. SUNT. IN. VELEIATE. PAG. MEDUTIO. AD F. LICINIO. CATONE. ET. COELIO. VERO. ET. CAERELLIO. VERO. QUEM. PROF. EST. H-S. CCCCI. IN. H-S. XX. ITEM. FUND. COILIANUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. AMBITREBIO. AD F. LICINIO. FIRMINO. QUEM. PROF. EST. H-S. XXVI. IN. H-S. IILXII. N. ITEM. FUNDUM. VETUTIANUM. SCANTINIACUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. DOMITIO. AD F. ANTONIO. PRISCO. QUEM. PROF. EST. H-S. XXVIDCLX. N. IN. H-S. II. ITEM. FUND. VIRIANUM. QUI. EST. IN. PLACENTINO.

PAG. VALERIO. AD F. LICINIA. TERTULLINA. ET. VIBIO. FAVORE. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. LXXII. IN. H-S. VII. ITEM. FUND. STATIANUM. PAG. ET. AD F. S. S. QUEM. PROF. EST. H-S. LXXII. IN. H-S. VII. ITEM. FUND. TRESSIANUM. PAG. ET. AD F. S. S. QUEM. PROF. EST. H-S. XXXVII. ET. FUND. ANNONIANUM. IN. VELEIATE. PAGIS. VENERIO. ET. LURATE. AD F. ATILIO. SATURNINO. ET. P. ATILIO. ADJUTORE. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XII. UTROSQUE. IN. H-S. IIIID. N. ITEM. FUND. CATURNIACUM. PAG. S. S. QUEM. PROF. EST. H-S. XLICL. N. IN. H-S. IIIDC. N. ET. FUND. CORNELIANUM. QUI. EST. IN. PLACENTINO. PAG. VENERIO. AD F. LICINIO. FIRMINO. QUEM. PROF. EST. H-S. XL. IN. H-S. III CC. N.

CORNELIA. SEVERA. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. IN. VELEIATE. PER. PRIMIGENIUM. SER. SUUM. ET. IN. PLACENTINO. ZOSIMUM. SER. SUUM. DEDUCTO. VECTIGALI. ET. QUOD. CORNELIUS. GALLICANUS. OBLIGAVIT. H-S. VNDECIENS. LVIII. CL. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. LXXXXICX. N. ET. OBLIGARE. FUND. COVANIAS. ET. OVILIA. IN. VELEIATE. PAG. AMBITREBIO. AD F. MOMMEIO. PERSICO. VIBIO. SEVERO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. CC. IN. H-S. XVIII. ITEM. FUND. OLLILIANOS. POMPONIANOS. SULPITIANOS. COVANIAS. VECONIANUM. PAG. ET. AD F. S. S. QUOS. PROF. EST. H-S. XXCVIII. IN. H-S. VIDCCC. XXCV. N. ITEM. FUND. BETONIANUM. PAG. ET. AD. F. S. S. QUEM. PROF. EST. H-S. XXXIID. N. IN. H-S. III. ITEM. FUND. PROTIANUM. PAG. ET. AD F. S. S. QUEM. PROF. EST. H-S. XLVIII. IN. H-S. IIIID. N. ITEM. FUND. AULIANUM. TITURONIANUM. PRO. P. TRIB. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. DOMITIO. AD F. AFRANIO. APTHORO. ET. TREBELLIO. MEMORE. ET. FUND. VIAMUNIUM. P. P. S. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. BAGIENNO. AD F. FABIO. FIRMO. ET. C. VIBIO. QUOS. DUAB. SUMMIS. PROF. EST. H-S. CXII. IN. H-S. V. ITEM. FUND. MOSCHIANUM. QUI. EST. IN. PLACENTINO. PAG. VERCELLENSI. AD F. ALBIO. SECUNDO. ET. VARRONIA. APOLLONIA. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XLVIII. IN. H-S. III. ITEM. HORTOS. PUBLITTANOS. FADIANOS. QUI. SUNT. IN. PLACENTINO. PAG. SALUTARE. AD F. ENNIO. PRIMO. ET. MUNATIO. MARTIALE. QUOS. PROF. EST. H-S. XXVI. IN. H-S. ∞. ITEM. FUND. STATIANUM. CAMPIANUM. QUI. EST. IN. PLACENTINO. PAG. NOVIODUNO. AD F. ATTIOLINO. PAULLINO. ET. VIBIO. SECUNDO. QUEM. PROF. EST. H-S. L. IN. H-S. III. ITEM. FUND. APPIANUM. PASSINIANUM. QUI. EST. IN. PLACENTINO. PAG. BRIAGONTINO. AD F. CORNELIO. STRABONE. ET. SOLONIO. ADEPTO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. CII. IN. H-S. VIII. ITEM. FUND. OCLAVIANUM. BETUTIANUM. QUI EST. IN. PLACENTINO. PAG. S. S. AD F. TERTIO. FEIGONE. ET. LICINIO. CATONE. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XXXIIICC. N. IN. H-S. ∞. DCCCXXV. N. ITEM. FUND. TIRENTEANOS. FIRMIANOS. ANNISIDIANOS. IN. PLACENTINO. PAG. CERIALE AD F. ALBIS. FRATRIBUS. ET. LICINIA. TERTULLINA. QUOS. PROF. EST. H-S. LII. IN. H-S. IV. ITEM. FUND. LARGONIANUM. IN. PLACENTINO. PAG. VALENTINO. AD F. GEMINIO. QUEM. PROF. EST. H-S. XXIIII. IN. H-S. ∞. D. ITEM. FUND. NATTIANUM. FABRICIANUM. QUI. EST. IN. PARMENSE. PAG. MERCURIALE. AD F. POPILLIS. FRATRIB. TERENTIA. VERA. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XXC. IN. H-S. VD. ITEM. FUND. PUTUANUM. VETUTIAN. IN. PARMENSI. PAG. MERCURIALE. AD F. MAMMIA. POLLA. ET. ARRONTIO. BURDONE. ET. POP. ET. ARBISTRIANO. IN. PARMENSE. PAG. S. S. AD F. FUND. NATTIANO. QUOS. DUAB. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XXII. IN. H-S. ∞ CC. N. ITEM. FUND. SCAFVIANUM. P. P. DIMID. QUI. EST. IN. PLACENTINO. ET. VELEIATE. PAG. VERGELENSE. ET. AMBITREBIO. AD F. VOLUMNIO.

VERECUNDO. ET. C. POMPONIO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XXIV. IN. H-S. II. ITEM. FUND. SCROFULANUM. ET. SUCCONIANUM. IN. PLACENTINO. PAG. MINERVIO. AD F. CASSIS. FRATRIB. L. LABINCO. QUEM. PROF. EST. H-S. CLXXX. IN. H-S. XVII. ITEM. FUND. POMPONIANUM. ANTONIANUM. P. P. DIM. IN. PLACENTINO. PAG. CEREALE. AD F. AFFRANIA. MUSA. ET. POP. ET. FUND. LITTONIANUM. APPIANUM. VICUBATIANUM. QUI. EST. IN. PLACENTINO. PAG. JULIO. AD F. VIBULLIO. SEVERO. ET. POP. ET. SILVAS. CASTRICIANAS. ET. PICIANAS. QUI. SUNT. IN. PLAC. PAG. VERGELENSE. AD F. CORNELIA. SEVERA. ITEM. AGELLOS. VIBULLIANOS. IN. PLACENTINO. PAG. APOLLINARE. AD F. AFRANIO. PRISCO. ET. POP. QUOS. PLURIB. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XXVI. IN. H-S. ∞ ∞ . ITEM. FUND. EGNATIANUM. SAFINIANUM. PUPIANUM. MESTRIANUM. BITURRITAM. IN. PLACENTINO. PAG. HERCLANIO. AD F. MUNNIO. SEVERO. ET. CASSIO. JUVENE. ET. POP. QUEM. PROFESS. EST. H-S. LIII. IN. H-S. IIID.

MINITIA. POLLA. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. H-S. LXV. CCCC. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. LIICCXXXI. N. ET. OBLIGARE. FUND. VENECLANUM. TERENTIANUM. DOMITIANUM. PETRONIANUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. FLOREIO. AD F. IMP. N. ET. REP. LUCENSIUM. QUEM. PROF. EST. H-S. XXXV. IN. H-S. IIICC. N. ITEM. FUND. SEXTIANUM. PAG. S. S. AD F. L. SULPITIO. ET. C. DELLIO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XXIIII. IN. H-S. IIXXXI. N.

T. NAEVIUS. TITULUS. PER. NAEVIUM. CINAMUM. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. H-S. LIIIDCCCC. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. IIIICCLXV. N. ET. OBLIGARE. FUND. TRIANOS. ARQUITIANOS. LOCARESIAM. IN. VELEIATE. PAG. DOMITIO. AD F. LICINIO. CATONE. ET. C. VIBIO. NEPOTE. QUEM. PROF. EST. H-S. XIIIDCCC N. IN. H-S. ∞ LXV. N. ITEM. FUND. TARQUITIANUM. AD F. CORNELIS. ELIO. ET. ONESIMO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XL. IN. H-S. IIICC. N.

C. PONTIUS. LIGUS. PER. L. PONTIUM. FIL. PROF. EST. FUND. AULIANOS. CAERELLIANOS. PULLIENIANOS. SORNIANOS. ET. FUND. PATERNUM. ET. FUND. NAEVIANUM. TITIANUM. ET. FUND. METILIANUM. VELLEIANUM. ELVIANUM. GRANIANUM. IN. VELEIATE. PAG. SALVIO. SUP. VIC. IRVACCO. H-S. LXIIDCCCCXX. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. IIIIDCCCCLXXXX. N. ET. FUNDUM. S. S. OBLIGARE.

VALERIA. INGENUA. PER. VALERIUM. LUCRIONEM. LIB. SUUM. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. H-S. LXVIIIICCLX. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. VDLIII. N. ET. OBLIGARE. FUND. VARPROS. IN. VELEIATE. PAG. STATIELLO. AD F. REP. LUCENSIUM. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XLI. CCLX. N. IN. H-S. ∞ . ITEM. FUND. AEMILIANUM. ARRUNTIANUM. IN. VELEIATE. PAG. VELLEIO. VIC. VCCIAE. AD F. REP. LUCENSIUM. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. LVII. N. IN. H-S. IIIIDLIII. N.

L. VETURIUS. SEVERUS. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. H-S. LVDCCC. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. IVCCCCXXVI. N. ET. OBLIGARE. FUND. VALERIANUM. GENAVIAM. P. P. DIMID. ET. FUND. STICCOTEUCUM. P. P. QUARTA. IN. VELEIATE. PAG. DIANIO. AD F. CLODIS. ET. LICINIO. QUOS. DUABUS. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XVIIIIDCCC. N. IN. H-S ∞ CCXXVI. N. ITEM. FUND. CAUDIACAS. P. P. DIM. IN. VELEIATE. PAG. STATIELLO. AD F. COELIO. VERO. ET. CORNELIO. PROBO. QUEM. PROF. EST. H-S. XXXVI. IN. H-S. IIICC. N.

L. VALERIUS. SPARRA. PER. VALERIUM. ACCEPTUM. FIL. SUUM. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. DEDUCTO. VECTIGALI. H-S. XCVIII. ACCIPERE. DEBET. H-S.

VIIDCCCLXXXVII. N. ET. OBLIGARE. FUND. AMMINIANUM. ATILIANUM. PROPERTIANUM. CUM. CASIS. VECTIGALIA. EBURTIANIS. POLLIANUM. FARRAMIANUM. PAG. FLOREIO. AD F. PETRONIO. EPIMELE. ET. HERENNIO. NEPOTE. ET. ARRUNTIA. TERTULLINA. QUEM. PROF. EST. H-S. XXC. IN. H-S. VII. ITEM. FUND. VETABRAS. P. P. DIMID. QUI. EST. IN. PLACENTINO. PAG. HERCULANIO. AD F. DELLIO. PROCULO. ET. VOLUMNIO. CARPO. QUEM. PROF. EST. H-S. XX. IN. H-S. DCCCLXXXVII. N.

BETUTIA. TUSCA. PER. BETUTIUM. LIB. SUUM. PROF. EST. DEDUCTO. VECTIGALI. FUND. POPITIANUM. ET. VALERIANUM. IN. VELEIATE. PAG. MEDUTIO. AD F. IMP. N. ET. REP. LUCENSIUM. L. AELIO. SEVERO. ET. SAXTRIO. SEVERO. H-S. XL. CC. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. VII. CCXLIII. N. ET. FUND. S. S. OBLIGARE.

GITTIA. MARCELLA. PROF. EST. SALTUM. DRUSIANUM. CUM. COLONIS. DUAB. MAGIANA. ET. FERRANIA. IN. VELEIATE. PAG. SALVIO. AD F. ANTONIO. VERO. ET. POPILIO. AGENTE. ET. C. ET. L. HERENNIS. NAEVIS. FRATRIB. QUI. EX. REDITU. AESTIMATUS. EST. H-S. C. ACCIPERE DEBET. H-S. VIIIL. N.

PETRONIUS. EPIMELIS. PROF. FUND. CARRUFANIANUM. ET. VENTITIANUM. CUM. CASIS. IN. VELEIATE. PAG. FLOREIO. ET. IN. PLACENTINO. PAG. HERCULANIO. AD F. Q. BAEBIO. VERO. ET. VIRIO. NEPOTE. ET. POP. DEDUCTO. VECTIGALI. H-S. LXXI. CCLVI. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. V. DCCXIIII. N. ET. OBLIGARE. FUND. S. S.

Q. ACCAEUS. AEBUTIUS. SATURNINUS. PER. AEBUTIUM. HERMEN. LIB. SUUM. PROF. PRAED. RUSTICA. DEDUCTO. VECTIGALI. H-S. CLVIII. DCCC. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. XIIDCCXVI. N. ET. OBLIGARE. FUND. ANTONIANOS. IN. VELEIATE. PAG. ALBENSE. VICO. LUBELIO. AD F. COELIO. VERO. ANNIS. ARRUNTIS. ET. REP. LUCENSIUM. QUOS. PROF. EST. H-S. CC.

C. NAEVIUS. FIRMINUS. ET. PUPILLI. NAEVIUS. MEMOR. PER. L. NAEVIUM. PROF. SUNT. PRAED. RUSTICA. DEDUCTO. VECTIGALI. H-S. CXIII. C. N. ACCIPERE. DEBENT. NAEVIUS. FIRMUS. ET. NAEVIUS. PUPILLUS. TUTORE. AUCTORE. H-S. VIIII. XCIV. N. ET. OBLIGARE. FUND. DIDIANUM. ALBIANUM. VIBIANUM. IN. VELEIATE. PAG. BAGIENNO. AD F. L. ET. C. ANNIS. ET. NAEVIS. VERO. ET. PRISCO. ET. SULPITIA. PRISCILLA. ET. POP. QUOS. PROFESSUS. EST. H-S. LXXIIIIDCC. N. IN. H-S. IIIIXCIIII. N. ITEM. FUND. BETUTIANUM. AILAMONIUM. PAG. S. S. AD F. NAEVIS. VERO. ET. PRISCO. ET. APPIS. VERO. ET. MARCELIO. ET. LICINIO. CATO-
Sic. NE. ET. ANTONIO. PRISCO. ET. POP. QUOS. PROF. SUNT. H-S. XCIIIXD. IN. H-S. V.

COLONI. LUCENSES. PUBLICE. PROFESSI. SUNT. SALTUS. PRAEDIAQUE. BITUNIAS. SIVE. QUO. ALIO. VOCABULO. SUNT. PRO. INDIVISO. PRO. PARTE. TERTIA. QUAE. PARS. FUIT. C. ATTI. NEPOTIS. ET. QUASCUMQUE. PARTES. HABUIT. ATTIUS. NEPOS. CUM. ANNIS. FRATRIB. ET. REP. LUCENSIUM. ET. COELIO. VERO. ITEM. SALTUS. PRAEDIAQUE. JUNCTA. QUI. MONTES. APPELLANTUR. QUAE. FUERUNT. ATTI. NEPOTIS. PROPRIA. UNIVERSAQUE. ITEM. SALTUS. PRAEDIAQUE. VCCIAE. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE. LATAVIO. VECTIGALIA. ET. NON. VECTIGALIA. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE. LAEVELI. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE. BERUSETIS. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE. COELIANA. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE. BORALIOLAE. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE. VARISTO. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE. JESSIS. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE. DINIUM. ET. SALTUS. PRAEDIAQ. POPTIS. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE.

GULLIAE.

TIGULLIAE. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE. METTIAE. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE. BARGAE. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE. BOIELIS. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE. TARBONIAE. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE. VELIANIUM. VECTIGAL. ET. NON. VECTIGAL. SIVE. ALIIS. NOMINIB. VOCABULIS. QUAE. SUNT. QUI. SUNT. IN. LUCENSI. ET. IN. VELEIATE. ET. IN. PARMENSE. ET. IN. PLACENTINO. ET. MONTIBUS. AD. F. COMPLURIBUS. EXCEPTIS. PRAEDIIS. CAERELLIANO. COLLE. ET. PRAEDIS. QUAE. ATTIUS. NEPOS. CUM PRISCILLA. ALIQUANDO. POSSEDIT. H-S. VICIES. QUINQUIES. DEDUCTIS. RELIQUIS. COLONORUM. ET. USURIS. PECUNIAE. ET. PRETIS. MANCIPIORUM. QUAE. IN. INEMPTIONE. EIS. CESSERUNT. HABITA. RATIONE. ETIAM. VECTIGALIUM. H-S. [XVI.] ACCIPERE. DEBENT. H-S. CXXVIIIDCCLXXX. N. ET. OBLIGARE. SALTUS. SIVE. PRAEDIA. QUAE. S. S. S. DEDUCTA. PARTE. QUARTA.

T. VATIUS. VERUS. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. DEDUCTO. VECTIGALI. H-S. CCXLVIDCCCXXXXII. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. XVIIII. ET. OBLIGARE. FUND. CANNINIANUM. IN. PLACENTINO. PAG. VERCELENSE. AD. F. FISIO. YACENTHO. ET. PETRONIS. FRATRIB. QUOS. PROF. EST. H-S. XL. IN. H-S. III. ITEM. FUND. CORNELIANUM. DELITANUM. PAG. CERIALE. AD. F. VALERIS. FRATRIB. ET. ALIS. QUOS. PROF. EST. H-S. XXXVIIIDCC. N. IN. H-S. III. ITEM FUND. SIVE. SALTUM. CALVENTIANUM. SEXTIANUM. CUM. VADIS. ET. FUND. SALVIANUM. ET. CAMPUM. VECTIGAL. ET. NON. VECTIGAL. ET. FUND. EPIANO. TITIOLANO. HISTRIODUNO. ET. FUND. TAURIANIS. DUOB. ET. FUND. AERIANO. DEXTRIANO. CUM. MERIDIB. OMNIB. ET. ALVIONIBUS. JUNCTIS. PRAEDIIS. S. S. QUAE. SUNT. IN. PLACENTINO. PAG. SINNENSE. AD. F. GALLIS. FRATRIB. ET. QUARTO. MODESTO. ET. REP. PLACENTINORUM. ET. ALIS. QUOS. PROF. EST. H-S. CLCC. N. IN. H-S. VIII. ITEM. FUND. VITULIANUM. IN. PLACENTINO. PAG. VERCELENSE. AD. F. LICINIA TERTULIANA. ET. PAGANIS. PAGI. AMBITREBIO. QUEM. PROF. EST. H-S. XXC. IN H-S....

P. PUBLICIUS. SENEX. PROF. EST. PRAEDIA. RUSTICA. H-S. CCLXXIC. N. ACCIPERE. DEBET. HS. XXICC ∞ XI. ET. OBLIGARE. FUND. NUMERIANUM. QUI. EST. IN. PLACENTINO. PAG. HERCULANIO. AD. F. NOVELLIO. FUSCO. ET. SULPITIA. ERATO. QUEM. PROF. EST. H-S. XXXVII. ET FUND. PETRONIANUM. PAG. S. S. AD. F. CORNELIS. FRATRIB. ET. FUND. S. S. QUEM. PROF. EST. H-S. XL. IN. H-S. IV. ITEM. FUND. STANLACUM. TOTUM. CUM. CASA. VALERIANA. P. P. SEXTA. PAG. S. S. AD. F. S. S. ET. NOVELIO. FUSCO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. VI. ET. FUND. BIRRIANUM. VELLETANUM. CUM MERIDIB. QUI. EST. PAG. S. S. AD. F. C. LUCILIO. L. VIRIO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XLVI. IN. H-S. IIIID. N. ITEM. FUND. BAEBIANUM. PAG. S. S. AD. F. AURELIA. EXORATA. ET. P. AURELIO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. HS. VI. ET. FUND. PESCENNIACUM. PAG. S. S. AD. F. MINITIA. POLLA. ET. CALIDIA. VIBIA. ET. POPULO. QUEM. PROF. EST. HS. XX. IN. H-S. ∞ ∞. ITEM. FUND. VICRIANUM. PAG. S. S. AD. F. VELLEIO. INGENUO. ET. CAERELIO. VERO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. VIII. ET. FUND. BALBINIANUM. PAG. S. S. AD. F. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XL. IN. H-S. IIII. ITEM. FUND. LUCILIANUM PAG. S. S. AD. F. L. MARCILIO. AVILLIA. PHILENA. ET. FUNDI. SEVONIANI. PARTEM. QUARTAM. PAG. S. S. AD. F. SULPICIA. ERATO. ET. FUND. CALIDIANUM. PAG. S. S. AD. F. C. MARCILIO. L. ENNIO. ET. FUND. MARCILIANUM. PAG. S. S. AD. F. MARCILIO. PIETATE. ET SULPICIA. ERATO. ET. FUND. HOMUSIANUM. PAG. S. S. AD. F. SULPICIA. ERATO. ET. SERTORIA. POLLA. QUOS. PLURIBUS. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XIIIDCCC. N. IN. H-S. IIID. N. ITEM. FUND. PAPIRIANUM.

PAG. S. S. AD. F. M. VIBIO. ET. POP. ET. FUND. MATTELLIANUM. PAG. ET. AD. F. S. S. ET. FUND. FUFIANUM. PAG. S. S. AD. F. SITRIO. ET. SULPICIA. ERATO. ET. FUND. CALPURNIANUM. PAG. S. S. AD. F. DELIO. VERO ET. POP. ET. FUND. LUCILIANUM. PETRONIANUM. PAG. S. S. AD. F. DELIO. VERO. ET VALERIO. VERO. QUOS. PLURIBUS. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XXVIII. IN. H-S. ∞ DCCCXI. N. ITEM. FUND. PLAUTINIAN. QUI. EST. IN. PLACENTINO. PAG. VERONTENSI. AD. F. POMPEIO PRIMIGENIO. ET. POP. ET. FUND. PHILETIANUM. CUM. MERIDE. VICRIANA. IN. PLACENTINO. PAG. HERCULANIO. AD. F. CAERELLIO. VERO. ET. POP. QUEM. DUABUS. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XXIIIDC. N. IN. H-S. II.

L. VIRIUS. FUSCUS. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. H-S. CCLXVIIII. ACCIPERE. DEBET. H-S. XXIDCL. N. ET OBLIGARE. FUND. OCTAVIANUM. QUI. EST. IN PLACENTINO. PAG. HERCLANIO. AD. F. GLITIA. MARCELLINA. ALBIO. PRISCO. ET. POP. QUEM. PROF. H-S. XXXVI. IN. H-S. IIICL. N. ITEM. FUND. VIRTIANUM. QUI. EST. IN PLACENTINO. PAG. S. S. AD. F. VELLEIO. INGENUO. LICINIO. SENINO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XL. IN. H-S. IIID. N. ET FUND. NUMISIANUM. PAG. S. S. AD. F. PETRONIO. SERVANDO. ET. RAETIO. FORTUNATO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XLV. IN. H-S. VID. N. ITEM FUND. HOSTILIANUM. PAG. S. S. AD. F. T. AVILLIO. ET. LICINIO. SENINO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. X. ITEM. FUND. VIRTIANUM. PAG. S. S. AD. F. PUBLICIO. SENINO. ET. POMPONIA. PROCULA. QUEM. PROF. EST. H-S XXXVI. IN H-S. IIII. ITEM. FUND. PISTEL. PAG. S. S. AD. F. M. VIBIO. ET. OLIO CRESCENTE. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XXX. ET. FUND. CALULANUM. PAG. S. S. AD. F. TULLIO. PRIMIGENIO. ET. OLIO. PUDENTE. QUEM. PROF. EST. H-S. XX. IN. H-S. IIIID. N.

ITEM. OBLIGATIO. PRAEDIORUM. FACTA. PER. CORNELIUM. GALLICANUM. OB. H-S. LXXII. UT. EX. INDULGENTIA. OPTIMI. MAXIMIQUE. PRINCIPIS. IMP. CAES. NERVAE. TRAIANI. AUGUSTI. GERMANICI. PUERI. PUELLAEQ. ALIMENTA. ACCIPIANT. LEGITIMI. N. XIIX. IN. SINGULOS. H-S. XVI. N. FIUNT. H-S. IIICCCCLVI. LEGITIMA. H-S. XII. FIT. SUMMA. UTRAQUE. H-S. IIIDC. QUAE. FIT. USURA ~~ SUMMAE. S. S.

C. COELIUS. VERUS. PROFESSUS. EST. SALTUS. AVEGAM. VECCIUM. DEBELOS. CUM. FIGLINIS. SALTUS. VELVIAS. LEUCOMELIUM. QUI. SUNT. IN. VELEIATE. PAG. ALBENSE. ET. VELLEIO. AD. F. RE. P. LUCENSIUM. ET. REP. VELEIATIUM. H-S. XC. ACCIPERE. DEBET. H-S. IX. ITEM. PROF. EST. VALERIANUM. TOVIANAS. ADRUSIACUM. LUCILIANUM. P. P. DIM. ET. FUNDUM. NONIACUM. PRO. P. IIII. QUI SUNT. IN. VELEIATE. PAG. STATIELLO. AD. F. ANNIA. VERA. REP. LUCENSIUM. ET. POP. H-S. LX. ACCIP. DEBET. H-S. VI.

L. CORNELIUS. SEVERUS. PROFESSUS. EST. SALTUM. BLAESIOLAM. QUI. EST. QUI. EST. IN. LIBARNENSE. ET. VELEIATE. PAGIS. BAGIENNO. ET. MONINATE. AD. F. VIBIO. SEVERO. ET. POP. H-S. CCCL. ACCIPERE. DEBET. H-S. XXXV. N.

C. VIBI. SEVERI. PROFITENTE. IPSO. FUNDI. AURELIANUS. COELIANUS. QUI. S. IN. VELEIATE. PAG. AMBITREBIO. AD. F. C. VOLUMNIO. MEMORE. ET. POP. H-S. XXX. ACCIPERE. DEBET. H-S. III.

ITEM. SALTUS. ATTINAVA. CUM. FUNDO. FLAVIANO. MESSIANO. VIPONIANO.

QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. AMBITREBIO. AD. F. L. CORNELIO. SEVERO. ET. POP. H-S. XXX. ACCIPERE. DEBET. H-S. III.

M. MOMMEI. PERSICI. PROFITENTE. IPSO. SALTUS. NAEVIDUNUS. IN. VELEIAT. PAG. SULCO. AD. F. LICINIO. CATONE. VETTIS. FRATRIBUS. ET. POP. H-S. LX. ACCIP. DEBET. H-S. VI.

VIBIAE. SABINAE. PROFITENTE. VIBIO. IDAEO. SALTUS. CARUCIA. ET. VELLIUS. ET. FUND. NAE.. .TUS. P. P. DIMID. PAGIS. SALVIO. ET. VALERIO. INTER. AD. FINES. REM. LUCENSIUM. ET. P. NAEVIUM. PROBUM. ET. C. TITIUM. GRAPHICUM. ET. Q. CASSIUM. FAUSTUM. ET. POP. H-S. C. ACCIP. DEBET. H-S. X.

(*a*) Hæc Prædiorum obligatio nullibi adhuc edita reperitur. Recentissime inventa est Placentiæ in Ænea Tabula, apud VV. Cll. Com. Antonium Costam, & Com. Jo. Roncoverium Cath. ejusdem Urbis Eccl. Canonicos. Hujus Monumenti descriptio emendatissima nuperrime mihi transmissa est.

Cum mei non sit instituti, singulorum Monumentorum occasionem & Historiam enarrare; hujus Prædiorum obligationis varia capita interpretari non aggrediar. Observare tamen juvabit, apud Dionem, Xiphilinum, aliosque plures Historiæ Romanæ scriptores constare, Trajanum Imperatorem magnam Auri Argentique copiam Italiæ Civitatibus pro alendis Pueris & Puellis tribuisse. Cave tamen existimes hanc Imperatoris liberalitatem, idem esse ac *Congiarium* à Principibus Plebi dari solitum: hæc enim duo liberalitatum genera maxime differunt. Congiarium nomen sumpserat à Congio, liquidorum mensura, sex sextariorum capace, data antiquitus Populo, & quæ vel vini vel olei fuerat: eodem nomine deinceps nuncupatæ sunt quævis frumenti vel pecuniæ donationes à Principibus Populo Romano vel quibusdam Civibus fieri solitæ. Et quotiens apud Auctores, vel in Monumentis, agitur de hoc liberalitatis genere, totiens nomine Congiarii designatur: sic in nummo à Spanhemio Diss. 13, pag. 530. relato, legitur CONGIAR. DA. P. R. Sed Plinius Junior in Panegyrico Trajani, cap. 27, Congiarium ab alimentis rectè sic secernit, cum dicit; *In spem Congiariorum, in spem alimentorum;* & iterum *Congiarium das de tuo, alimenta de tuo.* Præterea, voce illa *Congiarium* non utuntur Monumenta, cum de alimentis agitur: & testem habemus nummum in quo sic legitur; IMP. TRAJANO. AUG. GER. DAC. P. M. TR. P. COSS. V. PP. S. P. Q. R. OPTIMO. PRINCIPI; & parte versa, ALIM. ITAL. cum effigie viri alimenta in pueros distribuentis.

Plurimos inter Cives qui, temporibus Trajani, munificentiam Imperatoris erga pueros & puellas erant imitati; præcipue notandus est Plinius Junior; ut apparet ex ejus Elogio Mediolani jamdudum invento in Templo D. Ambrosii in latissima quadam Mensa; quod Elogium G. Fabricius in Antiquitatis Monumentorum libro 1°. sic retulit: C. PLINIUS L. F. C. N. OUF. * CAECILIUS SECUNDUS CONSUL, AUGUR LEGAT. PROPRÆT. PROVINCIÆ PONTI; CONSULARI POTESTATE IN EAM PROVINCIAM AB IMP. CÆS. NERVA TRAJANO AUG. GERMAN. MISSUS, CURATOR ALVEI TIBERIS ET RIPAR. ET PRÆFECT. ÆRAR. SATURNI PRÆFECT. ÆRAR. MIL. QUÆSTOR IMP. SEVIR EQUITUM TRIB. MILIT. LEG. LEGION. VI. GALLICÆ, X. VIR STLITIBUS JUDICAND. ADJECTIS IN ORNATUM THERM. HS CCC. ET HOC AMPLIUS IN TUTELAM HS CC. T. F. I. ET IN LIBERTORUM SUORUM NOMINIBUS HS ∞ LXVI. DEDIT CENTUM QUINQUAGINTA SEX REIP. INCREMENTUM; POSTEA AD EPULUM PLEB. URBANÆ ID. VOLUIT PERTINERE: HOC AMPLIUS DEDIT IN ALIMENTA PUERORUM ET PUELLARUM PLEBIS URBANÆ HS CCC. IN TUTELAM BIBLIOTHECÆ HS C.

* (Id est) *Lucii filius, Caii nepos, Oufentina.*

His præmissis; ad intelligentiam Monumenti à nobis editi, observandum est liberalitates à Trajano & ab aliis concessas pro alimentis puerorum, fœnori collocatas fuisse super plurima Prædia quæ idcirco iisdem alimentis manserunt obligata, pro rata summarum argenti quas horum Domini Prædiorum acceperant, quarum summarum usuræ alendis pueris puellisque fuerunt impensæ. Ad has autem contrahendas obligationes, cives qui pecuniam Trajani & aliorum fœnori acceperunt, Professiones bonorum obligatorum edere coacti sunt; & has *Prædiorum Obligationes* & *Professiones*, Monumentum supra relatum exhibet.

(*b*) Lineolâ super numerum ductâ, Romani vocem *millia* notabant. Inde, verbi gratia, numerus VIII. qui *octo* tantummodo designabat, lineolâ super eum sic ducta (VIII.) *octo millia* significabat. Vide Francisci Hotomani librum *de Re numaria Populi Romani.*

(*c*) Hoc signum ~~ idem esse videtur ac illud —— quo Romani usuras quincunces denotabant; & de quibus vide Volusii Mætiani distributionem *de Ponderibus & Mensuris.*

(*d*) Littera N. post numerum aut plures numeros posita, *numos* significabat.

De hac Prædiorum obligatione hæc à me dicta sufficiant. Hujus Monumenti singulas partes explicandas eruditioribus relinquo.

XXXIX.

LIBELLUS CLAUDII QUARTINI.

CLAUDIUS. QUARTINUS. DUOVIRIS. POMPEIONENSIBUS. SALUTEM.

ET. JUS. MAGISTRATUS. VESTRI. EXEQUI. ADVERSUS. CONTUMACES. POTESTIS. ET. NIHILOMINUS. QUI. CAUTIONIBUS. ACCIPIENDIS. DESUNT. SCIANT. FUTURUM. UT. NON. PER. HOC. TUTI. SINT. NAM. ET. NON. ACCEPTARUM. CAUTIONUM. PERICULUM. AD. EOS. RESPICIET. ET. QUIDQUID. PRAESENTES QUOQUE. EGERINT. ID. COMMUNIS. ONERIS. ERIT. BENE. VALETE.

DATUM. NONIS. OCTUBRIS. CALLAGORI. IMPERATORE. CAESARE. TRAJANO. HADRIANO. AUGUSTO. TERTIUM. CONSULE.

Hunc Libellum ex Sponii Misc. refert vir eruditissimus Scipio Maffei, *dell'Arte Critica Diplomatica*, libr. 1°.

XXXX.

LIBELLUS AELII HADRIANI IMPERATORIS.

AELIUS. CAESAR. DUOBUS. LIB. SAMIARI. QUINTIANI. SALUTEM.

CUM. PETIERITIS. A. ME. UT. SI. CUI. QUID. VESTRUM. HUMANITUS. ACCIDERIT. IS. IN. LOCUM. QUI. EST. IN. FUNDO. AESCINIANO. MEO. INTRANTIBUS. A. VIA. PARTE. LAEVA. A. MONIMENTO. TESTACIO. PER. LONGITUDIN. PEDUM. CLXXV. LATITUDIN. A. MACERIA. INTRO-VERSUS. PEDUM. XXV. INFERATUR. ID. JUS. CONCEDERE. ME. HAC. EPISTOLA. NOTUM. VOBIS. FACIO. BENE. VALERE. VOS. CUPIO.

DATA. XIII. K. JULIAS. IN. HORTIS. STATILIAE. MAXIMAE. CEIONIO. COMMODO. ET. CIVICA. POMPEIANO COSS.

SAMIARIS. DORYPHORION.

Inventus est hic Libellus Romæ, in Marmore apud Carolum Astallum. Legitur apud G. Fabricium correctior quàm in Epigrammatis Urbis: scriptus est anno Imperii Hadriani decimo nono.

XXXXI.

LIBELLUS DECIMI SECUNDINI.

DECIM. SECUNDINUS. V. C. PROCURATOR. ET. DEFENSS. CISSENSIUM. SALUTEM.

UT. MEMINI. NON. REPURGARI. MODO. AQUÆDUCTUM. VERUM. ETIAM. INDUCI. AQUAS. JUSSERAM. CONFESTIM. IGITUR. IN. VETERES. CISTERNAS. AQUA. UT. SEMPER. CURRAT. INDUCATUR. GRATIAS. AGENTE. DIVI. AUG. TEMPORIBUS. ET. MODERATIONI. MEAE. HESPERIO. QUOD. FUNDUS. QUI. AQUAM. PUBLIC. OCCUPAVIT. PUBLICUS. NON. FISCARUM. FIERI. POSSIT. IN. CISTERNIS. IPSIS. LAPIDEO. TITULO. POSITO. UT. NULLA. INVADENDI. PUBLICUM. RELINQUATUR. OCCASIO. MEMORES. ERITIS. PERFECTA. HAEC. OMNIA. ANTE. DIEM. DECIMUM.

DECIMUM. KAL. JAN. VOS. AD. OFFICIUM. NUNCIARE. DEBERE. OPTO. BENE. VALEATIS.

Hic Libellus qui extabat Soteræ, ibi descriptus est à Cyriaco Anconitano. Eum primus edidit Georgius Fabricius.

Decim. Secundinus v. c. (id est) *Decimus secundinus vir clarissimus.*

Procuratorr. et deffenss. (id est) *Procuratoribus & Deffensoribus.* Cissenses fuerunt Populi Istriæ, venetis contermini. Plinius Cissæ, Istrorum Insulæ, meminit: & Baphiorum Procuratoris Cissensis in Ro. Magistratibus fit mentio.

Fiscarum. Depravata lectio.

X L I I.

LIBELLUS VELII FIDI. (a)

VELIUS. FIDUS. JUBENTIO. (*b*) CELSO. COLLEGAE. SUO. SALUTEM.
DESIDERI. FRATER. ARRI. ALPHII. ARRIAE. FADILLAE. DOMINI. N. IMP. (*c*) ANTONINI. AUG. MATRIS. LIBERTI. LIBELLUM. TIBI. MISI. COGNITI. MIHI. EX LONGO. TEMPORE. PRIMAE. JUBENTUTIS. (*d*) ETIAM. MIRATUS. CUM. AB. AEDIBUS. ESSEM. QUOT. (*e*) EO. LOCI. SE. CONTULISSET. A. QUO. DIDICI. CAUSAS. EXEQUUTIONIS. SET. (*f*) ET. RELIGIONIS. MAGNOPERE. A. DOMINO. N. IMP. IMPETRASSE. ITA. NE. QUA. MORA. VIDEATUR. EI. PER. NOS. FIERI. LIBELLUM. SUBSCRIPTUM. PER. EUNDEM. PUBLIC. SINE. MORA. MIHI. REMITTAS. OPTO. TE. SALVOM. (*g*) ET. FELICEM. ESSE.

EXEMPLUM LIBELLI DATI.

CUOM. (*h*) ANTE. HOS. DIES. COJUGEM. (*i*) ET. FILIUM. AMISERIM. ET. PRESSUS. NECESSITATE. CORPORA. EORUM. FICTILI. SARCOFAGO. COMMENDAVERIM. DONIQUOM. (*k*) IS. LOCUS. QUEM. EMERAM. AEDIFICARETUR. VIA. FLAMINIA. INTER. MILIAR. II. ET. III. EUNTIBUS. AB. URBE. PARTE. LAEVA. CUSTODIA. MONUMENTI. FLAVI. TUMULUS. ANTE. SOLUM. SELI. ORCILI. (*l*) ROGO. DOMINE. PERMITTAS. MIHI. IN. EODEM. LOCO. IN. MARMOREO. SARCOFAGO. QUEM. MIHI. MODO. COMPARAVI. EA. CORPORA. COLLIGERE. UT. CUANDO. (*m*) ET. EGO. ESSE. DESIERO. PARITER. CUM. EIS. PONAR.

DECRETUM. FIERI. PLACET.
JUBENTIUS CELSUS. PROMAGISTRO. SUBSCRIPSI.
III. NON. NOEMBR. (*n*)
ANTIO. POLLIONE. ET.
OPIMIANO. KOS. ORDINARIIS.
SEVERO. ET. SABINO. COS.

(*a*) Inventus est hic Libellus Romæ in regione Sancti Eustachii, apud Familiam Alberinam.

(*b*) *Jubentio.* Secundum Catalogum Consulum, legi debet *Juventio.* Hic Libellus conscriptus est Antonini Pii anno septimo decimo. Ordinatorum autem Coss. qui hic commemorantur, mentionem nullam invenit Georgius Fabricius.

(*c*) *N. Imp.* (id est) *nostri Imperatoris.*

(*d*) *Jubentutis* pro *Juventutis.*

(*e*) *Quot* pro *Quod.*

(*f*) *Set* pro *Sed.*

(*g*) *Salvom* pro *Salvum.*

(*h*) *Cuom* pro *Cum.*

(*i*) *Cojugem* pro *Conjugem.*

(*k*) *Doniquom* pro *Donicum* (id est) *Donec.*

(*l*) *Tumulus ante solum seli orcili.* Alii legunt *Tumulum & urnam seliordi.*

(*m*) *Cuando* pro *Quando*: quo modo *Cointus* pro *Quintus* in aliis legitur Marmoribus.

(*n*) *III. Non. Noembr.* pro *Tertio Nonas Novembris.* Litteram *v* interdum omiserunt Veteres: ut in hoc loco, & *Paimentum* pro *Pavimentum*, *Adjuerit* pro *Adjuverit*; quod Terentii Interpretes observaverunt.

X L I I I.

INTERDICTUM PRAEFECTI URBIS. (*a*)

EX. AUCTORITATE. TURCI. APRONIANI. (*b*) U. C. PRAEF. URBIS. RATIO. DOCUIT. UTILITATE. SUADENTE. CONSUETUDINE. MICANDI. SUMMOTA. SUB. EXAGIO. POTIUS. PECORA. VENDERE. QUAM. DIGITIS. CONLUDENTIBUS. (*c*) TRADERE. UT. ADPENSO. (*d*) PECORE. CAPITE. PEDIBUS. ET. SEVO. LACTENTE. ET. SUB. GULARI. LANIO. CEDENTIBUS. RELIQUA. CARO. CUM. PELLE. ET. INTERANEIS. PROFICIAT. VENDITORI. SUB. CONSPECTU. PUBLICO. FIDE. PONDERIS. COMPROBATA. UT. QUANTUM. CARO. OCCISI. PECORIS. ADPENDAT. ET. EMPTOR. NORIT. ET. VENDITOR. COMMODIS. OMNIBUS. ET. PRAEDA. DAMNATA. QUAM. TRIBUNUS. OFFICIUM. (*e*) CANCELLARIUS. ET. SCRIBA. DE. PECUARIIS. CAPERE. CONSUEVERANT. QUAE. FORMA. INTERDICTI. ET. DISPOSITIONIS. SUB. GLADII. PERICULO. PERPETUO. CUSTODIENDA. MANDATUR.

(*a*) Georgius Fabricius hoc Interdictum exscripsit ex Tabula Marmorea Romæ, in horto cujusdam Cardinalis apud S. Apostolos.

(*b*) Turcus-Apronianus Urbi Præfectus fuit, Constantio II. & Constante Consulibus.

(*c*) CONLUDENTIBUS pro *Colludentibus.*

(*d*) ADPENSO pro *Appenso.*

(*e*) OFFICIUM. Hoc verbum pro certa Persona in Magistratu in usu fuisse, observat Fabricius. Ita Potestas pro Prætore, apud Ciceronem in Epistolis, & apud Juvenalem in Satyris.

X L I V.

I N T E R D I C T U M.

LICET. FORMAM. DISPOSITIONIS. ACTA. CONTINEANT. AD. FIDEM. TAMEN. GESTORUM. PLENIUS. MEMORIAE. TRADENDAM. TABULAM. PLACUIT. ADFIGI. QUAE. PUBLICARET. ORDINEM. RERUM. QUOM. SUARIOS. VIDEREMUS. DAMNIS. ADFECTOS. ET. EOS. ETIAM. ORDINES. QUI. SUARIAM. FACIUNT. PROVIDIMUS. HIS. LEVAMEN. EX. TITULO. CANONICO. VINARIO. UT. VIGINTI. QUINQUE. MILLIA. AMPHOR. ANNUA. CONSEQUANTUR. SUB. EA. DIVISIONE. UT. DUAE. PARTES. SUARIIS. TERTIA. VERO. HIS. ORDINIBUS. SUFFICIAT. QUI. SUARIAM. RECOGNOSCUNT. ITA. QUIDEM. UT. IIDEM. ORDINES. JUXTA. CONSUETUDINEM. TAM. PROPRIUM. QUOD. APPELLATUR. QUAM. ANNONIS. EXOLVANT. ET. MODERATIONE. ADHIBITA. PERINDE. A. POSSESSORE. ATQUE. ACCIPERE. SUNT. SOLITI. ANTIQUO. MORE. PRAEEUNTE. INTERDICENTES. NE. ENORMIA. ILLI. INDEBITAQUE. PRAESTENTUR. QUAE. TAM. TRIBUNUS. QUAM. PATRONI. DIVERSI. ET. VARIA. CONSEQUEBANTUR. OFFICIA. CONTRA. QUOD. INTERDICTUM. SI. QUI. AUSI. FUERINT. DE. COMMUNI. LARGIRI. ET. SCRIBAE. QUIDEM. CAETERIQUE. POENAE. SUBJACEANT.

Hoc Fragmentum G. Fabricius refert ex Aldo Manutio.

X L V.

DECRETUM DUOR. POPULOR. (a)

P. TETTIO. PERPETUO. ARZYGO. V. C. CONSULARI. TUSCIAE. ET. UMBRIAE. OB. SINGULARIA. EJUS. ERGA. PROVINCIALES. BENEFICIA. ET. OB. MODERATIONEM. PRO. DOCUMENTO. ETIAM. POSTERIS. RELINQUENDAM. AETERNAM. STATUAE. MONUMENTUM. TUSCI. ET. UMBRI. PATRONO. PRAESTANTISS. CONL. AERE. P. (b)

(a) Extat hoc Decretum Romæ in Templo Divi Basilii. Finis aliter in aliis legitur, & initium in omnibus depravatum est.

(b) CONL. ÆR. P. (id est) *Conlato ære posuerunt.*

X L V I.

DECRETUM NARNIENSIUM.

P. PUBTILIO. CEIONIO. JULIANO. CORRECTORI. TUSCIAE. ET. UMBRIAE. OB. INSIGNIA. EJUS. GESTA. ET. INLUSTRE. NOMINIS. ET. RATIONIS. MERITUM. ORDO. NARNIENSIUM. UNA. CUM. CIVIBUS. STATUAM. COLLOCAVERUNT. PATRONO. DIGNISSIMO.

Narniæ in Umbria inventum est hoc Decretum.

X L V I I.

DECRETUM HISTONIEN. (a)

L. VALERIO. L. F. PUDENTI. HIC. QUOM. ESSET. ANN. XIII. ROMAE. CERTAMINE. SACRO. JOVIS. CAPITOLINI. LUSTRO. SEXTO. CLARITATE. INGENII. CORONATUS. EST. INTER. POETAS. LATINOS. OMNIBUS. SENTENTIIS. JUDICUM. HUIC. PLEBS. UNIVERSA. MUNICIPUM. HISTONIENSIUM. STATUAM. AERE. CONLATO. DECREVIT. CURATORIB. R. P. (b)

(a) Hoc Decretum repertum est in Apulia: & referri parum sincere à Lilio Giraldo, ait Georgius Fabricius.

(b) CURATORIB. R. P. (id est) *Curatoribus Reipublicæ.*

X L V I I I.

DECRETUM INTERAMNATIUM. (a)

T. FLAVIO. T. F. CLU. ISIDORO. (b) EQ. ROM. PATRI. DUORUM. EQ. PUB. OMNIBUS. HONORIBUS. HONESTE. FUNCTO. QUINQ. II. AUGURI. SACER. PONT. PRAEF. SACROR. (c) PATRONO. MUNICIP. INTERAMNAT. NARN. (d) GASVENTINORUM. VINDENATIUM. V. B. ET. QUIDQUID. IN. EGREGIUM. HOMINEM. LAUDIS. DICI. POTEST. IN. HOC. SIT. BENEFICIO. NATURAE. CONLATUM. POSSES-

SORES. INQUILINI. NEGOTIANTES. VIAE. STRATAE. CULTORES. HERCULIS. KARISSIMO. L. D. D. D.

(*a*) Hoc Decretum G. Fabricius exscripsit ex Epigr. Urb.

(*b*) T. *FLAVIO. T. F. CLU. ISIDORO.* (id est) *T. Flavio Titi Filio Clustumina Isidoro.* Clustumina nomen Tribus: ad eam autem pertinuisse Interamnates, pluribus Inscriptionibus probari potest.

(*c*) *PRÆF. SACROR.* (id est) *Præfecto Sacrorum.*

(*d*) *MUNICIP. INTERAMNAT. NARN.* (id est) *Municipiorum Interamnatium, narniensium.*

XLIX.

DECRETUM CAENINENSIUM. (*a*)

P. MARIO. VOT. (*b*) LUPERCIANO. EQ. R. EQ. PUB. OMN. HONOR. MUNICIPAL. ADEPT. (*c*) JUDICI. DE. SELECT. SACERD. CAENINEN. COLL. FABR. CENT. DEND. (*d*) M. B. PATRON. CUJUS. EXIMIA. LIBERALITAS. POST. MULTAS. LARGITIONES. HUCUSQUE. ENITUIT. UT. LUCAR. LAMINAR. (*e*) REDEMPTUM. à REP. SUA. UNIVERSIS. CIVIBUS. SUIS. IN. PERPETUUM. REMITTERET. HUJUS. TOT. ET. TAM. INGENTIA. MERITA. ITA. REMUNERANDA. CENSUERUNT. UT. EFFIGIEM. IIIIV. PERPETUA. VENERATIONE. CELEBRARENT. L. D. D. D.

(*a*) Repertum est hoc Decretum Bergomi, in Templo Divi Alexandri; & refertur in Antiquitatibus Appiani.

(*b*) *Vot.* (id est) *Votina* vel *Votinia*: est autem nomen Tribus.

(*c*) *OMN. HONOR. MUNICIPAL. ADEPT.* (id est) *omnes honores Municipales adepto.*

(*d*) *DE SELECT. SACERD. CÆNINEN. COLL. FAB. CENT. DEND.* (id est) *de Selectis Sacerdotibus Cæninensium Collegio Fabrum Centenariorum Dendrophorum.*

(*e*) *LUCAR. LAMINAR.* (id est) *Pecunia sacra de Reditibus Lucaris Laminarum.*

L.

DECRETUM SPOLETINORUM.

L. TURCIO. APRONIANO. V. C. FILIO. L. TURCI. APRONIANI. V. C. PRAEFECTI. URBIS. NEPOTI. L. TURCI. SECUNDI. V. C. CONSULIS. QUAESTORI. PRAETORI. QUINDECEMVIRO. SACRAS. FACIUNDIS. CORRECTORI. TUSCIAE. ET. UMBRIAE. OMNI. VIRTUTE. PRAESTANTI. STATUAM. EX. AERE. ORDO. SPOLETINORUM. AD. MEMORIAM. PERPETUI. NOMINIS. CONLOCAVIT. CURANTIBUS. FLAVIO. SP. F. V. P. ET. CODONIO. TAURO. JUN.

POST. AMANTI. ET. ALBINI. CONS.

Repertum est hoc Decretum Asterii; & Patavio ad G. Fabricium missum est à Comite à Salm.

L I.

DECRETUM NOLANORUM. (*a*)

L. RANIO. L. F. POBL. (*b*) OPTATO. V. C. COS. ORDIN. CURATORI. REIP. NOLANORUM. CUR. PEC. PR. (*c*) XV. VIR. SACRIS. FACIUND. PATRONO. R. P. III. VIRO. AD. AGR. DIVIDEN. XVIRO. STLITIB. JUDICANDIS. STAT. EX. AER. (*d*) S. P. Q. NOLAN. D. D.

(*a*) Repertum est hoc Decretum Acontii; & ab eodem Comite à Salm missum est ad G. Fabricium.

(*b*) *L. F. POBL.* (id est) *Lucii Filio Poblicia.*

(*c*) *PEC. PR.* (id est) *Pecunia propria.*

(*d*) *STAT. EX ÆR.* (id est) *Statuam ex ære.*

DECRETUM

L I I.

DECRETUM TEGIANENSIUM. (*a*)

... VERATIO. (*b*) A. F. PAL. SEVERIANO. QUI. TI. ROM. (*c*) CUR. REIP. TEGIANENSIS. ADLECTO. IN. ORDIN. DECURION. CIVI. AMANTISSIMO. QUI. CUM. PRIVILEGIO. SACERDOTIS. CAENINENSIS. MUNITUS. POTUISSET. AB. HONORIBUS. ET. MUNERIBUS. FACILE. EXCUSARI. PRAEPOSITO. AMORE. PATRIAE. ET. HONOREM. AEDILITAT. LAUDABILITER. ADMINISTRAVIT. ET. DIEM. FELICISSIM. III. ID. JAN. NATALIS. DEI. PATRONI. N. VENATIONEM. PASS. DENIS. BESTIS. ET. IIII. FERIS. DEDIT. ET. IIII. PARIBUS. AD. HONOREM. QUOQUE. DUUMVIRATUS. AD. CUMULANDA. MUNERA. PATRIAE. SUAE. LIBENTER. ACCESSIT. HUIC. CUM. ET. POPULUS. IN. SPECTACULIS. ADSIDUE. (*d*) BIGAS. STATUI. POSTULASSET. ET. SPLENDIDISSIM. ORDO. MERITO. DECREVISSET. PRO. INSITA. MODESTIA. SUA. UNIUS. BIGAE. HONORE. CONTENT. ALTERIUS. SUMPTUS REIP. REMISIT. L. D. D. D. (*e*).

(*a*) Hoc Decretum Neapoli in Pavimento Templi S. Joannis majoris repertum, primus Edidit G. Fabricius.

(*b*) *Veratio:* prænomen in lapide deletum eſt.

(*c*) *Ti. Rom.* quomodo exponendum ſit, divinent alii.

(*d*) *Adsidue:* rectius *aſſidue.*

(*e*) L. D. D. D. (id eſt) *Lege Decurionum Donum, datum.*

L I I I.

DECRETUM NEAPOLITANORUM.

M. MAECIO. MEMMIO. FURIO. BABURIO. CAECILIANO. PLACIDO. C. V. PONTIFICI. MAJORI. AUGURI. PUBLICO. PR. QUIRITIUM. QUINDECEMVIRO. SACRIS. FACIUNDIS. CORRECTORI. VENETIARUM. ET. HISTRIAE. PRAEFECTO. ANNONAE. URBIS. SACRAE. CUM. JURE. GLADII. COMITI. ORDINIS. PRIMI. COMITI. ORIENTIS. ÆGYPTI. ET. MESOPOTAMIAE. JUDICI. SACRARUM. COGNITIONUM. TERTIO JUDICI. ITERUM. EX. DELEGATIONIBUS. SACRIS. PRAEFECTO. PRAETORIO. ET. JUDICI. SACRARUM. COGNITIONUM. TERTIUM. CONSULI. ORDINARIO. PATRONO. PRAESTANTISSIMO. REGIO. PALATINA. POSUIT.

Hoc Decretum ibidem repertum eſt, non procul à Templo S. Mariæ cognominatæ de Ovo, in Regione dicta Palatina. Mutilatum citatur, libr. 3. Faſt. ab Onufrio Panvinio; ſed emendatum eſt à G. Fabricio.

L I V.

DECRETUM BRIXIANORUM.

L. CORNELIO. PROSODICO. VI. AUG. BRIXIAE. ET. VERONAE. SACERD. COLLEG. JUVENUM. BRIXIAN. PRIMUM. INSTITUTUS. OB. MERITA. EJUS. HONORE. CONTENTUS. IMPENDIUM. REMISIT. IS. IN. TUTELAM. H. S. N. DEDIT. COLLEGIUM. FABR. ET. CENTONARIOR.

Hoc Decretum Brixiæ, in Æde Divi Fauſtini, inventum eſt.

L V.

DECRETUM TRIDENTINORUM. (*a*)

C. VALERIO. C. F. (*b*) PAP. MARIANO. HONORES. OMNES. ADEPTO. TRIDENT. FLAMINI. ROM. ET. AUG. PRAEF. QUINQ. AUGUR. ADLECTO. ANNON. LEGATO. LEG. III. ITALIC. (*c*) SODALI. SACROR. TUSCULANOR. JUDICI. SELECTO. DECUR. TRIB. DECUR. BRIXIAE. CURATORI. REIP. MANT. EQUO. PUBLICO. PRAEF. FABR. PATRONO. COLON.

(*a*) Tridenti inventum eſt hoc Decretum.
(*b*) *C. F. Pap.* (id eſt) *Caii filio, Papiria.*
(*c*) *Leg. III. Italic.* Legiones Italicæ quatuor fuerunt, ut ex Epigrammatis Urbis Conſtat.

L V I.

DECRETUM HISPANUM. (*a*)

M. CALPURNIO. M. F. GAL. (*b*) SENECAE. FABIO. TURPIONI. SENTINATIANO. PRAEF. CLASSIS. PRAET. MISEN. (*c*) PRAEF. CLASSIS. PRAET. RAVENNATIS. PROC. PROVINCIAE. LUSITANIAE. ET. VETTONIAE. PP. LEG. I. ADJUTRICIS. ORDO. D. C. (*d*) R. M. CALPURNIUS. SENECA. HONORE. USUS. IMPENSAM. REMISIT.

(*a*) Inventum eſt hoc Decretum in Urbe Emerita, in Æde Divæ Eulaliæ.
(*b*) *M. F. Gal.* (id eſt) *Marci filio Galeria.*
(*c*) *Præf. Claſſis. Præt. Miſen.* (id eſt) *Præfecto Claſſis Prætoriæ Miſenæ.* Ad Montem Miſenum in Campania fuit ſtatio Claſſium ad defenſionem Italiæ. Unde Mons ipſe perfoſſus ad Ciſternas aquam dulcem continentes: quod adhuc ex incruſtationibus duriſſimis deprehenditur. Talem Stationem fuiſſe Ravennæ ad Mare Adriaticum, ex hoc Epigrammate liquet.
(*d*) *ORDO D. C. R.* (id eſt) *Ordo Decurionum.* Quid reliquæ litteræ ſignificent, ignorat Fabricius, & ego pariter ignoro.

L V I I.

DECRETUM TARRACONENSIUM. (*a*)

C. VAL. ARABINO. FLAVIANI. F. BERGO. DO. F. OMNIBUS. HONOR. IN. REP. SUA. FUNCT. SACERDOTI. ROMAE. ET. AUG. P. H. C. (*b*) OB. CURAM. TABULARII. CENSUALIS. FIDELITER. ADMINIST. STATUAM. INTER. FLAMINALES. VIROS. POSITAM. EXORNANDAM. UNIVERS. CENSUERE.

(*a*) Inventum eſt hoc Decretum Tarraconæ in Hiſpania.
(*b*) P. H. C. (id eſt) *Publici honoris cauſa.*

L V I I I.

DECRETUM LUGDUNENSE.

SEX. LIGURIUS. SEX. FIL. GALERIA. MARINUS. SUMMUS. CURATOR. C. R. PROVINC. LUGD. Q. II VIR. A. L. B. ORNAMENTIS SUFFRAG. SANCT. ORDINIS. HONORATUS. II VIR. DESIGNATUS. EXPOSTUL. POPULI. OB. HONOREM.

PERPETUI. PONTIF. DATI. CUJUS. DONI. DEDICATIONE. DECURION. V. ORDINI. EQUESTRI. IIIII I. VIRIS. AUG. NEGOCIATORIB. VINARIIS. III. ET. OMNIBUS. CORPORIBUS. LUGD. LICITE. COEUNTIB. IDEM. LUDOS. CIRCENSES. DEDIT. L. D. D. D.

Extat hoc Decretum Lugduni in vestibulo Templi D. Stephani.

L I X.

DECRETUM URBINATE. (a)

C. VESTIO. C. F. STEL. (b) VINDICI. POPULI. URVINI. (c) PATRONO. SUO. ET. MUNICIPII. AEDIL. IIII VIR. VIARUM. CURANDARUM. TRIB. MIL. LEG. VIII. AUG. QUO. MILITANTE. CUM. LIBERATA. ESSET. NOVIA. OBSIDIONE. LEGIO. PIA. FIDELIS. CONSTANS. COMMODA. COGNOMINATA. EST. IPSE. UT. DEVOTISSIMUS. IMPERATOR. COMMODO. AUG. PIO. FELICI. OBJECTO. HONORE. QUAESTOR. DESIGNATUS. EST. ANNOR. XXIIII. DUUMVIR. OB. DEDICATIONEM. BIGAE. DECURION. SINGUL. . . . V. COLLEGIS. OMNIBUS. USIS. . . . IIII. L. D. D. D.

(a) Inventum est hoc Decretum Urbini in S. Francisco.
(b) *C. F. Stel.* (id est) *Caii filio Stellatina.*

(c) *POPULI URVINI*, nunc *Urbini*: cognatione litterarum, & pronunciationis similitudine. Hoc Decretum ex parte mutilum est in fine.

L X.

DECRETUM DUUMVIRUM. (a)

KL. NOVEMBR.
HISPANIUS. LENTULUS. NEPOS.
IIVIR. IVR. DIC. V F. (b)

FAB. SEVERUM. CLARISSIMUM. VIRUM. MULTA. JAMPRIDEM IN REMP. N. BENEFICIA. CONTULISSE. UT. QUI. A. PRIMA. SUA. STATIM. AETATE. ID. EGERIT. UTI. IN. TUENDA. PATRIA. SUA. ET. DIGNITATE. ET. ELOQUENTIA. CRESSERET. (c) NAM. ITA. MULTAS. ET. MAGNIFICAS. CAUSAS. PUBL. APUT. (d) OPTIMUM. PRINCIPEM. ANTONINUM. AUG. PIUM. ADSERUISSE. EGISSE. VICISSE. SINE. ULLO. QUIDEM. AERARII. NOSTRI. IMPENDIO. UT. QUAMVIS. ADMODUM. ADOLESCENS. SENILIBUS. TAMEN. ET. PERFECTIS. OPERIBUS. AC. FACTIS. PATRIAM. SUAM. NOSQUE. INSUPER. SIBI. UNIVERSOS. OBSTRINSERIT. NUNC. VERO. TAM. GRANDI. BENEFICIO. TAM. SALUBRI. INGENIO. TAM. PERPETUA. UTILITATE. R. P. N. (e) ADFECISSE. UT OMNIA. PRAECEDENTIA. FACTA. SUA. QUANQUAM. IMMENSA. ET. EXIMIA. SINT. FACILE. SUPERARIT. NAM IN HOC. QUOQUE. MIRABILEM. ESSE. C. V. (f) VIRTUTEM. QUOD. COTIDIE. (g) BENEFACIENDO. ET. IN. PATRIA. SUA. TUENDA. IPSE. SE. VINCAT. IDCIRCO. QUAMVIS. PRO. MENSURA. BENEFICIORUM. EJUS. IMPARES. IN. REFERENDA. GRATIA. SIMUS. INTERIM. TAMEN. PRO. TEMPORE. VEL FACULTATE. UT. ADJUVET. SAEPE. FACTURUS. IDEM. VENERANDAM. ESSE. C. V. BENIVOLENTIAM. (h) NON. UT. ILLUM. PRONIOREM. HABEAMUS. (ALIUT. (i) ENIM. VIR. ITA. NATUS. NON. POTEST. FACERE.) SED. UT. NOS. JUDICANTIBUS. GRATOS. PRAEBEAMUS. ET. DIGNOS. TALI. DECORE. TALIQUE. PRAESIDIO. Q. F. P. D. E. R. I. C. (k) PRIMO. CENSENTE. CALFURNIO. CERTO. SPACIO.

CUM. FAB. SEVERUS. VIR. AMPLISSIMUS. ADQUE. CLARISSIMUS. TANTA. PIETATE. TANTAQUE. AFFECTIONE. R. P. N. AMPLEXUS. SIT. ITAQ. PRO. MINIMIS. MAXIMISQUE. COMMODIS. PIUS. EXCUBITOR. EJUS. OMNEM. PRAESTANTIAM. AUXERIT. UT. MANIFESTUM. SIT. ID. EUM. AGERE. UT. NON. MODO. NOBIS. SED. PROXIMIS. QUOQUE. CIVITATIBUS. DECLARATUM. VELIT. ESSE. SI. NON. ALIQUAM. PATRIAE. SUAE. GRATIAM. ET. CIVILIA. STUDIA. QUAE. IN EO. QUAMVIS ADMODUM. JUVENE. JAM. SINT. PERACTA. ADQUE. PERFECTA. AC. SENATORIAM. DIGNITATEM. HAC. MAXIME. EX. CAUSA. CONCUPIVISSE. UTI. PATRIAM. SUAM. CUM. ORNATAM. TUM. AB. OMNIBUS. INJURIIS. TUTAM. DEFENSAMQUE. SERVARET. INTERIM. APUT. JUDICES. A CAESARE. DATOS. INTERIM. APUT. IPSUM. IMPERATOREM. CAUSIS. PUBL. PATROCINANDO. QUAS. CUM. JUSTICIA. DIVINI. PRINCIPIS. TUM. SUA. EXIMIA. AC. PRUDENTISSIMA. ORATIONE. SEMPER. NOS. CUM. VICTORIA. FIRMIORES. REMISIT. EX. PROXIMO. VERO. UT. MANIFESTATUR. CARMINIBUS. LITERISQUE. ANTONINI. AUG. PII. TAM. FELICITER. DESIDERIUM. PUBLICUM. APUD. EUM. SIT. PROSECUTUS. IMPETRANDO. UTI. CARNI. CATARIQUE. (*l*) ATTRIBUTI. A. DIVO. AUGUSTO. PIO. R. P. N. PROUT. QUI. MERUISSENT. TALIA. ABSQ. CENSU. PER. AEDILITATIS. GRADUM. IN. CURIAM. NOSTRAM. ADMITTERENTUR. AC. PER. HOC. CIVITATEM. ROMANAM. ADIPISCERENTUR. ET. AERARIUM. NOSTRUM. DITATUM. JAM. COMPLEVIT. ET. UNIVERSAM. R. P. N. CUM. EO. MAENIIS. AMPLIAVIT. ADMITTENDO. AD. HONORUM. COMMUNIONEM. ET. USURPATIONEM. ROMANAE. CIVITATIS. OPTIMUM. ET. LOCUPLETISSIMUM. QUENQ. UT. SCILICET. QUI. OLIM. ERANT. TANTUM. IN. REDITU. PECUNIARIO. NUNC. ET. IN. ILLO. IPSO. DUPLICI. QUIDEM. PER. HONORARII. NUMERATIONEM. REPERIANTUR. UT. ET. IPSI. SINT. CUM. QUIBUS. MUNERA. DECURIONATUS. UT. PAUCIS. JAM. ONEROSA. HONESTE. DE. PLANO. CONPARTIAMUR. AD. CUJUS. QUIDEM. GRATIAM. HABENDAM. UT. IN SECULA. PERMANSURAM. EJUSMODI. BENEFICIO. OPORTUERAT. QUIDEM. SI. FIERI POSSET. AC. SI. VERECUNDIA. C. V. PERMITTERET. UNIVERSOS. NOS. NOBILIUM. IRE. ET. GRATIAS. LEGITIMAS. L. L. (*m*) JUXTA. OPTIMUM. PRINCIPEM. AGERE. SED. QUONIAM. CERTUM. EST. NOBIS. ONEROSUM. EI. FUTURUM. TALE. NOSTRUM. OFFICIUM. ILLUD. CERTE. PROXIME. FIERI. OPPORTUNE. TRIUMPHO. STATUAM. EI. AURATAM. EQUESTREM. PRIMO. QUOQUE. TEMPORE. IN. CELEBERRIMA. NOSTRAE. URBIS. PARTE. PONI. ET. IN. BASI. EJUS. HANC. NOSTRAM. CONSENSIONEM. ATQUE. HOC. DECRETUM. INSCRIBI. UTI. AD. POSTEROS. NOSTROS. TAM. VOLUNTAS. AMPLISSIMI. VIRI. QUAM. FACTA. PERMANEANT. PETIQUE. A FABIO. VIRO. EGREGIO. PATRE. SEVERI. UT. QUANDOQUIDEM. COMMENTUM. HOC. ET. IPSIUS. SIT. PROVIDENTIAE. QUA. R. P. N. INFATIGABILI. CURA. GUBERNAT. ET. IN. HOC. PRIUS. PUBLICI. BENEFICII. QUO. ET. NOBIS. ET IMPERIO. CIVEM. PROCREAVIT. ADQUE. FORMAVIT. CUJUS. OPERA. STUDIOQUE. ORNATIORES. ET TUTIORES. IN. DIES. NOS MAGIS. MAGISQ. SENTIAMUS. UTI. EA. PLACUISSE. IN. HANC. REM. ADITUM. SUUM. LEGARI. MANDARIQUE. PERMITTAT. UTI. GRATIAS. PUBLICE. C. V. MANDATU. (*n*) NOSTRO. AGAT. ET. GAUDIUM. UNIVERSORUM. SINGULORUMQUE. AC. VOLUNTATEM. UT. MAGISTER. TALIUM. RERUM. IN. NOTICIAM. EJUS. PERFERAT. CENSUERUNT.

(*a*) Hoc Decretum descriptum est à G. Fabricio in Istria Tergestæ, in Muro oppidi, ante Ædem Divi Laurentii.

(*b*) *II VIR. JUR. DIC. V. F.* (id est) *Duumvir Juris dicundi verba fecit.*

(*c*) *R. P. N.* (id est) *Rempublicam nostram.*

(*d*) *CRESSERET* pro *Cresceret* : & paulo post, *OBSTRINSERIT* pro *obstrinxerit*. Primùm media, deinde duplex in tenuem mutata.

(*e*) *PUBL. APUT*, pro *Publicas apud.*

(*f*) *C. V.* (id est) *Clarissimi viri.*

(*g*) *COTIDIE*, nunc *quotidie.*

(*h*) *BENIVOLENTIAM*, nunc *Benevolentiam.*

(*i*) *ALIUT* pro *aliud.*

(*k*) Q. F. P. D. E. R. I. C. (id est) *Quod fieri placuit, de ea re ita censuerunt.*

(*l*) *CARNI CATARIQ.* de his Populis vide Plin. lib. 4, C. penult.

(*m*) *L. L.* (id est) *læti lubentesque.*

(*n*) *MANDATU* pro *Mandato.*

DECRETUM

L X I.

DECRETUM. (*a*)

L. ANNIO. L. F. COL. MODESTO.
HON. EQUO. PUBL. (*b*)
K. JUN.

IN. CURIA. BASILICAE. AUGUSTINIANAE. SCRIBUNDO. ADFUER. T. OPPIUS. SEVERUS. VIGETIUS. LIBERALIS. JULIUS. CAPRETANUS. GRANIUS. LONGINUS. QUOD. C. AUFIDIUS. TRASEA. T. CLAUDIUS. QUADRINUS. IIVIRI. V. R. DE. CONFIRMANDA. AUCTORITATE. MEMORIA. HONORAND. STATUAQ. PONENDA. ANNIO. MODESTO. ANNI. NUMISIANI. ORNATI. VIRI. FILIO. Q. D. E. R. P. F. D. E. R. I. C.

CUM. ANNIUS. NUMISIANUS. V. C. AD. SINGULORUM. TESTIMON. PERTIN. QUA. PROBITATE. MORUM. QUA. QUIETE. VITAE. QUOD. UNICUM. IN. DOLORE. PRAESIDIUM. EST. MERUERAT. ADFECTUUM. NOSTRORUM. CONSOLATIONEM. ADQUE. CANDOREM. ORDINIS. NOSTRI. BONUM. CIVEM. PIUMQUE. PATREM. IN. TAM. GRAVI. FORTUNAE. INJURIA. QUA. POTEST. DIGNATIONE. AVOCARE. A. TRISTITIA. PLACERE. HUIC. ORDINI. AUCTORITATEM. IN. EAM. REM. ANTE. HANC. DIEM. FACTAM. CONFIRMARI. PERMITTIQUE. ANNIO. ADJECTO. LIB. EJUS. STATUAM. PONERE. ANNIO. MODESTO. LOCO. ADSIGNATO. A. II VIRIS. NOSTRIS. QUO. TESTATIOR. SIT. ERGA. EUM. AFFECTUS. REIP. NOSTRAE. CONLAUDAMUS. QUOD. IN. VITA. PRAESTITERIT. CENSUER. ADJECTUS. LIB. L. D. D. D. (*c*)

(*a*) Descriptum est à G. Fabricio Neapoli apud Hadrianum Gulielmum, ex Antiquitatibus Joan. Pontani.

(*b*) Id est, *L. Annio Lucii filio Collina Modesto honorato Equo Publico.*

(*c*) L. D. D. D. (id est) *Locus datus Decreto Decurionum.*

L X I I.

DECRETUM SEN. ET IMPP. (*a*)

KALEN. JUN.

ANITIO. PAULINO. JUN. C. V. PROCOS. (*b*) ASIAE. ET. HELLESPONTI. CONSULI. ORDINARIO. PRAEF. URBI. VICE. SACRA. JUDICANTI. OB. MERITUM. NOBILITATIS. ELOQUII. JUSTICIAE. ATQUE. CENSURAE. QUIBUS. PRIVATIM. AC. PUBLICE. CLARUS. EST. PETITU. POPULI. ROM. TESTIMONIO. SENATUS. JUDICIO. D D. N N. TRIUMPHATORUM. AUGG. CAESARUMQUE. FLORENTIUM. STATUAM. SECUNDAM. AURO. SUPERFUSAM. LOCARI. S. P. P. (*c*)

(*a*) Romæ in Regione Harenulæ, ex Epigr. Urbis.

(*b*) JUN. C. V. PROCOS. (id est) *Junio clarissimo viro Proconsuli.*

(*c*) S. P. P. (id est) *Sumptu publico posuit.*

L X I I I.

DECRETUM SUESSANORUM.

C. TETIO. CHRESIMO. AUG. LIB. HUIC. ORDO. DECURIONUM. QUOD. PRO. SALUTE. ET. INDULGENTIA. IMP. ANTONINI. PII. FELICIS. AUG. ET. EX. VOLUN-

TATE. POPULI. MUNUS. FAMILIAE. GLADIATORIAE. EX. PECUNIA. SUA. DIEM. PRIVATUM. SECUNDUM. DIGNITATEM. COLONIAE. EDIDERIT. HONOREM. BIS. ILLI. QUEM. QUIS. OPTIMO. EXEMPLO. IN. COLONIA. SUESSA. HABUIT. ET. UT. AQUAEDUCTUS. IN. DOMO. EJUS. FLUERET. COMMODISQUE. PUBLICIS. AC. SI. DECURIO. FRUERETUR. ET. TETIO. CHRESIMO. FILIO. EJUS. OB. MERITA. PATRIS. HONOREM. DECURIONATUS. GRATUITUM. DECREVIT. ORDO. DECURIONUM. ET. AUGUSTALIUM. ET. PLEBS. UNIVERSA.

Sueſſæ in Campania, apud Portam Divi Dominici : editum ab Appiano.

L X I V.

DECRETUM TIBURTINORUM.

C. POPILIO. C. F. QUIR. CARO. CEDONI. COS. V. II VIRO. EPULON. SODALI. HADRIANALI. LEGATO. IMP. CAESARIS. ANTONINI. AUG. PII. PROPR. GERMANIAE. SUPER. ET. EXERCITUS. IN. EA. TENDENTIS. CURATORI. OPER. PUBLICOR. PRAEF. AERARI. SATUR. CURATORI. VIAR. AURELIAE. VETERIS. ET. NOVAE. CORNELIAE. ET. TRIUMPHALIS. LEGATO. LEGIONIS. X. FRETENSIS. A. CUJUS. CURA. SE. EXCUSAVIT. PRAETOR. TRIBUNO. PLEBIS. Q. DIVI. HADRIANI. AUG. IN. OMNIBUS. HONORIBUS. CANDIDATO. IMPERATOR. TRIB. LATICLAVIO. LEG. III. CYRENEICAE. DONATO. DONIS. MILITARIBUS. A. DIVO. HADRIANO. OB. JUDAICAM. EXPEDITIONEM. X VIRO. STLITIBUS. JUDICANDIS. PATRONO. MUNICIPI. CURATORI. MAXIMI. EXEMPLI. SENATUS. P. Q. TIBURS. OPTIME. DE. REPUBLICA. MERITO. D.

Tiburi legitur ante Templum Divi Pauli. Ponitur inter Epigr. Urbis.

L X V.

DECRETUM NEAPOLITANUM. (a)

L. MUNATIO. CONCESSIANO. V. P. PATRONO. COLONIAE. PRO. MERITIS. EJUS. ERGA. CIVES. MUNIFICA. LARGITATE. OLIM. HONOREM. DEVITUM. (b) PRAESTANTISSIMO. VIRO. PRAESENS. TEMPUS. EXEGIT. QUO. ETIAM. MUNATI. CONCESSIANI. FILI. SUI. DEMARCHIA. COMULATIORE. (c) SUMPTU. LIBERALITATIS. ABUNDANTIA. UNIVERSIS. EXIBUIT. (d) CIVIBUS. OB. QUAE. TESTIMONIA. AMORIS. SINCERISSIMI. REG. PRIMARIA. (e) SPLENDIDISSIMA. HERCULANENSIUM. PATRONO. MIRABILI. STATUAM. PONENDAM. DECREVIT.

(a) Deſcriptum à G. Fabricio in agro Neapolitano, in Villa Bernardi Martirani, quæ Petra alba dicitur.

(b) DEVITUM pro *Debitum.* V & Baſſines litteræ ſunt, & apud antiquos ſæpe inter ſe permutantur.

(c) COMULATIORE pro *Cumulatiore.*

(d) EXIBUIT pro *Exhibuit.*

(e) REG. PRIMARIA (id eſt) *Regio primaria.* Regionis Herculanenſis, quæ prope Neapolim fuit, hic fit mentio, ut Palatinæ in alio Epigrammate.

L X V I.

DECRETUM ROMANUM. (a)

RAGONIO. VINCENTIO. CELSO. V. C. A. PRIMO. AETATIS. INTROITU. IN. ACTU. PUBLICO. FIDELI. EXERCITATIONE. VERSATO. CUJUS. PRIMAEVITAS. OFFICIO. AEDILITATIS. URBANAE. ADVOCATIONIS. EXERCITA. FIDEM. JUNCXIT. (b) INGENIO. PRUDENTIAE. MISCUIT. LIBERTATEM. ITA. UT. NEMO. DE. EJUS. INDUSTRIA. NISI. ILLE. CONTRA. QUEM. SUSCEPERAT. FORMIDARET. CUJUS. ACCESSUS. AETATIS. AMPLISSIMI. HONORIS. ET. QUI. SOLET. SENIORIBUS. PROVENIRE. ORNAMENTA. PROMERUIT. NAM. REXIT. ANNONARIAM. POTESTATEM. URBIS. AETERNAE. EA. AEQUITATE. UT. INTER. OMNES. QUI. AD. EUM. ANIMO. LITIGANTIS. INTRASSENT. PARENTEM. SE. PLERUNQUE. MAGIS. HIS. QUAM. JUDICEM. PRAEBUISSET. HINC. ETIAM. FACTUM. EST. UT. MENSORES. NOS. PORTUENSES. QUIBUS. VETUS. FUIT. CUM. CAUDACARIIS. DIUTURNUMQUE. LUCTAMEN. VOTI. COMPOTES. ABIREMUS. UT. UTRUMQUE. CORPUS. (c) ET. BENEFICIO. SE. ET. VICTORIA. GRATULARETUR. AFFECTUM. NOTUM. UT. HOC. ESSET. JUDICIO. PUBL. JAM. POSITO. MAGISTRATU. STATUAM. PATRONO. PRAESTANTISSIMO. TESTIMONIUM. GRATULATIONIS. EXSOLVIMUS. DEDICATA. VIII. CAL. SEPT. FL. TIMASIO. ET. FL. PROMOTO. V V. C C. COSS. (d)

(a) Extat in domo quadam, inter Pontes Cestium & Fabricium. Refertur in Epigr. Urbis.
(b) *JUNCXIT* pro *Junxit.*
(c) *UTRUMQUE CORPUS.* Corpus pro tota Societate, quæ eſt inter ejuſdem opificii homines; ut Corpus Piſtorum, Coriariorum. Item Corporati, & Curatores ejuſdem Corporis, in Romanis Monumentis leguntur.
(d) *VV. CC. Coſs.* (id eſt) *Viris Clariſſimis Conſulibus.*

L X V I I.

DECRETUM POP. ROMANI. (a)

FLAVIO. STELICONI. V. C. (b) BIS. CONSULI. ORDINARIO. MAGISTRO. UTRIUSQUE. MILITIAE. COMITI. DOMESTICORUM. ET. STABULI. SACRI. ADQUE. AB. INEUNTE. AETATE. PER. GRADUS. CLARISSIMAE. MILITIAE. AD. COLUMEN. REGIAE. ADFINITATIS. EVECTO. SOCIO. BELLORUM. OMNIUM. ET. VICTORIARUM. ADFINI. ETIAM. DIVI. THEODOSI. (c) AUGUSTI. ITEMQUE. SOCERO. DOMINI. NOSTRI. HONORI. AUGUSTI. POPULUS. ROMANUS. PRO. SINGULARI. EJUS. CIRCA. SE. AMORE. ADQ. PROVIDENTIA. STATUAM. EX. AERE. ARGENTOQUE. POSTERIS. AD. MEMORIAM. SEMPITERNAM. PONENDAM. DECREVIT.

(a) Deſcriptum à G. Fabricio Romæ, in domo Cardinalis Vallæ ad Circum Flaminium.
(b) *FLAVIO STELICONI V. C.* Hæc verba in Marmore eraſa: ſed de Stilicone eſſe Decretum hoc factum, ex aliis deprehenditur indiciis.
(c) *THEODOSI* pro *Theodoſii*; & *HONORI* pro *Honorii.*

L X V I I I.

DECRETUM SUESSANORUM. (a)

L. MAMILIANO. LICINIANO. V. C. FILIO. MAMILIANI. LIVIANI. V. P. (b) EX. CORRECT. NEPOTI. MAMILIANI. CRISPINI. EX. COM. PRONEPOTI. MAMILIANI. MAXIMI. V. P. COMMUNI. AB. ORIGINE. PATRONO. OMNIBUS. HONORIBUS.

MUNERIBUSQUE. INNOCENTER. IN. PATRIA. SUA. FUNCTO. CUMULANTE. DIGNITATE. ORIGINIS. SUAE. NUNC. OBLATO. FIDEM. DECRETO. AMORE. ET. BENEFICIIS. DEVINCTI. ORDO. POPULUSQUE. SUESSANUS. STATUAM. AD. PERENNE. TESTIMONIUM. PONENDAM. CENSUERUNT. L. D. D. D.

(a) Descriptum à G. Fabricio Sueffæ in Campania, è Marmore cuidam Parieti inclufo.

(b) *V. P.* (id eft) *Viri Patricii.*

L X I X.

DECRETUM LUGDUNENSE. (a)

Q. TULLIO. SEVERINO. SEQUANO. OMNIBUS. HONORIBUS. INTER. SUOS. FUNCT. (b) PATRONO. SPLENDIDISSIMI. CORPORIS. N. (c) RHODANIC. ET. ARAR. CUI. OB. INNOCENT. (d) MORUM. ORDO. CIVITATIS. SUAE. BIS. STATUAS. DECREVIT. INQUISITORI. GALLIARUM. TRES. PROVINCIAE. GALL. (e)

(a) Hoc Decretum in Urbis Lugduni Antiquitatibus refert Symphorianus. Legitur autem in æde Divi Irenæi.

(b) *OMNIB. FUNCT.* (id eft) *Omnibus functo.*

(c) *CORPORIS N. RHODANIC. ET. ARAR.* (id eft) *Corporis noftri Rhodanicorum & Ararenfium.*

(d) *INNOCENT.* (id eft) *Innocentiam.*

(e) *GALL.* (id eft) *Gallicæ.*

L X X.

DECRETUM ROMANUM. (a)

LUCIO. AUR. ANIANO. SYMMACHO. V. C. PRAEFECTO. URBI. CONSULI. PRO. PRAEFECTIS. PRAETORIO. IN. URBE. ROMA. FINITIMISQUE. PROVINCIIS. PRAEFECTO. ANNONAE. URBIS. ROMAE. PONTIFICI. MAJORI. QUINDECEMVIRO. S. F. (b) MULTIS. LEGATIONIBUS. PRO. AMPLISSIMI. ORDINIS. DESIDERIIS. APUD. DIVOS. PRINCIPES. FUNCTO. QUI. PRIMUS. IN. SENATU. SENTENTIAM. ROGARI. SOLITUS. AUCTORITATE. PRUDENTIA. ATQUE. ELOQUENTIA. PRO. DIGNITATE. TANTI. ORDINIS. MAGNITUDINEM. LOCI. EJUS. IMPLEVERIT. AURO. ILLUSTREM. STATUAM. QUAM. A. DOMINIS. AUGUSTISQUE. NOSTRIS. SENATUS. AMPLISSIMUS. DECRETIS. FREQUENTIBUS. IMPETRAVIT. IDEM. TRIUMPHATORES. PRINCIPES. NOSTRI. CONSTITUI. APPOSITA. ORATIONE. JUSSERUNT. QUAE. MERITORUM. EJUS. ORDINEM. AC. SERIEM. CONTINERET. QUORUM. PERENNE. JUDICIUM. TANTO. MUNERI. HOC. QUOQUE. ADDIDIT. UT. ALTERAM. STATUAM. PARI. SPLENDORE. ETIAM. APUD. CONSTANTINOPOLIM. COLLOCARET.

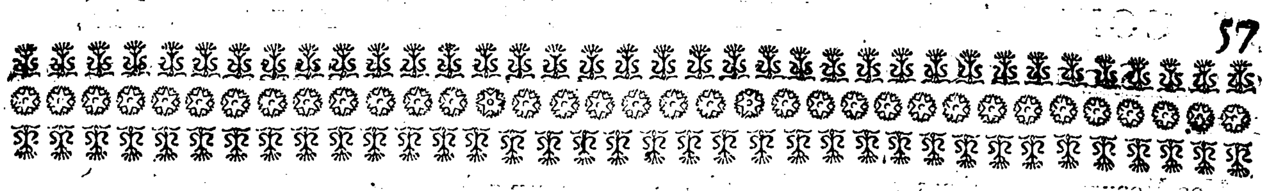
DEDICATA. III. CAL. MAIAS. D. N. GRATIANO. IIII. ET. MEROBAUDO. COS.

(a) Hoc Decretum repertum Phofphorii, miffum eft G. Fabricio à Comite à Salm.

(b) *S. F.* (id eft) *Sacris faciundis*; vel, ut recentiores loquuntur, *Sacrorum faciundorum.*



§. III.



§. III.

CONTRACTUS ET INSTRUMENTA.

L X X I.

EXCERPTA CONTROVERSIARUM JUDICATARUM,

INTER FULLONES ET AQUARIOS, SEU FONTANOS.

HERCULI. SACRUM.
POSUIT. PUBLIUS. CLODIUS. FORTUNATUS. QUINQUENNALIS.
PERPETUUS. HUJUS. LOCI.
INTERLOCUTIONES. AELI. FLORIANI. HERENNI.
MODESTINI. FALTONI. RESTUTIANI. PRAEFECTI. VIGILUM.
PRUDENTIUM. VIRORUM.

FLORIANUS. DIXIT. QUANTUM. AD. FORMAM. A. ME. DATAM. PERTINET. QUONIAM. ME. CONVENIS. DE. HOC. IN. PRIMIS. TRACTANDUM. EST. ITA. INTERLOCUTUM. ME. SCIO. ESSE. HESTERNA. DIE. DOCERE. PARTEM. DIVERSAM. OPORTERE. HOC. EX. SACRA. AUCTORITATE. DESCENDERE. UT. PENSIONES. NON. DEPENDERENTUR. ET. RESPONDIT. SE. QUIBUSCUMQUE. RATIONIBUS. POSSE. OSTENDERE. HOC. EX. SACRA. AUCTORITATE. OBSERVARI. ET. HODIE. HOC. DICIT. EX. EO. TEMPORE. INQUIT. EX. QUO. AUGUSTUS. REMPUBLICAM. OBTINERE. COEPIT. USQUE. IN. HODIERNUM. NUNQUAM. HAEC. LOCA. PENSIONES. PENSITASSE. ET. INFRA. FLORIANUS. DIXIT. VIDI. LOCUM. DEDICATUM. IMAGINIBUS. SACRIS. ET. ALIO. CAPITE. MODESTINUS. DIXIT. SI. QUID. EST. JUDICATUM. HABET. SUAM. AUCTORITATEM. SI. EST. UT. DIXI. JUDICATUM. INTERIM. APUT. ME. MULTAE. PROBATIONES. EXHIBENTUR. QUIBUS. DOCEANTUR. FULLONES. IN. PEN..... CONVENIRI. ET. ALIO. CAPITE...... D. MANIFESTUM. EST. QUID. JUDICA..... NAM. FLORIANUS. PARTIBUS. SUIS. DILIGENTISSIME. FUNCTUS. EST. QUI. CUM. IN. REM. PRAESENTEM. VENISSET. LOCUM. INSPEXIT. ET. UNIVERSIS. INDICIIS. EXAMINATIS. SENTENTIAM. DE. EO. LOCO. DE QUO. MAXIME. QUERITUR. PROTULIT. PROINDE. REVOCATUM. NON. EST. ET. INFRA. RESTUTIANUS. D. MODESTINUS. QUOQUE. SECUTUS. RES. A. FLORIANO. JUDICATAS. PENSIONES. EXIGI. PROHIBUIT. ET. INFRA. RESTUTIANUS. D. ILLUT. SERVABITUR. FONTANIS. QUOD. OBTINUERUNT. APUT. SUOS. JUDICES. ET. QUOD. HABUERUNT. IN. HODIERNUM. SINE. PENSIONE. EX. ALEXANDRO. AUGUSTO. ITERUM. ET. MARCELLO. ITERUM. CONSULIBUS. DEDICATUM. .... PEREGRINO. ET. AURELIANO. CONSULIBUS. DIE. . . . .

. . . .

SENTENTIAM. DE. EO. LOCO. DE. QUO. CUM. MAXIME. QUERITUR. PROTULIT. A. QUA. PROVOCATUM. NON EST. ET. INFRA. RESTUTIANUS. D. MODESTINUS. QUOQUE. SECUTUS. RES. A. FLORIANO. JUDICATAS. PENSIONES. EXIGI. PROHIBUIT. ET. INFRA. RESTUTIANUS. D. ILLUT. SERVABITUR. FONTANIS. QUOD. OPTINUERUNT. APUT. SUOS. JUDICES. ET. QUOD. HABUERUNT. IN HODIERNUM. SINE. PENSIONEM. ACTUM. QUARTO. IDUS. MARTIAS.............. VICTORIAM. PERCEPIMUS. LITIGATUM. EST. EX. ALEXANDRI. AUGUSTI. SECUNDO. ET. MAR-

CELLI. SECUNDO. CONSULUM. IN. PEREGRINI. ET. AEMILIANI. CONSULUM. DIES.

Hoc Monumentum primus edidit celeberrimus Fabretti in sua Collectione Inscriptionum, pag. 278 & 333. Postea vir eruditissimus Scipio Maffei idem Monumentum referens in fine Libri 2 *dell'Arte Critica Diplomatica*; merito arguit Fabrettum de vero sensu hujus Monumenti non rectè intellecto & exposito. Non enim lis mota erat ex eo quod Fontani dicerent Pensiones à Fullonibus sibi deberi propter usum aquarum. Sed lis orta erat occasione Pensionis annuæ quàm Fullones exigere tentabant locationis causa, ratione loci in quo Fontani Collegii sui sacra celebrabant. Hac autem Pensione annuâ Fullonibus Judicio solemni denegatâ; Fontani Sententiam Judicum una cum interlocutionibus, in lapide Herculi dedicato incidi jusserunt. Hæc Controversia ab anno Urbis conditæ 977 ad annum 995 duraverat.

L X X I I.

C O N T R A C T U S,

QUO STATIA IRENE JUS LIBERORUM HABENS, TRANSFERT MARCO LICINIO TIMOTHEO, DONATIONIS ET MANCIPATIONIS CAUSA, POSSESSIONEM ET DOMINIUM MONUMENTI.

MONUMENTUM. QUOT. EST. VIA. TRIUMPHALE. INTER. MILIARIUM. SECUNDUM. ET. TERTIUM. EUNTIBUS. AB. URBE. PARTE. LAEVA. IN. CLIVO. CINNAE. ET. EST. IN. AGRO. AURELI. PRIMIANI. FICTORIS. PONTIFICUM. C. C. V. V. ET. APPELLATUR. TERENTIANORUM. JUXTA. MONUMENTUM. CLAUDI. QUONDAM. PROCULI. ET. SI. QUI. ALI. ATFINES. SUNT. ET. QUA. QUEMQUE. TANGIT. ET. POPULUM. STATIA. IRENE. JUS. LIBERORUM. HABENS. MARCO. LICINIO. TIMOTHEO. DONATIONIS. MANCIPATIONISQUE. CAUSA. SESTERTIO. NUMMO. UNO. MANCIPIO. DEDIT. LIBRIPENDE. CLAUDIO. DATIVO. ANTETESTATO. CORNELIO. VICTORE. INQUE. VACUAM. POSSESSIONEM. MONUMENTI. SUPRASCRIPTI. CESSIT. ET. AD. ID. MONUMENTUM. ITUM. ADITUM. AMBITUM. ADQUE. HAUSTUM. CORONARE. VESCI. MORTUUM. MORTUOS. MORTUASQUE. OSSA. INFERRE. UT. LICEAT. QUOD. MONUMENTUM. SUPRASCRIPTUM. SESTERTIO. NUMMO. UNO. MANCIPIO. DEDISTI. A. TE. HEREDE. TUO. ET. AB. HIS. OMNIBUS. AD. QUOS. EA. RES. PERTINEBIT. HAEC. SIC. RECTE. DARI. FIERI. PRAESTARIQUE. STIPULATUS. EST. LICINIUS. TIMOTHEUS. SPOPONDIT. STATIA. IRENE. JUS. LIBERORUM. HABENS.

ACTUM. PRIDIE. KALENDAS. AUGUSTAS. IMPERANTIBUS. DOMINIS. NOSTRIS. GALLO. AUGUSTO. ITERUM. ET. VOLUSIANO. AUGUSTO. CONSULIBUS.

ISDEM. CONSULIBUS. EADEM. DIE. STATIA. IRENE. JUS. LIBERORUM. HABENS. DONATIONI. MONUMENTI. SUPRASCRIPTI. SICUT. SUPRA. SCRIPTUM. EST. CONSENSI. SUBSCRIPSI. ET. ADSIGNAVI.

Vir eruditissimus Scipio Maffei, qui post Gruterum hunc Contractum retulit in Libro 1°. *dell'Arte Critica Diplomatica*, rectissimè observat hunc Contractum perfectæ donationis formulam nobis exhibere. Adhibentur autem Libripens & Antistatus, quorum intercessione opus erat ad transferendum rei venditæ aut traditæ Dominium. In hoc Donationis & Mancipationis Instrumento, Statia Irene bis dicitur *Jus liberorum habens*, quia ex hoc Jure acceperat Dominium quod per hunc Contractum transferebat. Hæc autem Donatio seu translatio Dominii facta est anno ab Urbe condita 1003, id est, anno salutis nostræ 252, Treboniano Gallo & Velusiano Augustis Consulibus.

De his qui Jus liberorum habebant, vide quæ dixi ad Legem 32 Codicis Papiriani: & de Mancipationibus, vide quæ notavi ad Legem 39 duodecim Tabularum.

L X X I I I.

FORMULA CONTRACTUS. (a)

PASCUTIUS. CULITA. PASCUTII. CULITAE. F. SARNENSIS. SARCULARIUS. CUM. PIGNATIA. NIGELLA. QUAE. VIRO. SUO. NUNC. HIC. ADEST. ET. SUO. ET. UXORIS. NOMINE. VENDIT. SEGNITIO. FUNESTILLO. ACERRANO. VIATORI. QUI. IPSUS. (b) EMIT. SIBI. LIBERIS. NEPOTIBUS. PRONEPOTIBUSQUE. SUIS. CUM. OMNI. POSTERITATE. DOMUNCULAM. SITA. EST. SARNENSI. IN. SUBURBIO. SECUNDUM. FLUMEN. TRIBULES. AC. VICINOS. BONOS. HABET. PILUTIUM. RUFILLUM. COCLEATIUM. SURRIPONEM. ITEMQUE LARDATIUM. FABARONEM. PROBA. EST. DOMUNCULA. TOTA. PROBA. CONTIGNATIO. PROBUS. PARIES. TECTUM. IPSUM. PROBE. CANTERIATUM. ADSERULATUMQUE. QUERNIS. ETIAM. SCANDULIS. AVERUNCONIS. FABRI. PROBA. CISTERNA. SINE. ULLO. SALICULI. VITIO. AUT. LATRINAE. SERVITUTE. FUNDAMENTA. BENE JACTA. VOLUTABRUM. LUTULENTUM. IN. QUO. VICINIAE. TOTIUS. SORDES. DESIDEANT. ARULA. AD. SOLEM. MERIDIANUM. EXPOSITA. FIRMITERQUE. QUATERNATA. UNCIOLAE. TRES. PRECIUM. TU. PASCUTI. ACCEPISSE. ARGENTUM. OMNE. PERPENSUM. PROBE. ET. ENUMERATUM. FATERIS. TIBE. (c) VERO. SEGNITI. EA. DOMUNCULA. SOLENNI. MORE. EST. A. PASCUTIO. EVINCUNDA. AB. IPSIS. ETIAM. FUNDAMENTIS. TOTA. CUM. TECTO. ADSERIBUS. CANTERIIS. CLAVICULIS. SCALIS. FORIBUS. CULINAE. VOLUTABRIQUE. DECURSIBUS. AB. INFIMO. SOLO. AD. USQUE. COELI. SUBSELLIUM. CUM. IPSO. ETIAM. COELO. CUMQUE. TERRAE. IMIS. ATQUE. PERIMIS. INFERNISQUE. SISTES. AUTEM. IN. OMNI. FORO. ET. CAUSA. FESTIS. PROFESTISQUE. FASTIS. NEFASTISQUE. DIEBUS. SEGNITIO. AC. SEGNITII. POSTERIS. PRO. QUO. PRAESTANDO. PRAEDIA. SUPELLECTILEMQUE. SUAM. ET. CUM. EA. BASEM. COFINUM. RISCUM. AC. RETE. TRIPLUMBATUM. OBLIGATUM. OBLIGAT. SEQUE. STATURUM. IN. PRAETORIO. AD. JUDICEM. TU. PASCUTI. FUSTE. ILLUM. INVESTITO. TU. SEGNITI. FUSTEM. IPSUM. MANU. CAPITO. HAECCE. UTI. VERA. SUNT. SCIENS. VOLENSQUE. SUAE. SPONTIS. ATQUE. EX. CONVENTO. UTQUE. INTER. VIROS. BONOS. DECET. UTERQUE. AGITIS. MEQUE. UT. SCRIBAM. ROGATIS. JUREQUE JURANDO. CUNCTA. HAEC. CONFIRMATIS. TESTES. ADSUNT. DE. MORE. ADCITI. ROGATIQUE. VIRI. UTIQUE. PROBI.

PLOTIUS. LOCUSTA. FESULANUS.
CASELLIO. ALBANUS.
LICIDA. ALBUTIUS. FREGELLANUS.

HAECCE. SICCE. (d) CONVENERE. HISCE. VERBIS. HISCE. CONDITIONIBUS. ACTA. ET. TRANSACTA. SUNT. HISCE. ADSENTIENTE. UXORE. PIGNATIA. UT. PAR. EST. VIROS. INTER. BONOS. BENE. AGIER. (e) CAL. QUINTILIB. PRAET. BALBO. BEBIUS. PORCA.

(a) Hæc formula ex Membranis miræ vetustatis edita est in Italia, ex Bibliotheca Andreæ Alciati Jurisconsulti.

(b) *Ipsus* pro *ipse*.

(c) *Tibe* pro *tibi*. Sic scripserunt antiquissimi, ut testatur Quintilianus.

(d) *Haecce sicce*, pro *hæc sic*.

(e) *Agier* pro *agi*.

L X X I V.

FORMULA PROSCRIPTI AGRI. (a)

IN. HIS. AEDIFICIIS. ET. LOCIS. PURIS. ADJACENTIBUSVE. AEDIFICIIS. IS. LOCUS. AGER. EST. P. AELI. RUFINI. MILITIS. IN. QUIBUS. SE. POSSESSOREM. ESSE. EX. CAUSSA. EMPTIONIS. P. AELII. ABASCANTI. PATRIS. SUI. AFFENIO. SENECIONI. SUBPRAEF. CLASSIS. MISEN. (b) PROBAVIT. ET. MERUIT. SENTENTIAM. QUAM. JUSSU. EJUSDEM. SENECIONIS. SUBPRAEF. HUIC. TITULO. PROSCRIPSIT.

SENECIO. C. C. C. DIXIT. (c)

NECESSARIAM. FUISSE. AEDIFITIORUM. INSPECTIONEM. ET. LOCI. DE. QUIBUS. APUT. (d) ME. ACTUM. EST. RE. IPSA. MANIFESTATUR. CUM. IGITUR. AEDIFITIA. SOLO. PURO. (e) POSITA. DEPRAEHENDANTUR. NEQUE. ULLO. SEPULCRO. SUPERPOSITA. VEL. CONJUNCTA. APPARET. VENDITIONEM. EORUM. JURE. FACTAM. IDEOQUE. AD. AELIUM. RUFINUM. MILITEM. EX. CAUSSA. EMPTIONIS. PERTINERE. VIDENTUR. LOCI. VERO. SEU. AGRI. QUEM. ADJACENTEM. AEDIFICIS. AELIUS. ABASCANTUS. PATER. RUFINI. AB. HAEREDIBUS. PATULCI. DIOCLETI. AEQUE. MERCATUS. EST. CUM. HABEAT. PLURIMA. ET. DISPERSIS. LOCIS. SEPULCRA. JUS. PER. VENDITIONEM. AD. EMPTOREM. TRANSFERRI. NON. POTUIT. SET. CUM. PATER RUFINI. ET. POSTEA. RUFINUS- QUANQUAM. NON. JURE FACTA. EMPTIONE. SEMPER. IN. POSSESSIONE. FUERINT. NULLO. JURE. EUM. LOCUM. VENDICARE. SIBI. PATULCI. POSSUNT. PLANE. CUM. IN RE. PRAESENTI. INSPEXERIM. LITURATUM. (f) AGRUM. ERASUMQUE. PATULCI. DICUNT. REMANERE. IN. STIPULAT. CAPITA. QUAEDAM. EXPRIMENTIA. HAEC. VERBA.

ACTIUS. DIOC. PATUL. DIOC. F. CUM. FRATRIBUS. QUI. NUNC. HIC. ADSUNT. VENDUNT. P. AELIO. ABASCANTO. LOCUM. PURUM. IN. QUO. NULLA. SEPULCRA. JACTA. SUPERPOSITA. NEQUE. CONJUNCTA. APPARENT. LIB. NEP. PRONEP. Q. ET. RELIQ. OB. CONTEMPTUM. TAMEN. REL. RUFINUS. P. AELII. ABASCANTI. F. AGRO. PRIVETUR. FIETQUE. PUBLICUS. SEPELIENDOR. MILIT. IN. USUM. HAEREDES. VERO. PATULCI. DIOCL. MULCTENTUR. SORTE. UNA. CUM. ANATOCISMO. BINAE. CENT. USURAE. PROPTER. NEGLECTAM. REL. SEPULCR. (g) CLAM. DIRUTORUM. PAUPERESQUE. MILITES. CLAS. PR. MIS. (h) DONATI. SINT. UT. AEGRESCENTES. MORIENTESVE. AERE. CONLATO. CURENTUR. SEPELIANTURQUE. QUAM. SENTENTIAM. SANCTAM. ESSE. OMNES. SCIANT. IDQUE. TOTUM. TESTATUR. MARMOR.

(a) Hæc Formula inventa eſt Neapoli, in Ædibus Hadriani Gulielmii. Hanc ediderunt Aldus Manutius & G. Fabricius.

(b) *CLASSIS MISEN.* (id eſt) *Claſſis Miſenæ.* In Mari Tyrrheno ad Miſenum Montem, Claſſem conſtituit Auguſtus ad Italiæ defenſionem; ut alteram in Adriatico propè Ravennam.

(c) *SENECIO c. c. c. DIXIT.* (id eſt) *Senecio cauſa conventionis cognita dixit.*

(d) *APUT* pro *apud:* & paulo poſt, *SET* pro *ſed.*

(e) *SOLO PURO.* Purum ſolum, vel purus locus eſt, qui neque Sacer, neque Sanctus, neque Religioſus. Verbum eſt Juris proprium. Ita purum Monumentum, ad quod nulli licet accedere, nec illud aperire.

(f) *LITURATUS* (id eſt) *litura inductus.*

(g) *REL. SEPULCR.* (id eſt) *Religionem Sepulcrorum.*

(h) *CLASS. PR. MIS.* (id eſt) *Claſſis Prætoriæ Miſenæ.*

L X X V.

FORMULA ADDICENDI AUT ADEUNDI FUNDI.

PRO. RESTITUTA. VALETUDINE. EX. VOTO. AEDICULAM. T. ANIONIUS. FELICIANUS. D. ADDICIT. EI. CUNJUNCTUM. FUNDUM. TRINUM. ET. TRICENUM. JUGERUM. CUM. OLETO. PATET. QUOQUO-VERSUS. P. DLXXX. EX. ANNUO. VECTIGALI.

VECTIGALI. HAERES DIE. NATALI. EJUS. III. KAL. SEPT. PERACTIS. SACRIS. DATO. EPULUM. CAPULATIS. SACERDOTIBUS. AUG. CUM. HIS. ET. SANNIIS. CAETERO. POPULO. NOSTRO. ALLIF. CRUSTA. ET, MULSUM. EX. XXV. MILL. SI. NEGLEXERIT. DOLOVE. MALO. SUMPTUI. PEPERCERIT. FRUCTUS. ET. MANCIPIUM. CAPULATI. SACERD. FUNDI. ADEUNTO.

Inventa est hæc Formula in Domo Tiberii Buccii Neapolitani. Primus eam edidit Georgius Fabricius.

L X X V I.

INSTRUMENTUM TERMINORUM,

INTER GENUENSES ET VITURIOS.

Q. M. MINUCIEIS. Q. F. RUFEIS. DE. CONTROVERSIEIS. INTER. GENUATEIS. ET. VEITURIOS. IN. RE. PRAESENTE. COGNOVERUNT. ET. CORAM. INTER. EOS. CONTROVERSIAS. COMPOSEIVERUNT. ET. QUA. LEGE. AGRUM. POSSIDERENT. ET. QUA. FINEIS. FIERENT. DIXSERUNT. EOS. FINEIS. FACERE. TERMINOSQUE. STATUI. JOUSSERUNT. UBEI. EA. FACTA. ESSENT. ROMAM. CORAM. VENIRE. JOUSSERUNT. ROMAE. CORAM. SENTENTIAM. EX. SENATICONSULTO. DIXERUNT. EIDIB. DECEMB. L. CAICILIO. Q. F. Q. MUUTIO. Q. F. COSS. QUA. AGER PRIVATUS. CASTELLI. VEITURIORUM. EST. QUEM. AGRUM. EOS. VENDERE. HAEREDEMQUE. SEQUI. LICET. IS. AGER. VECTIGAL. NEI. SIET. LAGANTIUM. FINEIS. AGRI. PRIVATI. AB. RIVO. INFIMO. QUI. ORITUR. AB. FONTEI. IN. MANICELO. AD. FLOVIUM. AEDEM. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. FLOVIO. SUSO. VORSUM. IN. FLOVIUM. LEMURIM. INDE. FLOVIO. LEMURI. SUSUM. USQUE. AD. RIVOM. COMBERANE. INDE. RIVO. COMBERANEA. SUSUM. USQUE. AD. CONVALLEM. CAEPTIEMAM. IBEI. TERMINI. DUO. STANT. CIRCUM. VIAM. POSTUMIAM. EX. EIS. TERMINIS. RECTA. REGIONE. IN. RIVO. VENDUPALE. EX. RIVO. VENDUPALE. IN. FLOVIUM. NEVIASCAM. INDE. DORSUM. FLOVIO. NEVIASCA. IN. FLOVIUM. PROCOBERAM. INDE. FLOVIO. PROCOBERA. DEORSUM. USQUE. AD. RIVOM. VINELASCAM. INFUMUM. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. SURSUM. RIVO. RECTO. VINELASCA. IBEI. TERMINUS. STAT. PROPTER. VIAM. POSTUMIAM. INDE. ALTER. TRANS. VIAM. POSTUMIAM. TERMINUS. STAT. EX. EO. TERMINO. QUEI. STAT. TRANS. VIAM. POSTUMIAM. RECTA. REGIONE. IN. FONTEM. IN. MANICELUM. INDE. DEORSUM. RIVO. QUEI. ORITUR. AB. FONTE. IN. MANICELO. AD. TERMINUM. QUEI. STAT. AD. FLOVIUM. AEDEM. AGRI. POPLICI. QUOD. LANGENSES. POSSIDENT. HISCE. FINIS. VIDENTUR. ESSE. UBI. CONFLUONT. EDUS. ET. PROCOBERA. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. FLOVIO. SURSUORSUM. IN. MONTEM. LEMURINO. INFUMO. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. SURSUM. VORSUM. JUGO. RECTO. MONTE. LEMURINO. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. SUSUM. JUGO. RECTO. LEMURINO. IBEI. TERMINUS. STAT. IN. MONTE. PROCAVO. INDE. SUSUM. JUGO. RECTO. IN. MONTEM. LEMURINUM. SUMMUM. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. SURSUM. JUGO. RECTO. IN. CASTELLUM. QUEI. VOCITATUST. AELIANUS. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. SURSUM. JUGO. RECTO. IN. MONTEM. LOVENTIONEM. TERMINUS. STAT. INDE. SURSUM. JUGO. RECTO. IN. MONTEM. APENNINUM. QUI. VOCATUR. BOPLO. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. APENNINO. JUGO. RECTO. IN. MONTEM. TULEDONEM. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. DEORSUN. JUGO. RECTO. IN. FLOVIUM. VERAGLASCAM. IN. MONTEM. BIRIGIEMAM. INFUMO. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. SURSUM. JUGO. RECTO. IN. MONTEM. PRENICUM. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. DORSUM. JUGO. RECTO. IN. FLOVIUM. TULELASCAM. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. SURSUM. JUGO. RECTO. BLUSTIEMELO. IN. MONTEM. CLAXELUM. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. DEORSUM.

IN. FONTEM. LIBRIEMELUM. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. RECTO. RIVO. ENISECA. IN. FLOVIUM. PROCOBERAM. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. DEORSUM. IN. FLOVIUM. PROCOBERAM. UBEI. CONFLUONT. FLOVI. EDUS. ET. PROCOBERA. IBEI. TERMINUS. STAT. QUEM. AGRUM. POPLICUM. JUDICAMUS. ESSE. EUM. AGRUM. CASTELLANOS. LANGENSES. VEITURIOS. POSSIDERE. FRUIQUE. VIDETUR. OPORTERE. PRO. EO. AGRO. VECTIGAL. LANGENSES. VEITURIS. IN. POPLICUM. GENUAM. DENT. IN. ANNOS. SINGULOS. Ↄ ✠ CN. CCCC. SEI. LANGENSES. EAM. PECUNIAM. NON. DABUNT. NEQUE. SATISFACIENT. ARBITRATUU. GENUATIUM. QUOD. PER. GENUENSES. MORA. NON. FIAT. QUO. SECIUS. EAM. PECUNIAM. ACCIPIANT. TUM. QUOD. IN. EO. AGRO. NATUM. ERIT. FRUMENTI. PARTEM. VICENSUMAM. VINI. PARTEM. SEXTAM. LANGENSES. IN. POPLICUM. GENUAM. DARE. DEBENTO. IN. ANNOS. SINGULOS. QUEI. INTRA. EOS. FINES. AGRUM. POSSIDET. GENUAS. AUT. VITURIUS. QUEI. EORUM. POSSEDEIT. K. SEXTIL. L. CAICILIO. Q. MUUTIO. COSS. EOS. ITA. POSSIDERE. COLOREQUE. LICEAT. EIS. QUI. POSSIDEBUNT. VECTIGAL. LANGENSIBUS. PRO. PORTIONE. DENT. ITA. UTI. CAETERI. LANGENSES. QUI. EORUM. IN. EO. AGRO. AGRUM. POSSIDEBUNT. FRUENTURQUE. PRAETEREA. IN. EO. AGRO. NI. QUIS. POSSIDETO. NISI. DE. MAJORE. PARTE. LANGENSIUM. VEITURIORUM. SENTENTIA. DUM. NE. ALIUM. INTROMITTAT. NISI. GENUATEM. AUT. VEITURIUM. COLENDI. CAUSA. QUEI. EORUM. DE. MAJORE. PARTE. LANGENSIUM. VEITURIUM. SENTENTIA. ITA. NON. PAREBIT. IS. EUM. AGRUM. NEI. HABETO. NIVE. FRUIMINO. QUEI. AGER. COMPASCUOS. ERIT. IN. EO. AGRO. QUOMINUS. PECUASCERE. GENUATES. VEITURIOSQUE. LICEAT. ITA. UTEI. IN. CAETERO. AGRO. GENUATI. COMPASCUO. NI. QUIS. PROHIBETO. NIVE. QUIS. VIM. FACITO. NEIVE. PROHIBETO. QUOMINUS. EX. EO. AGRO. LIGNA. MATERIAMQUE. SUMANT. UTANTURQUE. VECTIGAL. ANNI. PRIMI. K. JANUARIIS. SECUNDIS. VETURIS. LANGENSES. IN. POPLICUM. GENUAM. DARE. DEBENTO. QUOD. ANTE. K. JANUAR. PRIMAS. LANGENSES. FRUCTI. SUNT. ERUNTQUE. VECTIGAL. INVITEI. DARE. NEI. DEBENTO. PRATA. QUAE. FUERUNT. PROXUMA. FAENISICEI. L. CAICILIO. Q. MUUTIO. COSS. IN. AGRO. POPLICO. QUEM. VEITURIES. LANGENSES. POSSIDENT. ET. QUEM. ODIATES. ET. QUEM. DECTUNINES. ET. QUEM. CAVATURINEIS. ET. QUEM. MENTOVINES. POSSIDENT. EA. PRATA. INVITIS. LANGENSIBUS. ET. ODIATIBUS. ET. DECTUNINEBIIS. ET. CAVATURINES. ET. MENTOVINES. QUEM. QUISQUE. EORUM. AGRUM. POSSIDEBIT. INVITIS. EIS. NI. QUIS. SICET. NIVE. PASCAT. NIVE. FRUATUR. SEI. LANGENSES. AUT. ODIATES. AUT. DECTUNINES. AUT. CAVATURINES. AUT. MENTOVINES. MALLENT. IN. EO. AGRO. ALIA. PRATA. IMMITTERE. DEFENDERE. SICARE. ID. UTI. FACERE. LICEAT. DUM. NE. AMPLIOREM. MODUM. PRATORUM. HABEANT. QUAM. PROXUMA. AESTATE. HABUERUNT. FRUCTIQUE. SUNT. VETURIES. QUI. CONTROVERSIAS GENUENSIUM. OB. INJOURIAS. JUDICATI. AUT. DAMNATI. SUNT. SEI. QUIS. IN. VINCULIS. OB. EAS. RES. EST. EOS. OMNEIS. SOLVEI. MITTEI. LEIBERIQUE. GENUENSES. VIDETUR. OPORTERE. ANTE. EIDUS. SEXTILIS. PRIMAS. SEI. QUOI. DE. EA. RE. INIQUOM. VIDEBITUR. ESSE. AD. NOS. ADEANT. PRIMO. QUOQUE. DIE. ET. AB. OMNIBUS. CONTROVERSIEIS. ET. HONO. PUBL. L. LEG. MOCO. METECANIO. METICONI. F. PLAUCUS. PELIANI. PELIONI. F.

Hoc Inſtrumentum exſcriptum eſt ex Tabula ænea ad Apennini radices in Liguria effoſſa, in valle quæ vulgo Porcifera dicitur, anno Domini 1507, menſe Februario. Tabula ipſa longa Palmos duos & paulo amplius, lata ſeſquipalmum. Litteræ Romanæ antiquiſſimæ minutulæ. Tabula Genuæ pendet de Tholo Templi Majoris. Hoc Inſtrumentum edidit Georgius Fabricius in *Antiquitatis Monumentorum* libro primo.

In hoc Inſtrumento obſervanda eſt potiſſimum litterarum inter ſe permixtio. *Ei* pro *i*, tam in primis quam in poſtremis ſyllabis, legitur ſæpiſſimè. *VEITURIOS* pro *Veturios*: *EIDIBUS* pro *Idibus*: *INVITEI*, *POSSIDEIT*, *SOLVEI*, *CONTROVERSIEIS*, pro *inviti*, *poſſedit*, *ſolvi*, *controverſiis*, & quæ his ſimilia. *QUIEI* pro *qui*, *SEI* pro *ſi*, *NEI* pro *ni*, *UBEI* pro *ubi*, *UTEI* pro *uti* ſive *ut*.

Jo pro *i*, & *ou* pro *u*: *JOUSSERUNT* pro *juſſerunt*; *INJOURIAS* pro *injurias*.

O pro *u*: *FLOVIUM* pro *Fluvium*, *INIQUOM* pro

iniquum, COMPASCVOS pro *compascuus*.

U pro *i*: INFVMVM pro *infimum*: PROXVMA pro *proxima*.

I pro *e*: SICET & SICARE pro *secet* & *secare*: NI pro *ne*.

Ai pro *æ*: Caicilio pro *Cæcilio*.

Sunt etiam interpositæ litteræ, ut VICENSVMAM pro *vicesimam*. Sunt quædam geminatæ, ut MVVTIO pro *Mutio*, ARBITRATVV pro *arbitratu*, PECCVNIAM pro *pecuniam*. Sunt aliquoties omissæ aut absorptæ litteræ; ut SVSOVORSVM & SVRSVORSVM pro *sursumvorsum*: item DORSVM pro *deorsum*, semel atque iterum: item VOCITATVST pro *vocitatus est*. Ponuntur quoque mediæ litteræ pro tenuibus, ut POPLICVM pro *publicum*. Huc pertinent illa, COMPOSEIVERVNT pro *composuerunt*, SENATICONSVLTO pro *Senatusconsulto*, flexione & scriptione vetusta: de hac etiam Grammatici veteres. Hæc autem omnia antiquo more facta sunt, & quædam Genuensium linguæ videntur communia: ex quo apparet Ligurum sermonem à Latina suavitate multum abfuisse.

L. CÆCILII & Q. MUTII: Consulum nomina, quæ in hoc Instrumento leguntur, nusquam alibi reperiuntur. Q. Minutii Rufi, de quo fit statim in initio mentio, notum nomen est. Is enim anno ab Urbe condita 617 cum Cornelio Cethego Insubres vicit, & Ligures ad deditionem compulit.

L X X V I I.

INSTRUMENTUM TERMINORUM, (*a*)

INTER FOVENCULARIOS ET ANSURIOS.

IMP. CAESAR. M. AURELIUS. ANTONINUS. AUG. GERM. SARM. HOS. LAPIDES. CONSTITUIT. PROPTER. CONTROVERSIAS. QUAE. INTER. MERCATORES. ET. MANCIPES. ORTAE. ERANT. UTI. FINEM. DEMONSTRARENT. VECTIGALI. FOVENCULARII. ET. ANSURII. PROMERCALIUM. (*b*) SECUNDUM. VETEREM. LEGEM. SEMEL. DUNTAXAT. EXIGENDO.

(*a*) Hoc Instrumentum inventum est Romæ, extra Portam Collinam in via Salaria.

(*b*) PROMERCALIUM. In aliis *per Mercalium* non rectè legitur. Promercalia, sunt quæ pro mercede vænum proponuntur: ut aurum Promercale, apud Suetonium.

L X X V I I I.

INSTRUMENTUM

TRADITIONIS PRÆDIORUM SUB CONDITIONE FISCALIA COMPETENTIA PERSOLVENDI.

. . . .

. . . . . *Praesenti* . . . . *pro Magistratu* . . . . . *desiderant. Actores viri laudabilis & manifeci Pieri dixerunt: Petimus laudabilitatem vestram* . . . . *ut gesta* . . . . *conpetenti officio dil*. . . . . . . *ex more. Aurelius Virinus Magistratus dixit: Ut petistis, gesta vobis edentur ex more: & alia manu suscribtum fuit: Melmini*. . . . . *pro Aurelio Virino Magistratu*. . . . *gesta aput eum habita recognovi.*

Magistratus dixerunt: Gesta gestis nectentur . . . . *si quid aliud est agendum, inter acta designetur* . . . . *Actores Pieri viri laudabilis dixerunt: Quoniam Gregorius vir devotus Chartarius, ad praedia tradenda nobiscum videtur esse directus, qu*. . . . *gravitas vestra quoniam* . . . *ut quae pro Patroni nostri utilitatem videntur injuncta, possit una cum gravitate vestra adimplere.*

Magistratus dixerunt: Ingrediatur Gregorius vir devotus Chartarius, quem praesentes Actores Pieri viri laudabilis poposcerunt. Et cum ingressus fuisset, Magistratus dixerunt: Quae devotioni tuae à praesentibus Actoribus dicuntur injuncta, inter gesta deprome. Gregorius . . . . . *fundos ex corpore* . . . . . *amitanae ad suplendam sumam suprascriptam, sicut Praeceptorum ad me datorum textus eloquitur, una cum vestra gravitate oportet praesentibus actoribus praesati viri laudabilis Pieri legibus traditionem*

fieri, ut possimus tantis & talibus praeceptis parientiam commodare. Unde si jubetis; eamus ad eundem praedi . . . . . & . . . . . netur.

Magistratus dixerunt: Quoniam nobis in . . . . . est in actibus publicis, & non possumus egredi . . . . . . corporalis praesentia . . . . pervenissent ad singula praedia, adque introissent . . . . . & inquilinos sive servos, & circuissent omnes fines, terminos, agros ardos, cultos, vel incultos se . . . . . tur & traditio corporalis celebrata fuisset actoribus Pieri viri laudabilis nullo contradicente, & alio die ad civitatem reversi fuissent, & in publicum pervidissent Magistrat. . . . . : Secundum præcepta regalia, vel sublimia, adque jussionem vestrae laudabilitatis pervenimus ad praedia, quae superius continentur, & praesentibus actoribus una cum praesenti Gregorio viro devoto Chartario traditionem fecimus nullo contradicente: Et ideo oportet praesentes actores inter acta vestrae gravitatis fateri sibi traditionem facta praediorum suprascriptorum, & si parati sunt pro iisdem singulis quibusque annis Fiscalia conpetentia persolvere.

Magistratus dixerunt: Audierunt praesentes actores prosecutionem Amanti viri perfectissimi decemprimi fratris & concurialis nostri, & quid ad haec dicunt . . . . Actores Pieri viri laudabilis dixerunt: Certum est nobis per praesentem Amantium decemprimum, atque Gregorium virum devotum Chartarium traditionem nobis factam praediorum suprascriptorum nullo contradicente; & parati sumus singulis annis pro eadem praedia Fiscalia conpetentia persolvere: unde rogamus ut jubeatis à Polipthicis publicis nomen prioris dominii suspendi, & nostri dominii adscribi. Gesta quoque allegationis . . . . . oris adque traditionis nobis cum vestra suscribtione edi jubete.

. . . . . . agentes . . . prof. . . . . praesentum actorum Pieri viri laudabilis acta retinebunt: unde erit nobis cura de Vasariis publicis nomen prioris domini suspendi, & vestri dominii adscribi. Gesta quoque actionis cum nostra suscribtione vobis dabuntur ex more.

Annianus V. . . . . decemprimus Civitatis . . . . . . & agens Magisterium . . . . . vir perfectissimus decemprimus . . . . suscribsi . . . . eodem qu. . . . . . pro . . . .

Hoc Instrumentum descriptum est à viro eruditissimo Scipione Maffei è Papiro extante in Bibliotheca Cæsarea.

Videtur hoc Instrumentum scriptum fuisse quarto seculo.

L X X I X.

C O M M O N I T O R I U M

THEODOSII JUNIORIS PRO SISINNIO, CUI RES A TRANQUILLO EXTORTÆ FUERANT, SED PER PYRRHUM TRIBUNUM JUSSU IMPERATORIS RESTITUTÆ. DATUM CONSULATU THEODOSII JUNIORIS ET ALBINI.

. . . .

dem relictis scire possemus . . . . ut dum à nobis alius fuerit directus, fidei industriaeque . . . noster . . . Ante omnia de Fundo Parilaïco, quem Tranquillum in temp. . . . . ori quondam sub depactione fiduciae nexu obligaverat juxta . . . nem, quam tecum paraveras, quam ipsi Pyrro refudisti, quia proximo . . . nescio quibus, quorum personam ignoramus, dicitur occupatum elic. auct. . . . ut domui nostrae reformetur, vel cer. . . . quis vel obvi. . . . functi satisfecit debito: ut in hac parte prudentiam tuam osten. . . . profligaveras, quoniam cautionem ipse tecum habes majorem . . . tibi acquiras. Quos solidos cum pensiones quartae-decimae indictionis praesentis temporibus quid quid sollicitudine tua exactum fuerit . . . è deferas, vel certè fide & periculo . . . di . . . bus, cum omnia documenta, quae Pyrrus egerit, dirigas, debita . . . . rigoris servata justitia exige:

exige: ut cum nobis satisfactum fuerit di.... ejus habeat moderationem, judicare possimus quaeque men.... llere Jura omnia requirantur, ne in aliquo nobis aut secundae Sententiae.... dispendium adferatur. Simili modo peculia Clodian.... andum esse jubemus. Ad Conductores etiam vel Actores & .... nostri literas dedimus, ut admonitione nostra pro utilitate nostri.... obsecundent jussionibus. Vide ergo rursus, aut traditas, aut desidera..... desideria intercedat, & novi ante nos excogitare ipse faciat spec.... domui nostrae necessaria si novis fuerit...... enta quae... dra... cum feliciter oportuno tempore disponat, transmitte.... nias, qui Ravenna ad Urbem mittatur, & in horreo nostro.... tur. Et manu Domni subscriptio: Opto multos annos bene valeatis.

Hoc Commonitorium confectum est anno Domini 441. Doctissimus Mabillonius in supplemento Librorum *de Re Diplomatica*, hoc Instrumentum exscripsit ex authentico in Phylira apud Franc. Moscardum, Veronæ.

L X X X.

ALIUD RESCRIPTUM

EJUSDEM ARGUMENTI.

.... ius vir in. Ast.................. de nostra incolumitate gaudere. Illud etiam admonemus, ut Sisinnio conducta..... dilianae mari.... dispositione conductorum vestrorum ejus jussionibus co.... indetis, cui post egressum Pyrri tribuni ad omnia, quae minime.... procurant.... commonitorio nominis nostri curam and.... mus, & nemo vestrum rebellis con.... ne in exemplo disciplinae ultioni prosternatur..... Quicquid enim nemo.... Jus pro nostris commodis egerit, ex lectione commonitorii nostri grav..... esse scibitis. Opto bene valeatis.

L X X X I.

ITEM ALIUD.

.... ius vir in. Eleutherioni & Zozimo condl......... Dissentientibus utilitates nostras ab initio lacessiri non habetur ambiguum..... cessionis coëgit, ut Pyrrum tribunum in tempore ad Siciliam miserem.... triennium reversus, diverso tempore corporali taedio detentus edocuit.... omnimodis prodesse minime potuisse. Et quia Sisinnium, qui adversus eumdem.... lla deposuerat, & occasionem adventus ejus praesentem invenit, necesse fuit.... omnia agenda & corrigenda injungeremus, ut universa exacta, remota fraude.... quartae-decimae indictionis ad nos pensiones aut ipse feliciter deferat.... transmittat. Quid igitur illi a nobis injunctum sit, lecto commonitorio nostro.... Videte ergo memores salutis vestrae, ut pro nostri utilitate obsecundetis.... jussionibus de fundo Parilaico nihilominus actionem memorato Sisinnio manda.... ius. Participato itaque consilio & solatio agite, ut omnium rerum indemnitas...... is. Item subscriptio: Opto benè valeatis.

L X X X I I.

FRAGMENTA

DE EXSECUTIONE COMMONITORII IMPERIALIS.

. . . .
ni Siciliensis . . . . indictione XII. Consf. Maximia reg. patri V. V. C. C. & Bonifacio . . . praesente relegi Pyrro . . . . cessa Enporitana per Zosimum & Cuprionem sol. n. DCC. LVI.
. . . . . dus Ariniara sive murus per supra-scriptos sol. n. C. XLVII. . . . . . one tritici sive hordei, quod ante barbarico Fisco praestare sol. n. LXXV. . . . .
. . . .
XIII. consulatu D. N. Theodosi Aug. XVIII. & Albini V. C. inferendi per supra-scriptum Pyrrum solid. II. C. LXXV. . . . . & de reliqua Zozimi juxta relationes epistulae tribuni Pyrri solid. VIII. . . . . verò Tranquilli, qui res Sisinnii extorsit de solidis numero DCCC. XL. consiectus legentium . . . solidos acceptos Sisinnius . . . . vidisse Conductoribus Ecclesiae Raven. testimoniis approbavit.

· Tria Instrumenta quæ sequuntur Commonitorium Theodosii Junioris, idem Mabillonius exscripsit ex Cortice lacero & mutilo, in Museo ejusdem Moscardi.

L X X X I I I.

DOCUMENTUM

DATUM MISSÆ CUIDAM PERSONÆ AD COLLIGENDOS ECCLESIÆ RAVENNENSIS REDITUS IN SICILIAM.

. . . . & conductores vel homines nostri . . . . . . feliciter . . . . Siciliam perveniris duodecimae & tertiaedecimae Indictionis . . . Massae Fadilianae quam ille . . . . profligavit discussis omnibus . . . . & undecima Indictione . . . acies rationes, ut quidquid per illius negligentiam perditum vel corruptum est, tua industria corrigatur, adque nobis reformetur: nihilominus . . . . proficis . . . . dem relictis scire possimus si . . . . ut dum a nobis . . . . alius fuerit directus, fidei industriaeque tuae possit . . . . noster . . . . . Ante omnia de fundo Partilatico, quem Tranquillus in temp. . . . . iori quondam sub certa depactione fiduciae nexu obligaverat juxta . . . . . nem quam tecum portaveras, quam ipsi Pyrro refudisti, quia proximè . . . . . à nescio quibus, quorum personam ignoramus, dicitur occupatum elic. . . . . auct. . . . . . . e ut domui nostrae reformetur, vel cer. . . . . . nis qui se obici. . . . . functi satisfaciat debito. Ut in hac parte prudentiam tuam ostend. . . . . profligaveras, quoniam cautionem ipse tecum habes majorem . . . . . tibi adquiras; quos solidos cum pensiones quartaedecimae indictionis . . . . . . praeteritis temporibus. Quidquid sollicitudine tua exactum fuerit . . . . . deferas, vel certe fide & periculo . . . . . . ordina. . . . . in eis . . . . bus cum omnia documenta quae Pyrrus egerit dirigas debit. . . . . . . regtori servata justitia exigè, ut cum nobis satisfactum fuerit de. . . . . ejus habita moderatione judicare possimus, quaeque tamen

. . . . . . vere jura omnia requirantur, ne in aliquo nobis aut secundae Sententiae . . . . dispendium adferatur. Simili modo & de peculia Clodian. . . . . andum esse jubemus. Ad Conductores etiam, vel Actores, & simul. . . . . . nostri Litteras dedimus, ut admonitione nostra pro utilitate nostri. . . . . obsecundent jussionibus. Vide ergo, ne rursus aut tarditas aut deside. . . . . eria intercedat, & novitate nos excogitare ipse facias specialiter per . . . domui nostrae necessatur, si navis fuerit inventa, quae ad Ravennatem portum feliciter opportuno tempore disponat transmittere, n. . . . . . . nias qui Ravenna veniat, ad urbem mittatur & in horreo nostro . . . . . . consignetur. Et manu Domini subscribtio.

Opto multos annos bene valeas.

. . . .

. . . . . de nostra incolumitate gaudere. Illud etiam admonemus, ut Sisinnio Conductori Massae Fadilianae, manente dispositione Conductorum vestrorum, ejus jussionibus obsecundetis; cui post egressum Pyrri Tribuni ad omnia quae minime egit procuranda . . . . . nitorio nominis nostri cura mandavimus: & nemo vestrorum rebellis con . . . ne in exemplo disciplinae ultioni prosternatur; quidquid enim memo . . . pro nostris commodis egerit, ex lectione commonitorii nostri gratum . . . . esse scibitis. Opto bene valeatis.

. . . . . . cius vir ill. Eleutherioni & Zozimo Conductoribus . . . . sentientibus utilitates nostras ab initio lacessiri non habetur ambiguum . . . . cessio, & coegit, ut Pyrrum Tribunum in tempore ad Siciliam miseremus. Qui post triennium reversus, diverso tempore corporali tedio detentus, edocuit, se . . . . commodis prodesse minime potuisse. Et quia Sisinnium qui adversus eundem . . . . illa deposuerat, ex occasione adventus ejus praesentem invenit, necesse fuit . . . omnia agenda & corrigenda injungeremus, ut universa exacta remota fraude . . . . quartaedecimae Indictionis ad nos pensiones aut ipse feliciter deferat, aut . . . . transmittat. Quid igitur illis a nobis injunctum sit, lectio commonitorio nostro . . . . tis. Videte ergo memores salutis vestrae, ut pro nostri utilitate ejus obsecundetis jussionibus. De fundo Partilatico nihilominus actionem memorato Sisinnio mandamus. Participato itaque consilio & solacio agite ut omnium rerum indemnitas . . . . . .

Item subscribtio. . . Opto bene valeatis.

. . . . nii Siciliensis quid annua ab Ind. XII. Consulatu Maximi Ter & Pateri virorum clarissimorum conlocante Bonifacio praesente Trib. Pyrro singuli Conductores dare debent ita.

Massa Enporitana per Zosimum & Cuprionem solidorum numero DCCLVI. . . us Anniana sive Myrcus per suprascriptos sol. num. CXLVII. & . . . one tritici sive hordei, quod ante Barbarico . . . Fisco praest . . . . sol. num. LXXV. . . . . fundi operae pe. ss. . . . . sol. num. LII. . . . callius conlocante Sisinnio . . . sol. num. CC. . . . Massa Fadilianensis per Sisinnium sol. num. CCCCLXV. . . . Massa Cassiana per Eleutherionem, Zosimum . . . . & Eubudum . . . . . sol. num. D. . . . ss qui de Ind. XII. inferendi sunt . . . . solidi . . . . . II mill. CLXXV. . . . . Ind. XIII. Conss. Domini nostri Theodosi Aug. octavo decimo & Albini viri clarissimi inferendi per ss Pyrrum . . . solidi IICLXXV. . . . . faciunt omnes, qui de ind. XII, & XIII. per Tribunum Pyrrum inferendi sunt, auri solidi IIIICCCL. & de reliqua Zosimi juxta relationis Epistulae Trib. Pyrri solidos ∞ DCCC. . . . . faciunt tam de pensionibus Ind. XII & XIII, quam de reliqua Zosimi, qui . . . . . Tribunum Pyrrum inferendi debent rationibus Domini nostri viri illustr. Rurici solid. num. VI. . . ex h. . . Ravennae. . . . . solidi II mill. DCCXVI. . . . . . juxta rationes ab eodem datas. . . . . ti . . . . solidi ∞ . . . . lucrativa Massae Cassianae, & Enporitanae Ind. XI & XIII. . . . de solidis ∞ DXXXVII. unius Ind. sol. num. D cum sportula & interpondiis. . . tuor intulit vel erogavit Trib. Pyrrus solidi IIIICCXVI.

. . . . ent quos inferre debet Trib. Pyrrus de sol. num. VI mill. CL. . . sol. n ∞ DCCCCXXX IIII. . . .

debita Eleutherionis sol. num. II. mill. CLXXIIII. requirendum .... d opera sua egerit vel detulerit.

.... vero Tranquilli quae Sisinnio extorsit de sol. num. M DCCCXI. conflectus ... legentium..... solidos acceptos Sisinnius .... idisse Conductoribus Ecclesiae Ravennatis testimoniis adprobavit.

Hoc Documentum exscriptum ex Papiro quinque pedum, extante in Musæo Scipionis Maffei, refertur in ejusdem auctoris tractatu *dell'Arte Critica Diplomatica.*

Hoc Documentum quod scriptum videtur post annum salutis nostræ 444, primus edidit Mabillonius; sed Mendose. Deinde P. Bacchini plura in eo legit quam Mabillonius. Tandem hoc Scipio Maffei emendatius edidit.

L X X X I V.

F R A G M E N T U M

R A T I O N U M   E D I T A R U M.

..... de suscepto ipsius Pienti de tritico solidos numero mille.

.... dereliquit Indictione decima sol num. XLIIII ..... Gaudenti Consularis flaminiae sol. n. CCCLXXV.... de quibus solidis facienda securitas ab ipso Pientio ...... de diversis Comitibis.

.....Legat ... à Provincia Piceni & Urbicarii habita Gaudentio Ind. XI.

.... Facto Pittacio ab Abundantio, Exuperio, & Benedicto de ... panis .... de suscepto ipsius Pienti de spec..... & Casei sol. n. ∞ DCCCXXXII.

... Securitatis Pauli Arcari factae a Laurentio viro clarissimo de perceptis sol. n. CCCX.

Pittacia de susceptis ... fact. Paulo Arcario, quas facta ratione recollegit, inventae sunt chartulae diversae.... fasciculus in quo .... de suscepto diversorum .... emolumenta .... quem dedit Sabinus singularis per Ind. XV.

Securitatis Patrici Agapiti de suffragio Praefecturae in uno legatae listulge dec. Epistula Fadini facta ad nomen Petri, & Pittacium rationis.

Epistula Graeca facta ad nomen Petri. . . . .

. . . . .

Hoc Fragmentum ex Musæo Marchionis Capilupi, exscripsit Scipio Maffei, in opere *dell'Arte Critica Diplomatica.*

L X X X V.

F R A G M E N T U M

I N S T R U M E N T I   D O N A T I O N I S.

. . . . possessionesque. . . . . sine vi, metu, doloque vel ...... circumvetionis studio, sed deliberatione propria, & voluntate prona scribendam dictavi, quam rogatorum à me nobilissimorum testium, vel propriae manus meae subscribtione firmavi: quam cum gestis vos Actoresque vestros quibus-libet duxeritis allegandam....... non deerit tuis, posterumque tuorum utilitatibus in futurum. De qua re & de quibus omnibus stipulanti tibi Beatissimo adque Apostolico viro Ecclesio suprascribtae Urbis Episcopo sive & Actobus vestris pariter in praesentia constitutit;

tutis, ego Hildevara quae ſuperius olim jam perfectae aetatis in verbis ſolemnibus ſpopondi.

Actum in Claſſe .... III. Iduum Novembrium Maximo V. J. Conſule. Hildevara huic ceſſioni adque donationi à me factae in beatiſſimo adque Apoſtolico viro Eccleſio Sacerdotem Ravennatis Eccleſiae ad omnia quae ſuperius tenentur adſcribta relegi, conſenſi & ſubſcribi, & teſtes ut ſubcriberent conrogavi, ſtipulantique ss. vir beatiſſime & actoribus tuis in praeſentia conſtitutis in verbis ſollemnibus ſpondi.

Ego Johannis V. C. hujus donationis, ceſſioniſque inſtrumento rogatus ab Hildevara illuſtri femina. . . . .

Hoc donationis Fragmentum deſcriptum eſt ex Papiro extante Lutetiæ in Bibliotheca Regia.

Hoc Inſtrumentum conſcriptum fuerat anno Domini 523.

L X X X V I.

INSTRUMENTUM VENDITIONIS.

. . . .

Legis dupplariae rei ſatisfactionis fidem dicentes. Cujus venditionis modum ſpondentes propriis manibus Thulgilane honeſta femina matrem, una cum ſuaque filia Domnina h. f. ſigna facientibus Deutherio. . . . . .

Conſtat heos hac die diſtraxiſſe pariter & diſtraxerunt, tradidiſſe & tradiderunt Pelegrino Vaiſtrini jur. . . . . . . ſupraſcribto, & in perpetuum heredebus poſteriſque ejus, id eſt ex fundum, quod Concordiacos nuncupator ... culti optimi arbuſtati jugera viginti tantum, Faventino territorio conſtitutis, pago . . . . . . inter adfines & poſſidentes Caſa novam . . . . . ſecund. . . . . . nonarii, & fundi ſalecto juris . . . . . . cundum Kalegaricus juris quondam Andreae Tisbami Praepoſiti Dromunariorum, & limitem publico, qui ducit ad . . . . enſem Silbam, vel ſi qui alii adfines nunc ſunt, vel ab originem fuerunt, & qua quemque tangit & Populum. Quae ſupraſcribta viginti jugera fundi Concordiacos ſibimet vendetores ſupraſcribti adſerent obveniſſe ex ſucceſſionem . . . . & ju . . . ſupra memorati Farianis jugalis Thalgilanis h. f. . . . . & auctoris memoratorum, Deutheri & Domninae . . . . . jugera hac die diſtracta ſunt ab eiſdem ut optima maximaque ſunt, finibus, terminis, ingreſſis, ſpatiis . . . pratis, paſcuis, ſilbis, ſalectis, ſationibus, arboribus . . . . pomeſeris, diverſiſque generibus, & omnem . . . . jure proprietatemque earum ſicut à ſupraſcribtis Venditoribus poſſeſſa ſunt, adque nunc uſque in hanc diem poſſidentur. In quam vacuam poſſeſſionem viginti jugerum fundi Concordiacos vendetores ss. ſe ac ſuoſque inde exiiſſe, exciſſiſſe, deſceſſiſſeque dicxerunt, eumdemque comparatorem Pelegrino Vaiſtrini, heredeſque ejus cauſa hujus venditionis in ss. rem inremittere, ingredi, poſſidereque permiſerunt; ſicuti & alio diplom. . . . vali deſuper hanc rem venditionem adſcripto contig. . . . pleniſſimae contenitur . . . nummo uſuali dominico à Serapione Viſtriani & . . . Opilione Viſtriani teſtibus propria manu ſubſcribtis.

Sub quam diſtractionem juris traditioniſque cauſa acceperunt qui ſupra Thulgila, & Domnica, adque & Deutherius venditores ab eundem emptorem Pelegrino Vaſtrino . . . . placitum . . . . praetii nomine, id eſt auri ſolidos dominicos, probatos, obrizatos, optimos penſantes nomero centum decem tantum. De quo omnem praetium percepto nihil ſibi . . . . venditores ss. ab eundem emtorem haliquid amplius deveri dixerunt; & profitentur, nullum ſe in poſterum vel procuratores, heredes, ſucceſſoreſque ſuos adverſus eumdem comparatorem aut heredes ejus ex cauſa hujus vinditionis aliquam aliquando moturi cauſam, rem, litem, contentionem, petitionem, repetitionem, vendecationem, controverſiam . . . . . . rem habere, aviturumque eſſe in rem aut in perſonam. Quas vi-

ginti jugera fundi ss. hac die distracta sunt sub . . . . tionem leg. . . . . . dupla bona perpetuam: heasdemque liberas & inlibatas ab omni nexu Fisci, Populi, pribativae . . . . . que honeribus, & à titulum dotalem, vel tutellariom . . . . & ab herem aliaenum aliaenas esse dixerunt, & promiserunt, nullam se in posterum, actores, procuratores, heredes, successoresque suos adversus eundem emtorem, comparatorem, heredes ejus aliquam moturi causam, actionem, petitionem, repetitionem, vindecationem, controversiam, habere, aviturumque esse: & convinet inter ipsos, quod si à quoquam personam, sive proprietatis, sive usufructus gratiam vigenti jugerorum ss. inquieta eront vel aevicta; tunc ss. centum decem solidi, quos etiam se nomeratos accepisse dixerunt, sed & alterum tantum nomero solidorum aevictionis . . . . nomine duplariae eidem vindetores ss. & heorumque heredes emtori ss. & heredebus ejus cogantur inferre; vel quantum em. . . . interfuerit inquietari, evincivae rem minime deb. . . . rei quoque melioratae, instructae, aedificataeque taxatione habeta, duplariae rei rectè dari: huic venditioni, traditionique dolum abesse, afuturumque esse: de qua re stipulatus est Pelegrinus Vaistriani emptor. Spoponderunt Thulgila & Domnica honestae feminae, & Deutherius vir honor. singuli . . . . . . solidum se fidedicentes vendetores ad omnia suprascripta.

Imperatore diae & quinquies post Consulatum suprascriptum Ravennae exaratum.

Signum manus ✠ Thulgilanis h. f. vendetrice ss.

Signum manus ✠ Domnicae h. f. vendetrice ss.

Ego Deutherius vir honorabilis qui supra vendetor his instrumentis vigenti ugerum fundi ss. Concordiacus, factis, tam à me, quam à ss. matrae mea Thulgilanae & Cermana mea Domnica h h. ff. vendetrices, que superius signa fecerunt, omnia ss. cum easdem consensiens, relegi, consensi, & subscribsi, & ss. nomerum auri solidos centum decem in praesenti pariter adcipimus ad plenum, & soluti sumus, & testis ut suscriberent conrogavimus.

Serapion Viristan. . . . vir devotus in his instrumentis vigenti jugerum fundi Concordiacus rogatus à Thulgilane h. f. matre & ab ejusque filiis Domnica h. f. & Deutherio v. h. ss. venditoribus ipsis praesentibus testis subscribsi, & ss. pretium auri solidos centum decem in praesenti traditus vidi.

Opilio Varistan. . . . his instrumentis vigenti jugerum fundi Concordiacus, rogatus à Thulgilanae h. f. matre & ab ejusque filiis Domnica h. f. & Deutherio v. h. ss. vendetoribus ipsis praesentibus testis suscripsi, & ss. praetium auri solidos centum decem eis in praesenti adnumeratos & traditos vidi. . . . .

. . . . . eisque tradetos vidi.

Petrus v. h. histromentis viginti jugerum fundi Concordiacos rogatus à Thulgilane h. f. matre, & ab ejusque filiis Domnica h. f. & Eutherio v. h. ss. vendituribus ipsis praesentibus testis suscribsi, & pretio auri solidos centum decem eis in praesenti traditus vidi.

. . . . Latinus v. h. his strumentis vigenti jugerum fundi ss. rogatus à Thulgilanae h. f. matrem, & ab ejusque filiis Domnica h. f. & Deutherio ss. vendetoribus ipsis praesentibus testis suscribsi, & praetio auri solidos centum decem eis in praesenti traditus vidi.

Nomina testium.

Serapio vir . . . . strator

. . . . . anus Argentarius gener Johanni Pim. . . . . trus Collectarius.

Latinus possessorum parens. . . . .

Candidianus v. l. . . . . . quibus praesentibus traditio.

Hoc Instrumentum conscriptum est anno Domini 539 in Papyro quæ nunc extat in Bibliotheca Vaticana, ex qua hoc descripsit Scipio Maffei, in Opere *dell'Arte Critica Diplomatica.*

L X X X V I I.

INSTRUMENTUM VENDITIONIS,

CUM EPISTOLA VENDITORIS AD MUNICIPES CIVITATIS FAVENTINÆ.

. . . .

. . . . . Maximumque, venientem ſibi ſupraſcriptus venditor dixit ex jure & ſucceſſionem quondam matris ſuae & filiorum ſuorum omni praetio . . . . pro ss. portionis ex duobus fundis & omnibus ad ſe pertinentibus auri ſolidos dominicos optimos penſantes numero quadraginta tantum, qui eidem venditori per manus ss. emptoris dati numerati . . . . domi ex arca, vel ex ſacculo ſuo teſtibus praeſentibus infra ſuſcribturis. Nihilque ſibi ss. venditore ex hoc omni praetio quidquam amplius rediberi dixit, & pollicetus ſe nullum in poſterum adverſus . . . . haeredibuſve ejus ſuper hujus definitionis placitum aliquam aliquando movere rem, litem, ultionem, petitionem, repetitionem, controverſiam, quaeſtionem in rem, vel in perſonam habire avituruſve . . . . . poſſeſſionem rei ss. qui ſupra venditor eundem emptore, actoremque & jus in rem ire, mittere, ingredi poſſidereque permiſit: hac ſuos omnes inde ex eadem rem exiſſe, exceſſiſſe, diſceſſeque dixit . . . . uno . . . . autem inlibitas portiones duorum fundorum ab omni nexu fiſci, deviti populi, pribati, ut & ab haere alieno, litibus, controverſihiſque omnibus nec non & à ſortebus . . . . . & à ratione ſeu obligatione citeriſq; aliis titulis vel honeribus ſive contractibus, nullique antea portionis juris ſui ſive competentis in integro . . . . ſtelonatus: & rurſus neque diſtractas nec alicui offiduciatas . . . . . . habere . . . . . neque per venditionem aliove quolibet jure tranſtuliſſe, ſed ſui juris eſſe profeſſus eſt. Et ſi quis portiones ſupra memoratas, de quibus agitur partemve . . . . . . fructumve earum quis evicerit, quo minus emptor ss, ipſum, haeredes ſucceſſoreſque ejus . . . . ad quem ea res erit de qua agitur perpetuo habere, & ire, poſſidere, uti, frui, uſumque capere, commutare . . . . . . voluerit in perpetuo vindicare: ita liceat comparatori haeredibuſque ejus quod inlicetum non erit; evictum ablatumve quid fuerit; tunc quanti ea res erit quae evicta fuerit . . . . . ſolidos . . . . . . ſed & rei quoque melioratae, aedificatae, cultaeque exactionem habitur ss. venditori haeredibuſve ejus memorati comparatoris, ejuſque haeredibus cogantur inferre juxta legum ordinem . . . . . traditionique dolus malus abeſt aſuturuſque eſt, vi, metu & circumſcriptione ceſſante. De qua re & de quibus omnibus ſupraſcriptis ſtipulatus eſt Montanus vir clariſſimus Notarius: emptor ſpopondit qui ſupra . . . . . ad omnia ss. in vervis ſollemnibus.

Actum fuit die . . . . ſexies poſt Conſulatum ſupra ſcriptum.

Signum Domnici viri honorandi ss. venditoris litteras neſcientis. Item ſuſcribtio teſtium.

Florus v. c. his inſtrumentis portiones fundi Do . . . . . & quinque appellatur, in integro cum aedificio rogatus à Domnico v. h. ss. venditore, ipſo praeſente teſtis ſuſcribſi, & ss. praetium quadraginta ſolidos ei in praeſenti traditos vidi, qui & - . . . . filio, & centum viginti quinque appellatur, in integro rogatus à Domnico v. h. ss. venditore ipſo praeſente teſtis ſuſcribſi, & ss. praetium quadraginta ſolidos ei in praeſenti traditos vidi, qui mei praeſentia ſignum fecit.

Paulus v. c. Argentarius his hinſtrumentis portionis fundi Domicilii cum edificio, vel cenſum qui viginti quinque appellatur, rogatus à Domino v. h. ss. venditore ipſo praeſente teſtis ſuſcribſi, & ss. praetium quadraginta ſolidos ei in praeſenti traditus vidi, & mei praeſentia ſignum fecit.

Ego Vitalis v. c. Monitarius his instrumentis portionis ss. fundi Domicilii cum edificio, vel Censum qui viginti quinque appellatur, rogatus à Domnico v. h. ss. venditore ipso praesente suscribsi, & ss. praetium quadraginta solidos ei in praesenti traditus vidi.

Ego Romulus v. c. Silentiarius his instrumentis portionis fundi Domicilii cum edificio vel Censum qui viginti quinque appellatur, rogatus à Domnico v. h. ss. venditore ipso praesente testis suscribsi, & ss. praetium quadraginta solidos ei in praesenti traditus vidi & mei praesentia signum fecit.

Item inserendam Epistulam traditionis datam ad Municipes Civitatis Faventinae.

Dominis praedicavilibus, & colendis Parentibus,

Defensori, Magistratibus

Canctoque Ordini Curiae Civitatis Faventinae

Domnicus v. h. salutem.

Noveritis viri . . . . me jure optimo & propria voluntate distracxisse & distracxi Montano v. c. Notario sacri vestiarii Domnici, id est omnem portionem meam mihi competentem ex fundi cui vocabulum est Domicilius cum edificio quem ex fundi qui appellatur Centum . . . . . idem portionem suam omnem in integro cum omnibus ad se pertinentibus: à quo omnem praetium placitum & definitum in praesenti percipi, auri solidos quadraginta, ut tenor continet instrumentorum, que aput Ravennati Urbe confecta sunt; & quia solvi, traditio ei detur. Ideoque Domini praedicaviles accepta hanc Epistulam meam . . . . dignavitur quolibet modo aut quolibet tempore, quando eidem emptori placuerit, solemnem traditionem celebrari, ut agnoscat ad se . . . . . . omnia pertinere: nomen quoque meo ex Apodypticis publicis eximi faciatis, & nomen ss. emptoris in loco prosterni faciatis. Quam Epistulam traditionis dehin mutato Dominio Stefano v. h. Forensi Rogatario meo scribendam dictavi, in qua subter manu propria signum feci, & testes ut suscriberent conrogavi, & ad vos direxi. Sub die II Nonarum Januariarum Indictione tertia, sexies post Consulatum Paulini junioris v. c.

Signum Domnici v. h. ss. venditoris litteras nescientis.

Item suscribtio testium.

Florus v. c. huic Epistulae traditionis fundi Domicilii cum edificio, vel censum quod viginti & quinque appellatur, rogatus à Domnico v. h. ss. venditore ipso praesente testis suscribsi.

Reparatus v. c. Praepositus Cursorum dominicorum huic Epistulae traditionis portionis fundi Domicilii cum edificio vel centum viginti & quinque appellatur rogatus à Domnico v. h. ss. venditore ipso praesente testis suscribsi.

Paulus v. c. Argentarius huic Epistulae traditionis portionis fundi Domicilii cum edificio, vel Censum quod viginti & quinque appellatur, rogatus à Domnico v. h. ss. venditore ipso praesente testis suscribsi.

Magistratus dixit lecta instrumenta venditionum simulque & Epistulam traditionis in actum . . . . . . secundum petitionem Montani v. c. persuncti nunc de praesenti Firmilianus Ursus, Flavius Severus junior viri laudabiles Principales una cum Deus dedet exceptore ad Domnico v. h. . . . . ut dum eidem instrumenta venditionum una cum Epistulam traditionum ostense, relicteque fuissent, si que facta esse cognoscet, ei quid responsi dederit, actis renuncietur. Et quum ad Domnicum v. h. venditore itum fuisset & paulo post regressum, public. . . . . . . praesentibus quibus supra Firmiliano Urso & Flavio Severo jun. vv. ll. Principalibus, sed & Deusdedet Exceptori dixerunt. Sicut praecipit gravitas vestra perreximus ad Domnicum v. h. ss. venditore; cuique dum à novis eidem instrumenta venditionis simulque & Epistulam traditionis ostense relicteque fuissent, ita dedit responsum: se easdem Stefano v. h. post scribendas dictasse, & ipse in eisdem subtus signum fecisse, testesque qui inivi suscribserunt ipse conrogasse professus est . . . . . . quibus se distracxisse & distracxit, adque tradedisse & tradidit his idem Domnicus v. h. eidem Montano v. c. Notario sacri Vestiarii sub duplariae rei evectionis nomine,

nomine, & rei quoqueelioratae, omniaque textus ipsorum instrumentorum venditionem vel Epistulae traditionis ad singula tenor continent scribtura. Quare etiam gestis . . . . . . gravitas vestra allequid desiderat his actis profitemur.

Mag. d. capta responsionem praesentum Firmiliani Ursi, & Flavii Severi Jun. v v. l l. Principalium pariterque & Deus dedet excep. quid nunc amplius desideratur? Montanus v c. Notarius sacri vestiarii dixit. Quoniam omnia ordine suoque ad firmitatem ipsorum instrumentorum venditionum vel Epistulae traditionis . . . . pertinebat, *rite ademplita sunt, ideoque peto gratiam optimi Mag. ut gesta mihi* propter monimen *meum à competenti officio edi jobeatis ex more. Pompulius Plautus Magistratus dixit: ut petisti, chartae tibi propter monimen tuum à competenti officio dabuntur ex more.*

Pompulius Plautus . . . . rogatus . . . . gesta apud me habita recognovi.
Flavius Florianus v. c. his gestis apud nos habitis suscribsi.
Firmilianus Ursus v. l. his gestis apud nos habitis suscribsi.
Flavius Severus Junior vir laudabilis his gestis apud nos habitis suscripsi.
Quiriacus . . . . v. h. his gestis apud nos habitis suscribsi.
Deusdedit Exceptor Civitatis suae his gestis edidit rogatus.

Hoc Instrumentum venditionis factæ anno Domini 540, exscripsit Scipio Maffei, ex Papiro quæ extat in Bibliotheca Vaticana.

L X X X V I I I.

TUTORIS SPECIALIS CONSTITUTIO FACTA REATE.

. . . . . Gundihild inlustris femina . . . . patrono nos. . . . . . net, adque laud . . . . quibus adfectione naturae patrona nostra compul . . . . . . qui pridem memoratum superius Guduhuls quondam jugalis . . . . sua erant, in minore noscuntur es . . . . non potuit reperiri, ne qualicumque . . . . . eant, vel specialem Tutorem in negot. . . . . ratus fuerat, à vestra fieri desiderat Gravitate . . . . cujus sec. . . petitionem factam sollemniter ad vestrae laudabiliter ordin. . . . destinavit. Idcirco poscimus in eandem petitionem jubeatis . . . . quae sunt postulata legaliter ordinari.

Horanius, Anthonius, adque Volusianus, sed & cunctus ordo dixerunt. Ex Concurialibus . . . Volusianus . . . . luminosus ad Gundihildi inlustrem feminam cujus offensio . . . . currant, per quos Gundihild inlustris femina si ad nos faciendi Tutorem . . . . . direxit, & misso propriae voluntatis responso significet co . . . . sianus adque luminosus ad Gundihil inl. f. perrexissent, paulo . . . reversi dixerunt. Pergentes ad Gundihil inl. f. . . . vestrae detulimus Gravitatis; quae petitionem faciendi tut. . . . . lis ad vos se . . . per suos dixisse, propria voce signavit, & postulavit sicut in ejusd . . . . crii seriae continetur, Flavianum virum honorabilem in designatis negotiis tutorem specialem filiis ipsius ordinetis, Horanius, Anthonius, Volusianus, sed & cunctus ordo dd. Quoniam voluntatem Gundihil inl. f. de faciendo Flaviano speciali tutorem liberis ejus man. . . . . Volusianum, adque luminosum nostros Concuriales agnovimus. . . . . actoribus . . . Gundihil inl. f. oblata petitio suscipiatur, & congrua lectione . . . cui quaestioni satisfaciens Nitilibus vir laudabilis legit.

Legali semper est remedio minoribus succurrendum, quibus paterna solacia fata subducunt, ne proprio genitore privati cum viduatae matris non poss. . . imbecillitate defendi p. . . . aetatis invicillitatem adversantum fra. . . vel eorum facultates occumbat. Antc dies istos non plurimos Guduhuls vir inluster quondam jugales, fatorum sorte consumptus, duos mihi parvulos de communi matrimonio liberos dereliquid; qui-

bus doloris stupore depraessa nec tutelam ministrare valeo, nec utilem..... tutores adsu.... repperire personam. Et quia memoratus....v. inl. quondam jugalis meus in quibusdam negotiis, ante non multum temporis quam decederet, noscitur fuisse pulsatus, & eo defuncto calumniatores in orfanorum rebus vehementer insistunt, ne qualicumque desidia facultatibus orbatorum dispendium generetur, & eis indifensis adversariorum insidiae convalescant, elegi vel specialem Tutorem, donec generalem matura deliberatione perquiram, à vestrae gravitatis ordine postulare. Quapropter hujus seriae petitionis imploro vestram, Reatinae Civitatis Municipes, gravitatem, ut in c..... qui mihi semper dulciter memorandus Guduhuls, quondam conjunx meus ad Adjud.. .....sed & à Rosemud, qui Faffo connominatur.... à Gundirit....... conoscitur in diversis judiciis per act...... narrationum si..... legitur esse conventus, Flavianum v. h. quem fide comprobatum plurimis ad praesens potui repperire, sub legitima cautela specialem Tutorem Leudarit, adque Landarit meis liberis adhuc in berecuntis annis degentibus utilius ordinetis: quatenus ejus porr....... istente mot.... tia non fraudibus, ut adsolet, aut quibusque subreptionibus ret.... valeant, & aequitatis ordinem terminari.

Horanius, Anthonius, adque Volusianus, sed & cunctus ordo dd. Lectae petitionis serie gesta...... pient: nunc postulatus Flavianus v. h. ad medium deducatur, & utrum libenter in designatis negotiis officium tutelae suscipiat, voce propria fateatur. Cumque Flavianus v. h. fuisset ingressus, Horanius, Anthonius, adque Volusianus, sed & cunctus ordo dd. Gundihildi inl. f. filiis suis specialem Tutorem te in causis in quibus Guduhuls v. inl. quondam jugalis ejus, ab Adjud inl. v. vel à Rosemud connominato Faffone, nec non à Gundirit pulsatus fuerat, petit ordinari: si eandem specialem tutelam libenter adsumis, aut moderanter vel legaliter administras, oportet ec.... praesentibus confiteris. Flavianus v. h. dixit: & libenter in memoratis causis officium tutelae suscipio, & utiliter me sicut oportet administrare promitto. Horanius, Anthonius, adque Volusianus, sed & cunctus ordo dd. Quoniam minorum nihil est utilitatibus denegandum, & in eorum designatis negotiis tum m..... num desiderio..... professio vel sponsio..... specialem te Leudarit atque Landarit clarissimorum Pupillorum in causis, in quibus pater eorum ab inl. v. Adjut & Rosemud connominato Faffone, vel à Gunderit inl. v. per narrationum tenore pulsatus erat, specialem te tutelam decernimus ministrare: cui ut legitima firmitas injun...fidejussorem de tuae administrationis integritate, sicut legalia constituta sanciunt, praebere idoneum non desistas: cujus acc..... eorum possit utilius negotium inistrari. Flavianus vir honor. dixit.... legi...... ut nullus poterit praebere: ideo quia specialem tutelam libenter adsumo, liberatum v. h. de administratione mea fidejussorem vestrae praebeo gravitati. Horanius, Anthonius, adque Volusianus, sed & cunctus ordo dixerunt. Nuncupatus à Flaviano v. h. fidejussor nostris obtutibus praesentetur... liberatus v. h... etus. Horanius, Antonius, adque Volusianus, sed & cunctus ordo dd...... praesens Flavianus...... in concilio nostro deduxit. Liberatus v. h. dixit. Ut...... specialis Tutor à Gundihil inl. f. filiis ejus postulatus est in causis, in quibus pater eorum ab Adjut, vel à Rosemud, qui Faffo connominatur, sed & à Gundirit viro laudabili pulsatus fuerat, ego ei fidejussor accedam. Horanius, Antonius, adque Volusianus, sed & cunctus ordo dd. Libenter hujus tutelae fidejussor accedis? Liberatus v. h. d. libenter & prona voluntate Flavian..... memorati speciali tutelae fidejussor accedo. Horanius, adque Antonius & Volusianus dd. & oblegatis rebus tuis omnibus, quas habis & habere potueris cum tuo actu & adnisu utiliter & integre, sine fraude vel dolo, minorum negotia spondis administrare? Liberatus v.h. respondit: Oblegatis rebus meis omnibus, quas habeo habiturusve sum, Flavianum v. h. nuncupatum specialem Tutorem minorum utiliter & integre sine qualicumque dolo vel fraude me...... spondeo ministrare. Horanius, Antonius & Volusianus, vel cunctus ordo dd. Quoniam in designatis negotiis Flavianum v. h. à Gundiildi honesta femina filiis ejus specialis Tutor petitus

per interventum fidejussoris est legitima ratione firmatus ..... quid amplius astantes fieri desid........ solum....... & liberatus v. h. fidejussor ejus dd. Petimus à gravitate vestra, ut susceptae tutelae fidem facere valeamus, gestorum nobis editionem jubeat sollemniter celebrari. Horanius, Antonius & Volusianus, vel cunctus ordo dd. Gesta vobis ut mos est competenter edantur.

Et alia manu.

Ego Horanius vir nobilis Civitate Reate his gestis apud nos habitis edidi.

Ego Antonius vir laudabilis Curialis Civitate Reate his gestis apud nos habitis edidi.

Ego Volusianus v. l. Curialis Civitate Reate his gestis apud nos habitis edidi.

Ego Decoratus v. l. Curialis Civitate Reate his gestis apud nobis habitis edidi.

Ego Maximus v. l. Curialis Civitate Reate his gestis apud nobis habitis edidi.

Ego Vigilius v. l. Curialis Civitate Reate his gestis apud nobis habitis suscripsi.

Ego Flavianus vir honorabilis his exemplaribus gestorum à me datis suscribsi, quae per Constantinum virum devotum Comitiacum redidit.

Ego Constantinus v. d. Comt. his gestis ex autentico edidi sub d...... Decembris p. c. Basili v. c. anno XC.......

Hæc Tutoris Constitutio facta anno Domini 557, scripta est in Papiro septem pedum, quam possidet Scipio Maffei qui hanc descripsit in opere *dell'Arte Critica Diplomatica.*

L X X X I X.

INSTRUMENTUM PLENARIÆ SECURITATIS,

SCRIPTUM ANNO JUSTINIANI IMP. XXXVIII.

. . . .

.... quod collicti dixit cujusmodi Chartula plenariae securitatis mihi fecerit Gratianus V. R. legitimae constitutus Tutor Stefani H. P. de it. quod ipsius...... indi; deinde una mecum principales viri pariter, & except. ad memoratum Gratianum V. R. legitimum constitutum Tutorem Stefani H. P. dirigi jube....... em.... dictaverit, & ipse in eadem, manu propria, signum inpraesserit, testesque ut suscriberent conrogaverit, vel si mobilia quae inferius leguntur, si à me..... am lavum allegare voluerit seu quam habuit voluntatem his actis redigere non moretur...... recitatum est Imp. D. N. Justiniano P. P. Aug. anno tricensimo octavo Rav. P. C. Basili anno vicensimo tertio, prid. Iduum Juliarum, ind. duodecima Rav..... vel conditionibus subscriptis possit esse conputata, & id eodem inter Gratianum V. R. legitime constitutum Tutorem Stefani impuveris &....... ti res gesta documenti adscribi, ut omnis de cetero sopiatur oblivio, & res memoriae sempiternae mandetur, nec probatio cum necesse fuerit....... legitime constitutum à te supradicta Germana omnem tertiam portionem praefato minori conpetentem, secundum tenorem Testamenti.... conservandam nihilominus per te suprascript..... de omnibus soperadnexis Capitulis, vel de quibuslibet aliis decisam esse omnem causationem ti.... poterunt deducta inter nobis ad... omnem rationem suprascriptae successionis te manifestum est omnia persolvisse, & sine alicu.. ... tens, neque me nec suprascriptum Stephanum popillum, heredesque nostros, ultra adversus te suprascripta Germana, heredesque tuos inquirere.... Invictissimi Principis Romanum gubernantis Imperium, me ea omnia quae superius leguntur adscripta, inviolata custodire..... à quolibet artifitio.... memoratae successionis suprascriptum Gratianum..... secure..... tunc non solum perjurii reatus incurram secundum Leges, verum etiam daturum me promitto, heredesque meos tibi suprascribtae

Germanae, heredibusque tuis penae nomine ante litis ingressum, auri solidos triginta; & ex suppositis omnibus rebus meis hypothicae titulo, quas habeo habiturusve sum; manente nichilominus hanc plenariam securitatem in sua firmitate ubi ubi, & in cujuslibet judicio prolata fuerit. Quamque plenariae securitatis Johanni Tabellioni Civitatis Rav. scribendum dictavi, in qua pro ignorantia litterarum subter signum feci, auctoritateque roborata praesentibus testibus optuli suscribendam, quam si gestis municipalibus allegare ubi ubi, aut quando tibi placuerit, non amplius spectata mea professionem, quam praesentibus testibus sum aelocutus, tribuo ex More licentiam stipulatione, & sponsione interposita. Actum Rav. Id. S. S. P. C. suprascribti Ind. suprascribta duodecima. Item inserendo breve de diversis species, quae venditae sunt de successionem suprascribti. Quod collicti, seu mercedis mancipiorum, quam etiam pensionem domus, sed & de cautiones, vel de pretio Ancillae Ranihildae, seu boves & de res quod Guderit liberti, quod accepit Gratianus R. S. suprascribtus portione suprascribti Stefani popilli fieri simul in auro solidos quadraginta & quinque, & siliquas viginti tres aureas, nummos aureos sexaginta. Item & in speciebus secundum divisionem, argenti libras duas, hoc est Cocleares numero septem, scotella una, fibula de bracile, & de usu bandilos formulas duodecim; stragula polimita duo valentes solido uno, tremisse uno; Scamnile acu picto valente solido uno, Plicton vetere siliquas quatuor aureas, camisia tramosirica in cocco & prasino valente solidos tres semis, sarica prasina ornata valente solido uno & semisse uno, una Arca clave clausa valente siliquas duas, sareca misticia cum manicas curtas valente siliquas aureas duas; Bracas breves valentes siliqua aurea, una Culcita valente solido in... Conca aerea una, Cucumella una, orciolo aereo uno, Lucerna cum catenula anixa aerea una, ferro fracto libras duodecim, Butte de cito valente semisse uno, Butte minore valente siliquas duas semis, aureos nummos quadraginta; Butte granaria valente siliquas aureas duas semis nummos quadraginta; Arca granaria minore ferro legata valente siliquas aureas duas.. l.. te missuria valente siliqua aurea una; Cuppo uno, Rancilione uno, arcas olearias duas valentes siliqua una semis argenteas; Armario uno valente siliquas aureas quatuor; Socas tortiles duas valentes siliquas aureas sex; Sella ferrea plictile valente tremisse uno; Sella lignea plictile valente nummos aureos quadraginta; Mensa & Catino ligneos valentes siliqua aurea una; Mortaria marmorea dua valente siliqua aurea una; Albiolo ligneo valente nummos aureos quadraginta; Sacma valente asprione aureo uno; Scamnile cumagnos valente siliquas aureas duas; Servo nomine Projecto. Item notitia de res Guderit quodliberti, id est Arca clave clausa ferro legata valente siliquas aureas duas; alia Arcella minore rupta valente siliqua una semis asprionis; Tina clusa valente siliqua una asprionis; Cucumella cum manica ferrea vetere pensante libra una semis; caccavello rupto pensante libra una; Catena ferrea de super foco pensante libras duas semis; Sacario valente siliqua una asprionis; Cute olearia valente siliquas duas asprionis; Panario rupto uno capricio valente nummos octuginta; orciolo aureo valente nummos octuginta; olla testea te... rupta; una talea valente asprione; Albio valente nummos octoginta; Rapo valente asprione; Modio valente asprione uno; Buticella granaria valente siliqua una asprionis; Sareca una vetere tincticia valente siliquas aureas tres; Camisia ornata valente siliquas aureas sex; Mappa valente asprionis siliqua una; Lena vetere una, ragella vetere una. Item notitia quod accepit suprascribtus Gratianus de domus quae sunt intra Civitate Ravenna, seu praedia rustica quae sunt in diversis territuriis, & ex domo quae est ad Sancta Agathae Rav. secundum fidem documenti, uncias duas ex domo quae est post Basilica Sancti Victoris Rav secundum fidem donationis uncias quattuor ex Casa qui appellatur Casa-nova Rav. territ. secundum fidem donationis uncias quattuor ex unciis ex fundi Saviliano quod obvenit per donatione Gunderit uncias duas ex Casale Petroniano territ. Bononiese in Tellino; secundum fidem documenti uncias duas ex uncias tres fundi Ae...... itiano, quod vendedit Gaudentius in suprascribto territorio ex loco uncia una ex uncias tres fundi

suprascribti

suprascribti, quas vendedit Afrio uncia una ex uncia una semis fundi suprascribti, quas vero vendidit Bonosa semeuncia ex portiones Urbicii & Staturiani, quas vendetae sunt amp....... ad Ponticello & Lapatis suprascribto territ. nec non ex domo intra Civitate Corniliense, quos fundos vendedit Nessor Episcopus uncias quaternas de ... . portionem ejus siliquas quatuor & panga una tantum. Signum suprascribti Gratiani V. R. Subdiaconi literas nescientem, & alia manu suscribto Stefano Popillo de successionem suprascribti, quod Collicti competere poterunt, rogatus à suprascribto Gratiano V. R. Subdiacono tutore suprascribti popilli gestis allegandi municipalibus tribuit licentiam, & quadraginta sex solidos cum suprascribto argento eis traditos vidi. Montanus vidi .... rogatus à isto Gratiano V. R. Subdiacono tutore suprascribti, popilli qui me praesente signum fecit, & ei relictum est, testis subscribsi & omnia suprascribto argento eis traditos vidi. Stefanus ad seragl's huic plenariae securitati, sicut superius legitur, de perceptam omnem te ... praesente signum fecit, & ei relictum est, testis suscribsi, & omnia mobilia quae superius leguntur, ei traditas vidi. Immobilia vero ... securitati, sicut superius legitur, de percepta omnem tertiam portionem, quod suprascribto Stefano popillo de successione suprascribta. Quod Collicti .... quae superius leguntur ei traditas vidi; immobilia vero se habere professus est, & gestis allegandi municipalibus tribuit licentiam :.... portionem quod suprascribto Stefano popillo de successione suprascribti, quod collicti conpetere poterunt, rogatus à suprascribto Gratiano V. R. Subdiacono tutore .... professus est, & gestis allegandi municipalibus tribuit licentiam, & quadraginta sex solidos cum suprascribto argento ei datos vidi .... popilli in Germanae suprascribtae relectum, roboratum & traditum conplevi & absolvi die suprascribta. Agamad. lecta Chartula plenariae securitatis in acta migravit; & adjecit secundum petitionem Germanae C. F. Quod Collicti relictae perg..... popilli sita, ut jam eidem Chartula plenariae securitatis, seu brevis subter adnexi ostensa relectaque fuerit .... à se in supradictae Germanae. . . . .

. . . .

Ex Authentico Regiæ Bibliothecæ hoc Instrumentum exscriptum est; & de hujus Inventionis historia sic differit Doctissimus Mabillonius in *Supplemento Librorum de Re Diplomatica*, cap. 12, num. 6.

» Est (inquit) Charta plenariæ securitatis in Papyro Ægyptiaca scripta, quæ authentica in Bibliotheca Regia Fontis-Blaudi olim asservata erat. Ejus specimen Petrus Hamo antiquarius, qui cujusvis ætatis varia specimina & Alphabeta edere meditabatur, sub oculis Gosselini Fontis-Blaudensis Bibliothecæ tum Curatoris, Calamo sat accurate expressit anno 1566, apposito hoc fallaci Titulo; *C. Julii Cæs. Testamentum L. Pisone recitatum in Domo Idibu Septembris*; quem Titulum à tergo Chartæ appositum fuisse, idem Hamo testatur. Qui hanc Epigraphen opistographam adscripsit, Hamo an quivis alius, id eo animo fecisse videtur, ut Monumento lectu difficillimo, ejusve Ectypo, sub falso Julii Cæsaris nomine pretium conciliaret, apposito ad fraudem ipso die quo Julius Testamentum fecisse à Suetonio dicitur. Id de industria factum esse non dubito (pergit Mabillonius;) nam quisquis hanc Inscriptionem apposuit, ipsius Chartæ contextum legere indubie poterat, quippe qui ejus characteres haud imperite imitatus est. Et tamen si eam legit, non Julii Cæsaris Testamentum, sed Gratiani Chartam esse facile intellexit, non *Idibu Septembris* (ita enim ex Suetonio scripsit ille, & quidem more antiquorum qui litteram in fine vocis & initio eamdem non geminabant) Sed *pridie Iduum Juliarum* datam. Istud Hamonis specimen mihi primo conspectu fucum fecerat (inquit Mabillonius;) nec quo in loco asservaretur ejus Archetypum addiscere potui, cum Libros de Re Diplomatica in lucem proferrem. Sed tamen, bona fortuna, cum Brissonii Formulas accurate revolverem, incidi in Chartam plenariæ securitatis, quam vir doctus ex Corticeo Regiæ Bibliothecæ Archetypo, & ex eo Naudæus vulgaverat; mihique ejus exemplum attente legenti succurrit memoria fragmenti ab Hamone expressi, cujus Tituli fraudem statim intellexi.... hucusque quo loco lateret illius Chartæ Authenticum rescire non potueram. Sed tandem dum eruditus Regiæ Bibliothecæ Curator Nicolaus *Clement* ejus forulos excuteret, illud ipsum Archetypum, quod Brissonius vulgaverat, cujus specimen Hamo expresserat, feliciter reperit, nosque hac de re monuit... Hujus porro Ectypi Copiam nobis fieri mandavit pro sua humanitate illustrissimus Abbas Camillus Tellerius *de Louvois*, Regiæ Bibliothecæ Præfectus, cui subjectum specimen acceptum referre debemus. Istius porro Chartæ hæc summa est; quod Gratianus Tutor cujusdam Stephani, profitetur se à Germano accepisse tertiam partem hæreditatis, quæ Stephano Pupillo ex Testamento competebat, in rebus tam mobilibus quam immobilibus; idque actis publicis mandari curat. Hæc vero, quæ Charta plenariæ securitatis, à Brissonio aliisque dicta est, recitata memoratur *Imp. D. N. Justiniano P. P. Aug. anno tricensimo octavo. Rav. P. C. Basilii anno vicensimo tertio, prid. Iduum Juliar. Ind. duodecima*,

U

» *Rav.* quæ Chronicæ Notæ vulgaris æræ Christianæ » anno 564 conveniunt. Ubi pro *tricensimo* seu trice- » si no Brissonius legit *tricentesimo*, quam Mendam, » aliasque ipsius Archetypi ope emendavimus: sed » tamen primum ejus versum, majusculis scriptum » litteris, legere aut divinare haud potuimus. » *Hactenus Mabillonius.*

INSTRUMENTUM PLENARIÆ SECURITATIS (id est) actus acceptilationis, apocha vel quitantia plenaria; & Gallice *quittance, entiere décharge.*

QUOD COLLICTI. Scipio Maffei, de hoc Instrumento loquens in fine libr. 2 *dell'Arte Critica Diplomatica;* dicit legendum esse QUONDAM COLLICTI, id est, *quondam Militis veterani:* Romanos autem usos fuisse hoc verbo COLLICIUS ad designandum Militem veteranum: sic in Marmore apud Gruterum, pag. 1005, Inscript. 5, legi COLLICIUS pro COLLICTUS, omisso nomine gentilitio Militis veterani, ut in nostro Instrumento. Sed huic observationi Scipionis Maffei non possum assentiri; cum in Marmore ab eo citato, COLLICIUS sit nomen proprium, cui jungitur epithetum *VETERANUS.*

GERMANA, est nomen uxoris viduæ hujus *Collicti* seu *Collicii:* quæ GERMANA erat mater Stephani Pupilli qui, redditis rationibus à Gratiano Tutore suo, eidem Tutori dat plenam securitatem coram Testibus qui huic Instrumento subscripserunt.

De hoc Instrumento plenariæ securitatis mentionem fecerunt Jacobus Cujacius *Observat. lib. 9, cap. 26:* Justus-Lipsius cap. 3 *Dialogi de recta pronunciatione:* Janus Rutgersius *variar. Lectionum, lib. 1, cap. 13:* Claudius Salmasius *in Notis ad Ælium Spartianum in vita Antonini Caracallæ:* Idem *in Ælii Lampridii Heliogabalum:* Idem *in ejusdem Lampridii Severum:* Et idem *in Fl. Vopisci Probum.*

X C.

INSTRUMENTUM VENDITIONIS.

IN TERRITORIO ARIMINENSI FACTÆ.

IMper. Domino nostro Justino perpetuo Augusto anno septimo, & post Consulatum ejus secundo anno quarto, sub die tertio Nonarum Juniarum, Indictione quarta, Ravennae. Scripsi ego Joannis Forensis rogatus & petitus à Domnino viro honorando Agellario filio quondam ipso praesente, istante, mihique dictante, & consentiente, & subter manu sua propria pro ignorantia litterarum signum faciente, & testes ut suscriberent conrogavit.

Constat eum hac die jure optimo . . . . sub duplarie restitutione distraxisse & distraxit . . . . . . tradedisse & tradedit Deusdedit viro clarissimo Palatino . . . . Comparatori jure directo in perpetuum, haeredibus, posterisque ejus, id est fundum, cui vocavulum est Custinis, uncias quinque juris sui, & portionem aedificii, sed & casalis ad se pertinentis nomine Bassianum uncias duas cum omni jure, instructo instrumento . . . . usum constitutum in territorio Ariminensi intra Varianum, & fundum Tiozianum, atque fundum Quadrantula; & in reliquis unciis fundi suprascripti Custini possidente eodem Deusdedit viro clarissimo comparatore . . . . qui nunc sunt, & si qui alii adfines sunt, vel ab horigine fuerunt qua quemque tangit & Populum sicut optima maximaque sunt, finibus, terminis, silvis, campis, pratis, pascuis, salectis, sationalibus, vineis, arboribus pomiferis, fructiferis . . . . diversisque itineribus, ribis, fontibus, aquis perennibus, limitibus . . . . sicut a suprascripto venditore . . . . venditoribus, bono, optimo, & inconcusso jure usque & in hanc diem possidentur, ita & tradentur. Venientes sibi qui supra venditor dixit, & comparationem se habere dominicam, cujus instrumentum anteriores simul cum . . . . comparatori de praesenti contradidit, firmandi dominii causa, quod omneno pretium inter eos placitum & definitum aureos solidos dominicos probiter obriziatos, integri ponderis singulos, numero quinque: qui ei hac die dati, numerati, & traditi . . . . nihilque qui supra venditor Domninus vir honestus Agellarius de pretio quinque solidorum aliquid amplius redhiberi, vel remansisse dixit. In quam vacuam à se possessionem quinque unciarum fundi ssti Custini cum portionem aedificii & duarum sstarum unciarum casalis Bassiani, q. s. venditor eundem emptorem actoresque ejus in rem ire, mittique, ingredi, possidereque permisit;

ſeſeque ac ſuos omnes inde exiſſe, exceſſiſſe, diſceſſiſſeque dixit. Liberas autem inlivatas ab omni nexu fiſcali, debeti populi, pribative. citeriſque honeribus . . . . contractibus, nullique antea à ſe donatas, ceſſas . . . . nec alicui obligatas, nec cum quoquam habere ſe communes profeſſus eſt. Quod ſi res ss. de qua agitur hac die partemque ejus aliquam quis vicerit, quo minus emptori memorato h. t. p. donare, vindere, commutare, uti, frui, uſuque capere recte liceat, quod in alio licetum non erit, evictum, ablatumve quid fuerit, tunc quanti ea res erit, quae evicta fuerit, duplum pretium sstum quinque ſolidorum à ssto venditore & ab ejuſque heredibus & ſucceſſoribus cogatur inferre: ſed & res quae meliorate infra . . . . aedificateque taxatione habita ſimili modo omnia duplaria . . . . qui ſupra venditor, haeredeſque ſuos reddere pollicetur; vel quantum ssto emptori interfuerit huic venditioni, traditioni, mancipationique rei sstae dolum malum abeſſe, afuturumque eſſe vi, metu, & circumſcriptione ceſſante. De quibus unciis ſuperius deſignatis ſibi sstus venditor uſumfructum tenuit dierum triginta, quod poſſit ssto emptori, ut Leges cenſ. . . . . ſolemni traditione conſtare, & geſtis municipalibus conceſſit licentiam non . . . . inquiſita ejus profeſſione. De qua re & de quibus omnibus sstis ſtipulatione & ſponſione interpoſita actum ſuum dat & concedit ſupraſcriptis.

Signum ✠ ssti Domnini viri hon. Agellarii venditoris.

Paſcalis vir devotus Palatinus ſcholaris is inſtrumentis quinque unciarum fundi ſupraſcripti Cuſtini, & duarum unciarum caſalis ejus, rogatus à ssto Domnino v. h. Agellario venditore, qui me praeſente ſignum fecit, teſtis ſuſcripſi, & ſupraſcriptum pretium quinque ſolidos ei in praeſenti a ssto Deoſdede viro clariſſimo comparatore traditos vidi.

Eugenius v. d. Palatinus ſcholaris is inſtrumentis quinque unciarum fundi ssti Cuſtini, & duarum unciarum caſalis ejus rogatus à ssto Domnino v. h. Agell. venditore qui me preſente ſignum fecit teſtis ſuſcribi & ssto pretio quinquem ſolidos ei in preſenti à ssto Deuſdede viro clariſſimo comparature traditis vidi.

Moderatus vir devotus Comitiacus his inſtrumentis quinque unciarum fundi ssti Cuſtini, & duarum unciarum caſalis ejus rogatus à ssto Domnino v. h. Agellario venditore, qui me preſente ſignum fecit, teſtis ſuſcribſi, & ssto pretio quinque ſolidus ei in preſenti à ssto Deuſdede viro clariſſimo comparature draditis vidi.

Andreas vir clariſſimus Auguſtalis his inſtrumentis quinque unciarum fundi Cuſtinis, & duarum unciarum caſalis ejus rogatus à ssto Domnino v. d. Agellario venditorem, qui me preſente ſignum fecit, teſtis ſuſcribſi, & sstum pretium quinque ſolidorum ei à ſupraſcripto Deudedit viro clariſſimo comparatore tradi vidi.

Ego vitalis v. h. cetarius his inſtromentis quinque unciarum fundi ssti Cuſtinis & duarum unciarum fundi Baſſiani, & duarum unciarum caſalis ejus rogatus à ssto Domnino viro honor. Agellario venditore qui me preſente ſignum fecit, teſtis ſubſcribſi & sstum pretium quinque ſolidus in preſenti à ſupraſcripto Deuſdede viro clariſſimo comparature traditis vidi.

. . . . . . Johannis Forenſis hujus ſplendidiſſimae Urbis Ravennatis, habens ſtationem ad Monetam auri in porticum ſacri Palatii ſcriptor hujus inſtrumenti complevi.

N. teſtium qui ſuſcribſerunt, id eſt Paſcalis Palatinus ſcolaris, & Monitarius auri, filius quondam Laurenti Monitarii.

Eugenius Palatinus ſcholaris filius Leontii Medici ab ſchola Greca.

Moderatus Comitiacus

Andreas Auguſtalis filius quondam. . . . .

Vitalis. . . . .

Hoc Instrumentum exhibet vir eruditissimus Scipio Maffei in Opere *dell'Arte Critica Diplomatica.* Cum hoc Instrumentum scriptum sit anno Domini 572; consequens est Imperatorem Justinum de quo mentio fit initio Instrumenti, esse Justinum Secundum, seu, Juniorem.

Quædam hujus Instrumenti verba notanda sunt:

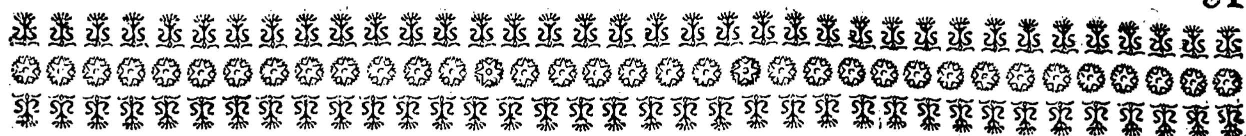
1°. AGELLARIUS (id est) *Colonus*, *Arator*, *Agricola.*

2°. SCHOLARIS PALATINUS (id est) *Custodes Corporis Imperatoris qui habitant in Palatio.*

3°. FORENSES (id est) *Tabularii.*



§. IV.



§. IV.

TESTAMENTA.

X C I.

TESTAMENTUM (a) GALLI FAVONII JUCUNDI.

EGO. GALLUS. FAVONIUS. JOCUNDUS. PUBLII. FAVONII. FILIUS. QUI. BELLO. CONTRA. VIRIATUM. (*b*) OCCUBUI. JOCUNDUM. ET. PUDENTEM. (*c*) FILIOS. E. ME. ET. QUINTIA. FABIA. CONJUGE. MEA. ORTOS. HAEREDES. RELINQUO. ET. BONORUM JOCUNDI. PATRIS. MEI. ET. EORUM. QUAE. MIHI. IPSE. ACQUISIVI. HAC. TAMEN. CONDITIONE. UT. AB. URBE. ROMA. HUC. VENIANT. ET. OSSA. HINC. MEA. INTRA. QUINQUENNIUM (*d*) EXPORTENT. ET. VIA. LATINA. CONDANT. IN. SEPULCRO. MARMOREO. (*e*) JUSSU. MEO. CONDITO. ET. MEA. VOLUNTATE. (*f*) ET. SI. SECUS. FECERINT. NISI. LEGITIMAE. ORIANTUR. CAUSSAE. VELIM. EA. OMNIA. QUAE. FILIIS. MEIS. RELINQUO. PRO. REPARANDO. TEMPLO. DEI. SYLVANI. QUOD. SUB. VIMINALI. IN. URBE. MONTE. EST. ADTRIBUI. MANESQUE. MEI. A PONTIFICE. MAXIMO. ET. A. FLAMINIBUS. DIALIBUS. QUI. IN. CAPITOLIO. SUNT. OPEM. IMPLORENT. AD. IMPIETATEM. LIBERÛM. (*g*) MEORUM. ULCISCENDAM. TENEANTURQUE. SACERDOTES. DEI. SYLVANI. ME. IN. URBE. (*h*) REFERRE. ET. SEPULCRO. ME. MEO. CONDERE. VOLO. QUOQUE. VERNAS. (*i*) QUI. DOMI. MEAE. SUNT. OMNES. A. PRAETORE. URBANO. LIBEROS. (*k*) CUM. MATRIBUS. DIMITTI. SINGULISQUE. LIBRAM. ARGENTI. PURI. ET. VESTEM. UNAM. DARI. IN LUSITANIA. (*l*) IN. AGRO. (*m*) VIII. CALEND. QUINTILES. BELLO. VIRIATINO.

(*a*) Hoc Teſtamentum in agro Luſitaniæ inventum eſt, & à Barth. Marliano in Deſcriptione urbis editum: poſtea à Georgio Fabricio ex meliore exemplari quod Alex. Ferax Vicentius communicavit, correctum.

(*b*) Viriatus primùm Venator, deinde Dux exercitus factus, Luſitaniam occupavit anno ab Urbe Roma condita 609.

(*c*) Marlianus legit PRUDENTEM.

(*d*) Pro QUINQUENIUM.

(*e*) Pro SEPULCHRO.

(*f*) Poſt hæc verba in Topographia urbis multa à Marliano addita ſunt præter rem. Legendum autem, ut Georgius Fabricius & nos hoc loco ſcripſimus; nam alia huc tranſlata à Marliano ſunt ex L. Sylonis Sabini Epitaphio, qui etiam Bello contra viriatum cecidit.

(*g*) Pro LIBERORUM.

(*h*) Pro URBEM.

(*i*) Vernæ erant ſervi in Domo Magiſtri nati ex Parentibus ſervis.

(*k*) LIBEROS DIMITTI, id eſt, MANUMITTI.

(*l*) LUSITANIA, nunc Gallice *le Portugal.*

(*m*) IN AGRO, id eſt, in Prælii loco aut propè locum Prælii.

X C I I.

TESTAMENTUM SEMPRONII TUCIDANI.

D. O. M.

KL. SEX.

L. MALLIO. ET. Q. TORQUATO. COS.

SEMPRONIUS. (*a*) TUCIDANUS. TESTAMEN. JURE. MIL. (*b*) QUOD. IPSE. FACIO. LL. ABSES. (*c*) OB. POENUM. ITALIA. PULSUM. FUND. (*d*) BALEARES. SE-

NATUI. P. Q. R. D. D. (e) AURELIUS. TUCIDANUS. TACITAM. PECU. SI. VIA. LAT. OSS. MEIS. RE. (f) MONUMENTUM. SUO. SUMPTU. EDIFICAVERIT. ABETO. (g) HERMETI. LIB. AUG. VIND. MA. AUR. CX. DD. SUNTO. (h) TUCIAE. AGRESTI. UXO. BENEME. (i) MUNDUM. MULIEB. (k) QUEVE. E. LA. PAR. D. D. (l) CAIUS. TUCIDANUS. QUOD. PUPILLAM. CUJUS. JUSSU. MEO CU. GE. (m) CONTRA. DECRETUM. AMPLISS. ORD. UXO. DUX. EX. ESTO. (n) DODRANT. (o) LUCI. CELSE. TESTAMENT. QUOD. EPHESO. SCRIPSERAM. ADI. PAMPHILO. VICARIO. PECU. ID. INSTRUMEN. RUSTI. (p) QUOD. EPIRO. PARAVERAM. VEHIC. VE. DD. SUNTO. (q) SI. FILII. NEPOTES. MIHI. NON. FECERINT. MARCELLUS. TUCIDANUS. EX. DAM. SUNT. COHI. HAERED. QUE. LEGO. ESTO. (r).

Hoc Teſtamentum deſcriptum eſt à Georgio Fabricio, Neapolis, in Ædibus Hadriani Gulielmi, ex Antiquitatibus Joannis Pontani. In Epigrammatis urbis legitur depravitiſſimum.

(a) *Senpronius*, nunc *Sempronius*.

(b) *Testamen. Jure Mil.* id eſt, *Teſtamentum Jure militari*.

(c) *LL. Abses*, id eſt, *Legibus abſens*.

(d) *Fund.* id eſt, *Fundos*.

(e) *P. Q. R. D. D.* id eſt, *Populoque Romano Do, Dico*.

(f) *Pecu. si via Lat. oss. meis re.* id eſt, *Pecuniam ſi via Latina oſſibus meis relatis*.

(g) *Abeto*, pro *habeto*.

(h) *Hermeti lib. Aug. vind. ma. Aur. CX. DD. sunto*, id eſt, *hermeti liberto, Augurali vindicta manumiſſo, aurei CX. dati, donati*.

(i) *Uxo beneme.* id eſt, *uxori benemeritæ*.

(k) *Mundum mulieb.* id eſt, *Mundum muliebrem*.

(l) *Queve. e. la. par. D. D.* id eſt, *quæve è lana, vel, lanificio paraverit, Do, Dico*.

(m) *Cu. ge.* id eſt, *Curam geſſerat*.

(n) *Contra Decretum ampliss. ord. uxo. dux. ex. esto*, id eſt, *contra Decretum ampliſſimi ordinis uxorem duxit, exhæres eſto*.

(o) *Dodrant.* id eſt, *Dodrante*.

(p) *Pecu. id. Instrumen. Rusti.* id eſt, *Peculiare id Inſtrumentum Ruſticanum*.

(q) *Vehic. ve. DD. sunto*, id eſt, *vehicula ve data donata ſunto*.

(r) In extremo aliquid videtur eſſe depravatum, quod Georgius Fabricius hujus Teſtamenti Editor, inveſtigando non potuit conſequi.

XCIII.

TESTAMENTUM Q. LÆLII TIBURTINI. (a)

VALE. CONJUX. VALETE. NATI. VALEAT. TIBUR. (b) PATRIA. ULTIMA. Q. LAELII. MORIENTIS. DECRETA. HAEC. SUNT. UT. TIBURTINAE. DOMUS. SUBURBANI. FUNDI. ET. PRAEDIA. MANEANT. MOENIA. TANGENTIA. TITA. MARCELLINA. CONJUX FIDA. PUBLIUS. ET. QUINTUS. FILII. DULCISSIMI. COHAEREDES. SINT.

(a) Hoc Teſtamentum inventum eſt Dianii, quæ eſt urbs Hiſpaniæ. Refertur à Petro Appiano & à Georgio Fabricio.

(b) *Tibur*, nunc *Tybur*, contra Antiquitatis morem ſcribitur.

(c) *Prædia maneant.* Aliter Appianus in Antiquitatibus: ſic vero Fabricius.

XCIV.

TESTAMENTUM MIMI. (a)

SEIOVI. MIMUS. REM. RELIQUIT. LIBEREI. (b) SIBEI. QUAERANT. TU. VIATOR. VALE. AD. AQUAS (c).

(a) Inventum eſt hoc Teſtamentum, Patavii, in hortulo prope Portam (ut vocant) Portelli.

(b) *Liberei sibei*, pro *liberi ſibi*.

(d) Ad finem aliquid additum fuit: ſed legi non potuit.

XCV.

TESTAMENTUM VETUS.

MORTEM. EVALER. M. F. ADSEQUEXT. INULT. TERR. NULLO. CREDIDI. LOCO. OSSA. NOSTRA. POSSE. MEL. ADQUIESCERE. QUM. PROPE. TEMP. AESCULA. PII. ITAQUE. EX. TESTAM. AD. X. PEDES. A. TEMPLO. VOLO. CONDIER.

VOS. NATI. JUCUNDISS. AB. URBE. ROMA. HUC. CONCEDITE. AD. SEPULCHR. NOSTRUM. DEMETUR. DOLOR. PIETATE. VESTRA. SI. MANESCENT. VOS. ME. MORES. NOSTRI.

Exhibet hoc Teſtamentum B. Briſſonius *de Formulis*, libr. 7, pag. 675; ubi teſtatur hoc Teſtamentum inventum eſſe in antiquis Hiſpaniæ lapidibus, notarum hiatu luxatum. Sed lapidis notas divulſas conjungens, ita integra Teſtamenti verba reſtituit.

Teſtamenti explicatio.

Morte me Valerium M. F. adſequente, in ultima terra, nullo credidi loco oſſa noſtra poſſe melius adquieſcere, quam propè Templum Æſculapii. Ita ex Teſtamento ad X. pedes à Templo volo condier. Vos nati jucundiſſimi ab Urbe Roma huc concedite ad Sepulchrum noſtrum. Demetur dolor pietate veſtra, ſi manes ſentient vos memores noſtri.

XCVI.

ALIUD TESTAMENTUM.

EGO. Q. VALER. CASTRICUS. Q. F. HODIE. III. IDUS. AUG. DECED. CONSTI. Q. VALER. F. MEUM. EX. ASSE. HER. DUMODO.... P. RO. VALERIA. F. MIHI. KARISS. EXIMATUR. SI. LEGITIM. E. P. CONJUGE. SOBOL. HABERET...... PROPRIMA. TURRE. TEMP. AESCUL. DEI. QUOD. IN. URBE. BARCIN. EST. RESTAUR. ACT. P. ROMULIO. CIT. HISP. PROCOS. DOMITIANO. VES. F. ORBI. IMPERANTE.

Extat quoque in eodem Hiſpaniæ tractu vetuſtum hoc Teſtamentum, quod abraſis aliquot litteris reſtitui jam non potuit. Illud quale eſt exhibet Barnabas Briſſonius in eodem libro *de Formulis*.

XCVII.

CAPUT TESTAMENTI.

D. M.

CAETRANIAE. P. F. SEVERINAE. SACERDOTI. DIVAE. MARCIAN. T. BAEBIUS. GEMELLINUS..... AUGUST. CONJUGI. SACRATISS. CAPUT. EX. TESTAMENTO. CETRANIE. SEVERINAE. COLLEGIS. DENDROPHORUM. FABRUM. CENTONARIORUM. MUNIC. SASSI. HS. SENA MILLIA. N. DARI. VOLO. FIDEIQ. VESTRAE. COLLEGIALI. COMMITTO. UTI. EX. REDITU. HS. QUATERN. M. N. OMNIBUS. ANNIS. TRIB. IDUS. JUN. DIE. NATALIS. MEI. OLEUM. SINGULIS. VOBIS. DIVIDATUR. ET. EX. REDITU. H. BINUM. MILIUM. N. MANES. MEOS. COLATIS. HOC. UT ITA. FACIATIS. FIDEI. VESTRAE. COMMITTO.

Exſtat Saſſinæ in lapide antiquo caput hoc Teſtamenti incluſum Inſcriptione quadam, quam Briſſonius in eodem libro *de Formulis* retulit.

XCVIII.

CAPUT TESTAMENTI.

L. CAECILIUS. L. PAP. OPTATUS. ET. LEG. VII. LEGAT. ET. X. LEG. XV. APOLLINI. MISSUS. HONESTA. MISSIONE. AB. IMP. M. AUR. ANTONINO. ET. AUR. VERO. AUG. ATLECTUS. AB. ATRE. INTERIM. MUNE. CONSECUT. IN. HONORES. EDILICIOS. II. VIR. III. FLAM. ROMAE. DIVORUM. ET. AUGUSTORUM. QUI. R. P. BARCIC. TAL. DO. LEGO. DARIQ. VOLO.... VI. EX. QUORUM. USURIS. SEMISSIBUS. EDI. VOLO. QUOTANNIS. SPECTACUL. PUGILUM. DIE. IIII. IDUUM. JUNTUS. QUEAT. XCCI. ET. EADEM. DIE. LXXXCC. OLEUM. INTMIS. PUBL. POPULO. PRAEBERI. FESTA. PRAESTARI. EA. CONDICIONE. VOLO. UT. LIEERTORUMQ. LIBERTI. QUOS. HONOR. SEVIRATUS. CONTIGERIT. AB. OMNIBUS. MUNERIBUS. SEVIRATUS. EXCUSATI. SINT. QUOT. SI. QUIS. EORUM. AD. MUNERA. VOCITUS. FUERIT. TUNEA.... VI. AT. REMPUB. TARRAE. TRANSFERRI. JUBEO. SUB. EADEM. FORMA. SPECTACULORUM. QUOD. S. S. ESTE. DENORUM. TARRACONE.

L. D. D. D.

Hoc Caput Teſtamenti in eadem Regione lapidi inciſum, retulit Briſſonius, in eodem libro *de Formulis.*

XCIX.

CAPUT EX TESTAMENTO.

M. MEGONII M. F. COR. LEONIS.

HOC. AMPLIUS. R. P. PETILINORUM. DARI. VOLO. HS. XN. ITEM. VINEAM. CALCIDIANAM. CUM. PARTEM. FUNDI. POMPEIANI. FAUTI. OPTIMA MAXIMAQUE. SUNT. FINIBUS. SUIS. QUA. MEA. FUERUNT. VOLO. AUTEM. EX. USURIS. SEMISSIBUS. HS. XN. COMPARARI. AUGUSTALIUM. LOCI. N. AD. INSTRUMENTUM. TRICLINIORUM. DUUM. QUOD. EIS. ME. VIBO. TRADIDI. CANDELABRA. ET. LUCERNAS. BILYCHNEIS. ARBITRIO. AUGUSTALIUM. QUO. FACILIUS. STRATI. JUS. PUBL. OBIRE. POSINT. QUOD. IPSUM. AD. UTILITATEM. REIP. N. PERTINERE. EXISTIMAVI. FACILIUS. SUBITURIS. ONUS. AUGUSTALITATIS. DUM. HOC. COMMODUM. ANTE. OCULOS. HABENT. CETERUM. AUTEM. TEMPORUM. USURAS. EMISSE. HS. XN. AD. INSTRUMENTUM. AUGUSTALIUM. ARBITRIO. IPSORUM. ESSE. VOLO. QUO. FACILIUS. MUNUS. MEUM. PERPETUUM. CONSERVARE. POSSINT. NEQUE. IN. ALIOS. USUS. USURAS. QUAS. ITA. A REP. ACCIPERENT. TRANSFERRI. VOLO. QUAM. SI. NECESSE. FUERIT. IN. PASTINATIONEM. VINEAM. QUOQUE. CUM. PARTE. FUNDI. POMPEIANI. SIC. UT. SUPRADIXI. HOC AMPLIUS. AUGUSTALIBUS. LOCI. DARI. NON. VOLO. QUAM. VINEAM. VINEAM. AUTEM. VOBIS. AUGUSTALES. IDCIRCO. DARI. VOLO. QUAE. EST. AMINEA. UT. SI. COGITATIONI. MEAE. QUA. PROSPEXISSENT. UTILITATIBUS. NOSTRIS. CREDO. CONSENSERITIS. VINUM. USIBUS. VESTRIS. DUNTAXAT. DUM. PUBLICE. EPULAS. EXERCEBITIS. HABERE. POSITIS. HOC. AUTEM. NOMINE. RELEVATI. IMPENDIS. FACILIUS. PROSPECTURI. HI. QUI. AD. MUNUS. AUGUSTALITATIS. CONPELLENTUR. LOCATIO. VINEAE. PAR-

TIS.

TIS. FUNDI. POMPEIANI. EAM. COLERE. POTERINT. HAEC. ITA. UT. CAVI. FIERI. PRAESTARIQ. VOLO. HOC. AMPLIUS. AB. HAEREDIBUS. MEIS. VOLO. PRAESTARI. REIP. PETILINORUM. ET. A. REP. PETILINORUM. CORPORI. AUGUSTALIUM. EX. PRAEDIS. CAETERIS. MEIS. PALUM. DICARI. OMNIBUS. ANNIS. SUFFICIENS. PEDATURAE. VINEAE. QUAM. AUGUSTALIBUS. LEGAVI. A. VOBIS. AUTEM. AUGUSTALES. PETO. HANC. VOLUNTATEM. MEAM. RATAM. HABEATIS. ET. UT. PERPETUUM. FIRMAM. OBSERVETIS. CURAE. VESTRAE. MANDETIS. QUO. FACILIUS. AUTEM. NOTA. SIT. CORPORI. VESTRO. HAEC. ERGA. VOS. VOLUNTAS. TULI. L. KAPUT. QUOD. AD. VESTRUM. HONOREM. PERTINET.

Hoc Caput Teſtamenti deſcriptum eſt à Georgio Fabricio, ex Marmore Romæ invento anno 1498.

M. MEGONII M. F. COR. LEONIS: (id eſt) *Marci Megonii, Marci filii, Cornelia Leonis.* Hoc verbum *Cornelia*, Tribus nomen eſt.

CUM PARTEM: abuſus vulgi. Ita aliquoties legitur *cum quem vixit*, pro *cum quo vixit.*

DUUM, pro *duorum.*

ME VIBO, pro *me vivo.* B & V litterarum cognatio. Ita *FERA BITE*, pro *fera*, id eſt *agreſti vite*, ex Siſenna annotavit Nonius.

BILYCHNEIS, pro *Bilychnis* I. & *ei*, diphthongi ſocietas.

JUS PUBL. fortaſſe *Munus Publicum:* nam aliquid ſpatii relictum erat.

REIP. N. id eſt *Reipublicæ noſtræ.*

IMPENDIS, pro *Impendiis.*

PERPETUUM, pro *perpetuò*, vel *in perpetuum.*

C.

TESTAMENTI VETERIS, PARS EXTREMA.

SI. QUIS. EX. IIS. QUI. SUPRA. SCRIPTI. SUNT. CUM. MORIAR. NON. VIVET. SIVE. POST. MORTEM. MEAM. MORIETUR. TUM. QUI. RELIQUI. ERUNT. IN. EORUM. LOCUM. QUI. MORTUI. ERUNT. ALIOS. PER. SUFFRAGIA. SUBSTITUANT. QUOS. DIGNISSIMOS. PUTAVERINT. DUM. NON. MINUS. IN. PERPETUUM. TRIGINTA. SINT. LICEATQUE. IIS. QUI. PRAESENTES. ESSE. IIS. DIEBUS. NON. POTERUNT. IN. LOCUM. SUUM. CONVIVAM. EX. AMICIS. SUIS. MITTERE. EJUSQUE. MAESOLEI. CLAVES. DUAE. PENES. ALIQUEM. LIBERTORUM. MEORUM. ET. CURATOREM. CUJUSQUE. ANNI. SINT.

SUBSTITUTI.

T. ROSCIUS. MATERNUS.
C. LICINIUS. SOTERICUS.
A. FULVIUS. TARENTINUS.
L. JULIUS. COSMUS.
T. CLAUDIUS. ETAEMUS.
P. ACILIUS. PHILO. DESPOTUS.
Q. CANINIUS. EUTYCHUS.
Q. JUVENTIUS. VENUSTUS.
L. VALER. CUPITUS.

Hæc pars Teſtamenti deſcripta eſt Nemanſi in Gallia, à Marco Volfhardo Memmingenſe. Refertur à Georgio Fabricio.

MAESOLEI, pro *Mauſolei.*

C I.

TESTAMENTUM LUDICRUM

SERGII POLENSIS, PARASITI.

VIATORES. CIVES. OPTIMI. VEL. ADVENAE. SIVE. BINI. SIVE. SINGULI. INCEDITIS. SIVE. TURMATIM. QUOD. MAGIS. ERIT. GRATIAE. SISTITE. OBFIRMATE. GRESSUM. NEC. MIREMINI. SI. MORAMINI. ALIQUANTISPER. DICACULUS.

EQUIDEM. FUI. SUCCINCTUS. SERMO. DARI. VOBIS. NON. POTEST. JUVAT. VOBISCUM. ESSE. UT. JUVIT. SEMPER. ET. QUIVI. AB. ORE. MEO. PENDULOS. DETINERE. SAXUM. HOC. VOS. VOCAT. QUID. INQUAM. UT. VIVUS. ASSUEVI. PRUDENS. IMPRUDENS. MORTUUS. ITEM. VOS. FALLO. NAM. NON. VOS. VOCAT. QUOD. VACAT. ORE. VERUM. IS. QUOIUS. CINIS. HIC. LATET. OLIM. QUOM. POTUIT. NUNC. HUC. VOS. VOCARI. VOLUIT. VALUITQUE. HAEC. OLIM. SUA. VOLUNTAS. VOLENTIS. VOS. LEGERE. HOC. SCRIPTUM. VAH. QUID. LOQUOR. IMMO. SCULPTUM. QUAM. AEGRÉ. VERITAS. ADHUC. SE. MECUM. CONCILIAT. NAM. NEQUE. HIC. ATRAMENTUM. VEL. PAPYRUS. AUT. MEMBRANA. ULLA. SED. MALLEOLO. ET. CELTE. LITTERATUS. SILEX. SILENS. ADUC. QUID. HIC. LATET. LATE. QUOD. EGO. EFFERRE. ET. EFFARI. GESTIO. SERGIUS. POLENSIS. PARASITUS. HISTRIO. VESTER. FESTIVISSIMUS. HEIC. CUBO. HOC. UNUM. QUIDEM. TANDEM. SPONTE. DICTUM. VERUM. EST. SI. QUIS. DUBITAT. HANCCINE. OLFACIAT. HUMUM. OLET. TEMETUM. ET. FLOREM. VINI. VETERIS. QUO. SATUR. SATIS. JUVENIS. HAUSI. AT. SI. VIXI. VITAM. TAM. VOBIS. GRATAM. QUAM. NOTAM. URBI. ET. ORBI. NON. MINUS. MUNUS. HOC. A. VOBIS. IMPETREM. OPORTET. ADESTE. MIHI. ET. FAVETE. EDICTOQUE. HUIC. VOS. SUBSCRIBITE. ET. OBSIGNATE. SI. QUIS. SIBI. VESICAM. ONUSTAM. SENSERIT. DOMUM. SUAM. ONUS. HOC. REPORTET. IN. CLOACAM. SI. VERO. FESTINUS. FUERIT. CITERIOR. VEL. ULTERIOR. HOC. LOCO. PRO. RELIGIONE. SE. EVACUET. QUI. NON. PARUERIT. HAEC. MULCTA. ILLI. ESTO. TESTE. ALTERO. CAREAT. CANES. QUOQUE. CAESI. FUSTIBUS. ET. SAXIS. EDICTUM. HOC. SENTIANT. ADFUISTIS. FAVISTIS. OBSIGNASTIS. TENEO. JAM. VOS. RISUM. DARE. SITIO. HUI. SENTIO. DICTUM. VOLUI. ESSE. QUID. HOC. EST. QUOD. TAM. FACILITER. ISTHUC. PROCEDIT. VERITAS. HAC. PROFECTÒ. CONTAGIONE. MEI. SITIT. IPSA. QUOQUE. TAM. ET. MIHI. SUPPARASITATUR. QUAE. ULTRO. POTUM. INVOCATA. ADVENIT. NUNC. SI. URBANI. PERHIBERI. VULTIS. ET. VERITATI. SUPPARASITANTI. ET. ARENTI. MEO. CINERI. CANTHARO. PIACULUM. VINARIUM. FESTINATE. POST. VALETE. ABITE. IN. REM. VESTRAM. VIATORES. OPTIMI. HIIS. NUGIS. AMBAGIBUSQUE. MEIS. CONDONATE. POSTHUMIS.

Hoc Teſtamentum deſcriptum eſt à Cyriaco Anconitano, Polæ Iſtriæ Urbis. Antea editum fuerat à Domitio Bruſonio in Libris Exemplorum. Poſtea miſſum eſt ad Georgium Fabricium à Melchiore Piſone avunculo ſuo.

Succinctus: in aliis *Suffarcinatus*.
Quoius, pro *Cujus*.
Litteratus: nunc *Literatus*.
Aduc, pro *Adhuc*.
Hiis, pro *His*.

C I I.

TESTAMENTUM LUDICRUM, GRUNNII PORCELLI.

M. GRUNNIUS. COROCOTTA. PORCELLUS. TESTAMENTUM. FECI. QUOD. QUONIAM. MANU. MEA. SCRIBERE. NON. POTUI. SCRIBENDUM. DICTAVI. MAGIRUS. COCUS. DIXIT. VENI. HUC. EVERSOR. DOMI. SOLIVERSOR. FUGITIVE. PORCELLE. EGO. HODIE. TIBI. VITAM. ADIMO. COROCOTTA. PORCELLUS. DIXIT. SI. QUA. FECI. SI. QUA. PECCAVI. SI. QUA. VASCULA. PEDIBUS. MEIS. CONFREGI. ROGO. DOMINE. COCE. VENIAM. PETO. ROGANTI. CONCEDE. MAGIRUS. COCUS. DIXIT. TRANSI. PUER. ADFER. MIHI. DE. CULINA. CULTRUM. UT. HUNC. PORCELLUM. FACIAM. CRUENTUM. PORCELLUS. COMPREHENDITUR. A. FAMULIS. DUCTUS. SUB. DIE. XVI. CAL. LUCERNINAS. UBI. HABUNDANT. CYMAE. CLYBANATO. ET. PIPERATO. COSS. ET. UT. VIDIT. SE. MORITURUM. ESSE. HORAE. SPATIUM. PETIIT. COCUM. ROGAVIT. UT. TESTAMENTUM. FACERE. POSSET. INCLAMAVIT. AD. SE. SUOS. PARENTES. UT. DE. CIBARIIS. SUIS. ALIQUID. DIMITTERET. EIS. QUI. AIT.

PATRI. MEO. VERRINO. LARDINO. DO. LEGO. DARI. GLANDIS. MODIOS. XXX. ET. MATRI. MEAE. VETURRINAE. SCROFAE. DO. LEGO. DARI. LACONICAE. SILIGINIS. MODIOS. XL. ET. SORORI. MEAE. QUIRINAE. IN. CUJUS. VOTUM. INTERESSE. NON. POTUI. DO. LEGO. DARI. HORDEI. MODIOS. XXX. ET. DE. MEIS. VISCERIBUS. DABO. DONABO. SUTORIBUS. SETAS. RIXATORIBUS. CAPITINAS. SURDIS. AURICULAS. CAUSIDICIS. ET. VERBOSIS. LINGUAM. BUBULARIIS. INTESTINA. ESICIARIIS. FEMORA. MULIERIBUS. LUMBULOS. PUERIS. VESICAM. PUELLIS. CAUDAM. CYNAEDIS. MUSCULOS. CURSORIBUS. ET. VENATORIBUS. TALOS. LATRONIBUS. UNGULAS. ET. NEC. NOMINANDO. COCO. DO. LEGO. AC. DIMITTO. POPAM. ET. PISTILLUM. QUAE. MECUM. DETULERAM. A. QUERCETO. USQUE. AD. HARAM. LIGET. SIBI. COLLUM. DE. RESTE. VOLO. MIHI. FIERI. MONUMENTUM. EX. LITTERIS. AUREIS. SCRIPTUM. M. GRUNNIUS. COROCOTTA. PORCELLUS. VIXIT. ANNOS. DCCCCXCVIIIIS. QUOD. SI. SEMIS. VIXISSET. MILLE. ANNOS. IMPLESSET. OPTIMI. AMATORES. MEI. VEL. CONSULES. VITAE. ROGO. VOS. UT. CORPORI. MEO. BENEFACIATIS. BENE. CONDIATIS. DE. BONIS. CONDIMENTIS. NUCLEI. PIPERIS. ET. MELLIS. UT. NOMEN. MEUM. IN. SEMPITERNUM. NOMINETUR. MEI. DOMINI. ET. CONSOBRINI. MEI. QUI. HUIC. MEO. TESTAMENTO. INTERFUISTIS. JUBETE. SIGNARI.

LUCANICUS. SIGNAVIT.
TERGILLUS. SIGN.
NUPTIALICUS. SIGN.
CELSANUS SIGN.
LARDIO. SIGN.
OFFELLICUS. SIGN.
CYMATUS. SIGN.

Hoc Teſtamentum deſcriptum eſt primò Moguntiæ à Joanne Alexandro Braſſicano; & à Georgio Fabricio locis aliquot correctum, ex antiquiſſimo Exemplari invento Memmelebii ad Unſtrum in Turingia. D. Hieronimus in Procœmio XII libr. in Eſaïam, de hoc Teſtamento ſic loquitur : *Teſtamentum Grunnii Corocottæ Porcelli decantant in Scholis agmina Puerorum cachinnantium;* quæ verba Teſtamenti vetuſtatem ſatis probant.

Cocus, pro *Coquus* in Carta Memmelebienſi.
Domi, pro *Domus*.
Veniam : in aliis *Vitam*.
Habundant, pro *Abundant*.

CIII.

TESTAMENTUM L. CUSPIDII.

DEI. OPT. MAX.

NUMINE. INVOCATO. ABSQUE. CUJUS. NUTU. NEQUE. QUICQUAM. RITÉ. INCHOARI. NEQUE. RECTÉ. PERFICI. POTEST. HAEC. EST. LUCII. CUSPIDII. DISPOSITIO. ET. ULTIMAE. VOLUNTATIS. SENTENTIA. DE. EO. QUOD. POST. MORTEM. SUAM. FIERI. CUPIT. DECERNITQUE. SI. QUID. EX. MORBO. QUEM. NESCIT. AN. FERRE. POSSIT. SECUS. AC. MEDICI. PROMITTUNT. DE. SE. CONTIGERIT. TESTATUS. AUTEM. DUM. MENTE. VALERET. SIBI. TESTAMENTUM. CONFICERE. PLACUISSE. UT. SINE. SUORUM. INJURIA. EX. HAC. VITA. PROFICISCATUR. HAEC. LEGAT. DOMESTICAM. OMNEM. SUPELLECTILEM. NONIO. QUI. APOLLONIAE. RHÉTORICAM. DOCET. VEL. SI. QUID. DE. EO. ACCIDISSET. NONII. FILIIS. P. ET. GN. CAECILIIS. PORRO. QUAE. MIHI. DEBET. Q. AEMILIUS. GERMANO. AEMILIO. LIBERISQUE. EJUS. RELINQUO. AGROS. VILLASQUE. QUASCUNQUE. LISII. HABEO. DOMUMQUE. CONSOBRINIS. ET. LUCIO. PRAECIPUÉ. QUOD. NOMEN. IS. FERAT. NOSTRUM. MECUMQUE. DIUTISSIMÉ. ATQUE. GRATISSIMÉ. SIT. COMMORATUS. PROUT. DECET. DISCIPULUM. QUI. FILII. TENET. LOCUM. TUTÒ. HAEC. FIRMITER. POSSIDENDA. CENSEMUS. FUNDUM. QUEM. IN. TUSCULANO. COLUI. CUI. AB. AQUI-

LONE. PUBLICA. VIA. AB. AUSTRO. TEMPLUM. JOVIS. STATORIS. AB. ORTU. SOLIS. SEX. POMPEIUS. AB. OCCASU. SUILLUS. CINCINNATUS. ATTICO. AVUNCULO. DO. DABIT. AUTEM. HIPPARCHUS. PHILOTIMO. HISTORICO. TALENTUM. ET. CALLINO. GRAMMATICO. DRACHMAS. DECEM. A. RELIQUA. DEBITIONE. LIBER. ESTO. NISI. NICEAE. RATIONEM. HABEREMUS. QUI. NOBIS. ALIQUANDIU. FUIT. PERUTILIS. ET. NUNC. SUIS. FACULTATIBUS. MAGNAM. FECIT. JACTURAM. OB. FRATRIS. NAUFRAGIUM. PROFECTÒ. QUAE. A. NOBIS. MUTUATUS. EST. ILLIUS. PROCURATOR. STATIM. COGERETUR. REDDERE. QUONIAM. VERÒ. HOC. ILLI. DIFFICILE. FORE. ANIMADVERTI. VOLO. UT. SINGULIS. ANNIS. VICTUM. NECESSARIUM. COLLACTANEAE. DORPHYLAE. SUPPEDITET. QUAE. CONSENUIT. IN. VIRGINITATE. APUD. SEMPRONIAM. MEAM. CUJUS. DESIDERIO. MORTEM. OPTO. PROPTER. FIDEM. PROBITATEM. FORTITUDINEM. INCREDIBILESQ. VIRTUTES. UXORIS. RARISSIMAE. UBI. VETULA. HAEC. DECESSERIT. ABSOLUTUS. ERIT. DEBITO. OMNI. ET. CUNCTIS. QUAS. CONTRAXERAT. STIPULATIONIBUS. SI. QUID. HUMANUM. LAMPRIDIO. CONTIGERIT. PRIUSQUAM. EJUS. LIBERI. AD. AETATEM. PERVENIANT. CURAE. SINT. ANTIOCHO. RHETORI. QUI. ACCIPIAT. EX. OPIBUS. NOSTRIS. QUAECUMQUE. ILLIS. ERUNT. NECESSARIA. UT. LIBERALITER. EDUCENTUR. INSTITUANTURQUE. AMO. NIMIS. ET. VALDE. AMO. PUERORUM. INDOLEM. QUOS. AD. BONAM. FRUGEM. NATOS. AUTUMO. TU. ANTIOCHE. UT. DIGNUM. EST. TUA. ERGA. ME. ET. LAMPRIDIUM. VOLUNTATE. A. PUERIS. MUTUÒ. SUSCEPTA. FAC. UT. EOS. TUEARE. NE. AUT. IPSORUM. INGENIA. PERDANTUR. AUT. TUI. LABORES. DISPERDANTUR. HORTUM. QUEM. EMI. AB. HERENNIO. ET. DEAMBULATIONEM. AEDESQUE. NESTORIANAS. QUIBUS. A. SEPTENTRIONE. VICINI. SUNT. CAESARIANI. FRATRES. GRACCI. A. MERIDIE. AB. OCCIDENTALI. PLAGA. MARE. AB. ORIENTE. SOLE. ERIDANUS. EST. CONTERMINUS. AMICIS. LEGO. LITERATAS. LITERAS. DOCTIS. GALLO. FABIO. HIRRO. CIVIBUSQ. CUNCTIS. QUI. VOLUERINT. IBI. VACARE. LITERIS. ET ELOQUENTIAE. EA. TAMEN. LEGE. UT. NEQUE. ILLUM. COMMUTENT. NEQUE. ALIENENT. NEQUE. UT. PROPRIUM. CUIQUAM. SIT. LICITUM. POSSIDERE. SED. VELUT. SACRUM. ET. COMMUNE. GYMNASIUM. COMMUNITER. AB. OMNIBUS. POSSIDEATUR. EAS. AUTEM. QUAE. MIHI. ERANT. IN. AEGINA. PARTES. DIVIDANT. GYMNASII. PROCURATORES. ADOLESCENTIBUS. STUDIOSIS. IN. USUM. LIBRORUM. ET. OLEI. MERCEDEMQUE. CONDIGNAM. STATUANT. RHETORI. QUEM. DELEGERINT. PATRUELES. NOSTRI. ET SCHOLAE. PRINCIPEM. MAXIMEQUE. UTILEM. FUTURUM. EXISTIMAVERINT. EIS. VERÒ. CONSENTIANT. ET. RELIQUI. NECESSARII. VEL. NOMINIS. GRATIA. CAVEBUNT. AUTEM. IPSI. MANDABUNTQUE. SUCCESSORIBUS. UT. LOCUM. HUNC. ITA. SERVENT. TRADANTQUE. POSTERIS. IN. PERPETUUM. C. ATTEIUS. ET. SEX. CAPITO. CURAM. HABEANT. SEPULTURAE. ET. FUNERIS. MONUMENTUMQUE. FACIANT. UT. MELIUS. VIDEBITUR. ET. JUSTA. QUAE. POST. FUNUS. FIERI. SOLENNE. EST. ITA. MODERENTUR. UT. NEQUE. INLIBERALIA. NEQUE. SUPERFLUA. SINT. PERSUASUM. ENIM. MIHI. EST. ILLOS. QUID. CONVENIAT. HONESTUMQUE. SIT. VISUROS. HAUD. SEGNIUS. QUAM. NOS. NIHILQUE. NEGLEGENTIUS. FACTUROS. DE. HIS. AUTEM. QUI. MIHI. SERVIERINT. SIC. STATUO. DEMETRIO. REDEMPTIONIS. PRECIUM. REMITTO. ET. QUINQUE. MINAS. DO. ET. PALLIUM. ET. TUNICAM. UT. QUI. MIHI. ANAGNOSTES. FUIT. TAURO. QUI. MULTUM. MECUM. ET. DIU. LABORAVIT. PILEUM. DO. ET. TALENTA. QUATUOR. UT. HONESTÉ. VITAM. DEGERE. POSSIT. DIONYSIUS. QUI. VINCTUS. EST. ET. SYRUS. FUGITIVUS. SI. PERSEVERAVERINT ESSE. IMPROBI. UT. SUNT. EOS. VENUNDARI. MANDO. ET. PRECIO. EXACTO. APERIRI. VIAM. AD. HORTOS. ACADEMICOS. DUCENTEM. ET. ITER. PROXIMUM. FIERI. VIAM. ET. PUBLICAM. AC. VINALES. VIAS. CIRCUNQUAQUE. MUNDARI. ET. ANCILLAM. HERMIAM. QUOD. VINOSA. EST. RELINQUO. ET. FAMULOS. MAESUM. QUONIAM. ERRO. EST. ET. GETAM. QUONIAM. IMPOSTOR. DAVUM. QUOQUE. AC. MAURUM. MANCIPES. IN. PERPETUUM. ESSE. EDICO. QUO-

NIAM.

NIAM. MALEDICI. ET. CONTUMACES. SEMPER. FUERUNT. UT. IN. PRISTINO. POENAS. PROMERITAS. LUANT. HAEREDEM. INSTITUERE. RELIQUUM. EST. CUI. FORTUNAS. MEAS. HONESTÉ. RELINQUAM. QUIBUS. CERTO. SCIO. INHIARE. QUAM. PLURIMOS. VIXISSES. LAETE. FILI. FILI. MI. VIXISSES. (UT. DECUIT.) LAETE. NON. EGO. NUNC. SOLLICITARER. ET. ANGERER. NON. CUM. MOERORE. NUNC. COGITAREM. QUIBUS. POTISSIMUM. RELINQUAM. PATRIMONIUM. HOC. TANTUM. TANTIS. CURIS. CRUCIATIBUS. TIBI. UNI. AUCTUM. TANTA. VIGILANTIA. STUDIO. ET. PARSIMONIA. TIBI. UNI. A. ME. SERVATUM. CAETERUM. CUM. SIVE. FORTUNA. SI. QUA. EST. ILLUM. MIHI. INVIDERIT. SIVE. DEUS. POTIUS. QUI. ET. EUM. DEDERAT. ABSTULERIT. QUO. DOMUS. MEA. OMNIS. RESQUE. UNA. MECUM. INTEREAT. NEFAS. EST. DIVINAE. NON. ACQUIESCERE. VOLUNTATI. HIS. DEDUCTIS. LEGATIS. CUM. DUOS. FRATRIS. AGATHONIS. FILIOS. TOTIDEMQUE. FILIAS. HABEAM. EX UTRISQUE. MIHI. HAEREDES. INSTITUAM. OPORTET. IN. QUO. TAMEN. (MEME. TRISTISSIMUM.) ETIAM. ATQUE. ETIAM. PROVIDENDUM. MIHI. EST. NE. QUID. AGAM. STATUAMVE. QUOD. MINUS. HONESTUM. ILLIS. ET. CONVENIENS. QUODQUE. MINUS. AEQUUM. LAUDABILEVE. ALIIS. FACTUM. VIDEATUR. IGITUR. TITIUS. ET. GNEUS. CUSPIDII. ITA. MIHI. HAEREDES. SUNTO. UT QUI. PLUS. REIPUBLICAE. PRAESTITERIT. HABEAT. DOMOS. AGROS. HORTOS. OLIVETA. ET. QUAECUNQ. SCODRAE. POSSEDI. QUI. MINUS. PROFUERIT. QUAE. SUPERIORE. ANNO. COLCHINII. CENTUM. OCTOGINTA. SUPRA. MILLE. JUGERA. COMPARAVIMUS. CONSEQUATUR. IN. RELIQUIS. AUTEM. BONIS. MEIS. OMNIBUS. INQUE. FAMILIA. FAUSTAM. ET. FELICIANAM. FILIAS. MEAS. ITA. MIHI. HAEREDES. INSTITUO. UT. QUAE. MELIUS. NUPSERIT. EX. DODRANTE. ALTERA. EX. QUADRANTE. HAERES. HABEATUR. ET. INVICEM. SUBSTITUO. TAM. HAS. QUAM. ILLAS. CUM. SUIS. FILIIS. IN. STIRPES. NON. IN. CAPITA. PERMITTO. AUTEM. FILIABUS. UT. QUEM. QUAEQUE. EARUM. VOLUERIT. SIBI. VIRUM. OPTET. OPTATIQUE. PER. PATRIAM. POTESTATEM. COMPOS. FIAT. CURATORES. TESTAMENTI. HUJUS. SILIUS. NECESSARIUS. C. ATTILIUS. M. CAPITOLINUS. QUI. MAXIMÉ. OMNIUM. MIRO. ME. AFFECTU. PROSEQUUTI. SUNT. QUIQUE. EX. OMNIBUS. AMICIS. AC. NECESSARIIS. FIDELISSIMI. SEMPER. FUERUNT. VOS. IGITUR. PER. SACRA. AMICITIAE. ATQUE. CONDISCIPULATUS. OBTESTOR. PER. SUMMUM. OMNIUM. OPIFICEM. OBSECRO. CURATE. MEMORES. QUANTUM. VESTRAE. FIDEI. COMMITTAM. UT. OMNIA. MEA. EX. SENTENTIA. APUD. VOS. DEPOSITA. BENÉ. HONESTÉQUE. GUBERNENTUR. VERUM. ENIMVERÒ. PIÉ. AMICÉQUE. ET. ALII. FACIENT. QUI. NOBIS. BENE. VOLUERUNT. QUAMVIS. OCCUPATI. ET. SENIORES. SI. HAEC. IMPLEVERINT. CURAVERINTQUE. TESTES. IN. HIS. TABULIS. SINT.

Q. MARTIUS. L. ANCAPITO.
C. SEPTIMIUS. M. TERENTIUS.
P. CURIO. JULIUS. PANSA.

C. SESTIUS. QUI. AFFUERUNT. SUBSCRIPSERUNTQUE. UT. SUA. IPSORUM. LITERA. COGNOSCI. POSSIT. EGO. IDEM. ILLE. L. CUSPIDIUS. TESTAMENTUM. MANU. MEA. EXARAVI. MEOQUE. ANNULO. OBSIGNAVI. HIISQUE. TESTIBUS. SIGNANDUM. OBTULI. ET. HANC. MEAM. NOVISSIMAM. VOLUNTATEM. VALERE. VOLO. JURE. TESTAMENTI. QUOD. SI. FORTÉ. NON. CENSEBITUR. NOMEN. ET. JUS. HABERE. MANDO. CUJUSQUE. ALTERIUS. ULTIMAE. VOLUNTATIS. QUAM. PENITUS. ET. INVIOLABILITER. OBSERVARI. AB. OMNIBUS. HAEREDIBUS. ET. SUCCESSORIBUS. MEIS. STATUO.

VALETE. SUPERSTITES. MORTALITATIS. NON. IMMEMORES. ROMAE. CAL. MARTIIS. GN. POMPILIO. ET. L. MARTIO. COSS.

Hoc Teſtamentum Typis mandatum eſt in Italia, non addito ejus qui invenerit, aut deſcripſerit, nomine. Refertur à G. Fabricio in Antiquitatis Monumentorum, libro 1°.

P. GN. CAECILIIS. Nunc *Cn.* ſcribitur : nam etiam in aliis G litteram Poſteriores in C mutarunt : auctor Verrius Flaccus.

INLIBERALIA, pro *Illiberalia.*

NEGLEGENTIUS, pro *Negligentius.*

C I V.

TESTAMENTUM SANCTI REMIGII,

FACTUM JURE PRÆTORIO.

In nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, Gloria Deo, Amen.

EGO Remigius Episcopus Civitatis Remorum, Sacerdotii compos, Testamentum meum condidi JURE PRAETORIO*, atque id Codicillorum vice valere praecepi, si juris aliquid videbitur defuisse. Quandoque ego Remigius Episcopus de hac luce transiero, Tu mihi haeres esto sancta & venerabilis Ecclesia catholica Urbis Remorum.*

Et Tu fili fratris mei Lupe Episcope, quem praecipuo semper amore delexi: Et Tu nepos meus Agricola Praesbiter, qui mihi obsequio tuo à pueritiâ placuisti, in omni substantiâ meâ, quae mea sorte obvenit antequam moriar: praeter id quod unicuique donavero, legavero, darive jussero, vel unum quemque vestrum voluero habere praecipuum. Tu sancta haeres mea Remensis Ecclesia, colonos quos in Pontensi habeo territorio, vel de paternâ, maternaque substantia, vel quos cum fratre meo sanctae memoriae Principio Episcopo commutavi, vel donatos habeo, possidebis. Dagaredum, Profuturum, Prudentium, Tennaïcum, Maurilionem, Baudoleisum, Provinciolum, Naviatenam, Lautam, Suffroniam, Colonos, Amorinum quoque Servum tuo Dominio vindicabis. Nec non Villas agrosque quos possidio in solo Portensi, Tudiniacum scilicet, & Balatonium, sive Plerinacum, & Vacculiacum, vel quaecumque in eodem solo Portensi qualibet auctoritate possedi, integrè cum omnibus campis, pratis, pascuis, silvis, ad te Testamenti hujus auctoritate revocabis. Simili modo sanctissima haeres mea, quaecumque tibi à propinquis & amicis meis in quocumque solo & territorio collata sunt, sicuti disposuero in Ptochiis, Caenobiis, Martyriis, Diaconiis, Xenodochiis, omnibusque Matriculis sub tuâ ditione degentibus, ordinationem meam futuri successores mei, ordinis sui memores, sicut ego praedecessorum meorum, ita quoque inconvulsè, & absque ullâ refragatione servabunt. Ex quibus Celtus, quem per manum meam Celsa Sobrina mea tradidit, & Huldriciaca Villa, quam Huldericus Comes, & loco ubi ossa mea sancti Fratres & Coëpiscopi dioeceseos tuae ponenda elegerint, integumentis deserviant. Sitque locus ille successoribus meis Remorum Episcopis peculiariter proprius, & in alimoniis ibidem Deo militantium, vicus ex proprio, in Portensi, & Villanis quoque ex Episcopio in Remensi, deserviant. Blandibacius villa in Portensi, quam à cohaeredibus meis Benedicto & Hilario, datis pretiis emi de thesauro Ecclesiae, & Albiniacus ex Episcopio in alimoniis Clericorum Remensis Ecclesiae communiter deputentur. Quibus etiam Berna ex Episcopio, quae praedecessoribus meis peculiaris esse solebat, cum duabus villis quas Ludovicus à me sacro baptismatis fonte susceptus, amore nominis mei Piscofeshetm sua lingua vocatis, mihi tradidit, sive cum Coslo & Gleni, vel omnibus silvis, pratis, pascuis, quaecumque in Vosago infra, circum & extra, tam ultra quam citra Renum pretio dato comparavi, picem annuatim ministret, cunctisque locis regularibus tam à me, quam antecessoribus meis ordinatis, sive in futuro ab Episcopis successoribus meis ordinandis, pro necessitate locorum ad vascula vinaria componenda annuatim distribuat. Crusciniacum vero, & Faram sive villas, quas sanctissima Virgo Christi Genovefa à Rege Christianissimo Ludovico, pro compendio itineris sui, cum Remensem Ecclesiam saepissime visitare soleret, adipisci promeruit, alimoniisque ibidem Deo famulantium deputavit, sicut ab eâ ordinatum est, ita confirmo, ut Crusciniacus futuri Episcopi successoris mei obsequiis, & Sartatectis principalis Ecclesiae deputetur. Faram vero eidem Episcopo & sartis tectis Ecclesiae ubi jacuero perpetualiter servire jubeo. Sparnacus villa, quam datis quinque milia

libris argenti ab Eulogio comparavi, tua (*sanctissima* heres mea) *non extraneorum heredum meorum esse cernitur: eo quod cum criminis accusatione Regiae Majestatis idem teneretur obnoxius, & se minime purgare posset, non solum ne occideretur, dato jam dicto pretio de thesauris tuis, sed ne pecunia ejus publicaretur, una tecum obtinui. Et ideo ut praefata sparnacus perpetualiter tibi ad restituendum thesaurum stipendiisque tui Pontificis deserviat, liberali sanctione firmavi. Duodeciacus vero sicut à Hlodouvaldo nobilissimae indolis puero confirmatum est, tibi heres mea perpetuo famuletur. Villas quas mihi Dominus, illustrisque memoriae Hludovicus Rex, quem de sacro baptismatis fonte suscepi, cum adhuc Paganus Deum ignoraret, ad proprium tradidit, locis pauperibus deputavi, ne fortè, cum esset infidelis, cupidum terrenarum rerum me arbitrari posset, & non potiùs suae salutem animae, quam exteriora ab ipso bona requirere. Quod admiratus, intercedere me pro quibuscumque necessitatem patientibus, & fidelis, & ante fidem, benignè, liberaliterque concessit. Et quia ex omnibus Episcopis Galliarum, pro fide & convocatione Francorum potissimum me laborare cognovit, dedit mihi Deus tantam gratiam in conspectu ejus, virtusque divina quae per Spiritum sanctum me peccatorem plurima signa ad salutem praefatae gentis Francorum operari fecit, ut non solum ablata omnibus Ecclesiis Regni Francorum restitueret, sed etiam de proprio gratuita bonitate, plurimas ditaret Ecclesias. Neque prius de regno ejus, quantum passus est pedis Ecclesiae Remorum jungere volui, donec ut hoc omnibus Ecclesiis adimpleret, obtinui. Sed neque post ejus baptismum, nisi Codiciacum & Juliacum, super quibus jam dictus puer sanctiss. & unanimis mihi Hlodouvaldus, & incolae loci illius multiplicibus xeniis gravati obnixè deprecantes, quod Regi debebant, Ecclesiae meae solvendum, me petere compulerunt. Quod idem piissimus Rex & gratanter accipiens promptissima voluntate largitus est: usibusque tuis* (*sanctissima heres mea*) *juxta ejusdem piissimi datoris praeceptum, Episcopali auctoritate firmavi. Res etiam quas saepedictus Rex, piissimusque Princeps tibi in Septimania & Aquitania concessit, & eas quas in Provincia Benedictus quidam* (*cujus filiam mihi ab Alarico missam gratia S. Spiritus, per impositionem manus meae peccatricis, non solum à diabolicae fraudis vinculo, sed ab inferis revocavit*) *ad usum luminis tui, & loci ubi corpus meum jacuerit, continuatim deservire praecipio, villasque in Austriâ, sive Toringiâ. Futuro Episcopo successori meo amphibalum album paschalem relinquo: Stragula columbina duo, vela tria, quae sunt ad ostia, diebus festis, triclinii, cellae, & culinae. Vas argenteum triginta, & aliud decem & octo librarum inter te heres mea, & Dioecesim tuam Ecclesiam Laudunensem, factis patinis atq; calicibus ad ministerium sacrosanctum prout volui, Deo annuente, distribui. Aliud argenteum vas decem librarum, quod mihi saepe nominatus Dominus inlustrisq; memoriae Hludovicus Rex quem* (*ut praedixi*) *de sacro baptismatis fonte suscepi, donare dignatus est, ut de eo facerem quod ipse voluissem, tibi heredi meae Ecclesiae supra memoratae jubeo Thuribulum, & imaginatum calicem fabricari: & Epigrammata quae Lauduni in argenteo ipse dictavi, in hoc quoque conscribi volo. Quod faciam per me, si habuero spatium vitae. Sin ante clausero ultimum diem, tu fili fratris mei Lupe Episcope, species antedictas tui ordinis memor efficias. Compresbyteris meis, & Diaconibus, qui sunt Remis, viginti quinque solidos aequaliter dividendos in commune dimitto. Vitis plantam super Vineam meam ad suburbanum positam, simili modo communiter possidebunt cum Melanio vinitore, quem do in loco Ecclesiastici hominis Albovichi, ut Albovicus libertate plenissima perfruatur. Subdiaconibus solidos duodecim. Lectoribus, Hostiariis, & junioribus solidos octo jubeo dari. Pauperibus duodecim in matricula positis, ante fores Ecclesiae exspectantibus stipem, duo solidi, unde se reficiant, inferentur: quibus Corcellum Villam dudum deservire praecepi. Aliis pauperibus tribus, ubi fratres quotidie pedes lavare debent, quibus etiam Balatoforum* (*quod Xenodochion*) *ad hoc ministerium statui solidus unus dabitur. Viduis quadraginta en porticu Ecclesiae alimoniam praestolantibus, quibus de decimis Villarum Colmis-*

ciaco, Tessiaco, Nova villa stipendia ministrabantur, super addo de Villa Huldriciaca superius memorata, eis in perpetuum stipendia inferre, & tres solidos, & denarios quatuor dari jubeo. Ecclesiae Sancti Victoris ad portam Suessionicam solidos duos: Ecclesiae Sancti Martini ad portam Collatitiam, solidos duos. Ecclesiae S. Hilarii ad portam Martis, solidos duos. Ecclesiae Sanctorum Crispini & Crispiniani ad portam Trevericam, solidos duos. Ecclesiae S. Petri infra Urbem, quae Curtis Dominica dicitur, solidos duos. Ecclesiae quam in honore omnium Martyrum, suprascriptam Remorum aedificavi, cum per auxilium virtutis Dei ab igne Daemonis penè jam totam Urbem concrematam eripui, solidos duos. Ecclesiae quam pro eodem signo virtutis Dei in honore S. Martini & omnium Confessorum infra Urbem aedificavi, solidos duos. Diaconiae infra Urbem, quae dicitur ad Apostolos, solidos duos. Titulo S. Mauricii in via Caesarea, solidos duos. Ecclesiae Jovinianae tituli Beati Agricolae, ubi ipse vir Christianissimus Jovinus & S. Martyr Nicasius cum plurimis societatis suae Christi Martyribus requiescunt, ubi etiam quinque Confessores proximi antecessores Domini Nicasii, cum Sanctissima Virgine & Martyre Eutropia conditi sunt, solidos tres. Eidem quoque Ecclesiae proprium quod fuerat Jovini in solo Suessionico, cum Ecclesia Beati Michaelis rebus superioribus addidi Ecclesiae Sanctorum Martyrum Timothei & Apollinaris, ubi etiam Domino dante, si fratribus & filiis meis Episcopis Dioeceseos nostrae visum fuerit, ossa mea ponere disposui, solidos quatuor. Ecclesiae S. Joannis, ubi virtus Christi me orante filiam Benedicti suscitavit, solidos duos. Ecclesiae S. Sixti, ubi cum tribus successoribus suis requiescit, solidos tres, cui etiam de proprio meo Plebeias supra matronam adjunxi. Ecclesiae Sancti Martini in eodem solo Sanctae Remensis Ecclesiae positae, solidos duos. Ecclesiae S. Christofori, solidos duos. Ecclesiae Sancti Germani, quam ipse in solo Remensi aedificavi, solidos duos. Ecclesiae Sanctorum Martyrum Cosmae & Damiani in praesatae matris solo positae, solidos duos. Matriculae Sanctae Mariae, quae dicitur Xenodochion, ubi duodecim pauperes stipem expectant, solidus dabitur. Quam denique matriculam loco ubicumque fratribus meis, & filiis ossa mea ponere placuerit, perseverare praecipio: ut diu noctuque pro peccatis atque criminibus meis Dominum deprecentur, de proprio hereditatis meae jure, rebus quas antecessores mei in eorum stipendiis Domino dederunt, superaddo etiam Villam Scladronam, & Villam S. Stephani, & quidquid in Villa Herimundi mihi per successionem evenit. Quod vero pretio ibidem comparavi, Ecclesiae S. Quintini Martyris, jamdiu delegavi. De iam dicto Vacculiaco Fruminium, Dagaleifum, Dagaredum, Ductionem, Baudouvicum, Udulfum, Vinoseifam, liberos esse praecipio. Tennaredus qui de ingenuâ nascitur matre, statu libertatis utatur. Tu vero fili fratris mei, Lupe Episcope, tuo dominio vindicabis Nifastem & matrem suam Nuicam. Vineam quoque, quam Enias vinitor colit, Eniam & Monulfum ejus filium juniorem, jubeo libertate perfungi. Mellosicum porcarium, & Paschasidem conjugem suam, Vernivianum cum filiis suis, excepto Widragasio, cui tribui libertatem, tuo juri deputabis. Servum meum de Cesurnico, tuum esse praecipio. Agrorum partem ad te, quam frater meus Principius Episcopus tenuit, cum silvis, pratis, pascuis, revocabis. Servum meum quem Mellovicus tenuit Viteredum, tibi derelinquo. Teneursolum, Capanilum, & uxorem suam Theodorosenam, tuo juri dominioque transcribo. Teudonima quoque ex mea praeceptione sit libera. Edoneisam quae homini tuo sociata fuit, & ejus cognationem retinebis. Uxorem Aregildi & cognationem suam ingenuos esse jubeo. Partem meam de prato quod Lauduni juxta vos habeo, ad imitatem montium posito, & quae Jovia sunt pratella quae tenui, ad te revocabis. Labrinacum tibi, ubi ossa genitricis meae posui, cum praefixis terminis deputavi. Tibi autem nepos meus Agricola Praesbiter, qui intra domesticos parietes meos exegisti pueritiam tuam, trado atque transcribo Merumvastem servum & uxorem suam Meratenam, & eorum filium nomine Marcovicum. Ejus fratrem Medovicum jubeo esse liberum. Amantium & uxorem suam tibimet derelinquo. Eorum filiam esse

praecipio

praecipio liberam Dasoundam. Alaricum servum tuae deputo portioni, cujus uxorem, quam redemi & manumisi commendo ingenuam defendendam. Bebrimodum, & uxorem ejus Moram tuo dominio vindicabis. Eorum filius Monacharius gratulabitur beneficio libertatis. Mellaricum & uxorem suam Placidiam ad tuum dominium revocabis. Medaridus eorum filius sit libertus. Vineam quam Mellaricus Lauduni facit, tibi dono: Brittobaudem servum meum, nec non etiam Giberricum: Vineam quam Bebrimodus facit, tibi eatenus derelinquo, ut diebus Festis, & omnibus diebus Dominicis, sacris Altaribus mea inde offeratur oblatio: atque annua convivia Remensibus Presbyteris & Diaconibus praebeantur. Delegoque nepoti meo Praetextato Moderato Tottionem, Marcovicum, Innocentium servum, quem accepi à Profuturo originario meo, Coclearia quatuor de majoribus, acetabulum, Lacernam quam mihi Tribunus Friaredus dedit, & argenteam Cambutam figuratam foliolo illius Parovio. Acetabulum & tria coclearia, & casulam cujus fimbrias commutavi. Remigiae Coclearia tria, quae meo sunt nomine titulata: Mantile ipsius quod habeo feriale transcribo. Hichinaculum quoque dono illi de quo Gondebodo dixi. Delegoque benedictae filiae meae Hilariae Diaconae ancillam nomine Nocam, & vitium pedaturam, quae suae jungitur vineae, quam Catusio facit, dono: & partem meam de Talpusciaco transcribo pro obsequiis, quae mihi indesinenter impendit. Aetio nepoti meo partem de Cesurnico, quae mihi sorte divisionis obvenit, cum omni jure quod tenui & possedi: Ambrosium quoque puerum ad jus illius, dominiumque transmitto. Vitalem colonum, liberum esse jubeo, & familiam suam ad nepotem meum Agathimerum pertinere: cui Vineam dono, quam posui Vindonissae, & meo labore constitui, sub ea condicione, ut à patribus suis omnibus diebus Festis ac Dominicis, pro commemoratione mea, sacris Altaribus offeratur oblatio: & Laudunensibus Presbyteris atque Diaconibus annua convivia praebeantur. Dono Ecclesiae Laudunensi ex Villis quas mihi sanctae recordationis praefatus Rex Hludovicus dedit duas, Anisiacum, solidosque octodecim, quos Presbyteri & Diaconi aequali divisione inter se distribuant. Partem meam de Secia ex integro ad se revocet Ecclesia Laudunensis, & Lauscitam, quam mihi charissima filia & soror mea, virgoque (ut credo) Christi sanctissima Genovefa in usibus pauperum Christi tibi dandam ad integrum delegavit. Commendo sanctitati tuae (fili fratris mei Lupe Episcope) ex praefatis villis quos libertos esse percupio, Cattusionem, & Aulietenam conjugem suam: Nonnionem qui meam Vineam facit, Sonnoveifam, quam captivam redemi, bonis parentibus natam, & ejus filium Leuberedum, Mellaridum, & Mellatenam, Vasantem, Cocum, Caesariam, Dagarasenam, & Baudorosenam Leonis neptem, & Marcoleifum filium Totnonis, hos totos (fili fratris mei Lupe Episcope) Sacerdotali auctoritate liberos defensabis. Tibi autem heredi, meae Ecclesiae, Flavianum & uxorem suam Sparagildem dono. Eorum filiolam parvulam Fluvarasemam, liberam esse constitui. Fedamiam uxorem Melani, & eorum parvulam Remenses Presbyteri & Diaconi possidebunt. Cispiciolum colonum liberum esse praecipio, & ejus familiam ad nepotem meum Ætium pertinere: ad utrumque, id est, ad Ætium & Agathimerum pervenire colonicam Passiacum. Pronepoti meae Praetextatae dono Modoresenam. Pro futuro Leudocharium puerum trado. Profuturae dari jubeo Leudoneram. Laudunensibus Subdiaconibus, Lectoribus, Ostiariis, & Junioribus quatuor solidos derelinquo. Pauperibus in matricula positis solidus dabitur ad eorum refectionem. Delegoque ex dato praefati Principis, salvonarias supra Moram: & decem solidos Ecclesiae Suessionicae pro commemoratione nominis mei. Nam sablonarias supra Matronam haeredibus meis deputavi. Catalaunensi Ecclesiae ex dono saepe dicti filii mei, Gellonos supra Matronam, & decem solidos. Ecclesiae S. Memmii, Fascinarias ex dono praescripti Principis, & solidos octo. Mosomagensi, solidos quinque. Vongensi, agrum apud officinam molinarum, quae ibi est constituta. Catarigensi Ecclesiae, solidos quatuor, totidemque Portensi pro commemoratione mei nominis inferentur. Ecclesiae Attrebatensi, cui, Domino annuente, Vedastum

fratrem meum chariſſimum Epiſcopum conſecravi, ex dono jam dicti Principis Villas duas in alimoniis Clericorum deputavi, Orcos videlicet, & Sabucetum: quibus etiam pro memoria nominis mei ſolidos viginti dari jubeo. Urſi Archidiaconi familiaribus uſus obſequiis, dono ei domitextilis caſulam ſubtilem, & aliam pleniorem, duo ſaga delicata, Tapete quod habeo in lecto, & tunicam quam tempore tranſitus mei reliquero meliorem. Heredes mei Lupe Epiſcope, & Agricola Preſbyter, porcos meos inter vos aequaliter dividetis. Friaredus, quem ne occideretur, quatuor-decim ſolidis comparavi, duos conceſſos habeat. Duodecim det ad Baſilicae Domnorum Martyrum Timothei & Apollinaris cameram faciendam. HAEC ITA DO, ITA LEGO, ITA TESTOR. CETERI OMNES EXHEREDES ESTOTE, SUNTOTE. HUIC AUTEM TESTAMENTO MEO DOLUS MALUS ABEST, ABERITQUE: IN QUO SI QUA LITURA, VEL CARAXATURA FUERIT INVENTA, FACTA EST ME PRAESENTE, DUM A ME RELEGITUR ET EMENDATUR. *Neque ei duo priora Teſtamenta, primum quodante quatuordecim, & alterum quod ante ſeptem condidi annos, obſiſtere, obviare, aut ullatenus nocere poterunt: eo quod quicquid in ipſis continebatur, in praeſentia fratrum meorum, hic inſerta, & quae deerant adjuncta: inſuper & quae Dominus mihi largiri in poſtmodum dignatus eſt, ſuperaddita noſcuntur. Sed inconvulſum & incontaminatum praeſens hoc condidi Teſtamentum, à fratribus meis, ſucceſſoribus videlicet Remorum Epiſcopis, conſervandum. A Regibus quoque Francorum, filiis ſcilicet meis chariſſimis, quos per Baptiſmum Jeſu Chriſti dono & gratia Spiritus Sancti cooperante, Domino conſecravi, ubique defenſum atque protectum contra omnia, & in omnibus, inviolabilem perpetuamque ſemper obtineat firmitatem. Et ſi quis in ordine Clericali à Preſbytero uſque ad Tonſum contradicere, aut obviare ei praeſumpſerit, & correptus à ſucceſſore meo ſatisfacere neglexerit, convocatis ex vicinioribus locis Remorum Dioeceſeos tribus Epiſcopis, deponatur à gradu. Si vero (quod non opto, nec cupio, ſed neque ſpero) ſucceſſor quilibet mihi in hac Sede Remorum Epiſcopus, exſecrabili cupiditate ductus, res praefatas, ſicut à me auctore Domino Jeſu Chriſto, ad illius honorem, & ejus pauperum conſolationem ordinatae ſunt, aliorſum diſtrahere, immutare, commutare, ſeu quolibet obtentu in uſus Laïcorum, beneficii gratia dare, aut à quolibet datas, favere, & conſentire praeſumpſerit, convocatis totius Dioeceſeos Remorum Epiſcopis, Preſbyteriſque ac Diaconibus, nec non & ex filiis meis chariſſimis Francis religioſis quam plurimis, reatus ſui poenam, privatione ſui Epiſcopatus, perſolvat: & nequaquam ultra, recuperationem gradus amiſſi, in hoc ſeculo promerebitur. Quicumque vero ex laïco habitu à nobis ſtatuta parvipendens, ſibique favens, quae pauperibus Eccleſiae attributa ſunt, abuti, aut uſurpare quolibet obtentu praeſumpſerit, pari ſimul perpetuâque damnatione, alienator, petitor, dator, acceptor, pervaſor, Anathematis vinculo ab Eccleſiâ Catholicâ ſejungantur, donec valeant, Deo miſerante, condignae ſatisfactionis emendatione indulgentiam promereri. Sin autem in hoc perſeverare, cujuſcumque donationis occaſione, quilibet delegerit, ſpes ei praeſentis ac futurae reſtitutionis à ſucceſſore meo, Remorum ſcilicet Epiſcopo, omnimodis auferatur. Generi tantummodo Regio, quod ad honorem Sanctae Eccleſiae, defenſionem pauperum, una cum fratribus meis & Coepiſcopis omnibus Germaniae, Galliae, atque Neuſtriae in Regiae Majeſtatis culmen perpetuo regnaturum ſtatuens elegi, baptiſavi, à fonte ſacro ſuſcepi, donoque ſeptiformis ſpiritus conſignavi, & per ejuſdem ſacri chriſmatis unctionem ordinato in regem, parcens, ſtatuo, ut ſi aliquando genus illud regium per benedictionem meam toties Domino conſecratum, mala pro bonis reddens, Eccleſiarum Dei pervaſor, deſtructor, depopulator gravis aut contrarius exiſtere voluerit, convocatis Remorum Dioeceſeos Epiſcopis primum moneatur: deinde urbs praefata adjuncta ſibi ſorore Eccleſia Treverenſi, iterum conveniatur. Tertio vero, Archiepiſcopis tantummodo Galliarum tribus aut quatuor convocatis, Princeps ille quicumque fuerit, moneatur: ita ut ad ſeptimam monitionem, ſi prius ſatisfacere tenuerit, paternae pietatis longanimitate differatur. Tan-*

demque si post positis omnibus praefatis benedictionibus, incorrigibilis centumaciae spiritum non deposuerit, & se per omnia Deo subdi nolens, benedictionibus Ecclesiae participare noluerit, elogium Segregationis à Corpore Christi, ab omnibus ei porrigatur, quod per Prophetam & Regem David longè ante eodem qui in Episcopis est, dictante Sancto Spiritu, noscitur decantatum: quia persecutus est (inquit) hominem inopem, & mendicum, & compunctum corde, & non est recordatus facere misericordiam, & dilexit maledictionem, & veniet ei, & noluit benedictionem, & elongabitur ab eo: Totumque ei quod in persona Judae traditoris Domini nostri Jesu Christi, & malignorum Episcoporum Ecclesia decantare solet, per singulas ei decantetur Ecclesias. Quia Dominus dixit, quamdiu fecistis ex minimis meis, mihi fecistis: & quandiu his non fecistis, nec mihi fecistis. Et ideo quod probatur in capite, in membris intelligendum esse non dubitetur. Unum tantummodo ibi verbum per interpositionem commutetur: Fiant dies ejus pauci, & principatum ejus accipiat alter. Quod utique si successores mei Remorum Archiepiscopi, operari, sicut à me ordinatum est, neglexerint, in se quicquid in Principibus resecandum fuerat, maledictionibus depravati reperiant: ut fiant dies eorum pauci, & Episcopatum eorum accipiat alter. Si vero Dominus meus Jesus Christus vocem orationis meae, quam quotidie pro genere illo in conspectu divinae Majestatis specialiter fundo, audire dignatus fuerit, ut sicut à me accepit, ita in dispositione regni & ordinatione sanctae Dei Ecclesiae perseveret, benedictionibus quas Spiritus Sanctus per manum meam peccatricem super caput ejus infudit, plurimae super caput illius per eundem Spiritum Sanctum superaddantur: & ex ipso Reges & Imperatores procedant, qui in praesenti & in futuro, juxta voluntatem Domini ad augmentum sanctae suae Ecclesiae, virtute ejusdem, in judicio & justicia confirmati & corroborati regnum obtinere atque augere quotidie valeant: & in domo David, hoc est, in caelesti Hierusalem, cum Domino in aeternum regnaturi, sublimari mereantur, Amen. Feractum Remis, die & Consule supradicto, intercedentibus & mediis signatoribus: EGO REMIGIUS EPISCOPUS TESTAMENTUM MEUM RELEGI, SIGNAVI, SUBSCRIPSI: Et in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti (Deo adjuvante) complevi. Vedastus Episcopus, cui pater meus Remigius maledixit, maledixi: & atque cui benedixit, benedixi: interfui quoque, subscripsi. Genebaudus Episcopus, cui pater meus Remigius maledixit, maledixi; & cui benedixit, benedixi: interfui quoque, atque subscripsi. Medardus Episcopus, cui pater meus Remigius maledixit, maledixi: & cui benedixit, benedixi: interfui quoque, atque subscripsi. Lupus Episcopus, cui pater meus Remigius maledixit, maledixi: & cui benedixit, benedixi: interfui quoque, atque subscripsi. Benedictus Episcopus, cui pater meus Remigius maledixit, maledixi: & cui benedixit, benedixi: interfui quoque, atque subscripsi. Eulogius Episcopus, cui pater meus Remigius maledixit, maledixi: & cui benedixit, benedixi: interfui quoque, atque subscripsi. Agricola Presbiter, cui pater meus Remigius maledixit, maledixi: & cui benedixit, benedixi: interfui quoque, atque subscripsi. Theodonius Presbiter, cui pater meus Remigius maledixit, maledixi: & cui benedixit, benedixi: interfui quoque, atque subscripsi. Celsinus Presbyter, cui pater meus Remigius maledixit, maledixi: & cui benedixit, benedixi: interfui quoque, atque subscripsi. Papolus interfui, atque subscripsi. Eulodius interfui, atque subscripsi. Eusebius interfui & subscripsi. Rusticolus interfui & signavi. Eutropius interfui & signavi. Daneus interfui & signavi. Post conditum Testamentum, immo signatum, occurrit sensibus meis, ut Basilicae Domnorum Martyrum Timothei & Apollinaris Missorium argenteum sex librarum ibi deputem, ut ex eo sedes futura meorum ossium componatur.

Refertur hoc Testamentum à Barnaba Brissonio libr. 7 *de Formulis*; & à Nicolao Querculo in Gallica Flodoardi editum est. Brissonius & Querculus, tam ex Hincmari & Flodoardi Scriniis, quam ex ipsius Remensis Ecclesiae Archiis hoc exscripserunt.

C V.

TESTAMENTUM HADOINDI, CENOMANNICÆ URBIS EPISCOPI.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi, & Spiritûs Sancti. VIII. Id. Februar. in anno V. Regnante gloriosissimo Clodoveo Rege. Ego Hadoindus acsi indignus, tametsi peccator, Episcopus sanctae Dei Ecclesiae Cenomannis Civitatis, sanus, Deo propitio, mente & corpore, sanoq; consilio, metuens casum humanae fragilitatis, Testamentum condidi, eumque Cadulto Diacono scribendum dictavi. QUOD TESTAMENTUM MEUM SI QUO CASU JURE CIVILI, AUT PRAETORIO, VEL ALICUJUS NOVAE LEGIS, INTERVENTU VALERE NEQUIVERIT, AC SI AB INTESTATO, AD VICEM CODICILLORUM VALERE ID VOLO, ET VALEAT. Itaque, si quando ego Hadoindus suprascriptus Episcopus è rebus humanis excessero, & debitum venturi temporis complevero, tunc tu sacrosancta Ecclesia venerabilis haeres mea esto, haeredemque meam te esse constituo: Ita ut ubicumquè aliquid per hoc Testamentum meum dedero, legavero, dareque jussero, id ut detur, fiat, praestetur, fidei tuae haeres mea committo. Dono tibi sancta ac venerabilis Mater Ecclesia Cenomannica in honore Sanctae Mariae, & Domni Gervasii & Prothasii Martyrum, Villam Juris mei, cujus vocabulum appellatur Ausa, quam datis rebus propriis meis comparavi cum domibus, aedificiis, mancipiis, vineis, silvis, pratis & pascuis quantumcumque in ea loca aspicere videtur, cum colonis, & integro termino suo ad jus & dominationem vestram revocetur perpetualiter possidendum. Similiter Basilica Domini Victurii ubi ipse Dominus requiescere dignoscitur, & si meruero, inibi sepulturam habere desidero, dono tibi Villam nuncupatam Acerveo, quam dato pretio comparavi, cum domibus, mancipiis, vineis, silvis, pratis & pascuis, exceptis his quos pro animae meae remedio ingenuos fieri praecepi, totum & ad integrum praefata Basilica post meum discessum suae potestatis faciat revocare perpetuâ dominatione possidendum. Ea vero condicione dono Sanctae Basilicae Domni Petri & Pauli Apostolorum, quam domnus Bertichrannus quondam Episcopus Cenomannicae Civitatis suo opere aedificavit, Villam proprietatis meae Iscomodiacum, sitam in pago Belini quam data pecunia de Ausereno & genitrice sua comparavi, ut hanc ministri ejusdem post meum transitum teneant, possideant, & futuris, facere cui voluerint, derelinquant. Similiter dono ipsi Sanctae Basilicae Domni Petri & Pauli Apostolorum villas quibus nomina sunt, Taudiniaco, Martiniaco quam Lupus quondam per beneficium nostrum tenere visus fuit. Hoc supradicta Basilica post nostrum discessum cum omni integritate quod ad ipsas villas aspicere videtur, Ministri nostri jam dictae Basilicae, de praesenti percipiant dominandum. Simili modo dono Basilicae Sancti Vincentii Martyris quam Domnolus sanctae recordationis Episcopus suo labore construxit, villam juris mei Pratellus cum omni integritate, quantumcumque mihi Domnola visa fuit habuisse. Simili modo dono Basilicae domnae & Sanctae Mariae, Aureono Vicum quem Agobertus Abbas Diablentis simul aedificavit. Et Jona Villam quae fuit Sigulfi Presbyteri & quam fidelis noster Chaddo per nostrum beneficium habere videtur: pariter & mansionem ad prope ipsam Jona quam Lupus quondam tenuisse visus fuit ipsi Chadoni volumus esse concessam: si tamen habuerit filios, in eorum permaneat potestate. Et si quidem filios non habuerit, post suum transitum ad jus & dominatione Domnae Mariae de Aureonensi Vico revertatur perpetuis temporibus dominandum. Similiter villa Lastemarico, quam ex munificentia nostra ipsi fideli nostro Chaddono defensori nostro concessimus, voluntas mea

mea est, ut dum advixerit, hoc usu possideat: post ejus vero discessum cum omni re meliorata, vel superposita sanctae Basilicae Aureonensi vico revertatur. Similiter Vernicella cum omni jure & termino suo, vel coloniis ad se pertinentibus, ad ipsam sanctam Basilicam proficiat in perpetuum. Et si aliquis exinde epistolam quasi à nobis factam protulerit, vacua & inanis permaneat. Et ita nobis convenit, ut superius intimare, ut quicumque facta nostra de propinquis aut heredibus nostris chartam aliquam, quamvis bonorum hominum manu roboratam, ut cupiditas suadet, protulerit, vacua & inanis permaneat: & illam maledictionem percipiat, ut superius est comprehensum. Villam Fontanas in pago Silviacinense, filius & parens nostro Bodilo, dum superstes fuerit, locellum locum tempore vitae suae teneat ac possideat. In Christi nomine Hadoinus & si peccator Episcopus hoc Testamentum quod ex devotione fieri rogavi, RELEGI ET SUBSCRIPSI. *Rosindus subscripsi. Berteghiselus suscripsi. Marsius subscripsi. Auffrebertus subscripsi. Saigrannus subscripsi. Audobertus subscripsi. Cadulfus ordinante Domno Hadoindo Episcopo, hoc Testamentum redditus scripsi & subscripsi.*

Magnificis in Christo & sancta Ecclesia filiis Bodilono & Andranno Hadoindus Episcopus rogo & supplico caritati vestrae ut cum me Dominus & Creator omnium de hoc saeculo migrare praeceperit, Cenomannis civitate ire faciatis, & ibi Testamentum meum cum apertum fuerit vobis prosequentibus, apudque publica gestis municipalibus faciatis allegare. Et quod unicuique per ipsum Testamentum sanctis Civibus vel propinquis meis visus sum delegasse, vestra dispensatione unusquisque juxta ipsam delegationem percipere valeat: & quicquid exinde egeritis, gesseritis, ratum & firmissimum debeat permanere. Quod mandatum manu nostra firmavimus, & petimus muniendum Cenomannis civitate in Christi nomine Hadoindus etsi peccator Episcopus hoc mandatum relegi & subscripsi. Rosindus subscripsi. Berteghiselus sub. Marsius sub. Audo sub. Austrebertus sub. Desensor sub. Ursimanus sub. Sirannus Cadulfus Diac. ordinante Domno Hadoindo Episcopo hoc mandatum scripsit & subscripsit.

Barnabas Brissonius qui hoc Testamentum in libro septimo *de Formulis* exhibet, hoc exscripsit ex vetustis Schedis quas illi Cruceus in usum dederat.

C V I.

TESTAMENTUM

ERMENTRUDIS ILLUSTRIS MATRONÆ.

..... *Sacratissimus fiscus percipeat. Si vero omnia quod in hunc Testamentum inserui .... custodieris, quidquid tibi superius delegavi, in tuo jure perenni tempore permaneant ... in hunc Testamentum, cuicumque non depotavi, tibi, dulcissime fili, habere cupio. Similiter .... demandatione bonae memoriae Deorovaldi dono tibi canna argentea, valente plus minus solidos xxv. Et à parte mea dono tibi cauco argenteo, valente sol. xxx. & medietatem ovium, quas Vigilius adtendit, cum Pastore, nomine Gaugiulfo. Simili modo de Latiniaco & Balbiniaco, tam vestis, quam aeramen vel utinsilia, & de bovebus ex omnia medietatem, tibi, dulcissime fili, habere praecipio. Pari conditione ex demandatione bonae memoriae Deorovaldi dono tibi, dulcissime fili, de portione ejus & de proprietate mea mancipia his nominebus, Unnegisolo, Aunemundo, & filias Patricio, id est Fedane & Ausegunde, & Agnechilde & Baccione cum gregim porcorum; vineae pedaturas duas, sitas in monte Maurilioni, quas Theodaharius & Garimundus colunt. Vineae pedatura tertia, sita in monte Metobaure, cum vinitore Guntrachario..... Vineae pedatura quarta, sita Tauriniaco, quem Imnerdus colit cum vinitore Munegisilo. Vineae pedatura quinta, sita in monte Vulto-*

ricino, quem Sevila colit, cum vinitore. Haec omnia supra scribta tibi, dulcissime fili, ex mea voluntate, vel ex demandatione divae memoriae Deorovaldi habere constitui. Vinea sita in monte Me..... quem Habundancius colit, medietatem sanctae Ecclesiae .... eliense dare praecipio. Aliam medietatem de ipsa vinea dulcissimo nepoti meo Bertigisilo habere jubeo. Vinea, quam Agila femina tenuit; & vineam, quam Imnacharius colit, dulcissimae nepti meae Deorovarae cum ipso Imnachario habere praecipio. Vinea plantas, qui sunt secus vineam Sevilam, dulcissimo nepoti meo Berterico habere praecipio. Vinea quem Vincimalus in monte Vultoricino colit, & puella, nomine Sunnechilde, & ancilla, nomine Iveriae, cum filio Leudino dulcissimae norae meae Bortovarae habere jubeo. Item dulcissimo nepoti meo Bertegisilo ichriario argenteo, & Mancipia his nominebus, Sunniulfo, & sorore ejus Gibethrude, & filias Anthimio, & filio The.... nae juniore habere constituo. Nepti meae Deorovarae scutella argentea cruciolata, & mancipia his nominebus, Tanechildem, Immegunthem, Immegisilum; & lectaria ad lecto uno, qui melior fuerit; & puero nomine Gundofredo, & ancilla nomine Theigundem, nec non & puella, nomine Audechildem, dari constituo. Dulcissimo nepoti meo Berterico, puero nomine Medigisilo habere jubeo.

Baselicis constitutis Parisius, id est Baselicae Sancti Petri, urcio argenteo, valente soledus duodece, & fibla aurea gemmata ad mento dari constituo. Baselicae domnae Mariae gavata argentea, valente sol. duodece, & cruce aurea valente sol. septe, dari jubeo. Baselicae domni Stefani anolo aureo nigellato, valente sol. quatuor, dari volo. Baselicae domni Gervasi anolo aureo, nomen meum in se habentem scribtum, dari praecipio. Baselicae Sancti Sinsuriani in qua bonae recordationis filius meus Deorovaldus requiescit, freno valente sol. duodece, & caballo strato, & carruca, in qua sedere consuevi, cum boves; & lectaria cum omni stratura sua, pro devotione mea & requiem Deorovaldi dari praecipio. Alia carruca cum boves vel omni stratura sua, Ecclesiae vici Bonisiacinsis dari jubeo. Similiter Villarem, cui vocabulum est volonno, cum adjacentia sua supra scribtae Ecclesiae Bonisiacense, pro remedium animae meae habere praecipio. Sacrosanctae Ecclesiae civitatis Parisiorum missorio argenteo valente sol. quinquaginta, dari praecipio. Baselicae sanctae Cruces vel domni Vincenti cocliaria argentea dece dari jubeo. Lectaria par uno, & vestimenti mei pareclo uno fratribus ad minsa Baselicae Sancti Dionysi dari praecipio. Alia pareclo vestimenti ad vico Bonisiaca fratribus dari constituo. Tertio pariclo vestimenti Emilia ad vico dari jubeo. Item pro remedium anemae meae, vel ex demandacione bonae recordacionis fili mei Deorovaldi villam, cui vocabulum est Latiniaco, sita in territurio Meldinse, cum campis, colonecis ad eadem pertinentes, cum pratis, pascuis, silvis, vel in omni jure & termino suo, quia in portione supra memorati filii mei Deorovaldi obvenit, cum omni integritate Baselicae Sancti Sinsuriani, ubi sepultura habere dinuscitur, pro requiem ejus dari praecipio. Similter porcario, nomine Gundilane, cum gregim porcorum, & Baudomere cum gregim ovium, & troppo jumentorum, qui sunt ad supra scripta villa Latiniaco, supradictae Baselicae Sancti Sinsuriani habere jubeo.

Goderico & Gunderico in supra scriptam villam, quem Baselicae domni Sinsuriani deligavi, ita jubeo ut laborent, unde ad ipsa Basileca oblata cotidiae ministretur. Leudulfo cum vinea, quem Sabucito colit, ad oraturio, qui est in villa Latiniaco, unde ibidem oblata occurrat, dari volo. Baudulfus, Sumthaharius similiter cum boves ut laborent jubeo, unde oblata ad Baselica Sancti Sinsuriani pro requiem Deorovaldi offeretur. Simili modo vineae pedatura una, sita Tauriniaco, & quem Pinpo colit, Baselicae domni... Georgi calae... dari praecipio. Vineae pedatura una, sita in monte Buxata, quem Juvius colit, Ecclisiae Boninsiacinse dari constituo. Vinea, quem Wassio colit cum ipso Wassione. . . . .

. . . . .

quem .... colere debeat, Baselicae domni Sinsuriani .... oblata .... dari constituo. Vineae pedatura una, sita in monte Blixata, quem Leudefredo colit, Baselicae Sancti

.... *Martini ci perente dari jubeo .... libertorum meorum, nomena in... Teſtamento abin .... &i conſtituo Medibergane, Honorio, Gundileubane, Piane, Sumthulfo, Ciuccirane, Hicchicione, Maxa uxore, Chioberga, Sinderedo, Angilone, Leudefredo cum uxore Vuandilone, Chaideruna, Childeruna, Thraſteberga, Theodachario, Vigilio cum uxore Sunnine, Agione cum filio ſuo Garilulfo, Vincimalo cum uxore Maurella, Mellita filio cum ſuo juniore, Coccione cum filio ſuo Daigiſilo, Mudilane cum filiis ſuis Munegiſilo & Monechrude, Acchione, Bonane, Leuboſaintho, Gibulfo filio Vigilio, Dommoruna, Childerimane, Baſone, Childegiſelo, Childegunthe, Chrodulfo ... Sindebergane, Monechilde, Aeterno, Bauderuna. Hos omnes cum omni peculiare eorum, tam areolas, hoſpitolia, hortellus, vel vineolas, & cum id quod in quibuſlibet rebus habere videntur, liberos liberaſque eſſe praecipio; & quidquid exinde facere voluerint, habeant liberam poteſtatem.*

Similiter Mumolane cum omni peculiare ſuo ingenuum eſſe praecipio: luminaria tantum in Eccleſia Boniſiaca miniſtrare ſtodeat. Uualacharium cum omni peculiare ſuo, & cum boves quos bajolat, ingenuum ea condicione eſſe jubeo, ut ligna tantum ad oblata faciendum miniſtrare procuret. Gundefredo cum boves duos laborare praecipio, unde cera ad Baſelica domni Sinſuriani conparetur. Martiniano, Theoderuna cum filio ſuo Seniore, cum peculiare eorum, ſicut ſupra ſcribti benemereti, ingenuos eſſe jubeo. Simili modo pro remedium animae meae, & ex demandatione fili mei Deorovaldi, Gygone, Septeredo cum uxore Goderuna, Theodonivia, Baudonivia, Carane, Patricio cum uxore Euſebia, Dagarico cum uxore Aurovefa, Ciuncileno, Blidemundo cum filia Blidechilde, Manileubo, Traſilane, Eumundo, Imneredo cum uxore Torigia, Chadulfo, Aridia, Rocculane, Babiccono, Gunthivera. Hos omnes cum omni peculiare, tam areolas, quam hoſpiciola, vineolas, vel hortellus, cum id quod praeſenti tempore habere videntur, ingenuus eſſe conſtituo. Baudulfo & Sumthahario, cum boves quos bajolant, laborare praecipio, unde oblata ad Baſelica domni Sinſuriani jugiter miniſtretur. Ita do, ita ligo, ita teſtor, ita vos mihi, Quiritis, teſtimonium perhibetote; citeri, citeraeque proximi, proximaeque, exheredis mihi eſtote, proculque habetote. Si quae liturae vel caraxaturae in hoc Teſtamento meo ſunt, ego feci, fierique praecipi, dum mihi ſaepius volui recenſeri. Addi etiam conſtitui, ſi quis contra hunc Teſtamentum venire voluerit, aut voluntatem meam in aliquo corrumpere temptaverit, à communione omnium Sanctorum & à limenebus Eccleſiarum efficeatur extraneus, & inſuper ante Tribunal Chriſti anathimatus permaneat. Actum Pariſius ſub die & tempore ſupra ſcripto. Signum ✠ Erminethrudiae teſtatricis. ✠ Mummolus com. rogante & praeſente Ermenthrude hunc Teſtamentum ſubſ. Scupilio Spatarius rogante Erminethrudiae huic Teſtamentum ſubſ. no. die & anno quibus ſupra. Munegiſelus rogante & praeſente Ermminethrude hunc Teſtamentum teſt.... no. die & anno quibus ſupra. Baudacharius defenſor ſubſ. Euſebius rogatus ab Erminethrude hunc Teſtamentum ſcripſi, relegi & ſubſ.

Hoc Teſtamentum doctiſſimus Mabillonius, in Appendice Supplementi Librorum de Re Diplomatica, refert ex Authentico Dionyſiano.

C V I I.

FORMULA TESTAMENTI

UNO EODEMQUE INSTRUMENTO INTER VIRUM ET UXOREM CONDITI, SECUNDUM LEGEM ROMANAM.

Regnante in perpetuo Domino nostro Jesu Christo, loco ill. anno ill. regnante illo Rege, sub die illa ego ill. & conjux mea ill. sana mente, integroque consilio, metuentes casus humanae fragilitatis, Testamentum nostrum condidimus, quod illi Notario scribendum commisimus, ut quando dies legitimus post transitum nostrum advenerit, recognitis sigillis, inciso lino, ut Romanae Legis decrevit auctoritas, per inlustres viros illos, quos in hac pagina Testamenti nostri legatarios instituimus, gestis Reipublicae municipalibus titulis eorum prosecutione ab ipsis muniatur. Igitur cum jubente Domino de istius vitae cursu migraverimus, tunc quidquid in omnibus, pridie quam moriamur, tenere videmur, quidquid & de proprietate parentum, vel proprio labore, seu & munificentia à piis Principibus percipere meruimus, vel de quibuslilibet titulis atque contractibus venditionis, cessionis, donationis, vel undecunque Domino adjuvante ad nostram pervenit dominationem, tunc tu dulcissima conjux mea illa, heredes quoque meos quos esse volo, hereditatem meam habetote: reliqui vero heredes exheredes sunto. Excepto quod unicuique per hoc Testamentum dedero, darique jussero, id ut fiat, detur, praestetur, impleatur, te omnipotens Deus testem committo. Villas vero illas, sitas in pago ill. filius noster ill. recipiat. Similiter villas ill. sitas in pago illo, filius meus vel filia ill. recipiat. Villas illas Basilica ill. vel Monasteria sita ibi recipiant. Id ut fiat, detur, praestetur, impleatur, te omnipotens Deus ad defensandum committo: licet de omnibus dum advivimus, nostrum reservamus usum. Sed dum villas aliquas, quas superius memoravimus, ad loca Sanctorum heredibus nostris deputavimus, quod pariter stante conjugio adquisivimus, praedicta conjux nostra tertiam inde habere potuerat propter ipsam tertiam, villas nuncupatas ill. sitas in pag. ill. in integritate, si nobis superstes fuerit, in compensatione recipiat, & quidquid exinde pro communi mercede vel in pauperes, vel in benemeritos nostros facere decreverit, licentiam habeat, vel post ejus discessum, si aliquid in Testamento remanserit, heredes nostri recipiant. Libertos libertasque, quos quasque pro animae remedio fecimus, aut inantea facere voluerimus, & eis Epistolas manu nostra firmatas dederimus, obsequium filiorum nostrorum habere cognoscant, & oblata vel luminaria, juxta quod ipsae Epistolae continent, ad sepulchra nostra tam ipsi, quam proles eorum, implere studeant. Et quibus aliquid de facultate nostra contulimus, singulariter in hoc Testamentum nostrum inserere curavimus. In reliquo vero qualescunque à quocunque Epistolae de nomine nostro, manu nostra firmatae, ostensae fuerint, & ante hoc Testamentum praenotatae, quas hic non commemoravimus, excepto de ingenuitatibus, quas pro animae nostrae remedio fecimus, aut adhuc facere voluerimus, vacuae permaneant. Et qui ex nobis pari suo superstes fuerit, & per qualecunque instrumentum de suprascripta facultate, in cujuslibet persona vel benemeritis nostris, muneris aliquid contulerimus, in quantum Lex permittit, firma stabilitate debeat perdurare: Reliquae vero Epistolae vacuae & inanes permaneant. Et sic nobis pariter convenit, si tu mihi dulcissima conjux superstes fueris, & ad alium maritum, quod tibi Deus non permittat, transire volueris, omnem facultatem meam, quam ad usumfructum tibi possidere concessimus, vel quod à die praesente deputavimus, & habere potueras, hoc praesentaliter heredes nostri recipiant inter se dividendum. Itemque ego ill. ancilla tua, Domine & jugalis meus ill. in hoc Testamentum promptissima voluntate

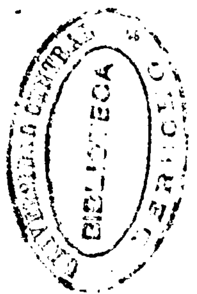
voluntate ſcribere, ad perpetuam conſervationem rogavi, ut ſi tu Domine & jugalis meus mihi ſuperſtes fueris, omni corpore facultatis meae, quantumcunque ex ſucceſſione parentum habere videor, vel in tuo ſervitio pariter laboravimus, & quod in tertia mea accepi, in integrum, quidquid exinde facere elegeris, aut pro animae remedio in pauperes diſpenſare, aut ad vaſſos noſtros, vel benemeritos noſtros, abſque repetitione heredum meorum, quod tua decrevit voluntas, faciendi liberam habeas poteſtatem: & poſt diſceſſum veſtrum, quod non fuerit diſpenſatum, ad legitimos noſtros revertatur heredes. Hanc paginam Teſtamenti, & manus noſtrae propriae ſubſcriptionibus, quod ex conſuetudine habuimus, & per perſonas reliquas ſtuduimus ſubſcriptionibus roborarii. Et ut haec pagina hujus Teſtamenti in diſceptationem venire non poſſit, ſi quae liturae, charaxaturae, adjectiones, ſuperductionesve factae ſunt, nos eas fecimus, vel facere juſſimus, dum Teſtamentum noſtrum ſaepius recurrimus vel emendavimus. Si quis noſtrae voluntati reſiſtere, aut Teſtamentum noſtrum cujuſlibet calliditas conata fuerit caſu aliquo refragari, id implorantes divini nominis majeſtatem obteſtamur, ut pro noſtrorum omnium criminum ac peccatorum noxiis, in die judicii teneatur expers Eccleſiae Catholicae communionis & pacis, & ante Tribunal Chriſti pro violata defuncti voluntate compellatur ſubire rationem: atque in eum Dominus ſuam ultionem, quam promiſit injuſtis, cum venerit ſeculum judicare per ignem feriat, ut accipiat in conſpectu ejus damnationem perpetuam, quam ſuſcepit Judas traditor Domini. Illud namque intitare volumus, ut ſi aliquis de heredibus, vel proheredibus noſtris, ſeu quaelibet perſona, contra hanc Teſtamenti paginam, quam plena & integra voluntate fieri rogavimus, venire aut aliquid pulſare voluerit, inferat illi contra quem repetit, tantum, & aliud tantum, quantum in hoc Teſtamento continetur ſcriptum, & inſuper ſociato fiſco auri lib. tant. argenti tantas, & quod repetit vindicare non valeat.

Marculphus hanc Formulam retulit in Opere quod inſcribitur, *Formulæ ſolemnes Publicorum Privatorumque Negotiorum*, cap. 71.

C V I I I.

ALIA FORMULA TESTAMENTI CONDENDI.

Regnante in perpetuo Domino noſtro Jeſu Chriſto, anno ill. illius Regis, ſub die illius menſis, feria illa, indictione ill. Ego ill. filius illius, ſana mente integroque conſilio, metuens caſus humanae fragilitatis, Teſtamentum meum condidi, quod illi N. ſcribendum commiſi, ut quando dies legitimus poſt tranſitum meum advenerit, recognitis ſigillis, inciſo lino, ut Legis decrevit autoritas, per inluſtrem virum illum, quem in hac pagina Teſtamenti mei legatarium inſtitui, geſtis Reipublicae municipalibus titulis ejus perſecutione ab ipſis muniatur, & in archiis Baſilicae Sancti ill. conſervetur. Et quidquid unumquemque de rebus meis propriis habere decrevi, ſingulariter in hoc Teſtamentum meum inſerere curavi. In reliquo vero qualeſcunque aut quaecunque Epiſtolae, aut Teſtamenta, aut Conſcriptiones, de nomine meo, manu mea firmatae, oſtenſae fuerint, & ante hoc Teſtamentum praenotatae, quas hic non commemoravero, excepto de ingenuitatibus, quas pro animae meae remedio feci, aut adhuc facere volo, vacuae permaneant. Et quod unicuique per hoc Teſtamentum dedero, darique juſſero, id ut fiat, detur, praeſtetur, impleatur, te omnipotens Deus teſtem committo. Quapropter non habetur incognitum, qualia diſpenſante Deo ad loca Sanctorum illorum de rebus meis propriis delegavi in perpetuum ad poſſidendum: dedi quoque ad Baſilicam illam portiones meas ill. & quod in locis dinominatis habere videor, id totum & ad integrum ad Baſilicam ſuperius nominatam proficiat in augmentum. Illas vero ceſſiones, quas ad libertos meos ill. ad ingenuitates eorum confirmandas fecimus,



id sunt ill. Et ill. quando illos pro animae nostrae remedio ingenuos dimisimus, dum advivunt, habeant, & post eorum decessum cum omni suprapposito ad jam dictam Ecclesiam Sancti illius, ubi ejus patrocinium & defensionem constitui, revertantur. Volumus enim ut ingenuos, quos modo aut in antea fecimus, quanticunque in ipsis locis manent, quae ad sanctam Ecclesiam deligavimus, inspecta eorum libertate, super ipsas terras pro ingenuis commaneant, & aliubi commanendi nullam habeant potestatem: sed ad ipsa loca sancta debeant spectare. Et nullus de ipsis lidemonia ad meos heredes ullatenus reddat. Et hoc quod aliquibus ex eis per cartas dedimus, nullatenus aliubi nec vendere nec alienare habeant licentiam. Similiter donavimus, donatumque in perpetuum esse volumus ad Monasterium illud, ubi venerabilis Abba ill. praeesse videtur, villas illas in pago ill. cum omnibus adjacentiis vel appendiciis earum, quantumcunque ibidem tenere vel possidere videmur, & quolibet adtractu ad nos pervenit, aut legibus pervenire debet, totum & ad integrum cum omni superposito à die praesenti, in honorem Sancti ill. ubi Abba ill. tradimus ad possidendum, cum domibus, aedificiis, mancipiis, accolabus, libertis, tam ibidem oriundis, quam aliunde translatis, vel ibidem commanentibus: vineis, sylvis, campis, terris, cultis & incultis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, cum exitu & regressu, omni genere pecudum, tam majore quam minore, mobilibus & immobilibus, omni re inexquisita, tam auro, quam argento, vel reliquis fabricaturis, tam ministeriis Ecclesiae, vel strumentis chartarum, libris vel vestimentis Ecclesiae, vel omni praesidio, quod vivens legibus possidere videor & mihi debetur. Et quidquid dici vel nominari potest, totum & ad integrum ad jam dictum Monasterium Sancti illius proficiat in augmentum, inspecto illo strumento, quod antea ad jam dictum Monasterium fecimus. Praeter ista omnia reservavimus in Falcidia heredibus nostris villas ill. in pago ill. in ea ratione, ut facta mea in omnibus studeant conservare atque defendere. Quod si hoc facere neglexerint, quidquid eis deputavimus, perdant, & de omni corpore facultatis meae penitus reddantur extranei. Et si aliquid comparavero, aut ex parentibus meis mihi obvenerit, vel adtraxero, vel quolibet ingenio ad me pervenerit, quod in isto Testamento supra non commemoravimus, post meum discessum casa Sancti illius per Rectores suos recipiat perpetualiter ad possidendum. Per praesens Testamentum Basilicam Sancti ill. heredem meum instituo, & quidquid unicuique deputavi, fidei tuae committo. Quia hoc quod tibi deputavi, malo te habere, quam me: te magis, quam ceteros heredes ac proheredes meos. Si quis vero, quod futurum esse non credo, sive aliquis heredum ac proheredum meorum, vel quislibet opposita persona, praesens Testamentum meum infringere conatus fuerit, vel tentare praesumpserit, imprimis, usque dum ad veram emendationem proinde corrigatur, Deum & Sanctos suos habeat contrarios, & à liminibus Ecclesiae efficiatur extraneus, & insuper ei quem pulsaverit, una cum socio fisco auri libras tant. coactus exsolvat, & nihilominus praesens pagina firma permaneat, quam manu mea propria supter firmavi, & bonorum hominum signis vel allegationibus roborandam decrevi, stipulatione subnexa. Actum, &c.

Extat pariter hæc Formula apud Marculphum, in Opere supradicto, cap. 72.

C I X.

GESTA JUXTA CONSUETUDINEM *ROMANORUM, QUALITER TESTAMENTA ALLEGENTUR.*

ANno ill. regnante Rege ill. sub die ill. in civitate ill. adstante viro illo laudabili defensore, & omni curia publica, vir magnificus ille prosecutor dixit. Peto, optime defensor vosque laudabiles Curiales atque Municipes, ut mihi Codices

publicos patere jubeatis: quaedam enim in manibus habeo, quae gestorum cupio allegatione roborari. Defensor & Curiales dixerunt. Patent tibi Codices publici, prosequere quae optas. Vir magnificus prosecutor ille dixit. Inluster vir ille per chartam mandati sui mihi injunxit, ut donationem illam, quam de rebus suis propriis, de locis nuncupatis ill. sitis in pago ill. partibus illius per suum Testamentum confirmavit, in vicem suam, ut mos est, gestis municipalibus allegarem. Vir honestus defensor illi dixit. Mandatum quod in te conscriptum habere dicis, nobis ostende, ut in praesenti recitetur. TEXTUS MANDATI. *Domino magnifico fratri ill. Peto & suplico, atque tuae caritati injungo, ut in vicem meam civitatem illam adeas, & donationem illam quam ego partibus illius de locis nostris nuncupatis ill. sitis in pago ill. per meum legitimum instrumentum confirmavi, prosequi, & gestis municipalibus coram curia publica, & defensore facias allegari. Propterea tibi hoc mandatum conscripsimus, ut sicut superius continetur, taliter prosequi, & firmare debeas. Et quidquid exinde egeris gesserisve, ratum & definitum apud nos in omnibus esse cognoscas. Tractum ibi, anno ill. &c. Post recitationem mandati, vir honestus ill. defensor dixit. Mandatum quidem recitatum est; sed suprascriptum Testamentum, quod prae manibus habere dicis, amanuensis accipiat, & nobis praesentibus recitetur, & ut postulas gestis publicis firmetur. Qui statim accipiens, per ordinem illud recitavit. Post recitationem vero ille persecutor dixit. Quia petitiones meas laudabilitas vestra per ordinem implere dignata est, rogo ut publica monumenta suscipiat. Vir laudabilis ille defensor, & curiales dixerunt. Testamentum quod recitatum est, gestis publicis inseratur, & quod ille persecutor velit & petit, gesta ei publice dentur. Ille persecutor dixit. Sufficit mihi bone defensor, si Testamenti quod recitatum est, mihi gesta (ut mos est) tradere jubeatis. Defensor & ordo curiae dixerunt. Quia Testamentum & Mandatum inde conscriptum, per ordinem conditum, & bonorum hominum manibus roboratum atque signatum manifeste cognovimus, aequum est ut gesta ex hoc conscripta, & à nobis subscripta, tibi ex more tradantur, & in archiis publicis serventur, ut facilius, quod superius insertum est, diuturno tempore maneat inconvulsum. Edatur ordine & mandatum & totus Testamenti textus, & postea Defensor & Curiales Civium & reliqui subscribant atque signent.*

Extat quoque hæc Formula apud Marculphum, in eodem [illegible]re [illegible]ap. 73.

F I N I S.

ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI permet à Jacques Cujas, Docteur-Régent en Droit Civil en l'Université de Bourges, de faire lectures en Droit Civil en l'Université de Paris, & d'y donner les Degrés avec les Docteurs-Régens en Droit Canon.

Du 2 Avril 1576.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

SUR ce que le Procureur Général du Roi a remontré à la Cour que Mᵉ. Jacques Cujas, Docteur-Régent en Droit Civil en l'Université de Bourges, s'est retiré depuis peu de tems en ça, en cette Ville de Paris, suivant le commandement du Roi, pour les troubles qui sont de présent audit Bourges; & d'autant que ledit Cujas est (comme la Cour sçait) Personnage de grande & singuliere doctrine & condition, & qu'il y a plusieurs jeunes hommes de bonne Maison, tant de ceux qui l'ont suivi de ladite Ville de Bourges que autres, lesquels pour le danger du tems & des chemins n'osent aller aux autres Universités: A CES CAUSES a supplié la Cour, vû les troubles qui sont à présent en ce Royaume, vouloir permettre audit Cujas la lecture publique en Droit Civil, suivant même le commandement qu'en a fait le Roi audit Cujas, & sans néanmoins que cela puisse être tiré à conséquence pour les autres Facultés de cette Ville de Paris, ni aux autres Universités de ce Royaume, ou autrement y être pourvu comme la Cour le sçaura faire par sa prudence. La matiere mise en délibération, & tout considéré:

LADITE COUR, attendu la qualité du tems, & sans tirer à conséquence, a permis & permet audit Cujas faire lectures & profession en Droit Civil en l'Université de Paris, à tels jours & heures qu'il sera par lui avisé, avec les Docteurs-Régens en Droit Canon en cette Ville: permettant audit Cujas & Docteurs donner les Degrés à ceux qu'ils trouveront avoir fait cours le tems requis, & selon que par l'examen ils les auront trouvés capables: validant ce qui aura été fait en cette part, comme si fait avoit été en l'une des autres Universités fameuses de ce Royaume.

Cet Arrêt, qui ne se trouve imprimé nulle part, est tiré du Registre du Conseil contenant les Arrêts rendus depuis le 27 Janvier jusqu'au 18 Avril 1576; lequel Registre est cotté IX XX5.

Cette Piéce, dont je n'ai eu communication que depuis l'impression de mon *Histoire de la Jurisprudence Romaine*, donne des éclaircissemens sur deux endroits du même Ouvrage. Premierement, les Docteurs Régens de la Faculté des Droits de Paris, y étant seulement qualifiés *Docteurs-Régens en Droit Canon*; cela fait voir que la Decretale *Super specula*, portant défenses d'enseigner le Droit Civil dans l'Université de Paris, étoit encore observée en l'année 1576, ainsi que je l'ai ci-devant établi, part. 4, §. 8, pag. 439 & suivantes, jusqu'à la page 445. Secondement, le même Arrêt fournit une anecdote jusqu'à présent ignorée dans la vie de Cujas, laquelle vie est ci-devant rapportée, partie 4, §. 9, pages 463, 464, 465, 466 & 467. On voit par cet Arrêt l'estime particuliere que le Roi Henri III & le Parlement eurent pour Cujas, puisqu'ils firent en sa faveur une exception à la Decretale *Super specula*; exception qui n'eut lieu que pour lui, puisqu'environ trois ans après, l'Ordonnance de Blois publiée au mois de Mai 1579, renouvella la défense d'enseigner le Droit Civil dans l'Université de Paris, défense qui ne fut levée que par l'Edit du mois d'Avril 1679, enregistré au Parlement le 8 Mai suivant.

TABLE

TABLE DES MATIERES.

A

Charge

C

D

F

G

I

L

M

N

O

noissoit

T

Thomas,

V

W

X

Z

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier un Manuscrit intitulé, *Histoire de la Jurisprudence Romaine.* Je n'ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'impression; & je crois que cet Ouvrage sera très-utile & à ceux que leur Profession engage à l'étude du Droit Romain, & à ceux qui s'appliquent à la recherche de l'Antiquité. Fait à Paris ce 30 Juillet 1750.

SECOUSSE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé le Sieur TERRASSON, Avocat au Parlement, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage de sa composition qui a pour titre, *Histoire de la Jurisprudence Romaine*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer sondit Ouvrage en un ou plusieurs Volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par-tout notre Royaume pendant le tems de neuf années consécutives, à compter du jour de la date d'icelles. Faisons défenses à tous Libraires, Imprimeurs, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun Extrait sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement ou autres, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modele sous le contrescel des Présentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur Daguesseau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier le Sieur Daguesseau, Chancelier de France; le tout à peine de nullité desdites Présentes: Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans causes pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûement signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le vingt-huitiéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cens quarante-neuf, & de notre Régne le trente-quatriéme. *Signé*, par le Roi en son Conseil, SAINSON.

Registré, ensemble la Cession, sur le Registre douze de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 131, fol. 121, conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris le 18 Avril 1749.

Signé, G. CAVELIER pere, Syndic.

J'ai cedé & transporté à Messieurs Cavelier pere & de Nully le présent Privilége, pour en jouir en mon lieu & place, suivant les conventions faites entre nous. A Paris ce douze Avril mil sept cens quarante-neuf.

Signé, TERRASSON.

FAUTES A CORRIGER.

Page 13, *ligne* 16 : Enfin il partagea, *lisez* ensuite il partagea.
Page 14, *ligne* 5 : qui est devenue, *lisez* qui devint.
Page 14, *ligne* 6 : s'introduisit, *lisez* s'introduisoit.
Page 14, *lignes* 12 & 13 : qui s'est rendu si illustre, *lisez* qui se rendit illustre.
Page 14, *ligne* 20 : qui est le dernier Roi des Perses qui ait suivi, *lisez* le dernier Roi des Perses qui suivit.
Page 14, *ligne* 41 : Personnages, *lisez* Personnes.
Page 15, *ligne* 40 : Plutôt, *lisez* au contraire.
Page 17, *ligne* 3 : & il les distribua, *lisez* & les distribua.
Page 20, *ligne* 6 : concouroit, *lisez* concourut.
Page 20, *ligne* 18 : c'est l'équivoque, *lisez* est l'équivoque.
Page 50, *loi* 24, *colonne* 2, *ligne* 6 : Ζυρ, *lisez* Ζημ.
Page 71, *loi* 7, *colonne* 2, *ligne* 6 : Ocei. si. *lisez* Oceisi.
Page 71, *loi* 12, *colonne* 2, *ligne* 2 : Exceisod, *lisez* Ecsceisod.
Page 88, *ligne* 34 : Obdendorp, *lisez* Oldendorp.
Page 89, *ligne* 50 : Obdendorp, *lisez* Oldendorp.
Page 140, *colonne* 2, *ligne* 47 : *Aleumenam*, lisez *Alcumenam*.
Page 185, *colonne* 1, *ligne* 6 : *Miserere viventes*, lisez *Misere viventes*.
Page 194, *loi* 93, *colonne* 1, *ligne* 8 : *Cautus*, lisez *Cantu*.
Page 201, *ligne* 1 : Paragraphe 12, *lisez* Paragraphe 13.
Page 201, *colonne* 2, *ligne* 51 : *filiæ*, lisez *filia*.
Page 213, *ligne* 24 : Tribuns, *lisez* Tribus.
Page 214, *ligne* 44 : assura, *lisez* assurât.
Page 222, *ligne* 20 : qu'il voulut, *lisez* qui voulut.
Page 250, *ligne* 14 : Articulien, *lisez* Articuleïen.
Page 362, *ligne* 42 : Herménopule, *lisez* Harménopule.
Page 366, *ligne penultiéme* : Mais toutes les Isles Britanniques n'avoient été véritablement mises; *lisez* Mais cette Isle n'avoit été véritablement mise.
Page 398, *ligne* 10 : Quinta, *lisez* Quinto.
Page 398, *ligne* 22 : delenda, *lisez* deflenda.
Page 407, *au titre* : Paragraphe 4, *lisez* Paragraphe 5.
Page 442, *ligne* 23 : Instituti, *lisez* Institui.
Dans l'Ouvrage entier, partout où il y a Godefroy, *lisez* Godefroi.

